



HAL
open science

Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)

Christelle Balouzat-Loubet

► **To cite this version:**

Christelle Balouzat-Loubet. Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329). Histoire. Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, 2009. Français. NNT: . tel-03096951

HAL Id: tel-03096951

<https://shs.hal.science/tel-03096951>

Submitted on 6 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Christelle Balouzat-Loubet

Doctorat de l'Université
Sous la direction de M^{me} Claude GAUVARD
Professeur émérite
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)

*Garder la pais, la concorde, la raison, le droit et l'estat de ses villes et de ses sougis, pour bien de
pais.*

2 tomes

Thèse soutenue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 19 octobre 2009.

Membres du jury

M^{me} Claude Gauvard, directrice de thèse, Professeur émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; M. Bernard Delmaire, Professeur émérite, Université Charles-de-Gaulle Lille 3 ; M^{me} Élisabeth Lalou, Professeur, Université de Rouen Haute-Normandie ; M. Patrice Beck, Professeur, Université Charles-de-Gaulle Lille 3 ; M. Olivier Mattéoni, Professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Citation de la page de couverture :
BM Saint-Omer, BB 121¹ (10 mai 1305), édité dans A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris : F. Vieweg, 1877, P.J. n°73, p. 444-447.

Remerciements

Au terme de ce travail, je souhaiterais remercier celles et ceux qui, de près ou de loin, ont participé à sa concrétisation.

En premier lieu, je tiens à remercier ma directrice de thèse, M^{me} Claude Gauvard, qui, après m'avoir accueillie à l'Université Paris 1 et proposé un sujet si intéressant, m'a constamment conseillée et encouragée. Je lui adresse toute ma gratitude pour sa grande disponibilité et sa présence attentive.

Je remercie également les membres du jury, qui ont accepté de lire et juger mon travail.

Je dois beaucoup à mes collègues des Universités de Lille 3 et Paris 1, qui, en m'accueillant en tant qu'ATER au sein de leurs équipes, m'ont offert un cadre stimulant pour la poursuite de mes recherches.

D'autres m'ont aidée à mûrir mes réflexions en m'offrant l'occasion de présenter mes travaux dans des séminaires, journées d'étude ou colloques. Que M^{mes} Élisabeth Lalou et Marion Trévisi, MM. Bertrand Schnerb, Patrick Boucheron, Yves Coativy, Stéphane Curveiller, Alain Provost, Romain Thelliez, Xavier Hélyary et Bernard Dauven en soient ici remerciés.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à M. Bernard Delmaire, pour les précieux conseils qu'il a bien voulu me délivrer et sa lecture attentive de mes textes latins. Ma gratitude s'adresse aussi à Olivier Canteaut, pour m'avoir si gracieusement fait profiter de ses recherches inédites, et à Florence Berland qui, elle-même doctorante, n'a pas hésité à prendre sur son temps pour relire et commenter l'ensemble de mes écrits.

Je souhaite aussi remercier M. Jean-Marc Dissaux qui, tout au long de mes recherches, m'a guidée au sein du Trésor des chartes d'Artois. Un grand merci également à M^{me} Nathalie Rébena qui m'a toujours réservé le meilleur accueil à Saint-Omer.

Je clos ces remerciements en adressant à ma famille ma plus profonde gratitude pour son soutien et sa participation active. Ma reconnaissance va plus particulièrement à mon époux, Jean-Michel, qui a partagé toutes ces années le quotidien d'une thésarde et dont les encouragements sont pour beaucoup dans l'achèvement de ce travail.

Abréviations utilisées

Lieux

AD Nord	Archives départementales du Nord
AD Pas-de-Calais	Archives départementales du Pas-de-Calais
AN	Archives nationales
AM Saint-Omer	Archives municipales de Saint-Omer
BM Lille	Médiathèque Jean Lévy, Lille
BM Saint-Omer	Bibliothèque municipale de Saint-Omer
BnF	Bibliothèque nationale de France

Revues et ouvrages

<i>B.E.C.</i>	<i>Bibliothèque de l'École des Chartes</i>
<i>B.S.A.M.</i>	<i>Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie</i>
<i>M.S.A.M.</i>	<i>Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie</i>
<i>R.N.</i>	<i>Revue du Nord</i>
<i>O.R.F.</i>	<i>Ordonnances des roys de France de la troisième race</i>

Autres

CbA	Comptes du bailliage d'Arras
CbT	Comptes du bailliage de Tournehem
CH	Comptes de l'Hôtel
CgR	Comptes généraux du receveur
CpR	Comptes particuliers du receveur
Ch.	Chandeleur
Asc.	Ascension
Touss.	Toussaint

Sources et bibliographie

Sources manuscrites

Archives nationales

Un dépôt permanent des archives du royaume est signalé pour la première fois en 1231. Ce « Trésor des chartes », réorganisé sous Charles V par Gérard de Montaigu, est depuis divisé en Layettes (série J) - essentiellement des cartulaires royaux - et Registres (série JJ). La série JJ, constituée entre 1852 et 1854, est en fait composée des registres chronologiques de la chancellerie autrefois placés en tête de la série J.

Le Trésor des chartes rassemble principalement les actes servant les intérêts domaniaux et diplomatiques du royaume, c'est à ce titre que plusieurs documents relatifs à l'Artois y sont conservés.

Série J Layettes du Trésor des chartes

Deux inventaires principaux ont permis le dépouillement de ce fonds : *Layettes du Trésor des chartes, ancienne série des « Sacs » (dite « Supplément »)*, J 736 à J 1053, inventaire analytique par Henri de Curzon, 1911-1917, dactylographié par Alain Ganeval, revu et mis en forme par Jean-Pierre Brunterc'h, Bruno Galland, Jean-Marc Roger, Olivier Poncet, Michèle Bonnot, publié par les Archives Nationales en 2001-2003 et *Layettes : actes de 1270 à 1328, 29 cartons cotés AB XIX 93 à 121*, suite manuscrite de l'inventaire analytique d'Alexandre Teulet antérieure à 1865.

Mélanges

J 389	Affaires diverses concernant le royaume en général (1221-1479)
J 390	Apanages et douaires (1252-1402)
J 408 à 411	Traités de mariage : alliances de la maison de France (1196-1462)
J 434	Ligue des nobles et du commun de plusieurs provinces de France contre le roi (1314-1315)

Série JJ — Registres du Trésor des chartes

Le dépouillement de cette série est grandement facilité par la publication, entre 1958 et 1999, de l'inventaire analytique couvrant les règnes de Philippe le Bel, de ses fils et de Philippe de Valois¹.

Registres de chancellerie

JJ 38, 40, 41, 42A, 42B, 44, 45, 46, 47	Philippe IV le Bel
JJ 50	Philippe IV et Louis X ([1310] 1314-1315)
JJ 53, 54 ^A , 54 ^B , 55	Philippe V le Long
JJ 58, 59, 60	Philippe V le Long
JJ 61	Charles IV le Bel
JJ 65 ^A	Charles IV et Philippe VI
JJ 65 ^B , 69, 71, 75, 76	Philippe VI de Valois

Série X — Parlement de Paris²

Le Parlement constitue au Moyen Âge un autre foyer d'archives mises sous scellés le 15 octobre 1790, date à laquelle cette cour cesse de fonctionner. Elles sont transférées en 1847 du Palais de justice aux Archives nationales.

La série X compte aujourd'hui 26 789 articles divisés en cinq séries. Chacune de ces séries est elle-même subdivisée en registres (A) et minutes (B). Les minutes ne sont pas conservées avant le XVI^e siècle. Les actes intéressant notre sujet se répartissent finalement entre le Parlement civil (registres - X^{1A} - et accords - X^{1C}) et le Parlement criminel (registres - X^{2A}).

La série X a pu être dépouillée grâce aux travaux d'Edgard Boutaric et Henri Furgeot³.

¹ *Registres du Trésor des chartes : inventaire analytique*, R. Fawtier (dir.), t. 1 : *règne de Philippe le Bel*, J. Glénisson et J. Guérout, Paris : Impr. Nationale, 1958 ; t. 2 : *règnes des fils de Philippe le Bel, première partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, J. Guérout, Paris : S.E.V.P.E.N, 1966 ; t. 2 : *règnes des fils de Philippe le Bel, deuxième partie : règne de Charles IV Le Bel*, H-F. Jassemin et A. Vallée, Paris : Archives nationales, 1999 ; t. 3 : *règne de Philippe de Valois, deuxième partie, JJ 70 à 75*, J. Viard et A. Vallée, Paris : S.E.V.P.E.N, 1979 ; t. 3 : *règne de Philippe de Valois, troisième partie, JJ 76 à 79B*, A. Vallée, Paris : Archives nationales, 1984 ; t. 3 : *règne de Philippe de Valois, première partie, JJ 65A à 69*, J. Viard et A. Vallée, Paris : S.E.V.P.E.N, 1978.

² Voir à ce sujet M. ANTOINE et al., *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris : Impr. nationale, 1958.

³ E. BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris, 1^{ère} série (1254-1328)*, Paris : H. Plon, 1863-1867 ; H. FURGEOT, *Actes du Parlement de Paris, deuxième série, de l'an 1328 à l'an 1350*, t. 1 : 1328-1342, Nendeln : Kraus, 1977 [éd. orig. Paris : Impr. Nationale, 1920].

X^{1A} – Registres du Parlement civil

X ^{1A} 1 à 4	Registres dits <i>Olim</i> (1254-1319) ¹
X ^{1A} 5 à 156	Jugés, Lettres et Arrêts (1319-1515)

X^{1C} – Accords du Parlement civil

X ^{1C} 1 à 265	Accords : transactions entre les parties intervenues en cours de procès et homologuées par le Parlement (1300-1640) ²
-------------------------	--

X^{2A} – Registres du Parlement criminel

X ^{2A} 1 à 900	Registres d'arrêts rendus par le Parlement de Paris (1312-1784)
-------------------------	---

Série K ———— Monuments historiques

La série K conserve des collections de documents formées pendant la Révolution, lors du tri des archives du royaume. Elle rassemble les chartes et manuscrits jugés dignes d'être conservés parce que susceptibles d'intéresser l'histoire ou de servir à l'instruction. Les registres ont été séparés des cartons entre 1852 et 1854 pour constituer la sous-série KK.

KK 394, fol. 8, 9-11, 12-15	Comptes du bailliage de Tournehem (Ch. 1308) ³
KK 394, fol. 37-41	Comptes du bailliage de Tournehem (Ch. 1323) ⁴

Bibliothèque nationale de France (Manuscrits occidentaux)

Quelques fragments du premier registre de la chancellerie de la comtesse d'Artois, rescapés de la destruction pendant la Révolution, sont conservés à la Bibliothèque nationale de France. C'est le cas aussi de quelques actes isolés et de plusieurs comptes prélevés dans le Trésor des chartes d'Artois pour le cabinet des manuscrits du roi et pour Colbert à la fin du XVII^e siècle. Ils se trouvent aujourd'hui site Richelieu, dans les fonds latin et français, plus particulièrement dans la collection Flandre-Artois.

¹ La plupart de ces actes ont été publiés par le comte Beugnot dans *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, t. 2 : 1274-1318, Paris : Impr. royale, 1842, t. 3 : *1^{ère} partie* (1299-1311), Paris : Impr. royale, 1844, t. 3 : *2^e partie* (1312-1318), Paris : Impr. royale, 1848.

² L'inventaire des accords au Parlement de Paris prend la forme d'un index manuscrit, sur fiches, des noms géographiques et de personnes. Il a été réalisé par G. Fagniez, P. Le Cacheux, R. André-Michel et F. Soehnée, entre 1873 et 1931. Il est consultable sur rendez-vous.

³ Ce compte a été publié par E. Coyecque dans *Comptes du XIV^e siècle concernant 9 terres situées en Artois, Saint-Omer* : Impr. de H. d'Homont, 1886, p. 21-40.

⁴ *Ibid.*, p. 40-53.

Fonds français

La recherche dans ce fonds s'est fondée sur le *Catalogue général des manuscrits français* d'Alexandre Vidier et Paul Perrier¹ et sur l'ouvrage de Philippe Lauer, *Inventaire des collections manuscrites sur l'histoire des provinces de France*².

fr. 7612, fol. 3 à 28	Procès de la comtesse contre Guillaume de Guînes, sire d'Oisy et de Coucy, au sujet de la justice à Cantimpré (1324-1329) ³
fr n.a. 20025, fol. 76	Registres officiels des procès
fr. n.a. 21199	Cartulaire des comtes d'Artois
fr. n.a. 5394, fol. 3 à 6	Recueil de pièces (1251-1650)

Fonds latin

lat. 9015, fol. 102-103	
lat n.a. 2330, fol. 5, 11, 12	Recueil de pièces concernant l'Artois (1201-1404)

Mélanges Colbert – Collection de Flandre et d'Artois

Coll. Flandre n°187, fol. 8-12	Rôles des procès de la comtesse d'Artois pendants au Parlement
Coll. Flandre n°187, fol. 26-34	Comptes du bailliage d'Arras (Toussaint 1303) ⁴
Coll. Flandre n°188, fol. 81-83	Comptes du bailliage de Tournehem (Toussaint 1329)
Coll. Flandre n°189, fol. 140-149	Procès de la comtesse contre Pierre de la Viesville

Archives départementales

Archives départementales du Pas-de-Calais

Ce n'est qu'en 1237, après l'érection en apanage du comté d'Artois par saint Louis, que se forme un chartrier des comtes d'Artois, simultanément à Paris, Hesdin et Arras⁵. Les archives se fixent ensuite à Arras, dans l'hôtel des comtes.

¹ A. VIDIER et P. PERRIER, *Catalogue général des manuscrits français, table générale alphabétique des ancien et nouveau fonds, n° 1-33264 et des nouvelles acquisitions, n° 1-10000*, 6 vol., Paris : E. Leroux, 1931-1948.

² Tome I : *Bourgogne-Lorraine*, Paris : E. Leroux, 1905.

³ Ce document est issu de la collection Monteil, dispersée en 1835, aujourd'hui répartie entre les archives départementales du Pas-de-Calais, la Bibliothèque nationale, les Archives nationales, les bibliothèques municipales de Calais et Saint-Omer, la bibliothèque royale de Belgique. A. Bonvarlet a établi un inventaire des documents possédés par A. Monteil avant la dispersion de sa collection, sans indiquer cependant leur localisation actuelle (A. BONVARLET, « Note sur les documents que possédait A. Monteil relativement à l'Artois », *B. S. A. M.*, t. 4 (1869-1872), p. 624-632).

⁴ Publié par B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304. Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIIIe-XIVe siècles*, Bruxelles : Académie royale de Belgique, 1977, p. 31-51.

⁵ Jusqu'en 1191, l'Artois fait partie du comté de Flandre : les chartes relatives à cette période sont donc regroupées dans le chartrier des comtes de Flandre. Entre 1191 et 1237, l'Artois est rattaché au royaume de France, si bien que les actes artésiens sont placés parmi les layettes du Trésor des chartes du roi de France. Sur l'histoire

Au total, le chartrier rassemble 26 000 pièces datées de 1102 à 1385¹. Un premier inventaire est commandé par la comtesse Mahaut², la première recension moderne est entreprise par Denis-Joseph Godefroy en 1786 mais ce sont les travaux de Jules-Marie Richard, nommé archiviste du Pas-de-Calais en 1874, qui font aujourd'hui autorité³. Ce dernier choisit de classer les sources en Chartes (A 1-121^{bis}), Comptabilité (A 122-899), Justice (A 900-1000). Un supplément rassemble les documents cotés A 1014 à 1025. Ce classement se justifie parfaitement pour les pièces comptables, très abondantes à partir de 1300, surtout les pièces justificatives du XIV^e siècle : plus de 9 000 pièces – quittances, mandats de paiement – entre 1300 et 1329. En revanche, il est moins pertinent pour les affaires judiciaires dont les pièces sont dispersées entre les « Chartes » et la « Justice ». C'est pourquoi nous avons tenté de dresser un inventaire thématique des actes utilisés⁴.

des archives d'Artois, Voir J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Pas-de-Calais, Archives civiles, série A*, t. 1, Arras : Impr. de la Société du Pas-de-Calais, 1878, p. I-XV et A. GUESNON, *La Trésorerie des Chartes d'Artois avant la conquête française de 1640*, Paris : Imprimerie nationale, 1896.

¹ Il faut noter que cet ensemble abrite les archives de Thierry de Hérisson et de sa famille, versées aux archives administratives du comté à sa mort, en novembre 1328 (A 38, 39, 41, 45, 46, 49¹, 49², 49⁴, 49⁵, 49⁶, 49⁷, 49⁸, 49¹⁰, 50¹, 50², 50¹⁰, 51²¹, 52⁶, 52¹⁵, 52²⁵, 52²⁶, 52²⁸, 53^{5&6}, 53¹⁵, 53²², 53²⁶, 54¹⁴, 54¹⁵, 54¹⁹⁻²⁰, 54²², 55^{6&7}, 55¹¹, 55²¹, 55³⁴, 55³⁶, 55³⁷, 55⁴⁰, 55⁴³, 56¹, 56³, 56⁵, 56²³, 56²⁷, 56³⁴, 57³, 57¹¹, 57¹⁶, 57¹⁷, 57²², 57³⁶, 58², 58³, 58⁹, 58²², 58²⁹, 60⁵, 60⁸⁻²⁶, 60³⁵, 60³⁶, 61¹, 61⁴, 61⁷, 61⁸, 61⁹, 61¹⁴⁻¹⁷, 61¹⁸, 62¹, 62², 62⁷, 63¹⁷, 63²⁸, 64¹, 64¹⁵, 64¹⁷, 64²², 64²³, 64²⁵, 64²⁶, 64²⁸, 67¹, 67^{3&4}, 67⁷, 67⁸, 67⁹, 67¹², 67¹⁴, 67¹⁹, 68⁵, 68⁶, 68^{7&8}, 68⁹, 68¹², 68¹⁴, 68²⁹, 68³¹, 69^{8&9}, 69¹⁷, 69²³, 69²⁵, 70³, 70⁶, 70¹², 70¹⁶, 71¹³, 72³⁰, 72³², 72³⁴, 76^{3&4}, 119², 958³, 958⁴). Voir P. BOUGARD, « La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson », *B. E. C.*, t. 123 (1965), p. 126-178.

² A 48¹²⁻¹⁴. À propos des inventaires successivement dressés entre les XV^e et XIX^e siècles, Voir A. LE GLAY, « Mémoire sur les actes relatifs à l'Artois qui reposent aux archives du département du Nord, à Lille », *M.S.A.M.*, t. 4 (1837-1838), p. 19-31.

³ J.-M. RICHARD, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Pas-de-Calais, Archives civiles, série A*, 2 tomes, Arras : Impr. de la Société du Pas-de-Calais, 1878-1887.

Il faut préciser que la numérotation des pièces à l'intérieur de chaque layette est l'œuvre de M. Dissaux. Elle est aujourd'hui encore manuscrite et figure uniquement sur l'exemplaire des archives départementales du Pas-de-Calais.

⁴ Pour être complet, il faut citer plusieurs documents qui n'ont pas trouvé leur place dans le tableau : A 49¹¹ (guerre de Flandre), 49¹⁸ (dettes), 51⁴ (dettes), 59¹¹ (Enguerrand de Marigny), 62¹¹⁻¹⁹ (mort de Robert), 62²¹ (mort de Robert), 69³ (péage de Bapaume).

Chartes et pièces de procès

<i>Documents civils</i>	Succession à la tête du comté d'Artois	A 2, 2, 14, 17, 31, 34, 41, 50 ⁷ , 60 ²⁷⁻²⁸
	Questions territoriales	A 49 ¹⁶ , 54 ¹² , 56 ² , 57 ³⁹ , 58 ⁷ , 119 ¹
	Contrats de mariages	A 52 ²⁹ , 53 ² , 53 ³ , 53 ¹⁶ , 53 ³⁴ , 53 ³⁷ , 53 ⁴⁰⁻⁴¹ , 54 ¹⁰ , 54 ¹¹ , 54 ²¹ , 55 ³ , 57 ⁴ , 57 ⁶⁻⁷ , 63 ²²
	Testaments de Mahaut d'Artois	A 53 ²⁷ , 63 ¹⁸
<i>Pièces concernant les villes du comté d'Artois</i>	Saint-Omer	A 52 ⁷ , 52 ¹² , 52 ¹³ , 52 ¹⁴ , 52 ¹⁶ , 52 ¹⁸ , 52 ²¹ , 53 ^{23&24} , 54 ^{6&7} , 54 ^{8&9} , 58 ¹ , 59 ⁹ , 64 ¹⁹ , 70 ² , 72 ¹¹ , 1014 ⁵
	Aire	A 50 ³
	Hesdin	A 60 ^{42bis&43} , 67 ¹¹ , 71 ¹² , 72 ⁷ , 72 ²⁶ , 950 ² , 955 ³⁻⁵
	Béthune	A 57 ²³ , 71 ^{6&7} , 76 ^{13&14}
	La Gorgue	A 59 ³
	Calais	A 60 ⁴⁰
	Arras	A 69 ²⁶ , 75 ¹⁷
	Marck	A 69 ³³ , 69 ³⁴
	Eaucourt	A 73 ¹
Lens	A 64 ¹⁰	
<i>Révolte nobiliaire (1314-1319)</i>		A 60 ³ , 60 ⁴ , 60 ⁵ , 60 ⁶ , 60 ⁷ , 60 ⁸⁻²⁶ , 60 ³¹ , 60 ^{33&34} , 61 ¹¹ , 61 ¹² , 61 ¹³ , 61 ²⁰ , 61 ²¹ , 61 ²² , 61 ²³ , 63 ⁴ , 63 ²⁰ , 63 ²¹ , 64 ² , 64 ³ , 64 ^{4&5} , 64 ⁷ , 64 ⁸ , 65, 65 ^{bis} , 66, 67 ⁴ , 67 ⁵ , 67 ¹⁰ , 943 ² , 943 ³ , 1014 ²¹ , 1015
<i>Principales affaires impliquant la comtesse d'Artois</i> ¹	Procès avec Marguerite de Hainaut au sujet du douaire de cette dernière	A 2, 35, 42, 51 ³ , 53 ¹ , 54 ¹⁷ , 54 ¹⁸ , 55 ⁴⁶ , 57 ²⁶⁻²⁷ , 1002 ⁴
	Procès avec Robert d'Artois	A 53 ³⁹ , 55 ² , 55 ²⁷⁻³¹ , 56 ⁴ , 58 ¹⁵ , 60 ² , 61 ¹⁰ , 62 ³ , 62 ⁴ , 62 ⁵ , 62 ²⁰ , 63 ¹ , 63 ² , 63 ^{6&7} , 63 ⁸⁻¹⁰ , 63 ¹¹ , 72 ¹² , 72 ¹⁵ , 72 ¹⁶ , 72 ¹⁸ , 72 ¹⁹ , 72 ²⁰ , 72 ²¹ , 72 ²² , 72 ^{27&28} , 72 ³⁵ , 74 ⁷ , 79 ¹
	Procès avec le sire de Wavrin au sujet de la haute justice de la terre de Lillers	A 68 ¹⁰ , 77, 960 ³ , 961
	Procès avec le seigneur d'Oisy au sujet de la justice à Cantimpré	A 69 ¹⁸ , 69 ²⁸ , 69 ²⁹ , 70 ⁵ , 75 ¹⁴ , 959 ⁴ , 960 ^{1&2} , 960 ⁴⁻¹⁷
	Procès avec le comte de Ponthieu au sujet de l'Authie	A 960 ^{bis}
	Procès avec le chapitre et l'évêque d'Arras	A 53 ¹⁸ , 54 ²³ , 55 ⁹ , 56 ⁷ , 68 ¹⁹
	Procès avec l'abbaye Saint-Vaast d'Arras	A 58 ¹⁷ , 59 ¹
	Procès avec l'échevinage d'Arras	A 50 ^{18&19} , 73 ² , 73 ³ , 73 ⁴ , 929, 937, 950 ¹ , 950 ³
	Conflits de juridiction avec le bailli d'Amiens	A 51 ²⁴ , 52 ⁴ , 53 ²¹ , 60 ³⁰ , 918, 923, 959 ¹⁻³
	Conflits avec le chapitre et la ville de Cambrai	A 31, 52 ¹⁷ , 52 ²⁰ , 53 ^{9&10} , 53 ^{12-13bis} , 54 ⁴ , 55 ²³ , 55 ³⁸ , 55 ⁴² , 57 ^{24&25} , 70 ⁹ , 930 ¹

¹ Une liste des affaires du bailliage d'Arras pendantes aux assises d'Amiens en 1328 est conservée sous la cote A 71².

Conflits divers	Avec des seigneurs laïcs	A 51 ²⁵ (Hue de Licques), A 56 ¹⁶ , 68 ⁴ (seigneur de Noyelles), 55 ⁵ (dame d'Auxi), A 56 ⁶ (comte de Boulogne), A 58 ¹⁴ (dame d'Auchy), A 72 ²³ (Jean de Vaux), A 930 ² (seigneur de Chocques), A 939 ² (Enguerrand de Licques), A 941 ² (dame de Leuze), A 951 ¹ , 952 ¹ (Hue de Baillencourt), A 956 ¹ (seigneur de Waullaincourt)
	Avec les autorités religieuses	A 53 ³⁶ (couvent d'Auchy), A 60 ²⁹ (abbaye d'Anchin), A 64 ¹⁶ (abbaye de Dommartin), A 943 ⁴ (abbaye d'Arrouaise), A 951 ² (abbaye de Saint-Saumer), A 954 (abbaye de la Capelle)
Affaires traitées par la justice comtale	Procès au sujet de la juridiction prétendue par les maire et échevins d'Hesdin	A 80, 981
	Procès entre l'échevinage et le commun de Saint-Omer	A 928
	Pièces du procès mené contre Mathieu Lanstier et Jean de Beauparisis à Arras	A 50 ¹³ , 50 ¹⁴ , 50 ¹⁶ , 51 ¹⁹ , 51 ²⁰ , 51 ²⁴ , 931
	Autres	A 49 ¹⁴ (Jean d'Esquerchin), A 938 ¹ (Jean Masekin, clerc), A 58 ⁶ (Jean de Créky), A 64 ¹⁸ (Jacques de Morlinguehem), A 71 ¹ (Wales et Robert de Villers), 71 ¹⁰ , 72 ^{8&10} , 72 ²⁴ (seigneur de Boisieux ?)
Contrôle du personnel administratif	Exactions de Renaud Coignet	A 49 ²³ , 53 ²⁸⁻³²
	Administration du bailli de Bapaume	A 56 ²¹ , 68 ¹³ , 68 ¹⁸ , 1014 ¹⁹
	Administration du bailliage de Calais et Marck	A 57 ²⁸ , 57 ²⁹ , 57 ³⁰ , 57 ³²
	Administration du bailli d'Arras	A 69 ⁷
	Administration du bailli de Tournehem	A 69 ¹⁶
	Enquête sur le bailli de Beuvry	A 932 ²
	Enquête sur les sergents de Saint-Omer	A 935
Plainte du pays de Langle au sujet des baillis de Saint-Omer	A 944 ²	
Fondations		A 69 ¹⁴ , 51 ¹² , 70 ¹⁹ , 72 ³¹
Donations		A 50 ¹¹ , 50 ¹⁷ , 51 ⁵ , 51 ²² , 51 ^{26&27} , 53 ¹⁴ , 55 ¹ , 64 ⁶ , 64 ²⁴ , 67 ² , 67 ²⁰ , 69 ¹⁴ , 70 ²⁰ , 70 ⁸
Acquisitions		A 69 ¹³ , 51 ¹⁷ , 52 ⁸⁻¹⁰ , 55 ⁸ , 55 ¹⁷ , 55 ^{18&19} , 55 ²⁰ , 55 ³⁹ , 56 ⁹ , 56 ²² , 56 ²⁴ , 57 ²¹ , 57 ³³ , 57 ³⁴ , 58 ⁴ , 58 ¹⁹ , 58 ²⁰ , 58 ²³ , 67 ⁶ , 68 ¹ , 68 ² , 68 ²⁴ , 69 ¹³ , 69 ¹⁹
Mandements de la comtesse		A 49 ¹² , 49 ¹⁷ , 49 ¹⁹ , 50 ⁴ , 51 ¹¹ , 70 ¹³ , 70 ¹⁴ , 70 ¹⁵ , 70 ¹⁷
Mandements royaux		A 49 ²⁶ , 49 ²⁷ , 53 ³⁵ , 57 ¹² , 57 ¹⁹ , 58 ²⁷ , 69 ¹

Comptabilité

Malgré de nombreuses déperditions, les documents comptables – comptes du receveur, comptes de bailliages, comptes de l’Hôtel, comptes de travaux, comptes extraordinaires, etc. - sont encore très nombreux¹.

Comptes de bailliages transcrits et analysés

*Arras*²

1303, Ch.	A 188 ¹
1304, Touss.	A 200 ²
1305, Asc.	A 206 ²
1305, Touss.	A 208 ¹
1307, Asc.	A 223 ²
1308, Asc.	A 1014 ¹⁰
1310, Ch.	A 259 ¹
1311, Touss.	A 282 ¹
1312, Ch.	A 289 ¹
1312, Touss.	A 294 ²
1313, Touss.	A 309 ¹
1319, Touss.	A 373 ¹
1321, Ch.	A 392 ¹
1322, Asc.	A 402 ²
1322, Touss.	A 404 ¹
1323, Touss.	A 414 ²
1324, Ch.	A 501 ²
1325, Ch.	A 435 ¹
1325, Asc.	A 437 ¹
1326, Touss.	A 451 ¹
1328, Asc.	A 472 ²

*Tournehem*³

1302, Asc.	A 177 ⁵
1303, Asc.	A 190 ⁵
1304, Asc.	A 198 ⁶
1304, Touss.	A 201 ³
1305, Asc.	A 206 ⁶
1305, Touss.	A 208 ⁵
1306, Asc.	A 213 ³
1306, Touss.	A 215 ⁵
1308, Asc.	A 237 ⁴
1320, Ch.	A 377 ⁶
1320, Asc.	A 381 ⁴
1321, Ch.	A 393 ⁵
1321, Asc.	A 394 ⁵
1321, Touss.	A 395 ⁴
1322, Asc.	A 402 ⁶
1322, Touss.	A 405 ³
1325, Asc.	A 438 ⁴
1325, Touss.	A 442 ³
1326, Touss.	A 451 ⁴
1327, Asc.	A 457 ³
1327, Touss.	A 460 ⁶
1328, Touss.	A 479

¹ Jules-Marie Richard estime que 50 000 rôles environ ont dû être rédigés entre la fin du XIII^e siècle et la création de la Chambre des Comptes de Lille en 1385. Aujourd’hui, il en reste approximativement 2 000. (J-M. RICHARD, *Inventaire sommaire ...*, op. cit. p. XI).

² Les comptes de la Toussaint 1303, de la Chandeleur 1304 et de l’Ascension 1304 sont publiés dans B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, op. cit., p. 31-42, 128-140 et 204-211.

³ Les comptes de la Toussaint 1303, de la Chandeleur 1304 et de l’Ascension 1304 sont publiés *ibid.*, p. 91-95, 171-175 et 239-241.

Comptes de l'Hôtel¹

1304, 1 ^{er} mars- 30 juin	A 199	1320, Ch.	A 378
1307, 2 février-3 mai	A 222	1320, 7 août- 1^{er} nov.	A 386
1310, Ch.	A 261	1321, Touss.	A 396
1310, Asc.	A 263	1322, Asc.	A 403
1310, Touss.	A 270	1322, Touss.	A 1003
1311, Asc.	A 280	1323, Asc.	A 412
1312, Asc.	A 293	1323, Touss.	A 416
1312, Touss.	A 298	1324, Asc.	A 428
1314, Ch.	A 316	1325, Asc.	A 439
1315, Ch.	A 329	1326, Ch.	A 448
1315, Touss.	A 334	1327, Asc.	A 458
1317, Ch.	A 351	1327, Touss.	A 461
1318, Asc.	A 361	1328, Ch.	A 470
1319, Ch.	A 368	1328, Asc.	A 474
1319, Touss.	A 374	1328, Touss.	A 480
		1329, décembre	A 494

Comptes particuliers du receveur²

1303, Asc.	A 189 ³	1313, Touss.	A 307
1308, Ch. ³	A 233	1315, Ch.	A 327
1308, Asc. ⁴	A 235 ¹	1316, Ch.	A 340
1309, Touss.	A 252	1317, Ch.	A 350 ¹
1310, Ch.	A 258	1320, Asc.	A 380
1310, Touss.	A 266	1323, Touss.	A 413
1311, Asc.	A 278 ¹	1324, Ch.	A 422
1312, Asc.	A 291 ⁴	1327, Ch.	A 455
1312, Touss.	A 294 ¹	1328, Asc.	A 471
		1328, Touss.	A 478 ¹

Archives départementales du Nord

Quelques titres concernant l'Artois en général sont conservés aux archives départementales du Nord, à Lille, bien qu'ils soient antérieurs à 1385, date à laquelle l'administration de l'Artois passe sous le contrôle de la Chambre des Comptes de Lille, suite à la réorganisation par Philippe le Hardi du gouvernement de ses États du Nord⁵.

¹ En gras figurent les comptes publiés et analysés par V. GERARD, F. HUSTACHE, A. LEBON et J. LECUYER, *La cour de Mahaut*, mém. de maîtrise dactylographié, dir. J. Heers, Université Paris X, juin 1971. Les autres références ont été utilisées plus ponctuellement, pour relever l'évolution des dépenses et recettes de l'Hôtel et pour retracer l'itinéraire de la comtesse d'Artois.

² Nous n'avons pas dépouillé les comptes particuliers repris dans les comptes généraux du receveur (cf. *infra* p. XV).

³ Comptes extraordinaires d'Ernoul Caffet, lieutenant du receveur d'Artois (comptes de l'aide féodale de 1307 levée pour le mariage de Jeanne).

⁴ Compte rendu par la veuve du receveur.

⁵ A. LE GLAY, « Mémoire sur les actes relatifs à l'Artois ... », *op. cit.*

L'état des lieux a pu être dressé grâce à l'*Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790* du département du Nord¹.

Série B Chambre des comptes (environ 1 000 actes antérieurs à 1385)

B 254 ⁴⁵³³	Mandement du roi de France à Mahaut de faire rendre aux habitants de Flandre les biens qu'ils possédaient dans le comté d'Artois (1 ^{er} juin 1306)
B 920	Procès contre Robert d'Artois et Blanche de Bretagne (1311-1312)
B 921 à 924	Procès contre le comte de Flandre au sujet de l'abbaye de Clairmarais, de l'Aa, du Neuffossé et de Saint-Vaast d'Arras (1321-1328)
B 1022	Mise en possession de la châellenie de Béthune
B 1490	Abbaye de Clairmarais

Comptes généraux du receveur d'Artois

De 1299 au milieu du XIV^e siècle, les comptes généraux du receveur d'Artois sont des registres annuels comportant la transcription des comptes particuliers du receveur et des comptes des baillis, aux termes de la Toussaint, de la Chandeleur et de l'Ascension. Huit subsistent aux archives départementales du Pas-de-Calais, treize autres (1299-1345) ont été transférés à Lille en 1620². Nous les avons essentiellement utilisés pour compléter les lacunes des comptes des bailliages d'Arras et de Tournehem.

*Arras*³

1303, Touss.	B 13596
1304, Ch.	B 13596
1304, Asc.	B 13596
1305, Ch.	B 13596 (f. 91-93v°)
1306, Touss.	B 13597 (f. 9v°-13v°)
1307, Ch.	B 13597 (f. 39-42)
1307, Asc.	B 13597 (f. 59-61)
1308, Touss.	B 13597 (f. 80-82)
1309, Ch.	B 13597 (f. 96v°-98v°)
1309, Asc.	B 13597 (f. 110v°-111v°)

*Tournehem*⁴

1303, Touss.	B 13596
1304, Ch.	B 13596
1304, Asc.	B 13596
1305, Ch.	B 13596 (f. 100-101)
1306, Touss.	B 13597 (f. 24-26v°)
1307, Ch.	B 13597 (f. 48-50v°)
1307, Asc.	B 13597 (f. 70-71)

¹ M. l'abbé DEHAISNES et J. FINOT, *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Nord. Archives civiles, série B*, 2 tomes, Lille : L. Danel, 1899-1906.

² Le compte général du receveur 1303-1304 a été édité dans B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, op. cit..

³ Voir B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 31-42, 128-140 et 204-211.

⁴ *Ibid.*, p. 91-95, 171-175 et 239-241.

Archives municipales

Bibliothèque municipale de Saint-Omer

Les archives communales du Moyen Âge et de l'Ancien Régime sont recensées vers 1765. Elles sont alors entreposées dans des armoires en chêne munies de tiroirs. Les actes sont encore aujourd'hui divisés, selon leur origine, entre les Armoires en bois (série AB) et les Boîtes en bois (série BB). Les archives municipales abritent aussi plusieurs registres, en particulier le registre au Renouveau de la Loi et aux Causes (1307-1340) et le Registre du Greffe (1116-1778)¹.

Ce fonds d'archives a été dépouillé grâce à l'*Inventaire des archives communales de Saint-Omer*, dont la première version, établie sous la direction de Georges Delamotte en 1930, a été mise à jour en 2004 sous la direction de Philippe Dérieux. Il faut aussi noter l'inventaire du Registre du Greffe dressé par Arthur Giry dans le dernier quart du XIXe siècle².

Série AB

AB 8⁶, 13, 15¹, 15¹, 15², 15³, 20⁴, 21¹, 25¹, 32¹, 32², 32³, 32⁴, 32⁵, 32⁶

Série BB

BB 1², 1^{2bis}, 26⁶⁻³, 26⁷, 33¹⁰, 53², 111³, 121¹, 121², 121³, 129⁸, 129⁹, 129¹⁰, 181⁴, 181⁶, 182⁸, 181¹¹, 195², 195^{2a}, 195^{2b}, 195^{2c}, 195³, 195^{3a}, 195⁴, 195⁵, 195⁶, 195⁷, 195¹¹, 251³, 251⁴, 251⁶, 251⁷, 260², 260⁷, 262¹⁶, 292², 292⁶, 292⁷

Registre au Renouveau de la Loi et aux Causes

Registre 1A	1307-1313
Registre 1B	1313-1320
Registre 2	1319-1324
Registre 3	1325-1330

¹ Il faut aussi ajouter, pour une période postérieure à celle qui nous intéresse ici, les registres aux Délibérations de l'échevinage de Saint-Omer (1448-1789), la Correspondance du Magistrat et les Comptes de l'Argentier (à partir de 1416).

² A. GIRY, « Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer », *M.S.A.M.*, t. 15 (1874-1876), p. 65-317.

Ms 871 : comptes particuliers du receveur d'Artois¹

Les comptes particuliers du receveur sont des rouleaux couvrant un terme où le receveur comptabilise les sommes qu'il a encaissées et les paiements qu'il a effectués.

Ch. 1312	fol. 3-15
Touss. 1321	fol. 17-35
Asc. 1322	fol. 37-51
Chand. 1328	fol. 53-71

Bibliothèque municipale d'Arras

Les archives communales d'Arras, conservées à la Bibliothèque municipale depuis 1926, ont été inventoriées par Eugène Déprez². Les travaux de ce dernier, définitivement interrompus par la Première Guerre mondiale, ont été repris et complétés par Georges Besnier et Claudine Bougard³.

L'essentiel des actes intéressant notre sujet a été publié par Georges Espinas⁴ et Adolphe Guesnon⁵.

Série AA – Privilèges et franchises, cartulaires – Enregistrement de textes législatifs et réglementaires – Correspondance – Coutumes locales, réunion de la Cité à la Ville – États généraux et provinciaux

AA 1 à AA 4 – Privilèges et franchises

AA 2	Privilèges et franchises (1271-1347)
------	--------------------------------------

AA 5 à AA 11 - Cartulaires

AA 5	Cartulaire contenant des transcrits d'actes de 1295 à 1347 (XIV ^e siècle) ⁶
AA 6	Ancien cartulaire PP (XV ^e siècle)
AA 9	Ancien cartulaire A, dit registre aux accords de Saint-Vaast, contenant des transcrits d'actes de 1213 à 1489 (XV ^e siècle)

¹ Ce manuscrit est tiré de la collection Monteil.

² E. DEPRez, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. AA 1 à A 119 - Actes constitutifs, privilèges, etc. BB 1 à BB 11 – Mémoires de la ville*, Arras : Impr. de la Société du Pas de Calais - Impr. moderne, 1907-1914.

³ G. BESNIER et C. BOUGARD, *Inventaire des archives communales d'Arras antérieures à 1790*, Arras : Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 2002.

⁴ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, G. Espinas (éd.), 3 vol., Paris : Sirey, 1934-1943.

⁵ A. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras, documents*, Arras, 1863.

⁶ Une copie de ce cartulaire par Adolphe Guesnon est conservée à la BM Arras, ms. 1789 (G. BESNIER et C. BOUGARD, *Inventaire des archives communales d'Arras ...*, op. cit., p. 4).

AA 10	Double de AA 9 (30 avril 1722)
AA 11	Recueil factice de copies et traductions de chartes, faites à divers siècles, avec quelques pièces et fragments originaux (XIV ^e – XVIII ^e siècles) ¹

AA 33 à AA 94 – Correspondance active et passive (XIV^e siècle – 1790)

AA 33	Correspondance du roi, des comtes d'Artois et des princes avec l'échevinage (s.d. [1303-1329] – 1477)
-------	---

Série FF – Justice et police

Layes « Juridiction »²

FF 316	Première laye, pièces 1 (1194) à 76 (1372)
FF 320	Pièces diverses non reprises dans l'inventaire précédent (XIV ^e siècle – 1715)

Série II – Inventaires anciens des archives de la Ville – Papiers de famille – Pièces diverses –

Défets de reliures et enveloppes de sceaux

II 11	Copie de l'inventaire des layettes du Trésor des chartes d'Artois prescrit par Charles Quint en 1526
-------	--

Collections particulières

D'autres documents sont placés dans des collections particulières comme les collections Moore, Monteil, Philips, ou encore Normand³.

Deux rouleaux de comptes du bailliage d'Arras sont conservés à la *British Library*, dans un ensemble de documents relatifs à la France et couvrant la période 1182-1743.

1310 (Toussaint)	Add. Charters 12835
1322 (Toussaint)	Add. Charters 12836

¹ Il s'agit de quatre volumes constitués au XIX^e siècle (*Ibid.*).

² Ce sont des pièces originales jadis réunies dans les quatre layes « Juridiction » du Répertoire de Le François du Fetel (1194 – 1784), rédigé en 1714 et complété jusqu'en 1784. Quelques-unes de ces pièces se trouvent aujourd'hui dans d'autres séries (*Ibid.* p. 265).

³ La collection Moore comprenait en 1844 environ cinq cents comptes d'Artois qui semblent avoir été dispersés dans les années suivantes. Les microfilms de la collection Normand sont consultables aux archives départementales du Pas-de-Calais. Les documents passés par la collection Philipps se trouvent aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (R.H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Les États de la maison de Bourgogne*, vol. I : *Archives des principautés territoriales*, t. 2 : *Les principautés du Nord*, Paris : CNRS éd., 1984, p. 247).

Sources imprimées

- Actes du parlement de Paris, deuxième série, de l'an 1328 à l'an 1350, t.1 : 1328-1342*, H. Furgeot (éd.), Nendeln : Kraus, 1977 [éd. orig Paris : Impr. nationale. 1920].
- Actes du Parlement de Paris, première série (1254-1328)*, E. Boutaric (éd.), 2 vol., Paris : H. Plon, 1863-1867.
- Anciennes chroniques de Flandre*, N. de Wailly (éd.), dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 22 (1865), p. 329-429.
- BLÉD (Oscar), « Un mayeur de Saint-Omer (1317-1319) », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1904, p 478-523.
- BOUGARD (Pierre), « Lettre close des échevins d'Arras à Thierry d'Hérisson (29 juin 1325) », *Gauheria : mélanges Eugène Monchy*, 2^e partie, n° 32 (1994), p. 103-108.
- Brunetto LATINI, *Li livres dou Tresor*, F. J. Carmody (éd.), Berkeley : Univ. of California Press, 1948.
- Cartulaire et actes d'Enguerrand de Marigny*, J. Favier (éd.), Paris : Bibliothèque nationale, 1965.
- Charles ESTIENNE, *La guide des chemins de France de 1553*, J. Bonnerot (éd.), 2 tomes, Paris : H. Champion, 1936.
- Christine de PIZAN, *Le Livre de la Cité des Dames*, T. Moreau et É. Hicks (trad.), Paris : Stock/Moyen Âge, 2005.
- Chronique artésienne (1295-1304)*, F. Funck-Brentano (éd.), Paris : A. Picard, 1899.
- Chronique normande du XIV^e siècle*, A. et E. Molinier (éd.), Paris : Renouard, 1882.
- Chronographia regum francorum (1270- 1405)*, H. Moranvillé (éd.), 3 vol., Paris : Société de l'histoire de France, 1891-1897.
- Comptes du XIV^e siècle concernant 9 terres situées en Artois*, E. Coyecque (éd.), Saint-Omer : Impr. de H. d'Homont, 1886.
- Comptes royaux (1285-1314)*, R. Fawtier et F. Maillard (éd.), 3 vol., Paris : Impr. nationale, 1953-1956.
- Coutumier d'Artois*, A. Tardif (éd.), Paris : A. Picard, 1883.
- DEHAISNES (Chrétien), *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XV^e siècle*, 1^{ère} partie : 627-1373, Lille : Impr. L. Danel, 1886.
- DELMAIRE (Bernard), *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304. Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles : Académie royale de Belgique, 1977.
- DESCHAMPS DU PAS (Louis), *Sceaux des comtes d'Artois*, Paris : Librairie archéologique de Victor Didron, 1857.

- DOUËT-D'ARCQ (Louis), *Collection de sceaux*, 1^e partie, tome 1, Paris : H. Plon, 1863.
- DRAMARD (Eugène), « Un compte de Beuvry », *Bulletin des Antiquaires de la Morinie*, t. 6 (1877-1881), p. 601-609.
- Foedera, conventiones, literae et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, T. Rymer (éd.), 17 vol., Londini : A. et J. Churchill, 1704-1717.
- François BAUDOIN, *Chronique d'Arthois*, Harbaville (éd.), Arras : A. Courtin, 1856.
- Geoffroi de PARIS, *Dit des alliés*, P. Paris (éd.), « Le Dit des alliés », *Annuaire historique pour l'année 1837 publié par la Société de l'histoire de France*, 1836, IV, p. 158-171.
- Geoffroi de PARIS, *Chronique rimée*, dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, tome 22 (1865), p. 87-166.
- GERARD (Véronique) et al., *La cour de Mahaut*, mém. de maîtrise dact., dir. J. Heers, Université Paris X, juin 1971.
- Gilles de ROME, *Li Livres du gouvernement des rois*, H. de Gauchy (trad.), S.P. Molenaer (éd.), New York : The Macmillan company ; London : Macmillan & co., 1899.
- Gilles LE BOUVIER, dit BERRY, *Le Livre de la Description des Pays*, E-T. Hamy (éd.), Paris : E. Leroux, 1908, appendice 4, *Itinéraire de Bruges (XV^e siècle)*, p. 157-216.
- GIRY (Arthur), « Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer (1166-1778) », *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 15 (1876), p. 65-317.
- GIVENCHY (Louis de), « Essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de la ville de Saint-Omer accordées à cette cité par les comtes de Flandre successeurs de l'usurpateur Robert-le-Frison, 1127-1198 », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. 4 (1837-1838), p. 417-466 et p. I-CXX.
- GODEFROY DE MENILGLAISE (Denis-Charles de), « Mahaut comtesse d'Artois - Accusation de sortilège et d'empoisonnement - Arrêt d'absolution - Confédération des nobles du Nord de la France », *Mémoires de la société Impériale des Antiquaires de France*, t. 8 (1865), p. 181-230.
- Grandes chroniques de France [Les]*, J. Viard (éd.), t. 8 : *Philippe III le Hardi, Philippe IV le Bel, Louis X le Hutin, Philippe V le Long*, Paris : Société de l'histoire de France 1934 ; t. 9 : *Charles IV le Bel, Philippe VI de Valois*, Paris : Société de l'histoire de France, 1937.
- GUESNON (Adolphe), *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras : documents*, [Arras, 1863].
- GUESNON (Adolphe), « L'atelier monétaire de la comtesse Mahaut d'Artois en 1306 », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1895, p. 192-205.
- HELLOT (Amédée), « Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339 précédée d'additions à la chronique française dite de Guillaume de Nangis (1206-1316) », *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris*, t. 11 (1884), p. 1-207.

- LE ROUX DE LINCY, « Inventaires des biens meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois pillés par l'armée de son neveu en 1313 [1316] », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3^e série, t. 3 (1852), p. 53-79.
- Lettres de Jean XXII (1316-1334) : textes et analyses*, 2 vol., A. Fayen (éd.), Rome : M. Breuschneider, Paris : H. Champion, Bruxelles : A. Dewit, 1908-1912.
- Li Livres de jostice et de plet*, P-N Rapetti (éd.), Paris : Impr. royale, 1850.
- Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel*, E. Boutaric (éd.), Paris : Impr. impériale, 1861.
- Nouveau coutumier général*, Ch-A. Bourdot de Richebourg (éd.), t. 1 et 2, Paris : Brunet, 1724.
- Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long [Les]*, A. Beugnot (éd.), t. 2 : 1274-1318, Paris : Impr. royale, 1842, t. 3 : 1^{ère} partie (1299-1311), Paris : Impr. royale, 1844, t. 3 : 2^e partie (1312-1318), Paris : Impr. royale, 1848.
- Opera diplomatica et historica*, A. Le Mire (éd.), 4 vol., Bruxelles : Foppens, 1723-1748.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, 22 vol., Paris : Impr. royale, 1723-1847.
- PAGART D'HERMANSART, « Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis X dit le Hutin pendant la vacance du trône (1316) », *Bulletin historique et philologique*, 1894, p. 22-24.
- PAGART D'HERMANSART, « Documents inédits contenus dans les archives de Saint-Omer », *Bulletin historique et philologique*, 1896, p. 1-3.
- PAGART D'HERMANSART, « Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut (1317-1319) », *Bulletin historique et philologique*, 1894, p. 576-588.
- Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, A. Salmon (éd.), 3 vol., Paris : A. et J. Picard, 1970-1974.
- Recueil de chartres qui se trouvent dans les archives des mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer, en la province d'Artois*, M-D. Fertel (éd.), Saint-Omer : M.-D. Fertel, 1739.
- Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, G. Espinas (éd.), 3 vol., Paris : Sirey, 1934-1943.
- Recueil général des anciennes lois françaises*, Fr-A. Isambert (éd.), 29 vol., Paris : Belin Leprieur & Verdrière, 1821-1830.
- Recueil général et complet des fabliaux des XIII^e et XIV^e siècles imprimés ou inédits*, A. de Montaiglon et G. Raynaud (éd.), Paris : librairie des bibliophiles, 1872-1890.
- RICHARD (Jules-Marie), « Pièces relatives aux suites de la révolte des bourgeois de Saint-Omer contre la comtesse d'Artois en 1306 », *Bulletin de la société des antiquaires de la Morinie*, t. 6 (1877-1881), p. 317-398.
- RICHARD (Jules-Marie), « Un banquet à Arras en 1328 », *Bulletin de la commission des antiquités départementales (Pas-de-Calais)*, t. 4, n°1 (1875), p. 41-46.

Instruments de recherche et ouvrages de référence

- ANTOINE (Michel) et al., *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris : Impr. nationale, 1958.
- AUBRY (Martine), *Répertoire des mémoires de maîtrise soutenus à Lille III en histoire, histoire de l'art et archéologie : 1985-1994*, Villeneuve d'Ascq : Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, 1995.
- BAUTIER (Robert-Henri), SORNAY (Janine), *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Les États de la maison de Bourgogne*, 2 vol., Paris : CNRS éd., 1984-2001.
- BESNIER (Georges) et BOUGARD (Claudine), *Inventaire des archives communales d'Arras antérieures à 1790*, Arras : Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas de Calais, 2002.
- Calendar of the Patent rolls preserved in the Public record office (1232-1509)*, 52 vol., London : Her Majesty's Stationery Office, 1891-1916.
- CELLIER (Jacques), COCAUD (Martine), *Traiter des données historiques : méthodes statistiques, techniques informatiques*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2001.
- Conseils pour l'édition des textes médiévaux*. Fascicule I : *Conseils généraux* et fascicule II : *Actes et documents d'archives*, Paris : Comité des travaux historiques et scientifiques - École nationale des Chartes, 2001.
- CORVISIER (André), *Sources et méthodes en histoire sociale*, Paris : SEDES, 1980.
- DEHAISNES (Chrétien) et FINOT (Jules), *Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord antérieures à 1790, Archives civiles, série B*, 2 tomes, Lille : L. Danel, 1899-1906.
- DEMAY (Germain), *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, Paris : Imprimerie nationale, 1877.
- DEPREZ (Eugène), *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. AA 1 à A 119 - Actes constitutifs, privilèges, etc. BB 1 à BB 11 - Mémoires de la ville*, Arras : Impr. de la Société du Pas de Calais - Impr. moderne, 1907-1914.
- Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, G. Hasenohr et M. Zink (dir.), Paris : Fayard, 1992 [éd. orig. Paris : Fayard, 1964].
- Dictionnaire du Moyen Âge*, C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (dir.), Paris : Quadrige/PUF, 2002.
- DU CANGE (Charles Dufresne) et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 10 vol., Paris : Librairie des sciences et des arts, 1937- 1938.
- GERARD (Jean-Philippe), *Répertoire des ressources généalogiques du Département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale de France*, Versailles : Mémoire & documents, 2003.

- GODEFROY (Frédéric), *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, 10 vol., Genève et Paris : Slatkine, 1982 [éd. orig. Paris : F. Vieweg, 1891-1902].
- HUSSON (M-A.), *Inventaire sommaire des archives hospitalières antérieures à 1790*, tome 3, Paris : P. Dupont, 1870.
- LAUER (Philippe), *Inventaire des collections manuscrites sur l'histoire des provinces de France*, t. 1 : *Bourgogne-Lorraine*, Paris : E. Leroux, 1905.
- LOISNE (Auguste de), *Catalogue raisonné des cartes et plans de l'ancienne province d'Artois*, Paris : Impr. nationale, 1905.
- LOISNE (Auguste de), *Dictionnaire topographique du département du Pas-de-Calais*, Paris : Impr. nationale, 1907.
- MALLE-GRAIN (Nadine), « Vingt ans de travaux universitaires sur l'histoire du Pas-de-Calais », *Revue du Nord*, t. 72, n°288 (1990), p. 1079-1115.
- MIGNON (Robert), *Inventaire d'anciens comptes royaux*, Ch-V. Langlois (éd.), Paris : Imprimerie nationale, 1899.
- Registres du Trésor des chartes : inventaire analytique*, R. Fawtier (dir.), t. 1 : *règne de Philippe le Bel*, J. Glénisson et J. Guérout, Paris : Impr. Nationale, 1958 ; t. 2 : *règnes des fils de Philippe le Bel, première partie : règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, J. Guérout, Paris : S. E. V. P. E. N, 1966 ; t. 2 : *règnes des fils de Philippe le Bel, deuxième partie : règne de Charles IV Le Bel*, H-F. Jassemin et A. Vallée, Paris : Archives nationales, 1999 ; t. 3 : *règne de Philippe de Valois, deuxième partie, JJ 70 à 75*, J. Viard et A. Vallée, Paris : S. E. V. P. E. N, 1979 ; t. 3 : *règne de Philippe de Valois, troisième partie, JJ 76 à 79B*, A. Vallée, Paris : Archives nationales, 1984 ; t. 3 : *règne de Philippe de Valois, première partie, JJ 65A à 69*, J. Viard et A. Vallée, Paris : S. E. V. P. E. N, 1978.
- REVERDY (Georges), *Atlas historique des routes de France*, Paris : Presses de l'École nationale des ponts et chaussées, 1986.
- RICHARD (Jules-Marie), *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Pas-de-Calais, Archives civiles, série A*, 2 tomes, Arras : Impr. de la Société du Pas-de-Calais, 1878-1887.
- ROSEROT (Alphonse), *Dictionnaire topographique du département de la Côte-d'Or*, Paris : Impr. nationale, 1924.
- SAINTE-MARIE (Anselme de), *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des grands officiers de la couronne et de la maison du roi, avec les qualités, l'origine et le progrès de leurs familles*, Paris : Guignard et Robustel, 1712.
- Table chronologique des ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'au règne de Louis XII inclusivement*, J-M. Pardessus (éd.), Paris : Impr. royale, 1847.
- VIDIER (Alexandre) et PERRIER (Paul), *Catalogue général des manuscrits français, table générale alphabétique des ancien et nouveau fonds, n° 1-33264 et des nouvelles acquisitions, n°1-10000*, 6 vol., Paris : E. Leroux, 1931-1948.

WAUTERS (Alphonse), *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. 8, Bruxelles, 1892, t. 9, Bruxelles : Hayez, 1896.

Monographies et articles

- « *De part et d'autre des Alpes* », les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge (Actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001), Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.
- À l'ombre du pouvoir, les entourages princiers au Moyen Age, A. Marchandise et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003.
- ALADJIDI (Priscille), *Rex pater pauperum. Théorie et pratique de la charité royale en France (XIII^e-XV^e siècles)*, th. de doctorat dact., dir. C. Beaune, 2 tomes, Université Paris X-Nanterre, 2006.
- ALBARET (Lucie), *Le bailliage de Lens aux XIV^e et XV^e siècles (1291-1436)*, th. dact. de l'École nationale des Chartes, 3 vol., 1997.
- ALLIROT (Anne-Hélène), *Filiae regis Francorum : princesses royales, mémoire de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV^e siècle)*, th. de doctorat dact., dir. C. Beaune, 3 tomes, Université Paris X-Nanterre, 2007.
- ANGERS (Denise), « Voir, entendre, écrire. Les procédures d'enquête dans la Normandie rurale de la fin du Moyen Âge », dans *L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome : École française de Rome, 2008, p. 169-183.
- ARTONNE (André), *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris : F. Alcan, 1912.
- AUBERT (Félix), *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, 2 tomes, Paris : A. Picard et fils, 1894.
- AUBERT (Félix), « Les sources de la procédure au Parlement au XIV^e siècle », *B.E.C.*, n°76-1 (1915), p. 511-525.
- AUTRAND (Françoise), « "Tous parens amis et affins" » : le groupe familial dans le milieu de robe parisien au XV^e siècle », dans *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, P. Contamine, T. Dutour et B. Schnerb (dir.), Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 347-357.
- AUTRAND (Françoise), « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Axes et méthodes de l'histoire politique*, S. Berstein et P. Milza (dir.), Paris : Presses universitaires de France, 1998, p. 149-162.
- AUTRAND (Françoise), « Conclusion », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge (XXIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 299-303.
- Axes et méthodes de l'histoire politique*, S. Berstein et P. Milza (dir.), Paris : Presses universitaires de France, 1998.

- BARON (Françoise), « Le gisant de Jean de Bourgogne, fils de Mahaut d'Artois, œuvre de Jean Pépin de Huy », *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1985, p. 161-163.
- BARON (Françoise) et al., *L'enfant oublié. Le gisant de Jean de Bourgogne et le mécénat de Mahaut d'Artois en Franche-Comté au XIV^e siècle. Catalogue de l'exposition du Musée des Beaux-Arts de Besançon (5 décembre 1997-24 février 1998)*, Besançon : Musée des Beaux-Arts et d'archéologie de Besançon, 1997.
- BARTHELEMY (Dominique), « La vengeance, le jugement et le compromis », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI^e congrès de la S.H.M.E.S.)*, Angers, juin 2000, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, p. 11-20.
- BAUTIER (Robert-Henri), « Recherches sur les routes de l'Europe médiévale », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1960, vol. 1, p. 99-143.
- BAUTIER (Robert-Henri), « Diplomatie et histoire politique : ce que la critique diplomatique nous apprend sur la personnalité de Philippe le Bel », *Revue historique*, n° 259 (1978), p. 3-27.
- BECK (Corinne), *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-vers 1480). Société et biodiversité*, Paris : l'Harmattan, 2008.
- BECK (Patrice), « Le salaire dans la société politique. Le salaire des politiques, la politique des salaires », dans *Salaire et salariat au Moyen Âge : historiographie du thème (Communications tenues au séminaire d'Avignon les 19 et 20 mai 2006)*, p. 23-34 <http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/salaire/textes/Salaire%20et%20salariat%20_1_%20mai%202006,%20historiographie.pdf>
- BENVENISTE (Henriette), « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge : une première mise en perspective », *Revue d'histoire du droit*, t. 70-1 (1992), p. 1-28.
- BERGER (Roger), *Littérature et société arrageoises au XIII^e siècle. Les Chansons et dits artésiens*, Arras : Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais (tome 21), 1981.
- BERGER (Roger) et DELMAIRE (Bernard), « Jean de Beauquesne (1263-1302) : documents inédits pour l'histoire des baillis artésiens », dans *Liber amicorum : études historiques offertes à Pierre Bougard*, *Revue du Nord*, hors-série n°3 (1987), p. 87-95.
- BERGER (Roger), DELMAIRE (Bernard) et GHIENNE (Bernard), *Le Rentier d'Artois 1298-1299. Le Rentier d'Aire 1292, Mémoires de la Commission départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais*, t. 38 (2 vol.), 2006.
- BERTIN (Paul), *Une commune flamande-artésienne : Aire-sur-la-Lys des origines au XVI^e siècle*, Arras : Brunet, 1946.
- BESNIER (Georges), « Finances d'Arras (1282-1407) », dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel par ses amis, collègues et élèves*, tome 1, Paris : Société de l'École des Chartes, 1955, p. 138-146.

- BLANCHARD (Raoul), *La Flandre, étude géographique de la plaine flamande en France, Belgique et Hollande*, Lille : L. Danel, 1906.
- BLED (Oscar), « Le zoene ou la composition pour homicide à Saint-Omer », *Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie*, t. 19 (1884-1885), p. 145-345.
- BLOCKMANS (Wim), « La répression de révoltes urbaines comme méthode de centralisation dans les Pays-Bas bourguignons », dans *Milan et les États bourguignons : deux ensembles politiques princiers entre Moyen Âge et Renaissance. XIV^e-XVI^e siècles. (Rencontres de Milan. 1^{er}-3 octobre 1987)*, Bâle : Publication du centre européen d'études bourguignonnes (n°28), 1988, p. 5-9.
- BOCA (Jean), *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, Lille : Émile Raoust, 1930.
- BOIS (Guy), « Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV^e et XV^e siècles : essai d'interprétation », dans *La noblesse au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles) : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, P. Contamine (dir.), Paris : P.U.F., 1976, p. 219- 233.
- BONGERT (Yvonne), *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, Reims : Picard, 1949.
- BONVARLET (A.), « Note sur les documents que possédait A. Monteil relativement à l'Artois », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 4 (1869-1872), p. 624-632.
- BOONE (Marc) et VANDERMAESEN (Maurice), « Conseillers et administrateurs au service des comtes de Flandre au bas Moyen Âge : intérêts économiques, ambitions politiques et sociales », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandisse et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 295-308.
- BORDIER (Henri), « La confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins », dans *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 2 (1876), p. 330-397.
- BORNE (Louis), « Hugues de Bourgogne 1265(?) -1331. Sa guerre avec Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, au sujet de la mairie et de la vicomté de Besançon (1293-1295) », *Mémoires et comptes-rendus de la Société libre d'émulation du Doubs*, 9^e série, 6^e vol.(1926), p. 61-91.
- BOS-ROPS (Yvonne), « The power of money. Financial officers in Holland in the late 15th and early 16th century », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 47-66.
- BOUCHERON (Patrick), MENJOT (Denis) et MONNET (Pierre), « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales : rapport introductif », *Les villes capitales au Moyen Âge (36^e Congrès de la S.H.M.E.S., Istanbul, 1^{er}-6 juin 2005)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006, p. 13-56.
- BOUGARD (Pierre), « La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 123 (1965), p. 126-178.
- BOUGARD (Pierre), GYSSELING (Maurits), *L'impôt royal en Artois (1295-1302) : rôle du 100^e et du 50^e*, Louvain : Impr. orientaliste, 1970.

- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Le rôle juridictionnel de la Cour des pairs aux XIII^e-XIV^e siècles », dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel par ses amis, collègues et élèves*, vol. 2, Paris : Société de l'École des Chartes, 1955, p. 507-520.
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Le concept de souveraineté chez Jacques de Révigny », dans *Actes du Congrès sur l'ancienne université d'Orléans (Recueil des conférences prononcées les 6 et 7 mai 1961 à l'occasion des Journées d'étude consacrées à l'ancienne Université d'Orléans)*, Orléans : Comité d'organisation des journées universitaires d'Orléans, 1962, p. 17-27.
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Aperçus sur le système des preuves dans la France coutumière du Moyen Âge », dans *La Preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes (Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, n°17)*, Bruxelles : Éditions de la Librairie Encyclopédique, 1965, p. 275-325.
- BOULET-SAUTEL (Marguerite), « Le *Princeps* de Guillaume Durand », dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. 2, Paris : Sirey, 1965, p. 803-813.
- BOUREAU (Alain), « Introduction », dans *L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome : École française de Rome, 2008, p. 1-10.
- BOUTRUCHE (Robert), *Seigneurie et féodalité*, t. 2 : *L'apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris : Aubier, 1970.
- BOYER (Jean-Paul), « Construire l'État en Provence. Les "enquêtes administratives" (mi-XIII^e siècle-mi-XIV^e siècle) », dans *Des principautés aux régions dans l'espace européen (Actes du colloque de Lyon, 1994)*, Lyon : Université Jean-Moulin Lyon 3, 1998, p. 1-26.
- BRAND (Hanno), « Urban elites and central government; co-operation or antagonism ? The case of Leiden at the end of the middle ages », dans *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux (Rencontres de Gand. 24-27 septembre 1992)*, Neuchâtel : Publication du centre européen d'études bourguignonnes (n°33), 1993, p. 49-60.
- BRIAU-HELOUIS (H-L.), « Une femme pair de France : Mahaut d'Artois, *Héraldica*, n°1 (juillet 1911), p. 20-34.
- BRIQUET (Abel), *Le Littoral du Nord de la France et son évolution morphologique*, Orléans : Impr. H. Tessier, 1930.
- BROWN (Elisabeth A. R.), « Reform and Resistance to Royal Authority in Fourteenth-Century France : The Leagues of 1314-1315 », dans *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 1, n°2 (décembre 1981), p. 109-137.
- BUBENICEK (Michelle), « "Au conseil madame". Les équipes de pouvoir d'une dame de haut lignage, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395) », *Journal des savants*, 1996, p. 339-376.
- BUBENICEK (Michelle), *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris : École des Chartes, 2002.
- Campagnes médiévales, l'homme et son espace : études offertes à Robert Fossier*, É. Mornet (dir.), Paris : Publications de la Sorbonne, 1995.

- CANTEAUT (Olivier), *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, th. de doctorat dact., dir. C. Gauvard, 3 vol., Université Paris 1–Panthéon Sorbonne, 2005.
- CAROLUS-BARRE (Louis), « La grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis (Actes des Colloques de Royaumont et de Paris, 21-27 mai 1970)*, Paris : les Belles lettres, 1976, p. 85-96.
- CARON (Marie-Thérèse), *Noblesse et pouvoir royal en France : XIII^e-XVI^e siècle*, Paris : A. Colin, 1994.
- CARRIER (Nicolas), « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI^e congrès de la S.H.M.E.S., Angers, juin 2000)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, p. 237-257.
- CASSIAU (Marie), « Isabelle la Catholique et ses dames », dans *Reines et princesses au Moyen Âge (Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul Valéry, 24-27 novembre 1999)*, Montpellier : Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. (n^o5), 2001, p. 291-302.
- CASTELNUOVO (Guido), « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge (XXIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 181-192.
- CAZELLES (Raymond), *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Lib. d'Argences, 1958.
- CAZELLES (Raymond), « Une exigence de l'opinion depuis Saint Louis : la réformation du royaume », dans *Annuaire bulletin de la société de l'histoire de France, années 1962-1963*, Paris, 1964, p. 91-99.
- CAZELLES (Raymond), « Quelques réflexions à propos des mutations de la monnaie royale française », *Le Moyen Âge*, 1966, p. 83-105 et p. 251-278.
- CHANTEUX-VASSEUR (Marguerite), « Étude géographique et historique sur le comté de Guisnes des origines à 1283 », *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1935, p. 57-64.
- CHAPELOT (Jean), « Les résidences des ducs de Bourgogne capétiens et valois au Bois de Vincennes : nature, localisation, fonctions », dans W. Paravicini et B. Schnerb (dir.), *Paris, capitale des ducs de Bourgogne*, Jan Thorbecke Verlag, 2007, p. 39-83.
- CHAPELOT (Odette) et RIETH (Bénédicte), « Dénomination et répartition des espaces. Les résidences des comtes d'Artois en Île-de-France (fin XIII^e-1^{ère} moitié du XIV^e siècle) », dans *Cadre de vie et manières d'habiter. XII^e-XVI^e siècle (VIII^e Congrès international de la Société d'archéologie médiévale. Paris, 11-13 octobre 2001)*, D. Alexandre-Bidon, Fr. Piponnier et J-M. Poisson (dir.), Caen : publications du C.R.A.H.M, 2006, p. 103-108.

- CHARBONNIER (Pierre), « Essai d'un classement des redevances seigneuriales », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge (Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992)*, Paris : éd. du C.T.H.S, 1993, p. 187-199.
- CHARBONNIER (Pierre), « La crise de la seigneurie à la fin du Moyen Âge vue de "l'Autre France" », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge (Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992)*, Paris : éd. du C.T.H.S, 1993, p. 111-122.
- CHATTAWAY (Carol M.), « Looking a medieval gift horse in the mouth. The role of the giving of gift objects in the definition and maintenance of the power networks of Philip the Bold », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, n° 114 (1999), p. 1-15.
- CHEVALIER DE GOTTAL (Anne), « Les funérailles des ducs de Brabant », dans *La vie matérielle au Moyen Âge. L'apport des sources littéraires, normatives et de la pratique (Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 3-5 octobre 1996)*, E. Rassart-Eeckhout, J-P. Sosson, C. Thiry et T. Van Hemelryck (éd.), Louvain-la-Neuve : Institut d'études médiévales, 1997, p. 65-90.
- CHIFFOLEAU (Jacques), *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984.
- CIBOIS (Philippe), *L'analyse factorielle*, 5^e éd., Paris : PUF, 2000 [éd. orig. Paris : PUF, 1983].
- CLERC (Édouard), *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté, tome 1 : depuis les temps celtiques jusqu'aux premières années du XIV^e siècle*, Besançon : Bintot, 1840.
- CLETY (Anne-Elisabeth), « Les machines extraordinaires d'Hesdin aux XIV^e et XV^e siècles » (mém. de maîtrise, dir. D. Clauzel, Université d'Artois, 1995), dans *Sucellus. Dossiers Archéologiques Historiques et Culturels du Nord-Pas-de-Calais*, n°44, juin 1997.
- COLLARD (Franck), « *Venenosa mulier coronata*. Variations sur la figure de la reine empoisonneuse dans l'Occident médiéval », dans *Reines et princesses au Moyen Âge (Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul Valéry, 24-27 novembre 1999)*, Montpellier : Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. (n°5), 2001, p. 303-322.
- COLLARD (Franck), *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris : PUF-Le nœud gordien, 2003.
- COMBLEN-SANKES (Micheline) et VAN DEN BERGEN-PANTENS (Christiane), *Mémoriaux d'Antoine de Succa (Catalogue de l'exposition organisée à la Bibliothèque royale Albert I^{er})*, 2 vol., Bruxelles : Bibliothèque royale, 1977.
- Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, P. Contamine, T. Dutour et B. Schnerb (dir.), Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993.
- CONTAMINE (Philippe), « De la puissance aux privilèges : doléances de la noblesse française envers la monarchie aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La noblesse au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles) : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, P. Contamine (dir.), Paris : P.U.F., 1976, p. 235-257.

- CONTAMINE (Philippe), *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1992.
- CONTAMINE (Philippe), « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge : quelques problèmes généraux », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge (Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992)*, Paris : éd. du C.T.H.S, 1993, p. 21-39.
- CONTAMINE (Philippe), « Le Moyen Âge a-t-il connu des « serviteurs de l'Etat » ? », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge (XXIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 9-20.
- CONTAMINE (Philippe), « Le sang, l'hôtel, le conseil, le peuple : l'entourage de Charles VII selon les récits et les comptes de ses obsèques en 1461 », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandise et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 149-167.
- Contes pour rire ? Fabliaux des XIII^e et XIV^e siècles*, N. Scott (trad.), Paris : Union générale d'éditions, 1977.
- CORNILLOT (Marie-Lucie), « Les comtesses de Bourgogne et les arts en Franche-Comté du XIV^e au XVI^e siècles », *Procès-verbaux et mémoires de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, vol. 178 (1968-1969), p. 239-255.
- COURTOIS (A.), « Quelques mots sur le droit d'arsin reconnu aux Audomarois dans leurs chartes communales et sur la loi du talion », *Mémoires de la société des Antiquaires de la Morinie*, t. 13 (1864-1869), p. 135-162.
- CROENEN (Godfried), « L'entourage des ducs de Brabant au XIII^e siècle. Nobles, chevaliers et clercs dans les chartes duciales (1235-1267) », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandise et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 277-293.
- CURVEILLER (Stéphane), *Dunkerque, ville et port de Flandre à la fin du Moyen Âge*, Presses Universitaires de Lille, 1989.
- DELACHANAL (Roland), *Histoire des avocats au Parlement de Paris (1300-1600)*, Paris : Plon, 1885.
- DELISLE (Léopold), « Des revenus publics en Normandie », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2^e série, t. 5 (1848-1849), p. 173-210 et p. 257-289 ; 3^e série, t. 1 (1849), p. 400-451 ; 3^e série, t. 3 (1852), p. 97-135.
- DELISLE (Léopold), « Chronologie des baillis et sénéchaux antérieurs à 1328 », *Recueil des historiens de la France*, t. 24 (1904), préface, p. 15-270.
- DELMAIRE (Bernard), « Les fortifications d'Aire au Moyen Âge », *Bulletin de la commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. 9, n°2 (1972), p. 147.
- DELMAIRE (Bernard), *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304. Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles : Académie royale de Belgique, 1977.

- DELMAIRE (Bernard), « La guerre en Artois après la bataille de Courtrai (1302-1303) », *Actes du 101^e Congrès national des Sociétés savantes (Lille, 1976)*, Paris : Bibliothèque Nationale, 1978, p. 131-141.
- DELMAIRE (Bernard), *Le Diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle : recherches sur la vie religieuse dans le Nord de la France au Moyen Âge*, 2 vol., Arras : Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 1994.
- DELMAIRE (Bernard), « Note sur la dîme des jardins, mes et courtils dans la France du Nord au Moyen Âge », dans *Campagnes médiévales, l'homme et son espace : études offertes à Robert Fossier*, É. Mornet (dir.), Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, p. 231-246.
- DELMAIRE (Bernard), « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? Sur un accord entre le roi Philippe VI et la comtesse Mahaut d'Artois (1329) », *Études offertes à Gérard Sivéry - Revue du Nord*, t. 79 (1997), p. 885-896.
- DELMAIRE (Bernard), « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments (1307, 1318, 1329) », *Histoire et archéologie du Pas-de-Calais : bulletin de la commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, t. 23 (2005), p. 3-43.
- DELORT (Robert), « Notes sur les livrées en milieu de cour au XIV^e siècle », dans *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, P. Contamine, T. Dutour et B. Schnerb (dir.), Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 361-368.
- DEMARQUILLY (Anne) et DELMAIRE (Bernard), « Le domaine de l'abbaye de Saint-Vaast en Artois : la « vue » ou « ostension » de 1296 », dans *Bulletin de la commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, t. 21 (2003), p. 37-66.
- DEMOTZ (Bernard), « La géographie administrative médiévale : l'exemple du comté de Savoie - début XIII^e siècle-début XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 80 (1974), p. 261-296.
- DEMOTZ (Bernard), « La frontière au Moyen Âge d'après l'exemple du comté de Savoie (début XIII^e-début XV^e siècle) », dans *Les principautés au Moyen Âge (Communications du congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées, cartes, discussions)*, Bordeaux : S.H.M.E.S.P., 1979, p. 95-116.
- DEMOTZ (Bernard), « Une clé de la réussite d'une principauté aux XIII^e et XIV^e siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », dans *La France des principautés : les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles (Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995)*, P. Contamine et O. Mattéoni (dir.), Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 17-26.
- DEMOTZ (Bernard), *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle. Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève : Slatkine, 2000.
- DEMOTZ (Bernard), « Choix et représentation. L'entourage des comtes de Savoie du XI^e au XV^e siècle », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandise et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 267-276.
- DENIS DU PEAGE (Paul), *Le droit de gavène de Cambrai*, Lille : S.I.L.I.C., 1943.

- DERVILLE (Alain), « Les draperies flamandes et artésiennes vers 1250-1350 », *Revue du Nord*, tome 54 (1972), p. 352-370.
- DERVILLE (Alain), « Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage. Essai sur les mécanismes de décision de l'État bourguignon », *Revue du Nord*, 1974, p. 341-364.
- DERVILLE (Alain), « La première révolution des transports continentaux (c. 1000 – c. 1300) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 85 (1978), p. 181-205.
- DERVILLE (Alain), « Les échevinages de Lille et de Saint-Omer : étude comparée », dans *45^e congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Comines, t. 3 (1980), p. 33-44.
- DERVILLE (Alain), « Les institutions communales de Saint-Omer », dans *Les chartes et le mouvement communal (colloque, Saint-Quentin, 1980)*, Saint-Quentin : La Société, 1982, p. 14-59.
- DERVILLE (Alain), « Le nombre d'habitants des villes de l'Artois et de la Flandre wallonne (1300-1450) », *Revue du Nord*, t. 65 (1983), p. 277-299.
- DERVILLE (Alain), « Rivières et canaux du Nord / Pas-de-Calais aux époques médiévale et moderne », *Revue du Nord*, t. 72, n° 284 (1990), p. 5-22.
- DERVILLE (Alain), « La seigneurie artésienne 850-1350 », dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace : études offertes à Robert Fossier*, É. Mornet (dir.), Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, p. 487-500.
- DERVILLE (Alain), *Saint-Omer des origines au début du XIV^e siècle*, Lille : Presses universitaires de Lille, 1995.
- DERVILLE (Alain), *L'agriculture du Nord au Moyen Âge (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne)*, Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 1999.
- DESCHAMPS (Dr.), « Mahaut, comtesse d'Artois », *Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie*, t. 5 (1841), p. 331-349.
- DESPORTES (Pierre), « Monnaie et souveraineté. Les monnaies à Amiens durant la période de domination bourguignonne (1435-1475), dans *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, P. Contamine, T. Dutour et B. Schnerb (dir.), Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 201-216.
- DETRAZ (Gérard), « Fonction militaire et résidentielle des châteaux à la fin du Moyen Âge : l'exemple du comté de Genève au XIV^e siècle », *Études savoisiennes*, t. 2 (1993), p. 43-59.
- DEWASME (Catherine), *Le compte du receveur général de Flandre Thomas Fin. 25 décembre 1308-juin 1309. Introduction et édition*, mém. de maîtrise dact., dir. B. Delmaire, Université Charles-de-Gaulle Lille 3, septembre 1998.
- DIEUDONNE (Adolphe), « L'ordonnance ou règlement de 1315 sur le monnayage des barons », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 93 (1932), p. 5-54.
- DOEHAERD (Renée), *Note sur l'histoire d'un ancien impôt : le tonlieu d'Arras*, Arras : Impr. de la Nouvelle Société Anonyme du Pas-de-Calais, 1946.

- DUBOIS (Henri), « Le pouvoir économique du prince », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 229-246.
- DUBOIS (Henri), « Un voyage princier au XIV^e siècle (1344) », dans *Voyages et voyageurs au Moyen Âge (XXVI^e Congrès de la S.H.M.E.S., Limoges-Aubazine, mai 1995)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1996, p. 71-92.
- DUBRULLE (Henry), *Cambrai à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Lille : Lefebvre-Ducrocq, 1904.
- DUCEPPE-LAMARRE (François), « Eliminer les indésirables à Hesdin (Artois). XIII^e-XV^e siècles », dans *Forêts et faune, Cahier d'études Environnement, Forêt et Société, XVI^e-XX^e siècle, n°12 (2002)*, p. 5-10.
- DUCEPPE-LAMARRE (François), « Le complexe palatial d'Hesdin et la structuration de l'environnement (nord de la France, XIII^e-XIV^e siècles) : ségrégation spatiale, topographie sociale, paysage et pouvoir, réserve cynégétique », dans *Medieval Europe Basel 2002 : 3rd international conference of medieval and later archaeology*, G. Helmig, B. Scholkmann et M. Untermann (dir.), Hertingen, 2002, p. 96-101.
- DUCEPPE-LAMARRE (François), « Une réserve spectaculaire, les parcs à gibier », dans *Forêts et réserves, Cahier d'études Environnement, Forêt et Société, XVI^e-XX^e siècle, n°13 (2003)*, p. 11-16.
- DUFAYARD (Charles), « La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel », *Revue historique*, t. 54-II (1894), p. 241-272 et t. 55-II (1894), p. 241-290.
- DUMOLYN (Jan), « Les conseillers flamands au XV^e siècle : rentiers du pouvoir, courtiers du pouvoir », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 67-85.
- DUTOUR (Thierry), « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », dans *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux (Rencontres de Gand. 24-27 septembre 1992)*, Neuchâtel : Publication du centre européen d'études bourguignonnes (n°33), 1993, p. 5-19.
- DUTRIAUX (Emmanuel) et GARIN (Philippe), *La Terre de Marck de 1290 à 1330*, mém. de maîtrise dact. (2 tomes), dir. B. Delmaire, Université Charles-de-Gaulle Lille 3, juin 1993.
- ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris : L. Larose et Forcel, 1882.
- ESPINAS (Georges), *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles. Les trêves et les paix*, Paris : Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1899.
- Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, 2 tomes, Paris : Sirey, 1965.
- Études d'histoire du Moyen Âge, dédiées à Gabriel Monod*, Genève : Slatkine, 1975 [éd. orig. Paris : L. Cerf & F. Alcan, 1896].
- EUDES (Valentin), « Notice sur le Neuffossé », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. 4 (1837-1838), p. 33-50.

- FAVIER (Jean), *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerrand de Marigny*, Paris : Presses Universitaires de France, 1963.
- FELLER (Laurent), « Le vocabulaire du salaire et du salariat durant le haut Moyen Âge », dans *Salarium, stipendium, dieta. Approche terminologique de la rémunération du travail (Communications présentées au séminaire tenu à l'École Normale Supérieure les 8 et 9 décembre 2006)*, p. 4-14 <<http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/salaire/textes/Salaire%20et%20salariat%202006.pdf>>
- FEUCHERE (Pierre), « Recherches sur la pairie en Artois du XI^e au XV^e siècle », *Bulletin de la société d'études de la province de Cambrai*, tome 43, 1^{er} fascicule (1953), p. 1-26.
- FIETIER (R.), « Les voies de communication en Franche-Comté à l'époque médiévale », dans *Transports et voies de communication (Actes du colloque tenu à Dijon les 14 et 15 mars 1975)*, Paris : les Belles Lettres, 1977, p. 37-52.
- FLAMENT (Monique), *L'Artois à la fin du XIII^e siècle*, Poitiers : Imp. l'Union, 1981.
- FLEURY (Michel), « Le baillage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 114 (1956), p. 44-59.
- FOSSIER (Robert), *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, 2 tomes, Paris : Béatrice-Nauwelaerts, Louvain : Nauwelaerts, 1968.
- FOSSIER (Robert), « Sur les principautés médiévales, particulièrement en France », dans *Les principautés au Moyen Âge : communications du congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées, cartes, discussions*, Bordeaux : S.H.M.E.S.P., 1979, p. 9-17.
- FOSSIER (Robert), « Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge (Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992)*, Paris : éd. du C.T.H.S, 1993, p. 9-20.
- FOURNIAL (Étienne), *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris : Nathan, 1970.
- FOURQUIN (Guy), *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen-Âge du milieu du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris : Presses universitaires de France, 1964.
- FRAY (Jean-Luc), « Les comtes d'Auvergne, le Brabant et le Boulonnais au XIII^e siècle : de la Limagne à la Lotharingie », dans *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, S. Gouguenheim, M. Goulet, O. Kammerer, et al. (dir.), Paris : Picard, 2004, p. 405-417.
- FUNCK-BRETANO (Frantz), « Philippe le Bel et la noblesse franc-comtoise », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 49 (1888), p. 5-40 et p. 238-253.
- FUNCK-BRETANO (Frantz), « Mémoire sur la bataille de Courtrai et les chroniqueurs qui en ont traité », *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France*, 1^e série, t. 10 (1893), p. 311-317.
- FUNCK-BRETANO (Frantz), « Les pairs de France à la fin du XIII^e siècle », dans *Études d'histoire du Moyen Âge, dédiées à Gabriel Monod*, Genève : Slatkine, 1975 [éd. orig. Paris : L. Cerf & F. Alcan, 1896], p. 351-360.

- GAUDE-FERRAGU (Murielle), *D'or et de cendres. La mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, 2005.
- GAUVARD (Claude), « L'opinion publique aux confins des États et des principautés au début du XV^e siècle », dans *Les principautés au Moyen Âge (Communications du congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées, cartes, discussions)*, Bordeaux : S.H.M.E.S.P., 1979, p. 127-152.
- GAUVARD (Claude), « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge, d'après les lettres de rémission », dans *La Faute, la répression et le pardon (Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982)*, Paris : C.T.H.S., 1984, p. 165-192.
- GAUVARD (Claude), « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne (Actes de la table ronde, Rome organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome, 15-17 octobre 1984)*, Rome : École française de Rome, 1985.
- GAUVARD (Claude), « De grace especial » - *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris : Publications de la Sorbonne, 1991.
- GAUVARD (Claude), « La fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, t. 24 (1993), p. 5-13.
- GAUVARD (Claude), « Avant-propos » dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge (XXIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 7-8.
- GAUVARD (Claude) et JACOB (Robert), « Le rite, la justice et l'historien », dans *[Les] rites de la justice, gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, C. Gauvard et R. Jacob (dir.), Paris : Le Léopard d'Or, 2000, p. 5-18.
- GAUVARD (Claude), « Avant-propos » et « Conclusion », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI^e congrès de la S.H.M.E.S., Angers, juin 2000)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, p. 7-9 et p. 369-391.
- GAUVARD (Claude), « Conclusion », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 243-259.
- GAUVARD (Claude), *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, 2005, en particulier : « Qu'est-ce que la violence ? », p. 11-16 ; « Compter le crime », p. 18-36 ; « Nommer le crime et les peines », p. 37-47 ; « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge », p. 66-78 ; « Cuisine et paix en France à la fin du Moyen Age », p. 194-205 ; « Violence licite et violence illicite », p. 265-282.
- GAUVARD (Claude), « Marqueurs sociaux et symboliques des capitales : rapport introductif », dans *Les villes capitales au Moyen Âge (36^e Congrès de la S.H.M.E.S., Istanbul, 1^{er}-6 juin 2005)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006, p. 287-302.
- GAUVARD (Claude), « De la requête à l'enquête. Réponse rhétorique ou réalité politique ? Le cas du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome : École française de Rome, 2008, p. 429-458.

- GAUVARD (Claude), ROUSE (Mary), ROUSE (Richard), SOMAN (Alfred), « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 », *B.E.C.*, t. 157, n°2 (1999), p. 565-606.
- GENET (Jean-Philippe), « Culture et communication politique dans l'Etat européen de la fin du Moyen Âge », dans *Axes et méthodes de l'histoire politique*, S. Berstein et P. Milza (dir.), Paris : Presses universitaires de France, 1998, p. 273-290.
- GENET (Jean-Philippe), « Les conseillers du prince en Angleterre à la fin du Moyen Âge : sages et prudents ? », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 117-151.
- GERMAIN (René), « Les sires de Bourbon et le pouvoir : de la seigneurie à la principauté », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 195-210.
- GHIENNE (Bernard), « Trois mois durant, Robert II d'Artois fut enterré à Lens », *Gauheria*, n°64 (septembre 2007), p. 7-10.
- GIRY (Arthur), « Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 35 (1874), p. 325-355 et t. 36 (1875), p. 91-117.
- GIRY (Arthur), *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris : F. Vieweg, 1877.
- GODDING (Philippe), « Le Conseil de Brabant sous Philippe le Bon. L'institution et les hommes », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 101-114.
- GODEFROY DE MENILGLAISE (Denis-Charles de), *Notes sur le gouvernement de Mahaut, comtesse d'Artois, recueillies dans l'inventaire des chartes d'Artois (1304-1320)*, Saint-Omer : Fleury-Lemaire, 1864.
- GONZALEZ (Élizabeth), *Un prince en son Hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2004.
- GRAND (Roger), « La genèse du mouvement communal en France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1942, p. 149-173.
- GUENEE (Bernard), « La géographie administrative de la France à la fin du Moyen Âge, élections et bailliages », *Le Moyen Âge*, 1961, p. 293-323.
- GUENEE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris : Les Belles Lettres, 1963.
- GUENEE (Bernard), *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles : les États*, Paris : Presses universitaires de France, 1971.
- GUENEE (Bernard), *Politique et histoire au Moyen Âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981, en particulier : « L'histoire de l'État en France à la fin du Moyen Âge vue par les historiens français depuis cent ans », p. 3-32 ; « Y a-t-il un État des XIV^e et XV^e siècles ? », p. 33-40 ; « État et nation en France au Moyen Âge », p. 151-164.
- GUENEE (Bernard), « Des limites féodales aux frontières politiques », dans *Les lieux de mémoire*, P. Nora (dir.), t. 2 : *La Nation*, Paris : Gallimard, 1986, p. 11-33.

- GUENEE (Bernard), « En guise de conclusion », dans *Les entrées, gloire et déclin d'un cérémonial (Actes du colloque tenu au château de Pau les 10 et 11 mai 1996)*, B. Guenée, C. Desplat et P. Mironneau (dir.), Biarritz : J&D. Éditions, 1997, p. 257-263.
- GUENEE (Bernard), *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après la Chronique de Charles VI du Religieux de Saint-Denis*, Paris : Perrin, 2002.
- GUERY (Alain), « Le roi dépensier. Le don, la contrainte et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales E.S.C.*, t. 39, n°6 (1984), p. 1241-1269.
- GUESNON (Adolphe), « Les origines d'Arras et de ses institutions », *Mémoires de l'académie d'Arras*, 2^{ème} série, t. 26 (1895), p 183-258 et t. 27 (1896), p 185-239.
- GUESNON (Adolphe), *La Trésorerie des chartes d'Artois avant la conquête française de 1640*, Paris : Imprimerie nationale, 1896.
- GUILHIERMOZ (Paul), *Enquêtes et procès : études sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle, suivies du Style de la Chambre des Enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et autres*, Paris : A. Picard, 1892.
- GUILLERE (Christian) et GAULIN (Jean-Louis), « Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtelainies savoyards », *Études savoisiennes*, t. 1 (1992), p. 51-108.
- HABER (Stéphane), *Jürgen Habermas, une introduction*, Paris : Pocket-La Découverte, 2001.
- HABER (Stéphane), « Quelques mots pour historiciser L'espace public de Habermas », communication présentée lors de la journée d'études sur *L'espace public au Moyen Âge*, décembre 2004 <<http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/espacepublichabermas.pdf>>.
- HABERMAS (Jürgen), *L'espace public, archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris : Payot, 1993 [éd. orig. 1962].
- HABLOT (Laurent), « Le décor emblématique chez les princes de la fin du Moyen Âge : un outil pour construire et qualifier l'espace », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations (XXXVII^e Congrès de la SHMES. Mulhouse, 2-4 juin 2006)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2007, p. 147-165.
- HAGOPIAN VAN BUREN (Anne), « Reality and Literary Romance in the Park of Hesdin », dans *Medieval gardens (Dumbarton Oaks Colloquium on the History of Landscape Architecture, 9th, 1983)*, E. B. MacDougall (éd.), Washington D.C. : Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 1986, p. 115-134.
- HAMEL (Sébastien), « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa. 9-11 mai 2002)*, Paris : publications de la Sorbonne, p. 339-360.
- HARTMANN (Paul), « Conflans près Paris », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 35 (1908), p. 1 -188.

- HEERS (Jacques), « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 : solidarités humaines, livrées et mesnies », *Anales de Historia Antiqua y medieval*, t. 20 (1977-1979), p. 7-35.
- HELIOT (Pierre), *Histoire de Boulogne et du Boulonnais*, Lille : Émile Raoust, 1937.
- HENNEQUIN (Gilles), « La révolte des bourgeois de Saint-Omer de 1306 et ses conséquences », *Bulletin de la société des antiquaires de la Morinie*, t. 18 (1955), p. 417-444.
- HENNEQUIN (Gilles), *Le problème de la frontière entre la France et l'Empire sur l'Escaut supérieur du X^e au XIV^e siècle et la politique des comtes d'Artois dans le ressort des bailliages d'Arras et de Bapaume jusqu'à la mort de Mahaut (1329)*, mém. de maîtrise dact., Université Charles-de-Gaulle Lille 3, 1956.
- Histoire d'Arras*, P. Bougard, Y-M. Hilaire et A. Nolibos (dir.), Dunkerque : Éd. des Beffrois, 1988.
- Histoire de Béthune et de Beuvry*, A. Derville (dir.), Dunkerque : Éd. des Beffrois, 1986.
- Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales. Du VI^e siècle à 1530*, A. Vernet (dir.), Paris : Promodis – Éd. du Cercle de la Librairie, 1989.
- Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, F. Lot et R. Fawtier (dir.), t. 1 : *Institutions seigneuriales*, Paris : Presses universitaires de France, 1957.
- Histoire des provinces françaises du Nord*, A. Lottin (dir.), t. 2 : *Des principautés à l'Empire de Charles Quint (900-1519)*, par H. Platelle et D. Clauzel, Dunkerque : Westhoek-Éditions, 1989.
- HUBERT (Jean), « Les routes au Moyen Âge », dans *Les routes de France depuis les origines jusqu'à nos jours (Colloque, Institut d'études françaises de Sarrebrück, 17 et 18 mai 1958)*, L. Trénard et al. (dir.), Paris : Association pour la diffusion de la pensée française, 1959, p. 25-56.
- IHL (Olivier), *Le Mérite et la République. Essai sur la société des émules*, Gallimard : 2007.
- JACOB (Robert), *La minorité de Robert VI de Wavrin, questions de bail, garde et douaire dans la coutume d'Artois au XIV^e siècle d'après la jurisprudence du Parlement*, Liège : faculté de droit, 1978.
- JONES (Michael), *La Bretagne ducale : Jean IV de Montfort entre la France et l'Angleterre (1364-1399)*, J.-P. et N. Genet (trad.), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1998.
- JUGNOT (Gérard), « Les pèlerinages expiatoires et judiciaires au Moyen Âge », dans *La Faute, la répression et le pardon (Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982)*, Paris : C.T.H.S., 1984, p. 413-420.
- KERHERVE (Jean), « Prosopographie des officiers de finances : l'exemple des trésoriers de l'Épargne bretons du XV^e siècle », dans *Medieval lives and the historian : studies in medieval prosopography*, Kalamazoo : Medieval Institute Publications, Western Michigan University, 1986, p. 267-289.
- KERHERVE (Jean), *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vol., Paris : Maloine, 1987.

- KERHERVE (Jean), « L'historien et les sources financières de la fin du Moyen Âge », dans *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, C. Carozzi et H. Taviani-Carozzi (dir.), Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 185-206.
- KERHERVE (Jean) et DENOIX (Sylvie), « Conclusions », *Les villes capitales au Moyen Âge (36^e Congrès de la S.H.M.E.S., Istanbul, 1^{er}-6 juin 2005)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006, p. 429-447.
- KOCH (AFC), « Continuité ou rupture ? De la justice domaniale et abbatiale à la justice urbaine et comtale à Arras », *Revue du Nord*, t. 40 (1958), p. 289-296.
- L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome : École française de Rome, 2008.
- La France des principautés : les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles (Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995)*, P. Contamine et O. Mattéoni (dir.), Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996.
- La noblesse au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles) : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, P. Contamine (dir.), Paris : P.U.F., 1976.
- LAINGUI (André), « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles), dans *Liber Amicorum. Études offertes à Pierre Jaubert*, G. Aubin (éd.), Talence : Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 411-429.
- LALOU (Élisabeth), « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », dans *Bulletin philologique et historique. 110^e congrès des sociétés savantes, Montpellier, 1985*, Paris, 1986, p. 7-29.
- LALOU (Élisabeth), « Les voyages de Philippe le Bel », *L'Histoire*, n° 145 (1991), p. 86-93.
- LALOU (Élisabeth), « Un compte de l'Hôtel du roi sur tablettes de cire, 10 octobre-14 novembre [1350] », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 152, n°1 (1994), p. 91-127.
- LALOU (Élisabeth), « Voir et être vu : le voyage royal ou un art de gouvernement parathéâtral. L'exemple de Philippe le Bel », dans *Formes teatrales de la tradició medieval (Actes del VII colloqui de la Societat internacionala per l'estudi del teatre medieval. Girona, juliol de 1992)*, J. Massip (dir.), Barcelona : Institut del teatre, 1996, p. 119-124.
- LALOU (Élisabeth), *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*, 2 vol., Paris : Diffusion de Boccard (Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 37), 2007.
- LANCELOT (A.), « Mémoires pour servir à l'histoire de Robert d'Artois », *Mémoires de littérature tirez des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, n°10 (1736), p. 571-663.
- LAROIÈRE (Charles de), « Recherches sur les limites de la Flandre et de l'Artois », *Annales du Comité flamand de France*, t. 4 (1859), p. 192-205.
- LAURENCE (Annie), *Les comptes du bailli d'Arras au XIV^e siècle, source du droit criminel et pénal*, th. de l'École nationale des Chartes dact., 1967.

- LE GLAY (André), « Mémoire sur les actes relatifs à l'Artois qui reposent aux archives du département du Nord, à Lille », *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. 4 (1837-1838), p. 19-31.
- LE JAN (Régine), « Avant-propos », dans *Les villes capitales au Moyen Âge (36^e Congrès de la S.H.M.E.S., Istanbul, 1^{er}-6 juin 2005)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006, p. 7-10.
- Le Pas-de-Calais : de la Préhistoire à nos jours*, P. Bougard et A. Nolibos (dir.), Saint-Jean-d'Angély : Éditions Bordessoules, 1988.
- LE PERSON (Xavier), « "Les larmes du roi" : sur l'enregistrement de l'édit de Nemours le 18 juillet 1585 », *Histoire Économie et Société*, 17^e année, n°3 (1998), p. 353-376.
- Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI^e congrès de la S.H.M.E.S., Angers, juin 2000)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001.
- LECESNE (Edmond), *Exposé de la législation coutumière de l'Artois*, Arras : A. Courtin, 1869.
- LECESNE (Edmond), *Histoire d'Arras depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1789*, tome 1, Marseille : Laffitte, 1976 [éd. orig. Arras : impr. de Rohard-Courtin, 1880].
- LECUPPRE-DESJARDIN (Élodie), *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout : Brepols, 2004.
- LEGUIAI (André), « Un aspect de la formation des États princiers en France à la fin du Moyen Âge : les réformes administratives de Louis II », *Le Moyen Âge*, t. 70 (1964), p. 49-72.
- LEGUIAI (André), « Les États princiers en France à la fin du Moyen Âge », *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, t. 4 (1967), p. 133-157.
- LEGUIAI (André), « Les ducs de Bourbon (de Louis II au connétable de Bourbon) : leurs pouvoirs et leur pouvoir », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 211-228.
- LEGUIAI (André), « Les ducs Valois et les villes du duché de Bourgogne », dans *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux (Rencontres de Gand. 24-27 septembre 1992)*, Neuchâtel : Publication du centre européen d'études bourguignonnes (n°33), 1993, p. 21-33.
- LEGUAY (Jean-Pierre), « Les duchesses de Bretagne et leurs villes », dans *Reines et princesses au Moyen Âge (Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul Valéry, 24-27 novembre 1999)*, Montpellier : Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. (n°5), 2001, p. 151-186.
- LEHUGEUR (Paul), *Histoire de Philippe le Long roi de France (1316-1322)*, t.1 : « Le règne », Genève : Slatkine, 1975 [éd. orig. Paris : Hachette, 1897].
- LEMARIGNIER (Jean-François), *La France médiévale, institutions et société*, Paris, A. Colin, 2000 [éd. orig. 1970].

- LEMOINE (Michel), « Le vocabulaire de la "répression". Apparition du mot et approfondissement de la notion », dans *La Faute, la répression et le pardon (Actes du 107e Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982)*, Paris : C.T.H.S., 1984, p. 391-397.
- LENNEL (François), *Calais au Moyen Âge, des origines au siège de 1346*, Calais : J. Peumery, 1909.
- LEROY (Béatrice), « La cour des rois Charles II et Charles III de Navarre (vers 1350-1425), lieu de rencontre, milieu de gouvernement », dans *Realidad e imagenes del poder. España a fines de la edad media*, A. Rucquoi (dir.), Valladolid : Ambito, 1988, p. 233-248.
- Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIIIe Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993.
- Les principautés au Moyen Âge (Communications du congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées, cartes, discussions)*, Bordeaux : S.H.M.E.S.P., 1979.
- Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux (Rencontres de Gand. 24-27 septembre 1992)*, Neuchâtel : Publication du centre européen d'études bourguignonnes (n°33), 1993.
- Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge (XXIXe congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999.
- Les villes capitales au Moyen Âge (36e Congrès de la S.H.M.E.S., Istanbul, 1^{er}-6 juin 2005)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.
- LESTOCQUOY (Jean), *Patriciens du Moyen Âge : les dynasties bourgeoises d'Arras du XI^e au XV^e siècle*, Arras : impr. de la Nouvelle Société, 1945.
- LETT (Didier) et MATTEONI (Olivier), « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 48 (2005) <<http://medievales.revues.org/document832.html>>.
- LEVY (Jean-Philippe), « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La Preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes (Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, n°17)*, Bruxelles : Éditions de la Librairie Encyclopédique, 1965, p. 137-167.
- LIBERT (Jérôme), *Géographie historique de la seigneurie de Béthune au Moyen Âge (XIII^e-XV^e s.)*, mém. de maîtrise dact., dir. B. Delmaire, Université Charles-de-Gaulle Lille 3, 1995.
- LOISNE (Auguste de), *Les Baillis, gouverneurs et grands-baillis de Béthune (1210-1789)*, Arras : Imp. moderne, 1900.
- LOISNE (Auguste de), « Itinéraire de Robert II, comte d'Artois (1267-1302) », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715)*, n°3 et 4 (1913), p. 362-383.
- LOISNE (Auguste de), « Une cour féodale vers la fin du XIII^e siècle : l'« hôtel » de Robert II, comte d'Artois », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715)*, 1918, p. 85-143.
- LOISNE (Auguste de), *Iconographie des princes et princesses de la maison d'Artois*, Laval : Impr. de Barnéoud, 1935.

- LOUISE (Gérard), « Domfront au XIII^e siècle. Catalogue des actes des comtes d'Artois pour le Domfrontais conservés aux archives départementales du Pas-de-Calais (1226-1318) », dans *Le Pays Bas-Normand*, 1990, n°2.
- LUYKX (Théo), *De Grafelijke financiële bestuursinstellingen en het grafelijk patrimonium in Vlaanderen tijdens de regering van Margareta van Constantinople (1244-1278)*, [Les institutions financières et le patrimoine comtal en Flandre pendant le règne de Marguerite de Constantinople (1244-1278)], Brussel [Bruxelles] : Palais der Academiën [Palais des Académies], 1961.
- MABILLE DE PONCHEVILLE (André), *Histoire d'Artois*, Paris : Boivin, 1935.
- MAILLARD (François), « Mouvements administratifs des baillis et des sénéchaux sous Philippe le Bel », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1959, p. 407-430 et 1963 (vol. 2), p. 899-912.
- MARTENS (Mina), *L'administration du domaine ducal en Brabant au Moyen Âge (1250-1406)*, Bruxelles : Palais des Académies, 1954.
- MATTEONI (Olivier), *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1998.
- MATTEONI (Olivier), « Entre fidélité et compétence. Les conseillers du duc Louis II de Bourbon (1356-1410) », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 177-198.
- MATTEONI (Olivier), « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n°641 (2007/1), p. 31-69.
- MATTEONI (Olivier), « Enquêtes, pouvoir princier et contrôle des hommes dans les territoires des ducs de Bourbon (milieu du XIV^e siècle-début du XVI^e siècle) », dans *L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome : École française de Rome, 2008, p. 363-404.
- MAUSS (Marcel), « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », dans *Sociologie et anthropologie*, 10^e édition, Paris, 2003 [éd. orig. dans *l'Année Sociologique*, 2^e série, t. 1 (1923-1924), p. 30-186].
- MAYADE-CLAUSTRE (Julie), « Le don. Que faire de l'anthropologie ? », dans *Donner et recevoir. Hypothèses 2001. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2002, p. 231-265.
- MAYADE-CLAUSTRE (Julie), « Le petit peuple en difficulté : la prison pour dettes à Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités, (Actes du Congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999)*, P. Bognioni, R. Delort, C. Gauvard (dir.), Paris : Publications de la Sorbonne, 2002, p. 453-466.
- MERINDOL (Christian de), « Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 303-323.

- MERINDOL (Christian de), « Le décor peint et armorié en France à l'époque médiévale : les châteaux et résidences des comtes d'Artois. Bilan et perspectives », dans *Liber amicorum Raphaël de Smedt*, vol. 2 (*Miscellanea neerlandica*, XXV), Louvain-Paris : Peeters, 2001, p. 1-18.
- MICHAUD (Francine), « L'évolution du vocabulaire de la rémunération du travail à Marseille d'après les contrats d'apprentissage et d'embauche, 1248-1400 », *Salarium, stipendium, dieta. Approche terminologique de la rémunération du travail (Communications présentées au séminaire tenu à l'École Normale Supérieure les 8 et 9 décembre 2006)*, p. 30-50 <http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/salaire/textes/Salaire%20et%20salariat%202_2_%20d%20E9cembre%202006.pdf>
- MOEGLIN (Jean-Marie), « Pénitence publique et amende honorable », *Revue historique*, n°298, p. 225-269.
- MONIER (Raymond), *Les institutions financières du comté de Flandre du XI^e siècle à 1384*, Paris : Domat-Montchrestien, 1948.
- MORSEL (Joseph), « A quoi sert le service de l'Etat ? Carrières, gains, attentes et discours dans l'aristocratie franconienne à la fin du Moyen Âge », dans *Les serviteurs de l'Etat au Moyen Âge (XXIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 229-247.
- MORSEL (Joseph), « Communication et domination sociale en Franconie au Moyen Âge : l'enjeu de la réponse », communication présentée lors de la journée d'études sur L'espace public au Moyen Âge (Paris, mai 2005) <<http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/morsel.pdf>>.
- NAGY-ZOMBORY (Piroska), « Les larmes aussi ont une histoire », *L'Histoire*, n°218 (février 1998), p. 68-71.
- NAGY-ZOMBORY (Piroska), *Le don des larmes au Moyen Âge : un instrument spirituel en quête d'institution - V^e-XIII^e siècle*, Paris : A. Michel, 2000.
- NICOLAS (Jean), *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris : Éditions du Seuil, 2002.
- NIEUS (Jean-François), *Un pouvoir comtal entre Flandre et France : Saint-Pol, 1000-1300*, Bruxelles : De Boeck, 2005.
- OFFENSTADT (Nicolas), « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge : genre, discours, rites », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI^e congrès de la S.H.M.E.S., Angers, juin 2000)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, p. 317-333.
- OFFENSTADT (Nicolas), *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris : Odile Jacob, 2007.
- PACAUT (Marcel), « Recherche sur les termes " princeps, principatus, prince, principauté " au Moyen Âge », dans *Les principautés au Moyen Âge (Communications du congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées, cartes, discussions)*, Bordeaux : S.H.M.E.S.P., 1979, p. 19-27.

- PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer de 1193 à 1790 », *Mémoires de la Société académique des antiquaires de la Morinie*, tome 24 (1897-1898) et tome 25 (1899).
- PAILLOT (Pierre), *La représentation successorale dans les coutumes du nord de la France : contribution à l'étude du droit familial*, Paris : Domat-Montchrestien et Lille : E. Raoust, 1935.
- PARAVICINI (Werner), « Paris, capitale des ducs de Bourgogne ? », dans W. Paravicini et B. Schnerb (dir.), *Paris, capitale des ducs de Bourgogne*, Jan Thorbecke Verlag, 2007, p. 471-477.
- PERICARD-MEA (Denise), « Portraits de reines et princesses en pèlerinage à Compostelle », dans *Reines et princesses au Moyen Âge (Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul Valéry, 24-27 novembre 1999)*, Montpellier : Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. (n°5), 2001, p. 437-448.
- PERRET (André), « Principaux organes de gouvernement de l'État savoyard de 1189 à 1323 », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1960, vol. 1, p. 345-360.
- PERROT (Ernest), *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève : Slatkine-Megariotis, 1975 [éd. orig. Paris : A. Rousseau, 1910].
- PETIT (Joseph), *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris : A. Picard et fils, 1900.
- PINTO (Giuliano), « Le vocabulaire de la rémunération du travail dans la Toscane des XIII^e-XV^e siècles : bâtiment, agriculture, services », dans *Salarium, stipendium, dieta. Approche terminologique de la rémunération du travail (Communications présentées au séminaire tenu à l'École Normale Supérieure les 8 et 9 décembre 2006)*, p. 15-19 <<http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/salaire/textes/Salaire%20et%20salarariat%20 2 ,%20d %E9cembre%202006.pdf>>
- PIRENNE (Henri), « Les sources de la Chronique de Flandre jusqu'en 1342 », *Études d'histoire du Moyen Âge, dédiées à Gabriel Monod*, Genève : Slatkine, 1975 [éd. orig. Paris : L. Cerf & F. Alcan, 1896], p. 361-371.
- PLATELLE (Henri), *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI^e au XVI^e siècle*, Louvain : Bureaux de la R.H.E., Paris : Éditions Béatrice-Nauwelaerts, 1965.
- PONSICH (Claire), « Violant de Bar (1365-1431). Ses liens et réseaux de relation par le sang et l'alliance », dans *Reines et princesses au Moyen Âge (Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul Valéry, 24-27 novembre 1999)*, Montpellier : Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. (n°5), 2001, p. 233-276.
- PORTEAU-BITKER (Annik), « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 46^e année, avril-juin 1968, n°2, p. 211-245 et juillet-septembre 1968, n°3, p. 389-428.
- PORTEAU-BITKER (Annik), « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 66^e année, n°4 (octobre-décembre 1988), p. 491-526.

- PORTEAU-BITKER (Annik), TALAZAC-LAURENT (Annie), « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII^e au XV^e siècle », *Médiévales*, n°24 (1993), p. 67-80.
- POULLE (Emmanuel), « Les faux de Robert d'Artois et l'histoire de l'écriture », *Clio et son regard. Mélanges Jacques Stiennon*, Liège : Pierre Mardaga, 1983, p. 519-534.
- Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001.
- Propos de saint Louis [Les]*, D. O'Connell (éd.), Paris : Gallimard-Juliard, 1974.
- PROST (Bernard), « Recherches sur les “peintres du roi” antérieurs au règne de Charles VI », dans *Études d'histoire du Moyen Âge dédiées à Gabriel Monod*, Genève : Slatkine, 1975 [éd. orig. Paris : L. Cerf & F. Alcan, 1896], p. 389-403.
- RAUZIER (Jean), *Finances et gestion d'une principauté : le duché de Bourgogne de Philippe le Hardi, 1364-1384*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996.
- RAYNAUD (Christiane), « Le prince ou le pouvoir de séduire », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 261-284.
- REDOUTEY (Jean-Pierre), « Le comté de Bourgogne de 1295 à 1314 : problèmes d'administration », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 33^e fascicule (1975-1976), p. 7-65.
- REDOUTEY (Jean-Pierre), « Les trois testaments de Mahaut d'Artois (1307-1328) », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands : études en souvenir de R. Fétier*, vol. 2, t. 39 (1982), p. 161-178.
- Reines et princesses au Moyen Âge (Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul Valéry, 24-27 novembre 1999)*, 2 vol., Montpellier : Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. (n°5), 2001.
- RENAUT (Marie-Hélène), « La législation coutumière audomaroise », *Revue du Nord*, t. 74, (1992), p. 259-284.
- RENOUX (Annie), « Les fondements architecturaux du pouvoir princier en France (fin IX^e-début XIII^e siècle) », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 167-194.
- RICHARD (Jean), « Les conseillers de Saint Louis. Des grands barons aux premiers légistes : au point de rencontre de deux droits », dans *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandisse et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 135-147.
- RICHARD (Jules-Marie), « Les livres de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne – 1302-1329 », *Revue des questions historiques*, t. 40 (1886), p. 235-241.

- RICHARD (Jules-Marie), « Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle (1300-1329) – Introduction au tome II de l'inventaire sommaire des chartes d'Artois », dans *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Pas-de-Calais, Archives civiles, série A, t. 2*, Arras : Impr. de la Société du Pas-de-Calais, 1886, p. I-XX.
- RICHARD (Jules-Marie), *Une petite nièce de saint Louis : Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329). Étude sur la vie privée, les arts et l'industrie, en Artois et à Paris au commencement du XIV^e siècle*, Paris : H. Champion, 1887.
- RICHARD (Jules-Marie), « Documents des XIII^e et XIV^e siècles relatifs à l'hôtel de Bourgogne (ancien hôtel d'Artois) tirés du Trésor des chartes d'Artois », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 17 (1890), p. 137-159.
- RICHARD (Jules-Marie), « Thierry d'Hireçon agriculteur artésien », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 53 (1892), p. 383-416 et p. 571-604.
- RICHEBE (Claude), *Les monnaies féodales d'Artois du X^e au début du XVI^e siècle*, Paris : A. & J. Picard et Cie, 1963.
- RIDDER-SYMOENS (Hilde de), « Possibilités de carrière et de mobilité sociale des intellectuels-universitaires au Moyen Âge », dans *Medieval lives and the historian : studies in medieval prosopography*, Kalamazoo : Medieval Institute Publications, Western Michigan University, 1986, p. 343-357.
- RIGAUDIÈRE (Albert), « The theory and practice of government in western Europe in the fourteenth century », dans *The new Cambridge medieval history, volume VI c. 1300 – c 1415*, M. Jones (dir.), Cambridge, New York, Melbourne : Cambridge University Press, 2000, p. 17-41.
- RIGAUDIERE (Albert), *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, en particulier : « *Princeps legibus solutus est* (Digeste I, 3, 31) et *Quod principi placuit legis habet vigorem* (Digeste I, 4, 1 et Institutes I, 2, 6) à travers trois coutumiers du XIII^e siècle », p. 39-66 ; « La pénétration du vocabulaire édictal romain dans les coutumiers du nord de la France aux XIII^e et XIV^e siècles », p. 67-92 ; « Droits savants et pratiques françaises du pouvoir : du savoir au savoir-faire ? », p. 161-173 ; « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », p. 181-208 ; « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », p. 285-341 ; « État, pouvoir et administration dans la *Practica aurea libellorum* de Pierre Jacobi (vers 1311) », p. 381-427.
- ROBIN (Françoise), « Le luxe des collections aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales. Du VI^e siècle à 1530*, A. Vernet (dir.), Paris : Promodis – Éd. du Cercle de la Librairie, 1989, p. 193-213.
- ROBIN (Françoise), « Jeanne de Laval et ses orfèvres : étrennes et présents à la cour d'Anjou-Sicile (1456-1458) », dans *Reines et princesses au Moyen Âge (Actes du cinquième colloque international de Montpellier, Université Paul Valéry, 24-27 novembre 1999)*, Montpellier : Cahiers du C.R.I.S.I.M.A. (n°5), 2001, p. 113-125.

- SCHMITT (Jean-Claude), « Le suicide au Moyen Âge », dans *Annales E.S.C.*, t. 31, n°1 (1976), p. 3-28.
- SCHNERB (Bertrand), *L'État bourguignon : 1363-1477*, Paris : Perrin, 1999.
- SCHNERB (Bertrand), « Un acte de Jean sans Peur en faveur des dominicaines de La Thieuloye (1414) », *Revue du Nord*, t. 86, n°356-357 (juillet-décembre 2004), p. 729-740.
- Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge (Actes du 117^e congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992)*, Paris : éd. du C.T.H.S., 1993.
- SELLE (Xavier de la), *Le service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris : École des Chartes [Mémoires et documents de l'École des Chartes (43)], 1995.
- SENEILLART (Michel), *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris : Éditions du Seuil, 1995.
- Septième centenaire de la mort de saint Louis (Actes des colloques de Royaumont et de Paris, 21-27 mai 1970)*, Paris : les Belles lettres, 1976.
- SIVERY (Gérard), « L'évolution des documents comptables dans l'administration hennuyère de 1287 à 1360 environ », *Bulletin de la commission royale d'histoire*, CXLI, 1^{ère} livraison (1975), p. 133-235.
- SMALL (Carola M.), « The Builders of Artois in the Early Fourteenth Century », *French Historical Studies*, t. 16, n° 2 (1989), p. 372-407.
- SMALL (Carola M.), « Messengers in the County of Artois, 1295-1329 », *Canadian journal of history / Annales canadiennes d'histoire*, t. 25, n° 2 (1990), p. 163-175.
- SMALL (Carola M.), « Profits of justice in early fourteenth-century Artois : The "exploits" of the baillis », *Journal of Medieval History*, t. 16, (1990), p. 151-164.
- SMALL (Carola M.), « Artois in the Late Thirteenth Century : A Region Discovering Its Identity ? », *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, t. 19, n° 1 (1993), p. 189-207.
- SMALL (Carola M.), « The costs of urban justice. The example of Arras. 1300-1329 », dans *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo medioevo (Atti del V^e Convegno storico italo-canadese. Viterbo 11-15 maggio 1988)*, M. Miglio et G. Lombardi (dir.), Roma : Vecchiarelli editore, 1993, p. 255-268.
- SOHN (Andreas), « Paris capitale : quand, comment, pourquoi ? » dans W. Paravicini et B. Schnerb (dir.), *Paris, capitale des ducs de Bourgogne*, Jan Thorbecke Verlag, 2007, p. 9-35.
- SOMME (Monique), « Vie itinérante et résidences d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne (1430-1471) », *Revue du Nord*, t. 79 (1997), n°319, p. 7-43.
- SOMME-LECLERCQ (Monique), *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 1998.

- SOMME (Monique), « Les conseillers et collaborateurs d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, au milieu du XV^e siècle », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandise et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 343-359.
- STEIN (Robert), « Burgundian bureaucracy as a model for the low countries ? The *chambres des comptes* and the creation of an administrative unity », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 3-25.
- STIRNEMANN (Patricia), « Les bibliothèques princières et privées aux XII^e et XIII^e siècles », dans *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales. Du VI^e siècle à 1530*, A. Vernet (dir.), Paris : Promodis – Éd. du Cercle de la Librairie, 1989, p. 173-191.
- TAILLIAR (Eugène), *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France et des avantages qui en sont résultés*, Cambrai : Lesne-Daloin, 1837.
- TARDIF (Adolphe), *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Paris : A. Picard, 1885.
- TEXIER (Pascal), « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », dans *La Faute, la répression et le pardon (Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982)*, Paris : C.T.H.S., 1984, p. 193-205.
- THERY (Julien), « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, B. Lemesle (dir.), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.
- TOUREILLE (Valérie), *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris : PUF – Le nœud gordien, 2006.
- ULLMANN (Walter), *Principles of government and politics in the Middle Ages*, London : Methuen, 1966 [éd. orig. London : Methuen, 1961].
- UYTTEBROUCK (André), *Le gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Âge (1355-1430)*, 2 vol., Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975.
- VERMULLEN (Jules-Marie), « L'exercice du droit de lagan sur les côtes d'Artois », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 17 (1951), p. 513-539.
- VERRIEST (Léo), « Une institution judiciaire en action : les franchises vérités du bailliage de Flobecq-Lessines en la seconde moitié du XIV^e siècle », *Revue du nord*, t. 40 (1958), p. 411-421.
- WEBER (Florence), « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, n°41 (2000), p. 85-107.
- WEBER (Florence), « Forme de l'échange, circulation des objets et relations entre les personnes ? », dans *Hypothèses 2001. Travaux de l'École doctorale d'histoire de l'Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2002, p. 287-298.

WOOD (Charles T.), *The French apanages and the Capetian monarchy (1224-1328)*, Cambridge: Harvard University Press, 1966.

YVER (Jean), « Les deux groupes de coutumes du Nord », *Revue du Nord*, t. 35 (1953), p. 197-220 et t. 36 (1954), p. 5-36.

Sites web

- Aedilis*, publications en ligne de l'I.R.H.T. (s. d.), Page d'accueil, <<http://aedilis.irht.cnrs.fr/index.htm>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) - Aedilis est le site de publication en ligne de l'Institut de recherche et d'histoire des textes.
- Archives départementales de la Somme (s.d.), Archives en ligne, <http://www.somme.fr/loisirs_culture/archives_et_genealogie/archives_en_ligne> (dernière consultation le 27 juin 2007) – Page d'accès à la consultation de documents iconographiques numérisés conservés aux archives départementales de la Somme.
- Archives du Pas-de-Calais, Page d'accueil (s.d.), <<http://www.archivespasdecalais.fr/>> (dernière consultation le 12 novembre 2007) – Site des archives départementales du Pas-de-Calais qui informe sur l'actualité des deux centres artésiens, fournit des informations pratiques, présente les fonds et donne accès à des inventaires, publications ou expositions en ligne.
- Archives nationales de France (7 janvier 2002), Page d'accueil, <<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) – Page d'accueil des Archives nationales à partir de laquelle il est possible d'accéder aux instruments de recherche et bases de données en ligne.
- Bibliographie nationale française (Bibliothèque nationale de France) (s.d.), Page d'accueil, <<http://bibliographienationale.bnf.fr/BibNatFra.html>> (dernière consultation le 09 octobre 2006) – Catalogue en ligne des notices bibliographiques des documents édités ou diffusés en France et reçus par la BnF au titre du dépôt légal.
- Bibliothèque de l'agglomération de Saint-Omer (s.d.), Page d'accueil, <<http://www.bibliotheque-st-omer.fr/stomer/>> (dernière consultation le 25 juillet 2004) – Page d'accueil du site de la bibliothèque municipale de Saint-Omer.
- Bibliothèque de la Sorbonne (s.d.), Page d'accueil, <<http://bib.univ-paris1.fr/>> (dernière consultation le 27 juin 2007) – Informations pratiques sur le fonctionnement de la bibliothèque universitaire et accès au catalogue.
- Bibliothèque nationale de France (22 juillet 2005), Page d'accueil, <<http://www.bnf.fr/>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) – Page d'accueil du site de la BNF, accès aux informations pratiques et au catalogue.
- Bibliothèque Sainte-Genève (s.d.), Page d'accueil, <<http://www-bsg.univ-paris1.fr/home.htm>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) – Page d'accueil du site de la bibliothèque, accès aux informations pratiques et au catalogue.
- British Library* (s. d.), Catalogue, <<http://www.bl.uk/>> (dernière consultation le 20 septembre 2005) – Accès au formulaire de recherche dans le catalogue de la bibliothèque.

- Catalogue collectif de France (s. d.), Page d'accueil, <<http://www.ccf.fr/bnf.fr/>> (dernière consultation le 27 juin 2007) – Catalogue et localisation des ouvrages conservés dans les bibliothèques universitaires françaises, les établissements de l'enseignement supérieur ou d'autres centres documentaires.
- Centre historique des Archives nationales de France (10 février 2006), Archim, <<http://www.culture.gouv.fr/documentation/archim/accueil.html>> (dernière consultation le 17 février 2006) – Site de consultation des documents d'archives numérisés conservés au Centre historique des Archives nationales (CHAN).
- CNRTL - Centre national de ressources textuelles et lexicales (2007), Portail lexical, <<http://www.cnrtl.fr/portail/>> (dernière consultation le 12 novembre 2007) – Ce portail donne accès à des lexiques et dictionnaires dont il permet une consultation croisée. Il fonctionne avec un système d'onglets qui permet d'afficher la forme saisie dans la catégorie linguistique souhaitée, à savoir morphologie, lexicographie, étymologie, synonymie, antonymie, proxémie ou concordance.
- Comptes des châtelainies savoyardes (s.d.), <<http://www.castellanie.net/>> (dernière consultation le 2 novembre 2007) – Ce site a pour vocation de mettre à disposition la documentation comptable locale des anciens États de Savoie. Il donne actuellement accès aux comptes de châtelainies du XIII^e siècle conservés aux Archives départementales de Savoie.
- École des Chartes (s. d.), Thèses de l'École des Chartes <<http://theses.enc.sorbonne.fr/>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) - Partie du site de l'École des Chartes dédiée aux thèses soutenues par les élèves de l'École.
- Édits, arrêts, ordonnances monétaires de l'autorité royale de Hugues Capet à Louis XVI (décembre 2005), Page d'accueil, <<http://www.ordonnances.org/>> (dernière consultation le 13 janvier 2006) – Catalogue et édition en ligne de textes monétaires depuis le règne d'Hugues Capet (987-996) jusqu'au règne de Louis XVI (1774-1793).
- Gallica, bibliothèque numérique de la Bibliothèque Nationale de France (s. d.), Page d'accueil, <<http://gallica.bnf.fr/>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) – Accès aux documents numérisés de la BnF.
- I.G.N Géoportail (s. d.), <<http://www.geoportail.fr/>> (dernière consultation le 20 juillet 2006) - Accès en ligne aux informations géographiques d'intérêt public et à leur visualisation cartographique (navigation en 2D sur photos aériennes ; cartes et données géographiques IGN du lieu de son choix, sur tout le territoire national).
- Institut de recherche et d'histoire des textes (I.R.H.T.) (21 juillet 2005), Page d'accueil, <<http://www.irht.cnrs.fr/>> (dernière consultation le 24 juillet 2005)- Page d'accueil du site de l'I.R.H.T. : informations pratiques, accès aux bases de données et au site d'édition en ligne de l'institut.
- Iowa Digital Library (s.d.), *Calendar of Patent Rolls*, < <http://sdr.lib.uiowa.edu/patentrolls/>> (dernière consultation le 02 juin 2006) – Formulaire de recherche par mot-clé dans l'ensemble des tables des matières des *Calendar of Patent Rolls* et accès en ligne à la version numérisée.

- Istituto Internazionale di Storia Economica* « F. Datini » (18 janvier 2006), Tables des revues, <<http://www.istitutodatini.it/biblio/riviste/fra/presenta.htm>> (dernière consultation le 07 octobre 2007) – Accès en ligne aux index de certaines revues d'histoire économique et sociale.
- Laboratoire de Médiévisique Occidentale de Paris, (s.d.), Page d'accueil, <<http://lamop.univ-paris1.fr/W3/>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) – Page d'accueil du site du L.A.M.O.P., accès à l'annuaire, à l'actualité scientifique du laboratoire et à des publications en ligne.
- Le médiéviste et l'ordinateur (30 juin 2005), Page d'accueil, <<http://lemo.irht.cnrs.fr/medieviste.htm>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) – Revue en ligne.
- Mairie de Paris (s.d.), Nomenclature des voies (moteur de recherche), <<http://www.v1.paris.fr/fr/asp/carto/nomenclature.asp>> (dernière consultation le 09 octobre 2006) – Accès aux extraits de la nomenclature officielle des voies de Paris, avec historique de cette nomenclature pour chacune des rues de la capitale.
- Ménestrel (21 mars 2005), Page d'accueil, <<http://www.ext.upmc.fr/urfist/mediev.htm>> (dernière consultation le 27 juin 2007) – Sources, travaux et références en ligne pour les médiévistes.
- Ministère de la culture (s.d.), *Architecture et patrimoine*, <<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>> (dernière consultation le 27 juin 2007) - Bases de données sur le patrimoine français (édifices, objets), dossiers documentaires et photographies en ligne.
- Ministère de la Culture et de la Communication (s.d.), Catalogue des fonds numérisés, <http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/f_02.htm> (dernière consultation le 17 février 2006) - Catalogue en ligne du patrimoine culturel numérisé.
- Monumenta Germaniae Historica* (30 janvier 2007), Page d'accueil, <<http://www.dmgf.de/index.html>> (dernière consultation le 13 juin 2007) – Accès en ligne à la version numérisée des MGH.
- NordNum, bibliothèque numérique d'histoire régionale (Nord-Pas-de-Calais) (s.d.), Page d'accueil, <<http://nordnum.univ-lille3.fr/>> (dernière consultation le 14 novembre 2005) – Page d'accès aux ouvrages et périodiques numérisés concernant l'histoire régionale du Nord-Pas-de-Calais.
- Persée, portail de revues scientifiques en sciences humaines et sociales (s. d.), Accueil, <<http://www.persee.fr/>> (dernière consultation le 04 avril 2006) – Portail de revues en ligne.
- Public Record Office, the National Archives* (s.d.), Page d'accueil, <<http://www.nationalarchives.gov.uk/default.htm>>, (dernière consultation le 2 juin 2006) – Page d'accueil des archives nationales britanniques.

- Réseau Premier millénaire chrétien (PMC) (22 mars 2005), Catalogue collectif PMC, <http://trd.mom.fr/zsearch/rubrique.php3?id_rubrique=30> (dernière consultation le 25 juillet 2005) – Catalogue des bibliothèques du réseau PMC qui couvre l'ensemble de l'information publiée relative au premier millénaire chrétien ainsi qu'aux études bibliques et sémitiques.
- Revue *Médiévales* (s.d.), Page d'accueil <<http://medieuales.revues.org/>> (dernière consultation le 27 juin 2007) – Revue en ligne.
- Revues.org, fédération de revues en sciences humaines et sociales (s.d.), Page d'accueil <<http://www.revues.org/>> (dernière consultation le 07 octobre 2007) - Portail de revues en ligne.
- Site des bibliothèques de Lille, Page d'accueil (s.d.), <<http://www.bm-lille.fr/bmlille/bmlille.php>> (dernière consultation le 19 octobre 2007) – Catalogue en ligne de l'ensemble des bibliothèques municipales de la ville de Lille.
- Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public (S.H.M.E.S.P.) (10 janvier 2006), Page d'accueil <<http://shmesp.ish-lyon.cnrs.fr/>> (dernière consultation le 25 janvier 2006) – Page d'accueil du site de la S.H.M.E.S.P., accès au catalogue des publications et à une base de données bibliographique.
- Université Charles-de-Gaulle-Lille 3 (s.d.), Catalogue des bibliothèques du Service Commun de la Documentation de l'Université Charles-de-Gaulle-Lille 3 <<http://hip.scd.univ-lille3.fr/>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) – Catalogue des bibliothèques du service commun de la documentation de l'université Lille 3.
- Université d'Artois (s. d.), Catalogue de la Bibliothèque de l'Université d'Artois (BUA) <<http://portail.bu.univ-artois.fr/Default.asp?INSTANCE=INCIPIO>> (dernière consultation le 27 juin 2007) – Catalogue des bibliothèques du service commun de la documentation de l'université d'Artois.
- Université Lille 2 – Université du Droit et de la Santé de Lille (s. d.), Catalogue du SCD, <http://194.167.255.246/uPortal/Initialize?uP_reload_layout=true&uP_tparam=props> (dernière consultation le 09 janvier 2006) – Catalogue des bibliothèques du service commun de la documentation de l'université Lille 2.
- Université Paris X Nanterre (s.d.), Fichier central des thèses <<http://fct.u-paris10.fr/index.jsp>> (dernière consultation le 24 juillet 2005) - Le fichier central des thèses (FCT) signale les sujets de thèses de doctorat en préparation dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur français dans les disciplines suivantes : lettres, sciences humaines et sociales, théologie (catholique, protestante), droit, science politique, sciences économiques et sciences de gestion.

Introduction générale

Je pourrais t'entretenir de bien d'autres dames de France qui, les unes comme les autres, se distinguèrent au temps de leur veuvage en régnant sur elles-mêmes comme sur leurs domaines. Que dire du gouvernement de la comtesse de la Marche, dame et comtesse de Vendôme et de Castres, très grande propriétaire terrienne, qui vit encore ? Ne s'applique-t-elle pas à savoir comment et de quelle manière sa justice est rendue ? Droite et prudente, elle s'y emploie avec ardeur. Que rajouter encore ? Je t'affirme qu'on pourrait en dire autant d'une multitude de femmes de haute, moyenne ou petite condition, qui, si l'on voulait bien s'en aviser, ont maintenu et maintiennent leurs fiefs en leur veuvage en aussi bon état que l'avaient fait leurs maris de leur vivant, et qui sont autant aimées de leurs sujets, sinon plus.

Christine de Pizan, *Le Livre de la Cité des Dames*, T. Moreau et É. Hicks (trad.), Paris : Stock/Moyen Âge, livre I, chap. XIII, p. 66.

Lorsque Robert II, comte d'Artois depuis 1250, meurt en héros à la bataille de Courtrai, en juillet 1302, il laisse derrière lui une fille, Mahaut, épouse du comte de Bourgogne Othon IV, et un petit-fils, Robert, héritier de son fils Philippe¹. Parce que la représentation successorale n'est pas admise dans l'espace artésien, c'est à la première, seule descendante

¹ Le fils aîné de Robert II trouve la mort à Furnes en 1298.

directe du défunt, que revient le comté d'Artois¹. Veuve quelques mois plus tard², elle se retrouve seule à la tête de la principauté artésienne, qu'elle dirige durant vingt-six ans.

Le destin de cette femme d'exception, révélée au public par le roman de Maurice Druon, incarnée à l'écran par Hélène Duc puis Jeanne Moreau, a nourri l'imaginaire de nombreux lecteurs et téléspectateurs³. Cette célébrité contemporaine est trompeuse : le règne de la comtesse d'Artois reste encore mal connu, en particulier dans sa dimension politique, malgré l'abondance des sources disponibles.

Mahaut semble plutôt méconnue des chroniqueurs médiévaux. À lire les lignes qui lui sont consacrées dans les chroniques médiévales, il est difficile d'imaginer qu'elle a été l'un des personnages-clés des règnes des derniers Capétiens. Les *Grandes Chroniques de France* ne la mentionnent que très rarement et, dans un premier temps, uniquement au titre de fille de Robert II ou de femme d'Othon de Bourgogne⁴. Elle n'est pas citée lorsqu'il est question de ses filles Jeanne et Blanche - qu'il s'agisse de leur mariage avec les fils du roi de France ou de l'accusation d'adultère qui pèse sur elles⁵ - et ne prend vie sous la plume des continuateurs de Guillaume de Nangis qu'au cours de la révolte de la noblesse artésienne, en l'année 1318 :

En cesti an, Maheut, contesse d'Artois, voult entrer dans sa terre a gent d'armes mais il y ot moult de chevaliers qui estoient aliez audit conte [son neveu Robert] ou environ, lesquies li signifierent que a gens d'armes elle n'i entreroit point et que il garderoient les

¹ Pour faciliter la compréhension des liens de parenté entre la royauté et les comtes d'Artois, un arbre généalogique simplifié figure en annexe 1 p. 462.

² Othon IV disparaît en mars 1303.

³ Le roman de Maurice Druon, *Les rois maudits* (7 vol., Paris, 1955-1977), a été adapté pour la télévision par Claude Barma et Marcel Jullian en 1972 puis par José Dayan en 2005.

⁴ *Le conte Robert qui moult fut dolent de la mort de sa femme, car elle estoit plaine de grant bonté et sage et bien enseignee et de grant parage ; Il enfanz en demoura au conte, Phelippe et Robert, et une fille qui puis fu femme Otelin de Bourgoigne* (*Grandes chroniques de France*, J. Viard (éd.), t. 8, Paris : Société de l'histoire de France, 1934, p. 57-58).

⁵ *Et adecertes, en cest an, Phelippe, le secont filz du roy de France, qui puis apres fu conte de Poitiers, Jeanne, l'aisnee fille au duc de Bourgoigne espousa* (*Grandes chroniques de France, op. cit.*, p. 249-250. Dans ce passage, l'auteur commet une erreur en attribuant le titre de « duc » à Othon IV qui est en fait comte de Bourgogne) ; *Et en cest an, Charles le mainzné filz Phelippe le roy de France, qui pui fu conte de la Marche, Blanche, l'autre fille du conte de Bourgoigne espousa* (*Grandes chroniques de France, op. cit.*, p. 256-257).

Le scandale de l'adultère éclate le 9 avril 1314 (*Chronique normande du XIV^e siècle*, A. et E. Molinier (éd.), Paris : Renouard, 1882, p. 31) ; *En cest an vers Pontoise, ou lieu que l'en dit Maubuisson, abbeï de femmes, nonains de l'ordre de Cistiaux, le jour d'un mardi, en la sepmaine de Pasques, Marguerite royne de Navarre, fille du duc de Bourgoigne, femme Loys roy de Navarre, filz Phelippe roy de France ; et Jeanne fille le conte de Bourgoigne, femme Phelippe le conte de Poitiers, filz du roy de France ; et Blanche, la seconde fille du devant dit conte de Bourgoigne, femme Charles conte de la Marche, filz au roy de France, pour fornicacion et advoutire sur eulz mis et meismement es II, c'est assavoir Marguerite royne de Navarre, et Blanche femme Charles devant dit, vraiment aprouvees furent prises, et du commandement du roy qui lors estoit a Maubuisson en diverses prisons mises les deux [...]* (*Grandes chroniques de France, op. cit.*, p. 297-298).

*pas contre lui ; mais se elle y vouloit entré simplement, il leur plairoit bien. Quant elle vit que autrement n'i pooit estre, elle se deporta de la chose que elle avoit commenciee*¹.

Les auteurs se délectent de ses malheurs - les procès contre son neveu Robert², la révolte nobiliaire en Artois³ - mais occultent totalement son action à la tête du comté. Une seule chronique locale, la *Chronique artésienne*, aurait pu apporter de précieuses informations sur la comtesse mais son auteur, un bourgeois d'Arras, disparaît dès 1304 si bien que Mahaut n'apparaît sous sa plume qu'une seule et unique fois⁴.

Ce relatif silence des textes littéraires contraste avec la richesse exceptionnelle des archives conservées : plusieurs milliers de documents intéressant le règne de Mahaut sont aujourd'hui disponibles. La plupart se trouvent dans le Trésor des chartes d'Artois, conservé à Arras, qui a survécu aux deux conflits mondiaux sans trop de dommages. Non seulement abondants, ces documents sont aussi d'une incroyable diversité, puisque ce fonds rassemble à la fois des chartes, des pièces de procès - informations, enquêtes, auditions, sentences -, des rouleaux ou registres de comptes et de nombreuses pièces justificatives. Une grande partie de notre travail s'appuie sur les sources comptables, particulièrement abondantes et encore sous-exploitées. Il s'agit des comptes de bailliages, des comptes du receveur d'Artois et des comptes de l'Hôtel.

Les baillis artésiens rendent leurs comptes trois fois par an, à la Chandeleur, à l'Ascension et à la Toussaint : nous pouvons estimer que près de mille comptes de bailliages ont été rendus entre 1302 et 1329 par l'administration comtale⁵. Au final, cinq cent quarante

¹ *Grandes chroniques de France, op. cit.*, p. 341- 342.

² Par exemple dans les *Grandes chroniques de France, op. cit.*, p. 108-111 et 123-126 ; *Chronographia regum francorum (1270- 1405)*, H. Moranvillé (éd.), t. 2, Paris : Société de l'histoire de France, 1893, p. 13.

³ *Grandes chroniques de France, op. cit.*, p. 331, 335, 341, 342 ; *Chronographia regum francorum (1270- 1405), op. cit.*, t. 1, p. 221-224, 239, 245-246, 248-249 ; *Chronique normande du XIV^e siècle, op. cit.*, p. 32.

⁴ *Si avint que medame Mehaus, contesse d'Artois, vint a Arras pour accorder sen kemun le merkedi apres le Nostre-Dame septembre, l'an M CCC ET III, et fu li acors de le vile et des saudoiers tels que madame d'Artois eut en convent a sen commun qu'ele deliverroit les saudoiers de chou qu'il avoient despendu as osteus, et li saudoier ne se tinrent mie de che apaïet [...]* (*Chronique artésienne (1295-1304)*, F. Funck-Brentano (éd.), Paris : A. Picard, 1899, p. 72).

⁵ Cf. *infra* figure 1 p. 5. Ce tableau a été établi d'après R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 283-337. Pour chaque bailliage, le chiffre de la première colonne indique le nombre théorique de comptes rendus sur une année (Th.). Dans la deuxième colonne figure le nombre de comptes actuellement disponibles (Disp.), soit dans les comptes de bailliages, soit dans les comptes généraux du receveur. Ce chiffre est en gras lorsque l'année financière est complète. Les rouleaux incomplets sont comptabilisés mais pas les fragments. Les cellules grisées correspondent aux années pour lesquelles au moins un compte subsiste dans le bailliage considéré.

comptes - complets ou incomplets - subsistent aujourd'hui, auxquels il faut ajouter quelques fragments, les comptes spéciaux - comme les comptes de travaux - et les pièces justificatives produites à l'appui de ces comptes - quittances, mandements. L'ensemble représente plus de neuf mille pièces conservées pour la période 1300-1329¹. Comme le montre la figure 1, rares sont les années pour lesquelles aucun compte de bailliage n'est conservé et il arrive plusieurs fois que les trois comptes d'une année financière subsistent. Il faut d'ailleurs noter le cas exceptionnel de l'année 1304, pour laquelle les données sont intégralement disponibles.

Ces comptes nous sont parvenus sous deux formes différentes : il peut s'agir d'originaux, les rouleaux des baillis, ou bien de transcriptions réalisées par le receveur dans ses comptes généraux. Le nombre d'originaux conservés selon les années est assez stable sur toute la période, il oscille le plus souvent entre 40 et 50% des comptes théoriquement rendus². Si l'on considère cette fois l'ensemble des comptes disponibles³, ce sont toujours 30% au moins des comptes qui sont conservés pour une année entière, le plus souvent 40 à 60% et, exceptionnellement, la totalité en 1304⁴.

Outre les comptes de bailliages, les archives abritent les comptes particuliers du receveur, rendus aux mêmes termes que les comptes de bailliages. Pour l'ensemble du règne de Mahaut, cela représente quatre-vingt quatre rouleaux, dont vingt-huit subsistent aujourd'hui⁵. Le receveur établit par ailleurs, au terme de chaque année financière, un compte général dans lequel il retranscrit tous les comptes de bailliages et ses comptes particuliers pour l'année écoulée. Ce registre n'est qu'une mise en forme définitive de chaque année comptable et n'apporte donc aucune information supplémentaire mais il garde parfois trace de comptes de bailliages désormais disparus.

Le bailli d'Arras rend également les comptes de la prévôté de Fampoux de 1303 (Ch.) à 1310 (Ch.) et du bailliage de Rémy de 1303 (Ch.) à 1305 (Asc. ou Touss.). Les deux comptes rendus entre 1324 et 1326 dans le bailliage de Rémy sont des comptes abrégés, couvrant la période Ch. 1324-Ch. 1326 et Asc. 1326-Asc. 1327.

Le contexte politique troublé et le passage de l'Artois sous la main royale entre décembre 1315 et septembre 1318 modifient trop le fonctionnement administratif du comté pour que nous puissions tirer des conclusions fermes sur cette période. C'est pourquoi ne sont mentionnés pour ces trois années que les comptes disponibles. Elles ont été exclues des statistiques et n'apparaissent donc sur aucun des graphiques qui suivent.

¹ R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, op. cit., p. 252.

² Cf. *infra* figure 2 p. 6.

³ Cf. *infra* figure 3 p. 7.

⁴ De ce fait, nous n'avons étudié en détail que deux séries de comptes sur la période 1302-1329, à savoir les comptes des bailliages d'Arras (cbA) et Tournehem (cbT), dont nous tirons l'essentiel de nos exemples. Pour les raisons expliquant ce choix, cf. *infra* p. 212.

⁵ R-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, op. cit., p. 250-251.

Figure 1 : Estimation théorique du nombre de comptes de bailliages rendus par l'administration comtale entre 1302 et 1329 et nombre de comptes disponibles.

Années	Bailliages et prévôté														Totaux		
	Aire	Arras	Aubigny /Avesnes	Bapaume	Béthune	Beuvry	Calais	Eperlecques	Fampoux	Hesdin	Lens	Marck	Rémy (Langlée)	Saint-Omer	Tournehem	Th.	Disp.
1302	3	3	3	2		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	42	16
1303	3	3	3	1		3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	42	27
1304	3	3	3	3		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	42	42
1305	3	3	3	2		3	2	3	3	3	3	3	3	3	3	42	32
1306	3	3	3	2	Terres appartenant au comte de Flandre	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	39	23
1307	3	3	3	2			3	3	3	3	3	3	3	3	3	39	31
1308	3	3	3	2		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	39	25
1309	3	3	3	2		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	36	29
1310	3	3	3	3		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	36	22
1311	3	3	3	2		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	33	14
1312	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	39	16
1313	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	39	17
1314	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	39	18
1315	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	39	18
[1316]	? 1	? 1	? 1	? 1	? 2	? 2	? 2	? 2	Terres concédées en viager à Thierry de Hérisson	? 3	? 3	? 3	? 3	? 3	? 3	?	6
[1317]	Main royale (déc. 1315-sept. 1318)														?	3	
[1318]	? 1	? 1	? 1	? 1	? 4	? 1	? 1	? 1	à Thierry de Hérisson en échange du bailliage de Remy.	? 3	? 3	? 3	? 3	? 3	? 3	?	9
1319	3	3	3	3	3	3	3	3	1	3	3	3	3	3	3	39	18
1320	3	3	3	2	3	3	3	3	1	3	3	3	3	3	3	39	12
1321	3	3	3	3	3	3	3	3	1	3	3	3	3	3	3	39	22
1322	3	3	3	2	3	3	3	3	1	3	3	3	3	3	3	39	18
1323	3	3	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	39	17
1324	3	3	3	3	3	3	3	3	1	3	3	3	3	3	3	42	18
1325	3	3	3	3	3	3	3	3	1	3	3	3	3	3	3	42	20
1326	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	42	13
1327	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	42	17
1328	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	42	18
1329	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	45	19
Totaux	75	75	75	75	45	75	75	75	3	75	75	75	33	75	51	996	540

Figure 2 : Pourcentage de comptes de bailliages originaux conservés selon les années entre 1302 et 1329.
 (par rapport au nombre de comptes théoriquement produits entre 1302 et 1329)

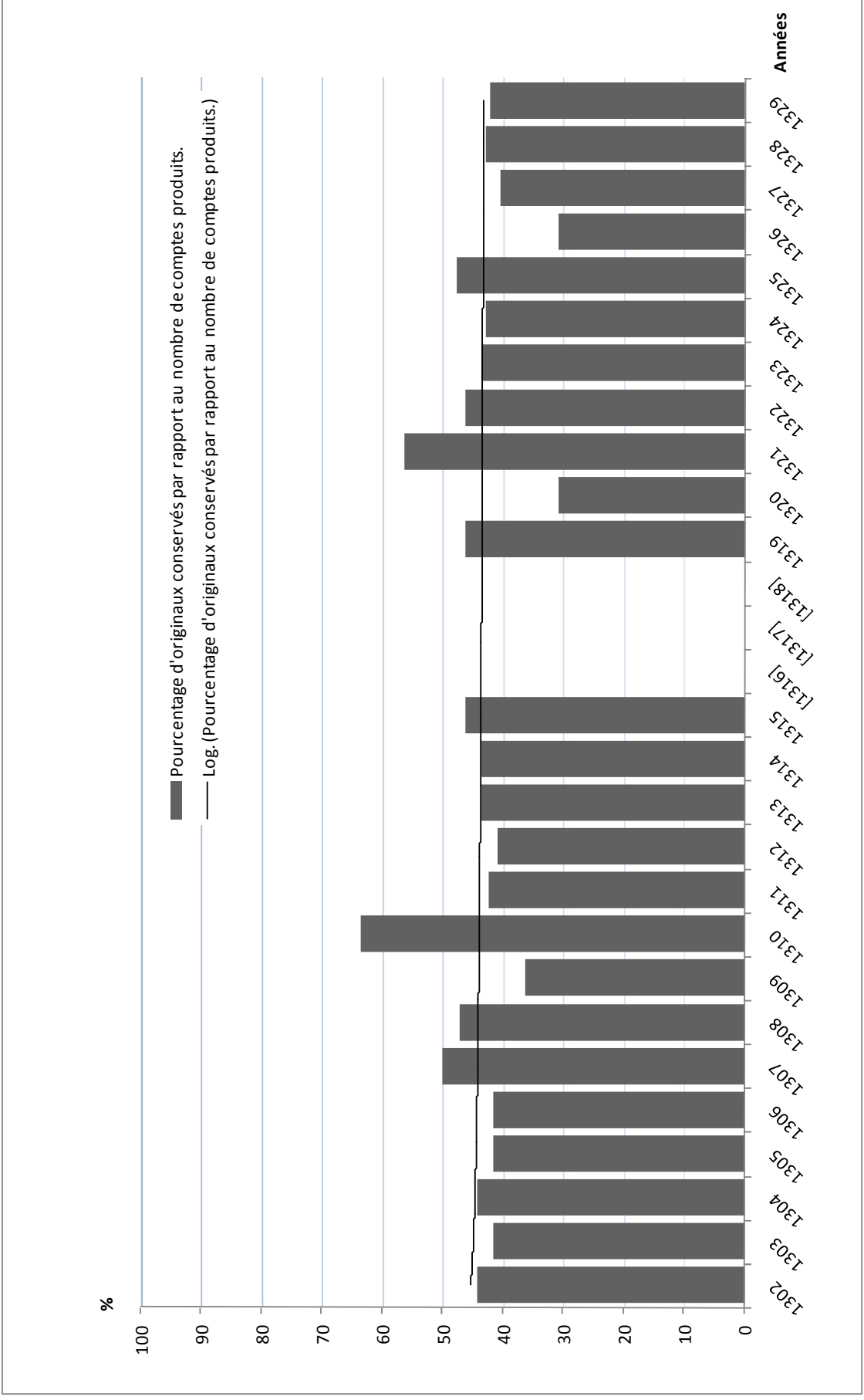
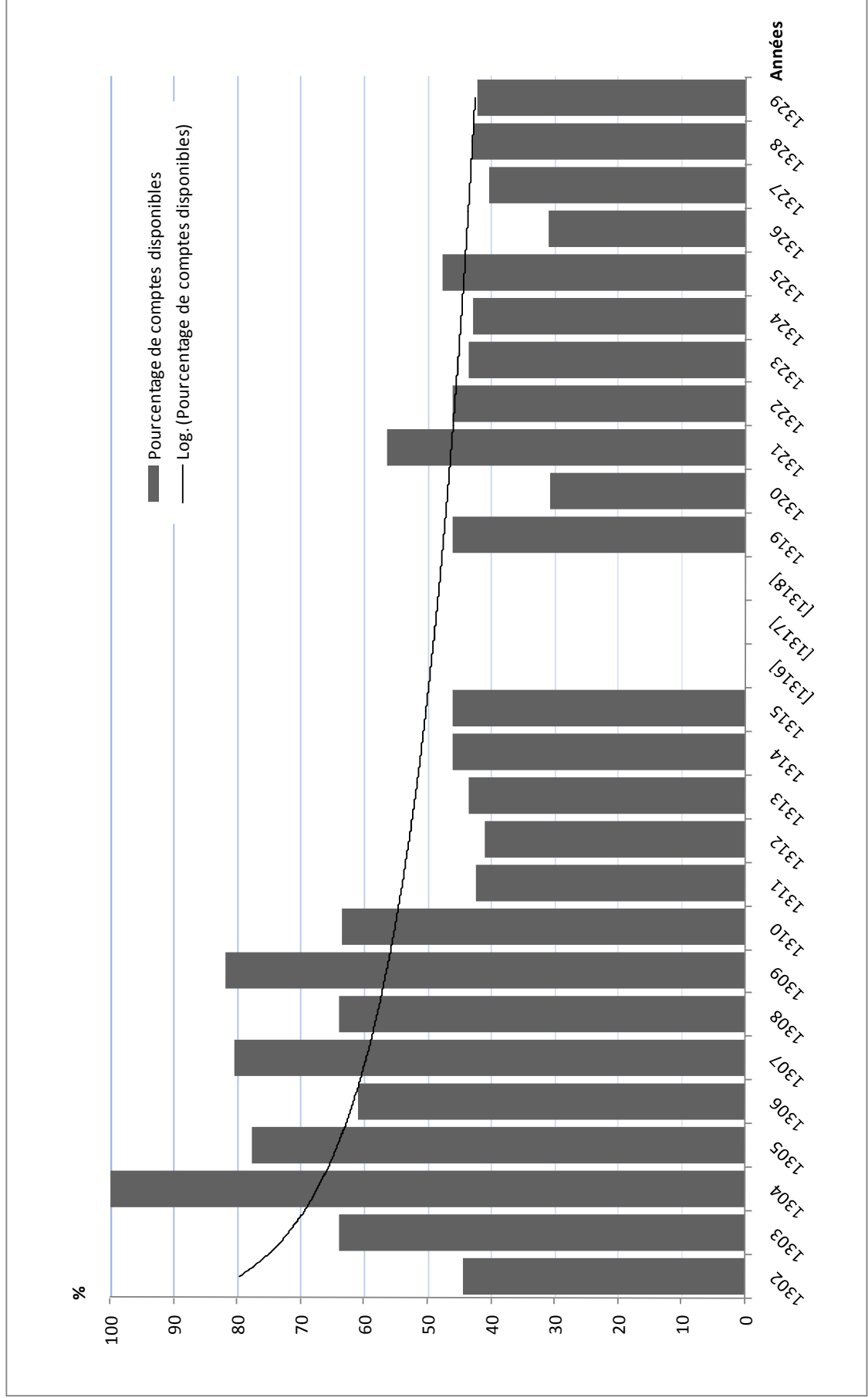


Figure 3 : Pourcentage de comptes de bailliages disponibles selon les années entre 1302 et 1329.
 (par rapport au nombre de comptes théoriquement produits entre 1302 et 1329)



Il faut enfin mentionner les comptes de l'Hôtel, tenus par le trésorier, et rendus aux trois termes habituels. Sur les quatre-vingt quatre comptes théoriquement rendus entre 1302 et 1329, trente et un subsistent aujourd'hui. La deuxième partie du règne de Mahaut est bien mieux documentée que la première : vingt-deux registres demeurent pour les années 1315-1329 contre neuf pour la période précédente¹.

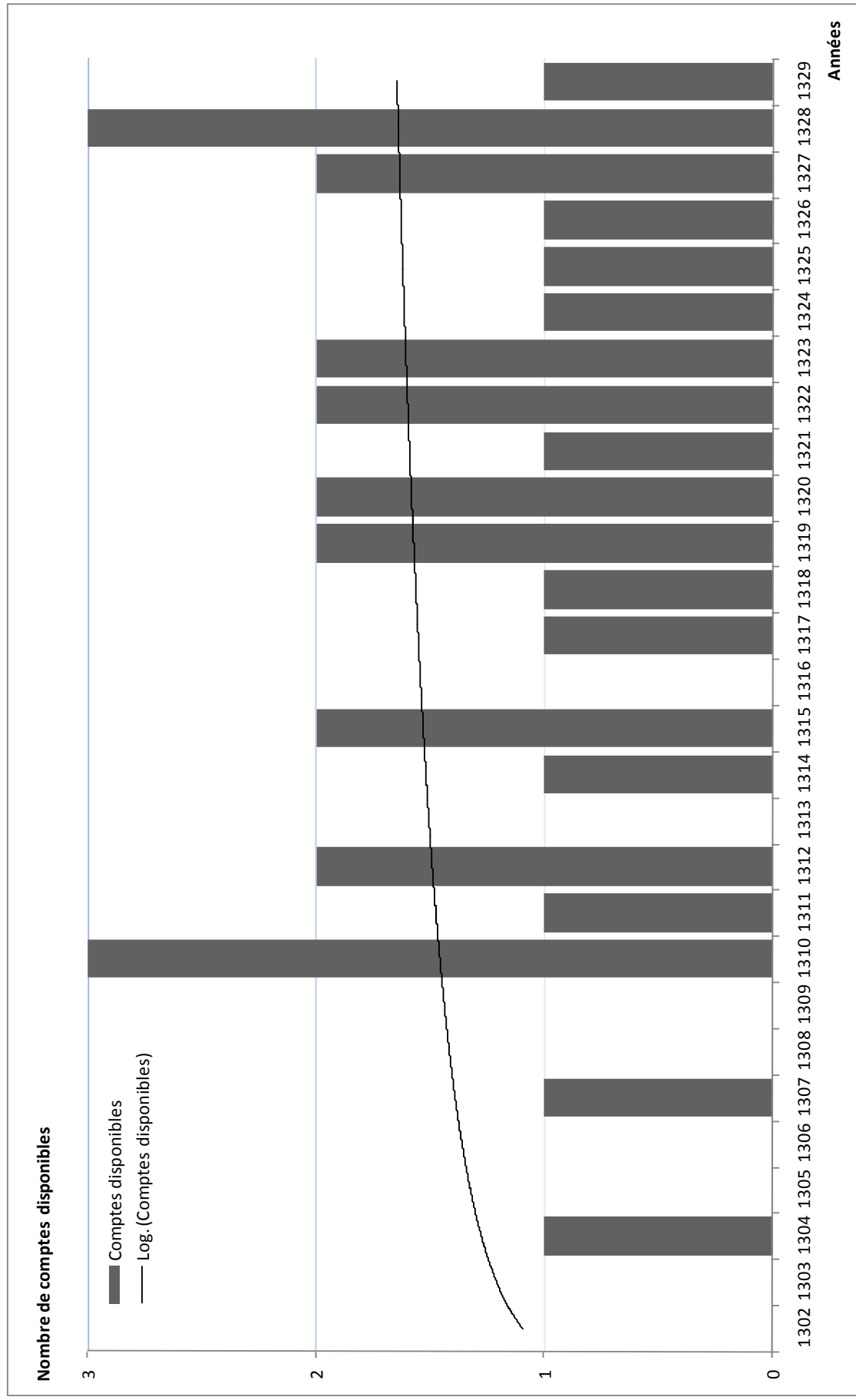
Si l'essentiel de ces documents est aujourd'hui conservé aux archives départementales du Pas-de-Calais, d'autres sont dispersés dans plusieurs fonds nationaux ou même étrangers. Il faut tout d'abord y ajouter les nombreux documents conservés aux Archives nationales - dans les layettes du Trésor des chartes (série J), les registres du Trésor des chartes (série JJ), les archives du Parlement de Paris (série X) et les monuments historiques (série K) - ou à la Bibliothèque nationale - fragments du premier registre de la chancellerie de la comtesse d'Artois, quelques comptes et actes isolés. Les fonds municipaux des villes d'Arras et Saint-Omer sont également très riches. La série B des archives départementales du Nord abrite quelques chartes concernant Mahaut et quatre des comptes généraux intéressant notre période². D'autres pièces comptables touchant à l'administration du douaire franc-comtois de Mahaut figurent dans le Trésor des chartes du comté de Bourgogne, c'est-à-dire dans la série B des archives départementales du Doubs. Quelques-unes se trouvent aux archives départementales de la Côte-d'Or, à la bibliothèque municipale de Besançon ou encore aux Archives générales du Royaume, en Belgique. Enfin, certains de ces comptes ont été dispersés en même temps que les collections particulières dont ils faisaient partie et se trouvent aujourd'hui à la British Library ou à l'Université de Pennsylvanie, à Philadelphie.

Cette dispersion des sources ne tient pas seulement aux aléas de l'histoire, elle s'explique aussi par la structure du domaine comtal au début du XIV^e siècle. Mahaut est en effet à la tête de plusieurs domaines hors de l'Artois. Elle hérite à la mort de son père des

¹ Cf. *infra* figure 4 p. 9.

² Il s'agit du compte pour l'année 1303-1304, édité par Bernard Delmaire (*Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*) et des comptes pour 1304-1305, 1306-1307 et 1308-1309 (R-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 250).

Figure 4 : Comptes de l'Hôtel actuellement disponibles selon les années (1302-1329).



terres gâtinaises de Charny, Châteaurenard et Villargis et, après le décès de son mari Othon IV, son douaire est assis sur une partie des revenus du comté de Bourgogne et de la seigneurie de Salins¹. Mahaut est non seulement comtesse d'Artois mais aussi comtesse douairière de Bourgogne et dame de Salins.

Nous avons pourtant choisi de limiter notre étude au comté d'Artois et ce pour plusieurs raisons. La politique d'Othon IV, acculé par les dettes, en butte aux attaques impériales, contribue à marginaliser le comté de Bourgogne au sein du patrimoine familial. Dès le 9 juin 1291, Othon et Mahaut, par le traité d'Évreux, fiancent en secret leur fille aînée, Jeanne, à l'un des fils du roi Philippe le Bel. Ce dernier exige en retour que la future mariée apporte en dot le comté de Bourgogne, dont la moitié cependant doit constituer le douaire de Mahaut². Un nouveau traité conclu à Asnières, en juillet de la même année, accroît encore les concessions faites au roi de France³. Finalement, le 2 mars 1295, est signé à Vincennes le contrat de mariage entre Jeanne et l'un des deux fils aînés de Philippe le Bel. En vertu de l'accord d'Évreux, Jeanne apporte en dot toutes les possessions de son père qui sont administrées par Philippe IV, au nom du futur époux, jusqu'à ce que l'union soit effectivement célébrée. En échange, Othon reçoit cent mille livres tournois et une rente

¹ J-P. REDOUTEY, « Le comté de Bourgogne de 1295 à 1314 : problèmes d'administration », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 33^e fascicule (1975-1976), p. 22.

² [...] *Cest assavoir que nous sumes tenu de donner a femme notre fille devant dite a celui des deux fils notre seigneur le roi devant dit dou quel il li plaira mieux a la dispensation de l'eglise de Rome, la quele il est tenu a pourchacier a son pooir en bonne foy. [...] nous sumes tenu a donner a icele notre fille et a delivrer, ou tens que ele fu espousee a l'ainzné, la baronnie de Salins et tout les chastiauz, les fiez, les homages et toutes les autres appartenances entierelement, et a parfaire la valeur de sept mile liivrees de terre a tournois ; et se ele ne les valoit au tens dou mariage, et si auroit avec ce la moitié dou conté d'Artois et de tout l'autre heritage de nous la dite contesse, quel part qu'il soit, si tost come ele fu espousee, et, apres le decés de nous contesse, l'autre moitié dou conté d'Artois et de tout notre heritage, sanz amenuisement, vendroit a la dite notre fille ou a ses hoirs. Et encore vendroit a icele meisme notre fille apres le decés de nous conte touz li contez de Bourgoigne. [...]* (9 juin 1291, AN J 408⁵). La naissance d'un héritier mâle est envisagée. Il est prévu, le cas échéant, que Jeanne épouse le second fils du roi, mais sa dot n'est pas modifiée : *Et se nous avions hoir masle de nos cors, li mariages se feroit dou secont né des deux filz le roi, se il ne li plaisoit mieux de l'ainzné, et en cest cas nous sumes tenu de donner a notre fille en mariage la baronnie de Salins et les appartenances entierelement et parfaire la valeur de sept mile liivrees de terre a tournois si comme il est dessus dit. (Ibid.)*. Cet éventuel descendant est donc dépouillé de sa succession avant même sa naissance. Robert, fils de Mahaut et Othon, naît vers 1300, après la signature du traité de Vincennes. Dans son testament de 1302, Othon cherche à rattraper cette erreur en le nommant hoir universel. Malgré ses efforts, Mahaut n'arrive pas à s'imposer face au roi qui tient à l'application stricte des conventions signées à Vincennes (J-P. REDOUTEY, « Les trois testaments de Mahaut d'Artois (1307-1328) », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands : études en souvenir de R. Fétier*, vol. 2, t. 39 (1982)).

³ [...] *Nous, a la requeste dou dit notre seigneur le roi, li quiex entendoit au traité dou mariage si come il dit que li chastiaus de Montroont qui sit entre Chastiau Challon et Bracon fust de la baronnie de Salins, en ajoutant as dites convenances, promettons a donner et a delivrer a notre fille a heritage perpetuelment au tens dou mariage [...] avec la baronnie de Salins le devant dit chastel de Montroont et les appartenances [...]* (Juillet 1291, AN J 408⁵).

viagère de dix mille livres¹. Le comté passe alors sous administration royale, le souverain se faisant représenter dans ses nouvelles possessions par des baillis et des gouverneurs. À la mort d'Othon, en 1303, le roi concède comme convenu la moitié du comté pour constituer le douaire de Mahaut, l'autre moitié passant officiellement à la Couronne de France en 1307, quand est célébré le mariage de Jeanne avec le futur Philippe V. En septembre 1318, ce dernier cède le comté de Bourgogne à sa femme à titre viager². Elle en hérite à la mort de son époux, en 1322.

Grâce au traité de Vincennes, Othon parvient donc à préserver les droits de sa fille et de sa femme en Bourgogne. Cependant, malgré sa volonté affichée d'imposer son autorité sur ses terres comtoises, cette dernière se heurte à la présence royale qui l'empêche de véritablement y affirmer son autorité. Plusieurs éléments suggèrent en outre que la comtesse reste surtout attachée à ses terres artésiennes. Lorsqu'en 1309 le roi déboute Robert, petit-fils de Robert II, qui revendique l'Artois, les droits de Mahaut sont confirmés, à condition qu'elle assigne à son neveu cinq mille livrées de terre à tournois hors du comté. Dans les faits, c'est le souverain qui se charge d'asseoir cette rente en faveur de Robert en échange des terres que lui cède Mahaut. Le 10 octobre 1310, celle-ci s'engage à respecter les termes du traité passé devant Philippe IV en ces termes :

*[...] Et nous l'assise des cinc mille livrés de terre tournois dessus dite avons fait et assigné a la gent le roi monseigneur et a ceus que il i a commis a ce faire, cest assavoir Charni, Chastiau Renart et Villerragis et toutes les appartenances pour mil CCC IIII^{xx} IX livres XII deniers tournois de terre et le remement en le terre que nous, tant pour nous comme pour Robert notre fil, avons hereditablement en Bourgoigne, cest assavoir Quingi, La Chastelainne, Mimeri, Sentens, Aresche et Cey, aveques toutes les appartenances des diz chastiaus et lieux, et plusers autres villages, terres et rentes es lieux d'environ pour deus mille neuf cens diz livres sept soulz quatre deniers tournois de terre ; derechief Chastellon, Frondemont, Lavaus, Trave et tout ce que nous avions a Grososon et plusers autres terres et rentes assises es lieux d'environ pour mil huit cens vint et deus livres sis soulz tournois de rente [...]*³.

Par cet acte, Mahaut se défait non seulement de toutes les terres léguées par son père - Charny, Châteaurenard et Villargis - mais encore d'une partie de ses possessions

¹ 2 mars 1295, AN J 408⁹.

² [...] établissons, ordenons, decernons et declairons la dite contee de Bourgoigne oncques touz ses droiz, houneurs et appartenances, fiez et homages et touz ses autres droitz, quels que il soient avoir esté jadis du dit Othe, pere de notre dite compaingne, et desore en avant devoit appartenir a notre dite compaingne seule et par le tout entierement et de plein droit et apres son decés a nos enfans decendens de nous et de li [...] (AN J 411³⁰).

³ AN JJ 45, fol. 118 v^o.

bourguignonnes - Quingey, La Châtelaine, Montmirey-le-Château, Santans, Aresches, Scey-en-Varais, Châtillon-le-Duc, Fondremand, Lavans-les-Dôle, Traves et Grozon. En revanche, elle prend soin de préciser, dans le même texte, que l'assignation doit se faire *la ou il pleroit a monseigneur le roi desus dit, hors toutevoies de notre conté d'Artois*.

Il apparaît donc clairement, même si Mahaut garde le titre de « comtesse palatine de Bourgogne et dame Salins » jusqu'à sa mort, que le comté d'Artois et ses possessions bourguignonnes ne revêtent pas la même importance à ses yeux. Cette préférence apparaît d'ailleurs dans ses trois testaments successifs puisque le comté d'Artois y est toujours le principal bénéficiaire de ses largesses¹.

Enfin, ses terres bourguignonnes ont un statut bien différent de celui du comté d'Artois. La Franche-Comté est, en ce début de XIV^e siècle, sous suzeraineté impériale. Une comparaison entre le fonctionnement du comté d'Artois, apanage concédé par Louis IX au grand-père de Mahaut, et celui de la Franche-Comté, comté palatin théoriquement tenu de l'Empereur, serait sans doute pertinente². Elle dépasse cependant notre propos, alors que la principauté artésienne du début du XIV^e siècle reste encore mal connue.

Car c'est bien de la construction d'une principauté qu'il s'agit ici. Le comté artésien présente de nombreux atouts qui, à l'aube du XIV^e siècle, nourrissent les hautes ambitions de la famille comtale. Mahaut est alors un puissant seigneur apanagé, dont la domination s'étend de la mer du Nord à l'Authie. Elle dispose de solides assises foncières et financières qui lui permettent de tenir son rang et d'une administration centralisée et hiérarchisée, aux mains d'officiers de plus en plus compétents. Étudier le comté d'Artois entre 1302 et 1329, c'est donc s'intéresser à cette période de transition qui marque le passage de l'« État médiéval » à l'« État moderne » et se placer ainsi au cœur d'un courant historiographique marqué par le retour du politique.

¹ C'est ce que remarque Jean-Pierre Redoutey (J-P. REDOUTEY, « Les trois testaments de Mahaut d'Artois ... », *op. cit.*, p. 164). Il est sur ce point rejoint par Bernard Delmaire dont les calculs montrent que les legs en Bourgogne ne représentent que 3,2% du total en 1307, 2,2% en 1318 et 2,5% en 1329 contre respectivement 26,7%, 21,2% et 14,5% pour l'Artois (B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments (1307, 1318, 1329) », *Histoire et archéologie du Pas-de-Calais : bulletin de la commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, t. 23 (2005), p. 11).

² Lorsqu'il prend possession du comté de Bourgogne, le roi de France n'a aucunement l'intention de prêter hommage à l'Empereur. Ce dernier prononce vainement la commise du comté à la diète de Francfort, en 1296 (J-P. REDOUTEY, « Le comté de Bourgogne de 1295 à 1314 ... », *op. cit.*, p. 9).

Dans le sillage de Bernard Guenée, auteur d'un ouvrage pionnier en 1971¹, se sont multipliées les études sur le thème de la construction de l'État, sous l'égide de Jean-Philippe Genet², Albert Rigaudière³, ou encore Jacques Krynen⁴. Ces travaux montrent que la diffusion du droit romain stimule la réflexion des légistes royaux et fonde la légitimité de la Couronne à l'exercice d'une souveraineté de plus en plus étendue⁵. Cette volonté va de pair avec l'amélioration des services techniques du royaume qui quadrillent le territoire de bailliages et sénéchaussées, se transforment en institutions spécialisées telles que le Parlement ou la Chambre des comptes.

Cette centralisation croissante doit cependant faire face à des forces centrifuges, essentiellement incarnées par les princes territoriaux. Ces derniers reproduisent à l'échelle de leurs possessions le mouvement de modernisation entamé par la royauté. C'est ce que montrent les monographies de Bernard Demotz sur la Savoie⁶, d'André Leguai et Olivier Mattéoni sur le Bourbonnais⁷, de Jean Kerhervé sur la Bretagne⁸, de Bertrand Schnerb sur le duché de Bourgogne⁹. Ces derniers s'autorisent dès le titre à parler d'« État savoyard », d'« État breton » et d'« État bourguignon » : au XV^e siècle, l'évolution qui a fait de ces principautés des États dans l'État semble terminée. Les problématiques nées de l'étude de

¹ B. GUENEE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles : les États*, Paris : Presses universitaires de France, 1971.

² En 1984, Jean-Philippe Genet forme un groupe de travail autour d'un thème, la genèse de l'État moderne. Un premier bilan est dressé en 1989 (*L'État moderne, genèse : bilans et perspectives (Actes du colloque tenu à Paris les 19-20 septembre 1989)*, Paris : éd. du CNRS, 1990). Jean-Philippe Genet est l'auteur de nombreuses études revenant sur ce thème dont « La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en science sociale*, 118 (1997), p. 3-18 ; *Id.*, « La genèse de l'État moderne : genèse d'un programme de recherche », dans *A genese do Estado Moderno no Portugal Tardo-Medievalo (secs. XIII-XV)*, Lisboa : Universidade autónoma de Lisboa, 1999, p. 21-51 ; *Id.*, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris : Presses universitaires de France, 2003.

³ A. RIGAUDIERE, « The theory and practice of government in western Europe in the fourteenth century », dans *The new Cambridge medieval history*, volume VI (c. 1300 – c 1415), M. Jones (dir.), Cambridge, New York, Melbourne : Cambridge University Press, 2000, p. 17-41 ; *Id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003.

⁴ J. KRYNEN, *L'Empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris : Gallimard, 1993.

⁵ Pour l'étude de ce concept voir en particulier M. BOULET-SAUTEL, « Le concept de souveraineté chez Jacques de Révigny », *Actes du Congrès sur l'ancienne université d'Orléans (Recueil des conférences prononcées les 6 et 7 mai 1961 à l'occasion des journées d'étude consacrées à l'ancienne Université d'Orléans)*, Orléans : Comité d'organisation des journées universitaires d'Orléans, 1962, p. 17-27 et F. AUTRAND, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Axes et méthodes de l'histoire politique*, S. Berstein et P. Milza (dir.), Paris : Presses universitaires de France, 1998, p. 149-162.

⁶ B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle : pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève : Slatkine, 2000.

⁷ A. LEGUAL, *De la seigneurie à l'État : le Bourbonnais pendant la guerre de Cent Ans*, Moulins : Imprimeries Réunies, 1969 ; O. MATTEONI, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1998.

⁸ J. KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vol., Paris : Maloine, 1987.

⁹ B. SCHNERB, *L'État bourguignon : 1363-1477*, Paris : Perrin, 1999.

l'État monarchique sont donc transposées à l'histoire des principautés. En 2005, dans un numéro de la revue *Médiévales* consacré au pouvoir princier, Didier Lett et Olivier Mattéoni remarquent d'ailleurs que « l'historiographie française paraît aujourd'hui marquée par un fort engouement pour les princes et les princesses de la fin de l'époque médiévale »¹.

Ce renouveau de l'histoire politique stimule non seulement les recherches sur les organes de gouvernement mais aussi sur ceux qui les animent, c'est-à-dire des officiers de l'État, monarchique ou princier. Comme le montre la thèse de Jean Kerhervé, la construction de l'État ne peut se faire sans le recours à des officiers de plus en plus nombreux qui participent à la centralisation administrative². Dès 1958, Raymond Cazelles s'intéresse à l'entourage de Philippe de Valois³. Depuis, les études prosopographiques fleurissent, comme le montrent par exemple les travaux de Françoise Autrand, qui s'intéresse aux parlementaires parisiens⁴, d'Olivier Mattéoni sur les officiers du duc de Bourbon⁵, d'Élizabeth Gonzalez sur les serviteurs des ducs d'Orléans⁶. A ces monographies s'ajoutent en outre plusieurs ouvrages collectifs⁷.

La principauté artésienne, dont l'étude est au cœur de ces problématiques, fait pourtant figure de parent pauvre dans cette historiographie renouvelée.

Ce sont les érudits du XIX^e siècle qui, les premiers, s'intéressent à l'Artois médiéval et fournissent un important travail d'inventaire et de publication des sources. Exception faite

¹ D. LETT et O. MATTEONI, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 48 (2005) <<http://medievales.revues.org/document832.html>>.

² J. KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles ...*, op. cit.

³ R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Lib. d'Argences, 1958.

⁴ F. AUTRAND, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1981 ; *ID.*, « "Tous parens amis et affins" » : le groupe familial dans le milieu de robe parisien au XV^e siècle », dans *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, P. Contamine, T. Dutour et B. Schnerb (dir.), Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 347-357.

⁵ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, op. cit.

⁶ E. GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2004.

⁷ *Medieval lives and the historian : studies in medieval prosopography*, Kalamazoo : Medieval Institute Publications, Western Michigan University, 1986 ; *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge (XXIX^e congrès de la S.H.M.E.S, Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999 ; *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandise et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003 ; « *De part et d'autre des Alpes* », *les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge (Actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006.

des recueils pionniers d'Aubert Le Mire ou Martin-Dominique Fertel¹, c'est à cette deuxième moitié du XIX^e siècle et à la première moitié du XX^e que l'on doit la plupart des éditions de documents, aussi bien diplomatiques que comptables, encore très précieux aujourd'hui. Il s'agit de pièces justificatives proposées par les auteurs à l'appui de leur propos², de publications ponctuelles³, ou bien de recueils structurés⁴. De la même époque date l'édition de textes fondamentaux, comme le *Coutumier d'Artois*⁵, ou de chroniques locales, comme la *Chronique artésienne* ou les *Istore et croniques de Flandres*⁶.

C'est aussi à ce moment là que la comtesse Mahaut sort de l'ombre, grâce à l'article du Dr. Deschamp qui lui est dédié en 1841⁷. Mais c'est le travail de Jules-Marie Richard, publié en 1887⁸, qui marque réellement son retour en grâce. Comme l'indique clairement le titre, cet ouvrage n'est en rien une étude politique mais bien une analyse de la vie quotidienne de la comtesse d'après les sources comptables. Rédigé par celui qui a établi l'inventaire du Trésor des chartes d'Artois⁹, ce livre témoigne d'une excellente connaissance des sources et reste un ouvrage de référence pour qui s'intéresse au comté d'Artois au début du XIV^e siècle. En marge de cette somme, qui reste à ce jour l'unique travail de synthèse sur Mahaut d'Artois,

¹ A. LE MIRE, *Opera diplomatica et historica*, 4 vol., Bruxelles : Foppens, 1723-1748. ; *Recueil de chartres qui se trouvent dans les archives des mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer, en la province d'Artois*, M-D. Fertel (éd), Saint-Omer : M.-D. Fertel, 1739.

² C'est le cas par exemple des documents publiés par Arthur Giry ou André Artonne.

³ A. GIRY, « Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer (1166-1778) », *M. S. A. M.*, t. 15 (1876), p. 65-317 ; E. DRAMARD, « Un compte de Beuvry », *B.S.A.M.*, t. 6 (1877-1881), p. 601-609 ; O. BLED, « Un mayeur de Saint-Omer (1317-1319) », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1904, p. 478-523.

⁴ L. DESCHAMPS DU PAS, *Sceaux des comtes d'Artois*, Paris : Librairie archéologique de Victor Didron, 1857 ; L. DOUËT-D'ARCO, *Collection de sceaux, 1^{ère} partie*, tome 1, Paris : H. Plon, 1863 ; A. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras, documents*, [Arras, 1863] ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut avant le XV^e siècle*, 1^{ère} partie : 627-1373, Lille : Impr. L. Danel, 1886 ; *Comptes du XIV^e siècle concernant 9 terres situées en Artois*, E. Coyecque (éd.), Saint-Omer : Impr. de H. d'Homont, 1886. La publication la plus tardive est le *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, G. Espinas (éd.), 3 vol., Paris : Sirey, 1934-1943.

⁵ *Coutumier d'Artois*, A. Tardif (éd.), Paris : A. Picard, 1883. L'auteur le commente en partie dans *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Paris : A. Picard, 1885.

⁶ *Chronique artésienne (1295-1304)*, F. Funck-Brentano (éd.), Paris : A. Picard, 1899 ; *Istore et croniques de Flandres*, K. de Lettenhove (éd.), Bruxelles : F. Hayez, 1879-1880.

⁷ Dr. DESCHAMPS, « Mahaut, comtesse d'Artois », *M.S.A.M.*, t. 5 (1841), p. 331-349.

⁸ J-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis : Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329). Étude sur la vie privée, les arts et l'industrie, en Artois et à Paris au commencement du XIV^e siècle*, Paris : H. Champion, 1887. Jules-Marie Richard est également l'auteur de plusieurs articles qu'il reprend dans son ouvrage de synthèse : « Documents des XIII^e et XIV^e siècles relatifs à l'hôtel de Bourgogne (ancien hôtel d'Artois) tirés du Trésor des chartes d'Artois », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. 17 (1890), p. 137-159 et « Les livres de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne - 1302-1329 », *Revue des questions historiques*, t. 40 (1886), p. 235-241.

⁹ J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Pas-de-Calais, Archives civiles, série A*, 2 tomes, Arras : Impr. de la Société du Pas-de-Calais, 1878-1887.

fleurissent de multiples articles sous les plumes d'Adolphe Guesnon¹, Denis-Charles Godefroy de Ménilglaise² ou encore MM. Le Roux de Lincy et Pagart d'Hermansart³. Certains de ces auteurs amorcent une réflexion sur le gouvernement de Mahaut mais n'en tirent que des conclusions timides. La plupart s'intéressent aux crises qui ont marqué son règne, en particulier les révoltes audomaroise et nobiliaire⁴. D'autres ouvrages d'histoire locale, sans lui être directement consacrés, sont amenés à évoquer la comtesse au fil de leurs pages, comme l'histoire de la ville de Saint-Omer d'Arthur Giry⁵. Elle apparaît aussi dans des livres plus généralistes tels que l'ouvrage de Paul Lehugeur consacré au règne du roi Philippe V ou, quelques années plus tard, les travaux d'André Artonne sur la révolte nobiliaire⁶.

En définitive, en ce vingtième siècle naissant, les connaissances sur l'Artois restent bien incomplètes. Le comté n'est évoqué qu'à titre d'exemple, pour illustrer les grands problèmes qui touchent le royaume au début du XIV^e siècle, essentiellement les conflits avec la noblesse ou avec les communes.

L'exploitation des sources artésiennes reprend dans les années 1970. Jacques Heers dirige alors des étudiants de maîtrise qui éditent plusieurs comptes de l'Hôtel de Mahaut⁷. Il s'appuie en partie sur leurs conclusions pour rédiger un article sur la cour de la comtesse⁸. En 1977, Bernard Delmaire publie un ouvrage fondamental, dont une grande partie de l'introduction concerne l'organisation administrative et financière du comté d'Artois sous Mahaut, qui met en lumière l'importance des informations fournies par les comptes du

¹ A. GUESNON, « L'atelier monétaire de la comtesse Mahaut d'Artois en 1306 », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1895, p. 192-205.

² D-C. DE GODEFROY DE MENILGLAISE, *Notes sur le gouvernement de Mahaut, comtesse d'Artois, recueillies dans l'inventaire des chartes d'Artois (1304-1320)*, Saint-Omer : Fleury-Lemaire, 1864.

³ LE ROUX DE LINCY, « Inventaires des biens meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois pillés par l'armée de son neveu en 1313 [1316] », *B.E.C.*, 3^e série, t. 3 (1852), p. 53-79 ; PAGART D'HERMANSART, « Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut (1317-1319) », *Bulletin historique et philologique*, 1894, p. 576-588.

⁴ Les relations entre la comtesse et la ville de Saint-Omer font aussi l'objet d'un article de Jules-Marie Richard, rédigé à la même époque : « Pièces relatives aux suites de la révolte des bourgeois de Saint-Omer contre la comtesse d'Artois en 1306 », *B.S.A.M.*, t. 6 (1877-1881), p. 317-398.

⁵ A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris : F. Vieweg, 1877.

⁶ P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long roi de France (1316-1322)*, t.1 : « Le règne », [éd. orig. Paris : Hachette, 1897], Genève : Slatkine, 1975 ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris : F. Alcan, 1912.

⁷ V. GERARD et al., *La cour de Mahaut*, mém. de maîtrise dact., dir. J. Heers, Université de Paris X, juin 1971.

⁸ J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 : solidarités humaines, livrées et mesnies », *Anales de Historia Antiqua y medieval*, t. 20 (1977-1979), p. 7-35.

receveur et les comptes de bailliages¹. Avec Alain Derville, il s'impose par la suite comme l'un des meilleurs spécialistes de l'Artois médiéval². En 1997, il produit un nouvel article sur la comptabilité comtale³. Plus récemment il a édité et commenté les trois testaments de Mahaut d'Artois et, avec Roger Berger et Bernard Ghienne, le rentier d'Artois et le rentier d'Aire⁴. Plusieurs autres de ses publications intéressent de près notre sujet¹. Il faut enfin

¹ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304. Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles : Académie royale de Belgique, 1977.

Les comptes du bailliage d'Arras avaient déjà été utilisés en 1967 par Annie Laurence dans sa thèse de l'École des Chartres (*Les comptes du bailli d'Arras au XIV^e siècle, source du droit criminel et pénal*, th. de l'École des Chartres dact., 1967). Il faut noter également la multiplication des mémoires de maîtrise ou de D.E.A. qui, bien que consacrés à une période postérieure à celle qui nous intéresse ici, témoignent de cette réhabilitation des comptes de bailliages (N. MALLE-GRAIN, « Vingt ans de travaux universitaires sur l'histoire du Pas-de-Calais », *R.N.*, t. 72, n° 288 (1990), p. 1079-1115. La liste des mémoires et thèses soutenus est publiée chaque année par la *Revue du Nord* depuis 1990). Dès 1971, M. Flament traite de *Arras au XIV^e siècle : le compte de 1340-1341* (Amiens, dir. M. Dufourcq et P. Desportes). Le D.E.A. de D. Nempont-Bobowski sur *Salaires et monnaies de 1300 à 1370. Comptes du bailliage d'Hesdin* (Lille 3, 1988, dir. G. Sivéry) fait suite à un mémoire de maîtrise sur *Les comptes de Thomas Dourier, receveur d'Hesdin (1347-1353)* (Lille 3, 1987, dir. G. Sivéry). L. Dourens soutient à Lille 3, en 1989, une maîtrise dirigée par M-Th. Caron intitulée *Étude du bailliage de Béthune à partir des comptes du receveur pour l'année 1362 et du ban des échevins*. La même année, L. Tardieu présente un travail sur *Les comptes du bailli de Béthune en 1339-1340* (Lille 3, dir. G. Sivéry). Enfin, D. Clauzel dirige toute une série de recherches fondées sur les comptes de bailliages ou les comptabilités urbaines (L. Bouthor, *Une bonne ville à la fin du Moyen Âge : Saint-Omer à la lumière des comptes urbains*, Arras, 1998 ; P. Cathelain, *Le bailliage de Saint-Omer (1328-1355)*, Arras, 1998 ; S. Mille, *Le bailliage à Aire-sur-la-Lys de 1328 à 1365*, Arras, 1998 ; G. Wayolle, *Tableau de l'Artois d'après le Compte Général de 1332-1333*, Arras, 1999). Ces travaux n'ont malheureusement pas pu être utilisés, soit parce qu'ils n'ont été déposés dans aucune bibliothèque ou centre d'archives, soit parce que leur consultation est interdite à tout étudiant extérieur à l'Université de tutelle pendant les dix années suivant la soutenance.

² Outre sa thèse consacrée à Saint-Omer (*Saint-Omer des origines au début du XIV^e siècle*, Lille : Presses universitaires de Lille, 1995), Alain Derville a publié de nombreux articles généralistes sur des thèmes aussi divers que les transports (« La première révolution des transports continentaux (c. 1000 – c. 1300) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 85 (1978), p. 181-205 ; « Rivières et canaux du Nord / Pas-de-Calais aux époques médiévale et moderne », *R.N.*, t. 72, n° 284 (1990), p. 5-22.), la population (« Le nombre d'habitants des villes de l'Artois et de la Flandre wallonne (1300-1450) », *R.N.*, t. 65 (1983), p. 277-299), les institutions communales - en particulier audomaroises (« Les échevinages de Lille et de Saint-Omer : étude comparée », dans *45^e congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Comines, t. 3 (1980), p. 33-44 ; « Les institutions communales de Saint-Omer », dans *Les chartes et le mouvement communal (Colloque, Saint-Quentin, 1980)*, 1982, p. 14-59), la seigneurie (« La seigneurie artésienne 850-1350 », dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, É. Mornet (dir.), Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, p. 487-500), l'agriculture (*L'agriculture du Nord au Moyen Âge (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne)*, Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 1999), la draperie (« Les draperies flamandes et artésiennes vers 1250-1350 », *R.N.*, tome 54, 1972, p. 352-370) ou encore les mécanismes de décision de l'État bourguignon (« Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage. Essai sur les mécanismes de décision de l'État bourguignon », *R.N.*, 1974, p. 341-364).

³ B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? Sur un accord entre le roi Philippe VI et la comtesse Mahaut d'Artois (1329) », *Études offertes à Gérard Sivéry - Revue du Nord*, t. 79 (1997), p. 885-896.

⁴ *ID.*, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments (1307, 1318, 1329) », *Histoire et archéologie du Pas-de-Calais : bulletin de la commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, t. 23 (2005), p. 3-43. Ces testaments avaient été étudiés par Jean-Pierre Redoutey mais dans une perspective davantage franc-comtoise qu'artésienne (« Les trois testaments de Mahaut d'Artois (1307-1328) », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands : études en souvenir de R. Fétier*, vol. 2, t. 39 (1982), p. 161-178). Bernard Delmaire en fournit en outre une édition complète et commentée ; R. BERGER, B. DELMAIRE et B. GHIENNE, *Le Rentier d'Artois 1298-1299. Le Rentier d'Aire 1292, Mémoires de la Commission départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais*, t. 38 (2 vol.), 2006. L'introduction de l'ouvrage inclut une solide présentation du domaine comtal à la fin du XIII^e siècle.

mentionner les travaux de Carola M. Small, auteur de plusieurs articles traitant de l'Artois à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle².

Malgré ce renouveau, l'Artois de la première moitié du XIV^e siècle reste mal connu. Les écrits concernant la période qui nous intéresse sont très abondants mais les informations sont décousues : il n'existe aucun travail de synthèse sur la principauté artésienne du début du XIV^e siècle, à l'instar de ce qui a été fait pour la fin du XIII^e³. En effet, la plupart des ouvrages d'histoire régionale n'accordent que peu d'importance à un territoire dont l'histoire semble inexistante en dehors des périodes flamande, royale ou bourguignonne. C'est ainsi que *l'Histoire des Pays-Bas français*, publiée sous la direction de Louis Trénard en 1972, mentionne l'Artois à propos de son rattachement au domaine royal en 1191 afin d'illustrer l'affaiblissement de la dynastie flamande face à la monarchie⁴. Il en est ensuite question dans un paragraphe consacré à « l'évolution intérieure » du comté de Flandre au XIII^e siècle mais l'évolution de l'apanage artésien au XIV^e siècle est résumée en quelques lignes seulement⁵. De la même façon, le deuxième tome de *l'Histoire des provinces françaises du Nord*, consacré aux principautés, n'évoque l'Artois qu'au sujet du démembrement du comté de Flandre⁶. Le seul ouvrage s'intéressant réellement au comté artésien est *l'Histoire d'Artois* d'André Mabilie

¹ R. BERGER et B. DELMAIRE, « Jean de Beauquesne (1263-1302) : documents inédits pour l'histoire des baillis artésiens », dans *Liber amicorum : études historiques offertes à Pierre Bougard, Revue du Nord*, hors-série n°3 (1987), p. 87-95 ; B. DELMAIRE, « La guerre en Artois après la bataille de Courtrai (1302-1303) », *Actes du 101^e Congrès national des Sociétés savantes* (Lille, 1976), Paris : Bibliothèque Nationale, 1978, p. 131-141 ; *ID.*, « Les fortifications d'Aire au Moyen Âge », *Bulletin de la commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. 9, n°2 (1972), p. 147 ; *ID.*, « Note sur la dîme des jardins, mes et courtils dans la France du Nord au Moyen Âge », dans *Campagnes médiévales, l'homme et son espace : études offertes à Robert Fossier*, É. Mornet (dir.), Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, p. 231-246.

² C. M. SMALL, « Artois in the Late Thirteenth Century : A Region Discovering Its Identity? », *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, t. 19, n° 1 (1993), p. 189-207 ; *ID.*, « Messengers in the County of Artois, 1295-1329 », *Canadian journal of history / Annales canadiennes d'histoire*, t. 25, n° 2 (1990), p. 163-175 ; *ID.*, « The Builders of Artois in the Early Fourteenth Century », *French Historical Studies*, t. 16, n° 2 (1989), p. 372-407.

³ M. FLAMENT, *L'Artois à la fin du XIII^e siècle*, Poitiers : Imp. l'Union, 1981.

⁴ « Cet échec du côté de l'Artois n'était que l'un des signes de faiblesse du pouvoir flamand face à une monarchie en pleine renaissance. » (*Histoire des Pays-Bas français. Flandre, Artois, Hainaut, Boulonnais, Cambrésis*, L. Trénard (dir.), Toulouse : Privat, 1972, p. 163).

⁵ « Pendant ce temps [au XIV^e siècle], l'Artois connaissait une évolution politique qui rappelle l'évolution flamande. L'autorité royale y devenait plus envahissante, tandis qu'à son niveau le pouvoir comtal se montrait plus exigeant. C'est sur ce fond que se détachent le soulèvement de la noblesse d'Artois en 1314 et l'âpre compétition qui opposa la comtesse Mahaut à son neveu Robert d'Artois, à propos de la succession à la dignité comtale. Sur le plan militaire, pendant longtemps, le territoire artésien ne fut qu'effleuré par la guerre, servant surtout de base de départ pour " l'ost de Flandre ". » (*Ibid.*, p. 172).

⁶ *Histoire des provinces françaises du Nord*, A. Lottin (dir.), t. 2 : *Des principautés à l'empire de Charles Quint (900-1519)*, par H. Platelle et D. Clauzel, Dunkerque : Westhoek-Éditions, 1989.

de Poncheville mais ce dernier ne consacre que deux pages au règne de la comtesse Mahaut¹. *L'Histoire des territoires ayant formé le département du Pas-de-Calais* reste finalement l'une des seules synthèses d'histoire politique, jusqu'à ce que Bernard Delmaire consacre plusieurs pages à la construction territoriale du comté aux XIII^e et XIV^e siècles dans l'introduction de son ouvrage sur les comptes du receveur². Par conséquent, les institutions artésiennes, si ce ne sont les institutions financières du comté³, sont aujourd'hui encore largement méconnues. L'Artois ne fait même pas partie des principautés étudiées dans l'ouvrage de référence de Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *L'Histoire des institutions françaises*⁴.

L'objectif de ce travail est donc de combler certaines de ces lacunes historiographiques. Il s'agit d'une synthèse sur le fonctionnement politique de la principauté artésienne à travers l'étude du gouvernement de Mahaut, de son arrivée au pouvoir en 1302 à sa mort, survenue en 1329.

Le gouvernement, à l'époque médiévale, est « un complexe de fonctions hétérogènes et solidaires »⁵, un mode d'exercice du pouvoir souverain que l'on peut assimiler à un art, la *technè* platonicienne. Gouverner ne se limite pas à exercer sa domination sur les hommes. Au contraire, le terme renvoie à une pratique raisonnée du pouvoir, que les échevins audomarois rappellent par exemple lorsqu'ils s'en remettent au jugement de la comtesse d'Artois, en mai 1305, *considerans la tres grant volonté et affection que ils sevent que ma dame desuzdite a de garder la pais, la concorde, la raison, le droit et l'estat de ses villes et de ses sougis, pour bien de païs*⁶.

¹ « Elle se montra d'ailleurs organisatrice par l'institution de ses baillis partout répandus en Artois et qui lui rendaient leurs comptes trois fois l'an, à la Chandeleur, à l'Ascension, à la Toussaint. Par cette institution, par l'énergie qu'elle déploya contre les seigneurs pillards, l'Artois connut une paix réelle. » (A. MABILLE DE PONCHEVILLE, *Histoire d'Artois*, Paris : Boivin, 1935, p. 90-91).

² *Histoire des territoires ayant formé le département du Pas-de-Calais*, Arras : Librairie Brunet, 1946. Le chapitre V, rédigé par Jean Lestocquoy et dédié aux XIII^e et XIV^e siècles, ne consacre que quelques mots à Mahaut (p. 85) et aborde surtout les difficultés suscitées par son neveu Robert (p. 87-88) ; B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. XV-XXXIX.

³ B. DELMAIRE, *ibid.*, p. XL-CX.

⁴ *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, F. Lot et R. Fawtier (dir.), t. 1 : *Institutions seigneuriales*, Paris : Presses universitaires de France, 1957.

⁵ M. SENELLART, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris : Éditions du Seuil, 1995, p. 26.

⁶ BM Saint-Omer, BB 121¹ (10 mai 1305), édité dans A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, *op. cit.*, P.J. n°73, p. 444-447.

Par cette formule, les auteurs de l'acte rappellent que le prince exerce un office, le *regimen*. Gouverner, c'est exercer une magistrature au service de sujets dont il faut préserver l'*estat*, c'est-à-dire la condition. Le prince est donc soumis à plusieurs devoirs. Le premier d'entre eux est la défense de la paix : en tant que seigneur, le prince doit protéger ses sujets, assurer leur sécurité face aux menaces extérieures. Il doit aussi veiller au maintien de la paix civile, la *concorde*. Pour cela, il doit exercer la justice - *la raison* - et veiller au respect de la loi - *le droit*. Le prince est celui qui détient la *potestas*, le pouvoir pratique de gouverner et d'administrer. La finalité du gouvernement est le *bien de païs*, autrement dit la défense du bien commun, du salut public.

Cet impératif, résumé par la formule *salus populi suprema lex esto*, héritée du droit public romain¹, est repris par les théoriciens du Moyen Âge. Mais tous ne donnent pas exactement la même définition à cette notion de bien commun. Pour les échevins audomarois, bien commun et innovation semblent antinomiques. Ils n'attendent pas tant du prince un quelconque progrès politique ou social que la promesse de sauvegarder l'ordre existant. La définition du bien commun est différente pour Jean de Salisbury, qui, en 1159, livre dans le *Policraticus* sa philosophie de l'État. Selon lui, il s'agit d'assurer à tous une vie sans dommage (*incolumitas vitae*), c'est-à-dire une vie qui mène à l'amour de la vertu par la connaissance des choses². Son ouvrage a donc une dimension parénétiq ue que l'on retrouve dans le *De regimine principum* (1277-1279) de Gilles de Rome. Ce dernier consacre en effet un premier livre à l'Éthique, c'est-à-dire à la façon dont le prince doit se conduire lui-même. L'importance de cette formation morale tient au fait que le prince doit avoir un mode de vie exemplaire. L'image qu'il donne de lui-même est essentielle puisqu'elle guide les comportements des sujets pour lesquels il incarne un modèle à suivre. Le *regimen* médiéval s'exerce donc dans une visibilité qui fonde l'*auctoritas* du prince. Auréolé du prestige de la fonction, le prince est aussi celui que l'on admire et que l'on craint. Une principauté ne peut exister sans l'adhésion des sujets qui admettent la nécessité d'une autorité dont ils reconnaissent la légitimité et envers laquelle ils font preuve de loyalisme.

¹ Cette formule apparaît par exemple dans Cicéron, *De legibus*, livre III, 3, 8. Dans le *De re publica*, Cicéron rappelle que la *Res publica* est une forme de contrat social puisqu'il s'agit d'un rassemblement d'individus « en vertu d'un accord sur le droit et d'une communauté d'intérêt » : *Est igitur, inquit Africanus, res publica res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus* (Livre I, 25, 39).

² Jean de SALISBURY, *Policraticus*, III, 1 ; M. SENELLART, *Les arts de gouverner ...*, op. cit., p. 127-145.

Étudier le gouvernement de Mahaut en Artois, c'est tout d'abord mesurer sa pratique politique à l'aune de cette conception contemporaine de l'exercice du pouvoir. Quel usage la comtesse fait-elle de la loi et de la justice pour imposer sa souveraineté ? Quelle image cherche-t-elle à donner d'elle-même et de son propre pouvoir ? Dans quelle mesure ses relations avec ses sujets influencent-elles son action à la tête du comté ?

Il ne faut pas oublier cependant que gouverner, c'est aussi diriger un *regnum*. L'application concrète de cette théorie du pouvoir implique que le prince se dote d'une administration et d'institutions qui lui permettent d'exercer pleinement son autorité. Il s'agit alors d'étudier le fonctionnement de la principauté artésienne en se replaçant dans une problématique plus large, celle de la naissance de l'État. Il est aujourd'hui admis que c'est la guerre de Cent ans, et surtout la folie de Charles VI, qui favorisent, au tournant des XIV^e et XV^e siècles, la naissance des premiers « États » princiers modernes comme la Bourgogne, le Bourbonnais ou encore la Bretagne. Mais, comme le rappelle Alain Leguai, la guerre et la maladie du roi ne font qu'accélérer un processus qui a commencé bien avant, en particulier dans les apanages¹. Le règne de Mahaut d'Artois se situe à une période marquée par l'effacement progressif de l'héritage féodal, par le passage de la suzeraineté à la souveraineté. Cette construction de l'État passe par une bureaucratisation accrue, le développement des relations contractuelles entre le prince et ses agents, la diffusion d'une idéologie propre à favoriser la cohésion de la principauté.

Le sujet invite donc à étudier les institutions artésiennes sous le règne de Mahaut en tant que fondement du pouvoir comtal mais aussi témoignage de cette période de transition vers l'État moderne.

Il convient, en premier lieu, de présenter le patrimoine foncier et culturel dont Mahaut hérite en 1302, à la mort de son père. La comtesse reçoit alors un domaine important mais peu cohérent, entre influences flamandes et picardes. Elle doit aussi faire face à plusieurs revendications territoriales qui risquent de réduire sa succession tout en s'affirmant face à ceux qui menacent son pouvoir : les nobles, les villes et le roi.

Ce patrimoine est d'autant plus important qu'il fournit à la comtesse les revenus qui lui permettent d'exercer son pouvoir à la tête de la principauté. C'est l'objet de notre deuxième

¹ A. LEGUAI, « Les États princiers en France à la fin du Moyen Âge », *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, t. 4 (1967), p. 133-157.

partie que d'étudier l'administration du comté par Mahaut. Partagée entre France, Artois et Franche-Comté, elle confie les institutions à des serviteurs toujours plus nombreux, dont les plus fidèles peuvent espérer s'élever dans la hiérarchie sociale grâce aux libéralités comtales. La gestion des finances, objet de toutes les attentions, conduit à la mise en place d'une administration centralisée, de plus en plus spécialisée.

La comtesse doit enfin légitimer son autorité sur l'apanage artésien. Des prérogatives judiciaires de plus en plus importantes lui permettent d'étendre sa souveraineté mais elle ne peut gouverner sans obtenir l'adhésion de ses sujets. C'est pourquoi, par ses voyages au sein du domaine et par diverses cérémonies publiques, elle cherche à renforcer la cohésion du comté en suscitant un sentiment d'identité autour d'elle-même et de la dynastie comtale.

Première partie :
Le poids des héritages

Chapitre 1 – L’assise territoriale du pouvoir comtal

L’Artois est la partie méridionale du comté de Flandre qui constitue la dot d’Isabelle de Hainaut lorsqu’elle épouse le futur Philippe Auguste en 1180¹. Lorsque l’Artois est séparé de la Flandre au traité de Pont-à-Vendin, en 1212, il s’est déjà étendu et rassemble les châtelainies d’Aire, Saint-Omer, Arras, et Bapaume ; les comtés de Hesdin et de Lens ; l’hommage des comtés de Boulogne, Guînes et Saint-Pol, des seigneuries de Béthune et Lillers². À la mort d’Isabelle, en 1191, l’Artois revient à son fils, le futur Louis VIII. Celui-ci prévoit dès 1224 de céder cet héritage maternel à son fils Robert, qui en prend possession en 1237, lorsqu’il est armé chevalier. Le premier comte d’Artois entame alors une politique d’accroissement territorial, l’apanage artésien se construit progressivement en incluant des espaces divers dont il faut assurer la cohésion.

¹ *Ibi Balduinus comes cum suis affuit, et hominum regi faciens, partem Flandrie orientalem possedit, rex vero occidentalem, Sanctum Audomarum, Ariam, Attrebatum, Bapalmas, comitatum Hesdiniensem et Lensensem, hominagium Bolonie, et Sancti Pauli, et Gisnense et Lilense. Reliqua Balduino cesserunt. Hec omnia suprascripta dedit Philippus comes regi, quando ei neptem suam Elizabeth, filiam Margarete sororis sue, Hainoensis comitisse, legali matrimonio coniunxit* (Sigeberti Gemblacensis chronica cum continuationibus, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores (SS)*, t. 6 : *Chronica et annales aevi Salici*, G. H. Pertz (éd.), Stuttgart, 1844, p. 428 <<http://www.dmgh.de/index.html>>) ; B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. XV.

² *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, op. cit., p. 352 ; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. XV-XVI.

1-1. Le comté d'Artois : une construction en mosaïque, un espace hétérogène

Au début du XIV^e siècle, le comté d'Artois s'étend de la Manche, au nord, à l'Authie, au sud. Même si les frontières orientales avec le Cambrésis, objets de conflits incessants entre la comtesse et l'évêque de Cambrai, restent assez difficiles à définir, le domaine comtal s'est largement étendu aux XII^e et XIII^e siècles. C'est le résultat d'une politique territoriale ambitieuse menée par le roi et, surtout, les deux premiers comtes d'Artois.

L'expansion territoriale des XII^e et XIII^e siècles¹

Entre 1191 et 1237, les accroissements du domaine sont surtout dus à Louis VIII qui non seulement séjourne en Artois en 1210 mais possède les terres artésiennes à titre personnel, en tant qu'héritage de sa mère Isabelle de Hainaut. La grande période d'accroissement territorial commence cependant en 1237, quand Robert, frère de Louis IX, obtient le comté d'Artois en apanage. Après une légère accalmie, Robert II poursuit la politique de son père, en deux phases distinctes, de 1260 à 1280 puis de 1293 à 1302².

Cette expansion passe par l'acquisition de terres, de biens et surtout de droits, que les maîtres de l'Artois achètent ou échangent³.

La seigneurie du comte d'Artois : une accumulation de droits et revenus divers

L'extension du domaine comtal passe d'abord par l'appropriation de nouveaux droits et revenus qui permettent aux maîtres de l'Artois d'affirmer leur puissance et leur domination sur leurs terres. Ces derniers cherchent tout d'abord à s'imposer au sein des villes, en particulier à Arras dont ils partagent la juridiction avec l'évêque et l'abbaye Saint-Vaast⁴. Dès 1194, Philippe Auguste choisit de donner Vitry-en-Artois à l'évêque d'Arras pour

¹ Cf. carte de l'annexe 2 p. 464.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. XXII-XXXIX.

³ D'après la carte et le tableau de synthèse établis par Bernard Delmaire (*Ibid.*, p. XXVIII-XXXVII et carte I, encart entre les pages XXII et XXIII).

⁴ L'histoire de la ville, qui aurait été fondée par saint Vaast, n'est connue qu'à partir du VII^e siècle, grâce aux *Chroniques de saint Vaast*, qui débutent en 678. La ville est alors scindée en deux enclaves indépendantes de part et d'autre du Crinchon. Les clercs vivent dans le cloître de Notre-Dame, au sein de la Cité épiscopale, tenue du roi,

conserver sa juridiction dans le quartier de l'Estrée à Arras, c'est-à-dire l'ost, la chevauchée, la haute justice, les droits de porte et de chaussée et la perception de la taille. En 1229, Louis IX achète une partie du *gavène* d'Arras¹, achat complété en 1242 par Robert I^{er} qui s'offre pour sept cents livres parisis dix-huit muids d'avoine sur le *gavène* du châtelain de Bapaume. En 1239, le même accorde à l'abbaye Saint-Vaast la confirmation de la charte de 1212 et un échevinage pour ses biens dans les faubourgs en échange de la moitié du tonlieu d'Arras². En 1245, les bourgeois d'Arras rachètent la part du comte au tonlieu contre le versement d'une rente annuelle de quatre cents livres parisis. Robert II poursuit cette politique d'implantation dans la ville en obtenant, en 1263, le four et le cellier du quartier de Baudimont et, en avril 1267, le *sesterage* d'Arras³.

À Saint-Omer également, la présence du comte s'affirme par l'obtention de droits de justice, la mairie des francs alleux⁴, en 1288, et la perception d'une partie des droits de *rouage*¹.

tandis que les moines, affranchis de la juridiction épiscopale, vivent dans l'abbaye, en dehors de la Cité. Entre les VII^e et IX^e siècles, c'est le monastère qui étend le plus ses possessions dans la campagne environnante, si bien qu'un *castrum*, mentionné en 890, est construit pour protéger le monastère, au pied duquel se développe le *burgus* ou bourg d'Arras. Lorsque le comte de Flandre décide de doter le bourg d'une muraille, au XII^e s, la Cité et Arras forment deux villes jumelles, Arras-Cité et Arras-Ville.

La juridiction urbaine est finalement partagée entre le roi puis les comtes, l'évêque et l'abbaye. L'exemple du quartier de l'Estrée, situé entre la Cité et la Ville, le long de la route empierrée montant du Crinchon à la cathédrale (*Via Strata*) et inclus dans le mur d'enceinte du bourg, est particulièrement révélateur. Tout le quartier vers le monastère appartient à Saint-Vaast. L'évêque ne possède que la rue avec le côté opposé. Cependant, l'abbaye y prélève la moitié du tonlieu. Le comte possède également des biens et des droits dans l'étendue de la juridiction épiscopale. Philippe d'Alsace et sa femme Isabelle fondent ainsi l'hôpital Saint-Jean dans le quartier de l'Estrée. En 1188, le comte cède à l'Église, à charge d'obits, tout ce qu'il possède dans l'étendue de la juridiction épiscopale, sauf l'Estrée, où il garde l'ost, la chevauchée, la haute justice, les droits de porte et de chaussée sa vie durant ; à sa mort, ils devaient faire retour à l'évêque. Toutefois, il se réserve le droit de revenir sur ces abandons, soit lui soit ses héritiers, en donnant à l'évêque comme dédommagement soit Vitry, soit Fampoux. Devenu maître de l'Artois, Philippe Auguste préfère céder Vitry, en novembre 1194 (A. GUESNON, « Les origines d'Arras et de ses institutions », *Mémoires de l'académie d'Arras*, 2^e série, t. 26 (1895), p. 183-258).

¹ À Arras, ce terme désigne une redevance en avoine, poules et mailles due par certaines terres de Saint-Vaast et de l'Église comme rachat des anciennes réquisitions militaires. Le tarif du XII^e siècle taxe chaque courtill à deux mencauds d'avoine pour les chevaux du comte, un denier maille pour l'équipage de chasse, un pain pour les chiens, une poule pour les faucons. Le mot apparaît dans les sources sous différentes formes : *gave*, *gaule*, *gavène*, *gablum*, *gabulum* (A. GUESNON, « Les origines d'Arras et de ses institutions », *op. cit.*, note 5 p. 245).

² L'abbaye possède ce tonlieu à Arras et dans sa banlieue, sauf dans la Cité épiscopale et la moitié seulement dans le quartier de l'Estrée depuis 1194 (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 8 p. XXIX).

³ Il s'agit d'une taxe sur le mesurage des grains.

⁴ Ces terres, situées dans la banlieue de la ville ou dans le bailliage, ne sont pas, comme leur nom pourrait le suggérer, exemptes de toute juridiction. Leurs propriétaires ne doivent aucune redevance ni droit seigneurial mais dépendent d'une justice spéciale, confiée à un échevinage - la mairie des francs alleux - composé de chevaliers, nobles et notables tenanciers de francs alleux. Ce sont donc les revenus de cette justice, généralement concédés à titre de fief relevant de la châtelainie, qu'obtient le comte d'Artois en 1288. En 1313, ils sont affermés à la châtelaine de Saint-Omer (PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer de 1193 à 1790 », *M.S.A.M.*, t. 25 (1899), p. 132-135).

Cette politique s'applique également au reste du domaine comtal. En 1218, Philippe Auguste achète les droits de l'abbaye de Clairmarais sur la partie orientale de la forêt de Rihoult². Robert I^{er} obtient quant à lui la dîme de Mory (1239), des droits à Coullemont (1239), le *gavène* à Fampoux, Écurie, Boyelles et Saint-Léger (1239), une rente de cent livres parisis sur le péage de Bapaume (1241), l'hommage de Gilles de Mailly pour Mezerolles et huit arrière-fiefs (1243), des droits à Warlencourt-Eaucourt (1244), neuf hommages, le rapt, le meurtre et l'incendie à Dourges et Noyelles-Godault, la garde des maisons religieuses à Dourges et Baye (1245). Son fils acquiert la justice de Bauvin (avant 1274), des dîmes sur la route d'Auchy (1293) et un hommage à Sailly-en-Ostrevent (1294).

L'objectif des premiers comtes d'Artois est donc de s'imposer dans leur domaine face aux ambitions des pouvoirs concurrents. Cela passe par l'acquisition de nombreux droits, commerciaux ou seigneuriaux. En même temps, les comtes accroissent leurs possessions foncières.

L'acquisition de biens fonciers : terres, bois, localités et territoires

Par leurs acquisitions foncières, les maîtres de l'Artois contribuent à donner une plus grande cohérence au domaine en éliminant les enclaves échappant à leur domination.

Cette extension peut se faire par petites touches, comme le montrent les acquisitions des deux premiers comtes d'Artois : des biens à Fillièvres (1238), des terres et des bois à Coullemont (1239), des terres entre Flers et Auby (1241), le bois du Waut à Houdain (1243), des terres et des prés à Warlencourt-Eaucourt (1244), des biens à Riencourt-lès-Cagnicourt (1244), une terre à Paskendare, dans la commune de Warlencourt-Eaucourt (1263), des biens dans les quartiers de Baudimont et de l'Estrée à Arras, ainsi que dans la banlieue de la ville, à Blangy et Harvaing (1267)³, des biens à Avion (1269).

Certains achats ou échanges sont motivés par des projets précis, comme l'agrandissement du parc du château d'Hesdin, initié par Robert II. Dès 1219, Philippe Auguste acquiert une terre dans le parc d'Hesdin mais le deuxième comte d'Artois se lance

¹ Il s'agit d'un droit de péage sur un véhicule passant par un chemin public. Robert II obtient tout d'abord cinquante livres par an sur le rouage des portes en 1253, avant d'acheter vingt-deux livrées et demi sur le rouage en 1280.

² L'ouest du bois de Rihoult ou de Clairmarais revient à l'abbaye, fondée par Thierry d'Alsace en 1140, par donation du fils du précédent, en 1176 (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., note 2 p. XXVIII).

³ Saint-Laurent-Blangy, Pas-de-Calais, arr. Arras, canton Arras-Nord ; Harvaing, village disparu, commune de Saint-Laurent-Blangy.

dans une politique d'acquisition systématique. Il obtient successivement le manoir du Marais, situé près du parc et le bois Nobelet en 1293 ; des terres en 1294 ; des terrages¹, des prés, des terres et une pêcherie entre l'ancienne et la nouvelle clôture du parc en 1295 ; l'enclave de Grigny dans le parc d'Hesdin en 1298.

Les comtes parviennent aussi à repousser les frontières du domaine grâce à l'intégration de nouvelles localités ou de nouvelles terres échappant jusque là à leur autorité. En 1225, Philippe Auguste remet le Ponthieu, confisqué en 1221, à la comtesse Marie. En échange, il conserve la seigneurie d'Avesnes-le-Comte, sauf le fief du comte de Saint-Pol. Dès 1228, Louis IX étend le domaine vers l'est grâce à l'achat, pour mille cinq cents livres parisis, de Violaines et de biens à Vieille-Chapelle, Neuve-Chapelle et Angres. Toujours dans la partie orientale du domaine, les maîtres de l'Artois acquièrent plusieurs localités : Robert I^{er} achète Hénin-Liétard en 1245, Boiry, Becquerel et Hénin-sur-Cojeul en 1259. Au sud, il repousse les limites du comté jusqu'à Combles, qu'il achète en 1243. Il obtient en 1239 un jugement royal fixant la frontière avec le comté de Ponthieu sur l'Authie, au milieu du lit de la rivière. Les biens et fiefs du comte de Ponthieu au nord de l'Authie sont rachetés par le comte d'Artois en 1244². Il faut enfin mettre à son actif l'acquisition de la terre de Langle, entre 1224 et 1248³.

Les annexions les plus significatives datent toutefois du règne de Robert II qui rattache successivement au comté d'Artois Beuvry, Rémy, Aubigny, La Montoire, Calais, Marck et Éperlecques.

Le bailliage de Beuvry est constitué du village du même nom. En 1260, Jean, seigneur de Beuvry, marie son héritière, Marie, à Jean de Nédonchel, écuyer. En 1266, ce dernier vend sa terre de Beuvry au comte d'Artois « pour pauvreté jurée », exception faite de quelques biens et terres qui finalement font retour au comte avant la fin du siècle⁴.

¹ Il s'agit d'une redevance consistant en une part de la récolte.

² Cet arrêt règle un conflit pendant entre le comte de Ponthieu et le comte d'Artois mais les contestations se poursuivent malgré tout jusqu'à ce que le roi confirme en 1250 l'arrêt de 1239 (Voir AD Pas-de-Calais A 960^{bis}). La frontière s'étend donc du lieu-dit *l'Épine alvernoise* à l'ouest, entre les villages de Maintenay et du Saulchoy, passe par Auxi-le-Château et va jusqu'à *l'Aubelet de Doullens* à l'est (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 2 p. XVII).

³ La terre de Langle est formée de quatre villages, Saint-Omer-Capelle, Saint-Folquin, Saint-Nicolas et Sainte-Marie-Kerke, qui ont une *keure* (une charte-loi) et un échevinage communs dès le XIII^e siècle. À l'origine, elle fait partie de la châtellenie flamande de Bourbourg (B. DELMAIRE, *ibid.*, note 21 p. XXXII).

⁴ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 25 p. XXXIII.

Le bailliage de Rémy ou Langlée est créé en 1269, lorsque Robert II achète pour deux mille sept cent cinquante livres à Albéric le Maréchal et sa femme, Jacqueline de Montgermond, dame de Rémy, le village de Rémy et quelques biens à Avion.

La seigneurie d'Aubigny relève du comté de Saint-Pol depuis le XII^e siècle. Jusqu'en 1271, les comtes la tiennent en co-seigneurie avec l'ancienne dynastie seigneuriale. En 1273, Robert II obtient de Gui de Châtillon la haute justice sur une partie des fiefs de la châtellenie. En 1275, il achète le reste au co-seigneur d'Aubigny, Jean de Varennes, pour deux mille vingt-cinq livres¹.

La forteresse de La Montoire est cédée au comte d'Artois en mai 1281 par Arnoul III, comte de Guînes, acculé par les dettes. En février 1283, ce dernier va jusqu'à vendre son comté au roi de France, en échange de quoi celui-ci paye ses dettes, lui laisse un manoir, lui verse une somme de trois mille livres parisis et une pension annuelle de mille livres tournois. Or cette vente, faisant fi de l'accord de 1281, inclut La Montoire. Ce n'est qu'en 1299, au terme de vingt années de litige entre le roi et le comte que ce dernier récupère enfin la forteresse².

Les bailliages de Calais et Marck sont un héritage que Robert II reçoit de sa mère, Mahaut de Brabant, en 1288³. Cette dernière est entrée en possession de Calais, Marck et Éperlecques en mai 1265, après que Mahaut II de Boulogne lui a légué le quint du comté de Boulogne en 1254, cession reconnue onze ans plus tard après l'élimination d'autres prétendantes à la succession⁴. À la mort de Mahaut de Brabant, son fils Robert II d'Artois reçoit les bailliages de Calais et Marck, qui intègrent donc les destinées du comté. Le bailliage d'Éperlecques revient à son demi-frère, Hugues de Châtillon, qui finalement le lui cède pour sept mille deux cents livres parisis en mars 1298⁵.

Les maîtres de l'Artois, et plus particulièrement les deux premiers comtes, mènent donc une politique d'accroissement territorial qui aboutit à une forte expansion du domaine.

¹ R. BERGER, B. DELMAIRE et B. GHIENNE, *Le Rentier d'Artois 1298-1299. Le Rentier d'Aire 1292, Mémoires de la Commission départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais*, t. 38, vol. I, p. 41-42 ; B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 29 p. XXXIV.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 36 p. XXXVII-XXXVIII.

³ Calais est séparée de la Terre de Marck depuis 1210.

⁴ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 33 p. XXXIV-XXXVI.

⁵ Hugues de Châtillon naît de la seconde union de Mahaut de Brabant qui, en 1254, épouse Gui III de Châtillon, comte de Saint-Pol.

Un territoire à unifier

En 1302, Mahaut hérite d'un territoire étendu, dont la physionomie est fortement marquée par ces années d'expansion. En effet, cette formation du comté par annexions successives de terres et de droits explique largement l'organisation administrative du comté d'Artois au début du XIV^e siècle : la plupart de ces acquisitions forment, au fur et à mesure de leur intégration, de nouvelles circonscriptions administratives. Ce processus n'est pas non plus sans conséquences sur le gouvernement de la comtesse dont l'un des objectifs majeurs est de maintenir l'unité de cette mosaïque territoriale.

Un domaine peu homogène

Lors de son arrivée au pouvoir, la comtesse peut s'appuyer sur le maillage administratif du territoire mis en place par ses prédécesseurs.

La division administrative du domaine

À la fin du XIII^e siècle, l'Artois se divise en treize bailliages - Arras, Bapaume, Lens, Aire, Hesdin, Saint-Omer, Avesnes et Aubigny¹, Calais, Marck, Tournehem, Éperlecques, Langlée ou Rémy et Beuvry -, et une prévôté, la prévôté de Fampoux, héritage de la domination capétienne².

Les bailliages les plus anciens sont issus des châtelainies datant de l'époque flamande et héritées de la dot d'Isabelle de Hainaut. Il s'agit des bailliages de Bapaume, Arras, Hesdin, Lens, Aire et Saint-Omer³, qui figurent déjà dans le *Gros brief* de 1187⁴. Des périodes flamande et française, ces bailliages conservent leur subdivision en prévôtés ou *baillies*, dont les recettes sont le plus souvent affermées. Le bailliage de Bapaume est ainsi fractionné en deux prévôtés, Bapaume et Combles. Au bailliage d'Hesdin sont rattachées non seulement une prévôté, la prévôté d'Hesdin, mais aussi deux *baillies*, les *baillies* de Conchy et Fillièvres.

¹ Le bailliage d'Avesnes a sans doute été créé au début du XIII^e siècle. Au XII^e siècle, Avesnes-le-Comte est une enclave dans le comté de Saint-Pol aux mains des comtes de Ponthieu. En 1221, Philippe Auguste confisque le Ponthieu à l'épouse de Renaud de Dammartin, révolté contre le roi. Louis VIII le restitue à cette dernière en 1225 mais conserve en contrepartie quelques terres, dont Avesnes-le-Comte (R. BERGER, B. DELMAIRE et B. GHIENNE, *Le Rentier d'Artois ...*, op. cit., p. 41).

² Cf. annexe 2 p. 464.

³ À l'origine, Lens et Hesdin sont des comtés. Seule la circonscription de Lens devient une châtelainie en 1160 (*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, op. cit., p. 396).

⁴ Il s'agit d'un compte d'une partie des revenus du comté, surtout du domaine foncier, sans doute rédigé peu après la remise des comptes particuliers des receveurs des recettes locales.

Dans le bailliage de Lens, c'est la seigneurie d'Hénin-Liétard qui forme une *baillie*. De la période flamande subsiste une seule châellenie, la châellenie d'Aire.

Au fur et à mesure de leur intégration dans le comté, certaines des terres acquises par les comtes d'Artois forment de nouvelles circonscriptions administratives qui viennent se greffer à ce noyau initial. Les seigneuries de Beuvry et Aubigny, par exemple, forment chacune un nouveau bailliage. Le bailliage de Rémy ou Langlée se compose des terres achetées par le comte en 1269 tandis que le bailliage de Tournehem est formé de la part du comté de Guînes obtenue par Robert II entre 1296 et 1299¹. D'autres acquisitions sont rattachées aux circonscriptions préexistantes et forment alors des entités autonomes au sein des bailliages. C'est le cas de la Terre de Langle, rattachée au bailliage de Saint-Omer, dont la recette est affermée par le bailli². Le bois du Waut forme après 1243 la châellenie de Houdain, pour laquelle le bailli d'Arras rend des comptes séparés du reste du bailliage. De la même façon, le bailli de Lens distingue dans son compte la recette de la seigneurie de Violaines, constituée de biens à Violaines, Vieille-Chapelle, Nouvelle-Chapelle et Angres.

Parce qu'elle s'appuie sur des limites préexistantes, cette organisation territoriale favorise le maintien de particularismes locaux, non seulement au sein du comté mais à l'intérieur même de chaque bailliage. Le domaine comtal n'est certainement pas un territoire linéaire : il se caractérise au contraire par une juxtaposition d'entités territoriales conservant chacune une identité forte. Finalement, le comté d'Artois est un assemblage de bailliages de taille variable et aux revenus inégaux³.

Des unités territoriales aux ressources diverses et inégales

Les recettes de chaque bailliage varient d'un terme à l'autre mais l'analyse des dix-sept comptes particuliers du receveur actuellement conservés autorise plusieurs conclusions⁴. Nous remarquons tout d'abord que le petit bailliage de Rémy, qui se réduit à quelques villages, et la prévôté de Fampoux sont les circonscriptions les moins rentables.

¹ En 1296, le roi cède au comte ses forêts de Guînes contre une rente de trois cents livres sur le péage de Bapaume, rente à laquelle le roi renonce en 1301.

² Les conditions de ce rattachement au comté d'Artois restent obscures. Si l'on peut le dater d'avant 1248, c'est parce qu'à cette date Robert I^{er} accorde une *keure* ou charte-loi à la Terre de Langle (R. BERGER, B. DELMAIRE et B. GHIENNE, *Le Rentier d'Artois ...*, *op. cit.*, p. 34).

³ *Ibid.*, p. 28-62 et B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. LXXX-LXXXIX.

⁴ Cf. figure 5 p. 32.

Figure 5 : La part de chaque bailliage dans la recette totale des bailliages selon les termes entre 1303 et 1328

(d'après 17 comptes particuliers du receveur).

	Asc. 1303	Asc. 1308	Tous. 1309	Tous. 1310	Asc. 1311	Ch. 1312	Asc. 1312	Tous. 1313	Ch. 1316	Tous. 1321	Asc. 1322	Tous. 1323	Ch. 1324	Ch. 1327	Ch. 1328	Asc. 1328	Tous. 1328	Moyenne	Ecart- type
Rémy	0,2%					0,1%	0,6%	0,0%	0,0%							0,2%	3,1%	0,6%	1,12%
Fampoux	0,0%	0,4%	7,8%	0,0%	0,0%													1,6%	3,43%
Beuvry	2,4%	3,0%	5,9%	2,0%	3,1%	2,0%	2,0%	0,4%	0,0%	1,4%	4,7%	1,3%	2,2%	2,1%	1,4%	0,0%	2,7%	2,2%	1,52%
Eperlecques	7,9%	1,4%	2,3%	3,2%	1,4%	1,3%	2,4%	3,1%	0,0%	0,3%	0,0%	3,1%	3,7%	2,3%	5,9%	4,6%	4,0%	2,6%	2,09%
Avesnes et Aubigny	0,2%	1,4%	5,3%	3,1%	1,0%	3,0%	0,1%	0,0%	0,0%	6,0%	3,4%	0,0%	3,5%	3,7%	2,6%	2,9%	8,2%	2,6%	2,37%
Tournehem	5,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%					3,3%	4,4%	0,0%	0,0%	9,4%	11,5%	12,4%	5,3%	4,0%	4,64%
Aire	1,3%	6,4%	7,5%	7,9%	5,5%	8,0%	3,4%	5,0%	0,0%	5,6%	4,3%	9,5%	10,0%	7,2%	6,5%	2,4%	2,9%	5,5%	2,82%
Hesdin	6,2%	5,3%	6,3%	0,5%	3,2%	10,4%	9,0%	5,1%	15,0%	3,0%	7,6%	6,4%	10,7%	4,4%	2,0%	0,2%	0,0%	5,6%	4,10%
Béthune						5,4%	0,0%	12,9%	0,0%	6,3%	9,2%	11,4%	8,3%	7,4%	9,9%	7,9%	8,7%	7,3%	3,97%
Calais	12,0%	10,4%	4,2%	8,1%	8,7%	8,1%	9,9%	7,9%	19,0%	6,2%	9,8%	6,1%	11,4%	6,6%	5,7%	6,5%	3,6%	8,5%	3,62%
Saint-Omer	10,5%	13,3%	4,9%	7,3%	15,0%	11,2%	10,5%	6,4%	0,0%	8,3%	5,2%	11,9%	17,3%	8,4%	8,4%	7,5%	3,3%	8,8%	4,32%
Lens	4,4%	9,1%	7,0%	8,3%	1,5%					11,6%	8,8%	5,4%	10,2%	11,5%	7,9%	9,2%	20,7%	8,9%	4,54%
Marck	5,3%	9,8%	11,1%	11,6%	3,3%	6,9%	7,0%	10,4%	14,6%	7,8%	5,2%	20,4%	9,3%	7,5%	7,5%	4,8%	9,9%	9,0%	4,12%
Arras	16,7%	8,3%	13,9%	22,4%	24,2%	21,1%	23,9%	26,6%	18,0%	24,7%	15,4%	8,6%	11,0%	8,9%	9,5%	13,0%	22,4%	17,0%	6,41%
Bapaume	26,9%	30,9%	23,8%	25,6%	33,1%	22,6%	31,1%	22,2%	33,4%	15,5%	22,1%	15,9%	2,4%	20,6%	21,3%	28,4%	4,9%	22,4%	8,84%

Le premier représente en moyenne, entre 1303 et 1328, 0,6% de la recette totale des bailliages et la prévôté de Fampoux 1,6%¹. A la même époque, les bailliages de Beuvry, Éperlecques et Avesnes-Aubigny contribuent à peine plus à la richesse du comté avec 2,2% et 2,6% de la recette en moyenne.

Ces cinq bailliages sont des bailliages ruraux dont les revenus proviennent essentiellement de cens et rentes foncières, de ventes de grains et de bois², de pêcheries et d'herbages³, de fours et moulins affermés.

Guère plus importants, les bailliages de Tournehem, Aire et Hesdin représentent chacun environ 5% de la recette totale sur la période considérée⁴. Ce sont également des bailliages ruraux dont les ressources sont similaires à celles des cinq précédents⁵.

Avec une moyenne de 9% de la recette totale, les bailliages de Calais, Saint-Omer, Lens et Marck pèsent davantage dans les finances comtales⁶. Le bailli de Lens peut compter sur des recettes de justice assez élevées. A Calais, les tonlieux l'emportent sur les autres recettes, en particulier grâce à la « boîte de Calais », c'est-à-dire les taxes portuaires. À Marck, la majorité de la recette vient du *vodercorn* et des dîmes de la Terre de Marck, versées en avoine⁷. À Saint-Omer, les revenus du commerce, de l'artisanat et de la justice s'ajoutent aux nombreuses rentes rurales et aux ventes de bois provenant des forêts de Rihoult et de Mentque-Norbécourt.

Finalement, ce sont les bailliages d'Arras et Bapaume qui sont les plus rentables. En moyenne, ils représentent respectivement 17% et 22,4% des recettes des bailliages entre 1303 et 1328. Le bailli d'Arras peut compter sur des revenus de justice très importants, les

¹ Ces moyennes, comme celles qui suivent, tiennent uniquement compte des termes auxquels les bailliages considérés font partie du comté d'Artois. Durant le règne de Mahaut, certaines circonscriptions sont périodiquement ou définitivement détachées du domaine (nous y reviendrons plus en détails ultérieurement). C'est ce que signifient les cellules grisées dans le tableau de la figure 5.

² À Éperlecques, ce bois provient de la forêt de Beaulo.

³ C'est le cas par exemple à Rémy et Fampoux. Rémy se situe dans la vallée de la Sensée et Fampoux dans la vallée de la Scarpe. Ces espaces marécageux favorables à l'installation de viviers fournissent aussi des herbages. Sans doute affermée à un Arrageois, la « rivière de Fampoux » passe dans les comptes du bailliage d'Arras avant le début du XIV^e siècle (R. BERGER, B. DELMAIRE et B. GHIENNE, *Le Rentier d'Artois ...*, op. cit., p. 39-40).

⁴ Les moyennes sont plus exactement de 4% pour Tournehem, 5,5% pour Aire et 5,6% pour Hesdin.

⁵ Ce sont des bailliages très boisés avec la « haie de Guînes » à Tournehem, le bois de Wattelot à Aire et la forêt domaniale d'Hesdin. Les recettes de tous ces bailliages se composent de rentes foncières ainsi que de terres, domaines, fours et moulins affermés. Il faut y ajouter, à Tournehem, les revenus des pêcheries et herbages d'Ardres et Brêmes et, à Aire, les recettes du péage.

⁶ 8,5% pour Calais, 8,8% pour Saint-Omer, 8,9% pour Lens et 9% pour Marck.

⁷ Le *vodercorn* est une redevance en avoine pesant sur certaines terres des bailliages de Marck et Calais, à l'origine perçue pour les chevaux du comte.

tonlieux, dont le *sesterage*, et, surtout, le *gavène*. À ces recettes urbaines s'ajoutent les ventes du bois du Waut, dans la châtelainie de Houdain. Quant à l'importance du bailliage de Bapaume, elle s'explique par la présence du péage, affermé pour plus de trois mille livres annuelles dans les premières années du XIV^e siècle.

Loin de contribuer à un quelconque rééquilibrage territorial, l'organisation administrative du comté entérine donc son fractionnement en unités inégales et contrastées. Une telle diversité s'explique en grande partie par l'extension longitudinale du comté, depuis la mer du Nord jusqu'à l'Authie.

Un comté entre Flandre et Picardie¹

En 1302, le comté couvre près de trois mille kilomètres carrés, enserrant dans ses limites des espaces topographiques aussi divers que la plaine maritime du Calaisis ou les collines de l'Artois². Mais la géographie physique n'est pas le seul facteur de diversité au sein de l'apanage artésien. Les aléas de l'histoire ont en effet rassemblé au sein d'une même entité politique, à savoir le comté d'Artois, des populations différentes, partagées entre culture flamande et picarde.

Deux ensembles géomorphologiques

Au nord-est, la frontière avec le comté de Flandre longe le cours de l'Aa³, jusqu'au nord de Saint-Omer. Là, elle s'infléchit vers l'est pour englober le bois de Rihoult avant de rejoindre le Neuffossé vers Campagne-lès-Wardrecques⁴. La Lys fait alors office de séparation entre les deux comtés jusqu'aux environs de Calonne-sur-la-Lys. La frontière

¹ Cf. annexe 3 p. 465.

² DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., note 36 p. XVIII.

³ Le cours actuel de l'Aa est un canal artificiel mis en service en 1402 (nous l'avons indiqué sur notre carte par des pointillés). Avant cela, la rivière coulait plus à l'est : de Holques, elle gagnait Saint-Georges par Bourbourg puis, par le cours actuel du Denna, Gravelines (R. BLANCHARD, *La Flandre, étude géographique de la plaine flamande en France, Belgique et Hollande*, Lille : L. Danel, 1906, p. 277). Au XIV^e siècle, la Terre de Langle se rattache donc plus naturellement au comté d'Artois qu'au comté de Flandre.

Il faut noter également que l'estuaire de l'Aa a connu de multiples transformations depuis le XIV^e siècle. À cette date, il s'étendait largement au sud-ouest de Gravelines, si bien que les villages de Saint-Folquin, Saint-Nicolas et Saint-Georges sont, encore au XIII^e siècle, des paroisses riveraines de la mer, tout comme Gravelines. C'est pourquoi le littoral actuel figure en pointillés sur les cartes proposées en annexes (A. BRIQUET, *Le Littoral du Nord de la France et son évolution morphologique*, Orléans : Impr. H. Tessier, 1930, p. 315-317).

⁴ Le Neuffossé est une tranchée creusée dès le XI^e siècle sur ordre du comte de Flandre pour relier l'Aa et la Lys. Il s'étend d'Arques au nord à Aire au sud (V. EUDES, « Notice sur le Neuffossé », *M.S.A.M.*, t. 4 (1837-1838), p. 33-34). Ce retranchement, conçu pour fermer l'entrée de la Flandre, ne doit pas être confondu avec le canal actuel, commencé en 1754 et achevé en 1774 (C. de LAROIERE, « Recherches sur les limites de la Flandre et de l'Artois », *Annales du Comité flamand de France*, t. 4 (1859), p. 194).

s'éloigne ensuite de la rivière qu'elle rejoint à nouveau vers Sailly-sur-la-Lys. Au-delà du Pays de Lalleu, elle bifurque vers le sud, passe à l'est de Violaines, La Bassée, s'enfonce à nouveau vers l'est au nord de Courrières et Ostricourt, prend à nouveau la direction du sud à l'est de Roost-Warandin, Lambres, Noyelles-sous-Bellonne, Sailly-en-Ostrevent et Éterpigny. Avec la principauté épiscopale de Cambrai, les limites sont mouvantes et suscitent d'ailleurs de nombreuses contestations sous le règne de Mahaut¹. Au-delà, elles continuent jusqu'à la prévôté de Combles qui forme l'extrémité méridionale du comté. La frontière rejoint alors le comté de Saint-Pol en passant à l'ouest de Morval, au nord de Geudecourt puis à l'ouest de Warlencourt-Eaucourt et enfin au sud de Bucquoy, Hébuterne et Sailly-au-Bois. Au-delà du comté de Saint-Pol, le bailliage d'Hesdin est frontalier au comté de Ponthieu. Depuis le début du XIII^e siècle, l'Authie matérialise la frontière entre ces deux espaces depuis l'*Aubelet de Doullens*, au sud jusqu'au lieu-dit l'*Épine alvernoise*, au nord, en passant par Auxi-le-Château². La comtesse reçoit également l'hommage des comtes de Guînes³, Saint-Pol et Boulogne mais elle intervient peu sur leurs terres.

Le comté d'Artois est donc un territoire très étiré du nord au sud, qui englobe plusieurs ensembles morphologiques différents : la plaine flamande ou Bas pays au nord et le Haut pays ou Picardie au sud⁴. Ces deux espaces sont séparés par la crête de l'Artois, orientée du nord-ouest au sud-est, qui s'étire le long d'une ligne reliant Guînes à Douai en passant légèrement au sud d'Arques, d'Aire-sur-la-Lys, de Norrent-Fontes, de Noeux-les-Mines et de Lens. Il s'agit d'une progressive élévation du sol qui forme le seul obstacle naturel de la région.

Le Bas pays est constitué de plaines argileuses - Flandre intérieure, Weppes, Pévèle - ou de plateaux crayeux - Mélantois - sillonnés de vallées fluviales - plaine de la Scarpe, plaine de la Lys. Près des côtes, dans la plaine maritime flamande, dont le Calaisis constitue l'extrémité occidentale, l'altitude s'abaisse parfois en dessous de dix mètres. Une pente

¹ Cf. *infra* p. 56.

² Cf. *supra* note 2 p. 28.

³ La comtesse réclame d'ailleurs au roi, en 1329, le quint denier que Philippe III aurait dû verser à son père Robert II pour l'achat du comté en 1283 (BnF ms n.a. lat. 2330 pièce 11 ; B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? Sur un accord entre le roi Philippe VI et la comtesse Mahaut d'Artois (1329) », *Études offertes à Gérard Sivéry - Revue du Nord*, t. 79 (1997), p. 891).

⁴ Dans sa thèse, Robert Fossier rassemble sous le terme général de « Picardie » l'Artois, le Boulonnais, le Cambrésis, le Vermandois et le Ponthieu, c'est-à-dire un « pays de plateaux crayeux, au paysage de campagne, que limitent à la mer, la forêt et la plaine flamande. » (R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris : Béatrice-Nauwelaerts, Louvain : Nauwelaerts, 1968, t. 1, p. 105).

défavorable et une vulnérabilité face aux intrusions marines et fluviales font de ce Bas pays le pays de l'eau, des rivières mais aussi des marais et marécages.

Au sud se trouve le Haut pays dont la partie occidentale est occupée par les collines de l'Artois. L'altitude de ce vaste plateau crayeux recouvert de limon fertile s'abaisse vers l'est jusqu'au Cambrésis avant de s'élever à nouveau sur le relief plus vigoureux des contreforts du massif ardennais, l'Avesnois et la Thiérache. Entre les deux, le seuil de Bapaume constitue la meilleure zone de franchissement de ce Haut pays qui permet de relier la Picardie au Bas pays.

Cette limite entre Haut et Bas pays, qui marque la frontière septentrionale du bassin parisien, est également valable en géographie humaine puisqu'elle sépare l'aire culturelle flamande au nord et l'aire culturelle picarde au sud.

Un espace de transition

Dans son *Histoire d'Artois*, André Mabilie de Poncheville qualifie l'Artois de « pays de transition qui se relie par d'égales parentés ou affinités aux deux provinces qu'il sépare, la Flandre et la Picardie »¹. Effectivement, l'identité artésienne se nourrit d'un double héritage, flamand et français, si bien que coexistent au sein du comté d'Artois deux aires culturelles différentes.

La langue est un premier indice de cette opposition entre les parties septentrionale et méridionale de la principauté. Même si le dialecte du comté d'Artois est le picard, certaines locutions flamingantes désignant des spécificités locales subsistent dans les bailliages septentrionaux. C'est par exemple le *zoene* audomarois, une altération du flamand *zoedinghe* ou réconciliation² ; c'est aussi le *vodercorn* perçu à Calais et Marck³, ou encore les *vronelant* et *vronemeet* calaisiens⁴ ; ce sont enfin les *keures* ou chartes-lois concédées aux villes de cette partie du territoire. Les habitants de Marck et Calais parlent le Thiois, un avatar du moyen néerlandais, qui passe fréquemment à l'écrit⁵. L'héritage flamand est donc encore très marqué au nord du comté.

¹ A. MABILLE DE PONCHEVILLE, *Histoire d'Artois*, op. cit., p. 6.

² Le *zoene* est une forme de composition judiciaire dont il sera question plus longuement par la suite. Cf. *infra* p. 351.

³ Cf. *supra* note 7 p. 33.

⁴ Le *vronelant* est la terre du comte, le *vronemeet* le pré du comte.

⁵ E. DUTRIAUX et P. GARIN, *La Terre de Marck de 1290 à 1330*, mém. de maîtrise dact. (2 tomes), dir. B. Delmaire, Université Charles-de-Gaulle Lille 3, juin 1993, p. 24.

Cette opposition culturelle entre le nord et le sud de l'apanage est également sensible dans le domaine juridique. Au début du XIV^e siècle, l'Artois occupe une situation spécifique au sein de la géographie coutumière puisqu'il se divise entre deux groupes de coutumes fort individualisés, le groupe flamand d'une part, le groupe wallon-picard d'autre part. La partie septentrionale du comté, c'est-à-dire les bailliages de Saint-Omer, Éperlecques, Tournehem, Marck, Calais et la Terre de Langle, relève ainsi du droit flamand de même que, plus à l'est, Richebourg-Saint-Vaast, Richebourg-l'Avoué et le Pays de Lalleu¹. C'est ce que montre par exemple la survivance des « franchises vérités ». Cette assemblée judiciaire périodique, convoquée pour découvrir des délits inconnus, est une institution qui, depuis la Flandre, s'est également diffusée dans le nord du Hainaut, le nord du Tournaisis et l'Amiénois².

Cette opposition entre le nord et le sud du comté se retrouve enfin dans le partage du territoire en deux diocèses, celui de Thérouanne au nord-ouest et celui d'Arras au sud-est. Selon la liste bénéficiaire de 1362, les bailliages de Calais, Marck, Tournehem, Éperlecques, Saint-Omer - y compris la Terre de Langle - et Aire dépendent du diocèse de Thérouanne tandis que les autres relèvent de l'évêque d'Arras³.

L'histoire a donc marqué l'espace artésien dont les frontières politiques ne se superposent nullement aux limites culturelles, juridiques et religieuses de la région. Ces héritages, facteurs de division et de morcellement, sont autant d'obstacles auxquels se heurte un pouvoir qui se veut fédérateur.

Pourtant, cette situation de carrefour est aussi un atout pour le comté qui se situe au cœur des courants commerciaux entre la Flandre et le royaume de France, d'une part, entre l'Angleterre et le continent, d'autre part. Saint-Omer et Arras sont deux villes drapantes qui ont largement profité de cette position. Une partie de la production textile de la première est exportée au sud vers Bapaume, la Champagne, Paris et même le Languedoc, la Provence et

¹ R. JACOB, *La minorité de Robert VI de Wavrin, questions de bail, garde et douaire dans la coutume d'Artois au XIV^e siècle d'après la jurisprudence du Parlement*, Liège : faculté de droit, 1978, p. 12 ; J. YVER, « Les deux groupes de coutumes du Nord », *R.N.*, t. 35 (1953), p. 197-220 et t. 36 (1954), p. 5-36.

² L. VERRIEST, « Une institution judiciaire en action : les franchises vérités du bailliage de Flobecq-Lessines en la seconde moitié du XIV^e siècle », *R.N.*, t. 40 (1958), p. 411-421. À ce sujet, cf. *infra* p. 381.

³ B. DELMAIRE, *Le Diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle : recherches sur la vie religieuse dans le Nord de la France au Moyen Âge*, 2 vol., Arras : Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 1994, p. 36-38 ; *ID.*, « Le diocèse de Thérouanne et ses paroisses. Approche cartographique », communication prononcée lors de la journée d'études « La ville et le diocèse de Thérouanne au Moyen Âge », Villeneuve-d'Ascq, 3 mai 2007 ; M. DACQUIN et C. GOURNAY, *Géographie historique des paroisses du diocèse de Thérouanne aux XIV^e et XV^e siècles*, mém. de maîtrise dact., dir. B. Delmaire, Université Charles-de-Gaulle Lille 3, 1993, p. 33.

l'Italie mais aussi vers l'Angleterre au nord et l'Allemagne à l'est¹. Outre la draperie, le commerce du vin anime également la cité audomaroise². La comtesse profite largement de ce dynamisme économique par les divers tonlieux et péages qu'elle perçoit dans la ville. Elle ne manque d'ailleurs pas d'encourager ces activités marchandes, comme le montrent les privilèges qu'elle accorde aux marchands étrangers de passage à Saint-Omer en 1320³. Cette vitalité du commerce nourrit également l'urbanisation du comté. Au début du XIV^e siècle, la principauté abrite deux grandes villes parmi les plus importantes du royaume de France puisque la cité audomaroise compterait alors près de trente-cinq mille habitants et Arras trente mille. Le reste de la population urbaine se répartit entre plusieurs villes moyennes comme Béthune, Calais, Hesdin, Aire, relayées par de plus petites, telles Lens et Bapaume⁴.

La vigueur des échanges s'explique en partie par la densité des voies de communication qui traversent le comté. L'omniprésence de l'eau permet à la principauté de bénéficier de nombreuses voies fluviales : l'Aa relie Saint-Omer à Gravelines et Calais, grâce à de nombreux canaux. La Lys relie Aire et la Flandre. Plusieurs villes artésiennes se développent le long de ses affluents : Lillers sur la Nave, Béthune sur la Lawe et Lens sur la Deûle ou « rivière de Lens ». Arras enfin se trouve sur la haute Scarpe, navigable jusqu'à

¹ A. DERVILLE, « Les draperies flamandes et artésiennes vers 1250-1350 », *R.N.*, t. 54 (1972), p. 361.

² En 1302 puis à nouveau en 1329, les bourgeois obtiennent la confirmation d'un privilège que leur avait accordé Robert II en vertu duquel ils sont dispensés du péage de Bapaume pour l'importation des vins de Beauvaisis : *Nous Mahaut, contesse d'Artoys et de Bourgoingne et dame de Salins [...] avons declairié et ordené en ceste maniere que, veu la teneur dou dit privilege que notres chiers sires et peres fist a noz dis bourgeois, il des dis vins puent faire amener par quelques voitures que il leur plaist et par quelque chemin que il veulent et a si grant quantité que il leur plaira franchement et sanz paiage [...]* (Mai 1329, AM Saint-Omer, BB 181¹¹).

³ *Nous, Mahaut, contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, faisons assavoir a touz ceuls qui ces presentes lettres verront ou oïront, que, comme li maïeur et li eschevin de nostre vile de Saint Omer nous aient humblement supplié que nous au maïeur des marcheans et aus marcheans dou royaume d'Engleterre et d'ailleurs qui se sont acordé ou voudront venir et tenir leur estaple de leur laines et de leur autres marchandises en nostre dite ville de Saint Omer, si comme li maïeur et eschevin dessus dit nous ont donné a entendre, vouldissiens octroier que il peussent tenir en nostre dite vile ladite estaple et estre et demourer sauvement et seurement et en nostre garde en nostre terre, nous, a la supplicacion de noz diz maieurs et eschevins de nostre dite vile de Saint Omer, pour l'oneur et pour le proufit dou royaume d'Engleterre et des marcheans dessus diz et pour le proufit de nostre dite vile et de nostre terre, que nous y esperons, de grace especial, avons octroïé et octroïons aus diz marcheans d'Engleterre et d'ailleurs qui frequenteront ladicte estaple, libertez et franchises en la maniere qui s'ensuit [...]* (15 juillet 1320, AM Saint-Omer, AB 32⁴ ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, *op. cit.*, P.J. n°79, p. 456-460).

⁴ Selon Alain Derville, Béthune abritait entre 9268 et 11828 habitants, Hesdin entre 8587 et 10920, Aire entre 4666 et 5600. D'un rang un peu inférieur, Lens et Bapaume auraient respectivement compté 1882 et 1568 habitants (A. DERVILLE, « Le nombre d'habitants des villes de l'Artois et de la Flandre wallonne (1300-1450) », *R.N.*, t. 65 (1983), p. 284, 289, 293, 296).

Douai¹. Toutes ces villes bénéficient donc d'une ouverture vers la Flandre et, éventuellement, la mer.

Les données topographiques ne sont pas sans influence non plus sur le réseau de communication terrestre. Dans la plupart des cas, les terres relativement planes et sèches permettent de cheminer n'importe où. Même s'il existe des chemins officiels jalonnés de bornes, ce ne sont, à l'extérieur des villes, que des voies laissées à l'état naturel, rarement entretenues. Les voyageurs n'hésitent donc pas à quitter un chemin trop dégradé pour passer à travers champs, à condition de ne pas porter atteinte aux cultures à partir du printemps². En revanche, les collines de l'Artois sont le plus souvent contournées et incitent les convois les plus lourds à emprunter le seuil de Bapaume, ce qui explique la convergence des voies de communication dans le secteur et le succès du péage éponyme. Les zones marécageuses de la plaine maritime, comme le marais de Saint-Omer, nécessitent également un détour par des points de passage déterminés, comme le gué de Watten³.

Quelques-unes des principales voies empruntées par les voyageurs et les marchands peuvent être appréhendées grâce à deux ouvrages des XV^e et XVI^e siècles⁴. Deux des routes proposées par l'*Itinéraire de Bruges* pour rallier la cité flamande depuis la France traversent le comté d'Artois. La première passe par Bapaume, Arras, Lens, puis Pont-à-Vendin et Lille ; la seconde par Amiens, Pas-en-Artois et Arras. La cité artésienne semble donc au cœur des chemins menant de la France à la Flandre. La *Guide des Chemins de France* de 1553 propose un autre itinéraire pour rejoindre Lille et, au-delà, Bruges : de Paris, cette route passe par Amiens, Poulainville, Orville, Sainte-Marguerite, Aubigny-en-Artois, Estrée-Cauchy, Béthune, Beuvry, Violaines et Lorgies. Le même ouvrage mentionne un trajet reliant Amiens à Montreuil par Saint-Ouen, Domqueur, Yvrench, Noyelles-en-Chaussée, Ponches-Estruval, Douriez et Buire-le-Sec. Depuis Montreuil, le voyageur peut ensuite rejoindre Théroouanne par Neuville, Sempy, Humbert, Saint-Michel-sous-Bois, Fasques, Renty et Fauquembergues

¹ A. DERVILLE, « Rivières et canaux du Nord / Pas-de-Calais aux époques médiévale et moderne », *R.N.*, t. 72, n°284 (1990), p. 5-22.

² A. DERVILLE, « La première révolution des transports continentaux (c. 1000 – c. 1300) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 85 (1978), p. 186-187.

³ *Ibid.*, p. 182-183.

⁴ Charles ESTIENNE, *La guide des chemins de France de 1553*, J. Bonnerot (éd.), Paris : H. Champion, 1936, t. 2, p. 51-63 ; Gilles LE BOUVIER, *Le Livre de la Description des Pays*, E-T. Hamy (éd.), Paris : E. Leroux, 1908, appendice 4, *Itinéraire de Bruges (XV^e siècle)*, p. 176-177. Bien que tardives par rapport aux limites chronologiques de notre sujet, ces sources ont malgré tout retenu notre attention parce qu'il nous semble que les itinéraires mentionnés n'ont subi que peu ou pas de modifications depuis l'époque médiévale. La plupart sont d'ailleurs empruntés par la comtesse elle-même (Cf. *infra* p. 252).

ou Calais par Attin, Brexent-Enocq, Frencq, Neufchâtel-Hardelot, Le Choquel, Pont-de-Briques, Boulogne-sur-Mer, Wimille, Wacquinghem, Épitre, Marquise, Hauteville et Coquelle.

Arras, dont l'abbaye Saint-Vaast est également une étape sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle¹, semble effectivement au cœur des courants d'échanges entre le royaume de France et la Flandre. Lens, Béthune et Bapaume profitent aussi de leur situation de carrefour entre les deux régions. En revanche, la partie septentrionale de la principauté paraît plus enclavée. Seules les villes de Calais, assez facilement rejointe par le littoral, Saint-Omer, tête de pont entre l'Angleterre et le continent², et Théroouanne, reliée à Arras par la chaussée Brunehaut, s'intègrent véritablement à ces flux³. L'espace artésien, partagé entre influences flamandes et picardes, est loin d'être unifié, d'autant que la partie méridionale du comté profite bien plus de cette situation entre France et Flandre que le nord, encore enclavé.

À la mort de son père, la comtesse hérite d'un vaste patrimoine foncier dont l'expansion est continue depuis le XII^e siècle. Organisé en bailliages, le comté est déjà doté d'une armature administrative solide. Mais l'emprise foncière ne suffit pas à faire une principauté : le prince doit veiller à son unité, tant géographique que culturelle⁴. Mahaut se trouve là face à un défi d'importance tant les facteurs de morcellement, géomorphologiques, culturels et économiques, sont nombreux en Artois. Sa politique territoriale témoigne de ses efforts pour donner une plus grande cohérence à ce patrimoine qu'elle défend âprement contre ceux qui en menacent l'intégrité.

¹ G. REVERDY, *Atlas historique des routes de France*, Paris : Presses de l'école nationale des ponts et chaussées, 1986, p. 15.

² La ville est également étape sur le chemin de Saint-Jacques mais sur un itinéraire secondaire reliant Dunkerque ou Bruges à Amiens (*Ibid.*).

³ En Picardie, l'expression « chaussée Brunehaut » désigne les voies romaines. Dans la région, les carrefours routiers sont d'ailleurs le plus souvent un héritage de la période romaine : le réseau de routes et chemins médiévaux converge vers les anciennes cités - Amiens, Arras, Boulogne, Théroouanne par exemple (R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie ...*, *op. cit.*, t. 1, p. 144-147 et carte en encart entre les pages 154 et 155).

⁴ A. LEGUAI, « Les États princiers en France à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 152-153.

1-2. La politique territoriale de Mahaut : vers une plus grande cohérence ?

Dans la lignée de ses prédécesseurs, la comtesse accorde une grande attention au domaine qui non seulement sert de cadre à l'exercice de son pouvoir mais fournit en outre les ressources nécessaires à ses ambitions politiques. Aux terres situées hors d'Artois, elle préfère le comté qu'elle agrandit encore et défend face aux prétentions des seigneurs voisins mais aussi de la veuve de son père, Marguerite de Hainaut, et de son neveu, Robert.

Mahaut et son héritage : l'évolution du domaine entre 1302 et 1329

Lorsqu'il disparaît, Robert II lègue à sa fille son comté ainsi que plusieurs terres situées hors d'Artois, dans le Gâtinais. Celle-ci possède également, à titre personnel, des biens dans le comté de Bourgogne. La comtesse se trouve donc à la tête d'un patrimoine dispersé, qui ne se limite pas au domaine artésien.

Les possessions hors d'Artois¹

De ses trois mariages successifs, Robert II a conservé des terres en Bourbonnais et en Gâtinais. Si les premières reviennent finalement à Robert de Clermont après la mort d'Agnès de Bourbon, Mahaut hérite de sa mère Amicie de Courtenay les terres de Charny, Château-Renard et Villargis. C'est son frère aîné Philippe qui, en 1297, lui cède ces châtelainies comme part de l'héritage maternel². Mais la comtesse se trouve bientôt contrainte de renoncer à cette succession : lorsqu'en 1309, le roi reconnaît à Mahaut la possession du comté d'Artois aux dépens de son neveu Robert, il exige de celle-ci qu'elle assigne cinq mille livrées de terre à tournois à ce dernier³. La comtesse choisit alors d'asseoir une partie de cette rente sur Charny, Château-Renard et Villargis. Dans les faits, Mahaut abandonne ces terres au roi, à charge pour lui d'assurer à Robert la perception des revenus octroyés en dédommagement.

¹ Cf. carte de l'annexe 4 p. 466.

² AD Doubs B 537 ; R-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, op. cit., vol. I, t. 2, note 5 p. 265.

³ Au sujet du conflit opposant Mahaut à son neveu Robert au sujet de la possession du comté d'Artois, cf. *infra* p. 49.

Elle se défait donc de cette partie de l'héritage paternel dès les premières années de son règne.

Quant au solde de la somme due à Robert, soit environ trois mille six cents livres, il est assigné sur certaines des terres du comté de Bourgogne¹. Même s'il n'est pas question ici d'aborder l'administration et le gouvernement de Mahaut dans son douaire, il est cependant nécessaire de nous attarder quelque peu sur ses possessions bourguignonnes qui représentent, entre 1314 et 1322, jusqu'à 84% des recettes du trésorier de l'Hôtel². Le domaine bourguignon fournit donc à la comtesse une bonne part des finances indispensables à ses ambitions politiques. Il se compose de deux ensembles de biens de statut différent : les biens possédés par Mahaut au titre de son douaire et les biens hors douaire, provenant des dons d'Othon à sa femme.

Au titre de son douaire, la comtesse d'Artois partage avec le roi les revenus de La Loye, Ornans, Pontarlier, Chissey, Colonne, Bracon et Arbois. Elle profite aussi d'une part des recettes des sauneries de Salins qu'elle perçoit le plus souvent sous la forme d'une rente annuelle. En revanche, elle détient ses autres biens en propriété propre. Il s'agit des châteaux de Vieille-Loye, Quingey et Belmont auxquels s'ajoutent plusieurs possessions foncières à Aresches, La Châtelaine, Santans, Gevry, Saint-Vivant, Traves, Chariez, Fondremand, Châtillon, Lavans, Scey, Montmirey et Grozon. La comtesse perçoit enfin les revenus de divers péages : Augerans, Belmont et Chalamont. Arbois, Pontarlier, La Loye, Bracon, Colonne, Traves, Chariez et Quingey sont les seigneuries les plus rentables, loin cependant derrière les recettes des péages situés sur le grand axe de passage entre Chalamont et Augerans et celles tirées de la saunerie de Salins³.

En 1310, en vertu de l'accord passé avec le roi, la comtesse renonce à une partie de ces revenus qui constituent désormais la rente de son neveu Robert. Celle-ci est assise sur les biens hors douaire de Mahaut à hauteur de deux mille neuf cent dix livres sept sous et quatre deniers tournois à percevoir sur les recettes de Quingey, La Châtelaine, Montmirey, Santans, Aresches, Scey, et mille huit cent vingt-deux livres et six sous prélevés à Châtillon, Fondremand, Lavans, Traves et Grozon. Ces dernières terres étant tenues en viager par son

¹ Cf. *supra* p. 11.

² Cf. *infra* figure 20 p. 221.

³ Cf. carte de l'annexe 5 p. 467 ; F. BARON et al., *L'enfant oublié. Le gisant de Jean de Bourgogne et le mécénat de Mahaut d'Artois en Franche-Comté au XIV^e siècle. Catalogue de l'exposition du Musée des Beaux-Arts de Besançon (5 décembre 1997-24 février 1998)*, Besançon : Musée des Beaux-Arts et d'archéologie de Besançon, 1997, p. 22-24.

beau-frère Hugues de Bourgogne, elle s'engage à payer la somme promise au roi jusqu'à la mort de son parent¹.

Au final, les terres gâtinaises et bourguignonnes constituent une rente supérieure aux cinq mille livres exigées. La comtesse continue donc de percevoir les revenus bourguignons jusqu'à ce que le roi, qui est désormais le nouveau propriétaire de ces terres, lui ait octroyé une rente compensatoire du montant du surplus, à savoir mille cent trente et une livres, quatorze sous et quatre deniers². C'est ainsi que Mahaut fait la plus belle acquisition de son règne en obtenant la seigneurie de Béthune.

Les acquisitions de la comtesse³

Le roi Philippe le Bel tient la seigneurie de Béthune en sa main depuis la signature du traité d'Athis-sur-Orge avec le comte de Flandre, en 1305. Après sa défaite à Mons-en-Pévèle, ce dernier est contraint à accepter les conditions de paix du souverain. Celui-ci exige une indemnité de guerre d'un montant de quatre cents mille livres, payables en quatre échéances annuelles ; à cette indemnité s'ajoute une rente annuelle de vingt mille livres parisis, soit seize mille livres tournois, perçue sur tous les habitants du pays, exception faite de ceux qui ont pris parti pour le roi pendant la guerre. Dès janvier 1308, le roi transforme la moitié de cette rente annuelle en un paiement unique de deux cents mille livres de forte monnaie. En gage, il retient en sa main la seigneurie de Béthune ainsi que les châtelainies de Lille et Douai. Le comte de Flandre lance alors la levée de la « taille le roi ». Malgré tout, devant l'accumulation des retards de paiement, ce dernier consent, par le traité de Pontoise du 11 juillet 1312, au « Transport de Flandre ». En vertu de cet accord, le roi renonce aux deux cent mille livres et « transporte » au comte les droits sur la moitié de la rente annuelle, soit

¹ [...] *Et monseigneur Hugues de Bourgogne, notre cher frere, en l'assise de la dite terre de Bourgogne ait les usufruis es diz et huit cens vint deus livres sis soulds tournoi de terre a sa vie en l'assise faite de Chastellon, Frondement, Lavans, Trave et tout ce que nous avons a Grozon et es terres et rentes assises es lieux d'environ. Nous faisons assavoir a touz que nous somme tenue et prometons a rendre et a paier au roi monseigneur tant comme li diz misire Hugue vivra la somme des diz et huit cens vint deuz livres siz solz tournoi chascun an a trois termes, cest assavoir a la Chandeleur la tierce partie, au jour de la Nativité Saint Jean Baptiste l'autre tierce partie et a la Saint Remi l'autre tierce partie. [...]* (10 octobre 1310, AN JJ 45 fol. 118 v°).

² [...] *Et pour ce que ceste assise sourmonte la somme des cinc mille livres de terre dessus dite, des onze cens trente une livres quartoze sols quatre deniers tornoi de terre il est acordé entre le roi monseigneur et nous que, de la prise et assignacion que nous li avons faite ou comté de Bourgogne, nous aurons et tendrons en notre main jusques a l'estimacion et a la value de onze cens trente une liore quartoze soulds et quatre deniers tournoi de terre dessus dites, dusques a tant que monseigneur le roi nous en ait fait ailleurs assise convenable, non obstant les autres lettres par les queles nous transportons en lui hereditablement la proprieté et la signorie des choses dessus dites [...]* (10 octobre 1310, *ibid.*)

³ Cf. carte de l'annexe 6 p. 468.

dix mille livres. En échange, ce dernier « transporte » au roi ses droits sur les châtelainies de Lille et Douai ainsi que sur Béthune¹.

C'est donc de manière anticipée, avant même de l'avoir en sa possession, que Philippe IV cède la seigneurie à la comtesse d'Artois, dès le mois de décembre 1311². D'après l'acte signé à cette date, le souverain cède à la comtesse d'Artois tous ses droits sur la ville de Béthune et ses appartenances en compensation des mille cent trente livres, quatorze sous et quatre deniers qu'il percevait indûment en Bourgogne. Il se réserve néanmoins le droit de récupérer cette seigneurie dans l'hypothèse de la signature d'un nouvel accord avec le comte de Flandre. Le cas échéant, il s'engage à rembourser à Mahaut tous les frais qu'elle aurait engagés sur ces terres. Par ailleurs, la seigneurie de Béthune valant plus que les mille cent trente livres en question, la comtesse s'engage à reverser le trop-perçu au souverain en attendant d'asseoir une rente en sa faveur. Il semblerait cependant, d'après un acte du 28 mars 1329, que cette dernière clause n'ait pas été respectée par Mahaut. À cette date, Philippe VI lui réclame non seulement la somme due pour l'année mais également tous les arrérages depuis 1312³. L'opération s'avère de ce fait très fructueuse pour Mahaut. L'intégration de la seigneurie de Béthune au comté d'Artois présente un intérêt financier puisque, à partir de 1312, Béthune forme un quatorzième bailliage qui rapporte en moyenne un peu plus de 7% de la recette totale des bailliages⁴. Mais cette annexion est également un gain territorial qui améliore la cohérence du domaine comtal. En effet, la nouvelle circonscription instaure une continuité entre le bailliage de Beuvry au sud et celui d'Aire au nord.

Cet échange avec le roi reste la principale conquête de la comtesse Mahaut. Les autres acquisitions territoriales sont plus ponctuelles. Comme ses prédécesseurs, elle tend à accumuler les rentes, droits et biens fonciers⁵.

¹ R. MONIER, *Les institutions financières du comté de Flandre du XI^e siècle à 1384*, Paris : Domat-Montchrestien, 1948, p. 24-26.

² Cf. annexe 7 p. 469.

³ [...] *alors nostre dicte gent disoient et maintenoient que la terre de Bethune, laquelle li roys Philippes, nostre dit seigneur et oncle, avoit bailliee a la dicte contesse en eschange et parmutacion de ses acquez de la conté de Bourgoingne que elle avoit bailliee et delivree a nostre devant dit oncle, montoit plus en assiete de terre que ses diz acquez ne faisoient, et demandoient icelui seurplus estre remis par devers nous et les arrierages* (28 mars 1329, BnF ms n.a. lat. 2330 pièce 11 ; B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? ... », *op. cit.*, p. 893-896).

⁴ Cf. *supra* figure 5 p. 32.

⁵ Cf. *infra* figure 6 p. 45.

**Figure 6 : Liste des acquisitions domaniales de Mahaut en Artois.
(d'après l'inventaire du Trésor des chartes d'Artois)**

Date	Désignation	Mode d'obtention	Ancien propriétaire	Source
1 ^{er} mai 1305	Rente sur les moulins de Charny.	Achat pour 200 £ t.	Aubert d'Audressel	A 51 ¹⁷
13 octobre 1305	Poids de toutes les marchandises de Saint-Omer.	Achat	Jehan Waloncapièle	A 51 ²⁸
14 juillet 1306	Possessions de Guy du Bois, sénéchal de Saint-Omer, à Saint-Omer et Blendecques.	Achat	Agnès, femme de Guy du Bois, confirme la vente faite par son mari	A 52 ⁸ & ¹⁰
6 mai 1309	Travers sur la porte dite d'Arras à Aire.	Achat	Jehan, sire de le Lake	A 55 ⁸
Juillet 1309	Plusieurs manoirs et courtils à Béthune et Auchy.	Achat		A 55 ¹⁷ (chirographe)
10 août 1309	Manoir et fief d'Ivergny.	Achat pour 840 £ p.	Argentine de Casal	A 55 ¹⁸ & ¹⁹
13 août 1309	Rente héréditaire de 55 £ p. sur le péage de Bapaume.	Achat	Hue de Sapignies, chevalier	A 55 ²⁰
7 décembre 1309	Maison de Gosnay (Thierry de Hérisson en garde l'usufruit).	Don	Thierry de Hérisson	A 55 ³⁷
10 décembre 1309	Maison d'Ivergny.	Achat	Baudouin de Saint-Georges	A 55 ³⁹
26 mars 1310	Dîme en la paroisse d'Oye.	Achat pour 100 £ p.	Robert d'Oye	A 56 ⁹
Juin 1310	12 mencaudées de terre à Gommecourt.	Achat pour 30 £ p.	Jehanne de Gommecourt	A 56 ²²
4 août 1310	72 mencaudées de blé de rente annuelle provenant de la grange de Chocques.	Achat	Jacques de Moiri, chevalier	A 56 ²⁴
Juin 1311	Plusieurs manoirs et courtils à Hesdin.	Achat		A 57 ²¹ (chirographe)
21 octobre 1311	Dîme en la paroisse de Mentque-Nortbécourt.	Achat	Baudouin d'Oufretun, écuyer	A 57 ³³
8 novembre 1311	Manoirs et terres de Wagnonlieu et Difiques.	Achat	Jehanne, veuve d'Avel de Bieckenens	A 57 ³⁴

Date	Désignation	Mode d'obtention	Ancien propriétaire	Source
29 novembre 1311	Fief entre Tournehem et Journy.	Achat	Alix de Guînes, dame de Malines	A 57 ³⁸
Décembre 1311	Béthune.	Echange	Philippe le Bel	A 57 ³⁹
Février 1312	Pré dans la rue de <i>la Puiterie</i> à Hesdin.	Achat	Ermoul le Cambier, Jehan de Noyelletes, etc.	A 58 ⁴ (chirographe)
17 août 1312	Ville et terre de Becquerelle.	Achat	Jehan de Varennes, sire de l'Arbroie, chevalier, et son fils aîné, Jehan	A 58 ¹⁹
4 septembre 1312	Château de Chocques.	Echange contre 100 £ p. de rente	Philippe de le Conte, écuyer, et Ysabeau, sa femme	A 58 ²⁰
2 octobre 1312	Rente annuelle de 108 £ p. sur le péage de Bapaume.	Achat		A 58 ²³
Mai 1321	Achat de maisons pour l'agrandissement du château d'Hesdin.	Achat	Liste dans l'acte	A 67 ⁶ (chirographe)
Avril 1323	60 livrées de rente annuelle et viagère sur les biens de feu Robert d'Ardres.	Achat	Jehan du Quay, bourgeois d'Amiens	A 68 ¹
Avril 1323	Rente annuelle de 11 s. p. assise sur une maison enclose dans l'hôpital d'Artois à Hesdin.	Achat	Huon du Quainsnoy	A 68 ²
Novembre 1323	90 £ p. en la terre d'Haplincourt.	Achat	Ysabeau dite de Luigni, femme de Renaud de Mailli, chevalier, veuve de Jehan de Haplincourt, écuyer	A 68 ²⁴
29 février 1324	100 rasières d'avoine de rente annuelle.	Achat	Lorenche Makers, femme de Jehan de Samer	A 69 ¹⁰
5 avril 1324	Maison à Paris hors la porte Saint-Denis attenante à d'autres possessions de la comtesse.	Vente pour 50 £ p.	Guillaume Le Peletier, bourgeois de Paris	A 69 ¹³
25 février 1325	8 mencauds de blé annuels sur la grange de <i>Gorges</i> .	Achat pour 20 £ p.	Hue Maillie, écuyer	A 69 ¹¹
Mai 1325	Différentes mesures de terre sises près du vivier de la comtesse à Hesdin.	Achat		A 69 ¹⁹
Juillet 1326	Droits sur le fief forfait sur Gilles d'Aubainsevele, donné par la comtesse à l'abbaye de la Thieulloye.	Don	Baudouin de Sailli, sire de Bucquoi, écuyer	A 70 ²⁰

Elle acquiert une rente héréditaire de cinquante-cinq livres parisis sur le péage de Bapaume en 1309¹, complétée par une rente annuelle de cent huit livres parisis en 1312² ; une rente annuelle de soixante-douze mencauds de blé sur la grange de Chocques en 1310 et une de huit mencauds de blé sur la grange de *Gorges* en 1325³ ; une rente annuelle de cent rasières d'avoine en 1324⁴ ; trois autres rentes enfin à Haplincourt, sur les biens de Robert d'Ardres et sur une maison enclose dans l'hôpital d'Hesdin en 1323⁵. La comtesse multiplie encore ses sources de revenus en obtenant une dîme dans la paroisse d'Oye en 1310 et une autre dans la paroisse de Mentque-Norbécourt en 1311⁶. Elle profite aussi du dynamisme des villes artésiennes en achetant, en 1305, le poids de toutes les marchandises de Saint-Omer et, en 1309, le *travers* de la porte d'Arras à Aire⁷. Il semblerait donc que la comtesse soit soucieuse de s'assurer de revenus réguliers. Elle ne néglige par pour autant les acquisitions foncières. Entre 1306 et 1312, elle entre successivement en possession des biens de Guy du Bois à Saint-Omer⁸, de plusieurs manoirs et courtils à Béthune et Auchy⁹, du manoir, du fief puis de la maison d'Ivergny¹⁰, de douze mencaudées de terre à Gommecourt¹¹, de manoirs et terres à Wagnonlieu et Difques¹², d'un fief entre Tournehem et Journy¹³, de la ville et de la terre de Becquerel¹⁴, du château de Chocques¹⁵. Ses acquisitions se répartissent donc dans l'ensemble des bailliages artésiens.

Comme son père, elle accorde cependant une attention toute particulière à sa résidence d'Hesdin, qu'elle continue d'agrandir. Dans ce but, elle achète plusieurs manoirs et courtils en 1311¹⁶, un pré dans la rue de *la Puterie* à Hesdin en 1312¹⁷, des maisons en 1321¹, et plusieurs mesures de terre en 1325².

¹ AD Pas-de-Calais, A 55²⁰.

² *Ibid.*, A 58²³.

³ *Ibid.*, A 56²⁴ et A 69¹¹. En Artois, la grange désigne soit le bâtiment qui abrite les récoltes, soit une exploitation agricole isolée.

⁴ *Ibid.*, A 69¹⁰.

⁵ *Ibid.*, A 68²⁴, A 68¹ et A 68².

⁶ *Ibid.*, A 56⁹ et A 57³³.

⁷ *Ibid.*, A 51²⁸ et A 55⁸. Le *travers* est un droit de péage.

⁸ 1306, *ibid.*, A 52⁸ et A 52¹⁰.

⁹ 1309, *ibid.*, A 55¹⁷.

¹⁰ 1309, *ibid.*, A 55¹⁸, A 55¹⁹ et A 55³⁹.

¹¹ 1310, *ibid.*, A 56²².

¹² 1311, *ibid.*, A 57³⁴.

¹³ 1311, *ibid.*, A 57³⁸.

¹⁴ 1312, *ibid.*, A 58¹⁹.

¹⁵ 1312, *ibid.*, A 58²⁰.

¹⁶ *Ibid.*, A 57²¹.

¹⁷ *Ibid.*, A 58⁴.

Les acquisitions hors de l'Artois sont limitées, si ce n'est une rente sur les moulins de Charny, en 1305³, et une maison à Paris, achetée pour agrandir son hôtel en 1324⁴. Les achats, interrompus pendant la révolte nobiliaire, reprennent progressivement après 1321. Ils restent cependant moins nombreux qu'à la période précédente et se concentrent autour de la résidence hesdinoise.

Pour le reste, le domaine évolue peu, les changements sont minimes et conjoncturels. Si la comtesse renonce parfois à une partie de son domaine, il ne s'agit jamais d'une aliénation durable et définitive. Entre 1306 et 1311, le bailliage de Rémy est ainsi cédé à Thierry de Hérisson, avant d'être échangé contre la prévôté de Fampoux en 1312⁵ ; le bailliage de Rémy passe ensuite en la possession d'Aymard de Poitiers de 1320 à 1324.

La comtesse d'Artois limite donc ses acquisitions à l'Artois. Ce faisant, elle poursuit la politique paternelle d'expansion territoriale tout en renforçant l'homogénéité domaniale. Elle s'efforce également d'en assurer la stabilité, au prix de luttes acharnées contre tous ceux qui en menacent l'intégrité.

Un patrimoine menacé ?

Le danger vient en premier lieu de la famille de Mahaut : tandis que la veuve de son père réclame qu'une partie de son douaire soit assignée sur le domaine artésien, son neveu revendique quelques années plus tard la succession au comté. En même temps, la comtesse doit faire face à de multiples conflits avec les seigneurs locaux, conflits qui touchent essentiellement à sa juridiction.

¹ *Ibid.*, A 67⁶.

² *Ibid.*, A 69¹⁹.

³ *Ibid.*, A 51¹⁷.

⁴ *Ibid.*, A 69¹³.

⁵ Cette cession du bailliage de Rémy à Thierry de Hérisson est progressive. En février 1302, Othon et Mahaut lui donnent la maison de Rémy (BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 7 n°151, annexe 32 p. 532, lignes 5-7). Cette cession apparaît ensuite dans les comptes du bailliage, comme celui de la Toussaint 1303 par exemple : *Des courtieus de le Vigne, on n'en conte nient, car monsigneur l'a donné a maistre Thieri a se vie ; [...] Des rentes des terres de Remi dont on soloit rendre 100 et 14 mencaus de blé, nient pour ce qu'il sont maistre Thiery a se vie* (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 49 [814] et [816]).

Des questions d'héritage et de douaire : Robert et Marguerite de Hainaut

Peu de temps après son arrivée au pouvoir, Mahaut doit faire face aux premières réclamations et défendre l'héritage paternel.

Les prétentions de Robert

A tres haute et tres noble dame Mahaut d'Artoys, contesse de Bourgogne, Robert d'Artoys, chevalier. Comme vous aiez empeschié a tort mon droit de la conté d'Artoys, dont moult me poise et a touz jours pesé, laquelle chose je ne puis ne ne veil plus souffrir, si vous fais savoir que je ivee a mectre conseil et a recouurer le mien le plus tost que je pourrai. Donné à Oisemont souz notre seel mercredi XXII jours de septembre l'an de grace mil troiz cens et seze.¹.

Lorsqu'il envoie cette lettre à la comtesse, son neveu Robert se bat déjà depuis près de dix ans pour obtenir le comté d'Artois dont il estime avoir été injustement privé. C'est en 1307, alors qu'il vient d'atteindre sa majorité, qu'il attaque pour la première fois Mahaut, avec l'appui de sa mère Blanche de Bretagne. Ce n'est que le premier de trois procès, les deux autres débutant en 1316 et 1329.

Pour légitimer sa réclamation, Robert cherche à prouver que le régime successoral artésien reconnaît la représentation. Ce principe juridique stipule qu'en cas de prédécès d'un héritier, sa part revient en son lieu et place à ses propres enfants. En vertu de cette règle, le comté d'Artois, qui aurait dû revenir à Philippe, prématurément décédé en 1298, devrait revenir à son fils Robert. Face à lui, sa tante argue au contraire que la représentation n'est pas reconnue dans la principauté artésienne :

Philippe, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, nous faisons savoir a tous presens et a venir que, comme notre amé et feal cousin, Robert d'Artois, cuens de Beaumont le Roy, eust par plusieurs fois reclamé en notre court et en notre presence lui avoir droit en la contee et en pairie d'Artois en disant que a lui seul et pour le tout appartenait et devoit appartenir ladite contee et pairie come a fils et hoir de Philippe d'Artois, jadis chevalier son pere, et representant sa personne, lequel Philippe avoit esté fils aîné du conte Robert d'Artois, son pere, derrenierement mort, et a ce proposoit ledit Robert plusieurs raisons tant de fait que de droit, pluseurs coustumes et usages de païs, contre notre feale et aimee Mahaut, contesse d'Artoys ; ladite Mahaut proposant par pluseirs raisons au contraire ladite pairie et contee a luy appartenir seule et pour le tout come a fille et hoir plus proche dou dit Robert son pere, qui de ladite contee et pairie estoit tenans et possidans paisiblement au jour que il ala de vie a mort ; et a conforter sentencion apporta et monstra en jugement plusieurs lettres faites sur ce, especiamment

¹ 22 septembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹⁰ ; J-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, op. cit., note 2 p. 21.

*les lettres seellees dou seel de bonne memoire nostre tres chier sires et peres Philippe, par le grace de Dieu jadis Roy de France, contenans une sentence et une prononciation par lesquelles nostre tres chier sires et peres dessus dit avoit adjugé ladite contee et pairie a ladite Mahaut et mis perpetuel silence au dit Robert sur ce [...]*¹

La scission juridique, précédemment évoquée, entre le nord et le sud du comté, favorise la confusion autour de ce point de droit et pourrait expliquer les prétentions du neveu de Mahaut sur le comté d'Artois. En droit familial, la représentation n'est pas reconnue dans les bailliages méridionaux du comté, mais elle est en revanche tout à fait admise dans le groupe coutumier flamingant. La représentation à l'infini est par exemple mentionnée dans les coutumes de La Gorgue ainsi qu'à Saint-Omer et Tournehem². Dans les successions féodales, la représentation n'est pas admise en Artois mais elle est possible à condition qu'ait été rédigé au préalable un acte particulier dans lequel les droits des petits-enfants sont réservés en cas de prédécès de leur père. L'absence d'un tel acte conduit le roi à débouter Robert une première fois, le 9 octobre 1309. Lui et sa mère obtiennent néanmoins de solides compensations financières. Outre les cinq mille livrées de terre évoquées ci-dessus, assises dans un premier temps sur les terres gâtinaises et bourguignonnes de Mahaut puis sur le comté de Beaumont-le-Roger, en Normandie³, ils perçoivent la somme de vingt quatre mille livres versée en trois fois par la comtesse d'Artois⁴. Par ailleurs Robert obtient les terres de Domfront, de Conches et de Mehun-sur-Yèvres⁵. Ce faisant, Philippe IV applique au comté d'Artois les règles en vigueur à l'échelle de la monarchie avec le système des apanages : en fournissant à Robert des revenus réguliers, grâce à des terres et des rentes, il espère sans doute éteindre ses revendications. Mais celui-ci ne s'avoue pas vaincu et profite des difficultés de la comtesse pendant la révolte nobiliaire pour revenir à la charge⁶. Un acte du Parlement de Paris, en date du 14 mars 1317, évoque la reprise des hostilités :

[...] dilectus et fidelis Robertus de Attrebatu, miles, comes de Bellomonte Rogeri, consanguineus noster, certam fecisset requestam, tam nobis quam contra dilectam et fidelem nostram Mathildim, comitissam Attrebatensem, in quantum ipsam tangit, per quam ipse requirebat, offerens nobis os et manus, quod nos ipsum ad fidem et homagium nostrum reciperemus de parria et comitatu Attrebatensibus, et eidem faceremus reddi

¹ Mai 1318, AN JJ 20.

² J. YVER, « Les deux groupes de coutumes du Nord », *R.N.*, t. 36 (1954), p. 6.

³ Cf. *supra* p. 11.

⁴ Cf. annexe 8 p. 471 et annexe 9 p. 472.

⁵ La terre de Domfront avait été donnée à Robert II par Louis IX en 1259. A sa mort, elle avait fait retour à la Couronne. Les terres de Conches et Mehun font partie de la succession de Philippe d'Artois.

⁶ Sur le rôle de Robert dans la révolte, cf. *infra* p. 103.

*omnes fructus, redditus et proventus ex dicto comitatu perceptos hactenus a tempore obitus Roberti, ipsius avi, quondam comitis Attrebatensis, quos ipse ad certam pecunie summam estimabat [...]*¹

En mai 1318, Philippe V confirme finalement le jugement antérieur².

Comment expliquer alors que Robert s'obstine et obtienne, le 7 juin 1329, l'ouverture d'une nouvelle enquête sur la succession artésienne ? Il bénéficie de l'arrivée au pouvoir de Philippe VI, dont il a épousé la sœur, Jeanne, en 1318. Dès janvier 1329, il obtient l'érection en pairie du comté de Beaumont-le-Roger. Alors que Mahaut pouvait compter sur l'appui de son gendre Philippe V lors du précédent procès, les rapports de force semblent cette fois bien plus favorables à Robert. Il semblerait aussi que les difficultés de la succession flamande, contemporaines de ses propres déboires, l'aient largement influencé. Revenons rapidement sur ces événements. En 1304, Robert de Béthune succède à Gui de Dampierre. Pour assurer l'avenir du comté, il choisit comme successeur son fils aîné, Louis, et précise qu'en cas de disparition prématurée de ce dernier les enfants de Louis seraient amenés à lui succéder. Son deuxième fils, Robert, reçoit en dédommagement l'apanage de Cassel. Ce dernier doit néanmoins donner son accord pour que la succession puisse se faire sans contestation : il s'agit de la *laudatio parentum* ou consentement solennel qui doit être donné par les héritiers. La validité de l'acte passe aussi par l'adhérentement du futur héritier, c'est-à-dire son émancipation et sa mise en possession symbolique du comté. En tant que vassal du roi de France, le comte doit enfin obtenir l'accord de ce dernier. Lorsque Robert de Béthune décède en 1322, quelques mois après son fils Louis, le comté passe à son petit-fils Louis de Nevers³. C'est donc en vertu de la représentation conventionnelle que les droits de Louis de Nevers sont finalement reconnus.

Fort de ce précédent, Robert exhume lors du procès de 1329 des pièces inconnues jusqu'alors, qui suggèrent l'existence d'un traité similaire à celui rédigé par Robert de Béthune pour préparer sa succession. Le neveu de Mahaut fournit à la cour des lettres

¹ AN X^{1A3} fol. 155-155 v° ; *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi sous les règnes de Saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, A. Beugnot (éd.), t. 2 : 1274-1318, Paris : Impr. royale, 1842, p. 629-630.

² [...] *c'est assavoir que ladite contee et pairie avec toutes ses appartenances entierement et sans diminution aucune demourront perpetuellement et hiretablement a ladite contesse, a ses hoirs et successeurs, a ceuls qui cause aront de lui comme a celle a laquelle le droit de la dite pairie et conté appartient pour cause de la succesion de son pere le conte Robert dessus dit [...]* (Mai 1318, AN JJ 20).

³ P. PAILLOT, *La représentation successorale dans les coutumes du nord de la France : contribution à l'étude du droit familial*, Paris : Domat-Montchrestien et Lille : E. Raoust, 1935, p. 71-77.

patentes de Philippe le Bel, datées de 1286, vidimant et approuvant des lettres de novembre 1281, à savoir les conventions de mariage établies entre Philippe d'Artois et Blanche de Bretagne. D'après ce document, Robert II aurait prévu la représentation successorale en faveur de son petit-fils Robert en cas de prédécès de Philippe. Le comte de Beaumont-le-Roger produit aussi deux chartes de Robert II, datées respectivement du 28 juin et du 7 juillet 1302, confirmant les dispositions prises en 1281 et rappelant qu'elles avaient été approuvées par le roi. Le dossier inclut enfin une charte de Mahaut, en date du 10 mars 1325, dans laquelle cette dernière admet l'existence des convenances de 1281 et avoue qu'elle y avait consenti¹. Mais ces actes sont rapidement reconnus comme faux et Robert est débouté pour la troisième fois en 1330².

La question territoriale est donc au cœur des relations que la comtesse entretient avec les rois successifs. Sa victoire peut d'ailleurs paraître surprenante à une époque durant laquelle la tendance est plutôt à l'exclusion des femmes dans la succession à la Couronne. Dès 1314, la règle de masculinité est introduite dans la succession de l'apanage de Poitiers³, et, en 1316, la fille de Louis X, Jeanne de France, est écartée du trône de France au profit de Philippe V. Le règlement du conflit en faveur de Mahaut montre que la transmission des apanages bénéficie encore d'un flou juridique qui permet à chaque roi d'agir au cas par cas, selon ses intérêts⁴. Les jugements rendus par le Parlement sont éminemment politiques et confortent la position de Mahaut parmi les grands princes du royaume. Ils témoignent de la puissance de la comtesse qui parvient à s'imposer dans ce contexte défavorable.

¹ E. POULLE, « Les faux de Robert d'Artois et l'histoire de l'écriture », *Clio et son regard. Mélanges Jacques Stiennon*, Liège : Pierre Mardaga, 1983, p. 519-520.

² Le verdict est rendu après le décès de Mahaut, survenu entre les 26 et 29 novembre 1329. En attendant la décision royale, Ferri de Picquigny est nommé garde et gouverneur du comté d'Artois, puis le roi accorde la saisine provisoire du comté à Jeanne, la fille de Mahaut. Celle-ci décède le 21 janvier 1330, Ferri de Picquigny reprend alors ses fonctions dans lesquelles il est ensuite remplacé par Miles de Mézy (R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris : Lib. d'Argences, 1958, p. 79-81). Un acte du 28 mars 1331 ordonne finalement la destruction des faux (AN JJ 20 fol. 93-94). Un procès criminel est intenté contre Robert qui refuse de comparaître. Il est banni du royaume le 6 avril 1332 et ses biens sont confisqués.

³ [...] regardanz que il porroit avenir que ledit Phelippe ou aucun de ses hoirs ou successeurs, contes de Poitiers, porroient morir sanz hoir masle de leur cors, laquele chose nous ne voudriens pas ne que la conté feust en main de femele, sus ce avons ordené ainsi comme il s'ensieut, c'est a savoir que, ou cas que ledit Phelippe ou aucun de ses hoirs, conte de Poitiers, morroit sanz lessier hoir masle de son cors, nous voulons et ordenons que la conté de Poitiers retourne a nostre successeur, roi de France, et soit rajointe au demaine du royaume [...] (29 novembre 1314, AN J 390 n°10 ; J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel : Enguerrand de Marigny*, Paris : Presses Universitaires de France, 1963, p. 232).

⁴ A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum : princesses royales, mémoire de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV^e siècle)*, th. de doctorat dactylographiée, dir. C. Beaune, 3 tomes, Université Paris X-Nanterre, 2007, p. 34-44.

L'acharnement de Robert montre enfin combien est grand le prestige attaché à l'apanage artésien, qui introduit son possesseur dans le cercle restreint des pairs de France¹.

Si ces procès successifs constituent la menace la plus grave qui pèse sur l'héritage de Mahaut, ce n'est cependant pas la seule. Dès son arrivée au pouvoir, cette dernière se heurte à la veuve de son père, Marguerite de Hainaut.

Le douaire de Marguerite de Hainaut

Dans les premières années de son règne, Mahaut doit mener un autre combat qui l'oppose une fois encore à un membre de sa famille, en l'occurrence Marguerite de Hainaut, veuve de Robert II. Lorsqu'il l'épouse en 1298, ce dernier est déjà deux fois veuf. Il a successivement épousé Amicie de Courtenay, la mère de Mahaut, et Agnès de Bourbon. Le contrat signé avec le comte de Hainaut, père de la mariée, stipule alors que le comte d'Artois doit donner à Marguerite et ses héritiers sept mille livrées de terre, dont la moitié à titre de douaire. Cinq mille livrées sont alors assises sur la châtelainie de Lens, le complément devant être perçu à Violaines, Aubigny et Avesnes². A la mort du comte, Marguerite s'empresse de réclamer son dû mais se heurte à Mahaut qui s'appuie sur la coutume pour refuser le versement du douaire. Effectivement, l'auteur du *Coutumier d'Artois* affirme :

Gentius femme ne doit avoir douaire en le terre son signeur, par le coustume d'Artoys, pourtant qu'il ait eu autre femme et en ait enfans ; et il ait, la seconde femme, fait terre pour li et pour les hoirs qui d'eus deus isteront, ne si enfant n'i auront vivre, ne soustenance, ainçois demouerra li hiretages as premiers enfans³.

Selon cette règle, la deuxième femme ne peut réclamer de douaire sur la terre de son mari parce que les biens de ce dernier doivent être entièrement affectés aux enfants nés du premier lit⁴. Dans ce cas, Mahaut, en tant qu'enfant né du premier lit, reste l'unique héritière de Robert II. En revanche, le droit flamand stipule qu'en cas de décès de l'un des deux conjoints, les acquêts doivent être partagés pour moitié entre le survivant et les enfants nés du ménage. Ce partage concerne d'une part les acquêts du couple, dont le conjoint qui hérite peut jouir comme il l'entend, d'autre part les biens propres du disparu, qui doivent à terme revenir aux enfants. La loi instaure par la suite un type plus restreint de partage en vertu

¹ À ce sujet, cf. *infra* p. 81.

² L. ALBARET, *Le bailliage de Lens aux XIV^e et XV^e siècles (1291-1436)*, th. de l'École nationale des Chartres dactylographiée, 3 vol., 1997, t. 1 p. 97.

³ *Coutumier d'Artois*, A. Tardif (éd.), Paris : A. Picard, 1883, titre XXXV, p. 86.

⁴ J. YVER, « Les deux groupes de coutumes du Nord », *op. cit.*, t. 35 (1953), p. 206-207.

duquel les biens propres du décédé sont attribués aux enfants mais grevés pour moitié d'un usufruit au profit du survivant. Ce dernier ne dispose plus que de la moitié des acquêts en pleine propriété, l'autre partie revenant en nue propriété aux enfants du défunt¹. Cette confusion juridique favorise sans doute les revendications de l'un comme de l'autre parti selon les textes servant de référence. Au final, les deux femmes font appel au Parlement de Paris pour trancher leur différend². Marguerite recourt à la jurisprudence en la matière, tandis que Mahaut s'appuie sur les lettres de son père³. Après enquête, la cour du roi reconnaît finalement les droits de Marguerite à laquelle il attribue une rente viagère de trois mille cinq cents livres tournois à assigner selon les prescriptions de Robert II lors du mariage⁴. C'est donc le contrat matrimonial qui fait foi plutôt que la coutume. La veuve doit en outre percevoir les arrérages depuis le décès du comte. La comtesse d'Artois se trouve alors dans l'obligation de céder à sa belle-mère le bailliage de Tournehem ainsi qu'une partie des revenus du bailliage de Lens.

Mais l'affaire n'est pas close pour autant et témoigne de l'ardeur avec laquelle Mahaut défend son héritage. Il aura fallu quatre ans à Marguerite pour faire valoir ses droits et elle doit encore mener de multiples procès contre sa belle-fille dans les années qui suivent. Dès

¹ *Ibid.*, t. 36 (1954), p. 23.

² Les comptes du bailliage d'Arras contiennent quelques-unes des dépenses engagées par la comtesse d'Artois en raison de ce procès. Le compte de la Chandeleur 1305 mentionne une dépense de 11 sous *pour un arrest de la contesse Margerite, sous le seel le roy, qui fait mention comment ele sera païé* et, quelques lignes plus bas, 25 sous *pour un message a cheval envoié de Paris a Madame, qui estoit a Arras, de par maistre Renaut de Louvres, pour une ratification sus le seel Madame contre la contesse Margerite* (AD Nord B 13596 fol. 93). À l'Ascension 1307, le bailli verse 21 sous à Ghilebert le serjant qui ala a Paris querre les escriis qui toucoient le fait le contesse Margerite et demoura par 7 jours [...] (AD Nord B 13597 fol. 61).

³ *Cum Margarita de Hanonia, relicta defuncti R. quondam comitis Attrebatensis, contra Mathildim, nunc comitissam Attrebatensem, peteret sibi dotalicium assignari in bonis comitatus predicti, sive secundum consuetudinem inter pares Francie in similibus casibus observatam, si de ea posset constare, alioquin secundum convenciones que super hoc invenientur habite et concessa fuisse per comitem antedictum, plures ad hoc pro parte sua raciones, consuetudines et facta proponendo, predicta Mathildi, pro parte sua, plures similiter raciones, facta et consuetudines in contrarium proponente, et inter cetera producente cujusdam littere sub sigillo tabellionis transcriptum super convencionibus dicti dotalicii, per dictum comitem habitis et concessis [...]* (20 janvier 1306, Olim, *op. cit.*, t. 3 : 1^{ère} partie, p. 218).

⁴ [...] *per curie nostrum judicium, dictum fuit et pronunciatum quod dicta Margarita, pro predicto dotalio suo, habeat, in bonis comitatus predicti, tria millia et quingentas libras turonenses, ab ipsa percipiendas ad vitam suam, et sibi assignandas, secundum quod in transcripto predicto continetur ordinatum fuisse per defunctum predictum, necnon arreragia dicti dotalicii pro tempore usque nunc preterito a die obitus comitis supradicti, facta inde deductione de receptis per eam habitis, ex provisione, lite pendente, super hod per curiam nostram sibi facta* (20 janvier 1306, *ibid.*).

Les comptes du bailliage d'Arras mentionnent la prisée des biens accordés à Marguerite, à l'Ascension 1307 : le bailli paye 72 sous *pour les despens le bailli de Bappalmes, Gillon Hakin, et le bailli d'Arras qui furent alés contre les gens le contesse Margerite pour le cause de le prisé que on li doit faire sur Lens et les appartenances, le venredi 7^e jour d'avril, le samedi et le diemence ensivoant après* et encore 10 livres 14 sous et 6 deniers *pour despens maistre Jean de Journi, maistre Jean de la Porte de Bouche, maistre G. de Saleu, le bailli de Bappalmes, Gillon Hakin et le bailli d'Arras de tous frais le lundi premier jour de may, le mardi et le merquedi sivoans après, quant il furent a Lens contre les gens le contesse Margerite pour le cause desus dite* (AD Nord B 13597 fol. 61).

1307, elle prend possession de la moitié des biens propres de Robert II¹. En 1312, elle obtient que le château de Beuvry lui revienne, après avoir démontré qu'il dépendait de la châtellenie de Lens². En 1313, le roi lève la main qu'il avait mise sur les bois de la Montoire et en accorde la pleine jouissance à Marguerite de Hainaut³. En revanche, la cour rejette ses prétentions sur les terres acquises par son défunt mari à Calais, Marck, Hesdin, Avesnes, Tournehem et Éperlecques⁴. Le 29 avril 1313, la cour royale rend trois jugements successifs dans ce conflit qui porte désormais sur des questions de juridiction. Les deux femmes se disputent la garde et la protection de l'abbaye de Licques, la justice de Béthune et la justice de Beuvry. C'est une nouvelle fois Marguerite qui sort victorieuse de cet affrontement⁵. Le silence des archives après cette date suggère que Mahaut s'incline finalement et ce n'est qu'en 1319, à la mort de sa belle-mère, qu'elle récupère l'intégralité de ses droits sur les bailliages de Lens et Tournehem.

Même si Mahaut perd la plupart des combats judiciaires qui l'ont opposée à la veuve de son père, les arrêts du Parlement nous dépeignent une comtesse d'Artois très procédurière, qui maintient une pression constante sur sa belle-mère en menant bataille pour

¹ [...] *Visa igitur inquesta super hoc de mandato curie nostre facta, pronunciatum fuit, per curie nostre iudicium, dictam Margaritam ab huiusmodi petitione sua non esse per lapsum temporis exclusam, et dictorum bonorum mobilium, que habebat dictus R. tempore quo ipse decessit, inter dictos partes divisionem eo modo quo petitur, scilicet medietatem dictorum debitorum solvendo, esse faciendam et dicte Margarete deliberandam* (16 janvier 1307, AN X^{1A} 4 fol. 98r^o-98v^o ; Olim, op. cit., t. 3 : 1^{ère} partie, p. 262-263).

² [...] *Facta igitur super premissis inquesta et ad nostram curiam reportata, visa et diligenter examinata, per curie nostre iudicium dictum fuit dictum castrum de Beuri esse de castellania de Lens et de pertinenciis ejusdem* (14 mars 1312, AN X^{1A} 4 fol. 230 ; *ibid.*, t. 3 : 2^e partie, p. 761).

³ [...] *Inquesta, de mandato nostro, facta super hoc, et ad nostram curiam reportata, visa et diligenter examinata, quia per eam repertum est dictam Margaretam intencionem suam sufficienter probasse, per curie nostre iudicium, dictum fuit quod dicta manus nostra inde amovebitur, et impedimenta predicta, in rebus predictis apposita, amovebuntur, ita quod dicta Margareta pacifice gaudeat rebus predictis sibi in dotalicium assignatis* (18 novembre 1313, AN X^{1A} 4 fol. 238v^o ; *ibid.*, t. 3 : 2^e partie, p. 799).

Ces tensions au sujet de la Montoire transparaissent par exemple dans le compte du bailliage d'Arras de la Chandeleur 1312, qui mentionne une dépense de 42 sous pour *Jean, fil Estevenon, sergant a cheval, qui fu envoyes en le terre de Ghinnes a tout un sergant le roy que il ala querre a Monstoroeil pour oster les colpeurs qui estoient u bos de le Montore de par Medame Margerite* (AD Pas-de-Calais A 289¹).

⁴ *Cum inter Margaritam de Hanonia, relictam defuncti R. quondam comitis Attrebatensis, ex una parte, et Mathildim, nunc comitissam Attrebatensem, ex altera, mota fuisset, in curia nostra, discordia super eo quod dicebat dicta Margarita dictum R. quondam maritum suum, constante matrimonio inter eos, plures conquestus fecisse, tam apud Kalesium quam in terra de Merke, quam apud Hysdinum et in villa d'Avesnes, et eundem eciam R. villam de Espleke et le Tourneham et la Montoire, durante predicto matrimonio, acquisivisse, petens medietatem dictorum conquestuum sibi deliberari, pluribus ex parte sua rationibus et consuetudinibus ad hoc allegatis dicta comitissa Mathildi contrarium dicente, et plures ad hoc rationes et consuetudines, pro parte sua, proponente. Visa inquesta super hoc de mandato curie nostre facta, visis eciam omnibus que ab utraque parte fuerant super hoc proposita et probata, dicta comitissa Mathildis, per curie nostre iudicium, fuit ab impetitione predicta dicte Margarete sentencialiter absoluta. Lune predicta. M. H. Cuillier reportavit* (16 janvier 1307, AN X^{1A} 4 fol. 98v^o ; Olim, op. cit., t. 3 : 1^{ère} partie, p. 263-264).

⁵ 29 avril 1313, AN X^{1A} 4 fol. 239r^o ; *ibid.*, t. 3 : 2^e partie, p. 799-801.

chaque point litigieux. Cette attitude illustre donc l'importance qu'elle accorde à l'assise territoriale de son pouvoir auxquels sont subordonnés ses revenus et son autorité. Cette puissance matérielle, support de sa puissance politique, Mahaut la défend également sans relâche face aux ambitions des autres pouvoirs locaux, religieux et laïcs.

De multiples conflits avec les pouvoirs locaux

En 1304, alors que s'affrontent le comte de Flandre et le roi de France, Mahaut ordonne à un seigneur artésien d'envoyer des hommes sur les *frontières d'Artois contre les ennemis*¹. Le tracé de ces frontières, qui se confondent avec les limites de la juridiction comtale, est un enjeu à l'origine de nombreux conflits entre Mahaut et les autres seigneurs justiciers, aussi bien aux lisières qu'au cœur de la principauté.

De multiples démêlés avec l'évêque de Cambrai et le comte de Flandre

Avec l'évêque de Cambrai, le dernier accrochage sérieux date de 1299, sous le règne de Robert II. Alors qu'un meurtre a été commis à Cambrai, sergents comtaux et épiscopaux se disputent le droit de lever le corps. Le comte décide alors de défendre ses droits, les armes à la main, et lance une chevauchée contre la ville au mois d'août 1299. Sa victoire lui permet d'étendre sa juridiction au sein même de la cité cambrésienne, au moins jusqu'au bras principal de l'Escaut, situation qui ne fait que renforcer l'opposition entre les deux protagonistes².

La querelle reprend dans les premières années du règne de Mahaut. En août 1305, la comtesse lance une nouvelle chevauchée contre Cambrai depuis Oisy-le-Verger pour mettre fin aux prétentions de l'évêque, mais l'opération ne suffit pas à régler le litige³. C'est pourquoi, dès l'année suivante, une commission de quatre enquêteurs, placée sous l'autorité

¹ M., *contesse d'Artois et de Borgoingne palatine et dame de Salins, a Colart de Haynin, notre receveur d'Artois, salut. Nos avons enchargié le seigneur de Avesquelque que il soit de par nos en ces frontieres d'Artois contre les ennemis. Se vos mandons et comandons que, se il mande nuns de noz homes de la comtei d'Artois, que vos lour paiez lour guaiges, enssine que il est acostumez, jusques a tant que li diz sires de Avesquelque les ait menez et mis avoc les genz le roi. Et nos vos ferons rabatre de voz compes ce que vos lour bailleroy. Deux vos quart. Donees a Paris le mercredi apres Pasques Flories (25 mars 1304, AD Pas-de-Calais A 504).*

² G. HENNEQUIN, *Le problème de la frontière entre la France et l'Empire sur l'Escaut supérieur du X^e au XIV^e siècle et la politique des comtes d'Artois dans le ressort des bailliages d'Arras et de Bapaume jusqu'à la mort de Mahaut (1329)*, mém. de maîtrise dact., Université Charles-de-Gaulle Lille 3, 1956, p. 183-184 ; H. DUBRULLE, *Cambrai à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Lille : Lefebvre-Ducrocq, 1904, p. 263-264.

³ G. HENNEQUIN, *ibid.*, p. 185.

du comte de Saint-Pol, est nommée pour fixer les limites de l'Artois et du Cambrésis¹. La comtesse entend conserver les conquêtes de son père : elle réclame la juridiction sur les faubourgs de Cantimpré et de l'Entrepont, c'est-à-dire sur la partie de la ville située à l'ouest de l'Escaut². Une fois le jugement rendu, il est prévu de matérialiser le tracé de la frontière par un bornage.

L'enquête aboutit en mars 1307. La comtesse est forcée de reconnaître que sa juridiction ne s'étend pas au-delà de la Barette de Cantimpré. Elle s'engage également à respecter les droits du chapitre et de l'évêque sur les biens qu'ils possèdent au sein du comté d'Artois³. Il semblerait que ce premier accord ait été dénoncé par Mahaut puisque le roi Philippe le Bel est à son tour sollicité pour rendre un arbitrage dans l'affaire. Il se prononce le 6 avril 1308 en faveur de l'évêque puisqu'il confirme que la Barette de Cantimpré marque la frontière entre l'Artois et le Cambrésis. En revanche, le prélat doit verser trente-deux mille livres de dédommagement à la comtesse d'Artois en compensation des dépenses qu'elle a dû engager pour défendre sa juridiction⁴.

La décision royale ne suffit pourtant pas à éteindre la querelle : dès la Toussaint 1310, le bailli d'Arras mentionne dans ses comptes que *dou morage de le laigne que on vent a Cambrai*

¹ 10 août 1306, AD Pas-de-Calais A 52¹⁷. L'enjeu est d'autant plus important qu'il s'agit de fixer la frontière entre le royaume de France et l'Empire. L'Empereur et l'évêque de Cambrai nomment deux des arbitres, Mahaut et Philippe le Bel les deux autres. Sont finalement choisis Baudouin de Bapaume, écôlatre de Théroouanne, et Pierre de Sainte-Croix, chevalier, pour Mahaut ; Gauthier Kat, archidiacre d'Anvers, et Jean d'Esne, chevalier, pour l'évêque (H. DUBRULLE, *Cambrai ...*, op. cit., p. 265 ; G. HENNEQUIN, *Le problème de la frontière entre la France et l'Empire ...*, op. cit., p. 186-188).

² *A tous chiaux qui ces presentes lettres verront et orront, Philippe, par la grace de Dieu evesque de Cambrai, salut. Comme descors eust esté meus piecha entre prince de tres noble memoire mon signeur Robert, jadis comte d'Artois, et noble dame et puissant ma dame Mahaut contesse d'Artois, fille du dit mon signeur Robiert apres la mort son pere, d'une part, et no predecesseur l'evesque de Cambrai pour le tans, pour lui, pour ses eglises et pour ses subjez et nous, d'autre part, sur ce que li dis cuens en son vivant disoit et mentenoit et la dite contesse dist et maintient que la conté d'Artois, la quelle la dite contesse tient de excellent prince le roy de France avoec toutes ses apartienences, se porte, dure et estent en la cité de Cambrai outre les pons jusques as certains lieux et en estoiet li dis cuens en saisine quant il moru, et avoit esté en son vivant, et goy en avoit par pluseurs anz pesiblement, si comme ele disoit. Et sur la saisine qui estoit venue a la dite contesse, si comme ele mentenoit, après la mort son pere, no predecesseurs et nous et nos subjez aviemes fait a la dite contesse violences, injures, despis, griés et damages de dis et de fais, si comme elle disoit. Nous, disanz et maintenanz au contraire que la conté de Cambresis, laquele nous tenons de nostre chier signeur le roy des Romains avoec toutes ses appartenances, se porte, dure et s'estent entre les pons et outre Cantimpré par devers Artois [...]* (Août 1306, AD Pas-de-Calais A 52²⁰ ; H. DUBRULLE, *Cambrai ...*, op. cit., p. 365-367).

³ Le chapitre possède des biens à Agnez, Doignies, Sains, Boiry, Morchies, Fontaine-Notre-Dame, Flers et Courcelles (H. DUBRULLE, *Cambrai ...*, op. cit., p. 260).

⁴ 6 avril 1308, AD Pas-de-Calais A 53^{12-13bis} ; *Registres du Trésor des chartes : inventaire analytique*, R. Fawtier (dir.), t. 1 : *règne de Philippe le Bel*, J. Glénisson et J. Guéroul, Paris : Impr. Nationale, 1958, n°990 ; B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. XVII ; G. HENNEQUIN, *Le problème de la frontière entre la France et l'Empire ...*, op. cit., p. 190-191 ; H. DUBRULLE, *Cambrai ...*, op. cit., p. 266.

devant Kantympré on n'en a nient rechet pour le debat de cheus de Cambray¹. Dans le même document, il rapporte que pour le louyer de 2 maisons qui furent Cappete, qui soloit estre sergans Madame a piet a Cambrai, demorees en le main Madame pour son meffait, les queles maisons sieent a le barete a Cambray, on n'en a nient rechet pour le debat de ceuz de Cambray². Il semblerait néanmoins que la comtesse parvienne à faire valoir ses droits puisque les terres confisquées sont louées l'année suivante³. Les comptes nous apprennent par ailleurs qu'en 1322, elle exerce sa justice jusqu'à Cantimpré⁴.

Mais le conflit reprend de plus belle dans les dernières années du règne de Mahaut. Il concerne cette fois l'enclave justicière des comtes d'Artois en Cambrésis, à savoir le châtelet, l'abbaye et le béguinage de Cantimpré⁵. Depuis le XIII^e siècle, le béguinage et l'hôpital pour femmes qu'il abrite sont placés sous la protection et la garde de l'évêque de Cambrai. En revanche, les comtes d'Artois y exercent la juridiction temporelle. À ce titre, ils assurent la défense de l'établissement, nomment et révoquent les maîtresses en charge de son administration.

En 1323, l'évêque de Cambrai installe une nouvelle maîtresse à la tête du béguinage, au mépris des droits de la comtesse. Cette dernière réclame réparation et, face au refus de l'évêque, envoie son bailli d'Arras restaurer son autorité. Le prélat réplique en jetant l'interdit sur l'Artois et en excommuniant la comtesse, son bailli d'Arras et trois sergents artésiens⁶. La comtesse en appelle à l'officialité de Reims pour lever la sentence de l'évêque et obtient rapidement gain de cause⁷. Dès le 12 septembre, ce dernier est ajourné à Reims. S'ouvre alors

¹ CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835.

² *Ibid.*

³ *Pour le loyer des maisons qui furent Capete, qui soloit estre serjans a pié a Madame a Cantimpré dehors Cambray, qui sont en le main Madame pour che qu'il n'avoit mie fait boin conte de aucuns deniers de services Madame que il avoit reclus, si comme on disoit, et morut tost apres, les queles maisons sieent devant l'abbeye de Cantimpré, sen i a lieuwés 48 s. pour an. Et deus autres 60 s. un an et une logete petite 8 s. un an. Et commença li lieuwages a le Saint Jean d'Arras passee et monte en tout pour le lievage des dites maisons 116 s. a payer a 4 termes, cest assavoir a le Saint Remi, au Noel, a Paskes et a le Saint Jean. Pour le terme de le Saint Remi, 29 s. pour le quart del anee (CbA, Touss. 1311, AD Pas-de-Calais A 282¹).*

⁴ *Pour Hanotin de Bryast, qui fu prys a Cantimpré de les Cambray et amenés a Arras, et fu justichiés pour cause de larchin qu'il avoit fait a le maison Jaquemart Crespin, au quel il avoit pris hanas et reubes en le seconde semaine d'octobre, pour un donel d'un kief de corde et pour waus au pendeur, 2 s. (CbA, Touss. 1322, AD Pas-de-Calais A 404¹).*

⁵ G. HENNEQUIN, *Le problème de la frontière entre la France et l'Empire ...*, op. cit., p. 263-269.

⁶ *Premiers, bailliet a Nicaise d'Arras, serjant ma dame d'Artoys, pour raccater les copies du procez que li evesquez de Cambray avoit fait de le sentence qu'il avoit jettee sur ma dame, sur le bailli d'Arraz et sur sez serjans, du commandement monseigneur le prevost et maistre Piere de Putes Yauwes, 100 s., le merquedi aprez Notre Dame mi aoust (CbA, Touss. 1323, AD Pas-de-Calais A 414²) ; AD Pas-de-Calais A 70⁹.*

⁷ *A Hanot le messagier, qui porta une lettre a Madame par nuit de l'absolucion Madame contre l'evesque de Cambray, 3 s. (CbA, Touss. 1323, *ibid.*).*

un procès qui mobilise les énergies à l'automne 1323¹, mais disparaît des comptes sans que l'on en connaisse l'issue².

L'affrontement avec l'évêque de Cambrai est donc particulièrement virulent et témoigne une nouvelle fois de l'acharnement avec lequel la comtesse défend son héritage. Au début du XIV^e siècle, les protagonistes cherchent à fixer une limite la plus précise possible entre leurs deux principautés. La frontière devient un enjeu politique.

Plus au nord, la comtesse doit également faire face aux ambitions du comte de Flandre. Les rivières font là l'objet de toutes les convoitises. Tandis qu'une sentence arbitrale du 13 avril 1265 décide que la Lys appartient au comte de Flandre, ce dernier confirme en 1282 le privilège accordé par ses prédécesseurs aux habitants de Saint-Omer de jouir librement de la rivière de l'Aa, depuis la jonction du Neuffossé jusqu'à Gravelines. En vertu de quoi, les Audomarois contribuent au curage de l'Aa et profitent du droit de fauchage des berges³. Les archives de Saint-Omer conservent plusieurs textes qui évoquent les débats survenus au sujet de la jouissance du cours d'eau. Le 12 décembre 1320, le prévôt de Watten est une première fois condamné par le roi pour avoir empêché la comtesse et les Audomarois de faucher la rivière⁴. Mais, en juillet 1322, Charles IV doit à nouveau intervenir pour régler un conflit entre la comtesse, d'une part, le bailli de Bourbourg et les habitants de Watten, d'autre

¹ *A maistre Jean d'Amiens, tabellion de Rains, qui vint a Cambray pour oyr les tesmoins contre l'evesque de Cambray, le 28^e jour de septembre, et y demoura parmi ce qu'il rala a Rains, pour 16 jours alant et venant, pour sen salaire, 12 £ ; [...] a Willaume Amyon, Colart de Putes Yauwes et Robert Fourre qui alerent a Cambray le diemence apres le mi aoust pour sommer le dit evesque et pour ratefyer l'appel, pour leur despens, 118 s. Et furent au Castel en Cambresis. Et li bailla on par le consseil maistre Piere de Putes Yauwes ; a Forestier qui fu a Cambray avoec l'amiral et maistre Esteve Bricadel pour aler sommer le dit evesque, pour sen despens, 15 s. 8 d. ; a Willaume Amyon et Colart de Putes Yauwes pour aler querre les apostles al evesque de Cambray qui estoit en Brebant du commant maistre Piere de Putes et estoit li dis evesques en Brebant, 56 s. 6 d. ; a Robert Fourre, bailliet du commant maistre Piere de Putes Yauwes le diemence apres le Notre Dame septembre, pour warder une journee contre l'evesque et pour querre assolution a cautele, pour escriptures et pour seaus et pour 22 jours qu'il demoura a Rains pour faire les dites besoignes, 116 s. ; a Robert Fourre, bailliet le lundi apres le Saint Remy pour aler a Rains contre le dit evesque et contre maistre Jaque de Souastre, 40 s. ; a un vallet que Robers Fourre envoya de Rains a Arras pour faire savoir ce que li amiraus et il faisoyent a Rains des besoignes ma dame le mardi apres le Saint Denis, 4 s. ; a Robert Fourre le lundi devant le Saint Luc, bailliet du commant maistre Pierre de Putes Yauwes pour aler a Cambray contre les commissaires l'evesque de Cambray, 4 £ ; item, a celui jour envoyet a Rains au substitut Robert Fourre pour raccater les escripts des tesmoins contre le dit evesque, 40 s. ; a maistre Jean d'Amiens, tabellion de Rains, qui vint a Arras le nuit de Toussains et y demoura par 14 jours pour prouver le saisine del hospital et du beguinage de Cantimpré, pour sen despens et pour sen salaire par Robert le Feure et maistre Piere de Putes Yauwes, 11 £ 4 s. (CbA, Touss. 1323, *ibid.*).*

² En 1325, Guillaume de Coucy entre en conflit avec Mahaut au sujet de la juridiction du béguinage de Cantimpré, mais il n'est jamais question de l'hôpital. Sans doute la comtesse a-t-elle gardé la justice du béguinage tandis que l'évêque reste compétent pour l'hôpital (G. HENNEQUIN, *Le problème de la frontière entre la France et l'Empire ...*, *op. cit.*, p. 269).

³ C. de LAROIÈRE, « Recherches sur les limites de la Flandre et de l'Artois », *op. cit.*, t. 4 (1859), p. 200-201.

⁴ Cf. annexe 10 p. 473.

part¹. En 1323, le bailli de Cassel est accusé par Mahaut d'avoir prélevé des biens dans le domaine de Blaringhem. Celui de Bourbourg aurait causé la mort d'un batelier sur l'Aa et banni du comté de Flandre plusieurs justiciables de la comtesse d'Artois². D'ailleurs, à la Chandeleur 1324, le bailli d'Arras verse 6 livres à un sergent du roi *qui adjourna le conte de Flandres et monseigneur Robert de Flandres en Parlement a Paris a l'encontre de ma dame pour relever les erremens que li quens de Flandres avoit contre ma dame*³.

Toutes ces affaires, dont il nous manque encore une fois le dénouement, montrent combien sont nombreuses les menaces qui pèsent sur l'intégrité du domaine comtal, d'autant que Mahaut doit aussi faire face, au sein même de sa principauté, aux appétits des seigneurs artésiens.

Des conflits internes à la principauté

Régulièrement, les uns ou les autres accusent la comtesse d'empiéter sur leurs prérogatives. Le plus souvent, il s'agit de conflits de juridiction, mais il arrive aussi qu'un affrontement naisse à propos de la jouissance d'un droit.

C'est ainsi qu'en 1308, le roi est appelé à trancher un différend entre Mahaut et le chapitre d'Arras qui reproche à la comtesse d'avoir levé plusieurs corps en des lieux relevant de sa propre justice⁴. Ses sergents auraient aussi emprisonné un homme de Monchel refusant de s'acquitter d'un tonlieu⁵. Finalement, les parties préfèrent s'en remettre à un arbitrage pour déterminer les droits de chacun⁶. Même si nous ne connaissons pas l'issue du compromis, nous savons que les désaccords persistent puisque l'année suivante la comtesse accuse à son tour l'évêque d'Arras de soustraire des hommes à sa juridiction⁷. En 1312, une affaire est portée devant l'officialité de Reims, contre l'évêque d'Arras, *pour chou qu'il voloit mettre entredit en le vile d'Arras pour un home qu'il disoit estre cleric que li bailli tenoit*⁸. Les justices ecclésiastiques concurrencent fortement la justice comtale. Très structurées, elles bénéficient

¹ Juillet 1322, AM Saint-Omer BB 292⁷.

² Cf. annexe 11 p. 475.

³ CbA, Ch. 1324, AD Pas-de-Calais A 501².

⁴ Cf. annexe 12 p. 477, lignes 6-9 et 14-18.

⁵ *Ibid.*, lignes 18-24.

⁶ *Ibid.*, lignes 26-47.

⁷ 21 mai 1309, AD Pas-de-Calais A 55⁹.

⁸ CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294².

de l'essor de la science du droit au XII^e siècle et étendent sans cesse leurs compétences¹. Les baillis comtaux doivent aussi compter avec les justiciables qui, en se faisant passer pour clercs, cherchent eux-mêmes à leur échapper au profit des tribunaux d'officialités, plus cléments².

Cette compétition croissante entre justice ecclésiastique et justice comtale est au cœur des relations entre Mahaut et l'abbaye Saint-Vaast. Les comptes du bailliage d'Arras de l'Ascension 1308 mentionnent déjà une dépense de onze sous *pour 22 piaus de parkemin pour escrire pluseurs escrits des besoignes ma dame encontre ma dame encontre ma dame* (sic) *Margherite et contre les gens Saint Vaast pris par maistre Renaut dou Louvres*³. L'intervention de l'abbaye dans une banale affaire de dette entre deux tenanciers illustre une fois encore la dégradation de leurs rapports⁴. À la Toussaint 1312, c'est une forfaiture qui est l'objet du débat⁵, et le même compte nous apprend par ailleurs que l'abbaye a dû rendre aux hommes de la comtesse un homme qui ne relevait pas de son ressort⁶. Mais c'est à partir de 1322 que s'engage un long procès entre Mahaut et les religieux au sujet de leur juridiction respective.

¹ *Rationae personae*, la compétence des tribunaux d'Église s'adresse avant tout aux clercs, qu'ils soient séculiers ou réguliers. Selon le concile de Lyon (1270), ce privilège s'applique aux clercs non mariés ou mariés une seule fois, tonsurés, qui ne pratiquent ni le commerce, ni une activité malhonnête. Une fois prouvée sa condition, le clerc bénéficie d'une loi particulière selon laquelle il relève uniquement de l'autorité ecclésiastique, le *privilegium fori ecclesiastici* ou privilège du for. *Rationae materiae*, l'Église est compétente en matière de foi (sacrilège, sorcellerie, hérésie), de sacrements, d'affaires touchant les biens d'Église (bénéfices, dîmes, offrandes, oblations).

² Les officialités ne peuvent condamner à aucune peine de sang, c'est-à-dire mutilation ou peine de mort. *De Robert Despinecham, qui fu adjournés de tierch jour en tierch jour pour le mort Jean Colin de Henryl, et il se fist clerc et se mist a loy par devers son ordenaire, et il fu delivrés par le court l'evesque, et li bailli fist saisir ses heritages pour le fait desus dit, pour sa pais, 60 s.* (CbA, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 11) ; *A Willame Aimon, pour faire copier le prochés qui est entre Madame et l'official d'Arras pour Andrievet Descanderons, qui se dist estre clers, bailliet par le bailliu, 6 s.* (CbA, Asc. 1325, AD Pas-de-Calais A 437¹).

³ AD Pas-de-Calais A 1014¹⁰.

⁴ *Des cozes Tassart Pavot que li sergant Madame prisent pour cause de debte de 4 £ qu'il devoit par chirographe a Francois de Bequerel, et pour 6 mencaud de bley et une karete, tout le dit Tassart, et demorerent les choses si longement en debat pour ceus de Saint Vaast qui tinrent les dites choses en debat pour ce qu'il disoient que li dis Tassars estoit leur censier et que les dites choses estoient obligiés par devers yaus, tant pour le wardes des 2 kevaus, tant pour le vallet qui les warda, il demora 67 s. par devers Madame et pais li dis Tassars de le debte 63 s.* (CbA, Ch. 1309, AD Nord B 13597 fol. 98).

⁵ *De 7 mencaudees de terre qui furent Willaume Coppin de Berneville [...] on n'en conte nient quar Colars Hennins les a prises en le main du roy a le requeste de chiaus de Saint Vaast. Et les 5 boisteles qui furent antan a blé et le remanant di dis sergans tient en le main du roy pour le cause dessus dite* (CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294²). Finalement, la comtesse doit partager les revenus de cette forfaiture, comme nous l'apprend le compte de la Chandeleur 1325 : *De le tere qui fu Willame Cepin, seant a Blareville, fourfaite a madame pour chou qu'il se pendi, 17 mencaudees de tere que li dis Willames avoit a Bierneville, les quelles soloit tenir Bauduins Arondiaus pour 2 mencaudees et demi de blé quant elle estoit a blé, des quels terres 7 mencaudees sont tenues de Saint-Vaast et les a pris Collars Henus en le main dou roi, et les autres 10 mencaudees sont tenues de madame dont li feme au dit Willame en tient 5 mencaudees pour sen douaire et les autres 5 mencaudees sont a madame et ne peut on trouver qui les veulle ahaner ne a le tierce garbe ne autrement pour le mauvoiseté d'elles et sont toutes wastés* (AD Pas-de-Calais A 435¹).

⁶ *Pour un autre larron, que chil de Saint Vaast rendirent, qui fu pendus au gibet d'Arras, pour l'eskiele porter, pour corde, pour waus pour le pendeur, 20 s.* (CbA, Touss. 1312, *ibid.*)

Peut-être l'abbaye a-t-elle profité de la longue absence de la comtesse, chassée du comté par la révolte nobiliaire entre 1316 et 1319, pour gagner du terrain. Toujours est-il que plusieurs conseillers de Mahaut sont alors convoqués à Arras *pour avoir conseil du procès meu entre les religieux de Saint Vaast et Madame*¹. L'année suivante, l'affaire atteint son paroxysme, comme en témoignent les multiples mentions du compte du bailliage d'Arras rendu à la Toussaint 1323 :

*Et pour 2 remyssions qu'il [Hanot, cleric du bailli d'Arras] empetra contre Saint Vaast, 6 s. ; pour un vallet qui ala a Paris a maistre Jaquemon d'Ayre pour aporter escripts qu'il convenoit avoir contre Saint Vaast, 12 s. ; [...] pour Andriu Hesnu, si qu'il appert par les lettres de maistre Jaquemon d'Ayre, pour pluseurs tesmoins qu'il adjourna en 2 causes menés contre Saint Vaast par devant les auditeurs du roy Fremin de Quokerel et maistre Jean de Roye, 53 s. 4 d. ; [...] pour 2 remissions en Parlement contre ceuls de Saint Vaast, 8 s. ; [...] pour Jeanet d'Arras qui porta unes lettres au bailliu de Bappalmes pour faire venir a Arras les tesmoins qui estoient ajourné contre ceuls de Saint Vaast, 12 d.*²

Ce procès ne règle sans doute qu'une partie du différend puisque des démêlés judiciaires sont encore mentionnés à la Toussaint 1326 et l'Ascension 1328³. Parallèlement à cette procédure, d'autres sont menées pour régler au coup par coup certains points de litige. C'est ainsi qu'un accord, au sujet d'une saisie abusive reprochée par l'abbaye à la comtesse, est conclu devant le Parlement de Paris le 25 février 1324⁴.

L'ampleur de cette opposition à l'abbaye arrageoise montre bien que la puissance ne se fonde pas tant sur un territoire que sur une juridiction dont le ressort doit être en permanence défendu⁵. De fait, les deux parties ne s'affrontent pas seulement lors de ces

¹ CbA, Touss. 1322 : *A Jean de Paris, qui va a piet, qui ala a (...) ? et porta unes lettres a maistre Pierre de Maucreuset a Pierre le Feve du commant maistre Jaquemon d'Ayre que il fuissent a Arras avoques luy pour avoir conseil du proces meu entre les religieux de Saint Vaast et Madame, 3 s.* (AD Pas-de-Calais A 404¹).

² CbA, Touss. 1323, AD Pas-de-Calais A 414².

³ *Item lendemain, pour un varlet qui porta unes lettres au lieutenant le bailliu de Balpammes pour querre des tesmoins pour le cause des fourfaitures contre Saint Vaast et pour les nous envoier a Arras, 12 d. ; [...] A Jean de Paris, qui porta unes lettres de maistre Jaque d'Ayre a Paris pour querre escripts qui toukoient a Madame pour l'audission du plait de Saint Vaast d'Arras et de Madame, 12 s. ; [...] A un varlet qui porta unes lettres a Thassart d'Estaples et un adjournement pour adjourner chiaus de Saint Vaast a Amiens, 2 s. 6 d. ; [...] Pour 6 remissions et 2 commissions du bailliu d'Amiens qui vont en Parlement contre chiaus de Saint Vaast, pour cascune 2 s., 16 s.* (CbA, Touss. 1326, AD Pas-de-Calais A 451¹) ; *A Renier de l'Eschize, pour trois amendes de 9 £ de tonlieus emportés, des queles amendes cil de Saint Vaast dient le moitié a eaus appartenir et en sont en errement contre le bailliu d'Arraz. Et li cose contentieuse prinze en la main du roy, baillié au dit Renier par contrainte comme en la main du roy pour le debat dessus dit, pour le moitié des dites amendes 4 £ 10 s.* (CbA, Asc. 1328, AD Pas-de-Calais A 472²).

⁴ Cf. annexe 13 p. 479.

⁵ La comtesse connaît aussi des conflits de moindre importance avec d'autres établissements religieux du comté. En 1307, elle dispute au couvent d'Auchy la perception de droits sur les biens des bâtards et de certains tonlieux (Octobre 1307, AD Pas-de-Calais A 53³⁶). En 1315, l'abbaye d'Anchin fait appel au roi pour régler un différend

grands procès portés devant le Parlement mais se disputent quotidiennement le moindre droit, tel un arbre abattu par l'orage en 1308¹, ou le travers de Fampoux en 1328².

Mahaut se heurte aussi au chapitre cathédral de Cambrai au sujet de ses possessions au sein du comté. Le premier accroc est évoqué dans un texte du mois de septembre 1307 dans lequel le chapitre cathédral somme la comtesse de retirer les gardiens qu'elle a installés dans plusieurs villages lui appartenant au sein du comté et réclame cinq mille livres parisis de dédommagement. Si elle ne s'exécute pas, Mahaut sera excommuniée et ses terres frappées d'interdit. Celle-ci proteste de son bon droit et refuse d'obtempérer. L'affaire est donc une nouvelle fois soumise à l'arbitrage royal. Philippe IV rend sa décision le 6 avril 1308 et reconnaît la souveraineté du chapitre sur quatorze villages : Morchies, Agnez-les-Duisans, Flers-en-Escrebieux, Courcelles-lès-Lens, Sains-lès-Marquion, Haynecourt, Boiry-Notre-Dame, Mory, Boursies, Doignies, Ribécourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux et Gomiécourt.

Le jugement royal n'empêche pourtant pas les officiers comtaux d'empiéter sur la juridiction du chapitre à plusieurs reprises au cours des années suivantes, surtout dans les villages situés au cœur du comté. À Boiry, les habitants se plaignent d'une extension de la garenne comtale et Mahaut refuse de prêter hommage pour le manoir du Sart, fief du chapitre de Cambrai, que son père a acheté en 1296. Par ailleurs, le bailli d'Arras s'est permis d'arrêter deux habitants du village. Le même a osé s'emparer de prisonniers enfermés dans la prison du chapitre à Agnez-les-Duisans pour les transférer dans ses propres geôles. A Boursies, deux sergents comtaux sont soupçonnés de s'être emparé de chevaux et de moutons appartenant à des justiciables du chapitre.

Ces atteintes à leurs prérogatives poussent les chanoines à réagir. Le 30 avril 1327, ils menacent une nouvelle fois d'excommunier la comtesse et de jeter l'interdit sur ses terres et,

avec Mahaut (6 septembre 1315, *ibid.* A 60²⁹). Cette dernière entre en conflit avec l'abbaye de Dammartin au sujet de sa juridiction en 1320 (25 mars 1320, *ibid.* A 64¹⁶). Elle engage aussi des procès avec les abbayes d'Arrouaise (27 avril 1320, *ibid.* A 943⁴), Saint-Saumer (8 juillet 1325, *ibid.* A 951²) et la Capelle (s.d., *ibid.* A 954).

¹ *Pour un arbre abatre et metre par terre desous le pont Saint Vaast sour Crincon qui par orage chua sour une maison, li quels arbres est en debat entre les gens Madame et Saint Vaast et cousta a metre par terre en tasque, pour le moitié kon paia pour Madame, 13 s. 6 d.* (CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 82). La question n'est toujours pas résolue au terme suivant puisque le bailli mentionne une dépense de 5 sous pour un arbre qui est en debat entre Madame et Saint Vaast sachier hors dou Crinchon, pour le moitié qu'il cousta a sakier (CbA, Ch. 1309, AD Nord B 13597 fol. 98v°).

² *Pour envoiier une procuration et un message a Biautier pour le cause de Bauduin Bacon et de Wibert Garet pour le travers de Fampous contre ceaus de Saint Vaast, pour le message, 3 s.* (CbA, Asc. 1328, AD Pas-de-Calais A 472²).

quatre jours plus tard, ils demandent au comte de Flandre, leur protecteur, d'intervenir. L'issue du conflit reste inconnue, mais à l'été 1327 les exactions comtales continuent¹.

Certains seigneurs laïcs s'opposent également à l'extension de la juridiction comtale qui se fait aux dépens de leurs propres pouvoirs judiciaires. En 1325, par exemple, une enquête est menée à l'encontre de Hue de Baillencourt qui aurait rendu la justice et levé des amendes *ou il n'a nulle justiche ne signourie haute, basse ne moienne, ne nuls que madame seule et pour le tout*². En 1310, elle doit restituer deux prisonniers au comte de Boulogne³. Mais les cas sont beaucoup plus rares et les affrontements durent moins longtemps qu'avec les autorités religieuses : la plupart de ces seigneurs ne sont plus assez puissants pour s'opposer au pouvoir comtal. À la différence des pouvoirs ecclésiastiques, ils n'hésitent pas à recourir à la violence.

La comtesse d'Artois, très procédurière, mène donc un combat permanent pour s'imposer face aux autres seigneurs artésiens et face à ses puissants voisins. La défense de ses terres, de sa juridiction et de ses droits est l'une de ses principales préoccupations. Les actions que mène Mahaut dans les premières années de son règne ne sont pas sans rappeler celles de Yolande de Flandre : elle aussi doit engager de longs procès auprès du Parlement pour obtenir la succession de Navarre et le douaire de Longueville⁴. Par ailleurs, sa lutte contre les justices ecclésiastiques fait écho aux efforts contemporains de la monarchie pour s'imposer face à l'Église.

¹ G. HENNEQUIN, *Le problème de la frontière entre la France et l'Empire ...*, op. cit., p. 224-234.

² 4 mars 1325, AD Pas-de-Calais A 951¹.

³ Février 1310, AD Pas-de-Calais A 56⁶.

⁴ M. BUBENICEK, *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris : École des Chartes, 2002, p. 203-244.

Conclusion du chapitre 1

Le domaine sur lequel Mahaut exerce son autorité entre 1302 et 1329 est très largement hérité de la période antérieure. Lorsqu'elle arrive au pouvoir, elle bénéficie d'une assise territoriale conséquente, d'une principauté déjà organisée en bailliages et dynamisée par les flux commerciaux qui la traversent. Elle doit cependant compter avec la géographie et l'histoire qui nuisent à l'homogénéité du comté et résister aux ambitions de sa famille ou des autres seigneurs artésiens qui menacent son patrimoine.

Même si les archives gardent la trace de quelques acquisitions notables, la comtesse ne cherche pas à accroître démesurément sa puissance foncière. Plutôt que d'annexer de nouvelles terres, elle recentre ses efforts sur l'Artois où elle cherche à étendre sa souveraineté en acquérant de nouveaux droits. Certes, les frontières du domaine comtal restent mouvantes, évoluant dans l'espace et dans le temps au gré des décisions de justice. Mais il ne s'agit alors que de modifications de détail, si bien que les limites du comté tendent de plus en plus à se fixer dans l'espace.

Cette stabilité territoriale, favorable à l'implantation d'un gouvernement durable, est nécessaire à la construction de la principauté artésienne qui passe aussi par l'affirmation de l'autorité comtale face à la noblesse et aux villes artésiennes. Les vellétés d'indépendance de la comtesse d'Artois se heurtent en outre à la politique des rois de France, avec lesquels elle entretient tout au long de son règne des rapports ambigus.

Chapitre 2 – De puissants concurrents : le roi et les villes

Pour s'imposer à la tête de sa principauté, la comtesse doit compter avec la présence royale en Artois. Membre de la famille royale, princesse apanagée, Mahaut se bat tout au long de son règne pour limiter les ingérences du souverain dans son domaine, ingérences favorisées par la révolte nobiliaire qui éclate à l'automne 1314.

Les communes artésiennes pèsent également d'un poids non négligeable dans le jeu politique. Fortement autonomes, promptes au soulèvement, elles sont pour la comtesse un soutien politique et financier indispensable.

2-1. Des relations ambigües avec l'autorité royale

L'ambiguïté des relations entre le roi et les princes est liée à l'histoire de la monarchie. Associés à l'administration du royaume à l'époque féodale, ces derniers en ont profité pour se doter de patrimoines fonciers sur lesquels imposer leur autorité politique. La concession d'apanages aux cadets de la Couronne participe concurremment à la naissance des premières principautés. Dans leurs rapports au roi, ces grands princes oscillent entre soumission et, pour ceux qui disposent d'une assise territoriale solide et cohérente leur fournissant des ressources confortables, émancipation.

Princesse capétienne, Mahaut est effectivement tiraillée entre ses liens avec la dynastie royale, dont elle tire légitimité et prestige, et sa détermination à faire de son apanage une principauté soumise à sa seule autorité. Le roi, pour qui les occasions ne manquent pas de s'immiscer dans la vie politique du comté, est à la fois proche et concurrent.

Une princesse capétienne

La comtesse d'Artois se rattache à la dynastie capétienne par des liens multiples et complexes, à la fois familiaux et politiques. Sa filiation prestigieuse et ses relations privilégiées avec les rois accroissent son pouvoir en même temps qu'ils en fixent les limites. Ce sont avant tout les liens du sang qui unissent Mahaut aux derniers Capétiens, mais elle partage aussi avec la famille royale des valeurs et une culture communes.

Mahaut, petite-nièce, cousine, marraine et belle-mère de roi¹

C'est par son grand-père Robert I^{er}, frère de Louis IX, que Mahaut se rattache à la dynastie capétienne. Petite-nièce de saint Louis, elle peut aussi se prévaloir d'être la cousine du roi Philippe IV le Bel. En tant que membre à part entière de la famille royale, la jeune Mahaut est d'ailleurs un atout majeur de la politique matrimoniale capétienne. Son mariage avec Othon, en janvier 1285, est célébré sous l'égide de Philippe le Bel dont cette union sert les intérêts. Le roi de France, conscient de la valeur stratégique du comté de Bourgogne situé

¹ Voir arbre généalogique de l'annexe 1 p. 462.

idéalement sur les routes reliant l'Italie à la Flandre, cherche alors à s'imposer face à l'Empereur. Le mariage d'Othon et Mahaut est dans ce contexte le moyen de sceller l'alliance entre le roi de France et le comte de Bourgogne aux dépens de l'empereur¹.

Cette union entre les deux familles, qui permet effectivement au roi de s'implanter en Bourgogne, est encore renforcée par les traités d'Évreux, en 1291, et Vincennes, en 1295². La fille aînée du couple comtal, Jeanne, est alors promise à un fils du roi de France. Quelques années plus tard, sa fille Blanche épouse Charles, troisième fils de Philippe le Bel³. Cette alliance est mise à mal par le scandale auquel sont mêlées ses filles en 1314. Convaincue d'adultère, Blanche est enfermée à Château-Gaillard. Ce n'est qu'en 1322, au terme de plusieurs refus, que son mari obtient la dissolution du mariage, arguant de la minorité des deux époux à la date du mariage et du fait que Mahaut est la marraine de Charles. Le procès d'annulation du mariage se fonde sur une longue enquête au terme de laquelle il est finalement attesté que la comtesse d'Artois a bien porté son gendre sur les fonds baptismaux en 1294. La parenté spirituelle ou *cognatio spiritualis* s'ajoute donc aux liens du sang et du mariage⁴. Jeanne, également suspecte dans la même affaire, est rapidement lavée de tout soupçon et règne aux côtés de son mari entre 1316 et 1322⁵.

¹ F. BARON et al., *L'enfant oublié. Le gisant de Jean de Bourgogne et le mécénat de Mahaut d'Artois en Franche-Comté au XIVe siècle. Catalogue de l'exposition du Musée des Beaux-Arts de Besançon (5 décembre 1997-24 février 1998)*, Besançon : Musée des Beaux-Arts et d'archéologie de Besançon, 1997, p. 4-10.

² Cf. *supra* p. 10.

³ Le contrat de mariage est signé le 20 septembre 1307, à Saint-Germain-en-Laye (AN J 408 n°15) et les noces sont célébrées à la Chandeleur 1308 (AN J 682 n°2 ; J. PETIT, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris : A. Picard et fils, 1900, p. 199).

⁴ A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum : princesses royales, mémoire de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIVe siècle)*, th. de doctorat dactylographiée, dir. C. Beaune, 3 tomes, Université Paris X-Nanterre, 2007, p. 122-126.

⁵ *En cest an vers Pontoise, ou lieu que l'en dit Maubuisson, abbèi de femmes, nonains de l'ordre de Cistiaux, le jour d'un mardi, en la sepmaine de Pasques, Marguerite royne de Navarre, fille du duc de Bourgoigne, femme Loys roy de Navarre, filz Phelippe roy de France ; et Jeanne fille le conte de Bourgoigne, femme Phelippe le conte de Poitiers, filz du roy de France ; et Blanche, la seconde fille du devant dit conte de Bourgoigne, femme Charles conte de la Marche, filz au roy de France, pour fornacion et advoutire sur eulz mis et meismement es II ; c'est assavoir Marguerite royne de Navarre, et Blanche femme Charles devant dit, vraiment aprouvees furent prises, et du commandement du roy qui lors estoit a Maubuisson, en diverses prisons mises les deux ; c'est a savoir : Marguerite et Blanche, du tout en tout, par essil et en chartres perpetuelz mises et encloses, ou chastel de Gaillart en Normendie furent detenues et emprisonnees, et ylec a mort comdampnees : et l'autre dame, la contesse de Poitiers qui fu ou chastel de Dourdan emprisonnée ; examinacion de li faite et expurgement du tout en tout, fu aprouvé que en celi forfait ne fu pas coupable. Et apres ce, de prison fu delivree et en la compaignie arriere le conte de Poitiers son mari fu rassemblee (Grandes chroniques de France, op. cit., chapitre LXX (1314), p. 297-298).*

Malgré cet esclandre, qui assombrit temporairement ses relations avec la famille royale, Mahaut d'Artois, petite-nièce, cousine, marraine et belle-mère de roi, peut se prévaloir d'entretenir des liens particulièrement privilégiés avec la dynastie capétienne¹.

Cet héritage capétien s'affiche tout d'abord dans les armes du comté d'Artois. Lorsque Robert I^{er} prend le titre de comte d'Artois, il garde l'écu semé de trois fleurs de lys avec un lambel à trois pendants de gueule. Sur chacun, il met trois châteaux d'or pour symboliser les neuf châtellenies et comtés de l'Artois, Arras, Bapaume, Saint-Omer, Aire, Lillers, Avesnes-le-Comte, Saint-Pol, Hesdin, et Lens². Cette référence à sa prestigieuse ascendance est reprise par Mahaut, en particulier sur son sceau.

**Figure 7 : Sceau et contre-sceau de Mahaut.
(1306, AM Saint-Omer BB 111³)**



¹ Un projet de mariage entre Robert, fils de Mahaut, né vers 1300, et Aliénor, fille d'Edouard I^{er}, roi d'Angleterre, née le 4 mai 1306, est évoqué dans une notice du *Calendar of Patent Rolls* concernant le règne d'Edouard I^{er} : *May 8, Winchester. Appointment of John de Cabilone, lord of Arlay, John de Baar and Otto de Grandisono to treat of a marriage between Robert, son and heir of Otto, sometime count of Burgundy and Arras, and of Matilda, late his wife, and Eleanor, the king's daughter* (*Calendar of the Patent rolls preserved in the Public record office, (1232-1509)*, vol. 4, Edward I, 1301-1307, London, 1898, p. 431). Il semblerait donc que le fils de Mahaut ait lui aussi été mis au service de la politique matrimoniale des rois de France.

² A. MABILLE DE PONCHEVILLE, *Histoire d'Artois*, op. cit., p. 67.



Celui-ci la représente debout, sous un dais gothique, en robe et manteau, tenant dans la main droite une fleur ou un sceptre fleurdelysé. À sa droite se trouve l'écu de Bourgogne-Comté, à sa gauche, celui d'Artois. Ils sont chacun soulevés par deux dragons ou parfois surmontés d'une fleur de lys. Sur le contre-sceau figure l'écu d'Artois dans un trilobe. Outre ce grand sceau, la comtesse dispose d'un « sceau du secret », plusieurs fois mentionné dans les sources¹. Ce dernier porte les figures symboliques des quatre Évangélistes dans une rosace gothique, sur un fond de feuillages, et l'écu de Bourgogne-Comté, parti d'Artois².

¹ [...] *Donné a Paris, sous le seel de notre secré, le VIII^e jour de mars de l'an de grace mil III^e XIII* (8 mars 1325, AM Saint-Omer, Renouvellement de la Loi, registre 2 (1319-1324), fol. 81v° 82r° ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, op. cit., P.J. n°83, p. 462-463) ; [...] *Item lego tria milia lib. erogandarum in comitatu meo Attrebatensi pauperibus religionibus, hospitalibus, leprosariis et aliis piis locis prout continentur in quadam cedula signata signo meo secreto* [...] (19 août 1307, AD Pas-de-Calais, A 53²⁷ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », op. cit., p. 20 [11]) ; [...] *En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel de secréa ces lettres, faites l'an mil trois cens et quinze, le XXX^e jour de novembre, a Conflans* (30 novembre 1315, AD Pas-de-Calais A 60⁴³, A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, p. 181-182).

² G. DEMAY, *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, Paris : Imprimerie nationale, 1877, n°20, 1294 ; n°21, 1302 ; n°22, 1203 ; n°23, 1312. Les archives gardent la trace de fabrication de ces sceaux : *A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, Ernous Caffes, baillieus d'Arras, salut. Sachent tout que mestre Peres, capetains monseigneur Thibaut d'Ausnoy, est venus par devant nous et a reconnut qu'il a eu et recheu de Colart de Henin, receveur d'Artois, pour les deux saiaus monseigneur et madame d'Artois, c'est à savoir pour le façon de ces saiaus 20 livres et pour l'argent 12 £ et 18 s., laquele monnoie est en somme 30 et 2 £ 18 s. parisés, de laquelle monnoie devant dite il se tint bien apaiés, et a quittet monseigneur d'Artois, ses hoirs, sen receveur et leur remanans. En tesmoing de chou, nous avons ces*

Le décor des résidences comtales est également un hymne à la filiation capétienne¹. Dans le château d'Hesdin, la chambre du comte d'Artois est ornée d'une rangée de têtes de rois moulées en plâtre à l'image des souverains français, et de fleurs de lys d'or en plomb ou étain verni fixées sur des murs peints d'azur². Les travaux de restauration lancés par Mahaut, en 1307, montrent qu'elle a conservé ce décor dans ce qui est devenu sa propre chambre :

[...] Azur, vermillon, sinople, vert, ynde, or piment, blanc, mine, fin or, or parti, douzaines de blanc d'estain et d'estain doré, pour 8 £ d'estain a faire couronne as rois et faire fleurs de lys, 5 s. 9 d ; pour fil d'arkal a atakier les testes des rois en le chambre ma dame, 12 d. ; pour 6 los et demi d'ole a destremper les couleurs, de 2 s. 6 d. le lot ; pour chire a faire moules as testes de rois et de reines en le cambres ma dame, 2 s. 8 d. ; pour 300 de blans claus a atachier fleurs de lis et testes de rois et de reines es chambre madame³.

En 1311 et 1315, les comptes mentionnent de nouvelles dépenses pour refaire les têtes et attacher des fleurs de lys dans la chambre de la comtesse⁴. En 1322, le compte de la Toussaint précise que Mahaut fait ajouter une nouvelle tête dans sa chambre, à savoir celle de Charles IV, tout juste arrivé au pouvoir. Petite nouveauté cependant : depuis 1307, les reines figurent en bonne place auprès de leurs époux. Sans doute Mahaut tient-elle ainsi à affirmer le rôle essentiel des femmes dans l'histoire dynastique, alors même que les problèmes de succession par les femmes sont au cœur de la vie politique. L'ajout de quelques roses sur les murs, qui permet à Mahaut de féminiser la pièce, s'inspire directement du décor de la chambre de la reine dans le Palais de la cité⁵. Ce décor fleurdelysé figure également

presentes lettres scelees du scel de le baillie d'Arras, donnees l'an de grasce MCCC et II au mois d'octembre. (AD Pas-de-Calais A 186.)

¹ C. de MERINDOL, « Le décor peint et armorié en France à l'époque médiévale : les châteaux et résidences des comtes d'Artois. Bilan et perspectives », dans *Liber amicorum Raphaël de Smedt*, vol. 2 (*Miscellanea neerlandica*, XXV), Louvain-Paris : Peeters, 2001, p. 1-18.

² Robert II, dont la première épouse, décédée en 1275, est inhumée dans la ville de Rome, se serait peut-être inspiré des séries pontificales de Saint-Pierre et Saint-Paul-hors-les-Murs pour faire réaliser ce décor. Mais il aurait aussi pu puiser ailleurs son inspiration : ce type de généalogie figurée se multiplie aussi dans les cours royales et princières.

³ AD Pas-de-Calais A 227 ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 178.

⁴ *Pour 10 £ de plastre a faire testes a mettre en le cambre ma dame, de 10 d. le liore* (1311, AD Pas-de-Calais, A 277 ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 216) ; *Pour ataquir fleurs de lys et repaindre depicheures en le cambre ma dame [...]* (1315, AD Pas-de-Calais A 333, C. DEHAISNES, *ibid.*).

⁵ C. de MERINDOL, « Le décor peint et armorié en France à l'époque médiévale ... », op. cit., p. 5.

dans la « chambre aux fleurs de lys », restaurée en 1307¹. Enfin, certaines pièces de vaisselle portent les armes de France².

Un héritage spirituel et culturel

La comtesse d'Artois est unie à la dynastie capétienne par sa participation, au sein et au-delà de la famille royale, au rayonnement de la mémoire de saint Louis. Éduquée à la cour de France, elle partage les mêmes valeurs que ses cousins.

Mahaut et la mémoire de saint Louis

Si Mahaut revendique sa filiation avec les Capétiens, c'est qu'elle peut en tirer un immense prestige, prestige dû au titre royal de Louis IX mais plus encore à sa canonisation en 1297. En 1329, elle acquiert ainsi auprès d'Étienne de Salins, pour sa chapelle, une image de saint Louis avec deux anges, faite d'argent, d'or, d'émail, de perles et de pierres :

*De par la comtesse d'Artois et de Bourgoingne, messire Guillaume, paie a Estienne de Salins, l'orfevre, pour la facon d'une ymaige de saint Loys, 2 angeloz assis sus un entablement d'argent, pesant 17 mars 2 unces 12 estellins et maille, pour or, pour facon et pour esmail, 62 livres et 12 deniers parisis, pour une coronelle d'argent ovree de pelles, pierres et des esmaus, 55 s. parisis [...]*³.

En 1310, elle offre à Notre-Dame de Paris un vaisseau d'argent à l'occasion de la saint Louis et, en 1324, elle fait don de deux statuette du saint à l'abbaye de la Thieulloye⁴. Elle rend également hommage à son illustre ancêtre en donnant son nom à la chapelle du château d'Hesdin⁵.

Elle est l'une des premières à posséder des Heures de saint Louis, commandées en 1327 à un libraire parisien⁶. Elle détient aussi des reliques du saint, dérobées lors du sac du château d'Hesdin en 1316 : l'inventaire des biens pillés, établi en 1317, mentionne la perte

¹ *Pour rere et mettre de coleurs en le cambre as fleurs de lis* (AD Pas-de-Calais A 227, C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 178).

² *Item 2 grans henaps a couvercles dorez, ouvrez d'esmail des armes de France et de Navarre, et de feuilles de chaine ferues eu tas, pesans entour 24 mars et 10 onces, ou pris de 140 £. Item un autre henap [...] de 2 devant diz, esmaillez des armes de France et besteleites, ou pris de 80 £* (12 décembre 1317, LE ROUX DE LINCY, « Inventaires des biens meubles et immeubles ... », op. cit., p. 61-62).

³ 28 juillet 1329, AD Pas-de-Calais A 497 ; J.-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, op. cit., note 3p. 252.

⁴ *Le xx^e jour d'aoust, lu paiet pour le vaissel d'argent que madame offri a le saint Loys a Notre Dame, 29 £ 17 s.* (AD Pas-de-Calais A 270 ; J.-M. RICHARD, *ibid.*, note 2 p. 240 ; *Item, 2 ymaiges de S. Loys, une de la Trinité et une de S. Jean, pesant 9 mars une once et demie* (13 décembre 1324, C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 259).

⁵ C. de MERINDOL, « Le décor peint et armorié en France à l'époque médiévale ... », op. cit., p. 7.

⁶ A.-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, op. cit., p. 191.

d'une image de St Loys a tout 2 angeleiz [...] touz seaus seur un pié et tout d'argent doré, ou pris de 300 £ sanz le saintuaire, que en ne peut estimer¹. En 1321, une autre liste décrit plus précisément ce reliquaire :

[...] Item, le saintuaire de S. Loeys, chest a savoir une ymage de S. Loeys a tout 2 angelés tenans des os et des cheveus dudit saint, et 2 chevalers tout seans sous un pié, et tout d'argent doré [...]².

Sans doute la comtesse parvient-elle à le récupérer, comme le suggère son dernier testament dans lequel elle lègue à la chapelle de son château d'Hesdin *quoddam vas christallnum munitum de argento, ubi sunt inserte reliquie sancti Ludovici*³. En 1324, elle fait don à l'abbaye de la Thieulloye d'un reliquaire inspiré de celui de la Sainte-Chapelle⁴. Comme la plupart des princesses de sang royal, Mahaut conserve également des fragments des reliques de la Passion, mais elle est une des rares, avec Jeanne d'Évreux, à posséder ces fragments de reliques du roi saint⁵.

Cet attachement à la mémoire de saint Louis et, plus largement, à la dynastie capétienne, transparait également dans le choix des lieux de sépulture. Lorsqu'elle dicte son troisième testament, en 1329, la comtesse d'Artois a obtenu du pape l'autorisation de diviser sa sépulture. Selon ses dernières volontés, son corps doit être inhumé à Maubuisson, auprès de son père, et son cœur aux Cordeliers, auprès de son fils Robert⁶. L'abbaye de Maubuisson, fondée par la mère de saint Louis, Blanche de Castille, est au XIV^e siècle la nécropole des femmes de sang royal et de quelques princes capétiens dont les sépultures ne peuvent reposer à Saint-Denis. Les Cordeliers de Paris abritent également les tombeaux de plusieurs reines et filles de France, comme Blanche, fille de saint Louis, ou Marie de France, fille de

¹ LE ROUX DE LINCY, « Inventaires des biens meubles et immeubles ... », *op. cit.*, p. 60. La mode des reliquaires soutenus par des anges se répand à la fin du XIII^e siècle. Les chefs-reliquaires de saint Louis de Saint-Denis et de la Sainte-Chapelle étaient soutenus par quatre anges, le reliquaire d'argent légué par Blanche de Navarre à l'Hôtel-Dieu de Vernon est soutenu par deux anges (A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, *op. cit.*, p. 225).

² C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, *op. cit.*, p. 235.

³ 24 mars 1329, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments... », *op. cit.*, p. 38 [20].

⁴ A li (Pierrot de Besençon) pour 2 angelez que portent le chief S. Loys d'argent dorez, pesant 1 marc et 7 onces (13 décembre 1324, C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, *op. cit.*, p. 259).

⁵ Mahaut conserve une épine de la sainte Couronne dans un vaisseau d'argent portant une couronne, orné d'un angelot, de pierreries et d'or. L'ouvrage est l'œuvre d'un orfèvre arrageois, Jacques de Douai (A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, *op. cit.*, p. 223 et 226).

⁶ *In primis eligo sepulturam meam in ecclesia Beate Marie regalis prope Pontisaram, ad pedes sepulture karissime domini et progenitoris mei Roberti, quondam comitis Attrebatensis et superponatur mihi tumba non excedens pavimentum in altitudine ultra spacium trium digitorum ; veruntamen, quia a summo pontifice concessum est mihi ut corpus meum mihi dividi liceat, ego eligo sepulturam cordis mei in ecclesia Fratrum minorum apud Parisius, et juxta sepulturam Roberti carissimi filii mei* (24 mars 1329, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments... », *op. cit.*, p. 35 [2]).

Philippe VI¹. Les gisants sont une dernière occasion de graver dans la pierre l'écu d'Artois et les armes de France².

La fidélité de Mahaut à la mémoire de saint Louis influence également ses pratiques religieuses et plus particulièrement sa manière d'exercer la charité. Comme son illustre ancêtre, la comtesse d'Artois manifeste un grand intérêt pour les ordres mendiants, qu'elle comble de nombreux dons. Ce choix apparaît très clairement dans son troisième et dernier testament : elle lègue alors vingt livres aux Franciscains et Dominicains de Paris ; cent sous chacun aux Ermites de saint-Augustin, aux Carmes, aux Croisiers et aux Guillemins de Paris ; soixante sous aux Trinitaires ; dix livres aux clarisses de Longchamp ; cent sous au couvent de Saint-Marcel près de Paris³. Elle fonde son obit au couvent des Franciscains et au couvent des Prêcheurs, à Paris. Elle leur lègue respectivement vingt et dix livres pour pitance ce jour là⁴. Elle prévoit aussi des dons destinés aux premiers chapitres généraux suivant sa mort pour les ordres des Dominicains, des Franciscains, des ermites de saint Augustin et des Carmes. Elle demande que chaque couvent célèbre pour elle une messe solennelle des défunts précédée des vigiles à neuf leçons, que chaque frère prêtre célèbre une messe pour elle et que les autres frères disent les sept psaumes de la pénitence avec la litanie⁵. Enfin, elle lègue au couvent franciscain de Saint-Omer deux croix en or et aux clarisses de Saint-Omer

¹ A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, *op. cit.*, note 36 p. 239.

² Cf. *infra* p. 419.

³ *Item lego conventui Fratrum minorum Parisiensi viginti lib. ; conventui Fratrum Predicatorum Parisiensi viginti lib. ; Domui Dei Parisiensi triginta lib. ; item lego conventibus Fratrum sancti Augustini, Fratrum Carthusiensium, Fratrum Beate Marie de Carmelo, Fratrum Sancte Crucis et fratrum Guillimorum Parisiis, cuilibet conventui, centum sol. ; item Fratribus Trinitatis Parisiis lego sexaginta sol. ; congregationi Pauperum cecorum Parisiis decem lib. ; Filiabus Dei Parisiensibus centum sol. ; Fratribus Vallis scholarium centum sol. ; conventui Sororum minorum de Longo campo ordinis sancti Francisci, decem lib. ; et conventui ejusdem ordinis de Sancto Marcello juxta Parisios, centum sol. ; conventui monialium de Sancto Antonio juxta Parisios centum sol. (24 mars 1329, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments... », *op. cit.*, p. 36 [8]).*

⁴ *Item volo et ordino quod in domo Fratrum minorum de Parisius quolibet anno fiat solemniter anniversarium meum die obitus mei ; quibus lego pro pitantia a fratribus ipsis facienda, ipsa die qua celebrabitur anniversarium meum predictum, per manus heredum meorum 20 lib. ; item, et pro anniversario meo solemniter quolibet anno die obitus mei in domo Fratrum predicatorum Parisius, lego pro pitantia facienda dictis fratribus ipsa die per manus heredum meorum in perpetuum decem lib. (24 mars 1329, *ibid.*, p. 36 [11]).*

⁵ *Item lego primo capitulo generali celebrando post obitum meum in monasterio Cisterciensi centum lib. ; item primo capitulo generali Fratrum predicatorum quod celebrabitur post decessum meum quinquaginta lib. ; item primo capitulo generali Fratrum minorum quod celebrabitur post decessum meum quinquaginta lib. ; item primo capitulo generali Fratrum sancti Augustini celebrando post decessum meum quadragint lib. ; item et primo capitulo generali Fratrum beate Marie de Carmelo celebrando post decessum meum triginta lib. ; rogans humiliter et devote omnes conventus predictos ut mihi velint concedere quod, in eorum quolibet conventu celebretur, citius quam commode fieri poterit, una missa solennis de defunctis cum vigiliis novem lectionum precedentibus, pro salute anime mee ; et etiam quod quilibet frater eorum ordinis sacerdos singulariter celebrare teneatur pro salute anime mee ; illi vero qui sacerdotes non fuerint, quod teneantur dicere septem psalmos penitentiales eum litaniam subsequenti. (24 mars 1329, *ibid.*, p. 37 [17]).*

une autre d'argent doré¹. Il faut rappeler également que le monastère qu'elle fonde à la Thieulloye en 1323 - et qu'elle ne manque pas de citer dans son testament - est un couvent de dominicaines². Elle entreprend aussi, en 1322, la reconstruction du couvent des clarisses de Saint-Omer, fondé par son père et pourvoit à l'avenir des religieuses³. Son confesseur lui-même, Thomas de Besançon, est un dominicain. Deux autres frères Prêcheurs sont avec lui les exécuteurs testamentaires de Mahaut⁴. Outre cette sensibilité au message des mendiants, la comtesse d'Artois partage avec saint Louis la pratique du mandé, ce rituel du lavement des pieds que le roi a généralisé et institutionnalisé. Les comptes de l'Hôtel suggèrent qu'elle le pratique au moins une fois par an tout au long de son règne⁵.

Une éducation capétienne

L'influence capétienne est aussi culturelle, comme en témoignent les goûts littéraires de Mahaut. Il ne reste aujourd'hui aucun inventaire de sa bibliothèque, mais son contenu peut être en partie reconstitué grâce à la comptabilité de l'Hôtel, les testaments de la comtesse et un acte dressant la liste des biens qui lui ont été volés lors de la révolte nobiliaire⁶. Ce dernier

¹ *Item lego conventui Fratrum predicatorum de Sancto Audomaro duas cruces aureas quas emi ab executoribus domini comitis d'Ornans ; item aliam argenteam deauratam que postatur in capella mea lego sororibus inclusis prope Sanctum Audomarum, ordinis sancte Clare [...]* (24 mars 1329, *ibid.*, p. 38 [20]).

² *Item, cum in villa mea Atrebatensi, in loco qui dicitur la Tieuloye, quoddam monasterium sororum inclusarum ordinis sancti Dominici fundaverim et sororibus jam ibidem per me institutis certos redditus assignaverim et deliberauerim proposuerimque perficere in dicto monasterio quinquagenarium numerum sororum ipsius ordinis, cum Dei adiutorio, me vivente, ac redditus ipsarum perficere et augere usque ad numerum completum mille librarum terre apud Parisios, volo et ordino quod, si in vita mea dictas mille libratas terre apud Parisios ad plenum non compleverim seu deliberauerim sororibus ipsis, executores mei illud quod restabit adimplendum et assedendum die obitus mei, sororibus ipsis adimpleant et assedeant et assignent, sive in redditibus perpetuis eis assignandis in terra mea locis utilioribus et propinquioribus pro ipsis quam fieri poterit bono modo, sive in pecunia per executores meos eisdem sororibus tradenda et deliberanda, de qua possit ad plenum illud quod restabit, ut predicatur, adimpleri, et quod quinquagenarium numerum sororum in dicto monasterio perficiant, si per me ibidem in vita mea non fuit adimpletum. Quam terram eisdem sororibus modo quo premititur tradendam vel per ipsas de pecunia eisdem tradenda emendam, modo quo superius est expressum, volo et ordino ac etiam precipio heredibus meis quod ipsis sororibus amortizent, sive sit in terra feudali vel alia ; et extunc ipsam terram, quantum in me est, predictis sororibus amortizo.* (24 mars 1329, *ibid.*, p. 37 [15]).

³ *Item volo et ordino quod, si reperiatur sorores inclusas loci qui dicitur Locus bonus sancti Ludovici prope Sanctum Audomarum, ordinis sancte Clare, non habere in die obitus mei in redditibus summam quingentarum librarum terre ad Parisios annui et perpetui redditus, per executores meos compleatur et perficiatur eisdem illud quod adimpletum repertum fuit in pecunia per dictos executores, ipsis sororibus tradenda ad emendos redditus perpetuos. Quos quidem redditus sic per dictas sorores emendos volo et precipio per heredes meos amortizari et eosdem redditus ex nunc, quantum in me est, eisdem sororibus amortizo.* (24 mars 1329, *ibid.*, p. 37 [16]).

⁴ *[...] si illi tres executores mei predicti sint de ordine Predicatorum, sive duo ipsorum, ad removendam aliquam suspicionem que posset haberi contra eos, nolo quod de executione mei presentis testamenti se intromittere possint absque aliquo alio executorum meorum predictorum* (24 mars 1329, *ibid.*, p. 38 [22]).

⁵ P. ALADJIDI, *Rex pater pauperum. Théorie et pratique de la charité royale en France (XIII^e-XV^e siècles)*, th. de doctorat dactylographiée, dir. C. Beaune, 2 tomes, Université Paris X-Nanterre, 2006, p. 607.

⁶ Dans la liste des biens qui ont été volés à la comtesse d'Artois pendant la révolte nobiliaire, publiée par M. Le Roux de Lincy, sont mentionnés quelques livres (« Inventaires des biens meubles et immeubles ... », *op. cit.*, p. 53-

document mentionne ainsi la disparition de *12 romans que granz que petiz, c'est assavoir : 3 rommans de Trytan de quoi l'en a recouvert l'un, un romans des faiz d'outremer, un romans des Enfances Ogier, un romans de l'ordenance mestre Tranque, un romant de Renart, un romant des coustumes de Normandie, un romant de la Vyoleite petit, la Bible en rommans, la quele Madame a recouree, un rommant des vies des sains, et un rommant du grant Kan tout ou pris, sanz les recouvrez, de 200 £*¹. Les sources comptables mentionnent par ailleurs un exemplaire des *Chroniques des Rois de France*², une *Histoire de Troyes*, un *Roman de Perceval le Gallois*³, et les *Vœux du Paon*⁴. La composition de cette bibliothèque reflète à la fois les préférences personnelles de la comtesse et les goûts collectifs de l'époque. Cet amour des livres, la comtesse le tient tout d'abord de son père Robert II qui pensionne plusieurs enlumineurs et poètes dont l'un, Adam de la Halle, l'accompagne dans son expédition napolitaine⁵. Sans doute Marie de Brabant, veuve du roi Philippe III, encourage-t-elle la bibliophilie de la comtesse d'Artois. En grande partie élevée à la cour de France, Mahaut semble avoir tissé

79). Quelques années plus tard, J-M. Richard consacre aux livres de Mahaut un article (« Les livres de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne-1302-1329 », *Revue des questions historiques*, t. 40 (1886), p. 235-241) qu'il reprend dans le chapitre VIII de son ouvrage consacré à la comtesse, publié l'année suivante (*Une petite nièce de saint Louis ...*, *op. cit.*). Dans le même temps, Chrétien Dehaisnes publie de nombreux extraits de la comptabilité artésienne mentionnant les ouvrages commandés par la comtesse (*Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, *op. cit.*). La synthèse la plus récente sur le sujet est *l'Histoire des bibliothèques* qui contient de nombreuses références à la bibliothèque de Mahaut (*Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales. Du VI^e siècle à 1530*, A. Vernet (dir.), Paris : Promodis-Éd. du Cercle de la Librairie, 1989).

¹ LE ROUX DE LINCY, « Inventaires des biens meubles et immeubles ... », *op. cit.*, p. 63. L'un des exemplaires de la *Légende de Tristan* a été acheté en 1310 pour sept livres parisis : *Je, Jeans de Courcelles, chapelains me dame d'Artois et de Bourgoingne, fais savoir a tous que Denys de Herçon, tresorier ma ditte dame, a païé pour un roumans de Tristain, acheté a Arraz par ma main, sept livres. En tesmoins de ce j'ay mis mon seel a ces lettres. Donnees le 7^e jour de decembre l'an M III et dis* (AD Pas-de-Calais A 275 ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, *op. cit.*, p. 191 ; J-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, *op. cit.*, p. 101). Le *Roman du Grand Khan* est mentionné dans les comptes de l'Hôtel de la Toussaint 1312: *A 3 escrivains de Hesdin pour escrire le romant du grant Kahn, pour corrigier et pour parkemin, 39 s* (AD Pas-de-Calais A 298 ; J-M. RICHARD, *ibid.*).

² *Pour escrire, du commandement Madame, les Croniques des rois de France qui contiennent en l'exemplaire 28 quaiers, 8 s. de cascun caier widier et escrire, valent 15 £ 4 s. Pour le parchemin aceté pour lesdites croniques faire, dont il en i a ou livre 57 quaiers, 16 d. le quaiier, 74 s. 8 d.* (1305, AD Pas-de-Calais A 399 ; J-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, *op. cit.*, note 3 p. 100 ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, *op. cit.*, p. 167).

³ *Je, Jeans de Courcelles, chapelains ma dame d'Artois et de Bourgogne, fas savoir a tous que Denys, tresoriers madite dame, a païé pour deus romans achetés a Arras par ma main, l'un del histoire de Troyes et l'autre de Perceval le Galoys, 7 £ et 10 sols par. En tesmoing de ce j'ai seeles ces lettres de mon seel. Doné l'an MCCC et wit le deerrain jour de novembre* (30 novembre 1308, AD Pas-de-Calais A 244 ou A 244⁴¹ ; cf aussi J-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, *op. cit.*, note 4 p. 100 et DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, *op. cit.*, p. 183).

⁴ Ce dernier ouvrage a été acheté à Paris en 1313, en même temps qu'une *Vie des Saint : Je, Thomas de Maubeuge, libraire, fais savoir a tous que j'ai eu et receu de maistre Estienne, tressorier madame d'Artois et de Bourgogne, pour deus rommans, l'un de la vie des Sains et l'autre des Veus du Paon, vendus et delivrés a madame d'Artois et de Bourgogne, wit livres parisis. En tesmoing de ce j'ai mis mon seel a ces lettres. Donné le 9^e jour de septembre l'an mil III^e ET XIII* ((AD Pas-de-Calais A 312 ; J-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, *op. cit.*, note 3 p. 102).

⁵ J-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, *op. cit.*, p. 100 et article « Adam de la Halle », dans *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, G. Hasenohr et M. Zink (dir.), Paris : Fayard, 1992 [éd. orig. Paris : Fayard, 1964], 1992.

avec Marie des liens particulièrement forts. Les comptes de l'Hôtel témoignent des relations suivies qu'entretiennent les deux femmes : entre la Chandeleur 1314 et l'Ascension 1322, 6% des messages envoyés par Mahaut lui sont destinés, c'est-à-dire autant qu'au roi Philippe V (7%) et plus qu'à certains membres de sa famille, comme Hugues de Bourgogne (4%). La comtesse d'Artois rencontre aussi la reine lors de ses séjours parisiens, en particulier à l'abbaye royale de Poissy, où cette dernière s'est retirée¹. Il n'est de ce fait guère étonnant que la bibliothèque de Mahaut abrite un exemplaire des *Enfances Ogier*, œuvre d'Adenet le Roi qui, à la fin du XIII^e siècle, a également composé pour Marie de Brabant son *Cleomadès*². D'autres titres témoignent de ce goût commun pour la littérature courtoise. La comtesse d'Artois ne possède rien moins que trois exemplaires de la *Légende de Tristan*, l'un des plus grands succès littéraires de l'époque médiévale³. Elle possède aussi une copie du *Roman de la Violette* ou de *Gérard de Nevers*, rédigé entre 1227 et 1229 par Gerbert de Montreuil et dédié à Marie, comtesse de Ponthieu⁴. Le *Roman de Renart* complète cet ensemble d'ouvrages divertissants. Mahaut, cédant comme la cour de France à la mode de la littérature orientale, s'offre aussi les écrits de Marco Polo, le *Roman du Grand Khan*, et un *romans des faiz d'outremer*⁵.

La composition de la bibliothèque comtale est un nouveau témoignage des relations étroites que Mahaut entretient avec la dynastie capétienne. Ces liens familiaux, spirituels et culturels renforcent les relations vassaliques qui l'unissent au souverain.

¹ Mahaut séjourne dans le prieuré de Dominicaines les 12 et 13 janvier 1314 (CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316 fol. 10), du 24 au 29 mai 1319 (CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 3 v°), les 14 et 15 décembre 1319 (CH, Ch. 1320, AD Pas-de-Calais A 378 fol. 5 v°), les 4 et 5 juillet 1321 (CH, Touss. 1321, AD Pas-de-Calais A 396 fol. 3 v°).

² Article « Adenet le Roi », dans *Dictionnaire des lettres françaises*, *op.cit.*

³ Article « Tristan (Légende de) », *ibid.*

⁴ Article « Gerbert de Montreuil », *ibid.*

⁵ Il s'agit d'une œuvre consacrée aux croisades, que le titre ne permet pas d'identifier précisément. Tout au plus peut-on supposer qu'il s'agit d'une version de l'ouvrage de Guillaume de Tyr, *l'Historia rerum in partibus transmarinis gestarum*. Cette chronique, qui raconte l'histoire du royaume latin de Jérusalem jusqu'en 1184, connaît une continuation anonyme en latin pour les années 1185-1194 et se répand rapidement après sa traduction en français, au début du XIII^e siècle. Les continuations en français s'étendent jusqu'en 1277 et sont désignées sous divers titres dont celui d'*Estoires d'Oulremer* (Articles « Croisades (Littérature des) » et « Guillaume de Tyr », *ibid.*).

Gouverner un apanage

Les premières attributions d'apanages interviennent alors que le monarque doit faire face à deux objectifs contradictoires. La nécessité d'assurer une assise territoriale aux fils puînés du roi de France se heurte en effet aux efforts concurremment consentis pour limiter les aliénations du domaine. Cette aporie trouve sa solution dans le statut particulier des apanages. Certes, le détenteur d'un apanage obtient le plein exercice de la puissance publique dans son domaine. Mais l'introduction dans les actes de concession d'une clause de réversion en cas de décès de l'apanagiste sans héritier légitime montre que la monarchie n'abandonne jamais totalement ses droits sur des terres qui restent siennes en dernier ressort¹. De ce fait, la comtesse d'Artois, même si elle dispose d'un comté placé sous son autorité, ne parvient jamais totalement à s'émanciper de la tutelle monarchique. Vassale du roi, pair de France, elle doit veiller à l'application des ordonnances royales dans son domaine. La présence du roi dans le comté passe aussi par le bailli d'Amiens, dont la juridiction s'étend sur l'Artois, et de nombreux conseillers, qui servent à la fois le roi et la comtesse.

Mahaut, vassale du roi

C'est avec Louis VIII que s'impose définitivement la pratique des apanages dans le royaume de France. Dans son testament, il prévoit l'aliénation d'environ un tiers du domaine royal en faveur de ses fils cadets, à savoir l'Artois et les terres héritées de sa femme Isabelle pour son deuxième fils, l'Anjou et le Maine pour le troisième, le Poitou et l'Auvergne au quatrième.

Le poids de l'hommage

Après le décès de Louis VIII, son successeur, Louis IX, se charge de l'investiture de ses frères. Comme convenu, l'Artois revient à Robert, dont il fait son vassal :

[...] cum clarae memoriae genitor noster Ludovicus, rex Francorum illustris, in testamento suo ordinavit et pro parte haereditatis assignaverit charissimo fratri nostro

¹ La première concession d'apanage date du règne de Philippe Auguste qui, en 1180, investit son cadet, Philippe Hurepel, du comté de Boulogne. Louis VIII confirme cette concession en 1224, mais avec des restrictions sur la succession : si Philippe Hurepel meurt sans héritier légitime, ses terres reviendront au roi (C. T. WOOD, *The French apanages and the Capetian monarchy (1224-1328)*, Cambridge : Harvard University Press, 1966, p. 21-22).

*Roberto terram Atrebatensii, quam idem genitor noster ex parte matris suae habebat, Atrebatum, S. Audomarum et Ariam, cum pertinentiis eorundem et post decessum charissimae dominae matris nostrae B. reginae Francorum illustris, Hesdinum, Bapalmam et Lensium, cum eorum pertinentiis [...], volumus et eidem fratri nostro per praesentem chartam concedimus totam terram praedictam [...] sibi et haeredibus suis jure haereditario possidendam [...]. Et ipse nobis hommagium ligium inde fecit, et haeredes ejus nobis et haeredibus nostris similiter facere tenebuntur. [...]*¹

Ce faisant, le roi perd une partie de ses revenus mais garde la propriété éminente de l'apanage, conçu comme un fief détaché du domaine royal. L'apanagiste devient le vassal du roi, auquel il prête un hommage-lige. Cette formalité accroît l'autorité royale tout en précisant la relation qui unit le prince au souverain. Ces liens de subordination sont une limite à la construction de principautés autonomes qui auraient divisé le royaume. Othon et Mahaut ont effectivement prêté hommage à Philippe le Bel lors de leur prise de pouvoir : en 1329, le roi réclame un an de revenu du comté au titre de relief². Il semblerait néanmoins que l'hommage ne soit plus renouvelé à chaque changement de souverain. Le roi perd donc au fil des ans un peu de son contrôle sur les apanages. Au fur et à mesure de leur institutionnalisation, ceux-ci apparaissent de moins en moins comme un don personnel du roi à sa famille et se transmettent librement aux cadets, à qui ils ne peuvent plus être refusés. Cette évolution n'échappe pas à Philippe IV qui tente d'y mettre un frein en restreignant la possession des apanages aux héritiers directs mâles uniquement³. Mais la volonté royale peine tant à s'imposer sur ce point que Louis X choisit de révoquer cette clause⁴.

Les princes apanagés continuent cependant de rendre au roi les services qu'ils lui doivent en vertu de l'hommage et en particulier l'aide militaire. Les comtes d'Artois participent à l'ost royal, occasion pour eux de faire montre de leur bravoure et de leur dévouement à la Couronne : Robert I^{er}, Robert II et Othon meurent tous les trois en combattant pour le roi. Le premier s'éteint devant Mansourah en 1250. Avant de tomber en héros à la bataille de Courtrai, en 1302, le père de Mahaut a combattu en Navarre en 1275, en

¹ Juin 1237 (O.R.F., XI, p. 329).

² *Item demandoient noz dictes gens le rachat de la conté d'Artoys dont il disoient que nous deviens avoir la valeur d'une année de la dicte conté pour cause du conte de Bourgoingne, jadis son mari, qui en entra en la foy et en l'ommage de nostre chier seigneur et oncle le roi Philippe, que Diex absoille* (28 mars 1329, BnF ms n.a. lat. 2330 pièce 11 ; B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? ... », *op. cit.*, p. 893-896).

³ C'est ce que montre l'acte de concession de l'apanage de Poitiers en 1314 (AN J 390 n°10 ; J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel...*, *op. cit.*, p. 232). Cf *supra*, note 3 p. 52.

⁴ [...] *raisons et drois naturez donnent que, en deffautes de hoirs males, les femelles doivent aussi bien heritier et avoir successions es biens et es possessions des peres de cui elles ont esté procees et descendues en loyal mariage comme font li malle* [...] (Août 1315, AD Pas-de-Calais A 60²⁷ et A 60²⁸).

Sicile et à Naples en 1282, en Guyenne en 1296, en Flandre en 1298. C'est à cette occasion d'ailleurs qu'il rencontre Othon, futur époux de sa fille, qui participe à ses côtés aux grandes campagnes militaires de l'armée française, en Sicile ou en Aragon. Le 17 mars 1303, Othon est blessé à Ballebergue, alors qu'il lutte contre les Flamands. Rapatrié à Melun, il y meurt peu de temps après.

Même si elle ne peut servir le roi par les armes, Mahaut soutient de son mieux ses initiatives belliqueuses. En 1304, elle lève des troupes en Artois pour le compte du souverain¹. Le compte du bailliage d'Arras, rendu à la Toussaint 1304, énumère ainsi les *villes Saint Vaast qui doivent ost et chevauchié a ma dame d'Artois les queles furent semonssés d'aler en l'ost le roy a Mons en Peule*. Le même document évoque le cas de Jean Lefort *qui fu semons a 60 £ par eschievins d'Arras pour chou qu'il n'ala en l'ost devant Lille au secours que li rois manda*. Le bailli note aussi une dépense de vingt-huit sous *pour 2 karetes a 7 kevaus qui menerent le harnas maistre Therry en l'ost au Pont a Wendin le semaine de le Saint Vaast en esté quant on ala en l'ost*². La comtesse, que des messagers tiennent régulièrement informée de la situation³, participe plus directement à l'effort militaire en garnissant ses châteaux de sergents. En 1303, elle dote le château de Fampoux d'une modeste garnison composée de quatre soldats et un veilleur qui restent en place jusqu'à la signature de la trêve, le 20 septembre de la même année. Au cours de l'été, Mahaut envoie une garnison de trente hommes au château d'Hesdin, menacé par une course flamande. Même si les dépenses et les responsabilités de la guerre incombent au roi, dont les garnisons stationnées à Calais, Saint-Omer, Béthune, Lens et Arras assurent l'essentiel de la défense du territoire⁴, la comtesse apporte donc au souverain, pour lequel l'Artois est un point d'appui important dans sa guerre contre les Flamands, un soutien logistique essentiel⁵.

¹ 25 mars 1304, AD Pas-de-Calais A 50⁴.

² CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200².

³ *pour despens Willaume de Boulenois, qui ala de nuit a Avesnes le mercredi devant le Magdelaine pour dire a ma dame l'estat de le guerre, 3 s ; pour despens Jeanet le fil Estevenon et Gillot Basset, qui alerent chele meisme nuit au Pont a Wendin pour savoir l'estat des anemis, dou commandement maistre Therry, 6 s.* (CbA, Touss. 1304, *ibid*).

⁴ B. DELMAIRE, « La guerre en Artois après la bataille de Courtrai ... », *op. cit.*, p. 131-141.

⁵ Le comté subit d'ailleurs d'importants dommages : le feu marque le passage de l'ennemi qui emmène ou abat les troupeaux. Les habitants subissent aussi la présence des troupes françaises qui n'hésitent pas à se livrer au pillage. Dans ce contexte, la plupart des terres restent en friche et le commerce décline. Les revenus des tonlieux s'effondrent, plus personne ne veut prendre à ferme les péages. Les recettes comtales sont donc lourdement affectées par la guerre. (*Ibid.*). Il faut ajouter à cela les nombreuses destructions dues au passage des armées, nécessitant des réparations coûteuses. C'est ce que nous montre ce texte de 1303, dans lequel Mahaut demande à être dédommée : *A tous chiaus qui ces lettres verront, Gilles de Haveskerke, garde d'Aire, fais savoir que comme messire Jakes de Bayon, tenans le lieu le roy no signeur es frontieres de Flandres, a le requeste le bailli d'Aire, m'ait commandé que je*

La forte implication du souverain lors de la révolte artésienne montre enfin que l'apanage est conçu comme un bien de famille, sur lequel le roi garde la juridiction et la souveraineté. Philippe V accorde d'autant plus d'intérêt au règlement du conflit que la mort du fils de Mahaut, Robert, survenue en septembre 1317, fait de sa femme Jeanne l'héritière du comté¹.

Une place au conseil

Le statut de princesse apanagée confère une place particulière à la comtesse au sein du gouvernement du royaume : elle est parfois invitée à participer au conseil du roi, comme c'est peut-être le cas en 1316². Il est en outre avéré qu'elle est commanditaire de plusieurs lettres royales en 1317³.

En accédant au comté d'Artois, Mahaut intègre également le cercle restreint des pairs de France. L'Artois est érigé en pairie par Philippe IV en septembre 1297. Au début du XIII^e siècle, les pairs forment un collège de douze personnages, six ecclésiastiques et six laïcs, qui relèvent directement du roi⁴. Même si cette formation originelle a ensuite été largement modifiée par les rois successifs⁵, les pairs restent les seigneurs les plus importants du

fusse et entendisse diligamment du damaighe que tres noble dame, me dame contesse d'Artois, a eu et recheu en ses bos d'Aire pour la choison des cloies que on en a fait pour le cause des garnisons de le guerre le roi no signeur, et en le ville et castel d'Aire le mercredi devant le Magdelaine pour dire a ma dame l'estat de le guerre, 3 s ; pour despens Jeanet que (son) ? au commandement monseigneur de Bayon ai enquis et en sui enfourmés diligamment par preudommes et bonnes gens et ai tramié en l'information que li damaighes que me dame devant dite a eu et recheu en ses bos d'Aire pour la choison des cloies devant dites est et leve jusques a le somme de quatre vins et quinze mesures de bos, et est prisiés li damaighe de chascune mesure quarante et chinc sols de Paris, et li frait que li dis baillins en a païé pour enquerre les damaighes des choses devant dites montent a siz livres et sept sols de Paris, lequele monnoie est toute en somme onze vins livres et cens sols de Paris. En tesmoignaighe de chou je ai ches lettres seeeles de mon seel. Faites en l'an de grasce mil trois cens et trois ans le mardi apres Paskes (9 avril 1303, AD Pas-de-Calais A 49¹¹).

¹ Cf *infra* p. 91.

² 17 juillet 1316, AN J 258 n° 7 (O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, th. de doctorat dactylographiée, dir. C. Gauvard, 3 vol., Université Paris 1–Panthéon Sorbonne, 2005, p. 22).

³ O. CANTEAUT, *ibid*, p. 47.

⁴ Ce corps, créé en 1180 à l'image des Douze Preux, compagnons de Charlemagne, rassemble d'une part l'archevêque de Reims et les évêques de Laon, Beauvais, Noyon, Châlons et Langres, d'autre part les comtes et ducs de Normandie, Bourgogne, Aquitaine, Flandre, Toulouse et Champagne.

⁵ Philippe le Bel et ses successeurs créent de nouveaux pairs. Il s'agit des princes des fleurs de lys comme les princes de Valois, Bretagne et Artois (1297), Poitiers (1316), Évreux, Marche (1317), Angoulême (1318), Étampes, Bourbon (1328), Alençon (1328), Beaumont-le-Roger (1329), Clermont (1336), Orléans (1344), Anjou (1356), Mâcon (1359), Berry, Touraine (1360). L'érection en pairie est un moyen pour le roi d'affirmer sa souveraineté sur le territoire concerné : après que le duché de Bretagne est élevé à la pairie en 1297, le duc doit prêter hommage et fidélité au souverain. Il doit aussi participer au conseil du roi, paraître lors de certaines cérémonies ou événements judiciaires, assurer un service armé avec les armées royales ; les tribunaux du duc dépendent du Parlement et la validité des ordonnances royales est reconnue dans le duché (M. JONES, *La Bretagne ducale : Jean IV*

royaume. Leur rôle est essentiellement juridictionnel : la cour des Pairs, officiellement assistée après 1305 d'autres membres du conseil royal, en vertu du traité d'Athis-sur-Orge, est seule compétente pour juger le droit des pairies. En 1315, Louis X convoque Robert, comte de Flandre, devant cette cour, mais celui-ci ne se présente à aucune des assignations. Les pairs se réunissent les 20 et 25 mai, les 2, 17 et 28 juin, puis déclarent Robert forfait le 30 juin¹. Nous savons que Mahaut participe à ce procès parce qu'elle l'utilise pour justifier le retard pris dans le règlement du conflit avec les nobles artésiens dans deux textes de l'automne 1315².

La cour des pairs est également compétente pour juger un demandeur qui a obtenu du roi une dérogation pour être jugé par le Parlement garni de pairs alors que lui-même ne l'est pas. C'est le cas par exemple du neveu de Mahaut, Robert, qui obtient cette dérogation royale lors du deuxième procès intenté à sa tante³. Pour cela, il argue du fait qu'une affaire concernant la pairie artésienne ne peut être jugée par aucun autre tribunal. Le roi a tout intérêt à accéder à une telle requête puisque le jugement des pairs l'aide à renforcer sa décision. La sentence prononcée est alors plus à même d'être respectée par un personnage puissant⁴.

Les pairs de France sont donc des auxiliaires de justice absorbés par la cour du roi, qu'ils assistent dans certaines affaires délicates. Ils jouent aussi un rôle important lors de certaines cérémonies, en particulier lors du sacre.

de Montfort entre la France et l'Angleterre (1364-1399), J.-P. et N. Genet (trad.), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 30).

¹ A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit.

² [...] *Et nous fussons encore escusez aus diz nobles que pour pluseurs grosses besoignes touchanz nostre honneur et nostre heritage, les queles leur furent dites et exprimees, nous n'y avons peu plus tost entendre, de laquele chose nous pesoit moult et ennuioit [...]* Et a ce faire leur eussions donné certaine journee a Bapaumes, la quele journee fut contremandee a nous et aus diz nobles de par le roy par ses lettres pour la cause de son couronnement et autre foiz pour le fait de sa guerre de Flandres [...] (16 octobre 1315, AD Pas-de-Calais A 60³³; cf. annexe 15 p. 493, lignes 19-21 et 46-48); [...] *Item, quant la dite contesse ala en France u mandement du roy pour les besoignes de Flandres [...]* (s.d. [28 octobre-15 novembre 1315]: AD Pas-de-Calais A 61²³, cf. annexe 14 p. 480, lignes 199-200).

³ [...] *pro se, ex altera, dictus Robertus proponens quod, cum ipse suum adjornamentum impetrasset contra dictam Mathildim super jure comitatus Attrebatensis, et comes Attrebatensis, quicumque sit ille, sit par Francie, et ad cognoscendum et judicandum de causis parium Francie curia parlamenti debeat esse paribus Francie munita, requisivit quod dominus Rex, ad cognoscendum de dicta causa et ad eam decidendam, curiam suam haberet paribus Francibus sufficienter munitam, ut sic ipse procedere posset in tuto in causa predicta [...]* (9 mars 1318, Olim ..., op. cit., t. 2, p. 660-661).

⁴ M. BOULET-SAUTEL, « Le rôle juridictionnel de la Cour des pairs aux XIII^e-XIV^e siècles », dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel par ses amis, collègues et élèves*, vol. 2, Paris : Société de l'École des Chartes, 1955, p. 507-520.

Si aucune source ne rapporte précisément le déroulement du sacre de Louis X, nous sommes en revanche mieux renseignés sur ceux de ses frères. En 1317, Mahaut assiste au sacre de Philippe V et soutient la couronne royale avec les autres pairs du royaume :

*Mathildis etiam comitissa Attrebatensis, mater reginae, tamquam par regni coronam Regis cum caeteris paribus dicitur sustensasse, de quo aliqui indignati fuerunt*¹.

Cet honneur accordé à la seule femme pair de France montre que Mahaut a su se faire une place dans les plus hautes sphères du pouvoir. Nous ne savons pas cependant si l'évènement se renouvelle lors des deux sacres suivants, auxquels la comtesse assiste également. Peut-être ce privilège lui est-il plus facilement accordé en 1317, alors qu'elle est belle-mère du roi. Mais cela ne va pas sans susciter de vives réactions dans une partie de l'assistance, réactions qui peuvent être diversement expliquées. Il est possible que ses contemporains aient désapprouvé l'octroi de cette faveur traditionnellement réservée aux pairs les plus anciens ou bien qu'ils aient mal accepté qu'une femme soit admise à soutenir la Couronne du nouveau souverain². Toujours est-il que cette cérémonie est une nouvelle opportunité pour la comtesse de témoigner des liens particuliers qui l'unissent à la dynastie capétienne, à laquelle elle apporte alors tout son soutien.

En définitive, ces exemples montrent combien la position du roi vis-à-vis des apanages est ambiguë : il accorde aux princes un rôle important dans le gouvernement du royaume alors même qu'il cherche à faire prévaloir son autorité dans ces territoires.

La présence royale en Artois

Cette volonté est de plus en plus nette sous Philippe IV. Sous son règne, une nouvelle clause apparaît dans les chartes de concession d'apanages qui réserve au roi *superioritas et ressortum*, autrement dit souveraineté et juridiction, dans les terres qu'il concède. Le roi introduit ainsi l'idée d'une hiérarchie des souverainetés dont la plus étendue est celle du roi, qui s'applique à tout le royaume³. De ce fait, les princes apanagés ne gouvernent pas contre, mais avec le roi. Ils doivent se soumettre à la législation générale et veiller à l'application des ordonnances royales dans leur domaine.

¹ *Chronique latine de Guillaume de Nangis de 1113 à 1300 avec les continuations de cette chronique*, H. Géraud (éd.), Paris : Société des Historiens de la France, 1843-1844, t. 1, p. 431-432.

² A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, *op. cit.*, p. 132.

³ C. T. WOOD, *The French apanages ...*, *op. cit.*, p. 83-84.

Législation et justice royale

Plusieurs documents de l'année 1306 attestent que la comtesse d'Artois dispose d'un atelier monétaire. Il s'agit tout d'abord d'une lettre dans laquelle elle charge Pierre le Flamenc, bourgeois de Paris, de faire sa monnaie d'Artois¹. En 1306 et 1307, elle engage des frais importants, mentionnés dans la comptabilité, pour les travaux d'installation de cet atelier arrageois². La comtesse d'Artois peut dès lors émettre sa propre monnaie, des deniers dont le poids varie de 0,36 à 0,43 g, marqués du nom de Mahaut et d'une légende portant « ARTH ». Il semblerait que cette monnaie ne soit plus seulement frappée à Arras, mais sans doute dans plusieurs autres villes³. Les archives abritent ainsi plusieurs quittances témoignant de cette activité monétaire, quittances concernant les *besoingnes de le monnoie madame* ou des sommes versées à la *gent de la monnoie*⁴.

La comtesse d'Artois doit cependant se soumettre à la politique royale en matière de monnayage. En 1311, elle doit se plier aux interdictions édictées par Philippe le Bel dans la charte du 19 janvier 1311 : interdiction de refuser la monnaie royale, d'acheter ou de vendre de l'or et de l'argent à un prix plus élevé que celui fixé par le roi, d'exporter des métaux précieux hors du royaume, de fabriquer de la vaisselle en or et en argent. Conformément à ce texte, la comtesse doit aussi faire en sorte que toutes les anciennes pièces royales en circulation soient percées⁵. Le roi menace d'intervenir dans le comté si Mahaut est prise en défaut⁶.

Louis X décide quant à lui de limiter le monnayage des princes. Seuls quelques-uns conservent ce privilège après l'ordonnance du mois de novembre 1315. La comtesse est elle privée du droit de frapper monnaie dans son comté⁷.

¹ A. GUESNON, « L'atelier monétaire de la comtesse Mahaut d'Artois en 1306 », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1895, p. 195-196.

² *Ibid.*, p. 196-204.

³ C. RICHEBE, *Les monnaies féodales d'Artois du X^e au début du XVI^e siècle*, Paris : A. & J. Picard et Cie, 1963, p. 56-57. D'après Adolphe Guesnon, les deux premiers comtes d'Artois ont également frappé monnaie, mais leurs ateliers ne se trouvaient pas en Artois (A. GUESNON, « L'atelier monétaire ... », *op. cit.*, p. 192). Les deniers de Robert II portaient en légende « ARAS » (C. RICHEBE, *ibid.*, p. 56).

⁴ A. GUESNON, « L'atelier monétaire ... », *op. cit.*, p. 204-205.

⁵ *O.R.F.*, t. 1, p. 475-476.

⁶ 5 mars 1311, AD Pas-de-Calais A 57¹².

⁷ *O.R.F.*, t. 1, p. 609-610. La comtesse d'Artois n'est pas citée parmi les princes pour lesquels le roi maintient ce privilège. Il semblerait que le monnayage d'Artois s'arrête effectivement après cette date puisque Mahaut n'est pas citée à comparaître en 1321 aux côtés de ceux qui n'ont pas respecté l'injonction royale (A. DIEUDONNE, « L'ordonnance ou règlement de 1315 sur le monnayage des barons », *B.E.C.*, t. 93 (1932), p. 48-49).

Cette interdiction a tout d'abord des conséquences financières. En 1329, la comtesse va même jusqu'à réclamer au roi *le profit que elle disoit qu'elle peust avoir eu en faire sa monnoie, de quoi elle avoit cessé a la requeste de noz devanciers grant temps*¹. En effet, le tarif d'achat du métal utilisé est inférieur à la valeur du même métal à l'émission, fixée par le prince. La différence couvre les frais de fabrication de la monnaie tout en assurant un bénéfice à l'autorité émettrice, le seigneurage ou monnayage. Le profit peut encore être accru grâce aux mutations monétaires qui permettent l'émission d'une valeur plus élevée pour une monnaie contenant la même quantité de métal. Mais, surtout, la suppression de ce droit régalien entame la souveraineté de la comtesse. C'est une façon pour le roi de s'imposer dans le domaine artésien.

Cette domination royale passe aussi par la fiscalité. Les habitants du comté sont soumis à l'impôt royal. En 1296 et 1297, le père de Mahaut a même apporté son aide au prélèvement du cinquantième destiné à financer la guerre contre les Flamands². Le receveur d'Artois est alors chargé de centraliser les sommes recueillies et destinées au Trésor royal³. Certes, le comte reçoit en échange la moitié des cinquantièmes levés ces deux années. Mais cette participation aux bénéfices ne suffit pas à faire oublier qu'il se transforme alors en agent de la monarchie. La comtesse d'Artois remplit à son tour ce rôle lorsqu'il s'agit de prélever des taxes royales dans ses terres.

Cette soumission au pouvoir royal est encore plus nette dans le domaine judiciaire. Nous l'avons vu, la comtesse d'Artois doit s'en remettre au Parlement pour régler nombre de procès. Le comté d'Artois relève en outre de deux prévôtés du bailliage d'Amiens, Beauquesne et Montreuil-sur-Mer⁴. En tant que pair de France, la comtesse d'Artois ne peut être appelée à comparaître devant ces cours baillivales. Mais les sujets artésiens peuvent faire appel des décisions comtales auprès des baillis royaux, en cas d'erreur de jugement ou de défaut de droit, et les baillis de Mahaut peuvent être appelés à comparaître devant l'une de

¹ 28 mars 1329, BnF ms n.a. lat. 2330 pièce 11 ; B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? ... », *op. cit.*, p. 894.

² 25 mars 1304, AD Pas-de-Calais A 50⁴.

³ P. BOUGARD, M. GYSSELING, *L'impôt royal en Artois (1295-1302) : rôle du 100^e et du 50^e*, Louvain : Impr. orientaliste, 1970.

⁴ Hors du domaine royal, le bailli d'Amiens intervient en Artois, en Ponthieu et, aux côtés des baillis de Lille, en Flandre (M. FLEURY, « Le baillage d'Amiens, son ressort et le problème des limites administratives au Moyen Âge », *BEC*, t. 114 (1956), p. 52-55).

ces cours de justice¹. De ce fait, la comtesse a toujours plusieurs affaires pendantes auprès des tribunaux royaux, affaires qu'elle fait suivre par ses conseillers ou procureurs². Ses relations avec les agents royaux sont souvent tendues, elle doit là encore lutter pour défendre sa juridiction³. Le compte du bailliage d'Arras de la Toussaint 1322 nous permet ainsi de suivre en détail le combat qu'elle mène contre le bailli d'Amiens pour pouvoir juger un prisonnier que ce dernier garde indûment par devers lui. C'est en fait l'accusé lui-même, un certain Sohier de Gand, qui s'en est remis au jugement du prévôt de Beauquesne pour un fait déjà suivi par le bailli d'Arras. La comtesse va jusqu'à s'adresser à l'archevêque de Reims pour obtenir l'excommunication du bailli royal et de son prévôt s'ils ne lui remettent pas rapidement le prisonnier. Face à l'intransigeance des deux hommes, une enquête est lancée pour déterminer à qui revient le droit de juger l'accusé selon la coutume⁴. La comtesse

¹ A Forestier le clerc, qui ala a Biaucaisne a l'encontre ceulz de Marchiennes qui avoient fait ajourner le bailliu, pour sen despens de jour et demi, 6 s. (CbA Touss. 1323, AD Pas-de-Calais A 414²); pour le dit Mahieu le Maistre qui ala a Biaucaisne en le semaine du Noël encontre les Crespinoys qui avoyent fait adjourner le bailliu d'Arras pour relever un deffaut des maisons de Monchi et de Sandemont et y demoura par 2 jours alant et venant, 4 s. par jour, 8 s. (CbA Ch. 1324, AD Pas-de-Calais A 501²).

² Au début de son règne, la comtesse se fait représenter à Beauquesne par le procureur de son père, Gillon Plouvier : Pour les wages Gillon Plouvier, qui soustient les causes ma dame en le cout le roi a Biaucaisne, 66 s. 8 d. tornois, qui valent 53 s. 4 d. paris pour le tierch (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 138 [2324]). Gillon Plouvier est nommé une dernière fois dans le compte de la Toussaint 1304 (AD Pas-de-Calais A 200²). Les comptes ultérieurs mentionnent des émissaires que le bailli envoie ponctuellement à Beauquesne : item, pour 2 jours que li dis bailli fu a Biaucaisne pour les besoingnes Madame, 16 s.; a Mahienet de Mailly, qui ala un jour a Biaucaisne pour les besoingnes Madame, 2 s. (CbA Asc. 1322, AD Pas-de-Calais A 402²); pour les despens maistre Pierre de Maucroes, de Foresetier le clerc et de Simon de Lille, qui alerent a Byaucaisne pour une journee que Madame et li bailli d'Arras y avoient contre le sire de Noyelle et pour autres besoignes, et furent a Biaucaisne par 2 jours, pour leur despens, 36 s. (CbA, Touss. 1322, AD Pas-de-Calais A 404¹); a Mahieu le Maistre, qui ala a Amiens du command Jean le Feure quant li bailliu fu trespassés pour savoir en quel estat les besoignes ma dame estoient demourez a Amiens et a Biaucaisnes, et demoura par 3 jours alant et venant, 4 sous par jour, 12 s. (CbA, Ch. 1324, AD Pas-de-Calais A 501²).

³ Pour despens maistre Grart de Saleu, le bailli d'Arras et Gillon Hakin, quant il furent a Biaucaisne, le merkesdi apres le Saint Piere, enfeurmier contre le prevost de Biaucaisne et les sergans de le dite prevosté pour les griés et les outrages que il faisoient en le dite terre me dame par 3 jours, 7 £ 14 s. 2 d. (CbA Asc 1305, AD Pas-de-Calais A 206²); pour envoier a Biaucaisne au bailliu d'Arras qui y estoit une lettre du roy qui estoit apportee de Paris par le quele li roys mandoit au bailliu d'Amiens que il commandast et feist as prevos de Biaucaisne et de Monstreol que la cognoissance de lettres et des subgis de Madame il en laissassent joyr Madame, pour le message, 3 s. (CbA Asc. 1328, AD Pas-de-Calais A 472²).

⁴ [...] Pour les despens du dit Robert [Fourre], qui ala d'Arras a Rains pour raccater les dis escrips [les escrips pour tout le procès entre Madame et le dit Sohier de Gant], et empetra une monition pour amounester le bailliu d'Amiens, le prevost de Biaucaisne ou leur lius tenant qu'il l'alaissent avant en le delivrance Sohier de Gant, li quels s'estoit mis a loy a Byaucaisne comme lais du fait dont li bailliu d'Arras et Madame le sivoient, pour les despens du dit Robert pour 8 jours alant et venant, 40 s.; item, quant li commissions pour amounester le dit bailliu fu venue, que li dis Robers aporta de Rains pour aler amounester le dit bailliu ou sen liu tenant que il ne delivraissent le dit Sohier, pour le premier mandement porté a Amiens et a Biaucaisne par le vallet Robert Fourre, 10 s.; pour le secont mandement envoier a Rains pour efforchier et pour faire escumenier le bailli d'Amiens, le prevost de Biaucaisne ou sen liu tenant que en le dite delivrance du dit Sohier n'alaissent avant, 10 s.; pour porter le dit efforcement a Amiens et a Biaucaisne venu de Rains que en le delivrance, pour rescriptions du dit mandement et pour le commandement fait as prestres par le vallet du dit Robert Fourre, pour tout, 10 s.; item, pour le tierch mandement qui vint de Rains pour escumenier le bailliu d'Amiens et le prevost de Byaucaisne pour chou qu'il ne vuirrent mie obbeir as 2 autres devant porté et fait par Jean de Paris pour les rescriptions des prestres d'Amiens et de Biaucaisne et pour le voie du message, pour tout, 8 s.; pour Simon de Lille, pour une voie que il fist de Bethune a Amiens,

d'Artois se heurte donc à des agents royaux qui cherchent à accroître l'étendue de leur ressort aux dépens des juridictions princières¹. Les relations de Mahaut avec le bailli d'Amiens restent cependant aussi ambiguës que peuvent l'être celles qu'elle entretient avec la monarchie elle-même. Tout en s'opposant à son ingérence dans le comté, elle reconnaît implicitement que son soutien lui est nécessaire, comme le montrent les cadeaux qu'elle lui adresse régulièrement².

Les conseillers, trait d'union entre le roi et la comtesse

Les liens entre le roi et la comtesse sont également renforcés par le fait qu'ils gouvernent avec les mêmes hommes. Plusieurs des conseillers de Mahaut ne sont pas à son service exclusif mais sont aussi des serviteurs du roi.

L'administration artésienne permet à certains de faire leurs premières armes avant d'exercer pour le roi. Jean de Vaudringhem, par exemple, est successivement bailli d'Avesnes et Aubigny, de Saint-Omer, de Bapaume, de Calais et d'Hesdin avant de devenir bailli royal de Touraine en 1317. Son prédécesseur, Pierre du Broc, est ensuite bailli royal de Lille puis de Senlis. Jean de Cherchemont, avocat de Mahaut au Parlement en 1319, devient chancelier de Charles de Valois puis chancelier de France sous Philippe V et Charles IV³.

Il arrive aussi qu'un homme serve conjointement les deux administrations. C'est ainsi le cas de Thierry de Hérisson, le principal conseiller de la comtesse : régulièrement qualifié

lendemain du jour Saint Betremiu, avoec Jaquemon le Caron, serjant du roy, pour empetrer un adjournement avoec le dit Jaquemon pour le cause Sohier de Gant, par 3 jours alant et venant, pour le luiwage de sen cheval pour le despens de luy et de sen garchon, 4 s. par jour, 12 s. ; item, pour une commission et une relacion pour le cause dessus dite, 3 s. ; item, pour une voie d'Arras a Amiens, du commandement monseigneur le prevost d'Ayre, pour faire requeste au bailliu d'Amiens que de le commission qu'il avoit baillié a Jaquemon le Caron, serjant le roy, et a Pierron Boutechoque pour enquerre de le coustume que Sohiers de Gant ne se pooit advouer de 2 signeurs, et pour requerre au bailliu que li dit commissaire fussent rappelé et li cose mise en assise, pour les despens du dit Simon, de sen keval et de sen garchon par 4 jours alant et venant, 6 s. par jour, 24 s. ; item, a Jaquemon le Caron, qui sivy le dit bailliu d'Amiens pour requerre que li dis bailliu se vausist deporter qu'il ne fust mie commissaires d'enquerre le dite coustume ou il estoit commis de par luy pour le dit Sohier, pour sen despens par 4 jours, 4 s. par jour, 16 s. (CbA, Touss. 1322, AD Pas-de-Calais A 404¹).

¹ Bernard Delmaire signale aussi que la comtesse Mahaut et le bailli d'Amiens se disputent une terre confisquée à Jacques de Molinghem, l'une prétendant qu'il a été justicié comme *herites*, l'autre comme *hereses* (AD Pas-de-Calais A 457¹, B. DELMAIRE, *Le Diocèse d'Arras ...*, op. cit., note 45 p. 300). Cette opposition à l'ingérence des baillis royaux dans le domaine comtal est déjà ancienne puisque Robert II en a déjà appelé à Philippe IV, dans les années 1290, pour s'opposer à l'entrée de ses agents en Artois. Il obtient que le roi adresse à ses baillis des lettres dans lesquelles il leur interdit de laisser leurs sergents entrer en Artois avec des lettres d'instructions générales. En cas de besoin, ils doivent leur donner des lettres expliquant la nature spécifique de l'affaire (AD Pas-de-Calais A 923 ; C. T. WOOD, *The French apanages ...*, op. cit., p. 117).

² *A Hanot le Keus, qui porta venison de cerf au bailliu d'Amiens, 6 s. ; [...] A Mahiu le maistre, qui ala a Madame a Hesdin et porta draps et joias a ma dame pour donner au bailliu d'Amiens [...], 16 s. (CbA, Touss. 1323, AD Pas-de-Calais A 414²).*

³ C. T. WOOD, *The French apanages ...*, op. cit., p. 112 et 115.

de « clerc du roi » à partir de 1301¹, il accompagne Guillaume de Nogaret à Anagni², participe au Parlement en 1319 et porte le titre de « conseiller du roi » dans un acte du 9 mai 1321³. C'est aussi le cas de Gui de Saint-Pol, l'oncle de Mahaut, et d'Henri de Sully, son cousin. La confiance qu'elle accorde à ces deux hommes transparaît dans le fait qu'ils sont garants du contrat de mariage de Blanche en 1307⁴, et exécuteurs testamentaires de la comtesse en 1307 pour le premier, en 1307 et 1318 pour le second⁵. Gui est également membre du Conseil du roi le 19 janvier 1314, le 17 mai 1315 et en juillet 1316, et commanditaire de deux lettres royaux en 1315 et 1317⁶. Henri de Sully, bouteiller de France, est lui aussi membre du Conseil du roi en décembre 1315, en juillet et août 1316, le 1^{er} septembre 1317, les 28 juillet, 26 septembre et 20 novembre 1318, en janvier 1320, en février, juillet et novembre 1321⁷. Il porte le titre de « conseiller du roi » le 8 novembre 1317, le 29 octobre 1320 et en février 1321⁸. Enfin, il commandite soixante-treize lettres royaux entre 1316 et 1321⁹. Nous retrouvons également auprès du roi deux autres garants du contrat matrimonial de Blanche, Amédée de Savoie et Pierre de Chambly¹⁰. Nous pouvons aussi mentionner les deux neveux de Mahaut qui travaillent à la fois pour le souverain et pour la comtesse : Thomas de Savoie est clerc de la Grand chambre du Parlement peu après l'avènement de Philippe V, il est ensuite poursuivant du roi jusqu'en 1320¹¹ ; Aymard de Poitiers, commanditaire d'un acte royal en 1320, est qualifié de « conseiller du roi » le 4 juillet

¹ O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement ...*, op. cit., note 37 p. 10. Dans un texte du 15 mai 1316, Louis X parle utilise même l'expression *nostre amé clerc maistre Thierry de Yreçon, prevost d'Aire* (AD Pas-de-Calais, A 61⁴; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°20, p. 194-195).

² 7 janvier 1304, AD Pas-de-Calais A 50¹ et ².

³ O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement ...*, op. cit., p. 37.

⁴ [...] *constuimus fidejussores excellentes et potentes viros dominum Karolum Valesie et dominum Ludovicum Ebroyensis, fratres dicti domini regis, Guidonem sancti Pauli, karissimum avunculum nostrum, Amedeum, Sabaudie comitem, et Hugonem de Burgundia, karissimum fratrem nostrum, Henricum dominum de Suilliaco, karissimum consanguineum nostrum, et dominum P. de Chambliaico, milites [...]* (20 septembre 1307, AN J 408 n°15).

⁵ [...] *constituo meos veros et legitimos executores nobiles et discretos viros karissimum avunculum meum Guidonem, comitem Sancti Pauli, Hugonem de Burgundia, karissimum fratrem meum, Henricum dominum de Seuly, dilectum consanguineum meum [...]* (19 août 1307, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments... », op. cit., p. 23 [27]); [...] *constituo meos veros et legitimos exequtores Johannam dei gracia regina Francie et Navarre, carissimam filiam meam, nobiles viros dominos Hugonem de Burgundia, carissimum fratrem meum, Henricum dominum de Suilliaco, dilectum consanguineum meum, Thomam de Sabaudia, dilectum nepotem meum [...]* (15 août 1318, *ibid.*, p. 32 [41]).

⁶ O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement ...*, op. cit., p. 29 et 51.

⁷ *Ibid.* p. 29.

⁸ *Ibid.* p. 39.

⁹ *Ibid.* p. 51.

¹⁰ Le premier est membre du conseil du roi en décembre 1315, le 17 juillet 1316 et en juillet 1316 et commanditaire de dix lettres royaux entre 1316 et 1318 (*Ibid.* p. 29 et 51). Le second est commanditaire de dix lettres royaux entre 1313 et 1316 (*Ibid.* p. 48).

¹¹ *Ibid.* p. 543-544.

1319 et le 29 octobre 1320¹. Renaud de Louvres, procureur du comte d'Artois Robert II puis de la comtesse, travaille pour le roi en 1297².

La comtesse d'Artois est par ailleurs très proche d'Enguerrand de Marigny, chambellan de Philippe le Bel³. En 1309, ils échangent de nombreuses lettres afin de préparer le mariage entre Louis de Marigny et Roberte de Beaumetz, une protégée de Mahaut⁴. La comtesse honore le conseiller du roi en lui offrant de nombreux présents, dont le marché de Beaumetz, qu'elle fonde pour lui en 1311⁵. Plusieurs pièces comptables témoignent en outre de relations suivies entre Mahaut et Enguerrand : avant le 8 mai 1309, Mahaut envoie deux lettres à Enguerrand de Marigny⁶, elle lui écrit à nouveau les 12, 16 et 30 novembre et le 31 décembre⁷ ; en 1310, elle envoie l'un de ses valets à sa rencontre à Boulogne et lui adresse plusieurs messages, l'un à Mainneville et l'autre en Normandie⁸. Durant l'été 1311, elle dépêche un messenger auprès de lui, en Flandre⁹, puis lui expédie plusieurs lettres le 6 février 1312¹⁰, le 19 mars¹¹, le 29 mai¹², et avant le 1^{er} novembre de la même année¹³. Entre août et septembre 1312, la comtesse fait guetter le passage d'Enguerrand qui est en route vers l'Angleterre¹⁴. Le compte de l'Hôtel de la Chandeleur 1314 mentionne encore une dépense de seize sous *baillié a Lescot alant du commandement Madame d'Arras a Wissant savoir quant monseigneur Enguerrand de Marigny et monseigneur Lois de France venoient d'Angleterre*¹⁵.

De toute cette correspondance, il ne reste qu'une seule lettre, adressée par Enguerrand de Marigny à la comtesse d'Artois, vraisemblablement en 1310. Il y est question d'une affaire bien mystérieuse, qui doit selon le chambellan rester secrète :

¹ *Ibid.* p. 38 et 50.

² *C'est ce que maîtres Jeans de la Coupele, clers et consilliers de mon signeur d'Artois, et Renaus de Louvres, clers et procureurs de chel meisme signeur, inquisiteur de par le Roy, ont receu puis le joesdi apres miqarême qu'il commenchièrent a enquerre des marcheandises fourfaites puis deffense dou Roy* (14 novembre 1297, A 141⁷).

³ J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel ...*, op. cit., p. 113-120.

⁴ Comptes du bailliage d'Hesdin, Asc. 1309, AD Pas-de-Calais A 249⁴ ; CH, Ch. 1310, *ibid.* A 261 fol. 14v° et 15v°. Le contrat de mariage est rédigé le 14 décembre 1309, la cérémonie a lieu en janvier 1310 (J. FAVIER, *ibid.*, p. 113).

⁵ *Cartulaire et actes d'Enguerrand de Marigny*, J. Favier (éd.), Paris : Bibliothèque nationale, 1965, p. 261-262.

⁶ Comptes du bailliage d'Hesdin, Asc. 1309, AD Pas-de-Calais A 249⁴.

⁷ CH, Ch. 1310, *ibid.* A 261 fol. 14v° et 15v°.

⁸ Comptes du bailliage d'Hesdin, Touss. 1310, *ibid.* A 267³; 26 octobre 1310, CH, Touss. 1310, *ibid.* A 270.

⁹ *Ibid.* A 286³⁴.

¹⁰ CH, Asc. 1312, *ibid.* A 293 fol. 17r°.

¹¹ *Ibid.* fol. 18r°.

¹² CH, Touss. 1312, *ibid.* A 298 fol. 17v°.

¹³ *A Ghilebert, sergant Madame, pour porter lettres a monseigneur de Saint Pol et a monseigneur de Marigni en France, et sievi monseigneur de Marigni en Normandie, pour ses despens alant et venant, 100 s.* (CbA, Tous. 1312, *ibid.* A 294²).

¹⁴ CH, Touss. 1312, *ibid.* A 298 fol. 24r°.

¹⁵ CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316 fol. 16v°.

Et toutes voiez, madame, il est bon que cete chose soit tenue secree, que il a tel gent a nostre court qui volontiers l'empecheroient et y tirroient volontiers si il cuidaient que il y peussent venir et, se la chose ne venoit a la fin la u vous tendés, si seroit il bon que le mains de gens que l'en porroit le seeut¹.

Rien ne permet d'affirmer avec certitude de quelle affaire il est question dans cette lettre d'Enguerrand de Marigny : Jules-Marie Richard pense qu'il s'agirait de la recommandation de Thierry de Hérisson auprès du pape², Jean Favier suggère que la lettre parle d'un prélat dont Mahaut aurait proposé l'élévation ou de Robert d'Artois, ce qui expliquerait le rôle joué par la cour romaine. Quoi qu'il en soit, le ton de la lettre montre que le conseiller du roi est très proche de la comtesse d'Artois, avec laquelle il traite clandestinement et à laquelle il adresse ses recommandations :

Madame, si ne vous puis pas, ne ne voil escrire tout che qui touche le fait, mes toutes voies je vous conseille que vous en escriés bien affectueusement a l'abé de Saint Maart, qui est a court de Rome, et li en envoieez une lettre de creance a mestre Guyfroi du Plesseys, et li messagiers viegne par moi et je li encharcheré ce que l'en li devera dire [...]³

Enguerrand de Marigny intervient souvent en Artois. C'est lui qui veille à la perception de la dette due par la ville de Cambrai à la comtesse d'Artois mais versée au roi en paiement d'une entreprise encore une fois obscure⁴. Il règle le conflit né entre la comtesse et les marchands flamands au sujet du péage de Bapaume. C'est lui enfin qui gère le versement et l'utilisation de la dot de Blanche de Bourgogne, fille de Mahaut, mariée au futur Charles IV en 1308. Cette connivence explique sans doute que la comtesse d'Artois s'inquiète des confessions faites par le conseiller lors de ses interrogatoires⁵.

Mahaut est donc unie à certains conseillers royaux par des liens très étroits. Si cela offre au souverain un regard sur les affaires artésiennes, c'est aussi pour elle le moyen de disposer d'éléments influents au sein du conseil royal⁶. Effectivement, Enguerrand de Marigny a

¹ *Cartulaire et actes d'Enguerrand de Marigny, op. cit.*, p. 279-280.

² J.-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...op. cit.*, p. 68.

³ *Cartulaire et actes d'Enguerrand de Marigny, op. cit.*, p. 279-280.

⁴ Le receveur d'Artois, Bertoul de Beugy, note que ces sommes sont versées *pour aucunes bezoignes secrees ke madame set* (CpR, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais, A 258 ; J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel ...*, op. cit., p. 116).

⁵ *Item, le 13^e jour de juing, fu baillié a monseigneur Jean de Courcelles pour faire transcrire les confessions monseigneur Enguerrand de Marigni, 23 s.* (CH, Touss. 1315, AD Pas-de-Calais A 315 fol. 25v^o ; J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel ...*, op. cit., p. 117).

⁶ La même ambivalence se retrouve au XIV^e siècle, sous le règne de Yolande de Flandre dont le conseil inclut deux baillis royaux : soit ce serait une manœuvre du roi pour contrôler une régence imprévue, soit ce serait un choix délibéré de Yolande pour bénéficier d'appuis à la Cour (M. BUBENICEK, « "Au conseil madame". Les équipes

défendu les intérêts de la comtesse contre son neveu Robert et a lui-même collationné l'acte du 9 octobre 1309 lui attribuant l'Artois. Les deux neveux de Mahaut, Aymard de Poitiers et Thomas de Savoie, sont quant à eux parties prenantes dans le règlement du conflit entre la comtesse et les nobles révoltés¹.

Malgré cette proximité avec le pouvoir royal, les apanages tendent à se constituer en territoires de plus en plus autonomes. Cette tendance est forte dans le comté d'Artois qui, à l'époque de Mahaut, a déjà connu trois générations de comtes² : tout en appliquant dans son domaine la législation royale, la comtesse défend âprement ses prérogatives et s'oppose à toute ingérence capétienne dans les affaires relevant de son autorité. Son attitude durant la révolte nobiliaire en Artois témoigne parfaitement de l'ambiguïté de ses relations avec le roi, qui apparaît tantôt comme un soutien, tantôt comme une menace.

Une ingérence royale favorisée par la révolte des nobles d'Artois (1314–1319)

En une semblance fardee / Par dehors bonne et couloree / Firent-il leur aliement / Pour ce que feust relevee / Bonne coustume et ramenee ; / Tels estoit leur assemblement ; / Ce disoient premierement / Mes en leur cuer repositionnement / Leur grant malice pourpensee / Estoit en leur venimement ; / Dont tel gent qui vilainement / Ouvre, a droit vilaine est nommee³.

La fin du règne de Philippe le Bel est marquée par un soulèvement de la noblesse qui touche presque tout le royaume⁴. Selon la théorie communément admise, cette révolte

de pouvoir d'une dame de haut lignage, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395) », *Journal des savants*, 1996).

¹ Cf. *infra* p. 396.

² La plupart des apanages font rapidement retour à la Couronne. C'est le cas par exemple du Valois, cédé par Philippe III à son second fils Charles, qui réintègre le domaine royal en même temps que Philippe VI devient roi de France. Les terres données par Philippe IV à ses deux fils cadets - le comté de Poitiers à Philippe, le comté de la Marche Charles - ont une durée d'autant plus courte qu'ils se succèdent rapidement à la tête du royaume de France.

³ Geoffroi de PARIS, *Dit des alliés*, P. Paris (éd.), « Le Dit des alliés », *Annuaire historique pour l'année 1837 publié par la Société de l'histoire de France*, IV (1836), p. 164.

⁴ Le travail le plus complet sur ce sujet est l'ouvrage d'André ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.* Cf. aussi E. BROWN, « Reform and Resistance to Royal Authority in Fourteenth-Century France : The Leagues of 1314-1315 », dans *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 1, n°2 (décembre 1981), p. 109-137.

nobiliaire serait symptomatique d'une crise de la seigneurie, à la fois sociale et économique, crise directement liée à la lutte menée par le roi contre la féodalité au début du XIV^e siècle¹.

Effectivement, la volonté centralisatrice de la monarchie tend à affaiblir les prérogatives des seigneurs qui cèdent le pas devant les officiers royaux, toujours plus nombreux à représenter le roi dans toutes les provinces du royaume. Les justices seigneuriales s'étiolent face à une justice royale de plus en plus efficace dans son organisation et sa procédure : entouré de légistes, le roi attire à lui un nombre toujours plus important d'affaires grâce à la « prévention », aux « cas royaux » ou à la procédure d'appel². Il cherche aussi à dominer la noblesse, comme le montrent l'obligation faite à certains nobles de pratiquer l'asseurement, la prohibition des guerres privées dans tout le royaume³, ou l'interdiction des tournois⁴. Les nobles perdent de plus en plus de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir central qui affirme aussi sa présence par le recouvrement des premiers impôts institués par Philippe le Bel⁵.

Cet affaiblissement de la seigneurie au sein de l'ordre social du royaume va de pair avec ses difficultés financières. La guerre, le manque de main-d'œuvre provoquent une baisse des revenus de la terre qui touche de plein fouet la noblesse rurale⁶. En outre, les manipulations monétaires successives de Philippe le Bel éveillent la nostalgie du temps du « bon roi saint Louis », réputé pour sa forte monnaie dont le poids et l'aloi correspondent à la valeur⁷.

¹ Cette théorie a été énoncée pour la première fois par Marc Bloch. Elle a ensuite été reprise par Robert Boutruche.

² W. ULLMANN, *Principles of government and politics in the Middle Ages*, London : Methuen, 1966, p. 200-201.

³ Par exemple les ordonnances des 30 décembre 1311 (*O.R.F.*, t. 1, p. 492), 29 juillet 1314 (*O.R.F.*, t. 1, p. 538) et 1^{er} juillet 1318 (*O.R.F.*, t. 1, p. 655).

⁴ 6 octobre 1314 (*O.R.F.*, t. 1, p. 539).

⁵ En 1295, un premier prélèvement est fixé au centième de la valeur du capital - immeubles, meubles, revenus capitalisés. Il concerne tous ceux qui ne sont ni chevaliers, ni écuyers en état de porter les armes : l'impôt est d'abord perçu comme une contribution conjoncturelle de l'arrière-ban à l'effort militaire sans participation armée. Il n'est en fait qu'une généralisation de « l'aide de l'ost », amende imposée par le roi à ceux de ses vassaux qui, convoqués à l'ost féodal, renoncent à servir en armes. En janvier 1296, le taux double et passe au cinquantième du capital (P. BOUGARD, M. GYSSELING, *L'impôt royal en Artois ...*, op. cit.). La noblesse n'est plus le seul soutien militaire du roi, qui peut désormais faire appel à des mercenaires rétribués grâce au produit de l'impôt. La fiscalité royale cristallise les oppositions en tant que *nouvelleté* contraire au bien commun. L'impôt royal est aussi un sérieux concurrent pour les tailles seigneuriales dont la levée se heurte à des résistances croissantes. Par peur de ruiner ou chasser leurs tenanciers, les seigneurs doivent se résoudre à réduire leurs prélèvements (G. BOIS, « Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV^e et XV^e siècles : essai d'interprétation », dans *La noblesse au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles) : essais à la mémoire de Robert Boutruche*, P. Contamine (dir.), Paris : P.U.F., 1976, p. 219-233).

⁶ Selon Guy Bois, cette crise a plusieurs explications : une baisse spectaculaire du revenu des censives et des tailles, le déclin des revenus domaniaux. Les plaines céréalières du nord de la France sont durement touchées par la chute des prix (*Ibid.*).

⁷ Les *Grandes chroniques de France* se font l'écho de ce mécontentement. Au chapitre 61, l'auteur évoque les conséquences des ordonnances monétaires des 8 et 30 juin 1306 : *Et en ce meïsmes an, le roy Phelippe voult muer sa*

Une nouvelle mutation monétaire et la levée d'impôts exceptionnels destinés à subventionner la guerre de Flandre déclenchent une révolte de la noblesse qui touche plusieurs régions françaises et en particulier le comté d'Artois¹. L'ampleur de l'insurrection y est telle que la comtesse est forcée de fuir son apanage.

Dans un premier temps, le soulèvement de la noblesse artésienne s'insère dans ce mouvement national de révolte mais elle s'en détache rapidement : alors que la concession par le monarque de chartes provinciales apaise les revendications dans la plupart des régions, qui retrouvent leur calme dès l'automne 1315, en Artois il faut attendre plusieurs années avant que la rébellion ne s'éteigne².

Les faits sont connus grâce à l'abondance des sources disponibles : outre de nombreux actes conservés aux archives départementales du Pas-de-Calais ou aux archives nationales³, plusieurs chroniques traitent de l'événement. Les *Anciennes chroniques de Flandre* sont les plus précises⁴, mais le cas artésien est également évoqué dans la *Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339*⁵, la *Chronographia regum francorum* et les *Grandes chroniques de France*⁶.

Cette révolte peut se diviser en plusieurs phases qui toutes sont marquées par l'intervention du roi.

monnoie qui longuement avoit esté foible, par l'espace de XI ans, en fort : et valoit le petit flourin XXXVI sols de la foible monnoie. Si fist crier par tout son royaume environ la Nativité Saint Jean Baptiste, que toutes receptes de revenues et tous paiemens de contraux depuis la Nativité Notre Dame ensivant se feissent a forte monnoie, selon ce que elle couroit au temps de monseigneur saint Loys, pour laquelle chose, pluseurs du peuple furent moult forment troublez (Grandes chroniques de France, op. cit., p. 253). Au chapitre 67, il dénonce la mutation monétaire de l'année 1312 : En ce temps, le roy Phelippe fist faire nouvelle monnoie, c'est assavoir doubles de II deniers, laquelle fu moult grevable au peuple et as nobles et aus eglises (Ibid., p. 283-284).

¹ Le prélèvement débute en novembre 1313. Chaque groupe de cent feux doit fournir dix-huit livres parisis. Les contribuables les plus riches, disposant de deux mille livres ou plus, ne sont pas intégrés dans ce décompte. Ils doivent se rendre à l'ost ou verser en dédommagement une somme dont le montant reste à la discrétion des commissaires royaux. Le mécontentement nobiliaire est d'autant plus grand que la campagne est un échec - les accords de Marquette qui mettent fin au conflit en septembre 1314 sont très mal accueillis par la noblesse française et rapidement dénoncés par le comte de Flandre - et que la perception de l'aide se poursuit alors même que le conflit est terminé.

² Cf. *infra* figure 8 p. 94.

³ Cf. *supra* p. VI-VII et XI.

⁴ *Anciennes chroniques de Flandre*, N. de Wailly (éd.), dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 22 (1865), p. 402-403, 408-412.

⁵ A. HELLOT, « Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339 précédée d'additions à la chronique française dite de Guillaume de Nangis (1206-1316) », *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris*, t. 11 (1884), p. 23-25.

⁶ Cf. *supra* note 3 p. 3.

Figure 8 : Chronologie de la révolte nobiliaire (1314-1321)

1314	
sept.	3 sept. - Conventions de Marquette approuvées par le comte de Flandre. 6 sept. - Conventions de Marquette approuvées par le roi de France. Les alliés d'Artois commencent à tenir des réunions secrètes.
oct.	6 oct. - Ordonnance royale interdisant les tournois.
nov.	24 nov. - Les ligues provinciales se fédèrent entre elles. 29 nov. - Décès de Philippe IV le Bel. 30 nov. - Louis X le Hutin devient roi de France.
1315	
janv.	24 janv. - Quitus délivré par une commission d'enquête à Enguerrand de Marigny.
mars	11 mars - Accusé de sorcellerie, Enguerrand de Marigny est enfermé au Louvre. 13 mars - Enguerrand de Marigny est transféré au Temple. 15 mars - Enguerrand de Marigny comparait devant le roi à Vincennes. 19 mars - La Normandie est la première à obtenir une charte de Louis X.
avril	Le Languedoc obtient une charte du roi. La Bourgogne obtient une charte du roi. 21 avril - Des enquêteurs royaux sont envoyés dans les provinces. 30 avril - Enguerrand de Marigny est pendu.
mai	Entrevue entre la comtesse d'Artois et les nobles d'Artois à Hesdin : les nobles lui présentent un rouleau à sceller, elle les ajourne pour examiner leurs doléances mais entre-temps ils vont se plaindre au roi. 11 mai (Pentecôte) - Devant l'inefficacité des enquêteurs, les alliés se présentent tous devant le roi pour lui exposer leurs doléances. Concession de trois chartes successives aux Picards (la première le 15). Amnistie générale accordée par Louis X aux alliés d'Artois. 17 mai - Jean de Varennes revient en Artois avec un ordre de Louis X adressé à Mahaut lui enjoignant de respecter les promesses faites aux alliés. 17 mai - Concession de la deuxième charte aux Bourguignons. Louis X ordonne aux barons, nobles et justiciers du royaume de maintenir leurs sujets dans les coutumes du temps de saint Louis. 18 mai - Concession d'une charte aux Champenois. 18 mai - Mahaut refuse de sceller un écrit rassemblant les requêtes des alliés et propose une enquête. Devant le refus des alliés, elle renvoie l'affaire. Les députés des alliés se rendent à Paris pour se plaindre au roi et se présentent en l'hôtel parisien de Mahaut pour lui demander de sceller la charte accordée aux habitants du Vermandois. Ils se plaignent ensuite de son refus à Thomas de Marfontaines.
juin	Thierry de Hérisson fuit l'Artois. 8 juin - Mandement de Louis X à Thomas de Marfontaines et Guillaume de Harcourt de se rendre en Artois pour entendre les requêtes de la comtesse.
juil.	12 juil.- Les deux parties renouvellent leurs griefs devant le roi sans rien changer à leur position ; Louis X ordonne une enquête. Les alliés multiplient les réunions, ils s'en prennent aux biens de Thierry de Hérisson et aux officiers comtaux. 18 juil.- 4 août - Thierry de Hérisson rassemble des certificats en sa faveur. 20 juil - La ville d'Aire assure la comtesse d'Artois de son soutien

- sept.** 19 sept.- Robert, fils de Mahaut, fait emprisonner les sires de Caumont et de Souastre qui chevauchent en armes.
 21 sept.- Accord entre le roi et la comtesse : Louis X promet d'être l'arbitre dans sa querelle avec ses sujets et fixe une rencontre au 15 novembre à Compiègne.
 24 sept - Remise en liberté des deux seigneurs sur ordre du roi.
 26 sept - Les alliés se rassemblent en armes à Saint-Pol.
 27 sept – Robert, fils de Mahaut, et sa sœur Jeanne sont attaqués par les alliés. Denis de Hérisson est capturé, le sergent Cornillot est tué.
 30 sept - 7 oct - Première trêve.
- oct.** 7 oct - Convocation des alliés à Arras.
 14 oct - 21 oct - Nouvelle trêve, finalement prolongée jusqu'au 22 novembre.
 16 oct - Acte par lequel la comtesse rappelle les promesses qu'elle a faites aux alliés au mois de mai précédent et reprend en détail le déroulement des faits depuis mai 1315.
 [28 oct-15 nov] - La comtesse d'Artois demande au roi que justice lui soit rendue.
- nov.** 7 nov - Notification à la ville d'Arras d'un mandement de Mahaut d'Artois leur enjoignant de rompre toutes relations avec les confédérés d'Artois, sous peine de perdre leurs privilèges.
 15 nov - Les alliés promettent de se soumettre au jugement du roi et de cesser toute hostilité.
- déc.** En vertu de la Paix de Vincennes, l'Artois passe sous main royale ; Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, devient gouverneur d'Artois.

1316

- mai** 15 mai - Mandement de Louis X à Hugues de Conflans de faire replacer dans les maisons de Thierry de Hérisson les meubles qui en avaient été enlevés.
- juin** 5 juin - Décès de Louis X, son frère Philippe de Poitiers devient régent (grossesse de Clémence de Hongrie, femme de Louis X).
 Mahaut adresse une supplique au pape Jean XXII au sujet des exactions nobiliaires.
- nov.** 6 nov. – Philippe de Poitiers annonce que Robert d'Artois s'est amendé de son invasion du comté d'Artois, que les nobles ont reconnu les exactions commises et rendu leur butin, que le comté reste en la main royale.
 7 nov. - Hugues de Conflans est remplacé par Jean de Beaumont, dit Desramé, maréchal de France.
 15 nov. - Naissance de Jean I^{er}, fils posthume de Louis X.
 16 nov. - Procuration de Mahaut à Jean de la Roche et Vincent de Châtillon contre les alliés d'Artois.
 20 nov. - Décès de Jean I^{er}, Philippe de Poitiers devient roi de France sous le nom de Philippe V le Long.

1317

- janv.** 9 janv. - Sacre de Philippe V.
- fév.** 25 fév. - Asseurement donné aux nobles du comté d'Artois jusqu'à Pâques avec ordre donné à Mahaut et son fils de ne pas les attaquer.
- juil.** 10 juil. - Protestation de Mahaut contre les accusations de sorcellerie portées contre elle par le seigneur de Feriennes.
- oct.** 9 oct. - Sentence du Parlement qui décharge Mahaut de toutes les accusations de sorcellerie portées contre elle.

1318

- sept.** 19 sept. - Philippe V lève la main royale de l'Artois.
20 sept. - Ajournement des nobles d'Artois à comparaître à Paris le 25 octobre.

1319

- juil.** Jugement rendu par Philippe V au Parlement sur le différend entre la comtesse et les confédérés.
3 juil. - Mahaut d'Artois proteste contre la lettre royale établissant la paix entre elle et les confédérés et ne s'y soumet qu'en pleurant.
4 juil. - Mahaut d'Artois prête serment de respecter l'accord.
- août** 20 août - Le sire de Grigny demande pardon à la comtesse.
26 août - Même démarche de la part de Jean de Waus.

1320

- mars** Enquête sur les dommages causés à la comtesse d'Artois et à ses gens par les alliés.
12 mars - Instructions données aux commissaires délégués pour cette enquête.

1321

- mai** 9 mai - Jugement de Philippe V sur les personnes qui ont pillé Thierry de Hérisson.
18 mai - Ordre de Philippe V de mettre à exécution les arrêts rendus contre plusieurs nobles d'Artois.
Arrêt du Parlement au sujet de la prise du château de Hesdin.
- nov.** 10 nov. - Réduction par Mahaut de la peine infligée à la ville d'Hesdin pour avoir ouvert une porte aux nobles d'Artois.

Le roi, arbitre du conflit

[...] *Et quant le roy fut adverty de ceste aliance, il manda tous iceulz seigneurs par devers luy, et d'aulture part manda la contesse d'Artois ; et en la presence de messire Phelippe de Poitiers, de messire Charles de la Marche, messire Loys de France, messire Jean de Clermont, messire Robert d'Artois, le conte de Savoie et plusieurs aultres, le roy leur requist que ceste chose ilz vouldissent laisser du hault et du bas sur luy et sur son conseil. Adont la contesse d'Artois respondi que toujours elle avoit volentiers creu le roy son seigneur et ses amiz, ne ja n'yroit contre son conseil. Pareillement tous les alyés respondirent au roy que du tout s'en mettoient sur luy. [...]*¹.

Comme le montre cet extrait des *Anciennes chroniques de Flandre*, le roi intervient en Artois dès le début du conflit. C'est d'ailleurs à lui que s'adressent dans un premier temps les nobles artésiens, aux côtés des confédérés du Vermandois, du Beauvaisis, du Ponthieu, de

¹ *Anciennes chroniques de Flandre, op. cit., p. 403.*

Corbie et de Bourgogne, auxquels ils s'associent dans un acte daté du 1^{er} décembre 1314¹. Ensemble, ils soumettent au souverain un rouleau de doléances dans lequel ils l'appellent à *oster les griés et oppressions* qui pèsent sur son royaume. Le texte dénonce essentiellement l'ingérence royale dans le domaine judiciaire aux dépens des prérogatives seigneuriales, par le biais des « cas royaux », et les abus des agents royaux, prévôts, baillis et surtout sergents, trop nombreux, *qui mainent grant vie [...] les quels frés et despens il prennent seur le pays*. Il réclame le retour aux *us et coutumes du tans le saint roys Loys*, le rétablissement de la bonne monnaie et l'annulation des dispositions concernant les guerres privées et l'asseurement². Ces réclamations nombreuses, qui témoignent des réticences nobiliaires face à l'extension de la souveraineté royale, aboutissent à la rédaction d'une ordonnance, concédée par Louis X aux nobles de son domaine au mois de mai 1315³.

Encouragés par la réussite des autres alliances nobiliaires du royaume, les alliés artésiens se tournent donc vers la comtesse pour obtenir gain de cause. L'amnistie que leur a accordée le roi légitime leur mouvement⁴. Mahaut les reçoit effectivement pour la première fois dès le mois de mai 1315 : elle leur promet de faire respecter les coutumes artésiennes, d'annuler les *nouvelletés* et de diligenter deux enquêtes, l'une sur les agissements de ses officiers, l'autre sur les nouvelles garennes⁵. Ce faisant, elle obéit à l'injonction royale du

¹ *A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, li noble et li communs des pays de Vermendois, de Biauvoisis, d'Artois, de Pontiu et de la terre de Corbye, pour nous, nos aliez et adjoinz aveukes nous estanz dedenz les poins et les mettes du royaume de France, salut. [...]* (Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel, E. Boutaric (éd.), Paris : Impr. impériale, 1861, n°XLIII, p. 143-146) ; [...] *Item, li dessus dit pour venir a leur entente, tant contre le roy comme contre la dite contesse, se traissent aus Poyers, aus Corbiens et aus Vermandisiens et eurent plusieurs apertes assemblees ensemble, si comme a Corbie, a Bray, a Encre, a Lyons et en plusieurs autres lieux [...]* (s.d. [28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 15-17).

² S.d., AD Pas-de-Calais A 61²² ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°22, p. 198-204.

³ Le roi s'adresse *aus nobles de [ses] baillies d'Amiens et de Vermandois* (AN JJ 41 fol. 121 n°213 ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°11, p. 171-175). Louis X a déjà concédé plusieurs chartes, à la Normandie le 19 mars, à la Bourgogne et au Languedoc en avril.

⁴ *Loys, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre. Nous faisons assavoir a touz presens et a venir que nous, a noz amez les (...) nobles dou (...) contee d'Artois et dou ressort d'icelui aliez entre eux ensamble et avecques autres nobles ou autres genz estanz de leur aliances, toutes les paines, veniances, amendes, ires, indignacions et offenses, se auquunes, il ou auquun d'eux par occasion des aliances dessus dites ont peu encourré envers nous, a eux, a leur hoirs et successeurs et qui de eux aront cause, avons quitté et delaisié gracieusement et delaissons et quittons de tout en tout pour nous et pour noz successeurs a tous jours mais. [...]* (Mai 1315, AN, JJ 52, fol. 38 v°, n°77 ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°9, p. 170).

⁵ *Nous, M. contesse d'Artoys et de Bourguoigne palatine et dame de Salins, faisons assavoir a touz ceaus qui ces presentes lettres verront et orront que comme nous, au mois de may darrainement passé, en nostre chastel a Heding, eussions apelé par devant nous et assemblé les nobles de nostre conté d'Artoys et, en leur presence et de plusieurs autres nobles, leur eussions dit et fait dire, offert et fait offrir que nous volions et estoit nostre entencions que les anciainnes coutumes de la dite conté et du païs fussent tenues et gardees teles que eles estoient au tans le saint roy Loys, et li païs mené et gouverné selon yceles, et que, si aucune nouvele coutume ou usages estoient ou avoient esté depuis introduit contraires aus ancienes, que eles fussent*

17 mai 1315 dans laquelle Louis X demande à *touz les barons, nobles et justiciers* du royaume de mener une enquête pour rétablir les anciennes coutumes¹, et à elle plus particulièrement de respecter les promesses qu'elle aurait faites aux alliés². Soumise à une forte pression royale, Mahaut d'Artois fait mine de donner satisfaction à ses sujets révoltés, mais saisit en fait le moindre prétexte pour retarder l'échéance. Elle invoque par exemple les multiples convocations de la cour des Pairs à Paris entre le 20 mai et le 28 juin 1315 pour expliquer les lenteurs de la procédure³. Il s'agit là d'un argument fallacieux puisque, nous le verrons, les séjours répétés de la comtesse dans la capitale ne l'empêchent en rien d'administrer son comté et de traiter les affaires courantes le concernant. À l'automne 1315, la situation semble bloquée. Lorsque les nobles viennent à la rencontre de Mahaut et lui demandent de sceller un rouleau reprenant les coutumes d'Artois, elle leur répond *que ce ne leur pooit ele mie ainsi faire, car en son païs elle ne pooit mie metre coustumes nouvelles mais moult voloit que les ancienes fussent gardees si comme ele leur offroit*⁴. La comtesse reste donc sur ses positions et ajourne à nouveau les révoltés sous prétexte *d'estre avisee sur ce [la question des coutumes] et avoir deliberation et conseil*⁵.

osteas, abatues, anullees et mises a nient, et que, se aucune guarene estoit de nouvel faite, que ele fust ostee et abatue. Et de ce faire et enquerre hastement et de plain eussions nommé pseudome du paiz dignes de foy et ceaus que nous cuidions qui des dites coustumes deussent estre plus sage, selonc l'enqueste des quels et le raport et par leur serement nous promettons les dites coustumes a faire escrire et a seeler, a tenir, garder et faire garder fermement sanz enfreindre et nous et noz hoirs obligier par noz letres que nous ferriens et en bonne foy. Et eussions encore promis et offert a enquerre et faire enquerre generalement sur noz ballis et sur touz noz officiaus et a eaus punir si nous trouviens que il eussent erre ou meffait en aucune chose si avant que souffire devoit [...] (16 octobre 1315, AD Pas-de-Calais A 60³³ et A 60³⁴; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°16, p. 179-181 ; cf. annexe 15 p. 493, lignes 1 à 18).

¹ [...] nous vous mandons et a chascun de vous en ceste maniere vous le faciez faire en vos destrois en ramenant vos subgez as coustumes et usages dessus diz ; des quels usages et coustumes ce que vous trouverez avoir esté enfreint puis le temps dessus dit, leur faites esclarcir en la maniere que nous l'avons fait, si comme dit est, et ce faites en vos terres et detroiz faire si hastivement et en tele maniere que des ores en avant plainte ne vigne a nous. Car nous volons que vous sachiez que puis que vous en serez souffisanment sommé, se vous ne le faites en la maniere que dessus est dit, nous vous y contraindrons si avant comme raison sera. [...] (17 mai 1315, AN, JJ 52, fol. 39, n°78 ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., p. 166-167).

² Louis X double sa lettre collective d'une autre, directement adressée à la comtesse. Il faut y voir l'intervention de Jean de Varennes, l'un des piliers de la révolte artésienne, qui se charge d'ailleurs de transmettre ce courrier à Mahaut (17 mai 1315, AN JJ 52, fol. 39, n°79 ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. 5, p. 167-168 ; cf. annexe 16 p. 496).

³ Cf. *supra* p. 82.

⁴ Sans date [28 octobre–15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 46-48.

⁵ [...] et ce ne leur suffesist mie, ainçois nous baillerent un rolle au quel il disoient que les dites coustumes estoient escrites et nous requisent que celes nous leur seelissions ; et nous leur eussions respondu que, se il estoit trouvé ou seu que celes fussent, volantiers leur seelerions, et pour estre avisee sur ce et avoir deliberation et conseil, leur eussions assigné certaine journee pour eaus respondre a plain [...] (16 octobre 1315, AD Pas-de-Calais A 60³³ ; cf. annexe 15 p. 493, lignes 24 à 29).

Les nobles se tournent alors vers le roi pour lui demander d'intervenir¹. Ce dernier s'impose de plus en plus comme l'arbitre du conflit mais se trouve dans une position délicate : en tant que suzerain de la comtesse, il conserve en dernier ressort la juridiction sur l'Artois, mais ne peut intervenir qu'en cas d'appel pour défaut de droit ou erreur de jugement. Or les nobles ne peuvent arguer de défaut de droit puisque la comtesse a en fait accepté leur demande et promis de rétablir l'ancienne coutume. C'est pourquoi, lorsqu'il envoie en Artois deux de ses conseillers, Guillaume d'Harcourt et Thomas de Marfontaines, pour enquêter sur les anciennes coutumes artésiennes, Louis X justifie son ingérence en affirmant intervenir à la demande de la comtesse², ce que semble confirmer l'acte du 16 octobre 1315³. Finalement, Mahaut convainc les deux hommes de ses bonnes intentions, le roi ne peut donc que l'inciter à faire diligence dans son enquête⁴.

Bien que limitée, l'intervention royale suffit à faire perdre le contrôle de la situation à la comtesse. Si elle ne donne pas satisfaction aux nobles révoltés, ces derniers risquent de l'assigner devant le roi. Ce dernier ne relâche pas sa pression, même si le ton se fait moins impératif et menaçant qu'au mois de mai, et l'amnistie qu'il a accordée aux alliés empêche Mahaut de les sanctionner de son propre chef. Finalement, celle-ci a perdu toute liberté d'action et ne peut que retarder le moment de donner satisfaction à sa noblesse. Face à l'intransigeance de la comtesse, la situation se dégrade rapidement dans le comté.

¹ [...] *et, sur ce, non content de ce, la dite journée pendant, il s'alerent plaindre de nous au roy monseigneur [...]* (Ibid., lignes 29-30).

² [...] *Cum carissima consanguinea et fidelis nostra Mathildis, comitissa Atrebatensis, nos requisierit ut, ad audiendum responsiones quos ipsa facere intendit requestis quos nobiles patrie sue fecerunt eidem super antiquis consuetudinibus dicte patrie de tempore sancti Ludovici proavi nostri, duos probos viros de consilio nostro ad dicendos nobilibus per dictam comitissam assignandam prestare vellemus [...]* (8 juin 1315, AD Pas-de-Calais A 60³; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. 12, p. 175 ; cf. annexe 17 p. 497 lignes 2-7).

³ [...] *et li requiesmes encore que il nous baillast deux preudomes de son conseil pour ce que nous pensions qu'il seroient plus agreable aus diz nobles et moins senz soupeon que cil de nostre conseil pour enquerre des dites coustumes ancienes* (16 octobre 1315, AD Pas-de-Calais A 60³³; cf. annexe 15 p. 493, lignes 43-46).

⁴ [...] *Premierement, requeroient li diz chevaliers que, comme la dite comtesse leur eust promis a seeler les coustumes ancienes du pais du temps le saint roy Loys en la maniere que nous le ferions en nostre demaine, nous vosissiens contraindre la dite comtesse a ce que elle leur seelast en la maniere que nous l'aviens fait comme nous leur eussions par noz lettres a la contraindre a ce faire si avant comme raison donroit ; et adonc respondi la dite contesse que elle leur avoit offert et promis a seeler et tenir les coustumes ancienes teles comme il seroit trouvé par bone enqueste et loial qui estoient en la dite conté au temps du trepassement monseigneur saint Loys [...]* pour quoi il semble a nous et a nostre dit conseil que l'offre de la dite contesse est assez souffisant, mais que elle s'enforme tantost et de plain des dites coustumes ancienes et celles que elle trouvera leur face tenir et garder sanz enfreindre [...] (12 juillet 1315, AD Pas-de-Calais A 60⁴).

Le roi, maître du comté

Les attaques nobiliaires se concentrent désormais sur Thierry de Hérison, principal conseiller de la comtesse¹, et sur les officiers comtaux dont les alliés cherchent à prouver par enquêtes les mauvais agissements². Thierry, dont la vie est menacée, est contraint à la fuite tandis que certains de ses serviteurs sont molestés par les alliés³. À partir de ce moment, c'est-à-dire dans le courant de l'été 1315, la révolte change de forme.

De la négociation à l'affrontement

Les révoltés oublient quelque peu leurs premières revendications pour s'en prendre plus directement à la comtesse et son gouvernement. Les violences se multiplient, à la fois contre les biens et les personnes⁴. Les confédérés agissent finalement comme si le roi avait répondu à leurs requêtes et bafouent ostensiblement les droits de la comtesse : ils refusent de payer le péage de Bapaume⁵, chassent dans les garennes comtales⁶, et s'en prennent aux officiers de Mahaut. Philippe de Neuville, bailli de Saint-Omer, doit faire face aux menaces

¹ Cf. *infra* p. 163.

² [...] *Item, cetes offres ainsi faites de par la dite contesse et pendant la journee que ele leur avoit donnee, il firent leur assemblees en pluseurs lieux, especiaument a Terewanne pluseurs foiz, la ou il s'alerent ensemble contre toute maniere de genz, especiaument contre ladite contesse en venant contre leur foiz et loiautez de quoi il estoient tenu a li de foy et d'omage, publiement et notoirement, si comme il ont monstré apertement par les faiz qui s'ensivent. Premièrement, a une de leur assemblees, il ordenerent certaines personnes qui, par foy et par serement, alerent parmi les chastelenies de la conté d'Artoys, chascuns en cele qui li estoit ordenee, pour enquerre contre la dite contesse et contre ses officiaus, especiaument contre le prevost d'Aire qui son lieu tient. Item, que parmi les chastelenies ou il aloient, amonestoient et contraignoient les genz a faire plainte de la contesse et de ses genz, especiaument du prevost, et leur prometoient que il leur feroient rendre et avoir quant que on avoit eu du leur et garderoient et deffendroient de touz damages mais que il se vousissent plaindre a eaus [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³, A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 92-104).

³ [...] *Item, il jurerent la mort du dit prevost, qui lieu tenanz estoit de la dite contesse, et acorderent que il n'entrast jamais ou pais et se il y entroit que on le tuast et a aucuns de ses escuiers qui la estoient, vestu de ses dras, usent despoullier par force et par menaces en disant que se jamais les vestoient ne seroient le dit prevost, il leur feroient vilenie des cors. Item, quant li dit alié vinrent a Arraz pour esmouvoir la vile contre la dite contesse, ils trouverent en l'eglise Notre-Dame, Tassart, le clerc le prevost, et la, par leur dures menaces, le contraignent maugré sien, a force, a oster les robes du dit prevost et renoncier a sen servise a touz jourz et la li firent jurer que il li renvoieroit le serement de quoi il li estoit tenuz [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 123-131). Thierry se réfugie à la cour d'Avignon.

⁴ Quelques révoltés de la première heure, comme les seigneurs de Licques et de Nédonchel, préférèrent d'ailleurs quitter le mouvement : [...] *ja fust ce que cil leur deissent bien qu'il n'estoient mie alié avecques eaus pour faire si faiz, oustrages et excés, mais tant seulement pour requerre et garder les anciens usages et coustumes [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 330-332).

⁵ [...] *et deffendirent a Bapaumes aus gens de la dite contesse que il ne reçeussent point de tonlieu de leurs hommes et a leur hommes qu'il n'en païassent point. [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 190-192).

⁶ [...] *Item, non content de tout ce en montrant miex et plus clerement leur males volantez et en moutepliant leur malefices, li sires de Fienles et ses freres et li sires de Renti a tout grant planté de leurs aliez, a armes pluseurs foiz, et pluseurs foiz senz armes, ont chacié pluseurs foiz es guarennes anciennes de la dite contesse aus grosses bestes et aus connins, aus roiseus et autrement et amené avecques eaus tout le país pour miex destruire les guarennes et ainsi les ont toutes destruites et essillees [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 207-212).

d'un des révoltés, Jean de Mailly¹. Denis de Hérison, frère de Thierry et ancien trésorier de la comtesse, est quant à lui emprisonné par les confédérés². Ces derniers vont jusqu'à exécuter l'un des plus fidèles sergents de la comtesse, Cornillot³. Mahaut quitte alors son domaine qu'elle confie à son fils Robert et en appelle au roi :

*[...] Se requiert la dite contesse au roy son seigneur que, comme ele tiegne de lui sa conté en fief et en hommage et en parrie, la quel li est venue de la maison de France, de qui sanc est ele estraitte, et ele et si davantage ont touzjours servi leur seigneurs roys de France loyaument et senz reproche, qu'il les contraigne a ce qu'il viegnent a son hostel pour amender et adrecier les griés et les vilenies qu'il tuit ensemble ou li aucun d'eaus li avoient fait pour tant comme a chascun toucheroit, si comme raisons seroit [...]. Et, se ce ne li plaist a faire, au moins que il li doint aide, confort et force, ainsi comme sires doit faire a son vassal, meemement de son lignage [...]*⁴

Elle lui demande d'intervenir en tant que suzerain qui doit protection à son vassal. Elle ne manque pas non plus de mentionner les liens qui la rattachent à la dynastie capétienne pour rappeler que la révolte de la noblesse artésienne est un affront au lignage tout entier.

Les révoltés sont finalement convoqués par le roi à Compiègne et doivent *venir par devant madame d'Artois pour amender et adrecier les griés et les vilenies que il tuit ensemble ou li aucun de eus ont faiz*⁵. Mahaut est désormais soutenue par tous les princes apanagés, exception faite de Louis d'Évreux, et par plusieurs membres de son entourage : Charles de Valois et son fils, Philippe de Poitiers, Charles de la Marche, Philippe de Valois, Louis de Clermont, le comte de Savoie, le dauphin de Viennois, le comte de Forez, Miles de Noyers,

¹ [...] *Item, Messires Jeans de Mailly envioia unes lettres au balli de Saint-Omer, li quels a fait pluseurs exequions sur les biens le dit chevalier a la requeste de ses creanciers au tans qu'il estoit balli de Heding, par tels moz ou semblable : « Balli, je vous mant que pluseurs biens que vous avez eu ou receu du mien et les damages que vous m'avez fait au tans que vous estiez balli de Heding ; des quels je vous certefie par une cedula que je vous envoie, saignee de mon seignet, vous m'envoiez tantost et senz delay se vous volez estre mes amis ; et sachiés, se vous ne le faites, je pourchaceraï que je les arai et par la plus aperte voie et la plus hastive que je porroi ; et bien vous gardez se vous volez demorer en ma male volanté ». [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 229-236).

² [...] *Item, quant il virent que il ne trouveroient mie Monseigneur Denys laienz, il alerent a la maison de la dite contesse a Yvrigny ou Madame de Poitiers l'avoit fait aler a guarent, pour ce qu'en la dite maison ele esperoit qu'il deust estre a guarent, et assaillirent la dite maison par feu et autrement et la prirent par force Monseigneur Denys et les genz de la dite contesse qui y estoient pour eaus garder en la dite maison et encore tienent le dit chevalier pris, les haneaus es piez, comme si ce fust un murdriers et pluseurs foiz leur a comandé li rois que le li delivrassent, et rien n'en ont volu faire [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 336-342).

³ [...] *Item, Cornillot, sergent de la dite contesse, qu'il prirent en la dite maison, emmenerent les mains liees, et la hart ou col, aussi comme se ce fust uns lierres, qui fust jugiez a trainer et a pendre et le baillèrent au seigneur de Creky qui le haoit de mort pour ce qu'il gardoit la guarenne la dite contesse contre lui et pour ce que aucune foiz a eu a faire contre ses vençeurs qui s'efforçoient contre lui a chacier en la guarenne et autre foiz l'avoit volu faire tuer et quant il furent au bois d'Aussi la ou la dite contesse a haute justice seule et par le tout, il trainarent le dit serjant par un conpeis, et puis le firent haut monter la hart u col et l'estacherent si qu'il chut a terre toz vif et lors l'enfoirent tout vif juques au col et puis lui esterent la teste et ainsi marturierent le serjant de leur seigneur. [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 359-367).

⁴ S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 509-521.

⁵ 21 septembre 1315, AD Pas-de-Calais, A 60³¹ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., p. 178-179.

Béraud de Mercoeur et même son neveu, Robert d'Artois, s'engagent à l'aider dans cette épreuve¹. La médiation royale semble alors en bonne voie puisque, le 15 novembre 1315, les nobles et la comtesse promettent de respecter l'arbitrage rendu par Louis X². Le processus aboutit à la rédaction d'un accord dont l'objectif est *que toutes aynes et toutes rancunes, toutes offenses et touz courrouz soient relaichié et mis jus et pardonné de bon cuer d'une part et d'autre et de touz les aidens d'une part et d'autre*³. En vertu de ce traité, la comtesse doit renoncer à toute vengeance et rendre aux seigneurs artésiens les terres et les justices qu'elle détient indûment. Elle doit aussi fixer et déclarer le taux des amendes pour chaque délit, mener une enquête sur les coutumes du comté pour ensuite les rédiger et les sceller. En cas de plainte contre la comtesse, le roi s'engage à diligenter des enquêteurs pour déterminer si celle-ci est fondée. Si c'est un officier comtal qui est en cause, l'enquête sera faite par un prud'homme désigné par le roi, et, si l'agent comtal est reconnu coupable de quelque méfait, il sera définitivement révoqué. En ce qui concerne Thierry de Hérisson, toujours réfugié à la cour pontificale, les alliés doivent transmettre leurs griefs à l'évêque de Thérouanne dont il est justiciable. Le prévôt et sa famille n'ont plus le droit de séjourner en Artois.

En attendant que toutes les clauses du contrat soient remplies, le comté passe sous la main royale :

*Item, por ceu que li dit debat sont meu en partie par le gouvernement des genz de la dite contesse, si comme li dit noble et leur aident dient, la dite contesse, por le pais a servir qui soit bien gouvernez, metra a notre requeste, tant comme il nous plairroi et que nous verrons que bon sera dou faire, especiaument juques a tant que li pais soit bien raseurez et bien raffermes, tiex baillis comme nous li nommerons*⁴.

Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, est alors nommé gouverneur d'Artois. La comtesse perd complètement la main et doit renoncer à une grande part de ses ressources puisque les revenus de l'apanage sont désormais perçus et encaissés par les agents royaux⁵.

¹ [...] *et avec ce, monseigneur de Valois, monseigneur de Poitiers, monseigneur de la Marche, monseigneur Phelippe de Valois, monseigneur Challe de Valois, monseigneur Loys de Clermont, monseigneur Robert d'Artois, le conte de Savoie, le dalphin de Viennois, le conte de Foreys, le seigneur de Noiers et monseigneur Beraud de Marcuel ont promis loyalment an bonne foi que la ou il ne vandroient a la dite journee ou il seroit defaillant de faire ce que il devoient des choses dessus dites, que il seraient aidant et confortant de fait a la dite contesse, commant elle les puisse contraindre, comme ses subgiez, a faire les choses dessus dites [...]* (21 septembre 1315, *ibid.*).

² AN JJ 54^B n°4.

³ Décembre 1315, AN JJ 54^B fol. 1v°-2v° ; cf. annexe 18 p. 498, lignes 25-27.

⁴ Décembre 1315, *ibid.*, lignes 66-70.

⁵ Cela n'empêche pas Philippe VI de réclamer à la comtesse, le 28 mars 1329, plus de trente huit mille livres de dédommagement pour les frais qu'il a engagé afin de défendre le comté : [...] *item, de trente huit mil huit vîns quinze livres quatre soulz deus deniers maille tournois que il demandoient a la dicte contesse pour raison des mises et despens*

Louis X mène alors en Artois une politique volontariste. Il ordonne par exemple à Hugues de Conflans de veiller à ce que tous les biens qui lui avaient été volés soient restitués à Thierry de Hérisson¹.

Mais la mort du roi, survenue le 5 juin 1316, remet tout en cause. Jusque là en retrait, le neveu de Mahaut entre en scène et entend bien profiter de la faiblesse de sa tante pour mettre la main sur l'héritage tant convoité.

L'entrée en scène de Robert, le neveu déshérité

*[...] Or vous voeul bien racompter des seigneurs alyes, quy menerent grant guerre a madame la contesse d'Artois. Car ilz envoierent querir messire Robert d'Artois, qui se tenoit le plus en France, et bien luy manderent a dire que, se il vouloit venir en la conté d'Artois, ilz l'en feroient conte et luy delivreroient toute la terre quitte et delivré. Quant messire Robert d'Artois, qui nouvellement avoit espousé la fille monseigneur de Vallois, entendy ces nouvelles, il en fut moult joieux. Si assembla des bonnes gens d'armes autant qu'il en sceut recouvrer, et s'en vint a grant ost vers la conté d'Artois [...]*².

Après avoir adressé à sa tante une lettre d'avertissement³, Robert rejoint les révoltés à Doullens et cherche avec eux à rallier les villes artésiennes à sa cause⁴. À Hesdin, c'est le seigneur de Caumont qui s'efforçoit d'esmouvoir le commun de Hedin contre la dite contesse, et leur disoit qu'il allassent abatre une porte des murs du parc la quele, si comme il disoit, Messires d'Artoys fist clorre contre leur droit et contre leur heritage [...]⁵. La ville n'offre que peu de résistance, le château est pillé par les alliés⁶. Ces derniers s'emparent ensuite d'Avesnes-le-

fais pour garder et deffendre la conté d'Artoys des alliez et ou temps des alliez, oultre que noz devanciers, roys de France, eurent des revenues de la dicte conté. Aus quelles demandes, la dicte contesse ait fait pluseurs responses a sa delivrance et, avec tout ce, ait a noz dictes gent fait pluseurs demandes en disant et affermant nous estre tenuz envers li pour cause de noz devanciers, roys de France, tant pour les levees des issues de sa conté d'Artoys de trois ans et demi du temps de jadis bonnes memoires Loys et Philippe, roys de France et de Navarre, noz chiers seigneurs et cousins [...]. (BnF ms n.a. lat. 2330 pièce 11 ; B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? ... », *op. cit.*, p. 894).

¹ 15 mai 1316, AD Pas-de-Calais A 61⁴ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°20, p. 194-195.

² *Anciennes chroniques de Flandre*, *op. cit.*, p. 408.

³ 22 septembre 1316, AD Pas-de-Calais A 61¹⁰. Cf. *supra* p. 49.

⁴ [...] *Item, que au partir de la dite assemblee de Terewanne, il alerent par toutes les bonnes viles d'Artoys et leur requisent que il feissent aliance avec eaus contre toute maniere de gent et que il ne s'offrissent que jamais li prevoz fust gouvernerres d'Artoys, especiaument en la vile de Hedin en la presence de Robert pour plus despiter la dite contesse et lui. [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 177-180).

⁵ *Ibid.*, lignes 181-183.

⁶ [...] *Après fist desploier ses banieres et s'en vint a grant ost devant Hesdin. Ceulz de la ville luy moustrerent ung petit de contredit ; mais en ce jour meismes ilz le recheuprent et le menerent devant le chastel, quy luy fut incontinent delivré. Adont il entra et plusieurs aultres dedens, et y furent prins plusieurs riches joiaulz que la contesse y avoit. [...]* (*Anciennes chroniques de Flandre*, *op. cit.*, p. 408).

Comte avant de marcher sur Arras. C'est un nouveau triomphe pour Robert qui prend encore Théroouanne avant de se diriger vers Saint-Omer¹. Les Audomarois sont les premiers qui osent résister à Robert en lui rappelant qu'il n'a aucun droit sur le comté tant qu'il n'a pas été intronisé par le roi :

Ceulz de la ville demanderent aux deux chevalliers se le roy avoit messire Robert recheu a conte d'Artois ; ilz respondirent que ilz ne savoient. Adont disrent ceulz de Saint Omer : « Beaulx seigneurs, sachiés que nous ne sommes mye faiseurs des contes d'Artois ; mais se le roy l'eust recheu a conte d'Artois, certes nous le amerions autant comme ung aultre. »²

Robert termine son périple en s'emparant des châteaux d'Éperlecques et de la Montoire. Alors qu'il se trouve devant Calais, il est sommé de se rendre à Philippe de Poitiers, alors régent du royaume. Les *Anciennes chroniques de Flandre*, en rapportant que Robert se soumet immédiatement à son injonction, mettent l'accent sur l'autorité indiscutée de la monarchie³. En fait, Robert a déjà laissé sans réponse trois convocations successives au Parlement. Cette désobéissance oblige Philippe de Poitiers à mobiliser une armée qu'il conduit lui-même jusqu'à Amiens en prévision d'une intervention éventuelle⁴. La reddition

La ville est sanctionnée par la comtesse dès la fin du conflit. En 1321, les échevins d'Hesdin s'engagent à payer deux mille livres à la comtesse pour avoir ouvert aux alliés une porte du parc (10 novembre 1321, AD Pas-de-Calais A 67¹⁰). Le compte particulier du receveur d'Artois mentionne, à l'Ascension 1322, une recette de huit cents livres de la ville de Hesding pour un accord fait de nouvel a Madame pour pluseurs enfraintures que il avoient fait a ma dame ou tans des aliances d'Artois dont il estoient sívi par le promoteur dou roy (BM Saint-Omer, ms 871 fol. 39).

¹ [...] *Après fist messire Robert commandement a tous les nobles de la conté d'Artois, quy bien luy vouloient, que ilz feussent montez et armez sans heure ne delay pour chevauchier avec luy. Atant il s'en party de Hesdin, et s'en ala devant le chastel d'Avesnes le Conte, qui tantost luy fut rendu ; puis s'en ala devant Arras, ou le connestable estoit. Et quant ceulz de la ville oïrent les nouvelles de monseigneur Robert d'Artois, ilz yssirent a l'encontre de luy. Alors fist il desployer ses bannieres et sonner ses trompettes ; si le menerent ceulz d'Arras a tres grant joye en leur ville. Lorque le connestable de France, quy en Arras estoit, entendy ces nouvelles, il, a tout son estat, party d'Arras par l'aultre porte et s'en ala a Paris nonchier tout ce fait au roy. Messire Robert d'Artois, quy ne s'endormoit pas sur ceste besoingne, chevaucha atout son ost devant Therouenne [...].* (*Anciennes chroniques de Flandre, op. cit.*, p. 408).

La fidélité des Arrageois envers la comtesse semble défaillante bien avant l'intervention de Robert dans le conflit comme en témoigne un acte notarié du 7 novembre 1315 dans lequel la comtesse d'Artois enjoint aux échevins et à la communauté d'Arras de cesser toute relation avec les confédérés sous peine de perdre leur loi et leurs privilèges (AD Pas-de-Calais A 1014²¹).

² *Anciennes chroniques de Flandre, op. cit.*, p. 408.

³ [...] *Adont arriva devers luy ung chevallier de par le roy de France, en moult grant haste, quy luy apporta lettres contenans que tantost et sans delay il venist par devers luy ; puis s'en retourna le chevallier. Alors messire Robert assembla les plus grans maîtres de son aliance, si leur dist et moustra comment aller luy convenoit devers le roy, et qu'il ne lui ozeroit desobeyr. [...]* (*Ibid.*, p. 409).

⁴ [...] *Au quel Robert d'Artoiz, Philippe, conte de Poitiers, regent les royaumes de France et de Navarre, manda premiere foiz, secunde foiz, tierce foiz, qu'il fut a son parlement, et que il, selon l'expedition de droit et par le conseil des barons et des pers de France, se tint en paix. Le quel Robert, le mandement du devant dit conte regent refusant, fut fait du tout en tout desobeissant. Pour la quelle chose Philippe le devant dist conte de Poitiers, regent les royaumes de France et de Navarre, avec Charlez le conte de la Marche, son frere, et avec Charlez le conte de Valoiz et Louys le conte d'Evoeux, ses oncles, et avec forte compagnie de noblez a cheval et de gens a pié, contre le devant dist Robert, a Amiens, au mois d'octobre, assembla grant host*

du neveu rebelle ne s'explique donc en rien par sa volonté d'obéir au souverain. Il craint plutôt le courroux d'un régent qu'il a sciemment bravé en attaquant un territoire placé sous sa main et s'incline devant la menace d'une attaque armée¹.

La capitulation de Robert aboutit à la signature d'un accord, le 6 novembre 1316, à Amiens². Le neveu de la comtesse promet de restituer les châteaux, forteresses et édifices qu'il a occupés et sera convoqué au Parlement avec la comtesse au sujet de la possession de l'apanage³. En attendant, Philippe V maintient le domaine en sa main⁴. Il en confie la garde à Charles de la Marche. Mahaut, son fils Robert et leurs partisans seront en trêve avec Robert, d'une part, et les alliés, d'autre part. Les nobles restitueront tout ce qu'ils ont pris dans le comté et pourront être ajournés si le roi veut les poursuivre pour trahison contre lui ou la Couronne. La ville de Saint-Omer sera en paix avec Jean de Fiennes, l'un des meneurs du mouvement⁵. En attendant, Robert est emprisonné au Châtelet⁶. Mahaut envisage alors la fin du soulèvement, comme le montre cette lettre qu'elle adresse à Jean Bonenfant, échevin de Saint-Omer, le 20 novembre 1316 :

[...] (A. HELLOT, « Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339... », *op. cit.*, p. 23-24) ; *Philippe, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, savoir faisons a touz presentz et avenir que, comme il fust venu a notre cognoissance que notre feaus cousins Robert d'Artois, comte de Beaumont, s'estoit embatus en la conté d'Artois et y avoit pris et ocupez aucuns chasteaus, forterescs, mesons et autres choses sus notre main, quar notre treschier seigneur et frere le roy Loys avoit mise pour certaine cause la dite conté en sa main et en sa main la tint tant comme il vesqui et nous continuelment apres en la notre, et de ce amender nous voussions somme et fait sommer, finalement veinsmes a Amiens a un grant nombre de gent d'armes pour adrecier et faire adrecier les choses que nous reputions estre faites contre l'onneur du royaume. [...]* (1^{er} décembre 1316, AN JJ 54^B fol. 21-21^v° ; cf. annexe 19 p. 502, lignes 1-9).

¹ [...] *et comme illec noz Franchoiz parvenissent et illec par l'espace de xv jours ou environ fussent, ordenans a aller a forche d'armez contre le dist Robert d'Artoiz et contre sa compagnie des devant diz chevaliers aliez, le devant dist Robert l'Artoiz, son fel orgueil aperchevant et la forche du conte de Poitiers regent, souple, begnin et bien veullant venant, requist humblement choses qui sont de paix, sauve son droit et toutez choses. [...]* (A. HELLOT, « Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339... », *op. cit.*, p. 24-25).

² AN JJ 54^B fol. 21-21^v° ; cf. annexe 19 p. 502.

³ C'est le début du second procès intenté par Robert pour la possession du comté. Après audition des parties, le roi accepte de réouvrir l'affaire de succession le 4 septembre 1317. La procédure se poursuit jusqu'en 1319 (C. T. WOOD, *The French apanages ...*, *op. cit.*, p. 59-63). Cf. *supra* p. 49.

⁴ Philippe de Poitiers, régent du royaume, devient roi de France le 20 novembre 1316, à la mort du fils posthume de Louis X. Il est sacré le 9 janvier 1317.

⁵ [...] *elle [Mahaut d'Artois] voloit prendre pour aprendre des coustumes, especiaument nomma pour ce que il li sembloit que c'estoit li chiés de ces aliances en cet lieu, le seigneur de Fienles [...]* (S.d. [28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³, A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 52-54).

⁶ D'après la *Chronique parisienne anonyme*, Robert est successivement détenu au Châtelet puis à Saint-Germain-des-Prés avant d'être délivré, sans doute au printemps 1317 : [...] *Le quel Robert, du commandement du dit regent, fut a Paris amené, et illec au Chastellet de Paris, au moys de novembre, fut emprisonné. Le quel, apres ce, fut osté du Chastelet, et fut a Saint-Germain-dez-Prés emprisonné, et illec par long temp detenu. Le quel Robert d'Artoiz, apres ce aucun temps passé, de par luy donné plaiges envers le roi de France de ses forfés amender, par la priere du duc de Bretagne, son oncle de par sa mere, et de plusieurs grans maistres et barons de France, fut de la prison au roy de France delioré. [...]* (A. HELLOT, « Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339... », *op. cit.*, p. 25).

[...] *Et doivent [les alliés] rendre nos chastiaus en la main dou regent, et si est nostre neveu en prison en Chastelet, bien estroitement gardé. Si que, sire Jean, quant n'aura a faire que as Artisiens, et nos chastiaus seront rendus, et nostre neveu en prison, bien poés veioir quele la fin porra estre d'eus. [...]*¹

Cet espoir est pourtant de courte durée. Sous l'égide de Jean de Fiennes, les nobles artésiens refusent d'appliquer les termes de l'accord et poursuivent leurs exactions². Le roi décide alors, à la fin du mois de janvier 1317, d'envoyer Jean de Beaumont, dit le Déramé, nouveau gouverneur de l'Artois, à la tête d'une troupe de deux cents hommes³. Le 25 février 1317, alors que la comtesse mobilise plusieurs centaines d'hommes pour venger l'affront et que le conflit menace de dégénérer en guerre privée⁴, Philippe V donne assurance aux nobles artésiens jusqu'aux Pâques suivantes⁵. Ce n'est pourtant qu'au terme de plusieurs mois de combats en Artois que Jean de Beaumont et ses hommes ont finalement raison des nobles artésiens.

Au terme de longs pourparlers, les alliés se soumettent enfin le 26 mars 1319⁶. Le roi rend son jugement définitif sur la révolte en juillet 1319⁷. Les nobles obtiennent gain de cause au sujet des coutumes, qui devront être telles qu'au temps de saint Louis, et au sujet des amendes, dont le taux devra être fixé à l'avance par la comtesse. Ils s'engagent en revanche à ne former aucune autre alliance à l'avenir et à obéir à la comtesse. Certains d'entre eux

¹ O. BLED, « Un mayeur de Saint-Omer ... », *op. cit.* p. 492.

La comtesse envisage même de revenir en Artois : [...] *Sire Jeans, nostre entente est de nous trere en Artois le plus tost que nous porrons, especialement pardevers Saint-Omer [...]* (*Ibid.*)

² [...] *Car le roy de France fist tous iceulz alyés appeler a ses droitz, ausquelz ilz ne daignierent venir ne comparoir [...]* (*Anciennes chroniques de Flandre, op. cit.*, p. 409). D'après cette source, les alliés sont encouragés dans cette voie par le comte de Flandre qui soutient leur action.

³ *Sire Jean, il est accordé que li rois messires envoie tantost en Artois deniers et II^e hommes d'armes, et deffier le segneur de Fienles et tous ceux qui a lui se tienent, et ne leur tenra on plus nules trieves, car il ne les ont tenues, et semonra on tous ceus qui le pais d'Amiens vorront tenir que il vieignent servir le roy avoec celui qui menra les II^e hommes d'armes dessus dis, et avoec Derramé qui la est [...]* (O. BLED, « Un mayeur de Saint-Omer ... », *op. cit.*, p. 493).

⁴ La comtesse parle de trois mille hommes mobilisés : [...] *et ja en avoit bien monstre grant semblant par li et par Robert son fil qui bien avoit assamblé de ses amis jusques a III^m hommes d'armes pour venger sa honte [...]* (S.d. [après le 20 novembre 1316], AD Pas-de-Calais A 61²¹).

⁵ [...] *Comme nous qui voulons l'obeissance de nos subgiez et procurer a tout notre pover leur pays, aiens entendu que li noble de la conté d'Artoys et aucuns autres de pays voysin se doutent et sont de pieça doutez que notre chiere et amee Mahaut, contesse d'Artoys, move contre eus pour pluseurs causes, des quel il cuidoient quele se deust tenir malapayé de eus, ne les vousist grever et guerroyer et mener autrement que par voye de rayson et par ces choses il se soient touzjours delayé de venir a acort de pays envers li, savoir faysons que nous, qui voions bien la bone volenté de la dite contesse et des diz nobles et qui voulons a tout notre povair proouroer a la seurté de ditez partiez et que il demourront a pays l'un envers l'autre, pour nous en main pour icelle contesse, Robert son fil et leur aydanz, que par eus ou de par eus grief ou guerre ne leur sera faite jusques a ces prochaines Pasques venanz, ainz les ferons demorer et tenir sours juques adonc envers eus. [...]* (25 février 1317, AN JJ 54^A fol. 9^r ; cf. annexe 20 p. 505, lignes 1-12).

⁶ BnF ms. fr. 23256 et AN KK¹ fol. 51.

⁷ AD Pas-de-Calais A 64⁴ et A 64⁵. Vidimus de Philippe VI en février 1329 : AN JJ 65^B n°319.

viennent d'ailleurs s'agenouiller devant elle pour lui demander pardon¹. Mahaut n'a cependant aucun droit de poursuivre les révoltés, l'enquête menée sur leurs agissements est diligentée par le Parlement et confiée à deux commissaires royaux, Bernard d'Alby et Frémin de Coquerel.

La révolte nobiliaire favorise donc l'ingérence royale en Artois et livre l'image d'une comtesse affaiblie, provisoirement soumise au roi. La requête que Mahaut est obligée d'adresser au roi pour qu'il accepte de lever la main royale de l'Artois, le 19 septembre 1318, témoigne de cette soumission comtale au roi de France².

¹ C'est le cas par exemple de Pierre de Grigny (20 août 1319, AD Pas-de-Calais A 64⁷) et de Jean de Waus (26 août 1319, *ibid.* A 64⁸).

² *Philippe, par la grace de Dieu rois de France et de Navarre, a touz ceus qui verront ces presentes lettres salut. Sachent tuit que comme notre treschier seigneur et freres Loys, rois de France et de Navarre, notre predecesseur, eust jadis mis sa main roial en la contee d'Artois pour certaine cause, la quele main nous ampres son decés avons continué jusques a ores, nous, a la requeste de notre chiere et feal Mahaut, contesse d'Artois, avons ostés notre main et tout empeschement pour cause de la dite notre main mise. En tesmoing de la quel chose nous avons fait metre notre seel en ces presentes lettres qui furent faites en l'abbaye roial Notre Dame pres de Pontoise le XIX^e jour de septembre l'an de grace mil CCC disehuit. Par le roy.* (19 septembre 1318, AD Pas-de-Calais A 63²⁰).

2-2. Des villes riches et puissantes

Mahaut doit composer avec les villes artésiennes dont le soutien au pouvoir comtal est loin d'être acquis : fortes de privilèges obtenus aux XII^e et XIII^e siècles, parfois dotées de chartes communales¹, celles-ci défendent jalousement leurs prérogatives face à leur suzeraine. La comtesse, confrontée dans les premières années de son règne à la révolte audomaroise, s'applique à imposer une autorité incontestable dans ces centres urbains sur lesquels elle exerce un contrôle législatif, judiciaire et financier.

Une importance financière et politique

En ce début de XIV^e siècle, les villes s'imposent comme un partenaire incontournable, tant par leur poids financier que politique. Pour gouverner, la comtesse d'Artois compte de plus en plus sur les pouvoirs urbains qui non seulement lui reversent une part de leurs revenus mais l'aident aussi à défendre et contrôler le territoire.

Une contribution essentielle aux finances comtales

Les villes artésiennes disposent de ressources commerciales importantes dans lesquelles la comtesse peut puiser pour couvrir une partie des frais de fonctionnement de la

¹ Toutes les villes artésiennes ne sont pas des communes. Ce statut est reconnu aux villes de Saint-Omer (1127), Aire (1188), Hesdin (1191), Arras (1194), Bapaume (1196) et Fillièvres (1205) (E. TAILLIAR, *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France et des avantages qui en sont résultés*, Cambrai : Lesne-Daloin, 1837, p. 132-135, 174-177 et 179-189).

Dans l'acte accordé aux Audomarois en 1127, Guillaume Cliton utilise le terme de *communione* : [...] *Communione autem suam, sicut eam juraverunt, permanere precipio* [...] (A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, op. cit., p. 371-375). À Hesdin, il est question de *communia* : [...] *Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos burgensibus nostris Hesdini concessimus communiam ad consuetudines et ad puncta que inferius continentur* [...] (*Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 2, n°502, p. 602-603), tout comme à Fillièvres quelques années plus tard : [...] *Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos, ad petitionem dilecti et fidelis nostri Roberti de Fiereves, hominibus ejusdem Roberti de Fiereves concedimus communiam apud Fierrevias habendam ad pontum Hisdini et ad assisium Perone* [...] (*Ibid.*, n°480, p. 533-534). À Aire, la Loi de l'Amitié n'est pas une charte communale *strico sensu* mais une amitié fraternelle fondée sur le serment qui a pu servir de point de départ à l'établissement d'une commune.

principauté¹. Elles sont en outre soumises au paiement de l'aide féodale que celle-ci leur réclame par deux fois, pour les mariages de ses filles Jeanne et Blanche.

Tonlieux, assises et maltôtes

La comtesse d'Artois bénéficie directement du dynamisme économique des villes dans lesquelles elle perçoit divers tonlieux.

À Arras, le terme générique de tonlieu recouvre dans les faits la perception de plusieurs droits, perçus en argent ou en nature² : une taxe prélevée sur l'échange des denrées, due à la fois par l'acheteur et l'acquéreur³, d'un droit de location de l'étal payée au mois, à la semaine ou à l'année, d'un droit de passage et d'un droit de roulage et de timonage. A la Chandeleur 1303, ces impôts rapportent deux cent soixante livres sur cinq cent quatre vingt deux livres de recettes brutes⁴. À Lens, les tonlieux sont acensés à soixante-sept livres l'année⁵. À Marck, la comtesse acense ensemble le tonlieu et le *poissounage*, c'est-à-dire un droit perçu sur la vente des poissons, pour soixante livres l'an⁶. Le cas de Calais est exceptionnel puisqu'il s'agit de la seule ville dans laquelle les recettes de tonlieu l'emportent sur toutes les autres. Elles atteignent huit cents livres entre 1303 et 1306⁷. Au « petit tonlieu », acensé soixante dix-huit livres par an⁸, il faut ajouter les diverses taxes perçues sur les ventes de marchandises. Le compte général de la Toussaint 1303 en donne un bon aperçu :

De cascune carete de Merc qui amainne poisson de Merc a Calais, 2 d. de le carete, nient conté a cest terme pour ce qu'il n'est nient acensi ; de le boucerie dont on prent 2 d. de le

¹ H. BRAND, « Urban elites and central government ; co-operation or antagonism ? The case of Leiden at the end of the Middle Ages », dans *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles : aspects politiques, économiques et sociaux (Rencontres de Gand. 24-27 septembre 1992)*, Neuchâtel : Publication du centre européen d'études bourguignonnes (n°33), 1993, p. 49.

² R. DOEHAERD, *Note sur l'histoire d'un ancien impôt : le tonlieu d'Arras*, Arras : Impr. de la Nouvelle Société Anonyme du Pas-de-Calais, 1946.

³ Cette taxe est fixée *ad valorem* de la marchandise, à savoir quatre deniers pour vingt sous, soit un soixantième du montant de l'opération pour chacun deux. Elle peut aussi être calculée en fonction de la capacité du véhicule transporteur ou de la denrée imposée (*Ibid.*, p. 17).

⁴ CbA, Ch. 1303, AD Pas-de-Calais A 188¹.

⁵ *Des tonlieus de Lens, qui soloient estre a cense pour 67 £ l'an, demorés en le main me dame pour ce que on ne troeve qui les voelle acensir pour le were, lesquels tonlieus li cannone de Lens ont hiretavement 16 £ cascun an et leur ont adies li censier paiiet avoec les paiemens de le cense que il devoient a ma dame, rechut outre ce que li dit cannone y ont, pour le partie ma dame, 100 et 10 s.* (CgR, Touss. 1303 ; B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 65 [1039]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.* p. 154 [2566] et CgR, Asc. 1304, *ibid.* p. 223 [3745].

⁶ *Dou tonlieu et dou poissounage acensi un an a Jean Hildiart soixante livres, pour le premerain tierch, 20 £ de ce terme, croist et decroist* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 88 [1457]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 169 [2820].

⁷ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. LXXXVII.

⁸ *Dou petit tonlieu acensi un an as dites personnes [Jean Crudenare et Boidin Maillekin] 78 £, pour le daarain tierch, 26 £* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 84 [1379]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 166 [2757] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 235 [3938].

livre, nient rechut etc. ; de cuire tannés dont on prent 2 d. de le livre, nient rechut ; de fer, de acier, de carbon dont on prent 2 d. de le livre, nient rechut ; de cervoise et de goudale¹ d'Engleterre dont on prent 2 d. de le livre, nient conté ; [...] dou poisson et dou fruit dont on prent 2 d. de le livre, nient conté ; dou tonlieu de mairien², de tan dont on prent 2 d. de la livre, nient rechut, dou tonlieu du d. de la rasiere de blé, nient rechut ; de le boulengherie dont on prent 2 d. de la livre, nient rechu ; de le viesserie³ dont on prent 2 d. de le livre, nient ; [...] de 2 d. de le livre de rois⁴, de cables, de toiles de lin, de filés, nient acensi ; de 2 d. de la livre de merceries, de bure⁵, de chire⁶, de froumage, de sieu⁷, de candelles, nient acensi ; de 2 d. de le livre de dras de laine que on vent a detail, nient rechut ; [...] item de chevaus, de jumens, de poutrains⁸ et de toute maniere d'espise dont on prent 2 d. de la livre, nient acensi ne nient rechut⁹.

Comme en témoigne cet extrait, ce sont des revenus dont la perception et l'importance fluctuent en fonction du contexte économique et politique : en 1303, la guerre réduit les recettes à néant et, à la Chandeleur 1304, l'ensemble des tonlieux ne rapporte que cent neuf sous¹⁰, soit près de six fois moins que le rapport habituel¹¹. Mais cet exemple montre aussi que la comtesse profite au mieux de la vitalité du commerce urbain en imposant la plupart des produits écoulés sur les marchés.

Elle profite aussi de ce dynamisme économique en monnayant aux villes la concession de taxes municipales sur les marchandises, les assises ou maltôtes. Il s'agit d'autorisations provisoires qui relèvent de la seule autorité de la comtesse : le receveur André de Monchy précise ainsi dans son compte de la Chandeleur 1327, au sujet de la ville d'Aire, que Mahaut *a otroiïet assise et maletaute jusques a sa volenté et plaisir*¹². La même année, les échevins de Saint-Omer précisent, à propos d'une assise que leur a concédée leur suzeraine, que le prélèvement *aura et doit avoir son cours a six ans se il plaist a nostre dicte dame et que celle-ci poet se il li plaist de sa volenté, soit a cause ou a non cause, rapeller la dicte assise toutes les foys que il li plaira dedens les sis ans*¹³. Cette mainmise comtale est particulièrement mise en valeur par

¹ Bière anglaise.

² Bois de construction.

³ Friperie.

⁴ Filets.

⁵ Beurre.

⁶ Cire.

⁷ Suif.

⁸ Poulains.

⁹ CgR, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 85-86 [1393-1397], [1399], [1404-1407], [1409-1411], [1413]).

¹⁰ CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 167 [2780].

¹¹ B. DELMAIRE, *ibid.*, p. LXXXVI-LXXXVII.

¹² AD Pas-de-Calais A 455.

¹³ 15 janvier 1326, AD Pas-de-Calais A 70².

l'affaire qui se déroule à Saint-Omer en 1320. Lorsque, par un acte du 13 juin 1315, Louis X abolit les maltôtes dans le bailliage d'Amiens, la comtesse d'Artois doit dispenser l'échevinage de Saint-Omer du paiement d'une part de sa dette qui correspond au prix de l'octroi d'une assise que la ville n'est plus en droit d'encaisser désormais. Mais, le 15 juillet 1315, le roi donne l'autorisation à la ville de faire une assise ou assiette sur ses habitants en considération des dettes de la commune. Non seulement le souverain empiète sur les prérogatives comtales mais la comtesse est en outre pénalisée financièrement puisqu'elle a remboursé à l'échevinage le prix d'une assise que celui-ci continue en fait à percevoir. Ce n'est que le 14 juin 1320, alors qu'elle s'apprête à renouveler les assises, que Mahaut découvre la supercherie. Les échevins audomarois doivent alors faire acte de soumission pour que la comtesse accepte de leur octroyer de nouvelles assises¹. Ce faisant, celle-ci affirme la primauté de son pouvoir législatif par rapport au roi.

Ces prélèvements, dont sont exemptés les gens d'Église, les chevaliers et les membres de l'Hôtel comtal, sont destinés à renflouer les caisses municipales. C'est ainsi qu'en 1320, Mahaut autorise à Saint-Omer le prélèvement d'une assise sur les marchandises pendant six ans, *attendanz et consideranz les grans fais et les granz dettes, rentes a vie et arrierages dont [la] ville de Saint Omer est griement oppressee, tant pour les guerres de Flandres comme pour autres certaines causes et inevitables*². C'est elle qui fixe le tarif des taxes qui portent sur le vin, la bière, les grains, le poisson, le cuir et les textiles. Les impôts sur les draps sont les plus rémunérateurs. Selon Alain Derville, ces derniers représentent 78,3% des recettes de la ville en 1321, 81,3% en 1322, 70,3% en 1323 et 80,3% en 1324, soit une moyenne de 77,3% sur ces quatre années³. Le 8 mai 1316, la comtesse a déjà accordé à la ville une autre assise, levée sur les marchandises acheminées par l'Aa⁴.

Cependant, l'obtention d'une assise a un coût. En 1308, l'échevinage audomarois reconnaît devoir vingt mille livres parisis à la comtesse d'Artois en vertu d'une maltôte que celle-ci lui a accordée pour quatorze ans⁵. Le 15 janvier 1326, il est question d'une dette de

¹ Cf. annexe 21 p. 506 ; G. HENNEQUIN, « La révolte des bourgeois de Saint-Omer de 1306 et ses conséquences », *B.S.A.M.*, t. 18, (1955), p. 434-438.

² Cf. annexe 22 p. 507, lignes 6-9.

³ A. DERVILLE, *Saint-Omer des origines au début du XIV^e siècle*, Lille : Presses universitaires de Lille, 1995, p. 160-161.

⁴ AM Saint-Omer BB 33¹⁰.

⁵ *Nous maires, eschevin et toute la communautés de la ville de Saint Omer faisons savoir a tous ceus qui cez presentes lettres verront ou orront que nous devons et sommes tenu a nostre chiere et droituriere dame Mahaut, contesse d'Artois, de Bogoingne palatine et dame de Salins, vint mille livres parisis pour la cause de la maletaute qu'ele nous a ottroïee, a*

neuf mille livres pour cause del assize que ma dicte dame a donné et otroié a se dicte ville sus aucun venens ou aucunes marchandises¹. La ville en obtient quittance en 1329². Nous savons par ailleurs qu'Arras paye l'octroi des assises neuf mille six cents livres parisis en 1309 et neuf mille livres en 1323³. À Aire, la première mention d'une assise date de 1289 et, en 1306, la comtesse d'Artois renouvelle l'autorisation de prélever cet impôt pendant trois ans⁴. En échange, elle obtient deux cents livres parisis⁵. En 1329, la ville d'Hesdin reconnaît devoir à la comtesse cent vingt livres parisis de rente annuelle pendant trois ans, soit trois cent soixante livres, pour une assise et une maltôte que cette dernière a accordées à la ville⁶. Le 4 juillet 1328, c'est la ville de Béthune qui s'engage à payer quatre-cent livres *casquin an durant le cours de la dicte assise*⁷. Il s'agit dans ce cas d'une évolution vers la permanence de l'impôt dont une part de la recette revient à la comtesse sous forme de rente.

commencier a prendre et a lever pour nous en la ville de Saint Omer a la feste saint Remi qui sera l'an de grace mil trois cens et wot dessi a quatorze ans continuellement ensioant, si comme il est plus plenment contenu es lettres qui de ce et sur ce sunt fetes [...] (20 juin 1308, AD Pas-de-Calais A 54⁸). Dans la suite de l'acte, la ville s'engage à payer cinq mille livres à la comtesse à quatre termes, à savoir Toussaint 1318, Pâques et Toussaint 1319, Pâques 1320. Les Audomarois engagent l'ensemble de leurs biens à titre de garantie. En cas de défaut de paiement, l'amende s'élèvera à cent livres parisis par jour de retard.

¹ AD Pas-de-Calais A 70².

² *Nous Mehaut, contesse d'Artois, faisons savoir a tous que, comme maieur et eschevins et toute la communalte de notre ville de Saint Aumer fuissent tenu et oblegiet a nous en noef mille lioures parisis, pour cause de une assise que nous leur aviens otroié sus aucuns venens ou marchandises, a lever ledicte assise de lendemain de la mi aoust qui fut en l'an de grace M CCC et vint jusques a sis ans prochains et continuelement ensieuans, si que il appert par les lettres que nous leur en avons baillés, a paier desdictes noef mille lioures casquin an desdictes sis annees mil et v^c lioures parisis a trois termes de l'an, au Noel, a le Pasque et a le Nativité saint Jean, a casquin terme v^c lioures, si com plus plinement est contenu es lettres obligatoires que il nous en baillierent. Nous reconnissons que lesdis paiemens, selonc leur termes, nous avons eus et receus entierement de toutes lesdictes sis annees, par quoi desdictes noef mille lioures nous nous tenons pour contente et bien apaié et en quitons et clamons quite lesdis maieurs, eschevins et communalte de notre dicte ville a tous jours mais et tous chiaus a cui quittance en doit ou poet appartenir. En tesmoing de che, nous avons fait metre notre seel a ches presentes lettres, donnees a Arras, XXXII^e jours en octobre, l'an de grace M CCC et XXIX (23 octobre 1329, AM Saint-Omer, Renouvellement de la Loi, registre 2 (1329-1324), fol. 131 r^o-132 r^o ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, op. cit., P.J. n°84, p. 463-464).*

³ AD Pas-de-Calais A 252 ; P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne : Aire-sur-la-Lys des origines au XVI^e siècle*, Arras : Brunet, 1946, note 2 p. 231. Arras obtient entre-temps une autre assise en 1320 (AD Pas-de-Calais A 75¹⁷).

⁴ AD Pas-de-Calais A 35¹³ ; GODEFROY, *Inventaire chronologique et détaillé de toutes les chartes des anciens comtes d'Artois*, t. 3, p. 161.

⁵ Les sommes sont versées à trois termes au receveur d'Artois, à raison de 66 £. 13 s. 4 d. à chaque terme (CgR, Asc. 1311, AD Pas-de-Calais A 278¹ et CgR, Touss. 1313, A 307) ; P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne ...*, op. cit, p. 230-231).

⁶ *Nous maires, eskevin, jurei et toute li communautés de le ville de Hesdin, faisons savoir a tous ceaus qui ces presentes lettres verront et orront que nous, tout et cascuns de nous et de no commun pour le tout, devons a tres haute et tres noble et tres puissant dame me dame le contesse d'Artois, de Bourgoingne palatine et dame de Salins, no tres chiere et droituriere dame, sis vins lioures parisis casquin an juskes a trois ans continumens ensioans, a payer au jour de le Candelier, et a commenchie a payer au jour de le Candelier prochain venant, pour l'assis du vin et des grains que no dicte tres chiere et droituriere dame nous a otroié a le refection des murs, des portes et des cauchies et autres edifices de se dicte ville de Hesdin [...] (10 mai 1329 ; AD Pas-de-Calais A 72⁷).*

⁷ AD Pas-de-Calais A 71⁶.

L'octroi d'une assise est donc une opération financièrement intéressante pour la comtesse. Celle-ci semble avoir très tôt compris l'intérêt d'un système qui lui fournit des recettes importantes tout en accentuant son emprise sur l'administration municipale. D'ailleurs, en 1309, elle octroie simultanément des assises à plusieurs villes du comté - Aire¹, Bapaume, Hesdin, Lens, Saint-Omer et Arras – comme pour mettre en place une politique uniforme à l'échelle de l'apanage.

Le monopole de l'octroi des assises permet à la comtesse d'Artois de tirer le meilleur parti possible du dynamisme commercial des villes artésiennes. Ces dernières sont également soumises à diverses obligations financières qui occupent une place importante dans les ressources comtales.

Dons et cotisations financières

Les villes multiplient les présents offerts à la comtesse lors de ses entrées et séjours dans leurs murs. Les comptes de l'Hôtel montrent que, le plus souvent, elles fournissent la cour en vin. C'est le cas par exemple en novembre 1313, lorsque la comtesse séjourne successivement dans les villes de Calais, Wissant, Boulogne, Étaples et Saint-Josse, où elle reçoit en outre soixante pains². La contribution des municipalités est parfois plus conséquente. Le 26 juillet 1319, alors que Mahaut reçoit à sa table le connétable de France, le maître des arbalétriers, le lieutenant du maréchal, plusieurs chevaliers et les membres de sa cour, la ville de Saint-Omer lui donne huit cygnes, quatorze hérons et butors. Les bourgeois de Béthune contribuent également au repas en offrant un porc tandis que la ville de Lens fournit un quartier de bœuf³.

Cette participation aux frais de l'Hôtel reste modeste, plutôt symbolique et anecdotique. En revanche, l'importance financière des villes artésiennes se révèle en 1307, lorsqu'il s'agit de payer la dot de Jeanne. Elles sont alors sollicitées, ainsi que les autres

¹ Le tarif fixé en 1309 est connu, il concerne les grains, le vin, des draps, les activités diverses et les propriétés. La taxe peut être fixée d'après la quantité vendue. C'est le cas par exemple pour le blé, pour lequel un boulanger doit verser huit deniers par rasière vendue et les goudaliers quatre deniers. C'est la même chose pour l'avoine, taxée à un denier par boisseau pour les bourgeois et une obole pour les forains. Il faut également verser quarante sous par tonneau de vin de quatre muids. Pour les draps, la somme est fixée à seize deniers la pièce pour des draps teints en fil et deux sous la pièce pour des draps teints en laine. Les tanneurs, les bouchers, les poissonniers et plusieurs autres doivent quant à eux payer six deniers pour une livre de gain. Enfin, celui qui se défait d'une propriété doit huit deniers par livre (P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne ...*, op. cit., p. 230-231).

² CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316 fol. 4.

³ CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 6v°.

vassaux de la comtesse et plusieurs abbayes du comté, au titre de l'aide féodale pour le mariage de la fille aînée de leur souveraine.

Figure 9 : La contribution des villes à l'aide féodale pour le mariage de Jeanne¹.

Inchy	33 £ 6 s. 8 d.
Tournehem	60 £
Eperlecques	60 £
Conchy	80 £
Aubigny	80 £
Avesnes	100 £
Fillièvres	120 £
Terre de Langle	200 £
Aire	600 £
Lens	800 £
Hesdin	1000 £
Bapaume	1600 £
Marck	1600 £
Calais	1600 £
Arras	4000 £
Saint-Omer	4000 £
<i>Total</i>	15933 £ 6 s. 8 d.

Seize villes ont cotisé, dont Lens à hauteur de huit cents livres, Hesdin mille livres, Bapaume, Marck et Calais mille six cents livres, Arras et Saint-Omer quatre mille livres. Au final, Mahaut encaisse près de vingt-sept mille livres² : ces sept villes fournissent donc à elles seules plus de la moitié de la somme et l'ensemble des cotisations urbaines représente 59% du total perçu. Les municipalités, qui s'engagent à verser leur part sous peine d'importantes pénalités financières³, vont souvent jusqu'à s'endetter pour payer de telles sommes. Saint-Omer et Hesdin, en particulier, reconnaissent plusieurs fois devoir de l'argent à la comtesse⁴. Par ailleurs, elles réclament à la comtesse des lettres de non-préjudice leur assurant l'intégrité de leurs privilèges et marquant le caractère exceptionnel d'un tel prélèvement.

¹ CpR, Ch. 1308, AD Pas-de-Calais A 233.

² Plus exactement, 26975 £ 12 s. 3 d. obole (*Ibid.*)

³ C'est le cas par exemple de la ville de Fillièvres qui s'engage en ces termes : [...] *Et se ainsi estoit que nous deffaillissions du paiement desus dit, de tout ou de partie, que quicunques et no dite chere dame, son commant ou receveur convenissent ou eussent couz, dommages, frais ou despens par la deffaute de notre paiement, nous serions tenu et avons en convenant a rendre a notre dite chere dame ou commant ou receveur touz cous, touz domages, tous frais et touz despens qu'il y aroient ou feroient pour la deffaute de notre paiement, fust de tout ou de partie, avec le principal dette desus dite. Des quiex cous, frais, dommages ou despens la gent de notre dite chere dame seroient creu sur leur simple dit sanz autre proeuvre. Et volons encore, et a ce nous obligons et assentons expressement, que no dite chere dame, son commant ou receveur puissent donner as justices de notre dite chere dame, ou ailleurs la ou il leur plaira, le quint denier de tout que nous seriens en defaute dou paiement desus dit, sanz le principal amenrir, pour nous contraindre a accomplir parfaitement et entierement le paiement desus dit en la maniere que desus est dit et devisé [...]* (6 novembre 1307, cf. annexe 23 p. 509, lignes 9-21).

⁴ Le Trésor des Chartes d'Artois abrite une reconnaissance de dettes de la ville de Saint-Omer en date du 26 avril 1308 (AD Pas-de-Calais A 54⁶, cf. annexe 24 p. 511) et du 10 janvier 1312 (*ibid.* A 58¹). Hesdin fournit des documents similaires le 29 août 1319 (A 72²⁶) et le 29 août 1328 (A 71¹²).

C'est le cas par exemple de la ville de Saint-Omer qui doit verser les quatre mille livres promises en deux fois, à la Toussaint 1312 et à Pâques 1313, et obtient, le 1^{er} août 1307, *que ceste aide ne ne puist porter prejudice en aucune maniere aus loys, chartres, privileges, us et bounes costumes* de la ville¹. Par ces lettres, le pouvoir reconnaît le caractère contractuel et éphémère de l'impôt tout en affirmant son monopole fiscal.

Malgré tout, lorsque la comtesse en appelle à nouveau aux villes, dès l'année suivante, pour payer les cent mille livres tournois de la dot de sa seconde fille, Blanche, la plupart d'entre-elles s'exécutent.

Figure 10 : La contribution des villes à l'aide féodale pour le mariage de Blanche².

Tournehem	40 £
Aubigny	60 £
Conchy	70 £
Eperlecques	80 £
Avesnes-le-Comte	80 £
Fillièvres	100 £
Fampoux	100 £
Beuvry	100 £
Terre de Langle	160 £
Hesdin	500 £
Calais	800 £
Marck	800 £
Bapaume	1000 £
Arras	4000 £
<i>Total</i>	7890 £

Certes, la contribution est près de deux fois inférieure à celle de l'année précédente mais rien cette fois n'obligeait les municipalités à cet effort financier, alors que la noblesse elle-même ne contribue en rien au paiement de la dot.

Ceci témoigne de l'importance nouvelle des villes au sein de l'apanage artésien. Fortes de leur disponibilité en capital, elles deviennent peu à peu les principales alliées de Mahaut à laquelle elles apportent un soutien financier essentiel. Elles constituent par ailleurs des points d'appui politiques et militaires indispensables pour s'imposer à la tête de la principauté.

¹ AM Saint-Omer BB 53².

² CpR, Asc. 1308, AD Pas-de-Calais A 235¹.

La comtesse et les villes : une alliance nécessaire

L'ardeur que mettent les nobles révoltés à obtenir le soutien des villes artésiennes est révélatrice du poids des centres urbains dans le jeu politique¹. Ceux-ci jouent en outre un rôle essentiel dans la défense du comté en temps de guerre et assistent la comtesse dans son rôle de police en temps de paix.

Les villes artésiennes, enjeu de la révolte nobiliaire

Prendre le comté, c'est d'abord prendre les villes. C'est pourquoi celles-ci sont très tôt approchées par les confédérés qui cherchent à les rallier à leur cause². Pour cela, les nobles affirment défendre les bourgeois, victimes de dirigeants peu scrupuleux dont la gestion désastreuse des finances provoque l'endettement des municipalités. Dans les premiers temps du conflit, les Artésiens se joignent à la noblesse des bailliages d'Amiens et de Vermandois pour réclamer la destitution et le châtement de ceux qui dilapident les ressources municipales :

*Item, que li estas de chascune boine vile soit seu, et se chil qui en ont esté ou sont gouverneur ou administrateur ont mal gouverné, mal administré, desolé, delapidé les biens appartenans a la kemuneté et mal despendu, que de leur meffait soyent puni et soyent mis hors du gouvernement et administration et, au profit de chascune vile et du pays, il soyent mis autre pseudomme, li quel administrechent au profit de la vile et du pays et est nechessité que li rois le fache pour le pourfit de son pueple, kar se les boines viles sont karkiés de dettes, de rentes a vye, et d'empruns par mal gouvernement, par quoi il covient les gouverneurs faire tailles, assises et males tantes noveles, chis damages retourne seur le kemun pueple du pays et des boines viles et covient les estrangés la habitans paiier et aidier a paiier che qu'il n'ont accreu, ne despendu, et li amministrent deurement, rike du damage du kemun pueple. [...]*³

Mais presque toutes les villes d'Artois se déclarent contre les alliés. Lorsque ces derniers s'en prennent à Thierry de Hérisson, celui-ci peut compter sur le soutien d'Aire-sur-la-Lys, Calais, Avesnes, Bapaume et Lens, qui lui fournissent des certificats dans lesquels elles déclarent n'avoir eu qu'à se louer de son administration⁴. Il y a donc, dans le Nord de la

¹ Cf *supra* p. 103.

² [...] *Item, que au partir de la dite assemblée de Terewanne, il alerent par toutes les bonnes viles d'Artoys et leur requisent que il feissent aliance avec eaus contre toute maniere de gent et que il ne s'offrissent que jamais li prevoz fust gouvernerres d'Artoys, especiaument en la vile de Hedin en la presence de Robert pour plus despiter la dite contesse et lui. [...]* (S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³, cf. annexe 14 p. 480, lignes 177-180).

³ AD Pas-de-Calais, A 61²² ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°22, p. 198-204.

⁴ *A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, nous, maires et eskevin de le ville d'Aire, salut. Comme nos treschiere et redoutee dame, ma dame la contesse d'Artois et de Bourgoigne palatine et dame de Salins, nous eust demandé et*

France, un antagonisme entre les alliés, nobles pour la plupart, et les magistrats municipaux. C'est l'un des traits distinctifs des ligues dans cette région, que nous ne retrouvons pas ailleurs¹. C'est en grande partie ce qui explique l'échec du mouvement nobiliaire, qui doit se lancer dans une véritable guerre de siège contre les villes restées fidèles à la comtesse.

Saint-Omer est exemplaire de cette loyauté au pouvoir comtal. Trente trois lettres tirées de la correspondance de Jean Bonenfant, échevin puis mayeur de la ville entre 1317, apportent un éclairage particulier sur le rôle de la cité audomaroise dans le conflit entre octobre 1316 et octobre 1319².

Comme le montre une lettre du 20 octobre 1316, la ville apporte un soutien logistique à la comtesse et à ses hommes :

*[...] Et nous entendons envoyer Robert nostre fuis a Saint Omer a tout IIII^{xx} hommes d'armes de sa gent, et le remanant envoieons nous es autres de nos villes que miex mestier en auront pour eus conforter et aydier. Si vous mandons et proions, tant a certes que nous poons, que vous sans nul delay pourveés le dit nostre fil pour lui et sa dite compaignie de grains, de vins, de foerre, de chars sallees, de cire, de fers, de buche et de charoy quand poins sera et de toutes autres choses que vous savés que mestier ont a gens d'armes, pour II mois, ou pour si longhement que vous porrés [...]*³.

D'après cette lettre, d'autres villes soutiennent Mahaut, mais les Audomarois s'attirent les foudres des confédérés, en particulier du seigneur de Fiennes, qui, nous l'avons vu, est l'un des meneurs du mouvement. Sous son influence, les alliés commencent par imposer le blocus de la ville⁴, avant de s'en prendre aux habitants¹. Le roi convoque alors Jean de Fiennes à Paris².

fait demande a nous savoir ou non se nous aviesmes fait alianches auqunes as nobles de la conté d'Artois que on dist alliés, savoir faisons a tous que nous a eaus ne a autrui de par eaus veinismes onkes ne avoens ne entendons a avoir convenenches ne alianches. Et certefions a tous que de no treschier et amé signeur monseigneur le prevost d'Aire, ou nous l'avons tankeme, nous poons et savons plus et tous li communs de le dite ville. Et volons, convoitons et desirons de tous nos cœurs que il soit nos gouverneres, comme chuis qui nous a mout tresgrandement sucourus et aidiés a nos grans besoins. Et, en tesmoignage des choses dessus dites, nous avons ches presentes lettres seelees de no seel as causes. Donnees a Aire, le diemenche devant le Magdalene, en l'an de grace mil CCC et quinze (20 juillet 1315, AD Pas-de-Calais A 60⁶).

Le Trésor des chartes abrite aussi les lettres des villes de Calais (A 60⁷), Avesnes (A 60²³) et Lens (A 60²⁶).

¹ A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., p. 57.

² O. BLED, « Un mayeur de Saint-Omer ... », op. cit., p. 478-522.

³ *Ibid.*, P.J. n°1, p. 489-490.

⁴ [...] *Item, en cele meesme assemblee il firent crier notoirement et publiement a la bretesche a Terewanne que nus ne fust si hardiz sur cors et sur avoir qui portast nul vivre a Saint Omer, et si estoit li tans que on devoit la dite vile garnir moult largement de vires pour l'ost le roy contre les Flamenz, et se avoit offert la dite contesse au seigneur de Fienles, que tout ce faisoit faire, que se cil de la vile li avoient meffait, venist par devant li et ele li feroit amender, si comme raisons seroit et il li ot en covenent que il ne leur mefferoit riens. [...]* (S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³, cf. annexe 14 p. 480, lignes 140-145).

Cet acharnement contre les villes artésiennes est un moyen de s'attaquer à Mahaut qui tient la ville et ses habitants *en sa garde*³. Il s'agit aussi de soumettre les derniers foyers de résistance à l'occupation du comté par les nobles révoltés qui permettent à la comtesse de conserver une mainmise sur son domaine. Même exilée à Paris en raison de la crise, elle s'efforce donc de rester en contact avec ses villes par voie épistolaire pour les encourager et les exhorter à lui rester fidèles⁴.

Il est par ailleurs tout à fait révélateur que la reprise en main du domaine soit symbolisée par la reprise en main des villes. En juillet et août 1319, lorsque s'achève la révolte de la noblesse artésienne, Mahaut s'empresse de parcourir l'Artois pour manifester son retour et la restauration de son autorité. Lors de ce périple triomphal, la comtesse fait son entrée dans les principales villes artésiennes en un cortège tout à la fois festif et solennel⁵ : *le 23^e jour de juingnet fu donné du commandement Madame aus menesterez qui ouvroient au pont de la ville d'Arques 4 s.*⁶. Un peu plus loin, le trésorier mentionne que cent douze sous sont versés *du commandement Madame aus diz deux trompeurs et a celui qui joue de la trompette pour la paine qu'il avoient eu de tromper devant Madame en la conté d'Artois*⁷. La comtesse signifie sa victoire face aux alliés, loue le loyalisme des villes qui lui sont restées fidèles et fait aussi œuvre de réconciliation avec celles qui, comme Hesdin, l'ont trahie.

¹ [...] *Item, apres ce un homme de Saint Omer il firent battre en plain marchié a Calais, contre la deffense du bally et un enfant de XVI anz qui estoit renduz a Watenes firent coper les gambes et II petiz enfanz dessouz eage que en menoit en pelerinage prisent et tinrent longuement en prison, et les biens des marchanz de la vile arresterent en pluseurs lieux et prisent et tolirent ; de quoi li marchant de la vile furent moult domagié et en firent tolir pluseurs a Watenes par les qui genz qui y estoient en guarnison de par le conte de Flandres qui estoit en rebellion contre le roy et se y avoit aussi des genz le seigneur de Fienles. [...]* (S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 146-152).

² *Item, quant li roys sot ces oustrages que il faisoient a la vile, il manda au seigneur de Fienles et aus autres aliez que il se cessassent des injures et oppressions que il faisoient a la vile et aus habitanz, li dit alié, especiaument li sires de Fienles a qui li roys mandoit que il venist par devers lui [...]* (S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 153-156).

³ [...] *Et tout ce firent li dit alié a la fin que il eussent ochoison de recommaincier ennuis et vilenies a faire a la vile de Saint Omer et aus habitanz, li quel sont a la dite contesse et en sa garde, pour ce que il ne s'estoient volu estre alié a eaus [...]* (S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], *ibid.*, lignes 169-171) ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, p. 131.

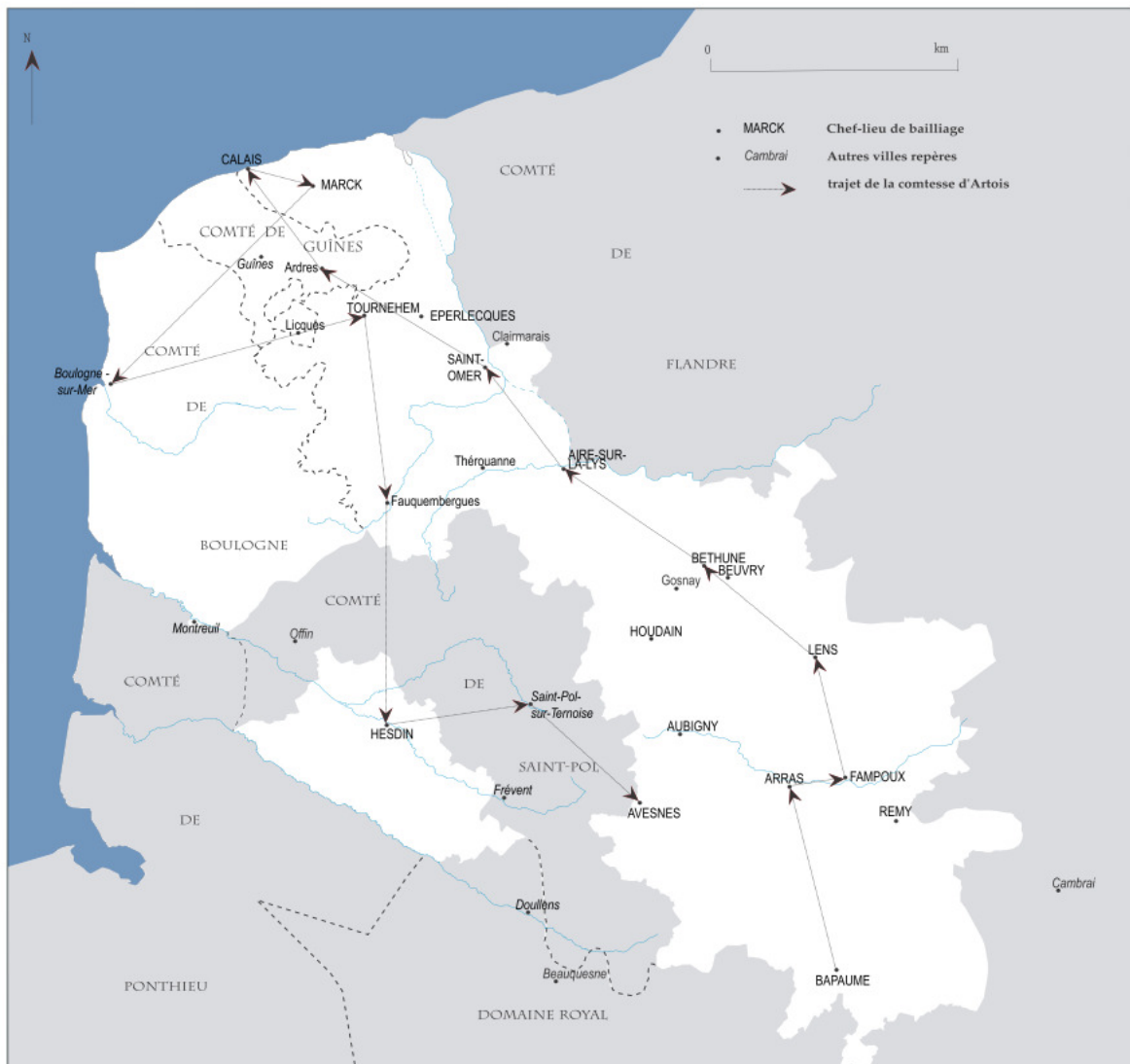
⁴ Cf. *infra* p. 378.

⁵ Elle passe par Bapaume, Arras, Fampoux, Lens, Béthune, Aire, Saint-Omer, Ardres, Calais, Marck, Boulogne, Tournehem, Fauquembergues, Hesdin, Saint-Pol-sur-Ternoise et Avesnes : elle ne se contente pas de traverser son domaine mais étend son voyage à la mouvance du comté, c'est-à-dire les comtés de Guînes, Boulogne et Saint-Pol. Cf. figure 11 p. 119.

⁶ CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 29.

⁷ *Ibid.*, fol. 31.

Figure 11 : Le retour triomphal de Mahaut en Artois (été 1319).



La révolte artésienne est donc pour les villes l'occasion de prouver leur fidélité à la comtesse. Derniers bastions résistant à l'offensive nobiliaire, les villes démontrent qu'elles sont un relais indispensable de l'autorité comtale.

Des villes au service du pouvoir comtal

La coopération entre les villes et la comtesse est primordiale en matière de défense. La protection du comté repose largement sur les villes fortifiées, Aire-sur-la-Lys, Saint-Omer, Calais, Béthune, Lens et Arras.

Les souverains se sont très tôt intéressés à la fortification des villes. C'est le cas à Calais, où les travaux commencent en 1228 sous l'égide du comte de Boulogne, Philippe Hurepel, qui organise l'acheminement du bois et de la pierre, par eau et par terre, jusqu'au chantier.

En mars 1229, les échevins et la communauté de Calais le dédommagent en lui versant huit mille livres, payables en huit ans. Le comte s'engage à n'en rien exiger d'autre pendant ce temps, ni aide, ni cadeau, ni prêt, rien au-delà de son domaine¹. Les comptes urbains montrent que le bailli entretient les châteaux tandis que les habitants sont responsables de la muraille, de la garde et du guet. À Aire-sur-la Lys, il existe d'ailleurs des comptes des « œuvres et fortifications », rédigés par deux « maîtres des œuvres et fortifications » nommés par le mayeur et les échevins². Finalement, les murailles profitent tout autant au pouvoir comtal et aux villes qui coopèrent pour la défense du pays.

Ces fortifications forment une barrière efficace contre les agressions menaçant le domaine comtal. C'est le cas, nous l'avons vu, lors de la révolte nobiliaire. C'est également vrai en temps de guerre contre les princes étrangers : lorsque l'Artois subit des incursions flamandes après la défaite infligée à l'ost royal à Courtrai, le 11 juillet 1302, les garnisons royales s'installent dans les châteaux, mais aussi les villes artésiennes proches de la Flandre. La ville de Thérouanne est prise, mais leurs fortifications permettent à Aire-sur-la-Lys et Saint-Omer de résister aux assauts flamands³. Cette dernière s'est en effet dotée de trois enceintes successives : la première date de l'an Mil, la seconde de 1100 et la dernière de 1200. À la fin du Moyen Âge, l'enceinte compte soixante-dix tours, quatre portes, quatre waterportes, deux châteaux et une barbacane⁴. La ville d'Aire est quant à elle qualifiée d'*oppidum munitissimum* dès 1127. Sa défense repose sur d'épaisses murailles mais aussi sur le château, construit au début du XIII^e siècle à l'ouest de la cité, dominant les fossés de la ville et entouré d'eau sur ses trois autres côtés⁵.

¹ La superficie enclose peut être estimée à quarante ou cinquante hectares, contre une bonne centaine à Arras, Saint-Omer ou Lille. Le château se situe à l'angle nord-ouest de l'enceinte. C'est un plan anglais du XVI^e siècle qui permet d'avoir une idée de ces fortifications. Il s'agit d'un rectangle de deux mille cinq cents à trois mille mètres de périphérie, armé de quarante tours et de portes munies de barbicanes. Lorsque les Anglais entament leur siège en 1346, la ville est munie d'un double fossé et d'un double mur. Le nombre de portes a également été réduit depuis le XIII^e siècle : des vingt-huit portes énumérées dans le rentier de 1296 et dans un document de 1300, il n'en reste plus que six (*Histoire de Calais*, A. Derville et R. Vion (dir.), Dunkerque : Westhoek-Éditions, 1985, p. 17-18).

² B. DELMAIRE, « Les fortifications d'Aire au Moyen Âge », *Bulletin de la commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. 9, n°2 (1972), p. 149.

³ Ces incursions durent jusqu'à la signature d'une trêve, le 20 septembre 1303 (B. DELMAIRE, « La guerre en Artois après la bataille de Courtrai (1302-1303) », *op. cit.* ; ID., *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, carte II, encart entre les pages LXXX et LXXXI).

La cité audomaroise subit quelques dégâts puisqu'en 1312 et 1317 le roi de France verse aux échevins quarante cinq mille livres, selon une estimation faite en 1303 des dommages causés par l'incendie des faubourgs (PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer ... », *op. cit.*, t. 24 (1897-1898), p. 101).

⁴ A. DERVILLE, *Saint-Omer...*, *op. cit.*, p. 83-87.

⁵ B. DELMAIRE, « Les fortifications d'Aire au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 147 et 152.

L'intérêt des villes n'est pas seulement militaire et stratégique. Elles participent aussi, en temps de paix, au maintien de l'ordre dans le comté et constituent un échelon administratif dans le fonctionnement de la principauté grâce à leur pouvoir réglementaire, leur rôle de police et de justice¹. Elles forment « une des cellules de l'exercice du pouvoir sur les hommes et un des visages de l'État »². Le pouvoir de justice des villes est en fait conçu comme une délégation du pouvoir comtal, puisque la comtesse perçoit une part des amendes infligées par les échevins³. C'est d'ailleurs le bailli qui accorde aux mayeur et échevins le droit de s'assembler, de délibérer et de rendre la justice⁴.

Le soutien financier, politique et militaire des villes est donc indispensable à la comtesse d'Artois. Reste à savoir comment cette dernière parvient à imposer son autorité dans les villes et si sa domination est toujours incontestée.

Des villes sous contrôle ?

La comtesse mène une politique qui est encore celle des ducs de Bourgogne plusieurs années plus tard : elle cherche à réduire l'autonomie des villes et leur autorité sur la banlieue en limitant leurs compétences économiques, financières et juridiques⁵. Pour cela, elle multiplie les ingérences dans le gouvernement des villes, sous prétexte de son rôle de garante de la justice et du droit, et fait pression sur les échevinages par le biais des finances.

¹ T. DUTOUR, « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », dans *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles ...*, *op. cit.*, p. 5-6.

² *Ibid.*, p. 18.

³ Cf *infra* p. 338.

⁴ PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer... », *op. cit.*, t. 24 (1897-1898), p. 43.

⁵ W. BLOCKMANS, « La répression de révoltes urbaines comme méthode de centralisation dans les Pays-Bas bourguignons », dans *Milan et les États bourguignons : deux ensembles politiques princiers entre Moyen Âge et Renaissance. XIV^e-XVI^e siècles. (Rencontres de Milan. 1^{er}-3 octobre 1987)*, Bâle : Publication du centre européen d'études bourguignonnes (n°28), 1988, p. 7 ; A. LEGUAI, « Les ducs Valois et les villes du duché de Bourgogne », dans *Les relations entre princes et villes aux XIV^e-XVI^e siècles ...*, *op. cit.*, p. 26.

Les instruments de la domination comtale

*Et doit li bons rois entendre dilijaument a cen que chascun homme de sa terre vive bien et selon reson et loy, et que toutes ses citez et touz ses reaumes soient ordenez et governez selon loy et droiture*¹.

Comme le rappellent Gilles de Rome, ou encore Philippe de Beaumanoir², il appartient au prince de veiller au bon gouvernement des villes. En Artois, c'est à Mahaut d'apaiser les conflits entre les bourgeois et leurs dirigeants, de défendre ou modifier les coutumes urbaines et de contrôler la gestion des finances municipales. Ce sont autant de motifs qui, favorisant l'interventionnisme comtal dans la vie des communautés urbaines, participent à l'affirmation de l'autorité comtale sur les villes artésiennes.

Mahaut, arbitre des conflits urbains

Même si les villes disposent d'un droit de justice dans la ville et sa banlieue, la comtesse reste le juge d'appel et s'immisce, par l'intermédiaire de son bailli, dans de nombreuses affaires, en particulier à titre d'arbitre.

À Aire, par exemple, la comtesse intervient en 1304 dans le conflit entre le commun et les échevins, au sujet de l'administration de la ville³, et, en 1309, dans le conflit opposant l'échevinage d'Aire à Roger de Wavrin, seigneur de Saint-Venant, qui aurait arrêté plusieurs bourgeois de la ville aux dépens de la juridiction urbaine⁴. Toujours dans la même ville, elle intervient dans le conflit qui oppose l'échevinage au chapitre de la collégiale Saint-Pierre. Le désaccord porte sur l'extension de la juridiction urbaine aux personnes et biens du chapitre, sur la question des impôts – droits de cauchie, assise, taille –, dont le chapitre prétend être exempté, et sur l'administration conjointe des institutions hospitalières de la ville, à savoir l'hôpital Saint-Jean et, peut-être, les pauvres carriers. La comtesse ordonne une enquête

¹ Gilles de ROME, *Li Livres du gouvernement des rois*, H. de Gauchy (trad.), S.P. Molenaer (éd.), New York : The Macmillan company ; London : Macmillan & co., 1899, livre 3, 2^e partie, chap. XXX, p. 362.

² Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, A. Salmon (éd.), Paris : A. et J. Picard, 1970-1974, t. 2, chap. L, p. 266.

³ 27 janvier 1304, AD Pas-de-Calais A 50³.

⁴ 1309 : Commission donnée par la comtesse Mahaut au seigneur de Journy et au bailli d'Aire pour terminer le débat entre Roger de Wavrin, seigneur de Saint-Venant, et la ville d'Aire au sujet de l'arrestation de bourgeois (GODEFROY, *Inventaire chronologique et détaillé de toutes les chartes des anciens comtes d'Artois*, t. 3, p. 262 ; P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne ...*, *op. cit.*, note 1 p. 150).

menée par Eustache d'Ays, écolâtre et chanoine de Théroouanne, ainsi que par Jean du Jardin¹. La sentence est prononcée le 5 novembre 1322 en faveur du chapitre².

Mahaut est également appelée à intervenir dans les affaires échevinales. C'est ainsi qu'elle mène à Arras le procès de Mathieu Lanstier et Jean Beauparisis, qui ont fraudé pour accéder à l'échevinage³. Selon la coutume de la ville, seuls peuvent accéder aux fonctions échevinales les bourgeois possédant un certain cens. Ce cens, d'un montant de trois cents livres, est déclaré par chacun et consigné sur des cahiers, les *briefvets*. Les deux hommes ont établi des faux pour pouvoir faire élire deux complices, Pierre de Marseille et Jean Hendoul. Ces derniers sont accusés de diverses malversations qui ont provoqué une augmentation des dettes de la ville, de dix mille trois cent quarante sept livres à leur arrivée au pouvoir en 1303 à trente-cinq mille livres neuf mois plus tard. Le procès de Mathieu Lanstier doit s'ouvrir à Arras après la Trinité 1305, comme nous l'apprend le mandement envoyé par la comtesse aux baillis d'Arras et de Bapaume, à savoir Ernoul Caffet et Jacques d'Achicourt, le 10 juin 1305⁴. La comtesse d'Artois adresse un mandement analogue à Pierre de Bécourt et Jean de Houplines, le 17 juin 1305, au sujet de Jean Beauparisis, qui est quant à lui jugé à Saint-Omer⁵.

Elle intervient à nouveau dans la ville en 1310. Elle écrit alors à son bailli d'Arras afin qu'il convoque les échevins qui *ont fait pluseurs assemblees et diverses, en divers lieux et non acoustumés et a heure non deue, si comme par nuit, et aiant fait aliances et confederations ensemble de eslire et instruire en l'échevinage avenir certaines personnes non souffisans et non abiles en l'office de l'eschevinage, et par foy et par serment oblogié et aloié que pour chose qui aviengne, il n'i nommeront ne esliront autres personnes que teles comme il ont ja conceu et acordé entre aus*⁶. Si les faits sont

¹ AD Pas-de-Calais A 957.

² *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 1, n°33 p. 73-74 et n°34 p. 74-83 ; P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne ...*, op. cit., p. 82-88.

La faveur accordée au chapitre collégial tient peut-être au fait que Thierry de Hérisson en est le prévôt jusqu'en 1324.

³ J. LESTOCQUOY, *Patriciens du Moyen Âge : les dynasties bourgeoises d'Arras du XI^e au XV^e siècle*, Arras : Impr. de la Nouvelle Société, 1945, p. 66-69.

⁴ AD Pas-de-Calais A 51¹⁹.

⁵ AD Pas-de-Calais A 51²⁰.

Selon Jean Lestocquoy, la sentence est inconnue, Mathieu Lanstier meurt dès 1306, Jean Beauparisis le 25 avril 1312. L'inventaire des biens de ce dernier est conservé dans le Trésor des Chartes d'Artois, ce qui suggère que son héritage n'est pas revenu à sa famille. Pierre de Marseille est quant à lui en prison avec sa femme en 1313 (J. LESTOCQUOY, *Patriciens du Moyen Âge ...*, op. cit., p. 69). Selon Alain Derville, les deux hommes obtiennent quittance en 1307, moyennant finances (A. DERVILLE, *Saint-Omer ...*, op. cit., p. 304).

⁶ 21 janvier 1310, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 1, n°127, p. 305-306.

avérés, elle lui ordonne de saisir leurs biens. Sinon, elle lui demande d'ouvrir un procès contre eux pour faire la lumière sur l'affaire¹.

La comtesse d'Artois est parfois sollicitée pour apaiser certaines des tensions internes aux centres urbains². Elle intervient ainsi à Arras, en 1303, pour régler le conflit entre les habitants et les soldats qui y séjournent :

[...] *Si avint que medame Mehaus, contesse d'Artois, vint a Arras pour accorder sen kemun le merkedi apres le Nostre Dame septembre, l'an M CCC et III, et fu li acors de le vile et des saudoiers tels que madame d'Artois eut en convent a sen commun qu'ele deliverroit les saudoiers de chou qu'il avoient despendu as osteus et li saudoier ne se tinrent mie de che apaiet [...]*³.

Il arrive aussi que la population audomaroise se divise. Le 10 mai 1305, le commun de la ville ainsi que les échevins, accusés de diverses malversations par les bourgeois, s'en remettent à la sentence de la comtesse d'Artois⁴. Selon sa décision, rendue le 22 octobre 1305, elle se réserve le choix de leurs successeurs et l'examen des comptes des échevins sortants⁵. Deux mois plus tard, le 2 janvier 1305, elle fait part de son choix⁶. Mais, le 20 avril 1306, les

¹ [...] *et se il le connoissent, tenés vous saisis de leur cors et de leurs biens et de touz ceaus que vous saurés, qui seront participant et consentant de ceste besoingne ; et se il le nient, fié les avant encontre eaus par procès tel comme tiex fais et si orrible requiert [...]* (21 janvier 1310, *ibid.*).

² D-C. de GODEFROY DE MENILGLAISE, *Notes sur le gouvernement de Mahaut, comtesse d'Artois, recueillies dans l'inventaire des chartes d'Artois (1304-1320)*, Saint-Omer : Fleury-Lemaire, 1864, p. 11-12.

³ 11 septembre 1303, *Chronique artésienne ...*, *op. cit.*, p. 72.

⁴ *A tous ceaus qui ces presentes lettres verront et orront, Jeans de Hairouval, baillis de Heding, salut. Comme contens ou matere de question fussent meu entre le commun de la ville de Saint-Omer et leur aloiés, d'une part, et maïeurs et eschevins et ceaus qui sont et ont esté gouverneur de la dite ville du tans passé et leur aloiés, d'autre part, sur ce que li dis communs maintenoit que li dit maïeur, eschevin et gouverneur s'estoient mauvairement maintenu ou gouvernement de la ville, dou tans passé et sur cas de mauvoise administration et plusieurs autres cas touchans au gouvernement et a l'estat de la dite ville eussent fait apeler lesdis maïeurs, eschevins et leur aloiés et trais en cause par voie ordenaire, pardevant tres noble, tres haute et tres puissant no chiere et amee dame d'Artoys et de Bourgogne, comme pardevant leur droit juge [...]* (10 mai 1305, AM Saint-Omer, BB 121¹ ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, *op. cit.*, P.J. n°73, p. 444-447 ; cf. annexe 25 p. 514, lignes 1-10).

⁵ [...] *Premièrement, que ou prochain terme que on a acoustumé et doit faire eschevins en notre dite ville, li eschevins qui ores sont esliront nouviaux eschevins et teles personnes comme il nous plaira a nommer ou mander par nos lettres et non autres. Item, nous disons, ordenons et prononçons, sur la paine desuz dite, que cil qui a ce prochain terme fait et créé eschevin par notre conseil et a notre nomination, ainsi comme desuz est dit, au terme de leur issue que on a acoustumé a faire eschevins, feront eschevins par notre conseil et teles personnes comme il nous plaira a nommer ou mander par nos lettres et non autres, en la fourme et en la maniere qu'il averont esté créé, se avant n'en aviens ordené en autre maniere. [...]* Item, quant au conte faire pour le tans a venir, nous disons, ordenons et prononçons que contes se face une fois l'an de ceaus qui seront maïeur et eschevin en celui tans, quinze jours apres leur issue, generalment present notre bailly et touz ceaus de notre dite ville qui estre y vaurront et porront, et soïe crié et publié a la bretesche, quatre jours devant ce que li contes se devera faire, que tout cil qui vaurront oïr le conte de la ville viengnent au jour au lieu ou li contes se devera faire, et ainsi sera fais li conte des ore en avant a touz jours mais. [...] (22 octobre 1305, AM Saint-Omer, BB 121² ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Ome ...*, *op. cit.*, P.J. n°74, p. 447-448 ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 3, n°647, p. 344-349 ; cf. annexe 26 p. 517, lignes 58-66 et lignes 83-88).

⁶ BnF ms fr. n.a. 21199, n°334, fol. 20 ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 3, n°648, p. 350-351.

nouveaux élus accusent leurs prédécesseurs d'intelligence avec l'ennemi, ce qui entraîne des arrestations, des émigrations, des condamnations. Finalement, le 9 mai 1306, la ville a recours à un compromis général décidé par la comtesse.

À Bapaume, en 1318, Guillaume de Saint-Aubin quitte la mairie et lui succède Jean de Saint-Aubin. Plusieurs membres du commun protestent contre cette cooptation d'autant plus mal acceptée que les comptes de Guillaume sont sujets à caution. Le 19 février 1319, il revient à Mahaut de nommer quatre gouverneurs provisoires et d'envoyer deux prudhommes afin de juger de la validité de l'élection¹.

Les conflits urbains favorisent donc l'ingérence de la comtesse d'Artois dans les affaires municipales. C'est souvent pour elle l'occasion de modifier les modalités des élections échevinales ou encore de contrôler les finances urbaines. De fait, le contrôle des coutumes et sa mainmise sur les ressources communales sont deux des instruments principaux de la domination comtale.

Une comtesse garante des coutumes

La comtesse d'Artois est en effet la garante des privilèges urbains. Dès son arrivée au pouvoir, elle confirme les coutumes des villes artésiennes : Aire le 25 août 1302², Fillièvres et Hesdin le même mois³. La cérémonie semble avoir lieu lors de la première entrée dans la ville, comme à Béthune, en 1311 :

*[...] comme eschevin et la communautés de notre ville de Bethune nous aient receu a leur dame en notre premiere venue a la dite ville, et serement tel comme il ont acoustumé de faire a leur signeur, sacent tuit que nous leur avons promis et juré que nous, leur loys, leur chartres, leur previleges, leur franchises, leur bons us et coustumes leur garderons et maintenrons en la maniere que notre devanchier seigneur de Bethune leur ont fait [...]*⁴

¹ La comtesse declare que sur le debat meu en la ville de Bapaume touchant l'election de Jean de Saint Aubin en la dignité de maire, que quelques personnes disoient estre valide et que la plus grande partie du commun de la ville disoient estre nulle comme aiant esté faite contre les anciennes coutumes de ceste ville, et aussi touchant le compte rendu par Guillaume de Saint Aubin, ancien maire, que le commun peuple refusoit d'accepter comme obscur, les parties ont consenti que la comtesse, comme leur droituriere dame, de qui dependent tous leurs pouvoirs et autorité, en ordonne de haut et de bas a sa volonté [...] (19 février 1319, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 2, n°255, p. 25-26).

² *Ibid.*, t. 1, n°30, p. 70.

³ *Ibid.*, t. 2, n°480, p. 533-534 et n°502, p. 602-603.

⁴ 10 août 1311, AD Pas-de-Calais, A 57²³ ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 2, n°289, p. 77-78.

La démarche n'est pas anodine puisque la comtesse s'engage auprès des communautés urbaines par un serment dont les termes sont finalement assez contraignants pour elle comme le montre le texte qu'elle jure à Saint-Omer, avec son mari, en août 1302 :

[...] *Juramus quod ville nostre predicte Sancti Audomari et burgensibus ejusdem erimus boni et fideles domini et quod dictam villam et burgenses predictos ejusdem ville servabimus, manutenebimus et defendemus secundum cartas predecessorum nostrorum quas eisdem volumus confirmare [...]*¹

C'est pourquoi, avant de prêter serment à la ville d'Hesdin, Othon et Mahaut lui demandent la preuve que leurs prédécesseurs en avaient l'habitude².

Cette confirmation des coutumes par le pouvoir souverain est un gage de sécurité pour les villes qui peuvent compter sur l'implication personnelle de la comtesse en cas d'atteinte portée à leurs privilèges. La ville d'Hesdin, par exemple, en appelle à la comtesse, à l'automne 1315, pour lui demander de maintenir ses lois et ses chartes³. Pour cette dernière, c'est le moyen d'affirmer sa mainmise sur l'ordre juridique du comté : gardienne de la loi dans son comté, elle peut aussi refuser de confirmer les privilèges urbains et même les confisquer en cas de faute grave commise par la ville.

Cette suppression de la Loi est une des armes majeures du pouvoir comtal pour faire pression sur ses villes. Calais est la première à en faire les frais : en 1298, après l'assassinat du bailli et de plusieurs soldats du comte Robert II par des Calaisiens, la ville subit de lourdes sanctions financières et, surtout, perd ses privilèges⁴. En 1304, Mahaut concède une nouvelle

¹ AM Saint-Omer BB 251³ ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, op. cit., P.J. n°72, p. 443 ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 3, n°641, p. 338-339.

² 29 octobre 1302, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 2, n°503, p. 603.

³ *M., comtesse d'Artois, de Bourgogne palatine et dame de Salins, a nos amés feiables, maieur et eschevins et communauté de nostre vile de Hesdin, salut et boine amour. Vos messages porteurs de ces lettres ont esté par devers nous et nous ont fait pluseurs requestes de par vous qui longes seroient a escrire. Si leur avons respondu et encor vous faisons savoir que nostre entente est et nostre volentés que vous joissiés et usés de vos lois, de vos chartres, de vos privileges et tous vos boins usages et costumes plainement, ainssi et en tel maniere que vous soliés faire. Et s'aucune cose vous avet esté fait au contraire, si volons nous qu'ele ne porte prejudice, mes soit remise a estat deu. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel de secré a ces lettres, faites l'an mil trois cens et quinze, le XXX^e jour de novembre, a Conflans* (30 novembre 1315, AD Pas-de-Calais A 60⁴³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., p. 181-182).

⁴ La ville doit payer une amende de vingt-mille livres et percevoir sur les transactions commerciales un « nouveau tonlieu » dont les bénéfices sont reversés au comte (*Histoire de Calais*, op. cit., p. 35). Ce tonlieu est mentionné dans le compte général du receveur de la Toussaint 1303 : [...] *Dou nouvel tonlieu de ceus de Calais de vins et de toutes autres marcheandises dont on prent 2 d. de le livre et 2 d. dou millier de herenc et 4 d. de cascun tonnel de vin, nient conté, car li prevoos en conte a ses contes de le Chandelier [...]* (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 85 [1391]). Il en est encore question dans le compte général du receveur de la Chandeleur 1304 - *Dou nouvel tonlieu de chiaus de Calais de la boucerie, 2 d. de le livre : nient acensi - et de l'Ascension 1304 - Des nouviaux tonlieus de ceus de Calais de 2 d. de le livre : nient acensi ne nient recut ; [...]* *dou nouvel tonlieu de chiaus de Chalays dont*

charte à la ville¹, à nouveau menacée en 1309. Cette année là, le bailli invalide l'élection des échevins et cormans², jugée illégale, et confisque la Loi de la ville. Même si la comtesse annule finalement la sanction prononcée par son bailli, cet exemple montre combien la suppression des privilèges est un atout efficace permettant au pouvoir comtal d'imposer son autorité dans les villes. C'est en effet le meilleur moyen d'ôter à la communauté urbaine toute autonomie pour l'absorber dans le processus de construction étatique. D'ailleurs, la suppression des privilèges est une arme encore utilisée par les ducs de Bourgogne pour soumettre les villes rebelles. Certains refusent de les renouveler, comme Charles le Chauve à Leiden en 1472, mais la comtesse d'Artois ne va jamais jusqu'à bafouer les privilèges urbains comme le fait ce dernier en 1475³.

Toujours en vertu de ce rôle de garante de la loi, c'est à Mahaut que revient le droit de modifier les statuts urbains : en juillet 1306, par exemple, les échevins d'Aire obtiennent de la comtesse qu'elle abroge la coutume selon laquelle le mot « meuble » englobe toute maison, de pierre, de bois ou de tout autre matériau⁴. Si elle agit souvent à la demande des municipalités elles-mêmes, elle n'hésite pas à prendre l'initiative et profite parfois de l'affaiblissement des villes pour imposer des changements. La comtesse, au fur et à mesure qu'elle multiplie les réformes pour modifier et améliorer le fonctionnement des institutions urbaines, tend à mettre en place un ordre juridique unitaire au sein de son apanage⁵.

Mahaut intervient tout d'abord sur les règles de la justice urbaine. Le 11 mai 1306, par exemple, elle abolit l'*ensoine* ou *essoine* à Saint-Omer, à savoir une pratique selon laquelle un bourgeois absent peut échapper à une condamnation par contumace si quelqu'un répond pour lui « *non est in villa* »⁶. À Aire, en 1324, une charte de la comtesse modifie la procédure

on paie 2 d. de le livre dou vin et dou millier de hierench : nient acensi ne nient recut (B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 167 [2771], p. 235 [3944] et p. 236 [3964]).

¹ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 2, n°381, p. 332-333.

² À Calais et Marck, l'échevinage est doublé d'une keure, c'est-à-dire une charte, dont les membres sont les cormans, i.e les « koremans », « les hommes de la keure ». À l'origine, ce sont les administrateurs de la ville mais ils perdent ensuite de l'importance face aux échevins. Ils exercent une juridiction criminelle (E. DUTRIAUX et P. GARIN, *La Terre de Marck de 1290 à 1330*, *op. cit.*, p. 101).

³ H. BRAND, « Urban elites and central government ... », *op. cit.*, p. 57-58.

⁴ Juillet 1306 : Lettres par lesquelles la comtesse Mahaut annule, à la prière des maïeurs, échevins et communauté de la ville d'Aire, une coutume portant que l'on ne faisait aucune différence entre une maison bâtie en pierres, en bois ou en autres matières, dans la ville et banlieue d'Aire, et qu'elle était toujours réputée meuble, le sol seulement excepté (GODEFROY, *Inventaire chronologique et détaillé de toutes les chartes des anciens comtes d'Artois*, t. 3, p. 158 ; P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne...*, *op. cit.*, note 6 p. 137).

⁵ A. RIGAUDIERE, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », dans *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 181-208.

⁶ A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, *op. cit.*, P.J. n°77, p. 454.

du tribunal échevinal en matière civile : elle cherche à favoriser les règlements à l'amiable et donne plus d'importance aux témoins¹. Elle modifie également la loi concernant les prisonniers pour dettes en autorisant la vente de leurs biens afin de rembourser les sommes dues². En 1318, elle accorde des réformes judiciaires à Calais, en particulier le droit, analogue au droit d'arsin pratiqué en Flandre, d'aller abattre la maison de tout forain qui, ayant fait « vilenie » à un bourgeois ou à une bourgeoise, ne comparaît pas dans les huit jours devant la justice urbaine³.

La comtesse est également la seule à pouvoir amender les règles d'élection et de fonctionnement des échevinages. En avril 1318, elle autorise la ville de Calais, dont le corps municipal se compose de cinquante-deux personnes, à élire les nouveaux cormans parmi les anciens échevins et les nouveaux échevins parmi les anciens cormans. Il s'agit là de pallier à la crise démographique en raison de laquelle il est difficile de trouver cent quatre personnes susceptibles d'exercer une charge au sein de la municipalité⁴. En 1324, Mahaut règle aussi l'élection de l'échevinage de Béthune⁵, mais c'est surtout dans les deux principales villes du comté, Saint-Omer et Arras, qu'elle multiplie les ingérences. En 1306, par exemple, elle réforme les modalités d'élection de l'échevinage audomarois pour limiter la fermeture de l'institution dont les membres se recrutent de plus en plus au sein des mêmes familles⁶. À Arras, d'après la charte de franchises de 1194, les échevins se renouvellent tous les quatorze mois selon une procédure à plusieurs niveaux : après serment, les échevins sortants élisent quatre bourgeois qui à leur tour en choisissent vingt autres. Sur ces vingt-quatre, douze deviennent échevins et douze sont préposés aux affaires de la ville, à l'exclusion de toute fonction judiciaire. En 1211, la charte est modifiée une première fois, elle ne mentionne plus que les échevins et institue un nouveau système de cooptation à trois degrés. À partir de 1300, une nouvelle clause stipule que les échevins ne peuvent revenir qu'après deux ans sortis de charge. Comme à Saint-Omer, la comtesse intervient en cas de dysfonctionnement

¹ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 3, p. 737 ; P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne ...*, op. cit., p. 181-183.

² P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne ...*, op. cit., p. 184-185 ; D'ASSENOY, *Recueil de chartes relatives à la ville d'Aire-sur-la-Lys*, BM Aire-sur-la-Lys, ms 0048-0049, fol. 54 et 61.

³ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 2, n°384, p. 338-340.

⁴ D-C. de GODEFROY DE MENILGLAISE, *Notes sur le gouvernement de Mahaut ...*, op. cit., p. 15-16.

⁵ 7 février 1324, AD Pas-de-Calais A 57²³ ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 2, n°290, p. 78-79.

⁶ 25 mai 1306, AM Saint-Omer BB 121³ ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, op. cit., P.J. n°75, p. 451-453 ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 3, n°649, p. 351-354.

des institutions municipales. En 1304, elle nomme l'échevinage parce que échevins sortants ne se sont pas choisis de successeurs¹. Le 1^{er} octobre de la même année, elle instaure quatre gouverneurs, en charge jusqu'en juillet 1306, avant de réformer les modalités d'élection de l'échevinage le 1^{er} août 1306². Par la suite, la liste des échevins est soumise à son agrément ou à celui de Thierry de Hérisson, son lieutenant³.

La nomination des échevinages renforce la mainmise comtale sur les institutions urbaines, d'autant plus d'ailleurs que Mahaut favorise l'élection de partis qui lui sont favorables. Les baillis comtaux peuvent eux aussi intervenir dans les affaires échevinales. C'est ce que suggère la plainte des gens du pays de Langle, en 1321, au sujet des gages, jugés trop élevés, qu'ils doivent verser au bailli de Saint-Omer. Ce dernier est alors rémunéré pour avoir procédé à l'installation du collège des échevins et des *keurheers*, élu par quatre paroisses et renouvelé par l'officier du comte dans la maison commune ou *Geiselhuis*⁴.

La comtesse dispose donc d'armes politiques pour s'imposer face aux villes artésiennes. Elle n'hésite pas non plus à peser de tout son poids dans les affaires commerciales et financières des communautés urbaines.

L'ingérence dans le commerce et les finances

La question des finances est épineuse pour des villes le plus souvent endettées : en 1244, Arras accuse déjà un déficit de vingt deux mille livres. Pour faire face à leurs besoins - exercice de la police, défense militaire, entretien des ouvrages publics et des remparts, frais de déplacement des échevins⁵ -, les municipalités peuvent compter sur la location des halles et des étals, les *héritages* ou revenus domaniaux, les droits de mutation et d'amortissement, les sorties de bourgeoisie, les amendes judiciaires, les impôts ou les crédits⁶. Outre les assises et maltôtes, qui, nous l'avons vu, sont prélevées sur les biens de consommation et restent

¹ Déjà, en 1282, Robert II avait nommé lui-même les échevins arrageois.

² A. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras ...*, *op. cit.*, n°54, p. 49. Le même jour, c'est encore elle qui nomme les nouveaux échevins (*Ibid.*, n°55, p. 50).

³ *Histoire d'Arras*, P. Bougard, Y-M. Hilaire et A. Nolibos (dir.), Dunkerque : Éd. des Beffrois, 1988, p. 58.

⁴ AD Pas-de-Calais A 944²; PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer ... », *op. cit.*, t. 24 (1897-1898), p. 81.

⁵ Ceci prête parfois à des abus : les échevins profitent de leur situation pour se faire rembourser des voyages effectués à titre personnel. À Arras, par exemple, Jean Beuparisis et Mathieu Lanstier réclament 105 livres pour un voyage à Château-Thierry (J. LESTOCQUOY, *Patriciens du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 68).

⁶ Il s'agit d'emprunts sur les bourgeois avec ou sans intérêts, parfois forcé, ou de la vente de rentes viagères à une ou deux vies. En 1300, le comte Robert II convertit la dette exigible grâce à une émission forcée de rentes à vie au denier sept ou huit, i.e. à 13 ou 14% (*Histoire d'Arras*, *op. cit.*, p. 59-61).

soumises à un octroi comtal limité dans le temps¹, la taille, qui pèse sur la fortune en rentes et capitaux mobiliers des bourgeois de la ville, permet de suppléer aux ressources ordinaires rendues insuffisantes. C'est une cotisation volontaire des habitants, qui ne frappe que les possédants dont la fortune fait l'objet d'une déclaration relevée sur un brevet ou *brevet*². La taille est une ressource importante : en 1325, elle fournirait cinq à six mille livres à la ville d'Arras, couvrant ainsi le service de la dette. Il faut noter cependant que cela reste bien insuffisant sachant que la ville a besoin de dix mille livres par an pour satisfaire ses besoins³. Entre 1282 et 1288, la taille aurait fourni dix sept mille livres sur six ans, contre deux mille sept cent vingt livres par an pour les droits de consommation sur le vin et trois mille soixante quinze livres par an pour les autres recettes. Le budget de la ville d'Arras serait donc de vingt-trois ou vingt-six mille livres par an. L'assainissement des finances arrageoises nécessite la modification du taux de la taille qui passe en juin 1308 à 40% du revenu des rentes et 10% du capital mobilier⁴.

Or seule la comtesse peut concéder le droit de lever une taille, comme à Saint-Omer, en 1316 :

[...] *Sachent tuit que nous, de grace especial, leur octroions et volons que les dites tailles il puissent fere et lever en la forme et en le maniere que il l'ont autre fois acoustumé a fere et a lever. Et que il verront que sera li commons profis et la pais dou peeppe de la dite ville jusqu'à notre volenté. [...]*⁵

Dans ce contexte, la comtesse d'Artois exerce plus facilement sa domination sur les villes puisque, nous l'avons vu, elle ne permet aucune taxe locale qui ne lui soit attachée et qui ne lui rapporte quelque chose, stipulant en outre la franchise en faveur de son Hôtel. C'est elle aussi qui concède à la municipalité un scel aux causes, symbolisant la juridiction urbaine, qui permet à la ville de monnayer les actes produits par l'échevinage, au tarif de un denier par livre⁶, et l'autorise à prélever des taxes et péages. En 1305, par exemple, la comtesse accorde à la ville de Calais de lever des taxes sur les navires et les marchandises

¹ Cf *supra* p. 109.

² G. BESNIER, « Finances d'Arras (1282-1407) », dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel par ses amis, collègues et élèves*, t. 1, Paris : Société de l'École des Chartes, 1955, p. 145.

³ P. BOUGARD, « Lettre close des échevins d'Arras à Thierry d'Hérison (29 juin 1325) », *Gauheria : mélanges Eugène Monchy*, 2^e partie, n°32 (1994), p. 103-108.

⁴ G. BESNIER, « Finances d'Arras... », *op. cit.*, p. 140-141.

⁵ 8 mai 1316, AM Saint-Omer BB 260⁷; cf. annexe 27 p. 520, lignes 8-11. La comtesse d'Artois a déjà fourni une autorisation similaire aux Audomarois le 25 mai 1306 (*Ibid.*, BB 111³).

⁶ *Ibid.*, AB 32⁶; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 3, n°640, p. 337-338.

pour améliorer le havre¹. En août 1302, elle confirme aussi à la ville de Fillièvres la cession d'un droit de chaussée qui lui avait été faite par son père². Le 11 novembre 1321, la ville d'Hesdin obtient la permission de prélever des droits sur les vins et les marchandises³.

Elle intervient aussi sur le commerce urbain, qu'elle règlemente par ses ordonnances, en particulier à Saint-Omer. Dès le mois d'août 1302, Othon et Mahaut confirment le texte de Robert II accordant aux bourgeois de la ville les mêmes libertés dans la nouvelle halle que dans l'ancienne et interdisent la vente ailleurs que dans les halles communes de la ville⁴. Quelques années plus tard, la comtesse tente de démanteler l'ancien système économique audomarois en abolissant la hanse - c'est-à-dire en ouvrant le grand commerce à ceux qui ne peuvent pas payer dix marcs d'esterlin de droit d'entrée⁵ - avant de revenir sur sa décision en janvier 1311⁶. Elle prend également des dispositions favorisant les échanges commerciaux : en juillet 1314, elle concède des privilèges aux marchands étrangers faisant étape à Saint-Omer⁷, privilèges qu'elle renouvelle en 1320⁸. Elle dispense aussi les bourgeois de la ville du péage de Bapaume sur les vins du Beauvaisis⁹. Ils obtiennent confirmation de ce privilège en mai 1329¹⁰, au terme d'un conflit avec les percepteurs du péage¹¹. Enfin, le 8 mars 1325, Mahaut interdit la draperie dans les villages entourant Saint-Omer¹². L'ensemble de ces mesures montre que la législation comtale participe à la sauvegarde et à la vitalité du commerce urbain.

La comtesse ne se prive pas non plus d'intervenir directement dans la gestion des finances urbaines. Cette intrusion se justifie essentiellement par la lutte contre la corruption au sein des échevinages urbains. La comtesse entend mettre fin aux conflits et limiter les abus échevinaux. Elle exerce de ce fait une tutelle financière sur les villes, dont elle restreint les libertés. Dès son arrivée au pouvoir, elle multiplie les réformes, d'autant plus nombreuses en 1302 dans les villes frontalières de la Flandre qu'il s'agit d'éviter que les gens du commun

¹ *Histoire de Calais, op. cit.*, p. 21.

² *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 2, n°480, p. 533-534.

³ AD Pas-de-Calais A 67¹¹.

⁴ AM Saint-Omer AB 20⁴ et BB 129⁹.

⁵ A. DERVILLE, *Saint-Omer...*, *op. cit.*, p. 322.

⁶ AM Saint-Omer BB 195⁷.

⁷ AD Pas-de-Calais A 59⁹.

⁸ AM Saint-Omer AB 32⁴ ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, *op. cit.*, P.J. n°79, p. 456-460.

⁹ Août 1302, AM Saint-Omer BB 182⁸.

¹⁰ AM Saint-Omer BB 181¹¹.

¹¹ 26 mai 1329, AD Pas-de-Calais A 72¹¹.

¹² A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, *op. cit.*, P.J. n°83, p. 462-463.

ne rejoignent par dépit le parti flamand. À Saint-Omer, vraisemblablement en juillet 1302, Robert II a déjà créé le collège des Douze, composé de jurés qui ont prêté serment d'aide et conseil à la commune¹. Cette fondation coïncide avec l'instauration, à Aire, des quatorze prudhommes du commun chargés de contrôler les échevins, sans doute entre mai et juillet 1302². Dans le même esprit, Othon et Mahaut confirment, le 22 janvier 1303, la création du collège des Vingt-Quatre, chargé de surveiller tous les actes de gestion financière des échevins d'Arras³.

Malgré la multiplication de ces institutions de contrôle, la comtesse maintient sa propre surveillance sur les finances urbaines. En 1319, par exemple, elle diligente une enquête au sujet de la gestion de la ville de Lens⁴. La même année, elle légifère pour mettre fin aux difficultés de la ville de Bapaume. En vertu d'un acte rendu en février 1319, elle décrète que désormais la ville ne pourra constituer de rente à vie sans son approbation. Elle décide aussi que la ville enverra dorénavant, pour les affaires hors de ses murs, seulement deux hommes à cheval, échevins ou autres, et que chacun aura pour lui, son garçon, le louage d'un cheval et pour dépenses, six sols par jour. Un homme à pied aura seulement deux sols. Si c'est le maire lui-même qui est envoyé, il aura pour lui un valet à cheval et un valet à pied et pour dépenses, douze sols. Les présents faits au nom de la ville seront consignés par écrit et lors de la reddition des comptes, on en fera lecture au commun, s'il exige⁵. Ce faisant, elle impose à la communauté urbaine de limiter ses frais de représentation pour assainir ses finances.

Dépendantes des ordonnances émises par la comtesse en matière fiscale et commerciale, les villes artésiennes doivent aussi accepter le contrôle étroit de leur gestion

¹ Vers 1303, les échevins et le commun s'accordent et décident que le coffre au sceau et aux privilèges aurait six clefs : deux pour les jurés du commun, un pour un homme du commun et trois pour les échevins. Par ordonnance du 23 mai 1306, le premier degré d'élection des échevins revient à ces jurés qui ne sont plus que dix par la suite. (A. DERVILLE, *Saint-Omer...*, *op. cit.*, p. 303).

² *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 1, n°32, p. 71-72 ; P. BERTIN, *Une commune flamande-artésienne ...*, *op. cit.*, p. 100-102 ; G. BESNIER, « Finances d'Arras... », *op. cit.*, p. 143. Cette institution est supprimée par Mahaut en 1320.

³ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 1, n°124, p. 298-301. Les deux tiers de ces commissaires sont choisis par les métiers avec l'assentiment du commun (huit par la draperie, huit par les autres métiers). Les huit derniers sont cooptés parmi les bourgeois des *guedes*. Les échevins n'acceptent pas facilement cette surveillance qui leur est imposée par la comtesse. En août 1302, ils refusent que les Vingt-Quatre assistent à la perception d'une taxe sur les clercs et les bourgeois forains ; les Vingt-Quatre n'ont en outre aucun droit de regard sur la perception des droits d'issue lors de la vente de maisons ou le paiement des droits de succession lors d'un décès (J. LESTOCQUOY, *Patriciens du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 67).

⁴ AD Pas-de-Calais A 64¹⁰.

⁵ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 2, n°255, p. 25-26.

financière par le pouvoir central, dont elles sont de plus en plus dépendantes¹. Pourtant, les communautés urbaines parviennent encore à freiner l'extension de la souveraineté comtale. Des tensions persistent qui, parfois, peuvent dégénérer en une révolte menaçant le gouvernement en place.

La menace des révoltes : l'exemple audomarois²

Les relations entre Mahaut et les villes artésiennes ne sont effectivement pas exemptes de tous conflits. La comtesse se heurte ainsi à la ville de Calais, au sujet du profit des halles, en 1315³, et au maire d'Hesdin, accusé d'avoir empiété sur la juridiction comtale, en 1324⁴. L'année suivante, elle doit aussi rappeler à l'ordre les échevins et les Vingt-Quatre d'Arras qui se sont mal comportés en présence d'Alphonse d'Espagne, de passage dans la ville⁵.

Mais c'est avec Saint-Omer que les heurts sont les plus violents. Les relations entre la ville et la comtesse dégénèrent gravement en 1305-1306, après l'intervention de cette dernière pour régler un conflit entre le commun et l'échevinage.

Un affront à l'autorité comtale

Le 28 octobre 1305, une querelle entre un échevin, Malin Boulart, et un juré du commun, Copin Mainabourse, dégénère en une révolte du commun, menée par les jurés. La ville adresse alors un message politique à la comtesse de qui dépend le choix des futurs échevins, en vertu de l'acte du 22 octobre précédent⁶. Le 2 janvier 1306, la comtesse nomme douze échevins, dont un mayer au lieu de deux, choisis pour la plupart parmi les chefs du commun de 1305 : Grart Mainabourse, qui devient maire, Philippon Boulart, Michel Brigheman et Jean de la Rochelle.

¹ Il s'agit d'une politique systématique des comtes qui perdure à l'époque bourguignonne, comme le montre l'exemple de la ville de Dijon (T. DUTOUR, « Les relations de Dijon et du duc de Bourgogne au XIV^e siècle », *op. cit.*, p. 11).

² A. DERVILLE, *Saint-Omer ...*, *op. cit.*, p. 314-331 ; G. HENNEQUIN, « La révolte des bourgeois de Saint-Omer de 1306 ... », *op. cit.*, p. 417-444.

³ AD Pas-de-Calais A 60⁴⁰.

⁴ AD Pas-de-Calais A 950² et A 955³⁻⁵.

⁵ Alphonse d'Espagne passe par Arras alors qu'il se rend sur les frontières flamandes pour des négociations dont il a été chargé par Charles IV (P. BOUGARD, « Lettre close des échevins d'Arras à Thierry d'Hérison ... », *op. cit.*, p. 104-105). L'acte conservé aux archives départementales du Pas-de-Calais reste très vague quant aux « *cozes con disoit avoir esté faites ou dites* » en sa présence. Quoiqu'il en soit, la municipalité arrageoise offre à la comtesse cinq mille livres parisis, payables en quatre ans, pour se faire pardonner (AD Pas-de-Calais A 69²⁶ et A 455).

⁶ Cf *supra* p. 124.

Cette victoire du commun est néanmoins de courte durée. Dès le 6 janvier 1306, les métiers assiègent les halles avec de nouvelles revendications. Ils obtiennent trois cent vingt-sept livres en dédommagement des événements de 1305, puis à nouveau deux cent soixante livres. Ils réclament en outre la reddition des comptes de la ville, mais les anciens échevins, associés par la coutume aux délibérations de leurs successeurs, refusent de restituer les documents en leur possession et font apposer par le bailli des scellés sur le coffre au grand sceau¹.

Grat Mainabourse perd ensuite le contrôle de la situation. Le commun s'unit contre Malin Boulart, les métiers s'arment, les échevins font fermer les portes et les émeutiers s'en prennent à la maison du mayeur. Trois hommes sont arrêtés par les échevins. Les trois métiers s'allient finalement avec Pierre le Roi, un flamand, et créent huit *kievetains*, c'est-à-dire des capitaines, pour diriger la lutte armée². Le 20 avril 1306, les chefs des insurgés sont arrêtés et emprisonnés avant d'être acquittés suite à la mobilisation du commun. Le 22 avril, la halle est investie, le maire, les échevins et les douze jurés fuient, certains trouvent la mort. Les métiers sont alors maîtres de la ville et portent leurs accusations devant la comtesse au jugement de laquelle se remettent, le 4 mai, onze échevins, les douze jurés et le commun.

Le procès des échevins dure du 4 mai au 12 juin 1306. Dès le 25 mai 1306, la comtesse réforme les modalités d'élection de l'échevinage et renonce tacitement à nommer les échevins de 1307. Auparavant, les échevins sortant de charge pouvaient élire leurs successeurs et choisissaient souvent ceux qui les avaient précédemment élus. La comtesse substitue à ce mode d'élection un autre, beaucoup plus complexe et à plusieurs degrés³. L'acte stipule par ailleurs que les comptes doivent être rendus publiquement et fixe la rémunération du mayeur à soixante livres par an. Enfin, une enquête est ouverte sur les événements d'octobre 1305, au terme de laquelle la comtesse fait arrêter le mayeur, les

¹ AD Pas-de-Calais A 9287.

² Ces trois métiers sont les tisserands, les foulons et les tondeurs qui, le 3 avril 1306, ont accédé à l'autonomie en devenant des *keures*.

³ Cf. annexe 28 p. 521. Les douze jurés du commun éliront vingt-quatre prudhommes, la moitié du Haut Métier et la moitié du Bas Métier. Les premiers éliront six des seconds et réciproquement. Ces douze seront électeurs d'échevins, les douze autres éliront les jurés. Les huit échevins derniers élus éliront le mayeur parmi les quatre premiers. Les douze jurés choisiront un *kievetaine* parmi eux. Aucun n'est rééligible l'année suivante. Au dos de cette chartre, un règlement fixe les conditions d'éligibilité : n'être ni bâtard, ni parjure, ni usurier, s'abstenir d'ouvrir de ses propres mains l'année du scabinat, posséder cinq cents livres de « vaillant » (AM Saint-Omer BB 121³ ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, op. cit., P.J. n°75, p. 451-453 ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 3, n°649, p. 351-354).

échevins, les jurés et certains bourgeois. La comtesse maintient les coupables en prison, qui plus est en dehors de la ville, ce qui est contraire aux privilèges urbains.

C'est pourquoi, le 24 juillet 1306, les Audomarois réclament le retour dans la ville des prisonniers en arguant que *nus bourgeois ne puet ne ne doit estre trais en cause hors de le vile de Saint Omer, se n'est en certains cas es queus li juges ordinaires de sainte Eglise doit connoistre*¹. Devant le refus de la comtesse, qui rejette leurs requêtes le 31 juillet², un soulèvement général éclate pour réclamer la libération des prisonniers. Les Audomarois commettent alors des actes très violents et maltraitent les partisans de la comtesse, attaquent son Hôtel et le château dont ils détruisent en partie les fortifications³. Les autres villes du comté, Arras, Bapaume, Lens, Hesdin, Aire, Calais et Marck, refusent cependant de prendre part à la rébellion et annoncent leur intention de venir en aide à leur souveraine :

*[...] tout ensamble, de commun acort et d'une meeme volenté, vous conseillons et loons pour raison le sauvement et la restitution de vous et de vo boin non que vous humeement et devotement viengniés requerre et pryer merci a no dite dame et vous metre du tout en sa volenté et en sa merci. [...]*⁴

Ils convoquent une chevauchée à laquelle participent près de cent chevaliers et trois cents écuyers. Au terme d'un embargo et d'un ost de quatre jours appuyé par la milice d'Arras, entre les 10 et 13 août, les quatorze procureurs de la ville se soumettent à la comtesse le 16 août. Les Audomarois s'engagent à réparer les dégâts commis au château, à démolir les forteresses qu'ils ont élevées, à abandonner les meneurs à la justice de la comtesse moyennant quoi les autres rebelles sont libres des peines de corps ou de bannissement et les privilèges sont maintenus⁵. Ils sont en outre redevables d'une amende de

¹ AD Pas-de-Calais A 52¹².

² *Ibid.*, A 52¹⁴.

³ [...] *vous vous estes porté et chascun jour faites grossement et desconvignablement contre l'ouneur et l'estat de nostre treschiere et tresamee dame, ma dame d'Artoys et de Bourgoigne, en faisant assamblees a armes, en chevauchant a force de gent et a armes, descouvertement, a banieres et a trompes par la conté, en prenant ses subgis et yaus emprisonner, en bouter fu, et en faisant pluzeurs excés et outrages tels qui moustrent apparaument signe de rebellion et de desobeissance. Et encore, non content de ce, vous avés fait forterece contre son chastel et quis et pourchacié aliances hors de la conté d'Artoys et en la conté en envoiant lettres a Ayre et a Arraz pour esmouvoir les persones de la dite ville et de elles traire a vous pour vous aidier a porter et a soustenir en vos erreurs et en vos mauvais mouvemens. [...]* (2 août 1306, *ibid.*, A 52¹⁶, cf. annexe 29 p. 524, lignes 4-13).

⁴ *Ibid.*, lignes 43-46.

⁵ AD Pas-de-Calais A 52¹⁸ et A 52²¹. Cette sentence est précédée d'une longue énumération des méfaits des Audomarois : assemblées et ordonnances illégales, rapt des clefs et des sceaux, siège du château bannières déployées, extorsion de lettres que la comtesse ne devait pas donner, interdiction de lui fournir des vivres ainsi qu'à ses gens, expulsion de son bailli et de son chapelain, meurtre de ses sergents, mépris de ses sauf-conduits et de ses ajournements, incarcération de ses chevaliers et partisans, incendie des églises, etc. C'est seulement le 14 septembre que Mahaut adresse au roi la lettre échevinale du 23 août, consacrant la capitulation de la ville, et

cent mille livres parisis, à hauteur de seize mille six cent soixante six livres treize sous six deniers par an payables entre Pâques 1307 et Pâques 1312. Le 27 mai 1307, la ville verse seize mille livres pour la rançon des coupables¹.

La révolte a finalement duré deux cent vingt-trois jours et la comtesse a été personnellement défiée. Calais, huit ans auparavant, avait perdu sa charte communale pour des troubles apparemment moins graves dans leur origine et leur durée. Bien que différente, la sanction infligée par Mahaut à la ville de Saint-Omer est tout aussi exemplaire.

Une punition exemplaire

Dans le duché de Bourgogne, au XV^e siècle, les révoltes urbaines sont punies par « une soumission exemplaire, démonstrativement humiliante, ainsi que par une réforme institutionnelle visant à réduire l'influence de la ville sur son quartier et à renforcer le contrôle du prince sur la gestion communale »². De la même façon, la comtesse tient à faire de la punition de Saint-Omer un exemple pour les autres villes.

Le 4 juillet 1306, avant que la révolte audomaroise n'entre dans sa dernière phase, les bourgeois s'en remettent au jugement de la comtesse. Celle-ci, en *sa benigne grace et muant rigueur de justiche en mesericorde*³, leur promet que ceux qui seraient jugés coupables de délit capital verraient leur peine commuée en bannissement, que les amendes pourraient être converties en pèlerinages, que les saisies de personnes et de biens seraient levées. En échange, elle exige que la communauté urbaine face amende honorable :

[...] Item, nous prometons par le sairement desus dit que, en signe de reverence et de humilitei et pour le sauvement de nous et de la dite vile, toutes les personnes de la dite vile, religieuses ou cleric seculair, venront a procession contre notre tres chiere dame desus dite dusques a une lieue ou a deus, la ele mandera pres de la dite vile, et avoec toutes les femes ki bonnement porront aleir et chinkanke des plus anchiens hommes de la dite vile en signe de subjection et de humilitei et che fait il plaist a no treschiere dame qu'il puissent tantost retourner.

Et pour ches choses acomplir fermement et loiaument tenir en bonne foy, nous prometons seur le sairement desus dit a metre pardevers no tres chiere dame duskes a chent enfans

lui en demande confirmation. Cette lettre émane du lieutenant du maieur, des échevins restants et de toute la communauté. Elle rappelle d'abord que le « dit de la comtesse » a été ordonné par le conseil de Louis de Clermont, Jean de Chalon-Arlay, Henri de Sully et Jean de Fiennes. En compensation, les échevins prennent acte de ce que la comtesse accepte le maintien des privilèges. La ratification royale est accordée avant la fin septembre, sans observation (G. HENNEQUIN, « La révolte des bourgeois de Saint-Omer de 1306 ... », *op. cit.*, p. 420-421).

¹ AD Pas-de-Calais A 53²³; cf. annexe 30 p. 526.

² W. BLOCKMANS, « La répression de révoltes urbaines ... », *op. cit.*, p. 8.

³ AD Pas-de-Calais A 52⁷; cf. annexe 31 p. 529, lignes 7 et 9-10.

*de cheus de la vile, teis que ele vaura eslire et prendre en la dite vile, en ostages duskes adonc ke l'enqueste et sentence sera mise a execution [...]*¹

Mahaut réclame donc que toute la ville sans exception - clercs et laïcs, hommes et femmes, jeunes et vieux - fasse acte de soumission. Cette cérémonie publique est une manifestation de la puissance d'une comtesse dont personne ne peut braver impunément l'autorité.

L'ampleur de l'affront se mesure également à l'importance de la sanction financière imposée à la ville : aux cent mille livres parisis de l'amende principale s'ajoutent les seize mille livres parisis - soit vingt mille livres tournois - de la rançon des prisonniers, soit au total cent seize mille livres.

Figure 12 : L'endettement de la ville de Saint-Omer envers la comtesse après la révolte de 1305-1306.

Date	Motif	Somme due	Montant total de la dette	Échéance
Août 1306	Amende imposée suite à la révolte de la ville.	100 000 £ p.	100 000 £ p.	1312
Avril 1307	Aide pour le mariage de Jeanne.	4 000 £ p.	104 000 £ p.	Touss. 1312 Pâques 1313
Mai 1307	Rançon des prisonniers.	16 000 £ p.	120 000 £ p.	
Juin 1308	Octroi d'assises.	20 000 £ p.	140 000 £ p.	Pâques 1320
Janvier 1312		.	85 000 £ p	Noël 1327
Janvier 1312	Transfert d'une part de la dette au roi pour le paiement de la dot de Blanche.	- 52 000 £ p.	33 000 £ p.	
Mai 1316			28 600 £	
Mai 1316	Remboursement de l'octroi d'assises (suppression des assises et maltôtes par le roi).	- 20 000 £ p.	8 600 £ p.	

Au terme de la révolte, la communauté audomaroise est donc lourdement endettée². Elle est alors totalement dépendante de la volonté comtale pour obtenir l'aménagement des échéances. Si Mahaut accepte de déduire de la rançon la valeur des biens des bourgeois

¹ *Ibid.*, lignes 29-39.

² Il faut y ajouter, en avril 1307, les quatre mille livres dues pour l'aide du mariage de Jeanne, dont le paiement est différé jusqu'à l'extinction des dettes précédentes et divisé en deux termes, à savoir Toussaint 1312 et Pâques 1313. En juin 1308, la ville engage encore vingt mille livres parisis pour l'octroi d'une assise pendant douze ans. Le paiement de cette somme est également différé jusqu'à l'extinction des cent seize mille livres.

qu'elle a fait saisir et confisquer au moment de la crise, soit un montant de mille cinq cent trente cinq livres et dix huit sous, elle impose en revanche des conditions sévères : l'obligation solidaire des bourgeois, sur tous leurs biens, présents et à venir ; une amende de vingt livres tournois pour chaque jour de retard de paiement, admis sur parole des agents de la comtesse sans autre preuve, et tous les frais de poursuite à la charge de la ville ; remise de vingt otages au choix de la comtesse huit jours après défaut de paiement d'un terme, et après huit jours de carence nouvelle, une amende de mille livres parisis. La ville donne de plus, en garantie de sa dette, divers titres de créances : l'un de quarante cinq mille livres parisis sur le roi, montant des dommages éprouvés par l'arsin des faubourgs au cours des attaques flamandes, et d'autres relativement minimes, représentant deux mille cent livres au total¹.

Dès les premières années, la ville peine à rembourser la comtesse. À Pâques 1307, sur la première annuité de l'amende principale, d'un montant de seize mille six cent soixante six livres parisis, Saint-Omer ne verse que cinq mille cinq cent cinquante-cinq livres parisis, c'est-à-dire le tiers de sa dette. Sur la première moitié de la seconde annuité, soit huit mille trois cent trente trois livres, la communauté urbaine ne verse que cinq mille cinquante livres auxquelles s'ajoutent diverses prestations en nature, ce qui représente au final sept mille soixante treize livres parisis. Le receveur général d'Artois, Ernoul Caffet, totalise donc quinze mille cent vingt et une livres parisis de paiement sur vingt-sept mille quatre cent soixante deux échus.

Le 26 avril 1308, l'échevinage doit encore cent deux mille quatre cent vingt livres neuf sous et dix deniers parisis. Il demande à la comtesse un premier allongement des termes de paiement. Celle-ci accepte que lui soient versées deux mille quatre cent vingt livres neuf sous et dix deniers au 15 août suivant et ramène le paiement de la dette à dix annuités de dix mille livres parisis dues par moitié à Toussaint et à Pâques, le dernier terme étant Pâques 1318. La

¹ Après l'assaut des Flamands, en avril 1303, d'importants dégâts sont constatés. Une enquête évalue les dommages, le 8 janvier 1304, à quarante mille cinq cent trente huit livres parisis. Le 1^{er} mai 1304, le roi accorde quarante cinq mille livres parisis, payables en quatre termes semestriels de Toussaint 1304 à Pâques 1306. Mais le Trésor ne fait aucun paiement, l'échevinage remet à la comtesse en mai 1307 son titre de créances sur le roi en garantie de l'amende de cent mille livres parisis qu'elle lui inflige. En 1312, l'échevinage obtient le transfert au roi d'une part de cinquante-deux mille livres parisis sur le montant de sa dette. Mais, le 20 juin 1312, Philippe le Bel se fait remettre ses « lettres obligatoires » du 1^{er} mai 1304 et obtient de la commune l'abandon total de sa créance. Cet acte a dû être reproché aux mandataires de la ville car, le 6 février 1316, Louis X adresse à l'échevinage des lettres destinées à les laver de toute suspicion. Le 6 mars 1316, l'échevinage renouvelle le quitus donné au roi Philippe quatre ans auparavant. Le dernier règlement intervenu entre le roi Philippe V et la ville, le 28 décembre 1318, ne fait remise des dix mille livres restant dues qu'à la condition que la ville se substituerait au roi pour régler les indemnités de l'arsin des faubourgs. (G. HENNEQUIN, « La révolte des bourgeois de Saint-Omer de 1306 ... », *op. cit.*, p. 430-432).

comtesse s'entoure encore une fois de précautions, exigeant de l'échevinage un serment solennel et portant la pénalité de retard à cent livres parisis par jour avec droit de revenir au terme primitif¹. En juin 1308, les vingt mille livres parisis payées pour l'octroi des assises prolonge de onze ans les paiements de la ville, soit jusqu'à Pâques 1320. Dès son entrée en fonction, le 12 janvier 1312, le nouvel échevinage obtient pour les quatre-vingt cinq mille livres restantes, incluant cette fois les vingt mille livres d'octroi des assises, une nouvelle réduction de moitié des échéances, à compter de Noël 1312, et un allongement consécutif de celles-ci jusqu'à Noël 1327.

En 1317, la comtesse accède à la demande personnelle du maire Jean Bonenfant et renonce à percevoir le reliquat de la dette. Finalement, Saint-Omer n'a payé que soixante et onze mille deux cents livres sur les cent quarante mille livres initialement dues, dont soixante mille à Mahaut et onze mille deux cents au roi².

La sanction financière imposée par Mahaut, malgré tout exorbitante, a fortement affaibli la ville, contrainte à manifester sa soumission au pouvoir comtal pour espérer quelques remises de dettes. La comtesse a fait de Saint-Omer un exemple pour susciter la crainte des autres villes artésiennes.

La fille de Robert II, qui a su résister aux assauts de sa noblesse, parvient donc à s'imposer face aux villes. Celles-ci apportent un soutien militaire et économique au pouvoir comtal, de plus en plus interventionniste, dont elles deviennent des alliées privilégiées. Ces relations entre la comtesse et les villes artésiennes rappellent l'union entre le roi et ses

¹ AD Pas-de-Calais A 54⁶; cf. annexe 24 p. 511.

² Il reste le plus lourd de la dette, les 52 000 livres parisis transférées en janvier 1312 au roi Philippe IV pour la dot promise à Blanche de Bourgogne. La trésorerie royale compte en tournois les paiements effectués sur une dette chiffrée en parisis. Le paiement de Pâques 1312 a dû être fait, puisque les paiements ultérieurs ramènent à 48 000 livres parisis la dette à acquitter à partir de Noël 1312, en douze annuités de 4 000 livres parisis, soit 5 000 livres tournois. Le 25 mars 1316, Louis X constate que Saint-Omer est en retard de 11 000 livres tournois, ce qui correspond aux termes de Noël 1313 et 1314. Il fait remise de ces 11 000 livres tournois sans doute en raison de la suppression des assises. Il reste donc les termes de Noël 1316 à Noël 1323, soit 40 000 livres tournois ou 32 000 livres parisis, la ville n'ayant fait payer sur les 20 000 livres parisis ainsi amorties que 11 200 livres parisis. Des lettres du 17 mai 1317 accordent pleine remise de 15 000 livres parisis, considérant la fidélité que les bourgeois ont témoignée à la Couronne lors de la révolte nobiliaire et les dommages qu'ils ont subis en conséquence. Les 17 000 livres parisis restant dues seront amorties en sept annuités de 2 000 livres parisis, la dernière, à Noël 1323, étant de 3 000 livres parisis. Le 28 décembre 1318, le roi renonce à cette ultime créance. L'apurement définitif se fait en deux temps : annulation pure et simple de 7 000 livres parisis puis remise de 10 000 livres parisis de surplus à condition que la ville se substitue au Trésor royal pour indemniser en huit ans les particuliers qui ont subi les dommages de l'arsin des faubourgs en 1303 (G. HENNEQUIN, « La révolte des bourgeois de Saint-Omer de 1306 ... », *op. cit.*, p. 429-430).

« bonnes villes »¹, union dont l'importance est rappelée par saint Louis dans ses *Enseignements* à l'usage de son fils :

Meismement les bonnes villes et les communes de ton royaume garde en l'estat et en la franchise ou tes devanciers les ont gardees ; et se il y a aucune chose a amender, si l'amende et adresce et les tien en faveur et en amour ; car par la force et par les richesses des grosses villes, douteront les privez et les estrangés de mespendre vers toy, especialment tes pers et tes barons².

¹ Cette expression est d'ailleurs utilisée dans les comptes de l'Hôtel d'Artois de la Toussaint 1319 : *Item, le dit jour, a monseigneur Jehan d'Orliens, chapelin Madame, alant de Paris en Artois par les bonnes villes pour les aumosnes Madame, pour ses despens, 100 s.* (CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 33v°). C'est la seule et unique occurrence que nous ayons trouvée dans les sources mais elle témoigne de l'acculturation de la principauté artésienne.

² *Œuvres de Jean, sire de Joinville, Histoire de saint Louis, Credo et Lettre à Louis X*, N. de Wailly (éd.), Paris Paris : A. Le Clère, 1867, p. 494.

Conclusion du chapitre 2

Princesse de sang royal, Mahaut d'Artois revendique cette ascendance prestigieuse qui fonde en grande partie sa légitimité. Son sceau, ses livres, sa vaisselle, les décors de ses résidences sont autant de célébrations du lignage capétien, au sein duquel se distingue Louis IX, le roi saint, dont la comtesse cultive la mémoire.

Cet attachement à la famille royale se double de liens politiques. Placée à la tête d'un apanage, la comtesse est vassale et justiciable du roi qu'elle assiste en son conseil, essentiellement en tant que pair du royaume, et en Artois, en veillant à l'application de la législation royale dans le comté. Avec lui, elle partage aussi des hommes qui servent conjointement les deux administrations, monarchique et comtale.

Cette proximité favorise l'ingérence royale dans les affaires artésiennes, plus particulièrement pendant la révolte nobiliaire qui secoue l'Artois entre 1315 et 1319. La comtesse semble alors soumise à la volonté du roi qui s'impose comme arbitre du conflit puis manifeste sa pleine souveraineté sur le comté en le plaçant sous sa main.

Conclusion de la première partie

En 1302, la comtesse hérite d'un apanage encore jeune que ses prédécesseurs n'ont eu de cesse d'agrandir. Si le comté lui offre une solide assise territoriale, il manque pourtant de cohérence. Mahaut doit donc veiller à maintenir l'unité d'un domaine morcelé tant sur les plans géographique que culturel ou administratif. Elle tâche aussi d'en défendre l'intégrité face aux autres pouvoirs locaux et face à des parents cupides ou ambitieux. Sa politique est en outre influencée par les relations singulières qu'elle entretient avec la dynastie capétienne. Éduquée à la cour, Mahaut est une princesse de sang, vassale du roi et pair de France, qui gouverne un apanage. Son pouvoir, certes auréolé du prestige attaché à la famille royale, peine de ce fait à s'affirmer face à un roi omniprésent.

La comtesse d'Artois reste cependant l'un des princes les plus puissants du début du XIV^e siècle. Même si le roi se réserve le ressort, l'hommage et la souveraineté dans l'apanage artésien, Mahaut contrôle toute l'administration du comté, exercée par ses propres officiers. Le domaine fournit des revenus conséquents qui alimentent l'Hôtel comtal et offrent aussi à la comtesse les ressources nécessaires à l'exercice de la puissance publique.

Deuxième partie :
Potestas, administrer la
principauté

Chapitre 3 – Le Conseil, l’Hôtel, le domaine et les finances

La comtesse exerce dans son apanage des pouvoirs de type régalien : en cette première moitié du XIV^e siècle, l’Artois constitue au sein du royaume de France une entité politique à part entière, dotée de ses propres institutions.

Mahaut gouverne à l’aide de son Conseil, organe à la fois consultatif et exécutif, tandis que l’Hôtel veille à l’intendance quotidienne de la cour. À l’échelle locale, les baillis exercent au nom de la comtesse des fonctions judiciaires mais aussi financières. Avec le receveur et le trésorier, ils assurent le financement de la principauté, exclusivement fondé sur les revenus ordinaires du domaine, dont la perception et la gestion font l’objet d’une attention croissante de la part du pouvoir comtal.

3-1. L'administration centrale du comté

La scission entre gouvernement et service domestique du prince est de plus en plus sensible. Tandis que les conseillers de Mahaut sont associés à la plupart des décisions concernant l'apanage artésien, les officiers de l'Hôtel sont chargés de gérer le quotidien de la comtesse.

Au cœur du pouvoir : parents et conseillers de Mahaut

Recrutés pour leurs compétences techniques, les conseillers forment avec certains membres de la famille comtale l'organe décisionnel du comté. Parmi eux se distingue Thierry de Hérisson, lieutenant de la comtesse, qui voue toute son existence au service des comtes d'Artois.

La force des liens familiaux

Durant le Moyen Âge central, les listes de témoins portées sur les actes permettent de connaître ceux qui côtoient les princes. Mais ce mode de validation semble avoir disparu de la pratique artésienne au début du XIV^e siècle. Sur cinquante-et-un actes émis par Mahaut encore conservés, seuls ses trois testaments se clôturent de cette manière¹. Cette évolution, témoignage du renforcement du pouvoir et de l'autorité comtale, nous oblige à utiliser les sources comptables et, surtout, les testaments de Mahaut, pour cerner son entourage.

¹ L'abandon de cette pratique est général dès le XIII^e siècle. Godfried Croenen remarque que dans le duché de Brabant 90% des chartes duciales mentionnent des témoins au XII^e siècle contre 55% des actes entre 1190 et 1235 et 22% des actes entre 1248 et 1261 (G. CROENEN, « L'entourage des ducs de Brabant au XIII^e siècle. Nobles, chevaliers et clercs dans les chartes duciales (1235-1267) », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandise et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 281).

Les familles paternelle et maternelle de Mahaut

Dans son premier testament, daté du 19 août 1307, elle désigne comme exécuteurs testamentaires plusieurs membres de sa famille, dont son oncle Gui IV et son cousin Henri de Sully¹.

Gui IV de Châtillon, comte de Saint-Pol, est le fils de Gui III - le frère de Gaucher de Châtillon, connétable de France - et de Mahaut de Brabant, veuve de Robert I^{er} d'Artois². Chevalier de l'Hôtel en 1289, bouteiller de France de 1297 à 1317, il consacre sa vie au service des rois de France : il siège au Conseil du roi en 1294, il est baron du Parlement en 1296, lieutenant du roi et capitaine de son ost en Flandre en juillet 1302, capitaine et lieutenant du roi ès frontières de Flandre avec Louis d'Évreux en septembre 1315 et membre de l'Étroit Conseil en juillet 1316³.

Sa situation lui permet de cotoyer les plus grands de son époque⁴, dont la comtesse d'Artois, avec qui il est caution du mariage d'Édouard de Savoie et de Blanche de Bourgogne, le 27 septembre 1307. Le 17 juillet 1316, ils sont de nouveau ensemble parmi les témoins d'un traité conclu entre Philippe de Poitiers et Eudes de Bourgogne.

La comtesse le choisit comme garant, avec Charles de Valois, Louis d'Évreux, Amédée de Savoie, Hugues de Bourgogne, Henri de Sully et Pierre de Chambly, pour les conventions conclues avant la célébration du mariage de Charles, fils de Philippe IV, et de Blanche, sa fille, en septembre 1307⁵.

¹ *De hoc testamento meo seu ultima voluntate et pro omnibus conditionibus, ordinationibus et legatis ac omnibus antedictis et divisis, complendis et perficiendis, ego Matildis predicta facio, ordino et constituo meos veros et legitimos executores nobiles et discretos viros karissimum avunculum meum Guidonem, comitem Sancti Pauli, Hugonem de Burgundia, karissimum fratrem meum, Henricum dominum de Seuly, dilectum consanguineum meum, Johannam, karissimam filiam meam et magistrum Therricum de Yricione, fidelem clericum meum [...] (19 août 1307, AD Pas-de-Calais A 53²⁷ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 18 et 23 [27]).*

² Cf annexe 48 p. 567, n°48.

³ Je tiens à remercier Olivier Canteaut qui m'a généreusement transmis les informations, encore non publiées, dont il disposait sur ce personnages et les autres membres de l'entourage des derniers Capétiens.

⁴ Le 23 août 1296, il est caution du comte de Flandre, pour l'amende à laquelle ce dernier est condamné par le Parlement, avec Guillaume de Crèveœur et Jean d'Harcourt ; en mars 1297, il est nommé exécuteur testamentaire du roi Philippe IV avant de devenir celui de la reine Jeanne de Champagne, le 1^{er} avril 1304, puis de Louis X, le 5 juin 1316 ; le 3 décembre 1305, il est constitué avec Louis d'Évreux et Jean de Dreux comme procureur par Isabelle, fille de Philippe IV, pour conclure son mariage par paroles de présent avec Édouard, fils du roi d'Angleterre. Il fait aussi partie de ceux qui conseillent à Louis de Navarre, futur Louis X, d'établir Béraud de Mercœur capitaine de Lyon, le 21 juillet 1310. Il conclut, avec quelques fidèles du roi, des conventions avec Jean, dauphin de Viennois, au sujet du mariage projeté entre l'une des filles de Philippe IV et le fils aîné de Jean, conventions ratifiées en le 23 octobre 1310 ; il conclut également, avec Charles de Valois, un traité pour régler le différend entre Jean, duc de Bretagne, et Yolande de Dreux, veuve du duc Arthur, père de Jean, traité ratifié finalement en avril 1313 (D'après O. CANTEAUT).

⁵ Cf. *supra* p. 88.

En 1308, à la prière de Mahaut, il est chargé avec Simon Festu, évêque de Meaux, Enguerrand de Marigny et Thierry de Hérisson de garder dans la tour du Temple à Paris les cent mille livres tournois qu'elle doit verser en dot à Blanche pour son mariage avec Charles de la Marche, de veiller à la bonne utilisation de cette somme et de conserver une des quatre clés du coffre dans lequel elle est enfermée¹.

Mahaut le reçoit à plusieurs reprises, les 5, 7 et 21 août 1315 par exemple². Après sa mort, celle-ci reste en relation avec son successeur, Jean de Châtillon, qui dîne rue Mauconseil le 1^{er} avril 1318³.

Henri de Sully, cousin de Mahaut⁴, est également un proche de la dynastie capétienne. Il est chevalier du roi en 1308 puis 1317, conseiller du roi du 8 novembre 1317 au 29 octobre 1320, membre de l'Étroit Conseil en 1316 et bouteiller de France d'avril 1317 au 18 septembre 1331. Nommé lieutenant de Philippe de Poitiers le 20 octobre 1316, il est aussi ambassadeur du roi auprès du pape avec les évêques de Laon, Mende et du Puy, les comtes de Clermont et de Forez, député du roi en Languedoc à compter du 28 mars 1319, sénéchal de Gascogne et gouverneur d'Aquitaine au début du mois de juin 1325. Il exerce enfin diverses fonctions financières au sein de l'administration royale : souverain de la Chambre des comptes en juillet 1316 et en janvier 1320, il est aussi maître des comptes entre juillet 1316 et janvier 1317.

Il intervient dans de nombreuses affaires concernant la monarchie - il règle la succession d'Hugues II de Bouville, aux côtés d'Enguerrand de Marigny, en 1308 - et s'affirme de plus en plus comme l'homme de confiance des derniers Capétiens. Il participe en 1302 à l'ost de Flandre ; en août et septembre 1315, il accompagne Philippe de Poitiers à l'ost d'Arras ; entre Noël 1315 et Pentecôte 1316, il se rend avec lui en Bourgogne et à Lyon ; le 26 décembre 1316, il garde les bijoux du Louvre et amène des objets pour le couronnement à Reims ; en janvier 1317, il reçoit le pouvoir de faire au nom du roi des dons de toute sorte, des rémissions, des concessions de privilèges et autres ; le 15 août 1317, il est témoin d'un accord conclu entre Philippe V et Clémence de Hongrie, le 27 août 1319, il est nommé exécuteur testamentaire de la reine Jeanne, puis devient celui de Philippe V en 1321⁵.

¹ D'après O. CANTEAUT.

² CH, Touss. 1315, AD Pas-de-Calais A 334 fol. 9 et fol. 10.

³ CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 6.

⁴ Cf annexe 48 p. 567, n°53.

⁵ D'après O. CANTEAUT.

Comme Gui de Châtillon, il fait partie des garants du contrat de mariage signé entre Charles de la Marche et Blanche, en 1307. De même, il est témoin, en juillet 1317, du traité conclu entre Philippe IV et Eudes de Bourgogne. Les 3 et 4 juillet 1319, il assiste à la conclusion de la paix entre la comtesse d'Artois et les révoltés artésiens¹. En décembre 1315, il était déjà parmi les conseillers du roi présents à Vincennes pour proposer un premier accord entre les deux partis². Lui et sa femme, Jeanne de Vendôme, semblent très proches de Mahaut, dont ils fréquentent assidûment la cour.

Les comptes de l'Hôtel le mentionnent ainsi parmi les convives de la comtesse, dans sa résidence parisienne, le 11 novembre 1314. Il est ensuite avec elle à Hesdin, où il dîne les 6 et 7 décembre suivants, puis, le 6 janvier 1315, à Paris³, et, le 30 août 1319, à Arras⁴. En 1315, sa femme séjourne en Artois et perd l'enfant qu'elle portait après avoir été prise à partie par les nobles révoltés⁵. Elle fait partie des invités de Mahaut le 1^{er} avril 1318, à Paris⁶. La déposition d'Isabelle de Feriennes, lors du procès pour empoisonnement intenté à Mahaut, confirme la proximité des deux cousins puisqu'elle affirme qu'Henri de Sully était présent lors de la livraison du poison destiné à tuer le roi⁷.

Mahaut entretient donc des relations étroites avec les membres de sa propre famille. Elle reste aussi en contact avec la maison bourguignonne, qu'elle a intégrée par son mariage avec Othon.

La parentèle franc-comtoise

Parmi les exécuteurs testamentaires des deux premiers testaments de la comtesse sont cités son beau-frère Hugues de Bourgogne et l'un de ses neveux, Thomas de Savoie⁸. Ce

¹ Cf annexe 58 p. 611, lignes 66-70 et annexe 59 p. 628, lignes 67-70.

² Cf annexe 18 p. 498, lignes 9-12.

³ CH, Ch. 1315, AD Pas-de-Calais A 329 fol. 7v°.

⁴ CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 9v°.

⁵ *Item, au retour de Madame de Poitiers de Vy a Heding apres touz les griés, injures et despiz dessus diz faiz a ly, ainsi comme ele revenoit par devers la dite contesse sa mere, il corurent entour son char tuit orné et racouroient ça six, ça huit et en eaus ne demora mie tant du premier fait que du secont que a la dame de Seuly, qui estoit avec Madame de Poitiers, et qui estoit ençainte d'avoir li fait perdre son fruit* (S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³; cf. annexe 14 p. 480, lignes 368-372).

⁶ CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 6.

⁷ *Item quod quando dictus Johannes tradiderat dicte comitisse dictam pissidem in qua erat dictus pulvis, Henricus Dominus de Seully erat satis prope dictam comitissam et bene vidit dictam pissidem sibi tradi* (9 octobre 1317, BnF ms n.a. fr 20025, pièce 76 ; cf. annexe 57 p. 611 lignes 75-77). Au sujet de cette affaire, cf *infra* p. 391.

⁸ [...] *facio, ordino et constituo meos veros et legitimos exequutores Johannam, Dei gratia regina Francie et Navarre, carissimam filiam meam, nobiles viros dominos Hugonem de Burgundia, carissimum fratrem meum, Henricum, dominum de Suilliac, dilectum consanguineum meum, Thomam de Sabaudia, dilectum nepotem meum, fratrem Guillelmum de Vadans, gardianum Fratrum minorum de Bisuncio, dominum Hugonem de Bisuncio, cantorem ecclesie Parisiensis, et magistrum*

dernier est par ailleurs témoin du deuxième testament de Mahaut avec Aymard de Poitiers, un autre de ses neveux.

Hugues de Bourgogne, né vers 1265, frère puîné d'Othon IV, est le beau-frère de Mahaut. Il possède un domaine important entre la Saône et le Doubs, composé d'une part de l'héritage maternel - les seigneuries de Choye, Bay, Cult et Saint-Ylie -, d'autre part de dons de son frère - les châteaux et seigneuries de Montbozon, Montjustin, Étobon, Revigny, la terre de Port-sur-Saône, Châtillon-le-Duc, les fiefs de Fraisans, Étrepigny, Cincens, Orchamps, la suzeraineté sur les fiefs de Grammont, Franchevelle, Moncley, Rans, Rougemont, Sainte-Marie-en-Chaux et des rentes sur la saunerie de Salins. Il acquiert ensuite la forteresse d'Apremont et la garde de l'abbaye de Lure. Ceci en fait, avec son frère Renaud, comte de Montbéliard, et le sire d'Arlay, l'un des plus grands seigneurs de Franche-Comté¹.

Fidèle de Philippe III, qu'il a suivi en Aragon en 1284-1285, Hugues est un fervent défenseur de la présence française en Franche-Comté. Il se pose ainsi comme l'un des plus farouches adversaires de Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, soutenu par l'Empereur². Tous deux s'affrontent en 1293-1295 pour s'emparer de la mairie et de la vicomté de Besançon. En 1294, il se déclare vassal du roi de France Philippe IV en échange d'une rente de trois cents livres tournois sur le Trésor. En 1295, il commande les troupes françaises mobilisées pour mater la révolte de la noblesse franc-comtoise³. Il meurt entre le 4 septembre et le 20 octobre 1331.

Thomas de Savoie est le fils cadet de Thomas III, comte de Maurienne et de Piémont, et de Guie de Bourgogne. Son oncle Amédée V est comte de Savoie, son frère aîné, Philippe, est comte de Piémont, prince d'Achaïe et de Morée, son frère Pierre est archevêque de Lyon à partir de 1307. Fort de cette parentèle prestigieuse, il accumule les bénéfices avant d'entrer au service de Philippe V.

En 1316, il est cleric de la Grand chambre du Parlement, en 1319-1320, il est poursuivant du roi. Commanditaire de sept lettres royaux, il intervient dans le règlement du conflit avec

Therricum de Hiricione, prepositum Ariensem, fidelem clericum meum [...] (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 26-27 et 32 [41]).

¹ L. BORNE, « Hugues de Bourgogne 1265(?) - 1331. Sa guerre avec Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, au sujet de la mairie et de la vicomté de Besançon (1293-1295) », *Mémoires et comptes-rendus de la Société libre d'émulation du Doubs*, 9^e série, 6^e volume (1926), p. 62.

² Jean de Châlon est marié à Marguerite, l'une des filles de Hugues IV, duc de Bourgogne, tandis que Rodolphe de Habsbourg épouse quelques années plus tard Isabelle, autre fille du duc. Ces alliances matrimoniales renforcent encore les liens entre le seigneur d'Arlay et l'Empereur (F. FUNCK-BRETANO, « Philippe le Bel et la noblesse franc-comtoise », *B.E.C.*, t. 49 (1888), p. 9).

³ *Ibid.*, p. 11-12 et p. 25-27.

les nobles artésiens. Après la mort de Philippe V, il reste attaché au service de Mahaut et de sa fille Jeanne. Il est gagé à deux reprises par le trésorier de l'Hôtel d'Artois, comme chevalier de l'Hôtel. En 1321, il accompagne la comtesse à Boulogne le 15 août, à Calais les 16 et 17, à Tournehem le 25, à Saint-Omer le 30 août et le 3 septembre, à Aire le 8, à Arras les 12 et 13¹. Jeanne, quant à elle, en fait son exécuteur testamentaire en 1319 puis en 1325. Après la mort des deux femmes, il finit sa carrière au service de son frère Pierre. Il meurt en 1334.

Fils d'Aymard IV de Poitiers et Polie (ou Hyppolite) de Bourgogne, sœur d'Othon IV, Aymard V de Poitiers est également neveu de Mahaut. Damoiseau jusqu'au 21 décembre 1299, il est chevalier le 15 octobre 1301 et chevalier banneret le 16 septembre 1302.

Il consacre sa carrière au service du roi de France. Valet du roi en 1297, il participe à l'ost de Flandre en 1299 et 1302. Il porte le titre de chevalier du roi en avril 1312, est nommé lieutenant de Philippe de Poitiers dans la sénéchaussée de Beaucaire en juillet 1316 et fait partie des conseillers du roi le 29 octobre 1320. Il meurt avant le 20 décembre 1345.

Il entretient avec sa tante des relations étroites. Celle-ci se porte garante, ainsi que Robert de Boulogne, Miles de Noyers, Anseau de Joinville, Renaud de Pons et Guillaume Flote, du paiement des douze mille livres tournois de dot promises par Aymard pour le mariage de sa fille, Polie de Poitiers, avec Renaud de Dammartin². Le 25 juin 1319, accompagnée d'autres témoins, elle est présente à la donation de son neveu à son fils Louis de quatre mille livrées de terre³.

Aymard est très impliqué dans le conflit entre la comtesse et les nobles artésiens. Le 22 septembre 1318, il est chargé avec le comte de Boulogne, Thomas de Savoie et Hugues de Châlon de rapporter à Mahaut d'Artois la réponse du roi à ses requêtes et à celles des nobles d'Artois⁴. Comme Thomas, il est auprès d'elle lors de la difficile prestation de serment des 3 et 4 juillet 1319⁵. Les 20 et 26 août suivants, il est de ceux qui assistent aux déclarations respectives de Pierre de Grigny et Jean de Waus, chevaliers, implorant la clémence de

¹ CH, Touss. 1321, AD Pas-de-Calais A 396 fol. 5v°-8.

² Alors que le traité de mariage est confirmé par le roi le 16 juin 1319 (*Registres du Trésor des chartes ...*, *op. cit.*, n°3073), la dot n'est toujours pas versée à l'automne 1323 : le 6 décembre 1323, Jean Loncle, garde de la prévôté de Paris, transmet à Mahaut une lettre royale datée du 7 octobre précédent dans laquelle le souverain réclame à Aymard de Poitiers et à ses plèges le paiement des sommes dues à Renaud (AD Pas-de-Calais A 68²⁶).

³ *Registres du Trésor des chartes ...*, *op. cit.*, n°2831.

⁴ AD Pas-de-Calais A 63²¹.

⁵ *Ibid.* A 64² et A 64³. Cf. *infra* p. 396.

Mahaut et acceptant de se soumettre au jugement à venir¹. La comtesse associe d'ailleurs son neveu à la tournée triomphale qu'elle effectue dans le comté durant l'été 1319 : il est avec la cour à Conflans le 26 juin 1319, la suit à Bapaume les 12 et 13 juillet suivants, à Arras le 14, à Aire le 22, à Saint-Omer le 23, à Calais le 30, à Hesdin les 15 et 19 août, à Saint-Pol le 20, au château de La Buissière le 21, à Béthune les 22 et 23, à Lens le 24, à l'abbaye du Mont-Saint-Eloi le 25 puis à Arras du 27 au 30.

La comtesse d'Artois est donc très liée aux membres de sa famille les plus prestigieux et les plus proches de la dynastie capétienne. Ces serviteurs du roi jouent souvent le rôle d'intermédiaires entre le monarque et la comtesse mais fournissent aussi à cette dernière, dont ils sont les yeux et les oreilles à la cour et au Conseil, de précieuses informations au sujet de la politique royale. Il leur arrive sans nul doute de siéger au Conseil comtal, aux côtés de spécialistes recrutés par Mahaut.

L'importance du Conseil

*[...] c'est grant sens d'avoir conseil as sages hommes de cen que l'en doit faire, por cen que pluseurs hommes voient mieuz et plus cler qu'en doit fere que un seul.*²

Ce précepte, que Gilles de Rome reprend à son compte à la fin du XIII^e siècle, montre combien le conseil, héritage de l'*auxilium* et du *consilium* féodaux, est indispensable au bon gouvernement³. Le Conseil du roi, qui s'institutionnalise à partir du XII^e siècle, s'organise en deux cercles concentriques : le cercle le plus restreint forme le Conseil proprement dit et le monarque dispose également d'un vivier de conseillers dans lequel il puise ponctuellement pour alimenter cette institution⁴. Comme lui, les princes gouvernent à l'aide d'officiers qui forment des « équipes de pouvoir »⁵.

¹ *Ibid.* A 64⁷ et A 64⁸.

² Gilles de ROME, *Li Livres du gouvernement des rois*, *op. cit.*, livre 3, partie 2, chap. XV, p. 331.

³ L'auteur y consacre d'ailleurs plusieurs chapitres de son ouvrage : *Le XIII^e capitre enseigne queles [choses] sont a conseillier et en queles choses l'en doit metre conseil. Le XV capitre enseigne quele chose est conseil et comment l'en doit fere les conseus. Le XVI capitre enseigne queux doivent estre conseilliers des rois et des princes. Le XVII capitre enseigne quantes choses il covient avoir as conseilliers des rois et des princes et en quantes choses il covient avoir conseil (Ibid., Livre 3, partie 2, p. 297).*

⁴ O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement*, *op. cit.*, p. 7 et 13.

⁵ M. BUBENICEK, « "Au conseil madame" ... », *op. cit.*, p. 339-376.

Quelle composition ?

Mahaut ne fait pas exception à la règle et s'entoure d'hommes de confiance qui forment son Conseil. La composition de cet organe de gouvernement, dont l'existence est attestée par de multiples dépenses de messagerie¹, reste difficile à connaître. Cela tient d'abord au fait que les sources le désignent le plus souvent par les termes génériques de *consaus* ou *conseil*. À la Chandeleur 1304, par exemple, le compte du bailliage d'Arras signale une dépense de quarante-huit sous *pour le despens le baillu d'Arras le semaine de le Saint Climenc quant il fu a Hesding et li consaus ma dame y fu*². À la Chandeleur 1305, il est question de six livres, treize sous et sept deniers versés *pour menus messages envoiés pour les besoignes Madame aus bailli de la conté et au conseil et pour les besoignes de la Toussains dusques a la Chandelier*³. À la Toussaint 1306, le bailli d'Arras donne vingt sous *a Gillot Basset, serjant a cheval, qui porta lettres au conseil Madame a Paris*⁴. Le trésorier de l'Hôtel fait lui aussi référence à ce Conseil dans ses registres de comptabilité mais reste tout aussi allusif :

*Le mercredi 26^e jour de decembre a Paris et i fu monseigneur de Poitiers, le consail Madame et Guillaume de Harecourt et plusieurs autres, somme 53 £ 15 s. 7 d.*⁵

*Le mercredi 20^e jour de juing a Conflans et y disnerent le confessor le Roy, le conseil Madame et plusieurs chevaliers, 16 £ 16 s. 1 d.*⁶

Il n'existe en outre aucune liste des conseillers ni procès-verbal de séance, il faut donc se contenter d'indices éparpillés dans les documents pour découvrir qui sont les hommes qui se cachent derrière ces quelques mentions.

Renaud de Louvres est clairement désigné comme faisant partie de ce conseil dans les comptes du bailliage d'Arras rendus à la Chandeleur 1305 :

*Pour un autre message envoié a Paris la nuit Saint Martin, qui porta lettres a maistre Renaud et a pluseurs autres du conseil, 16 s.*¹

¹ Les exemples sont nombreux : *Pour menus messages envoiés par le conté d'Artois a tous les baillis et au conseil Madame, et pour autres besoignes toutes fois qu'il a esté mestiers, du jour de le Toussains dusques a la Candelier apres sivant, dont les parties et toutes les journees sont au dos de l'escrit le bailli, 11 £ 17 s. 10 d.* (CbA, Ch. 1307, AD Nord B 13597 fol. 39-42v°) ; *pour messages envoyés par la conté d'Artois et en autres pluseurs lieux pour les besoignes Madame, pour mander le conseil Madame a Amiens et a Saint Quentin et ailleurs toutes fois mestiers a esté, de la Chandeler dusques a l'Ascension, dont les journees et les parties sont au dos de cel escrit du conte le bailliu, 9 £ 5 s. 9 d.* (CbA, Asc. 1307, AD Pas-de-Calais A 223²) ; *pour porter lettres a Amiens le veille Saint Denys au bailliu de Bapaumes et au conseil Madame par Jean de Paris, 3 s ; a un autre vallet qui va a piet qui porta lettres du commandement monseigneur le prevost [au conseil] Madame as assises a Amiens le venredi apres le Saint Denis, 3 s.* (CbA, Touss. 1322, AD Pas-de-Calais A 404¹).

² CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 138 [2331].

³ CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 91-93v°.

⁴ CbA, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 9-13v°.

⁵ CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316, fol. 8v°.

⁶ CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374, fol. 4v°.

Cet homme, déjà gagé par le bailli d'Arras sous le règne de Robert II, mène une longue carrière au service de la famille comtale. Il apparaît dans les sources en 1297, alors qu'il visite la ville de Marck aux côtés du comte². Qualifié dans les textes de cleric et procureur du comte³, il en devient officiellement le représentant auprès du Parlement de Paris par un acte du 28 décembre 1298⁴. À son arrivée au pouvoir, Mahaut le maintient dans ses fonctions : il porte désormais le titre de *procureur madame d'Artois*⁵, ou de « cleric et procureur de la comtesse »⁶. Ses émoluments se composent d'une pension de dix livres, treize sous et quatre deniers à chaque terme, à quoi s'ajoutent seize livres parisis pour le demeure que il fait en Parlement a Paris⁷. Il est en outre dédommagé pour ses frais de déplacement. Il reçoit encore des rentes et gages du lieutenant du receveur, Bertoul de Beugy, à l'Ascension 1309 puis à la Toussaint de la même année⁸. Il figure dans les comptes particuliers du receveur de la Chandeleur 1312 puis, sans doute après 1315⁹, il cède la place à Jacques d'Aire pour rentrer au service du roi, au moins jusqu'en 1320¹⁰ :

*A mestre Renaud de Louvres, procureur le roi en Parlement a Paris, de 50 £ neant, que sa procuracion a été rapellee. Some : 30 £*¹¹.

Les comptes de l'Hôtel permettent de rattacher un autre nom au Conseil de la comtesse : en 1318, le trésorier verse une pension à *Raoul de Praelles, qui est du conseil*

¹ CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 93.

² AD Pas-de-Calais A 877 ; E. DUTRIAUX et P. GARIN, *La Terre de Marck de 1290 à 1330, op. cit.*, p. 363.

³ Entre autres exemples : quittance de Renaud de Louvres, cleric et procureur du comte d'Artois, pour 30 £ 15 s. 4 d. pour ses gages et diverses dépenses de procédure (13 juin 1295, AD Pas-de-Calais A 139⁴¹) ; quittance de Renaud de Louvres, cleric et procureur du comte d'Artois, pour 13 £ 6 s. parisis, tiers de sa pension (30 janvier 1296, AD Pas-de-Calais A 140⁶) ; 14 novembre 1297, A 141⁷, cf. *supra* note 2 p. 89 ; [...] *Jean de la Coupele et Renaud de Louvres, notre procureur, establis de par le roy et de par nous sur les marchandises alant de France en Flandres et de Flandres venant en France au tans de la guerre prendre et arrester [...]* (novembre 1298, AD Pas-de-Calais A 2 fol. 22).

⁴ AD Pas-de-Calais A 2 fol. 25.

⁵ Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 38 [647].

⁶ 1^{er} février 1304 (AD Pas-de-Calais A 202), 11 février 1305 (A 209), 26 octobre 1306 (A 220), 24 mai 1308 (A 242), 12 juin 1310 (A 274).

⁷ *Pour le pension maistre Renaud de Louvres dou terme de cest Candeler, 13 £ 6 s. 8 d. tornois qui valent pour le tierch a parisis 10 £ 13 s. 4 d. ; a maistres Renaud de Louvres, pour se provision que on li doit cascun an au terme de le Chandeler pour le demeure que il fait en Parlement a Paris, 20 £ tornois qui valent a parisis 16 £ ; pour les gages le dit maistre Renaud quant il vint en Artois le semaine de le Saint-Vinchent pour faire 2 adjournemens dou kemun de Bray et de Miraumont par 11 jours, 6 s. tournois par jour valent 66 s. tournois qui valent a parisis 52 s. 10 d. ; a maistres Renaud de Louvres, pour faire seeler 2 adjournemens dont li uns aloit as maistres des foires de Campaingne et li autres pour adjourner l'abbé de Saint Piere le Vif, 12 s. ; pour escries envoiés a Paris a maistre Renaud de Louvres le semaine apres le Toussains des besoingnes que il avoit a faire pour monseigneur en Parlement, 13 s.* (CbA, Ch. 1303, AD Pas-de-Calais A 188¹).

⁸ AD Pas-de-Calais A 248 ; *ibid.* A 252.

⁹ CpR, BM Saint-Omer, ms 871, fol. 9. Il est cité pour la dernière fois dans le Trésor des chartes d'Artois le 30 janvier 1315 (AD Pas-de-Calais A 336).

¹⁰ CpR, Touss. 1321, BM Saint-Omer ms 871 fol. 33.

¹¹ Comptes des bailliages de Troyes et de Meaux, 1320, *Pensions a volenté (Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1361. Les comptes administratifs*, A. Longnon (éd.), Paris, 1901-1914, p. 178).

*Madame*¹. Il s'agit de Raoul de Presles, avocat général au Parlement de Paris, fondateur en 1314, au sein de l'Université de Paris, d'un collège qui porte son nom². Clerc au service des rois de France, c'est un légiste qui doit une bonne part de sa richesse aux derniers Capétiens : en 1306, il obtient du roi Philippe le Bel le droit d'acquérir jusqu'à cinq cents livres de terres à tournoi, dans le comté de Champagne, bien qu'il ne soit pas noble³ ; en 1308, Louis X lui accorde une rente de quarante livres sur les villes de Cys-la-Commune et de Presles⁴. En 1311, il achète à Gaucher de Châtillon une rente de mille livres tournois tenue du roi⁵. La même année, il devient seigneur de Lizy, près de Meaux, en vertu d'un don que lui font les héritiers d'Enguerrand de Coucy.

Il connaît cependant un grave revers de fortune au début du règne de Louis X. Impliqué dans l'affaire du chancelier Pierre de Latilly, il est accusé comme lui d'avoir participé à l'empoisonnement de Philippe le Bel. Jeté en prison, il est soumis à la question avant d'être finalement innocenté, mais perd à jamais une bonne part de son patrimoine⁶. Il retrouve néanmoins son poste de clerc du roi et Philippe V le récompense en 1317 par l'octroi de lettres de noblesse⁷. En 1323, il porte même le titre de conseiller du roi dans un acte du Châtelet⁸. Il serait mort entre 1325 et 1331.

Lui aussi apparaît très tôt dans l'entourage des comtes d'Artois. Il est cité dans la comptabilité dès le 3 janvier 1307⁹, puis à nouveau le 12 février 1309¹⁰. Il reçoit une pension du receveur d'Artois dès 1311¹¹, pension dont il donne quittance le 12 mars de la même

¹ CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 24v°.

² L. DOUËT D'ARCQ, « Inventaire de Jeanne de Presles, veuve de Raoul de Presles, fondateur du collège de ce nom, 1347 », *B.E.C.*, 1878, n°1, p. 85.

³ Mars 1306, AN JJ 47 n°24 ; *ibid.*, note 1 p. 82.

⁴ Août 1308, AN JJ 41 n°21 ; *ibid.*, note 3 p. 82. Cys-la-Commune, Aisne, arr. Soissons, c^{ton} Braine ; Presles, Val-d'Oise, arr. Pontoise, c^{ton} L'Isle-Adam.

⁵ 29 janvier 1311, AN J 383 n°66 ; *ibid.*, note 4 p. 82. En mars 1311, il revend cette rente au roi en échange d'une autre rente de cinq cents livres tournois assise dans la ville de Vailly, dans la prévôté de Courdemaine (*Ibid.*, p. 82).

⁶ *Petrus de Latilliaco, Catalaunensis episcopus, de morte regis Franciae Philippi ac sui praedecessoris, quae per eum dicebatur fuisse procurata, suspectus, de mandato regis, sub nomine Remensis archiepiscopi, in custodia detinetur. Radulfus etiam de Penoariis, suspectus, advocatus in parlamento praecipuus vel quasi, pro suspicione consimili detentus, et in carcere apud Sanctam Genovefam Parisius positus, et diversis quaestionatus suppliciis, cum nihil omnino de impositis sibi criminibus ex ejus ore extorqueri potuisset, quamvis ob hoc gravia pariter et varia pertulisset tormenta, tandem liber abire permittitur, plurimis tamen bonis suis mobilibus et immobilibus diversis collatis, aliisque perditis et distractis* (*Chronique latine de Guillaume de Nangis ...*, op. cit., p. 418).

⁷ Septembre 1317, AN JJ 53 n°314 ; *ibid.*, note 5 p. 85.

⁸ 7 septembre 1323, AN JJ 61 n°402 ; *ibid.*, note 3 p. 86.

⁹ AD Pas-de-Calais A 229.

¹⁰ *Ibid.* A 255.

¹¹ *Ibid.* A 278.

année¹. Il est alors qualifié de conseiller de la comtesse. Il disparaît des sources comptables après le 31 mars 1318².

En 1322, Guillaume Gobe, seigneur de Beaumont, reçoit vingt livres tournois du receveur d'Artois *pour sa pension d'être au conseil Madame pour l'an 21*³. Il en faisait partie avant 1315, puisque l'un des alliés révoltés, Gilles de Neuville, le prend à partie en ces termes :

« Guillaume, Guillaume, gardez comment vous en parlez, vous êtes des aliés et avez été du conseil et jeté les lettres et, par le sanc Dieu, se vous en parlez autrement que vous ne devez, ne contre les ordenances, je ferai tant que celle teste vous volera jus des espauls ! »⁴

Ce sont les deux seules allusions à ce personnage, par conséquent très difficile à identifier. Il pourrait s'agir de Guillaume Gobe de Chauny qui, au terme d'une enquête menée entre le 16 février et le 27 novembre 1317, est finalement reconnu comme noble par le bailli de Vermandois⁵.

Le même texte évoque *le serourge [chirurgien] maistre Gerart de Saleu, qui est du conseil la dite contesse*⁶. À nouveau mentionné comme conseiller de la comtesse dans une quittance du 27 septembre 1317⁷, il est qualifié de « cleric » ou de « maître » dans les documents⁸. Il perçoit des gages du receveur d'Artois dès 1304 et obtient une rente à vie dont il donne quittance le 15 novembre 1314⁹. Il semble d'ailleurs jouir d'une certaine aisance financière puisqu'en septembre 1314 il se porte garant pour Henri de Sully, avec deux autres personnes, pour un montant de quatre cents livres¹⁰.

Gérard de Saleu est déjà présent dans l'entourage comtal sous le règne de Robert II : en 1299, il est témoin de la sentence rendue par le comte, réglant le conflit entre son bailli et les

¹ *Ibid.* A 284.

² *Ibid.* A 365.

³ CpR, Asc. 1322, BM Saint-Omer, ms 871, fol. 43.

⁴ S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³, A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, op. cit., P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 195-198.

⁵ AN JJ 1033 n°21.

⁶ Cf. annexe 14 p. 480, lignes 450-451.

⁷ AD Pas-de-Calais A 356.

⁸ 1^{er} janvier 1303, AD Pas-de-Calais A 183 ; 22 janvier 1306, *ibid.* A 209 ; 28 janvier 1313, *ibid.* A 300. Dans son compte de la Chandeleur 1312, le receveur d'Artois note avoir versé des gages à *maistre Gerart de Saleu* (CpR, Ch. 1312, BM Saint-Omer ms 871 fol. 13). Cf. aussi AD Pas-de-Calais A 877 (1300), A 916¹ (1302), A 928⁷ et A 928⁸ (1306), A 934 (1308), A 937³ (1310), A 319 (1314), A 960¹⁶ (s.d. [1325-1329]).

⁹ CpR, Asc. 1304, AD Pas-de-Calais A 198¹ ; AD Pas-de-Calais A 326.

¹⁰ AD Pas-de-Calais A 838⁶.

échevins audomarois¹ ; en 1300, il intervient dans l'affaire opposant l'abbaye Saint-Bertin à la ville de Saint-Omer² ; en janvier 1301, il est qualifié de « cleric du comte d'Artois »³ ; en 1302, il participe à l'enquête comtale sur les finances de la Terre de Marck. Il reste fidèle à la dynastie jusqu'à la fin du règne de Mahaut : entre 1325 et 1329, il est partie prenante du procès mené contre le seigneur d'Oisy et de Coucy⁴.

Enfin, le bailli d'Arras verse à la Toussaint 1323 neuf sous *pour le despens Girart de Montagu qui est du conseil Madame*⁵. Ce dernier reçoit également vingt livres tournois de la part du receveur, à l'Ascension 1322, *pour sen salaire de cest present parlement*⁶. Il s'agit sans doute de Gérard de Montaigu, avocat général au Parlement de Paris, fondateur du collège de Laon auquel il lègue à sa mort, en 1339, son hôtel du Lion-d'Or, situé rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. Rien ne permet cependant de l'affirmer puisqu'il n'existe pas dans les sources artésiennes de mentions plus explicites qui pourraient nous éclairer sur ce personnage.

En ajoutant à cette énumération Thierry de Hérisson, qui, en tant que lieutenant de la comtesse, siège sans aucun doute au Conseil, nous obtenons un total de six personnages expressément désignés comme conseillers de Mahaut. Ce chiffre est d'autant plus crédible que Bertoul de Beugy, receveur d'Artois, enregistre dans son compte particulier de la Toussaint 1309 une dépense de quinze sous tournois *pour un escriveint ki copia par 6 fois les raizons ke il baillia a cascun du conseel ma dite dame qui toukoient chou ke ele avoit a faire par devant le Roy contre Robert d'Artois son neveu*⁷. Il s'agit d'un effectif habituel pour l'époque : en Angleterre, un noyau d'une dizaine de conseillers - le chancelier, le Trésorier, plusieurs membres éminents de l'Hôtel, deux ou trois ecclésiastiques, quelques Lords et chevaliers - participe régulièrement au Conseil⁸.

« Être du Conseil », c'est donc faire partie de ce cercle restreint qui assiste quotidiennement Mahaut et prend part à la vie politique du comté. Ces conseillers sont réunis à la volonté de Mahaut, selon un rythme qui reste à la discrétion de cette dernière et

¹ 18 janvier 1299, *ibid.* A 44³.

² *Ibid.* A 908³.

³ 3 janvier 1301, *ibid.* A 171⁴.

⁴ *Ibid.* A 960.

⁵ CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414².

⁶ CpR, Asc. 1322, BM Saint-Omer, ms 871 fol. 43.

⁷ CpR, Touss. 1309, AD Pas-de-Calais A 252 (*autres mizes et despens*).

⁸ J-P. GENET, « Les conseillers du prince en Angleterre à la fin du Moyen Âge : sages et prudents ? », dans *Powerbrokers in the late Middle Ages – Les courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout : Brepols, 2001, p. 117-120.

s'accélère sans doute en période de crise. La comtesse ne s'interdit pas néanmoins de consulter des hommes extérieurs au Conseil, en fonction des circonstances et des besoins. À la Chandeleur 1310, les comptes du bailliage d'Arras indiquent ainsi des frais engagés *pour un varlet qui ala querre de nuit monseigneur Jean de Sauvigny, Testart et Amourry pour venir a Arras parler au conseil ma dame*¹. Le 22 octobre 1305, Mahaut rend l'acte réglant le différend entre le commun de Saint-Omer, d'une part, et les échevins et mayeurs de la ville, d'autre part, *eu plaine deliberation et conseil a pluseurs preudommes en pluseurs lieux et par pluseurs fois*². Le 25 mai 1306, elle statue définitivement sur les modalités d'élection de l'échevinage audomarois *euwe deliberation et diligent conseil sur les choses dessus dites*³. Lorsque les nobles lui demandent de sceller le rouleau sur lequel ils ont rédigé les coutumes de l'Artois, elle leur assigne *certaine journee pour eaus respondre a plain et pour estre avisee sur ce et avoir deliberation et conseil*⁴. Toute personne concernée ou compétente est donc susceptible de jouer un jour le rôle de conseiller.

En Angleterre également, le roi convoque des « spécialistes » pour préparer les événements d'importance, comme une grande ambassade par exemple. Il est de ce fait très difficile de stabiliser le nombre des conseillers royaux, de plus en plus nombreux sur le long terme, et d'en clore la liste : en Angleterre, la composition du Conseil reste fluctuante encore au XV^e siècle⁵. En Brabant, la Chambre du Conseil n'est institutionnalisée qu'en 1420. En 1427 est prévu, en plus de cette Chambre du Conseil, un conseil de gouvernement où siègent des « barons ». Finalement, deux conseils succèdent à une intervention occasionnelle et individuelle de conseillers auprès du prince⁶.

Le fonctionnement du Conseil comtal rappelle grandement celui du Conseil des rois de France : sous les derniers Capétiens, le monarque s'entoure du Conseil proprement dit, qui rassemble un nombre restreint de conseillers, mais puise également dans son entourage pour alimenter les autres institutions centrales, y compris son Conseil⁷. Une même tendance se

¹ CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹.

² BM Saint-Omer BB 121², *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 3, n°647, p. 344-349 ; cf. annexe 26 p. 517, lignes 39-40.

³ BM Saint-Omer BB 121³, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 3, n°649, p. 351-354 ; cf. annexe 28 p. 521, lignes 13-14.

⁴ 16 octobre 1315, AD Pas-de-Calais A 60³³, A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°16, p. 179-181 ; cf. annexe 15 p. 493, lignes 27-29.

⁵ J.-P. GENET, « Les conseillers du prince en Angleterre ... », *ibid.*

⁶ P. GODDING, « Le conseil de Brabant sous Philippe le Bon. L'institution et les hommes », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 103-106.

⁷ O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement*, *op. cit.*, p. 12-16.

dessine en Flandre où, à la fin du XIV^e siècle, l'importance des conseillers est telle que s'instaure une hiérarchie au sein même du conseil. Les actes de Yolande de Flandre révèlent l'existence d'un « grand Conseil », suggérant ainsi celle d'un « petit Conseil » : les conseillers seraient donc répartis entre Conseil restreint et Conseil élargi selon leur proximité avec le pouvoir¹. En Bourgogne, Philippe le Hardi gouverne quant à lui avec son « Grand Conseil », où siègent tous ceux qu'il veut bien y appeler, qui le suit dans ses déplacements².

Il semblerait que le Conseil de Mahaut soit lui aussi organisé en deux cercles concentriques avec d'une part les conseillers proprement dits et d'autre part l'ensemble des hommes susceptibles d'être ponctuellement appelés à siéger à leurs côtés. Le Conseil reste cependant en cours d'institutionnalisation. Si la fonction de conseiller est perçue comme un office à part entière, puisqu'elle justifie le versement de gages, le titre de « conseiller » n'existe pas encore. La situation artésienne n'est guère étonnante si l'on considère l'histoire institutionnelle d'autres principautés médiévales. En Brabant, la création d'une Chambre du Conseil, noyau permanent de conseillers devant assurer le gouvernement du duché en l'absence du duc, n'est envisagée qu'en 1406. La charge de chancelier est établie en 1408 en faveur d'un légiste qui n'est cependant pas remplacé à sa mort, en 1412, et ce n'est qu'en 1431 qu'est désigné Jean Bont, un légiste, pour occuper cette fonction. Il faut encore plusieurs années pour que la Chambre du Conseil ou *Raetcamere*, institutionnalisée en 1420, doublée en 1427 d'un Conseil de gouvernement, devienne le Conseil de Brabant après 1431³.

Quelle place dans le gouvernement du comté ?

Le Conseil joue un rôle essentiel dans la prise de décision comtale, et ce tout au long du règne de Mahaut : en 1320, elle octroie une assise à la cité audomaroise *eue grant deliberation et conseulz avoec plusieurs sages de [son] conseil*⁴ ; en juillet 1319, elle refuse de jurer la paix avec les alliés sous prétexte qu'elle n'a pas pu consulter son conseil au sujet du texte que lui présentent le roi et ses conseillers :

¹ M. BUBENICEK, « "Au conseil madame" ... », *op. cit.*

² B. SCHNERB, *L'État bourguignon*, *op. cit.*, p. 106.

³ P. GODDING, « Le conseil de Brabant sous Philippe le Bon. L'institution et les hommes », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 103-106.

⁴ 9 août 1320, BM Saint-Omer BB 12 ; cf. annexe 22 p. 507, lignes 10-11.

« Domine de Noiers, ego sum hic sine consilio prout videre potestis ; vos et quidam alii de consilio domini mei adeo quosdam de consilio meo minaci estis et terruistis, quod non audent comparere coram vobis [...] »¹

Le rôle du Conseil est avant tout consultatif. Comme Mahaut, le comte de Savoie ne prend aucune décision sans avoir consulté ses conseillers, qui sont témoins et garants des actes émanés du comte et y apposent leur sceau².

Les conseillers de Mahaut participent aussi au gouvernement du comté, en particulier par l'exercice de fonctions judiciaires. Hérité de la *curia* féodale, le Conseil peut se transformer en cour de justice. En Flandre, par exemple, il est avant tout une cour d'appel, d'évocation, de prévention et de cas réservés³. En Brabant, son activité judiciaire passe par le développement de sa juridiction en première instance, en particulier grâce aux cas réservés et à la prévention⁴.

En Artois, le rôle judiciaire du conseil est mis en lumière en 1312, lorsque le seigneur de Licques est accusé d'extorsions envers la population et de violation des garennes comtales. Avant même que l'enquête ne commence, il est convoqué par la comtesse, qui se réserve donc le cas de ce chevalier qui fait partie de son *maisnage*⁵ :

Et nous d'auquuns de ces fais l'aions approchié par devant notre consoil et il les a niés et nous a requis que la verités en soit seue a celle fin que se il en est trouvés en courpe il la amonde a notre volenté⁶.

Le titre de « maître » attribué à la majorité des conseillers montre l'importance des juristes gradués en droit et la comtesse d'Artois utilise au mieux leurs compétences juridiques et judiciaires. Gérard de Saleu se voit ainsi confier la plupart des affaires traitées en Artois ou bien par les cours royales d'Amiens et de Beauquesne. En 1303, par exemple, il est aux côtés de Thierry de Hérisson et de Simon de Cinq-Ormes pour juger des droits de haute justice de l'abbaye de Ham⁷ ; en 1311, il rend un jugement dans l'affaire des sergents

¹ « Sire de Noiers, je suis ici sans Conseil, comme vous pouvez le voir ; vous et certains des conseillers du roi avez tellement menacé et terrorisé certains de mes conseillers qu'ils n'osent se montrer devant vous [...] » (3 juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64² ; cf. annexe 58 p. 623, lignes 112-114).

² A. PERRET, « Principaux organes de gouvernement de l'État savoyard de 1189 à 1323 », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1960, vol. 1, p. 352 et sq.

³ J. DUMOLYN, « Les conseillers flamands au XV^e siècle : rentiers du pouvoir, courtiers du pouvoir », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 70.

⁴ P. GODDING, « Le conseil de Brabant sous Philippe le Bon. L'institution et les hommes », *ibid.*, p. 111.

⁵ 19 octobre 1312, AD Pas-de-Calais, A 939² ; cf. annexe 55 p. 589. Enguerrand de Licques apparaît dès 1303 dans l'entourage de la comtesse (*ibid.* A 193).

⁶ 18 octobre 1312, *ibid.* A 939² ; cf. annexe 55 p. 589, lignes 8 à 10.

⁷ 11 août 1303, *ibid.* A 49²⁴.

qui ont pendu un clerc aux fourches de la ville d'Hesdin¹. Les sources comptables le montrent d'ailleurs se déplaçant sans cesse d'un tribunal à l'autre :

Pour les despens dudit Jean [de Souastre] et de Jakemart le clerc le mardi apres le mi aoust quant il alerent a Amiens contre les gens le contesse Margrite et i furent maistre R. de Valieres et maistre Grars de Saleu par 3 jours, cascun 3 s. par jour, 18 s.²

A maistre Grart de Saleu, pour ses gages de 19 jours qu'il a esté es besoignes Madame a Calais, a Merch, a Saint Omer et a Amienz depuis le mercredi apres le Toussains jusques par tout le joesdi apres Noel daarrainement passé, 10 sous tornois par jour, valent 7 £ 12 s. paris³.

Renaud de Louvres, nous l'avons vu, est procureur de la comtesse⁴. À ce titre, il représente Mahaut au Parlement de Paris et intervient dans les procès traités par la cour du roi. À la Toussaint 1303, il se charge ainsi d'obtenir des lettres contre le commun de Cambrai et contre Marguerite de Hainaut⁵. En 1309, il prend une part active au premier procès mené contre Robert d'Artois⁶. Il lui arrive aussi d'être sollicité pour des missions de confiance qui sortent du cadre de ses fonctions. En 1303, par exemple, c'est lui qui obtient des Templiers une lettre de prêt de mille quatre-vingts livres⁷.

Pour mener à bien leur mission, à savoir défendre au mieux les intérêts de la comtesse d'Artois, ces conseillers se font tout d'abord aider de clercs en charge des écritures : à la Toussaint 1312, le bailli d'Arras verse vingt sous à Jean Roussel *pour pluseurs escrits et ses copies es causes Madame au commant du procureur et de maistre G. de Saleu*⁸. Ces secrétaires, qui ne sont pas de simples scribes, sont de plus en plus nombreux au fur et à mesure que le rôle de l'écrit s'amplifie. En Brabant, certains ont même une activité diplomatique et le recrutement en fonction des liens de parenté n'est pas rare⁹.

Les conseillers peuvent aussi et surtout compter sur l'aide de nombreux autres légistes. Outre Gérard de Montaigu et Guillaume Gobe, tous deux membres du Conseil, Mahaut

¹ 12 avril 1311, *ibid.* A 938¹.

² CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 40 [681].

³ CpR, Ch. 1312, BM Saint-Omer ms 871 fol. 13.

⁴ Cf. *supra* p. 153.

⁵ *Pour 3 paires de lettres empetrees contre le kemun de Canbrai par le dit maistre Renaud, 3 s. ; pour 4 paire de lettres empetrees par le dit maistre Renaud contre la contesse Margrite, 4 s.* (CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 38 [648] [649]).

⁶ *Pour 6 jours ke il sievy le Roy avec madame pour la bezoingne Robert d'Artois, chest assavoir a Poissi, a S. Denis et a Amiens, 6 s. t. par jour* (Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 258).

⁷ *Pour une lettre qui ala as maistres du Temple de mil et 80 £, empetrees par le dit maistre Renaud, 6 s.* (CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 38 [652]).

⁸ CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294².

⁹ P. GODDING, « Le conseil de Brabant sous Philippe le Bon. L'institution et les hommes », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 109-110.

emploi de nombreux avocats, comme Pierre de Maucreux, Renaud de Liévert, Eudes de Sens ou encore Jean Hanière qui tous touchent une pension « du Parlement »¹.

Mahaut emploie donc quelques-uns des meilleurs juristes et hommes de la pratique de l'époque. Eudes de Sens, est avocat pensionnaire de Mahaut au Parlement de Paris à partir de 1307. Sire de lois – c'est-à-dire docteur en droit –, trésorier de Meaux dès 1319 au moins, il est aussi chanoine de la cathédrale de Paris après 1320 et professeur de droit civil². Il est encore vivant le 5 janvier 1334, puisqu'il conclut un accord au Parlement, mais disparaît avant le début du mois de décembre 1335, date à laquelle un document mentionne sa disparition. Il est l'auteur d'un ouvrage, la *Summa de materia judiciorum possessoriorum*, qui, comme l'indique son titre, est un recueil de jugements possessoires³. Il a aussi annoté et glosé deux manuscrits du *Digestum novum*⁴.

Pierre de Maucreux est également avocat pensionnaire de la comtesse au Parlement de Paris⁵. Il a rédigé, avec son frère Guillaume de Maucreux, un traité de droit intitulé *Les ordonnances de plaidoyer de bouche et par escript abregiés par Pierre et Guillaume Maucrueuls de Montagu, selon droit, us et coustume, le ressort est en Parlement cujus est questio*⁶. Il est avocat du roi au Parlement depuis le 21 mars 1324 lorsqu'il est anobli, en mai 1326. En 1327, il fait office d'arbitre au Parlement avec Guillaume du Breuil⁷. En 1328, il devient avocat au Parlement pour les échevins de Reims et, après le décès de Mahaut, plaide pour Robert d'Artois aux côtés de Guillaume du Breuil. Il est encore en activité en mars 1332, le connétable Raoul de Brienne le charge alors avec Jean l'Orfèvre de négocier un accord avec les représentants du

¹ CpR, Asc. 1322, BM Saint-Omer ms 871 fol. 43. Ces avocats pensionnaires, c'est-à-dire pensionnés par des seigneurs, des évêques, des abbayes ou des villes par exemple, sont parmi les plus renommés du Parlement de Paris. Ils sont mandatés par leurs clients sur toutes les causes en cours, sans qu'il soit nécessaire de renouveler à chaque fois leur contrat (F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, Paris : A. Picard et fils, 1894, t. 1, p. 207).

² Il porte effectivement le titre de chanoine dans une quittance du 9 mars 1323 (AD Pas-de-Calais A 417) puis dans une autre du 6 avril 1328 (*Ibid.* A 483).

³ Il en reste encore huit manuscrits, conservés à Tours, Reims, Bâle, Paris (BnF ms lat. 4488 fol. 74-120 ; ms lat. 14328 fol. 25-40v° ; ms lat. 14612 fol. 75-102v°) et Laon (F. AUBERT, « Les sources de la procédure au Parlement au XIV^e siècle », *B.E.C.*, n°76-1 (1915), p. 513-514).

⁴ BnF ms lat. 16907 et 8939 (*Ibid.*, p. 516).

⁵ Pierre de Maucreux porte le titre d'« avocat en Parlement » dans plusieurs quittances et documents entre 1323 et 1328 : AD Pas-de-Calais A 417 (9 mars 1324), A 431 (14 février 1325), A 464 (23 janvier 1328), A 483 (6 avril 1328). À la Chandeleur 1327, le receveur d'Artois paie ses frais de voyage à Arras (AD Pas-de-Calais A 455). Le 18 février 1322, il enquête dans le procès entre Mahaut et Jean d'Auxi au sujet de la justice d'Auxi (*Actes du Parlement de Paris, première série (1254-1328)*, E. Boutaric (éd.), t. 2 (1299-1328), Paris : H. Plon, 1867, n°6681).

⁶ BnF ms fr. 19832 (F. AUBERT, « Les sources de la procédure ... », *op. cit.*, p. 521-525).

⁷ *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, n°7988.

comte d'Auxerre, à savoir Eudes de Sens et Hugues de Crusy. Peu après, il est désigné par les capitouls de Toulouse pour être leur avocat. Le 20 mai 1335, il est fait état de son décès¹.

Jean Hanière doit une bonne part de sa célébrité à son statut d'accusateur dans le procès d'Enguerrand de Marigny. Cité comme avocat de Mahaut au Parlement de Paris en 1317 et 1322, il est conseiller du roi à partir de 1335. Il s'intitule « chevalier et conseiller du roi » dans une quittance de l'année 1348 et, entre 1364 et 1370, fait partie des conseillers du Parlement².

La comtesse d'Artois confie donc sa défense à des hommes renommés qui ne sont pas à son service exclusif mais mettent leur talent au service de différents maîtres, dont le roi. Ceci témoigne une nouvelle fois de la proximité entre Mahaut et la dynastie capétienne, qui partagent les mêmes équipes de pouvoir. Sans doute est-ce un moyen pour le roi de garder un œil avisé sur les affaires artésiennes. C'est aussi l'occasion pour la comtesse de s'ouvrir les portes d'autres sphères du pouvoir, non seulement au plan national mais aussi local.

Au cours de leur carrière, plusieurs des conseillers de la comtesse se mettent au service des villes artésiennes. C'est le cas par exemple de Gérard de Saleu qui perçoit un salaire et des indemnités de déplacement des échevins et cormans de la ville de Marck entre août 1292 et août 1302³. En 1294, il perçoit un salaire pour sa participation au conseil des cormans. En 1296, et de nouveau en 1300, il reçoit au titre de courtoisie un millier de harengs saurs. Sous le règne de Mahaut, c'est Selle de Beauvoir qui est « prêté » à la ville de Saint-Omer sur ordre de Thierry de Hérisson :

Le venredi apres le Nativitei nostre Dame l'an de grace M CCC et IX fu retenus a pension de le vile mes sires Selles, clers ma dame d'Artois, sour le dit de maistre Thierrri, clerc ma dite dame, et dois donneir son conseilz et sa aide en toutes les bezoingnes de le vile, hors exceptei contre chiaus avoec qui il est sermenteis devant le jour dessus dit, et est li dis du dit maistre Thierrri, 40 £ paris⁴.

¹ F. AUBERT, « Les sources de la procédure ... », *op. cit.*, p. 517-520.

² R. DELACHANAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris (1300-1600)*, Paris : Plon, 1885, p. 356-357.

³ *Item pour le selaire de maistre Flourent de Roye et de maistre Pierron de Herebele, de maistre Gherart de Saleu et de Bauduin Hayart, de ce ke il furent a no consel pour requerre no delivrance et pour leur despens alant et en venant et en poursiewant monseigneur d'Artois a Compiengne et a Arras et pour courtesies faites a chaus qui nous aidierent a procurer et a enpetrer de monseigneur d'Artois nostre confirmation de nostre chartre et pour les despens de chaus qui poursiewirent monseigneur d'Artois a Hesding, a le Deverne et a Bouloingne, pour avoir no confirmation seellee et pour le seel monseigneur, pour toutes ces choses, 176 £ 11 s* (Comptes de la Terre de Marck, août 1293, AD Pas-de-Calais A 877 ; E. DUTRIAUX et P. GARIN, *La Terre de Marck de 1290 à 1330*, *op. cit.*, p. 290).

⁴ AM Saint-Omer, Renouvellement de la Loi, registre 1A (1307-1313), fol. 70 v°.

Ce docteur ès lois, choisi comme arbitre par la comtesse dans le conflit qui l'oppose au chapitre d'Arras en 1308¹, permet donc à cette dernière de renforcer son contrôle sur les institutions municipales. La pratique est habituelle en Flandre également et se perpétue jusqu'au XV^e siècle : en 1433, maître Gossuin le Sauvage, membre du Conseil de Flandre, est recruté par les Quatre Membres - Gand, Bruges, Ypres et le Franc, c'est-à-dire la Châtellenie de Bruges – afin de se rendre auprès du roi d'Angleterre et réclamer une vente libre de laine anglaise. Les Membres profitent de son expérience diplomatique et peut-être de ses contacts à la cour d'Angleterre².

La comtesse s'appuie donc pour gouverner sur ses conseillers, parmi lesquels figurent son procureur et certains de ses avocats. Parmi eux, Thierry de Hérisson occupe une place bien particulière.

Fidèle parmi les fidèles : Thierry de Hérisson

Le rôle de Thierry de Hérisson au sein du comté d'Artois est tel qu'Adolphe Guesnon le surnomme « le Mazarin de la comtesse Mahaut »³.

Une carrière au service des comtes d'Artois

Lorsqu'Agnès de Bourbon épouse Robert II en 1277, elle emmène avec elle un certain Thierry Larchier, seigneur de Hérisson⁴, devenu Hireçon en picard. Titulaire d'une prébende canoniale dans sa ville d'origine, il est signalé comme clerc du comte d'Artois dès 1293. Il est ensuite chargé de la procuration du comte dans son procès avec Robert de Clermont au sujet de la succession d'Agnès de Bourbon. Trésorier du comte⁵, il l'accompagne en Gascogne en 1296 et assiste à sa mort, à Courtrai, en 1302.

Resté au service de Mahaut, il en devient rapidement le représentant officiel : en 1315, les alliés lui donnent le titre de lieutenant de la comtesse⁶. C'est sans doute à ce titre que le

¹ AD Pas-de-Calais A 54²³; cf. annexe 12 p. 477, lignes 29-32.

² J. DUMOLYN, « Les conseillers flamands au XV^e siècle ... », *op. cit.*, p. 70.

³ A. GUESNON, *La Trésorerie des Chartes d'Artois avant la conquête française de 1640*, Paris : Imprimerie nationale, 1896, p. 7.

⁴ Hérisson, Allier, arr. Montluçon.

⁵ 6 septembre 1294, AD Pas-de-Calais, A 135 ; 16 janvier 1295, *ibid.* A 139³ ; 3 mai 1295, *ibid.* A 139³³ ; 10 septembre 1295, *ibid.* A 139⁴⁵ ; 9 janvier 1296, *ibid.* A 140² ; 14 avril 1296, *ibid.* A 140³³ ; 20 novembre 1298, *ibid.* A 145²⁵.

⁶ *Item, il jurerent la mort du dit prevost, qui lieu tenanz estoit de la dite contesse* (S.d. [28 octobre – 15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; cf annexe 14 p. 480, ligne 123).

receveur d'Artois lui verse deux cents livres de gages à chaque terme¹, des indemnités très élevées par rapport à celles des autres officiers comtaux². Il joue un rôle essentiel dans le contrôle des comptes de la comtesse, qui l'autorise même à ordonner des paiements en son nom³. Même s'il n'en porte jamais le titre, il est le chancelier de Mahaut, comme le montre un acte de février 1303 dans lequel la comtesse précise que *li dis maistres Thierrys ou tans que ces lettres furent faites portoit nos grans seaus*⁴. En février 1308, c'est encore à Thierry qu'il revient d'apposer le sceau comtal en bas des documents officiels⁵.

D'autres indices témoignent de son importance dans le gouvernement du comté : destinataire de 24% des messages envoyés par Mahaut entre 1314 et 1322⁶, il utilise le personnel du bailliage d'Arras pour correspondre avec la fille de Mahaut, les membres du Conseil comtal ou encore les agents royaux⁷.

Les relations entre Thierry et la comtesse se fondent sur une grande confiance mutuelle : Thierry est nommé exécuteur testamentaire des deux premiers testaments de la comtesse⁸ ; en 1328, peu de temps avant sa mort, il lui confie à son tour le soin de régler sa

La comtesse d'Artois lui confie la gestion du comté pendant ses absences. Alors que, malade, elle est retenue à Bracon, elle écrit aux échevins d'Arras : [...] *Dou bon conseil et dou bon confort que vous nous mandés que vous trouvés et avez tous jours trouvé ou prevost, veraïement nous plaist moult* [...] (s.d., A. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras ...*, op. cit., n°53, p. 49).

¹ BM Saint-Omer, ms 871 fol. 9 (Ch. 1312), fol. 23 (Touss. 1321), fol. 43 (Asc. 1322), fol. 59 (Ch. 1328).

² Selon le compte de l'Ascension 1322, les procureurs et avocats comtaux au Parlement de Paris touchent entre vingt et quarante livres tournois de pension pour une année (*Ibid.*, fol. 43).

³ Cf. *infra* p. 243.

⁴ BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 7 n°151, cf. annexe 32 p. 532, lignes 14-15.

⁵ [...] *Et pour ceu que ou tans que li dis Denis mist ce conte, nos amés et feaules clers maistres Theris de Hericon, ses freres, portoit mon grant seel, en plus grant seurté des choses dessus dites et pour ceu que l'on ne puisse pas dire qu'elles aient esté faites sans notre conscience, en tesmoingn de verité nous avons mis a ces presentes lettres avoec notre dit grant seel le seel de notre secre que nous portons* [...] (19 février 1308, BnF, ms fr. n.a. 21199, fol. 2, n°68 ; cf. annexe 35 p. 535, lignes 40-45).

La chancellerie comtale ne semble pas encore institutionnalisée. Les comptes mentionnent certes des clercs chargés de la rédaction ou de la copie d'actes mais les documents ne portent aucune mention hors-teneur qui pourrait témoigner d'un parcours défini au sein d'un service organisé. Le terme de chancelier n'apparaît qu'une seule fois, dans les comptes de l'Hôtel, sans précision sur son identité : *Item, le VII^e jour de novembre, a un garson portant lettres de Hesdin a Paris au chancelier et pour son retour* (CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316, fol. 15v°). Il est impossible de savoir s'il s'agit du chancelier comtal ou du chancelier d'une autre cour. Cette situation n'est pas inhabituelle à l'époque : en Savoie, le titre n'est plus attribué entre 1195 et 1330, jusqu'à ce que le service soit autonome par rapport à l'Hôtel (B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle ...*, op. cit., p. 333-334).

⁶ Cf. *infra* figure 30 p. 262.

⁷ *Le jeudi apres l'Ascencion, pour porter lettres a Paris dou commandement maistre Thierry a maistre Renaut dou Louvre, par Bauchete*, 16 s. (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200²) ; *a Jean le sergant, pour porter lettres de par monseigneur le prevost a Madame de Poitiers a Paris le secont jour de septembre et demoura 6 jors, 20 s.* ; *au dit Jean, pour porter une lettre au bailli d'Amiens de par monseigneur le prevost et demoura 3 jours pour attendre le response du bailli 3 s. par jour, 9 s.* (CbA, Touss. 1312, *ibid.* A 294²).

⁸ Cf. *supra* note 1 p. 146 et note 8 p. 148.

succession¹. Tout en servant la dynastie comtale, il poursuit une carrière au service de la monarchie : régulièrement qualifié de « cleric du roi » à partir de 1300², il participe au Parlement en 1319 et porte le titre de « conseiller du roi » dans un acte du 9 mai 1321³. Homme d'Église, il accumule de nombreuses prébendes canoniales. Sans doute favorisée par le soutien, voire les interventions de la comtesse d'Artois, cette carrière ecclésiastique est couronnée par son accession à l'épiscopat d'Arras en 1327.

Une ascension sociale fulgurante

Alors qu'il est nommé pour la première fois comme cleric de Robert II, père de Mahaut, il possède déjà des biens de famille dans sa région d'origine, le Bourbonnais. Un acte de 1317 recense d'ailleurs plusieurs maisons à Hérisson et aux alentours, des jardins, des vignes, des prés, un étang, un moulin ; à Montluçon, un clos et une vigne ; à Mésangy, un moulin, une pêcherie et des rentes ; à Vitray, des rentes⁴. Il acquiert également des biens à Paris - une maison et une grange - et dans la région parisienne - les domaines de Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne et Moissy-l'Évêque⁵. Néanmoins, il doit une bonne part de sa fortune aux récompenses qu'il reçoit de la famille comtale⁶. Dans son deuxième testament, Mahaut amortit tous les biens que son père, son mari ou elle-même lui ont donné en viager. Le texte nous apprend que Thierry de Hérisson a déjà reçu en 1318 une maison à Fampoux, une autre à Avesnes-le-Comte, une autre à Saint-Omer, la maison d'Ivergny et ses dépendances, la haute justice à Gosnay, une terre de cent livrées à Roquetoire, les prés et les fossés de la ville d'Aire, cinq mesures de bois annuelles à couper dans le bois de Wasselot et cent lapins à prendre dans la garenne de Fampoux⁷. Il est d'ailleurs l'un des rares à déjà

¹ *Volo et ordino quod [dicta comitissa] habeat potestatem plenariam legata mea hujus presentis testamenti seu ultime voluntatis diminuendi vel augmentandi secundum quod viderit expedire pro salute anime mee et etiam nova legata faciendi et ordinandi secundum quod alibi et aliis personis de quibus ad presens non recolo sibi videbitur me teneri et saluti anime mee viderit expedire* (P. BOUGARD, « La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson », *BEC*, t. 123 (1965), note 4 p. 127).

² La première mention dans les sources artésiennes date du 5 novembre 1300 (AD Pas-de-Calais A 161).

³ O. CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement...*, *op. cit.*, note 37 p. 10 et p. 37.

⁴ AD Pas-de-Calais A 872², P. BOUGARD, « La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson », *op. cit.*, p. 128-129.

⁵ *Ibid.* p. 130.

⁶ Cf annexe 33 p. 533.

⁷ *Item, cum dilectus et fidelis clericus meus magister Therricus de Hiricione, prepositus Ariensis, tot et grata ac legitima servicia quondam exhibuerit carissimo domino et progenitore nostro predicto, sicut mihi constitit evidenter secundum statum in quo inveni negocia dicti domini patris mei quando veni ad successionem ejusdem et que michi postea hactenus exhibuit fideliter et devote, sicut carissima filia et heres mea regina predicta pro parte scit, quia non videtur mihi quod secundum ejus merita sibi de suis serviciis satisfecerim competenter, presertim cum Alligati comitatus mei Attrebatensis, pro eo quod jura mea fovebat fideliter et diligenter, in mei odium servicii plura bona sua rapuerunt, subtraxerunt et levaverunt, inferendo sibi multa et gravia dampna de quibus nullam restitutionem habuit, et cum hec castrum suum de Gonayo cum pertinenciis*

figurer dans le premier testament de Mahaut, en 1307. Celle-ci lui promet alors une rente viagère de cent livres assise sur le gaule d'Arras en récompense des services rendus à son père aussi bien qu'à elle-même¹. Enfin, elle soutient l'œuvre pieuse de son principal conseiller en accordant à la future Chartreuse de Gosnay cent livrées de terres de rente et prend à sa charge la construction de l'Eglise². Mahaut veille à l'application anticipée de ses dernières volontés : dès 1320, Thierry reçoit la rente promise pour sa chartreuse de Gosnay et les cinq cents livres destinées à la construction de l'église³. Finalement, Thierry reçoit cent livres de rente en 1307 et quatre cents livres en 1318. Il est encore honoré après son décès, survenu le 20 novembre 1328, puisque dans son dernier testament, rédigé en 1329, Mahaut lègue deux mille livres pour envoyer des hommes d'armes défendre la Terre sainte pendant un an, pour le salut de l'âme de Thierry⁴.

*ejusdem, quod de suo proprio emit et edificavit, michi et heredibus meis in perpetuum concessit et donavit, retento dumtaxat usufructu dicti castri et pertinenciarum ejusdem eisdem ad vitam, omnia cum centum lib. terre redditualibus de pertinenciis dicti castri dando et applicando ad fundacionem cujusdam domus Carcerose quam ibidem prope castrum, causa devocionis, indotare et fundare proponebat, quas quidem centum lib. reddituales, auctoritate mea tanquam superior admortizaovi eidem et admortizo in remuneracionem predictorum serviciorum, predictorum dampnorum et donacionum, omnia dona que concessimus, dominus et progenitor meus ac carissimus dominus et maritus meus predicti et ego, sibi ad ejus vitam concessimus in comitatu meo predicto, volo, confirmo et approbo, videlicet domum meam de Fampouz et pertinencias ejusdem, domum meam que quondam fuit Johannis de Bella Quercu, sitam apud Avesnas Comitum cum pertinenciis ejusdem, domum meam de Ioirgniac in ballivia de Hesindeo cum pertinenciis ejusdem, altam justiciam in terra sua de Gonayo, terram quam habeo apud Roquestor in precio centum libratarum terre, prata et fossata ville nostre Ariensis, quinque mensuras nemorum secandorum quolibet anno in nemoribus meis de Wasselot, domum meam de Sancto Audomaro sitam extra muros ejusdem ville, et centum cuniculos in garenna mea de Fampouz anno quolibet capiendos. Rogo eciam et requiro carissimam filiam meam et heredem meam, reginam predictam, inhibendo sibi sub pena ingratitude ne dona predicta vel aliquod ipsorum sibi in aliquo impediatur et quod ea sibi confirmat, immo volo quod ipsa et successores mei de donis predictis et quolibet eorum dictum prepositum, quamdiu vixerit, gaudere permittant pacifice et quiete (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 25 et p. 29-30 [30]).*

¹ *Item ego, existimans grata et accepta servicia que dilectus et fidelis clericus meus magister Therricus domino patri meo et michi fideliter impendit remuneratione digna, lego eidem centum lib. annui redditus ad vitam suam supra gavalum meum de Attrebatu capiendas ; volo etiam quod liberi mei in suis negociis de suo consilio utantur et fidem ejus sequantur, quam experta sum utilem et necessariam eis fore (19 août 1307, AD Pas-de-Calais A 53²⁷ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 18 et p. 22-23 [25]).*

² *Item lego domui Carcerose predictae quam dictus prepositus fundare proposuit et proponit prope dictum castrum de Gonayo centum lib. terre reddituales admortizatas, capiendas supra redditus meos proprinquiores dicte domus unacum dictis centum lib. redditus quas dictus prepositus de pertinenciis castri de Gonayo predicti excepit de dono mihi facto, ut superius est expressum ; volo eciam quod ecclesia seu capella dicte domus fiat et edificetur de mea pecunia. (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 25 et p. 30 [31]).*

³ AD Pas-de-Calais A 64²⁶ (20 décembre 1320) et A 397 (18 janvier et 5 février 1321) ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 13.

⁴ *Item, cum dominus Theodericus, quondam bone memorie episcopus Attrebatensis, quam plurima et utilia servitia carissimo domino et genitori meo predicto et mihi post mortem ipsius impenderit et etiam in morte sua mihi fecerit multa bona, lego dua milia lib. pro certo numero seu quantitate armorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servitio Crucifixi, pro salute anime ipsius episcopi (24 mars 1329, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 33 et p. 35-36 [5]).*

L'ampleur de ces concessions, très bien gérées grâce à la mise en place d'une comptabilité rigoureuse, fait de Thierry un homme fortuné. Il bénéficie en outre de nombreuses prébendes canoniales dont certaines sont obtenues par collation du comte ou de la comtesse d'Artois. C'est le cas pour celle de Lens en 1302 et de Lillers en 1308¹. Peut-être Mahaut a-t-elle aussi favorisé son accession à l'épiscopat². Toujours est-il que le service du prince offre à Thierry une ascension sociale fulgurante. Vers la fin de sa vie, il est même en mesure de faire des dons à la comtesse d'Artois : en 1324, il lui cède la terre de Wagnonlieu et le domaine de Boves, dans la prévôté de Fampoux, pour doter le couvent des dominicaines de la Thieuloye, que la comtesse a fondé dans les faubourgs d'Arras³.

Cet intérêt pour le service du prince est également sensible au sein même de la famille de Thierry⁴. À sa suite, deux de ses frères entrent au service de Mahaut : Pierre, bailli de Châteaurenard et Charny, est ensuite bailli d'Arras en 1308 et 1309⁵, tandis que Denis est valet puis trésorier de Mahaut⁶. La tradition se perpétue à la génération suivante qui compte trois valets au sein de l'Hôtel comtal - Guillaume, Deniset et Thierriet - et une demoiselle, Béatrice⁷. Cette intégration dans l'entourage comtal est une faveur dont bénéficient les descendants des officiers comtaux. Elle participe à l'implantation durable de dynasties de serviteurs.

La comtesse d'Artois ne gouverne pas seule son apanage. Elle s'entoure d'hommes de confiance sur lesquels elle s'appuie pour administrer le comté : lieutenant, procureur, avocats sont étroitement associés à la politique comtale. Totalemment absorbés par ces activités, ils abandonnent la gestion du quotidien aux officiers qui exercent au sein de l'Hôtel.

¹ Thierry de Hérison a obtenu de nombreuses prébendes, qu'il a parfois cumulées. Il s'agit des prébendes de Hérison (av. 1293-av. 4 octobre 1316), Moulins (av. 9 avril 1306-1316), Bourges (1307), Arras (1299), Cambrai (1301), Lens (1302), Saint-Omer (1303), Amiens (1306), Lillers et Théroüanne (1308), Aire-sur-la-Lys (av. 1309) et Laon (1317) (P. BOUGARD, « La fortune et les comptes de Thierry de Hérison », *op. cit.*, p. 129 et 131-132).

² Thierry de Hérison est nommé au siège d'Arras le 27 janvier 1328 (B. DELMAIRE, *Le Diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 169-170). A cette occasion, la comtesse offre un somptueux banquet en l'honneur de son conseiller (J-M. RICHARD, « Un banquet à Arras en 1328 », *Bulletin de la commission des antiquités départementales (Pas-de-Calais)*, t. 4, n°1 (1875), p. 41-46).

³ P. BOUGARD, « La fortune et les comptes de Thierry de Hérison », *op. cit.*, p. 134 ; 136 et 146.

⁴ Cf annexe 34 p. 534.

⁵ C'est lui qui rend les comptes de la Toussaint 1308 (AD Nord B 13597 fol. 80-82) et de la Chandeleur 1309 (*Ibid.*, fol. 96v°-98v°).

⁶ AD Pas-de-Calais A 316 fol. 12v°.

⁷ A partir de l'Ascension 1318, Guillaume figure dans la rubrique des gages de valets dans tous les comptes étudiés : AD Pas-de-Calais A 361 (Asc. 1318), A 368 (Ch. 1319), A 374 (Touss. 1319), A 378 (Ch. 1320) et A 403 (Asc. 1322). Deniset est mentionné dans cette même rubrique dans les comptes de la Toussaint 1319, de la Chandeleur 1320 et de l'Ascension 1322.

L'Hôtel comtal : un monde composite

Directement inspirés du modèle royal, les Hôtels princiers apparaissent dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, en Bretagne, en Bourgogne, en Savoie, en Flandre ou encore en Artois, sous le règne de Robert II¹.

Au début du XIV^e siècle, l'Hôtel artésien est encore en cours d'institutionnalisation : il dispose d'un budget particulier pour rémunérer son propre corps de serviteurs, mais son fonctionnement n'est fixé par aucune ordonnance. Il faut donc en deviner la structure grâce aux indices fournis par les comptes de l'Hôtel.

Administrateurs et officiers de l'Hôtel

La direction administrative de l'Hôtel est confiée à divers officiers remplissant des tâches financières ou domestiques. Plus que les listes de gages ou les comptes de l'Hôtel, ce sont les quittances et mandements qui permettent de saisir le rôle et l'évolution de ces personnages.

À la tête de l'Hôtel : le maître d'Hôtel et le trésorier

La plupart des Hôtels, princiers ou royaux, sont placés sous l'autorité d'un ou plusieurs Maîtres de l'Hôtel : en Bretagne, le Grand Maître de l'Hôtel, apparu entre 1404 et 1413, exerce son autorité sur deux puis sept maîtres de l'hôtel² ; dans l'administration royale, le Grand Maître ou Souverain Maître de l'Hôtel est assisté de quatre maîtres de l'Hôtel en 1322, et jusqu'à douze sous le règne de Charles VI (1380-1422)³ ; parmi les serviteurs du duc d'Orléans, le maître d'Hôtel tient à jour les dépenses de l'Hôtel et surveille les autres serviteurs⁴.

En Artois, les traces de la présence de cet officier sont peu nombreuses. Il apparaît une première fois dans le paragraphe liminaire des comptes rendus par Jean d'Estaimbourg, le 30 juin 1304 :

¹ Pour le règne de Robert II subsistent deux registres, l'un de 1300 (AD Pas-de-Calais A 162), l'autre de 1302 (AD Pas-de-Calais A 178). (R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, op. cit., p. 255-260). L'Hôtel de Robert est étudié par M. le comte de Loisne dans son article « Une cour féodale vers la fin du XIII^e siècle, l'"Hôtel" de Robert II, comte d'Artois », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715)*, 1918, p. 84-143.

² J. KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles ...*, op. cit., vol. 1, p. 232-236.

³ E. LALOU, article « Hôtel », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (dir.), Paris : Quadrige/PUF, 2002.

⁴ E. GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel ...*, op. cit., p. 187.

*C'est la recepte que Jeans d'Estaimbourc a faite por faire les despens del ostel madame la contesse d'Artoiz et de Borgoingne ou tans que monseigneur Symon de V Ourmes estoit maistre del ostel ma dite dame [...]*¹.

Simon de Cinq-Ormes est alors sénéchal de l'Hôtel². Les deux fonctions ne se confondent pas pour autant puisque, le 11 novembre 1305, c'est Hugues d'Ornans qui porte le titre de maître de l'Hôtel, alors qu'il ordonne un paiement avec l'autorisation de la comtesse³. Ce dernier n'est jamais sénéchal de l'Hôtel et ne réapparaît dans la documentation que de nombreuses années plus tard. Il est l'auteur de plusieurs quittances, en 1327, 1328 et 1329⁴. La seule autre allusion à l'existence d'un maître de l'Hôtel figure dans le testament de Mahaut, qui le désigne parmi ses exécuteurs testamentaires mais sans le nommer⁵.

Nous ne pouvons donc qu'émettre des hypothèses et supposer qu'il existe à l'origine un maître d'Hôtel qui veille au bon fonctionnement du service domestique du prince, en surveillant les serviteurs comtaux, y compris le trésorier. Attribuée à un chevalier - en l'occurrence Hugues d'Ornans -, la fonction devient peut-être un titre honorifique au cours du règne de Mahaut.

Le trésorier est en charge de la *Chambre*, le service financier de l'Hôtel, comme en témoigne cet acte de l'année 1308 dans lequel Mahaut rappelle que Denis de Hérisson a été nommé *pour recevoir, despendre et delivrer la monnoie de notre [de la comtesse] chambre*⁶. C'est donc le trésorier, cleric de Mahaut, qui doit tenir et rendre les comptes :

*« Chest li contes de l'ostel madame le contesse d'Artois et de Bourgoigne, fais par maistre Estienne Bricadel, son tressorier, du jour de la Toussains premier jour de novembre l'an Mil CCC et treize juques par tout le venredi premier jour de fevrier, veille de la Chandeleur en suivant, qui sont 93 jours. »*⁷

¹ AD Pas-de-Calais A 199.

² Cf. *infra* p. 174.

³ AD Pas-de-Calais A 210.

⁴ Mai-septembre 1327, *ibid.* A 466 ; 30 janvier 1328, *ibid.* A 482 ; 31 mai 1329, *ibid.* A 496 ; 1^{er} novembre 1329, *ibid.* A 498.

⁵ [...] *facio, ordino et constituo meos veros et legitimos executores religiosos viros dilectos meos, abbatem monasterii Montis Sancti Eligii Atrebatensis diocesis, qui nunc est vel pro tempore fuerit, magistros Petrum de Palude et Petrum de Balma de ordine Predicatorum, magistros in theologia, ac fratrem Thomam de Bituricis, ejusdem ordinis, confessorum meum, necnon et magistros Johannem de Salinis, Johannem de Monte Acuto, Jacobum de Aria et Petrum de Venato, dilectos clericos meos, et dominum H. de Sancto Martino, dilectum militem meum, ac magistrum hospitii mei qui pro tempore fuerit [...]* (24 mars 1329, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 35 et p. 38 [22]).

⁶ 18 février 1308, BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 2 n°68 ; cf. annexe 35 p. 535, ligne 2.

⁷ CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316 fol. 1 v°. À compter de la Toussaint 1315, la formule varie quelque peu, comme si les comptes se résumaient à des dépenses : *C'est li contes du despens Madame le contesse d'Artois et de Bourgoigne, du jeudi 1^{er} jour de mai, jour de l'Ascencion, l'an de grace mil trois cens et quinze juques par tout le 31^e jour d'octobre, velle de le Toussains, qui sont 188 jours* » (A 334). Seule exception, le compte de la Toussaint 1320, dans lequel Hue de Thélu rappelle que dans les registres figurent aussi les recettes financières, qui sont toujours

Les comptes, rendus aux termes habituels en Artois, à Pâques, à la Toussaint et à la Chandeleur¹, sont consignés sur des registres de papier², à l'exception d'un seul, le compte de la Toussaint 1320, reporté sur un rouleau de parchemin³. Leur présentation reste uniforme tout au long de la période qui nous intéresse. Le trésorier commence par énumérer les « recettes » qui approvisionnent les caisses de l'Hôtel : les revenus ordinaires - les versements des receveurs d'Artois et de Bourgogne - et les revenus extraordinaires, variés et irréguliers. Puis il expose les dépenses qui peuvent être ordinaires, telles que les frais quotidiens des six offices de l'Hôtel, l'écurie, la livrée, les gages, le *chaucement de mesnie* – une indemnité de chaussures versée à certains valets -, les offrandes et dons, ou consister en *mises extraordinaires*, qui rassemblent tous les débours inclassables dans les rubriques précédentes.

Comme son nom l'indique, le trésorier est avant toute chose un manieur d'argent. Pour exercer cette tâche, la comtesse choisit des hommes en qui elle a toute confiance, qu'elle nomme elle-même⁴, et qui ont déjà fait leurs preuves à son service. Exception faite de Denis de Hérisson, les trésoriers de Mahaut sont tous des gradués de l'Université.

Le premier à occuper ce poste est Étienne Bricadel, selon une quittance du 25 septembre 1303. Il est remplacé par le frère de Thierry de Hérisson, Denis de Hérisson, *amés et feales vallés* de la comtesse, entre le 1^{er} juillet 1305 au plus tard et le 23 mai 1313⁵. Ce dernier était auparavant clerc au sein de l'Hôtel comtal : dans une quittance du 17 juin 1303, Jean de Courcelles, chapelain de la comtesse, atteste que Denis a acheté pour son compte des pots, des écuelles, des plateaux et un pot à aumône, le tout en argent⁶.

À sa suite, Étienne Bricadel devient trésorier pour la seconde fois. Il reste en charge jusqu'en 1320, plus exactement entre le 18 avril 1320, date de sa dernière quittance

mentionnées : *C'est le compte Hue de Thelu de ce que il a receu et despendu pour Madame la contesse d'Artois et de Bourgoigne, du jeudi 7^e jour d'aoust l'an mil CCC XX, jusques par tout le XXX^e jour d'octobre enssivant, veille de la Touzsainz* (A 386).

¹ Ailleurs dans le royaume, ce sont plutôt les fêtes de Noël, de Pâques, de la Saint-Jean ou de la Saint-Michel qui sont privilégiées (V. GERARD et al., *La cour de Mahaut, op. cit.*, p. 43).

² On peut une nouvelle fois noter des similitudes avec le comté de Savoie dans lequel les comptes de l'administration locale sont rédigés sur parchemin tandis que les trésoriers reportent leurs comptes sur des registres de papier (C. GUILLERE et J-L. GAULIN, « Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtellenies savoyards », *Études savoisiennes*, t. 1 (1992), p. 60).

³ CH, Touss. 1320, AD Pas-de-Calais A 386.

⁴ [...] *Denys de Hericon nos amés et feales vallés établis par nous pour recevoir, despendre et delivrer la monnoie de notre chambre, a notre commandement fait a lui de bouche* [...] (19 février 1308, BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 2 n°68 ; cf. annexe 35 p. 535, lignes 1-3).

⁵ AD Pas-de-Calais A 194.

⁶ *Ibid.* A 190.

conservée¹, et le 7 juin 1320, jour de l'entrée en fonction d'Hue de Thélou². Étienne continue ensuite d'apparaître dans l'entourage comtal comme clerc de la comtesse³ : en 1325, il se rend auprès du roi aux côtés de Jacques d'Aire⁴, en septembre 1327, il est envoyé à Troyes par la comtesse⁵, en 1328, il rencontre le roi à Provins⁶.

De la même façon, maître Jean de Salins, ou, plus exactement, Jean Bonette de Salins⁷, clerc de la comtesse puis trésorier de 1322 à 1326, se rend en Avignon et en Dauphiné pour le compte de Mahaut dès 1327⁸.

Guillaume de Salins commence sa carrière au service de Mahaut comme procureur⁹. Il est le gestionnaire de son douaire en Franche-Comté, dont il rend les comptes en 1311 et 1313¹⁰. Il devient ensuite clerc du trésorier comtal¹¹. Les plus anciens registres de sa main ayant été conservés sont datés de l'Ascension 1327¹². Également chapelain de la comtesse à cette date, il préfère ce titre à celui de trésorier¹³.

La fonction de trésorier n'est donc pas pour ces hommes un aboutissement mais une étape dans une carrière au service de la comtesse.

Le chapelain

La classification médiévale ne met pas en évidence l'importance du chapelain qui, bien que placé parmi les valets par le trésorier, appartient au cercle le plus intime de la comtesse.

Le premier à exercer cette fonction est Eudes de Lielle, ancien chapelain et exécuteur testamentaire d'Othon IV, resté au service de sa veuve¹⁴. Il est le chapelain de Mahaut au

¹ *Ibid.* A 388.

² *C'est le compte Hue de Thelu de ce que il a receu et despendu pour Madame la contesse d'Artois et de Bourgoigne, du jeudi 7^e jour d'aoust l'an mil CCC XX, jusques par tout le XXXI^e jour d'octobre enssivant, veille de la Touzainz* (CH, Touss. 1320, AD Pas-de-Calais A 386).

Sans doute la comtesse d'Artois n'est-elle pas parvenue à trouver de successeur à Étienne Bricadel, ce qui expliquerait la vacance du poste jusqu'au 7 août 1320. Nommé au pied levé, Hue de Thélou est rapidement remplacé par Jean de Salins. Cet exemple montre qu'il n'existe aucune disposition précise organisant l'intérim en cas de démission ou de disparition du trésorier.

³ 26 octobre 1322, AD Pas-de-Calais A 408.

⁴ CH, Asc. 1325, *ibid.* A 439.

⁵ 16 septembre 1327, *ibid.* A 466.

⁶ CH, Asc. 1328, *ibid.* A 474 et CH, Touss. 1328, *ibid.* A 480.

⁷ 6 décembre 1325, *ibid.* A 445.

⁸ CH, Touss. 1327, *ibid.* A 461 ; 11 décembre 1327, *ibid.* A 467.

⁹ 4 décembre 1308, *ibid.* A 244.

¹⁰ U. ROBERT, « Catalogue général des manuscrits et documents relatifs à l'histoire de l'ancienne France. Franche-Comté - Inventaire de la collection Droz », *Le cabinet historique*, t. 10-2 (1864), p. 9.

¹¹ 10 août 1324, AD Pas-de-Calais A 433.

¹² *Ibid.* A 458.

¹³ CH, *ibid.* A 458, A 461, A 470, A 474, A 480, A 494.

¹⁴ 22 octobre 1302, *ibid.* A 186 ; 20 janvier 1303 et 8 mars 1303, *ibid.* A 192.

moins jusqu'au 12 mai 1304 avant de retourner dans sa région d'origine, la Franche-Comté, où il gère le douaire de la comtesse dans la seigneurie de Salins¹.

Un autre chapelain, Jean de Courcelles, peut-être lié à la famille arrageoise éponyme², clerc du chapitre d'Arras en 1296, figure dans la comptabilité à partir du 17 juin 1303 au plus tard³. Après son décès, qui survient entre le 20 mai 1316 et le 31 octobre 1316⁴, son poste échoie à Jean d'Orléans.

Diverses tâches spirituelles doivent être exécutées par le chapelain. Le 19 février 1312, par exemple, le receveur d'Artois remet à Jean de Courcelles dix-neuf livres et quatre sous pour envoyer deux pèlerins à Saint-Jacques de Compostelle⁵. Les fonctions de chapelain et d'aumônier sont encore confondues jusqu'en 1326, comme le montrent plusieurs quittances de Jean de Courcelles⁶. En décembre 1314, Mahaut le charge de faire des aumônes dans la ville d'Aire et, le 24 mai 1316, il reçoit une somme d'argent à donner aux pauvres des bailliages d'Arras et Lens⁷.

La situation est identique sous son successeur : le 25 octobre 1320, Jean d'Orléans obtient cent sous à répartir à Avesnes et Aubigny et, le lendemain, pour des aumônes à distribuer au commun d'Hesdin. Le 30 octobre, il donne aux Frères Mineurs et aux pauvres de Béthune⁸. Les mois suivants, il verse trente-six livres aux pauvres d'Arras, cent dix sous aux pauvres de la ville d'Aire et soixante-quinze livres parisis aux religieux de Paris⁹.

¹ *Ibid.* A 203. Il rend les comptes du douaire à Pâques 1305, puis encore à Pâques 1309 (U. ROBERT, « Catalogue général des manuscrits et documents... », *op. cit.*, p. 8). La comtesse lui adresse plusieurs ordres de paiement concernant la Franche-Comté (Voir par exemple 12 mai 1304, AD Pas-de-Calais A 203 ; 1^{er}, 11 et 17 mars 1305, *ibid.* A 210).

² R. BERGER, *Littérature et société arrageoises au XIII^e siècle. Les Chansons et dits artésiens*, Arras : Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais (tome 21), 1981, p. 330.

³ *Ibid.* A 193.

⁴ Il donne encore quittance le 1^{er} février 1316 (AD Pas-de-Calais A 347) mais le 31 octobre 1316, c'est Jean d'Orléans qui donne quittance pour des aumônes faites par lui et Jean de Courcelles *que Diex absoille* (*ibid.* A 348).

⁵ *Ibid.* A 300.

⁶ 31 août 1306, *ibid.* A 219 ; 23 mai 1308, *ibid.* A 242 ; 13 novembre 1311, *ibid.* A 288 ; 2 mai 1312, *ibid.* A 301 ; 23 mai 1313, *ibid.* A 311 ; 1^{er} février 1314, *ibid.* A 323. C'est pourquoi l'aumônier, qui faisait partie des officiers de l'Hôtel sous le règne de Robert II, compte parmi les valets à l'époque de Mahaut (cf. *infra* p. 175).

⁷ 9 décembre 1314, *ibid.* A 326 ; *ibid.* A 337.

⁸ *Ibid.* A 390.

⁹ *Ibid.* A 391.

Il faut noter que l'exercice de la charité ne relève pas exclusivement du chapelain. Denis de Hérisson se charge lui-même des aumônes faites au prieur des Chartreux de Saint-Omer (6 décembre 1308, *ibid.* A 244). Le 20 février 1314, Étienne Bricadel donne quittance pour quatre livres parisis données aux Frères Mineurs d'Hesdin (*Ibid.* A 323). Le 8 décembre de la même année, la comtesse lui ordonne par un mandement de remettre de l'argent à divers établissements religieux en Artois (*Ibid.* A 326³³. Voir aussi le 30 novembre 1315, *ibid.* A 339). Les 14, 15, 19, 20 et 21 janvier 1315, il donne encore quittance pour des aumônes faites à Calais, Marck, Béthune, Saint-Omer, Avesnes, Aubigny et Lens (*Ibid.* A 336).

Sans doute le chapelain joue-t-il également le rôle de confesseur : ce n'est qu'à l'extrême fin du règne qu'est mentionné pour la première fois Thomas de Bourges, confesseur de la comtesse, qui apparaît presque concurremment dans les comptes de l'Hôtel et le dernier testament de Mahaut¹.

Le chapelain ne se contente pas cependant d'exercer la charité ou d'assurer les offices religieux pour la comtesse. Il est parfois chargé d'autres missions. En août 1308, par exemple, Jean de Courcelles s'occupe du nouveau sceau du secret de Mahaut et, le 1^{er} septembre suivant, il donne quittance pour les frais engagés pour deux lettres scellées du sceau royal². En juin 1314, il fait transcrire les aveux d'Enguerrand de Marigny³. Au début du règne de Mahaut, il résume à chaque terme les mises totales des différents services de l'Hôtel et semble même contrôler le trésorier dont il certifie les dépenses⁴.

De multiples services, de moindre importance, lui incombent également : il approvisionne la Chambre en dragées et sucre rosat, il paye sept livres un *Roman de Tristan* acheté à Arras, le 7 décembre 1310, et acquiert un faucon que Mahaut souhaite offrir en présent à Philippe de France⁵.

L'étendue et l'importance de ses fonctions, du service domestique à la chancellerie, en font bien le véritable maître de l'Hôtel, même s'il n'en porte pas le titre.

Les autres officiers de l'Hôtel

C'est à ce niveau de la hiérarchie que les changements sont les plus importants par rapport à l'époque précédente. D'après plusieurs de ses actes, Robert II est entouré d'un ou plusieurs chambellans, d'un maréchal de l'Hôtel, de sénéchaux, d'un chancelier et d'un aumônier⁶. Ces offices sont-ils maintenus dans l'Hôtel de sa fille ?

Les deux chambellans de Robert II, Renaud de Vileman et Oudart de Villers, géraient le service de la chambre du comte, l'assistaient lors de la prestation de serment des vassaux et entretenaient l'Hôtel d'Artois à Paris⁷. Renaud de Vileman, *jadis chambellan du comte d'Artois*⁸,

¹ CH, Tous. 1328, AD Pas-de-Calais A 480 ; cf. *supra* note 5 p. 169.

² 26 août 1308, *ibid.* A 243.

³ Cf. *supra* p. 90.

⁴ 31 janvier 1308, *ibid.* A 241 ; 31 mai 1308 ; 28 octobre 1308, *ibid.* A 242 et 1^{er} novembre 1308, *ibid.* A 244.

⁵ *Ibid.* A 275 ; 5 décembre 1308, *ibid.* A 244.

⁶ M. le comte de LOISNE, « Une cour féodale vers la fin du XIII^e siècle ... », *op. cit.*, p 85-86.

⁷ 24 mars 1294, *ibid.* A 135²³ ; M. le comte de LOISNE, « Une cour féodale vers la fin du XIII^e siècle ... », *op. cit.*. Renaud de Vileman apparaît très souvent dans les pièces comptables (16 février 1294, AD Pas-de-Calais A 135¹⁴ ; 29 janvier 1296, *ibid.* A 140⁷ ; 8 avril 1296, *ibid.* A 140²⁴ ; 12 octobre 1300, *ibid.* A 161 ; 27 décembre 1300, *ibid.*).

⁸ 3 septembre 1302, AD Pas-de-Calais A 185.

passé au service de la comtesse après 1302 et exerce encore ses fonctions le 7 juillet 1303 ou encore le 31 août 1306¹. Il apparaît une dernière fois dans les sources à l'automne 1310². Mahaut ne lui choisit aucun successeur.

Si le père de Mahaut dispose d'un maréchal de l'Hôtel, dont les fonctions exactes restent obscures³, les maréchaux figurant dans la comptabilité à partir de la fin du XIII^e siècle ne sont plus que de simples palefreniers rattachés à l'Écurie⁴.

Deux sénéchaux de l'Hôtel, Hugues de Cromary et Simon de Cinq-Ormes, sont encore présents aux côtés du trésorier de 1304 à 1310 et assistent à la reddition des comptes de l'Hôtel⁵. Simon de Cinq-Ormes, un chevalier qui apparaît parmi les « familiers » du comte d'Artois dès 1293, est le plus présent dans les sources artésiennes. Le 21 septembre 1294, il devient capitaine de la marine d'Artois et obtient la garde du château de Calais⁶. En 1298, il s'intitule « maître de l'écurie » du comte⁷. Le 21 mai 1299, il est devenu bailli de Domfront, fonction qu'il exerce jusqu'au 9 mars de l'année suivante⁸. Il met encore ses talents militaires au service de la comtesse à l'automne 1308 en prenant la tête des troupes envoyées contre Cambrai⁹. En septembre 1311, il commande les vingt hommes d'armes mis à la disposition de l'archevêque de Reims par la comtesse¹⁰. Le titre de sénéchal n'est plus qu'un titre honorifique accordé aux fidèles chevaliers de son père et qui tombe en désuétude après leur décès¹¹.

¹ *Ibid.* A 194 et A 219.

² *Ibid.* A 265.

³ M. le comte de LOISNE, « Une cour féodale vers la fin du XIII^e siècle ... », *op. cit.*

⁴ 24 août 1297, AD Pas-de-Calais A 142⁴⁵ et 18 septembre 1297, *ibid.*, A 142⁵⁰.

Jusqu'à la Chandeleur 1317, les comptes de l'Hôtel mentionnent Louis le maréchal et Jeannot le maréchal. Après cette date, la rubrique des *chaucement de mesnie* ne donne plus qu'un seul nom, Baudet le maréchal à l'Ascension 1318 puis Mahiet le maréchal jusqu'à l'Ascension 1322.

⁵ Par exemple en 1310 : *Cest li contes dou despens de l'ostel ma dame la contesse d'Artois et de Borgoigne du premier jour de novembre l'an MCCC et IX jour de la Toussains jusques par tout le premier jour de fevrier, veille de la Chandeleur, en celui an qui sunt 80 et 13 jours, fais ou tans monseigneur Symon de V Ormes et monseigneur Hugue de Cromary, chevaliers, adont seneschaus de l'ostel, par la main Denis de Hericon, tresorier ma dite dame* (CH, AD Pas-de-Calais A 261 fol. 1) ; 19 février 1308, BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 2 n°68 ; cf. annexe 35 p. 535, lignes 45-52.

⁶ 18 août 1293, AD Pas-de-Calais A 134¹¹. Voir aussi la quittance du 3 décembre 1294, *ibid.* A 136.

⁷ 8 août 1298, *ibid.* A 145.

⁸ *Ibid.* A 151. Une quittance du 8 juin 1300 parle de *Simon de Cinc Ourmes, jadis bailli de Domfront* (*ibid.* A 160).

⁹ 14 et 19 septembre 1308, *ibid.* A 243.

¹⁰ 12 septembre 1311, *ibid.* A 281.

¹¹ Un sénéchal est mentionné dans le compte de la Chandeleur 1317 (CH, *ibid.* A 351 fol. 18) mais rien ne permet de déterminer s'il s'agit d'un officier rattaché à l'Hôtel d'Artois : *Item, pour 12 douzaines de parchemin et encre despendues en cest terme et pour un papier pour le seneschal, 53 s. 8 d.* Cette dernière hypothèse est peu crédible : le titulaire de cette charge, s'il n'est plus mentionné aux côtés du trésorier dans la formule liminaire des comptes, devrait au moins apparaître dans la liste des gages. Il s'agit en outre d'une mention exceptionnelle au sein du corpus étudié.

Cette évolution est tout à fait conforme aux tendances du moment : l'office de sénéchal, par exemple, est supprimé par Philippe Auguste dès 1191 et le séchal ou sénéchal savoyard cède la place à un trésorier dès le milieu du XIII^e siècle¹.

Le chancelier, s'il existe bien en la personne de Thierry de Hérisson, ne porte plus ce titre. Il est en outre détaché de l'Hôtel puisque membre à part entière du Conseil.

À la Toussaint 1319, Guillaume de la Platière, *aumosnier Madame*, apparaît pour la première fois dans les comptes de l'Hôtel². À compter du 1^{er} février 1321, au plus tard, ce dernier cumule les titres de chapelain et aumônier³. Le 21 décembre 1322, les pièces comptables mentionnent Guillaume d'Arbois comme chapelain et aumônier de Mahaut tandis que Jean d'Orléans, lui aussi chapelain -- au moins jusqu'au 23 juin 1328⁴ - s'occupe d'aumônes faites à Aire et Béthune⁵. À l'Ascension 1324, les comptes de l'Hôtel citent Jean Lavernat comme aumônier de Mahaut⁶. Ce dernier donne d'ailleurs quittance pour une somme de deux cent quarante huit livres six sous et sept deniers le 23 mai 1324⁷. Un an plus tard, c'est Philippe Sebire qui exerce cette fonction avant de céder la place à Gilles de Violaines en 1329⁸.

L'organisation de l'aumônerie semble finalement assez tardive en Artois si l'on compare avec l'institution royale, où elle apparaît dès le règne de Philippe Auguste, sans doute vers 1220⁹. Dans le royaume de France, l'aumônier est choisi au XIII^e siècle parmi les chevaliers du Temple. Il s'agit ensuite d'un clerc de l'Hôtel, le plus souvent théologien¹⁰. Il a une tâche essentiellement comptable, ce qui semble également le cas en Artois.

Le règne de la comtesse est donc marqué par une réorganisation de l'Hôtel, justifiée par des facteurs propres à l'histoire du comté artésien : tandis que son père a passé plusieurs

¹ B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle ...*, op. cit., p. 346.

² *Ibid.* A 374 fol. 21v^o.

³ *Ibid.* A 397 ; 31 octobre 1322, *ibid.* A 408.

⁴ *Ibid.* A 484.

⁵ *Ibid.* A 408.

⁶ *Ibid.* A 428.

⁷ *Ibid.* A 432.

⁸ *Ibid.* A 439, A 448 et A 454 ; 31 octobre 1329, *ibid.* A 498.

⁹ X. DE LA SELLE, *Le service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris : École des Chartres [Mémoires et documents de l'École des Chartres (43)], 1995, p. 35-36.

¹⁰ *Ibid.* p. 107-109.

années de son règne à l'étranger¹, Mahaut limite ses déplacements à l'Artois, la Bourgogne et la région parisienne². Elle peut par conséquent réduire le nombre d'officiers responsables de l'administration de son comté. Ces quelques modifications, qui s'inscrivent aussi dans un mouvement général de clarification et de spécialisation des officiers de l'Hôtel, montrent que la structure artésienne est en cours d'institutionnalisation. Le partage des tâches, en particulier, reste très flou et la hiérarchie est encore incertaine.

La vie de l'Hôtel au quotidien

Les valets assurent le fonctionnement quotidien des six offices de l'Hôtel, de la Chambre, de la Chapelle et de l'Aumônerie. Trois de ces services - la Paneterie, la Bouteillerie et la Cuisine - rassemblent tous les métiers de bouche, l'Écurie gère les chevaux, la Fruiterie s'occupe de l'éclairage et la Fourrière de la literie et des transports. Les comptes de l'Hôtel montrent que certains sont divisés en plusieurs métiers spécialisés : les queux, les responsables de la saucerie ou du garde-manger pour la Cuisine, les responsables de la literie, du char ou encore du chariot au sein de la Fourrière³.

Cette organisation est celle de la plupart des Hôtels royaux ou princiers de l'époque. En Savoie, par exemple, l'Hôtel comtal est divisé en six *ministeria* : Paneterie, Bouteillerie, Cuisine, Maréchaussée, Forge et Chambre⁴. L'Hôtel des ducs de Bourgogne est également divisé en six offices - Échansonnerie, Écurie, Paneterie, Cuisine, Fruiterie et Fourrière⁵ - et le même modèle se retrouve dans la maison des princes de Bretagne⁶. Tous s'inspirent de l'Hôtel royal, lui-même organisé, dès la fin du XIII^e siècle, en six « métiers » - la Paneterie, l'Echansonnerie, la Cuisine, la Fruiterie, l'Écurie et la Fourrière - et six « chambres » - le « Scel », le Confesseur, la Chapelle, l'Aumônier, le Maître de l'Hôtel et la Chambre aux deniers- auxquels ils faut ajouter un office spécifique, la Chambre du Roi⁷.

¹ Du 25 décembre 1275 au 3 mars 1276, il est en Sicile, de 1282 à 1291 il vit en Italie et de 1295 à 1297, il se trouve en Aquitaine (M. le comte de LOISNE, « Itinéraire de Robert II, comte d'Artois (1267-1302) », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1715)*, n°3 et 4 (1913), p. 362-383).

² Cf. *infra* p. 251.

³ *Chaucement de mesnie pour le tans desus dit [...] Pierre du gardemainger, 18 s., [...] Bailli de la sausserie, 18 s., [...] Jeannot du char, 18 s., Henriot du char, 18 s. [...]* (CH, Touss. 1315, AD Pas-de-Calais A 334, fol. 19) ; *Gaiges de 41 vallez en la 3^e douzaine [...] Guillaume du chariot, 12 jour, 8 s., Symonet du chariot, 12 jour, 8 s., Guillot de la licterie, 12 jour, 8 s. [...]* *Familiers [...]* *Jean le queuz, 12 jour, 8 s., Gile le queuz, 12 jour, 8 s.* (CH, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais A 403 fol. 26).

⁴ A. PERRET, « Principaux organes de gouvernement », *op. cit.*, p. 352 et sq.

⁵ B. SCHNERB, *L'État bourguignon ..., op. cit.*, p. 290.

⁶ J. KERHERVE, *L'Etat breton aux XIV^e et XV^e siècles ..., op. cit.*, vol. 1, p. 231-232.

⁷ E. LALOU, article « Hôtel », dans *Dictionnaire du Moyen Âge, op. cit.*

D'abord anonymes et indifférenciés, les valets sont nommément désignés par le trésorier de Mahaut à partir du compte de l'Ascension 1318¹. Ceci facilite notre approche de ce monde composite qui forme le cœur de l'Hôtel comtal.

Les garçons et *petiz vallez*

Les comptes de l'Hôtel font apparaître deux types de rémunération : celle des *gages de garçons* ou de *petiz vallez*, versés par le trésorier à chaque douzaine², et le *chauscement de mesnie* ou indemnité de chaussures.

Un valet gagé touche huit sous par douzaine. Quand il est envoyé à l'extérieur, il reçoit une indemnité de quatre sous par jour mais pendant ce temps ses gages par douzaine sont supprimés³.

Le nombre des valets gagés est très variable selon les douzaines. À la Chandeleur 1314, il passe ainsi de quarante-cinq en première douzaine à quarante-trois en deuxième, trente-quatre en troisième, quarante-deux en quatrième, quarante-six en cinquième, quarante en sixième, quarante-et-un en septième et vingt-et-un en huitième. Les différences sont encore plus grandes à la Toussaint 1315, où le nombre de valets gagés est successivement de trente-huit, vingt-cinq – de la troisième à la cinquième douzaine –, vingt-sept, trente-cinq, trente-huit, cinquante-quatre, quarante – de la dixième à la douzième douzaine –, quarante-deux et quarante-trois⁴. Finalement, entre 1314 et 1319, le nombre de valets gagés par le trésorier oscille entre vingt-et-un et cinquante-quatre soit, sur les quatre-vingt-huit douzaines considérées, une moyenne de trente-sept gagés à chaque douzaine. Ce groupe de valets se divise donc en un noyau de serviteurs permanents, qui suivent la comtesse dans tous ses

¹ CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 12-16v°. Dans les comptes antérieurs, le trésorier se contente d'indiquer le nombre de valets rémunérés à chaque douzaine et la somme totale des gages correspondants : *Premièrement, gages de 45 garçons de la première douzaine qui commencha le jeudi premier jour de novembre et feni le lundi 12^e jour de celui mois, 15 £ 18 s. 8 d. ; item, gages de 43 valles de la seconde douzaine qui feni le 24^e jour de novembre, 15 £ 16 s. 4 d. [...]* (CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316 fol. 13).

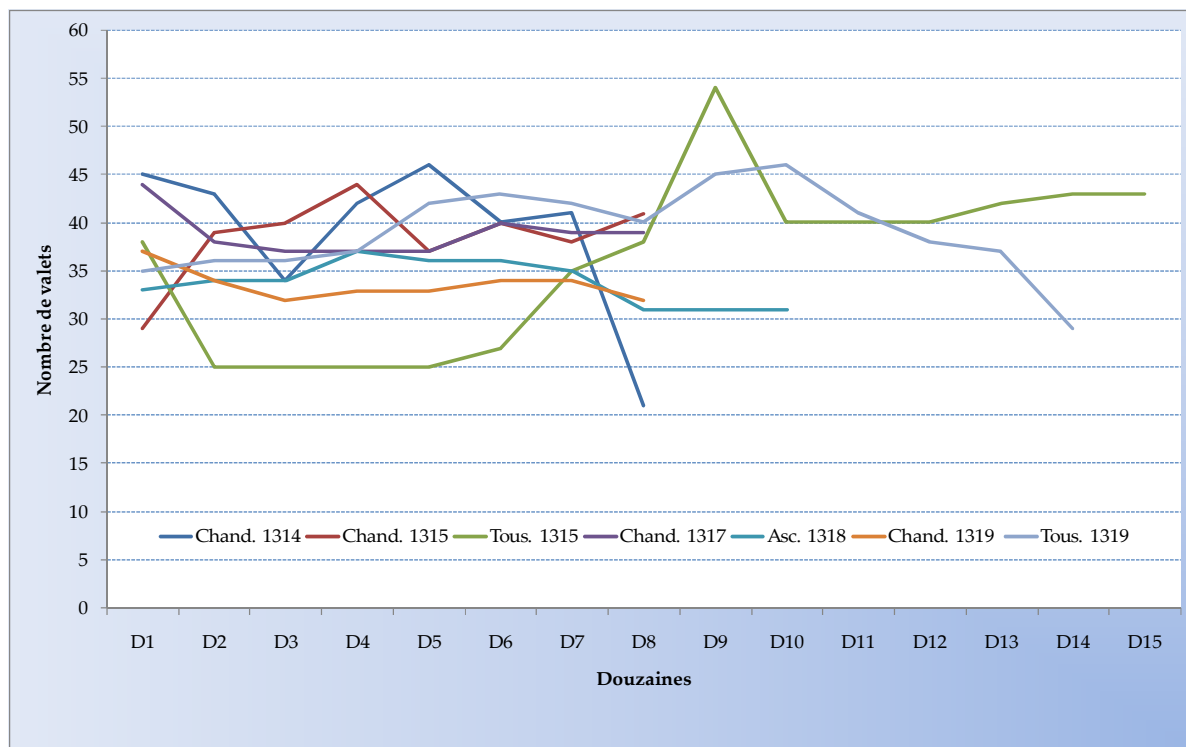
² Chaque terme comptable est subdivisé en douzaines, c'est-à-dire des périodes de douze jours au terme desquelles le trésorier se livre à des opérations comptables intermédiaires. Par exemple, il établit un premier décompte des dépenses ordinaires, par service, à la fin de chaque douzaine. Les gages sont également versés par douzaine. Lorsque le nombre de jours inclus dans un terme n'est pas strictement divisible par douze - ce qui est le cas le plus fréquent - la différence est reportée sur la dernière douzaine, qui, malgré son nom, a une durée inférieure ou supérieure à douze jours.

³ GERARD et al., *La cour de Mahaut, op. cit.*, p. 138.

⁴ Cf. figure 13 p. 178.

déplacements, et d'un ensemble plus mouvant, composé du personnel engagé ponctuellement pour prêter main forte en cas de besoin¹.

Figure 13 : Nombre de valets gagés par le trésorier, selon les douzaines, entre 1314 et 1319².



Le *chauscement de mesnie* s'élève à neuf sous pour trois mois, excepté pour le messager, dont les déplacements multiples justifient une compensation de quinze sous par trimestre. Cette indemnité constitue pour la plupart le seul salaire, mais certains sont également gagés, comme Guillermuche et les valets du char³.

En ce qui concerne Guillermuche, cette faveur est peut-être liée à la place particulière qu'il occupe au sein de l'Hôtel : il reçoit un salaire de dix sous par douzaine, soit 25% de plus que les autres valets⁴. Sa fidélité, qui se traduit par sa présence dans chacun des neuf comptes rendus entre la Chandeleur 1314 et l'Ascension 1322, ne suffit pas à expliquer cette différence de traitement. En effet, Jean de la Chapelle, Rémi de la Bouteillerie, Pierre du garde-manger, Bailli de la saucerie, Symonet de la Paneterie, Jeannot du char, Henriet du

¹ CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 12 à 16v°. Il faut ajouter au personnel permanent les « valets de séjour », sans doute les domestiques affectés à la garde des résidences comtales, mentionnés dans le compte de l'Ascension 1318.

² Le graphique est établi d'après la rubrique des *gages de garçons/petiz vallez*. D1 représente la première douzaine, D2 la seconde, etc.

³ Cf. figure 14 p. 179179.

⁴ Cf. par exemple CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 14-19v° ; CH, Ch 1320, *ibid.* A 378 fol. 11v°, 13v°.

char et Fouquet sont, sur la même période, tout aussi présents et ne jouissent pourtant d'aucune faveur¹. Nous pouvons supposer que Guillermucho est une sorte d'intendant, chargé de diriger et administrer l'ensemble des valets².

Figure 14 : Les valets de l'Hôtel percevant des indemnités de chaussures entre 1314 et 1322.

En gras figurent les valets qui sont également gagés (à partir de l'Ascension 1318).

Valets	Ch. 1314	Ch. 1315	Tous. 1315	Ch. 1317	Asc. 1318	Ch. 1319	Tous. 1319	Ch. 1320	Asc. 1322
Louis le maréchal	x	x	x	x	x				
Jeannot le maréchal	x	x	x	x					
Baudet le maréchal					x				
Mahiet le maréchal						x	x	x	x
Guillermucho	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Chambre									
Le valet des sommiers de Chambre	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Couste de la Chambre				x					
Jeannot de la Chambre				x	x	x			
Maciet de la garde-robe									x
Messagerie									
Baudet le messenger	x	x	x	x	x	x			
Lescot de la Cuisine, messenger							x	x	x
Chapelle									
Perret de la Chapelle	x								
Jean de la Chapelle		x	x	x	x	x	x	x	x
Le valet des sommiers de la Chapelle et de la Forge	x	x	x	x	x	x	x	x	
Bouteillerie, Paneterie, Fruiterie, Cuisine									
Rémi de la Bouteillerie		x	x	x	x	x	x	x	x
Pierrot du garde-manger	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bailli de la saucerie	x	x	x	x	x	x	x	x	
Biset de la saucerie									x
Marconne de la Paneterie et de la Bouteillerie	x	x	x						
Symonet de la Paneterie		x	x	x	x	x	x	x	x
Girart de la Cuisine				x	x	x	x	x	x

¹ Cf. figure 14 p. 179.

² V. GERARD et al., *La cour de Mahaut*, op. cit., p. 134.

Valets	Ch. 1314	Ch. 1315	Tous. 1315	Ch. 1317	Asc. 1318	Ch. 1319	Tous. 1319	Ch. 1320	Asc. 1322
Michelet de la Fruiterie		x	x	x	x	x	x	x	
Perrot de la Fruiterie					x	x	x	x	x
Estevenin de la Fruiterie									x
Le valet des somniers de la Fruiterie et de la Cuisine	x	x	x	x	x	x	x	x	
Le valet des somniers de la Paneterie et de la Bouteillerie				x	x	x	x	x	x
Le valet qui garde la Forge et le garde-manger									x
Le valet qui garde la Chapelle et la Fruiterie									x
Char et Fourrière									
Jeannot du char	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Henriet du char	x	x	x	x	x	x	x	x	
Girart du char									x
Colin, page du char	x	x	x			x			
Le page des chevaux du char				x	x	x	x	x	x
Perreau du chariot	x	x	x						
Anselet					x				
Adam du chariot				x	x				
Guillaume du chariot							x	x	x
Symonet du chariot						x	x	x	x
Guillot de la literie									x
Le sourd de la charrette	x								
Guillot de la charrette							x	x	
Le valet des palefrois	x	x	x						
Oudin des chevaux	x								
Estevenin valet de la fourrière					x	x	x		
Wet de la fourrière									x
Perrin de la fourrière									x
Le garde-manger pour la fourrière		x	x	x					
Portier									
Oudet, portier		x	x	x					
Perrin de Lille, portier					x	x	x	x	
Estevenin de la porte								x	
Michelet de la porte									x
Lavandière									
Marie la lavandière		x	x						
Jeannette la lavandière				x	x	x	x	x	x
Fouquet	x	x	x	x	x	x	x	x	
Ferriet	x	x	x						
Chrétien		x	x						
Bichet	x								

Valets	Ch. 1314	Ch. 1315	Tous. 1315	Ch. 1317	Asc. 1318	Ch. 1319	Tous. 1319	Ch. 1320	Asc. 1322
Estevenin de Santans	x	x							
Jean de Gray	x	x	x						
Quentin	x								
Maître Jean de Sentences	x								
Etienne de Méricourt	x	x	x	x					
Jean de Quergi	x	x	x	x					
Willerel	x	x	x	x	x				
Saint Guillain	x								
Jean Festu	x	x	x	x					
Michel d'Arras	x	x	x						
Bequet		x	x	x	x	x	x	x	
Pierre de Nolemproi		x	x	x					
Huet de Grigny					x	x	x	x	x
Wiet de Hautecloque					x	x	x	x	
Herbelet					x				
Robin le Fol					x	x	x	x	x
Jeannot de Claville							x	x	x
Total	31	34	33	31	32	29	30	30	29

Au final, une trentaine de valets bénéficient du *chaucement de mesnie* et trente-sept sont gagés. Compte tenu que cinq ou sept d'entre eux sont à la fois gagés et indemnisés, nous obtenons pour l'Hôtel un effectif moyen de soixante valets, sachant que ce nombre peut ponctuellement être réduit à une cinquantaine ou au contraire dépasser les quatre-vingts¹. Leurs fonctions exactes sont très difficiles à cerner. La rubrique des gages n'indique jamais leur titre ni leur charge, tout au plus permet-elle de deviner à quel service ils sont rattachés.

Tous ces domestiques sont entretenus, logés et nourris par la comtesse qui leur fournit deux livrées par an, une à Pâques et l'autre à la Toussaint². Elle les prend aussi en charge lorsqu'ils sont malades. Le versement de leurs gages étant alors suspendu, elle leur verse une

¹ À la Toussaint 1315, par exemple, cinquante-quatre valets sont gagés à la neuvième douzaine et trente-trois bénéficient d'une indemnité de chaussures. Même si certains cumulent les deux sources de revenus – ce qui est impossible à vérifier étant donné que la rubrique des gages est anonyme – ils sont tout au plus une dizaine dans ce cas, d'après ce que suggèrent les autres comptes de l'Hôtel. À cette date, l'Hôtel rassemble donc près de quatre-vingt valets. À l'inverse, l'Hôtel compte au plus cinquante-deux valets à la Chandeleur 1314.

Cela rejoint à peu près les conclusions de Jacques Heers qui propose une fourchette de soixante-dix à soixante-quinze valets pour les années 1327-1328 (J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 10-12).

² Les dépenses de livrée figurent uniquement dans les mises de l'Hôtel aux termes de la Toussaint et de l'Ascension : *La livree de la Touz sains de dras, panes, selles et lorains* (CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 23v°) ; *La livree de Pasques l'an de grace 1318 de dras, panes, selles et lorains* (CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 19) ; *La livree de dras, pannes, selles et lorains faite a Pasques* (CH, Asc. 1322, *ibid.* A 403 fol. 35).

pension de quatre sous par jour ou douze deniers par jour pour les valets de métier¹. Elle peut aussi leur octroyer des cadeaux en récompense des services rendus.

L'ensemble regroupe des hommes et des femmes de conditions et de milieux très divers. La plupart sont simplement désignés par leur fonction ou leur région d'origine, comme Jeannot de la Chambre, Maciet de la garde-robe, Baudet le messager, Jean de la Chapelle, Rémi de la Bouteillerie, Jeannot du char, Michelet de la Fruiterie, Jacquemin de Lille ou encore Michel d'Arras. D'autres ne portent dans les comptes aucun nom de baptême, tels « le valet des sommiers de Chambre », « le valet des sommiers de la Chapelle et de la Forge », « le valet des sommiers de la Paneterie et de la Boutellerie », « le page des chevaux du char », « le sourd de la charrette ». Tous ces indices, auxquels il faut ajouter les nombreux diminutifs et sobriquets - Jeannot, Perrot, Symonet, Guillot, Bichet – plaident en faveur d'une origine sociale modeste.

Ils côtoient cependant d'autres serviteurs issus de grandes familles comme Guillaume, Thierriet et Deniset de Hérisson. Nous pouvons citer également l'exemple de maître Pierre de Venat, clerc de la comtesse², qui, en juillet 1319, rédige le compte-rendu de l'entrevue entre cette dernière et les conseillers du roi. Il est alors clerc du diocèse de Besançon³. Le 5 novembre 1322, il est notaire public et témoin de la sentence arbitrale prononcée par Mahaut sur un différend survenu à Aire entre le chapitre collégial et l'échevinage⁴. Il est également nommé exécuteur testamentaire de la comtesse, le 24 mars 1329⁵.

Certains de ces valets, d'un rang social élevé, intègrent le cercle des « familiers » de Mahaut, dont la liste figure dans les comptes à compter de l'Ascension 1318⁶.

Les familiers

La rubrique des « familiers » apparaît dans les comptes de l'Hôtel à compter de l'Ascension 1318. Du latin *familiaris*, « qui fait partie de la maison », le terme désigne vraisemblablement ceux qui vivent sous la protection de la comtesse, mais n'est jamais usité hors des documents comptables : les archives ne gardent aucune trace de lettres de

¹ V. GERARD et al., *La cour de Mahaut*, op. cit., p. 138-139.

² 12 avril 1325, *ibid.* A 444 ; 21 juin 1326, *ibid.* A 453.

³ 4 juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64³ ; cf. annexe 59 p. 628.

⁴ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 1, n°33, p. 73-74.

⁵ 24 mars 1329, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », op. cit., p. 35 et 38 [22].

⁶ CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 12-16v°.

familiarité, sur le modèle de celles émises par la curie¹, et aucun des valets ne se prévaut de ce titre dans les pièces justificatives ou les actes de la pratique. Il disparaît avant la fin du règne de Mahaut².

Il permet d'établir une certaine hiérarchie au sein des valets. Figurent ainsi parmi les familiers les responsables des différents services de l'Hôtel, repérables grâce aux quittances qu'ils donnent à la fin de chaque terme pour l'ensemble de l'office qui leur est confié³.

Jacquemin de Lille, échanton ou bouteiller de Robert II⁴, reste sous Mahaut chargé de l'achat des pièces de vin et porte dans les quittances le titre de valet et bouteiller⁵. Guillaume de Passat et Jean d'Ornans lui succèdent en 1320, avant Mahiet Landuche, en mai 1325. Tous trois sont écuyers⁶. En décembre 1327, le poste revient à Arthur de Lambres et Mathieu Mazet⁷.

En 1310, Hugues de Fouvent, écuyer, auparavant Maître de l'Écurie, devient Maître de la Cuisine⁸. Il est ensuite remplacé par Jean de Lambres, chevalier⁹, Jean de Chartrettes et, enfin, Lancelot d'Ornans, tous deux écuyers¹⁰. Guillaume de Hérisson, d'abord simple panetier¹¹, dirige l'office à compter de 1319¹².

¹ P. JUGIE, « Les *familiae* cardinalices et leur organisation interne au temps de la papauté d'Avignon », dans *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon (actes de la table ronde, Avignon, 23-24 janvier 1988)*, Rome : École française de Rome, 1990, p. 41-59.

² J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 11-12.

³ 22 et 23 mai 1308, *ibid.* A 242 ; 27 mai 1310, *ibid.* A 274 ; 1^{er} février 1318, *ibid.* A 365 ; 26 avril 1319 et 16 mai 1319, *ibid.* A 375 ; 31 octobre 1319, *ibid.* A 376 ; 1^{er} février 1320, *ibid.* A 387 ; 7 mai 1320, *ibid.* A 388 ; 31 juillet 1320, *ibid.* A 389 ; 31 octobre 1320, *ibid.* A 390 ; 1^{er} février 1321, *ibid.* A 397 ; 27 mai 1321, *ibid.* A 398 ; 1^{er} février 1322, *ibid.* A 406 ; 31 octobre 1322, *ibid.* A 408 ; 23 mai 1324, *ibid.* A 432 ; 15 mai 1325, *ibid.* A 444 ; 31 octobre 1326, *ibid.* A 454 ; 1^{er} février 1328, *ibid.* A 482 ; 11 mai 1328, *ibid.* A 483.

⁴ 13 juin 1299, AD Pas-de-Calais A 151 ; 3 octobre 1299, *ibid.* A 153⁴ ; 28 juin 1300, *ibid.* A 160 ; 24 octobre et 19 décembre 1300, *ibid.* A 161 ; 12 janvier 1301 *ibid.* A 171¹² ; 1^{er} janvier 1302, *ibid.* A 183.

⁵ Le 8 septembre 1303, par exemple, il donne quittance pour l'achat de trente-quatre pièces de vin (*Ibid.* A 194). Le 15 juin 1311, il achète des vins à Étaples, Montreuil et au Crottoy (*Ibid.* A 285). Le 29 avril 1312, il achète des tonneaux du Poitou (*Ibid.* A 301).

Il est qualifié de bouteiller dans une quittance du 1^{er} février 1308 (*Ibid.* A 241).

C'est un proche de Mahaut, dont il est le partenaire privilégié pour les parties de trictrac qu'elle affectionne : *Item, le 17^e jour de novembre, fu baillié a Madame pour jouer a Jacquemin de Lille aus tables, 22 d., [...] item, le 18^e jour de novembre, fu baillié a Madame pour jouer a Jacquemin de Lille aus tables, 33 d., [...] item, le 23^e jour de novembre, fu baillié a Madame qui joua a Jacquemin de Lille aus tables, 2 s. 6 d.* (CH, Ch. 1314, A 316, fol. 16). Cf. aussi *ibid.* fol. 16v° ; CH, Ch. 1315, A 329, fol. 15v° ; CH, Ch. 1317, A 351, fol. 23v° ; CH, Ch. 1319, A 368, fol. 18.

⁶ 20 mai 1322, *ibid.* A 407 ; 15 mai 1325, *ibid.* A 444.

⁷ 7 décembre 1327, *ibid.* A 467.

⁸ 6 septembre 1302, *ibid.* A 185.

⁹ 28 décembre 1321, *ibid.* A 400.

¹⁰ 1^{er} février 1322, *ibid.* A 406 ; 31 octobre 1326, *ibid.* A 454.

¹¹ 11 mai 1317, *ibid.* A 356 ; 1^{er} février 1318, *ibid.* A 365 ; 26 avril 1319, *ibid.* A 375.

¹² 31 octobre 1319, *ibid.* A 376 ; 5 mai 1320, *ibid.* A 388 ; 31 juillet 1320, *ibid.* A 389 ; 31 octobre 1320, *ibid.* A 390 ; 1^{er} février 1321, *ibid.* A 397 ; 31 octobre 1322, *ibid.* A 408 ; 23 mai 1324, *ibid.* A 432 ; 15 mai 1325, *ibid.* A 444 ; 27 octobre 1326, *ibid.* A 454.

Figure 15 : Les valets de l'Hôtel portant le titre de « familiers » entre 1318 et 1322.

Familiers	Asc. 1318	Ch. 1319	Touss. 1319	Ch. 1320	Asc. 1322	Total
Baudouin de Bourgogne	x	x	x	x	x	5
Calot de la Chambre	x					1
Deniset de Hérisson			x	x	x	3
Etienne de Bran (écuyer, Maître de la Fourrière)	x	x	x	x	x	5
Etienne de Méricourt (Maître de la Fourrière)			x	x		2
Etienne des Nores (écuyer, Maître de la Fruiterie)					x	1
Gilles le queux					x	1
Guillaume d'Arbois (chapelain et aumônier)	x	x	x	x	x	5
Guillaume de Hérisson (panetier)	x	x	x	x	x	5
Guillaume de Neauhon (tailleur)		x	x	x	x	4
Guillaume de Passat (écuyer, bouteiller)	x	x	x	x	x	5
Henri le clerc	x	x	x	x	x	5
Hubert de Fallatens de Salins				x	x	2
Hugues de Fouvent (Maître de l'Ecurie puis de la Cuisine)	x	x				2
Jacquemin de Lille (bouteiller)	x	x	x			3
Jean Calot (nain)	x	x	x	x	x	5
Jean Chaillot					x	1
Jean de Chartrettes (écuyer, Maître de la Cuisine)				x	x	2
Jean de la Mote	x	x				2
Jean de Lambres (chevalier, Maître de la Cuisine)	x	x	x	x		4
Jean de Pierrefrite					x	1
Jean de Rue (clerc)	x					1
Jean d'Orléans (chapelain)		x	x	x	x	4
Jean d'Ornans (écuyer, bouteiller)					x	1
Jean le Barbier (Maître de l'Ecurie)			x			1
Jean le queux	x	x	x	x	x	5
Jehan le maréchal			x	x		2
Martin le queux	x	x	x	x		4
Olivier le Breton			x	x	x	3
Perrin de Saint-Maurice	x	x	x			3
Maître Pierre de Venat (clerc, notaire public)			x	x	x	3
Thierriet de Hérisson			x			1
Thierriet de Montaigu			x		x	2
Total	16	16	22	19	21	

La Fourrière est successivement placée sous l'autorité d'Étienne de Méricourt en 1319, Perrin de Lielle en 1321, Étienne de Bran, écuyer¹, en 1324 au plus tard², Pierre de Lille en 1325³, et enfin Jean le Barbier en 1328⁴. À la tête de la Fruiterie se succèdent Pierre de Molemproi⁵ - ponctuellement remplacé par Étienne des Nores⁶ - écuyer, et Amiet de Lielle⁷.

Nous remarquons cependant que le titre de « familier » ne revient pas automatiquement aux maîtres des offices de l'Hôtel : Jacquemart Decaisnes, Pierre de Molemproi, Rémi de Verdun, respectivement Maîtres de l'Écurie puis de la Cuisine, de la Fruiterie et de la Bouteillerie, ne figurent jamais parmi les familiers⁸. Le titre est donc destiné à distinguer les plus proches serviteurs de la comtesse.

Mahaut confie volontiers la gestion de son Hôtel à de jeunes nobles, souvent écuyers, issus des familles les plus fidèles à la dynastie comtale. Outre Guillaume de Hérisson, neveu de Thierry, son lieutenant, elle emploie Jean et Lancelot d'Ornans, vraisemblablement apparentés à Hugues d'Ornans, son Maître de l'Hôtel⁹ ; Perrin et Amiet de Lielle, qui appartiennent sans doute à la famille d'Eudes de Lielle, son chapelain ; Arthur de Lambres, peut-être descendant de Jean de Lambres, chevalier et Maître de la Cuisine ; Hugues de Fouvent, certainement lié à Eudes de Fouvent, exécuteur testamentaire d'Othon IV¹⁰.

Les cuisiniers, comme Jean le queux, Martin le queux et Gilles le queux, ainsi que quelques clercs, tels Henri le clerc ou Jean de Rue¹¹, comptent également parmi les familiers de la comtesse, aux côtés de son tailleur¹², de son nain, Jean Calot, de son aumônier et de son chapelain.

¹ 1^{er} février 1322, *ibid.* A 406.

² 23 mai 1324, *ibid.* A 432.

³ 15 mai 1325, *ibid.* A 444.

⁴ 10 mai 1328, *ibid.* A 483.

⁵ 1^{er} février 1320, *ibid.* A 387 ; 7 mai 1320, *ibid.* A 388 ; 26 juillet 1320, *ibid.* A 389 ; 1^{er} février 1321, *ibid.* A 397 ; 31 octobre 1322, *ibid.* A 408 ; 23 mai 1324, *ibid.* A 432 ; 15 mai 1325, *ibid.* A 444 ; 31 octobre 1326, *ibid.* A 454.

⁶ 31 octobre 1320, *ibid.* A 390.

⁷ 1^{er} février 1328, *ibid.* A 482 ; 10 mai 1328, *ibid.* A 483 ; 31 mai 1329, *ibid.* A 496 ; 31 octobre 1329, *ibid.* A 498 ; 4 décembre 1329, *ibid.*

⁸ 30 janvier 1318, *ibid.* A 365 ; 16 mai 1319, *ibid.* A 375 ; 31 octobre 1319, *ibid.* A 376 ; 1^{er} février 1320, *ibid.* A 387 ; 7 mai 1320, *ibid.* A 388 ; 31 juillet 1320, *ibid.* A 389 ; 31 octobre 1320, *ibid.* A 390.

⁹ Les pièces comptables mentionnent aussi Henri d'Ornans, clerc et procureur de la comtesse à la cour de Besançon (2 novembre 1318, *ibid.* A 366 ; 7 mai 1320, *ibid.* A 388 ; 6 juin 1324, *ibid.* A 432).

¹⁰ Février 1309, *ibid.* A 255.

¹¹ Ce dernier fait partie des hommes de confiance auxquels elle confie le soin de placer quatre mille livres parisis dans son trésor à Paris, le 11 mars 1309 (*Ibid.* A 255).

¹² Il s'agit de Philippe de Neuhon jusqu'en 1316, date à laquelle il est remplacé par Guillaume de Neuhon, sans doute son fils (V. GERARD et al., *La cour de Mahaut, op. cit.*, p. 169).

Chevaliers et demoiselles

Les chevaliers peuvent passer tout ou une partie du terme en compagnie de Mahaut. Nourris et logés par la comtesse, ils sont aussi gagés à hauteur de six sous et huit deniers par jour. En cas de déplacement, le montant de leur salaire s'élève à dix sous par jour¹. Ces émoluments les aident à entretenir leur équipement et leur monture mais aussi à s'assurer des services d'un ou plusieurs écuyers.

À la Toussaint 1327, cinquante chevaliers et autant d'écuyers sont habillés de la livrée comtale. L'année suivante, les comptes évoquent les nombres de soixante robes pour les uns et dix-neuf pour les autres. Ce sont donc cent à cent-vingt hommes qui portent la livrée mais tous ne sont pas présents à la cour en même temps². Le trésorier rémunère un ou deux chevaliers, parfois cinq ou six, à chaque terme³.

Parmi eux figurent les fidèles du père et du mari de Mahaut. Renaud de Vileman et Eudes de Fouvent, respectivement chambellans de Robert II et d'Othon IV, apparaissent dès le début du règne⁴.

Godefroy de Sombreffe est déjà présent à la cour d'Artois sous le règne de Robert II, qui l'adoube le 2 janvier 1300⁵. En 1307, il figure parmi les hommes-liges du bailliage de Bapaume qui participent à l'aide pour le mariage de Jeanne⁶. Gilles de Nédonchel, Enguerrand de Licques et Jean de Journy figurent aussi dans la comptabilité artésienne dès le

¹ CH, Ch. 1315, *ibid.* A 329 fol. 11.

Ils reçoivent également dix sous par jour lorsqu'ils tombent malades pendant leur service (CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316 fol. 12v°).

² J HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.* p. 9. Les chevaliers ne passent pas tout leur temps au service de la comtesse et séjournent alors dans leurs propres résidences : *Item, a monseigneur Jean seigneur d'Atrabonne, chevalier, pour ses gages du lundi XVIII^e jour de decembres jusques par tout le venredi premier jour de fevrier, velle de la Chandeleur, qui sont un mois 16 jours, dont le mois et 9 jours sont ordinaires qu'il a esté en la compaignie Madame, 10 £ pour mois et 6 s. 8 d. pour jour et 7 jours extraordinaires en venant de son hostel, 10 s. pour jour, valent 16 £ 10 s.* (CH, Ch. 1320, AD Pas-de-Calais A 378, fol. 10 ; V. GERARD et al., *La cour de Mahaut, op. cit.*, p. 118).

³ Cf.

figure 16 p. 188.

⁴ 30 juin 1304, AD Pas-de-Calais A 199 ; Touss. 1310, *ibid.* A 270.

Eudes de Fouvent, seigneur de Saint-Loup-les-Gray, est d'abord châtelain de Bracon (E. WICKERSHEIMER, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Genève : Droz, 1979, p. 559). En 1293, le comte de Bourgogne donne à Eudes de Fouvent et à ses héritiers la *Chambrière* de son Hôtel. Logé et nourri à l'Hôtel, le chambellan perçoit soixante sous sur les actes scellés du grand sceau, le cuir de toutes les *grosses bêtes* offertes au comte et les robes portées par les vassaux du rang de comte au moment de leur hommage (Dr BERTIN, « Jean de Ray, gardien ou gouverneur du comté de Bourgogne sous la comtesse Marguerite de Flandre et le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi », *Bulletin de la société grayloise d'émulation*, t. 2 (1899) n. 2 p. 189). Il fait partie des exécuteurs testamentaires d'Othon IV (Février 1309, AD Pas-de-Calais A 255).

⁵ *Ibid.* A 158.

⁶ *Ibid.* A 228.

début de l'année 1303¹. De nouveau mentionné en 1310 et 1312², Jean de Journey est rémunéré pour la dernière fois à la Toussaint 1315³. Son alliance avec Jean de Fiennes, aux côtés duquel il sévit pendant la révolte nobiliaire, n'est sans doute pas étrangère à cette disgrâce. Robert de Wavrin, seigneur de Saint-Venant, compromis dans la coalition, disparaît aussi de la comptabilité après cette date⁴. Il en est de même pour Godefroy de Sombreffe et Gilles de Nédonchel, qui font partie des confédérés énumérés dans un acte du 16 novembre 1316⁵.

Enguerrand de Licques, en revanche, reste fidèle à la comtesse durant cette période difficile et fait partie de l'entourage comtal, au moins jusqu'en 1320⁶. Il est le seul, avec Simon Hideux de Saint-Martin, l'un des exécuteurs testamentaires de Mahaut⁷, à servir à la cour avant et après la révolte. Les événements incitent cette dernière à s'appuyer davantage sur la noblesse franc-comtoise et ce n'est que dans les années 1320 que quelques Artésiens, comme Jean de Lambres, auparavant Maître de la Cuisine⁸, réapparaissent dans son entourage⁹.

Après 1315, l'escorte de Mahaut se compose donc d'une majorité de seigneurs bourguignons. Jean d'Attrabonne est le plus loyal d'entre eux¹⁰. Guillaume de Moulins, auparavant bailli de Bourgogne¹¹, et Humbert de Rougemont la rejoignent également.

¹ 15 avril 1303, AD Pas-de-Calais A 193.

² CH, Asc. 1310, AD Pas-de-Calais A 263 ; CH, Touss. 1312, *ibid.* A 298.

³ CH., Touss. 1315, A 334 fol. 18.

⁴ CH, Asc. 1310, AD Pas-de-Calais A 263 ; CH, Asc. 1312 A 293.

En 1315, Jean de Journey et Robert de Wavrin sont cités parmi les meneurs du mouvement de révolte nobiliaire ([28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, ligne 54).

⁵ AD Pas-de-Calais A 61¹³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°21, p. 195-198. Dans cette liste figure aussi Robert de Wavrin.

⁶ CH, Asc. 1312 A 293 ; CH, Touss. 1312, *ibid.* A 298 ; 24 septembre 1320, A 389. En 1315, il se trouve en compagnie de Jeanne lorsque les révoltés l'agressent à Vy, dans la demeure de Denis de Hérisson (s.d. [28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 326-329). Gilles de Nédonchel est lui aussi présent aux côtés de la fille de Mahaut, ce qui suggère qu'il n'a rallié les confédérés que plus tard.

⁷ CH, Touss. 1323 *ibid.* A 416 ; CH, Asc. 1324 *ibid.* A 428 ; CH, Ch. 1326 *ibid.* A 448 ; CH, Asc. 1327 *ibid.* A 458 ; CH, Touss. 1327 *ibid.* A 461 ; CH, Ch. 1328 *ibid.* A 470 ; CH, Touss. 1328 *ibid.* A 480.

⁸ CH, Asc. 1323 *ibid.* A 412 ; CH, Asc. 1324 *ibid.* A 428 ; CH, Asc. 1325 *ibid.* A 439 ; CH, Asc. 1327 *ibid.* A 458 ; CH, Touss. 1328 *ibid.* A 480, CH, déc. 1329 *ibid.* A 494.

⁹ CH, Touss. 1328 *ibid.* A 480.

¹⁰ J-B. GUILLAUME, *Histoire généalogique des sires de Salins au comté de Bourgogne, avec des notes historiques et généalogiques sur l'ancienne noblesse de cette province*, t. 1, Besançon : J.-A. Vieille (J.-C. Daclin), 1757, p. 31-32. Gagé à partir de l'Ascension 1318, il accompagne régulièrement la comtesse jusqu'au début de l'année 1326 (Août et septembre 1320, AD Pas-de-Calais A 389 ; 15 septembre 1321, *ibid.* A 400 ; CH, Touss. 1323 *ibid.* A 416 ; CH, Asc. 1324 *ibid.* A 428 ; CH, Asc. 1325 *ibid.* A 439 ; CH, Ch. 1326 *ibid.* A 448).

¹¹ 13 mars 1317, *ibid.* A 356 ; CH, Asc. 1323 *ibid.* A 412 ; CH, Asc. 1324 *ibid.* A 428 ; CH, Asc. 1325 *ibid.* A 439 ; CH, Asc. 1327 *ibid.* A 458 ; CH, Touss. 1327 *ibid.* A 461 ; CH, Ch. 1328 *ibid.* A 470.

Figure 16 : Les chevaliers gagés entre 1314 et 1322.

Chevaliers	Ch.	Tous.	Ch.	Asc.	Ch.	Tous.	Ch.	Tous.	Tous.	Asc.
	1315	1315	1317	1318	1319	1319	1320	1320	1321	1322
Cordouan de la Bourre										x
Enguerrand de Licques		x						x		
Gilles de Nédonchel	x	x								
Godefroy de Sombreffe		x								
Guillaume de Moulins							x	x		x
Hideux de Saint-Martin	x	x						x		x
Humbert de Rougemont								x		x
Jean d'Attrabonne				x	x	x	x	x	x	x
Jean de Journy		x								
Jean de la Val		x								
Jean de Lambres										x
Jean de Reigny									x	
Robert de Wavrin		x								
le seigneur de Vandré									x	
Philippe de Chanere									x	
Philippe de Courtenay			x							
Thomas de Savoie								x	x	
Total	2	7	1	1	1	1	2	6	5	6

Humbert, neveu d'Eudes de Rougemont, archevêque de Besançon en 1293¹, est nommé gardien des terres bourguignonnes en mars 1305². Il devient par la suite lieutenant de la comtesse en Franche-Comté³. Celle-ci est enfin épaulée par Hugues d'Ornans, le maître de son Hôtel, gagé comme chevalier à partir de l'Ascension 1327⁴. Mahaut s'appuie essentiellement sur la noblesse locale, artésienne ou franc-comtoise. Seuls deux membres de la famille comtale sont gagés par le trésorier en tant que chevaliers : Philippe de Courtenay, seigneur de la Ferté-Loupière, cousin de Mahaut, en 1317, et Thomas de Savoie, son neveu, en 1320 et 1321⁵. Les autres seigneurs extérieurs au domaine ou au douaire, comme Étienne

¹ L. BORNE, « Hugues de Bourgogne 1265(?) - 1331 ... », *op. cit.*, p. 68.

² Par un mandement du 27 mars 1305, la comtesse ordonne à Eudes de Lielle de payer cinq cents livres par an à Humbert de Rougemont, pour ses gages, parce qu'il vient d'être nommé gardien des terres de Bourgogne (AD Pas-de-Calais A 210).

³ 10 mai 1307, AD Pas-de-Calais A 230.

⁴ *Ibid.* A 458, 470, 494.

⁵ Cf. annexe 48 p. 567 et annexe 49 p. 568.

de Chantenay¹, Jean de Reigny, Jean de la Val², Philippe de Chanere³, le seigneur de Vandr ⁴, Cordouan de la Bourre⁵, et, vers la fin du r gne, Gilles d'Authuille⁶, sont rarement cit s et sont tr s mal connus.

La comtesse est  galement entour e de quelques femmes, ses demoiselles. Entre 1314 et 1322, les comptes donnent ce titre   B atrice de H risson, Agn s de Ch tillon et Sebille ou Sebillette d'Attrabonne⁷. D'autres sources mentionnent Alix de Seit⁸, une certaine Catherine⁹, et Jeannette de la Loye¹⁰.

Elles ne sont pas gag es mais r tribu es par des cadeaux en nature ou en argent¹¹. Il semblerait qu'elles soient en permanence deux ou trois aupr s de Mahaut,   la fois femmes de chambre¹², suivantes et compagnes de cette derni re. Comme B atrice, Sebillette et Alix, la plupart d'entre elles, issues de bonnes familles, ont au moins un parent masculin au service de la comtesse¹³.

En d finitive, les chevaliers et demoiselles occupent une place   part au sein de l'H tel comtal et ne peuvent  tre consid r s comme de simples serviteurs. Parce qu'ils

¹ CH, Asc. 1310, AD Pas-de-Calais A 263.

² Peut- tre s'agit-il de ce Jean de la Val qui acquiert au cours du XIV^e si cle une partie de la seigneurie de Moussy-le-Neuf, (Seine-et-Marne, arr. Meaux, canton Dammartin-en-Go le), dans le bassin parisien (J. LEBEUF, *Histoire du dioc se de Paris contenant la fin des paroisses du doyenn  de Montmorency et le commencement de celles du doyenn  de Chelle*, t. 5, Paris : Prault P re, 1755, p. 563).

³ Personnage non identifi .

⁴ Personnage non identifi .

⁵ CH, Touss. 1323 *ibid.* A 416.

⁶ CH, Asc. 1323 *ibid.* A 412 ; CH, Touss. 1323 *ibid.* A 416 ; CH, Asc. 1324 *ibid.* A 428 ; CH, Asc. 1325 *ibid.* A 439 ; CH, Asc. 1327 *ibid.* A 458 ; CH, Touss. 1327 *ibid.* A 461 ; CH, Ch. 1328 *ibid.* A 470 ; CH, Touss. 1328 *ibid.* A 480 ; CH, d c. 1329 *ibid.* A 494.

⁷ 8 f vrier 1309, AD Pas-de-Calais A 255 ; CH, Ch. 1315, *ibid.* A 329 fol. 17 ; CH, Ch. 1319, A 368 fol. 18v  ; CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374 fol. 26 ; 8 septembre 1320, *ibid.* A 389 ; CH, Touss. 1320, *ibid.* A 386 fol. 9 ; d c. 1322, *ibid.* A 402 ; 18 novembre 1327, *ibid.* A 467.

⁸ 27 d cembre 1303, AD Pas-de-Calais A 195.

⁹ CH, Asc. 1322, *ibid.* A 403 fol. 47.

¹⁰ 20 septembre 1328, *ibid.* A 484.

¹¹ CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316 fol. 18v  : *Item celui jour, a Jeanne la pareiere pour 60 aunes de toile pour faire dras pour les damoiseles Madame, 2 s. l'aune, 118 s* ; CH, Ch. 1325, *ibid.* A 329 fol. 16v  : *Item, le 30^e jour de novembre, a Jean Aleran de Hedin pour 4 fourreures de connins pour fourer 3 cors s pour les damoiseles Madame, 23 s. la piece, 4   12 s.* ; CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 25v  : *Item, le 17^e jour de juing, pour 55 aunes de toile pour faire sacons pour les lis aus damoiselles Madame achetees a Lendit par Phelippot le tailleur, 46 s [...] Item, le dit jour, au dit Jean pour 3 aunes sarges pour les 3 damoiselles Madame achetees par le dit Phelippot, 20 s. la piece, 8 s.* ; CH, Ch. 1319, *ibid.* A 368 fol. 18v  : *Item, le dit jour, a Gillebert Lescot pour 3 couverteurs de gris de 16 titres chascun pour Agnes, Beatris, Sebilete, damoiseles Madame, 6   la piece, 18  * ; CH, Asc. 1322, *ibid.* A 403 fol. 48 : *Item, le dit jour, a Jean de Chevreuse pour 5 aunes et un quartier de pers pour faire un cloche pour les damoiselles et une malette pour la chambre Madame, 15 s. pour une aune valent 4   2 s. 6 d.*

¹² Le 11 d cembre 1327, Jeannette de la Loye est qualifi e de *fame de chambre Madame* (*Ibid.* A 467).

¹³ Jean de Seit, chevalier, est auteur d'une quittance le 2 f vrier 1304 (*Ibid.* A 202).

appartiennent à la fois à l'Hôtel et à la cour, ils nourrissent une forme de clientélisme, ils aident la comtesse à élargir et consolider son réseau de fidélité.

Finalement, les effectifs de l'Hôtel d'Artois, composé des valets et des officiers - maître de l'Hôtel, trésorier, aumônier - peuvent être évalués à un peu plus de cinquante personnes lorsque le nombre de valets est au plus bas et aux alentours de quatre-vingt cinq au maximum. Nous sommes donc loin des cinq cents personnes qui accompagnent Philippe le Bel en déplacement¹, ou des grands Hôtels princiers et royaux du XV^e siècle, qu'il s'agisse des sept cents serviteurs du roi Charles VI en 1389 ou des deux cent trente-quatre domestiques du duc Philippe le Bon en 1426. Nous pouvons cependant comparer les effectifs de l'Hôtel artésien à ceux de l'Hôtel des ducs d'Orléans, qui ne comprend pas plus de quatre-vingts serviteurs à l'époque de Charles d'Orléans (1394-1465)².

En ce début de XIV^e siècle, l'Hôtel d'Artois revêt donc une certaine importance. Il abrite des hommes issus de milieux différents, aux rôles et responsabilités variés. Une hiérarchie, quoiqu'imparfaite, se dessine au sein de l'Hôtel en fonction des attributions de chacun et de la proximité avec la comtesse. À la base de l'édifice se trouvent les simples valets. Viennent ensuite les « familiers » et, au sommet, le cercle le plus intime de la comtesse, auquel appartiennent les administrateurs de l'Hôtel, les chevaliers et les demoiselles.

L'administration locale du comté est confiée à d'autres officiers, qui exercent dans le cadre des bailliages.

¹ E. LALOU, « Les voyages de Philippe le Bel », *L'Histoire*, n°145 (1991), p. 88.

² E. GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel ...*, op. cit., p. 144-146.

3-2. Institutions et agents domaniaux

Les agents domaniaux représentent le pouvoir comtal dans le domaine et les villes, ils assurent le lien entre le prince et ses sujets¹. Outre les baillis et leurs subordonnés, les châtelains s'affirment de plus en plus comme les relais indispensables de l'autorité centrale.

Les baillis, un héritage flamand

La comtesse d'Artois confie la gestion de son domaine et de ses finances aux baillis. Ils sont assistés d'un personnel subalterne, plus ou moins important selon la taille de la circonscription, qu'il est possible de reconstituer grâce aux rubriques des gages et *mises extraordinaires* des comptes de bailliages.

Naissance et évolution de l'institution baillivale en Artois

Baillis et bailliages sont un héritage direct des châtelains et châtelaneries de la période flamande². Ils forment encore l'ossature de l'administration artésienne sous le règne de Mahaut.

Des baillis flamands aux baillis artésiens

Dans le troisième quart du XI^e siècle, le comte de Flandre divise son domaine en châtelaneries. Ces nouvelles circonscriptions, à la fois territoriales, militaires, administratives et judiciaires, sont confiées aux commandants des *castra* ou *castella*, les châtelains. Forts de leur origine chevaleresque et de l'hérédité de leur charge, ces derniers cherchent, dès le siècle suivant, à s'émanciper de la tutelle comtale³. Le souverain flamand choisit alors de s'entourer de nouveaux agents entièrement dévoués à sa cause, les baillis.

Le *baillivus*, ou *baljuw* en néerlandais, aide les comtes de la maison d'Alsace à maintenir un pouvoir solide face à des villes toujours plus puissantes. Il est nommé, rémunéré, déplacé,

¹ R. STEIN, « Burgundian bureaucracy as a model for the low countries ? The *chambres des comptes* and the creation of an administrative unity », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 17-23.

² Cf. *supra* p. 30.

³ Sur la décadence de l'office de châtelain, cf. *infra* p. 205.

et révoqué par le comte, dont il défend les droits et prérogatives. Il perçoit en son nom les revenus féodaux ou domaniaux et les profits de justice, assure le maintien de l'ordre dans les villes et le domaine, appelle les suspects à comparaître devant les tribunaux. Bien qu'apparu à la même période, le bailli flamand se distingue du bailli royal : dès sa création, il exerce dans un ressort fixe et déterminé, la châteltenie, parfois désignée par les termes de *baillivia*, *baillie*, *bailliage* ou *bailgie* en néerlandais¹.

Certains bailliages artésiens sont directement hérités de ces châteltenies flamandes, d'autres sont créés au fur et à mesure des conquêtes territoriales. En 1302, la comtesse gouverne un apanage divisé en treize bailliages, chacun placé sous l'autorité d'un bailli - *baillivus*, *baillieu* ou *bailliu* - dépendant directement d'elle². C'est ce que montre l'acte de nomination de Pierre de la Marlière, délivré par Mahaut en août 1320 :

*Nous Mahaus, contesse d'Artoys et de Borgoingne palatine et dame de Salins, faisons asavoir a tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront que nous avons establi et establissons Pierre de la Marliere, porteur de ces lettres, notre bailli de Saint Omer jusques a notre volenté. Si mandons et commandons a tous nos hommes et sougis du dit lieu que au dit Pierre obeissent et entendent diligemment comme a bailli jusques a notre rapel. Donné a Saint Omer le XXVIII^e jour d'aoust, l'an de grace M CCC et vint.*³

L'acte comtal rappelle avec force le lien particulier qui unit la comtesse à son bailli. Elle seule peut choisir et révoquer cet officier, auquel elle délègue une part de son autorité sur ses *hommes et sougis* pour un mandat qui court *jusques a [sa] volenté* et *jusques a [son] rapel*⁴. Rattaché à une circonscription bien définie, il perçoit des gages variables. Le bailli d'Arras, avec quatre-vingt livres parisis par an, bénéficie de la rémunération la plus élevée. Celle des autres officiers est de soixante-quinze livres annuelles à Lens, vingt livres à Aire, Béthune, Hesdin et Saint-Omer, quarante livres à Avesnes et Aubigny, trente livres à Calais et Marck,

¹ *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge, op. cit.*, t. 1, p. 403-405.

² Cf. *supra* p. 30.

³ 28 août 1320, AM Saint-Omer, Registre au renouvellement de la Loi, Registre 1B (1313-1320), fol. 44 v° ; PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer ... », *op. cit.*, t. 25 (1899), p. 275-276.

Une journée semble dévolue à la rédaction de ces actes de nomination : le 19 juin 1308, Guillaume de Héronval est affecté au bailliage d'Aire, Eustache de Cocove au bailliage de Calais et Pierre le Sene au bailliage d'Hesdin. Trois baillis sont nommés le 3 septembre 1319 : Adam Cardevaque pour Bapaume, Jean le Fèvre pour Arras, Jean de Flammermont pour Avesnes et Aubigny, Jean de Chartres pour Lens (J-M. RICHARD, « Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle (1300-1329) – Introduction au tome II de l'inventaire sommaire des chartes d'Artois », dans *Inventaire sommaire des chartes d'Artois*, t. 2, Arras, 1886, p. XV-XVIII). L'acte de nomination est généralement rédigé peu de temps avant la prise de fonction du bailli : Jean de Vaudringhem, par exemple, est promu bailli de Bapaume le 22 mai 1313, deux jours seulement avant l'Ascension. Ce texte peut aussi être produit après le début du terme comptable : Guillaume de Héronval, bailli de Calais, et Pierre d'Arras, bailli d'Aire, sont officiellement nommés le 21 février 1314, soit près de vingt jours après la Chandeleur.

⁴ Cf. aussi annexe 36 p. 537.

seize livres à Tournehem, Éperlecques et Beuvry¹. Ces salaires sont très inférieurs à ceux des baillis flamands ou français. Les premiers touchent entre dix-huit et deux-cent quarante livres tandis que celui de Vermandois reçoit cinq cents livres en 1285 et deux-cent quatre-vingt douze livres en 1305².

En compensation, les baillis artésiens, logés aux frais de la comtesse, disposent de leur propre maison dans l'enceinte du château comtal³. Ils peuvent aussi cumuler les salaires en administrant conjointement plusieurs petits bailliages : ceux de Calais et Marck, d'Éperlecques et Tournehem sont souvent confiés à une seule et même personne ; celui de Beuvry est généralement rattaché à Lens ou Béthune.

Amovibles au gré de la comtesse, les baillis gouvernent différentes circonscriptions au cours de leur carrière. Pierre de la Marlière, par exemple, a d'abord exercé à Aire. Enlart de Vaudringhem, bailli de Marck et Calais de 1303 à 1305, est ensuite à Aire. Philippe de Neuville se retrouve successivement à Hesdin, Lens et Saint-Omer⁴. Par le jeu des mutations, la comtesse d'Artois évite que ses officiers ne s'enracinent localement et que leurs liens avec l'autorité centrale ne se distendent.

La question des frontières administratives

Le ressort des bailliages peut être déterminé par association de différentes informations provenant de trois sources principales.

Le premier document, l'« ostension » de Saint-Vaast de 1296, dresse l'inventaire des possessions de l'abbaye à la fin du XIII^e siècle et précise pour chacune la circonscription d'appartenance, ce qui permet de rattacher les localités mentionnées à un bailliage précis⁵. Le rentier d'Artois de 1298-1299, deuxième source de renseignements, aide à délimiter l'espace au sein duquel le bailli exerce ses fonctions domaniales⁶. Les comptes de bailliages, enfin, fournissent des indications sur l'extension de la juridiction baillivale. Pour les bailliages d'Arras et Tournehem, dont nous avons transcrit l'intégralité des comptes disponibles entre 1302 et 1329, nous avons localisé les scènes des crimes ou délits jugés par le bailli, les

¹ J.-M. RICHARD, « Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle ... », *op. cit.*, p. XI-XII.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 71 p. XCIV.

³ À Arras, la maison du bailli est démolie en 1313 alors que des travaux sont entrepris dans le château (Touss. 1313, AD Pas-de-Calais A 309).

⁴ Cf. annexe 37 p. 538 et annexe 50 p. 569.

⁵ A. DEMARQUILLY et B. DELMAIRE, « Le domaine de l'abbaye de Saint-Vaast en Artois : la « vue » ou « ostension » de 1296 », dans *Bulletin de la commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, t. 21 (2003), p. 37-66.

⁶ R. BERGER, B. DELMAIRE et B. GHIENNE, *Le Rentier d'Artois ...*, *op. cit.*

biens confisqués à titre de forfaiture et le domicile des justiciables relevant de ces bailliages. Pour le bailliage de Tournehem uniquement, figurent les lieux dans lesquelles se déroulent des franchises-vérités.

L'ensemble de ces données nous a permis de cartographier l'aire d'influence de chaque bailli, opération qui met clairement en évidence la complexité de la géographie administrative du comté¹. Les agents de la comtesse eux-mêmes ne s'y retrouvent pas toujours et il arrive souvent que deux baillis interviennent sur le même terrain. Par exemple, ceux d'Arras et d'Avesnes perçoivent tous les deux des rentes à Warlus. Le cas de figure se reproduit dans plusieurs autres villages, partagés entre deux circonscriptions : Auchel, entre les bailliages d'Aire et Lens, Neuville-Saint-Vaast, entre ceux d'Arras et Lens, Mory, entre ceux de Bapaume et Arras, Monnecove, entre ceux de Tournehem et Saint-Omer. Il arrive aussi à un bailli de percevoir des rentes au cœur de la zone d'influence de l'un de ses pairs. C'est ainsi que les revenus de Quiéry-la-Motte sont encaissés à Arras plutôt que Lens. De même, ceux de Cléty reviennent au bailli d'Aire et non à celui de Saint-Omer. En revanche, ce dernier perçoit à Hocquinghem des rentes qui devraient plus logiquement relever du bailliage de Tournehem. Enfin, certains baillis prélèvent des rentes jusque dans la mouvance du comté, comme le bailli d'Hesdin dans le comté de Saint-Pol, à Cercamp et Rollepote, ou le bailli de Tournehem dans le comté de Guînes, à Brêmes, Autingues et Ferlinghem. Les droits de chacun s'imbriquent donc les uns avec les autres, se superposent parfois.

La même confusion semble régner lorsqu'il s'agit de rendre la justice, comme le montrent les vicissitudes d'une forfaiture située à Villers-au-Bois², saisie à la Chandeleur 1312 par le bailli d'Arras³. Si celui-ci encaisse, à l'automne 1312, la première rente versée au titre de ces biens⁴, le compte de la Toussaint 1319 nous apprend que cette terre est ensuite revenue à Marguerite de Hainaut :

¹ Cf. annexe 38 p. 551.

² Villers-au-Bois, Pas-de-Calais, arr. Arras, canton Vimy.

³ *De une mencaudee de tere et demi masset qui furent Pierot Dais qui se noia et en fu justiciés seans a Vilers en Orellemont, fourfaite a Madame, li quele mencaudee de tere siet au liu con dist a le Capele et li maisons fus devant le maison Brodoul Sake Espee al autre les de le rue, donés a cense hiretalement a Jean Herman de Vilers en Orellemont et les doit desrenter, par tout l'an elles doivent rente a sen coust et en rente a Madame cascun an 2 mencauds de blé et un mencaud d'avaine a le Saint Remi. Et paiera de le premiere anee a le saint Remi qui vient* (CbA, Ch. 1312, AD Pas-de-Calais A 289¹).

⁴ *Pour une maisoncele et un maset et une mencaudee de terre seant a le Capele qui furent Pierot Dais de Vilers en Orellemont, li quels se noia, donees a rente hiretalement a Jean Herman de Vilers parmi 2 mencauds de blé et un mencaud d'avaine cascun an a le Saint Remi a payer au castel Madame a Arras et autant d'entree et autant d'issue quant les choses iroint de main en autre et parmi 2 mencaud de blé et un mencaud d'avaine de relief. Et le doit desrenter des rentes deues as signeurs pour le paiement de ceste anee, 2 mencauds de ble et un mencaud d'avaine* (CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294²).

D'une maisoncele et d'une mencaudee de terre a Willers en Orellemont seant la terre a la Capele qui fu Pierot Dais [...] on n'en compte nient pour che que les gens madame la contesse Margerite les tenoient du temps que elle vivoit et est demouree tout wasté¹.

Elle a sans doute été rattachée au bailliage de Lens lors de la prisée effectuée pour l'assise du douaire de Marguerite². L'affrontement entre Mahaut et sa belle-mère favorise donc un travail de délimitation précise qui n'aurait probablement jamais été effectué sinon. Finalement, le bailli d'Arras cesse de percevoir les revenus de cette terre dès la fin de l'année 1319 mais continue de la mentionner dans ses comptes jusqu'à la Chandeleur 1325 :

De une mencaudee de tere et demi maset qui furent Pierot Dais, qui se noia, seant a Villers en Orellemont, on n'en compte nient es contes d'Arras car li baillius de Lens en conte pour chou que chest en se baillie³.

Cette précaution témoigne à la fois de l'inertie administrative et de la résistance du bailli qui refuse de se séparer de sa juridiction.

Tous ces exemples montrent que les circonscriptions artésiennes sont formées selon une logique plus féodale que géographique : l'appartenance à un bailliage dépend moins de la localisation spatiale que du rattachement de droits et prérogatives à un pôle donné, en l'occurrence le chef-lieu.

La distance est également un critère fondamental dans la structuration des circonscriptions administratives. L'objectif est de pouvoir agir partout dans un laps de temps réduit⁴. En Artois, les baillis exercent toujours leur autorité dans un rayon inférieur à trente kilomètres. Plus que la précision des frontières, leur capacité à représenter rapidement la comtesse en tout point de la principauté est un des fondements de la puissance comtale.

En définitive, la notion de frontière telle que nous l'entendons aujourd'hui, au sens de ligne imaginaire et plurifonctionnelle séparant deux territoires, ne peut être appliquée à la principauté artésienne de ce début de XIV^e siècle : un même bailli est à la tête de plusieurs ressorts correspondant chacun à une forme d'autorité différente. Cet enchevêtrement des

¹ CbA, AD Pas-de-Calais A 373¹.

² Cf. *supra* p. 53.

³ AD Pas-de-Calais A 435¹. Nous pouvons aussi relever cet exemple dans les comptes du bailliage de Tournehem : *Item doit li baillus pour la moitié des gages des serjans des forès de Ghisnes de 3 termes, c'est asavoir de l'Ascension, de la Toussains et de la Chandelier presente, que il a conté es contes de la baillie de Saint-Omer et il deussent estre es contes de Tournehem* (CbT, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, *op. cit.*, p. 175 [2938]).

⁴ Bernard Demotz remarque en effet que le bailli savoyard ne doit jamais être éloigné de plus d'une quarantaine de kilomètres des limites de son bailliage (B. DEMOTZ, « La géographie administrative médiévale : l'exemple du comté de Savoie - début XIII^e siècle-début XV^e siècle », *Le Moyen Âge*, t. 80 (1974), p. 295).

pouvoirs et juridictions, dont les limites sont bien connues des administrateurs et des administrés, n'a cependant guère d'incidence sur l'activité des officiers comtaux¹.

Les fonctions des baillis au XIV^e siècle

Le bailli est un officier polyvalent. Officier de justice, défenseur du droit et de l'autorité comtale, c'est aussi un agent financier, chargé de la perception des revenus domaniaux.

Des fonctions judiciaires

Le serment que prête le bailli aux villes artésiennes lors de son entrée en charge met l'accent sur ses fonctions judiciaires :

Chest li serremens que Jaques de Charleville, baillieus de Saint Omer, fist a le ville en sa premiere venue l'an nostre seigneur M CCC dis et VIII le lundi apres le Saint Luc. Vous jurés que vous warderés bien et loialement le droit de Sainte Eglize, les droitures au seigneur du pais, le droit du castelain, les droitures de le ville, les loys et les coustumes de le ville, les libertés et poins des cartres de le ville, l'amendement de le ville, as veves et orfenins leur droiture, a cascun homme sa droiture, et que vous ne larrés pour amour ne pour haine ne pour autre cose nule, que vous ferés droit et loy a cascun homme quant vous en serez requis².

Garant du droit des villes aussi bien que de celui de la comtesse, le bailli ordonne les enquêtes, convoque les suspects par la semonce, se charge de l'application des sentences et de la perception des amendes.

Il tient des assises régulières dans son bailliage, peut assister aux plaids de la comtesse, et aux franchises-vérités annuelles, assemblées de justice presque souveraines où toute plainte doit être entendue et où se décident sans appel les décisions des bailliages de Saint-Omer, Tournehem, Éperlecques, Marck et Calais³.

Il est aussi responsable de l'ordre public. À chaque terme, les comptes du bailliage d'Arras indiquent les dépenses engagées *pour torses que li bailliu a arses pour aler en hale par nuit et ailleurs aval le vile pour les besoingnes ma dame toutes fois qu'il a esté mestiers⁴.*

¹ B. GUENEE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris : Les Belles Lettres, 1963, p. 75 ; O. MATTEONI, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1998, p. 113-114 ; C. GAUVARD, « Conclusion », dans « *De part et d'autre des Alpes* » ..., *op. cit.*, p. 316.

² BM Saint-Omer, Registre au renouvellement de la Loi, registre 1B (1313-1320), fol. 44 v° ; PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer ... », *op. cit.*, t. 24 (1897-1898), p. 40.

³ Cf. *infra* p. 328 et sq.

⁴ CbA, Asc. 1307, AD Pas-de-Calais A 223².

Des compétences financières

L'administration financière du comté s'effectue essentiellement dans le cadre des bailliages. Cette organisation administrative est déjà très solide puisqu'elle survit à la révolte de la noblesse artésienne et au placement du comté sous la main royale de décembre 1315 à septembre 1318¹. Durant toute cette période, ce sont les agents royaux qui perçoivent les revenus du comté, selon des règles difficiles à saisir² : un compte est rendu pour l'ensemble du comté d'Artois du 11 juillet 1317 au 30 septembre 1318, parallèlement à quelques comptes de bailliages, rendus par les hommes du roi - un compte est rendu pour le bailliage d'Hesdin du 7 juillet 1318 au 16 octobre 1318, pour celui de Béthune de l'Ascension à la Saint-Rémi 1318 et pour celui d'Éperlecques du 8 avril 1317 au 12 septembre 1317³.

Logiquement, les comptes des baillis artésiens devraient s'arrêter à la Chandeleur 1316, c'est-à-dire à la fin du terme suivant le placement sous administration royale⁴. Pourtant, certains baillis continuent de rendre leurs comptes jusqu'à l'Ascension 1316, comme le suggèrent les rouleaux conservés pour les bailliages d'Aire, Aubigny et Avesnes, Béthune ou Beuvry⁵. Cela peut s'expliquer par le délai nécessaire à la mise en place de l'administration royale, tous les bailliages ne passant pas en même temps sous l'autorité du roi. En revanche, les agents comtaux prennent rapidement le relais après la levée de la main royale sur l'Artois, le 19 septembre 1318, puisque ce sont eux qui rendent les comptes de la Toussaint 1318, en respectant les règles antérieures⁶.

La gestion quotidienne des finances revient à des commis, dont l'existence se devine au gré des allusions qui parsèment les comptes de bailliages. Il peut s'agir de sergents qui

¹ Il faut noter le cas particulier de Béthune puisque dans ce bailliage des comptes sont rendus pendant la période de prise en main royale : mai-13 septembre 1316 (AD Pas-de-Calais A 345), Ch. 1317 (*ibid.* A 350²), Asc. 1317 (*ibid.* A 353¹), Touss. 1317 (*ibid.* A 353²), Ch. 1318 (*ibid.* A 358), Asc. 1318 (*ibid.* A 360). La seigneurie semble donc exclue des dispositions prises en décembre 1315. Faut-il y lire la méfiance de Mahaut qui craindrait le retour dans le giron monarchique de cette circonscription récemment acquise ?

² [...] *Item por ceu que li dit debat sont meu en partie par le gouvernement des genz de la dite contesse, si comme li dit noble et leur aident dient, la dite contesse, por le pais a servir qui soit bien gouvernez, metra a notre requeste, tant comme il nous plairroi et que nous verrons que bon sera dou faire, especiaument juques a tant que li pais soit bien raseurez et bien raffermes, tiex baillis comme nous li nommerons [...]* (Décembre 1315, AN JJ 54^B fol. 1v^o-2v^o ; cf. annexe 18 p. 498, lignes 66-70). En 1329, d'ailleurs, la comtesse réclame au roi les revenus que celui-ci a tirés du comté pendant les trois années et demi où il s'est trouvé en sa main (B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? ... », *op. cit.*, p. 894).

³ R. MIGNON, *Inventaire d'anciens comptes royaux*, éd. Ch-V. Langlois, Paris : Imprimerie nationale, 1899, n°140, n°145, n°146 et n°149, p. 39-41.

⁴ Un compte pour la Chandeleur 1316 nous est parvenu pour le bailliage de Beuvry (AD Pas-de-Calais A 341¹).

⁵ BN coll. Flandre, n°187, fol. 79-83 ; AD Pas-de-Calais A 343¹, A 343², A 343³.

⁶ Un compte est conservé pour la Toussaint 1318 dans les bailliages d'Aire (AD Pas-de-Calais A 364¹), Béthune (BnF fr. 11621 fol. 2-24), Beuvry (AD Pas-de-Calais A 364²), Calais (*ibid.* A 364³), Marck (BN coll. Flandre n° 188 fol. 40-42) et Saint-Omer (AD Pas-de-Calais A 364⁴).

aident à la perception des amendes, mais le bailli s'appuie surtout sur son clerc. Ce dernier est payé à la tâche : à Arras, à la Toussaint 1310, soixante sous sont dépensés *pour grasce faite au clerc le bailly pour pluseurs escrips faire par tout l'an passé*¹ ; à la Toussaint 1312, le clerc reçoit quarante sous *pour parkemin et pour escripture de grace que Madame li fait*². Dans le bailliage de Tournehem, il obtient la même somme, à la Chandeleur 1308, *por parkemin des contes et des arres*³ : il se charge de toutes les écritures, qu'il s'agisse de documents comptables, judiciaires, ou autres⁴. Il arrive parfois qu'un clerc extérieur au bailliage soit rémunéré pour des travaux ponctuels : à la Toussaint 1306, trente-deux sous sont versés *pour instrumens publiques fais par un clerc de Térouane pour les besoignes de Saint Omer*⁵. Il semble enfin que, dans certains cas, l'importance de l'activité baillivale oblige à répartir les tâches entre plusieurs clercs : à Arras, l'un est gagé et *garde l'audienche en le court l'official d'Arras*, l'autre établit les comptes tandis qu'un dernier se charge de percevoir les rentes et cens⁶.

Cette spécialisation constitue sans doute un premier pas vers l'institutionnalisation de la fonction de receveur, qui n'existe pas partout en Artois. Simon Mus, qui rend les comptes du bailliage de Marck à l'Ascension 1308, verse les revenus de ce même bailliage au receveur d'Artois en lieu et place du bailli⁷. Le bailli d'Arras, Ameil de la Celle, se décharge également d'une partie de ses tâches financières sur son clerc Jean Testart qui, à la Toussaint 1313, gère les revenus du bailliage de Rémy⁸. Les années précédentes, il a plusieurs fois négocié des

¹ British Library, Add. Ch. 12835.

² AD Pas-de-Calais A 294².

³ AN KK 394.

⁴ *Pour coppier les raisons le seigneur de Noyelle et le coppie du jugiet que Madame eut contre luy et pour remissions qui vont en Parlement et pour coppier une commission du vesque d'Arras, pour toutes ces choses faites, au clerc et au seel, 60 s.* » (CbA, Touss. 1322, AD Pas-de-Calais A 404¹) ; *pour escrire le deposition des dis tesmoins et pour doubler les escrips par le clerc dou dit maistre Jean et pour le despens dou dit clerc, 60 s.* (CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414²). Si besoin, le clerc accompagne le bailli dans ses déplacements. Les comptes arrageois de la Toussaint 1323 (*ibid.*) nous apprennent ainsi que Hanot, clerc du bailli, a suivi ce dernier aux assises à Amiens et [...] y demoura apres ce que li baillius en fu venus pour attendre lettres par 2 jours [...] (*ibid.*).

Pour messages envoyer es besoignes Madame par le clerc le bailli les quels il a payés dont les parties sont au dos de cest escript, 77 s. 2 d. (CbA, Ch. 1312, *ibid.* A 289¹).

⁵ AD Nord B 13597 fol. 9v^o-13v^o. Les comptes du bailliage d'Arras de la Toussaint 1312 mentionnent aussi cent sous versés *au clerc la bailli d'Amiens qui escrist pluseurs lettres en l'assise qui fu a le septembre l'an 12 et n'avoit point esté paiés del escripture qu'il avoit fait par toute l'anee* (CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294²).

⁶ Une mention dans le compte de la Chandeleur 1310 suggère que le clerc du bailli est chargé de la perception des cens et rentes - *et par le main le clerc le bailly, de Gillet Alavaïne, pour le terme de le Saint Remi, 2 s. de rente et pour le terme dou Noel pour 2 capons de rente 3 s. [...]* (CbA, Ch. 1310, *ibid.* A 259¹) - mais ce n'est qu'à la Toussaint 1323 que les documents laissent à croire que cette fonction revient désormais à un clerc spécialisé : *Pour le parkemin le clerc qui recoit les rentes et pour courtoisie faite au clerc, 60 s.* (CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414²).

⁷ AD Pas-de-Calais A 252 (Touss. 1309) ; AD Pas-de-Calais A 266 (Touss. 1310) ; AD Pas-de-Calais A 278¹ (Asc. 1311) ; BM Saint-Omer ms 871 (Ch. 1312).

⁸ AD Pas-de-Calais A 307. Après cette date, et jusqu'à la fin du règne de Mahaut, le bailliage de Rémy est confié à un receveur, Jean Testart puis Mathieu le Reniaume à partir de l'Ascension 1324.

accords judiciaires et perçu les indemnités afférentes¹. À la Chandeleur 1312, il rémunère les veneurs du comte de Saint Pol sur ordre de Thierry de Hérisson pour avoir chassé le loup dans la garenne comtale². Lorsque la prévôté de Fampoux réintègre le domaine comtal après la mort de Thierry de Hérisson, en 1329, elle est commise au clerc du bailli, Hue de Fouriez.

Ces receveurs sont des hommes de confiance - Jean Testart fait même partie du Conseil comtal en 1310³ - auxquels les baillis artésiens confient de plus en plus la gestion financière de leur circonscription, sans jamais renoncer cependant à leurs prérogatives en la matière. À Béthune, par exemple, les officiers comtaux cumulent les titres de bailli et receveur.

Cette polyvalence contraint les baillis à s'appuyer sur le personnel subalterne, auquel ils délèguent la majeure partie des tâches qu'ils ne peuvent accomplir en raison de leurs multiples obligations.

Les autres officiers de l'administration locale

La mise en place d'une administration cohérente passe par la multiplication des agents comtaux. Les sergents, en particulier, sont toujours plus nombreux. Elle se traduit également par une redéfinition de l'office de châtelain.

Le personnel subalterne des bailliages

L'ampleur et la composition du personnel baillival sont très variables selon la taille et la physionomie, urbaine ou rurale, de la circonscription : à Arras, l'exercice de la justice mobilise de nombreux officiers tandis qu'à Tournehem prime la surveillance des bois comtaux.

¹ *Pour courtoisie faite a Jean Testart, pour le paine qu'il mist a faire le pais de chiaus de Caignicourt qui occisent Pierot le Rakier, de quoi li baillius conte en eslois 212 £, bailliés au dit Testart par le commandement maistre Thierry 12 £ (CbA, Touss. 1304, *ibid.* A 200²) ; de Willaume le Cauffourier de Saily, qui avoit esté adjournés de tierch jour en tierch jour, si li metoit on sus qu'il estoit banys et il nel estoit mie, pour se pais par le main Testart, 10 £ (CbA, Asc. 1309, AD Nord B 13597 fol. 110v^o-111v^o).*

² *Pour les veneurs monseigneur de Saint Pol, qui cachierent les leus au bos de Mofflaines, 20 s. bailliés par le main Testart dou commandement monseigneur le prevost (CbA, Ch. 1312, AD Pas-de-Calais A 289¹).*

³ *Item, le dit saemedi, pour un varlet qui ala querre de nuit monseigneur Jean de Sauvigny, Testart et Amourry pour venir a Arras parler au consel ma dame (CbA, Ch. 1310, *ibid.* A 259¹).*

Dans un bailliage urbain : Arras

Le personnel employé par le bailliage d'Arras reste sensiblement le même tout au long de la période, malgré quelques remaniements.

Il se compose tout d'abord d'officiers qui assistent le bailli dans ses tâches judiciaires. Pour défendre les intérêts de la comtesse dans les affaires qui relèvent de l'officialité, ce dernier délègue une part de ses pouvoirs à un procureur, *qui deffent les causes Madame en la court l'official d'Arras*, et à un avocat, *qui soustient les causes Madame en la court l'official*¹. Pour rédiger les actes, il s'adjoint les services d'un notaire employé à plein temps.

Les *serjans dou Bourc* sont chargés du maintien de l'ordre dans la ville. L'expression désigne des sergents à pied, clairement distingués dans les comptes des sergents à cheval². Certaines interventions nécessitent néanmoins qu'ils montent à cheval. Dans ce cas, ils louent une monture pour la durée de la mission qui leur est confiée³. Les robes des sergents à cheval et les cottes des sergents à pied sont fournies par le bailli⁴.

Dans son compte, le bailli mentionne le montant global des gages versés aux sergents du bourg, sans préciser leur nombre. Tout au long du règne de Mahaut, cela représente douze livres tournois à chaque terme. Cette somme, partagée au moins en deux puisque le scribe utilise le pluriel, équivaut au mieux à une rémunération journalière d'une obole. Les sources suggèrent néanmoins que les sergents sont plus nombreux puisque ce sont six ou neuf chevaux qui sont loués pour eux en 1304 et 1305 : même en ajoutant les défraiements, à hauteur de trois sous par jour, perçus lors des déplacements, la tâche reste bien peu

¹ CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 91-93v°.

² *Pour les despens des serjans dou Bouch et des serjans a cheval le semaine de le Saint Martin d'iver quant eskievins d'Arras villerent par 4 nuis entour le vile pour ce que on y desreuboit et mourdrisoit les gens*, 54 s. (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 139 [2330]).

³ *Pour 6 kevaus lieuvois que 6 sergant dou bourk chevauchierent quant li baillius leur envoia querre 9 hommes a Bailloel ou mont pour chou con leur metoit sus qu'il avoient tué un vallet le roy* (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais, A 200²) ; *pour 9 chevaus lievis que 9 serjant du bourc chevaucherent en cele besoigne, cascun 2 s. 6 d., 22 s. 6 s.* (CbA, Ch. 1305, AD Nord, B 13596 fol. 91-93 v°).

⁴ *Pour les reubes les sergans à cheval, pour toute l'anee, 14 £ t., [...] pour les cotes les sergans dou Bourg, pour tout l'an, 12 £ t.* (CbA, Touss. 1310, British Library, Add. Ch. 12835). Les sergents ont droit à une tenue par an, elle leur est fournie chaque année entre l'Ascension et la Toussaint.

lucrative¹. Ce n'est souvent qu'un complément de revenus pour des hommes qui exercent simultanément plusieurs métiers².

Les sergents sont les officiers les mieux connus, mais il existe également un portier, placé à l'entrée de la ville, un garde, *le gaitte qui velle ou chastel d'Arras*, et un forestier. Ce dernier est chargé de surveiller le bois du Waut, qui occupe toute la partie orientale du bailliage de Houdain, géré par le bailli d'Arras³.

L'ensemble de ces serviteurs gagés, qui forme le cœur de l'administration baillivale, connaît quelques remaniements au fil des ans. Certaines évolutions sont mineures : la fonction de Gillon Plouvier, représentant du bailli à la cour du bailliage royal de Beauquesne, disparaît après 1305, sans doute parce que la plupart des affaires sont désormais portées directement devant le Parlement de Paris⁴.

D'autres changements sont plus importants, comme celui qui a lieu à partir de la Toussaint 1306. Avant cette date, le bailli d'Arras confie la garde du bois du Waut à un forestier, gagé à chaque terme. Le compte de la Toussaint 1303 mentionne Jean Testart *le garendier*, mais au sujet d'un octroi, sans qu'il figure dans la rubrique des gages⁵. Rien n'indique de qui il dépend et son mode de rémunération reste mystérieux.

À partir de la Toussaint 1306, le bailli rémunère toujours le forestier mais plusieurs garenniers, affectés à la surveillance des bois du Waut et de Mofflaines, apparaissent dans la rubrique des gages : Testart, *qui garde le garenne a cheval*, Martin, *qui garde la garenne a pié et fait les conninieres*, Hane, dont la tâche est identique, et Colart de Peule, *qui garde le garenne a pié*⁶.

¹ *Pour despens Jeanet le sergant qui fu envoiés a Aire dou commandement Monseigneur le semaine de le Saint Martin par 2 jours, 3 s. par jour, 6 s.* (CbA, Ch. 1303, AD Pas-de-Calais, A 188¹) ; *pour despens Jakemart le clerc, Hanot le fil Estevenon et Colart de Peule, sergans, qui savoient parler des prises, par ces 2 jours, cascun 3 s. par jour, 18 s.* (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 139 [2343]).

² En Bourbonnais, entre 1356 et 1523, un sergent peut cumuler sa fonction avec un autre office ducal et être également portier, concierge, geôlier ou mandeur de charrois. Il peut aussi travailler pour un autre employeur que le prince et « sergenter » pour son compte (O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, op. cit., p. 172).

³ CbA, Ch. 1305, AD Nord, B 13596 fol. 91-93v°.

⁴ Gillon Plouvier est déjà au service du comte d'Artois, puisqu'en 1303 le bailli le rémunère parce qu'il *soustient les causes monseigneur en le cout le roi a Biaukaisne* (CbA, Ch. 1303, AD Pas-de-Calais, A 188¹). Il apparaît pour la dernière fois dans le compte de la Toussaint 1305 (CbA, Touss. 1305, AD Pas-de-Calais, A 208¹). Cf *supra* note 2 p. 86.

⁵ CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 36 [620].

⁶ CbA, Touss. 1306, AD Nord, B 13597 fol. 9v°-13v°.

Jusqu'à la révolte nobiliaire, ces fonctions sont exercées par les mêmes personnes. Seul Hane le garennier est remplacé après sa mort par Colin Godefroy puis Heuvyn de Hebusterne¹.

Après le conflit, les garenniers disparaissent de la rubrique des gages et cèdent la place à deux sergents affectés à la surveillance de la garenne de Mofflaines, toute proche de la cité arrageoise. L'un est à cheval, l'autre à pied². À la Toussaint 1322, Colart de Peule est à son tour affecté à celle de Mofflaines, en tant que sergent à cheval cette fois.

Les renforts apportés au forestier du bois du Waut ont un double objectif : une meilleure gestion de la garenne et de ses ressources, dont témoigne l'attention portée à la population cuniculaire, et aussi une surveillance accrue de cet espace réservé, vraisemblablement liée à une recrudescence du braconnage. En ce qui concerne le bois de Mofflaines, la nomination de sergents semble obéir à un dessein plus strictement sécuritaire, car elle intervient dès l'achèvement de la révolte nobiliaire, dans un contexte de réaffirmation de l'autorité comtale en Artois. Pendant quelques années - jusqu'en 1324 environ -, les comptes mettent davantage en valeur leur statut de sergents et de gardiens de la garenne que leur rôle de gestionnaires³.

Dans un bailliage rural : Tournehem

Le personnel du bailliage de Tournehem est en nombre plus réduit, en relation avec le caractère rural de la circonscription. À l'Ascension 1302, il se compose du garde du château de Montgardin, d'un mesureur de bois, d'un valet qui surveille les rivières et le vivier et d'un « maître des cressonnières »⁴. Dès l'Ascension 1303, les deux derniers disparaissent.

Le groupe s'étoffe à nouveau à partir de l'Ascension 1304. Le bailli rémunère alors le veneur de la comtesse, qui est aussi chargé de la surveillance du bois de Guînes, tandis que

¹ *A Hane le garennier, qui soloit garder le garenne a piet et faire les conninieres, on n'en compte nient pour ce que il est mors et soloit avoir 12 £ tornoi par an* (CbA, Asc. 1309, AD Nord, B 13597 fol. 110v°-111v°).

² Il s'agit dans un premier temps de Gillon Bastel et Guillaume Mahieu. Le premier est successivement remplacé par Pieron, puis Masiot et enfin Estevenon de Meuricourt. Ces derniers reprennent le titre de « garennier ». Guillaume Mahieu reste au service de la comtesse jusqu'en 1328 au moins. À partir de la Toussaint 1326, il est rejoint par son fils, qui lui aussi garde la garenne à pied.

³ *A Pieron le warendier, qui garde le garende de Moflainnes a cheval, de le Toussains jusques a la Candeller par 80 et et 13 jours, 18 d. par jour, 11 £ 19 s. 6 d. ; a Willaume Mahiu, qui garde le dite garende a piet, par autant de jours, 6 d. de tournois par jour, 46 s. 6 d.* (CbA, Ch. 1324, AD Pas-de-Calais, A 501²).

⁴ *A Willaume le mesureur des bos Madame, pour le tierch, 16 s.* (CbT, Ch. 1307, AD Nord, B 13597 fol. 48-50v°) ; *a un vallet qui waite les rivieres et le vivier de Tournehem, pour 100 et 18 jours, 4 d. le jour, 39 s. 4 d. ; a Willaume le Mesureur, pour le tierch, 16 s. ; a Pierron Anibaut d'Auchi, maistre des cressonieres, 8 d. tornois le jour, 78 s. 8 d. ; a Robin des Palefrois, warde du manage de Montgarding, ce dit terme, 2 s. 6 d. tournois le jour, 11 £. 16 s.* (CbT, Asc. 1302, AD Pas-de-Calais, A 177⁵).

cinq sergents à pied se répartissent la surveillance des deux zones forestières du bailliage, les bois de Guînes et la Montoire¹. Selon les termes, cet effectif peut être ramené à trois ou quatre. Nous pouvons certainement y ajouter Jean du Marés, Jeannet de Meningales et Philippe Pelerich, dont les fonctions ne sont pas précisées².

À la Toussaint 1304, Pierre Fol devient garde du château de Montgardin à la place de Robin des Palefrois, alors nommé *warde du chastel de Tournehem et des forés de Gisnes*³.

Dans les comptes de la Chandeleur 1320, apparaissent un garennier, maintenu jusqu'à la fin du règne de Mahaut, et un portier, placé à l'entrée de la ville de Tournehem, qui disparaît des comptes jusqu'à la Toussaint 1326 avant de figurer à nouveau dans la rubrique des gages. Le bailli rémunère parfois un valet des chiens⁴, un chasseur de loutres ou de renards⁵.

Le règne de Mahaut est une période de tâtonnements et d'expérimentation durant laquelle chaque bailli se dote progressivement d'un personnel fixe. Les deux exemples étudiés traduisent une même tendance, la multiplication des officiers et plus particulièrement des sergents.

Des sergents toujours plus nombreux

Tous ces sergents ont un rôle dans l'exercice de la justice : ils escortent les prisonniers jusqu'au tribunal⁶, font appliquer les décisions judiciaires⁷, assistent le bourreau - le *pendeur*,

¹ CbT, Touss. 1305, AD Pas-de-Calais, A 208⁵.

² A Colet, *veneur ma dame et garde des forés de Ghisnes*, 2 s. 6 d. *tornois par jour*, 2 £ 15 s. *tornois qui sont a parisis* 9 £ 8 s., pour le tierch de 10 £ au dit Colet, 53 s. 4 d. ; a Jean dou Marés, *nient, car il est hors dou service* ; a Jeanet de Meningales, *serjant a piet es dites forés*, 10 d. *tornois par jour*, 78 s. 4 d. *tornois qui sont a parisis* 62 s. 8 d. ; a Phelippe Pelerich, 8 d. *tornois par jour*, 62 s. 8 d. *tornois qui sont a parisis* 50 s. 3 ob. ; a Willaume, *serjant a piet des bos de le Montoire*, 6 d. *parisis le jour*, 47 s. (CbT, Asc. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 241 [4046] à [4050]).

³ CbT, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais, A 201³.

⁴ CbT, Touss. 1306, AD Nord, B 13597 fol. 24-26v^o.

⁵ Pour les gaiges Oudart l'oupilleur, depuis le jour de Toussaint daerrain jusques par tout le jour de le Candeleur apres, du commandement Madame fait par ses lettres, pour 93 jours, 10 d. *parisis par jour*, 77 s. 6 d. (CbT, Touss. 1306, AD Nord, B 13597 fol. 24-26v^o) ; a Jean le loutrier de Sucquerke, pour ses gages de autrestant de jours, 10 d. *tornois par jour*, valent 77 s. 6 d. *tornois*, computent a parisis 62 s. ; a Feullet le houpilleur, pour ses gages de autrestant de jours, 8 d. *tornois par jour*, valent 62 s. 6 d. *tornois*, montent a parisis 49 s. 7 d. (CbT, Ch. 1320, AD Pas-de-Calais, A 377^o).

⁶ Pour despens Jean Desque et Hanot le sergant qui alerent a Oisy querre un prisonnier le mercredi devant mi aoust, 6 s. (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais, A 200²) ; pour 4 serjans qui menerent les bourgeois de Saint Omer d'Arras a Lens du commandement Madame, pour un jour, 16 s. (CbA, Touss. 1306, AD Nord, B 13597 fol. 9v^o-13 v^o) ; pour 3 sergans a cheval, cest asavoir Gillot Basset, Colart Faucison et Mahiu de Houdain, qui alerent querre a Saint Omer 11 prisonniers qui estoient de Langle et les amenerent a Arras, pour les despens des dis sergans alant et venant, et y alerent le joesdi devant le Notre Dame en septembre, 36 s. (CbA, Touss. 1308, AD Nord, B 13597 fol. 80-82).

⁷ Pour despens de 8 kevaus a le maison Leurent Castelet que Nichaises Courtiaus, sergans, prist a gens de Hainau comme fourfais a ma dame pour che qu'il entendoit qu'il menoient viores hors de le conté contre le ban fait de par ma dame, et i

lui aussi gagé - lors des exécutions¹. Ils font aussi la police, soit dans la ville, soit dans sa banlieue et le reste du bailliage². Pour cela, certains sont équipés de masses d'armes³. Chargés de faire exécuter les décisions du pouvoir et d'assurer la paix au sein du bailliage, les sergents sont au service exclusif de la comtesse et ne peuvent exercer pour leur propre compte. C'est pourquoi, en 1310, Billy de le Fohe, *qui se mesla de serganter a pié*, doit verser six livres au bailli d'Arras⁴.

Forts et endurants, capables de parcourir de longues distances à pied ou à cheval, les sergents n'hésitent pas à user de violence pour s'imposer face aux justiciables⁵. Une enquête diligentée par Mahaut en 1312 met à jour diverses exactions commises par ses agents :

[...] *Jehans Waudins dist que Crestyens li Bergiers, adont sergans de Montjardin, eut de lui, malgré sien et par force, XL sous feble monnoie, pour ce que uns freres le dit Jehan tendoit as mouissons dime rois volans menuiere [...]. Jehans li Fauconniers dist que Willaumes, freres Marlart, qui avoit esté sergans a Montjardin, eut de lui IX sous febles pour un chien que li dis Willaumes avoit pris en le garenne, li quels n'estoit mie celui Jehans [...]. Maroie fille Jehan Robin, Grielequin Godelieue et Margos, fille Jehan le Feure, dient que Crestyens li Berkiers eut de elles trois XIII sous et II deniers feble monnoie a tort et sans cause pour ce que il les prist portant casque un fais d'estocle par une voie qui est en le haye de Ghisnes ne autre coze n'avoient meffait. [...] Gilles li Cordiers de Ghisnes dist que Willaumes, freres Marlart, qui sergantoit a Montjardin, eut*

furent par 8 jours, 69 s. (CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais, A 259¹) ; a Jaquemart le Bel, sergant Madame, pour 2 mauvais kevais qui furent vendu u markiet a Arras par le dit Jaquemart qui furent un homme qui sen fuy, qui bati un des bourgeois Madame d'Inchy, pour le vente de ches 2 kevais, 32 s. (CbA, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais, A 402²).

¹ Pour les despens des serjans le venredi apres le Saint Climenc quant on pendi Pieret de Miaullens, 10 s ; pour les despens des serjans le venredi apres quant on enfoui toute vive Ysabel de Buscoi, 10 s. ; item, quant on caupa l'oreille Aimeri de Saint Nicolas, 5 s. ; item, quant on caupa le teste Jakemin de Ghenain, 10 s ; pour les despens des serjans quant on pendi Jean d'Escallemainnil por les lettres le roi qu'il avoit contrefaites, 10 s. (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 138 [2333] à [2337]) ; pour despens des sergans dou bourk quant on justicha 10 personnes dont li 6 furent banli et li autre pendu et enfoui, dont li non sont au dos de ces escript, pour cascun 10 s., valent 100 s. (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais, A 200²) ; pour les despens les serjans du Bourc le jour que Colins Lonquiers de Lille fu pendus, 10 s. ; pour despens les serjans le joesdi apres la Chandelier que Willaumes Dais fu pendus et trainés au grant gibet dehors la banliue, 10 s. ; [...] pour despens de serjans le jour que Martines de Markion eut l'orelle coupee, 5 s. (CbA, Ch. 1305, AD Nord, B 13596 fol. 91-93v^o) ; pour despens des sergans le merkesdi apres mi quaresme quant uns garchons d'Arras fu pendus, 10 s. ; pour despens des sergans le jour que on coupa un autre garchon l'orelle, 5 s. (CbA, Asc. 1305, AD Pas-de-Calais, A 206²).

² Pour les sergans dehors et dedans, pour pendre Jaquemin Dolehain pour larrencin par jugement d'escevin d'Arras, et pour trainer et pendre Pieron d'Aigny, bany d'Artoys pour le mort Nicaise le Limier de Hebusterne qu'il occhis, 10 s. (CbA, Touss. 1308, AD Nord, B 13597 fol. 80-82). Cf. aussi supra note 2 p. 200.

³ Pour le despens de 5 serjans a make, qui warderent les prisons ma dame quant Gilles de Compiagne sen estoit partis dusques adonc que li warder en fu baillié a Jean Galiot, dit le Chepier, 18 s. (CbA, Asc. 1308, AD Pas-de-Calais, A 1014¹⁰) ; pour Gribelet le pendeur, pour 3 foys mener Bernier, qui fu sergans a maque a Arras, au pelliore, ou il fu mis casque foys en l'eschiele pour sen meffait, 4 s, [...] pour un keval liué le jour Sainte Crois pour Ferne, sergant a make, pour besoignes secrees, 2 s., [...] pour un keval liué le diemence apres pour Huet, sergant a make, pour besoignes secrees, par nuit et pour lendemain, 34 s. (CbA, Touss. 1308, AD Nord, B 13597 fol. 81v^o-82) ; pour les despens des sergans a maque et de 6 autres vallés qui furent avoec euls, pour leur despens, payet a Arras, 13 s. 4 d. (CbA, Touss. 1323, AD Pas-de-Calais, A 414²).

⁴ CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835.

⁵ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, op. cit., p. 172-174.

*de lui VII sous febles a tort et sans cause. [...] Jehans li Tiretiers, de Ghisnes, dist que Jehans de Boues, adont sergans de Montjardin, dou tamps monseigneur Digon de Condete, mis sus a un sien fil qu'il avoit coeilli noys en le haye de Ghisne ; il le prist et tant le tint que il en eut IIII gros tornois viés [...] Crestyens de le Fontaine dist que li dis Jehans de Boues prist de lui II boys dont il tendoit as corneilles et as estrouniaus desseure Melleque, au les devers le marés, loins et hors de le garenne Madame. [...]*¹

Ce texte présente des hommes sans scrupules, dont la présence pèse principalement sur la population artésienne. La concession à ferme de l'office, qui favorise les abus, reste pourtant peu répandue. Seuls les baillis de Calais et Marck acensent la sergenterie, c'est-à-dire l'office de sergent, contre le versement annuel de cent soixante livres à Calais et sept livres à Marck².

Tout en assurant son emprise sur l'espace, la comtesse perfectionne la régie de son domaine. La rationalisation administrative opérée grâce à des suppressions et créations d'offices est également sensible dans la gestion des châtelains.

Les châtelains

Évincés par les baillis aux XII^e et XIII^e siècles, les châtelains conservent un rôle militaire grâce auquel ils recouvrent, sous le règne de Mahaut, une place dans l'administration comtale.

La décadence de l'office aux XII^e et XIII^e siècles

Comme le bailli, le châtelain est à l'origine un agent du comte de Flandre. Commandant d'un *castrum* ou *castellum*, doté de pouvoirs militaires, judiciaires, policiers et administratifs, il représente le comte dans son domaine et porte le titre de *vicecomes*, vicomte, ou, en néerlandais, de *burggraaf*, c'est-à-dire de « comte du château ».

Les premiers châtelains flamands, ceux de Saint-Omer, sont évoqués dans les textes en 938, même si le titre de *castellanus* n'apparaît qu'en 1024³. Ce sont des vassaux du comte.

¹ 18 octobre 1312, AD Pas-de-Calais, A 939²; cf. annexe 55 p. 589 lignes 705-707, 715-717, 760-763, 777-778, 791-793, 798-800.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 85 [1400], p. 88 [1456], p. 167 [2767], p. 169 [2814], p. 235 [3943], p. 238 [3994].

³ C'est la date avancée par François-Louis Ganshof (*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, op. cit., t. 1, p. 400). Selon Arthur Giry, le premier châtelain de Saint-Omer est un certain Lambert, qui apparaît pour la première fois dans les sources en 1042 (A. GIRY, « Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386) », *B.E.C.*, t. 35 (1874), p. 334).

Leurs revenus proviennent des fiefs que celui-ci leur concède, de certains droits utiles attachés à leur office et d'une part des profits de justice.

Ces chevaliers, pivots de l'administration domaniale jusqu'au XII^e siècle, échappent ensuite à l'autorité comtale. Leur charge devient héréditaire au sein des familles flamandes les plus puissantes. Le comte les dépossède alors de leurs principales attributions au profit des baillis¹. Certains restent des hommes de guerre, d'autres ne conservent que leur titre et les revenus attachés à leur fief².

Sous le règne de Robert II, les châtelains assurent l'entretien du château et dirigent les quelques hommes qui le défendent³. Leur autorité ne dépasse pas les murailles : ce sont des capitaines, qui, à l'aide de sergents, arbalétriers et écuyers, protègent les villes et les campagnes⁴. Ils doivent aussi rivaliser avec les baillis, qui interviennent parfois dans les affaires militaires. Nous pouvons citer le cas de Robert de Presles, à la fois bailli et capitaine de Saint-Omer⁵. En 1297, Ernoul Caffet, bailli de Lens, approvisionne la garnison du château local⁶.

Lorsque la comtesse d'Artois arrive au pouvoir au début du XIV^e siècle, elle hérite d'un apanage dans lequel les châtelains ne sont plus que des vassaux assurant la garde des forteresses comtales. Cette évolution se traduit dans le vocabulaire : dans les comptes du bailliage de Tournehem, le terme de « châtelain » équivaut à l'ancien « garde du château » à partir de la Toussaint 1305. Seule la plus petite circonscription, à savoir le bailliage d'Éperlecques, est encore confiée aux châtelains du lieu, Thomas Briet puis Jean Fouke de Sainte-Aldegonde, dans les premières années du règne de Mahaut⁷.

Cette situation diffère de celle de la plupart des principautés médiévales dans lesquelles « le châtelain apparaît comme au cœur du dispositif administratif et politique »⁸. Cela se vérifie en Bourbonnais, où le capitaine-châtelain - ou châtelain, si l'office de châtelain

¹ Cf. *supra* p. 191.

² *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge, op. cit.*, t. 1, p. 399-402.

³ Voir 1298-1299 : *comptes de paiements d'hommes d'armes* (AD Pas-de-Calais A 143). En mai-juin 1298, Ansel d'Anvin, châtelain de Rihoult, et Morel d'Anvin, châtelain de Calais, paient les sergents du château douze deniers par jour. Thomas Briet, châtelain de Beuvry, engage des dépenses pour construire des bretèches, des hourds, des planchers, des escaliers et pour transporter des pierres placées sur les tours pour la défense du château.

⁴ Les documents mentionnent les capitaines de Lens (*ibid.*, 23 juin 1297, A 142^s), Calais (*ibid.*, 12 mars-9 décembre 1297, A 143), Aire (*ibid.*) et Saint-Omer (*ibid.*).

⁵ *Ibid.* A 143.

⁶ AD Pas-de-Calais, 23 juin 1297, A 142^r.

⁷ Ils rendent les comptes de leurs bailliages respectifs jusqu'à la Toussaint 1302 pour le premier et de la Chandeleur 1304 à la Toussaint 1307 pour le second.

⁸ G. CASTELNUOVO et O. MATTEONI, « Introduction », dans « *De part et d'autre des Alpes* » ..., *op. cit.*, p. 7.

et la capitainerie sont dissociés - est le premier officier de la châtellenie. Il a des fonctions de trois ordres : militaire et policier, judiciaire, politique¹.

Finalement, l'Artois est proche du modèle royal, dont l'administration repose essentiellement sur le bailli et le prévôt, mais la place des châtelains artésiens évolue au cours du règne de Mahaut. La réforme engagée va dans le sens d'une centralisation du pouvoir comtal et tend à redonner toute leur importance aux châtelains.

Un renouveau au XIV^e siècle ?

En septembre 1319, les châtelains font une apparition remarquée dans la comptabilité artésienne. Ils sont auteurs de nombreuses quittances, comme Barthélémy de la Balme, Jean Lalemant, Étienne des Échelles, Étienne Palouset, Raoul de Mirmande, Jean de Vaudringhem, Baudouin de la Bourre, Bertoul de Dréhaucourt et Henri de Vésenchis, respectivement châtelains de Calais, La Buissière, Béthune, Gosnay, Tournehem, Hesdin, Aire, Lens et La Montoire².

Cette visibilité nouvelle s'explique par une réforme de leur statut : jusque là rémunérés par les baillis, ils passent sous l'autorité directe du receveur d'Artois, dont le compte particulier s'enrichit d'une rubrique supplémentaire, celle des *gages payés en cest terme as chastelains, sergans et gaites qui sont es castiaus Madame*³. Ce changement est sans doute une conséquence de la révolte nobiliaire, qui a mis en lumière les failles du système défensif du comté. Le retour de la comtesse dans son apanage s'accompagne d'une reprise en main du domaine à laquelle elle associe étroitement les châtelains. Payés cinq sous par jour par le receveur⁴, placés sous l'autorité d'un *garde des chastiaus d'Artois*¹, ce sont désormais des officiers comtaux qui commandent la garnison assurant la défense et l'entretien du *castrum*.

¹ Le châtelain bourbonnais veille au bon entretien des fortifications et des forteresses ducales, commande la petite garnison installée dans le château principal de la châtellenie, entreprend des tournées d'inspection pour faire respecter les limites administratives, assure la sécurité des hommes, la garde des foires, des marchés et des églises. Il peut aussi contraindre les sujets du duc à faire le guet, réparer le château ou les murailles et participer aux frais de réparation. Au plan judiciaire, il est le juge ordinaire du lieu, diligente les enquêtes sur les crimes et délits commis dans son ressort, a le droit de saisir, d'arrêter en cas de flagrant délit et de faire incarcérer dans les prisons du château. Il dirige le tribunal qui rend les sentences et inflige les peines. Il joue aussi un rôle politique primordial en tant que représentant du duc dont il doit transmettre les ordres et faire appliquer les décisions (O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, op. cit., p. 159-161).

² AD Pas-de-Calais, A 376. Pour une liste complète des châtelains cités à partir de cette date, cf. annexe 50 p. 569.

³ CpR, Touss. 1321, BM Saint-Omer ms 871, fol. 31. Cette passation de pouvoir entre baillis et receveurs ne se fait pas sans quelques accrocs. En 1322, par exemple, le receveur note dans la rubrique des gages des châtelains : *A la guaitte du chastel d'Aire, nient pour ce que li bailliu en a compté ou rolle de sen compte ou terme del Ascension presente* (CpR, Asc. 1322, BM Saint-Omer ms 871, fol. 49).

⁴ CpR, Asc. 1320, AD Pas-de-Calais A 380.

Figure 17 : Gages des châtelains et de leurs hommes versés par le receveur aux termes de la Toussaint 1321 et de l'Ascension 1322².

Château	Personnel (Touss. 1321)	Dépenses (Touss. 1321)	Personnel (Asc. 1322)	Dépenses (Asc. 1322)
Bapaume	1 châtelain 2 veilleurs	21 £ 8 s. 6 d. t.	1 châtelain 1 sergent 1 veilleur	16 £ 13 s. 4 d. t.
Rihoult	1 châtelain 13 sergents et veilleurs	137 £ 14 s. t.	1 châtelain 13 sergents et veilleurs	96 £ 6 s. t.
Hesdin	1 châtelain 3 sergents 3 veilleurs	33 £ 15 s. t.	1 châtelain 2 sergents 2 veilleurs	37 £ 9 s. t.
Beuvry	1 châtelain 1 portier 1 veilleur 2 sergents	40 £ 6 s. t.	1 châtelain 1 portier 1 veilleur 2 sergents	32 £ t.
Avesnes	1 châtelain 1 veilleur	6 £ 10 s. 10 d. t.	1 châtelain 1 veilleur	4 £ 9 s. 2 d. t.
Aire-sur-la-Lys	veilleurs	6 £ 7 s. 10 d. t.	néant	néant
Calais	2 sergents	13 £ 20 d. t.	2 sergents	8 £ 18 s. 4 d. t.
Marck	1 châtelain 2 sergents	13 £ 20 d. t.	1 châtelain	8 £ 18 s. 4 d. t.
Tournehem	1 châtelain 6 sergents et veilleurs	76 £ 10 s. t.	1 châtelain 6 sergents et veilleurs	53 £ t.
La Montoire	1 châtelain 10 sergents et veilleurs	114 £ 15 s. t.	1 châtelain 10 sergents et veilleurs	79 £ 10 s. t.
Béthune	1 veilleur 1 portier	12 £ 25 s. t.	1 veilleur 1 portier	10 £ t.
Gosnay	1 châtelain 1 veilleur 1 portier	20 £ 16 s. 8 d. t.	1 châtelain 1 veilleur 1 portier	16 £ 13 s. 4 d. t.
La Buissière	1 châtelain 1 veilleur 1 portier	20 £ 16 s. 8 d. t.	1 châtelain 1 veilleur 1 portier	16 £ 13 s. 4 d. t.
Lens	1 veilleur	6 £ 7 s. 6 d.	1 veilleur	100 s. t.
<i>Totaux</i>		830 £ 16 s. 4 d.		599 £ 10 s. 10 d.

Ils supervisent un nombre variable de portiers, *gaites* - ou veilleurs - et sergents qui gagnent douze deniers tournois par jour³. Mobiles, ils peuvent être mutés d'un château à l'autre. C'est ainsi que Barthélémy de la Balme, par exemple, passe de Calais à La Montoire, Hugues de

¹ Il s'agit à l'origine de Guillaume de la Balme, qui porte ce titre dans les comptes du receveur de la Toussaint 1321 (*Ibid.*). D'après les documents comptables, c'est lui qui supervise l'armement des châteaux comtaux. Le 30 septembre 1319, par exemple, il donne quittance pour des arbalètes, des carreaux et des boucliers qu'il a placés dans les châteaux de La Buissière, Béthune et Gosnay (AD Pas-de-Calais, A 376). Le 22 février 1320, il verse des gages à un artilleur *qui a servi par les castiaus Madame dou 8^e jour de septembre dusques au 25^e jour de janvier* (*Ibid.* A 387).

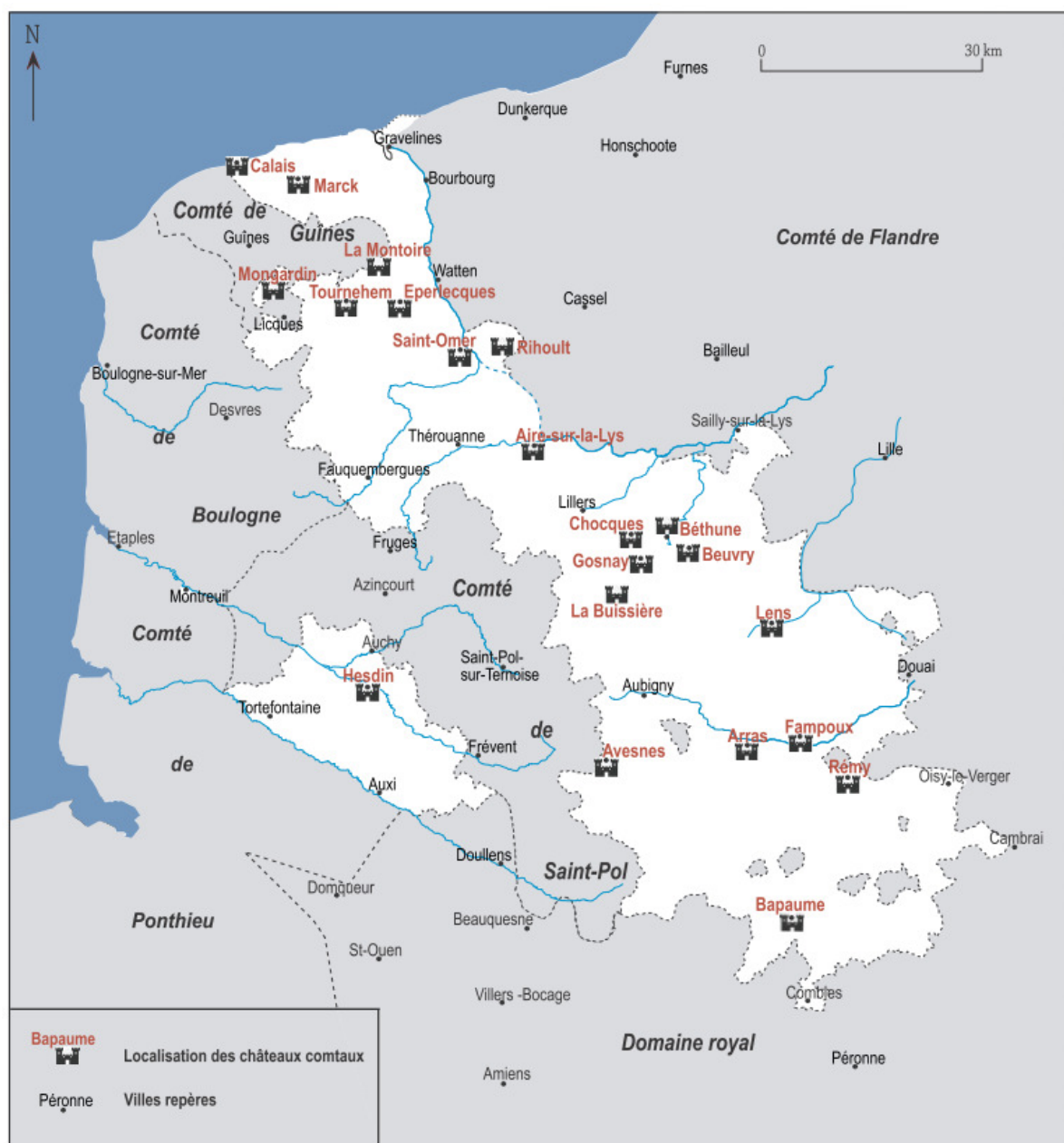
² CpR, Touss. 1321, BM Saint-Omer ms 871, fol. 31-33 et CpR, Asc. 1322, *ibid.*, fol. 49.

Le terme de la Toussaint 1321 dure cent cinquante-sept jours et celui de l'Ascension 1322, cent sept jours.

³ CpR, Asc. 1320, AD Pas-de-Calais A 380.

Champdieu exerce successivement à Marck, Beuvry, Rémy puis Gosnay. Recrutés pour leurs compétences militaires, ils ont parfois fait leurs preuves au service d'autres maîtres, comme Étienne Palouset et Gauthier Lalemant, sergents d'armes du roi, et Guillaume de la Balme, chevalier du roi¹. Les châtelains ne sont plus des vassaux de la comtesse mais sont devenus des fonctionnaires au service de la principauté.

Figure 18 : Les châteaux comtaux sous le règne de Mahaut



¹ Cf. annexe 50 p. 569.

Les bâtiments proches des frontières du comté sont les mieux protégés : à la Toussaint 1321, le receveur rémunère treize sergents et veilleurs à Rihoult, six sergents et veilleurs à Tournehem, dix sergents et veilleurs à La Montoire, trois sergents et trois veilleurs à Hesdin contre seulement un portier, un veilleur et deux sergents à Beuvry, un veilleur à Avesnes, Aire et Lens, deux sergents à Calais et Merck, deux veilleurs dans le château de Bapaume, et La Buissière¹. L'entretien de ces hommes d'armes nécessite en moyenne, sur les deux termes considérés, un peu plus de deux livres par jour, soit 10,4% des dépenses du receveur à la Toussaint 1321 et 5,7% à l'Ascension 1322². Ces sommes très raisonnables, consacrées à la mise en défense du comté, suffisent à Mahaut pour manifester sa présence et sa puissance en tous points du domaine, tout en améliorant sa capacité de réponse en cas de nouvelle révolte.

Le faible coût de cette réforme a certainement contribué à sa pérennité. Le système, adopté dans un contexte de crise, est finalement maintenu jusqu'à la fin du règne de Mahaut³. En centralisant la gestion des châtelains, la comtesse bénéficie d'une plus grande flexibilité dans l'utilisation de ses ressources humaines. Ces hommes peuvent être rapidement redéployés dans l'ensemble du comté selon les besoins.

Il faut noter que les châtelains artésiens n'ont qu'un rôle purement militaire. Ils déchargent les baillis de fonctions guerrières que ces derniers n'ont ni le temps ni les moyens d'exercer, mais ne recouvrent en aucun cas les prérogatives qui ont été les leurs à l'époque des comtes de Flandre.

La comtesse, toujours soucieuse de préserver ses privilèges et prérogatives, cherche à accroître son emprise sur son domaine. Elle s'adjoit de nombreux officiers locaux dont elle clarifie les attributions. Les baillis, auxquels elle délègue l'essentiel de son autorité sur le terrain, sont secondés de sergents toujours plus nombreux. À partir des années 1320, ils profitent aussi du rôle accru des châtelains, dont l'office est restauré.

¹ Cf. *supra* figure 17 p. 208. Certains châteaux sont par ailleurs restaurés : le 26 octobre 1319, Raoul de Mirmande donne quittance pour *abatre bos a faire bailes, breteskes, pais, aloirs et pluseurs autres choses necessaires pour ledit chastel enforchier* (AD Pas-de-Calais A 376).

² La dépense journalière s'élève plus précisément à deux livres douze sous et onze deniers en 1321 et deux livres seize sous en 1322.

³ CpR, Asc. 1320, AD Pas-de-Calais A 380 ; CpR, Touss. 1323, *ibid.* A 413 ; CpR, Ch. 1324, *ibid.* A 422 ; CpR, Ch. 1327, *ibid.* A 455 ; CpR, Ch. 1328, BM Saint-Omer ms 871 fol. 69 ; CpR, Asc. 1328, AD Pas-de-Calais A 471 ; CpR, Touss. 1328, *ibid.* A 478¹.

L'amélioration du maillage administratif aide au maintien de l'ordre et de la paix. Elle contribue également à une meilleure efficacité du gouvernement des finances.

3-3. Le gouvernement des finances

« Une des clés de la réussite d'une principauté comme d'un royaume, après l'entrée dans l'ère de l'administration moderne, tient à la rigueur d'une gestion qui permet de dégager des ressources utiles à de nouvelles progressions de la construction politique »¹ : la constitution d'une principauté passe davantage par la mise en place de structures financières organisées que par l'accumulation de droits princiers et féodaux.

Nous avons en effet pu constater que Mahaut cesse d'accroître le domaine comtal et cherche plutôt à en fixer solidement les frontières². Dans le même temps, elle rationalise l'administration de sa principauté, en particulier dans le domaine financier. Ce faisant, elle s'inscrit dans un mouvement général qui touche l'essentiel de l'Occident chrétien.

Financer la principauté

Au XIV^e siècle, la comtesse d'Artois « vit du sien ». Elle perçoit des revenus de son douaire - rente sur les sauneries de Salins, péages, ventes de vins -, géré par le receveur de Bourgogne, mais l'essentiel de ses ressources repose sur les recettes du domaine artésien, perçues par les baillis.

Quelles ressources financières ?

L'ensemble des comptes de bailliages conservés pour la période qui nous intéresse constitue une masse documentaire considérable³. Notre étude se limitera à deux bailliages, ceux d'Arras et de Tournehem, sélectionnés en vertu de leur contribution à la recette totale des bailliages, de leur place dans la principauté et enfin de l'abondance des documents disponibles.

¹ B. DEMOTZ, « Une des clés de la réussite d'une principauté aux XIII^e et XIV^e siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », dans *La France des principautés : les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles (Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995)*, dir. P. Contamine et O. Mattéoni, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1996, p. 17.

² Cf. *supra* p. 41.

³ Cf. *supra* p. 4.

Fampoux et Rémy-Langlée, deux petites circonscriptions peu lucratives, dont l'histoire au sein du comté est trop chaotique pour permettre des conclusions solides¹, ont été écartées d'emblée.

Parmi les bailliages les plus rentables, Saint-Omer a déjà fait l'objet de plusieurs études, Bapaume et Hesdin sont peu représentatifs car leurs recettes sont respectivement gonflées par le péage ou amoindries par les frais d'entretien du château et de son parc. Nous avons donc retenu l'exemple du bailliage d'Arras, d'autant plus intéressant que la ville s'affirme de plus en plus, à partir du XIV^e siècle, comme la capitale administrative du comté².

Il nous a paru pertinent de comparer le modèle arrageois avec une circonscription plus petite, de recette moyenne, afin de mettre l'accent sur les différences à l'intérieur même du comté. Calais, dont les recettes sont augmentées par les tonlieux³, Lens, Beuvry, Béthune et Marck, déjà étudiés⁴, nous ont paru d'un intérêt moindre. Entre les possibilités restantes, Aire, Avesnes-Aubigny, Éperlecques et Tournehem, nous avons donné la préférence au dernier, bailliage rural pour lequel l'échantillon de documents conservés, à savoir trente-et-un rouleaux, est proche du cas arrageois - vingt-neuf rouleaux conservés - dans un cadre chronologique comparable. Ces soixante comptes, couvrant la période 1302-1329, ont fait l'objet d'un dépouillement systématique afin d'être soumis à une analyse statistique informatisée qui montre que les recettes des baillis sont très variées et variables selon les bailliages⁵.

¹ Cf. *supra* p. 48.

² Le travail d'Annie Laurence (*Les comptes du bailli d'Arras au XIV^e siècle, source du droit criminel et pénal*, th. de l'École des Chartes dactylographiée, 1967) ne livre qu'une vision incomplète du fonctionnement du bailliage.

³ Ceci s'explique essentiellement par l'importance des droits de douane perçus dans le port, la « boîte de Calais » (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. LXXXVI-LXXXVII).

⁴ Le bailliage de Saint-Omer a été étudié par Arthur Giry et M. Pagart d'Hermansart au XIX^e siècle, puis Alain Derville (cf. bibliographie). Le bailliage de Lens a été étudié par Lucie Albaret dans sa thèse de l'école des Chartes (*Le bailliage de Lens aux XIV^e et XV^e siècles (1291-1436)*, th. de l'École nationale des Chartes dactylographiée, 3 vol., 1997). Son D.E.A. porte sur Béthune, Beuvry, Fampoux, Lens et Rémy entre 1280 et 1436 (*Les bailliages de l'Artois oriental aux XIV^e-XV^e siècles : Béthune, Beuvry, Fampoux, Lens, Rémy, 1280-1436*, D.E.A., Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1996). La Terre de Marck est étudiée dans un mémoire de maîtrise datant de 1993 (E. DUTRIAUX et P. GARIN, *La Terre de Marck de 1290 à 1330*, *op. cit.*).

⁵ Cf. graphiques des annexes 39 p. 552 et 40 p. 553. La liste des comptes de bailliages transcrits et analysés figure dans le chapitre des « Sources manuscrites ». Bernard Delmaire a déjà analysé et édité les revenus des bailliages artésiens pour les années 1303-1304, 1304-1305, 1306-1307 et 1308-1309 (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. LXXIII-XCIII). Deux comptes du bailliage de Tournehem, de la Chandeleur 1308 et de la Chandeleur 1323, ont été édités par Ernest Coyecque (*Comptes du XIV^e siècle concernant 9 terres situées en Artois*, E. Coyecque (éd.), Saint-Omer : Impr. de H. d'Homont, 1886).

Les revenus du commerce

Les « rentes en deniers » du bailli rassemblent les cens et les rentes auxquels s'ajoutent les revenus du commerce, tonlieux et péages.

Le comté d'Artois bénéficie d'un maillage urbain assez dense, dominé par deux grandes villes, Saint-Omer et Arras¹. La comtesse perçoit une bonne part des revenus du commerce par le biais de différents tonlieux ou péages. D'après les comptes généraux du receveur, ceux-ci représentent 21,9% des recettes en 1306-1307 et 24,8% en 1308-1309². Les taxes pesant sur le transport des marchandises et les transactions commerciales, une fois cumulées, ne sont pas négligeables puisqu'elles représentent près d'un quart des revenus du receveur.

Mahaut perçoit en premier lieu les recettes de plusieurs péages, dont le trafic est directement lié au dynamisme du commerce urbain. Ils sont en Artois désignés par le terme générique de tonlieu ou, selon les bailliages, de *travers*, péage, *cauchie*, *rouage* ou *winage*.

Le péage de Bapaume, de loin le plus lucratif du comté, est généralement affermé pour trois ans au tarif de trois mille deux cents livres par an³. Ces recettes exceptionnellement élevées incitent la comtesse à défendre avec ardeur ses prérogatives en s'opposant farouchement à ceux qui tentent de se soustraire au paiement du droit de passage exigé. C'est le cas en 1307 et 1309, lorsque des marchands flamands refusent de verser leur écot⁴. Le comté abrite d'autres péages moins importants, comme en témoignent les documents comptables. Trois se situent dans le bailliage d'Éperlecques, à Bachain, Quilwal et le Stade⁵. Ces deux derniers pèsent sur les marchandises transportées sur l'Aa⁶.

Dans le bailliage d'Aire, la comtesse perçoit le tonlieu ou travers de Menteke⁷. Dans le bailliage d'Hesdin, la baillie et le travers de Conchy sont affermés ensemble pour six ans

¹ Cf *supra* p. 37.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. LXXV.

³ B. DELMAIRE, *ibid.*, p. LXXXI.

⁴ J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel ...*, *op. cit.*, p. 116-117.

⁵ *Dou tonlieu de Bachain, nient pour le guerre* (CgR, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 178 [3040]) ; *Dou tonlieu de Kieval que Gerars, serjans dou bos, a acensi*, 28 s. (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 97 [1698]) ; *Dou tonlieu de l'Estade*, 6 s. (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 97 [1696]).

⁶ *Pour le tonlieu de Kieval que Grart, serjant du bos, avoit acensi* 28 s. et *pour le tonlieu de Stade* 6 s., *pour ce que li anemi tienent le rivage, s'en est li tonlieus perdus* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 99 [1717]).

⁷ *Dou tonlieu de Meteke, nient, car ma dame l'a donné a le fille le connestable de Boullenois* (*Ibid.*, p. 80 [1320]) ; *dou tierc de 9 £ que ma dame a sus le tonlieu de Menteke nouvelement achaté et eskeu, ne vaut a cest terme pour le fait de le were que* 21 s. (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 81 [1330]) ; *dou tonlieu et du travers de Meteke u me dame doit avoir 9 £ l'an, n'a valut a cest terme qu* 21 s. (CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 163 [2699]). Cf aussi CgR, Asc. 1304, *ibid.* p. 231 [3875] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 232 [3886].

pour quatre-vingt six livres par an¹. Dans la même circonscription, le compte du receveur de la Toussaint 1303 révèle l'existence du travers de Dompierre-sur-Authie², tandis que celui d'Éuf-en-Ternois, est source de conflit avec le sénéchal de Saint-Pol³. Nous pouvons ajouter, dans le bailliage de Lens, le travers de la Cauchie et le travers d'Aix-Noulette, acensé en 1303-1304 quarante-deux livres l'an⁴. A la même époque, le travers d'Aubigny est acensé trois ans pour dix-huit livres six sous et huit deniers⁵.

La comtesse d'Artois bénéficie donc largement du commerce urbain, non seulement le long des routes qui traversent son apanage mais également à l'intérieur ou à l'entrée des villes. À Calais, le passage des ponts est soumis à un péage : en 1303, le tonlieu du pont de Fort-Nieulay est acensé vingt-sept livres et celui du pont de l'Estade soixante-trois livres⁶. Ces taxes sont prélevées jusque dans les plus petites villes du comté ; leur montant est alors symbolique : à Éperlecques, le péage ne rapporte jamais plus de cinq sous en 1303-1304, les recettes se limitent même à trois sous au terme de l'Ascension 1304⁷. Les comptes mentionnent également un travers à Beuvry⁸. En 1309, la comtesse acquiert le travers de la porte d'Arras dans la ville d'Aire-sur-la-Lys⁹. Cet achat complète les revenus fournis par le travers d'Aire¹⁰. Mahaut reçoit aussi les *rouages des portes de la vile de Saint-Omer*¹. A Fampoux,

¹ *De le baillie et dou travers de Conchi livrés a cense 6 ans pour 86 £ l'an, pour le premier paiement de la premiere anee de 6 ans, 28 £ 13 s. 4 d.* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 17 [263]). Cf aussi CgR, Asc. 1304, *ibid.* p. 118 [1996] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 193 [3270].

² *Pour le travers de Dompierre laissié en gages, 4 s.* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 25 [413]).

³ *Au dit Robert, pour aler parler au senescal de Saint Pol pour un travers qu'il dient qu'il ont a Oes, par un jour, 3 s.* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 199 [3387]). Il n'en est plus question les années suivantes, sans doute le comte de Saint-Pol est-il parvenu à faire prévaloir ses droits.

⁴ *Dou travers de le cauchie de Lens qui soloit estre a cense pour 67 £, demouré en le main ma dame pour ce que on ne troeve qui le voelle acensir pour le were, nient rechut pour le were* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 65 [1036]) ; *dou travers d'Ais donné a cense 3 ans a Robert le Travesier d'Ais, pour le premier paiement de le tierce anee, 14 £ pour le tierch* (*Ibid.*, p. 65 [1037]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 154 [2564] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 223 [3743].

⁵ *Dou travers d'Aubigni, acensi 3 ans a Willaume le Drapier pour 18 £ 6 s. 8 d. a le partie ma dame d'Artois par an, pour le premier paiement de le premiere anee, 6 £ 2 s. 3 d.* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 51 [849]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 146 [2461] et Asc. 1304, *ibid.*, p. 215 [3647].

⁶ *Dou tonlieu dou pont de Nieuna acensi un an a Jean Crudenare et a Boidin Maillekin pour 27 £, pour le daarrain tierc, 9 £* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 84 [1378]) ; *dou tonlieu dou pont de l'Estade acensi un an a Jean le Crudenare, a Ghuisse Hornal et a Boidin Maillekin pour 63 £, pour le daarrain tierch, 21 £* (*Ibid.*, p. 84 [1384]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 166 [2756], [2760] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 235 [3937], [3940].

⁷ *Dou tonlieu de le vile d'Esprellecke, 5 s.* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 97 [1697]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 178 [3039] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 242 [4065].

⁸ *Dou travers de Buwri qui est demourés en le main de me dame dou jour de l'Ascension daarrainement passee par tout le jour de Toussains apres sievant, 110 s.* (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 28 [495]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 125 [2135] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 202 [3442].

⁹ 6 mai 1309, AD Pas-de-Calais A 55⁸ (*Ibid.*, note 20 p. XXXVIII).

¹⁰ *Dou travers d'Aire, nient, car il n'est mie acensis pour le faite de le were et ne sont mie paiiet cil qui doivent prendre devant ma dame leur rente sus* (CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 231 [3871]). Cf aussi CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 80 [1316] et CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 162 [2691].

le *winage* est acensé pour trois ans pour quatre livres par an². Le *winage* de Sailly-en-Ostrevent, prélevé par le bailli de Rémy sur le pont de la ville, rapporte en temps de paix trente six livres par an³. En 1303, le péage de Tournehem est acensé pour trois ans pour un peu plus de quatre livres par an⁴.

A ces revenus s'ajoutent les droits de douane perçus sur les bateaux qui passent ou séjournent dans le port de Calais⁵. Ces recettes constituent la « boîte » de Calais⁶.

En principe, l'activité économique des cités artésiennes enrichit la comtesse, mais la guerre franco-flamande affecte lourdement le commerce dans le comté : les tonlieux et péages ne représentent plus que 15,2% des recettes brutes des bailliages en 1303-1304 et 12,7% en 1304-1305⁷.

Les péages, d'autant plus rémunérateurs que la plupart sont affermés et n'entraînent donc aucun frais de personnel, ne trouvent plus preneur : à la Toussaint 1303, le bailli ne trouve personne qui veuille prendre à ferme le péage de Bapaume. En 1305, un repreneur se présente mais le bail n'est signé que pour un an et pour un montant de mille neuf cents livres. Ce n'est qu'à la Toussaint 1306 que tout rentre dans l'ordre, lorsque le péage est à nouveau affermé pour trois ans au tarif de trois mille deux cents livres par an⁸. Les autres tonlieux sont également concernés. Le bailli d'Éperlecques écrit ainsi dans son compte de l'Ascension 1304 :

¹ *Des rouages des portes de le vile de Saint Omer qui furent acaté entour 50 ans, a pau plus a pau mains, et en acata on adont 50 livrees et en dut li dame de Clarkes tenir tout le cours de se vie 25 livrees et sont eskeues a mon signeur pour le mort de le dite dame, 25 £ (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 114 [1923]). Cf aussi CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 113 [1914] et CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 189 [3199].*

² *Dou winage de cele meisme vile donné a cense 3 ans a Jean Driuart de Reur pour 4 £ par an, pour le second paiement de le tierce anee, 26 s. 8 d. (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 43 [721]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.* p. 141 [2370] et CgR, Asc. 1304, *ibid.* p. 212 [3593].*

³ *Dou winage de Sailli, dont on soloit rendre 36 £ l'an et est orendroit en le main ma dame, dont on n'a riens rechut pour le were de Flandres (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 49 [809]) ; Dou wisnage de Sailli dont on soloit rendre 36 £ l'an, on n'en conte nient pour ce que li ville est arse et li pont deffait des anemis, par quoi nus n'i passe (CgR, Ch. 1304, *ibid.*, p. 144 [2433]). Cf aussi CgR, Asc. 1304, *ibid.* p. 214 [3626].*

⁴ *Dou paage de Tournehem acensi 3 ans a Jean le Fol et a Tue Leu 4 £ 8 s. par an, pour le premier paiement de le seconde anee, 29 s. 4 d. (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, p. 91 [1537]). Cf aussi CgR, Ch. 1304, *ibid.* p. 171 [2845] et CgR, Asc. 1304, *ibid.* p. 239 [4019].*

⁵ *Des aventures de le mer dont on a 4 d. des sieges et 2 d. de issue, on n'en conte nient pour ce qu'il sont mis es chieuncainnes dusques a le Saint Andrieu, et depuis en avant dusques a le Candelier li prevoos en conte a ses contes de le Chandelier (Ibid., p. 85 [1390]) ; De le chieuncainne de Calais, c'est asavoir de cascune nef qui vient pesquier a Calais, qui est de par dela Bouloigne 5 s. 4 d. dou siege des nes et 2 d. d'issue, donné a cense a Baude d'Aire pour 50 £, paiiet a le Toussains (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, [1401]).*

⁶ *Des estraignes marceans de vins et de toutes autres manieres de marcheandises, rechut a le boiste, 130 £ (CgR, Touss. 1303, *ibid.*, [1392]) ; et de 4 d. des sieges des nes rechut a le boiste depuis le Chandelier, 4 £ 3 s. ; item de toutes manieres de marchandizes, de vin, de myés, d'oile, de cuirs, de peleterie et de toute maniere d'avoir de poys, rechut a le boiste 184 £ 13 s. (CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 236 [3961] [3962]).*

⁷ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. LXXV.

⁸ B. DELMAIRE, *ibid.*, p. LXXXI.

*Du tonlieu de Kierewale, nient, car li anemi ardent tout le bos que on dut mener a l'eaue, dont on devoit avoir le travers*¹.

Les revenus du commerce représentent donc une part importante des recettes comtales, mais restent très dépendants de la conjoncture.

Les cens et rentes

Les autres recettes proviennent des terres comtales mais aussi de possessions immobilières et foncières : manoirs et *mes*², bois, garennes³, viviers, pêcheries, rivières⁴, fours et moulins, souvent affermés⁵. Les rentes sont plus avantageuses pour le seigneur que les cens, fixés immuablement lors de la concession de la tenure. C'est pourquoi les fiefs transformés en tenures roturières sont arrentés plutôt qu'acensés⁶. Les autres revenus fonciers proviennent des recettes tirées des ventes de grain, de bois, d'herbages, de foin ou de lapins. Les officiers comtaux perçoivent aussi des droits seigneuriaux : le quint denier, versé au seigneur en cas de vente d'un fief ; le relief, que lui donne l'héritier d'un fief pour en être saisi ; l'octroi, payé par celui qui achète une terre relevant de la comtesse. L'ensemble de ces revenus représente toujours une bonne part de la recette totale du bailliage.

Dans le bailliage d'Arras, les cens et rentes fournissent plus de 75% des sommes encaissées à la Chandeleur 1321. Malgré une perception soumise aux aléas de la conjoncture - les cens et rentes ne fournissent que 9,4% des recettes à la Chandeleur 1303 alors que le comté subit la présence du roi de France, en guerre contre les Flamands⁷ - ce poste de recettes reste le plus stable. Avec la vente des productions domaniales et le recouvrement des droits

¹ CgR, Asc. 1304, *ibid.*, p. 242 [4066]. Au sujet des difficultés de perception des tonlieux et péages pendant la guerre, cf. aussi notes de bas de page précédentes.

² Les *mes* sont l'équivalent du courtil ou jardin. Il s'agit d'un terrain, de superficie variable, abritant une habitation, des bâtiments d'exploitation et quelques cultures vivrières (B. DELMAIRE « Note sur la dîme des jardins, *mes* et courtils dans la France du Nord au Moyen Âge », dans *Campagnes médiévales, l'homme et son espace : études offertes à Robert Fossier*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1995, p. 231-246). Les textes parlent aussi de *masets*, diminutif de *mes* : *De Jeanne Jakemonne de Fisseu, pour un maset qui estoit fourfait a ma dame [...] pour ceste anee 3 capons, vendu le capon 2 s. 6 d.* (CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 34 [585]).

³ *De le garenne dou bos dou Waut, donnee a cense au seigneur d'Olehain pour 6 £ l'an, pour le tierc paiement de le premiere anee, 40 s. pour le tierch* (CbA, Touss. 1303, *ibid.*, p. 35 [600]).

⁴ *De l'abbeye de Maruel, por leur mes et leur vivier que il ont a Duisans, 12 d. de rente pour tout* (CbA, Touss. 1303, *ibid.* p. 32 [549]) ; *de le riviere de Fampous, donnee a cense a Colart Cardon 9 ans pour 180 £ l'an, pour le daarin paiement de le 6^e annee de 9 ans, pour le tierch, 60 £* (CbA, Touss. 1303, *ibid.* p.34 [580]).

⁵ *Du four de Tournehem, achensi a Witart par 3 ans, chascun an 11 £ chest pour le second terme de le tierche anee 73 s. 4 d.* (CbT, Ch. 1323, *Comptes du XIV^e siècle concernant 9 terres situées en Artois, op. cit.*, p. 41).

⁶ Le contrôle féodal de la terre semble céder le pas face à une stratégie économique plus favorable au seigneur. Par exemple, dans le compte du bailliage d'Arras, à la Touss. 1303, il est fait mention de plusieurs « tere mises de fief a rente ». (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 32, [550] à [554]).

⁷ Les conséquences du conflit se font sentir jusqu'au terme de la Toussaint 1304 puisque le bailli n'encaisse à nouveau ces cens et rentes qu'à la Chandeleur 1305.

seigneuriaux, il représente l'essentiel des revenus du bailliage¹. Il prend encore plus d'importance dans le bailliage de Tournehem où il fournit parfois la totalité des ressources. C'est le cas aux termes de la Chandeleur et de l'Ascension 1304, de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint 1305, de la Toussaint 1325².

Les profits de justice

Ces profits constituent la différence essentielle entre le bailliage arrageois, bailliage urbain, et le bailliage de Tournehem, bailliage rural. Le premier bénéficie de recettes importantes provenant de sa justice, contentieuse ou gracieuse.

Le bailli monnaie les *lettres de baillie* par lesquelles il homologue des décisions familiales ou administratives. Ainsi, le compte de la Chandeleur 1321 enregistre soixante dix sous *du seel de la baillie dont Madame a quant on fait lettres de baillie un denier de le livre*³. Il peut aussi, en aidant un créancier à recouvrer une dette auprès d'un débiteur, percevoir le *service*, en général un cinquième de la somme obtenue. Dans le bailliage de Tournehem, cette activité est très faible. Elle ne rapporte jamais plus de 3,9% des recettes. En revanche, ces prélèvements peuvent constituer près d'un tiers de celles du bailliage d'Arras, comme c'est le cas à la Toussaint 1303 et à la Chandeleur 1305⁴. En moyenne, ils rapportent 12,9% des revenus sur l'ensemble des termes considérés, contre 0,3% à Tournehem.

Le bailli d'Arras perçoit des amendes et gère les forfaitures, les biens confisqués aux coupables. La part de ces revenus oscille entre 12,4 et 59,3% des recettes, soit une moyenne de 31,4% sur la période considérée. À Tournehem, elle ne dépasse jamais 26,2% des revenus pour une moyenne de 7,3%⁵. Il faut enfin ajouter les *courtoisies* destinées à la comtesse, cadeaux qui s'apparentent le plus souvent à des pots-de-vin. C'est ainsi qu'à la Chandeleur 1305 Lanvin Pilate verse quatre-vingt livres au bailli parce qu'il a obtenu d'être jugé par l'official :

¹ Cf. annexe 39 p. 552. En dehors des périodes de conflit, l'ensemble représente au minimum 22,3% des recettes à la Toussaint 1312 et au maximum 86,7% des revenus du bailliage à la Toussaint 1323. Sur la totalité des termes considérés, ces trois postes budgétaires représentent en moyenne 47,2% des recettes.

² Cf. annexe 40 p. 553.

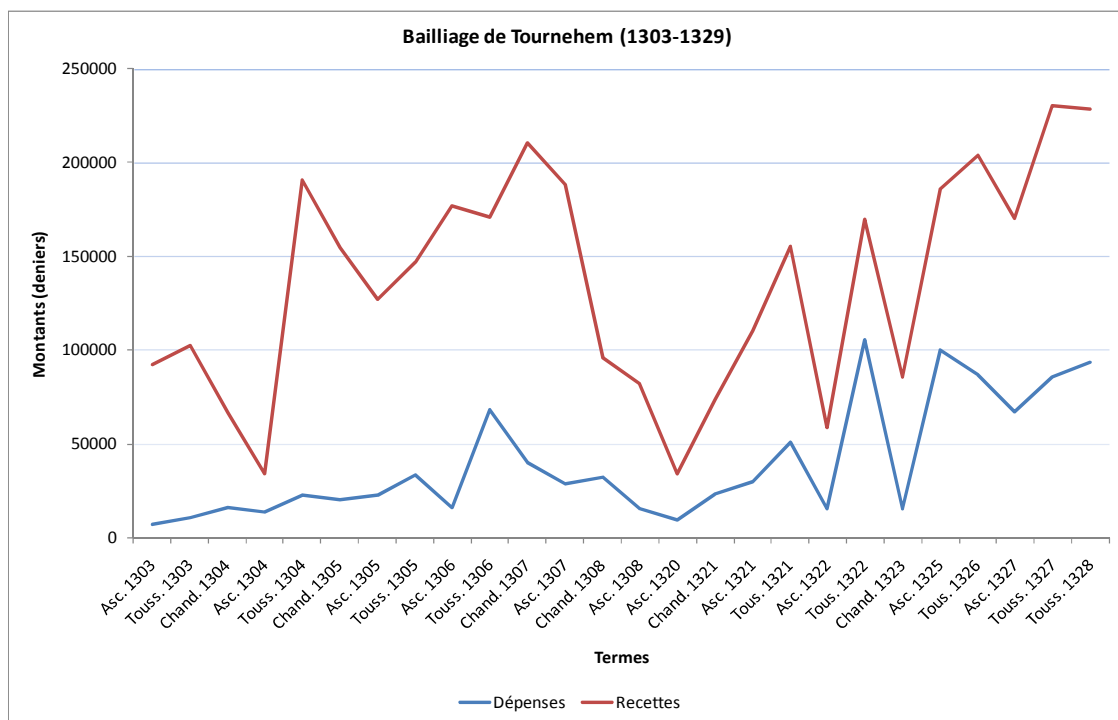
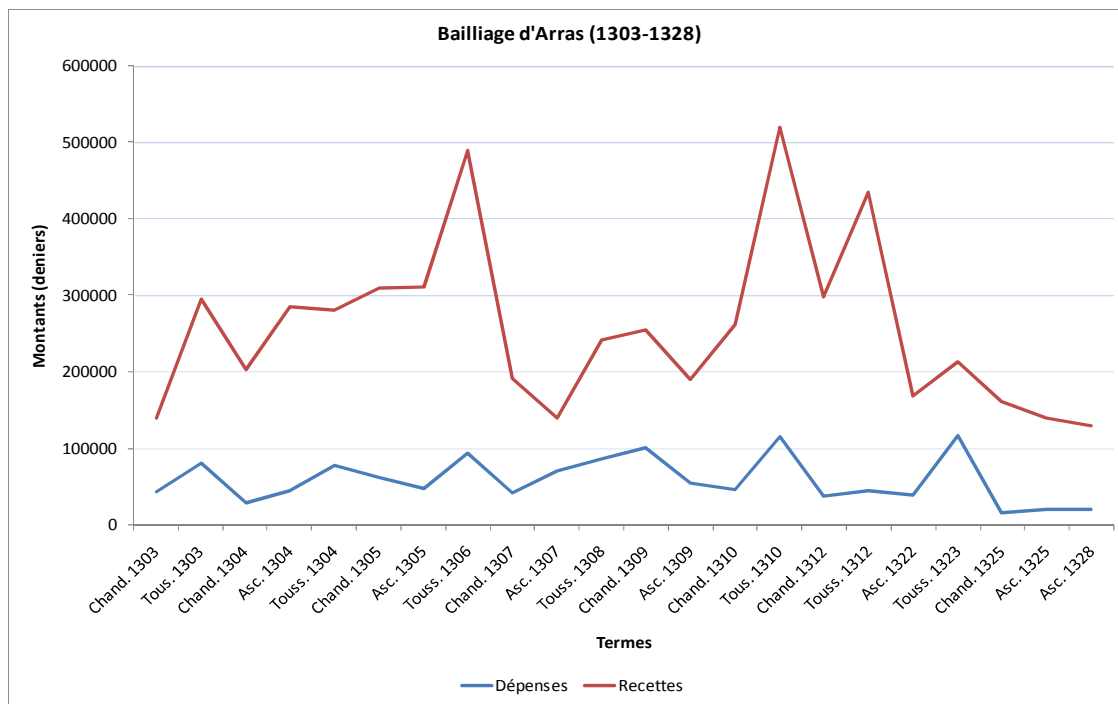
³ CbA, Ch. 1321, AD Pas-de-Calais A 392¹. Le taux reste le même tout au long de la période : en 1303, le bailli mentionne une recette de 34 s. 7 d. *de procurations et de lettres de baillie ke on a seelees dont on a un denier de le livre* (CbA, Ch. 1303, AD Pas-de-Calais A 188¹).

⁴ Les lettres de baillie et services représentent 28,7% des recettes à la Toussaint 1303 et 28,8% à la Chandeleur 1305 (Cf. annexe 39 p. 552).

⁵ Cf. annexe 40 p. 553.

De Lanvin Pilate qui ochist, si comme disoit, en la ville d'Arras, un vallet de Douay que on apeloit Richart de le Noevile ; et en fu li dis Lanvins pris et arrestés et se fist requerre par

Figure 19 : Rapport entre les recettes et les dépenses des bailliages de Tournehem et Arras.



l'official d'Arras comme clers ; et en plaidierent li bailli et la vile d'Arras contre l'official et en la fin il fu prouvé qu'il estoit clers, pour courtoisie que li dis Lanvins fist a Madame quant on le rendi a l'official, 80 livres¹.

Ces *courtoisies* proviennent aussi de personnes acquittées ou d'autres demandant une procédure accélérée². Elles permettent aux justiciables de s'assurer des bonnes grâces de la comtesse et de ses représentants. Inexistantes dans le bailliage de Tournehem, elles ne sont pas négligeables dans la circonscription arrageoise où elles représentent en moyenne 8,4% des recettes sur l'ensemble des termes considérés³.

Au final, les revenus des baillis sont très variables⁴, en fonction de la conjoncture, mais aussi en fonction des termes : après les moissons et la fauche des prés, les ventes d'avoine, blé ou herbages gonflent les recettes au terme de la Toussaint. Les dépenses sont en revanche plus régulières⁵. Au final, les comptes restent toujours bénéficiaires, aussi bien à Arras qu'à Tournehem. Centralisés par le receveur d'Artois, les bénéfices participent au financement de l'Hôtel et de l'administration centrale.

Le financement de l'Hôtel

Le financement de l'Hôtel repose essentiellement sur la contribution du receveur d'Artois, augmentée parfois de dons royaux. Malgré l'absence de prévision budgétaire et l'importance des dépenses engagées par la comtesse, le trésorier parvient le plus souvent à maintenir l'équilibre de ses comptes.

¹ CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 92v°.

² *De Huet de Gaverelle, pour chou que on li metoit sus que il avoit aidiet a desrober un homme dehors Gaverelle et en fu pris et arrestés et il s'en mist en enquete et fu delivrés par loy, pour courtoisie faite a ma dame, 10 £ (CbA, Asc. 1305, AD Pas-de-Calais A 206²) ; de Mikiel le Caudreher de Hebusterne, qui fu pris et arrestés pour ce que on li metoit sus que il estoit faus monnoyers, et il se mist en enquete et fu delivrés par loy, pour courtoisie faite a ma dame, 10 £ (CbA, Asc. 1307, AD Pas-de-Calais A 223²) ; de Willaume Maugier le pere, Willaume sen fil, Raoul Maugier et Willaume fil Jean Maugier, cui on metoit sus qu'il estoient alé de nuit armé pour assaillir Jean kon dist Witart en se maison a Gouves et sen misent en l'enquete, par le quele enquete il furent delivré, pour yaus faire haster droit, 80 £ (CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81) ; de Gounart de Hugin, qui on metoit sus qu'il avoit conforté de son argent et du sien Jakemon de Noiele, qui occist Gillon le Petit, et sen mist en l'enquete par le quele il fu delivrés, pour haster l'enquete, 20 £ (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835) ; de Jean Blondel, de Melecastel, au quel li baillius metoit sus qu'il avoit efforciet Cateline se mesquine et repris argent que la dite Catellie avoit enblé si comme on disoit ; il s'en mist en enquete, pour son enquete haster, 20 £. (CbA, Asc. 1325, AD Pas-de-Calais A 437¹).*

³ Elles représentent même 31% des recettes à la Chandeleur 1304, 36,2% à l'Ascension 1304, et encore 20,6% à la Chandeleur 1312 (Cf. annexe 39 p. 552).

⁴ Cf. figure 19 p. 219.

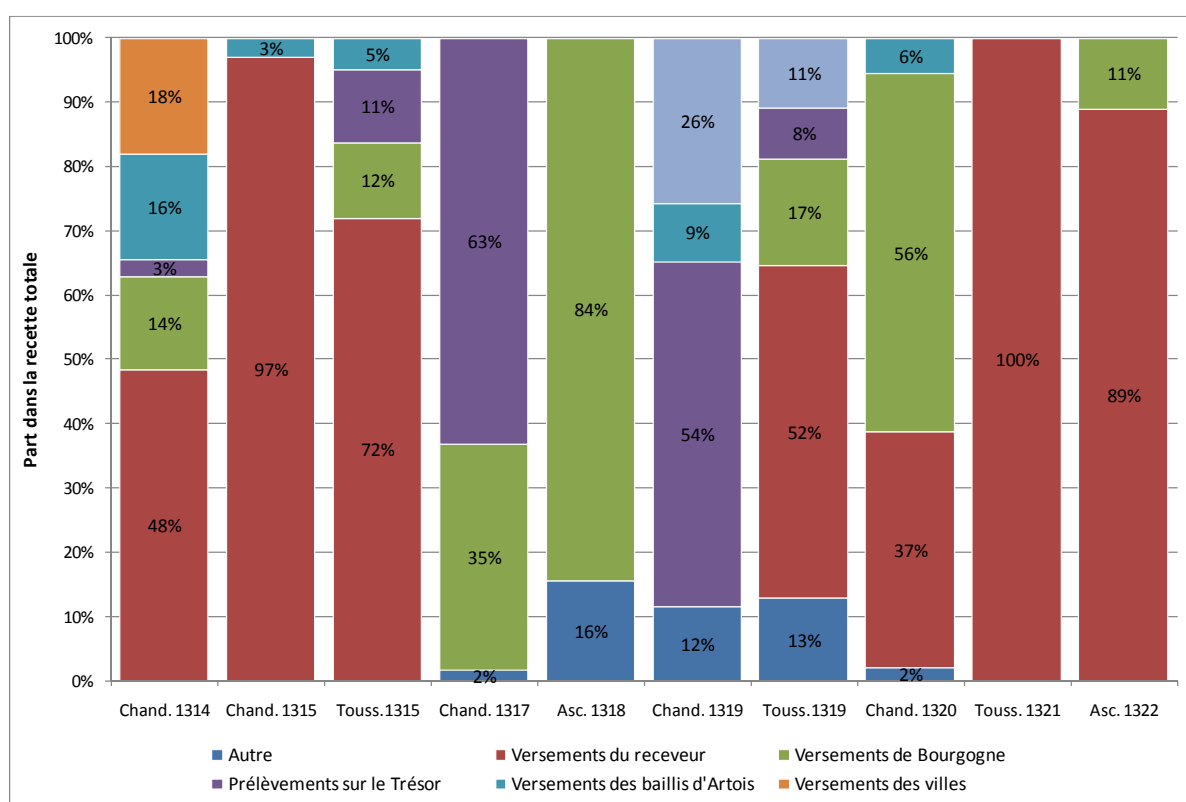
⁵ Une prisée des bois de Tournehem explique les dépenses inhabituelles de la Toussaint 1322 ; à l'Ascension 1325, le bailli paie plusieurs rentes en retard.

Les sources de revenus

Pour faire face à ses dépenses, le trésorier dispose des *recoites*. Elles sont énumérées au début de chaque registre de comptes, dont elles forment le paragraphe le plus court. Plutôt que des « recettes », ce sont en fait des disponibilités financières auprès de différents pourvoyeurs de fonds, essentiellement le receveur d'Artois et le receveur de Bourgogne¹.

La contribution du receveur d'Artois représente 97% des apports à la Chandeleur 1315, 100% à la Toussaint 1321 et 89% à l'Ascension 1322. En dehors de la période troublée de la révolte nobiliaire et exception faite du terme de la Chandeleur 1320, le receveur fournit toujours la part la plus importante des ressources. Le trésorier peut aussi compter sur les versements du receveur de Bourgogne, dont la part relative dans les recettes augmente rapidement pendant la révolte nobiliaire : à l'Ascension 1318, un maximum est atteint avec 84% du crédit total. La proportion est encore de 56% à la Chandeleur 1320 avant de redescendre à 11% à l'Ascension 1322.

Figure 20 : L'approvisionnement de l'Hôtel (entre 1314 et 1322).



¹ Cf. figure 20 p. 221.

Le rôle du receveur d'Artois, intermédiaire entre les baillis et le trésorier, est mis en évidence par le compte de l'Hôtel de la Chandeleur 1314. Le trésorier note qu'il a reçu neuf cent trois livres, quatre sous et huit deniers *du dit receveur, par la main de plusieurs baillis de la conté d'Artois*, avant de donner la liste précise des contributions de chaque circonscription¹. La même énumération se retrouve dans les comptes de la Chandeleur 1315 et la Toussaint 1315². En revanche, dans les registres suivants, le trésorier ne détaille plus les sommes fournies par le receveur d'Artois, signe peut-être du progrès de la spécialisation des officiers comtaux.

Les ventes de bois, vin, céréales, chevaux, tissu ou peaux de lapins contribuent pour une faible part aux finances de l'Hôtel. Au mieux, elles représentent 16% des « recettes » à l'Ascension 1318, 12% à la Chandeleur 1319 et 13% à la Toussaint de la même année³. Ces ventes permettent de se débarrasser, à des prix souvent très bas, des surplus qui n'ont pas été utilisés ou consommés par l'Hôtel.

Le trésorier peut aussi recevoir des dons royaux. À la Chandeleur 1319, il note cinq cents livres de recette *que le roy avoit donné a Madame en pur don* et cent livres issues de la vente de 4 arpens de bois *que le roy avoit donnez a Madame*⁴. À cette époque, la comtesse, bénéficiant des largesses de son gendre Philippe V et de sa fille Jeanne, alors reine de France, profite de cadeaux plus nombreux⁵. Cette générosité s'explique aussi par un contexte qui nuit aux finances comtales. À la Chandeleur 1319, ces dons royaux représentent au total six

¹ [...] *Item, du dit receveur, par la main de plusieurs baillis de la conté d'Artois, puis le terme de la Toussains dernièrement passee juques au terme de la Chandeleur en suivant, tant en finances du despens de l'ostel Madame et de Robert son filz que pour autres choses prises par Madame et Robert son filz*, 903 £ 4 s. 8 d. (CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316 fol. 2v°).

² CH, Ch. 1315, AD Pas-de-Calais A 329 fol. 2v° ; CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 3v°.

³ *Item, le XXIX^e jour d'avril, de Jaques de Wissat de Calais, pour la vente de 15 muis d'avoine qu'il avoit fait venir de Calais a Paris pour l'ostel Madame*, 134 £ 4 s. (CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 1) ; *Item, par la main de Jaquemart Deacames, maistre de l'escuerie, pour la vente de dix chevaux mehainiés que a folez des chevaus Madame qu'il avoit vendus a plusieurs gens et divers pris*, 39 £ 3 s. (CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 1) ; *Item, le dit jour, de Clement de Milli, drapier, pour la vente de 23 aunes d'un roié soucié a 2 files noirs et d'un roié mellé de vert des demorans Robert et 4 aunes d'un drap tanné des demourans aus clers de la livree de la Touz Sains l'an 17*, 22 £ 6 s. (CH, Ch. 1319, *ibid.* A 368 fol. 1) ; *Item, du dit receveur, par la main monseigneur d'Attrabonne, pour piaux de connins des garennes Madame les quiex li diz messire d'Attrabonne avoit receu de Pierre du gardemanger, le XXIX^e jour de septembre*, 104 s. 6 d. (CH, Touss. 1320, *ibid.* A 386 fol. 1).

⁴ *Item, le XX^e jour de decembre, de Michiel le Jeune de Pons Sainte Messence, que il devoit encore de la somme de 180 £ pour la vente de 4 arpens de bois que le roy avoit donnez a Madame qui li furent venduz*, 100 £. [...] *Item, le XIII^e jour de janvier, de 500 £ parisis que le roy avoit donnees a Madame a Noël derenierement passé [...]*, 100 £ (CH, Ch. 1319, *ibid.* A 368 fol. 1). Voir aussi : *Item, le XI^e jour de may, de Phelippe de Pons en deniers pour la vente de 6 arpents de bois que le roy avoit donnez a Madame en la forest de Guise qui li furent vendu 64 £ l'arpent, valent 384 £*. (CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 1).

⁵ *Item, de Madame la Royne de France qu'ele donna a Madame au bos de Vicennes, receues par la main Marie, sa damoisele*, 500 £ (CH, Ch. 1319, *ibid.* A 374 fol. 2).

cents livres, soit environ 26% des deux mille trois cent vingt-cinq livres et neuf sous perçus par le trésorier.

Plus modestement, les villes offrent parfois des présents à la comtesse lors de son passage en leurs murs¹. Celle-ci utilise également ses créances sur les communautés urbaines pour rembourser ses propres dettes : le 28 décembre 1311, le roi fait savoir que Mahaut lui a donné sa créance sur la ville de Saint-Omer en paiement des soixante mille livres tournois restant à verser, à raison de cinq mille livres chaque Noël ; elle fait aussi verser au roi les quatre mille livres que lui doit la ville de Cambrai au titre d'une dette de trente-deux mille livres².

Un mode de gestion particulier

La gestion de ces revenus interdit toute prévision budgétaire. Au lieu d'anticiper les dépenses et de les adapter au solde disponible, le trésorier gère ses « recettes » en fonction des frais engagés : c'est une fois l'argent dépensé qu'il en cherche le financement, le plus souvent auprès de l'administration locale. Cette gestion budgétaire explique que la « recette » ne prenne pas la forme d'un versement unique, effectué en début de terme, qui servirait ensuite de plafond aux dépenses. Au contraire, le compte du trésorier est crédité tout au long du terme courant, comme l'indiquent les dates de chacun des versements, effectués en fonction des besoins. Dans le compte de la Chandeleur 1320, par exemple, le trésorier date ses recettes des 8, 12 et 28 novembre, puis des 12 et 22 janvier³.

C'est pourquoi le trésorier peut préciser, dès l'enregistrement de la « recette », de son affectation :

*Premièrement, de Mahieu Cosset, receveur d'Artois, par la main maistre Girart d'Autoraille, en deniers pour ses gages, 49 £ ; item, du dit receveur, le XXIX^e jour de novembre, en finances du despens Madame fais a Arras et pour plusieurs autres choses prises par le tressorié, 388 £ 2 s. 4 d. [...] ; item, du dit receveur, le XII^e jour de decembre, en deniers envoiés a Paris a maistre Pierre le concierge et a dame Jeanne l'Espiciere pour faire garnison a Paris, 400 £ ; item, du dit receveur, par la main Jean du Jardin, donné en florins pour paier les familiers et les gages des vallés, 160 £ [...]*⁴.

¹ Item, le derrenier jour de juingnet, par la main du bailli de Merc, pour la vente de 2 tonneaus de vin qu'il vendi, que la ville de Merc avoit donnez a Madame (CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374 fol. 2). À la Toussaint 1320, le trésorier évoque le remanent de un tonneau de vin qui avoit esté donné a Madame à Aire (CH, *ibid.* A 386 fol. 1). Cf. aussi *supra* p. 113.

² J. FAVIER, *Un conseiller de Philippe le Bel ...*, *op. cit.*, p. 115-116 et 118.

³ CH, Ch. 1320, AD Pas-de-Calais A 378 fol. 2 et 2v°.

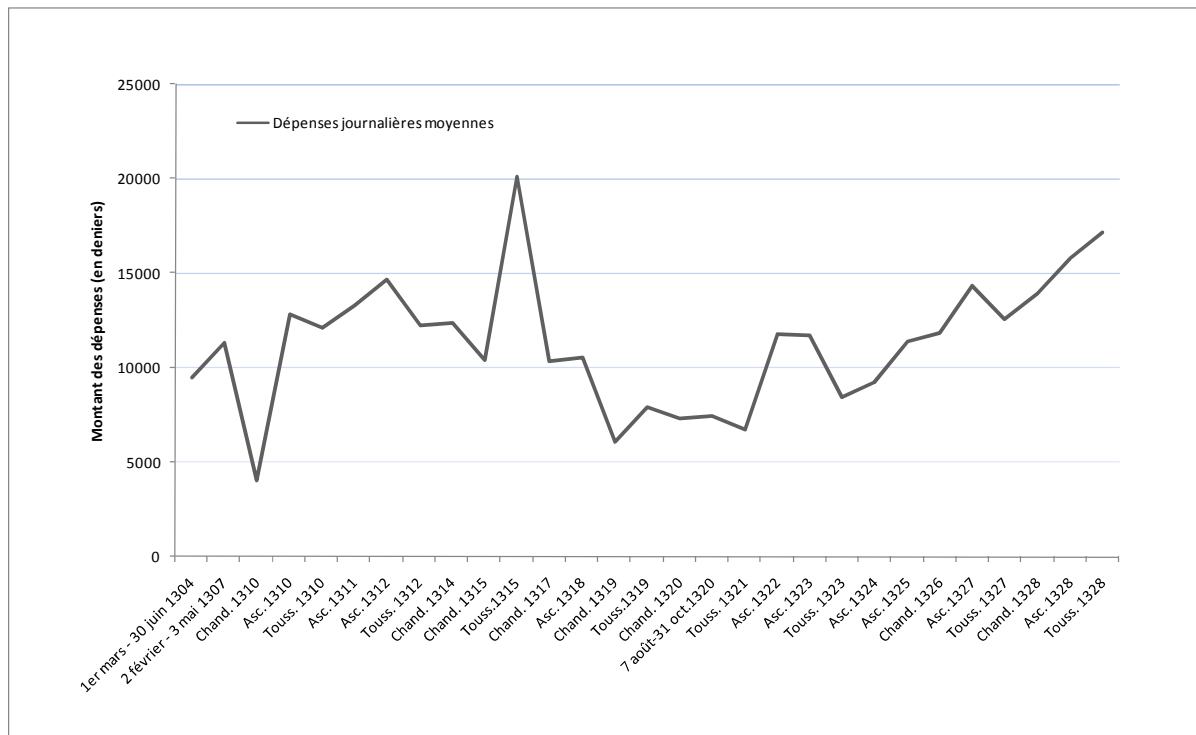
⁴ CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316 fol. 2.

L'opération est parfaitement artificielle, l'argent est directement versé au destinataire, sans transiter par le trésorier. Si ce dernier le note malgré tout au chapitre des recettes, c'est dans le but de garder une trace de ces transactions et d'équilibrer son compte.

Pourtant, les montants encaissés sont souvent supérieurs aux sommes réellement dépensées. Reprenons l'exemple de la recette de la Chandeleur 1314, cité ci-dessus : le trésorier perçoit quarante-neuf livres pour les gages de Gérard de Haute-Oreille mais note dans ses dépenses qu'il lui a versé quarante livres, seize sous et huit deniers. De la même façon, le salaire des valets n'atteint pas les cent soixante livres prévues et se réduit à cent trois livres, quatre sous et six deniers. En revanche, les quatre cents livres affectées à la garnison de l'hôtel parisien ne suffisent pas à couvrir les frais qui s'élèvent à quatre cent cinquante livres et vingt-trois deniers¹. Cette discordance entre « recettes » et dépenses s'explique peut-être par un effort de prévision du trésorier, au moins en ce qui concerne les mises ordinaires.

La tâche du trésorier est cependant compliquée par les fluctuations des dépenses journalières moyennes de l'Hôtel comtal².

Figure 21 : Les dépenses journalières moyennes de l'Hôtel d'Artois (entre 1304 et 1328).



¹ *Ibid.* fol. 12v°, 13 et 15.

² Cf. figure 21 p. 224.

Ces dépenses varient de seize livres, dix-huit sous, sept deniers pour le terme de la Chandeleur 1310 à quatre-vingt-trois livres, quatorze sous, neuf deniers à la Toussaint 1315. Ces différences reflètent l'irrégularité des frais de fonctionnement de l'Hôtel suivant les circonstances.

Entre la Chandeleur 1314 et l'Ascension 1322, les six offices de l'Hôtel, c'est-à-dire la Cuisine, la Bouteillerie, la Paneterie, la Fruiterie, l'Écurie et la Fourrière, représentent toujours une part importante des dépenses, entre 27% à la Toussaint 1315 et 45% à la Toussaint 1319 et 1321¹. La Cuisine et l'Écurie absorbent à elles deux 70% ou plus des dépenses totales des offices.

Pour ces deux services, les frais sont très irréguliers d'une douzaine à l'autre, en fonction du nombre et de la qualité des invités de la comtesse, d'une part, de l'importance de ses déplacements, d'autre part. Selon le compte de l'Hôtel de la Chandeleur 1314, les dépenses de Cuisine s'élèvent à quatre-vingt-cinq livres, dix sous et huit deniers pour la première douzaine, quatre-vingt-deux livres, trois sous et cinq deniers pour la seconde, cinquante-cinq livres et cinq deniers pour la troisième, soixante-neuf livres, dix-huit sous et un denier pour la quatrième avant d'atteindre deux cent douze livres, dix sous et huit deniers pour la cinquième et encore cent quinze livres, dix-neuf sous et sept deniers pour la septième. Les fêtes de fin d'année et la réception à l'hôtel d'Artois du comte de Poitiers grèvent lourdement les finances. Les trajets de Mahaut entre le comté et la capitale accroissent par ailleurs les dépenses de l'Écurie aux quatrième et septième douzaines.

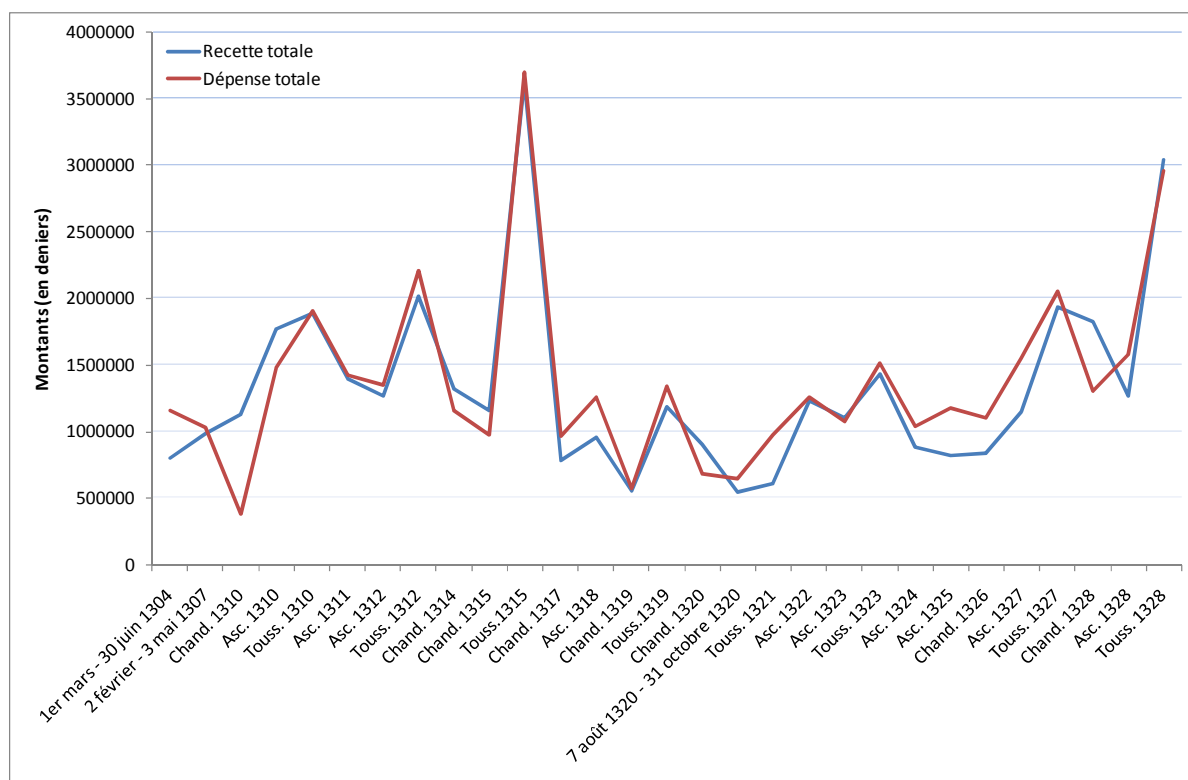
L'importance des *mises extraordinaires*, catégorie dans laquelle sont rassemblées des dépenses très diverses - dons, messagerie, travaux, orfèvrerie, vaisselle, vêtements, gages, écurie, etc. -, révèle un manque de rigueur dans la tenue des comptes puisqu'une dépense de même type peut figurer dans deux rubriques différentes. C'est le cas des dépenses d'écurie, comptabilisées à la fois dans les *despens ordinaires*, les *mises extraordinaires par devers l'escuerie* et les *mises extraordinaires*. Certains achats de draps sont enregistrés dans un paragraphe spécifique, celui des *panes*, mais d'autres figurent dans les *mises extraordinaires*. La même remarque vaut pour les frais de confection des livrées. Nous pouvons supposer que le clerc, une fois ses rubriques closes, rajoute à la fin du registre toutes les dépenses qu'il n'a pu insérer à leur place.

¹ Cf. annexe 41 p. 554.

L'Hôtel, une institution « budgétivore » ?¹

Finalement, Mahaut d'Artois engage des frais sans se soucier des fonds disponibles. Le trésorier parvient le plus souvent à recouvrer les fonds nécessaires, si bien que le budget de l'Hôtel est rarement déficitaire et, le cas échéant, le découvert reste limité².

**Figure 22 : Évolution comparée des recettes et dépenses de l'Hôtel
(entre 1304 et 1328).**



En cas de besoin, la comtesse d'Artois peut recourir à l'emprunt. Elle en fait un usage limité. La mésaventure de son mari, obligé de céder son comté au roi pour honorer ses créances, a sans doute éveillé sa méfiance envers les usuriers³.

Geoffroy Cocatrix, plusieurs fois sollicité par Robert II, n'apparaît plus dans la comptabilité artésienne après la mort du comte⁴. En revanche, la comtesse fait appel aux

¹ J. KERHERVE, *L'Etat breton aux XIV^e et XV^e siècles ...*, op. cit., vol. 1, p. 225.

² Cf. figure 22 p. 226.

³ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. XCV-XCVI.

⁴ Geoffroy Cocatrix est un bourgeois de Paris enrichi dans le commerce du vin, de denrées alimentaires et de produits de luxe. Entre 1296 et 1321, il cumule de nombreuses fonctions au service des rois : pourvoyeur et maître des garnisons, trésorier des guerres, trésorier, receveur d'impôts, maître et visiteur des ports, commissaire aux expropriations. Il porte en outre les titres d'Échanson du roi, de Familier et de Valet du roi. Écuyer de Philippe d'Artois, c'est un proche de la dynastie comtale (B. BOVE, « Geoffroy Cocatrix. Un affairiste au service de Philippe le Bel », intervention au sein du groupe de travail sur les derniers Capétiens, 14 juin 2008). Il consent un prêt à

Lombards à plusieurs reprises : à Landuche de Florence, valet du roi¹, puis à la compagnie des Perruches, à laquelle elle rembourse deux cents livres le 10 mai 1315 et à laquelle elle doit encore cinq mille livres à la date du 16 octobre 1319². Elle emprunte aussi deux cents livres à Elyot, juif de Vesoul³.

Il faut ajouter à cette liste Gauthier de Bruxelles, auquel elle reconnaît devoir deux cents livres, le 6 août 1303⁴, et un marchand d'Ast, prénommé Asignel, qui lui a avancé avec deux de ses neveux mille livres tournois⁵.

Malgré ses réticences pour ce mode de financement, la comtesse doit emprunter massivement à l'occasion des mariages de ses deux filles, Jeanne et Blanche, célébrés en 1307 et 1308. Elle se tourne alors vers ses proches et les bourgeois des villes artésiennes. Hugues de Bourgogne et Thierry de Hérisson lui fournissent chacun deux mille livres⁶. En décembre 1307, elle emprunte mille livres tournois à Étienne Chambrier, son valet⁷. En novembre 1307, seize bourgeois de Bapaume lui consentent un prêt. En décembre, les bourgeois d'Arras participent à l'effort financier⁸.

Le remboursement de ces dettes peut être assigné sous forme de rentes à percevoir en plusieurs termes sur le péage de Bapaume, les tonlieux d'Arras ou les saunerie de Salins. Il s'effectue dans des délais très variables : Étienne Chambrier recouvre sa créance dès le

Robert II dès 1292 (19 décembre, AD Pas-de-Calais A 133⁵⁵, A 133⁵⁸) puis à nouveau en 1295 (1^{er} décembre, *ibid.* A 139⁵⁶) et 1302 (12 avril 1303, *ibid.* A 189¹).

¹ 5 mai et 1^{er} juin 1303, *ibid.* A 193 ; 29 octobre 1303, *ibid.* A 194.

² 10 mai 1315, *ibid.* A 337, A 376. Un autre Lombard, Tote Guy, apparaît dans la comptabilité mais n'agit pas pour son propre compte. Il est chargé de percevoir, au nom du trésorier royal, les paiements de la ville de Cambrai à Mahaut (CpR, Ch. 1310, *ibid.* A 258 ; CpR, Touss. 1310, *ibid.* A 266) puis intervient en 1312 en tant que receveur du roi en Flandre (20 janvier 1312, *ibid.* A 300).

³ *Ibid.* A 286.

⁴ *Ibid.* A 194.

⁵ 23 mai 1308, *ibid.* A 242.

⁶ *Nous M., contesse d'Artois, de Borgoigne palatine et dame de Salins, fasons savoir a tous ceus qui ces lettres verront ou orront, que nous devons et sommes tenue a haut homme et noble, notre tres cher frere monseigneur Hugue de Borgoigne, deus mile livres tornois petis forte monnoie, que il nous a prestés, bailliés et delivrés en boins deniers et bon contes, dont nous nous tenons bien a paiees. Des quieux deniers, nous assenons le dit notre frere, ou celui qui de lui auroit cause, a prendre et a recevoir, par les mains de nos gens, sur nos rentes de la saunerie de Salins des la saint Jean Baptiste qui vient en avant jusques au plain paiement des dites deuz mile livres. Et se nous trespasissiens de ce siecle avant que li dis notre frere fust pleinement propaiés de la dite somme, nous volons et l'assenons de ce qui demourroit a paier d'icele somme, qu'il soit paiés sur tous les fruis, les profis et les issues des acquestes que nous avons faites et acquises en Borgoigne, especialment sur la Chastelaine, sur quoique nous avons acquis en la valee d'Arbois et en la chastelerie de Quingy, a Mernery, a Charie et sur la gagiere de Trave et de Grant Vile et sur tous les autres lieux et choses que nous avons acquis en la dite terre de Borgoigne ou que il seroit seu ne trouvé. En tesmoign de ce nous li avons baillié ces lettres seeles de notre seel faites l'an mil trois cens et sept le mardi xv^e jour de jenvier.* (16 janvier 1308, AD Pas-de-Calais A 54¹). Hugues de Bourgogne est finalement remboursé le 8 janvier 1309 (*ibid.* A 255).

Voir aussi *ibid.* A 242 et A 347.

⁷ 31 décembre 1307, *ibid.*

⁸ AD Pas-de-Calais A 232.

22 juin 1308 alors que, selon une quittance du 14 mai 1323, plusieurs hommes viennent juste de récupérer les sommes prêtées à Mahaut pour le mariage de Jeanne¹.

Inversement, le trésorier dispose parfois de liquidités dont il n'a pas l'utilité immédiate. Il peut alors placer en totalité ou partiellement certaines rentrées d'argent dans le Trésor en vue de dépenses ultérieures : à la Chandeleur 1319, Étienne Bricadel reçoit mille deux cent quarante-huit livres parisis du receveur de Bourgogne *les quels avoient esté mises au tresor de l'ostel de Paris*².

L'utilisation des sommes prélevées dans le Trésor n'est pas toujours indiquée mais les mentions les plus précises montrent que cette réserve d'argent est affectée à des fins variées : le paiement des créanciers, les frais de fonctionnement des Hôtels comtaux, celui de Mahaut ou celui de son fils Robert³.

Les placements dans ce Trésor peuvent se faire sur ordre explicite de la comtesse⁴, mais ce n'est pas toujours le cas. Le trésorier doit être accompagné d'au moins un témoin à chaque retrait effectué. Ce sont des personnes en qui la comtesse a toute confiance, telles Thierry de Hérisson ou son clerc Tassart, Pierre de Venat, Jean de Courcelles, Jean de Rue ou l'un des concierges de l'hôtel de Paris, Pierre le concierge ou Jeanne l'Épicière⁵. Ces deux derniers,

¹ *Ibid.* A 242 et A 418.

² AD Pas-de-Calais A 368 fol. 1. Voir aussi : *Item, le dit jour, du dit Andriu de Monchi, de 1800 £ parisis qu'il avoit envoiés d'Arras a Paris, dont les mil £ en furent mises au tresor de Paris et les 800 £ bailliés a Arnoul Braque changiés et païees par sa main a ceaus a cui on devoit, 800 £.* (CH, Ch. 1320, *ibid.* A 378 fol. 2).

³ *Item, du dit receveur, le XIX^e jour de jenvier, du tresor madame de Paris par la main monseigneur le prevost [...], 69 £ 19 s. 6 d.* (CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316 fol. 2 v^o) ; *Item, le XXX^e jour d'octobre, du dit receveur, par la main Jeanne l'Espiciere, du tresor de l'ostel Madame de Paris, payés a Paris a plusieurs gens a qui on les devoit par la main de la dite Jeanne, 1630 £ 16 s.* (CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 3) ; *Premierement, recut le dit maistre Estienne, le secont jour de novembre, du tresor Madame de Paris en la presence Jeanne l'Espiciere et Quentin, bailliees en la main Jean de Rue pour faire les despens de l'ostel Madame, 90 £ ; Item, le jour dessus dit, du dit Tresor, en la presence la dite Jeanne, a Jean de Rue pour faire les despens de l'ostel Robert en la chevaucié d'Amiens, mil £.* (CH, Ch. 1317, *ibid.* A 351 fol. 1 v^o) ; *Item, le IX^e jour de juingnet, recu le dit maistre Estiene du tresor de l'ostel Madame de Paris, en la presence monseigneur le prevost d'Ayre, 20 £ de gros tournois, item 200 petis flourins de Florence pour 13 s. parisis la piece et en autre monnoie, la quelle monnoie estoit [...] £ tornois que Arnoul des Noes avoit envoié de Bourgoigne, valent 390 £* (CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374 fol. 2).

⁴ *Item le dit jour, du dit receveur, de mil £ qu'il envoya a Madame par Jean Achariot, dont les 800 furent mises au tresort du commandement Madame ainsi en recuy 200 £* (CH, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais A 403 fol. 3).

⁵ *Et avoec ce. De la somme de 13000 £ que li recheveur mist du command Madame en la trezorerie notre dame d'Artois le second jour de jenvier l'an XXII, dont li recheveur osta le mardi devant le saint Remy l'an XXV, present Tassart, clerc monseigneur le prevost, 1000 £, si qu'il appert par son conte de la Toussains ou dit an. Item, en osta li dis recheveur, present maistre Piere de Venas et le dit Tassart, tant au dimenche devant le 13^e jour de Noel comme u samedi prochain apres l'an XXVI, 1000 £, si qu'il apert par son comte de le Candelier l'an XXVI. Demeurent a Madame en la dite trezorerie 11000 livres, dont li dis recheveres doit respondre dou conte tans seulement si comme il est plus plainement contenu es conte de la Toussains l'an XXII.* (CpR, Ch. 1328, BM Saint-Omer ms 871 fol. 71).

Le 11 mars 1309, Bertoul de Beugy, receveur d'Artois, dépose quatre mille livres parisis, soit soixante et onze sacs, dans la trésorerie de Paris, en présence de Jean de Courcelles, Jean de Rue et plusieurs autres. La clef du coffre est remise au receveur (AD Pas-de-Calais A 255).

chargés des garnisons de l'hôtel et de son entretien, sont visiblement bien plus que simple gardiens¹.

Le trésorier puise largement dans cette épargne lors de la crise des années 1315-1319 : le Trésor représente 63% des recettes au terme de la Chandeleur 1317 et 54% à la Chandeleur 1319. En dehors de cette période, lorsqu'il est sollicité, il ne fournit que 3 à 11% des financements².

Finalement, aucune règle ne semble prévaloir quant au mode de financement de l'Hôtel comtal. Aucun poste de « recettes » n'est présent à tous les termes. Ce n'est pas lié à la période de l'année considérée car nous pouvons faire les mêmes constatations en comparant les mêmes termes d'une année sur l'autre. Ainsi, celui de la Chandeleur, le seul à toujours couvrir une période identique³, illustre ces variations : en 1314, le trésorier finance l'Hôtel à l'aide des versements du receveur d'Artois, du receveur de Bourgogne et du Trésor. En 1315, seul le receveur d'Artois alimente les caisses de l'Hôtel. En 1317, en pleine révolte nobiliaire, il ne peut plus compter que sur le receveur de Bourgogne et le Trésor comtal. En 1319, la situation toujours difficile oblige le trésorier à puiser dans le Trésor comtal pour couvrir ses dépenses, même si le roi participe largement au financement de l'Hôtel et si les ventes directes prennent à cette époque une importance exceptionnelle. En 1320, le calme semble définitivement revenu en Artois et le trésorier retrouve son approvisionnement traditionnel auprès du receveur d'Artois, des baillis et du receveur de Bourgogne.

Même si l'administration financière du comté pourrait encore gagner en efficacité, elle permet à la comtesse de profiter au mieux de ses ressources. Si les comptes de l'Hôtel sont assez souvent déficitaires, la dette reste limitée et assez rapidement résorbée.

¹ CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316 fol. 2 ; Ch. 1315, *ibid.* A 329 fol. 20 v°. Cf. *supra* note 3 p. 228.

² Cf. *supra* figure 20 p. 221.

³ L'Ascension étant une fête mobile (le quarantième jour après Pâques), seul le compte de la Chandeleur couvre une durée identique de quatre-vingt treize jours d'une année à l'autre, entre deux fêtes fixes, la Toussaint (1^{er} novembre) et la Chandeleur (2 février).

Une gestion efficace ?

Dans un article publié en 1997, Bernard Delmaire se demande, à propos d'un différend financier survenu en 1329 entre le roi et la comtesse d'Artois, « pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? »¹. Le problème des compétences des officiers comtaux chargés des finances se pose effectivement, étant donné l'incapacité de chacune des deux parties à faire prévaloir ses droits.

L'abondance des comptes disponibles et les améliorations progressivement apportées à leur présentation sont la preuve de l'attention croissante accordée au gouvernement des finances en Artois, mais ne suffisent pas à garantir une bonne gestion des revenus comtaux : il faut aussi prendre en compte la compétence du personnel employé et la capacité du pouvoir à contrôler les mouvements de fonds dans l'ensemble de la principauté.

Mahaut d'Artois dispose-t-elle en définitive d'institutions financières efficaces, dignes d'une principauté ?

Documents et techniques comptables

Des comptes sont établis à chacun des échelons administratifs de la principauté². L'administration comtale est représentative de la diffusion - entamée dès le XIII^e siècle dans la plupart des royaumes et principautés occidentales - d'une comptabilité de plus en plus rationnelle et rigoureuse.

La diffusion de l'écrit

La multiplication des documents financiers est liée à une double évolution : d'une part, la diffusion de l'écrit, accompagnée d'un goût du chiffre de plus en plus marqué dès le XIII^e siècle, favorise l'amélioration des techniques comptables ; d'autre part, les besoins financiers accrus des principautés les incite à améliorer leur gestion financière ou à rechercher de nouveaux types de revenus.

Les premiers cadastres urbains apparaissent en Italie, les pièces comptables se multiplient en Angleterre – *Pipe Rolls* – et dans le royaume de France³. Tandis que les

¹ B. DELMAIRE, « Pouvaient-ils se fier à leurs documents comptables ? ... », *op. cit.*, p. 885-896.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, en particulier le chapitre III (p. XL-LI) et R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 249-337.

³ J. KERHERVE, « L'historien et les sources financières de la fin du Moyen Âge », dans *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 186-188.

registres de papier se généralisent dans les principautés méridionales dès le XIII^e siècle, les rouleaux perdurent en Savoie, et surtout, dans les régions septentrionales¹. Ce support existe en Angleterre, en Flandre, en Brabant pour les officiers subalternes, en Hainaut ou encore en Bretagne jusqu'à la fin du XIV^e siècle². En Artois, les comptes de bailliages et les comptes particuliers du receveur sont transcrits sur des rouleaux de parchemin³.

En Savoie, le comte Pierre commence à exiger de ses châtelains des comptes transcrits sur rouleaux à partir des années 1240, tandis qu'en Hainaut le comte reprend en main la gestion de ses revenus, jusque là affermés, à la fin du XIII^e siècle⁴. C'est également au tournant des XIII^e et XIV^e siècles que le comté d'Artois se dote des outils financiers qui seront les siens jusqu'à son intégration dans le comté de Flandre en 1382, à la mort de Marguerite d'Artois, puis dans le duché bourguignon, en 1384, à la mort de Louis de Male.

En Artois, avant 1300, les sources comptables se limitent à quelques documents isolés : le *Gros brief* de 1187 d'une part ; les comptes de bailliages et prévôtés de 1202-1203, 1227 et 1234, parfois lacunaires, d'autre part⁵. De 1283 à 1291, le bailli d'Artois tient des comptes généraux incluant son compte particulier et ceux des baillis locaux. Il en subsiste aujourd'hui onze rouleaux, incomplets ou réduits à l'état de fragments⁶. De 1291 à 1299, alors que Robert

¹ C. GUILLERE et J-L. GAULIN, « Des rouleaux et des hommes ... », *op. cit.*, p. 51-108. Voir aussi les comptes des châtelainies savoyardes disponibles en ligne (<http://www.castellanie.net/>).

² R. MONIER, *Les institutions financières du comté de Flandre du XI^e siècle à 1384*, Paris : Domat-Montchrestien, 1948, p. 47 ; M. MARTENS, *L'administration du domaine ducal en Brabant au Moyen Âge (1250-1406)*, Bruxelles : Palais des Académies, 1954, p. 201-202 ; J. KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, vol. 1, Paris : Maloine, 1987, p. 411-413. Dans le comté de Hainaut, l'utilisation des rouleaux décline dès la fin du XIII^e siècle, sans pour autant disparaître complètement avant la fin du XIV^e siècle (G. SIVERY, « L'évolution des documents comptables dans l'administration hennuyère de 1287 à 1360 environ », *Bulletin de la commission royale d'histoire*, CXLI, 1^{ère} livraison (1975), p. 142-144).

³ Pour le bailliage d'Arras, trois comptes (AD Pas-de-Calais A 200², A 206² et A 294²) se présentent sous la forme de membranes cousues à gauche, sur le modèle d'un registre, mais il s'agit toujours d'une modification ultérieure de comptes d'abord rédigés en rouleaux. Le compte coté A 206², roulé de gauche à droite, porte encore des marques de couture en haut et en bas de chaque feuillet. Peut-être s'agit-il dans ce cas d'une réparation effectuée sur un rouleau décousu. Mais les transformations du compte coté A 294² semblent obéir à une autre logique : les membranes, encore cousues entre elles, ont été sciemment découpées, souvent au beau milieu d'un paragraphe, afin de former des feuillets de taille identique, ensuite rassemblés en registre. Ces modifications suggèrent soit l'action délibérée d'un utilisateur qui, davantage habitué au format du registre, aura voulu faciliter sa consultation des documents, soit une tentative d'uniformisation de la présentation des sources comptables. Dans les deux cas, il s'agirait d'opérations postérieures à 1347 - date à laquelle la forme du registre s'impose progressivement en Artois pour les comptes de bailliage -, qui prouveraient que les comptes étaient bien des documents utilitaires, encore consultés bien des années après leur rédaction.

⁴ B. DEMOTZ, « Une des clés de la réussite d'une principauté ... », *op. cit.*, p. 19 ; R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, vol. 1 : *Archives des principautés territoriales*, t. 2 : *Les principautés du Nord*, p. 537.

⁵ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. LXVIII-LXXII ; R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 248.

⁶ Robert II séjourne alors en Italie (M. le comte De LOISNE, « Itinéraire de Robert II ... », *op. cit.*, p. 362-383).

d'Artois se trouve éloigné de sa principauté pour le service du roi de France, les maîtres d'Artois rédigent des registres annuels, aujourd'hui disparus, regroupant leurs comptes particuliers et ceux des baillis locaux pour les trois termes¹. À partir de 1299, le receveur d'Artois en reproduit le principe dans ses comptes généraux².

Les ratures apparentes sur la plupart des comptes de bailliages nous font penser qu'ils ne sont que des épreuves qui, après vérification et correction, fondent le travail du receveur. Avec les comptes particuliers de ce dernier, ils sont archivés mais très rarement utilisés.

En revanche, les comptes de l'Hôtel et les comptes généraux du receveur, destinés à une consultation régulière, sont rédigés sur des registres. Les premiers, consignés sur papier, ne sont pas appelés à durer. Ce sont donc les comptes généraux du receveur, transcrits sur parchemin, qui constituent le document de référence de la comptabilité artésienne.

Les sources financières, réparties pour l'essentiel entre le Trésor des chartes d'Artois et les archives de la Chambre des comptes de Lille, sont aujourd'hui encore très abondantes. Les comptes de bailliages, en particulier, témoignent des « tâtonnements » des scribes qui expérimentent encore différentes présentations³.

La présentation des comptes de bailliages

Les rouleaux sont vraisemblablement rédigés membrane par membrane. C'est le clerc chargé de la rédaction qui estime au mieux l'espace nécessaire à chaque poste de dépenses en prenant modèle sur le compte précédent. Certains paragraphes sont en effet recopiés d'un terme à l'autre, comme les « *rentes en deniers* », les dépenses de gages ou encore les aumônes⁴. Ensuite, les membranes sont rassemblées par un autre clerc. Le scribe lui transmet ses consignes au dos du rouleau de son compte de la Toussaint 1306 :

¹ De 1295 à 1297, Robert II se trouve en Aquitaine (*Ibid.*). Lors de son premier départ en Italie, en 1282, il nomme pour le représenter deux hommes, les « maîtres d'Artois ». En 1291, lorsque le bailli d'Artois disparaît, ses fonctions financières reviennent aux maîtres d'Artois, jusqu'à leur disparition, en 1299. Après cette date, ils sont remplacés par le receveur d'Artois (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. XLV- XLVIII).

² R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 248-249.

³ G. SIVERY, « L'évolution des documents comptables dans l'administration hennuyère ... », *op. cit.*, p. 133. En Bretagne, la présentation des comptes ne cesse d'évoluer jusqu'au XV^e siècle (J. KERHERVE, *L'État breton ...*, *op. cit.*, p. 413-415).

⁴ Bernard Delmaire note d'ailleurs que ces pratiques sont souvent source d'erreurs, lorsque par exemple le bailli oublie de mettre à jour la rubrique (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. XLII).

*Mikiel, rieulés ces raules et les tailliés le plus large que vous porés et de tele espasse de rieule ; Mikiel, rieulés ces raules de tele espasse*¹.

Le clerc peut donc, jusqu'à la fin du terme comptable, rajouter des membranes entre les différentes rubriques. Cette méthode suggère que les comptes sont établis au fur et à mesure du terme, sans brouillon préalable. En effet, les dépenses du bailliage semblent rédigées dans l'ordre chronologique².

Si le latin reste la langue de rédaction des comptes royaux, il a déjà cédé la place au français dans l'apanage artésien lorsque Mahaut d'Artois arrive au pouvoir³.

La présentation des comptes de bailliages est toujours la même. Le clerc commence par rappeler le nom du bailliage et du bailli, puis la date :

*Chest li comptes de le baillie d'Arras dou tamps Aliaume Cacheleu, bailli d'Arras, du terme de l'Ascencion l'an 1328*⁴.

Il énumère ensuite les recettes, selon un ordre toujours identique : les cens et rentes, les ventes de bois, les recettes et ventes de grain, et enfin les exploits. Vient ensuite le chapitre des dépenses, qui se répartissent entre les gages, les aumônes, les dépenses du bailliage et les œuvres, c'est-à-dire les travaux. Le compte se termine par le solde et l'énumération des restes de grains⁵.

Cette structure se maintient tout au long du règne de Mahaut, non sans quelques modifications qui témoignent d'un souci de rationalisation de la gestion financière.

C'est ainsi qu'apparaissent épisodiquement de nouvelles rubriques, comme les *reliez*⁶. D'autres peuvent fusionner ou, au contraire, se scinder au fur et à mesure que certains postes de recettes ou de dépenses perdent ou gagnent de l'importance. Dans le bailliage d'Arras, la « *Recepte de fourfaitures* », s'intercale entre la « *Somme des rentes d'Arras en deniers* » et les « *Rentes de Houdaing* » à la Toussaint 1308, alors que les forfaitures étaient initialement comptabilisées dans le chapitre des cens et rentes⁷. Cet ajout s'impose dès la

¹ AD Pas-de-Calais A 215⁵. À chaque fois, deux traits horizontaux tracés par le bailli à la suite de ses instructions matérialisent l'espace à respecter.

² Bernard Delmaire le remarque dès la Toussaint 1303, à Arras (*Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. XLIII).

³ La même évolution se dessine en Flandre où le français est la seule langue utilisée depuis la fin du XIII^e siècle (R. MONIER, *Les institutions financières du comté de Flandre...*, op. cit., p. 48).

⁴ AD Pas-de-Calais A 472².

⁵ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. XLI-XLIII.

⁶ Cette rubrique n'apparaît qu'une seule fois dans les comptes du bailliage d'Arras, à la Chandeleur 1309 (AD Nord B 13597 f. 96v^o-98v^o) alors qu'elle figure dans la majorité des comptes rendus par le bailli de Tournehem. Le relief est un droit payé par l'héritier d'un fief pour en être saisi.

⁷ AD Nord B 13597, fol. 80-82.

Chandeleur 1310, puisqu'il se maintient dans tous les comptes suivants. Dans le même esprit, on peut noter l'insertion d'une rubrique consacrée aux aumônes, dans les bailliages d'Arras et de Tournehem, dans les années 1320¹. À l'inverse, les postes financiers peu importants des reliefs, octrois et exploits forment, dans le bailliage de Tournehem, une seule et même rubrique à partir de l'Ascension 1325².

Il semblerait donc que, dans un but d'uniformisation, l'administration centrale impose la trame générale des comptes en diffusant des formulaires.

Chaque rédacteur dispose néanmoins d'une certaine marge de liberté dans ses choix de présentation. Reprenons l'exemple de la rubrique des reliefs, octrois et exploits dans le bailliage de Tournehem. Cette catégorie est introduite pour la première fois à la Chandeleur 1320, dans les comptes de Gilbert de Nédonchel³. Dès le terme suivant, il est remplacé par Enguerrand le Caucheteur, dont on a conservé les comptes jusqu'à la Chandeleur 1323 : dans chacun des sept comptes subsistants, les reliefs et les exploits font l'objet de paragraphes différents. C'est son successeur, Enguerrand de Wailly, qui revient à la fusion des rubriques, sur le modèle de la Chandeleur 1320.

La personnalité du clerc influe également sur la forme du compte et sa lisibilité. Dans la plupart des rouleaux, chacune des rubriques forme un paragraphe compact mais, dès le début du règne de Mahaut, certains clercs adoptent une présentation sous forme de colonnes, ce qui en facilite la lecture⁴. Cette disposition, déjà en vigueur à la Chandeleur 1304 dans le bailliage d'Aire, ne se diffuse réellement que plus tard et de manière inégale⁵. Elle est définitivement adoptée dans le bailliage de Tournehem à partir de 1320, mais ne s'impose pas à Arras, où un seul compte est rédigé sur ce modèle⁶.

¹ Les aumônes sont toujours comptabilisées au terme de la Toussaint, aussi bien dans le bailliage de Tournehem (Tous. 1321, AD Pas-de-Calais A 395⁴ ; Tous. 1322, *ibid.* A 405³ ; Tous. 1326, *ibid.* A 451⁴ ; Touss. 1328 ; *ibid.* A 479) que dans le bailliage d'Arras (Tous. 1322, *ibid.* A 404¹ ; Tous. 1323, *ibid.* A 414² ; Tous. 1326, *ibid.* A 451⁴).

² *Ibid.* A 438⁴.

³ AD Pas-de-Calais A 377⁶.

⁴ Cf. figure 23 p. 235 et figure 24 p. 235.

⁵ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, note 7 p. XLII.

⁶ CbT, AD Pas-de-Calais A 377⁶ (Ch. 1320), A 381⁴ (Asc. 1320), A 393⁵ (Ch. 1321), A 394⁵ (Asc. 1321), A 395⁴ (Touss. 1321), A 438⁴ (Asc. 1325), A 442³ (Touss. 1325), A 451⁴ (Touss. 1326), A 457³ (Asc. 1327), A 460⁶ (Touss. 1327), A 479 (Touss. 1328), A 487⁵ (Ch. 1329) ; CbA, AD Pas-de-Calais A 472² (Asc. 1328).

Figure 23 : Extrait du compte de bailliage d'Arras (despens de gages)
Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹

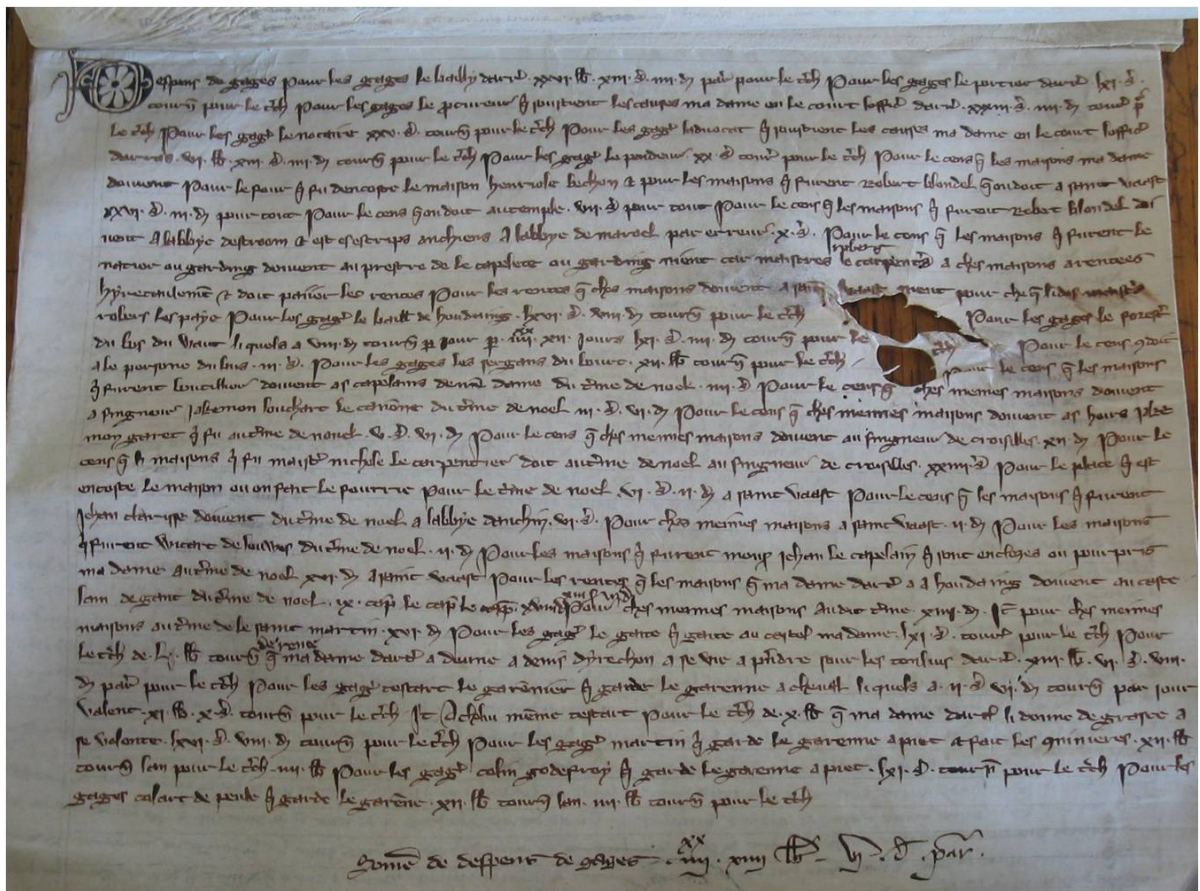
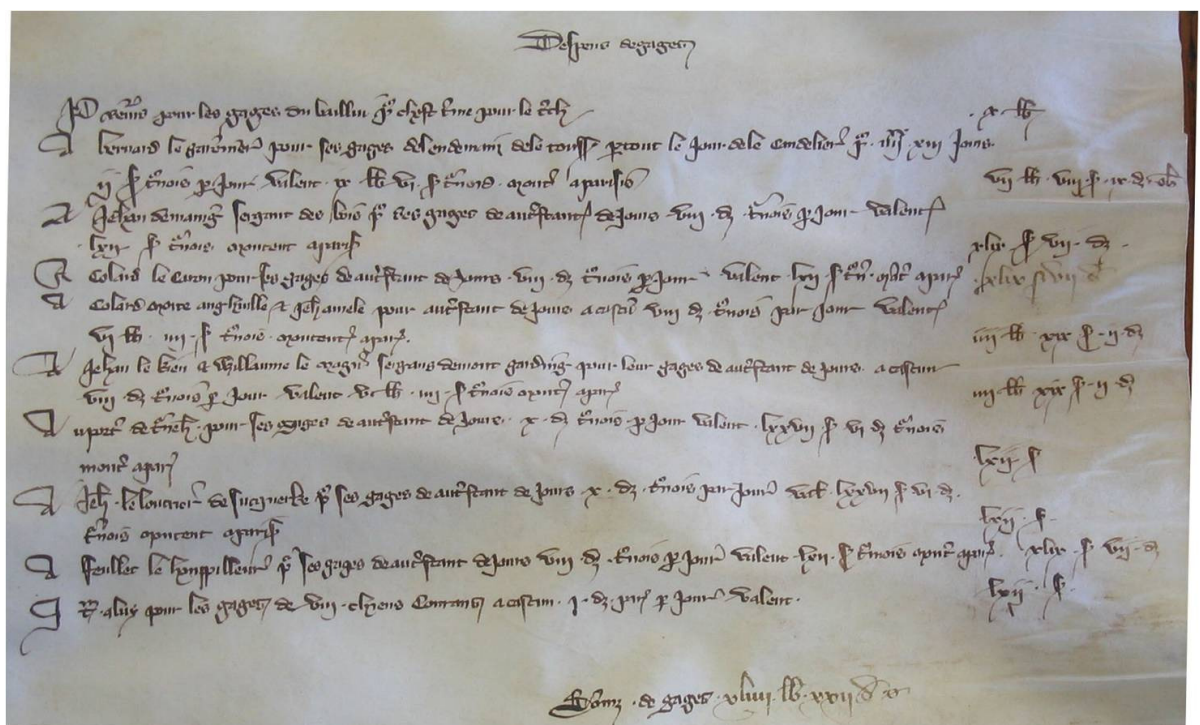


Figure 24 : Extrait du compte de bailliage de Tournehem (despens de gages)
Ch. 1320 AD Pas-de-Calais A 377⁶



Ces choix s'expliquent soit par les habitudes du rédacteur du compte, soit par des soucis d'économie : les comptes d'Arras, beaucoup plus denses que ceux de Tournehem, consommeraient trop de parchemin s'ils étaient rédigés sur ce schéma. Ils ne peuvent être la conséquence d'un retard de l'administration artésienne puisque l'utilisation des colonnes, même si elle est avérée dès la première moitié du XIII^e siècle dans les comptabilités normandes et françaises, reste généralement peu usitée au début du XIV^e siècle¹.

De la monnaie réelle à la monnaie de compte

La tâche des comptables artésiens est d'autant plus ardue qu'ils manipulent des sommes importantes, versées sous différentes formes et dans des monnaies très variées.

Les comptes de bailliages révèlent que certains des sujets comtaux payent leurs rentes en nature, le plus souvent en blé, avoine ou chapons. D'autres s'acquittent de leur dû de manière plus surprenante : à la Toussaint 1303, par exemple, le bailli d'Arras reçoit *de Jean d'Estraiel, pour allues que il tient, une allonge d'espervier*² ; à l'Ascension 1304, il obtient *de Pierot d'Autevil, pour cou que il se rescoust a Parentel, serjant ma dame, et jeta lui d'une espee, pour se pais, 10 £ et un bachinet a visiere que li baillus a*³.

Les chapons sont immédiatement vendus et c'est la valeur de la vente qui figure dans les comptes⁴. Les grains approvisionnent les garnisons comtales, ils peuvent aussi être vendus s'ils sont de mauvaise qualité ou trop éloignés du lieu de stockage. Le cas échéant, le clerc indique les opérations correspondantes à la suite du récapitulatif des recettes qu'il prend soin de placer à la fin de chacune des rubriques⁵.

Les versements en argent, majoritaires, s'effectuent en différentes espèces monétaires. Même si la comtesse d'Artois bat monnaie jusqu'en 1315, les deniers artésiens sont totalement absents des comptes⁶. En revanche, les pièces étrangères sont nombreuses dans

¹ G. SIVERY, « L'évolution des documents comptables dans l'administration hennuyère ... », *op. cit.*, p. 133 et 137.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 33 [563].

³ *Ibid.*, p. 207 [3518].

⁴ *De Jaquemon de Fisseu, pour un maset qui estoit fourfais a Madame d'Artois, li quels siet a Fisseu [...], le quel il a pris a rente pour 3 capons par an, vendu le capon 20 d., valent 5 s.* (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835).

⁵ *Somme des fourfaitures en deniers : 43 £ 13 s. 11 d. ob. Somme de blé : 117 mencauds et demi, demi boistel et un quarteron. Somme d'avaine : 22 mencauds. Vendu de ce blé, pour ce que c'estoit petis blés et loins d'Arras, 71 mencauds, un boistel et un quarteron de blé, 8 s. le mencaud, 28 £ 10 s. 6 d. Vendu de ceste avaine 22 mencauds, 8 s. 6 d. le mencaud, 9 £ 7 s. Somme de vente de blé et d'avaine, 37 £ 17 s. 6 d. Par tant remaint des fourfaitures de blé en garnison 46 mencauds demi et demi boistel de blé.* (CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹).

⁶ Cf. *supra* p. 84.

les recettes du trésorier¹. Les parisis, tournois, bourgeois, gros, mailles, florins ou agnels, émis par la royauté française, côtoient le florin de Florence et l'esterlin anglais.

Toutes ces pièces sont converties en monnaie de compte, selon un cours variable en fonction de la politique monétaire des rois de France². Seules les monnaies royales maintiennent un rapport fixe de quatre deniers parisis pour cinq deniers tournois.

Figure 25 : Variations du cours des monnaies mentionnées dans les comptes de l'Hôtel entre 1314 et 1322³.

		Ch. 1314	Ch. 1315	Tous. 1315	Ch. 1317	Asc. 1318	Tous. 1319	Ch. 1320	Tous. 1320	Asc. 1322
Monnaies d'or	Florin à la reine	22s 7d	13s							
	Florin à l'agnel		12s 6d p. 16s t.	13s				15s p.	15s 4d p.	
	Florin à la masse	33s						23s p.	23s 4d	
	Florin de Florence	17s p.	13s 6d t.	11s	12s p.		13s p.	13s p.	13s 4d	13s p.
Monnaies d'argent	Gros tournois de saint Louis		14s t.	15s t.		17s t.				
	Gros tournois à l'O		13s t.		10d ob p. 12d p.	12d p.	12d p.	12d p.		
	Maille blanche		4s t.	4s t.						
	Esterlin	52d p.	3d ob			4d p.	4d p.			

Philippe le Bel est le premier à recourir aux mutations monétaires pour faire face à l'augmentation du prix des métaux précieux. Il utilise, successivement ou simultanément, les deux méthodes qui s'offrent à lui : le relèvement de la valeur nominale des pièces par rapport à la monnaie de compte et la diminution du titre de métal précieux dans des pièces conservant le même cours.

Il commence par modifier la valeur officielle du gros tournoi, créé par saint Louis en 1266, qui est la pièce de référence en Occident. À l'origine, le gros pèse quatre grammes seize d'argent et vaut douze deniers tournois. Avec un titre et un poids inchangés, il correspond à

¹ V. GERARD et al., *La cour de Mahaut*, op. cit., p. 64-113.

² É. FOURNIAL, *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris : Nathan, 1970, p. 89-93.

³ CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais, A 316 fol. 2 et 2v° ; CH, Ch. 1315, *ibid.* A 329 fol. 1v° et 2 ; CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 2 et 2v° ; CH, Ch. 1317, *ibid.* A 351 fol. 1v° ; CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 1 ; CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374 fol. 2 ; CH, Ch. 1320, *ibid.* A 378 fol. 2 ; CH, Touss. 1320, *ibid.* A 386 fol. 1 ; CH, Asc. 1322, *ibid.* A 403 fol. 3.

Si la monnaie de référence, tournoi ou parisis, n'est pas indiquée, c'est qu'elle n'est pas précisée par le rédacteur du compte.

treize deniers tournois en 1292, puis quinze en 1302. Les anciens gros, de meilleur aloi, s'échangent alors pour trente-et-un deniers parisis et demi, soit trente-neuf deniers tournois trois huitièmes.

Face à l'inefficacité de ces mutations nominales, le roi poursuit sa politique de dévaluation monétaire. Il ordonne, en 1303, l'émission d'un nouveau gros, qui conserve son poids, mais voit son titre abaissé d'un quart. Son cours est fixé à vingt-quatre deniers tournois un quart ou vingt-et-un deniers parisis. Cette « monnaie faible » est émise jusqu'en 1305, date à laquelle le retour à la bonne monnaie est envisagé. Une ordonnance du 3 mai annonce la frappe de nouveaux gros, aux conditions antérieures à 1303. Ces nouvelles pièces, d'un meilleur aloi que les précédentes, risquent cependant d'être thésaurisées. Pour éviter ce problème, le roi fixe leur cours à trois deniers de la « monnaie faible ». Avec les tournois et parisis antérieurs à l'émission de 1303, de même poids, de même titre et donc de même valeur, ils forment la « forte monnaie ».

Même si le retour à la bonne monnaie est officiellement décidé le 8 septembre 1306 et marque un retour à la situation de 1290, le gros valant treize deniers tournois et un huitième, la « faible monnaie » continue de courir. Elle est encore présente dans les comptes de bailliages artésiens, jusqu'à l'Ascension 1307 à Arras et Tournehem¹. La circulation simultanée de deux types de pièces complique la tâche des clercs qui doivent convertir en « forte monnaie » la plupart des espèces reçues.

En 1311, face à la hausse du prix des métaux précieux qui se poursuit, Philippe le Bel modifie à nouveau le cours du gros, qui passe à quinze deniers tournois. De nouvelles pièces sont émises : l'agnel et le bourgeois. Le bourgeois fort court pour deux deniers parisis, alors que sa valeur intrinsèque ne correspond qu'à deux deniers tournois ; il subit donc un surhaussement d'un quart. Le bourgeois simple correspond à l'ancien denier parisis. L'agnel vaut vingt sous tournois.

En 1313, la monarchie tente un nouveau retour à la bonne monnaie : le cours du bourgeois fort et simple est progressivement ramené à deux deniers tournois et un denier tournoi, le gros à douze deniers tournois. L'agnel passe à quinze sous tournois puis douze sous six deniers tournois en 1316. Mais cette volonté de stabilisation monétaire ne résiste pas

¹ CbA, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 9v°-13v° ; CbA, Ch. 1307, *ibid.* fol. 39-42v° ; CbA, Asc. 1307, *ibid.* fol. 59-61 ; CbT, Touss. 1306, *ibid.* fol. 24-26v° ; CbT, Ch. 1307, *ibid.* fol. 48-50v° ; CbT, Asc. 1307, *ibid.* fol. 70-71.

à l'augmentation des prix de l'or et de l'argent et la monnaie ne cesse de s'affaiblir entre 1318 et 1330.

La frappe du gros, interrompue depuis plus de dix ans, reprend en 1318. Son titre est maintenu mais sa taille est réduite et son cours passe de douze à quinze deniers tournois. La valeur de l'agnel, passée à douze sous six deniers tournois en avril 1316, est fixée à quinze sous parisis, soit dix-huit sous et neuf deniers tournois, par ordonnance du 15 octobre 1322.

La thésaurisation des espèces monétaires permet parfois de réaliser un profit, ce que les comptables appellent le *gaaing de monnaie*. Encaissées à un certain cours, les pièces peuvent être réutilisées à une valeur supérieure. Le bénéfice est fonction du taux de change par rapport à la monnaie de compte. Le 8 février 1322, par exemple, le receveur d'Artois reçoit quatre cents florins de Florence, pour un montant de six cents livres tournois. Lorsqu'il les utilise quelques mois plus tard, chaque pièce vaut quatre deniers de plus. Il encaisse donc un bénéfice de six livres treize sous et quatre deniers porté au chapitre des recettes¹. Le trésorier effectue aussi des opérations similaires qui lui permettent de gagner jusqu'à quatre-vingt quinze livres en 1317².

Ces remuements monétaires exigent donc des comptables une bonne connaissance des textes royaux et une certaine aisance dans le maniement des chiffres.

Dans la pratique, cependant, le cours officiel des monnaies n'est pas toujours respecté³. D'après les comptes, l'agnel est négocié au-dessus de son cours légal, fixé à douze sous et six deniers tournois en 1316 : le 8 novembre 1319, il est à quinze sous parisis, soit dix-huit sous et neuf deniers tournois, et, le 7 août 1320, il vaut quinze sous quatre deniers parisis, soit dix-neuf sous deux deniers tournois. Le florin à la reine, denier d'or exceptionnel frappé pour acquitter les aumônes prescrites par le testament de Jeanne, femme de Philippe le Bel, est

¹ Du *gaaing de 400 florins de Florence que maistre Jehan de Salins, clers Madame, rechut ou 8^e jour de février de maistre Jehan de la Capele en la somme de 600 £ tournois, pour 13 s. parisis la pieche, 4 d. p. de change pour piece valent 6 £ 13 s. 4 d.* (CpR, Asc. 1322, BM Saint-Omer ms 871 fol. 41).

² *Item, pour le change des dites mil £ dont li 600 furent en gros tournois du tans au roy Philippe, receus du dit Tresor pour 10 d. ob. par le gros et furent mis pour 12 d. parisis le gros, et pour les autres 400 £, 12 d. de la livre, valent 95 £ [...]* *Item, pour le change des dites 998 £ dont li 598 £ furent en gros tournois a l'o receus pour 10 d. ob. le gros et furent mis pour 12 d. parisis le gros et de 400 £ tournois, 12 d. tournois de la livre, valent a Paris 75 £ 16 s.* (CH, Ch. 1317, AD Pas-de-Calais A 351 fol. 1v°) ; *Item, pour le change des dites 2080 £ tournois en gros à l'o, 2 deniers tournois de la livre, pour le change de 7 £ de gros saint Loys, une maele tournoise du gros et pour le gayen de 344 £ de petis tournois a 14 d. tournois de la livre, vaut le dit change 40 £ 18 s. tournois, que valent a Paris 32 £ 14 s. 5 d.* (CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 1) ; *Item, pour receus 80 florins mis chascune piece pour 2 d. plus qu'ils ne furent receu, 13 s. 4 d.* (CH, Touss. 1320, *ibid.* A 386 fol. 1) ; *Item, le dit jour [8 février], du dit receveur, pour le chainge de 400 florins de Florence que le dit mestre Jehan [Jean de la Chapelle] me baila en la somme d'argent dessus dite pour 13 s. la piece, 4 d. parisis de chainge pour piece vallent 6 £ 13 s. 4 d.* (CH, Asc. 1322, *ibid.* A 403 fol. 3).

³ Cf. figure 25 p. 237.

décrié dès 1310 mais toléré bien après, puisqu'il figure encore dans les comptes du trésorier en 1314 et 1315.

Pour compter, les clercs s'aident d'un comptoir et de jetons¹. Le comptoir est une tablette divisée en six bandes horizontales réservées aux milliers, centaines, dizaines, livres, sous et deniers. Le jeton prend sa valeur selon la place où il est « jeté », c'est-à-dire déposé. Pour clore ses comptes, le comptable doit « déjeter », c'est-à-dire remplacer chaque ensemble de jetons par son équivalent dans la valeur supérieure : douze jetons ôtés de la rangée des deniers sont remplacés par un seul jeton sur la ligne des sous, vingt jetons retirés des sous deviennent un jeton au niveau des livres. L'opération est normalement renouvelée jusqu'à réduction maximale du nombre de jetons mais certains comptables évitent les opérations et renoncent parfois à faire ces réductions. En 1318, par exemple, le clerc du trésorier note un total de cent quinze sous et dix deniers au lieu de cinq livres, quinze sous et dix deniers². La pratique est également courante dans les comptes de bailliages.

La diversité des monnaies manipulées, les variations successives des cours et une méthode de calcul complexe sont la cause de nombreuses erreurs de calcul, parfois importantes, qui émaillent les comptes et obligent à des contrôles réguliers.

Une administration centralisée mais complexe

Les documents écrits, outils de gestion des officiers de finances et support de travail de vérification des auditeurs des comptes, permettent de reconstituer l'organisation financière du comté.

De multiples acteurs

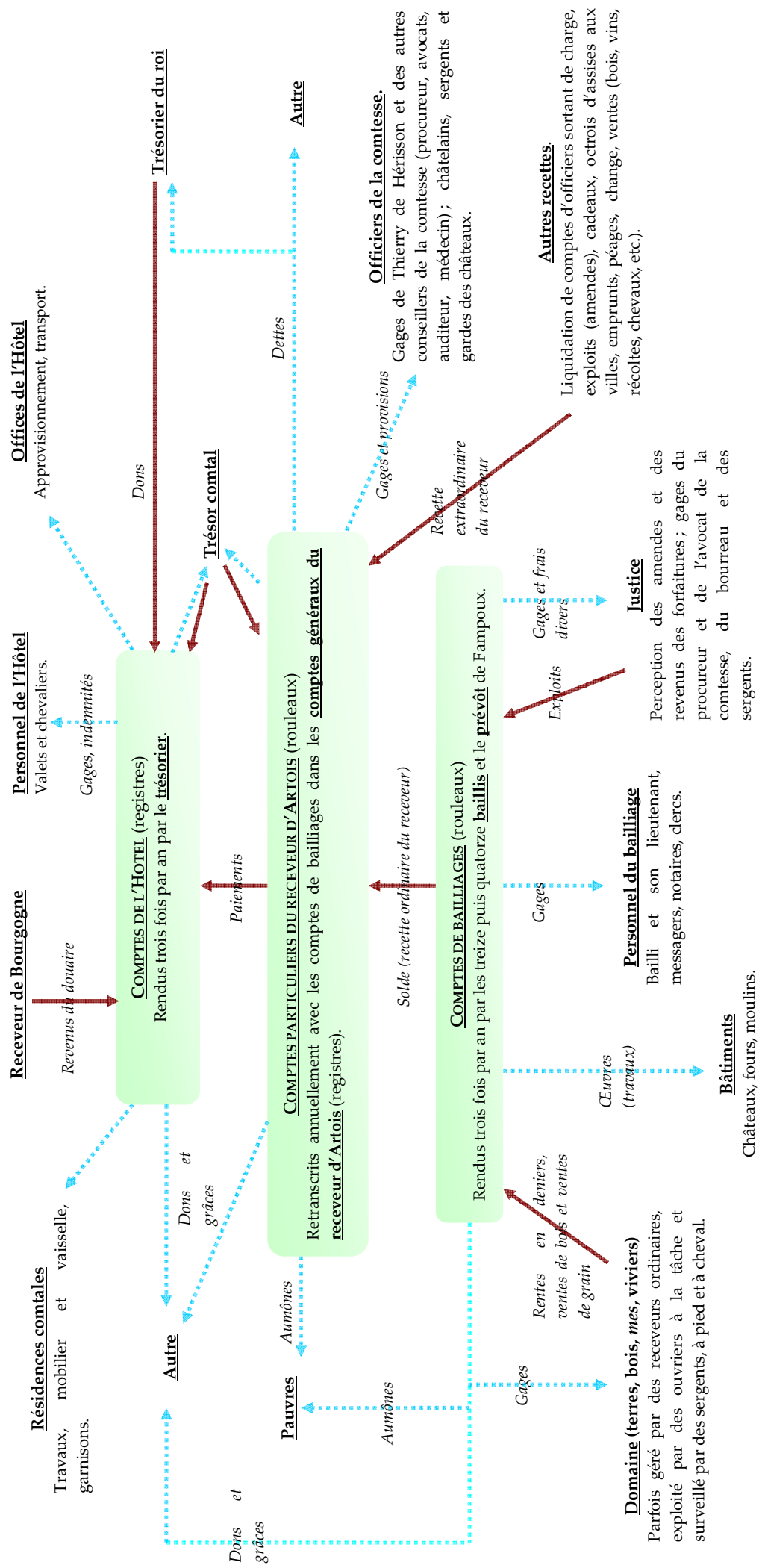
Les sources livrent l'image d'une administration centralisée dont le pivot est le receveur d'Artois. Chargé de collecter les revenus des bailliages et de les redistribuer pour les besoins de l'Hôtel, il joue le rôle d'intermédiaire entre les finances locales et centrales du comté³.

¹ *Item, pour un papier pour le maistre de l'ostel et pour un cent de jés, 7 s.* (CH, Ch. 1315, *ibid.* A 329 fol. 23) ; *Item, pour parchemin et cuire despendu au dit terme par Jehan de Rue et le clerc le tresorier pour l'ostel Madame et jeteurs, 4 £ 13 s. 8 d.* (CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 34) ; *Item, le 25^e jour d'aoust, pour 6 papiers et cent et demi de getoers, 26 s. 5 d.* (CH, Touss. 1320, *ibid.* A 386 fol. 10).

² CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 25 v°.

³ Cf. figure 26 p. 241.

Figure 26 : Organisation et personnel des finances dans le comté d'Artois selon les sources (1302-1329).



Il est le bailleur de fonds à qui la comtesse s'adresse lorsqu'elle a besoin de liquidités : en mai 1303, elle écrit depuis Paris pour lui réclamer huit cents livres. C'est le receveur qui doit rassembler la somme et en assurer l'acheminement jusqu'à la capitale¹. Il doit aussi obéir aux ordres de paiement de Mahaut, donnés par mandement. En juin 1303, elle le charge de payer deux marchands de vin de la Rochelle auxquels elle doit quatre cent trente-deux livres parisis, pour la vente et le transport jusqu'à Hesdin de vingt-quatre tonneaux de vin blanc :

*[...] Et mandons et commandons a notre receveur, quiconques il soit, qu'il as dis marchans faice paiement de la somme de monnoie desus dite, de quelconques monnoie qu'il ara dou notre, et prenge lettres de quitance des dis marceans, lesqueles nous volons qui li vailent a se cautele avoec ces presentes lettres [...].*²

Les deux marchands sont payés par Colart de Hénin le 18 novembre 1303, comme en atteste la quittance du même jour.

À toute opération financière extraordinaire correspondent donc un mandement et une quittance, qui valent caution pour l'officier de finances. Ces pièces justificatives ou *cauteles* – *cautele* en latin – sont aussi appelées *apodixes*. Ce terme grec, inspiré du vocabulaire de l'administration napolitaine, introduit par les clercs de Robert II, tombe en désuétude après 1304. Les documents, exceptionnellement nombreux dans le Trésor des chartes d'Artois, permettent de reconstituer le fonctionnement des institutions financières³.

Ils montrent que les intermédiaires sont nombreux entre le donneur d'ordre, en l'occurrence la comtesse, et le créancier. Prenons un exemple. En juillet 1314, le trésorier Étienne Bricadel doit verser quarante livres de gages à Isaac de Wierre. Pour obtenir cette somme, il s'adresse à Mahaut, qui est la seule à pouvoir ordonner un paiement. Celle-ci demande alors à Mathieu Cosset, son receveur, de fournir la somme nécessaire à son trésorier. Ce dernier charge Pierre Bruyère, chapelain du jeune Robert, de récupérer l'argent. Une fois les quarante livres réunies, Étienne Bricadel les verse à leur destinataire. L'exécution de l'ordre comtal mobilise donc trois officiers et nécessite la production de quatre documents, un mandement et trois quittances - de Pierre Bruyère pour Mathieu Cosset, d'Étienne Bricadel pour Pierre Bruyère et d'Isaac de Wierre pour Étienne Bricadel⁴.

¹ 6 mai 1303, AD Pas-de-Calais A 193.

² Juin 1303, AD Pas-de-Calais A 49¹⁸.

³ Les pièces justificatives des comptes des baillis sont rarement conservées mais celles du receveur sont plus nombreuses. Pour l'année 1303-1304, par exemple, il reste 70% de ses quittances (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. LIII-LV).

⁴ AD Pas-de-Calais A 324. Les quittances de Pierre Bruyère et Étienne Bricadel sont encore conservées aujourd'hui.

Les mandements comtaux s'adressent le plus souvent au receveur d'Artois mais ils peuvent aussi concerner le trésorier¹. La comtesse peut enfin, mais plus rarement, solliciter directement ses baillis, en général au sujet de gages ou d'aumônes². En revanche, ces derniers obéissent à de nombreux ordres de paiement de Thierry de Hérison³. La comtesse se réserve toute autorité sur le receveur et le trésorier mais accorde à son lieutenant le droit de commander les baillis pour disposer à son gré des finances locales.

Les institutions financières sont donc organisées selon une structure pyramidale dont la comtesse est le sommet. Le receveur, qui occupe une position centrale dans ce dispositif, devrait, en théorie, assurer le lien entre la comtesse et le trésorier d'une part, la comtesse et les baillis d'autre part. Mais, dans les faits, Mahaut s'adresse tout autant, sinon plus, au trésorier qu'au receveur. Le trésorier, qui reçoit des fonds directement d'autres personnes que du receveur, dispose effectivement d'une certaine autonomie par rapport à ce receveur d'Artois. La gestion des finances, quoique de plus en plus ordonnée et centralisée, manque encore de précision.

La répartition des tâches entre les différents officiers de finances reste très confuse⁴. La perception des revenus du domaine n'est pas réservée aux baillis. Le receveur lui-même perçoit des bénéfices tirés de la vente de bois, de grains, lapins ou chevaux⁵, ainsi que certaines amendes et péages⁶. Il empiète de ce fait sur les prérogatives des baillis sans raison

¹ Voir par exemple AD Pas-de-Calais A 203, A 217, A 311, A 312, A 324, A 325, A 337, A 347, A 356, A 375, A 376, A 467, A 495, A 496, etc.

² 16 février 1304, *ibid.* A 202 ; 11 et 19 novembre 1304, *ibid.* A 204 ; 2 juillet 1306 *ibid.* A 218 ; 7 et 9 décembre 1314, *ibid.* A 326 ; 1^{er} novembre 1315, *ibid.* A 339 ; 14 novembre 1323, *ibid.* A 431.

³ *A Guillot le portier, du commandement monseigneur le prevost, pour l'aumône Madame, doné par 2 fois, 40 s.* (CbA, Touss. 1312, *ibid.* A 294²) ; *A maistre Willaume Amyon, procureur Madame en le court l'official d'Arras, pour racorder les escrips du plait qui est entre Madame d'Arthoys et les canoines Saint Betremiu de Bethune, presté du commandement monseigneur le prevost pour les dis escrips raccater, 44 s. 4 d.* (CbA, Touss. 1322, *ibid.* A 404¹) ; *Pour le despens Grart de Montagu, qui est du conseil Madame, qui fu a hostel a la Couronne d'Or le veille Saint Piere, du commandement monseigneur le prevost, 9 s.* (CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414²).

⁴ Cf. figure 26 p. 241.

⁵ *Vente des lapins de la garenne du bois de Mofflaines vendus a Jean de Biaufort, poullailler, pour l'an xx 80 £ 3 s. 10 d.* (CpR, Asc. 1322, BM Saint-Omer ms 871 fol. 37).

⁶ Le receveur perçoit les sommes versées au pouvoir souverain par les parties suite à la convocation d'assemblées judiciaires particulières, les franchises-vérités (CpR, Touss. 1321, BM Saint-Omer ms 871 fol. 20) mais plus souvent en vertu d'accords passés avec des particuliers ou des institutions. Par exemple, dans le compte de l'Ascension 1322 : *Dou Bleu de Vaus, pour un accord fait a Madame pour le racat de se terre que Hurtaus de Vaus ses peres avoit fourfaite, 44 £* (CpR, BM Saint-Omer ms 871 fol. 39) et dans le compte rendu à la Chandeleur 1328 : *De le ville d'Arras, de 5 £ parisisis ens quels li dite ville est tenue a Madame pour cause d'un acort fait de aucun meffait dont on le sievoit a payer a 4 ans a 3 termes en l'an [...], pour le premier paiement de le tierch anee, 416 £ 13 s. 4 d.* (CpR, BM Saint-Omer ms 871 fol. 53). Il encaisse aussi des amendes : *Item, autre rechepte de aucunes amendes du paage de Bappalmes* (CpR, Asc. 1322, BM Saint-Omer ms 871 fol. 41).

évidente. Le même désordre caractérise les dépenses. Le cas le plus frappant est celui des aumônes, à la fois versées par les baillis, le receveur et le trésorier.

À l'échelle locale, il n'existe pas toujours de personnel spécialisé, tels les receveurs ordinaires qui exercent dans d'autres principautés¹. Dans la châtellenie bourbonnaise, par exemple, le receveur ou prévôt-receveur est l'officier responsable de toutes les questions financières². En Artois, les seuls receveurs attestés sont ceux des bailliages de Calais, Marck, Aire et Béthune. Encore faut-il préciser qu'à Béthune le bailli cumule souvent les titres de bailli et receveur.

La gestion des finances pâtit en outre de la dispersion des archives et des officiers comtaux. Même si certains efforts de rationalisation sont entrepris en ce qui concerne la conservation des archives, en particulier comptables, une autre difficulté est de maintenir le contact entre les différents officiers de finances. Le trésorier accompagne la comtesse tandis que le receveur d'Artois réside à Arras et les baillis sont dispersés dans l'ensemble du comté³. Quoique nombreux, les échanges épistolaires ne suffisent pas à la mise en place d'une véritable politique financière.

L'organisation comptable de l'Artois reste en définitive très complexe : éclaté entre de multiples acteurs, le gouvernement des finances manque de cohérence. La comtesse semble pourtant de plus en plus soucieuse de recruter des hommes qualifiés, qui maîtrisent davantage les techniques comptables, sans pour autant exclure la noblesse de son service. Chevaliers, clercs, bourgeois et maîtres se partagent le gouvernement des finances comtales et rendent des comptes dont il faut ensuite vérifier l'exactitude.

Un embryon de Chambre des Comptes

L'objectif premier de cette comptabilité est de livrer au prince l'image la plus fidèle possible de ses ressources et revenus.

La tâche des comptables, que la manipulation et la conversion de diverses monnaies rendent déjà ardue, est encore compliquée par les jeux d'écritures. Le bailli accepte les

¹ J. KERHERVE, « L'historien et les sources financières ... », *op. cit.*, p. 186. Cf. *supra* p. 198.

² O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, *op. cit.*, p. 167-170.

³ Les comptes de l'Hôtel rendus entre 1314 et 1322 gardent la trace de onze messages adressés au receveur d'Artois. Tous sont à destination d'Arras.

paiements étalés ou différés¹. Ceci multiplie les risques d'oubli et il est fréquent que le bailli enregistre des dépenses qui auraient dû figurer dans un compte précédent :

Pour les vidimus fais sous le seel de Chastelet pour les adjournemens desusdis, 4 s., et furent ces daerraines parties oubliees a conter a le Toussains, 4 s.
*Pour pisson présenté au doyen de Tours et a monseigneur Guillaume de Plaisien quant il furent a Arras le diemence devant le Saint Symon et Saint Jude, 12 £ oublieés a conter aus contes de la Toussains, 12 £.*²

La vérification des comptes permet de minimiser les erreurs, qui vont d'un écart de quelques sous à plusieurs centaines de livres. Si les premières peuvent être imputées à la complexité des modes de calcul, d'autres sont plus surprenantes : dans le compte du bailliage d'Arras de la Toussaint 1306, le clerc additionne des dépenses de gages exprimées en tournois et en parisis sans effectuer de conversion³. Rien n'indique que cette faute, mineure puisqu'elle ne joue que sur quelques livres, ait été repérée par les auditeurs des comptes, qui auraient dû biffer et remplacer la somme initiale⁴.

En revanche, de nombreux documents portent la trace de leur passage, comme ce compte du bailliage d'Arras de l'Ascension 1308, où la somme des exploits initialement indiquée par le clerc, soit quatre-vingt neuf livres et dix-huit deniers, est barrée et revue à la

¹ *De Bauduin de Perchi, appelé a le court Madame de Maihiu Boutillier, sen homme, de deffaute de droit, et s'acorderent les parties de le querele. Pour l'amende de 60 £, dont on conte en ces contes 30 £ et contera on a le Candelier prochaine a venir le remanant, 30 £ (CbA, Touss. 1311, AD Pas-de-Calais A 282¹) ; De Bernier de Verderel, qui fu jugiés par eschevins d'Arras a 2 foyz 60 £, l'une pour espee sakier, l'autre pour assaut de maison, des quels amendes Madame a les 2 pars et li castellains d'Arras le tierch, pour se pais a le partie Madame, 60 £, car on ne trouva plus a prendre dou sien, dont on compte en recepte a ces comptes 40 £ et les 20 £ qui demoerent comptera on a le Candelier prochaine a venir (CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81) ; Pour un (...) de bos qui fu de dit maset vendu au dit Jean Herman, 40 s., a payer a Paskes qui vient dont on contera al Ascension prochaine a venir (CbA, Ch. 1312, AD Pas-de-Calais A 289¹).*

² CbA, Ch. 1305, AD Nord B15396 fol. 93. Les exemples sont multiples : *De Colart de Hénin, pour chou que on li a souffert a tenir cange en se maison en l'annee passee, 8 £ oubliees a conter es contes de le Chandelier quant on conta des tables dou cange, 8 £ [...] Pour vin présenté au bailliu d'Amiens, par 4 fois que il fu a Arras, de le Toussains dusques a le Candeler, oublieés a conter as contes de le Candeler, 32 los, 15 d. le lot, valent 40 s. (CbA, Asc. 1305, AD Pas-de-Calais A 206²) ; De Andriu de Castelliers, pour ses brebis qui furent prises es nouvelles estoeles, oublié a compter a le Toussains, 60 s. (CbA, Ch. 1309, AD Nord B 13597 fol. 98) ; Pour le pain Madame donné as poures prisonniers qui ont esté en le prison fermee Madame depuis l'Ascension daerrement passer, dont les parties sont au dos de cest escript par le main le Cepier, dou jour de le Candelier dusques au jour de l'Ascension, que on oublia de compter au jour de le dite Ascension, 68 s. 4 d. (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835).*

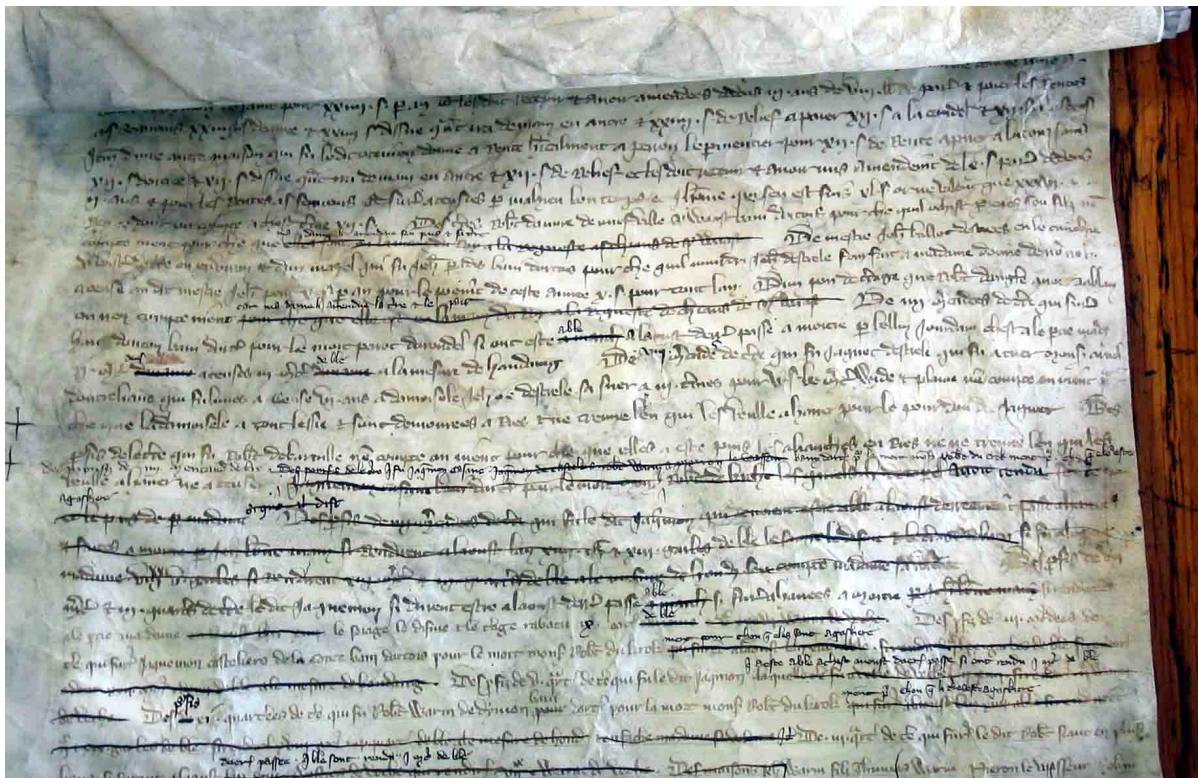
³ C'est le cas par exemple des gages du bailli : le clerc ne le précise pas, mais, selon les comptes précédents, la somme indiquée, à savoir 26 £ 6 s. 8 d, correspond à un salaire en tournois. Par exemple, le compte de l'Ascension 1305 mentionne : *Pour le bailli d'Arras, 26 £ 13 s. 4 d. ternois pour le tierch, qui valent a parisis 21 £ 6 s. 8 d. (AD Pas-de-Calais A 206²).* Il n'indique pas non plus dans quelle monnaie sont versées les rentes dues par le bailliage.

⁴ Les mentions de vérification ou d'audition des comptes ne donnent aucun enseignement sur les auditeurs des comptes. Nous ne savons pas si ces tâches sont confiées à des clercs ou bien à d'autres officiers de finances.

baisse. Le montant retenu s'élevé finalement à soixante-quatorze livres, onze sous et trois deniers obole¹.

Le travail des auditeurs est visible grâce aux différences dans la couleur de l'encre qui permettent de distinguer les parties qui leur sont dues. Ils n'hésitent pas à rajouter des éléments dans les interlignes pour apporter des précisions sur les dépenses. Quelques comptes, très raturés, sont presque illisibles, à l'exemple de celui du bailliage d'Arras rendu à la Toussaint 1319 ou de celui du bailliage de Tournehem de l'Ascension 1320².

Figure 27 : Extrait du compte du bailliage d'Arras de la Toussaint 1319.



Dans ce même bailliage, le compte de la Toussaint 1327 montre que le clerk du bailli a laissé la place pour noter les dépenses d'aumônes totales, mais l'auditeur des comptes ne la complète pas. Au contraire, il indique dans la marge : *il ne sont point compté pour ce qu'il dist qu'il ne les a mie payés et si non a nulle lettre*³.

Certains documents sont agrémentés de commentaires détaillés de l'auditeur, tel ce fragment non daté d'un compte du bailliage d'Aire, qui dénonce les détournements opérés dans la circonscription :

¹ AD Pas-de-Calais A 1014¹⁰.

² CbA, AD Pas-de-Calais A 373¹ (cf. figure 27 p. 246) et CbT, AD Pas-de-Calais A 381⁴.

³ CbT, Touss. 1327, AD Pas-de-Calais A 460⁶.

On dist que on rechoit plus de capons et ghelines que on ne compte, ne sai combien. Qui remesurroit les bos quant il sont copé, je croi que ce serait boen, et que on trouveroit plus de mesure que on n'en vent ne que on n'en compte¹.

L'auditeur a pour tâche d'indiquer les montants des dépenses après vérification des pièces justificatives, les mandements et quittances. Le compte du bailliage de Tournehem de l'Ascension 1307 précise que Godart Goupilleur n'a pas touché ses gages au terme de la Chandeleur *pour ce que li bailliu n'avoit mie lettres de commandement²*. L'auditeur rédige ensuite des *estrais*, résumés chiffrés du bilan comptable.

Après vérification, les baillis vont payer ce qu'ils doivent au receveur d'Artois :

Pour porter lettres a tous les baillis de le conté d'Artoys le joesdi apres le Sainte Lusce qu'il venissent payer au receveur a Arras tous leur debes (...) de quoy il avoient compté a Madame, 10 s.³

Un compte est rarement refusé dans son entier. C'est le cas de celui du bailliage de Tournehem rendu à la Toussaint 1327. Il se termine sur ces mots :

Et est asavoir que monseigneur le prevost n'a mie acepté cest conte pour aucunes erreurs qui y sont notees es estrais⁴.

Thierry de Hérisson joue un rôle prépondérant dans cette procédure de vérification des comptes de bailliages. Il semble superviser les auditeurs. Il peut prendre la décision de refuser le compte entier parce que les erreurs sont trop nombreuses ou de le valider, comme le suggère cette dépense engagée par le bailli d'Arras à la Chandeleur 1324 :

A un autre vallet qui porta lettres closes de ma dame a tous les baillius d'Artoys lendemain de le Saint Thomas qu'il fuissent a Arras pour compter as octaves de le Candeler par devant monseigneur le prevost, pour se voye, 8 s.⁵

La comtesse, elle, valide les comptes de son trésorier. Le 19 février 1308, elle assiste à la reddition des comptes de Denis de Hérisson et appose son sceau du secret sur l'acte émis à cette occasion⁶.

Même si, dans la continuité d'André Guesnon, plusieurs auteurs ont évoqué l'existence d'une Chambre des comptes en Artois dès la fin du XIII^e siècle⁷, les documents suggèrent

¹ S. d. [entre 1303 et 1329], AD Pas-de-Calais A 499.

² AD Nord B 13597 fol. 70-71.

³ CbA, Ch. 1321, AD Pas-de-Calais A 392¹.

⁴ CbT, Touss. 1327, *ibid.* A 460⁶.

⁵ CbA, Ch. 1324, *ibid.* A 501².

⁶ 19 février 1308, BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 2 n°68 ; cf. annexe 35 p. 535.

⁷ Cf. par exemple Annie Laurence, *Les comptes du bailli d'Arras au XIV^e siècle, op. cit.*, p. 24.

plutôt que les auditeurs se réunissent au sein d'une commission temporaire, qui n'est que l'ancêtre de la Chambre des comptes instituée à Lille en 1385 sous l'égide de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

Les baillis sont parfois convoqués directement par la comtesse à la journée de reddition des comptes¹. Le plus souvent, l'ordre émane du bailli d'Arras qui convie les officiers à rejoindre sa cité : la ville s'impose progressivement comme capitale administrative de l'Artois². En juin 1329, un verrier donne quittance *pour les verrières des fenestres des chambres des comptes Madame, a Arras*³. Cela suppose qu'il existe dans la résidence comtale une pièce consacrée à la reddition des comptes et, sans doute, à la conservation des archives⁴.

La vérification des comptes a lieu à des dates variables. En 1322, elle se passe le dimanche suivant l'Ascension, soit trois jours après la fin du terme comptable. En 1323, l'audition se déroule le 1^{er} juin, c'est-à-dire près d'un mois après l'Ascension, fêtée le 5 mai. En 1326, les baillis sont ajournés aux octaves de la Saint-Rémi, le 8 octobre, alors que l'Ascension date du 1^{er} mai. La tendance, qui semble à l'allongement des délais, tient peut-être à un examen toujours plus scrupuleux des documents.

La comtesse d'Artois veille donc attentivement sur ses finances. L'ensemble des comptes de bailliages encore disponibles aujourd'hui, sous leur forme originale ou par le biais d'une transcription dans le compte général du receveur, reflète néanmoins une diminution de la documentation sur la trentaine d'années considérées⁵ : cette tendance pourrait peut-être s'expliquer par une plus grande utilisation et manipulation des documents écrits, de ce fait plus susceptibles de se dégrader ou de disparaître.

La vérification des comptabilités n'a pas qu'un rôle financier et économique. Les rouleaux ou registres de comptes, qui énumèrent les droits et revenus du prince, jouent aussi

¹ *Item, le secont jour d'octobre, a Jean Aloete portant les lettres madame de Heding a tous les baillis d'Artois pour venir compter*, 12 s. (CH, Touss. 1320, AD Pas-de-Calais A 386 fol. 11).

² *A Colin de Pas, vallet a piet, qui porta lettres a tous les baillius de le conté d'Arthois de par Madame que il fuissent a Arras pour conter le diemence apres l'Escencion*, 8 s. (CbA, Touss. 1322, AD Pas-de-Calais A 404¹) ; *A l'abbé Galiot, qui va a piet, qui porta unes lettres a tous les baillius d'Artoys qu'il venissent compter a Arras le senmedi premier jour de jung*, 12 s. (CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414²) ; *A un varlet qui porta unes lettres au bailliu de Lens, de Hesdin, de Balpammes, d'Avennes, et d'Aubingni qu'il fussent as octaves de le Saint Remy pour compter a Arras*, 8 s. (CbA, Touss. 1326, *ibid.* A 451¹).

³ AD Pas-de-Calais A 496.

⁴ Cf. *infra* p. 276.

⁵ Cf. figure 2 p. 6 et figure 3 p. 7.

le rôle de titres de propriété¹. Ce sont des archives qui permettent de définir et défendre le domaine comtal².

Certaines évolutions prouvent l'intérêt croissant accordé au gouvernement des finances - diffusion de l'écrit, recrutement d'officiers rodés aux techniques comptables -, mais les compétences nécessaires à l'exercice de responsabilités financières ne sont pas définies clairement, pas plus que les attributions de chacun. Le personnel reste polyvalent, souvent peu ou pas qualifié.

Son travail n'est qu'imparfaitement surveillé, faute de véritable Chambre des comptes. Alors que la royauté ou certaines principautés, comme le Forez, se dotent d'une telle institution dès le premier quart du XIV^e siècle, la comtesse d'Artois n'en ressent pas le besoin. La mainmise de Thierry de Hérisson sur l'édifice financier, ou bien les dimensions raisonnables de l'apanage, facilitant le contrôle des officiers, pourraient expliquer cette inertie. Cet « amateurisme » dans la gestion des finances, pour reprendre les termes de Michael Jones à propos de la Bretagne, trahit finalement le manque de volonté réformatrice du pouvoir, qui se prive ainsi d'un formidable outil de construction de l'État.

¹ O. MATTEONI, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n°641 (2007/1), p. 54-56.

² R. STEIN, « Burgundian bureaucracy ... », ..., *op. cit.*, p. 6.

Conclusion du chapitre 3

Le gouvernement du comté s'appuie sur diverses institutions, le plus souvent héritées des règnes antérieurs.

Au cœur du pouvoir, les conseillers de la comtesse, pour la plupart des légistes réputés, sont associés aux décisions concernant l'apanage artésien. Parmi eux se distingue Thierry de Hérisson, son lieutenant, qui dispose de pouvoirs particulièrement étendus. D'autres officiers assurent le service domestique de Mahaut. Le maître de l'Hôtel et le trésorier règnent sur l'Hôtel comtal où se côtoient valets de métiers, familiers de la comtesse, chevaliers et demoiselles.

L'administration locale repose essentiellement sur les baillis, héritage de l'époque flamande. Ils exercent des fonctions à la fois judiciaires et financières. Aidés des sergents et des châtelains, ils veillent au maintien de l'ordre, assurent la défense du comté et perçoivent les revenus du domaine.

Ces revenus suffisent à assurer à Mahaut un mode de vie conforme à son rang, pourvu qu'ils soient correctement perçus. La diffusion de l'écrit, l'uniformisation de la présentation des comptabilités, la centralisation et le contrôle de l'administration des ressources témoignent de l'importance du gouvernement des finances dans l'apanage artésien.

Cette institutionnalisation et sédentarisation administrative contraste cependant avec le mode de vie de la cour, encore itinérante. Dans ce contexte, le choix des officiers revêt une importance toute particulière : la comtesse se doit de choisir des hommes sûrs, d'une fidélité à toute épreuve, auxquels elle confie les destinées de son héritage durant ses nombreuses absences.

Chapitre 4 – Gouverner en voyageant ou l’art de déléguer

Grâce aux comptes de l’Hôtel, il est possible de reconstituer l’itinéraire de la comtesse d’Artois, qui passe la majeure partie de son temps sur les chemins. Elle se partage entre la capitale du royaume, sa région, l’Artois et, dans une moindre mesure, la Bourgogne. Mahaut règne sur un comté tricéphale, gouverné à la fois depuis Arras, Hesdin et Paris. Les messagers jouent de ce fait un rôle essentiel pour maintenir le lien entre l’administration et la cour.

La comtesse doit aussi s’assurer de la compétence et de la fidélité de son entourage, auquel elle délègue une bonne partie de son pouvoir. Artésiens et Bourguignons, parents et officiers y trouvent l’occasion de fourbir leurs armes avant d’exercer des fonctions plus prestigieuses, parfois au service du roi de France. Tous espèrent bénéficier des largesses de Mahaut, qui, par la récompense, distingue les meilleurs d’entre eux.

4-1. Une comtesse partagée entre France, Artois et Bourgogne

Dans la rubrique des dépenses ordinaires des comptes de l'Hôtel, le trésorier indique chaque jour le lieu où se trouve la cour. La conservation de deux séries de trois registres consécutifs permet de reconstituer l'itinéraire de Mahaut sur deux années, entre le 1^{er} novembre 1309 et le 31 octobre 1310, puis du 1^{er} novembre 1327 au 31 octobre 1328¹.

La cour sur les chemins

Jacques Heers note, dans un article sur la cour de Mahaut en 1327-1328, que la comtesse et sa suite ne restent au repos que trois cents jours sur cinq cent trente six². L'Hôtel d'Artois vit au rythme des voyages, comme le confirme l'exemple de l'année 1309-1310.

Les déplacements de Mahaut entre le 1^{er} novembre 1309 et le 31 octobre 1310³

En 1309-1310, comme en 1327-1328, la comtesse d'Artois passe l'essentiel de son temps sur les routes.

Une comtesse exceptionnellement mobile

Le 1^{er} novembre 1309, Mahaut se trouve à Bapaume. Elle quitte la ville ce jour pour se rendre à Paris. Arrivée dans la capitale après six jours de voyage, elle y séjourne entre les 6 et 9 novembre, avant de gagner Pontoise, où elle demeure les 10 et 11 novembre. Elle repart le lendemain en direction d'Hesdin, où elle passe quelques journées de repos entre les 16 et 23 novembre, puis du 29 novembre au 5 décembre, après quatre jours à Aire. Du 6 au 22 décembre, la comtesse est à Arras. Elle retourne à Hesdin pour les fêtes de fin d'année (24 décembre-1^{er} janvier 1310) avant de revenir dans la cité arrageoise entre les 3 et 7 janvier 1310⁴.

¹ AD Pas-de-Calais, A 261 (Ch. 1310), A 263 (Asc. 1310), A 270 (Touss. 1310) ; A 470 (Ch. 1328), A 474 (Asc. 1328) et A 480 (Tous. 1328).

² J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 13.

³ Cf. annexe 42 p. 555.

⁴ Cf. annexe 43 p. 560.

Au terme de ce séjour artésien, elle repart à Paris, y reste du 11 janvier au 12 février puis revient à Hesdin, où elle loge du 18 février au 5 mars. Elle entame ensuite un circuit des principales villes artésiennes : elle se rend successivement à Arras (7-16 mars), Lens (17 mars), Beuvry et Béthune (18 mars), Aire (19-20 mars), Saint-Omer (22 mars), Marck (24 mars), Calais (25-26 mars) et Boulogne (27 mars). De retour à Hesdin, elle y demeure du 30 mars au 12 avril avant de se rendre à Arras, où elle est entre le 14 et le 18 avril¹.

Elle quitte la ville pour entreprendre le plus long trajet de l'année, jusqu'en Bourgogne, où elle arrive le 3 mai. Elle parcourt ses terres trente jours durant : Mahaut est à Gray le 6 mai, à Dole le 8 mai, à Arbois les 12 et 13 mai, à Bracon du 15 au 17 mai, à Ornans les 19 et 20 mai, à Quingey du 21 au 24 mai et de nouveau à Dole du 29 au 31 mai. La comtesse débute ensuite le trajet de retour vers l'Artois, entrecoupé d'une longue étape à Saint-Ouen-l'Aumône, du 12 juin au 14 juillet, avant de regagner Arras par Chars, Gisors, Longchamp, Neuf-Marché, Grandvilliers, Coucy, Villers-Bocage et Pas-en-Artois. Elle ne passe qu'une semaine dans la cité arrageoise (20-27 juillet) avant de s'installer à Hesdin entre le 28 juillet et le 23 août. De nouveau présente à Arras du 24 au 31 août, Mahaut retourne ensuite à Hesdin où elle reste du 1^{er} au 23 septembre².

L'année s'achève par un dernier voyage en Île-de-France : la comtesse est à Saint-Ouen-l'Aumône entre le 30 septembre et le 4 octobre, à Paris les 4 et 5 octobre, à Saint-Denis du 5 au 10, à Conflans les 10 et 11, de nouveau à Paris du 11 au 14 et à Pontoise le 14. De là, elle repart en Artois. Elle demeure à Hesdin du 18 au 28 octobre avant d'entamer une nouvelle tournée des villes artésiennes : elle est à Boulogne le 29 octobre, à Calais les deux jours suivants³.

Cette mobilité de la cour est un fait habituel à l'époque : le roi de France lui-même se déplace régulièrement dans une région qui s'étend du Vexin normand jusqu'à la Champagne et partage son temps entre plusieurs châteaux, comme Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Germain-en-Laye ou encore Vincennes. Au XV^e siècle, la cour de Bourgogne est encore itinérante, les ducs résident essentiellement à Hesdin, Dijon, Paris ou Lille⁴. Les femmes se déplacent aussi, comme Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne (1430-1467), qui effectue entre 1430 et

¹ Cf. annexe 44 p. 561.

² Cf. annexe 45 p. 562.

³ Cf. annexe 46 p. 564.

⁴ B. SCHNERB, *L'Etat bourguignon ...*, op. cit., p. 275-279.

1446 - la période durant laquelle elle se déplace le plus - entre huit cents et mille huit cents kilomètres par an¹.

Les distances couvertes par Mahaut sont sans commune mesure : entre le 1^{er} novembre 1309 et le 31 octobre 1310, elle parcourt environ trois mille kilomètres.

Étapes, hébergement et transport

Les étapes journalières varient de sept à quarante-cinq kilomètres, selon l'éloignement des destinations.

Pour se rendre en Bourgogne, la comtesse voyage à un rythme soutenu : elle se déplace vingt-et-un jours de suite, sans prendre plus d'une journée de repos entre deux haltes. Plusieurs étapes dépassent quarante kilomètres, mais longs et courts trajets alternent pour permettre au convoi de se reposer : le 1^{er} mai 1310, Mahaut parcourt quarante-huit kilomètres, contre vingt-deux le lendemain ; le 8 mai, l'étape couvre cinquante-et-un kilomètres contre sept la veille et le jour suivant. Chaque journée de voyage est généralement scindée en deux, avant et après dîner, le plus souvent à mi-parcours².

Ces distances sont habituelles pour l'époque : Philippe le Bel parcourt en moyenne une trentaine de kilomètres par jour, avec exceptionnellement des étapes de cinquante kilomètres³. Cela vaut aussi pour le voyage d'Eudes IV, duc de Bourgogne, en 1344⁴. Isabelle de Portugal, quant à elle, couvre trente à quarante kilomètres par jour, au maximum soixante-dix kilomètres lorsque les circonstances l'exigent⁵.

Le choix des étapes est déterminé par l'hébergement. En effet, la comtesse d'Artois profite souvent de l'hospitalité de ses clients, amis, officiers ou parents, surtout lorsqu'elle traverse des terres qui ne lui appartiennent pas. C'est le cas lorsqu'elle se rend en Bourgogne. Ainsi, le 27 avril 1310, elle est reçue à Blandy par le vicomte de Melun⁶, le 7 mai 1310, à Apremont, par Hugues de Bourgogne, son beau-frère⁷. Le soir du 24 mai, elle est à Cromary et

¹ M. SOMME, « Vie itinérante et résidences d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne (1430-1471) », *R.N.*, t. 79 (1997), n°319, p. 7-13 et p. 15.

² Cf. annexe 42 p. 555.

³ E. LALOU, « Les voyages de Philippe le Bel », *op. cit.*, p. 92.

⁴ H. DUBOIS, « Un voyage princier au XIV^e siècle (1344) », dans *Voyages et voyageurs au Moyen Âge (XXVI^e Congrès de la S.H.M.E.S. Limoges-Aubazine, mai 1995)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1996, p. 84.

⁵ M. SOMME, « Vie itinérante et résidences d'Isabelle de Portugal ... », *op. cit.*, p. 25-27.

⁶ CH, Asc. 1310, AD Pas-de-Calais A 263 fol. 10v°.

Jean, seigneur de Blandy (Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Le Châtelet-en-Brie), vicomte de Melun, porte le titre de chevalier du roi en 1318 et 1326, de chevalier et conseiller du roi en 1348. Il est chambellan du roi en 1320, chambellan de France de 1321 à 1330, puis de 1341 à 1348 ou 1349. Il meurt en 1350 (D'après O. CANTEAUT).

⁷ *Ibid.*, fol. 11.

dîne chez le seigneur du lieu, Hugues de Cromary, sénéchal de l'Hôtel¹. Lors d'un autre voyage en Bourgogne, entrepris entre les mois de novembre 1327 et janvier 1328, elle est logée, entre autres, par Humbert de Rougemont, son lieutenant en Franche-Comté, et le duc de Bourgogne, Eudes IV, l'époux de sa petite-fille Jeanne de France².

Les monastères sont aussi des lieux d'hospitalité privilégiés : Maubuisson, Longpont ou Saint-Denis en région parisienne, le Mont-Saint-Eloi, les abbayes de Licques et de Chocques en Artois, Gevry et Cherlieu en Bourgogne.

Parfois, la comtesse et sa cour logent dans des maisons louées sur place. C'est le cas lors des trois voyages rémois de la comtesse, en 1317, 1322 et 1328, pour assister aux couronnements des nouveaux souverains. Les registres révèlent à cette occasion le travail des membres de la Fourrière qui précèdent le convoi pour réserver et approvisionner les logements retenus. Ainsi, les comptes de l'Hôtel de l'Ascension 1322 mentionnent onze livres et dix sous payés *pour les despens de Baudin de Bourgoigne, de Herbelot et de Perrin de la fourriere, qui furent envoiez a Rains pour prendre les hostels pour Madame et pour faire les garnisons pour le coronement, demorant par l'espaice de vingt-cinq jour*³. Mahaut ne reste sur place que le temps nécessaire, trois jours pleins, aussi bien en 1317 qu'en 1322 et 1328⁴.

Mais, le plus souvent, la comtesse loge dans ses propres résidences, confortables et spacieuses, à Paris, Conflans et Hesdin. Lors de ses séjours dans les principales villes

¹ *Ibid.*, fol. 13.

² CH, Touss. 1328, AD Pas-de-Calais A 480 fol. 4v°.

³ AD Pas-de-Calais A 403 fol. 43.

Les « garnisons », c'est-à-dire les réserves, sont essentiellement constituées de vin, de foin et d'avoine. Selon les termes, les frais de garnison représentent entre 2% (Toussaint 1321) et 12% (Chandeleur 1315) des dépenses. Comme le note Jacques Heers, « l'étude des dépenses dites « ordinaires » [...] conduit à réfuter, sans hésitation, la fameuse thèse de l'autoconsommation et du « droit de gîte ». [...] Sur les 536 jours inventoriés ici, nous ne trouvons que 11 gîtes avec dîner et 12 autres repas qui ne soient au frais de l'hôtel et donc de la comtesse » (« La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 15). Cette remarque vaut pour l'ensemble du règne de Mahaut : il arrive souvent que les villes, les établissements religieux, le prévôt d'Aire ou, plus rarement, certains hommes fortunés, offrent le vin à la cour (AD Pas-de-Calais A 316, fol. 4, fol. 6 ; A 334 fol. 7v°, fol. 8v°, fol. 11v°, fol. 12, etc.) ; le 13 septembre 1315, Mahaut reçoit en présent de la ville d'Arras une carpe (*Ibid* A 334 fol. 11v°) et le 4 janvier 1317 la dame de Muret lui offre « un pourcel » (*Ibid* A 351 fol. 5v°). Les comptes offrent de multiples exemples de ces cadeaux alimentaires - pain, harengs, moutons, gibier, fromages, etc. - qui ponctuent les relations sociales de la comtesse mais ne suffisent généralement pas à approvisionner l'Hôtel (J HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 15-16). Le chapitre des dépenses ordinaires montre que l'approvisionnement se fait majoritairement à partir des garnisons. S'il le faut, la comtesse n'hésite pas à faire venir ce dont elle a besoin d'une réserve plus éloignée. En décembre 1314, par exemple, elle séjourne à Paris et puise pourtant dans la garnison de Hesdin (AD Pas-de-Calais A 329 fol. 6-10).

⁴ En 1317, pour le couronnement de Philippe V, elle arrive le 7 janvier et repart le 11, surlendemain du couronnement (CH, Ch. 1317, AD Pas-de-Calais A 351 fol. 6). En 1322, pour le couronnement de Charles IV, elle arrive le 19 février et repart le 22 (CH, Asc. 1322, *ibid.* A 403 fol. 6), et, en 1328, pour le couronnement de Philippe VI de Valois, elle séjourne à Reims du 27 au 30 mai (CH, Asc. 1328, *ibid.* A 480 fol. 4v°).

artésiennes, à Calais, Tournehem, Saint-Omer, Aire ou Arras, elle réside dans son *ostel*¹. Ce terme générique désigne le château comtal, au sein duquel la comtesse dispose d'un logement privé.

Ces voyages s'effectuent exclusivement par voie terrestre et le convoi emprunte des itinéraires variés, la topographie étant peu contraignante dans les espaces traversés². Pour se rendre à Paris depuis Bapaume, Mahaut passe par Éclusier-Vaux, Lihons, Resson, Compiègne, Vivier-Frère-Robert, Pierrefonds, Nanteuil-le-Haudouin et Le Mesnil-Amelot ; depuis Arras, elle passe par Roye, Estrées-Saint-Denis, Louvres et Le Bourget³. Pour revenir de Paris à Hesdin, le convoi fait étape à Pontoise, Beaumont-sur-Oise, Mello, Bulles, Breteuil, Amiens, Doullens et Bonnières ou Saint-Brice-sous-Forêt, Luzarches, Creil, Clermont, Saint-Just-en-Chaussée, Paillart, Villers-Bocage et Doullens⁴.

Mahaut passe donc l'essentiel de son temps sur les routes. Pour gouverner tout en voyageant, elle s'appuie des messagers efficaces, grâce auxquels elle reste en contact permanent avec ses officiers.

Les messagers, traits d'union entre la comtesse et ses agents

Mahaut poursuit son action politique lors de ses déplacements : le 11 mai 1306, l'acte d'abolition de *l'ensoine* est daté du château d'Aire-sur-la-Lys⁵ ; le 4 septembre 1309, Jacques le Muisne est nommé bailli de Saint-Omer depuis Fampoux⁶. Cela vaut aussi pour ses voyages hors du comté d'Artois : la comtesse est à Paris lorsqu'elle règle les modalités de l'élection de l'échevinage de Saint-Omer, le 25 mai 1306, ou encore quand elle accorde des privilèges aux marchands étrangers fréquentant l'étape de la ville, le 15 juillet 1320⁷. C'est à Salins qu'elle rédige l'acte qui autorise l'échevinage audomarois à prélever des tailles sur les biens et héritages des bourgeois et habitants, le 8 mai 1316⁸.

L'itinéraire fourni par les comptes de l'Hôtel montre la concordance entre les lieux indiqués sur les actes et la localisation réelle de la cour : Mahaut est effectivement à Paris le

¹ AD Pas-de-Calais A 396 fol. 6v^o-8.

² Cf *supra* p. 39.

³ Trajets du 1^{er} au 6 novembre 1309 et du 7 au 11 janvier 1310 (CH, Ch. 1310 AD Pas-de-Calais A 261 fol. 4 et fol. 7-7v^o).

⁴ Trajets du 9 au 16 novembre 1309 (*ibid.* fol. 4-4v^o) et du 12 au 18 février 1310 (CH, Asc. 1310 AD Pas-de-Calais A 263 fol. 4-4v^o).

⁵ AM Saint-Omer BB 195^{2c}.

⁶ AM Saint-Omer AB 8⁶.

⁷ AM Saint-Omer BB 121³, BB 32^{4b}.

⁸ AM Saint-Omer BB 260⁷.

16 octobre 1315, comme l'indique sa déclaration aux alliés¹, et le 20 avril 1318, conformément à ce que précise son texte en faveur de la ville de Calais². Elle est à Lens lorsqu'elle autorise la ville de Saint-Omer à prélever une assise sur les marchandises pendant six ans, le 9 août 1320³.

Le service de messagerie

Les messagers se répartissent en deux groupes, selon qu'ils dépendent de l'Hôtel ou des bailliages.

Dans les comptes de l'Hôtel, entre 1314 et 1322, deux valets seulement sont clairement désignés comme messagers, Baudet, de 1314 à 1319, puis Lescot de la Cuisine, de 1319 à 1322⁴. Ils ne sont cependant pas les seuls à assurer le service du courrier : les missives sont très souvent confiées à de simples « garçons » ou à n'importe quel valet disponible, quelque soit son office, comme *maistre Pierre de la Cuissine alant a Amiens a l'encontre de Madame Blanche pour savoir quant elle venoit a Hedin* ou *Oudet le panetier alant en France a l'encontre Madame Blanche par un jour et demy*⁵. D'après les comptes de la Chandeleur 1317 et de la Chandeleur 1320, ce sont respectivement quinze et onze personnes différentes qui ont transmis les messages comtaux⁶.

En 1325 et 1326, d'autres messagers, au nombre de dix au moins, sont employés et rémunérés par les baillis artésiens⁷. À Arras, Jean Galliot le Ceppier et Forestier le cleric sont chargés de leur gestion. Les dépenses engagées pour leur embauche sont d'abord détaillées au dos des rouleaux⁸, avant d'être intégrées dans le corps des comptes. À la Toussaint 1323, Forestier le cleric dispose même d'une rubrique spéciale, celle des « *Menus despens faits par Forestier* »⁹, mais cette innovation ne perdure pas.

¹ AD Pas-de-Calais A 60³³ et CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334, fol. 14.

² *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 2, n°384, p. 338-340 et CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 7v°.

³ AM Saint-Omer BB 1² et CH, Touss. 1320, AD Pas-de-Calais A 386 fol. 2.

⁴ Cf. *supra* figure 14 p. 179.

⁵ CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais, A 316 fol. 15v° et fol. 16.

⁶ Calot de la Chambre, Lescot de la Cuisine, Baudet le messenger, Jean de la Mote, le Bourguignon de la Cuisine, Étienne de Méricourt, Jeannot le cleric de Fontaine, Huguenon des sommiers, Jean de Paris, Arnoulet de la Cuisine, Jeannet de Bracon, Baudet de Bourgogne, Gymoe, Alain Lescot et quatre « garçons » (CH, Ch. 1317, AD Pas-de-Calais A 351 fol. 15-18) ; Gymoe, Jean de Saint-Nicolas, Lescot de la Cuisine, Colin de la chapelle, Étienne de Bran, Thévenin, Étienne de Méricourt, Guillaume de Hérisson, Michelet de la Fruiterie, Hubert de Fallatens et deux « garçons » (CH, Ch. 1320, AD Pas-de-Calais A 378 fol. 19-22v°).

⁷ C. M. SMALL, « Messengers in the County of Artois, 1295-1329 », *op. cit.*, p. 171.

⁸ *Pour voies faites pour le bezoingnes ma dame, par Jehan Galiot dit le Cepier, depuis le Tousains darraine passee, dont les parties sont au dos du chest escript*, 6 £ 6 s. (CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹) ; *Pour voies faites es besoignes Madame, de le Tousains dusques a le Candelier, a piet et a cheval, payet par le main Jehan Galiot, dont les parties sont au dos de cest escript*, 4 £ 6 s. 10 d. (CbA, Ch. 1312, *ibid.* A 289¹)

⁹ CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414².

La plupart des messagers à pied ne travaillent qu'occasionnellement pour le bailli et ne sont pas à son service exclusif. Seul Jean de Paris revient régulièrement dans les comptes. En revanche, les messagers montés sont généralement des sergents comtaux attachés au bailliage¹. Ils ont souvent de plus grandes responsabilités que les précédents et transmettent les missives urgentes. En 1305, Renaud de Louvres utilise un messenger à cheval pour faire sceller en urgence par la comtesse un acte concernant l'affaire qui l'oppose à sa belle-mère, Marguerite de Hainaut². Ils effectuent aussi les voyages les plus lointains. Ainsi, en 1312, Gilbert, sergent de la comtesse, engagé *pour porter lettres a monseigneur de Saint Pol et a monseigneur de Marigni en France, sievi monseigneur de Marigni en Normendie*³. Mieux payés que leurs collègues, ils nécessitent la location d'un cheval et l'emploi d'un garçon pour son entretien : particulièrement coûteux, ils sont rarement employés par le bailli⁴.

Leur rémunération est fonction du temps de trajet, qu'ils effectuent indifféremment de jour ou de nuit : depuis Hesdin, le tarif habituel est de deux sous et six deniers pour rallier Arras, trois sous pour Calais, neuf sous pour Paris, douze sous pour Pontoise et soixante sous pour l'Angleterre⁵. Les messagers des bailliages perçoivent huit deniers pour un aller et retour entre Arras et Lens, quatorze à dix-huit deniers pour un aller et retour entre Arras et Béthune, vingt-quatre à vingt-huit deniers pour un aller et retour entre Arras et Aire.

Il est impossible de faire de ces valeurs des références absolues. La durée d'un trajet peut varier en fonction des conditions climatiques, de l'état des routes, et ce d'autant plus que la distance est importante⁶. Le 6 novembre 1316, Lescot de la Cuisine touche quarante-huit sous pour un trajet entre Paris et Avignon, où se trouve alors Thierry de Hérison. À peine une semaine plus tard, le 12 novembre, Baudet le messenger reçoit soixante sous pour l'aller et le retour sur cette même destination⁷. Nous pouvons faire la même observation lorsque le « Bourguignon de la Cuisine » est payé quatre sous pour rallier Paris à Pont-Sainte-Maxence, tandis qu'Étienne de Méricourt obtient huit sous pour le même déplacement⁸.

¹ *Pour le louer d'un keval pour Jehannot le sergant qui portoit lettres a Madame a Paris le veille de le Toussains et le renvoia le jour de le Toussains au soir, 4 s.* (CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 82).

² *Pour un message a cheval envoie de Paris a Madame qui estoit a Arras de par maistre Renaut de Louvres pour une ratification sus le seel Madame contre la contesse Margerite, 25 s.* (CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 93).

³ CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294².

⁴ C. M. SMALL, « Messengers in the County of Artois, 1295-1329 », *op. cit.*, p. 172.

⁵ V. GERARD et al., *La cour de Mahaut, op. cit.*, p. 134.

⁶ C. M. SMALL, « Messengers in the County of Artois, 1295-1329 », *op. cit.*, p. 167-168.

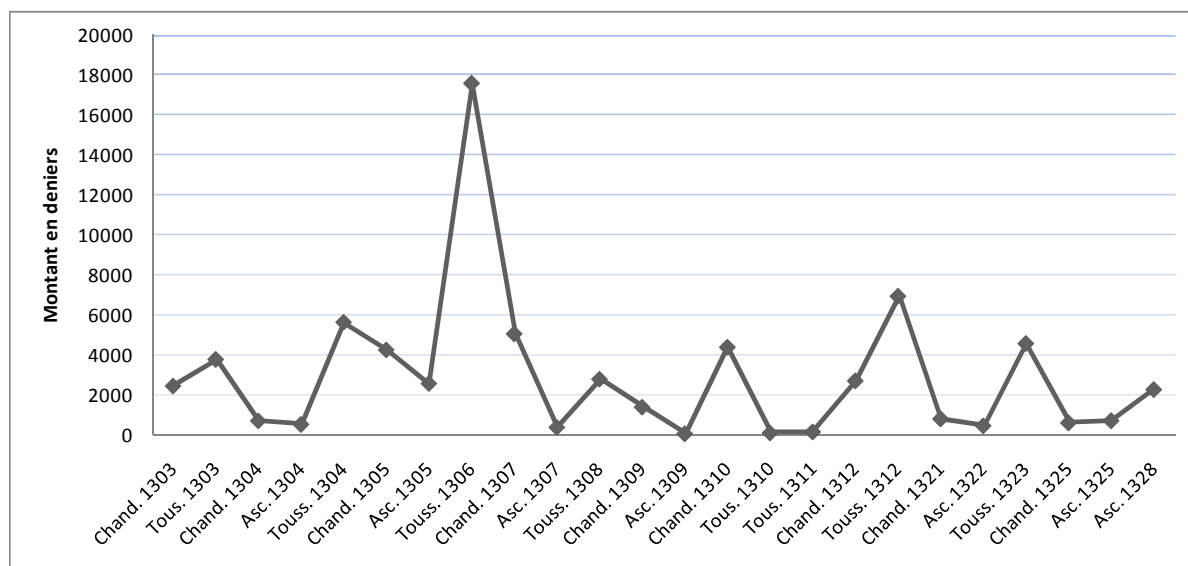
⁷ CH, Ch. 1317, AD Pas-de-Calais A 351 fol. 15.

⁸ *Ibid.* fol. 15v°.

Le surcoût d'un voyage est parfois lié à l'attente de la réponse ou aux difficultés rencontrées pour trouver le destinataire du message¹. En 1303, une lettre est envoyée au seigneur de Coucy et *le trouva li messenger a saint Goubain*². En 1304, un messenger est envoyé auprès du bailli d'Amiens et *le quist li messenger a Amiens et le trouva a Monsteroel*³. Il arrive donc que la tâche des messagers se transforme en véritable jeu de piste ; ce n'est alors qu'au terme de plusieurs jours qu'ils parviennent enfin à délivrer leur missive⁴. Mahaut elle-même est parfois difficile à trouver : en mai 1303, elle réclame huit cents livres au receveur d'Artois et désigne Landuche de Florence comme dépositaire au cas où elle ne serait pas dans la ville⁵.

Pour toutes ces raisons, les frais de messagerie sont très variables selon les termes, comme le montre l'étude de la comptabilité arrageoise⁶.

Figure 28 : Variation des frais de messagerie dans le bailliage d'Arras, selon les termes, entre 1303 et 1328.



Cela correspond au salaire d'un travailleur non qualifié. En Angleterre, les messagers royaux sont également payés à la journée mais à chaque voyage correspond une durée précise, estimée à l'avance et notée dans le *Red Book of the Exchequer* (C. M. SMALL, « Messengers in the County of Artois, 1295-1329 », *op. cit.*, p. 168-169).

¹ Pour Aubriet, qui ala a Paris le samedi apres l'Ascension et porta lettres a Madame et a maistre Thieri et sejourna 3 jours a Paris, 26 s. (CbA, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 12) ; Pour Jehan le sergant, pour porter lettres de par monseigneur le prevost a Madame de Poitiers a Paris, le secont jour de septembre, et demoura 6 jors, 20 s. (CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294²).

² CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 41 [695].

³ CbA, Asc. 1304, *ibid.*, p. 210 [3375].

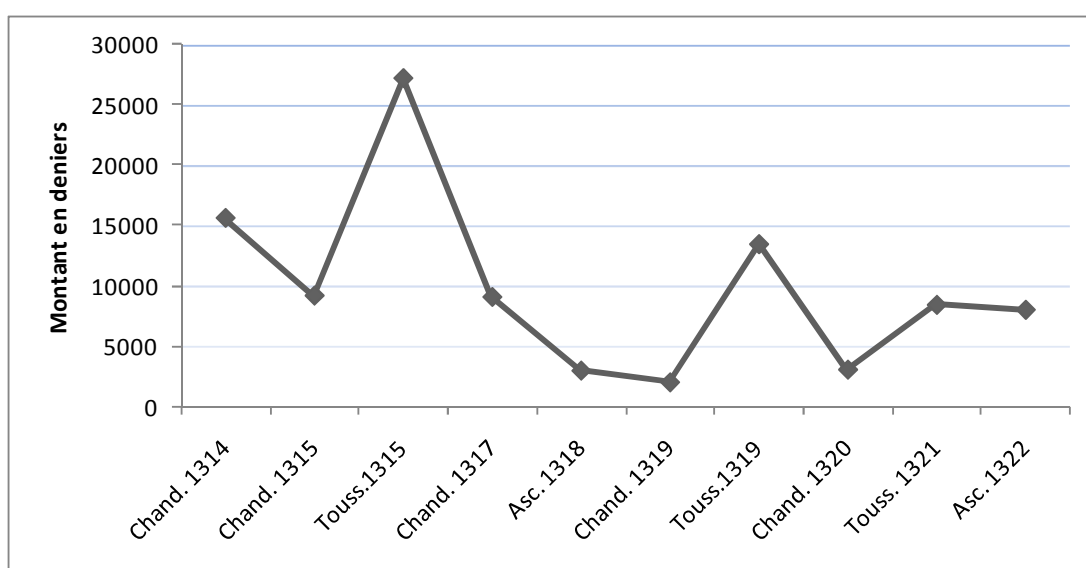
⁴ Pour Gerart de Provy, qui porta lettres le roy au bailli d'Amiens le jour de le Candelier pour adjourner le prevost de Mosteroel a Paris, et demoura par 3 jours, et revint sans response pour che que li dist que li prevost estoit a Paris, pour sen despens, 9 s. ; pour le dit Gerart, qui retourna au dit bailli pour faire adjourner le dit prevost et ala a Amiens et d'Amiens a Monsteroel et demoura par 6 jours alant venant et bezoingnant, 18 s. (CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹).

⁵ 6 mai 1303, AD Pas-de-Calais A 193.

⁶ Cf. figure 28 p. 259. Par « frais de messagerie », nous entendons les gages payés aux messagers mais aussi les dépenses annexes, comme la location des chevaux par exemple.

Ils sont quasiment nuls à la Chandeleur et l'Ascension 1304, à l'Ascension 1307 et 1309, à la Toussaint 1310 et 1311, à la Chandeleur 1321, à l'Ascension 1322, à la Chandeleur et l'Ascension 1325. En revanche, ils atteignent leur maximum à la Toussaint 1306 : les soixante-treize livres trois sous sept deniers dépensés représentent alors près de 19% des dépenses du bailliage. Les frais les plus importants sont ensuite engagés à la Toussaint 1312 et à la Toussaint 1304, avec respectivement vingt-huit livres seize sous six deniers et vingt-trois livres huit sous un denier, soit environ 15% et 7% des mises totales. Ces fluctuations sont directement liées au contexte, politique ou judiciaire, qui nécessite parfois des communications accrues avec l'extérieur du bailliage. Les fortes dépenses de la Toussaint 1306 s'expliquent ainsi par les nombreux échanges entre Paris et l'Artois en raison du procès entre la comtesse et Marguerite de Hainaut.

Figure 29 : Variation des frais de messagerie d'après les comptes de l'Hôtel, entre 1314 et 1322.



En valeur absolue, les frais de messagerie de l'Hôtel sont plus importants : ils représentent au minimum huit livres dix sous dix deniers à la Chandeleur 1319 et atteignent cent treize livres quatre sous cinq deniers à la Toussaint 1315, alors que débute la révolte nobiliaire. Ces montants ne représentent cependant que 0,14% et 0,68% des mises totales de l'Hôtel¹.

¹ Ces dépenses incluent l'achat de boîtes servant au transport des documents : en 1318, les comptes de l'Hôtel mentionnent douze deniers payés pour un lout coffineau de fust [étui de bois] ou la sentence Madame avoit eu contre

Dans un but d'économie, les messagers sont rarement porteurs d'un seul message. Ils profitent parfois d'une course pour remplir leur mission, tel *Calot de la Chambre alant de Hedin a Arras pour querre espices et pour parler a monseigneur le prevost*¹. Ils peuvent aussi transporter des biens².

Ils sont au cœur du dispositif de communication et d'information indispensable au gouvernement de la principauté.

Les principaux destinataires des messages

Les messagers de l'Hôtel, utilisés pour les besoins de l'institution³, acheminent aussi la correspondance privée et officielle de la comtesse. Les comptes ne précisent pas toujours le nom du ou des destinataires mais les données disponibles suffisent à connaître les plus importants⁴.

En 1314 et 1322, Mahaut écrit essentiellement à Jeanne de Bourgogne, sa fille aînée (27% des messages envoyés). Il s'agit dans un premier temps d'une correspondance exclusivement personnelle. Puis, de 1316 à 1322, Jeanne est reine de France. Il est donc probable qu'à cette période les missives échangées entre les deux femmes traitent aussi bien d'affaires privées que de politique.

La comtesse reste également en contact étroit avec Thierry de Hérisson et ses baillis, à qui s'adressent respectivement 24% et 22% des messages : les liens entre Mahaut, son Conseil et les officiers de l'administration locale ne sont jamais rompus. Les baillis n'agissent pas sans l'aval de la comtesse, qu'ils sollicitent où qu'elle soit. En décembre 1303, par exemple, Aubriet se rend à Charny pour lui porter des lettres de Raoul de Vallières et du bailli d'Arras. En retour, elle l'envoie auprès de tous les baillis d'Artois, de Gérard de Saleu et de Renaud de

monseigneur Robert d'Artois fu mise pour envoier a court de Rome et un autre coffineau pour lettres en Artois (CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361, fol. 23).

¹ CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316, fol. 16.

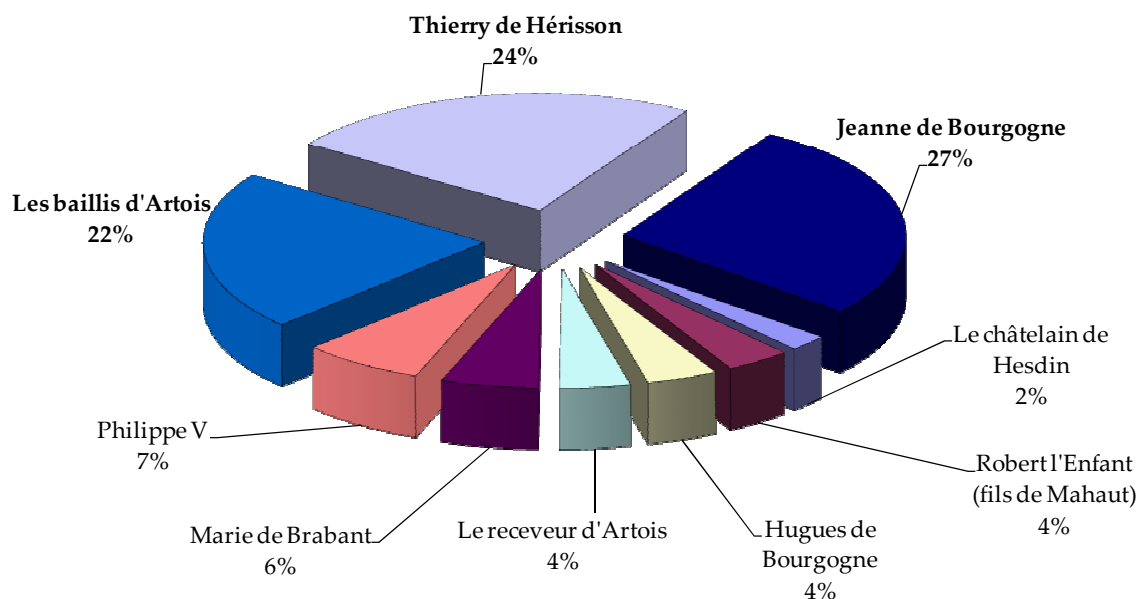
² *Item celui jour, fu baillié a Brechet alant de Paris en Bourgoigne pour porter la robe monseigneur Hugue de Bourgoigne et pour parler au bailli et a Guillaume petit cleric, 60 s.* (CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316, fol. 18v°) ; *Item, le 26^e jour de juing, a un garçon portant lettres et 2 pares de robes de Paris a Arras et pour paiages, 10 s.* (CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334, fol. 26).

³ Le 29 août 1315, un garçon est envoyé de Saint-Omer à Aire *pour contremander perches et escreviches que on avoit mandé quant le roy dut manger a Arras* (CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334, fol. 29v°). Le 6 juillet 1319, un homme porte des lettres d'Hesdin à Saint-Omer puis Boulogne *pour faire venir chiens pour chacier au parc de Hedin* (CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374, fol. 30v°). Le 24 août suivant, douze deniers sont versés à *Bernardin des chiens portant letres de Lens a Hedin pour faire venir venoison a Arras* (*Ibid.* fol. 31v°).

⁴ Cf. figure 30 p. 262.

Louvres¹. C'est donc Mahaut qui transmet ses ordres à ses conseillers et baillis en fonction d'une situation dont elle est régulièrement instruite.

Figure 30 : Les principaux destinataires des messages de la comtesse d'Artois entre la Chandeleur 1314 et l'Ascension 1322 (d'après 11 registres de comptes de l'Hôtel, soit 447 messages).



Un sondage réalisé dans les comptes du bailliage d'Arras montre que les messagers de la circonscription sont les maillons essentiels du réseau de communication tissé par le pouvoir comtal. Sur l'ensemble des messages envoyés par le bailliage entre 1303 et 1328, nous en avons relevés cent soixante-quatorze dont le ou les destinataires sont clairement identifiés. Parmi ceux-ci, quarante-cinq s'adressent à un conseiller de Mahaut ou à son Conseil tout entier², quarante sont destinés à la comtesse, trente-et-un à un ou des baillis artésiens, neuf au bailli d'Amiens et un au prévôt de Montreuil³.

¹ Pour Aubriet qui porta lettres a ma dame d'Artois de par maistre Raoul de Valieres et le baillu d'Arras le jour Saint Nicholay d'iver pour les besoignes ma dame, 30 s. [...]; pour Aubriet qui porta lettres, quant il fu revenus de Carni, a tous les baillus d'Artois, a maistre Grart et a maistre R., 14 s. (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 138 [2338] et p. 139 [2340]).

² Sur ces quarante-cinq messages, cinq sont destinés au Conseil entier. Seize s'adressent à Renaud de Louvres et seize autres sont envoyés à Thierry de Hérisson, ce qui prouve la prééminence de ces deux conseillers.

³ Dix-sept sont destinés à des princes et seigneurs, vingt-six à des personnages divers, trois à des agents comtaux autres que les baillis ou conseillers, deux à des échevins artésiens.

Grâce à ces hommes qui sillonnent l'Artois et le royaume de France, la comtesse, en permanence informée de *l'estat dou païs*¹, reste maîtresse des moindres décisions concernant l'administration de son comté, qu'elle y séjourne ou non : en 1322, le bailli d'Arras verse onze sous à Jean de Paris *qui porta unes lettres a Madame et a monseigneur le prevost pour savoir le vente des grains et pour autres besoignes*². Elle reste toujours en contact avec la capitale lorsqu'elle se trouve en Artois. En 1313, un garçon est ainsi envoyé depuis Paris pour l'avertir que la recette de son douaire est arrivée³.

Les messagers permettent donc à la comtesse d'assurer le gouvernement du comté en toutes circonstances. Leur importance est d'autant plus grande que les différents centres du pouvoir sont dispersés.

Quelle capitale pour l'Artois ?

Grâce aux messagers, qui maintiennent un lien constant entre la comtesse et ses agents, Mahaut gouverne de l'endroit où elle se trouve. C'est pourquoi l'acception actuelle du terme de capitale, ville principale d'un État ou d'une région dans laquelle siège le gouvernement et l'administration centrale, n'est pas applicable à l'Artois du XIV^e siècle : les migrations incessantes de la cour provoquent une scission entre le lieu d'exercice du pouvoir et les institutions administratives. Faut-il alors considérer comme capitale le lieu dans lequel la comtesse séjourne le plus, à savoir Paris, ou bien la ville qui abrite la plupart des organes de gouvernement, c'est-à-dire Arras ?

Une comtesse plus parisienne qu'artésienne

Comtesse douairière de Bourgogne, dame de Salins, Mahaut se rend régulièrement en Franche-Comté pour défendre ses biens face aux ambitions du roi et des seigneurs locaux⁴. C'est aussi l'occasion pour elle de surveiller l'administration du domaine, confiée en son

¹ Pour Boucete qui porta lettre a ma dame d'Artois a Charni quant li baillus envoia pour faire savoir l'estat dou païs et pour autres besoignes pluisseurs, le vigile Saint Piere a l'entree d'aoust, 25 s. (CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. 40 [679]).

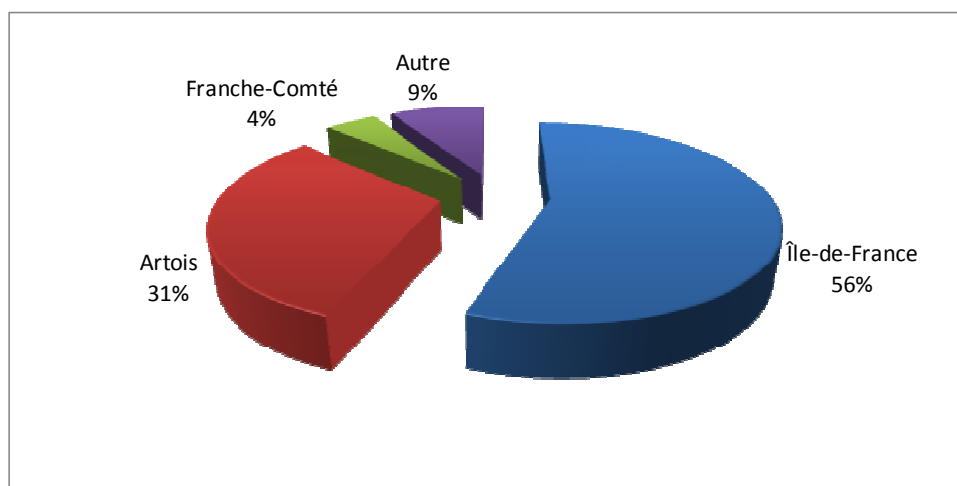
² CbA, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais A 402².

³ Item celui jour, fu baillié par la main dame Jehanne l'Espiciere a un garçon portant lettres de Paris en Artois a Madame pour nouvelles que l'argent de Bourgoigne estoit venus, 20 s. (CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316, fol. 18).

⁴ J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », op. cit., p. 8. Cf *supra* p. 10 et p. 42.

absence à un gardien, Humbert de Rougemont. Les visites comtales sont de véritables tournées d'inspection, qui permettent à Mahaut de maintenir le lien avec ses officiers bourguignons¹.

Figure 31 : Temps relatif passé par la comtesse en Artois, en Franche-Comté et en Île-de-France (1^{er} novembre 1309-31 octobre 1328)².



Malgré tout, elle ne se consacre que très peu à la Bourgogne : d'après les comptes de l'Hôtel conservés, entre la Toussaint 1309 et la Toussaint 1328, elle ne passe que 4% de son temps en Franche-Comté, contre 31% en Artois et 56% en Île-de-France³.

Mahaut en Artois

Deux villes sont privilégiées pour les séjours de la comtesse en Artois, Hesdin et Arras, qui représentent respectivement 39% et 24% des séjours artésiens⁴.

Le château d'Hesdin a été reconstruit par Robert II. Les travaux débutent alors qu'il se trouve à Naples, entre 1285 et 1292. À son retour, il confie le chantier à Renaud Coignet, l'un des deux maîtres d'Artois⁵, qui, en 1293, ordonne l'agrandissement du parc : les moines

¹ Cf. figure 32 p. 265.

² L'étude porte sur seize registres de comptes de l'Hôtel, non consécutifs, qui couvrent au total 1896 jours : AD Pas-de-Calais A 261 (Ch. 1310), A 263 (Asc. 1310), A 270 (Touss. 1310), A 316 (Ch. 1314), A 329 (Ch. 1315), A 334 (Touss. 1315), A 351 (Ch. 1317), A 361 (Asc. 1318), A 368 (Ch. 1319), A 374 (Touss. 1319), A 378 (Ch. 1320), A 396 (Touss. 1321), A 403 (Asc. 1322), A 470 (Ch. 1328), A 474 (Asc. 1328), A 480 (Touss. 1328).

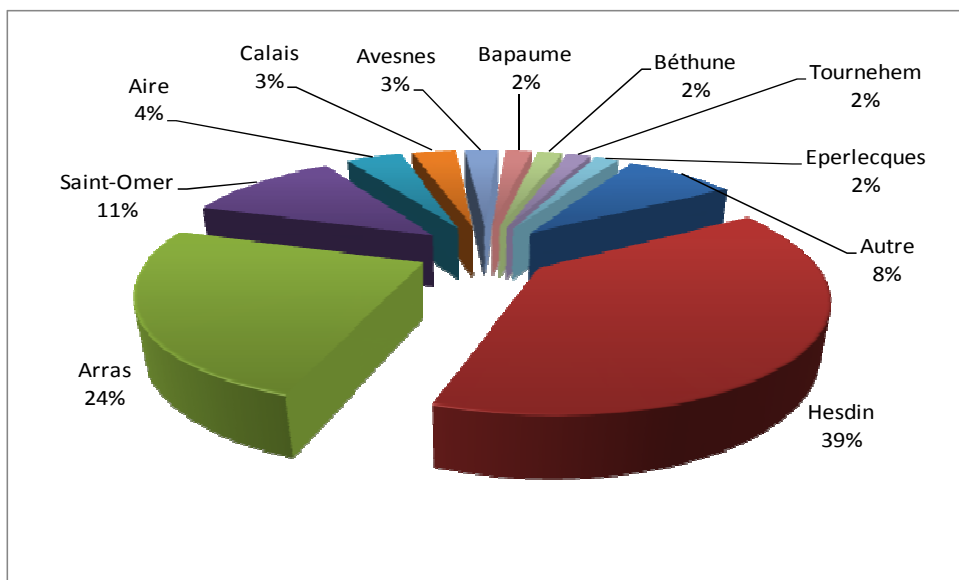
³ Cf figure 31 p. 264.

⁴ Cf figure 31 p. 264.

⁵ Chevalier, originaire d'un port des Pouilles, Barletta, Renaud Coignet a d'abord été maître portulan, c'est-à-dire receveur de certaines taxes affermées, en Sicile, pour le compte de Charles d'Anjou, roi de Naples. Nommé maître d'Artois par Robert II, il partage cette tâche avec Simon de Mauregart, jusqu'à sa suppression, en 1299. Il quitte l'Artois après cette date. En août 1303, Mahaut se plaint au roi de Sicile de Renaud, qu'elle accuse de malversations et appelle à comparaître à Arras. L'issue de la procédure reste inconnue, faute de sources (B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. LX-LXII).

d'Auchy doivent céder le manoir *dou Marès*, en échange d'une rente de blé, puis, l'année suivante, un bois et un vivier alimenté par la rivière.

Figure 32 : Principaux lieux de séjour de la comtesse en Artois (1^{er} novembre 1309-31 octobre 1328)¹.



Cet ensemble, doté également d'un haras et d'un pavillon, constitue désormais l'extrémité septentrionale du parc. Clôturé en 1295 par un mur maçonné, entouré de fossés et percé de plusieurs portes, toutes munies de herses, il couvre une superficie de neuf cent quarante hectares². Composé essentiellement de collines boisées s'abaissant jusqu'à la vallée de la Ternoise, c'est un terrain de chasse privilégié. Il est agrémenté de fontaines, de vignes, de jardins, de pavillons³.

Outre la chasse, Hesdin offre à la comtesse et à ses visiteurs bien d'autres divertissements⁴. Dès 1298, Robert II fait placer en divers lieux du parc des statues de bois animées, les *engiens*. Sur le pont d'accès au pavillon *dou Marès*, il fait ainsi installer six groupes

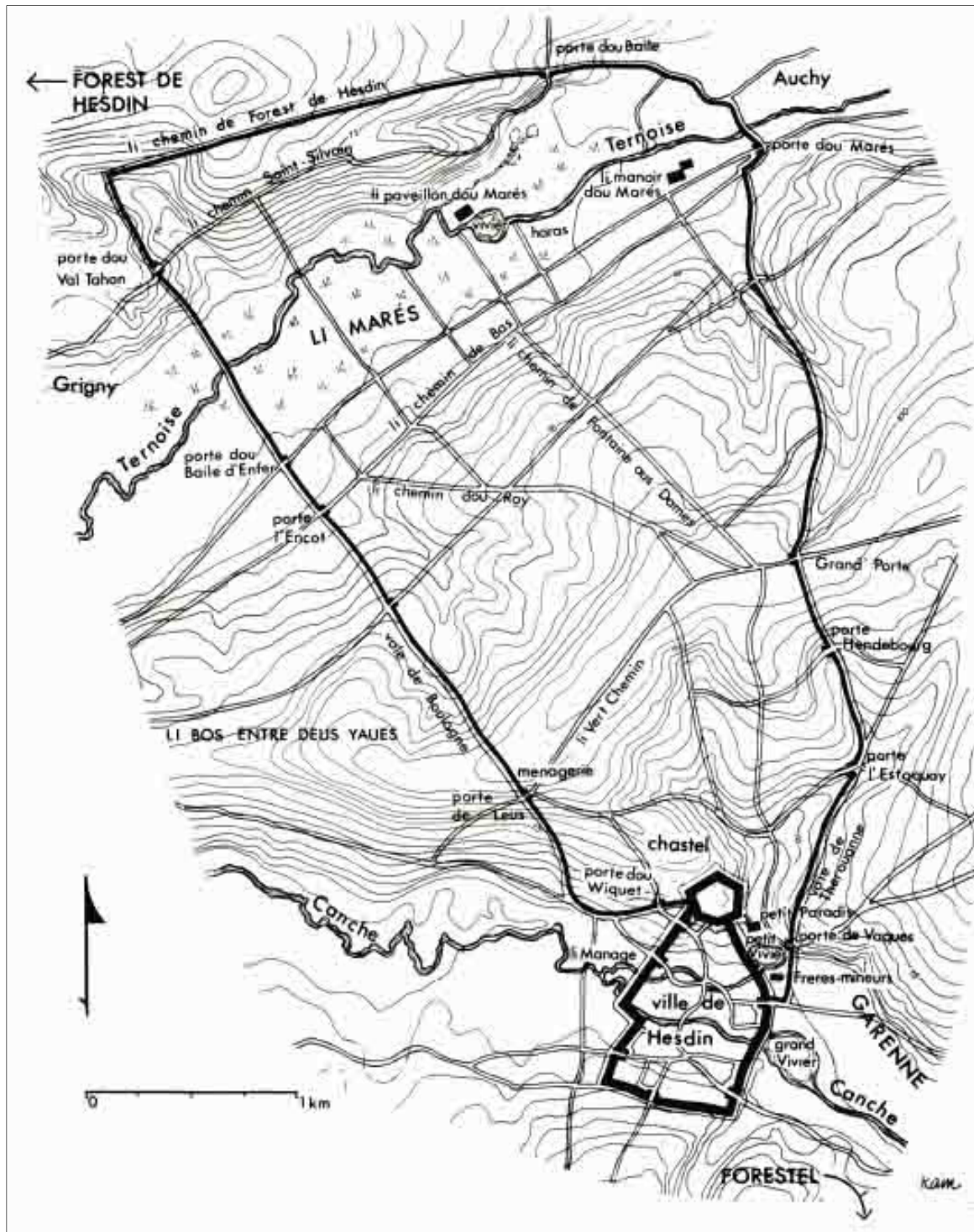
¹ L'étude porte sur les seize registres de comptes de l'Hôtel évoqués ci-dessus, soit un échantillon de cinq cent quatre-vingt dix jours passés en Artois. La catégorie « Autre » rassemble les localités dans lesquelles la comtesse a passé moins de dix jours au total sur l'ensemble de la période considérée.

² Le bailli d'Hesdin rémunère, dès l'automne 1294, des charpentiers, des maçons et des manoeuvres. Il multiplie les achats de tuiles, pierres et plomb (10 septembre-6 novembre 1294, AD Pas-de-Calais, A 137¹). Les travaux de maçonnerie et de peinture se poursuivent dans le parc, la chapelle et le château jusqu'à la mort du comte (26 février 1295, *ibid.* A 139⁸ ; 24 septembre 1295, *ibid.* A 139⁴⁶ ; Touss. 1299, *ibid.* A 816¹ ; Ch. 1300, *ibid.* A 155³ ; Touss. 1300, *ibid.* A 157² ; Ch. 1301, *ibid.* A 163³ ; Asc. 1301, *ibid.* A 166⁵ ; Touss. 1301, *ibid.* A 168² ; s.d. [avant le 11 juillet 1302], *ibid.* A 181² ; Touss. 1302, *ibid.* A 180³).

³ Cf. figure 33 p. 266.

⁴ A-E. CLETY, « Les machines extraordinaires d'Hesdin aux XIV^e et XV^e siècles (mémoire de maîtrise, dir. D. Clauzel, Université d'Artois, 1995) », dans *Sucellus. Dossiers Archéologiques Historiques et Culturels du Nord-Pas-de-Calais*, n°44, juin 1997, p. 20-34.

Figure 33 : Reconstitution du parc d'Hesdin par Anne Hagopian Van Buren¹.



¹ A. HAGOPIAN VAN BUREN, « Reality and Literary Romance in the Park of Hesdin », dans *Medieval gardens (Dumbarton Oaks Colloquium on the History of Landscape Architecture 9th, 1983)*, E. B. MacDougall (éd.), Washington D.C. : Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 1986, encart entre les pages 126 et 127.

de singes habillés de fourrure pour davantage de réalisme¹. D'autres figures peuplent les *aloirs* ou galerie du château et la grande salle est ornée de têtes de sangliers peintes². Un mécanisme de cordes anime tous ces automates, dont Mahaut prend grand soin : en 1310, elle engage des frais *pour sauder as engiens du pavillon et pour les singes en corder*³ ; en 1321, ceux du pavillon sont refaits à neuf. Mahaut fait ajouter de nouvelles distractions. En 1304, elle fait transformer la *gloriette*. Sous Robert II, cette annexe du château abritait une fontaine et une volière, la *gayole*, que la comtesse fait agrandir, jusqu'à ce qu'elle occupe la *gloriette* entière⁴. Aux oiseaux vivants – pigeons, tourterelles et perruches - s'ajoutent bientôt d'autres volatiles, en bois sculpté et doré à l'or fin⁵. Perchés sur un arbre artificiel, ces automates jettent de l'eau sur les visiteurs qui s'amuse à attraper les oiseaux vivants à l'aide de cordes enduites de glu. En 1308, elle fait installer dans la galerie « le miroir des engins », sans doute un miroir déformant, réparé en 1312 grâce à des glaces *accatees a Abbeville*⁶.

Les lieux abritent d'autres curiosités, parmi lesquelles le *miedi*, restauré au cours de l'année 1308. C'est un cadran solaire monumental, construit en pierre et en plomb, peint de blanc, porté par six hommes sauvages et six lions et léopards assis⁷. Dans le parc se trouvent aussi un labyrinthe composé de vignes, la « maison Dédalus », et une ménagerie.

La comtesse possède donc à Hesdin un véritable « complexe palatial », dédié à la détente et au divertissement⁸, où elle se retire dès qu'elle le peut, pour une quinzaine de jours ou parfois près d'un mois⁹.

¹ En 1312 sont achetées 4 *peaus de blarel* [blaireau] *a couvrir les singes du pavillon* (Ch. 1312, *ibid.*, A 290).

² À la Toussaint 1299, le bailli d'Hesdin rémunère le maître d'ouvrage pour *mestre les testes de sengler u mur de le sale et pour œuvrer au pont du paveillon* (*ibid.* A 147⁵).

³ Ch. 1310, *ibid.*, A 260². En 1322, les comptes mentionnent 6 *bendes de fer a ferrer les singes du pont du pavillon, gambes et bras a eus revestir* (Touss. 1322, *ibid.*, A 404⁴).

⁴ En 1313, maître Gillon reçoit 23 £ 6 s. *pour refaire le gaiole du castel toute noeve et rassir les peniaus* [panneaux] *d'arcal* [fil de laiton, de fer] *ensi qu'il estoient devant et faire saine pour tenir menus oiseles* (Touss. 1313, *ibid.*, A 309²).

⁵ *Pour finie de fin or pour dorer les pumiaus et les oisiaus de taille en le gaiole, de 16 s. le cent, valent 64 s.* (Ch. 1314, AD Pas-de-Calais, A 315¹⁻²).

⁶ *Pour glaces acatees a Abbeville a faire le miroir des engiens, 12 s.* (Touss. 1312, *ibid.*, A 297).

⁷ En 1308, les comptes de travaux mentionnent l'achat de pierres, la construction d'échafaudages et d'une poulie pour refaire le *miedi*. Des maçons sont rémunérés *pour ouvrer as lyons de plonc qui soustienent le miedi et pour fourmer les luppars de plonc qui soustienent le miedi* (Asc. 1308, AD Pas-de-Calais, A 237²).

⁸ F. DUCEPPE-LAMARRE, « Le complexe palatial d'Hesdin et la structuration de l'environnement (nord de la France, XIII^e-XIV^e siècles) : ségrégation spatiale, topographie sociale, paysage et pouvoir, réserve cynégétique », dans *Medieval Europe Basel 2002 : 3rd international conference of medieval and later archaeology*, Hertingen (Suisse), 2002, p. 96-101 ; C. de MERINDOL, « Le décor peint et armorié en France à l'époque médiévale : les châteaux et résidences des comtes d'Artois. Bilan et perspectives », dans *Liber amicorum Raphaël de Smedt*, vol. 2 (*Miscellanea neerlandica*, XXV), Louvain-Paris : Peeters, 2001, p. 1.

⁹ En 1310, elle est à Hesdin du 19 février au 5 mars, du 30 mars au 12 avril (CH, Asc. 1310, AD Pas-de-Calais A 263) puis du 7 au 22 septembre (CH, Touss. 1310, *ibid.* A 270). Elle y passe dix-huit jours en 1313, entre le 7 et le

Ses séjours à Arras, sont fréquents mais en général assez courts. Le château de la Cour-le-Comte, situé le long du Crinchon, face à l'abbaye Saint-Vaast, se prête davantage au travail qu'à la détente¹. Mahaut ne s'y attarde que lorsque les circonstances l'exigent : à l'automne 1315, alors que la révolte nobiliaire prend de l'ampleur, elle y reste treize jours, du 6 au 18 septembre².

Dans les autres villes arrageoises, elle ne fait que passer, une à deux fois par an. Seule Saint-Omer l'accueille pour des séjours assez longs, ainsi du 7 au 24 août 1315 et du 15 au 31 août 1328³.

D'Arras ou d'Hesdin, Mahaut met en moyenne cinq ou six jours pour rallier Paris⁴. Ceci lui permet de multiplier les allers-retours entre son apanage et la capitale du royaume, siège du pouvoir royal.

Résider près du roi

De son père, Mahaut hérite en Île-de-France de deux résidences, à savoir l'hôtel d'Artois situé rue Mauconseil, à Paris, et le manoir de Conflans, tout proche de la résidence royale de Vincennes⁵.

À Paris, Robert II et sa femme, Amicie de Courtenay, avaient acheté la première maison en 1270⁶. Elle se trouve rue Nicolas Arrode, du nom de son ancien propriétaire, qui devient rapidement la rue au Comte-d'Artois ou à la Comtesse-d'Artois⁷. En décembre 1271, le comte d'Artois achète à Adam Lescot et sa femme Alix un jardin *in loco qui dicitur Pavatus, extra*

24 novembre (CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316), et quatorze jours en 1315, du 1^{er} au 14 mai (CH, Touss. 1315 *ibid.* A 334). Elle s'y trouve aussi entre le 6 et le 19 août 1319 (CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374).

En 1310, elle reste vingt-cinq jours à Hesdin, entre le 29 juillet et le 22 août (CH, Touss. 1310, *ibid.* A 270). En 1314, son séjour dure vingt jours, entre le 22 novembre et le 11 décembre (CH, Chand. 1315, *ibid.* A 329).

¹ R. BERGER, *Littérature et société arrageoises au XIII^e siècle ...*, *op. cit.*, p. 46-47.

² CH, Touss. 1315, AD Pas-de-Calais A 334 fol. 11 et 11v^o.

³ CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 9-10 et CH, Touss.1328, *ibid.* A 480 fol. 10-11v^o.

⁴ Si l'on considère que les étapes sont reliées en ligne droite, au plus court, le trajet jusqu'à Paris est d'environ 190 km depuis Hesdin et 140 km depuis Arras.

⁵ Cf. annexe 47 p. 565.

⁶ 6 mai 1270 : [...] *et affermerent que ledit Raoul [de Paci], Sedile [sa femme], Jehan [Arrode le Jeune] et Eudes [Arrode] avoient et tenoient communement une meson assise a Paris delez la poterne Guibert d'Arraz vers la pointe Saint-Eustace, laquele fu jadis feu Nicholas Arrode [...]. Laquele meson desus dite avec toutes ses appartenances et ses dependances [...] exceptez les murs le Roi li devant dit Raoul, Sedile, Jehan, Eudes et Tibaut reconnurent et confesserent en droit pardevant nous que il avoient vendu et otroié et quité a touz jours en nom de pure vente a noble homme monseigneur Robert, conte d'Artois, et a madame Amice, fame de celui, et a leurs hoirs [...]* (AD Pas-de-Calais A 18, ; J-M. RICHARD, « Documents des XIII^e et XIV^e siècles relatifs à l'hôtel de Bourgogne (ancien hôtel d'Artois) tirés du Trésor des chartes d'Artois », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 17 (1890), P.J. n°1, p. 148).

⁷ J-M. RICHARD, « Documents des XIII^e et XIV^e siècles ... », *op. cit.*, p. 138.

*portam Guiberti de Attrebato*¹. En 1286, le concierge de l'Hôtel loue vingt-huit maisons que le comte possède rue Pavée².

Mahaut poursuit la politique d'acquisition de son père. En 1317, elle obtient par échange une maison et, en 1324, en achète une autre, rue Pavée, pour cinquante livres parisis : un acte mentionne la vente réalisée par Guillaume le Peletier, bourgeois de Paris, d'une maison sise à Paris hors la porte Saint Denis, ouvrant et issant *en la rue Pavée, tenant d'une part aux mesons qui furent aus moines au Val Notre Dame et sont a present de la dite comtesse, d'autre part au jardin dudit Guillaume, aboutissant par d'arriere au jardin de la dite comtesse et, au bout de la monstre, a chevaux audit Guillaume ; au bout de laquelle monstre a un mur qui est et sera perpetuellement ou autre se faite est, moitié au dit Guillaume et a la dite comtesse, jusques a neuf piez de haut et par-dessus les neuf pieds la dite comtesse pourront faire a leur couz ce que il vouleront faire ou edefier*³. En 1323, des comptes de travaux font état de galeries *dessus les murs allant de la Porte Saint-Denis aux etables*⁴.

Au XIV^e siècle, l'hôtel parisien se compose donc de bâtiments et jardins qui s'étendent sur tout un quartier, de la rue à la Comtesse d'Artois à l'ouest jusqu'à la Grand'rue de Paris à l'est, de la rue Mauconseil au sud, aux rues Pavée et du Petit-Lion au nord⁵.

L'ensemble résidentiel se compose de plusieurs corps de logis, chambres, chapelles, pièces utilitaires, reliés entre eux par des allées ou galeries, et de dimensions importantes : la superficie des chambres est estimée entre vingt et soixante mètres carrés. La salle de l'hôtel, la pièce principale de l'édifice, occupe environ deux cent quatre-vingts mètres-carrés au rez-de-chaussée et ouvre sur un espace d'agrément planté de vignes⁶.

L'entretien de ces bâtiments occasionne de nombreuses dépenses. Les sommes versées par Jeanne l'Épicière, concierge de la résidence parisienne, permettent d'imaginer le luxe de cet hôtel, particulièrement lumineux grâce aux nombreuses fenêtres et équipé de sa propre fontaine, alimentée dès 1318 par le réseau urbain⁷.

¹ AD Pas-de-Calais A 19 ; J-M. RICHARD, « Documents des XIII^e et XIV^e siècles ... », *op. cit.*, P.J. n°3, p. 150.

² *Ibid.*, P.J. n°4, p. 151.

³ AD Pas-de-Calais A 69¹³ ; édition partielle dans J-M. RICHARD, *Inventaire sommaire ...*, *op. cit.*, t. 1, p. 101.

⁴ AD Pas-de-Calais A 359 (O. CHAPELOT et B. RIETH, « Dénomination et répartition des espaces. Les résidences des comtes d'Artois en Île-de-France (fin XIII^e-1^{ère} moitié du XIV^e siècle) », dans *Cadre de vie et manières d'habiter. XII^e-XVI^e siècle (VIII^e Congrès international de la Société d'archéologie médiévale. Paris, 11-13 octobre 2001)*, D. Alexandre-Bidon, Fr. Piponnier et J-M. Poisson (dir.), Caen : publications du C.R.A.H.M, 2006, p. 106).

⁵ Cf. figure 34 p. 270.

⁶ O. CHAPELOT et B. RIETH, « Dénomination et répartition des espaces... », *op. cit.*, p. 103-108 ; 26 mars 1318 : *Item le dit jour a Jean le Gay pour eschalas, osier et pour sa paine d'appareillier les trelles de l'ostel a Paris, 32 s.* (CH Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 24).

⁷ *Item, a Jeanne l'espiciere de Paris, pour plusieurs ovrages fais faire par sa main en l'ostel Madame a Paris juques au secont jour de janvier. Premierement, pour faire apareillier la fontaine, pour 140 piés de verrieres mises en plusieurs lieux au dit*

Figure 34 : Extension probable de l'Hôtel d'Artois à Paris au XIV^e siècle¹.



hostel, 3 s. le pié ; pour 5 huis et 2 fenestres neuf mis au dit hostel et pour plusieurs autres huis et fenestres apareillier et pour cleis et serreures, pour 5 semaines et 8 jornees de macons, pour mairien [bois à bâtir] et plastre, pour mairien, pour cassins [chassis], pour 56 verges de fer mis au dit hostel, pour 6 treilleis [grilles] de fer mis en fenestres au dit hostel et pour un cent de quarreaux et pour la chambre Madame nater de nates et pour plusieurs autres choses dont les parties sont devers la court, 57 £ 18 s. 1 d. (CH, Ch. 1315, AD Pas-de-Calais A 329 fol. 20 v°). Si l'on considère qu'un pied vaut 33 à 35 cm, la comtesse fait poser entre 45 et 49 mètres de vitraux. Faute de précisions supplémentaires, il est difficile d'imaginer quelle surface cela représente exactement.

26 avril 1318 : *Item le dit jour a Arnoul le macon pour appareillier le fontaine des halles de Paris comme le eau peust venir ostel Madame*, 23 s. (CH, Asc. 1318, AD Pas-de-Calais A 361 fol. 25).

¹ La rue Mauconseil existe sous ce nom depuis 1250, la rue Étienne Marcel – qui, au XIII^e siècle, correspond à la rue aux Ours – en a aujourd'hui absorbé une partie. Elle aboutissait autrefois rue Saint-Denis, l'ancienne voie romaine conduisant à Saint-Denis, nommée successivement au XIV^e siècle grand'rue de Paris, rue des Saints-Innocents puis *grant chaussée de Monseigneur Saint-Denis*. La partie de la rue de Montorgueil située entre la rue Mauconseil et la rue de Turbigo se nomme au XIII^e siècle rue Nicolas Arrode, du nom du propriétaire des immeubles qui la longent. Après l'achat de ces bâtiments par Robert II, la rue devient la rue au Comte d'Artois. Pendant le règne de Mahaut, elle s'appelle rue à la Comtesse d'Artois. De la même façon, la porte sur laquelle elle débouche – anciennement Porte Guilbert d'Arras – devient la Porte au Comte d'Artois, puis à la Comtesse d'Artois. Au XIV^e siècle, la rue Tiquetonne se nomme rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur entre les rues Saint-Denis et Dussoubs, rue Pavée (1313) entre la rue Dussoubs et la rue Montorgueil. La rue Dussoubs est alors la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur (1289). Plusieurs rues du quartier n'existent pas au XIV^e siècle : la rue Française est percée au XVI^e siècle entre l'actuelle rue de Turbigo – ouverte au XIX^e siècle – et la rue Étienne Marcel. Elle porte alors le nom de rue de Bourgogne parce qu'elle a été ouverte à l'emplacement de l'Hôtel de Bourgogne, anciennement Hôtel d'Artois (Mairie de Paris, <<http://www.v1.paris.fr/fr/asp/carto/nomenclature.js.asp>>).

La résidence de Conflans est tout aussi monumentale. Elle est restaurée et agrandie par Robert II à partir de 1270. Comme beaucoup d'autres princes, il cherche à se rapprocher du château de Vincennes, devenu, à partir du règne de saint Louis, l'une des principales résidences royales.

À l'origine, le manoir se compose d'un logis central abritant les chambres. En direction du bois de Vincennes, au nord, se trouvent une cour entourée de galeries, et les communs. Vers l'est, du côté du pont de Charenton, se trouvent une chapelle et, près du porche d'entrée, le logement du concierge.

À partir de 1314, Mahaut lance de grands travaux, qui durent jusqu'en 1320. À l'ouest, en direction de Paris, elle fait ajouter la grande salle, d'une superficie estimée à cent trente mètres carrés, décorée de peintures murales relatant la vie de Robert II. En 1318, elle installe sa chambre dans une tour carrée, surmontée de créneaux et dominant la Seine, construite l'année précédente. Elle fait aussi édifier une tour ronde et des tourelles¹. Entouré de murs et de fossés, fermé par un pont-levis, le manoir abrite aussi une garenne, un vivier, un colombier, un jardin d'agrément avec des treilles, des vignes, des arbres fruitiers, des rosiers blancs ou rouges et une fontaine².

La localisation des demeures comtales est manifestement guidée par la proximité du souverain : l'hôtel d'Artois est à environ un kilomètre du Palais de la Cité³, et le manoir de Conflans se trouve à une distance comparable du château du roi à Vincennes⁴.

Les itinéraires comparés de Mahaut et de Philippe IV le Bel montrent que celle-ci s'arrange pour séjourner au plus près du souverain. En janvier 1310, avertie par quelque messenger de l'arrivée imminente du roi à Paris, elle arrive dans la capitale un jour seulement après lui. En octobre 1310, elle se trouve avec lui à l'abbaye Saint-Denis : Philippe y est du 6 au

¹ De nombreux comptes de travaux, concernant aussi bien Conflans que Paris ou Hesdin, sont conservés aux archives départementales du Pas-de-Calais (R-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, op. cit., p. 270-278). Voir aussi O. CHAPELOT et B. RIETH, « Dénomination et répartition des espaces ... », op. cit., p. 107 ; P. HARTMANN, « Conflans près Paris », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 35 (1908), p. 32.

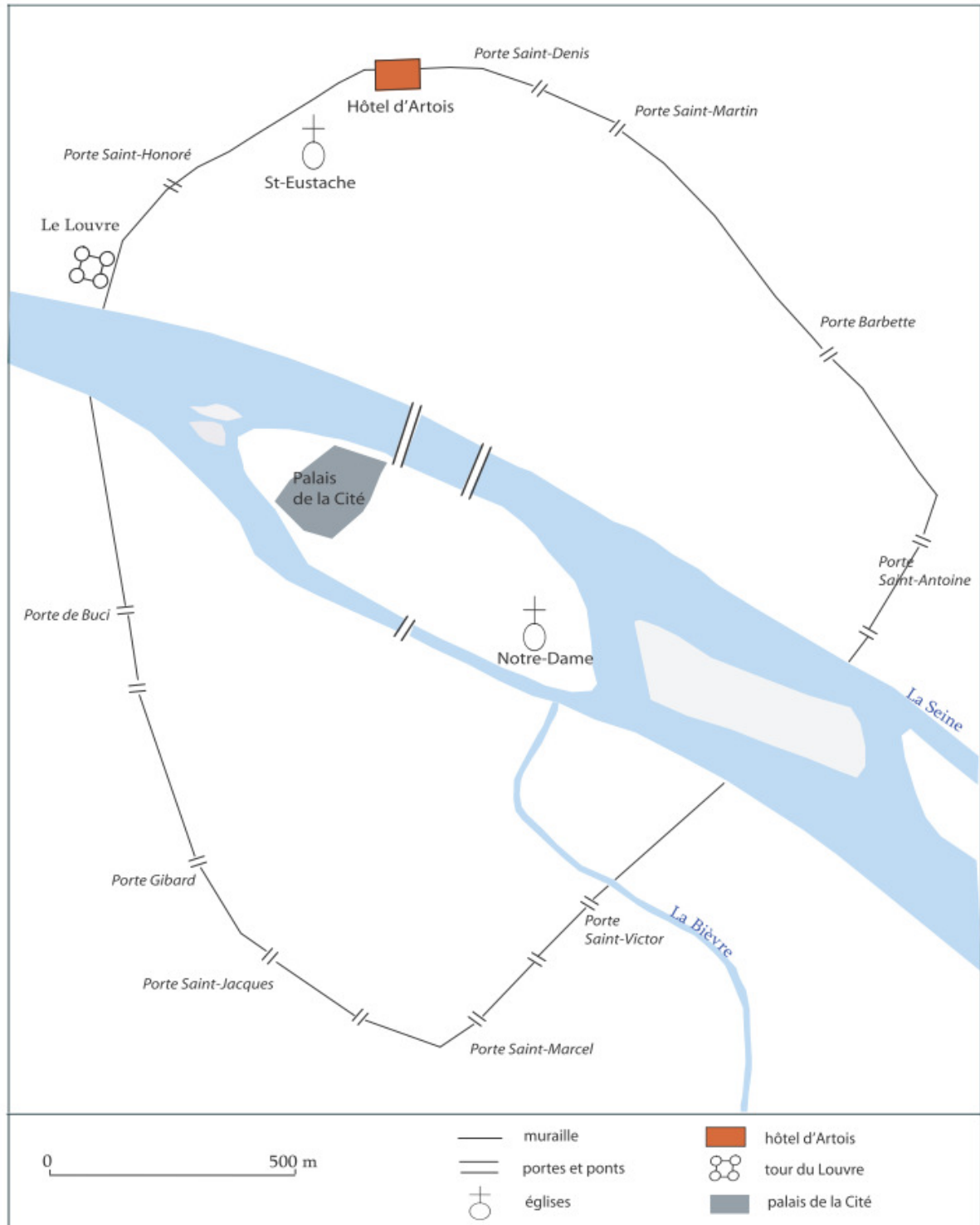
² O. CHAPELOT et B. RIETH, « Dénomination et répartition des espaces ... », op. cit., p. 104 ; *Id.*, « Une résidence disparue des comtes d'Artois, le manoir de Conflans » dans *Texte et archéologie monumentale. Approches de l'architecture médiévale*, Montagnac, 2005 (*Europe médiévale*, 6), p. 66-77 ; J. CHAPELOT, « Les résidences des ducs de Bourgogne capétiens et valois au Bois de Vincennes : nature, localisation, fonctions », dans *Paris, capitale des ducs de Bourgogne*, op. cit., p. 50-51.

³ Cf. figure 35 p. 272.

⁴ Cf. annexe 47 p. 565.

9, Mahaut du 5 au 9. Elle choisit ensuite de s'installer à Conflans, à côté de Charenton-le-Pont, où se trouve la cour royale à partir du 12¹.

Figure 35 : La situation de l'Hôtel d'Artois dans le Paris du XIV^e siècle.



¹ E. LALOU, *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*, Paris : Diffusion de Boccard (Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 37), 2007, vol. 2 « routes et itinéraires », p. 346 et 357-358.

Ce voisinage lui permet de multiplier les audiences avec le souverain, généralement pour traiter d'affaires importantes, qu'elle gère personnellement. L'accord scellant la scession par Mahaut à Philippe de tout ce qu'elle possède dans le comté de Bourgogne est ainsi signé les 4 et 5 novembre 1309, alors que la comtesse se trouve avec la cour royale à Pierrefonds¹. En octobre 1310, la chancellerie royale émet, au terme de la rencontre entre les deux cousins, des actes concernant d'une part l'assiette qu'elle a faite à Robert d'Artois, d'autre part les conventions conclues avec le roi au sujet des terres concédées à Philippe, son deuxième fils, dans le comté de Bourgogne². En janvier 1310, Mahaut profite d'une entrevue avec le roi pour lui demander confirmation de ses lettres notifiant le contrat de mariage de Louis de Marigny avec Roberte de Beaumetz³.

Lors de ses séjours franciliens, la comtesse peut aussi participer au Conseil du roi et, ainsi, prendre part à la vie politique du royaume⁴. Elle en profite également pour afficher ses bonnes relations avec la famille royale. Entre 1314 et 1322, elle reçoit le roi et la reine, à Paris les 7 et 8 décembre 1316, à Conflans les 26 février et 18 mai 1318, le 22 janvier 1319, les 21, 25 et 26 juin 1319 et le 29 juin 1321⁵. Elle profite à son tour de l'hospitalité royale à Charenton, entre le 23 et le 30 avril 1322⁶.

En définitive, la comtesse gouverne son apanage depuis l'Île-de-France, où elle passe la plupart de son temps, au plus près du roi, ou depuis Hesdin, où elle séjourne davantage qu'à Arras. Il est alors légitime de se demander quelle est, sous le règne de Mahaut, la capitale de l'Artois.

Une principauté multipolaire

D'après Werner Paravicini, « est capitale l'endroit qui réunit la fonction symbolique et réelle de lieu central du pouvoir : présence présumée permanente (mais non nécessairement réelle) du prince, résidence permanente de son administration judiciaire et financière,

¹ AD Côte-d'Or B 304 ; E. LALOU, *Itinéraire de Philippe IV le Bel ...*, *op. cit.*, p. 341 et p. 357-358.

² AN JJ 45 n°203 et 204 (E. LALOU, *ibid.*, p. 358).

³ AN JJ 42^B n°189, E. LALOU, *ibid.*, p. 346. Une nouvelle rencontre a peut-être lieu le 2 février suivant : Mahaut obtient ce jour une quittance *per vos* pour six mille livres petits tournois équivalant au premier terme des vingt-quatre mille livres qu'elle doit à son neveu Robert (AD Pas-de-Calais A 56⁴ ; E. LALOU, *ibid.* note 1 p. 346).

⁴ Cf. *supra* p. 81.

⁵ CH, Ch. 1317, AD Pas-de-Calais A 351 fol. 4 ; CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 3v° et fol. 9v° ; CH, Ch. 1319, *ibid.* A 368 fol. 7 ; CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374 fol. 4v° et fol. 5 ; CH, Touss. 1321, *ibid.* A 396 fol. 3.

⁶ CH, Asc. 1322, *ibid.* A 403 fol. 13-14.

existence de lieux architecturaux du pouvoir et centralité démographique, économique et intellectuelle »¹. Cette définition, qui correspond parfaitement au cas de Paris, est difficilement applicable aux villes artésiennes : est-ce à dire que le comté d'Artois est un territoire sans capitale ?

La capitale : une définition problématique

La notion de ville capitale est aujourd'hui encore sujette à caution. Définie tantôt comme « la ville principale d'un royaume, d'une province »², tantôt comme le siège du gouvernement d'un État³, elle est pour certains une ville qui cumule ces deux caractéristiques, c'est-à-dire celle « qui occupe le premier rang dans un État, une province, et où siège le gouvernement »⁴.

Ces différentes définitions témoignent des efforts entrepris pour appréhender le concept de capitale. Cependant, aucune n'est totalement satisfaisante. La primauté d'une ville pouvant reposer sur des données démographiques, économiques ou socioculturelles, définir la capitale comme la ville principale d'un État ne paraît guère pertinent. Quant à la définition en vertu de laquelle la capitale est la ville où siègent de manière permanente les plus hautes autorités de l'État, elle peut difficilement être retenue pour l'époque médiévale, caractérisée par l'itinérance des cours princières⁵. Seules quelques capitales fixes de monarchies centralisées font exception⁶. Les médiévaux eux-mêmes n'utilisent pas le substantif avant les premières années du XVI^e siècle. Il peut cependant y avoir un État sans véritable capitale, au sens de « ville-centre » dans laquelle se concentrent les pouvoirs publics⁷.

C'est en définitive un adage du XIII^e siècle, « *Ubi papa, ibi Roma* », développé par Henri de Suse, qui semble définir le mieux la capitale médiévale : c'est la ville où réside le souverain

¹ W. PARAVICINI, « Paris capitale des ducs de Bourgogne ? », dans *Paris, capitale des ducs de Bourgogne*, W. Paravicini et B. Schnerb (dir.), Jan Thorbecke Verlag, 2007, p. 472.

² J-F. FERAUD, *Dictionnaire critique de la langue française*, 3 vol., Marseille : Mossy, 1787-1788, p. A355b. (<<http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/FERAUD/index.html>>). Voir aussi É. LITRE, *Dictionnaire de la langue française, 1872-1877* (<<http://francois.gannaz.free.fr/Litre/accueil.php>>), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, 2^e éd., 2004, p. 106 et *Le nouveau Littré*, Garnier, 2005, p. 242.

³ *Dictionnaire de la langue française*, Flammarion, 1999, p. 171 et *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse*, 1982, t. 2, p. 1756.

⁴ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition, 1992-... (<<http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>>). Voir aussi *Le Trésor de la Langue française informatisé* (<<http://atilf.atilf.fr/tlfi.htm>>) : « CAPITALE, subst. fém. A. Ville principale d'un État, d'une province ou d'une étendue de pays qui est le siège du gouvernement et/ou de l'administration centrale ».

⁵ R. LE JAN, « Avant-propos », dans *Les villes capitales au Moyen Âge (36^e Congrès de la SHMESP, Istanbul, 1^{er}-6 juin 2005)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006, p. 7-8.

⁶ P. BOUCHERON, D. MENJOT et P. MONNET, « Formes d'émergence, d'affirmation et de déclin des capitales : rapport introductif », *ibid.*, p. 16. [13-56]

⁷ J. KERHERVE et S. DENOIX, « Conclusions », *ibid.* p. 430.

et depuis laquelle s'exerce le commandement politique¹. Séjour privilégié de Clovis, Paris s'impose comme capitale du royaume au début du VI^e siècle ; au XV^e siècle, les ducs de Bourgogne choisissent successivement Arras, sous Philippe le Hardi, Lille, sous Jean-Sans-Peur, Bruxelles, sous Philippe le Bon, et Bruges, sous Charles le Téméraire pour tenir ce rôle dans leurs principautés du Nord².

La notion de résidence ne suffit pas cependant à fixer la capitale, qui est aussi un pôle politico-administratif où siègent les institutions de l'État³. Le statut accordé à Paris tient ainsi à l'installation durable de l'administration royale dans le palais de l'île de la Cité : Chancellerie, Parlement, administration des finances et archives du royaume⁴. La tendance est la même dans les principautés. Les Chambres des Comptes, en particulier, se situent toujours dans la capitale, ainsi que les archives sur lesquelles se fonde leur travail de vérification : Montbrison, Chambéry, Angers, Vannes, Moulins⁵, Lille ou Dijon⁶. Cette activité politique et administrative marque l'espace urbain de son empreinte. Avec le château ou l'hôtel du prince, les locaux abritant les différents services administratifs témoignent de la fonction de commandement de la capitale, même en l'absence du souverain⁷.

La concentration des pouvoirs dans une seule et unique ville reste cependant exceptionnelle au début du XIV^e siècle. En Artois, comme dans la plupart des autres principautés contemporaines, la dispersion des fonctions capitales est encore la règle.

Un comté tricéphale ?

Le centre de gravité du comté d'Artois se déplace au gré des migrations de la cour. Les trois villes dans lesquelles Mahaut séjourne le plus souvent, Paris, Hesdin et Arras, peuvent chacune prétendre au titre de capitale de l'Artois. La présence comtale suffit à leur conférer à tour de rôle une position dominante dans l'apanage artésien. Le temps du séjour de Mahaut, elles deviennent le centre politique depuis lequel s'exerce le gouvernement de la principauté. Le partage des fonctions de commandement entre ces trois pôles explique la formation simultanée de plusieurs dépôts d'archives.

¹ P. MONTAUBIN, « De l'an mil à la Renaissance : de qui donc Rome fut-elle la capitale ? », *ibid.*, p. 406-408.

² E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout : Brepols, 2004, p. 37.

³ J. KERHERVE et S. DENOIX, « Conclusions », dans *Les villes capitales au Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 432.

⁴ A. SOHN, « Paris capitale : quand, comment, pourquoi ? », dans *Paris, capitale des ducs de Bourgogne*, *op. cit.*

⁵ O. MATTEONI, « Vérifier, corriger, juger. ... », *op. cit.*, p. 36.

⁶ B. SCHNERB, *L'Etat bourguignon ...*, *op. cit.*, p. 97.

⁷ C. GAUVARD, « Marqueurs sociaux et symboliques des capitales : rapport introductif », dans *Les villes capitales au Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 290.

Une partie des chartes et documents comptables est conservée à Paris, comme l'attestent les mises extraordinaires du compte de l'Hôtel de la Chandeleur 1320. Le clerc note en effet une dépense de trente-trois sous, en date du trois janvier, versés *a Pierre Coillart, charpentier, pour une almaires de fust mises en la conciergerie a Paris pour metre les escrits des contes madame*¹. Des titres artésiens sont donc entreposés à la conciergerie de l'hôtel d'Artois, rue Mauconseil, mais, depuis le règne de Robert II, d'autres sont déposés au prieuré de Saint-Martin-des-Champs. Lorsqu'il entreprend de faire l'inventaire des actes comtaux, en 1338, maître Guillaume Goolin, premier gardien du Trésor des Chartes d'Artois, multiplie les allers et retours entre ces deux lieux².

À Arras, les archives sont conservées dans le château de la Cour-le-Comte. Peut-être sont-elles déjà stockées sous le règne de Mahaut dans salle évoquée dans les comptes du XV^e siècle. Ceux-ci décrivent une pièce voûtée, percée de deux fenêtres, située à l'étage du château, au dessus du grand portail, et surmontée d'un donjon carré flanqué de tourelles³.

Enfin, certains documents se trouvent à Hesdin puisque maître Pierre de la Cuisine reçoit douze sous, le 8 janvier 1314, pour porter depuis l'abbaye du Lys *les cleis des almars de Hedin a monseigneur Denis de Hirecon*⁴. Plusieurs années plus tard, en 1321, le bailli d'Hesdin paye cinq sous pour un valet et un cheval employés *pour apporter les escrips de Calais à Arras qui estoient en le tourele de le capelle du castel madame a Hesdin*⁵.

Classés dans des boîtes⁶, elles-mêmes enfermées dans les armoires évoquées ci-dessus, les chartes et rouleaux confèrent une forme de sacralité aux lieux qui les abritent. Attributs de souveraineté, les archives sont, comme le château, la manifestation symbolique de la présence comtale dans la ville⁷.

Paris est le cœur politique du comté, où résident la plupart des conseillers comtaux : la majorité des messages qui leur sont adressés sont envoyés à Paris et le Conseil est invité cinq fois à la table de la comtesse entre 1313 et 1322, toujours à Paris ou Conflans⁸. Il quitte la

¹ CH, Ch. 1320, AD Pas-de-Calais A 378, fol. 21.

² A. GUESNON, *La Trésorerie des Chartes d'Artois ...*, op. cit., p. 4-5.

³ *Ibid.*, p. 6.

⁴ CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais, A 316, fol. 19.

⁵ Comptes du bailliage d'Hesdin, Ch. 1321, *ibid.* A 393².

⁶ Le 28 juillet 1315, le trésorier dépense deux sous *pour 6 pares de boiste a metres lettres du roy* (CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334, fol. 27v^o).

⁷ C. GAUVARD, « Marqueurs sociaux et symboliques des capitales ... », op. cit., p. 290.

⁸ À Paris les 26 décembre 1313 et 20 janvier 1314 (CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais A 316 fol. 8v^o et fol. 10), le 26 janvier 1315 (CH, Ch. 1315, *ibid.* A 329 fol. 9v^o), le 26 octobre 1315 (CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 14v^o), les 11,

capitale au gré des besoins, pour défendre les intérêts de la comtesse, à Amiens¹, Beauquesne², ou encore Reims³. C'est aussi à Paris, plus précisément au Parlement, que se joue l'avenir de l'apanage.

Si l'essentiel des décisions politiques sont prises dans la capitale du royaume, Arras s'impose peu à peu comme la capitale administrative du comté. Le bailli arrageois est en relation constante avec le Conseil comtal⁴. Il convoque ses collègues pour la reddition des comptes dans la salle du château dévolue à cette activité⁵. C'est aussi la ville dans laquelle réside le receveur, toujours issu de la bourgeoisie locale⁶. Thierry de Hérison lui-même partage l'essentiel de son temps entre Paris, Aire-sur-la-Lys et Arras, d'où il envoie de nombreux messages. Sa proximité avec Paris explique que la ville soit encore l'une des résidences privilégiée des ducs de Bourgogne au XV^e siècle, hors de Dijon et Paris. Philippe le Hardi, en particulier y séjourne beaucoup. Arras représente 49% des séjours ducaux, contre 18% pour Lille et 13% pour Saint-Omer⁷. Cette longévité montre qu'à compter du règne de Mahaut, Arras s'impose durablement comme l'une des villes les plus importantes du domaine comtal.

C'est pourtant la ville d'Hesdin, résidence favorite de la comtesse, mise à sac à l'automne 1316, que les nobles révoltés identifient à la princesse et son pouvoir. Même si son rôle administratif est bien moindre que celui d'Arras, elle est visiblement perçue par l'opinion comme la véritable capitale du comté.

Les fonctions de commandement et de gouvernement sont donc distribuées entre trois villes différentes, sans que nulle ne puisse véritablement se prévaloir du titre de capitale : Paris, Hesdin et Arras, trois villes qui auraient pu être rivales, sont plutôt complémentaires sous le règne de Mahaut. Aucune n'abrite d'ailleurs de sanctuaire dédié à la mémoire de la

16 et 29 janvier 1328 (CH, Ch. 1328, *ibid.* A 470 fol. 7v^o, 8 et 9) ; à Conflans le 20 juin 1319 (CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374 fol. 4v^o).

¹ *Pour messages envoyés par la conté d'Artois en en autres plusieurs lieux pour les besoingnes Madame pour mander le conseil Madame a Amiens et a Saint Quentin et ailleurs toutes fois mestiers a esté de la Chandeler dusques a l'Ascension, dont les journées et les parties sont au dos de cel escrit du conte le bailliu, 9 £ 5 s. 9 d.* (CbA, Asc. 1307, AD Pas-de-Calais A 223²) ; *A un autre vallet qui va a piet qui porta lettres du commandement monseigneur le prevost au conseil Madame as assises a Amiens le venredi apres le Saint Denis, 3 s.* (CbA, Touss. 1322, *ibid.*, A 404¹).

² *Pour despens fais a Biaucaisne dou conseil me dame et de ses gens quant li auditeur de par le roy y furent pour le debat de Biauparis le mardi et le mercredi devant le Toussains, 14 £ 18 s. 9 d.* (CbA, Touss. 1304, *ibid.*, A 200²).

³ *A un varlet qui porta unes lettres de Madame au conseil Madame a Reims pour le besoingne le doyen d'Aire le veille de le saint Piere entrant aoust, 8 s.* (CbA, Touss. 1326, *ibid.*, A 451¹).

⁴ Cf. *supra* p. 262.

⁵ Cf. *supra* p. 248.

⁶ Cf. *infra* p. 284.

⁷ E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*, p. 383.

dynastie comtale puisque Robert II est inhumé à l'abbaye de Maubuisson, Robert, le fils de Mahaut, dans l'église des Cordeliers, à Paris, et Othon IV à Cherlieu, en Bourgogne. La comtesse est elle-même inhumée à Maubuisson, auprès de son père, tandis que son cœur repose aux Cordeliers, auprès de son fils Robert¹.

La comtesse d'Artois sillonne un espace finalement assez restreint, entre Paris, l'Artois et la Bourgogne. Ces multiples voyages, le plus souvent commandés par la nécessité politique, lui permettent d'imposer sa présence dans les lieux stratégiques du comté ou du royaume. À la tête d'une principauté multipolaire, qu'elle dirige essentiellement depuis Paris, Arras et Hesdin, Mahaut délègue une part de son pouvoir à des hommes de confiance, dont elle doit s'assurer de la fidélité.

¹ Cf. *supra* p. 73 et *infra* p. 419.

4-2. Bien s'entourer pour mieux gouverner

Les officiers comtaux, qui administrent la chose publique au nom de la comtesse, jouent un rôle essentiel dans le gouvernement de la principauté.

Connaître ces hommes est une tâche délicate¹. Personnages de haut rang ou d'origine modeste, praticiens du droit ou des finances, agents domaniaux, serviteurs de l'Hôtel ou conseillers, tous ne sont pas cités de manière égale dans les documents : si les premiers, souvent membres du Conseil, sont assez bien connus, il est plus difficile de reconstituer la carrière des receveurs, baillis, châtelains ou officiers de l'Hôtel.

Recrutés en fonction de leurs capacités et qualifications, mais aussi de leur parenté, ces professionnels de l'administration doivent faire preuve d'une fidélité sans faille à l'égard du prince. La récompense, qui garantit aux meilleurs d'entre eux richesse et ascension sociale, est l'un des moyens qui s'offrent à la comtesse d'Artois pour s'en assurer.

La société politique sous le règne de Mahaut

Artésiens, bourguignons ou français, nobles ou bourgeois, clerics ou laïcs, les officiers comtaux mènent des carrières variées au service de la principauté artésienne.

Origines et compétences des officiers

Les trente à quarante personnes qui administrent l'Artois ont des origines géographiques et sociales diverses. Une partie de cet entourage politique est constituée de juristes gradués en droit civil, les légistes, dont les compétences sont de plus en plus appréciées.

¹ « [...] savoir qui vit dans la familiarité du prince et pourquoi est difficile : il faut détecter la frontière entre le domestique et le politique, quand bien même une mission peut en cacher une autre [...] » (B. DEMOTZ, « Choix et représentation. L'entourage des comtes de Savoie du XI^e au XV^e siècle », dans *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandisse et J.-L. Kupper (dir.), Genève : Droz, 2003, p. 267).

Rôle de la parenté et géographie du recrutement

Les critères guidant le choix des officiers sont complexes et varient en fonction du poste brigué¹. Ils doivent aussi s'accommoder du jeu des clientèles qui incite Mahaut à privilégier ses proches ou ceux de ses serviteurs. Comme les serviteurs de l'Hôtel², les agents de l'administration locale sont le plus souvent recrutés parmi les familles les plus fidèles à la dynastie comtale : sur cent vingt-et-un châtelains, baillis et receveurs identifiés pour le règne de Mahaut, vingt-neuf, soit 24%, appartiennent à une lignée dont l'un des membres au moins a déjà servi la comtesse³.

Les seigneurs d'Anvin en sont une parfaite illustration. Descendants d'une ancienne famille aristocratique du comté de Saint-Pol⁴, ils se succèdent au service de la dynastie comtale depuis le règne de Robert II. Enguerrand d'Anvin, nommé bailli de Domfront en 1273, est aussi bailli d'Hesdin entre mai 1272 et octobre 1276 puis bailli de Saint-Omer entre 1276 et juin 1277⁵. En 1280, il exerce cette charge en Bourbonnais⁶.

Morel d'Anvin, chevalier, est châtelain de Calais puis capitaine de Saint-Omer en 1297⁷. En 1299, il est châtelain de Rihoult avant de devenir bailli de Béthune l'année suivante⁸. À partir de 1301, il fait partie de l'Hôtel comtal⁹. Le 27 mars 1305, il est nommé bailli de Bourgogne et le reste jusqu'en 1307 au moins¹⁰.

En 1298, Ansel d'Anvin est châtelain de Calais puis de Rihoult¹¹. Il règle son compte le 25 août 1299¹², devient bailli de Lens et Beuvry à la Chandeleur 1302¹. Il exerce son autorité sur

¹ Dans les actes de nomination de baillis, par exemple, la comtesse ne précise pas les critères de sélection des candidats. Voir l'acte de nomination de Pierre de la Marlière, *supra* p. 192. La formule est la même qu'en 1309, lors de la nomination de Jacques le Muisne (4 septembre 1309, AM Saint-Omer AB 8^e; cf annexe 36 p. 537).

² Cf *supra* p. 185.

³ Cf. annexe 50 p. 569 et J-M. RICHARD, « Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle ..., *op. cit.*, p. XII. Il est très difficile de reconstituer les lignages seigneuriaux en raison de sources lacunaires. La série E des archives départementales du Pas-de-Calais, presque entièrement détruite par un incendie en 1915, n'a jamais fait l'objet d'inventaire. Aucun papier concernant ces familles n'a été déposé dans la série J (BORA Archives privées <<http://daf.archivesdefrance.culture.gouv.fr/sdx/ap/rchamp.xsp?f=departement&v=062&sf=intitule>>).

⁴ Les seigneurs d'Anvin sont « pairs du château de Saint-Pol ». Au milieu du XII^e siècle, Simon d'Anvin, Bernard d'Anvin et Baudouin d'Anvin (père et fils) comptent parmi les témoins les plus actifs des comtes de Saint-Pol (J-F. NIEUS, *Un pouvoir comtal entre Flandre et France : Saint-Pol, 1000-1300*, Bruxelles : De Boeck, 2005, p. 271 et 363).

⁵ G. LOUISE, « Domfront au XIII^e siècle : catalogue des actes des comtes d'Artois pour le Domfrontais conservés aux Archives départementales du Pas-de-Calais (1226-1318), dans *Le Pays Bas-Normand*, 1990, n^o2, p. 30-31.

⁶ 8 septembre 1280, AD Pas-de-Calais A 122¹.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.* A 149³; 16 janvier 1300, *ibid.* A 158.

⁹ 20 et 28 février 1301, *ibid.* A 171; 1^{er} juin 1301, *ibid.* A 173; 22 septembre 1301, *ibid.* A 174; 2 septembre 1302, *ibid.* A 185⁴².

¹⁰ 27 mars 1305, *ibid.* A 210; 26 mai 1306, *ibid.* A 218; 31 août 1306, *ibid.* A 219; 1^{er} octobre 1307, *ibid.* A 232.

¹¹ Mai-juin 1298 et 12 août- 19 novembre 1298, *ibid.* A 143.

¹² *Ibid.* A 152.

la circonscription lensoise sans discontinuer pendant dix ans, jusqu'à la Toussaint 1311. À cette date, il quitte aussi ses fonctions à Beuvry, où il a exercé huit ans au total, avec quelques interruptions. Il devient alors bailli de Béthune, dont il rend les comptes pour la première fois à la Chandeleur 1312. Un an plus tard, il abandonne définitivement le service de Mahaut. Encore écuyer en 1299, Ansel porte le titre de chevalier dans le compte du bailliage de Lens de la Chandeleur 1303².

Un autre membre de la famille, Jean d'Anvin, est bailli d'Avesnes et Aubigny après l'Ascension 1305 et jusqu'à l'Ascension 1316, soit pendant onze ans³. Il touche des gages en temps qu'écuyer le 2 juillet 1306⁴. Il remplace aussi Ansel d'Anvin à Beuvry en 1306 et 1307-1308⁵.

La dynastie est donc très implantée dans les circonscriptions proches de sa région d'origine, le comté de Saint-Pol. Ces hommes suivent tous une carrière semblable, qui les mène des châtelaineries de Calais et Rihoult aux bailliages de Lens, Beuvry, Béthune, Avesnes et Aubigny.

Le cas de la famille d'Anvin, particulièrement significatif, n'est pas isolé. Nous pouvons supposer que sont apparentés plusieurs baillis, châtelains et receveurs portant le même nom : André et Jean de Monchy⁶, Jean et Guillaume de Héronval, Enlart et Jean de Vaudringhem, Enlart, David et Jean de Sainte-Aldegonde, Jean et Guillaume de Beauquesne, Philippe et Pierre de Neuville, Hugues et Pierre de Chauny, Gilles et Robert de Bléty, Gauthier, Gérard et Jean Lalemant, Jean et Thibaut Testefort.

Nous assistons à la mise en place d'une forme de patronage, puisque les officiers comtaux font profiter leurs proches et clients de leur influence⁷.

S'esquissent ainsi des lignages d'officiers, recrutés au sein de familles établies dans le domaine comtal ou sa mouvance : la dynastie des Héronval est originaire du comté de Guînes, celle des Sainte-Aldegonde de Saint-Omer et celle des Vaudringhem de la région de Lumbres⁸.

¹ *Ibid.* A 176³.

² *Ibid.* A 188⁴.

³ *Ibid.* A 208².

⁴ *Ibid.* A 218.

⁵ Il rend les comptes du bailliage de Beuvry à la Chandeleur 1306 (*ibid.* A 211⁴).

⁶ Jean de Monchy est bailli d'Arras sous le règne de Robert II.

⁷ Guillaume de la Balme et Étienne des Échelles sont peut-être originaires des communes savoyardes éponymes (arr. Chambéry). Le cas échéant, leur présence dans l'entourage comtal pourrait s'expliquer par l'intervention en leur faveur de Thomas de Savoie, neveu de Mahaut.

⁸ Lumbres, Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, chef-lieu de c^{ton}.

Appartiennent aussi au groupe des Artésiens Gilbert de Nédonchel¹, Eustache de Cocove², Jacques d'Achicourt³, Bridoul de Houchin⁴, André de Monchy⁵, Enguerrand de Wailly⁶, Aliaume de Guigny⁷, Étienne de Méricourt⁸, Jean de Lambres⁹, Philippe d'Aubigny¹⁰, Philippe et Pierre de Neuville¹¹, Guillaume de Saint-Nicolas¹², Pierre d'Arras, Pierre de Molinghem¹³, Sauwale de Foncquevillers¹⁴.

Quelques employés de la comtesse sont picards, comme Fauvel de Vadencourt¹⁵, Jean de Hattencourt¹⁶, les Beauquesne et les Chauny¹⁷; hennuyers, tels Enguerrand de Mastaing¹⁸, Guillaume de Hoves¹⁹, Jean de Roisin²⁰; ou encore flamands, comme Jean de Hazebrouck²¹, Jean de Houplines²², Rénier de Lécluse²³, Warnier de Bailleul²⁴.

Au total, au moins trente-et-un officiers sur cent vingt-et-un sont d'origine artésienne, soit 25%. Cinq autres sont picards, quatre flamands, et trois hennuyers. Ce recrutement local n'a rien d'étonnant : en Bourbonnais, aux XIV^e et XV^e siècles, les ducs font encore appel, aussi bien pour les officiers centraux que locaux, à des hommes issus du territoire sur lequel ils doivent exercer²⁵. En Bretagne, à la même époque, les étrangers au duché ne représentent que 5,8% des comptables centraux et la majorité des gens des Comptes sont recrutés dans un

¹ Nédonchel, Pas-de-Calais, arr. Arras, c^{ton} Heuchin.

² Cocove, Pas-de-Calais, c^{ne} Recques-sur-Hem, arr. Saint-Omer, c^{ton} Ardres.

³ Achicourt, Pas-de-Calais, arr. Arras, c^{ton} Arras-Sud.

⁴ Houchin, Pas-de-Calais, arr. Béthune, c^{ton} Barlin.

⁵ Il existe une famille « de Monchy » à Arras au XIII^e siècle (R. BERGER, *Littérature et société arrageoises au XIII^e siècle ...*, op. cit., p. 387-388).

⁶ Il existe une famille « de Wailly » à Arras au XIII^e siècle (*Ibid.* p. 421-422).

⁷ Guigny, Pas-de-Calais, arr. Montreuil, c^{ton} Hesdin.

⁸ Méricourt, Pas-de-Calais, arr. Lens, c^{ton} Avion et Rouvroy.

⁹ Lambres, Pas-de-Calais, arr. Béthunes, c^{ton} Norrent-Fontes.

¹⁰ Aubigny-en-Artois, Pas-de-Calais, arr. Arras, chef-lieu de c^{ton}.

¹¹ Il peut s'agir de Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais, arr. Arras, c^{ton} Vimy), Neuville-Vitasse (Pas-de-Calais, arr. Arras, c^{ton} Arras-Sud) ou Neuville-Bourjonval (Pas-de-Calais, arr. Arras, c^{ton} Bertincourt).

¹² Saint-Nicolas-lez-Arras, Pas-de-Calais, arr. Arras, c^{ton} Arras-Nord.

¹³ La commune de Molinghem a été réunie à celle d'Isbergues en 1996 (Pas-de-Calais, arr. Béthune, c^{ton} Norrent-Fontes).

¹⁴ Foncquevillers, Pas-de-Calais, arr. Arras, c^{ton} Pas-en-Artois.

¹⁵ Vadencourt, Somme, arr. Amiens, c^{ton} Villers-Bocage.

¹⁶ Hattencourt, Somme, arr. Montdidier, c^{ton} Roye.

¹⁷ Beauquesne, Somme, arr. Amiens, c^{ton} Doullens; Chauny, Aisne, arr. Laon, chef-lieu de canton.

¹⁸ Mastaing, Nord, arr. Valenciennes, c^{ton} Bouchain.

¹⁹ Hoves, Belgique, Province de Hainaut, arr. Soignies, c^{ne} Silly.

²⁰ Roisin, Belgique, Province de Hainaut, arr. Mons, c^{ne} Honnelles.

²¹ Hazebrouck, Nord, arr. Dunkerque, chef-lieu de c^{ton}.

²² Houplines, Nord, arr. Lille, c^{ton} Armentières.

²³ Lécluse, Nord, arr. Douai, c^{ton} Arleux.

²⁴ Bailleul, Nord, arr. Dunkerque, chef-lieu de c^{ton}.

²⁵ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, op. cit., p. 301-302.

triangle Nantes-Rennes-Vannes (67,4%). Le recrutement local prédomine également parmi les receveurs domaniaux¹.

En Artois, cette pratique explique l'absence de Bourguignons, pourtant très présents dans l'administration centrale. Parmi les officiers et administrateurs de l'Hôtel, le maître d'Hôtel Hugues d'Ornans, le sénéchal Hugues de Cromary, les trésoriers Jean Bonette de Salins et Guillaume de Salins, les chapelains Eudes de Lielle et Guillaume d'Arbois sont tous originaires de Franche-Comté. De nombreux valets recrutés par la comtesse sont également de cette région - Jean et Lancelot d'Ornans, Hugues de Fouvent, Perrin et Amiet de Lielle - ainsi que la majorité de ses chevaliers après 1315².

Les officiers comtaux sont donc pour la plupart natifs du domaine comtal ou des régions limitrophes. Cette homogénéité géographique contraste avec l'hétérogénéité sociale d'un groupe dont les membres ont des statuts bien différents.

Nobles et non-nobles, clercs et laïcs

Plusieurs baillis et châtelains sont chevaliers : Ameil de la Celle, André Campdavaine, Ansel d'Anvin, Baudouin de la Bourre, Bertoul de Dréhaucourt, Enlart de Sainte-Aldegonde, Enlart de Vaudringhem, Eustache de Cocove, Eustache du Berloy, Gauthier Rouve, Gilbert de Nédonchel, Guillaume de Héronval, Guillaume de la Balme, Guillaume de Saint-Nicolas, Jean de Hazebrouck, Jean de Lambres, Jean de Roisin, Jean d'Elne, Morel d'Anvin, Philippe de Neuville, Pierre du Breucq et Robert du Plaissié.

D'autres portent le titre d'écuyer, comme Aliaume Cacheleu, Barthélémy de la Balme, Guillaume de la Planque, Hugues de Chauny, Jean d'Anvin, Jean de Chartres, Jean Pépin, Philippe d'Aubigny, Pierre de Neuville, Robert de Presles, Gilles de Bléty et Warnier de Bailleul.

En définitive, trente-trois des cent vingt-et-un agents domaniaux considérés, soit 26%, appartiennent à la petite noblesse, dont sont issus de même la plupart des chevaliers de l'Hôtel³.

La comtesse recrute également au sein de la bourgeoisie. Les Sainte-Aldegonde représentent l'un des lignages les plus puissants de Saint-Omer¹. Une part importante des

¹ J. KERHERVE, *L'État breton ...*, op. cit., p. 699-707.

² Cf. *supra* p. 187.

³ Cf. *supra* p. 186.

officiers comtaux - Thomas Brandon, Pierre de la Marlière, Aliaume Cacheleu, Colart Brunel, Rénier de Lécluse, Adam Cardevaque, Hue de Thélou - appartiennent aux plus grandes familles arrageoises. Excepté Ernoul Caffet, tous les receveurs sont des bourgeois d'Arras². Le recrutement urbain est donc qualitatif : le poste clé de l'administration financière est confié aux bourgeois.

Les clercs, quoique peu nombreux, occupent des charges importantes³. La fonction de chancelier revient ainsi à Thierry de Hérisson, prévôt d'Aire puis évêque d'Arras. Gérard de Haute-Oreille, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, médecin et exécuteur testamentaire d'Othon IV⁴, est le physicien de Mahaut, au moins jusqu'en 1314. En outre, il effectue pour elle quelques missions de confiance⁵. Le 16 août 1307, par exemple, il délivre une quittance de soixante sous pour une lettre qu'il a faite sceller du grand sceau royal⁶. Les autres hommes d'Église présents à l'Hôtel sont les chapelains et aumôniers de la comtesse.

Largement minoritaires parmi les officiers, les ecclésiastiques ne sont pourtant pas absents de l'entourage comtal, comme le prouvent les testaments de Mahaut.

En 1309, ils sont quatre à valider l'acte : Gérard, évêque d'Arras, Enguerrand, évêque de Thérouanne, Servais, abbé du Mont-Saint-Eloi et le prieur des Frères prêcheurs d'Arras⁷.

¹ Selon A. Derville, la famille des Sainte-Aldegonde a occupé cent quatre-vingts sièges d'échevins à Saint-Omer entre 1252 et 1525 (« Les échevinages de Lille et de Saint-Omer : étude comparée », dans *45^e congrès de la Fédération des cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique*, Comines, t. 3 (1980), p. 43).

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. LXV-LXVI. Colart de Hénin est receveur de 1300 à 1305. Ernoul Caffet porte le titre de receveur à partir de la Chandeleur 1307 et meurt après la Chandeleur 1308. Lui succèdent Bertoul de Beugy (Touss. 1308-Asc. 1311), Laurent Huel (Asc. 1311-Asc 1313), Mathieu Cosset (1313-1316), et André de Monchy (1319-1329) (C. de GODEFROY DE MENILGLAISE, *Notes sur le gouvernement de Mahaut, comtesse d'Artois, recueillies dans l'inventaire des chartes d'Artois (1304-1320)*, tiré-à-part, sans date, p. 25).

³ Nous entendons le terme au sens d'hommes « non mariés, engagés leur vie durant dans le système bénéficial » (H. MILLET, « La place des clercs dans l'appareil d'État en France à la fin du Moyen Âge », dans *État et Église dans la genèse de l'État moderne (Actes du colloque organisé par le Centre National de la Recherche Scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid 30 novembre et 1^{er} décembre 1984)*, J.-Ph. Genet et B. Vincent (éd.), Madrid : Casa de Velázquez, 1986, p. 240).

⁴ 8 septembre 1303, *ibid.* A 194 ; février 1309, *ibid.* A 255.

⁵ 30 avril 1303, AD Pas-de-Calais A 193 ; 31 octobre 1304, *ibid.* A 203 ; 4 décembre 1304, *ibid.* A 204 ; 10 janvier 1305, *ibid.* A 209 ; Asc. 1307, *ibid.* A 222 ; 2 mai 1307, *ibid.* A 230 ; 31 octobre 1307, *ibid.* A 232 ; 1^{er} février 1308, *ibid.* A 241 ; 28 juillet 1308, *ibid.* A 242 ; 1^{er} avril 1309, *ibid.* A 256 ; 31 janvier 1310 *ibid.* A 273 ; CH, Asc. 1310, *ibid.* A 263 ; CH, Asc. 1311, *ibid.* A 280 ; 22 février 1311, *ibid.* A 284 ; CH, Asc. 1312, *ibid.* A 293 ; CH, Touss. 1312, *ibid.* A 298 ; 6 janvier 1312, *ibid.* A 300 ; 22 mai 1312, *ibid.* A 301 ; CR, Touss. 1313, *ibid.* A 307 ; CH, Ch. 1314, *ibid.* A 316 ; 20 février 1314, *ibid.* A 323 ; E. WICKERSHEIMER, *Dictionnaire biographique ...*, *op. cit.*, t. 1, p. 204.

⁶ AD Pas-de-Calais A 231.

⁷ *Requiro etiam et rogo reverendos in Christo patres Gerardum Attrebatensem, Ingerrannum Morinensem Dei gratia episcopos, Servasium abbatem de Monte Sancti Eligii, Attrebatensis dyocesis, et priorem Fratrum predicatorum Attrebatensium [...] ut ipsi unacum meo sigillo apponant sigilla sua presenti meo testamento seu ultime voluntati* (19 août 1307, AD Pas-de-Calais A 53²⁷ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 18 et 23 [29]).

En 1318, Guillaume de Vadans, gardien des Frères mineurs de Besançon, et Hugues de Besançon, chantre de l'église de Paris, font partie des exécuteurs testamentaires¹. Pierre, abbé de Saint-Germain des Prés, Jean, abbé de Sainte-Geneviève, Gobert, abbé de Saint-Magloire de Paris et Hugues de Besançon apposent leurs sceaux en bas du texte².

En 1329, l'abbé du Mont Saint-Eloi, Pierre de la Palud et Pierre de Baume, deux dominicains maîtres en théologie, et Thomas de Bourges, le confesseur de Mahaut, figurent parmi les exécuteurs testamentaires³. Ce testament est scellé, entre autres, par Hugues, évêque de Paris, l'official de Paris, Étienne Amiraut, chantre de Besançon, Guillaume de Morfont, chanoine de Laon, et Jean de Gray, chanoine de Meaux⁴.

La majorité des clercs, qui n'apparaissent que dans les testaments comtaux, ont donc un rôle essentiellement spirituel auprès de la comtesse d'Artois. Ils ne sont plus les seuls détenteurs du savoir, ce qui met fin à leur ancienne hégémonie dans les milieux politiques et administratifs.

Cette faible représentation des ecclésiastiques dans l'administration comtale n'est guère étonnante : en Bretagne, aux XIV^e et XV^e siècles, quelques-uns seulement exercent dans l'administration comptable et les offices centraux ne leur sont que tardivement accessibles⁵.

En Brabant, à la même époque, ils représentent un peu plus d'un cinquième des conseillers recensés mais restent peu actifs. Seul le « chancelier », ou président du Conseil - rôle tenu en Artois par Thierry de Hérisson - est un clerc chargé de grandes responsabilités⁶.

¹ [...] *facio, ordino et constituo meos veros et legitimos exequutores [...] fratrem Guillelmum de Vadans, gardianum Fratrum minorum de Bisuncio, dominum Hugonem de Bisuncio, cantorem ecclesie Parisiensis, et magistrum Therricum de Hiricione, prepositum Ariensem, fidelem clericum meum [...] (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 26-27 et 32 [41]).*

² [...] *Requiro eciam et rogo [...] religiosos viros Petrum, Sancti Germani de Prato, Johannem, Sancte Genovefe Parisiensis, et Gobertum, Sancti Maglorii Parisiensis monasteriorum abbates, discretum virum dominum Hugonem de Bisuncio, cantorem ecclesie Parisiensis [...] ut ipsi, unacum sigillo meo, apponant sigilla sua presenti meo testamento seu ultime voluntati (15 août 1318, *ibid.*; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 27 et 32 [43]).*

³ [...] *facio, ordino et constituo meos veros et legitimos executores religiosos viros dilectos meos, abbatem monasterii Montis Sancii Eligii Atrebatensis diocesis, qui nunc est vel pro tempore fuerit, magistros Petrum de Palude et Petrum de Balma de ordine Predicatorum, magistros in theologia, ac fratrem Thomam de Bituricis, ejusdem ordinis, confessorum meum [...] (24 mars 1329; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 35 et 38 [22]).*

⁴ *Nos vero Hugo, miseratione divina Parisiensis episcopus, ac nos, officialis curie Parisiensis, Stephanus dictus Amiraut, cantor Bisuntinensis, Guillelmus de Morfont, Laudunensis, et Johannes de Grayaco, Meldensis ecclesiarum canonici [...] sigilla nostra ad dicte curie Parisiensis, unacum ipsius testatricis ac illustris et excellentis principisse, domine Johanne, Dei gratia Francie et Navarre regine, dicte testatricis filie, sigillis huic presenti testamento seu ultime voluntati dicte testatricis duximus apponenda, in robur et testimonium veritatis (24 mars 1329; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 35 et 39 [26]).*

⁵ J. KERHERVE, *L'État breton ..., op. cit.*, p. 713-716.

⁶ A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Âge (1355-1430)*, 2 vol., Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1975, p. 305.

La situation artésienne est également proche de celle que décrit Olivier Mattéoni pour le Bourbonnais contemporain. Dans le duché, la charge de chancelier ou président du Conseil est également exercée par des clercs. Les nobles sont majoritaires au Conseil et à la chancellerie, ils fournissent aussi l'essentiel des baillis et sénéchaux, des capitaines, des châtelains et des capitaines-châtelains. En revanche, les roturiers dominent parmi les officiers centraux des finances et les officiers de justice, c'est-à-dire les avocats et les procureurs¹. En Artois, ces derniers sont le plus souvent recrutés parmi les légistes.

Quelle place pour les légistes ?

Un minimum de formation est nécessaire pour faire carrière dans l'administration : il faut savoir lire, écrire, maîtriser les règles du calcul et de la comptabilité. Ces bases semblent suffire pour exercer un office local, puisque la plupart des agents domaniaux n'ont pas suivi d'études supérieures : entre 1302 et 1329, seuls quatre baillis - Jean de Houplines², Raoul Grosparmy³, Henri de Taperel⁴, Jacques Rollant⁵ - portent le titre de « maître ». Ne disposant d'aucune information sur le cursus universitaire suivi par les serviteurs de la comtesse, nous ne pouvons certifier la signification de ce titre. Normalement réservé aux titulaires d'une licence, il peut cependant être attribué comme titre de courtoisie à des juristes ayant effectué un certain nombre d'années d'études. Ce grade est quoiqu'il en soit réservé aux officiers, très minoritaires dans l'administration locale du comté, qui disposent d'un savoir académique.

Il est alors légitime de se demander comment les baillis font face à l'ampleur de leur tâche, à la complexité croissante des pratiques judiciaires et au perfectionnement des techniques comptables. Confrontés aux mêmes difficultés, les capitaines-châtelains bourbonnais se font épauler par des lieutenants, généralement gradués de l'Université. En revanche, le châtelain est très souvent un universitaire capable de prendre en charge les affaires judiciaires de la châtelainie, il se fait assister d'un capitaine pour en assurer la défense. Au XV^e siècle, la triple compétence de l'officier placé à la tête de la châtelainie est donc exercée par deux personnes : capitaine-châtelain et lieutenant ou châtelain et capitaine⁶. En Artois, rien n'atteste d'un tel partage des tâches. Certains baillis se font aider d'un lieutenant, d'autres

¹ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, *op. cit.*, p. 311, 313, 315-316, 318 et 334.

² CgR, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 27v°.

³ CgR, Touss. 1308, *ibid.* fol. 90. Raoul Grosparmy n'exerce qu'un seul terme dans l'administration comtale.

⁴ CpR, Ch. 1316, AD Pas-de-Calais, A 340.

⁵ CpR, Touss. 1313, *ibid.* A 307.

⁶ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, *op. cit.*, p. 260-264.

d'un receveur, mais aucune règle ne vaut pour l'ensemble des circonscriptions¹. Sans doute comptent-ils sur les compétences de leurs clercs pour pallier leurs faiblesses.

Si la plupart des receveurs, baillis ou châtelains artésiens se contentent d'un cursus scolaire élémentaire, un niveau plus élevé est nécessaire pour exercer un office supérieur. Comme les ducs de Bretagne au siècle suivant², la comtesse d'Artois est bien plus exigeante lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes à hautes responsabilités.

La majorité des trésoriers de Mahaut ont ainsi suivi des études universitaires. C'est le cas d'Étienne Bricadel, Jean de Salins et Guillaume de Salins. Seul Denis de Hérisson est un simple clerc.

Elle confie les offices de nature judiciaire à des légistes. Ses procureurs au Parlement, Renaud de Louvres et Jacques d'Aire, sont gradués en droit. C'est aussi le cas de ses avocats, Gérard de Montaigu, Guillaume Gobe, Pierre de Maucreux, Renaud de Liévert, Eudes de Sens ou encore Jean Hanière. Plusieurs d'entre eux siègent par ailleurs au Conseil comtal³. Sires ou seigneurs ès lois, ils jouissent d'une grande autorité auprès de la société contemporaine et forment la première noblesse de robe.

L'exemple arrageois contraste avec la situation brabançonne contemporaine. Au XIV^e siècle, selon les actes ducaux, 85% des conseillers sont des nobles et, jusqu'au début du XV^e siècle, il est exceptionnel de rencontrer dans l'entourage ducal un juriste⁴. En Angleterre, entre 1399 et 1485, les deux cent soixante-seize conseillers des rois sont essentiellement des nobles – dix princes de la famille royale, quarante-et-un « magnats » et quarante-neuf Lords – auxquels s'ajoutent soixante-dix membres de la *gentry* et dix *commoners*, pour la plupart des marchands. La catégorie prédominante n'est pas celle des juristes, qui apparaissent surtout à la fin de la période⁵. La comtesse d'Artois fait donc figure de précurseur en confiant à une majorité de légistes les offices les plus techniques et prestigieux.

¹ Cf. *infra* p. 291.

² Dans le duché de Bretagne, la formation intellectuelle des gens de finances s'élève au fur et à mesure qu'on monte dans l'échelle des offices (J. KERHERVE, *L'État breton ...*, *op. cit.*, p. 718).

³ Cf. *supra* p. 152.

⁴ P. GODDING, « Le conseil de Brabant sous Philippe le Bon. L'institution et les hommes », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 103-106.

⁵ J-P. GENET, « Les conseillers du prince en Angleterre à la fin du Moyen Âge : sages et prudents ? », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 124-125.

Même si aucun document ne renseigne sur les critères de choix de la comtesse d'Artois, il apparaît que ceux qui l'entourent sont des hommes « ydoines et souffisans »¹, dotés des qualités nécessaires à l'exercice de leur charge. Les registres de nomination conservés pour le Bourbonnais montrent que les princes accordent une grande attention au sens - la raison, la méthode et l'habileté -, à la diligence - le fait d'accomplir sa tâche avec un soin attentif et scrupuleux -, et à la loyauté de leurs officiers. La science ne vient qu'après la « prudence », la prudence et la suffisance². La suprématie de la fidélité sur le savoir entraîne un recrutement au sein des mêmes familles, celles qui ont déjà prouvé leur dévouement à la dynastie. Ces choix s'expliquent aussi par le fait que les officiers sont personnellement responsables de leur comptabilité, ils doivent donc disposer d'une fortune suffisante pour servir de caution en cas de malversation³.

Les officiers au service de Mahaut exercent des carrières diverses, qui sont parfois un tremplin vers l'administration royale.

La carrière des officiers comtaux

Certains officiers optent pour des carrières monolithiques, privilégiant un seul type d'office, et restant toute leur vie au service de Mahaut. D'autres suivent des parcours complexes : ils exercent successivement des fonctions de nature différente ou se spécialisent dans un type d'activité dans laquelle ils se voient confier des responsabilités de plus en plus importantes⁴.

Stabilité et renouvellement des équipes de pouvoir

L'arrivée au pouvoir de Mahaut ne s'accompagne d'aucun bouleversement majeur dans la composition des équipes de pouvoir par rapport au principat de son père.

Au Conseil, elle est entourée de Renaud de Louvres, Gérard de Saleu et Thierry de Hérisson, qui servaient déjà son père⁵. Simon de Cinq-Ormes, sénéchal de l'Hôtel sous le règne de Robert II, conserve son poste après 1302, ainsi que Jacquemin de Lille, le bouteiller de

¹ J. KERHERVE, *L'État breton ...*, op. cit., p. 762.

² O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, op. cit., p. 163-166.

³ B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, op. cit., p. LXVI.

⁴ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, op. cit., p. 349 et 355.

⁵ Cf. *supra* p. 152.

la comtesse. Plusieurs chevaliers sont aussi d'anciens familiers du comte, comme Renaud de Vileman, Eudes de Fouvent ou Godefroy de Sombreffe¹.

La même stabilité s'observe dans l'administration locale où le changement de souverain n'interrompt pas la carrière des baillis et châtelains². Robert du Plaissié, déjà bailli d'Hesdin en 1295³, le reste ainsi jusqu'en 1304. Ernoul Caffet, bailli de Lens à la Toussaint 1297⁴, prend la tête, à partir de l'Ascension 1301, du bailliage d'Arras, où il exerce encore à la Chandeleur 1308⁵. Jacques d'Achicourt, nommé à Bapaume à l'Ascension 1301 au plus tard⁶, sert dans cette même circonscription jusqu'en 1312. Jacques le Muisne, bailli de Tournehem à l'Ascension 1300⁷, et de Saint-Omer à l'Ascension 1301⁸, cumule les deux postes jusqu'en 1305. Il dirige à nouveau la circonscription audomaroise à la Toussaint 1309 et à la Chandeleur 1310. Jean de Vaudringhem administre le bailliage d'Avesnes et Aubigny de l'Ascension à la Toussaint 1302 puis travaille successivement à Saint-Omer de la Toussaint 1307 à l'Ascension 1309, à Bapaume à la Toussaint 1313 et à Hesdin de l'Ascension 1315 à l'Ascension 1316⁹. Jean d'Elne, bailli de Bapaume en novembre 1298¹⁰, est bailli de Tournehem de la Chandeleur à la Toussaint 1303. Pierre de Molinghem, qui officie à Bapaume à l'Ascension 1302¹¹, est à Calais de la Chandeleur 1302 à la Chandeleur 1303. Thomas Briet est châtelain de Beuvry en 1297¹², puis châtelain d'Éperlecques de l'Ascension 1300 à la Toussaint 1302¹³. Enlart de Sainte-Aldegonde, bailli de Marck à la Toussaint 1300¹⁴, est bailli d'Aire à la Toussaint 1302 puis à la Chandeleur et l'Ascension 1316. Lors de son arrivée au pouvoir, Mahaut maintient également dans ses fonctions Colart de Hénin, receveur d'Artois sous le règne de son père¹⁵.

Plus que la fin du règne de Robert II, c'est en fait un changement de génération, doublé de la révolte nobiliaire, qui marque une rupture dans le recrutement des officiers : seuls Gilles de Bléty et Jean Testart servent avant et après 1317. Le rôle de la rébellion, pour les membres

¹ Cf. *supra* p. 186.

² Cf. annexe 51 p. 578.

³ AD Pas-de-Calais A 137¹.

⁴ *Ibid.* A 141².

⁵ *Ibid.* A 166².

⁶ *Ibid.* A 166⁸.

⁷ *Ibid.* A 155⁶.

⁸ *Ibid.* A 166⁹.

⁹ *Ibid.* A 177².

¹⁰ *Ibid.* A 145²⁷.

¹¹ *Ibid.* A 177³.

¹² *Ibid.* A 143.

¹³ *Ibid.* A 155⁵.

¹⁴ *Ibid.* A 156⁴.

¹⁵ *Ibid.* A 161, A 165, A 171, A 174, A 175.

de la noblesse, est illustré par le parcours des seigneurs d'Anvin. En 1316, deux frères, Enguerrand et Guillaume d'Anvin, sont cités parmi les confédérés artésiens¹. Cette trahison marque la fin de la longue coopération entre les seigneurs et la dynastie comtale : après 1317, plus aucun membre de la famille ne figure parmi les officiers de Mahaut. Il faut alors quelques années à la comtesse pour reconstituer ses équipes locales.

Entre la Chandeleur 1302 et la Toussaint 1329, les baillis artésiens passent en moyenne 5,9 termes consécutifs, soit presque deux ans, dans une même circonscription. Cette moyenne masque cependant de grandes disparités. Certains officiers exercent pendant plus de dix ans dans une seule et même circonscription, comme Jacques d'Achicourt, qui dirige le bailliage de Bapaume de 1301 à 1312². Ansel d'Anvin reste à Lens de 1302 à 1312. Jean d'Anvin est quant à lui bailli d'Avesnes et d'Aubigny de 1305 à 1316.

En 1318-1319, la rotation des officiers locaux est accélérée : Baudouin Fessart à Beuvry, Jean le Fèvre à Arras et Rénier de Lécluse à Aire ne conservent leur poste qu'un an tandis que Jean le Moine de Crévecoeur à Avesnes et Aubigny ou Thibaut Testefort à Marck ne rendent les comptes qu'à un seul terme.

La situation tend cependant à se normaliser dans la dernière partie du règne. La durée d'exercice s'allonge jusqu'à neuf ans pour Jean de Chartres à Hesdin, de 1320 à 1329, sept ans pour Enguerrand de Wailly à Saint-Omer, de 1322 à 1329. Elle est fréquemment de quatre ou cinq ans, comme celle de Bridoul de Houchin à Beuvry (1325-1329), Aliaume Cacheleu à Arras (1324-1329), Mathieu le Reniaume à Rémy (1324-1329), Fauvel de Vadencourt à Lens (1323-1327), Gilles de Bléty à Béthune (1323-1328), Gilbert de Nédonchel à Tournehem et Éperlecques (1325-1329).

Ces chiffres sont comparables à ceux que relève Olivier Mattéoni pour le Bourbonnais. Dans le duché, les capitaines châtelains, les baillis et les officiers centraux des finances exercent entre sept et neuf ans en moyenne³.

Lors de son arrivée au pouvoir, la comtesse renouvelle sa confiance aux équipes de son père. Cette continuité entre les deux règnes marque la naissance de la fonction publique : les officiers sont désormais les serviteurs de la principauté et non ceux du souverain⁴. Ce

¹ [16 novembre 1316] ?, *ibid.* A 61¹³; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 ...*, *op. cit.*, p. 195-198.

² Il cède sa place à Pierre de Molinghem pour un seul terme, à l'Ascension 1302.

³ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, *op. cit.*, p. 341.

⁴ P. CONTAMINE, « Le Moyen Âge a-t-il connu des « serviteurs de l'État » ? », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge (XXIX^e congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 16.

processus reste cependant embryonnaire. L'importance des relations privées, incarnée par le maintien du serment, empêche les serviteurs de la comtesse de totalement s'identifier à l'État¹.

Un cursus honorum ?

Pour les officiers comtaux, l'accession aux postes de responsabilité nécessite souvent l'exercice préalable de plusieurs fonctions. Le manque d'informations au sujet de leurs parcours empêche cependant d'émettre des généralités quant à la chronologie de leurs différentes activités.

Au sein de l'administration locale, le poste de châtelain est souvent le point de départ d'une carrière². C'est ainsi qu'Ansel d'Anvin, châtelain de Rihoult et Calais en 1298³, devient bailli de Lens et Beuvry sous le règne de Mahaut. De même, Morel d'Anvin est châtelain de Calais puis de Rihoult avant de prendre la tête du bailliage de Béthune ; Jean du Jardin est châtelain de Tournehem avant d'être promu bailli de Béthune, puis de Beuvry.

Toutefois, les châtelains ne sont pas toujours de nouvelles recrues. À Hesdin, ce sont les anciens baillis qui le deviennent, comme Robert du Plaissié et Jean de Vaudringhem. De même, Enguerrand de Mastaing est nommé châtelain de Lens après avoir exercé comme bailli à Lens et Arras.

D'autres, tels Simon Mus ou Jacques Rollant, débutent comme receveurs, avant de devenir baillis, respectivement à Marck et Beuvry.

Certains sont d'emblée lieutenant d'un bailli, qu'ils secondent ou remplacent en cas de vacance du pouvoir⁴. Cette fonction est souvent un tremplin vers la charge baillivale : Jacques d'Achicourt a été lieutenant du bailli d'Arras avant de prendre la tête du bailliage de

¹ J. DUMOLYN, « Les conseillers flamands au XV^e siècle : rentiers du pouvoir, courtiers du pouvoir », dans *Powerbrokers ...*, op. cit., p. 68.

² Cf. annexe 51 p. 578.

³ AD Pas-de-Calais A 143.

⁴ Dans le bailliage de Bapaume, Jacques Buirète, lieutenant du bailli, rend les comptes à l'Ascension 1313 et Adam Cardevaque fait de même à la Chandeleur 1319. Dans les deux cas, ils assurent l'intérim entre deux nominations de baillis. À Arras, le bailli et son lieutenant effectuent à tour de rôle les déplacements hors de la circonscription : les comptes du bailliage de l'Ascension 1325 (AD Pas-de-Calais A 437¹) mentionnent les *despens fais par Aliaume Cacheleu, bailliu d'Arras, pour les sergans qui alerent pour les besoingnes Madame en l'asise, pour les despens Thumas de Pron[...] lieutenant dou dit bailliu qui sievi le bailliu d'Amiens [...] et 22 s. sont versés pour les despens des hommes madame d'Artois qui alerent a Couchi et a Cantimpré avec le lieutenant dou bailli d'Arras, pour les despens fais pour aus et pour le lieutenant a Markion ; à l'Ascension 1328 (AD Pas-de-Calais A 472²), un messenger touche 4 s. pour envoiier a Amiens une lettre du lieutenant au bailli d'Arras qui estoit a Amiens en l'assize [...]. Cette gestion en tandem évite donc que l'administration du bailliage pâtisse d'une vacance du pouvoir.*

Bapaume¹ ; Adam Cardevaque, lieutenant du bailli de Bapaume, lui succède le 3 septembre 1319. La lieutenance est aussi un pas vers la fonction de receveur d'Artois : Bertoul de Beugy et Ernoul Caffet sont tous deux lieutenants du receveur avant d'accéder au poste de receveur du comté².

L'évolution de carrière nécessite parfois la mobilité. Morel d'Anvin, promu bailli de Bourgogne, est envoyé loin de sa région d'origine³. De même, pour entrer au service du roi, il est nécessaire de quitter l'Artois : Jean de Vaudringhem devient bailli de Touraine en 1316⁴ ; Henri de Taperel est garde de la prévôté de Paris du 15 septembre 1316 au mois d'avril 1320⁵ ; Fauvel de Vadencourt devient bailli du Cotentin entre le 6 juin et le 12 septembre 1327⁶. Ceux-là peuvent espérer une intéressante évolution au service du roi.

Les carrières des serviteurs de l'Hôtel sont encore plus difficiles à appréhender. Elles semblent moins ouvertes que dans l'administration locale, en raison sans doute des compétences particulières que requièrent les principaux offices. Seuls les clercs peuvent espérer devenir trésoriers⁷. Comme en Bourbonnais⁸, l'appartenance à l'Hôtel ducal peut faciliter l'obtention d'un office dans l'administration locale : Étienne de Méricourt, Maître de la Fourrière, devient ainsi châtelain de la Buissière. À l'inverse, Jean de Lambres intègre l'Hôtel après avoir été bailli d'Éperlecques.

Même s'il n'existe pas en Artois de véritable *cursus honorum*, le service du prince reste attractif. C'est en grande partie grâce aux récompenses qu'accorde la comtesse à ses plus fidèles officiers, ce qui leur permet de s'élever dans la hiérarchie sociale.

¹ [...] et dist Jehan que ce fu par l'assentement de maistre Gerart de Saleu, dou bailli de Bappalmes, adonc lieu tenant dou bailli d'Arras, et de Gilles Hackin, 9 £ (CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹).

² AD Pas-de-Calais A 220.

³ 27 mars 1305, AD Pas-de-Calais A 210 ; 1^{er} octobre 1307, *ibid.* A 232.

⁴ Il quitte son poste en 1319, avant le 24 novembre (F. MAILLARD, « Mouvements administratifs des baillis et des sénéchaux sous Philippe le Bel », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1963 (vol. 2), p. 901-902).

⁵ *Ibid.* p. 901 et 903.

⁶ *Ibid.* p. 909.

⁷ Cf *supra* p. 170.

⁸ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, *op. cit.*, p. 278-279.

Motiver ses serviteurs : l'importance de la récompense

Mahaut d'Artois fait un usage politique de la récompense qui lui permet de fidéliser ses officiers et de créer entre eux une émulation bénéfique. En ce sens, l'usage de la récompense participe à la construction d'un État moderne dans lequel le pouvoir peut s'appuyer sur un corps de serviteurs dévoués, rémunérés en fonction de leur mérite. Mais l'octroi d'une distinction reste soumise à l'arbitraire de la comtesse qui est seule juge de ses critères d'attribution. La récompense favorise alors le maintien de liens personnels entre Mahaut et ses serviteurs alors même que l'État se fonde sur des relations contractuelles entre le prince et ses agents.

La distinction par la récompense

Le vocabulaire de la récompense

Le don est essentiel à la construction et l'entretien des réseaux de clientèle autour de la comtesse. Souvent, nous l'avons vu, il se rapproche du pot-de-vin, comme le suggèrent plusieurs mentions des comptes de bailliages. Les miroirs des princes commencent cependant, dès la fin du XIIIe siècle, à insister sur le fait que le prince ne doit pas donner pour donner mais doit dispenser ses largesses à ceux qui en sont dignes, qui le méritent :

Donc se li rois vel[t] estre larges et liberaus, il doit as boens donner et fere bien a ceux qui en sont dignes por bien, ne mie por la veine gloire du monde¹.

Plus que le don, le prince doit favoriser la récompense qui est une forme de reconnaissance du service rendu. Cela concerne directement les serviteurs du prince. Dans la troisième partie de son deuxième livre, Gilles de Rome consacre son dix-septième chapitre à l'attitude que doivent avoir les rois et les princes envers leurs serviteurs. Il résume cette bonne conduite en cinq points, dont le dernier stipule :

La V chose si est, que les rois et les princes ne doivent pas retenir les loiers ne les saleires de lor serjanz, ainz les doivent guerredonner et plus et moins selon cen qu'il lor semble qu'il aient ou plus ou mains deservi².

La récompense est bien un devoir du prince, tout autant que la sanction. Elle est présentée ici comme une forme de salaire qui varie en fonction des services rendus. De fait, les

¹ Gilles de ROME, *Li Livres du gouvernement des rois*, op. cit., Livre 1, partie 2, chap. XVIII, p. 65.

² *Ibid.*, Livre 2, partie 3, chap. XVII, p. 265-266.

termes sont souvent les mêmes pour désigner salaire et récompense. Laurent Feller cite l'exemple d'un texte du VII^e siècle dans lequel les termes *merces* et *beneficium* désignent confusément le salaire et la récompense. La récompense, en tant que gratification, est donc une forme de rémunération¹. Giuliano Pinto note lui aussi la proximité entre les deux termes : dans les sources toscanes les plus anciennes, la rémunération du travail est désignée en latin par le terme générique de *feudum*. Ce mot indique le paiement en argent d'une prestation effectuée par des fonctionnaires publics dans un laps de temps bien déterminé, il est défini dans *Les Grands Dictionnaire de la langue italienne* comme « salaire, récompense des fonctionnaires publics dans les villes italiennes du Moyen Âge » (*stipendio, ricompensa degli ufficiali pubblici nelle città medievali italiane*)². Francine Michaud note quant à elle que le salaire peut être désigné par les termes *gagium* ou *merces*. Dans le dictionnaire de Gaffiot, le terme de *merces* est traduit par salaire, récompense ou prix ; Niermeyer propose faveur, grâces, remerciements ou récompense céleste. Pour ce dernier, le *gagium* est d'une part ce qu'on reçoit pour gagner sa vie, c'est-à-dire des gages, une solde ou un salaire et d'autre part la récompense de services³. Effectivement, les comptes de l'Hôtel montrent que la comtesse d'Artois fait un grand usage du don pour compléter et parfois même remplacer le salaire de ses serviteurs. Ses demoiselles, par exemple, sont entretenues par Mahaut qui les loge, les nourrit et les rétribue ponctuellement par ses dons. Dans son deuxième testament, elle pourvoit d'ailleurs à l'avenir de trois d'entre elles, Agnès de Châtillon, Béatrice de Hérison et Jeannette de la Loye, qui reçoivent respectivement quarante, vingt et quinze livres de rente à vie, à percevoir sur les revenus du comté⁴. Dans son ouvrage consacré aux serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle, Elizabeth Gonzalez classe les différents émoluments en gages, salaire, pension,

¹ L. FELLER, « Le vocabulaire du salaire et du salariat durant le haut Moyen Âge », dans *Salarium, stipendium, dieta. Approche terminologique de la rémunération du travail (Communications présentées au séminaire tenu à l'École Normale Supérieure les 8 et 9 décembre 2006)*, p. 5 <<http://lamop.univ-paris1.fr/lamop/LAMOP/salaire/textes/Salaire%20et%20salariat%202006.pdf>>

² G. PINTO, « Le vocabulaire de la rémunération du travail dans la Toscane des XIII^e-XV^e siècles : bâtiment, agriculture, services », *ibid.*, p. 16.

³ F. MICHAUD, « L'évolution du vocabulaire de la rémunération du travail à Marseille d'après les contrats d'apprentissage et d'embauche, 1248-1400 », *ibid.*, p. 36-37.

⁴ [...] *Item do, lego Agneti de Castellione, domicelle mee, quadraginta lib. redditus ad ejus vitam dumtaxat, capiendas et habendas supra emolumenta comitatus mei Attrebatensis et eidem tradendas per manum receptoris mei Attrebatensis donec competens assignacio alibi fuerit ei facta ; item lego Beatrici de Hiricione, domicelle mee, viginti lib. redditus ad vitam capiendas et habendas anno quolibet supra redditus comitatus mei Attrebatensis et eidem tradendas per manum receptoris mei donec assisia alibi extiterit sibi facta ; item Jeannete de la Loye, quindecim lib. redditus ad vitam suam capiendas et percipiendas supra emolumenta comitatus predicti et eidem tradendas per manum receptoris mei donec assisia alibi extiterit sibi facta* (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 26 et 31 [33]).

livrée, livraisons, dons, frais divers, profits indirects et recommandations. Elle définit les gages comme « une contrepartie de l'office payable en argent ou en nature » ou « une indemnisation forfaitaire d'entretien équivalent au temps de service effectif accompli au sein de l'Hôtel ». Le salaire a exactement le même sens, sauf qu'il est utilisé pour désigner « les gages d'offices peu importants, ou [...] liés à des tâches manuelles ou techniques bien précises ». Elle distingue aussi la pension, « gratification distinctive, perçue en supplément des gages », des dons, « suppléments devenus en quelque sorte naturels des gages [...] octroyés par le prince pour récompenser un serviteur de ses "bons et agréables services" »¹. En définitive, salaire et récompense se distinguent de plus en plus vers la fin du Moyen Âge, mais le don et la récompense restent le plus souvent confondus.

Pourtant, ces deux termes renvoient à des processus différents. En Artois, la comtesse continue de donner, mais elle cherche en même temps à valoriser ceux de son entourage ou de ses officiers qui lui ont rendu des services au-delà de ce à quoi ils sont tenus. Dans ce cas, le don qu'elle leur concède est désigné par les termes de *remuneratio*, *compensatio* ou *recompensatio*². Il ne s'agit plus dans ce cas d'un simple don mais bel et bien d'une récompense, c'est-à-dire une forme de rémunération particulière, versée au bénéficiaire en compensation, en dédommagement d'un acte remarquable. Même si le terme de *guerredon*, utilisé en français, rapproche plutôt la récompense du don, il est une nouvelle fois question d'un don particulier qui, loin d'être gratuit, vient récompenser des services rendus. C'est ce que montre l'acte de février 1302, par lequel Thierry de Hérisson obtient d'Othon et Mahaut la maison de Rémy et ses dépendances :

Nous Othes et Mahaus et caetera, a touz et caetera, que nous, attendans et considerans les bons et agreables services que maistres Thierrys de Hiricon, nos amés et feables clers, a fait par lonc tans a notre treschier seigneur et pere de nous la contesse, monseigneur d'Artoys, que Diex assoille, et a fait a nous, en remuneracion et guerredon de son service et de son travail avons donné, donnons et otroions au dit maistre Thierry, a sa vie tant seulement, notre maison de Remy et toutes les rentes de blés, d'avoines et de chapons

¹ E. GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel ...*, op. cit., p. 103-106.

² *Item, cum dominus Dyonisius de Hericione, miles frater dicti prepositi, mihi multa grata servicia exhibuisset [...] in remuneracione sui servicii et laboris et in compensacione sue mortis do, lego et concedo heredibus suis quinquaginta lib. annui et perpetui redditus [...] Item, propter grata servicia que Petrus de Hiricione [...] mihi exhibuit in remuneracionem sui servicii [...] do et lego heredibus dicti Petri quadraginta lib. annui et perpetui redditus [...] (AD Pas-de-Calais A 63¹⁸; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », op. cit., p. 25 et 30 [32]); Item propter, grata servicia que Thoma dictus Brandons [...] mihi exhibuit [...] in remuneracionem sui servicii et in recompensacionem sue mortis do, lego Dyonisie, filie dicti Thome, viginti lib. annui et perpetui redditus [...] Item, Guillermo de Paccac cui dederam, diu est, circiter tredecim lib. terre in baillioia de Hisdinio, volo, propter grata servicia que quondam carissimo filio meo Roberto exhibuit, quod augmententur et perficiantur sibi usque ad summam et valorem viginti lib. annui redditus [...] (Ibid., p. 31 [33]).*

*appartenans a la dite maison en la baillie que on dit de Langlee, a tenir de nous et de nos successeurs en fief lige [...]*¹

Ce texte insiste bien sur le lien de cause à effet reliant le service à la récompense. Il introduit également un critère d'attribution de la récompense autre que le service rendu : la fidélité. La récompense est donc ce que l'on donne à quelqu'un en reconnaissance de ses services, de son dévouement ou de sa fidélité.

Les largesses comtales

En Artois, la comtesse accorde, sous des formes variées - numéraire, biens meubles ou immeubles - des récompenses à ses officiers les plus méritants². Certaines de ces récompenses sont mentionnées dans les testaments de la comtesse d'Artois. En 1318, elle lègue trois cents livres aux écuyers et cent livres aux valets de son Hôtel que ses exécuteurs testamentaires devront répartir selon les mérites de chacun³. Son dernier testament, rédigé le 24 mars 1329, inclut une clause similaire selon laquelle la comtesse octroie deux mille livres aux gens de son Hôtel, à répartir cette fois selon leur statut et leur mérite⁴. Ceux de ses valets et serviteurs dont elle est la plus proche sont nommément désignés, tels Jean Calot, son nain, et deux de ses valets, Guillerme et Willerel. Au premier, elle lègue en 1318 quarante livres de rente à vie sur les recettes du comté et s'engage à lui construire une maison à ses frais ; les deux autres obtiennent respectivement cent sous de rente à vie sur les recettes du comté ou cinquante livres en une fois et cent sous de rente sur le puits de Salins⁵. Les autres bénéficiaires de ses

¹ Février 1303, BnF, ms fr. n.a. 21199, fol. 7 n°151 ; cf. annexe 32 p. 532, lignes 1-8.

² Par exemple, le 5 janvier 1312, elle concède 16 livres de rente à vie à Gérard de Haute-Oreille (AD Pas-de-Calais A 300).

³ *Item, volo et ordino quod trecente lib. distribuuntur scutiferis hospicii mei quibus in presenti testamento seu ultima voluntate mea expresse nichil lego seu quibus alibi de suis serviciis non satisfecerim, cuilibet secundum sua merita, prout exequutoribus meis videbitur expedire ; item, valletis meis qui in officiis hospicii mei sunt deputati et aliis valletis de hospicio meo quibus in presenti testamento seu ultima voluntate mea expresse nichil lego aut quibus alibi de suis serviciis non satisfecerim, volo quod distribuuntur centum lib., cuilibet secundum sua merita, prout exequutores mei viderint expedire* (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸ ; B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments ... », *op. cit.*, p. 26 et 31 [37]).

⁴ *Item, volo et ordino quod duo millia lib. distribuuntur gentibus hospitii mei, cuilibet secundum statum, conditiones et merita ipsorum, consideratione habita quod ex precedenti testamento retributionem a me servitorum eorum usque ad presens tempus habuerunt* (24 mars 1329, B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 34 et 37 [12]).

⁵ *Item, Caloto Johannis, nano, pro remuneracione servicii quod carissimo progenitori nostro et mihi exhibuit et in recompensacione arrearagiorum viginti lib. terre quas sibi diu est concessum supra preposituram de Charniaco, do, lego quadraginta lib. terre percipiendas et habendas ad vitam suam supra emolumenta terre comitatus mei Attrebatensis donec assisia alibi fuerit sibi facta ; volo eciam quod sibi fiat et edificetur una domus de meo proprio in qua morari posset toto cursu vite sue ; item, dicto Guillerme, valletis meo, do, lego centum sol. terre ad vitam suam, capiendas supra emolumenta terre comitatus mei Attrebatensis vel quinquaginta lib. semel, quod melius duxerit eligendum ; item, dicto Willerel, valletis meo, do, lego centum sol. terre ad vitam suam percipiendas et habendas supra hereditagium quod debeo habere in puteo de Salins post*

dispositions testamentaires sont Guillaume de Passat et Humbert de Villefaut, qui l'ont servie elle ou son fils Robert¹. En 1329, un nouveau bénéficiaire apparaît dans le testament de la comtesse : son confesseur, Thomas de Bourges².

Il est intéressant aussi de relever que la comtesse ne récompense pas seulement ses serviteurs de leur vivant mais que ses faveurs s'étendent aussi à leurs descendants et héritiers. Tout se passe comme si l'honneur de servir le prince rejaillissait sur l'ensemble de la famille. Certains services rendus sont tels que la comtesse en reste redevable au-delà de la mort. Certains de ses officiers ont par exemple payé de leur vie leur loyauté à son égard durant la révolte nobiliaire. C'est pourquoi elle prévoit des dons pour le mariage des filles de ces serviteurs si fidèles et veille à assurer des revenus suffisants à leurs héritiers. C'est ainsi qu'en 1318 elle lègue aux héritiers de Pierre de Hérisson quarante livres de rente sur ses tonlieux d'Arras en remerciement de ses services³. Elle promet aussi aux héritiers de Denis de Hérisson cinquante livres de rente perpétuelle sur les tonlieux d'Arras et lègue à sa fille Mahaut deux cents livres pour son mariage⁴. Elle donne également à Denise, fille de Thomas Brandon et Agnès de Hérisson, vingt livres de rente perpétuelle sur les tonlieux d'Arras et

decessum domini Hugonis de Burgondia, carissimi fratris mei. (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 26 et 31-32 [39]).

¹ [...] *item, Guillelmo de Paccac cui dederam, diu est, circiter tredecim lib. terre in ballivia de Hisdinio, volo, propter grata servicia que quondam carissimo filio meo Roberto exhibuit, quod augmententur et perficiantur sibi usque ad summam et valorem viginti lib. annui redditus tenendas ad vitam ejusdem in loco propinquiori terre predictae; item Humberto de Villefaut, quondam valletto de camera predicti carissimi filii mei, cui alibi concesseram et donaveram quandam forefacturam in ballivia Sancti Audomari in precio decem lib. terre, volo, propter grata servicia que eidem filio meo exhibuit, quod augmentatur et perficiantur sibi in loco propinquiori dicte forefacture usque ad summam et valorem viginti lib. annui redditus tenendas ad vitam ejusdem* (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸, B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 26 et 31 [33]).

² *Item, lego fratri Thome de Bituricis, confessori meo, centum lib. semel necnon et decem lib. reddituales anno quolibet ad vitam suam, supra unum manerium situm apud Quarrerias prope Conflancium, quod quondam fuit Johannis de Castanayo, quem quidem redditum ego quondam aquisivi a Gerardo Alemanno et ejus uxore in perpetuum* (24 mars 1329, B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 34 et 37 [13]).

³ [...] *item, propter grata servicia que Petrus de Hiricione, frater dicti prepositi, quondam baillivus meus de Charniaco et de Attrebato, mihi exhibuit, in remuneracionem sui servicii et in recompensacione viginti lib. terre quas idem Petrus de suo proprio adquisierat in dicta ballivia de Charniaco, quas viginti lib. terre ego assedi et deliberavi excellentissimo principi domino Philippo, quondam regi Francie, unacum terra de Charniaco in acquitacionem certe quantitatis terre quam debui assignare et assigno eidem domino regi pro domino Roberto de Attrebato, nepoti meo, de quibus viginti lib. terre nichil solutum fuit ejus liberis pro areragiis a tempore quo dictam terram assedi, do et lego heredibus dicti Petri quadraginta lib. annui et perpetui redditus percipiendas et habendas supra tonleugos de Attrebato donec competens assignicio et assisia alibi fuerit eis facta* (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 26 et 30 [32]).

⁴ [...] *in remuneracione sui servicii et laboris et in compensacione sue mortis, do, lego et concedo heredibus suis quinquaginta lib. annui et perpetui redditus, pro quibus assigno et assedo eisdem domum meam de Avesnis Comitum cum pertinentiis ejusdem, que quidem fuit Johannis de Bella Quercu, et si dicta domus cum pertinentiis non ascenderent ad summam et valorem dictarum quinquaginta lib. redditualium, volo quod illud quod deficiet perficiatur et eisdem assignetur loco propinquiori dicte domus; quia vero dictus prepositus dictam domum ad vitam suam ex meo dono tenet, volo et ordino quod dictas quinquaginta lib. redditus heredes predicti habeant et percipiant supra tonleugos meos de Attrebato quousque dictus prepositus diem clauserit extremum; item et cum hoc, do et lego Matildi, filie dicti militis, ad opus sui maritaggi ducentas lib. semel* [...] (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 25-26 et 30 [32]).

deux cents livres de dot¹. Son sergent, Jean Cornillot, a déjà été récompensé de son vivant par une rente à vie de cent sous sur la prévôté d'Hesdin et, après son décès, ses héritiers voient cette somme augmentée jusqu'à dix livres de rente². Enfin, elle donne quarante livres aux héritiers de Gilbert, son sergent, et dix livres aux héritiers de Bertremand Labourel de Gosnay³. Pour respecter sa parole, elle n'hésite d'ailleurs pas à appliquer de manière anticipée ses dispositions testamentaires : en 1319, la fille de Thomas Brandon, Denise, reçoit deux cents livres à l'occasion de son mariage et, l'année suivante, c'est la fille de Denis de Hérisson, Mahaut, qui bénéficie d'un don pour fêter ses noces⁴. Les fils de ce dernier reçoivent leur rente sur les tonlieux d'Arras en 1320⁵. Le 15 août 1319, la veuve et les enfants de Jean Cornillot reçoivent la somme promise par la comtesse⁶. Les fils de Denis et Pierre de Hérisson reçoivent la leur en 1320⁷.

Cette surprenante et exceptionnelle pratique qui consiste à appliquer certaines clauses testamentaires alors même que la comtesse est encore vivante témoigne sans aucun doute de l'importance que cette dernière accorde à la récompense. Le service du prince est désormais honorable et devient outil d'ascension sociale, comme en témoigne la carrière de Thierry de Hérisson.

Parce qu'elle est publique, la récompense crée une émulation entre les membres de la communauté. Sans pouvoir la mesurer complètement, nous pouvons imaginer que la réussite

¹ [...] *in remuneracionem sui servicii et in recompensacionem sue mortis, do, lego Dyonisie, filie dicti Thome, viginti lib. annui et perpetui redditus capiendas et levandas supra tonleugos meos de Attrebato donec competens assignacio alibi fuerit ei facta, et cum hoc do, lego eidem ad opus sui maritagii ducentas lib. semel* [...] (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸, B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 26 et 30 [33]).

² [...] *item, heredibus Johannis dicti Cornillot, quondam servientis mei de Hisdinio, cui Johanni dederam centum sol. terre ad ejus vitam dumtaxat, capiendas supra emolumenta prepositure mee de Hisdinio dictumque Johannem, propter meum servicium, Alligati comitatus mei Attrebatensis interfecerunt, do, lego eisdem heredibus decem lib. terre annui et perpetui redditus capiendas et levandas anno quolibet supra emolumenta dicte prepositure mee de Hisdinio donec eisdem in loco competenti fuerint assignate* [...] (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸ ; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 26 et 30-31 [33]).

³ [...] *item do, lego heredibus Gilberti, quondam servientis mei Attrebatensis, quem propter servicium meum Alligati comitatus mei predicti interfecerunt quadraginta lib. semel ; item heredibus Bertremandi Labourel de Gonayo quem propter servicium meum Alligati comitatus mei predicti interfecerunt, decem lib. semel* [...] (15 août 1318, AD Pas-de-Calais A 63¹⁸ ; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 26 et 31 [33]).

⁴ AD Pas-de-Calais A 376⁴¹ (29 octobre 1319) et A 397 (18 janvier et 5 février 1320) ; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 13.

⁵ AD Pas-de-Calais A 376⁴¹ (29 octobre 1319) ; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 13. Le paiement de cette rente est mentionné dans les comptes du bailliage d'Arras disponibles entre la Chandeleur 1321 et la Toussaint 1326 : *Pour le tierch de 50 £ de tournois que ma dame a donné as enfans monseigneur Denis d'Irechon a prendre sour les gros tonlius d'Arras tant comme maîtres Theris d'Irechon, prevos d'Aire, leur oncles, vivera, les queuls deniers li dis prevos doit recevoir tant que li dit enfant seront embail pour tourner en leur prouffit, pour le tierch des 50 livres de tournois, 13 £ 7 s. et 8 d. de parisis. Et apres le decest doudit prevost leur oncle, ma dame d'Artois a donné as dis enfans a yretage le maison d'Avesne et les appartenanches qui furent jadis Jean de Biaucaisnes que li dis prevos tient a se vie dou don ma dame. Et adonc il ne receiveront plus les 50 £ dessus dites* (CbA, Ch. 1324, AD Pas-de-Calais A 501²).

⁶ AD Pas-de-Calais A 645 ; B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 13.

⁷ AD Pas-de-Calais A 64²² et A 64²³ ; B. DELMAIRE, *ibid.*

de Thierry inspire bien au-delà des rangs familiaux et qu'elle influe sur le comportement des autres officiers comtaux, avides eux-aussi de reconnaissance. Elle est donc outil de gouvernement : en motivant ses serviteurs, l'autorité cherche à s'assurer de leur fidélité et à améliorer leur efficacité¹. Parce qu'elle ne concerne que le ou les meilleurs, dont on reconnaît le mérite, la récompense entraîne la formation d'un groupe exemplaire dont les membres accèdent à un nouveau statut. L'octroi de distinctions est finalement un outil d'ascension sociale pour les bénéficiaires mais contribue également à les exclure du reste de la communauté.

La récompense, outil de gouvernement

Ces officiers constituent de plus en plus un groupe à part dans la société artésienne. Ils s'en distinguent visuellement, par le port de la livrée. Avec la multiplication des récompenses, cette rupture s'accroît, elle est de plus en plus sociologique. Les officiers sont désormais des auxiliaires dévoués au prince auquel ils doivent leur fortune.

La distinction, une forme d'exclusion

L'émergence de ce groupe de serviteurs bouleverse la hiérarchie sociale traditionnelle. Eux-mêmes sont conscients de former un groupe distinct, comme le montrent les pratiques endogamiques au sein des familles d'officiers : Agnès de Hérisson, sœur de Thierry, épouse Thomas Brandon, bailli d'Arras de 1308 à 1313. Leur importance nouvelle dans la société artésienne se traduit surtout par le phénomène de rejet de la part d'une élite plus ancienne, c'est-à-dire la noblesse. Celle-ci semble plutôt dépassée par les progrès administratifs au sein de la principauté qui nécessite de plus en plus de compétences techniques. De ce fait, les nobles artésiens perdent de leur poids dans le gouvernement comtal au profit d'hommes mieux formés, le plus souvent gradués de l'Université. L'implantation de ces nouveaux notables apparaît surtout par le biais des attaques dont ils font l'objet de la part de l'aristocratie locale. Ceci est particulièrement net lors de la révolte des années 1315-1319 au cours de laquelle les nobles s'en prennent à ceux qui ont pris leur place auprès de la comtesse :

¹ « Mais d'où vient cette assurance, celle qui veut qu'inciter à la performance, c'est gouverner (*gubernatio*) la motivation, notamment par l'usage de signes distinctifs. En d'autres termes, pourquoi récompenser le mérite ? Depuis le siècle des Lumières, la « science » managériale a sa réponse : pour gouverner les hommes et les organisations. Comment ? En reconnaissant une performance passée. Dans quel but ? Pour encourager une performance future. » (O. IHL, *Le Mérite et la République. Essai sur la société des émules*, Gallimard : 2007, p. 17).

*Item, il ont osté a la dite contesse touz ses chevaliers et touz ses escuiers et menacé a ardoir leur maisons et laidir des cors, se il demeurent plus entour li, ne vestent plus de ses dras et, avec tout ce, ont menacé les ballis, le conseilh et les serganz la dite contesse [...]*¹.

Dans le mémoire rédigé à l'automne 1315, sont consignés *li grief, les entreprises, li outrage et li descort que li chevalier et escuier de la conté d'Artoys et des arrierefiez, qui se dient alié, ont fait ou graf prejudice contre l'ouneur, l'estat de la contesse d'Artoys, sa juridiction, son heritage et sa gent*². Certains des conseillers de la comtesse sont effectivement violemment pris à partie par les alliés révoltés, comme Guillaume Gobe³.

Et, de fait, les plus fidèles serviteurs de la comtesse payent chèrement leur dévouement. Jean Cornillot, sergent de la comtesse, est arrêté par les révoltés et, au terme d'un simulacre de procès, il est condamné à être traîné et pendu. Après que la corde a cédé, il est enterré vif jusqu'au cou avant d'être décapité⁴. Le frère de Thierry, Denis de Hérissou, est également victime de la violence nobiliaire : emprisonné par les insurgés, il meurt en captivité⁵. Thierry de Hérissou est encore plus directement visé par les attaques des nobles :

*[Le seigneur de Caumont] fist plainte de par les aliez au roy de la contesse que il disoit qui honnissoit tout son pais, especiaument du prevost, par lequel il disoit que li pais estoit honniz et perduz, et requeroit que li prevoz fust oster hors du service et pris, et li meffait tant de la dite contesse que de lui fussent puni et corrigié par le roy*⁶.

Ces accusations de mauvais gouvernement, qui ne sont pas sans rappeler celles portées quelques mois plus tôt contre Enguerrand de Marigny, font surgir le *topos* du mauvais conseiller et trahissent l'antipathie suscitée par les hommes « nouveaux » dans les rangs de la noblesse. Ces reproches obligent le prévôt à fournir des certificats prouvant son intégrité⁷. Après la fuite de Thierry à la cour pontificale, les alliés d'Artois s'en prennent à ses biens, pourtant placés sous la main du roi à partir du 5 juillet 1315⁸. La révolte marque de ce fait le coup d'arrêt à la politique d'acquisition territoriale de Thierry en Artois.

Les événements sont révélateurs de la crispation de la noblesse artésienne face à la concurrence de ces nouveaux serviteurs du prince, qui payent un lourd tribut pendant la

¹ s.d. [28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314...*, *op. cit.*, P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480, lignes 384-386.

² *Ibid.* lignes 1-3.

³ Cf. *supra* p. 155.

⁴ Cf. *supra* p. 101.

⁵ Cf. *supra* p. 101.

⁶ Cf. annexe 14 p. 480, lignes 108-111. Cf aussi p. 100.

⁷ Cf. *supra* p. 116.

⁸ P. BOUGARD, « La fortune et les comptes de Thierry de Hérissou », *op. cit.*, p. 147-149.

révolte. Si ces derniers perçoivent confusément qu'ils forment un groupe social particulier, l'attitude de la communauté à leur égard participe sans doute à la naissance d'un fort sentiment identitaire. Finalement, le corps des serviteurs semble davantage se construire en négatif, par opposition au reste du corps social, que dans une démarche positive, consciente et raisonnée. À l'inverse, ils entretiennent des liens toujours plus étroits avec le pouvoir dont ils sont les indispensables agents.

Le maintien de rapports très personnels

Alors que le don crée un lien de réciprocité entre le donateur et le bénéficiaire, la récompense est une forme de don à sens unique qui n'a aucun caractère d'obligation et fonde de ce fait un rapport hiérarchique entre les deux parties. Celui qui rend service, parce qu'il espère être récompensé, s'en remet à la décision du bénéficiaire de ce service, qui choisit ou non de récompenser. En définitive, parce que l'octroi d'une récompense est un acte exceptionnel et non contractuel, qui reste à la discrétion de la comtesse d'Artois, celle-ci fait de certains de ses serviteurs des clients avec lesquels elle entretient des relations personnelles fortes.

Ce faisant, elle ne fait qu'entériner et renforcer un état de fait lié à la conception de l'office en Artois. Bien que tenus en garde, c'est-à-dire en échange d'un salaire, les offices font de leurs détenteurs des sujets, soumis à la domination du prince, plutôt que des fonctionnaires. En effet, les liens entre la comtesse et ses officiers restent plus personnels que contractuels. Ces liens de sujétion s'affirment dès l'entrée en charge des officiers comtaux. Leur nomination comme leur révocation est à la seule appréciation de la comtesse¹.

La force de ces liens est accrue par le serment que les officiers prêtent aux villes du domaine comtal mais aussi à la comtesse. En cas de non respect de ce serment, ils s'exposent à la révocation ou à la punition. Les officiers de finances sont d'ailleurs responsables de leur gestion sur leur fortune, ce qui montre bien qu'il n'y a pas encore de distinction entre la fonction et la personne. Ainsi, en 1308, c'est la veuve du receveur d'Artois qui rend les comptes de son défunt mari à la comtesse². De ce fait, si « l'argent et les avantages que procurait le service du prince permettaient aux officiers de disposer des moyens de concrétiser

¹ Cf. actes de nomination des baillis audomarois p. 192 et annexe 36 p. 537.

² *Comptes demiselle Jeanne de Bailloel, jadis feme Ernoul Caffet, receveur d'Artois, dou terme del Ascension l'an 1308* (CpR, Asc. 1308, AD Pas-de-Calais A 235¹).

leur réussite »¹, cette possibilité d'ascension sociale se limite à ceux qui disposent à l'origine d'une fortune déjà solide qui puisse servir de caution lorsqu'ils exercent une charge au service du prince. C'est pourquoi la plupart des officiers comtaux sont issus de la noblesse ou de la bourgeoisie locale². Thierry de Hérisson lui-même, nous l'avons vu, disposait d'un patrimoine conséquent avant d'entrer au service de Robert II³. La récompense est certes un outil de promotion sociale mais qui ne concerne qu'une frange étroite de la société artésienne.

Enfin, les relations féodo-vassaliques persistent et renforcent le caractère personnel des liens entre la comtesse et ses officiers. Thierry de Hérisson tient plusieurs de ses biens en fief de Mahaut, à laquelle il prête hommage. C'est le cas par exemple de la rente de deux cents mencauds d'avoine assise sur le gaule d'Arras, de la maison de Rémy⁴, ou encore du château de Gosnay qu'il tient en fief-lige de la comtesse⁵. On retrouve donc en Artois ce qu'Elizabeth Gonzales relève pour le duché d'Orléans au XV^e siècle : « dans les textes, ils [les officiers] se séparent en deux groupes sémantiquement différents : d'une part les officiers, serviteurs et gens, recevant gages, d'autre part les familiers, alliés et clients signalant des engagements personnels forts sinon vassaliques »⁶.

En définitive, la récompense sert surtout des itinéraires personnels et concourt au maintien de relations de type vassalique entre le prince et ses serviteurs les plus proches. En ce sens, elle s'oppose à l'émergence d'un esprit de corps qui ferait des officiers comtaux un groupe social à part entière. À l'inverse, les liens se distendent de plus en plus avec les officiers des échelons inférieurs de l'administration locale, comme le personnel subalterne des bailliages. La mise en place de relations contractuelles, nécessaires à l'émergence d'un véritable État, commence donc par les échelons inférieurs de la hiérarchie qui ne bénéficient pas des largesses comtales.

Pour la comtesse, la récompense est un outil de gouvernement lui permettant de s'attacher un groupe de serviteurs fidèles. En ce sens, la récompense participe à la construction de la principauté. Mais elle favorise concurremment le maintien de liens

¹ O. MATTEONI, *Servir le prince ...*, *op. cit.*, p. 407.

² Cf *supra* p. 283.

³ Cf *supra* p. 165.

⁴ Février 1303, BnF, ms fr. n.a. 21199, fol. 7 n°151 ; cf. annexe 32 p. 532 ligne 10. Cf aussi AD Pas-de-Calais A 45¹⁵ et P. BOUGARD, « La fortune et les comptes de Thierry de Hérisson », *op. cit.*, p. 139.

⁵ P. BOUGARD, *ibid.*, p. 133.

⁶ E. GONZALEZ, *Un prince en son Hôtel ...*, *op. cit.*, p. 57.

personnels, parfois même vassaliques, entre le prince et ses officiers : en définitive, ce n'est pas tant le service de l'État, en tant qu'entité, qui est récompensé, qu'une fidélité toute personnelle, même si la loyauté de certains serviteurs de Robert II à sa fille Mahaut, par-delà la mort, témoignent d'un attachement certain à la dynastie.

Pour les officiers, il s'agit d'un formidable outil d'ascension sociale. Parce qu'elle consiste surtout en l'octroi de biens matériels, la récompense fonde la fortune de certains serviteurs comtaux. Mais ces réussites sont encore rares et restent plus personnelles plus que collectives. Même si les serviteurs du prince forment de plus en plus un groupe à part dans la société artésienne, comme le montre en particulier l'attitude des nobles révoltés, force est de constater qu'aucun esprit de corps n'existe encore.

Ce n'est que quelques années plus tard que les ordres de chevalerie, instaurés au milieu du XIV^e siècle par les rois puis les grands princes, permettront de distinguer un groupe plutôt qu'un individu¹.

¹ Les souverains fondent l'ordre de la bande en Castille (1330), l'ordre de la Jarretière en Angleterre (1348), l'ordre du Nœud puis de la Nef à Naples (1352), l'ordre de l'Étoile en France (1351-1352). Ils sont rapidement imités par les princes territoriaux : Amédée VI de Savoie fonde l'ordre du Collier en 1362, Louis II de Bourbon l'ordre de l'Écu d'Or en 1367, Jean IV de Bretagne l'ordre de l'Hermine en 1381, Louis d'Orléans l'ordre du Porc-Epic en 1393, Philippe le Bon l'ordre de la Toison d'Or en 1429, René d'Anjou l'ordre du Croissant en 1448 (O. MATTEONI, article « Chevalerie (ordres de) », dans C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*).

Conclusion du chapitre 4

Restée très mobile, la comtesse d'Artois se partage entre Paris, l'Artois et le comté de Bourgogne, sans que cela perturbe le gouvernement de l'apanage : grâce un service de messagerie efficace, elle reste en contact permanent avec l'ensemble de ses officiers et ne cesse jamais d'administrer son domaine.

Si elle séjourne souvent dans ses terres artésiennes, essentiellement à Hesdin ou Arras, elle passe encore plus de temps dans son hôtel parisien ou le manoir francilien de Conflans. Ces deux résidences présentent l'avantage de se trouver à proximité immédiate des principaux séjours royaux, Vincennes, Charenton-le-Pont ou le palais de la Cité.

Finalement, l'apanage artésien est une principauté multipolaire dans laquelle les fonctions capitales se répartissent entre trois villes, Paris, Arras et Hesdin.

La gestion en est confiée à des officiers d'origines géographiques et sociales variées. Majoritaires dans l'administration locale, les Artésiens doivent compter avec une présence plus importante des Bourguignons au sein de l'Hôtel comtal. La petite noblesse fournit l'essentiel des contingents, même si Mahaut se tourne aussi vers la bourgeoisie. Les clercs sont de moins en moins nombreux au sein de l'administration mais demeurent dans l'entourage comtal. Les légistes occupent une place importante au sein du Conseil et des offices de nature judiciaire. En revanche, rares sont ceux qui embrassent une carrière locale.

Les équipes de pouvoir sont assez stables. La comtesse renouvelle sa confiance à la plupart des officiers de Robert II, offrant à certains une longue carrière à son service. Les importants remaniements qui s'imposent après la révolte nobiliaire marquent un léger recul de la noblesse artésienne au sein des institutions, en particulier parmi les serviteurs de l'Hôtel.

Il n'existe pas en Artois de véritable *cursus honorum* mais une carrière au service de la comtesse peut-être synonyme d'ascension sociale. Distingués par les récompenses que leur offre Mahaut, certains officiers s'enrichissent et forment un groupe à part dans la société.

Conclusion de la deuxième partie

Le comté d'Artois est, en cette première moitié du XIV^e siècle, une principauté dotée d'institutions solides et parfois anciennes. Entourée de ses parents et de son Conseil, Mahaut règne sur un vaste Hôtel et un domaine organisé en bailliages. Elle dispose pour cela de ressources importantes, gérées avec une efficacité toujours plus grande.

Les officiers et serviteurs comtaux sont l'âme d'une administration centralisée et de plus en plus spécialisée. Nobles et non-nobles, clercs et laïcs, légistes ou illettrés, ils forment un groupe composite mais uni dans le service du prince. Pour les fidéliser, la comtesse use de la récompense et offre à certains de remarquables carrières.

Cela ne suffit pas pourtant à assurer le bon gouvernement du comté. La princesse ne gouverne pas seulement un territoire, elle est aussi à la tête d'une population qu'il faut contrôler et écouter. Garante de la paix publique, elle veille au bon fonctionnement de la justice. Cette prérogative est le fondement de sa souveraineté, qu'elle impose à l'ensemble de ses sujets par la communication et le dialogue politique.

Troisième partie :
Auctoritas, légitimer son
autorité

Chapitre 5 – La justice, fondement de la souveraineté comtale

[...] nous, a qui il appartient a garder la pais et le profit de nos sougis, a corrigier et a ordener les choses maltraitees, malmenees et malfaites, punir les maufauteurs et assoudre et delivrer les innocenz [...]¹

La construction de la principauté artésienne passe par la réaffirmation de la souveraineté et de la puissance publique. La justice, élément de prestige et source de revenus, est un instrument essentiel de cette reconquête : à l'émiettement juridictionnel des siècles précédents, la comtesse doit substituer un ordre judiciaire centralisé, afin d'asseoir son autorité sur les autres seigneurs justiciers et l'ensemble de ses sujets. Différents types de sources permettent d'étudier l'organisation et le fonctionnement de la justice artésienne.

Le coutumier du comté d'Artois est rédigé pour la première fois à la fin du XIII^e siècle, entre 1283 et 1302, vraisemblablement vers 1300², alors que la redécouverte du droit romain favorise l'émergence d'un droit savant fondé sur les compilations de Justinien, le *Corpus Juris Civilis*. Il en reste aujourd'hui deux exemplaires, conservés à la Bibliothèque nationale sous les cotes ms. fr. 5249 et ms. fr. 5248. Adrien Maillart a édité le premier manuscrit au XVIII^e siècle³. André Tardif a entrepris en 1883 une nouvelle édition à partir des deux manuscrits⁴. Divisé en cinquante-deux ou cinquante-quatre titres selon les sources, le coutumier offre une première approche des pratiques judiciaires en Artois au début du XIV^e siècle.

Plusieurs pièces de procès conservées dans le Trésor des chartes d'Artois - comprenant d'informations ou apries, procès-verbaux d'auditions de témoins, rapports d'audience, procurations, lettres de commission - permettent de confronter cette description formaliste de la procédure artésienne à la réalité de la pratique. Ces documents ne fournissent cependant que des informations éparses sur les affaires traitées, la plupart n'étant documentées que par un seul texte⁵. La majorité concernent des actions civiles ou administratives et laissent dans l'ombre la procédure criminelle.

¹ 22 octobre 1305, AM Saint-Omer 121² ; A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer ...*, op. cit., P.J. n°74, p. 447-448 ; *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 3, n° 647, p. 344-349.

² *Coutumier d'Artois*, A. Tardif (éd.), Paris : A. Picard, 1883, p. XIV-XV.

³ *Coutumes générales d'Artois*, A. Maillart (éd.), Paris, 1704.

⁴ *Coutumier d'Artois*, op. cit.

⁵ Il s'agit généralement de l'enquête qui, de plus en plus, constitue l'une des principales pièces d'un procès.

En revanche, les comptes de bailliages, qui nous renseignent sur l'exercice quotidien de la justice au sein des circonscriptions locales, permettent de dresser un tableau de la criminalité artésienne : la rubrique des recettes de forfaitures énumère tous les cas punis par une peine de bannissement ; le chapitre des exploits liste les sommes perçues au titre des amendes, compositions ou saisies de biens vendus ; les *despens de baillie* incluent les frais engagés lors des exécutions : location de chevaux pour traîner le condamné, achat de corde, transport de l'échelle, construction d'un four pour bouillir les faux monnayeurs, gages des sergents et du bourreau, etc. Parce qu'ils relient la sentence au crime commis, ils donnent un bon aperçu des modes de règlement des conflits. Cependant, ils ne livrent pas une approche exhaustive des affaires traitées par les officiers comtaux - seules celles qui rapportent de l'argent au bailliage ou occasionnent des dépenses sont mentionnées - et ne fournissent que peu d'indications sur la procédure.

Finalement, les sources disponibles sont à manier avec précaution : bien que complémentaires, elles n'offrent qu'une vision partielle du système judiciaire artésien, dont certaines caractéristiques restent incertaines. Elles permettent néanmoins de dégager les principales phases de la procédure et de saisir l'organisation de la justice artésienne. Elles montrent également l'importance des baillis qui, garants de la paix publique, punissent et apaisent pour faire régner l'ordre dans le domaine.

5-1. Quelle procédure ?

Il est difficile de connaître les détails de la procédure judiciaire en Artois : tandis que le coutumier donne l'image d'une méthode formelle et réglementée, les actes témoignent d'une réalité plus confuse, associant pratiques accusatoires et inquisitoires, aussi bien en matière civile que criminelle.

L'introduction de l'instance

L'action judiciaire, déclenchée sur une plainte, une dénonciation ou une rumeur¹, comporte plusieurs étapes avant que ne s'ouvre le procès proprement dit.

Le déclenchement de la procédure

Dans la procédure accusatoire, le juge ne peut agir d'office. Son action est soumise à l'accusation portée par la victime ou son lignage². Les sources artésiennes ne gardent aucune trace de la manière de procéder pour porter « réclamation » devant la justice : le terme de *claim*, ou plainte en justice, n'apparaît qu'une seule fois, de manière allusive, dans un compte du bailliage d'Arras³. Nous ne savons donc si le demandeur se rend personnellement auprès de son seigneur ou de son représentant pour lui exposer l'affaire ou bien lui transmet sa requête par écrit. Le procès prend ensuite la forme d'un débat entre l'accusateur et l'accusé, tous deux placés sur un pied d'égalité. Le rôle du juge est moins de juger que d'arbitrer entre les intérêts contradictoires des plaideurs, en fonction de leurs prétentions, arguments et preuves.

Cette procédure est contraignante pour l'accusation, à qui il revient de justifier ce qu'elle avance, au risque d'être punie pour avoir formulé une plainte infondée⁴. Le plaignant peut aussi

¹ A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ...*, op. cit., p. 138, 141 ; J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, Lille : Émile Raoust, 1930, p. 102.

² J. BOCA, *ibid.*, p. 101 ; A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris : L. Larose et Forcel, 1882, p. 43-44.

³ *De Colart Pigace de Houdaing, qui estoit en arbitrage contre Huon Dourcon et bailla as arbitres se demande par sen sairement et seelee, et depuis l'amenuiia en le presence du bailli, et pour un faus claim qu'il fyt en l'eskevinages de Houdaing sour Brenart de Herin, pour se pais*, 30 £ (CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹).

⁴ En 1312, Baudouin de la Mote, chevalier, est ainsi condamné à une amende de soixante livres pour un plait qu'il eut contre Madame la contesse de Ghuisnes et eut li dis chevaliers sentense contre lui (CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294²).

être placé en détention, au même titre que l'accusé. Cela explique une certaine réticence à porter plainte et peut aboutir au fait qu'un crime notoire ne puisse être sanctionné, faute d'accusateur. C'est pourquoi on privilégie le système inquisitoire, qui permet la poursuite d'office.

L'action publique est alors déclenchée sur un simple soupçon ou une dénonciation, en vertu de la notoriété du fait et de l'infamie du prétendu coupable : la rumeur est à l'origine du déclenchement de l'instance¹. Les comptes du bailliage d'Arras témoignent de la préférence donnée à la procédure inquisitoire, en particulier en matière criminelle : en 1304, les exploits mentionnent l'affaire de Guillaume le Mesureur, *a cui on metoit sus qu'il avoit sen pere batu*² ; la même année, Mauchion de Wamin est arrêté à Arras *pour ce qu'il avoit desrobé un homme u kemin de Bapalmes, si comme on disoit*³ ; en 1305, Lanvin Pilate est arrêté parce qu'il *ochist, si comme disoit en la ville d'Arras, un vallet de Douay que on apeloit Richart de le Noevile*⁴ ; en 1326, Jean Laille, Wiot Laille et Jean Laille, leur neveu, sont emprisonnés *pour che que li baillius leur metoit sus qu'il avoient efforchiet Ysabel le Thumasse, de Beecourt*⁵. Enfin, en 1312, Mahaut entame une action contre le seigneur de Licques parce qu'« on lui a laissé entendre » qu'il avait commis plusieurs atteintes aux garennes comtales⁶.

Le juge doit alors mener une enquête préalable pour décider de l'opportunité d'intenter une action en justice contre le suspect et, le cas échéant, monter un dossier d'accusation :

*Se cil qui est pris pour soupeon de vilain cas ne veult attendre l'enquete du fet, adonques i appartient il aprise : c'est à dire que li juges de son office doit aprendre et encherchier du fet ce qu'il puet savoir et, s'il trueve par l'aprise le fet notoire par grant plenté de gent, il pourroit bien metre l'aprise en jugement*⁷.

L'enquête ex officio : aprise et information

Cette enquête, désignée dans les coutumiers par le terme *d'aprise* et décidée par le juge qui agit d'office, supplée l'absence d'accusation. Elle permet de lister les reproches adressés au coupable. L'ensemble forme les articles sur lesquels les témoins et les parties seront appelés à se

¹ C. GAUVARD, « La fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, t. 24 (1993), p. 7 ; A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII^e au XV^e siècle », *ibid.* p. 68 ; A. LAURENCE, *Les comptes du bailli d'Arras au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 117.

² CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur ...*, *op. cit.*, p. 135 [2279].

³ CbA, Asc. 1304, *ibid.* p. 206 [3513].

⁴ CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 92v^o.

⁵ CbA, Touss. 1326, AD Pas-de-Calais A 451¹.

⁶ *Comme on nous ait donné a entendre que mesire Engherrans, sires de Lisques, nos hons et notre maisnage, a fait en nos garennes et en nos bois plusieurs excés et plusieurs entreprises [...] (18 octobre 1312, AD Pas-de-Calais, A 939²; cf annexe 55 p. 589 lignes 3-5).*

⁷ Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, t. 2, chap. XL, n^o1237, p. 140.

prononcer lors du procès. Elle cherche à déterminer l'opinion circulant au sujet des faits reprochés au suspect et les circonstances de l'infraction. Les parties restent à l'écart de cette phase, au terme de laquelle le juge ne peut pas condamner¹ :

La disference qui est entre aprise et enquete est telle que enquete porte fin de querele et aprise n'en porte point [...]².

Le mot *aprise* n'apparaît qu'à trois reprises dans les sources artésiennes. Un document de 1308 transcrit une *aprise faite en l'an de grace MCCCVIII, le venredi devant le jour du Neel, par le signeur de Journi, le bailliu de Hesdin et sire Gui Florent, sur che ke on met sus a Jehan de le Poidine, May de le Poidine, Bertel Parleghet, Mars de le Poidine, Stase de Norhont et Willaume Mahius et Jehan Labon que il ont reubé nuit antre Margrie, fille Henri le Hurtre et enmené par forche de le maison Jehan le Hurtre sen oncle, en lequele main si ami l'avoient mis pour warder, et estoit li dite Margrie sous aage³. Le 8 juin 1311, une aprise est faite a Calays par monseigneur Eustace de Coukhove, le mardi apres le Trinité l'an XI, sour çou que Wautiers Bone deust avoir desobei a Cardon, serjant me dame d'Artois a Calays, et criet sour li forche⁴.*

Il s'agit bien dans ces deux cas d'une inquisition par laquelle le juge cherche à vérifier la véracité des faits reprochés aux suspects : en 1311, Eustache de Cocove interroge quatre témoins ayant assisté à la scène entre Gauthier Bone et le dénommé Cardon. Après avoir prêté serment, ceux-ci sont invités à raconter ce qu'ils ont vu et entendu⁵.

Le terme *d'aprise* peut cependant être employé dans un sens tout à fait différent, et désigner une enquête sur des droits⁶ :

Aprise faite à Ayre de darrain jour de may l'an MCCC et wit par monseigneur Wistasse de Coukhove, chevalier, bailli d'Ayre, et par les hommes me dame Jehan Lambers et Jehan du Gardin, sour chou que li mayres et li eskevin de le vile d'Ayre maintiennent que li vile d'Ayre doit avoir de us et de coustume 20 livres parisis par an sour le cauchie de Witeke pour retenir le cauchie dusques as bousnes d'Arkes⁷.

Finalement, le terme *d'aprise* conserve en Artois une signification assez neutre : il désigne avant toute chose une enquête extra-judiciaire, sans systématiquement renvoyer à la procédure inquisitoire.

¹ A ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle ...*, op. cit., p. 79, 106.

² Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis*, op. cit., t. 2, chap. XL, n°1238, p. 140.

³ 20 décembre 1308, AD Pas-de-Calais, A 933⁴.

⁴ 8 juin 1311, AD Pas-de-Calais, A 938²; cf. annexe 52 p. 583 lignes 1-3.

⁵ *Ibid.*, cf. annexe 52 p. 583.

⁶ A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ...*, op. cit., p. 107.

⁷ 1308, AD Pas-de-Calais A 933¹; J.-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 197.

Les documents parlent plus volontiers d'information ou *enfourmation* pour désigner la première phase de la procédure inquisitoire¹. En 1308, il est ainsi question de *l'enfourmation fait par monseigneur Jehan de Hazebruec, chevalier, bailli de Merch, l'an MCCC et wit, le vegille de le Penthecouste*, au sujet d'une mêlée². Sur un autre rouleau est retranscrite *l'informations faite par le bailliu de Hesdin contre Jehan Vachart et Jehanet sen vallet, sur ce que on leur met sups que il ont vendu et donné du bos de le forest, et se sont meffait en pluseurs manieres en leur wardes*³. La procédure est parfois secrète, comme, en 1326, lors du procès entre la comtesse et Guillaume de Guînes, seigneur d'Oisy et de Coucy :

Informasion secrete faite par Aliaume Cacheleu, bailliu d'Arras, a Cantimpré, le jeudi prochain apres le Saint Pol, l'an de grace MCCCXXVI, et presens hommes madame d'Artois Collart de Buriane et Flament de Cauille, sur ce que les gens du seigneur de Conchi vienrrent a armes a Cantimpré et prisent les sergans madame d'Artois, batirent et vilenerent les sergans madame d'Artois, et prisent par les caperons lesdis sergans en torgans entour les couls, et depuis les trainerent et fisent sanc a Baudin de Danile, sergant ma dite dame, l'abatirent par terre en disant : « prenés, prenés, tués, tués tout »⁴.

Cependant, le terme, pas plus que celui d'*aprise*, ne s'applique exclusivement à cette phase de la procédure inquisitoire. Il est parfois difficile de le différencier l'information de l'enquête proprement dite, effectuée au cours du procès, en raison d'une confusion de vocabulaire : en 1307, alors que la châtelaine de Beaumetz se plaint de différentes exactions commises à l'endroit de son époux par le bailli de Bapaume, Mahaut ordonne une *information, faite l'an de grasce MCCC et VII, le merkedi apres le Saint Jehan [...] sur les griés, exeps et opresions que Jakes de Hachicourt, baillius de Bapaumes, et li serjant du liu, deuent avoir fait, si comme li chastelaine de Biaumés maintient, au chastelain de Biaumés*⁵. Il s'agit en fait d'une enquête sur les prétentions de l'accusatrice.

Plusieurs autres affaires de type accusatoire donnent lieu à la même équivoque : en 1324, une information est faite *par Jehan le Fevre, garde de le baillie d'Arras, et par Jehan Daraines, dou mandement tres haute et tres noble dame madame la contesse d'Artois et de Bourgogne, sour ce que li*

¹ P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès : études sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle, suivies du Style de la Chambre des Enquêtes, du Style des commissaires du Parlement et autres*, Paris : A. Picard, 1892, p. 94-97.

À Saint-Quentin, au début du XIV^e siècle, les deux termes désignent également une phase d'instruction des procès criminels (S. HAMEL, « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge (Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa. 9-11 mai 2002)*, Paris : publications de la Sorbonne, p. 347).

² 1308, *ibid.* A 932¹. L'encre du document est presque effacée, si bien qu'il nous a été impossible d'identifier les personnes impliquées dans cette mêlée ou d'en déterminer la cause.

³ [s.d.], *ibid.* A 955² ; J-M. RICHARD, *ibid.*, t. 2, p. 203.

⁴ 1326, *ibid.* A 960².

⁵ 28 juin 1307, *ibid.* A 930³.

maires et li eskevoïn d'Arras disoient que, de toutes les prises faites par les gens madite dame en la terre Saint Waast, enclavee en le banliue d'Arras, li conmissanche et li jugement des cas de haute justiche appartient et doit appartenir as dis eskevins si que il dient, ensi qu'il est plus pleinement contenu en l'intendit des dis eskevins bailliés as dis commissaires¹.

L'approximation du vocabulaire témoigne finalement d'une imprécision de la procédure, mêlant pratiques accusatoires et inquisitoires.

Emprisonnement et mise en enquête

Dans le cadre d'une procédure accusatoire, qui implique une lutte égale entre les adversaires, accusé et accusateur sont tous deux mis en prison pendant la durée du procès.

Dans le cadre d'une procédure inquisitoire, l'*aprise* permet d'arrêter le suspect et de l'emprisonner, sur un simple soupçon². Au besoin, le bailli envoie ses sergents quérir les criminels, comme le bailli d'Arras, qui, en 1304, dépense douze sous pour 6 kevaus lieuwis que 6 sergant dou bourk chevauchierent quant li baillius leur envoia querre 9 hommes a Bailloel ou mont pour chou con leur metoit sus qu'il avoient tué un vallet le roy³. Une fois l'incarcération rendue publique, le juge sollicite les accusateurs éventuels par des criées successives :

Or poués donques veoir, quant l'en tient homme emprisonné si comme il est dit dessus, soit gentius hons ou hons de poosté, l'en doit crier par III quinzaines en prevosté et apres par III assises dont chascune contiegne au meins XL jours : « Nous tenons tel homme en prison et pour la soupeçon de tel cas – et doit on dire le cas. S'il est nus qui li sache que demander, nous sommes apareillié de fere droit »⁴.

En Artois, seuls les comptes de bailliages nous renseignent quelque peu sur ces prisonniers. Ceux d'Arras mentionnent régulièrement les sommes dépensées pour le pain Madame livré a poures prisonniers qui sont tenu en prison pour soupechon de vilains cas ou castel a Arras⁵. La durée de

¹ 21 mars 1324, *ibid.* A 950¹; J.-M. RICHARD, *ibid.* t. 2, p. 202. Le terme d'information est une nouvelle fois employé dans la même affaire pour désigner l'enquête menée par la comtesse afin d'étayer ses propres affirmations : *Information faite l'an MCCC et XXIII le XVII^e jour de may par Jehan Daraines et par Jehan le Fevre, garde de le baillie d'Arras, sour çou que ma dame dist que les prises qui sont faites pour cas de haute justiche en la terre Saint Waast d'Arras, estant dedens le banliue d'Arras, doivent estre menees par les sergens madite dame ens sen castel Arras, et jugiés par ses hommes de fief selonc le quantité et le qualité de sen meffait, les eskevins d'Arras dissans au contraire* (17 mai 1324, *ibid.* A 950³; J.-M. RICHARD, *ibid.*).

² A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « La renommée dans le droit pénal laïque ... », *op cit.* p. 69 ; A. LAINGUI, « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles), dans *Liber Amicorum. Études offertes à Pierre Jaubert*, G. Aubin (éd.), Talence : Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 423.

³ CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200².

⁴ Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, t. 1, chap. XXX, n°917, p. 463-464.

⁵ CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 93.

l'emprisonnement est très variable, comme en témoignent les dépenses engagées par le bailli d'Arras à la Chandeleur 1309 :

Pour Pieron d'Aigny et un vallet a bourgoys de Compiegne, qui furent pendu et y furent par 3 jours, pour leur pain, 6 d.

Pour Huon le Censier, qui y fut par 112 jours, un denier par jour, 9 s. 4 d.

Pour Jehanne Tabarde, qui fu en le dite prison par 40 jours, un denier par jour, 3 s. 4 d.

Pour Jehan de Paris, qui y fu par 28 jours, un denier par jour, 2 s. 4 d.

Pour Robin Tartarin, qui y fu par 87 jours, un denier par jour, 7 s. 2 d.

Pour Colard Gombaut, qui y fu par 53 jours, un denier par jour, 4 s. 5 d.¹

En 1326, Jean Laille, Wiot Laille et Jean Laille, leur neveu, restent quatre mois en prison avant d'être jugés². Cette longue incarcération est peut-être due à leur refus de « se mettre en enquête ».

En effet, même dans la procédure inquisitoire, le procès ne peut être mené à terme si aucun accusateur ne se présente. Le juge est alors obligé, pour permettre les poursuites, de demander au prévenu de « se mettre en enquête », c'est-à-dire de consentir à être jugé d'après les témoignages recueillis par les enquêteurs. Ce consentement est une manière de légitimer la procédure. Une éventuelle opposition interrompant toute poursuite, le juge peut être tenté de contraindre l'inculpé par un emprisonnement difficile³. Néanmoins, la plupart des accusés ont hâte que l'affaire soit jugée et acceptent rapidement de se soumettre au jugement par témoins⁴.

D'après le coutumier d'Artois, seul un gentilhomme peut refuser de se mettre en enquête. Dans ce cas, la procédure d'office est bloquée, *car par le coustume d'Artois, nus gentix hom ne se met en enqueste dou fait de l'onneur de sen corps, ne enqueste qui faite en soit ne li puet de riens nuire, s'il ne*

¹ CbA, Ch. 1309, AD Nord B 13597 fol. 98v°. Nous pouvons noter que ces durées d'emprisonnement sont bien supérieures à celles relevées pour le Châtelet au début du XV^e siècle : d'après les fragments du registre d'écrus de 1412, 23% des détenus sortent le jour même, 47% le lendemain, 12% dans la semaine suivant leur incarcération et 12% dans les quinze jours. Six prisonniers seulement restent emprisonnés plus de quinze jours (C. GAUVARD, M. ROUSE, R. ROUSE, A. SOMAN, « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle d'après les fragments d'un registre d'écrus de 1412 », B.E.C., t. 157, n°2 (1999), p. 576). Faut-il en déduire que la justice comtale est plus coercitive que la justice royale ?

² *De Jehan Laille, Wiot Laylle et Jehan Laille, leur neveu, de Beecourt, pour che que li baillius leur metoit sus qu'il avoient efforchiet Ysabel le Thumasse de Beecourt et menerent hors du royaume de Franche, dou quel fait il en furent en prison par l'espasse de 4 mois ou, en [vertu] dou quel fait, il se misent en enqueste, pour leur enqueste haster et faire dilligence pour eaus ou contre eaus, pour Madame, 30 £ (CbA, AD Pas-de-Calais, Touss. 1326, A 451¹).*

³ A. PORTEAU-BITKER, A. TALAZAC-LAURENT, « La renommée dans le droit pénal laïque ... », *op cit.* p. 69-70. Cette contrainte physique est le « peu de manger et de boire » des coutumes normandes ou la « peine forte et dure » du droit anglais (A. LAINGUI, « Accusation et inquisition en pays de coutumes ... », *op. cit.*, p. 424).

⁴ *De Willaume le Mesureur, de Pumiers, a cui on metoit sus qu'il avoit sen pere batu, de lequel bature il estoit mors, si comme on disoit, et en fu li dis Willaumes pris et arrestes, et s'en mist en enqueste, et fu delivré par la loi, pour courtoisie faite a ma dame, 20 £. (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, *op. cit.*, p. 135 [2279]).*

s'i met¹. En revanche, la procédure d'office pourrait se poursuivre pour un vilain, même en cas de refus de sa part : *Vilains se met bien en enquete et en le vois de sen pais d'aucun fait qu'on li met sus ; et s'il ne s'i voloit mettre, si en enquerra la justice s'il li plaist [...]*². Le cas des frères Laille et de leur neveu prouve que cette distinction n'existe plus dans la pratique et que les roturiers ont eux aussi le droit de suspendre la procédure.

Cette possibilité faite à l'accusé de paralyser la justice tant qu'il n'accepte pas l'enquête montre que la procédure artésienne est une procédure de transition, adoptant certaines règles propres à l'inquisitoire tout en respectant – ou faisant mine de respecter –, comme dans l'accusatoire, les droits de l'accusé. Le déroulement des procès témoigne également d'un enchevêtrement des deux pratiques.

Le procès : administration de la preuve et jugement

La procédure s'ouvre par la semonce, *submonitio* ou ajournement. Elle s'achève par l'énoncé de la sentence, prononcé après la comparution des parties et l'administration des preuves.

Ajournement, délais et comparution

Lorsqu'un prévenu n'a pas été arrêté, il est cité à comparaître. La semonce est faite au domicile du suspect, généralement par l'un des sergents du bailliage³. Lorsqu'il s'agit d'un grand seigneur convoqué pour une affaire criminelle, il doit être appelé à comparaître par l'un de ses

¹ *Coutumier d'Artois, op. cit.*, XLV, 4, p. 103-104.

² *Ibid.*, XLVI, 1, p. 104.

³ *Ore veons apries comment tu dois semondre ton franc homme, c'est qui tes hom est de bouce et de mains. Se c'est a requeste de partie pour chateus ou por hiretage que on li veut demander, semondre le pués par ton sergant sairementé, et a quinzaine [...]* (*Coutumier d'Artois, op. cit.*, LVI, 14, p. 149). Les sergents ajournent également les témoins cités à comparaître : *A honnorables hommes et discrés se chiers seigneurs et maistres maistre Pierron du Bois et Tassart d'Estaples, Robert de Busquoi, serjans a cheval de le castelerie de Bappaumes, appareilliés et obeyssans a tous vos mandemens et quemandemens. Mi chier seigneur, je vous seignefie que je fui requis du procureur de l'eglize de Saint Nicolas en Arrouaise [...] diemenche apres le quasimodo, l'an mil CCC et XX, que je adjournasse par devant vous a Bappaumes, au [...] apres le Saint Marc ewangeliste, en cause de tesmoignage a aller avant seur le premiere production seur les (desbas) ? meus entre ma dame la contesse d'Artois et le dit procureur d'une part, et monseigneur Driut dit le Berru, seigneur de Sailli, Gillon sen frere, Guillaume le Bouchier, Vaast Hurel, Wibaut l'Oste, Jehennan le fil le feme Jehan [...] seurant de Fregicourt d'autre part. [...] Les quels j'ai adjournés par devant vous as dis jour. [...]* (27 avril 1320, AD Pas-de-Calais A 943⁴).

À Abbeville, l'échevinage fait appel aux sergents à verge pour notifier les assignations (J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville ...*, *op. cit.*, p. 42). À Saint-Quentin, ce sont les sergents à masse qui s'en chargent (S. HAMEL, « Informer les juges ... », *op. cit.*, p. 345).

pairs¹. Pour les vassaux, le délai de comparution est la quinzaine². En cas de félonie ou de désobéissance à son seigneur, ce délai passe à quarante jours³. En revanche, un vilain peut être ajourné le matin pour le soir ou le soir pour le matin⁴.

Aucun élément ne permet cependant d'affirmer que cette règle soit appliquée dans la pratique : les comptes du bailliage d'Arras ne mentionnent aucun cas de roturier convoqué du jour au lendemain ; en 1307, Jean de la Chaucie, seigneur de Chocques, est ajourné de tiers jour en tiers jour⁵. Il semblerait que ce dernier cas soit la norme, comme en témoignent plusieurs exemples tirés des comptes de bailliages :

De Helhin Vignon, Jaquemon Vignon, Jehan Vairon, Willaume Basin, Crestelot Basin, Jehan Boutekarete, Thumas le Maire, Huon de Hellin, Jehan Videle, Casyn le Bochu et plusieurs autres, qui furent adjourné de tierch jour en tierch jour ou chastel a Arras pour le mort Pierot le Rakier, et il vinrent en court et furent delivré par loy, pour courtoisie faite a ma dame, 212 £⁶.

De Soihier Rapine, qui fu adjournés de tierch jour en tierch jour ou chastel a Arras pour soupechon de le mort Jehan sen frere, et il vint en court et se mist a loy et warda tant ses journees qu'il fu delivrés par jugement, pour courtoisie faite a ma dame, 200 £⁷.

De Jehan Manessier, de Monchi le Preus, pour ce que uns siens fius avoit efforcié Marine Milote, si comme on disoit, et en fu adjournés de tierch jour en tierch jour, et reconnut en fin le dite Marines que se cuis li avoit fait aucune cose si fu ce par son gré, pour sa pais, 100 £⁸.

Le défendeur peut repousser sa comparution de quinzaine en quinzaine, jusqu'à trois fois⁹, par des *contremans* – excuses sans motif - ou des *essoines* - excuses motivées¹⁰, établies par serment ou par enquête¹¹.

¹ *Se tu li veus aucune chose demander pour aucune desobeissance qu'il t'ait fait, ou a ten sergant, tu le dois fait adjourner, en ce cas, par ses pers, qui ad jugier l'ont* (Coutumier d'Artois, op. cit., LVI, 15, p. 149-150) ; Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, Reims : Picard, 1949, p. 187.

² *Li frans hom doit iestre adjornés de xv jours en xv jours [...]* (Coutumier d'Artois, op. cit., I, 2, p. 11).

³ *Par nostre usaige, tu le dois faire adjourner par ses pers, de xl jours en xl jours, et ensi mener jusques a un an passé* (Coutumier d'Artois, op. cit., LVI, 21, p. 151).

⁴ *Tu pues semondre ton vilain natureument, qui est tes couchans et tes levans, dou matin au viespre et dou viespre au matin [...]* (*Ibid*, I, 1, p. 11).

⁵ 30 novembre 1307 : *Comme il soit ensi que en ait donné a entendre a tres haute et tres noble et tres poisant dame no tres chiere et amee dame me dame d'Artoys et de Bourgogne que jou, Jeans, sires de Choskes et de le Cauchie, chevaliers, doive avoir chevauchiet parmi se tere armés en le conté d'Artoys, et de chou elle se soit tenue mal a payé, si que on m'a donné a entendre, et m'en aient ses gens fait adjourner de tierc jour en tierc jour a Lens, sacent tout que pour le pais et le volenté me dame warder comme chieux que en tous kas a m'en pooir faire le vauroie, je l'amende du tout a li a se volenté soit que je l'aie fait ou non fait, ou que je m'i soie meffais ou non meffais [...]* (AD Pas-de-Calais, A 930²).

⁶ CbA, Touss. 1304, *ibid*. A 200².

⁷ *Ibid*.

⁸ CbA, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 11.

⁹ [...] *Je te di generaument que par l'usage de court laie, puet on faire III contremans [...]* (Coutumier d'Artois, op. cit., III, 1, p. 17). Voir aussi *ibid*. III, 26, p. 24-25 et III, 33, p. 26-27.

¹⁰ *Ibid*, III, 8-14, p. 18-20 et III, 26, p. 24-25.

¹¹ *Ibid*, III, 25 et 27, p. 24-25.

À l'issue des délais accordés, ou en l'absence de contremand ou essoine, le suspect doit se présenter le jour fixé par l'ajournement sous peine d'être déclaré en *deffaute* et de perdre son procès. En matière criminelle, la procédure d'assignation, qui se prolonge le plus souvent sur plusieurs jours, peut favoriser la fuite du coupable. Son absence au procès est alors considérée comme preuve de sa culpabilité¹, il est banni *par deffaute de jour*, ses biens sont confisqués et ne lui sont rendus que s'il se met en enquête et verse un dédommagement au bailli : en 1310, le bailli encaisse vingt livres de *Thumas, le mayeur de Caingnicourt, cleric, qui desobei au sergant ma dame, et pour che fu adjournés de tierch jour en tierch jour, et se laissa banir par deffaute de jour*² ; en 1303, Gillet le Carpentier, *qui estoit banis d'Artois par deffaute de jour*, verse huit livres au bailli *pour le terre monseigneur que on li a rendue*³. En matière civile, en cas de défaut du défendeur, le juge peut faire droit au demandeur⁴.

Lors de leur comparution, certains plaidants ont recours à des praticiens qui prennent la parole avant eux, les *prolocutores, avant-parliers, amparliers* ou avocats⁵. Les actes artésiens ne mentionnent pourtant pas d'avocats, apparus dans la procédure du Parlement vers 1250-1270⁶. Sans doute ces *avant-parliers* ou *amparliers* sont-ils en Artois des membres du tribunal comtal qui se détachent et « portent la parole » pour l'une des parties.

Selon le *Coutumier d'Artois*, les nobles, les clerks, les religieux et les femmes peuvent se faire représenter en justice par un procureur mais seulement s'ils sont défendeurs, à moins d'avoir obtenu le consentement des adversaires ou l'autorisation du seigneur⁷. Les églises, abbayes ou communes peuvent plaider par procureur, sans autorisation royale, aussi bien en tant que défendeur ou demandeur⁸. La procuration se donne par un acte scellé de la personne constituant un mandataire.

¹ J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville ...*, op. cit., p. 117-118.

² CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais, A 259¹.

³ CbA, Ch. 1303, *ibid.* A 188¹ ; cf aussi : de Jehan Nibaut, de *Herbusterne, qui estoit banis d'Artois par deffaute de jour, pour une mellee qu'il fist sour Sauvage de Gommecourt, pour le terre le dame con li a rendue*, 4 £ (CbA, Touss. 1304, *ibid.*, A 200²).

⁴ Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ...*, op. cit., p. 192.

⁵ *Coutumier d'Artois*, op. cit., X, 1, p. 40.

⁶ Nous l'avons vu, Mahaut pensionne plusieurs avocats au Parlement de Paris (cf. *supra* p. 160). Le roi plaide également par avocat. À partir de 1332, l'avocat du roi au Parlement est titulaire d'un office.

⁷ *Coutumier d'Artois*, op. cit., II, 8, p. 16 ; III, 32, p. 26 ; IX, 5, p. 38.

⁸ *Nus procureres n'est recheus en court laie, se n'est de personne authentique, de baron ou d'evesque ou de chapitle ; ou se ce n'est de cause de commun prouffit, de cité ou de vile ou de univervité [...]*. (*Coutumier d'Artois*, op. cit., IX, 5, p. 38).

Le 1^{er} août 1327, Simon de Lille, Jean Amion, Jean Chiboulet, Robert le Maieur, Mathieu Fastoul, Jean Ligier, Gauthier Havet et Symonnet Castenoy sont nommés procureurs des échevins d'Arras (AD Pas-de-Calais A 952⁶). De telles nominations peuvent être à l'origine de dissensions entre le commun et l'échevinage : les habitants d'Hesdin ont ainsi désavoué le procureur du maire et des échevins de la ville dans un procès intenté à la comtesse (s.d., *ibid.* A 955³).

Dans la procédure accusatoire, la comparution des parties donne lieu à un débat contradictoire, oral et public. Les parties, ou leurs porte-parole, fournissent elles-mêmes les preuves de leurs allégations. L'accusation est la première à énoncer sa demande et propose les articles sur lesquels doit porter le jugement. Ainsi, lors du procès opposant les seigneurs de Varennes et de Caumont au sujet de la chasse dans le bois de Graast, *entent me sires de Caumont a prouver ke il a cachié en Graast, il et si devanchier, quant il leur plait, et a pris les bestes et apportees a Caumont et la ou il leur plaisoit et en use li dis sires de Caumont et si devanchier de si lonc tans ke cachier i doit et puet toutes les fois ke il li plaira ; si dist li sires de Caumont ke es bos de Graast n'a mie warene et bien appert, car li communs de Hesdin et du país ki aller i vaurrent cachierent es dis bos, et rachata le cache li sires de Larbroie au commun de Hesdin, si ke il sanle par les raisons desus dites ke la ou warene n'a amende ni appartient mie ne ne appartient el tans passé. [...]*¹. La demande est formulée oralement par le demandeur².

Le défendeur présente ensuite sa défense ou réponse, qui est une négation ou confirmation de l'assertion du demandeur. Ainsi, en 1307, dans le procès intenté par l'abbaye d'Auchy contre le prévôt d'Auchy sont notées les *responses que Pierres Bines, prevos d'Auchi, et li baillus de Hesdin pour lui, de tant qu'il touque hiretaige ma dame d'Artois, fait contre les requestes et les articles que li abbés et le convents d'Auchy ont fait et proposé audit baillu contre ledit prevost*³. Suivent les *deffenses del abbé et du convent del eglise d'Auchi contre les responses Pierron Binet, prevost d'Auchi, et le bailliu de Hesdin, a le fin ke les responses ke il ont fait contre les requestes dudit abbé et du convent faites audit bailliu soient de nule valeur ne nuisent de riens a ledite eglise*⁴.

Après l'exposé de la demande et de la défense, on passe à l'administration de la preuve. Tandis que la procédure accusatoire utilise le serment et les modes de preuves ordaliques, tels l'ordalie unilatérale et le duel judiciaire, le développement de la procédure inquisitoire et

¹ 1^{er} juillet 1304, AD Pas-de-Calais, A 926 ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 191-192.

² *Nous ne requérons mie, et ne faisons si grans soutieutés en nos demandes faire comme font li clers, mais toutes voies tenons nous tele maniere* (Coutumier d'Artois, op. cit., XVIII, 1, p. 50).

³ 1307, AD Pas-de-Calais, A 927³ ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 192.

⁴ 1307, *ibid.*, A 927⁴ ; J-M. RICHARD, *ibid.*

l'influence du droit savant imposent l'emploi de nouvelles formes de preuves¹ : la recherche de la vérité se fonde désormais sur l'aveu et le témoignage².

La primauté de la preuve testimoniale

Le coutumier révèle que, pour les gentilshommes, le duel est encore admis comme preuve judiciaire au début du XIV^e siècle³. L'objectif du duel est de garantir le serment, qui constitue la véritable preuve. Il peut de ce fait intervenir entre les parties, entre les témoins ou entre une partie et un témoin⁴.

La bataille se déroule entre deux champions, et se termine lorsque l'un des deux s'avoue vaincu. Le début du XIV^e siècle est cependant marqué par la réapparition du duel entre les parties elles-mêmes : sous l'apparence de preuve judiciaire qu'il garde encore, le duel devient affaire d'honneur et spectacle mondain. Les combattants échangent quelques coups et s'accordent aisément sur intervention du roi ou de leurs amis⁵ :

De Hanot le Caron d'Anes, pour chou qu'il apiella Hanot de Gonnes en camp de bataille, par devant le bailliu et les homme madame, en le court a Arras, et ametoit sus au dit Hanot de Gonnes que mavaisement et entraison il avoit nauvré Jehan le Caron, son pere ; et en furent en camp de bataille, pour pais faite par le bailliu pour chou qu'il souftri que li (...) ? s'accordaisent, s'en eut madame des 2 parties, 100 £⁶.

Sinon, le vaincu est désigné comme coupable en vertu du jugement de Dieu : en matière civile, il perd la possession des biens réclamés⁷ ; en matière criminelle, s'il a survécu, il est traîné

¹ J-P. LEVY, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La Preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes (Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, n°17)*, Bruxelles : Éditions de la Librairie Encyclopédique, 1965, p. 141-148 ; M. BOULET-SAUTEL, « Aperçus sur le système des preuves dans la France coutumière du Moyen Âge », *ibid.*, p. 289-303.

² C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, vol. 1, p. 145.

³ *Coutumier d'Artois, op. cit.*, XL, p. 94, XLI, p. 97, XLII, p. 99, XLIII, p. 100, XLVII, p. 104.

⁴ *Li sire de Wendin en conduist tiesmoins, dont li chevaliers en leva le secont, qui estoit gentieus hom, comme faus et parjure. Li escuiers offri a faire sen sairement a boin et a loial, par lui ou par sen avoué, et en porta sen gage ; et li chevaliers le sien encontre lui, et l'offri a faire tel par sen avoué. [5] Li bataille fu jugié, et ce fu drois, par le general coustume d'Artois (Coutumier d'Artois, op. cit., XL, 4-5, p. 94-95) ; J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville ...*, op. cit., p. 129-130 ; Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ...*, op. cit., p. 240.*

⁵ Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ...*, op. cit., p. 248-249 ; S. HAMEL, « Informer les juges ... », op. cit., p. 342.

⁶ CbA, Ch. 1325, AD Pas-de-Calais, A 435¹.

⁷ *Se c'est pour chateus ou pour hiretage que li bataille soit, quiconques en soit convencus, il piert l'iretage pour quoi li bataille est, ou le chatel, et le gaaigne cieus qui a victoire [...] (Coutumier d'Artois, op. cit., XLIII, 2, p. 101).*

et pendu, tous ses biens sont confisqués au profit du seigneur¹. La valeur ordalique de cette procédure archaïque empêche tout appel.

La justice artésienne s'appuie également sur d'autres modes de preuves. Le coutumier d'Artois énumère, par ordre d'importance, le flagrant délit², la renommée³, la présomption⁴. Ces modes de preuves relèvent tous à l'origine de la théorie du notoire, issue du droit canonique. Le flagrant délit est l'exemple type du *notorium facti*, qui, avec la présomption légale – *notorium praesumptionis* – dispense de fournir toute autre preuve. En revanche, en 1199, Innocent III exclut de cette catégorie de preuves la commune renommée – *publicum ex fama* –, qu'il distingue de la notoriété – *publicum ex evidentia*. La *fama* s'impose finalement tandis que le notoire reste cantonné au régime des preuves savantes et ne connaît que peu de succès dans la pratique⁵.

Le serment prêté devant le juge est admis uniquement pour des faits de petite importance⁶. La renaissance droit romain provoque sa décadence : de « preuve de droit commun », il devient « preuve subsidiaire »⁷. Il peut être décisive, et clore le litige de manière définitive, ou supplétoire, et compléter une preuve estimée insuffisante.

D'après le coutumier d'Artois, seuls les instruments ou actes publics peuvent être tenus comme preuves écrites⁸. L'écrit ne jouit pas cependant d'une grande faveur en raison des multiples problèmes posés par son utilisation. La question principale reste celle de son authenticité, mais il est aussi menacé de perte et de destruction. On l'utilise néanmoins, parce que les témoins sont mortels et qu'il permet d'attester de conventions anciennes⁹. Ainsi, lors du procès entre l'abbaye Sainte-Colombe de Blendecques et Pierre de Witeque, les parties présentent

¹ *Quiconques est vencus en bataille, en cas de murdre et de traison, il doit iestre pugniz d'iestre trainés et pendus, et si a li sires si chateus et tous ses moebles et tout son hiretage, et le puet tenir comme son propre demainne (Ibid., XLIII, 1, p. 100).*

² *Li premier espese de prueve est par la veue dou fait [...] (Ibid., op. cit., XLIX, 4, p. 113).*

³ *Item par renommee : si comme si uns hom est renommés de mauvaises oeuvres faire, et qu'il en est coustumiers, et on li met sus aucun fait qu'il ait fait tel dont il soit renommés, et ait esté repris de tel fait autrefois, il s'ensieut qui l'ait fait avant que autres [...] (Ibid. XLIX, 5, p. 113).*

⁴ *Item, par presumption, si comme devant est dit, ou se je hait un homme, et je le manace, et apriés li soit fait aucuns griés et ne soit veu de nullui, et il s'en plaingne a justice et dit qu'il n'estoit hais de nului que de mi, et mete avant le manace, et il puist monstrer par un pseudonme ou par li, la justice ara bien cause de mi pugnir, selonc le fait (Ibid. XLIX, 6, p. 113).*

En 1307, lors de l'enquête menée pour savoir si la ville de Beaurains appartient à la banlieue d'Arras, l'un des témoins dist que commune renommee est que toute li vile de Biaurain est dedens le banllieuwe d'Arras et plus n'en set (1307, AD Pas-de-Calais A 929²).

⁵ J-P. LEVY, « Le problème de la preuve ... », *op. cit.*, p. 160-165.

⁶ *Item, par sairement : si comme on se met ou sairement de se partie, de ce que ele dira que je li doie (Coutumier d'Artois, op. cit., XLIX, 8, p. 113).*

⁷ J-P. LEVY, « Le problème de la preuve ... », *op. cit.*, p. 143.

⁸ *Item, par instrument : c'est par lettres ; car ce que personne a escrit et seelé vaut autant, en lui oblegant, ou en reconnoissant aucune convenence, que se il le recongneust en jugement de sa bouce (Coutumier d'Artois, op. cit., XLIX, 10, p. 113-114 ; cf aussi XLIX, 11-15, p. 114-115).*

⁹ Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ...*, *op. cit.*, p. 278-279.

à l'appui de leur requête une lettre de l'évêque de Thérouanne datant de 1201 et une autre de Baudouin de Haverskerque, datée d'avril 1197¹.

En matière criminelle, la seule preuve certaine de la culpabilité reste l'aveu, mais les comptes du bailliage d'Arras montrent que la confession spontanée du suspect reste assez rare. En 1310, Béatrice de Cagnicourt, accusée d'avoir aidé son fils Robert, banni d'Artois, *recognut que ele lui avoit baillié 11 £ 16 s.* Grâce au même rouleau, nous apprenons qu'Adam le Carpiier *dist a Gerart de Puy, sergant ma dame, que ma dame n'avoit justice ne singnourie a Monchi, en vuellant deshireter ma dame, et dist devant le bailli par son sairement avoir mie dit, et depuis recognut devant le bailli et devant houmes qu'il avoit dit les dites paroles*². L'aveu n'est quelquefois que partiel : en 1308, Huon Gible, accusé d'avoir injurié Colart Malebranque, *cognut le fait en partie*³. Avouer, c'est donc « reconnaître le crime » ou le délit. Le terme de « confession » n'apparaît qu'une seule fois, à propos d'une affaire jugée par les échevins de Fampoux, qui *avoit oy le confession de Wibert Garet, sergant le prevost de Fampoux, de nes qu'il dist qu'il avoit arrestees en le rivièrre de Fampoux*⁴.

Aucune source ne précise pourquoi ces suspects reviennent sur leur première déclaration. L'usage de la question paraît très improbable dans ces affaires, somme toute bénignes, d'autant que le *Coutumier d'Artois* interdit tout recours à la torture, qui ôte sa valeur à l'aveu obtenu :

*Toutes ces choses faites et pour ces presumptions, par le coustume d'Artois, nus ne puet i estre mis a mort par nul jugement, s'il ne connoist de se propre volenté, sans contrainte de prison et sans autre force faite. Car confessions faite par force, s'il ne le porsieut apriès le force de le gehine ou il ara esté mis, ne le puet mettre a mort, ni n'est qui le jugast, ou il est dit es decretales : quod confession estorta tibi coacta, sed spontanea, non facit praejudicium. Car se li juteur savoient que on l'eust tormenté mais qu'il ne porsievist se gehine apriès le tormentement, il ne le jugeroient nient*⁵.

Face à des accusés peu enclins à la confiance, la preuve par témoignage, fondée sur des faits observés par les déposants⁶, mise à l'honneur dans les ordonnances royales de 1254 et 1258⁷, est privilégiée dans le système judiciaire artésien.

¹ [1321-1322], AD Pas-de-Calais A 947.

² CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹.

³ CbA, Touss. 1308, AD Nord 13597 fol. 81.

⁴ CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835.

⁵ *Coutumier d'Artois, op. cit.*, XLVII, 16, p. 109.

⁶ En Normandie, à la fin du XIV^e siècle et au XV^e siècle, la première étape de l'enquête est la *veue*. Il s'agit d'une constatation des faits par témoins, par la visite d'une victime de coups par exemple ou, en matière de possessoire, par une descente sur les lieux du contentieux afin de voir les dommages causés le cas échéant (D. ANGERS, « Voir, entendre, écrire. Les procédures d'enquête dans la Normandie rurale de la fin du Moyen Âge », dans *L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome : École française de Rome, 2008, p. 175-179).

⁷ M. BOULET-SAUTEL, « Aperçus sur le système des preuves ... », *op. cit.*, p. 315-325.

Dans la procédure accusatoire, les témoins sont présentés par les parties à des auditeurs qui jouent un rôle passif. Ainsi, lors du procès relatif à la succession de Jacques de Gouves ouvert entre sa fille, Sainte, et Simon de Cinq-Ormes, les témoins sont *conduit et juré par devant honorables homes et sages Thumas Brandon, bailliu d'Arras, Andrieu de Courcelles et Jehan le Borgne, dit le Pelé, auditeurs en la cause mené entre entre les dis chevalier et dame et ledite Sainte le XVI^e jour dou moys de march*¹. Ils n'interviennent pas sur l'ordre du juge mais à la demande des parties, qui assurent leur subsistance durant toute la durée des auditions².

Les parties ont la possibilité de récuser les témoins avant qu'ils ne prêtent serment et n'entament leur déposition³, consignée par écrit par un clerc assermenté⁴. Elles ont le droit de déposer une accusation de faux ou de parjure à l'encontre d'un témoignage à condition de ne pas laisser passer trois témoins supplémentaires⁵. En 1302, lors du procès qui oppose les seigneurs de Caumont et de Varennes, chacun des camps récuse les témoins de l'adversaire. Parmi les pièces de l'affaire sont ainsi conservés les *reproches que mesires Jehan de Varennes, sire de Larbroie, met encontre les tesmoins qui sont derrainement otrié au seigneur de Caumont de me dame d'Artois, tendans a le fin que leurs tesmoingnages ne li puist nuire enchois soit de nule valeur par les raisons qui chi apres s'ensuient*⁶.

Dans une procédure inquisitoire, l'enquête associe audition des accusés et des témoins. En 1312, lors de l'enquête menée sur les agissements du seigneur de Licques, les auditeurs précisent qu'ont été *appelés par devant [eux] especialment monseigneur Engherran, seigneur de Lisques, chevalier, Pieron, dit Marlart, qui fu castellains de Montjardin, Bauduin Rongue, qui fu castellains de Tournehem, Crestyen le Noir, dit le Berger, qui fu sergans a ma dite dame es lius dessus nommés, pour oir leur raisons et deffences, se auqunes en vosissens dire*⁷. Outre les prévenus, convoqués individuellement, ils sollicitent les témoins potentiels par plusieurs criées, effectuées les jours de fête ou de marché dans les localités avoisinant le lieu du délit :

¹ [s.d. (entre 1309 et 1314)], AD Pas-de-Calais, A 940¹ ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 200.

² Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ...*, op. cit., p. 267.

³ [...] *Et quiconques veut dire encontre, dire le doit anchois qu'il facent sairement ne qu'il soit examinés [...]* (Coutumier d'Artois, op. cit., L, 16).

⁴ *Et doit faire escrire li juges ce qu'il diront de le cause, par clerc sairementé* (Ibid., LI, 4, p. 119).

⁵ *Et se trois tiesmoing passent sans lever de mauvais sairement, c'est le premier, le secont, ou le tierc, leur tiesmoingnages sera mis a execution, ne autrement ne puet nus dire encontre.* (Ibid., L, 18, p. 118).

⁶ AD Pas-de-Calais A 916². Les reproches faits aux témoins du seigneur de Varennes par le seigneur de Caumont figurent sous la cote suivante (A 916³).

⁷ 18 octobre 1312, AD Pas-de-Calais, A 939² ; cf annexe 55 p. 589 lignes 29-32.

Et feymes crier en jours sollempneus et de marchié a Ghisnes, a Ardre et a Tournehem que tout chil qui se vorroient ou sauroient doloir des personnes dessus dites ou d'autres qui avoec yaus ou par devant yaus eussent esté es offices ma dame, venissent par devant nous a certaines journees et es lieux dessus dis, et nous les oyriemes diligamment et volentiers, et que raisons leur en serroit faite¹.

Tous sont entendus sur les crimes ou délits révélés par l'information ou *aprise* : les baillis d'Hesdin et de Béthune enquêtent *sour les articles fais sur les dis excés que on met sus au dit seigneur de Lisques, les quelz nous vous avons baillié, et sur ceus aussi que on met sus as sergans dessus dis, et sur autres s'auquins vous en appert².*

D'après le *Coutumier d'Artois*, deux témoins suffisent à attester un fait³, mais ils sont généralement bien plus nombreux à déposer : en 1312, vingt-deux sont auditionnés, après avoir prêté serment, par Robert du Plaissié et Jacques Rollant. Parmi eux figurent deux parents d'Enguerrand de Licques, Hue et Henri, vraisemblablement ses père et frère. La validité du témoignage augmentant avec l'âge des témoins, celui-ci est précisé pour chacun d'entre eux :

Willaumes de Huby, qui fu gouppilliers a ma dame, del eage de XXXII ans, tesmoins jurés et requis et diligamment examinés sour ce que li dis sire de Lisques doit avoir chacié et excillié les garennes ma dame de ses grosses bestes, dist par sen serement que il ne seut onques que li dis chevaliers chacast ne presist grosse beste en le dite garenne, mais hors de le garenne a il veu que li dis chevaliers a pris puis que il fu dou maisnage ma dame II bisses et I cerf⁴.

Les témoignages, consignés par écrit, doivent rester secrets. La comtesse d'Artois précise ainsi à ses commissaires : *Et ce que vous en trouverés nous apportés ou envoyés diligamment enclos et fiablement sous vos seaus⁵.*

La preuve testimoniale présente des inconvénients en raison des risques de subornation des témoins. Elle est aussi compliquée et a un coût important pour les parties, chargées des frais de déplacement, nourriture et gîte des témoins cités. Le bailli d'Arras lui-même engage souvent de telles dépenses pour le compte de la comtesse. En 1305, il débourse quarante sous et trois deniers *pour despens de pluseurs tesmoins, qui furent conduit de par ma dame contre l'official d'Arras, pour aprouver que Jakemins li Carpres, le quel li baillius tenoit emprison pour villains cas, estoit bigame⁶.* En

¹ *Ibid.* lignes 32-37.

² *Ibid.* lignes 14-16.

³ *Coutumier d'Artois, op. cit.*, L, 19, p. 118. C'est aussi le cas à Saint-Amand (H. PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand. Son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI^e au XVI^e siècle*, Louvain : Bureaux de la R.H.E., Paris : Éditions Béatrice-Nauwelaerts, 1965, p. 318).

⁴ 18 octobre 1312, AD Pas-de-Calais, A 939² ; cf annexe 55 p. 589 lignes 216-221.

⁵ *Ibid.*, lignes 19-21.

⁶ CbA, Asc. 1305, *ibid.* A 206².

1322, il verse dix-neuf sous et six deniers pour les despens de plusieurs tesmoins de le baillie de Bappaumes qui furent le merquedi et le jouedi a Arras pour faire oyr en le cause Madame¹. En 1323, le lieu d'audition est même déplacé pour réduire les frais :

Pour 30 tesmoins qui furent amené de Lens, d'Arras et de plusieurs autres villes a Noyelle, et ne peurent mie la estre oy car li dit auditeur virent qu'il y aroit trop grant fait pour leur despens fait a Noyelle a le maison Adan le Gondallier, et en y eut plusieurs a cheval. Et les fisent li dit auditeur venir a Arras si les oyrent le lundi et le mardi apres, 52 s.²

Malgré ces défauts, la preuve testimoniale est de loin la plus répandue en Artois : le jugement rendu par le tribunal s'appuie généralement sur le résultat des recherches effectuées lors de l'enquête, comme en témoigne cette mention portée au dos du rouleau retraçant celle menée sur les exactions des baillis audomarois à l'encontre des habitants du pays de Langle : *visa est et judicata*³.

Bien que de nombreux procédés soient acceptés en Artois comme preuves judiciaires, les pièces de procès conservées et les indications fournies par les sources comptables attestent de la préférence accordée au témoignage, sur lequel se fondent la plupart des jugements prononcés.

Le jugement

Dans la procédure accusatoire, à la fin des plaidoiries, qui se terminent par les conclusions de chaque partie, le tribunal rend soit son jugement, c'est-à-dire la sentence définitive⁴, soit un « appointement », si un supplément d'instruction semble nécessaire. Par cette sentence préparatoire, il ordonne aux parties de préciser leurs informations sur les points à éclaircir.

Le jugement, simplement oral, a la plupart du temps disparu, sinon, il est noté au dos de l'enquête au terme de laquelle il est rendu. Celui qui figure au dos de celle effectuée sur les droits respectifs de l'abbaye d'Auchy et de la comtesse d'Artois sur les marchandises transportées et vendues à Auchy est très détaillé :

Li abbés d'Auchi et li couvens demandoient a avoir l'estraier et les eskances des baltars en leur terres. Ois les tesmoins, leur depositions et toutes leur raisons, il est dit et par droit que il ont failli a leur preuves.

¹ CbA, Touss. 1322, *ibid.* A 404¹.

² CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414².

³ 1321, AD Pas-de-Calais A 944².

⁴ *Li jugemens n'est mie, s'il ne porte absolution ou condempnement ; car jugemens est definemens de queriele si comme dis la loys. Et est sentence diffinitive, qui determine principale question, et doit contenir absolution, ou condempnation, ou autrement ne vaut riens* (Coutumier d'Artois, *op. cit.*, LVI, 32, p. 153).

Et ont prouvé li dit abbés et couvens que, de queconques choses vente se fache en le terre de le dite eglise mais que en le terre de l'eglize se fache li delivrance des choses vendues, li dite eglise est en saisine et doit avoir et recevoir une menniere de redevance que on appelle vente derekief. Li abbés et li couvens desus dis disoient que les gens ma dame d'Artois, a tort et sans cause et contre leur droit, s'efforcoient de prendre et lever ventes, issues, tonnelius et travers de toutes choses amenees de dehors et descarkiés dedens le pourpris et l'enclos de l'eglize d'Auchi et par tout le terroir de le dite eglise a Auchi, dedens le ville et dehors, et que il estoient en saisine des choses desus dites, les gens me dame d'Artois maintenant le contraire et disans que me dame d'Artois desus dite est en saisine, et a esté ele et si devanchier de tel tamps qu'il souffist a avoir saisine aqise des ventes, issues, tonlius et travers desus dis avec sen droit commun.

Weue l'enquete seur che faite, weues les deposicions des temoins de l'unne partie et de l'autre et considerees diligamment, et tout ce qui de raison peut et doit mouvoir, il est dit et prononchiet par droit que, de toutes choses amenees en le ville de Auchi, en le terre de l'eglize dedens la liliere meisines et ailleurs, me dame d'Artois desus dite est en saisine et a li appartient de recevoir et avoir une menniere de redevance que on appelle issues toutes fois que chil qui les choses ont amenees se repairent par le chemin u il vinrent, et d'avoir et recevoir travers toutes fois que il passent et vont autre chemin. Et est encore en saisine et a li appartient d'avoir et recevoir me dame d'Artois desus dite une menniere de redevance que on appelle vente de toutes choses vendues en le terre de le dite eglise mais que li delivrance s'en fache hors de le terre de le dite eglise.

Donné l'an mil CCC et sept le lundi apres le Saint Piere u mois de Julet¹.

Le juge rappelle les demandes et réponses des parties avant de se prononcer, *weue l'enquete seur che faite, weues les deposicions des temoins de l'unne partie et de l'autre et considerees diligamment*. Même si le document ne le dit pas clairement, nous pouvons donc supposer que la sentence est prononcée après une délibération secrète du tribunal qui s'appuie sur le procès-verbal de l'enquête.

Lorsqu'une action est intentée à plusieurs personnes, auxquelles sont reprochés des faits différents, le jugement est rapidement noté au verso de l'article et de la déposition examinés. Ainsi au dos de l'enquête effectuée au sujet des exactions commises par les sergents de Saint-Omer, le cleric indique selon les cas : *fali au recort de nos maistre, proevé a l'une partie et a l'autre, condempné en 20 sous, confessé, Pieres confesse le pais mais il dist que ke fu par prison, parti fali a proeve, etc.*²

En matière criminelle, le jugement est généralement notifié à l'accusé, lu à la population puis immédiatement exécuté³. En matière civile, les parties obtiennent vraisemblablement que le texte de la sentence soit rédigé sous forme de lettres patentes, afin de pouvoir faire valoir leurs

¹ 3 juillet 1307, AD Pas-de-Calais, A 927¹.

² 1309, *ibid.* A 935¹.

³ J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville ...*, *op. cit.*, p. 136.

droits¹. Malgré tout, l'autorité de la chose jugée n'est pas toujours respectée, comme en témoignent les procès successifs portant sur la même affaire. Ainsi, le conflit entre les seigneurs de Varennes et Caumont, jugé en 1304, avait déjà été réglé en 1302 :

*L'an MCCC et II, le mardi devant feste Saint Climent, furent veues a Arras les enquestes faites sur le debat meu entre le seigneur de Warennes d'une part et le seigneur de Caumont d'autre pour le cache du bos de Graat, et fu acordé, considerees les articles et les enquestes, que li sires de Caumont puet chachier oudit bos de Graat non contrestant le debat le seigneur de Warennes. [...]*²

Une fois la peine prononcée, le condamné dispose de plusieurs voies de recours³. L'appel par gage de bataille est le procédé le plus ancien : le coupable affirme que la sentence rendue est fautive et s'offre à le prouver en affrontant en duel tous les juges convaincus de sa culpabilité ; la demande d'amendement, supplication ou proposition d'erreur peut être adressée par un seigneur justicier à son suzerain lorsqu'il a perdu un procès contre l'un de ses hommes ; l'*appellation* est une requête auprès du Parlement. Seule cette dernière procédure est évoquée dans les sources artésiennes dont nous disposons⁴. En revanche, les comptes de bailliages évoquent des appels pour *défaute de droit* ou pour *faus jugement*, adressés aux baillis par certains justiciables⁵.

Nous pouvons parler, pour le règne de Mahaut, d'une procédure judiciaire de transition, dans laquelle se mêlent pratiques accusatoires et inquisitoires⁶. Les tâtonnements terminologiques témoignent à la fois d'une diffusion et d'une assimilation incomplète des concepts issus du droit romano-canonique. Si l'usage croissant de l'écrit et l'expansion de la procédure d'enquête témoignent d'un pouvoir fort, doté d'une organisation judiciaire solide et d'un réseau d'information efficace, ces évolutions ne font que masquer certains archaïsmes tels

¹ Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ...*, op. cit., p. 198 ; J. BOCA, *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville ...*, op. cit., p. 134.

² 1302, AD Pas-de-Calais, A 916 ; J.-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 187-188.

³ A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ...*, op. cit., p. 124-135.

⁴ Cf *infra* p. 369.

⁵ Cf *infra* p. 331.

⁶ A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ...*, op. cit., p. 3. Procédures accusatoire et inquisitoire coexistent aussi, à la même époque, à Saint-Amand, Lille et Abbeville, ainsi que dans les officialités parisiennes, où subsiste encore « l'accusation par partie formée » (H. PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand ...*, op. cit., p. 307-313). À Paris, elle subsiste encore au XV^e siècle (C. GAUVARD et al., « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle ... », op. cit., p. 579).

que la preuve par gage de bataille ou la possibilité pour les parties de déclarer faux les témoins de la partie adverse¹.

Ce sont donc deux visions de la justice qui s'affrontent dans ce premier quart du XIV^e siècle. Le système inquisitoire défend une vision substantielle de la justice, présupposant l'intervention d'un tiers pour faire triompher le juste. Il correspond à un engagement actif pour la justice, rendue par un juge-enquêteur. Il sert l'image du souverain, défenseur de la justice et de la paix, dont l'action se substitue à l'initiative des particuliers². En revanche, dans la procédure accusatoire, est juste ce qui a été contradictoirement débattu et tranché. C'est une conception passive de la justice, dans laquelle le juge est un arbitre.

La concomitance des deux procédés dans l'apanage artésien montre donc que le pouvoir comtal, malgré ses efforts en ce sens, ne s'est pas encore imposé comme seul maître de la procédure, qu'il ne contrôle pas entièrement.

¹ S. HAMEL, « Informer les juges ... », *op. cit.*, p. 339-340.

² J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 102 ; C. RAYNAUD, « Le prince ou le pouvoir de séduire », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 263 et 268-270.

5-2. Punir et composer

La comtesse d'Artois tient son pouvoir judiciaire du roi, qui a un droit de justice éminent dans tout le royaume¹. Elle exerce dans son apanage la haute justice qui, en matière criminelle, inclut le meurtre, le rapt, ou viol², l'avortis³, et, en matière civile, l'affranchissement de serfs, l'amortissement, les droits de patronage, le désaveu de seigneur, l'établissement de banalités⁴. À l'échelon local, Mahaut délègue ses pouvoirs judiciaires aux baillis⁵.

Les tribunaux de bailliages

La composition des tribunaux est présentée dans le coutumier d'Artois. Les pièces de procès et comptes de bailliages, muets sur ce point, ne permettent guère d'infirmier ou confirmer ces données normatives. Les sources disponibles permettent tout au plus d'en deviner le fonctionnement et les compétences.

Composition, siège et périodicité

La composition du tribunal est traditionnellement laissée au choix du seigneur ou réglementée par les usages locaux. Elle change selon le statut personnel des justiciables, l'importance des causes ou le lieu du procès⁶.

Selon le coutumier d'Artois, le tribunal est dirigé par un juge ordinaire, un homme âgé d'au moins vingt-cinq ans⁷. Il peut commettre une ou plusieurs affaires à un juge délégué¹, âgé d'au

¹ *On emporte saisine dou roi, ne mie li roys d'autrui (Coutumier d'Artois, op. cit., XI, 4, p. 43).*

² Le terme de rapt recouvre habituellement diverses infractions - le viol, mais aussi l'enlèvement d'une personne, compliqué ou non d'un abus sexuel, ou encore le vol de biens ou de bétail -, ce qui peut parfois être source de confusion (A. PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 66^e année, n°4 (octobre-décembre 1988), p. 492-497). En Artois, cependant, le coutumier dit clairement que « rat, si est femme efforcier » (*Coutumier d'Artois, op. cit., XI, 14, p. 45*).

³ *Li bers si a toutes justices en sa terre (Ibid, XI, 12, p. 45) ; Li bers si a, en sa terre, le murdre, le rat, et avortis (Ibid, XI, 14, p. 45).*

⁴ *Ibid, XIII, 2-5, p. 47.*

⁵ Cf *supra* p. 196.

⁶ B. GUENEE, *Tribunaux et gens de justice ..., op. cit., p. 106-115* ; Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ..., op. cit., p. 67.*

⁷ *Item, enfant a tout office chitoien doivent iestre deporté et delaissiet, s'il n'ont passé xxv ans, si comme il est dit en le decretale : quod nemo debet assumi ad dignitatem aliquam secularum, vel ecclesiasticam, nisi xxv annos suae aetatis peregerit ; delegatus tamen potest esse (Coutumier d'Artois, op. cit., LII, 3, p. 121).*

moins vingt ans, qui peut lui-même renvoyer certains cas devant un subdélégué². Il existe des incapacités à être juge, soit absolues - les sourds et muets, les aliénés, les excommuniés³ - soit relatives - parenté avec le demandeur ou inimitié avec le défendeur⁴. Lors de l'audition des témoins, *li juges doit iestre en privé lieu et en seur, et doit avoir II bonnes personnes avoecques lui, et, par nostre usaige, II hommes de court pardevant les ques li plais de la cause sera meus*⁵. Cet extrait suggère donc que le tribunal compte au total cinq membres, le juge étant assisté de quatre personnes, dont deux vassaux. La cour baillivale n'est donc pas un organisme doté d'un personnel stable et défini.

Alors que, dès le règne de saint Louis, la cour de justice royale acquiert un siège fixe, à côté du Palais royal et de la Sainte-Chapelle, le tribunal baillival reste itinérant, ce qui permet de mieux encadrer la population. À Arras, les plaids se tiennent dans le château comtal⁶. En 1305, le procès contre Mathieu Lanstier s'ouvre *ou prael ma dame d'Artois a Arras*⁷, sans doute sur le parvis du bâtiment. Les enquêtes, les audiences et la proclamation des sentences se déroulent toujours dans des lieux publics⁸.

Le tribunal ne siège sans doute pas en permanence, mais les assises se tiennent à intervalles réguliers, tous les trois ou quinze jours, comme le suggèrent les délais d'ajournement⁹. Elles sont publiques, et annoncées bruyamment par un crieur : en 1304, le bailli d'Arras verse seize sous à

¹ *Juge delegas est auquel une cause, ou pluseurs, sont commises de celui qui a ordinaire juridition, ou dou prince [...]* (*Ibid.*, LIII, 1, p. 123).

² *Et nota que delegas dou prince puet toute la cause, ou en partie, envoier a autrui [...]* (*Ibid.*, LIII, 19, p. 127).

³ [...] *Dont il est escrit en droit que III choses sont qui empechent par nature que aucunes personnes qui entechiet en sont, ne soient juge. C'est a savoir sourt, muel, et perdurable forsené* (*Ibid.*, LII, 1, p. 121) ; *Item, il est deffendu que escumeniiés ne soit juge, car por lui ne por autrui il ne puet iestre en jugement [...]* (*Ibid.*, LII, 5, p. 122).

⁴ *Item, il est deffendu a tous iestre juges qui sont cousin au demandeur, ou anemi au deffendeur, ou autre juste cause de soupechon* (*Ibid.*, LII, 6, p. 122).

⁵ *Ibid.*, LI, 3, p. 11.

⁶ *De Jaquemon de le Cauchie, bourgeois d'Arras, pour un appel qu'il fist contre les hommes l'abeesse d'Estruem, et en fu comdampnés par jugement en le court me dame ou chastel a Arras, pour se pais, 100 s.* (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200²) ; *pour le service de Pierot Rivet d'Esquerves qui navra Jehan de le Tour, du quel fait li dis Jehan morut dedens 40 jours, et en fu li dis Pieres pris et arrestés, et maintenoit li dis Pieres que il l'avoit fait sus sen cors deffendant, et sen mist a loy ou chastel a Arras et en fu delivrés par loy, pour courtoisie faite a Madame, 200 £* (CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 92) ; *de Baugoys de Lens, Engerran Bieret et Jehan de Soutercourt Estiver, qui se mirrent a looy ou chastel Madame a Arraz pour le souspechon de le mort Bauduin de Waavrans, acordé au bailli par le gré de Monseigneur, 100 £* (CbA, Asc. 1328, AD Pas-de-Calais A 472²).

⁷ 1er août 1305, AD Pas-de-Calais A 931¹ ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 196.

⁸ À Saint-Amand, les habitants sont appelés à comparaître depuis la bretesque tandis que les sentences sont proclamées sur la place du marché (H. PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand ...*, op. cit., p. 290-291).

⁹ Cf. *supra* p. 315.

un certain Chiboulet pour ses kevaus lieuwés quant il a crié au commandement le bailliu au cornet par le ville d'Arras pluseurs besoingnes qui toukoient me dame¹.

Le bailli exerce ses compétences sur l'ensemble des justiciables laïcs de son ressort, en première comme en seconde instance.

Des compétences étendues

En matière civile, les parties comparaissent devant la juridiction du domicile du défendeur², sauf dans quelques cas particuliers : si le litige porte sur un fief tenu d'un autre seigneur que celui du domicile³ ; s'il concerne une affaire d'héritage ou d'aumône ; s'il s'agit d'une saisie de biens ou contrainte par corps ; en cas d'ajournement devant la cour du suzerain pour exécuter un engagement⁴. En matière criminelle, s'il y a eu flagrant délit, la juridiction appartient au tribunal du lieu où le crime a été perpétré⁵.

Le tribunal baillival juge en première instance les infractions commises dans sa juridiction. Il est aussi habilité à composer⁶, ou autoriser une procédure d'arbitrage si les parties ne souhaitent pas se présenter devant le tribunal⁷.

L'un des avantages de l'arbitrage est de réduire la durée de la procédure, qui, dans une affaire ordinaire, s'étend sur plusieurs mois ou plusieurs années⁸ : le procès entre les seigneurs de Caumont et Varennes commence le 1^{er} juillet 1304 et se termine au mois d'août 1305⁹, celui qui oppose l'abbaye au prévôt d'Auchy dure de décembre 1304 à juillet 1307¹⁰.

Ce mode de règlement des conflits est utilisé par des particuliers, comme, en 1310, *Colart Pigace, de Houdaing, qui estoit en arbitrage contre Huon Dourcon*¹¹, ou encore Guillaume Dryon et

¹ CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200².

² *La parole c'on dist que li hom doit i estre justiciés la ou il couce et lieve, c'est voir selon l'estat ou il est.* (Coutumier d'Artois, op. cit., I, 4, p. 11) ; B. GUENEE, *Tribunaux et gens de justice ...*, op. cit., p. 101-102.

³ *Coutumier d'Artois, op. cit.*, I, 5, p. 12 ; cf aussi *ibid.* III, 17 et 18, p. 20-21.

⁴ *Ibid.*, II, 2 et 3, p. 12-13.

⁵ *La ou li criesme sont fait, doivent li malfaiteur iestre jugiet par general coustume de court laie, s'il est pris en present meffait.* (*Ibid.*, XI, 10, p. 44).

⁶ Cf. *infra* p. 351.

⁷ Cette procédure reste cependant interdite dans les affaires criminelles ou les questions d'état - franchises, libertés : *se mise a esté faite de quoi male renomnee viegne, ou de ce qu'il convient attendre commun jugement, si comme des aoutres ou des larrons, ou de ciaux qui a ce sont semblables, la justice doit deffendre que li arbitres ne doinst jugement ; et s'il le donne, la justice ne le doit mie faire tenir. Se mise est faite de queriele de franquise, li arbitres ne doit mie iestre constraint de donner sentence, car la grace de la franquise est tele que ele doit avoir grignours juges* (Coutumier d'Artois, op. cit., LIV, 52 et 53, p. 137-138).

⁸ B. GUENEE, *Tribunaux et gens de justice ...*, p. 221-250.

⁹ AD Pas-de-Calais, A 926.

¹⁰ *Ibid.*, A 927.

¹¹ CbA, *ibid.*, A 259¹.

Juliane de Paris qui, en 1309, s'en remettent à Thierry de Hérison¹. Les parties choisissent librement ceux qu'elles souhaitent pour juger leur différend². Les femmes sont admises³. En revanche, les mineurs, les serfs, les sourds et les muets sont exclus de cette charge⁴. En général, les plaideurs recourent à un seigneur plus puissant dont ils dépendent ou à une personne qui s'impose au respect de tous par ses qualités morales⁵.

Le bailli et sa cour conservent un droit de regard sur la procédure⁶ : ils font jurer les arbitres et les parties d'en respecter les règles et la sentence arbitrale est rendue en leur présence⁷. Celle-ci est exécutoire et sans appel possible⁸. Les parties, ou miseurs, qui ne la respectent pas s'exposent à une peine pénale, la mise⁹.

L'essentiel des causes jugées par les baillis le sont en première instance, mais ils reçoivent aussi les appels des juridictions inférieures, seigneuriales ou échevinales¹⁰. Les justiciables peuvent la solliciter en cas *de defaute de drois, ou de jugement fait contre commune coustume, ou de faus jugement*¹¹. C'est ainsi que Baudouin de Perchi est *appelé a le court Madame de Maihiu Boutillier, sen homme, de deffaute de droit*¹², tandis qu'Ansel de Morchies *se dolut au bailliu d'Arras du signeur de Couchi de deffaute de droit*¹³. En 1310, Jean le Caron, de Camblain, *avoit appelé les houmes de Cambelin de faus jugement en le court a Arras*¹⁴. La même année, l'héritier de maître Guillaume Hanet *appela*

¹ 22 mai 1309, *ibid.*, A 936¹.

² *Arbitre sont cil qui sont esleu dou consentement des parties, et qui proumettent, sur painne, a tenir leur dit et leur sentence. [...].* (*Ibid.*, LIV, 2, p. 127).

³ *Mais par nostre usaige, ont eles assés grigneur pooir, que de mise penre sur eles, car eles ont vois en jugement avoec les autres hommes dou prince, et d'autres nobles [...]* (*Ibid.*, LIV, 74, p. 141).

⁴ *Mise ne doit iestre faite sur homme qui est dedens aage, ne sour muel, ne sour sor* (*Ibid.*, LIV, 13, p. 130).

⁵ Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques ...*, *op. cit.*, p. 70.

⁶ *Et doit la justice faire jurer les arbitres, qu'il, en la meilleur maniere qu'il porront et saront, iront avant, selonc le compromis, et qu'il en diront droit a leur ensient [...]. Et puis doit faire jurer les parties par le foi de leur cors que leur dit tenront* (*Coutumier d'Artois, op. cit.*, LIV, 77, p. 142).

⁷ *Mise certainne, si est selonc ce que je t'ai monsté et t'en dirai la forme, selonc droit et coustume, et comment li compromis doit iestre fait. « En l'an tel, en tel jour, presents B. baillu de Saint-Omer, et les hommes messire d'Artois ; c'est a savoir, teus et teus, se compromisent et misent en mise J. et B., de leur boinne volonté [...]* (*Ibid.*, *op. cit.*, LIV, 78, p. 142).

⁸ *On doit tenir la sentence l'arbitre, quele que eles soit, loiaus ou deloiaus ; et cieus qui tel le prist ne doit blasmer se li non* (*Ibid.*, LIV, 42, p. 135) ; [...] *parties se consentent a tenir leur dit, dou haut et dou bas, et pardevant pseudommes, leur sentence fait a tenir, sans nul rappel* (*Ibid.*, LIV, 2, p. 128).

⁹ *Ibid.*, LIV, 2, p. 127 (Cf *supra* note 2 p. 331).

¹⁰ La basse justice revient à ceux que l'auteur du coutumier appelle les « vavasseurs », les vassaux et arrière-vassaux de Mahaut (*Ibid.*, XIII, 1, p. 46).

¹¹ *Ibid.*, XI, 1, p. 42.

¹² CbA, Touss. 1311, AD Pas-de-Calais A 282¹ et CbA, Ch. 1312, *ibid.* A 289¹.

¹³ CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414².

¹⁴ CbA, Ch. 1310, *ibid.* A 259¹.

*les hommes de Monchy se parens de faus jugement a Arras*¹. En 1328, Maroie Maaille *avoit appellé les hommes d'Oysy de mauvais jugement*².

Cette voie de recours, liée à un pouvoir fort, a repris son essor dans l'Église avec l'appel à Rome et aux légats avant de se développer dans la procédure romano-canonique aux XII^e et XIII^e siècles. L'appel limite les prérogatives féodales des petits seigneurs tout en favorisant l'ingérence comtale dans leur administration judiciaire et la centralisation des pouvoirs : les tribunaux de bailliages jugent désormais la majorité des affaires artésiennes, civiles ou criminelles, en première instance ou en appel.

Une justice répressive

L'activité judiciaire des baillis est connue grâce aux comptes de bailliages, qui permettent de dresser le tableau de la criminalité artésienne, des peines encourues et des sanctions infligées. Notre analyse porte sur un échantillon de huit cent cinq jugements relevés dans les comptes des bailliages de Tournehem et Arras entre 1302 et 1329.

Ce panorama reste cependant une ébauche, qu'il faut considérer avec prudence, et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, le panel étudié, important dans l'absolu, ne représente qu'une infime partie de la documentation disponible³. La nature des sources contribue également à gauchir les résultats de l'analyse : les rouleaux ne gardent trace que des affaires ayant eu un impact sur le budget du bailliage, soit parce qu'elles ont entraîné des dépenses, soit parce qu'elles ont été sources de revenus. De ce fait, la peine capitale, particulièrement onéreuse, parce ce qu'elle nécessite l'intervention d'un personnel nombreux – sergents, bourreau – et un investissement matériel spécifique - achat de corde, de gants, location de chevaux et d'une échelle, aménagement du lieu du supplice – est surreprésentée par rapport aux autres modes de règlement des conflits. De la même façon, les clerks recensent soigneusement les affaires, cette fois lucratives, dans lesquelles le condamné paie une amende ou choisit de composer. Nous pouvons donc supposer que nous échappe un grand nombre de crimes ou délits, réglés par un autre biais. Enfin, nous y reviendrons, l'imprécision du vocabulaire utilisé empêche souvent de déterminer avec certitude le caractère de la faute commise.

¹ CbA, Touss 1310, British Library Add. Ch. 12835.

² CbA, Asc 1328, AD Pas-de-Calais A 472².

³ Cf. *supra* p. 3.

Les conclusions proposées ici sont donc bien imparfaites, mais permettent néanmoins une première approche de la justice comtale, partagée entre répression et conciliation.

Tableau de la criminalité et délinquance artésiennes

Les termes désignant les crimes et délits dans les sources artésiennes restent très vagues et peu normatifs. C'est donc à partir des descriptions qui en sont faites que nous pouvons recenser et classer les forfaits évoqués.

L'imprécision du vocabulaire

En Artois, la nature du crime reste inconnue dans 39,6% des cas, essentiellement pour des problèmes de vocabulaire¹. En effet, les rédacteurs se refusent à nommer le crime : souvent, ils mentionnent une condamnation sans préciser quelle faute elle sanctionne². Claude Gauvard l'explique par « [...] la crainte qu'ils [les hommes des XIV^e et XV^e siècles] éprouvent de transmuter en paroles un acte perturbateur »³. Le mot crime ou *crimne*, apparu en français au XII^e siècle, ne se rencontre jamais dans l'énoncé des sentences. En 1305, un certain Viloin est condamné *pour un fourfait qu'il fist en l'Estree*⁴. Trois ans plus tard, les frères Noël sont bannis d'Artois *pour vilain cas*⁵. En 1312, Jakemon Plonket est accusé de *pluseurs excès et vilains cas*⁶. En 1308 et 1312, deux sergents comtaux sont menés au pilori pour leur *meffait*⁷, terme également utilisé au sujet des crimes commis par les Audomarois contre la comtesse en 1305-1306 :

Nous eschevin, jurei et toute la communités de la vile de Saint-Omer, faisons savoir a tous chiaux qui ches lettres verront et orront que, comme nous nous soions mis en l'ordenanche, en

¹ Soit pour trois cent onze jugements sur les huit cent cinq étudiés.

² C. GAUVARD, « Nommer le crime et les peines », dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, 2005, p. 37-47.

³ C. GAUVARD, « De grace especial » ..., *op. cit.*, vol. 1, p. 115 et 120.

⁴ *De Viloin, fil Jehan Brujant, pour un fourfait qu'il fist en l'Estree, jugié a 60 £ par les gouverneurs, ou quel lieu Madame a toutes les amendes, pour sa pais, 50 £.* (CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 92v°).

⁵ *De Robert Noel de Feucy, Gautier, Jehan et Vaastin, ses freres, qui furent banny d'Artoys pour vilain cas, si comme on leur metoit sus, pour yaus rappeler par le dit lui tenant de bailliu, 14 £* (CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81).

Cf aussi : *pour pain livré aus poures prisonniers qui sont tenu pour vilain cas, cest asavoir Haut de Coer, Estevenet Couliesel, un d. par jour, 30 s.* (CbA, Asc. 1307, AD Nord B 13597 fol. 61).

⁶ *De Jaquemon Plonket, que on dist Mallart de Leventies, qui on sievoit de pluseurs excès et vilains cas que on disoit que il avoit fais, et ne fu mie trouvé a plain, pour lui faire hastive enqueste, 40 £* (CbA, Ch. 1312, AD Pas-de-Calais A 289¹).

⁷ *Pour Gribet le pendeur, pour 3 foyz mener Bernier qui fu sergans a maque a Arras, au pelliou ou il fu mis casque foyz en l'eschiele pour sen meffait, 4 s.* (CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81v°) ; *pour le louyer de 2 maisons qui furent Cappete, qui soloit estre sergans Madame a piet a Cambrai, demorees en le main Madame pour son meffait, les queles maisons sieent a le barete a Cambrai, on n'en a nient rechet pour le debat de ceuz de Cambrai* (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835).

Cf aussi : *de Jakemon Bretel, qui on metoit sus d'avoir abelli fause monnoie et pluseurs autres meffais, qui ne fu mie prouvé, par acort fait, 10 £* (CbA, Touss. 1311, AD Pas-de-Calais A 282¹).

*le loial enqueste et droituriere sentence de tres haute et tres poissante notre tres chere et amee dame M. contesse d'Artois et de Bourgoingne des meffais que nous aviemes fait en le dite vile [...]*¹

À ce refus de nommer le crime s'ajoutent donc des imprécisions de vocabulaire : les infractions sont désignées par des termes neutres et généraux - *exces, vilain cas, meffait, fourfait* – renvoyant cependant à des critères différents.

Le forfait relève ainsi du vocabulaire vassalique : forfaire son fief, c'est, pour un vassal, se mettre en état de perdre son fief suite à une félonie à l'égard de son seigneur. Le mot implique à l'origine soit une gravité particulière du crime, soit la qualité sociale éminente de son seigneur, et désigne le plus souvent une trahison face à un engagement. Il est difficile de savoir si le « vilain cas » évoque le crime en général ou bien une action vile et méprisable, digne d'un vilain. Contraire du « beau fait » - l'homicide pour l'honneur -, l'expression pourrait aussi désigner le meurtre, homicide prémédité². Le terme de méfait renvoie plutôt à des critères moraux, voire religieux : ce serait l'acte mauvais inspiré par le Malin. Enfin, le mot « excès » insiste sur la transgression d'un ordre préalablement établi, sur l'atteinte portée à la paix publique. La plupart de ces nuances semblent cependant avoir disparu au début du XIV^e siècle. Les Artésiens utilisent ce vocabulaire varié de manière peu rigoureuse, brouillant ainsi l'identification des crimes évoqués.

Parfois, c'est le recoupement d'informations dispersées au sein d'un même document, qui permettent d'élucider un cas. Ainsi, dans les dépenses du bailliage d'Arras de la Chandeleur 1305, sont notés dix sous *pour despens les serjans le joesdi apres la Chandelier que Willaumes Dais fu pendus et trainés au grant gibet dehors la banliue*³. Le rédacteur ne juge pas nécessaire de préciser le motif de la sentence. Étant donné la peine, il ne peut s'agir que d'un meurtre, ce que confirme un incident évoqué deux lignes plus bas : *pour le salaire de 4 ribaus, qui rependirent ce mourdreur pour ce que li caaignons rompi au secont jour qu'il fu pendus, 6 s.* C'est donc au lecteur de déduire, à partir de la description fournie et des indices éparpillés dans les sources, la catégorie criminelle dont relève tel ou tel cas, opération ô combien périlleuse et subjective ! Par exemple, où classer cette affaire, citée à la Toussaint 1328 ? :

¹ 4 juillet 1306 AD Pas-de-Calais A 527 ; cf. annexe 31 p. 529 lignes 1-5.

² C. GAUVARD, « De grace especial » ..., *op. cit.*, vol. 1, p. 20.

³ AD Nord B 13596 fol. 993.

*De Robert le Porter et de Plume, pour chou que il entrerent el celier madame et brassèrent les vins de madame et misent del aighe ens tonniaus, 40 £.*¹

Faut-il la considérer comme un acte de malveillance ou une atteinte à l'autorité comtale ? Le simple fait que l'anecdote soit rapportée dans les comptes et que le montant de l'amende infligée soit si élevé nous fait opter pour la seconde solution², mais ceci donne un bon aperçu de la complexité de la tâche et de l'arbitraire des choix effectués.

Cette conceptualisation, aussi difficile et imparfaite soit-elle, est pourtant un préalable indispensable à une quelconque utilisation des sources.

Les crimes et délits recensés³

Nous avons regroupé les différents types de crimes ou délits en dix catégories ; celles-ci ont été classées en fonction de la fréquence des faits par ordre décroissant, ce sont : les atteintes à l'autorité comtale, les violences contre les personnes ou les biens, les homicides, les entraves à l'exercice de la justice, les vols, les fraudes et escroqueries, les viols et tentatives de viol, les dettes et les suicides.

Figure 36 : Crimes et délits recensés en Artois entre 1302 et 1329.

Atteintes à l'autorité comtale	172	34,06%
Homicides	108	21,39%
Violences contre les biens ou les personnes	82	16,24%
Vols	54	10,69%
Entraves à l'exercice de la justice	38	7,52%
Fraudes et escroqueries	32	6,34%
Viols ou tentatives	10	1,98%
Dettes	6	1,19%
Suicides	3	0,59%
Total	505	100,00%

Les affaires de suicide, dettes et viol restent minoritaires : dix sentences pour viol ou tentative de viol ont été prononcées entre 1302 et 1329 dans les deux bailliages considérés, six pour dettes et trois pour suicide.

À peine plus important, l'ensemble « fraude et escroquerie » regroupe vingt cas d'escroqueries diverses¹, sept affaires de falsifications de documents et cinq fraudes électorales.

¹ CbT, Touss. 1328, AD Pas-de-Calais A 479.

² Le vol du seigneur ou employeur par le serviteur est effectivement puni très sévèrement, car assimilé à une trahison (V. TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris : PUF – Le nœud gordien, 2006, p. 29).

³ Cf. annexe 53 p. 584.

Ces cinq occurrences se rattachant à un seul et même procès, celui de Mathieu Lanstier et Jean Beauparisis, se concentrent en 1304 et 1305².

Par l'expression « entraves à l'exercice de la justice », nous entendons toutes les affaires, au nombre de trente-huit, dans lesquelles les condamnés sont déboutés suite à une action en justice ou une procédure d'appel, ont porté de fausses accusations devant la cour, sont parjures, ne se sont pas présentés à une convocation du tribunal - condamnation pour *defaute de jour* - ou, enfin, sont accusés de *faus jugement*. Les cas de vols sont un peu plus nombreux, avec cinquante-quatre sanctions prononcées.

Les trois derniers groupes sont les plus importants. Les atteintes à l'autorité comtale – cent soixante-douze sentences - forment une catégorie très disparate. Elle est constituée d'infractions rarissimes, comme un défaut de présentation à l'ost, la construction d'une argilière ou l'empierrement d'un chemin sans l'autorisation de Mahaut, auxquelles s'ajoutent des accusations récurrentes, en particulier les intrusions d'hommes ou d'animaux dans les garennes comtales - vingt-sept cas au total. Il faut y adjoindre les infractions contre l'autorité de la comtesse ou de ses représentants, c'est-à-dire toutes les affaires dans lesquelles le condamné est passé outre les interdictions comtales - en ce qui concerne les jeux de dés ou le port d'armes -, a empiété sur les prérogatives de la comtesse - le faux monnayage - ou n'a pas respecté les décisions de justice - rupture de paix, de trêve ou de ban, non application de la sentence.

Sous la dénomination commune de « violences », contre les biens ou contre les personnes, nous avons regroupé quarante sentences prononcées suite à une *mellee*, trente-trois pour coups et blessures, six pour des injures³, deux pour un *assaut de maison* et une pour violation de l'enceinte

¹ A titre d'exemples : pour un keval que Hanos Bougiers d'Arras avoit vendu a Jehan Petite de Bappalmes, le quel il renvoia a le maison le dit Bougiers pour ce qu'il maintenoit que li kevaus n'estoit mie ceus qu'il li promist au vendre et ne le voirent prendre li venderes ne li achateres et pour ce pris en le main ma dame comme estrahier, vendu a Jehan le clerc le bailliu rabatu le warde de 8 semaines car on ne trouva qui le vosist achater, 8 £ (CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81) ; de Baudin de le Clus, pour amende de petite mesure de carbons par eskevins, pais par 30 s. (CbT, Asc. 1321, AD Pas-de-Calais A 394⁵).

² Cf. *supra* p. 123.

³ Nous avons considéré les injures comme une forme de violence, non physique mais verbale. Nous pouvons par ailleurs noter que les injures s'accompagnent souvent de coups portés à la victime : de Colard Malebranche de Gommecourt, pour se pais de ce qu'il laidengia et bati d'un baston Wautier Giblee, 12 £ (CbA, Asc. 1309, AD Nord B 13597 fol. 111) ; de Pieron de Filescamps, clerc, qui bati et landengia Jakemin Lougnart, pour se pais, 10 £ (CbA, Ch. 1310, A 259¹) ; de Baude et Robert, enfans singneur Baude Crespin, qui diseoit paroles non convenables a Andriu le Cornu et le priseoit par le caperon [entoures], pour leur pais, 60 £ (*Ibid.*).

sacrée du cimetière paroissial¹. Les comptes mentionnent enfin cent huit sentences prononcées pour homicides.

Les actes de violence, qui vont parfois jusqu'au meurtre, sont donc majoritaires, comme à Paris au XV^e siècle : c'est une violence ordinaire, favorisée par la promiscuité de la vie en milieu urbain, « ancrée dans les lois traditionnelles de l'honneur blessé »². La part des condamnations pour vols est comparativement bien plus faible. C'est également le cas au Châtelet où, en 1488, les personnes écrouées pour ce délit représentent 12% du total³. En Avignon, les larcins ne représentent que 3,51% des condamnations à la Cour Temporelle, 6,3% des arrérages à Noves et 10,79% des compositions à Carpentras⁴. Ceci s'explique certainement par la particulière sévérité des sanctions infligées aux voleurs⁵. D'autres données sont davantage soumises à caution. Ainsi, il existe sans nul doute un fort écart entre le nombre de viols réels et le nombre de viols poursuivis : ce crime est rarement notoire, si bien que le juge ne peut ouvrir d'enquête. Le déclenchement de la procédure reste soumis à l'initiative de la victime, qui doit donc accepter d'exposer au grand jour son déshonneur⁶. De la même façon, les suicides, dont la souillure rejaillit sur la famille du disparu et entraîne la saisie de ses biens par la justice, sont vraisemblablement masqués dès que possible⁷.

Cette approche statistique du crime, quoiqu'imparfaite⁸, permet de tirer quelques conclusions quant à la politique judiciaire de la comtesse. La majorité des affaires traitées concernent les atteintes à son autorité ou à ses prérogatives : l'exercice de la justice est avant tout un moyen pour Mahaut d'affirmer sa souveraineté, en préservant l'inviolabilité de ses droits, de sa personne ou de ses officiers. C'est ensuite un outil de régulation de la violence : les homicides et agressions sont de loin les crimes les plus présents dans les sources. L'analyse des peines

¹ Voici ce dont il s'agit : *de caus de le ville de Vilers Brouelin, qui enfoient un cors en le court le prestre de le dite ville maugres et a force, et bien leur monstra, et il disent que c'estoit leur atre et que bien le pooient faire, pour leur pais de le dite force, 120 £* (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835).

² C. GAUVARD et al., « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle ... », *op. cit.*, p. 585.

³ *Ibid.*, p. 589.

⁴ J. CHIFFOLEAU, *Les justices du pape ...*, *op. cit.*, p. 162.

⁵ Cf *infra*.

⁶ A. PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 512-514, 525-526.

⁷ J. C. SCHMITT, « Le suicide au Moyen Âge », dans *Annales E.S.C.*, t. 31, n°1 (1976), p. 3-28 ; C. GAUVARD, « De grace especial » ..., *op. cit.*, vol. 2, p. 812.

⁸ Outre les réserves émises ci-dessus, il faut noter que la discontinuité des comptes conservés ne permet pas d'étude chronologique de la criminalité artésienne.

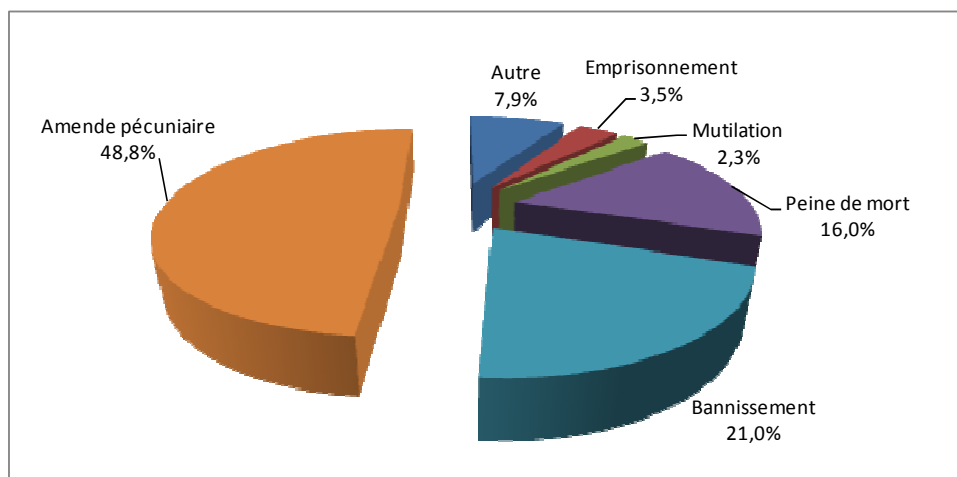
infligées aux coupables révèle les procédés employés pour tenter de mettre fin à ces dérives criminelles.

Quelle punition pour quel crime ?

La sanction imposée au coupable est à la fois une punition, qui lui fait subir une douleur touchant son corps ou son âme, et un châtement, dont l'objectif est de corriger le mal¹. Elle a aussi une valeur exemplaire, la peur dissuadant les sujets d'imiter les criminels :

*Et ensi doit toute justice adies enquerre et apprendre comment ele devera et porra pugnir les malfaiteurs. Et ne doivent mie remaindre qu'ils ne soient pugnir, pour ce que li autre n'i puissent prendre essample de malfaire [...]*²

Figure 37 : Part relative des différents types de peines prononcées entre 1302 et 1329 dans les bailliages d'Arras et Tournehem (d'après un échantillon de 482 sentences)³.



L'analyse des peines prononcées entre 1302 et 1329 dans les bailliages d'Arras et Tournehem est cependant un criant démenti à l'image d'une justice médiévale violente et sanglante : la peine de mort ne représente que 16% des condamnations, les mutilations seulement 2,3%, contre 21% de bannissements et 48,8% d'amendes pécuniaires.

Outre la nature même du crime ou délit, certaines circonstances aggravantes comme la préméditation, l'acharnement, le statut social de la victime ou l'ampleur des dommages

¹ H. BENVENISTE, « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge : une première mise en perspective », *Revue d'histoire du droit*, t. 70-1 (1992), p. 5.

² *Coutumier d'Artois, op. cit.*, XLVIII, 4, p. 111.

³ Pour cette étude, nous ne considérons pas les trois cent vingt-trois affaires dans lesquelles la sentence est inconnue ou rendue par l'official ou qui se terminent par un acquittement, un arbitrage ou une composition.

provoqués sont pris en compte dans le choix de la sentence, soumise de ce fait à l'arbitraire du juge¹.

Le poids des amendes pécuniaires

Le mot « amende », qui vient du verbe « amender », *emendare* en latin, c'est-à-dire corriger et punir, s'enrichit d'une nouvelle signification à partir du XII^e siècle : « condamner à payer une somme »². L'amende pécuniaire est donc la compensation versée par le coupable à la victime, qui peut être le prince. Réservée à l'origine aux infractions mineures, elle s'étend de plus en plus à tous types de délits, à l'exception notable de l'homicide : en Artois, sur les deux cent trente-cinq amendes relevées entre 1302 et 1329, soixante-douze sont prononcées suite à une atteinte à l'autorité de la comtesse, vingt-deux pour des violences contre les personnes ou les biens, quatorze pour fraude et escroquerie, neuf pour entraves à l'exercice de la justice et six pour vol³. Même si le coutumier d'Artois ne fournit aucune liste de tarifs proportionnels à la gravité des crimes ou délits, nous observons dans les comptes de bailliages une certaine stabilité des montants réclamés⁴.

L'amende la plus usitée est celle de soixante sous, héritée de l'époque franque⁵. Elle sanctionnait alors le ban royal, avant d'être prélevée par tout seigneur, en vertu de son droit de contraindre et punir⁶. C'est encore à ce titre qu'elle est perçue, dans l'Artois du XIV^e siècle, en cas de « saisine brisée » ou d'atteinte aux prérogatives comtales⁷. Elle s'applique cependant à bien d'autres affaires de faible gravité : vol⁸, bagarre⁹, port d'armes¹⁰, usage de faux¹¹, désobéissance aux sergents comtaux¹², appel abusif¹³, vagabondage d'animaux¹⁴.

¹ Le droit abbevillois est lui aussi caractérisé par l'arbitraire des sanctions : d'après les ordonnances, les juges se réservent le choix de la sanction et précisent que les criminels seront « pugnifs comme au cas apartiendra » (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 213).

² V. TOUREILLE, article « Amende », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, op. cit.

³ Cf. annexe 53 p. 584.

⁴ Cf. annexe 54 p. 585.

⁵ C'est également la plus usitée à Abbeville aux XIV^e et XV^e siècles (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 244).

⁶ H. BENVENISTE, « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge ... » op. cit., p. 9.

⁷ Cf. annexe 54 p. 585 n°25, 28, 31, 40 et n°29, 33, 37, 43.

⁸ *Ibid.* n°36.

⁹ *Ibid.* n°39.

¹⁰ *Ibid.* n°34, 44, 45.

¹¹ *Ibid.* n°42.

¹² *Ibid.* n°32, 41.

¹³ *Ibid.* n°38.

¹⁴ *Ibid.* n°30, 35.

L'amende de cent sous, autre survivance du droit franc, est dite « relief d'homme ». D'après les *Établissements de saint Louis* ou les coutumes du Poitou, c'est une composition¹ ; en Artois, elle semble s'appliquer à des infractions plus graves que les précédentes, telle une agression nocturne non mortelle mais avec effusion de sang².

D'autres tarifs sont directement inspirés de ceux fixés par les privilèges de la ville d'Arras. L'amende de soixante livres est la plus élevée prévue par la charte urbaine. Elle est infligée en cas d'amputation d'un membre, de coups et blessures, de port d'armes, d'assaut de maison, de vol, de recel de banni, de refus de trêve, d'injures et coups portés contre les échevins³. Les magistrats arrageois imposent ainsi cette sanction à un homme qui *avoit efforchiet Casin le sergant*, à Huart de Thulich, qui *estoit alés contre leur dis*, au mayer d'Arras, qui *feri Clare Waghon en triuues*, et à Tassart de Calonne, qui *saqua un coutel sour le vallet Simon Fessart*⁴. La comtesse touche alors les deux tiers de la somme payée par le fautif⁵. Ses propres tribunaux appliquent ce tarif de soixante livres à des délits bien plus variés : port d'armes⁶, rixe⁷, appel abusif⁸, intrusion d'un oiseau de chasse dans la garenne comtale⁹. Mahaut encaisse de même l'essentiel des onze livres cent sous et la moitié des dix livres demandées par le tribunal aux coupables de violences¹⁰.

Le montant de certaines amendes semble donc établi par la tradition ou les textes réglementaires fixant les prérogatives judiciaires des communautés urbaines. D'autres sont plus aléatoires et relèvent de l'arbitraire du juge¹¹. Ainsi, la justice comtale n'hésite pas à dépasser la limite supérieure des sommes perçues par la justice échevinale à Arras. En 1312, Jean le Cambier, accusé de recel de banni, doit payer soixante-quinze livres¹². En 1322, des hommes « brisent la main » de la comtesse et doivent s'acquitter de soixante-dix-huit livres¹³. En 1310, les héritiers de

¹ H. BENVENISTE, « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge ... » *op. cit.*, p. 9.

² Cf. annexe 54 p. 585 n°27.

³ A. LAURENCE, *Les comptes du bailli d'Arras au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 94.

⁴ Cf. annexe 54 p. 585 n°5, 6, 7, 8.

⁵ Le système est particulièrement favorable à la comtesse : à Amiens, le partage accorde les deux tiers de l'amende à la commune et seulement un tiers au comte (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 246).

⁶ Cf. annexe 54 p. 585 n°9, 13.

⁷ *Ibid.* n°9.

⁸ *Ibid.* n°10,12,14.

⁹ *Ibid.* n°11.

¹⁰ *Ibid.* n°17, 18, 19, 20, 21.

¹¹ Il existe aussi à Abbeville des « amendes à taux », d'un montant fixe, et des amendes « hors taux », dont le montant est laissé à l'arbitraire du juge (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 243).

¹² Cf. annexe 54 p. 585 n°3.

¹³ *Ibid.* n°2.

Guillaume Hanet versent deux cents livres au bailli pour un appel abusif¹. Sans doute le nombre et le statut social des coupables expliquent-ils l'importance de ces montants.

Les comptes de bailliages mentionnent enfin deux amendes de quarante livres et une de six livres. Les deux premières sanctionnent respectivement Waukier et Colart Dassonville *pour ce qu'il recouzent as sergans Madame et Simon du Leu, brasseur d'Arras, qui fu pris en le garenne ma dame a Mofflaines*². La troisième sanctionne l'intrusion de deux chiens dans la garenne comtale³.

Même si les peines pécuniaires se veulent proportionnelles à la gravité du délit, il n'existe donc, en dehors des législations urbaines, aucun tarif associant rigoureusement nature du crime et montant de l'amende. La justice comtale s'inspire largement des tarifs définis par les chartes urbaines tout en accordant une place importante à l'arbitraire du juge, qui décide seul de la compensation nécessaire à l'apaisement de la victime. Si cette dernière reçoit sans nul doute une part de l'amende, les sources n'évoquent jamais les modalités du partage avec l'autorité judiciaire. Nous pouvons seulement supposer, d'après les répartitions constatées avec l'échevinage arrageois et les exemples contemporains extérieurs à l'Artois, que la part consacrée à la victime oscille, au mieux, entre un quart et un tiers de la somme exigée⁴.

L'examen du montant des amendes montre qu'elles sont très sévères : jamais inférieures à soixante sous, elles représentent au minimum trois mois de salaire d'un valet de l'Hôtel travaillant sans interruption⁵ ; quant aux plus élevées, elles dépassent largement les revenus annuels de la plupart des Artésiens, sachant que Thierry de Hérisson, le mieux payé des officiers comtaux, touche six cents livres par an contre quarante ou vingt livres pour les avocats de Mahaut au Parlement⁶. Ceci explique le succès de l'amende de soixante sous, encore trop élevée pourtant pour certains : en 1303, les biens d'André le Bâtard, qui ne peut s'acquitter de son dû, sont saisis et vendus, mais le bailli n'en tire que cinquante-deux sous au total⁷ ; en 1309, le bailli d'Arras encaisse le loyer d'une maison saisie par la comtesse *pour pluizeurs amendes que il [Jehan de Boyele] et Agnes de Blaton se feme doivent a ma dame*⁸ ; en 1322, le bailli note :

¹ *Ibid.* n°1.

² *Ibid.* n°15 et 16.

³ *Ibid.* n°24.

⁴ L'échevinage d'Abbeville perçoit les amendes à son profit mais les dénonciateurs reçoivent parfois un tiers de l'amende (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 245-246).

⁵ Les valets gagés touchent huit sous par douzaine, soit huit deniers par jour (cf. *supra* p. 177).

⁶ Cf. *supra* p. 164.

⁷ *D'Andriu le bastart, pour biens qui furent sien, pour chou qu'il mist main a Jehan de Dehem, 52 s.* (CbT, Asc. 1303, AD Pas-de-Calais A 190⁵).

⁸ CbA, Asc. 1309, AD Nord B 13597 fol. 111.

De Ragoul, qui fu jugiés par eskevins d'Arras pour chou qu'il avoit efforchiet Casin le sergant sen fu jugiés a 60 £, chest a le part Madame 40 £. Si vendi on se maison en rabat des dites 40 £, 17 £ que Madame en a, 17 £¹.

Cela justifie aussi les variations de tarifs pour un même type d'infraction : le bailli peut, en cas de crime mineur, adapter la sanction aux capacités financières du condamné².

Les peines pécuniaires visent donc à compenser le dommage subi par la victime en réclamant au criminel une prestation financière proportionnelle à la faute commise. La réparation du crime peut aussi passer par l'aveu public de la culpabilité ou l'exclusion de la communauté : l'amende honorable, l'exposition et le bannissement sont des peines d'infamie qui jettent l'opprobre sur le criminel.

Les peines d'infamie

L'amende honorable est une cérémonie ritualisée au cours de laquelle le coupable cherche à obtenir le pardon des hommes et de Dieu. Elle passe par une humiliation glissant vers la pénitence publique et justifiant son classement parmi les peines infamantes³. Les comptes de bailliages n'en gardent aucune trace, mais elle apparaît dans deux affaires au moins, attestant de son usage en Artois. Tout d'abord, en 1306, elle permet à la comtesse d'Artois, lors de son conflit avec la ville de Saint-Omer⁴, de gracier les rebelles tout en restaurant son honneur blessé⁵. Par ailleurs, un jugement rendu le 12 avril 1311 nous apprend qu'elle est utilisée pour faire réparation à l'évêque suite à la pendaison illégitime d'un homme d'Église. La sentence est rendue par Thierry de Hérisson et Michel de Fontaine à l'encontre de sergents ayant pendu un clerc, Jean Masekin, aux fourches de la ville d'Hesdin. Les deux hommes sont condamnés à pendre aux mêmes fourches un homme de paille avant de le rapporter sur leurs épaules à Saint-Martin d'Hesdin. Ils doivent aussi faire deux processions, pieds nus, en braies et chemise, une baguette à la main⁶. La cérémonie se déroule pendant deux jours solennels, sur les lieux mêmes de l'exécution. La tenue vestimentaire des coupables souligne leur indignité et la dimension pénitentielle du rituel.

¹ CbA, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais A 402².

² Cette pratique se retrouve à Abbeville, où les « amendes hors taux » sont généralement proportionnées aux ressources du condamné. Il arrive aussi que l'échevinage doive confisquer une partie des biens du coupable pour payer l'amende (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 245).

³ J.-M. MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable », *Revue historique*, n°298, p. 225-269 ; C. GAUVARD, « De grace especial » ..., op. cit., vol. 2, p. 745-748.

⁴ Cf. *supra* p. 136.

⁵ J.-M. MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable », op. cit., p. 260.

⁶ AD Pas-de-Calais, A 938¹.

Les seuls exemples d'amende honorable qui nous sont parvenus concernent donc des affaires politiques¹. Rien ne nous permet d'affirmer que ce type de peine soit également appliqué pour régler des conflits privés.

L'exposition, annoncée à son de trompe, est aussi un châtiment portant atteinte à la renommée du coupable. En 1308, un des sergents de la comtesse se voit infliger cette humiliation :

*Pour Gribelet le pendeur, pour 3 foyz mener Bernier, qui fu sergans a maque a Arras, au pelliou ou il fu mis casque foyz en l'eschiele pour sen meffait, 4 s.*²

À la Toussaint 1304, trois femmes subissent le même sort après avoir eu les oreilles coupées :

*Item, pour 3 femes qui on a coupé les orelles, l'une a le toure et les 2 au pelliou, cascune 5 s. valent 15 s.*³

L'échelle, souvent placée à la base du gibet, permet de hisser le coupable à la vue de tous. Le pilori est généralement un simple poteau ou pilier, muni à hauteur d'homme d'un carcan, un collier de fer. En Artois, il semble se confondre avec l'échelle mais se distingue de la tour, bâtiment maçonné surmonté d'une charpente ajourée, au sein duquel se trouve un carcan tournant enserrant les pieds et les mains du criminel. Ce bâtiment imposant permet une mise en scène encore plus spectaculaire du condamné, exposé aux quolibets et risées de la foule. En perdant sa *bona fama*, le condamné se trouve exclu de la communauté.

Le bannissement est une autre forme d'exclusion relevant des pénalités infamantes. En Artois, c'est la sanction la plus répandue pour les auteurs de crimes graves. Cette peine a l'avantage d'être moins coûteuse qu'une exécution, et peut même être profitable, puisqu'elle met à disposition de la comtesse les biens du condamné, confisqués au titre de forfaiture⁴, à condition cependant de trouver quelqu'un pour exploiter les terres saisies⁵.

¹ À Abbeville, l'amende honorable est infligée à ceux qui ont insulté les magistrats ou leurs auxiliaires (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 260).

² CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81v°.

³ CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200².

⁴ *Des pourfis de 8 mencaudees et un quarteree de terre, qui furent Robert du Mares, bani d'Artois pour che qui fu a ocirre Jehan le Chevalier, si comme on dist, waaigniees par Barisel de Henripré a moitié, et ont esté cest anee a blé, pour le partie Madame, 25 mencauds un quarteron de blé a le mesure de Houdaing* (CbA, Touss. 1311, AD Pas-de-Calais A 282¹).

À Abbeville, le bannissement « à tous jours sur la hart » entraîne également la confiscation des biens (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 249-250).

⁵ *De 12 mencauds de terre, qui furent Pieron le Petit de Sailly ou bos, seans en 2 pieches ou terroir de Sailly, forfaites a Madame, on n'en conte nient car elles sont toutes wastes et ne troeve on ki les voelle labourer ne ahaner, ne on n'en a nient rechut ceste anee* (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835).

Sur les cent une sentences prononcées, quarante-six sanctionnent un homicide¹. C'est le cas de Robert Warin de Dymon, *bani d'Artois pour la mort monseigneur Robert du Krok*², d'Hanequin Dourton, *bani d'Artois pour le mort Pieron Daucel*³, ou de Robert Dangre, *bani d'Artois pour chou qu'il tua Pierot sen fil*⁴.

Le bannissement frappe également les condamnés pour « défaut de jour », c'est-à-dire pour refus de se présenter à un ajournement judiciaire⁵.

Pour les crimes les moins graves ou pour des tentatives de crime ayant échoué, l'exclusion est le plus souvent limitée dans le temps et le coupable peut espérer récupérer ses terres à son retour. Dans l'ensemble des comptes étudiés, sur les cent une sentences de bannissement prononcées, nous avons pu relever cinquante-quatre rappels de ban. Ainsi, Pierre le Vasseur, *bani d'Artois pour le mort monseigneur Robert du Crok, à qui madame [li] a rendu se terre et la païs par ses lettres*⁶. En 1312, le bailli d'Arras note dans son compte : *de 17 mencaudees de tere, qui sont Jakemin de Douchi, on n'en conte nient, pour che que me dame li a rendu le païs et sa terre*⁷.

En revanche, les meurtriers sont souvent bannis à perpétuité. Guillaume de Maupas est ainsi *bani de le conté d'Artois a tous jours sour le hart pour le mort Adan Hanckin*⁸ : tout retour dans sa région d'origine lui vaudrait d'être pendu⁹. Les proscrits obtiennent parfois l'aide de leurs parents ou amis, qui, s'ils sont démasqués, s'exposent à de lourdes condamnations : en 1305, Jean le Cambier paye une amende de deux cents livres *pour chou que il conforta et soustoita Jehanet dou Mes, qui est bannis d'Artois, et fist taille sour pluseurs personnes de le terre ma dame d'Artois pour celui Jehanet conforter et soustenir*. Marguerite du Mes verse quant à elle soixante-dix livres *pour chou que ele conforta et aida le dit bani*¹⁰.

¹ Cf. annexe 53 p. 584.

² CbA, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 373¹.

³ CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414².

⁴ CbA, Touss. 1312, *ibid.* A 294².

⁵ Il s'agit des quinze condamnations pour « entraves à la justice » (cf. annexe 53 p. 584). Cf *supra* p. 317.

⁶ CbA, Ch. 1325, AD Pas-de-Calais A 435¹.

⁷ CbA, Ch. 1312, *ibid.* A 289¹.

⁸ CbA, Touss. 1304, *ibid.* A 200².

⁹ À Abbeville, la rupture de ban est sévèrement sanctionnée. Si le banni rompt un ban à temps, il encourt une prolongation de sa peine ou un châtement corporel ; celui qui rompt un ban à toujours peut être mutilé ou condamné à mort (par pendaison ou décollation pour les hommes, par enfouissement ou mise au bûcher pour les femmes (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 229-232).

¹⁰ CbA, Asc. 1305, *ibid.* A 206².

Plus rarement, le bannissement est utilisé dans les affaires de vol, fraude et escroquerie, viol et rupture de trêve¹. Il peut se limiter parfois à une expulsion hors de la ville², ou prendre la forme d'un pèlerinage, ce qui ajoute une valeur pénitentielle à la sanction³.

D'une manière générale, les coutumes prévoient cette peine pour tous ceux qui menacent la paix publique, bien qu'elle ne soit pas strictement appliquée à un seul type de crime. Elle est peut-être aggravée par un châtement complémentaire, comme l'exposition ou la flagellation⁴, mais les comptes artésiens n'en gardent pas trace.

Le bannissement (21% des sentences prononcées) est donc beaucoup plus fréquent que la peine de mort ou les mutilations, qui représentent respectivement en Artois 16% et 2,3% des peines infligées⁵.

Mutilations et peine de mort

Le bailli peut ordonner une mutilation corporelle. En Artois, il s'agit toujours de l'amputation d'une oreille⁶. L'essorillement reste rare cependant : il n'est appliqué qu'à onze

¹ Cf. annexe 53 p. 584. Par exemple : *de Jacquemin Horelore, de Bertoul Doregin et de Jehan Rapine, qui furent banni de le conté d'Artois pour ce que Agnes de Blacon leur metoit seure que il l'avoient efforchié, et li dite Agnes vint en court depuis et dist que s'aucune cose li avoient fait ce avoit esté par sen gré, pour le terre me dame con leur a rendue, 20 £ (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200²) ; des biens Guillaume du Ries, de le parroche de Rikebourt, bani d'Artois pour un faus chirographe qu'il avoit fait d'une terre qu'il avoit acatee, et en gardoit une partie Jehans Bouchars, pour les pourfis de ceste anee, 100 garbes de lin, 15 mencauds et demi de blé, 407 garbes d'avoine, vendu tout 10 £ 18 s. a payer au Noel (CbA, Touss. 1312, *ibid.* A 294²) ; des biens Colart Cauderon de Noevile Saint Vaast, bani d'Artois pour chou que il et Hanos de Gore qui fu justiciés desreuberent un colier en parfonde val, pour se part de 6 vaissiaus, 52 s. (*ibid.*) ; de le terre qui fu Jakemon, fil le moine de Sains, bani d'Artois pour chou qu'il navra monseigneur Pieron de Drouvin en triewes et fu a navrer Jakemon de Sains et a sen vallet occire, si y a 7 march de terre et un manoir tenu en fief du signeur de Willerval et le quint d'une mencaudee de terre, seant a le porte des caus du dit manoir, es quels terres de fief il a eu a ceste anee 603 quarterons de gerbes de blé qui furent engrangié a Sains et sont batu, si y a 65 mencauds et 3 boistel de blé et en le dite terre rentauale, pour le quint de le dite mencaudee de terre, 3 mencauds de blé (CbA, Ch. 1312, AD Pas-de-Calais A 289¹) ; de Robert de Moronval, bany d'Artoys pour chou qu'il fu a navrer mauvaisement et en truiwes monseigneur Soale Crespin, pour 28 mencaudees de terre qu'il tenoit de ma dame du castel de Remy fourfaite a ma dame que Anssiaus Martiaus Desterpignier avoit pris a censse au dit Robert [...] pour cest terme, 68 mencaudees et un boistel de blé (CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414²).*

² *De Mauchion de Wamin et Willaume, sen frere, qui furent arresté a Arras a le requeste Jehan l'Escourchiet de Buwri, liqués Jehans metoit sus a celi Mauchion que il et autre compaignon l'avoient desrobé ou kemin dela Bapalmes, et fu li dis Mauchions banis de le vile d'Arras a tous jours sour le hart, pour courtoisie faite a ma dame pour se delivrance haster, 300 £, dont li baillus en conte orendroit 100 et 50 £ et les autres contera on a l'Ascention (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, *op. cit.*, p. 135 [2284]).*

³ *De Simon de le Courbe de Noee, pour un voiage qu'il devoit avoir fait sur paine de 10 £ et n'en fist nient, 10 £ (CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294²).*

⁴ À Abbeville, le bannissement est presque toujours accompagné de la fustigation ; plus rarement, il est doublé d'un essorillement (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 227-228).

⁵ Cf. *supra* p. 338.

⁶ Les criminels abbevillois peuvent également être condamnés à la perte du poing en cas de blessures faites avec des armes, à la perte du pied ou à la mutilation de la langue en cas de propos injurieux envers les autorités (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 220-222).

personnes entre 1302 et 1329¹, et semble même disparaître dès les premières années du règne, puisque la dernière occurrence date de l'Ascension 1305.

Les motifs de la sanction, jamais précisés, sont sans doute le viol, les vols ou agressions, conformément à ce qui se pratique dans d'autres juridictions². Le supplice concerne indifféremment les hommes et les femmes et se déroule en public, près du pilori ou dans la tour³. Ainsi marqué, le condamné est désigné comme larron aux yeux de tous et ne peut espérer aucune clémence de la justice en cas de récidive. Le cas échéant, il risque la peine de mort.

Le châtement suprême s'applique aux crimes irrémissibles, c'est-à-dire, selon le coutumier d'Artois, aux meurtres, aux viols et à l'avortis :

14 - Li bers si a, en sa terre, le murdre, le rat, et avortis. Murdres, si est d'onmes, ou de fenme, quant on le tue en son lit, ou en aucune autre maniere : porquoi ce ne soit en mellee. Rat, si est fenme efforcier. Avortis, si est quant on fiert fenme enchainte, et ele et ses endes en muert.
15 - Et quiconques sera atains et provés d'aucun de ces criesmes, il en doit iestre pugnis par painne capital, c'est qu'il doit recevoir mort, comme d'iestre traines et pendu.⁴

En pratique, il s'étend au vol, aux crimes politiques et la falsification de monnaie⁵.

Les comptes du bailliage d'Arras mentionnent trente-sept pendaisons, dont seize sanctionnent un crime indéterminé, dix-huit un vol, deux un homicide, et la dernière une affaire de fraude⁶. La simple pendaison concerne surtout les voleurs, comme Hanotin de Bryast, *qui fu prys a Cantimpré de les Cambray et amenés a Arras et fu justichiés pour cause de larchin qu'il avoit fait a*

¹ Pour 2 varlés et 2 femmes a cui on a copé les oreilles par celui terme, pour cascun, 5 s. as serjans, 20 s. (CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, op. cit., p. 41 [699]) ; item, quant on caupa l'oreille Aimeri de Saint Nicolas, as serjans, 5 s. (CbA, Ch. 1304, *ibid.* p. 138 [2335]) ; pour les serjans, le jour que Marions de Seclin eut l'oreille copee par le jugement les hommes de le court, 5 s. (CbA Asc. 1304, *ibid.* p. 210 [3562]) ; pour despens de serjans le jour que Martines de Markion eut l'oreille coupee, 5 s. (CbA, Ch. 1305, AD Nord B 13596 fol. 93) ; pour despens des sergans le jour que on coupa un autre garchon l'orelle, 5 s. (CbA, Asc. 1305, AD Pas-de-Calais A 206²).

² À Abbeville, ce châtement est infligé pour soupçon de vol ou pour vol (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 221).

³ Item, pour 3 femes qui on a coupé les orelles, l'une a le toure et les 2 au pellori, cascade 5 s., valent 15 s. (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200²).

⁴ Coutumier d'Artois, op. cit., XI, 14-15, p. 45.

⁵ À Abbeville, la peine de mort s'applique à la violation d'asseurement, les propos de caractère séditionnel, la falsification des monnaies, le vol, le meurtre accompagné de circonstances aggravantes, l'infanticide, la bestialité, l'incendie volontaire et parfois le viol (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 214).

⁶ Cf. annexe 53 p. 584.

Par exemple : pour les despens des serjans, quant on pendi Jehan d'Escallemaisnil, por les lettres le roi qu'il avoit contrefaites, 10 s. (CbA, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, op. cit., p. 138 [2337]) ; pour corde et pour wans pour pendre un garcon de Doucy pour larreucyn, 12 d. (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835) ; pour le justice faire du meurtre et de Tasselins de Boreninghes pour le salaire du bouroil, pour les cordes et pour weans, 28 s. (CbT, Touss. 1326, AD Pas-de-Calais, A 451⁴).

À Abbeville, la pendaison est réservée aux coupables de violation d'asseurement, de falsification des monnaies, de vol, d'incendie volontaire et de meurtre (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 217).

le maison Jaquemart Crespin, au quel il avoit pris hanas et reubes¹, ou Colin de Briast, qui fu justicié a Arras pour cause de larrechin².

En cas d'homicide, le condamné est traîné avant d'être pendu, c'est-à-dire conduit au gibet sur une claie³, comme Guillaume Dais, évoqué ci-dessus⁴, ainsi que six autres meurtriers entre 1302 et 1329⁵. Le vol peut aussi être la cause d'un tel traitement :

*Le joedi 13^e jour de jule, quant Hanos de Gore fu trainés et pendus comme roberes, pour l'equiele porter au gibet, 12 d.*⁶

Étant donné que son complice, Colart Caudron, est simplement banni du comté, la sévérité de la peine infligée à Hanot de Gore est probablement due à des circonstances aggravantes sur lesquelles les sources restent muettes⁷.

Le pendu, dont le cadavre se putréfie au gibet, est frappé d'infamie et ne reçoit aucune sépulture chrétienne. La dépouille ainsi exposée se veut dissuasive ; pendant de longs mois, elle rappelle aux passants le sort réservé aux criminels⁸.

Les voleuses et meurtrières subissent des formes d'exécution particulières : en juillet 1312, Jeannette de la Busquière *fu enfoie toute vive pour pluseurs larrechins que ele avoit fait*⁹. Il en est de même pour deux autres femmes en 1303 et pour Isabelle de Bucquoy en 1304¹⁰. Les comptes de

¹ *Ibid.*

² CbA, Ch. 1324, AD Pas-de-Calais, A 501². Hanotin de Bryast et Colin de Briast sont peut-être apparentés, ce qui laisserait à penser qu'il existe de véritables « dynasties » de voleurs.

³ J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 218.

⁴ Cf. *supra* p. 334.

⁵ Cf. annexe 53 p. 584.

Par exemple : *pour traymner et pendre Rogiet le Ferre, moudreur, pour wans, pour corde, pour un coutel et pour aywes, 2 s. 6 d. [...], pour sergans, pour corde, pour aides pour le pendeur pour trainer et pendre Jehan Viellart, Francois et Mikiel Lefevre pour ce qu'il ochirent Colart Deresunars a Hersin 3 s. 8 d.* (CbA, Touss. 1310, British Library Add. Ch. 12835) ; *pour les despens Jehan de Dohem et des serjans pour prendre 3 moudreurs qui avoient moudri une femme en se maison et le maison arse, dont li doi furent rendu au vesque pour ce que il estoient cler, 15 s., pour trainnier et pendre l'autre, 52 s.* (CbT, Ch. 1304, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, *op. cit.*, p. 174 [2923]).

⁶ CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais, A 294².

⁷ La sévérité des peines infligées aux voleurs s'explique par le fait que le vol est considéré au Moyen Âge comme une faute grave. Crime fondateur du péché, acte dissimulé, il se rapproche de la trahison et de la félonie. Le larron, souvent violent, remet en cause la paix et l'ordre social (V. TOUREILLE, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris : PUF – Le nœud gordien, 2006, p. 10-23).

⁸ C. GAUVARD, « De grace especial » ..., *op. cit.*, vol. 2, p. 902.

⁹ CbA, Touss. 1312, AD Pas-de-Calais A 294².

¹⁰ CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, *op. cit.*, p. 41 [698] ; CbA, Ch. 1304, *ibid.* p. 138 [2334].

À Abbeville, ce châtement frappe quatre femmes entre 1296 et 1315, dont deux pour falsification de monnaie et deux pour vol (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 219).

bailliages ne font en revanche aucune allusion à la noyade ou au bûcher, parfois usités pour les criminelles¹.

La décollation ne semble pas être un monopole nobiliaire, comme le montrent les douze mentions relevées sur l'ensemble de la période : en 1304, on *caupa le teste Jakemin de Ghenain*² ; en 1303, onze voleurs sont décapités et pendus³. Dans ce dernier cas, la pendaison des corps vise à renforcer le déshonneur et la déchéance du criminel⁴. La tête du coupable peut aussi être exposée à la pointe d'un glaive⁵.

Le supplice de la roue sanctionne souvent un crime politique. Le cas d'*Estandart qui fu justicié, trainnés et esroués pour le murdre qu'il fist a Engherran de Mastaing* est à ce titre particulièrement révélateur : l'homme, qui a osé s'en prendre à un officier de la comtesse, paye très lourdement son affront à l'autorité comtale⁶. Le meurtrier du maire de Rémy subit la même punition⁷. Dans les territoires septentrionaux, cette peine est attestée dès la deuxième moitié du XIV^e siècle⁸. En Artois, rien ne permet de dire s'il s'agit d'une forme de mise à mort ou simplement de l'exposition, à la vue de tous, de l'agonie du condamné, attaché sur une roue de charrette placée horizontalement sur un axe.

Le tourment de l'ébullition est réservé aux faux-monnayeurs, une douzaine entre 1302 et 1329⁹. Ce type d'exécution est source d'importantes dépenses pour le bailli, qui doit à chaque fois réaliser de « grands » travaux :

¹ L'échevinage d'Abbeville inflige le supplice du feu aux femmes infanticides, meurtrières ou suicidées (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 219-220).

² CbA, Ch. 1304, *ibid.* p. 138 [2336].

³ *Pour 11 larrons et reubeurs qui ont esté pendus et caupé les testes a Arras et 2 femmes enfouies toutes vives, de l'Ascension jusques a le Toussains, pour cascun 10 s. as sergans quant on en a fait justice, 5 £ 10 s.* (CbA, Touss. 1303, B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, op. cit., p. 41 [698]).

⁴ C. GAUVARD, « De grace especial » ..., op. cit., vol. 2, p. 903.

⁵ J. BOCA, *La justice criminelle ...*, op. cit., p. 220 ; C. GAUVARD, *ibid.*

⁶ CbA, Ch. 1324, AD Pas-de-Calais A 501².

⁷ C. M. SMALL, « The costs of urban justice. The example of Arras. 1300-1329 », dans *Simbolo e realtà della vita urbana nel tardo medioevo (Atti del ve Convegno storico italo-canadese. Viterbo 11-15 maggio 1988)*, M. Miglio et G. Lombardi (dir.), Roma : Vecchiarelli editore, 1993, p. 262.

⁸ L-T. MAES, « La peine de mort dans le droit criminel de Malines », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 28 (1950), p. 397 ; la *Chronique d'Adrien d'Oudenbosch* rapporte qu'en 1455, pour avoir tenu des propos séditieux et irrévérencieux à l'adresse de l'Élu, alors qu'il était *quasi ebrius*, un homme est attaché sur une table, frappé par le bourreau jusqu'au cœur avec un couteau, se voit couper bras et jambes alors qu'il vit encore puis a la tête tranchée (J. GESSLER, « Tortures et supplices « modérés » sous l'Ancien Régime », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 28, n°1 (1950), p. 165-180).

⁹ *Des biens Pierot le Potier, faus monnoyer, qui fu banlis, dont il i eut duques a 354 gros tornois faus parmi chiaus que li 24 rapporterent a maistre Therry. Li quel tornois furent fondu et affiné par le main Alixandre l'orfevre et Gillot de Perremmont, pour cascun gros denier fondu et affiné l'un par l'autre, 7 d. le pieche valent 10 £ 6 s. 6 d.* (CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200²) ; *pour despens des seians le jour des Cendres, quant Segars de Damas et Jakemars li barons se fille furent bouli, 20 s.*

*Pour busse dont on fist le feu a eaus boullir desous le gibet, 8 s. ; pour les ouvriers qui firent le journal et pour le pierre dont on le fist, 10 s. ; pour corde, 2 s.*¹

Le chaudron serait une manière de rappeler les manipulations coupables pour lesquelles le criminel est puni. La cruauté du châtement est proportionnelle à la gravité de la faute commise : en falsifiant la monnaie, le faussaire menace la légitimité du prince, garant du bon aloi des pièces émises en son domaine.

Le pouvoir veille à assurer une vaste publicité aux mutilations corporelles et exécutions, qui se déroulent souvent devant une assistance nombreuse². Spectaculaire, la peine se veut exemplaire et dissuasive.

L'emprisonnement

Nous avons recensé dix-sept peines de prison entre 1302 et 1329, ce qui représente 3,7% des sanctions prononcées³. Le motif de la détention est rarement mentionné, mais les comptes témoignent de la triple dimension de l'emprisonnement, qui peut-être préventif, répressif ou coercitif.

Nous l'avons vu, les baillis artésiens usent de l'incarcération préventive pendant l'instruction et jusqu'au jugement : son but est d'empêcher la fuite du prévenu, de le mettre à disposition du juge pour les interrogatoires, de prévenir les collusions frauduleuses avec les complices et les manœuvres destinées à faire disparaître les preuves de la culpabilité, mais aussi de le protéger d'une vengeance éventuelle de la partie lésée⁴.

L'emprisonnement peut aussi être répressif : en 1325, Gillot Gladonain est arrêté *pour chou qu'il bati un bourgeois Madame d'Inchi. Li baillius le seut et le tient en prison a Arras* ; la même année, une peine identique frappe *un escuier le conte de Sanssaire qui desobei as sergans Madame. Li baillius le seut et l'en tient en prison a Arras pour le desobeissance qu'il fist*⁵. L'incarcération est due à de nombreuses causes. Elle est souvent jugée indispensable à la sauvegarde de la société, nécessaire

(CbA, Asc. 1307, *ibid.* A 223²) ; *de le maison qui fu Segart de le Helliere qui fu boullis pour fausse monnois forfaite a Madame pour le loier de ceste anee 26 s.8 d.* (CbA, Touss. 1311, *ibid.* A 282¹).

¹ *Ibid.*

² À Abbeville, le condamné est conduit au supplice au son d'une des cloches du beffroi, qui annonce l'exécution aux bourgeois. Le cortège est précédé d'un sonneur de trompette ; le condamné, placé sur un chariot, est escorté des sergents de la ville et d'une partie des officiers municipaux. L'objectif est bien de frapper les esprits (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 214-215).

³ Cf. *supra* figure 37 p. 338.

⁴ Cf. *supra* p. 313. C. GAUVARD et al., « Le Châtelet de Paris au début du XV^e siècle ... », *op. cit.*, p. 576 ; J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 251.

⁵ CbA, Asc. 1325, *ibid.*, A 437¹.

au bien public : d'après les chartes des villes, elle s'impose en cas d'homicide, rapt et vol, trahison, incendie volontaire, sodomie, hérésie, proxénétisme, ravage des campagnes, infractions contre le roi ou ses officiers, adultère. Les coups et blessures les plus graves, ainsi que la mutilation, entraînent l'incarcération tandis que les blessures superficielles se traduisent par une simple mise aux arrêts, c'est-à-dire l'assignation d'un lieu de résidence que le prévenu ne peut quitter sans l'autorisation de celui qui l'a légalement désigné. L'empoisonnement, la sorcellerie, les exactions et abus de justice, les crimes de faux, la complicité dans un meurtre sont également des motifs d'enfermement mais, en pratique, les auteurs de graves infractions sont fréquemment élargis¹.

L'incarcération est, le plus souvent, une alternative au paiement d'une amende lorsque le condamné est insolvable :

*D'un poure homme, qui fu pris a tout uns gantelés de fer, et fu jugiés a 60 £ par eskevins de Tournehem et fu tant en prison que il n'avoit de quoi vivre se il n'avoit le pain Madame, par pais faisant par Symon Perleghit, 4 £.*²

La prison est finalement destinée à ceux qui n'ont pas les moyens de payer une caution - qui permet l'élargissement à condition de fournir des plèges - ou aux vagabonds³. Les comptes de bailliages parlent effectivement des *poures prisonniers* nourris par la comtesse⁴. Le débiteur peut également être assigné à résidence : en 1309, Marhaste de Noielle *s'oblige pour une debte de 8 £ dont s'estoit trait de lui, a tenir prison ens son hostel a Arras dusques a tant qu'il eust payé*⁵.

En définitive, le rôle de l'emprisonnement est avant tout coercitif. Il est utilisé pour contraindre les récalcitrants qui refusent de se mettre en enquête⁶. C'est aussi le moyen d'obliger les mauvais payeurs à rembourser leurs dettes⁷. À Paris, d'après le registre d'écrous du Châtelet du 14 juin 1488 au 31 janvier 1489, la contrainte par corps intervient en principe après l'échec de l'exécution sur les biens. Le créancier peut y recourir après expiration des délais de remboursement. Elle a pour fonction d'obtenir un paiement : si le débiteur paie, il est délivré ; s'il

¹ A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque ... », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 46^e année, avril-juin 1968, n°2, p. 217-223.

² CbT, Ch. 1307, AD Nord B 13597 fol. 49v°.

³ A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque ... », *ibid.*

⁴ Cf. *supra* p. 313.

⁵ CbA, Ch. 1309, AD Nord B 13597 fol. 98.

⁶ Cf. *supra* p. 314.

⁷ A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque ... », *op. cit.*, p. 211-212.

fournit une caution jusqu'à la date fixée pour le règlement, il est élargi¹. Les prisonniers pour dettes sont les occupants les plus constants des prisons². En Artois, la plupart des affaires semblent se résoudre avant la contrainte par corps : nous n'avons relevé qu'un seul exemple d'emprisonnement pour dettes. Peut-être est-ce dû à l'intervention efficace des baillis qui, en échange de la perception du *service*, peuvent aider un créancier à recouvrer une dette auprès d'un débiteur³.

L'exercice de la justice permet de réguler les rapports sociaux entre la comtesse et ses sujets d'une part, entre les habitants du comté d'autre part. Il n'existe pas de hiérarchie des sanctions, qui obéissent à plusieurs objectifs : apaiser et protéger le corps social, éduquer et dissuader les sujets comtaux par l'exemplarité de la peine.

La répression n'est pourtant pas l'unique mode de résolution des conflits en Artois. Aucun crime n'est irrémissible et les criminels peuvent espérer réintégrer la société, à condition de compenser le crime commis. C'est ce que permettent les paix, accords et compositions.

La composition : paix et accords

En justice doit on garder dou trop et dou poi, et faire moienement. Selon ce que dit Senekes, en joustice te covient avoir mesure, por ce que tu ne dois estre negligens en gouverner les grans choses et les petites. Ta face ne estre trop mole ne trop cruele, ton vis ne soit trop aspres si qu'il n'ait en soi aucun samblant d'umilité ; donc dois tu ensivre l'ordene de justice, en tel maniere que ta doctrine ne deviegne vil par trop grant humilité, ne ne te moustre si dur et si cruel que tu en perdes la grasce de la gent⁴.

L'exercice de la justice, essence du pouvoir princier comme du pouvoir royal, est un acte de gouvernement complexe, qui nécessite de trouver le juste milieu entre la répression et le pardon. Les souverains disposent ainsi d'un droit de grâce, héritage biblique et romain, qui leur permet

¹ De demisele Maroie Maaille, qui avoit appellé les hommes d'Oysy de mauvais jugement, duquel appel elle se deporta et tint le jugement pour bon et loyal, et amenda pour l'appel de 60 £ a paiier a deus termes, cest assavoir a cest Ascension l'an 28 et a l'Ascension l'an 29, a cascun terme le moitié. Et en est pleges et propre debte messire Nicoles de Sailly, de le baillie de Bappalmes. Pour le moitié a cest terme, 30 £ (CbA, Asc. 1328, AD Pas-de-Calais A 472²).

² J. MAYADE-CLAUSTRE, « Le petit peuple en difficulté : la prison pour dettes à Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, (Actes du Congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999), P. Boglioni, R. Delort, C. Gauvard (dir.), Paris : Publications de la Sorbonne, 2002, p. 453-466.

³ Cf. *supra* p. 218.

⁴ Brunetto LATINI, *Li livres dou Tresor*, F. J. Carmody (éd.), Berkeley : Univ. of California Press, 1948, livre II, chap. 112, p. 294.

de faire preuve de miséricorde. La grâce accordée par le prince à un condamné est soit une annulation pure et simple de la condamnation, soit une réduction de la peine prononcée. Dans le royaume de France, cette procédure gagne en visibilité au début du XIV^e siècle, lorsque les chancelleries commencent à conserver les lettres de rémission accordées par le roi¹.

À la même époque, cette pratique de la rémission n'existe pas encore en Artois. En revanche, les compositions évitent à nombre de criminels d'effectuer leur peine, en échange d'une compensation financière destinée à apaiser la victime et le corps social.

Réconcilier et apaiser

La composition est à l'origine une transaction pécuniaire intervenant dans les crimes contre les personnes. Elle se fonde sur le paiement du *wergeld*, une amende dont le montant est déterminé en fonction de la faute commise et de la qualité sociale de la victime. Elle est appliquée dès le très haut Moyen Âge².

En Artois, différents termes désignent cette procédure qui, sous l'autorité de la comtesse, ne concerne plus seulement l'homicide mais l'ensemble des crimes et délits. Elle a pour objectif d'effacer l'offense, c'est un contrat de réconciliation caractérisé par une expiation de la partie coupable à l'égard de la partie lésée³.

Le vocabulaire de la composition

La pratique de la composition se devine à la lecture des *exploits* reportés dans les comptes de bailliages : une bonne part de ces revenus de justice provient des versements effectués par les accusés en échange de leur *pais* :

De Jehan le Cambier de Houdaing, pour chou que il conforta et soustoita Jehanet dou Mes, qui est bannis d'Artois, et fist taille sour pluseurs personnes de le terre ma dame d'Artois pour celui Jehanet conforter et soustenir. Et en fu li dis Jehans pris et arrestes et connut que ensi l'avoit fait, pour se pais, 200 £⁴.

De Gillot de Cassel, pour se pais d'une amende jugié par escebins d'Arras, 100 s.⁵

¹ C. GAUVARD, article « Grâce (Droit de) », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*

² M. PARISSÉ, article « *Wergeld* », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* ; O. BLED, « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer », *M.S.A.M.*, t. 19 (1884-1885), p. 247-251.

³ G. ESPINAS, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles. Les trêves et les paix*, Paris : Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1899, p. 5 ; H. PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand ...*, *op. cit.*, p. 323.

⁴ CbA, Asc. 1305, AD Pas-de-Calais A 206².

⁵ CbA, Asc. 1309, AD Nord B 13597 fol. 111.

Le terme d'*acort* apparaît également dans les sources, quoique plus rarement :

De Bonekin le Baud, pour chau qu'il conta un escot en le tavernne avoec plusieurs conpaingnons et n'en vaut nient paier et fist comme tenses et en fu bany, par acort, 4 £¹.

De Jakemon Bretel qui on metoit sus d'avoir abelli fause monnoie et plusieurs autres meffais qui ne fu mie prouvé, par acort fait, 10 £².

La terminologie varie, mais rien ne permet d'introduire une différence qualitative entre la paix et l'accord. Ces deux vocables semblent synonymes et interchangeables, ils désignent chacun une composition qui permet d'échapper à une condamnation contre le versement d'une somme d'argent. L'un pourrait évoquer davantage la procédure - un accord obtenu au terme de négociations - et l'autre le résultat de ces tractations - la restauration de la paix.

Nous trouvons enfin dans les comptes un mot, très peu employé - pas plus de trois fois sur la période considérée -, celui de *grasce* ou *grace*, qui paraît équivalents à la composition. Ainsi, à la Toussaint 1308 :

D'Amarre le Mausnier de Fampous, cui on metoit sus qu'il feri de sen baston a pikot en traison ou bos de Moflaines pluizeurs cops en le teste d'une feme de Peule, dont elle fu en peril de mort, et manda li freres le dit Amarre le fait, pour lui faire grace pour ce que on ne le pooit mie savoir clerement, 20 £³.

Deux autres occurrences font quant à elles référence à une annulation pure et simple de la condamnation : à la Toussaint 1304, le bailli rembourse trente livres *pour grace faite dou commandement me dame a Pierot de le Vignete, a le priere monseigneur Loy de Clermont pour une paine [...] li dis Pieres estoit enkeus en une somme d'argent que li baillius avoit rechute⁴* ; à la Toussaint 1323, la recette des forfaitures indique : *de 120 et 4 mencaudees de terre que li dis maistre Henrris accata au dit Jehan Roussel a Doucy, qui ne sont mie tenues du capitle, qui furent comptees comme fourfaites, on n'en compte nient car Madame l'a rendu au dit Jehan et a se feme par grace⁵*. Ces deux affaires suggèrent que la véritable grâce, au sens d'une remise de peine gratuite et totale, relève de la justice retenue de la comtesse. Elle a valeur d'absolution, puisqu'elle efface complètement la condamnation. Elle est très rare et se distingue des paix et accords, négociés par sa justice déléguée, sans qu'il soit toujours facile de déterminer précisément de qui ressortit cette compétence.

¹ CbT, Asc. 1302, AD Pas-de-Calais A 177⁵.

² CbA, Touss. 1311, *ibid.* A 282¹.

³ CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81.

⁴ CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200².

⁵ CbA, Touss. 1323, *ibid.* A 414².

Derrière les mots, quelle pratique ?

Les paix, rendues au nom du pouvoir comtal, intermédiaire entre la victime et le coupable, sont le plus souvent traitées par le bailli - *De Hanot Godebert, de Sailli en Ostrevans, au quel on metoit sus qu'il avoit levé les buissons es aiwes monseigneur le prevost a Sailli, sen fu pris et mis en prison, pour pais faite au bailliu, 10 £¹* - ou son lieutenant - *De Huon Gible, de Gommecourt, cui on metoit sus qu'il avoit laidengié Colars Malebranque et cognut le fait en partie, pour se pais a Madame, acordé par le bailliu de Bappalmes, lui tenant dou bailliu d'Arraz, 10 £²*. Cette tâche peut également revenir au receveur³, ou être confiée au cleric du bailli. À Arras, Jean Testart négocie plusieurs fois des accords judiciaires et perçoit les indemnités afférentes :

Pour courtoisie faite a Jehan Testart, pour le paine qu'il mist a faire le pais de chiaus de Caingnicourt qui occisent Pierot le Rakier, de quoi li baillius conte en eslois 212 £, bailliés au dit Testart par le commandement maistre Thierry, 12 £⁴.

De Willaume le Cauffourier de Sailly, qui avoit esté adjournés de tierch jour en tierch jour, si li metoit on sus qu'il estoit banys et il nel estoit mie, pour se pais, par le main Testart, 10 £⁵.

La comtesse exerce également un contrôle sur la procédure par l'intermédiaire de son fidèle lieutenant, Thierry de Hérisson, dont le nom revient plusieurs fois dans les comptes du bailliage d'Arras :

De Thumas le mayeur de Caingnicourt, cleric, qui desobei au sergant ma dame et pour che fu adjournés de tierch jour en tierch jour et se laissa banir par deffaute de jour, pour se pais, par l'acort monseigneur le prevost, 20 £⁶.

De Baugoys de Lens, Engerran Bieret et Jehan de Soutercourt Estiver, qui se mirrent a looy ou chastel Madame a Arraz pour le souspechon de le mort Bauduin de Waavrans, acordé au bailliu par le gré de Monseigneur, 100 £⁷.

¹ CbA, Asc. 1325, *ibid.* A 437¹. D'autres exemples le confirment : *De Hanot le Caron d'Anes, pour chou qu'il apiella Hanot de Gannes en camp de bataille par devant le bailliu et les homme madame en le court a Arras et ametoit sus au dit Hanot de Gannes que mavaisement et entraison il avoit navre Jehan le Caron son pere et en furent en camp de bataille, pour pais faite par le bailliu pour chou qu'il souffri que li [...] s'acordaisent, s'en eut madame des 2 parties 100 £. (CbA, Ch. 1325, *ibid.* A 435¹) ; de Jehan de Biaumont, comme dist le grue, qui tua Andrieu Copart d'Arras pour chou qu'il fu recus a cors deffendant et pour Hanot de Castel, fil Henri de Castel, pour deporter de che qu'il avoit prison brisé dou castellain d'Arras et pour le cors deffendant de le dite grue, pour pais faire au bailliu, 100 £. (CbA, Asc. 1325, *ibid.* A 437¹) ; de Jehan de Tournay qui fu jugiés par esquevins d'Arras pour un cautel qu'il saka a 40 £, pais faite au bailliu pour 8 £ (*Ibid.*) ; de Gillot Gladonain pour chou qu'il bati un bourgeois Madame d'Inchi, li baillius le seut et le tient en prison a Arras, pais faite au bailliu, 10 £ (*Ibid.*).*

² CbA, Touss. 1308, AD Nord B 13597 fol. 81.

³ *De Jehan le Conte qui fu receus a cors deffendant de che qu'il avoit ochis Baude de Pas, couretier de blé, pour souffrir qu'il fust recheus, pais faire par le reveveur et forestrer par 30 £. (CbA, Touss. 1326, AD Pas-de-Calais A 451¹).*

⁴ CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200².

⁵ CbA, Asc. 1309, AD Nord B 13597 fol. 111.

⁶ CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹.

⁷ CbA, Asc. 1328, *ibid.* A 472².

Ces deux exemples montrent que les baillis mènent les tractations mais doivent ensuite faire valider leur décision par le prévôt, parfois consulté au cours des négociations :

Item, pour faire savoir a maistre Therri a Arras le vaillant Didier de Tournehem et l'offre que si ami faisoient au baillu pour se pais avoir, 8 £¹.

Le caractère systématique ou occasionnel de l'intervention du conseiller de Mahaut ne peut être déterminé au vu des sources disponibles. La preuve d'un contrôle régulier autoriserait à émettre une hypothèse quant à la construction de la principauté artésienne : la comtesse pourrait tenter, par le biais de cette surveillance accrue, de reprendre en main l'usage de la composition pour la rattacher plus clairement aux prérogatives comtales. Nous ne pouvons, une nouvelle fois, que relever l'omniprésence de Thierry de Hérisson au sein de l'administration arrageoise.

Les documents sont également bien peu bavards sur ce qui déclenche la procédure. La clémence comtale n'est pas toujours sollicitée par le prévenu lui-même, qui préfère passer par l'intermédiaire d'un puissant protecteur. Pour Pierre de la Vignete, évoqué ci-dessus, c'est Louis de Clermont qui obtient l'annulation de la condamnation. À la Toussaint 1303, c'est Hugues de Bourgogne qui en appelle à la bienveillance de Mahaut :

De maistre Jakemon le Cornu, pour une amende de 60 £ jugié par eskievins d'Arras, 18 £ 9 s., et le sousplus li quita ma dame a le priere monsieur Hughe de Bourgogne².

La comtesse peut choisir d'abandonner son droit car elle est en fait la véritable bénéficiaire des compositions, dont elle encaisse une partie, voire la totalité³ :

De Michaut de l'Espine, Hanot sen fil, Hanot Huguenbert, Haneron le Wistasse, Willaume sen frere, Grardin le poucteriner, Grart le couvreur et Jehan le Thebaut, tous demeurans a Noielle, pour chou qu'il avoient assaly Vinchan le Waucibert de Noielle et le navrerent en le teste, pais faite au bailliu par 40 £, a Madame, 40 £⁴.

Le partage de la somme versée par le coupable entre la victime ou sa famille d'une part, et la comtesse d'autre part, témoigne de la force du pouvoir princier : toute justice relève de l'autorité comtale. Il révèle aussi une certaine solidarité entre le pouvoir et les sujets artésiens. Le crime ne porte pas seulement atteinte à un individu et sa parenté, il perturbe l'ensemble du corps social, représenté par Mahaut, qu'il faut également apaiser.

¹ CbT, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 26.

² B. DELMAIRE, *Le compte général ...*, op. cit., p. 36 [609].

³ Les sources ne mentionnent pas les versements effectués à la famille de la victime et ne permettent donc pas de déterminer la proportion habituellement accordée à la comtesse.

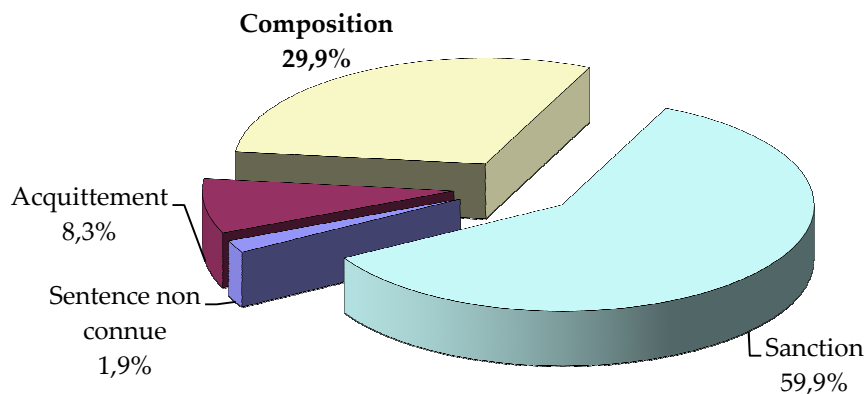
⁴ CbA, Touss. 1326, AD Pas-de-Calais, A 451¹.

Les paix ou accords, négociés par le personnel comtal, sont des compositions qui, moyennant finance, permettent aux condamnés d'obtenir l'allègement ou l'annulation de leur peine. Quelle est leur place exacte par rapport aux autres modes de résolution des conflits ?

La place des compositions dans le système judiciaire artésien

L'étude des huit cent cinq sentences relevées dans les comptes des bailliages d'Arras et de Tournehem permet d'analyser la place de la composition dans le système judiciaire artésien.

Figure 38 : La part de la composition dans les sentences prononcées en Artois entre 1302 et 1329



Dans près de 2% des cas, l'issue de l'affaire n'est pas connue, soit parce qu'elle n'est pas mentionnée par le rédacteur du compte, soit parce qu'elle est renvoyée devant l'official, ou encore parce que les parties s'en remettent à un arbitrage. En revanche, nous constatons que 8,3% des procès se terminent par un acquittement, 59,9% par une sanction quelconque et 29,9% par une paix ou un accord. Ces chiffres montrent que la justice artésienne se fonde essentiellement sur la répression, mais que la composition est très répandue et utilisée pour résoudre près d'un tiers des causes.

Un mode de résolution des conflits privilégié

L'élaboration de statistiques pour relier composition et nature du crime expose aux mêmes difficultés que celles évoquées précédemment. La faiblesse de l'échantillon utilisable et un classement approximatif des crimes écartent toute possibilité de tirer des conclusions solides de notre corpus, mais nous pouvons cependant nous livrer à quelques observations.

Une composition peut être accordée plus ou moins facilement en fonction de la nature du délit ou du crime commis.

Figure 39 : La part des compositions selon les crimes ou délits.

	Nombre total de sentences prononcées	Nombre de compositions	Pourcentage de compositions (par rapport au nombre total de sentences prononcées)
Violences contre les biens ou les personnes	82	52	63,4%
Entraves à l'exercice de la justice	38	14	36,8%
Atteintes à l'autorité comtale	172	63	36,6%
Fraudes et escroqueries	32	11	34,4%
Dettes	6	2	33,3%
Viols ou tentative	10	2	20,0%
Vols	54	9	16,7%
Homicides	108	7	6,5%
Non précisé / non déterminé	300	81	27,0%

La majorité des affaires de violences se concluent par une composition : entre 1302 et 1329, cela représente cinquante-deux des quatre-vingt-deux sentences relevées. Parmi elles, vingt des trente-trois jugements pour coups et blessures sont des paix ou accords. À Douai, les paix sont également conclues en réparation d'une injure, après un homicide ou, le plus souvent, dans des cas de mellee¹.

En Artois, ce mode de résolution des conflits est également très usité dans les affaires d'entraves à l'exercice de la justice, d'atteintes à l'autorité comtale, de fraudes et escroqueries ou de dettes. Il se raréfie lorsque les crimes sont plus graves, tels les viols ou les vols.

À l'image de ce qui se passe au Parlement criminel dans la première moitié du XIV^e siècle, la conclusion d'un accord n'est pas exclue en cas d'homicide². Elle reste malgré tout exceptionnelle : sur cent huit sentences prononcées entre 1302 et 1329, sept sont des sentences de paix, dont trois concernent une seule et même affaire. Le condamné peut obtenir une grâce s'il s'agit d'un homicide involontaire³, d'un cas de légitime défense⁴, ou si un doute subsiste sur sa

¹ G. ESPINAS, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles. Les trêves et les paix*, Paris : Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1899, p. 13.

² C. GAUVARD, « De grace especial » ..., *op. cit.*, vol. 1, p. 21.

³ *De Jehan Bassee, censier de Biarch, qui herberga 2 kevaes de petit pris qui passerent sour un enfant dont il morut, pour se pais*, 60 £. (CbA, Touss. 1311, AD Pas-de-Calais A 282¹).

⁴ Cf. *supra* note 3 p. 354.

culpabilité¹. Ces remises de peine témoignent de la maturité de la justice artésienne, qui connaît la notion de circonstances aggravantes², mais elles montrent par ailleurs que Mahaut fait preuve d'une mansuétude très limitée envers ceux qui menacent l'ordre social, comme les assassins, ou les faux monnayeurs, qui empiètent sur ses prérogatives. Il en est de même pour neuf personnes accusées de rupture de paix ou de trêve, probablement considérées comme récidivistes, qui ne bénéficient d'aucune composition.

La justice de conciliation, même privilégiée, reste une faveur soumise à la volonté comtale. Les sources permettent-elles d'expliquer l'importance que le pouvoir lui accorde ?

Pourquoi un tel succès ?

L'importance de la composition en Artois est sans doute un héritage du droit urbain flamand. En réponse au mouvement ecclésiastique de la Paix puis de la Trêve de Dieu, les villes du comté de Flandre se dotent d'institutions chargées du maintien de la paix, tels les collèges des *payseurs* ou *appaiseurs* douaisiens³. Ces derniers sont des arbitres dont le rôle consiste essentiellement, par la rédaction d'actes d'*assurance* ou d'*asseurement*, à limiter les violences liées à la *faide*, ce droit qui autorise une famille à venger collectivement celui qui a été offensé. Ces apaisements se concluent toujours par un double dédommagement financier : le coupable verse une amende à la famille de la victime pour valider la transaction, mais aussi aux autorités en réparation du préjudice. Le *zoene* audomarois, également conçu pour lutter contre les guerres privées, mêle amende profitable et amende honorable⁴.

Ces institutions urbaines sont elles-mêmes héritées de l'époque carolingienne : pour restreindre les effets de la vengeance, Charlemagne édicte en 802 un capitulaire par lequel il interdit la violence et oblige à la composition. Les deux tiers de la somme versée, le *faidus*, reviennent à la famille de la victime et le reste, le *fredus*, est pour le roi⁵. Les compositions négociées par les baillis s'inspirent directement de ce principe puisque la somme notée dans leurs

¹ Cf. *supra* p. 354.

² Le coutumier d'Artois utilise d'ailleurs le terme de *murdre* pour désigner l'homicide, qui doit être puni de la peine de mort (*Coutumier d'Artois, op. cit.*, XI, 14, p. 45). À Abbeville, l'échevinage n'applique guère le principe du crime involontaire : des condamnations sont prononcées contre des individus ayant agi en situation de légitime défense ou sans intention criminelle. En revanche, l'âge du criminel ou les services rendus à la ville sont considérés comme circonstances atténuantes tandis que la préméditation, la mauvaise renommée du délinquant, l'heure du délit ou la qualité de la victime sont des circonstances aggravantes (J. BOCA, *La justice criminelle ...*, *op. cit.*, p. 267-273).

³ M. NIKICHINE, *La justice et la paix à Douai à la fin du Moyen Âge*, th. de l'École des Chartes, 2005 ; O. BLED, « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer », *op. cit.*, p. 205 ; G. ESPINAS, *Les guerres familiales ...*, *op. cit.*, p. 8.

⁴ O. BLED, « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer », *op. cit.*, p. 214.

⁵ S. KERNEIS, article « Faide », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*

comptes rappelle le *fredus* carolingien. Ce procédé déjà ancien a sans nul doute influencé la pratique judiciaire des officiers comtaux.

À travers cet usage des paix et accords, dont le montant est fixé arbitrairement par le juge, c'est le portrait d'une justice pragmatique qui se dessine. Le montant de la transaction varie, pour une même infraction, en fonction de circonstances atténuantes ou aggravantes, mais aussi des facultés financières de l'accusé, de son statut social ou du degré de certitude auquel est arrivé le bailli.

À l'Ascension 1302, les comptes du bailliage de Tournehem mentionnent ainsi Jean le Boulengier et Cathe Aloc, tous les deux *jugié a 60 s. par verité pour guin de dés*. Chacun obtient une remise de peine, mais le premier verse pour sa paix quarante sous et le second trente sous¹. La décision rendue à l'encontre de Huet de Morchies et de son frère, à la Chandeleur 1310, témoigne du même souci d'adaptation à la fortune du condamné :

De Huet de Morchies et Villeret sen frere, pour armes deffendues en le terre ma dame, pour leur pais acordee par monseigneur le prevost car il estoient poure varlet, 6 £².

La condition sociale du suspect est aussi un argument favorable à l'obtention d'une remise de peine : les comptes précisent par exemple que certains sont « non nobles »³. Enfin, lorsqu'il a des difficultés à établir la culpabilité d'un accusé, le bailli préfère interrompre le cours de la justice et composer :

De Mahieu le Mausiner de Regersart, poure homme, qui on metoit sus que il avoit emblé demi mencaud de blé et ne fu mie trouvé a plain, pour se pais, 4 £⁴.

¹ CbT, Asc. 1302, AD Pas-de-Calais A 177⁵.

² CbA, Ch. 1310, *ibid.* A 259¹.

Outre les exemples cités par ailleurs dans ce chapitre, nous pouvons aussi mentionner quelques-unes des occurrences relevées dans les comptes de bailliages : *De Willaumes as Poys, fil Willaume as Poys, qui fu jugiés a 2 foyz 60 £ par escevins d'Arras et n'avoit riens, pour se pais a Madame, 8 £.* (CbA, Ch. 1309, AD Nord B 13597 fol. 98) ; *de Jehan de Brekin Macecher, d'une amende de 60 £ jugié par escevins d'Arras, pour se pais a le part Madame, 9 £. Et ne pooit on plus trouver dou sien a prendre presentement, 9 £.* (*Ibid.*) ; *de Jehan Gourdin qui fu jugiés par escevins a 60 £ pour assaut de maison et estoit tres poures hom e clers, pour se pais a Madame, 100 s.* (*Ibid.*) ; *de Jehan le Caron de Cambelin ; qui avoit appelé les houmes de Cambelin de faus jugement en le court a Arras et enkei de son appel, pour se pais car il est poures homs, 10 £.* (CbA, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259¹) ; *de Pieron del Atre du Locon, pour un jugement qu'il fist avoec pluseurs autres au conjurement Jakemon de Sovelenghe par un escript cyrograffe et est poures homme, pour se pais, 40 s.* (CbA, Touss. 1312, *ibid.* A 294²).

³ *De Wautier Voisin, clerc, et Jehan, sen frere, de Villers, pour ce qu'il batirent Robin fil Hellin et Warnet de Moroel et sont non noble, pour leur pais, 12 £.* (CbA, Asc. 1309, AD Nord B 13597 fol. 111) ; *de Huon le Rous de Houdaing, pour se pais de ce que on li metoit sus que il et si vallez avoient le saisine Madame brisie et pour pluieurs autres choses que on li metoit sus les queles ne furent mie prouvees a plain et est non nobles, 60 £.* (*Ibid.*).

⁴ CbA, Ch. 1312 AD Pas-de-Calais A 289¹. Nous pouvons aussi citer les cas d'Amarre le Mausnier, (cf. *supra* p. 353) et Baugoys de Lens (cf. *supra* p. 354).

Le justiciable lui-même, méfiant vis-à-vis de l'institution judiciaire, a souvent intérêt à préférer cette solution plutôt que de s'engager dans une longue procédure à l'issue incertaine.

Cette justice, qui s'ajuste au coupable, est donc équitable. En s'assurant de la solvabilité du condamné, les juges garantissent en outre la perception de la somme demandée.

Les compositions fournissent en effet des revenus non négligeables aux baillis : dans le bailliage d'Arras, entre 1302 et 1329, elles représentent 53,8% des profits de justice contre 35,6% pour les amendes et 10,7% pour les autres revenus judiciaires. L'importance financière de cette justice de conciliation explique que les officiers comtaux ne manquent aucune occasion de conclure une paix ou un accord.

La dimension lucrative des compositions n'explique que partiellement leur succès auprès du pouvoir : les motivations comtales sont aussi politiques et idéologiques¹. En s'imposant comme intermédiaire entre le coupable et la famille de la victime, l'autorité publique cherche à affirmer son monopole sur la justice et le règlement des conflits. Elle reprend à son compte les pratiques communales, mais limite le rôle des parties civiles, désormais spectatrices et non plus actrices de la composition.

À Douai, aux XIII^e et XIV^e siècles, la conclusion d'une paix comprend trois actes principaux : l'hommage de la partie vivante à la partie tuée, à savoir le repentir affirmé sous serment et la promesse d'accomplir les clauses du contrat d'expiation, qui passe soit par le paiement d'une amende pécuniaire, le *wergeld*, soit par une punition morale ; l'entrebaisement, baiser qui crée une parenté fictive ; le serment mutuel de pardon et de paix pour l'avenir². À Saint-Omer, le *zoeninghe* est une réparation publique se déroulant dans une église de la ville, un dimanche ou un jour de fête. Le pénitent, accompagné de sa famille et de ses amis, se présente nu, portant dans sa main droite une épée et dans sa main gauche une poignée de verge. Il remonte la nef jusqu'au crucifix devant lequel il s'agenouille et demande pardon aux amis et parents de la victime, dont le plus proche accepte l'épée et reçoit le baiser du suppliant. La cérémonie se clôt par une messe³. Victimes et coupables sont donc au cœur de la procédure, qui échappe en grande partie au contrôle des autorités.

¹ C. GAUVARD, « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge, d'après les lettres de rémission », dans *La Faute, la répression et le pardon. Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes*, Brest, 1982, Paris, 1984, p. 165-192.

² G. ESPINAS, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles. Les trêves et les paix*, Paris : Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1899, p. 26-29.

³ O. BLED, « Le *zoene* ou la composition pour homicide à Saint-Omer », *op. cit.*, p. 230-239.

Dans l'Artois du XIV^e siècle, quelques mentions indiquent que *pais est faite as amis* avant qu'il n'y ait composition, suggérant ainsi la persistance de telles cérémonies :

Des enfans Jehan Heuwin, de Hamarville, cest asavoir Lambert et Bauduin, qui estoient bani d'Artois pour le mort Tassart Wyelin et Bauduin Larvin, dou quel fait pais est faite as amis, pour le terre ma dame con leur a rendue, 80 £¹.

De Piere le Courtois, cleric, bani pour le mort Piere Lozane par les eskevins de Tournehem, pour lui rapeler et rendre le vile de Tournehem, pais fait avant as amis et pour souffrir a le pais de sen pere qui avoit apelé les hommes de Tournehem de faus jugement, 30 £².

Toutefois, le pouvoir comtal, qui encaisse une part du *wergeld*, impose son contrôle sur la procédure. De plus en plus, le rôle de la famille de la victime s'efface tandis que s'instaure un dialogue direct entre les officiers comtaux et le coupable³. Les compositions sanctionnent désormais l'offense à l'ordre établi et à l'autorité du prince, c'est donc ce dernier qui les perçoit et non plus les victimes⁴.

En reproduisant le modèle urbain, le pouvoir comtal obéit au même objectif : s'imposer comme intermédiaire obligé dans le règlement des conflits. Le droit de vengeance passe progressivement des individus à une entité abstraite, l'État, qui substitue l'action judiciaire à la vengeance privée. Ce faisant, la comtesse participe à la définition d'un nouveau code de l'honneur et s'affirme comme seule garante du maintien de la paix et de l'ordre public au sein du comté d'Artois.

Mahaut et son Conseil

À l'échelon central, Mahaut exerce sa justice retenue à l'aide du Conseil. Si les comptes de bailliages, particulièrement abondants, renseignent peu sur le fonctionnement des cours de justice locales, l'activité du tribunal comtal est mieux connue, grâce aux nombreuses enquêtes conservées.

¹ CbA, Touss. 1304, AD Pas-de-Calais A 200².

² CbT, Touss. 1306, AD Nord B 13597 fol. 25-25v^o.

³ M. NIKICHINE, *La justice et la paix à Douai ...*, *op. cit.*

⁴ N. CARRIER, « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge (XXXI^e congrès de la S.H.M.E.S., Angers, juin 2000)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, p. 254.

La comtesse au cœur du système judiciaire

L'ensemble des actes conservés concernent des affaires dans lesquelles la comtesse intervient personnellement, à savoir celles concernant ses officiers, les membres de sa *maisnie*, ses vassaux ou les établissements religieux placés sous sa garde. Elle est en outre régulièrement sollicitée par les villes artésiennes pour rendre des arbitrages.

La justice retenue de Mahaut

L'essentiel des affaires soumises à l'autorité de la comtesse concernent ses officiers. En 1304, elle est ainsi saisie par l'abbaye d'Auchy qui lui soumet diverses réclamations à l'encontre du bailli d'Hesdin¹ ; en 1307, elle reçoit les réclamations de la châtelaine de Beaumetz envers le bailli de Bapaume² ; l'année suivante, elle est également à l'origine de l'enquête menée sur Raoul Grosparmy, bailli de Beuvry³, et, en 1309, de celle menée sur les sergents de Saint-Omer⁴ ; en 1321, elle ordonne une information sur les baillis de Saint-Omer⁵ ; en 1322, elle traite la plainte du chapitre Saint-Amé de Douai contre le bailli de Lens, accusé d'avoir outrepassé ses droits en détruisant un moulin appartenant à la collégiale⁶.

¹ 28 décembre 1304 : *Chest le enqueste faite a Auchy par Jehan de le Porte, chevalier, et Bauduin de Bapaume, escolastre de Terewane, commissaires deputés de par me dame le contesse d'Artois et de Bourgoingne, sur les articles de religieux hommes le abbé et le convent d'Auchy, et les responses proposees de par les gens me dame devant dite selonc le teneur de ledite commission, appelés lesdis religieux et le bailliu de Hesding et chiaus kil appartint* (Ibid. A 927¹ ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 192).

² 1307, *ibid.* A 930³ ; cf. *supra* p. 312.

³ 1308 : *L'an MCCC et VIII, le diemenche apres le Saint Climent, fu faite enqueste a Beveri, dou commandement madame d'Artois et de Bourgoigne, par monseigneur Ansel Danving, chevalier, balliu de Lens, par monseigneur Mikiel le Juis de Ruis, chevalier, et par Jehan d'Estambourt, contre maistre Raoul Grosparmi, sour les fais que li dis maistres Raouls a fais depuis qu'il fu en le ballie de Beveri* (Ibid. A 932² ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 197)

⁴ 1309 : *Enqueste faite du commandement de tres haute et tres noble dame me dame contesse d'Artois et de Bourgoingne par monseigneur de Licques, monseigneur de Couchove et maistre Jehan de Houpelines, sour les exceps, les injures et les outrages ke on dist ke li serjant de Saint Omer ont fait en le baillie de Saint-Omer et es ressors u tans ke il furent serjant de Saint-Omer, appelés les dis serjans et presens et tous chiaus qui sunt a appeler* (Ibid. A 935¹ ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 197-198).

⁵ 21 avril 1321 : *Information faite par Pierron de le Marliere, adonc baillieu de Saint Omer, l'an de grace mil CCC et vint et un, apelé avec lui Jehan de Sainte Audegonde, bailli de Langle, Willaume dit le Maunier, castelain de Langle, par le vertu d'unes lettres de ma tres chiere et redoutee dame madame la contesse d'Artois et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, contenans la fourme qui s'ensieut, avec une supplication faite par chaus du teroir de Langle. De par la contesse d'Artois et de Bourgoingne. Bailli, nous vous envoions une supplication chi dedens enclose que chil de Langle nous ont faite. Si vous mandons que vous sachiés la verité de che que dedens est contenu, et vous mandons que il ne nous plaist pas que nule nouveletés leur soit faite, mais que nostre drois y soit tous jours gardés. Nostre sires vous gart. Donné a Confflans le XXI^{me} jour d'avril. [...] (Ibid. A 944²).*

⁶ *Information faite a Douay l'an mil CCC XXII, le diemenche prochain apres le saint Mahiu, par Engerran de Mastaing, bailliu d'Arras, et par Jehan le Borgne de Menecoer, commissaires deputés de par tres haute, tres noble et tres poissant dame no tres chere et redoutee dame ma dame la contesse d'Artois et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, par le vertu de ses lettres seellees de son grant seel a nous envoiées, contenant le fourme qui s'ensuit : Mehaut, contesse d'Artois et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, a nos bailliu d'Arras et de Bappalmes, salut. Li doyens et chapitres de Saint Amé de Douay nous ont supplié que, comme il eussent fait bastir et ediffier I molin en une plache deles le pont des Plankes, la quele chouse, si comme il dient, il pooient bien faire,*

Mahaut est également seule apte à juger les membres de sa *maisnie*. En 1312, informée des abus commis par Enguerrand de Licques dans les garennes comtales, elle commence par le convoquer devant son Conseil :

[...] *et nous d'auquuns de ces fais l'aions approchié par devant notre consoil, et il les a niés et nous a requis que la verités en soit seue [...]*¹.

Elle est aussi sollicitée par ses vassaux pour juger les différends qui les opposent : en 1326, elle ordonne l'ouverture du procès entre les seigneurs de Caumont et de Varennes².

Elle doit enfin s'assurer de la protection des établissements placés sous sa garde, tels l'abbaye d'Arrouaise, qui se tourne vers la comtesse après que le seigneur de Sailly, son frère, ses hommes et ses sergents *a force et a armes ont fait en la dite eglise et aus personnes et aus biens et aus mesnies mout de griés, si comme navrures, batures, muicemens de leurs biens, et se efforcent encore de plus faire de jour en jour*³.

La centralisation judiciaire est également favorisée par le développement de la procédure d'arbitrage, souvent usitée par les communautés urbaines pour mettre fin à des dissensions internes. Ces dernières s'adressent directement à la comtesse, *leur droit juge*⁴. En 1322, Mahaut rend ainsi une sentence arbitrale sur un litige survenu entre, d'une part, le doyen et le chapitre de la collégiale Saint-Pierre et, d'autre part, le magistrat de la ville d'Aire, au sujet de leurs

comme la dite plache soit leur et de heritage de la dite eglise, et autrefois et d'anchieneté y avoit en molin dou quel il et leur predecesseur avoient goy et goissoient paisiurement. Et ores de nouvel notre bailli de Lens, qui pour le tamps estoit, ait le dit molin abatu contre leur droit et leur saisine, en affermant que il ni pooient ne devoient bastir ne avoir molin nul sans notre gré et notre volenté. Nous nous vousissons enfourmer de leur droit, afin que se nous trouvoions que ce fust leur droit, nous le leur vosissons delivrer. Nous vous mandons, et par la teneur de ces lettres commettons, que vous aillez au lieu et, appelée notre gent et cheus qui seront a appeler, vous vous enfourmés de notre droit et du droit a la dite eglise dilegement sur les chouses dessus dites. Et l'information que vous en ferés nous aportés ou envoiés enclost sous vous seyaus. De ce faire vous donnons pooir, et mandons a tous nos subgés que, en che faisant, obeissent et entendent diligemment a vous. Donné a Arras l'an de grace mil CCC et XXII, le VI^{me} jour de juillet. Par le vertu des queles lettres nous alames eu lieu et appelames des gens ma dame, chest assavoir le bailli de Lens et aussi chiaus de par le capitle de Saint Amey de Douay et nous enfourmames des articles qui sont contenu en le lettre envoié a nous de par ma dite dame [...] (Ibid. A 948).

¹ 18 octobre 1312, *ibid.*, A 939²; cf. annexe 55 p. 589 lignes 8-9.

² 1304 : *Chest li prochés fait du commandement de tres haute et tres noble dame ma dame Mehaut, contesse d'Artois et Bourgongne palatine, dame de Salins, et de noble homme et poissant monseigneur Gauchier de Chastillon, conestable de Franche, par noble homme monseigneur Warnier de Hamelaincourt et Bauduin de Bapaume, escolastre de Terewane, sur les contens mus entre monseigneur de Wareennes et monseigneur de Caumont* (AD Pas-de-Calais A 926).

³ [s.d.] : *Comme l'eglise d'Arrouaise soit en l'especial garde la contesse d'Artois, et assise dedens sa conté, chartree et privilegiee des contes d'Artois ou de leurs predecesseurs, et sur ce li sires de Sailly, Guillaumes ses freres, Guillaumes li Tripiers, Wibaus li Hostes Daishuriaus, Jehans, li fiuz le Feure, touz de Sailly, Jehans Peninaus et Fermins de Fregiconit et pluseurs autre complisse, sergant, familier dou dit seigneur de Sailly, a force et a armes, ont fait en la dite eglise et aus personnes et aus biens et aus mesnies mout de griés, si comme navrures, batures, muicemens de leurs biens, et se efforcent encore de plus faire de jour en jour ainsi comme il est plus plainement contenu es griés et es articles ci dessouz escrips [...]* (*ibid.* A 956²).

⁴ 10 mai 1305, AD Pas-de-Calais, A 928¹ et AM Saint-Omer BB 121¹; cf. annexe 25 p. 514 ligne 10.

juridictions respectives dans la ville¹. En 1305, l'échevinage et le commun de Saint-Omer se soumettent à son arbitrage pour juger leur différend, *considerans les griés, la paine, les frais, les haines et les perils qui avenir porroient en la dite ville, entre les personnes, se les questions desus dites fussent demenees par voie ordenaire, par rigueur de droit et par lonc trait*². Vers 1322, une information est faite par Eustache d'Ays, écolâtre et chanoine de Thérouanne, et Jean du Jardin sur les articles proposés par les prévôts, doyen et chapitre de Saint-Pierre d'Aire, contre le maire et les échevins d'Aire³.

Endosser le rôle d'arbitre permet donc à la comtesse d'imposer ses compétences et son autorité judiciaire : l'irrévocabilité de la sentence est une manière d'affirmer l'infailibilité comtale. L'arbitrage contribue en outre à étendre son autorité au-delà de sa propre juridiction.

Le tribunal comtal

Dans la plupart des affaires, Mahaut nomme elle-même les commissaires-enquêteurs, *deputés de par me dame le contesse d'Artois et de Bourgoingne*⁴. Ils peuvent aussi être choisis par les parties, comme dans l'action intentée par l'abbaye Sainte-Colombe de Blendecques contre Pierre de Witeque au sujet de la haute justice de Witeque⁵. Quoi qu'il en soit, ils appartiennent toujours à l'administration comtale.

La majorité sont baillis ou châtelains : Ansel d'Anvin⁶, Eustache de Cocove et Jean de Houplines⁷, Pierre de la Marlière⁸, Gilles de Bléty⁹, Enguerrand de Mastaing¹⁰, Robert du Plaissié

¹ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, op. cit., t. 1, n°33 et n°34, p. 73-83.

² *Les dites parties [...] se misent et compromisent de haut et de bas en no chiere et amee dame desuzdite [...] (10 mai 1305, AD Pas-de-Calais, A 928¹ et AM Saint-Omer BB 121¹ ; cf annexe 25 p. 514 lignes 30-37).*

³ [s.d. (vers 1322)] : *Informations faite du commandement tres haute tres noble et tres poissans dame ma dame d'Artoys par Eustace de Ays, ecolastre et canoine de Terewane, et Jehan du Gardin, sour les articles (posins) ? bailliés par honorables hommes [...] le prevost, doyen, et capitle del eglise saint Piere d'Aire, contre hommes discrés mayeur et esquevins de la ville [...] tesmoins les depositions sur les articles dessus dis s'ensieuwent [...] (AD Pas-de-Calais A 957).*

⁴ *Ibid.* A 927¹ (cf *supra* note 1 p. 362) ; A 948 (cf *supra* note 6 p. 362).

⁵ 25 octobre 1321 : [...] *a le parfin, les dites parties, par conseil de preudommes et de boines gens et pour bien de païs et d'acort, en presence de nous recognurent qu'il avoient assenti, volu, et acordé, assentoient, voloient et acordoient, que Pierres de le Marliere, prins et esleus pour le partie des dites religieuses, et Gilles de Bleti pour le dit seigneur de Witeque, puissent sur les debas dessus dis et sur toutes les coses et chascune qui en puet dependre, les parties appellees et leur raisons oyes, et toutes autres coses, soient lettres, soient chartres ou tesmoins de quoi chascune des parties se vaurra aidier vewes et oiies ,enquerre et savoir la verité [...]* (AD Pas-de-Calais A 947).

⁶ *Ibid.* A 932² (cf *supra* note 3 p. 362).

⁷ *Ibid.* A 935¹ (cf *supra* note 4 p. 362).

⁸ *Ibid.* A 942² (cf *supra* note 5 p. 362) et A 947 (cf *supra* note 5 p. 364).

⁹ *Ibid.* A 947 (cf *supra* note 5 p. 364).

¹⁰ *Ibid.* A 948 (cf *supra* note 6 p. 362).

et Jacques Rollant¹. D'autres appartiennent à l'Hôtel, comme Jean d'Estaimbourg², ou Enguerrand de Licques³.

La comtesse demande explicitement que le procès-verbal des auditions lui soit transmis⁴ ; en 1321, Gilles de Bléty et Pierre de la Marlière doivent lui envoyer leurs écrits *enclos fialement*. Elle dispose alors de tous les éléments pour rendre son verdict, assistée de son Conseil⁵.

Le tribunal qu'elle préside est de composition et d'ampleur variables. En 1303, Gilles de Beaumetz comparait devant la comtesse, Ernoul Caffet, Jean de Havesquerque, Pierre de Bécout et Robert du Plaissié⁶. En 1304, Mathieu Lanstier se présente devant une assemblée nombreuse, réunissant la comtesse, Jacques le Muisne, six chevaliers - Jean d'Olhain, Ernoul de Wandonne, Simon de Cinq-Ormes, Guillaume de Saint-Nicolas, Jean de Sainte-Aldegonde, Mathieu de Saupruic - et deux écuyers - Jean Glaniete et Jacques de Maubus⁷. Le tribunal est encore plus étoffé en 1306, lorsqu'il s'agit de rendre un jugement dans l'affaire opposant Mathieu Boulart à Gérard et Copin Mainabourse :

A ceste enquete vir, oir et jugier furent messire Herris de Seuilli, messire Alains de Montendre, messire Thibaut de Cepoi, messire Warniers de Hamelaincourt, messire Jehans de Journi, messire Pierres de Breuc, messire Hugues de Cromari, messire Simons de Chinc Hourmes, messire Jehans, sire de Huluc, messire Wistasses de Cokehove, Herson Caffes, baillius d'Arras, maistres Grart de Saleu et Jehan d'Oisi⁸.

La cour de justice comtale reste donc confiée à des non-spécialistes, puisque siègent, aux côtés des parents et conseillers de Mahaut, des membres de son Hôtel, des baillis et certains de ses vassaux. Ce sont eux qui, après délibération, élaborent la sentence :

¹ *Ibid.* A 939² ; cf. annexe 55 p. 589 lignes 1-3.

² *Ibid.* A 932² (cf *supra* note 3 p. 362).

³ *Ibid.* A 935¹ (cf *supra* note 4 p. 362).

⁴ 18 octobre 1312, A 939² ; cf. annexe 55 p. 589 lignes 19-21 et *supra* p. 323.

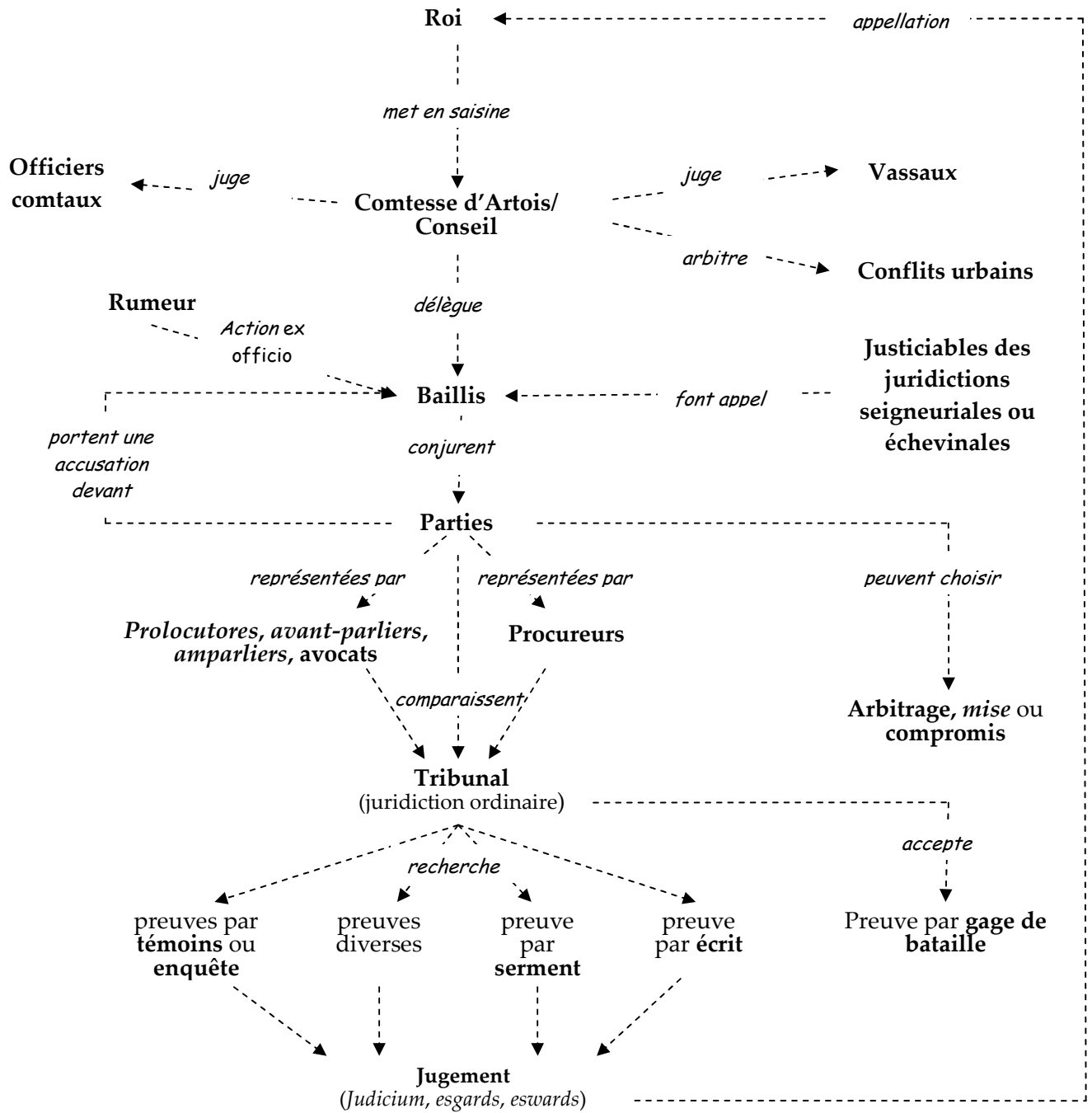
⁵ 25 octobre 1321 : [...] *tout ce que il en feront et enquerront soit mis en escript et raporté dedens le prochain Noel par devans ma dame d'Artois, a ceste fin que, se parmi le information que li dessus dis Pierres et Gilles rapporteront ou envoieront enclos fialement a ma dite dame, il samble a ma dite dame et a son conseil que sur les choses dessus dites soit si souffisamment enquis que elle puisse déterminer [...]* (AD Pas-de-Calais A 947).

⁶ 4 février 1303 : *Et cet recort fisent mesire Jehans, sire de Haveskerke, mesire Pieres de Bechout, et mesire Robers dou Plaissiet, chevalier, comme homme monseigneur d'Artois, pour le miols que il seurent, au conjurement le baillu d'Arras, l'an de grasce MCCC et II, le lundi apres le Candeler* (*Ibid.* A 925¹ ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 191).

⁷ J. LESTOCQUOY, *Patriciens du Moyen Âge ...*, op. cit., p. 158.

⁸ 1306, AD Pas-de-Calais A 928⁸ ; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 195.

Figure 40 : Le fonctionnement théorique de la justice en Artois :
organisation et procédure



Et jugerent tout d'accort que, consideré tout le procès et l'estat de le cause, li dis Gerars Mainabourse a deservi mort ; requis qu'ele dist tele com de trainer et de pendre¹.

Il ne reste plus à la comtesse qu'à approuver et valider le jugement. Finalement, elle incarne une puissance surplombante qui commande sans juger : elle ordonne d'apprendre la vérité par l'enquête, choisit les juges, promulgue la sentence mais délègue l'analyse des preuves à ses officiers, proches ou conseillers. Ces derniers agissent de plus en plus comme une institution indépendante et autonome, menant l'action judiciaire de bout en bout avant de soumettre leurs conclusions à l'autorité souveraine, qui se contente de présider le tribunal.

L'organisation et la procédure judiciaires montrent finalement que la justice artésienne n'est que partiellement centralisée. Certes, les baillis attirent à eux un nombre croissant d'affaires, souvent au détriment des justices seigneuriales, grâce au développement de l'appel, mais le tribunal comtal n'intervient jamais dans le règlement des conflits de droit commun. Seuls les officiers de la comtesse, ses vassaux, les villes ou abbayes artésiennes s'adressent directement à leur souveraine en cas de litige ou de crime. La justice comtale s'exerce finalement à deux échelons, central et local, qui se partagent les compétences et fonctionnent indépendamment l'un de l'autre. Même si le Conseil comtal, élargi aux officiers et vassaux de Mahaut, se constitue progressivement en une cour de justice autonome, il n'exerce qu'une activité restreinte, tandis que les baillis demeurent le principal maillon du système judiciaire artésien.

Résistances et concurrence

Quoique mis en valeur par les sources conservées, le rôle judiciaire de la comtesse et de son Conseil reste limité. Il se heurte à l'importance du rôle des baillis, à la résistance des petits seigneurs locaux et à la concurrence de la justice royale.

Des rivalités internes

Le tribunal souffre avant tout de la concurrence des officiers comtaux : l'essentiel des affaires est en fait traité par les baillis, aussi bien au civil qu'au criminel². Ce sont eux également qui reçoivent les appels pour *défaute de droit* ou *faus jugement*, émis depuis les

¹ 1306, *ibid.* A 928^s.

² Cf. *supra* p. 328.

juridictions seigneuriales¹. Ils jugent même des personnes dont les actes relèveraient plutôt de la justice retenue de la comtesse, tel Jaquemon le barbier, *qui fu justichiés pour cause de larchin le lundi devant le Notre Dame septembre Arras, le quel larchin il avoit fait al hostel Madame et ailleurs*². Ils sont à la fois un maillon essentiel du système judiciaire artésien et, parce qu'ils s'interposent entre la comtesse et ses sujets et limitent les prérogatives de la cour comtale, un obstacle à la centralisation de la justice.

À cet écueil structurel s'ajoute la résistance des autres seigneurs justiciers, laïcs ou ecclésiastiques, qui luttent âprement pour défendre leur juridiction face à l'extension des prérogatives comtales³. Les plus puissants s'opposent ouvertement à leur suzeraine en entravant le travail de ses officiers judiciaires. C'est ainsi qu'en 1327 le bailli d'Arras trouve porte close alors qu'il se rend au château d'Oisy pour y ajourner le seigneur du lieu, qui s'oppose à la comtesse au sujet de la justice de Cantimpré :

L'an de grace mil CCC XXVI le venredi prochain avant le Candelier fu Aliaume Cacheleu, adonc baillius d'Arras, a Oisi au castel et trouva le porte close du dit castel. La vint Jehans de Wavrin, lieus tenans du bailliu d'Oisi, si comme il disoit, et tels se portoit il. Li baillius dessus dis li commanda de par Madame d'Artois qu'il fesist ouvrir les portes du dit castel car li dis baillius avoit a faire quemandemens ou dit castel et adjournemens et si avoit homs laiens de le conté d'Artois, sarasin et autres. Li quels lieus tenans respondi qu'il n'avoit mie les clés du dit castel ne il n'estoit en se garde pour quoi il ne l'ouvroit mie ne ne feroit ouvrir car « Je n'i ai pooir ». Li dis baillius d'Arras dist : « Vous gardés le justice et le castel, il ne doit mie estre tenu contre ma Dame ne contre les gens car par le vertu de le justice devés vous quemander que li castiaus me soit ouvers. Si le vous quemant derequief une fois, seconde, tierche, quarte, quinte, sisime, que vous le dit castel me fachiés ouvrir pour les causes dessus dites ». Li quels lieus tenans ne le fist ne ne vaut faire⁴.

Ajourné une première fois⁵, le seigneur d'Oisy ne se présente pas au jour fixé pour la comparution, commet plusieurs exactions contre l'abbaye de Cantimpré, placée sous la garde de la comtesse d'Artois, et prépare son château à tenir un siège⁶.

¹ À la même époque, la pratique de l'appel se généralise également à Saint-Amand (H. PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand ...*, op. cit., p. 380-381).

² CbA, Touss. 1322, AD Pas-de-Calais, A 404¹.

³ Cf. *supra* p. 56.

⁴ 30 janvier 1327, AD Pas-de-Calais A 960³ ; cf. annexe 56 p. 608 lignes 1-12.

⁵ 30 janvier 1327 : *Et sur che, pour ce que li dis baillius d'Arras vit que li dis lieus tenans n'obeissoit au dit castel faire ouvrir ne chil qui par dedens estoient n'obeissoient mie ou dit bailliu d'Arras et que les portes li estoient tenues, par quoi il ni pooit entrer, il ajourna le dit singneur de Couchi et d'Oisi a Arras par devant ma Dame d'Artois, sen coumis ou sen lieu tenant* (*Ibid.*, cf. annexe 56 p. 608 lignes 20-24).

⁶ 30 janvier 1327 : *Et che fist li di sires ou ses baillius ou gens qui de lui ont cause le castel fremer et ganter et garnir de springales traians et de gens d'armes et tenir contre le bailliu Madame, les barrieres closes devant les portes et les portes closes* (*Ibid.*, cf. annexe 56 p. 608 lignes 45-47).

Cette affaire témoigne donc des difficultés à faire respecter la justice comtale dans l'ensemble du domaine. Secondés par des sergents, les baillis ne disposent pas d'une capacité de coercition suffisante pour faire plier les vassaux les plus déterminés. Sans force armée, il est impossible pour Mahaut et ses officiers de faire appliquer la sentence prévue, à savoir la destruction du château ou de ses portes¹.

L'expansion de la justice royale

Mahaut doit enfin lutter contre la justice royale, qui cherche à réduire le rôle des justices princières. Les justiciables de la comtesse, comme le seigneur de Wavrin vers 1323, peuvent recourir au Parlement par l'*appellation*, favorisant ainsi l'ingérence royale dans le comté :

Ce sunt les raisons de droit que propose le procureur de tres haute dame et tres poissant ma dame le contesse d'Artois, encontre le seigneur de Wavrin et son procureur, par devant vous, honnourables personnes et discrettes, mon signeur Rainbaut de Rechine Voisin, cleric, et mon signeur Jehan dou Chastelet, chevalier dou roy no signeur, et commissaires en ceste cause, a fin de moustrer clerement que le dit signeur de Wavrin ait mauvairement appellet de deffaut de droit de la court de ladite dame, dont il se dit avoir appelle, et que nulle deffaute ou negligence ne soit imputee a li ne a ses genz et que ainsi soit dit et prononcié par arrest².

Le monarque détient aussi un droit de prévention : il peut faire ajourner devant ses juridictions tout un chacun, pour n'importe quelle affaire³. Il se réserve enfin les « cas royaux », c'est-à-dire tout procès dans lequel il est impliqué⁴. Sous prétexte qu'il est le gardien de l'ordre public, il peut intervenir s'il y a atteinte à la personne du roi ou à son pouvoir souverain, contestation portant sur un élément du domaine royal, falsification de la monnaie royale, contrefaçon du sceau royal ou de lettres royales, bris d'asseurement royal, délit d'un officier royal dans l'exercice de ses fonctions, infraction de sauvegarde royale, port d'armes, désobéissance aux ordres du roi, nouvelle dessaisine ou délit commis sur les chemins. Le roi

¹ [s.d. (après janvier 1327)] : [...] *li diz sires ait fait teles rebellions et desobeissances et par force et par armes, et se soit monstrés comme anemis et nonmie comme sousmis, contre justice et raison, il appert qu'il doit perdre sa justice, et li chastiaus doit estre abatus, et doit avecques tout che estre tenus a amende arbitraire a le taxation de ma dame. Item, se resgarde estoit que li diz chastiaus ne deust estre abatus, si deveroient estre les portes abatues sans jamais estre refaites, car, tant de droit comme par l'usage ou coustume du Royaume de France, toutes fois que portes sont tenues fermees contre le seigneur ou ses gens, representans sa personne, elles doivent estre abatues ne jamais ni doit avoir portes, se ce n'est par l'especial grace du seigneur [...]* (AD Pas-de-Calais A 960³; J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 207).

² S.d. (vers 1323), AD Pas-de-Calais A 961⁷.

³ *Li rois, ou si prevot, pueent appeler pardevant aus, par adjournement, quiconques il voelent, tout soit il couchans et levans en la terre au baron [...]*. (Coutumier d'Artois, op. cit., XI, 2, p. 42-43); H. PLATELLE, *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand ...*, op. cit., p. 366-369.

⁴ H. PLATELLE, *ibid.*, p. 362-366.

s'est cependant bien gardé de dresser une liste exhaustive des cas royaux, favorisant ainsi l'empiètement de ses baillis sur les juridictions inférieures¹.

Mahaut doit ainsi lutter contre le bailli d'Amiens, Robert de Villeneuve, qui entend attirer à lui un bon nombre d'affaires relevant de la juridiction comtale :

[...] li dis Robers propose que, se aucune personne, de quelconque juridicion que elle soit, d'Artoys ou d'ailleurs, est suivie de cas de crieme, et appellee en la court de son signeur ou ailleurs, et il se met a loy en la court le roy à Beaukesne ou ailleurs, li roy en a la connaissance et convient que li sires qui l'appelle cesse de ses appeaus [...]. Item, al autre saisine que propose li dis Robers, cest asavoir que li roys est en saisine de cognoistre de troubles, empeechemens et de nouvelletés [...]. Item, al autre coustume que li dis Robers a baillié que toutes fois et quantes fois aucuns cuens, contesse, se lient par leur lettres seellees de lors seaulz, et on en trait a la gent du roy, li roy en a la connaissance [...]. Item, al autre coustume que li dis Robers a baillié, cest asavoir que quant aucune cause de crieme ou pour cause d'appel ou pour aucun cas hastieu, vient en la court du roy, et aucuns sires en demande a avoir la court, et li est debatue des adverse parties en disant que la court en doit demorer par devers les gens le roy, et sur ce plait on puet avoir lonc delay, li roys puet congnoistre de la cause princypal, comme en main souveraine [...].²

Comme la justice du roi, la justice comtale devient au XIV^e siècle un service public permanent. Elle reste pourtant confiée à des non-spécialistes : malgré la technicité accrue de la procédure d'enquête, qui nécessite l'audition de témoins, la relation écrite de témoignages, la constitution et l'examen de dossiers, les féodaux restent majoritaires face à des légistes encore peu nombreux. Le maintien du duel judiciaire, l'itinérance des tribunaux sont d'autres témoignages de l'archaïsme du système judiciaire artésien, qui intègre cependant les nouveautés liées à la diffusion de la procédure romano-canonique : préférence accordée à la méthode inquisitoire, primauté de la preuve testimoniale et développement de l'appel.

Finalement, le règne de Mahaut marque une période de transition dans la justice artésienne. L'unification de la procédure et l'affirmation du tribunal comtal, encore inachevées, témoignent d'une centralisation tout juste esquissée. Les baillis, en revanche, garants du maintien de l'ordre dans le domaine, participent largement à l'affirmation de l'autorité comtale.

¹ E. PERROT, *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève : Slatkine-Megariotis, 1975 [éd. orig. Paris : A. Rousseau, 1910], p. 27-217, p. 317.

² S.d., AD Pas-de-Calais A 959¹ ; J.-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit., t. 2, p. 205.

Conclusion du chapitre 5

Dans les premières années du XIV^e siècle, l'expansion progressive de la procédure inquisitoire en Artois contribue à insuffler une force nouvelle à l'autorité publique, qui intervient directement dans la procédure grâce à l'enquête. Le développement concomitant de l'appel et de l'arbitrage aide également la justice comtale à s'imposer face aux juridictions seigneuriales. Ces évolutions n'empêchent pas cependant la survivance de pratiques antérieures, liées à la procédure accusatoire.

La centralisation institutionnelle reste en outre embryonnaire : la comtesse d'Artois et son Conseil ne jugent ou n'arbitrent que peu d'affaires, concernant une frange restreinte de la population artésienne, tandis que les baillis restent le maillon principal de l'organisation judiciaire. Ils exercent dans le cadre de tribunaux itinérants, sans composition ni organisation fixes.

L'exercice de la justice participe néanmoins à l'affirmation de la souveraineté comtale. Par l'intermédiaire de ses officiers de justice, qui répriment et apaisent, la comtesse définit les règles du licite et de l'illicite, participant ainsi à la défense de l'ordre social.

La construction de la principauté artésienne s'appuie donc en partie sur l'exercice de la justice. Cependant, elle ne peut se faire contre « l'opinion publique », qui pèse de plus en plus sur l'exercice du pouvoir : la comtesse doit compter avec ses sujets, dont elle cherche, tout au long de son règne, à obtenir l'adhésion.

Chapitre 6 –Mahaut et ses sujets

Selon Jürgen Habermas, il existe au Moyen Âge une « sphère publique structurée par la représentation », dont la cour, symbole de la confusion entre *privatus* et *publicus*, apparaît comme le théâtre privilégié : c'est le lieu où se forme un « code strict de comportement "noble" », où le pouvoir et la hiérarchie sociale se mettent en scène¹. Habermas rejette donc toute existence d'un espace public, au sens d'un « lieu où les interprétations et les aspirations en question [des individus et des groupes] se manifestent et acquièrent consistance aux yeux de chacun, s'interpénètrent, entrent en synergie ou en conflit »².

Pourtant, en ces premières années du XIV^e siècle, l'usage de l'enquête permet à la comtesse de nouer le dialogue avec l'opinion, qui peut porter ses revendications sur le terrain judiciaire. Également liée à ses sujets par un contrat tacite, la défense du bien commun, elle s'expose à la révolte en cas de manquement à son devoir.

Mahaut cherche donc à obtenir l'adhésion de cette opinion publique en gestation, en imposant sa légitimité par la construction d'une mémoire dynastique à travers le culte des morts, la théâtralisation du pouvoir lors des voyages au sein de la principauté et l'exercice d'un mécénat religieux actif.

¹ J. HABERMAS, *L'espace public, archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris : Payot, 1993 [éd. orig. 1962], p. 19-20.

² S. HABER, *Jürgen Habermas, une introduction*, Paris : Pocket-La Découverte, 2001, p. 33.

6-1. L'émergence d'une opinion publique

Pour qu'il existe réellement un espace public, une véritable communication politique doit se mettre en place et l'opinion publique doit avoir un droit de réponse qui lui permette d'agir effectivement sur le pouvoir¹. Y a-t-il un dialogue politique en Artois ? Le cas échéant, quels en sont les *media* et les limites ?

Dialoguer avec le pays

Le prince exerce sa souveraineté sur un territoire mais aussi et surtout sur des sujets. Il peut choisir de les dominer et incarne alors la figure du tyran, qui ne poursuit que son intérêt propre et nuit au bien commun. Cette attitude, condamnée par la pensée médiévale qui, depuis saint Augustin, oppose le *regimen* à la *dominatio*, est de toute façon difficilement tenable : rares sont ceux qui disposeraient d'une force militaire suffisante pour s'imposer par la force dans leur domaine. C'est pourquoi le souverain ne doit ni ne peut exercer sa domination sur des sujets qu'il est préférable d'associer au gouvernement². Le pouvoir princier se construit dès lors sur un dialogue avec le pays³.

Cette notion de dialogue politique pose plusieurs problèmes. Elle implique l'existence d'un échange et, partant, d'une opinion publique, au sens d'une société civile dans laquelle se déploient des courants d'idées et des aspirations en perpétuelle mutation, capable d'une attitude critique vis-à-vis du pouvoir. En Artois, ce sont les villes qui semblent les plus à même d'incarner cette forme de contre-pouvoir⁴. La question est alors de savoir s'il existe une opinion publique en dehors de l'espace urbain.

¹ J. MORSEL, « Communication et domination sociale en Franconie au Moyen Âge : l'enjeu de la réponse » <<http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/morsel.pdf>>.

² « Toute la pensée médiévale, à partir de saint Augustin, est traversée par l'opposition entre *regere* (diriger, gouverner, commander) et dominer, qui sous-tend l'antithèse du *rex* et du tyran. *Regere*, l'activité de régir, est donc le contraire de la domination. » (M. SENELLART, *Les arts de gouverner...*, *op. cit.*, p. 20).

³ C. GAUVARD, « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne (Actes de la table ronde, Rome organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome, 15-17 octobre 1984)*, Rome : École française de Rome, 1985, p. 355.

⁴ Cf. *supra* p. 108.

Quel espace public en Artois ?

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, les canonistes remettent à l'honneur le précepte selon lequel *Quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet*¹ - ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tout le monde – et favorisent le renouveau des assemblées politiques, qui connaissent leur apogée au XIV^e siècle. Ces institutions représentatives restant inconnues en Artois, les rencontres entre la comtesse et ses sujets doivent donc emprunter d'autres voies.

La question des assemblées

Les assemblées politiques sont des « groupements composés de représentants d'un corps, convoqués en réunions périodiques et organisées en vue de délibérer et de prendre des décisions sur des sujets d'intérêt commun ». Elles sont le principal moyen d'expression du pays, elles garantissent l'instauration d'un dialogue et d'une concertation entre la population et le pouvoir. Aux plaids mérovingiens et carolingiens, vastes rassemblements populaires, succèdent les assemblées féodales, réunion de vassaux soumis au devoir de conseil, berceaux des techniques de délibération et de prise de décision².

Les assemblées politiques réunies par le souverain, d'abord conçues comme une forme élargie du Conseil³, se généralisent dès le règne de Louis IX qui, à partir de 1254, réunit prélats, barons et chevaliers dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes⁴. Philippe le Bel est cependant le premier, en 1302, à réunir ensemble les trois ordres. Sous son règne, la réunion des assemblées, en particulier le 10 avril 1302 à Paris, en mai 1308 à Tours, et en mars 1312 à Lyon, sert la propagande royale en marquant le soutien du pays à l'action du roi face au pouvoir pontifical, qu'il s'agit d'intimider⁵.

L'Artois reste à l'écart de ce renouveau. Dans l'apanage, le terme d'assemblée désigne habituellement les assemblées urbaines, dans le cadre des institutions municipales, sinon il est

¹ A. RIGAUDIÈRE, « The theory and practice of government in western Europe in the fourteenth century », dans *The new Cambridge medieval history, volume VI c. 1300 – c 1415*, M. Jones (dir.), Cambridge, New York, Melbourne : Cambridge University Press, 2000, p. 39.

² A. RIGAUDIÈRE, article « Assemblées politiques », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* ; B. GUENEE, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles ...*, *op. cit.*, p. 245-261.

³ E. LALOU, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », dans *Bulletin philologique et historique. 110^e congrès des sociétés savantes, Montpellier, 1985*, Paris, 1986, p. 7.

⁴ A. RIGAUDIÈRE, article « Assemblées politiques », *op. cit.* ; E. LALOU, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », *op. cit.*, p. 8.

⁵ E. LALOU, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », *op. cit.*, p. 7 et 19.

doté d'un sens péjoratif. Ainsi, en 1306, les villes artésiennes adressent ce reproche à la ville de Saint-Omer révoltée contre la comtesse :

*[...] vous vous estes porté et chascun jour faites grossement et desconvegnablement contre l'ouneur et l'estat de nostre treschiere et tresamee dame, ma dame d'Artoys et de Bourgoigne, en faizant assemblees a armes, en chevauchant a force de gent et a armes, a banieres et a trompes par la conté [...]*¹

Les autres assemblées évoquées sont celles des nobles d'Artois en rébellion, elles sont alors associées aux termes d'alliance, de confédération :

*Premierement, li dessus dit alié, un po devant la mort le roy no seigneur, qui Diex assoille, comancerent a faire assemblees couvertes en pluseurs lieux pour ordener, traitier et acorder leur aliances contre le roy et contre les barons et contre la contesse, contre son honneur et son heritage, si comme il apert par les fais qui ci apres s'ensivent. Lesqueles assemblees faire senz le prince sont deffendues tant de droit comme de coustume sur paine de la teste.*²

L'arrêt de ces rassemblements est d'ailleurs l'une des conditions fixées par Mahaut dans les convenances préalables à l'accord de paix. Par un acte du 20 septembre 1318, Philippe V envoie deux sergents en Artois en leur précisant :

*Vous mandons et commettons par ces lettres et a chascun de vous, que vous ailliez tantost la ou vous pourroiz savoir que les diz nobles feront assemblement ou deviseement, et leur defendez de par nous, et a chascun par soi, et nous aussi leur deffendons par ces lettres sus la feautés en quoi il sont tenuz a nous et seur quanque il se peuent meffaire envers nous, qu'il ne facent nul assemblees ne n'aillent a armes par notre reaume.*³

Les textes expriment la méfiance du pouvoir vis-à-vis de ces réunions, encore perçues comme dangereuses, parce qu'elles échappent trop facilement à son contrôle.

D'autres motifs peuvent encore justifier cette circonspection. Mahaut n'éprouve probablement pas, pour rencontrer ses sujets, le besoin de réunir des assemblées essentiellement conçues pour résoudre des problèmes. Effectivement, ce sont des institutions consultatives et non décisionnelles⁴, essentiellement convoquées pour régler des questions monétaires, militaires, ou fiscales. Leur bon fonctionnement nécessite en outre la mise en place d'un système représentatif, fondé sur l'élection de délégués ainsi que l'établissement de

¹ 2 août 1306, AD Pas-de-Calais A 52¹⁶, édité dans J-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...*, op. cit., P.J. n°17, p. 414.

² [28 octobre – 15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³; A. ARTONNE, op. cit., P.J. n°23, p. 204-220. Cf. annexe 14 p. 480 lignes 9-14.

³ 20 septembre 1318, AN JJ 55 fol. 49 v°.

⁴ E. LALOU, « Les assemblées générales sous Philippe le Bel », op. cit., p. 19.

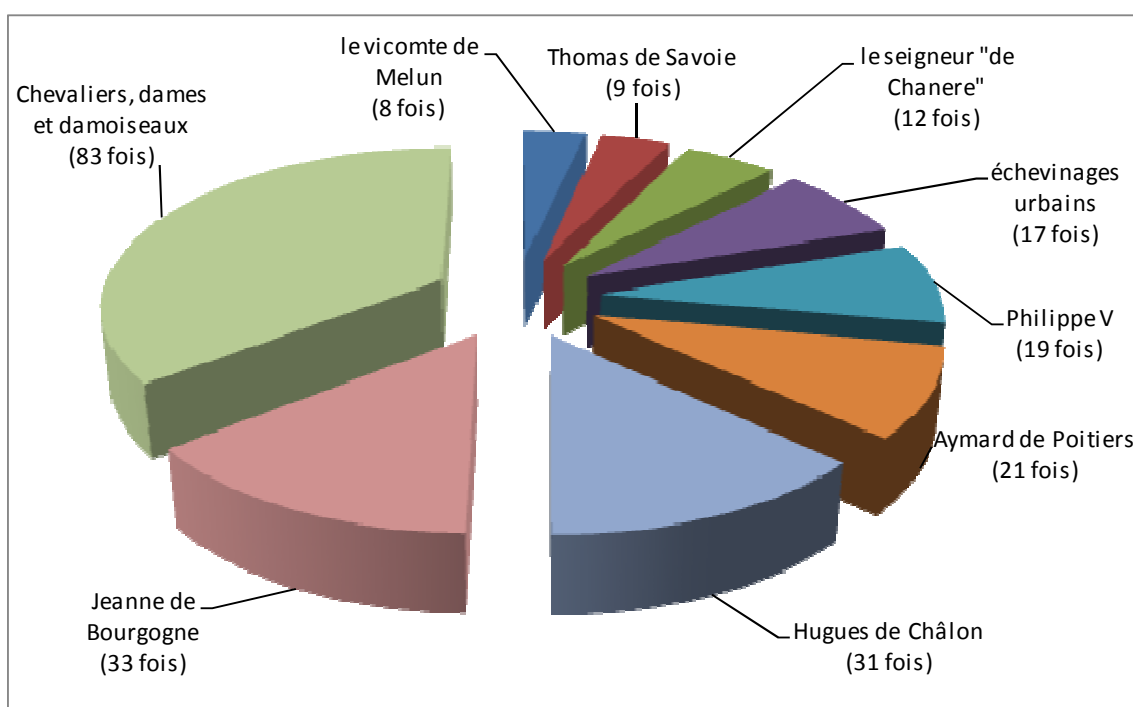
procurations et mandats. La lourdeur d'une telle organisation expliquerait la réticence de la comtesse à étendre ses consultations au-delà du cercle restreint de ses conseillers.

Le principe de l'assemblée est donc rejeté par le pouvoir, ce qui ne signifie pas pour autant que Mahaut soit hostile à toute idée de dialogue avec le pays. Elle veille à rester accessible lors de ses déplacements au sein du domaine.

La cour : se rencontrer, échanger

La cour est un centre de pouvoir et de décision, favorable aux échanges d'idées et de nouvelles parce que s'y côtoient des hommes issus de milieux différents, valets, officiers, chevaliers, médecins, etc. C'est aussi un espace de rencontre, la comtesse profitant de ses nombreux voyages pour inviter à sa table des personnes étrangères à la cour¹ : sur les mille huit cent quatre-vingt seize jours que couvrent les dix sept registres dépouillés², Mahaut organise cent quatre-vingt deux réceptions, au cours desquelles elle invite au total un peu plus d'une centaine de personnes ou groupes différents.

Figure 41 : Les principaux invités de la comtesse d'Artois entre 1309 et 1328.



¹ B. LEROY, « La cour des rois Charles II et Charles III de Navarre (vers 1350-1425), lieu de rencontre, milieu de gouvernement », dans *Realidad e imagenes del poder. España a fines de la edad media*, A. Rucquoi (dir.), Valladolid : Ambito, 1988, p. 233-248.

² CH, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 261, Asc. 1310, A 263 ; Touss. 1310, A 270 ; Ch. 1314, A 316 ; Ch. 1315, A 329 ; Touss. 1315, A 334 ; Ch. 1317, A 351 ; Asc. 1318, A 361 ; Ch. 1319, A 368 ; Touss. 1319, A 374 ; Ch. 1320, A 378 ; Touss. 1320, A 386 ; Touss. 1321, A 396 ; Asc. 1322, A 403 ; Ch. 1328, A 470 ; Asc. 1328, A 474 ; Touss. 1328, A 480.

Lors de sa venue dans une ville, elle reçoit à dîner les élites communales : entre l'Ascension et la Toussaint 1321, elle invite les mayeur et échevins de Boulogne (le 15 août 1321), de Calais (le 17 août 1321), de Saint-Omer (le 30 août 1321 et le 3 septembre 1321), d'Aire (le 8 septembre 1321), ainsi que les mayeur, échevins et cormans de Marck (le 22 août 1321)¹. Parfois, quelques bourgeois et bourgeoises se joignent à eux, comme à Calais, le 30 juillet 1319, Arras, le 28 août 1319², ou Saint-Omer, le 30 août 1321³. Cette invitation est à la fois une marque d'estime et une occasion pour les sujets de converser avec leur souveraine.

D'après les mentions de *festes* relevées dans les comptes de l'Hôtel, Mahaut organise peu de festins, si ce n'est, en 1319, un banquet offert à Conflans pour célébrer la signature de la paix avec les nobles révoltés⁴, en 1327, à Bracon, une fête à laquelle assistent entre autres la reine de France et la comtesse de Flandre⁵, et une autre, en 1328, à Arras, donnée pour la promotion de Thierry de Hérisson au rang d'évêque⁶. Rien ne permet donc d'affirmer qu'elle fasse des repas un outil de propagande politique, sur le modèle bourguignon du XV^e siècle. La table est, pour elle, davantage un lieu de parole que de représentation, moment privilégié du dialogue politique. Ceci n'est pas sans rappeler les *symposia* antiques, avec une différence de taille cependant : l'absence d'indépendance par rapport au pouvoir⁷.

C'est d'ailleurs à table que l'accord de paix entre Mahaut et les alliés d'Artois se dessine : entre l'Ascension et la Toussaint 1319, la comtesse multiplie les entrevues avec les personnalités les plus à même de la soutenir dans l'obtention d'un compromis favorable. C'est ainsi que le roi dîne à Conflans les 25 et 26 juin 1319, en compagnie du comte de Valois, de son fils Charles de Valois, du comte de Beaumont, du seigneur de Noyers, d'Hugues de Châlon et d'Aymard de Poitiers⁸. Ces trois derniers personnages sont tous présents à la signature du traité entre la comtesse et les confédérés le 4 juillet 1319⁹. Il semblerait donc que Mahaut

¹ CH, Touss. 1321, AD Pas-de-Calais, A 396 fol. 5v°, 6, 6v°, 7 et 7v°.

² CH, Touss. 1319, *ibid.*, A 374 fol. 9v°.

³ CH, Touss. 1321, *ibid.*, A 396 fol. 7.

⁴ CH, Touss. 1319, *ibid.*, A 374 fol. 5r°.

⁵ 1^{er} novembre 1327, CH, Ch. 1328, *ibid.* A 470 fol. 4 : *Et tienut Madame feste et y furent madame la Roynne, madame de Flandres, chevaliers, dames et damoiseaux.*

⁶ J-M. RICHARD, « Un banquet à Arras en 1328 », *op. cit.*

⁷ V. AZOULAY, « L'espace public : un concept opératoire en histoire grecque ? », intervention lors de la journée d'études du 31 mai 2005 : « L'espace public au Moyen Âge » <<http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/citesgrecques.pdf>>.

⁸ CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 5 r°.

⁹ Ils sont explicitement désignés comme témoins de l'acte : *Item interrogaciones, respunsiones et juramenta predicta in dicta camera regis, presentibus ibidem una mecum nobilibus et potentibus dominis Carolo, comite Valesie, Milone de Noeris,*

élargisse son champ relationnel, par le biais de la sociabilité de table, pour multiplier les négociations avant la signature de l'acte. Les réceptions de la comtesse ressemblent alors à de véritables dîners d'affaires au cours desquels les parties en présence travaillent à la prestation de serment et évoquent les préparatifs de la paix qui doit effacer le crime, préparatifs qui passent par des rencontres au cours de repas¹.

Pendant la crise de 1315-1319, la comtesse s'installe à Paris, mais n'interrompt pas pour autant ce dialogue avec le pays, avec lequel elle reste en contact par voie épistolaire. Elle entretient en particulier une correspondance suivie avec un échevin de Saint-Omer, Jean Bonenfant, qui devient mayeur de Saint-Omer en 1317². Ce dernier n'hésite pas à lui faire part de son avis sur les événements contemporains, comme le suggère la réponse que lui adresse la comtesse :

*Sire Jehan, nous avons veu les deerrenes lettres que vous nous avés envoiees, et diligamment avisé les paroles contenues en yceles, qui assés touchent la merveille que vous et la ville avés de ceste pais qui fu acordee a Amiens, et que, pour plusieurs causes, vous samble que nostre segneur le regent peust bien avoir pris aussi boine voie a l'onneur de lui et le profit de nous et dou paiis.*³

Celle-ci juge alors nécessaire de se justifier, comme le montre la suite de la missive :

*Certes, sire Jehan, en ceste meisme opinion sommes nous bien. Toutesvoies, la chose n'est mie ainsi forclose que on n'y puisse bien mettre encore boin conseil et remede ; ce n'est pas la pais si pour nostre neveu ne pour les aliés qu'esper vous vous cuidés. Car nostre niés est tenus de rendre tous les damages que il et li alié ont fait ou paiis a qui que ce soit puis que il y entra ; et pour ce ne sunt il pas quitte des injures et des cas de crieme. Car quant a ce, il est dou tout en tout haute et bas mis en la pure volenté et ordenance dou regent, et li alié en doivent estre adjorné a Paris, et sur tous les autres cas que on leur vorra mettre sus, soit de damages, de cas de crieme ou d'autres, dont s'il se poent purgier, bien soit, et se non, ou s'il ne vienent, si yra on sur eus, condampnés et attains de tels cas.[...]*⁴.

Soumise au jugement de la population artésienne, Mahaut accepte les objections et oppose à ceux qui mettent en doute ses choix une argumentation réfléchie. Cette correspondance, qui reflète les échanges ayant lieu à l'oral en temps de paix, montre qu'il

Anselmo de Jenville, Henrico de Suliaco, Aymardo Pictavensi, Hugone de Cabilone, [...] et pluribus aliis personis fide dignis, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis, singuli in singulis locis predictis, prout superius desciguntur (4 juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64³ ; cf annexe 59 p. 628 lignes 67-75).

¹ C. GAUVARD, « Violence et rituels », dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, 2005, p. 202.

² O. BLED, « Un mayeur de Saint-Omer ... », *op. cit.*, p. 478-522. Sans doute la comtesse reste-t-elle en contact avec d'autres magistrats urbains pendant cette période, mais il s'agit du seul exemple de correspondance conservé.

³ *Ibid.* p. 491.

⁴ *Ibid.* p. 491-492.

existe un véritable dialogue entre la comtesse et certains de ses sujets, capables d'une attitude critique vis-à-vis du pouvoir.

Le dialogue politique existe donc bien en Artois, mais ne semble pas concerner l'ensemble des sujets. Cette capacité d'échange est réduite à une élite en raison des contraintes induites par la rencontre physique ou écrite. Elle semble alors se limiter à la cour, espace public nomade et insulaire, mais également partiel, excluant une partie de l'opinion. En revanche, le terrain judiciaire est un espace public privilégié, accessible au plus grand nombre : parce qu'elle vise à recueillir des avis, l'enquête instaure un dialogue entre le pouvoir et l'opinion.

L'importance de l'enquête

Le succès de la procédure inquisitoire, nous l'avons vu, favorise le développement de l'enquête judiciaire¹, mais ce n'est ni le seul, ni le principal type d'enquête en Artois. Sur les quarante procès-verbaux encore conservés dans le Trésor des Chartes, seize sont de nature judiciaire, onze concernent des questions de juridiction, de droits ou de propriété, douze portent sur les agissements des agents comtaux² : l'enquête est aussi un moyen de gouvernement.

La comtesse d'Artois recourt régulièrement à l'enquête au cours de son règne : pour fixer les limites avec le Cambrésis³, régler le conflit entre l'échevinage et le chapitre d'Aire-sur-la-Lys⁴, surveiller la gestion de la ville de Lens⁵, ou encore affirmer sa juridiction face à des seigneurs indéliçables⁶. En 1315, pour faire droit aux nobles révoltés, elle prévoit d'enquêter sur les nouvelles garennes et les officiers comtaux⁷. L'enquête apparaît alors comme un moyen de construction de l'État : initiée par la comtesse, elle lui permet d'étendre sa souveraineté aux espaces urbains ou de défendre ses droits et prérogatives. De plus, parce qu'elle a force de preuve, l'enquête légitime et renforce les décisions comtales.

¹ Cf. *supra* p. 310.

² Cf. figure 42 p. 380.

³ Cf. *supra* p. 56.

⁴ Cf. *supra* p. 122.

⁵ Cf. *supra* p. 132.

⁶ Cf. *supra* p. 64.

⁷ Cf. *supra* p. 97.

Figure 42 : Les enquêtes du règne de Mahaut conservées dans le Trésor des chartes d'Artois¹.

	Cote et date	Désignation dans les sources	Commanditaire	Type d'enquête
1	1303, A 925 ²			Judiciaire
2	1304, A 927 ¹⁻	<i>Enquete</i>	La comtesse	Judiciaire
3	1306, A 928 ⁷	<i>Enquete</i>	La comtesse	Judiciaire
4	1307, A 929 ¹			Extra-judiciaire (juriction)
5	1307, A 929 ²	<i>Information</i>		Extra-judiciaire (juriction)
6	1307, A 930 ³	<i>Information</i>	La comtesse	Administrative
7	1307, A 930 ⁴	<i>Information</i>		Judiciaire
8	1308, A 932 ¹	<i>Enfourmation</i>		Judiciaire
9	1308, A 932 ²	<i>Enquete</i>	La comtesse	Administrative
10	1308, A 933 ¹⁻²⁻³	<i>Aprise</i>		Extra-judiciaire (droits)
11	1308, A 933 ⁴	<i>Aprise</i>		Judiciaire
12	1309, A 935 ¹⁻²	<i>Enquete</i>	La comtesse	Administrative
13	1311, A 938 ²	<i>Aprise</i>		Judiciaire
14	1311, A 938 ³	<i>Informacion</i>		Administrative
15	1311, A 57 ²⁸		La comtesse	Administrative
16	1312, A 939 ¹	<i>Informations</i>		Extra-judiciaire (possessoire ?)
17	1312, A 939 ²	<i>Informacion / enquete</i>	La comtesse	Administrative
18	1320, A 943 ⁵	<i>Information</i>		Extra-judiciaire (possessoire ?)
19	1321, A 944 ¹	<i>Enquete</i>		Administrative
20	1321, A 944 ²	<i>Information</i>	La comtesse	Administrative
21	1321, A 946 ²⁻⁵			Judiciaire
22	1322, A 948			Administrative
23	1323, A 949 ⁹	<i>Information</i>		Extra-judiciaire (droits)
24	1323, A 68 ¹⁸			Administrative
25	s.d. [1323] A 1014 ¹⁹	<i>Information</i>		Administrative
26	1324, A 950 ¹	<i>Information</i>		Extra-judiciaire (droits)
27	1324, A 950 ²	<i>Information</i>		Judiciaire
28	1324, A 950 ³	<i>Information</i>		Extra-judiciaire (droits)
29	1325, A 951 ¹	<i>Information</i>		Judiciaire
30	s.d. [c. 1325] A 995 ⁴	<i>Information</i>		Extra-judiciaire (droits)
31	1326, A 960 ²	<i>Informasion</i>		Judiciaire
32	1327, A 952 ⁵			Administrative
33	s.d. A 953 ¹			Judiciaire
34	s.d. A 953 ³			?
35	s.d. A 953 ⁴	<i>Enquete</i>		Administrative
36	s.d. A 955 ²	<i>Informations</i>		Judiciaire
37	s.d. A 956 ¹	<i>Information</i>		Judiciaire
38	s.d. A 956 ³	<i>Enquete</i>		Extra-judiciaire (droits)
39	s.d. A 957	<i>Information</i>		Judiciaire
40	s.d. A 958	<i>Information</i>		Judiciaire

Les enquêtes administratives, généralement menées en réponse aux doléances de la population, montrent cependant que l'initiative de l'enquête ne revient pas toujours au pouvoir : la procédure peut également être suscitée par l'opinion, dont la plainte ou la requête incite l'autorité publique à intervenir.

¹ D'après J-M. RICHARD, *Inventaire-sommaire des archives départementales ...*, op. cit.

La force de la vox populi

Le Seigneur dit : « La plainte contre Sodome et Gomorrhe est si forte, leur péché est si lourd que je dois descendre pour voir s'ils ont agi en tout comme la plainte en est venue jusqu'à moi. Oui ou non, je le saurai. »¹

Ce passage de la *Genèse* montre que la rumeur ou *clamor*, est, dans la Bible déjà, le fondement de la procédure inquisitoire, mais c'est à compter du XIII^e siècle que l'évolution de la procédure criminelle lui confère un rôle de premier plan : désormais, elle est à l'origine du déclenchement de l'action pénale².

Au même moment, la « commune renommée » est considérée comme preuve dans les dépositions de témoins, qu'elle concerne le crime ou l'accusé³. Dans ce dernier cas, elle est bonne ou mauvaise et suffit à disculper ou charger l'accusé⁴. Certes, la « notion même de *fama* était instituée par l'intervention de ces pouvoirs [les pouvoirs d'en haut] et assignait à la *vox populi* un statut, subalterne, dans une hiérarchie cognitive et un système judiciaire qui assuraient leur contrôle »⁵. Cependant, cette catégorie juridique recouvre une réalité, celle d'une population désireuse de s'exprimer, dont on reconnaît le rôle et l'importance dans la société. La place accordée à la preuve testimoniale confère encore plus de poids à l'opinion, associée à la recherche de la vérité. Finalement, la procédure inquisitoire « conçoit moins l'homme comme une personnalité que comme une partie d'un tout collectif chargé de le surveiller »⁶ : elle favorise ainsi la coopération entre le prince et le pays, conjointement responsables du maintien de l'ordre et de la paix.

La survivance de l'institution des franchises vérités, dans la partie septentrionale du comté d'Artois, est une parfaite illustration de cette association entre la comtesse et ses sujets. Le bailli de Tournehem encaisse à plusieurs reprises, entre 1302 et 1329, des compositions versées par ceux qui ont été *jugié par verité*⁷, ou couvre les frais engendrés par leur organisation¹. Les

¹ *Genèse*, 18, 20-21 ; A. BOUREAU, « Introduction », dans *L'enquête au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 8-9.

² Cf *supra* p. 310.

³ Cf *supra* p. 320.

⁴ C. GAUVARD, « De grace especial » ..., *op. cit.*, vol. 1, p. 135-143.

⁵ J THERY, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, B. Lemesle (dir.), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 139-140.

⁶ C. GAUVARD, article « *Fama* », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*

⁷ *De Mahiu Rispier, jugié a 12 s. par verité, pais pour 8 s. ; de Jehan le Lonc, jugié a 12 s. par verité pour un fossé, pais pour 6 s. ; [...] de Guisse Courtehoise, pour verité, 60 s. ; de Symon, fill le port de Saueghem, jugié a 12 s. par verité, pais pour 10 s. ; de May Lorbe, pourtrait de 12 s. par verité, pais pour 6 s ; etc.* (CbT, Asc. 1302, AD Pas-de-Calais A 177⁵) ; *de Willaume le maistre de Caplehem, pour une amende de meslee faite, tenu en le verité de Helbinghem, pais fait en 6 s.* (CbT, Ch. 1321, *ibid.* A 393⁵).

franches vérités sont des assemblées judiciaires périodiques, réunies pour mettre à jour des délits encore inconnus. Certes, elles sont convoquées par le bailli, mais elles accordent un vaste champ de liberté à l'opinion : chacun peut, pendant leur durée – habituellement quatre ou cinq jours -, rapporter sous serment les infractions - atteintes aux bonnes mœurs, vols, abus de confiance, coups et blessures, etc. - dont il a eu connaissance et qui ont jusque là échappé aux justices échevinales ou comtale. Dans ce système de délation, un seul accusateur suffit à déclencher une enquête².

Les justiciables artésiens participent aussi à la surveillance des officiers comtaux, dont ils peuvent signaler les abus³. Ils dénoncent ainsi les exactions de Jean de Vaudringhem⁴. Autre exemple, les 5, 6 et 7 novembre 1312, le châtelain d'Hesdin et le bailli de Béthune retranscrivent les *Plaintes oyes a Ghisnes le diemence, le lundi et le mardi sivans le Toussains en le dite anee sour Marlart, qui fu castellains de Montjardin, sour Bauduin Rongue qui fu castellains de Tournehem, et sour les sergans qui warderent les garennes ma dame avoec les dis castellains et sour leur devanciers*⁵. En 1321, l'information menée sur les anciens baillis de Saint-Omer débute suite aux doléances formulées par les habitants du pays de Langle⁶. En 1323, le bailli de Bapaume est accusé d'avoir commis *tant par lui comme par ses serjans a pluseurs personnes pluseurs griez, oppressions et contraintes, injures et violences non deuement et sans justes causes et raisonnables par le raport d'aucuns et la commune renommee*⁷. Une audition de tous ceux qui ont à se plaindre de lui a lieu un mois après le début de l'enquête⁸.

Les éventuels accusateurs sont appelés à se manifester par des criées successives, comme en 1312 :

Et feymes crier en jours sollempneus et de marchié a Ghisnes, a Ardre et a Tournehem que tout chîl qui se vorroient ou sauroient doloir des personnes dessus dites ou d'autres qui avoec yaus ou par devant yaus eussent esté es offices ma dame venissent par devant nous a

¹ Pour despens de le verité de Rodelinghem, 15 s. ; pour despens de 2 verites prinzes a Audenehem, 24 s. ; pour despens de le verité de Becout, 15 s. ; pour despens de le verité de Louches, 13 s. (CbT, Asc. 1302, AD Pas-de-Calais A 177⁵).

² Cf. *supra* p. 37 ; L. VERRIEST, « Une institution judiciaire en action : les franchises vérités ... », *op. cit.*

³ C'est aussi le cas dans le royaume de France et en Provence (J-P. BOYER, « Construire l'État en Provence. Les "enquêtes administratives" (mi-XIII^e siècle-mi-XIV^e siècle), dans *Des principautés aux régions dans l'espace européen (Actes du colloque de Lyon, 1994)*, Lyon : Université Jean-Moulin Lyon 3, 1998, p. 2 <<http://fermi.univ.fr/RM/biblioteca/scaffale/b.htm#Jean-Paul%20Boyer>>).

⁴ C. T. WOOD, *The French apanages ...*, *op. cit.*, p. 93-95.

⁵ AD Pas-de-Calais, A 939²; cf. annexe 55 p. 589 lignes 700-703.

⁶ 1321, *ibid.* A 944².

⁷ 8 septembre 1323, AD Pas-de-Calais A 68¹³.

⁸ 6 octobre 1323, *ibid.* A 68¹⁸.

*certaines journées et es lieux dessus dis et nous les oyriemes diligamment et volentiers et que raisons leur en serroit faite*¹.

Leurs dépositions n'entrent dans aucun cadre défini : alors que les interrogations de témoins se déroulent selon un questionnaire préétabli, les plaignants peuvent librement exposer leurs griefs. Ainsi, le premier d'entre eux, Jean Waudins, dénonce le sergent de Montgardin, qui *eut de lui malgré sien et par force XL sous feble monnoie pour ce que uns freres le dit Jehan tendoit as mouissons dime rois volans menuiere*, tandis que le second, Jean le Fauconnier, se plaint de ce que *Willaumes, freres Marlart, qui avoit esté sergans a Montjardin, eut de lui IX sous febles pour I chien que li dis Willaumes avoit pris en le garennne, li quels n'estoit mie celui Jehans*² : l'enquête leur offre un espace de parole totalement ouvert.

Les enquêtes administratives permettent donc de contrôler l'intégrité des officiers locaux, qui représentent l'autorité comtale auprès de la population, dont les baillis³. En 1308, Ansel d'Anvin, Michel le Juif de Ruitz et Jean d'Estaimbourg dirigent une information sur la gestion de Raoul Grosparmy, ancien bailli de Beuvry, accusé de diverses exactions à l'encontre des habitants : saisie indue de têtes de bétail, intimidations, extorsions⁴. L'année suivante, l'administration de Jean de Vaudringhem est examinée, puis, en 1321, celle des baillis de Saint-Omer⁵, et, en 1326, celle de l'ancien bailli de Bapaume, Hue Gaffel⁶.

Leurs subalternes sont également concernés : les sergents de Saint-Omer et Hue de Berneval, châtelain de Chocques et Beuvry, font aussi l'objet d'investigations au cours du règne de Mahaut⁷ ; en 1311, elle ordonne une enquête *sour baillius, serjans, receveurs et officiaus es baillies de Calais et de Merk et es appartenanches*⁸.

Cette pratique est directement inspirée du modèle royal : depuis saint Louis, l'enquête est au service de la réformation du royaume⁹. Par la défense des droits et intérêts royaux, elle contribue aussi à la construction de l'État¹⁰. En Artois, elle est d'autant plus indispensable qu'il n'y a pas de réelle Chambre des comptes, lien de communication entre le gouvernement

¹ 1312, AD Pas-de-Calais, A 939² ; cf. annexe 55 p. 589 lignes 33-37.

² *Ibid.*, lignes 705-707 et 715-717.

³ J-M. RICHARD, « Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle ... », *op. cit.*, p. VI-VIII.

⁴ 1308, AD Pas-de-Calais A 932².

⁵ 1321, *ibid.* A 944².

⁶ 1326, *ibid.* A 952⁵.

⁷ 1309, *ibid.* A 935 ; 1321, *ibid.* A 944¹.

⁸ Septembre 1311, *ibid.* A 57²⁸.

⁹ CAROLUS-BARRE (Louis), « La grande ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume », dans *Septième centenaire de la mort de saint Louis (Actes des Colloques de Royaumont et de Paris, 21-27 mai 1970)*, Paris : les Belles lettres, 1976, p. 85-96.

¹⁰ C. GAUVARD, article « Enquête », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*

central et ses agents, à qui reviendrait le contrôle des officiers¹. Elle offre aux justiciables un espace de dialogue avec l'autorité centrale. En même temps, elle les associe dans le contrôle du bon fonctionnement de l'administration locale.

La population artésienne peut donc s'exprimer sur le terrain judiciaire par l'intermédiaire de la *fama*. De plus, chacun peut solliciter la comtesse par l'intermédiaire d'une requête.

Requête et enquête

Des termes relevant des champs lexicaux de la requête – *requeste, requerre, requisitio* -, de la doléance – *se doloir* -, de la supplication – *supplicare, supplicatio, supplier, supplicacion* - et de la prière – *prier, prière, preces* - apparaissent cent vingt-huit fois dans trente-huit actes rédigés sous le sceau de la comtesse entre 1302 et 1329. En 1315, les nobles artésiens *vinrent a la dite contesse et li aporterent un escrit la ou estoient leur requestes*². En 1321, elle ordonne une enquête sur les baillis de Saint-Omer suite à la supplication des habitants du pays de Langle³. En 1305, lorsqu'elle règle le conflit entre le commun et l'échevinage de Saint-Omer, elle répond *a la requete et a la supplication desdites parties*⁴. En 1306, elle nomme les échevins de la ville d'Arras *a la priere et a la requeste des quatre personnes desuz dites et de toute la ville d'Arraz*⁵. En 1316, elle accorde à la cité audomaroise le droit de lever une taille après avoir *esté supplié a grant instance*⁶. Même si cette formulation est pour elle le moyen de se protéger de toute accusation

¹ O. MATTÉONI, « Vérifier, corriger, juger. ... », *op. cit.*, p. 40 ; R. STEIN, « Burgundian bureaucracy as a model for the low countries ? The *chambres des comptes* and the creation of an administrative unity », dans *Powerbrokers ...*, *op. cit.*, p. 6-7.

² [28 octobre – 15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; A. ARTONNE, *op. cit.*, P.J. n°23, p. 204-220 ; cf. annexe 14 p. 480 lignes 42-43.

³ *Information faite par Pierron de le Marliere, adonc baillieu de Saint Omer, l'an de grace mil CCC et vint et un, apelé aveuc lui Jehan de Sainte Audegonde, bailli de Langle, Willaume dit le Maunier, castelain de Langle, par le vertu d'unes lettres de ma tres chiere et redoutee dame madame la contesse d'Artois et de Bourgoingne palatine et dame de Salins contenans la fourme qui s'ensieut aveuc une supplication faite par chaus du teroir de Langle. De par la contesse d'Artois et de Bourgoingne. Bailli nous vous envoions une supplication chi dedens enclose que chil de Langle nous ont faite si vous mandons que vous sachiés la verité de che que dedens est contenu et vous mandont que il ne nous plaist pas que nule nouveletés leur soit faite mais que nostre drois y soit tous jours guardés. Nostre sires vous gart. Donné a Confflans le xxime jour d'avril. A tres haute tres noble et tres poissant dame madame la contesse d'Artois, supplient humblement vo poure gent del Angle. Comme li bailli de Saint Omer ont usé depuis XII ans en cha de prendre X livres de parisis pour refaire vos esquevins et vos cormans et du tamps no signeur vostre pere que dieus absoille il n'en prinrent nient. Pour quo tres chiere dame il vous requierent pour dieu que vous i metés tel remede que il ne soient deshyreté. Et tres chiere dame se vous ne les en creés il sunt pres de vous ent enfourmer* (1321, *ibid.* A 944²).

⁴ 10 mai 1305, AM Saint-Omer, BB 121¹, édité dans A. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1877, P.J. n° 73, pp. 444-447 ; cf. annexe 25 p. 514 ligne 43.

⁵ 1^{er} août 1306, A. GUESNON, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras, documents*, [Arras, 1863], P.J. n° 55, p. 50.

⁶ 8 mai 1316, AM Saint-Omer BB 260⁷ ; cf. annexe 27 p. 520 ligne 3.

d'ingérence dans les affaires urbaines, elle montre que les villes elles-mêmes sont à chaque fois à l'origine de la procédure : la requête fonde l'acte législatif¹. Elle aboutit souvent à l'ouverture d'une enquête, instrument de dialogue avec l'opinion.

Cet échange permanent a des conséquences sur les mécanismes de décision politique à la cour² : il stimule la réflexion du pouvoir qui, avant de rendre ses décisions, enquête, délibère et prend conseil. Ainsi, en octobre 1315, lorsque les nobles révoltés lui apportent le rouleau contenant leurs doléances, Mahaut se donne un temps de réflexion *pour estre avisee sur ce [les coutumes] et avoir deliberation et conseil* et fixe un jour ultérieur pour *eaus respondre a plain*³. Pour élaborer ses réponses, la comtesse s'entoure d'hommes éclairés : en 1310, elle rend son jugement sur le comportement des échevins d'Arras, contraire aux coutumes de la ville, *eu deliberation sur ce a moult grant plenté de sage gent et de grosse gent*⁴ ; en 1320, elle autorise la ville de Saint-Omer à prélever une assise sur les marchands pendant six ans après avoir *eue grant deliberation et conseulz avoec plusieurs sages de notre conseil et autres de la dite ville et d'ailleurs qui de tiex choses on tient a sages et a connoissans*⁵. Même lorsque la comtesse affirme agir de *grace especial*, elle s'informe auparavant sur la validité de la requête : ainsi, en 1316, elle autorise la ville de Saint-Omer à lever une taille parce qu'elle sait qu'elle *est chargié et oppressee de pluisieurs griés, dettes et frés*⁶.

Réponse à une requête adressée par l'opinion au pouvoir comtal, l'enquête participe donc à l'élaboration d'un dialogue entre Mahaut et ses sujets. En même temps, elle donne l'image d'une comtesse soucieuse d'agir en connaissance de cause, au nom de la justice et de la vérité⁷. Les justiciables, par l'intermédiaire des requêtes, dynamisent l'exercice du pouvoir comtal en incitant la comtesse à vérifier pour légiférer et réformer.

Malgré l'absence de consultations régulières, la population artésienne est donc loin d'être passive face au gouvernement comtal : les repas et la correspondance pour quelques privilégiés, la *fama* et les requêtes pour un plus grand nombre, sont autant de *media* dont

¹ C. GAUVARD, « De la requête à l'enquête. Réponse rhétorique ou réalité politique ? Le cas du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *L'enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (éd.), Rome : École française de Rome, 2008, p. 429.

² C. GAUVARD, « Le roi de France et l'opinion publique ... », *op. cit.*, p. 356.

³ 16 octobre 1315, AD Pas-de-Calais A 60³³, A. ARTONNE, *op. cit.*, P.J. n°16, p. 179-181 ; cf. annexe 15 p. 493 lignes 27-29.

⁴ *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal ...*, *op. cit.*, t. 1, n°127, p. 305-306.

⁵ 9 août 1320, AM Saint-Omer BB 1^{2bis}; cf. annexe 22 p. 507 lignes 10-12.

⁶ 8 mai 1316, AM Saint-Omer BB 260⁷; cf. annexe 27 p. 520 lignes 4-5.

⁷ C. GAUVARD, « De la requête à l'enquête ... », *op. cit.*, p. 447.

dispose l'opinion publique pour faire entendre sa voix. Ce dialogue reste cependant très encadré par le pouvoir. La révolte est en revanche une façon spontanée de manifester son opposition : « le refus, le non, est par excellence le moment de rencontre entre les volontés individuelles, avec leur dose de liberté et d'incertitude, et la pression des forces collectives, qu'il s'agisse du milieu d'appartenance ou de l'appareil institutionnel coercitif »¹.

La révolte : antithèse ou vecteur du dialogue ?²

La révolte s'impose de prime abord comme symptomatique d'un échec du dialogue politique : face à une autorité qui reste sourde à leurs revendications, les rebelles expriment leur colère par des actes violents et meurtriers. Ces actions sont porteuses d'un message envers le pouvoir et le choix des cibles visées est à ce titre révélateur : entre 1315 et 1319, les nobles artésiens s'en prennent aux symboles de l'autorité comtale, comme la résidence d'Hesdin, ou les serviteurs de Mahaut.

La critique du gouvernement passe aussi par les mots : elle donne lieu à de véritables joutes verbales, l'objectif étant de priver l'adversaire de toute légitimité. Finalement, la rébellion « introduit dans le champ politique l'interlocuteur dépourvu de parole officielle »³. Elle montre l'émergence d'une opinion nobiliaire attentive à la protection de ses droits et prérogatives, défendant sa propre conception de l'État.

Se révolter pour dire son opposition

Les révoltés artésiens ne disposent pas d'un réel programme politique mais plusieurs principes idéologiques sous-tendent leur action : opposés à l'extension de la souveraineté comtale, ils attendent de Mahaut qu'elle défende le bien commun.

¹ J. NICOLAS, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris : Éditions du Seuil, 2002, p. 9.

² Cf *supra* p. 91.

³ J. NICOLAS, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris : Éditions du Seuil, 2002, p. 9.

La résistance face à la construction de l'État princier

Les textes dépeignent une comtesse d'Artois exerçant un contrôle toujours plus strict sur ses vassaux. Le rejet des *nouvelletés* par les alliés trahit leurs craintes face à une réduction de leurs privilèges, inhérente à la construction de la principauté.

Les principales revendications nobiliaires concernent les garennes. Les alliés se plaignent à plusieurs reprises de la création de nouvelles réserves de chasse, que la comtesse promet de faire disparaître au début du conflit¹, et qui deviennent des cibles privilégiées dans les années qui suivent². Le procès intenté en 1312 au seigneur de Licques, accusé d'avoir contourné l'interdiction de chasse dans les garennes, montre que le problème n'est pas nouveau :

*[...] Requis se il seut que li dis chevaliers feist onques samblant de chacier les leus et les goupiaus pour les bestes faire vuidier hors de le garenne ma dame et quant il sentoit que elles estoient vuidies que il alast tendre ou feist tendre au devant pour ce que elles n'entraissent en le garenne ma dame, dist par son serement que ce ne vit il onques ne riens n'en seut. [...]*³

Cet ingénieux stratagème aurait permis au seigneur d'approvisionner son hôtel en gibier⁴, et de vendre des lapins à Saint-Omer, Guînes et Calais⁵. On voit combien la réduction des espaces de chasse pèse aux nobles artésiens, qui ressentent une perte à la fois financière et morale.

Les sources suggèrent cependant bien d'autres atteintes aux privilèges nobiliaires, auxquelles les seigneurs artésiens résistent depuis plusieurs années. À la fin de l'année 1307,

¹ Sans date [28 octobre-15 novembre 1315] : [...] *Item, leur dist la dite contesse que, pour ce que ele avoit entendu que on avoit alevé moult de nouveles guarennes en son pais, ele feroit diligemment enquerre et de ses guarennes et des autrui, les queles estoient anciennes et les queles nouveles, et celes qui seroient trouvees anciennes, ele guarderoit et feroit garder et celes qui seroient trouvees nouveles, elle feroit deffendre et abandonner [...]* (AD Pas-de-Calais A 61²³; cf. annexe 14 p. 480 lignes 31-35).

² Sans date [28 octobre-15 novembre 1315] : [...] *Item, non content de tout ce en monstrant miex et plus clerement leur males volantez et en moutepliant leur malefices, li sires de Fienles et ses freres et li sires de Renti a tout grant planté de leurs aliez, a armes pluseurs foiz, et pluseurs foiz senz armes, ont chacié pluseurs foiz es guarennes anciennes de la dite contesse aus grosses bestes et aus connins, aus roiseus et autrement et amené avecques eaus tout le pais pour miex destruire les guarennes et ainsi les ont toutes destruites es essillees et especiaument chaçoient encore a armes es guarennes anciennes [...]* (*Ibid.*, lignes 207-213).

³ 18 octobre 1312, AD Pas-de-Calais, A 939²; cf. annexe 55 p. 589 lignes 46-49.

Ce passage montre par ailleurs que la chasse au loup et au renard, sans doute perçue comme d'utilité publique, est la seule exception tolérée à l'interdiction de chasse dans les garennes comtales.

⁴ [...] *Requis se il set se li dis chevaliers vit en sen hostel de chars de venisons prises en ses garennes ou aillours dist par sen serement que il n'en set nient et ne set mie que il en eust onques nul avantage des bestes de le garenne ma dame, ne que il en vesquist en sen hostel. [...]* (*Ibid.*, lignes 73-75).

⁵ [...] *Item, requis sour l'article qui fait mencion que li dis chevaliers a vendu une grosse quantité des connins ma dame pris en se garenne a Saint Omer, a Calays, a Ghisnes et ailleurs dist par sen serement que il ne set mie ne onques ne seut dou tamps que il a esté sergans que li dis chevaliers vendist ou fesist vendre connins ou que ce fust qui fuissent pris en le dite garenne mais il set bien que il a vendu des connins de se propre garenne. [...]* (*Ibid.*, lignes 154-158).

Jean de la Chaucie s'amende par écrit auprès de la comtesse pour avoir chevauché en armes au sein du comté¹. Par cette interdiction, qui vise à limiter les guerres privées, la comtesse prive les nobles du droit de *faide* qui, au XIII^e siècle, constitue encore pour eux un moyen de restaurer leur honneur et de se faire reconnaître².

Les seigneurs artésiens subissent aussi la réduction de leurs prérogatives judiciaires. C'est ce que met en évidence une nouvelle fois le procès intenté contre le seigneur de Licques en 1312. Outre les atteintes aux garennes comtales, les enquêteurs lui reprochent son intervention dans une affaire d'héritage. Selon la rumeur, il aurait accepté d'arbitrer un conflit entre Berthelot le Coc et son beau-père au sujet de la succession du frère aîné du premier. À titre de dédommagement, Enguerrand de Licques aurait obtenu dix livres³, ou, selon d'autres témoignages, un tonneau de vin d'une valeur de quatorze livres⁴. Les faits reprochés à l'accusé montrent que la comtesse se réserve désormais l'ensemble des affaires judiciaires, aussi bien au civil qu'au criminel. L'extension de la juridiction comtale retire donc aux seigneurs artésiens une part de leur prestige et une source de revenus importante.

C'est finalement l'image d'une noblesse affaiblie et de plus en plus soumise à l'autorité comtale qui se dégage des documents. Depuis plusieurs années, le pouvoir central s'affirme aux dépens de ses prérogatives et privilèges. La révolte témoigne donc des résistances suscitées par la centralisation des organes de gouvernement et de l'appareil judiciaire, ainsi que par l'émiettement des privilèges antérieurs⁵.

Mais les accusations portées contre la comtesse vont beaucoup plus loin : en faisant appel au bien commun, les confédérés entendent dénier toute légitimité à leur souveraine.

Un devoir comtal : la défense du bien commun

Dès le début de la révolte, les nobles artésiens portent de graves accusations contre Mahaut. Ainsi, à l'automne 1315, l'un des révoltés *fist plainte de par les aliez au roy de la contesse*

¹ 30 novembre 1307, AD Pas-de-Calais, A 930²; cf note 5 p. 316.

² C. GAUVARD, article « Guerre privée », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.*

³ [...] *Hore avint que Bertelos volt avoir le succession de se mere et de sen frere qui mors est, si que on dist, le quele il ne pooit mie avoir paisiblement pour ce que ses parrastres li empechoit qui est sergans de Ghisnes et a non Stasses Guatock. Et il Bertelos, pour avoir aïwe de avoir le sien et sen droit contre sen parrastre, se traist au dessus dit Marlart et li pria que il li fesist avoir l'aïwe dou seigneur de Lisques pour ce que il est barons de Ghisnes et il donroit au dit chevalier x livres. Marlars en parla au dit chevalier et il li dist que il aideroit volentiers le dit Bertelot sen droit et se raison a sauver et a warder contre le dit Stasse sen parrastre. [...]* (AD Pas-de-Calais, A 939²; cf. annexe 55 p. 589 lignes 107-114).

⁴ *Ibid.*, lignes 99-102.

⁵ A. RUCQUOI, « Introduction », dans *Genèse médiévale de l'Espagne moderne. Du refus à la révolte : les résistances* (Publications de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice, n^o4, 1991), Paris : les Belles Lettres, 1991, p. 3-4..

que il disoit qui honnissoit tout son païs¹. En l'accusant de mauvais gouvernement, les nobles remettent en cause son bon droit en insinuant qu'elle ne respecte pas son principal devoir, c'est-à-dire, comme le rappelle Gilles de Rome dans son ouvrage *Li Livres du gouvernement des rois*, la défense du bien commun :

[...] *Quer se en une cité ou en une terre ou en plusieurs païs ou citez a un seignor tant soulement, et cel seignor entent principalement a fere le profit commun, tele seignourie est bone et droituriere [...]*².

Ce faisant, ils justifient leur désobéissance et peuvent alors agir *comme se il fussent seigneur du païs et que il n'eussent nul souverain*³ : ils tentent de rallier les sujets artésiens à leur cause en affirmant que *il leur feroient rendre et avoir quant que on avoit eu du leur et garderoient et deffendroient de touz damages*⁴, et parcourent le comté pour recueillir les plaintes contre la comtesse et ses officiers⁵.

Au contraire, Mahaut soutient que ce sont les nobles eux-mêmes qui agissent à l'encontre du bien commun. C'est d'ailleurs au nom de la défense du *profit commun* qu'elle refuse, toujours à l'automne 1315, d'accéder à leurs demandes, comme le montre cet extrait :

[...] *Item, eue entre eaus tele deliberacion ensemble et tel conseilh comme il avoient machiné pieça, il vinrent a la dite contesse et li aportherent un escrit la ou estoient leur requestes, tele comme il puet aparoir dont les pluseurs estoient ou desheritement de la dite contesse et de ses hoirs et contre les coustumes et le commun profit de tout le païs [...]*⁶

Elle cherche simultanément à réaffirmer son rôle de garante de la paix et de la concorde dans son comté. Par l'acte du 16 octobre 1315 dans lequel elle énumère les promesses qu'elle a déjà faites aux confédérés, elle proteste de sa bonne foi et se présente comme *cele qui avions et avons encore grant volanté et desir du bon estat de nostre dite conté et païs refourmer, tenir et garder en paiz*⁷. Si sa réponse à leurs réclamations est si tardive, c'est que, *pour toute concorde et voie de paiz et de raison comme cele qui autre chose ni entendoit ne voloit que il li plaisoit*⁸, elle préfère mener une enquête approfondie avant de statuer sur la question des coutumes.

Si elle cherche tant à rétablir la vérité, c'est que ces accusations de mauvais gouvernement mettent à mal sa bonne renommée et bafouent son honneur. Dès le début du

¹ Sans date [le 28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; annexe 14 p. 480 lignes 108-109.

² Gilles de ROME, *Li Livres du gouvernement des rois*, *op. cit.*, livre 3, 2^e partie, chap. I, p. 300.

³ Sans date [le 28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; cf. annexe 14 p. 480 lignes 138-139.

⁴ *Ibid.*, lignes 103-104.

⁵ *Ibid.*, lignes 97-100 ; 119-122 ; 132-136 ; 484-487.

⁶ *Ibid.* lignes 41-44.

⁷ 16 octobre 1315, AD Pas-de-Calais A 60³³ ; cf. annexe 15 p. 493 ligne 23-24.

⁸ AD Pas-de-Calais A 61²³ ; cf. annexe 14 p. 480 lignes 49-50.

conflit, elle dénonce l'alliance nobiliaire *contre son honneur et son heritage*¹. Dans un courrier qu'elle adresse le 20 novembre 1316 à Jean Bonenfant, échevin de Saint-Omer, elle va plus loin en associant honneur personnel et honneur du comté :

*Sire Jeans, nostre entente est de nous trere en Artois le plus tost que nous porrons, especialement parcevers Saint Omer, et ja y fuissiens alee, se ne fust pour poursievyr le regent de nos besoignes, pour le profit et l'onneur de nous et de nostre paiis*².

En définitive, Mahaut se pare de toutes les qualités qui font le bon prince, telles qu'elles apparaissent dans la littérature des miroirs. Soucieuse du maintien de la paix et de la concorde dans son comté, elle a répliqué aux attaques des nobles uniquement parce qu'ils ont porté atteinte à son honneur, qu'elle doit et est en droit de restaurer. Elle cherche donc à démontrer avant toute chose qu'elle n'a pas failli en tant que seigneur de l'Artois.

L'argumentation développée au cours de la révolte fait donc de la défense du bien commun le fondement du pouvoir comtal. La fonction comtale est ici présentée comme une magistrature, une charge dont le prince, soumis au jugement de ses sujets, peut être destitué.

La révolte s'accompagne d'un discours raisonné prônant la défense de valeurs conformes aux normes de la société, comme l'honneur ou le bien commun. Elle n'est que le juste châtement d'un pouvoir qui bafoue ces principes reconnus de tous. C'est une action légitime par laquelle les nobles adressent un message critique au pouvoir, aussi bien par le geste que par la parole. Parce qu'elle oblige la comtesse à répondre aux accusations qui la frappent, elle instaure une autre forme de dialogue, médiatisé par le roi, fécond bien que contraint. Elle montre aussi la force d'une opinion critique qui parvient à déstabiliser le pouvoir comtal.

Un pouvoir ébranlé

Les révoltés ne s'appuient pas seulement sur cette argumentation rationnelle et réfléchie. Sans doute à l'origine de l'accusation d'empoisonnement émise à l'encontre de la comtesse d'Artois au début du conflit, ils jouent de la rumeur et des peurs collectives pour rallier la population à leur cause.

¹ *Ibid.* ligne 11-12.

² L'original de cette lettre, autrefois conservé aux archives municipales de Saint-Omer sous la cote BB 260¹², est aujourd'hui perdu. Le texte en a été publié par Oscar Bled (« Un mayeur de Saint-Omer ... », *op. cit.*, p. 491-492).

Mahaut accusée d'empoisonnement

En plein cœur de la révolte nobiliaire, la comtesse est soupçonnée d'avoir empoisonné le roi Louis X. Les accusations portées par Isabelle de Feriennes et par son fils Jean entraînent l'ouverture d'un procès qui ne s'achève que le 9 octobre 1317, avec l'arrêt disculpant Mahaut¹.

Ce texte apporte un éclairage essentiel sur l'affaire : il commence par rappeler les dépositions des deux accusateurs, soit vingt-et-un articles auxquels la comtesse d'Artois est sommée de répondre². Il relate ensuite l'examen de ces dépositions³, complétées par la suite⁴. Au terme de cette enquête préliminaire menée par la cour du roi, la comtesse d'Artois présente, dans le plus pur style accusatoire, ses exceptions dilatoires⁵, ses raisons, protestations et réponses⁶, puis ses conclusions⁷. En définitive, les accusateurs se rétractent⁸, avant de se confesser⁹. Après avoir mené sa propre enquête sur la mort de Louis X¹⁰, Philippe V prononce finalement une sentence d'absolution au profit de la comtesse¹¹.

Selon les dépositions de l'accusation, Mahaut aurait, dans un premier temps, utilisé les services d'Isabelle de Feriennes, par l'intermédiaire de Denis de Hérison, pour obtenir la réconciliation entre Philippe de Poitiers et sa femme Jeanne, alors soupçonnée d'adultère :

[...] Videlicet, quod ipsa comitissa miserat Dyonisium d'Yricon, militem suum quondam et de suo hospitio, ad eandem Ysabellim, et eam precari fecerat quod laboraret pacem inter nos, qui eramus tunc Pictavensis comes, et Johannam, dilectam consortem nostram, reformare¹².

Dans ce but, un philtre est élaboré à partir du sang tiré du bras droit de Jeanne, mêlé avec trois herbes - verveine, amourette et livèche. Une fois prononcée la formule idoine, le mélange est déposé sur une brique neuve, puis brûlé avec du bois de frêne. La poudre obtenue doit être ingérée par le comte de Poitiers ou bien lancée sur son côté droit :

¹ 9 octobre 1317, BnF Richelieu, ms n.a. fr. 20025, pièce 76 ; D-C. GODEFROY DE MENILGLAISE, « Mahaut comtesse d'Artois-Accusation de sortilège et d'empoisonnement-Arrêt d'absolution-Confédération des nobles du Nord de la France », *Mémoires de la société Impériale des Antiquaires de France*, t. 8 (1865), p. 195-218 ; cf. annexe 57 p. 611.

² Cf. annexe 57 lignes 1-81.

³ *Ibid.* lignes 82-115.

⁴ *Ibid.* lignes 116-134.

⁵ *Ibid.* lignes 135-162.

⁶ *Ibid.* lignes 163-362.

⁷ *Ibid.* lignes 363-380.

⁸ *Ibid.* lignes 381-409.

⁹ *Ibid.* lignes 409-432.

¹⁰ *Ibid.* lignes 433-451.

¹¹ *Ibid.* lignes 452 et sq.

¹² Il apparaît que la comtesse envoya Denis de Hérison, naguère son chevalier, membre de l'Hôtel, auprès de la dite Isabelle, pour qu'il la prie de travailler à restaurer la paix entre nous, qui étions alors comte de Poitiers, et Jeanne, notre chère compagne (*Ibid.* lignes 24-27).

Item, quod dicta Ysabellis tunc responderat se libenter in hoc apponere velle penam, sed quod sibi de sanguine minutionis dicte consortis nostre de dextro brachio de vena cordis mitteretur. [...] Item quod dicta Ysabellis cruorem dicte minutionis posuerat in uno capitegio, et bene laverat, et posuerat super laterem novum, et miscuerat simul tres herbas, veruenam videlicet, amorrenam, et surmontanam; super quas herbas dicta Ysabellis dixerat colligendo quonddam sortilegium dictum gallice charme, quod sic incipit: « Herba, te conjuro in nomine Jhesu patris desuper quod habeas virtutem », et caetera. Et post cum ligno de fraxino et totum simul combusserat super ipsum laterem et redegerat in pulverem. Item, quod dicta Ysabellis dictum pulverem tradiderat sepe dicto scutifero qui cruorem detulerat. Qui scutifer dictum pulverem dicte comitisse tradidit, et dixit ei quod nobis de ipso pulvere ad edendum daret vel bibendum, vel ad nostrum projiceret latus dextrum [...]»¹.

La comtesse d'Artois aurait volontiers fait appel au même sortilège pour réconcilier sa fille Blanche et le futur Charles IV si elle avait pu se procurer le sang nécessaire². Visiblement satisfaite du travail d'Isabelle, Mahaut lui fait verser soixante-dix livres avant de lui confier une nouvelle mission³.

Il s'agit cette fois de confectionner un poison afin d'en enduire des flèches pour tuer les cerfs et les biches⁴. La mixture est obtenue à partir d'une queue de couleuvre et d'un crapaud séché en plein air. Pulvérisés, les deux ingrédients sont mélangés à de la farine de froment et de la poudre d'encens :

Item, quod dicta Ysabellis dicto scutifero dixerat quod sibi deferret caudam unius colubris et de frustris sequenti, et de uno buffone ad ventum siccato et redigeret in pulverem, quia venenum hoc erat ut sciebat. Item, quod idem scutifer reversus ad eam sibi dictum

¹ *Item*, la dite Isabelle répondit alors qu'elle se donnerait cette peine avec plaisir, mais qu'on devait lui fournir un échantillon du sang de notre dite compagne, prélevé au bras droit, dans la veine du cœur. [...] *Item*, la dite Isabelle déposa le sang du dit échantillon dans un récipient, le nettoya soigneusement et le posa sur une brique neuve, le mêla avec trois herbes simultanément, à savoir de la verveine, de l'amourette et de la livèche, herbes au-dessus desquelles elle prononça une sorte de sortilège, appelé « charme » en français, qui commence ainsi : « Herbe, je te conjure, au nom de Jésus qui est aux Cieux, d'avoir le pouvoir, etc. Et ensuite elle brûla l'ensemble avec du bois de frêne sur la brique et le réduisit en poudre. *Item*, la dite Isabelle porta elle-même cette poudre à l'écuyer qui avait amené le sang. Lequel amena la dite poudre à la comtesse, et lui dit de nous la donner à manger ou à boire, ou de la jeter sur notre côté droit [...] (*Ibid.* lignes 30-32 et 37-46).

² *Item, quod simili modo dicta Ysabellis de ipsis comite Marchie et Blanche ejus uxore operata fuisset, si de cruore dicte Blanche dextri brachii vene cordis habuisset* [*Item*, la dite Isabelle aurait procédé de la même façon pour le comte de la Marche et sa femme Blanche si elle avait obtenu le sang de la dite Blanche, prélevé au bras droit, dans la veine du cœur] (*Ibid.* lignes 51-52).

³ *Ibid.* lignes 53-54.

⁴ *Item, quod alias dicta comitissa dicte Ysabellis per eundem scutiferum mandaverat, et eam precata fuerat quod sibi mitteret aliquid venenum, cum vellet de ipso ad cervos et bichas facere sagittari* [*Item*, une autre fois, la comtesse fit mander la dite Isabelle par le même écuyer et la pria de lui envoyer un venin duquel elle voulait enduire des flèches destinées aux cerfs et aux biches] (*Ibid.* lignes 55-57).

*pulverem in una pisside detulit ex parte ipsius comitisse. Item, quod ipsa Ysabellis miscuit cum dicto pulvere florem farine frumenti et pulverem incensi*¹.

Selon Jean de Feriennes, chargé par sa mère d'apporter la préparation à Mahaut, celle-ci aurait déclaré qu'elle la destinait au roi Louis X². D'après lui, trois des proches de la comtesse auraient été dans la confiance : Thierry de Hérisson, Robert du Plaissié et Henri de Sully :

*Item, quod quando dictus Johannes tradiderat dicte comitisse dictam pissidem in qua erat dictus pulvis, Henricus, dominus de Seully, erat satis prope dictam comitissam, et bene vidit dictam pissidem sibi tradi. Item, quod incontinenti dicta comitissa cepit dictum Henricum per supertunicale et, tenendo dictam pissidem, ad suam cameram duxit ipsum. Item, quod, parum post eos, intraverunt cameram dicte comitisse magister Thierricus, suus clericus, et dominus Robertus dou Plessie, ejus miles*³.

L'affaire donne donc l'image d'une comtesse manipulatrice, qui aurait assassiné le roi en place pour permettre à son gendre Philippe d'accéder au trône. Elle est accusée d'un crime qui passe pour le plus abominable, comme le montrent la force et l'accumulation des termes de désignant :

*Dudum nostris extitit auribus inculcatum quod dilecta et fidelis nostra Mathildis, comitissa Attrebatensis, infrascripta criminosa, delicta et detestabilia scelera perpetrarat*⁴.

L'empoisonnement est en effet un crime prémédité, commis traîtreusement, qui s'oppose à l'éthique médiévale du « bien-tuer »⁵.

Les accusateurs ne sont pas très bien connus. Certains auteurs ont confondu Jean de Feriennes avec Jean de Fiennes, membre actif de l'alliance nobiliaire, mais il convient, à la suite de Denis-Charles de Godefroy de Menilglaise et Paul Lehugeur, de rejeter cette

¹ *Item*, la dite Isabelle demanda au dit écuyer qu'il lui apporte la queue d'une couleuvre et la vertèbre attenante ainsi qu'un crapaud séché à l'air libre, le tout réduit en poudre, puisque, comme il le sait, cela est du poison. *Item*, le même écuyer, revenu auprès d'elle, lui apporta, de la part de la comtesse, la poudre contenue dans une boîte. *Item*, Isabelle mélangea à cette poudre de la fleur de farine de froment et de la poudre d'encens (*Ibid.* lignes 60-66).

Le mélange du pur et de l'impur est censé décupler la force destructrice du produit (F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris : PUF-Le nœud gordien, 2003, p. 63).

² *Item, quod idem Johannes dixerat sibi tradendo dictam pissidem quod bene caveret quid de ipsa faceret quia hoc erat mala res ; dicta comitissa debuerat sibi respondisse quod de ipsa pisside daret Regi Ludovico* [*Item*, le même Jean dit que, lorsqu'il apporta la dite boîte, il mit soigneusement en garde au sujet de son utilisation parce que cela était une chose funeste ; la dite comtesse lui aurait répondu qu'elle donnerait cette boîte au roi Louis] (cf. annexe 57 lignes 72-74).

³ *Item*, quant le dit Jean apporta à la dite comtesse la dite boîte contenant la dite poudre, Henri, seigneur de Sully, se trouvait suffisamment près de la dite comtesse et vit clairement la dite boîte qu'on lui apportait. *Item*, la dite comtesse saisit immédiatement le dit Henri par la tunique et, tenant la dite boîte, le conduisit dans sa chambre. *Item*, juste derrière eux pénétrèrent dans la chambre de la dite comtesse maître Thierry, son clerc, et sire Robert du Plaissié, son chevalier (*Ibid.* lignes 75-81).

⁴ Il nous est venu aux oreilles, il y a quelque temps, que notre chère et fidèle Mahaut, comtesse d'Artois, commit les crimes, délits et abominables forfaits décrits ci-dessous (*Ibid.* lignes 2-3).

⁵ F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, op. cit., p. 8.

hypothèse¹ : Isabelle et son fils sont qualifiés dans le texte de *viles persone, pauperes, diffamate juris et facti infamia*. La mère a également séjourné plusieurs fois en prison pour sorcellerie² : une telle description ne correspond guère à l'un des plus grands seigneurs artésiens. Lors de leur confession, Isabelle et Jean reconnaissent en fait avoir été manipulés :

Interrogati ergo qua de causa predicta tam primo extra prisionem nostram quam in nostra prisione affirmaverant, responderunt quod primo precibus, blandiciis et promissionibus quorumdam nobis nominatorum quorum nomina ad presens subticemus³.

Le choix du roi, qui préfère taire le nom des personnes impliquées, suggère que celles-ci sont issues des plus hauts rangs de la société : il faut voir derrière ces accusations une manœuvre des nobles révoltés, peut-être inspirés par Robert, le neveu de Mahaut.

En mettant en cause les vertus morales de la comtesse, les alliés lui ôtent toute légitimité. Ils cherchent également à l'affaiblir en rappelant l'adultère de Blanche et la disgrâce provisoire de Jeanne, qui avaient jeté le déshonneur sur la famille comtale trois ans plus tôt⁴. Accusés de complicité, les plus proches serviteurs de Mahaut sont eux aussi menacés : les révoltés cherchent visiblement à épurer le gouvernement du comté en éliminant tous ceux qu'ils associent à la direction de l'État.

La force des accusations est telle que la comtesse est contrainte à se défendre vigoureusement à l'aide d'un argumentaire élaboré. Pour se disculper, elle met en lumière les invraisemblances des accusations, rappelant ainsi que l'étroite surveillance de Jeanne à Dourdan empêchait tout prélèvement sanguin⁵. Elle note également que deux des acteurs

¹ D-C. GODEFROY DE MENILGLAISE, « Mahaut comtesse d'Artois-Accusation de sortilège et d'empoisonnement ... », *op. cit.*, p. 186 ; P. LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long roi de France (1316-1322)*, t. 1, *op. cit.*, p. 169.

² [...] *cum essent ut dicebat viles persone, pauperes, diffamate juris et facti infamia, et tales quibus non erat credendum in aliquo ; et maxime dicta Ysabellis Ysabelli pluries in curii episcoporum et baillivorum capta fuerat pro suis incantationibus, factis dampnabilibus, sortilegiis et delictis* [puisque ce sont, comme on dit, des personnes viles, pauvres, déshonorées par une mauvaise renommée en droit et en faits, et de telles personnes ne peuvent être crues en rien ; et, surtout, la dite Isabelle fut plusieurs fois captive des cours des évêques et baillis pour ses incantations, faits préjudiciables, sortilèges et délits] (cf. annexe 57 lignes 149-152).

³ Interrogés sur l'ordre de qui ils parlèrent de l'affaire susdite, tant hors de nos prisons, dans un premier temps, que dans nos prisons, ils répondirent que dans un premier temps ils cédèrent aux prières, caresses et promesses de certaines personnes, dont ils nous ont donné les noms, noms que nous taisons pour l'instant (*Ibid.* lignes 409-412).

⁴ Cf. *supra* p. 2 et p. 68.

⁵ [...] *dicta consors nostra pro certa et justa causa remanserat continue absque aliqua minutione facta de aliquo suo brachio dextro vel sinistro, et hoc sciebat dicta consors nostra, et plures alie persone fide digne que in illis temporibus in societate sua singulis diebus et noctibus et horis continue morabantur, et specialiter gentes inclite memorie domini et genitoris nostri quondam domini Philippi Dei gratia Francorum regis, que per dictum tempus ipsam consortem nostram custodiebant, et presentes erant secum continue nocte dieque* [...] [notre dite compagne est restée à demeure continuellement, pour une certaine et juste cause, sans qu'aucun prélèvement ne soit fait d'aucun de ses deux bras, droit ou gauche, comme le savent notre dite compagne et plusieurs autres personnes dignes de foi qui, à cette époque, demeurèrent en sa compagnie chaque jour, chaque nuit et chaque heure sans interruption, en particulier les gens de feu notre père

principaux de l'affaire, Cornillot et Denis de Hérissou, sont décédés au moment où l'affaire est portée devant le roi, ce qui facilite leur mise en cause et interdit tout éclaircissement de leur part¹. Enfin, elle confronte lieux et dates pour prouver qu'elle ne se trouvait pas à Paris au moment où Isabelle prétend l'y avoir fait livrer le philtre et le poison².

De plus, la comtesse obtient un soutien de poids de la part de la reine Clémence, de Charles de Valois, de Louis d'Évreux, Louis de Clermont, Gaucher de Châtillon, Blanche de Bretagne, Miles de Noyers, Anseau de Joinville, Jean de Beaumont, Pierre de Chambly et Hugues Daugeran qui, *jurati et diligenter examinati super morte dicti carissimi domini et germani nostri, deposuerunt per juramenta sua quod ipsi credebant dictum carissimum dominum et germanum nostrum Ludovicum quondam regem dictorum regnorum sua morte naturali decessisse, non ex causa veneni seu potionum et dicebant predictam comitissam super morte ipsius Ludovici fore penitus innocentem, nec credebant ipsam unquam per se vel alium talia perpetrasse nec etiam cogitasse*³. Philippe V lui-même a d'ailleurs tout intérêt à ce que sa belle-mère soit innocentée, sous peine de voir son accession au trône entachée de rumeurs de sorcellerie.

Cette affaire montre finalement que le contexte séditieux est favorable à la rumeur, qui, en se propageant, salit l'honneur de la comtesse tout en servant la propagande nobiliaire : les révoltés font appel à l'horreur suscitée par le crime de poison dans l'imaginaire collectif pour obtenir l'adhésion de l'opinion tout en discréditant Mahaut. Ils s'imposent de plus en plus comme une limite au pouvoir comtal, auquel ils arrachent finalement un compromis.

Philippe, d'illustre mémoire, par la grâce de Dieu roi de France, qui en ce temps là gardèrent notre compagne et étaient présents avec elle continuellement, nuit et jour] (cf. annexe 57 lignes 206-212).

¹ *Sed erat magna suspitio falsitatis contra ipsam Ysabellim super eo quod deponebat hujus modi facti promotores et nuncios fuisse illum Dyonisium et Cornilloz quos sciebat esse defunctos et alium famulum quem asserebat penitus ignorare* [Mais il existait un important soupçon de mensonge à l'encontre d'Isabelle en raison du fait qu'elle déclara dans sa déposition que les instigateurs et messagers des faits décrits furent Denis et Cornillot, dont on sait qu'ils sont morts, et qu'elle ne connaissait absolument pas les autres serviteurs qu'ils les accompagnaient] (*Ibid.* lignes 201-204).

² *Et nichilominus per quinque menses et amplius antequam dictus Ludovicus rebus eximeretur humanis, fuerat dicta comitissa absens a toto regno Francie prout inferius melius exprimitur declaratum* [Et, durant les cinq mois et même plus précédant le décès de Louis, la dite comtesse fut absente de tout le royaume de France, comme cela est mieux exposé dans la déclaration ci-dessous] (*Ibid.* lignes 308-311). Cf aussi lignes 317-362.

³ [...] jurés et diligemment examinés au sujet de la mort de notre cher seigneur et frère, déclarèrent par leur serment qu'ils croyaient que notre cher seigneur et frère Louis dessus dit, autrefois roi des dits royaumes, était décédé d'une mort naturelle, et non à cause d'un venin ou d'un poison [...] et dirent que la dite comtesse susdite était complètement innocente de la mort de Louis, et qu'ils ne croyaient pas qu'elle ait jamais perpétré de tels actes, par elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes, ni même qu'elle y ait jamais réfléchi (*Ibid.* lignes 445-451).

La contrainte du serment

Le 3 juillet 1319, les conseillers du roi se rendent à l'hôtel d'Artois à Paris : ils doivent soumettre le texte de paix à Mahaut, qui doit prêter serment de le respecter. Il s'agit d'un accord qui donne gain de cause aux nobles au sujet des coutumes et des amendes, en échange de quoi ils s'engagent à ne plus former aucune autre alliance à l'avenir et à obéir à la comtesse¹. Le déroulement de la journée est connu grâce à un document notarié, rédigé en latin, qui rapporte avec force détails les gestes et les paroles des personnes présentes².

Le serment promissoire est un rituel essentiel, à très forte charge symbolique et sacrée, qui doit concrétiser la paix conclue entre les adversaires et garantir son application³. La paix jurée est d'autant plus forte que le parjure est une offense à Dieu⁴. En raison de ce caractère contraignant, les parties peuvent refuser de prêter serment. Il faut cependant justifier ce refus, sous peine de passer pour un briseur de paix.

Par cette prestation de serment, les alliés s'assurent du comportement futur de la comtesse à leur égard, par une sorte de contrat synallagmatique, et limitent sa souveraineté en en faisant leur débitrice. Consciente de l'enjeu, Mahaut tente d'échapper à cette formalité.

Elle manifeste d'emblée sa désapprobation face aux hommes du roi : elle accepte cette paix uniquement parce qu'elle a promis au roi d'obéir à sa volonté, non parce qu'elle est satisfaite des termes de l'accord. Après avoir relu l'acte, elle refuse finalement de prêter serment sous prétexte de clauses qui lui portent trop gravement préjudice. Cette première entrevue est un échec, elle se termine par le départ des conseillers royaux qui retournent, bredouilles, auprès du souverain⁵. La comtesse leur emboîte le pas et se rend elle aussi auprès du roi qui séjourne à l'abbaye de Longchamp. Sans doute veut-elle signifier qu'elle ne peut recevoir d'ordres que de lui et qu'il est la seule instance digne de recevoir son serment. Effectivement, lorsque ce dernier lui ordonne de jurer la paix, elle s'exécute :

¹ Cf. *supra* p. 106.

² 3 juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64² ; cf. annexe 58 p. 623. Sauf mention contraire, les citations suivantes sont toutes extraites de ce document.

³ N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris : Odile Jacob, 2007, p. 257-274.

⁴ Il relève de ce fait de la justice ecclésiastique, c'est pourquoi Mahaut adresse une supplique au pape Jean XXII, en juin 1316, après que les révoltés ont brisé la paix de Vincennes (D-C. GODEFROY DE MENILGLAISE, « Mahaut comtesse d'Artois-Accusation de sortilège et d'empoisonnement ... », *op. cit.*, p. 219-224).

⁵ Cf. annexe 58 p. 623 lignes 1-52.

Et statim tunc dicta domina comitissa extensa manu dextra ad sancta dixit sic : « Et eam juro ego ». Et statim hoc dicto recessit a dicta camera¹.

La prestation de serment gagne donc en solennité - elle se fait en présence du roi, dans un lieu sacré – et en force par l'objet sacré, en l'occurrence les Évangiles, qui en est le support². Mais ce serment laconique est loin de satisfaire aux exigences du genre. Les conseillers du roi s'empressent donc de rattraper la comtesse pour la ramener devant le souverain :

Item, post modicum intervallum, domini Aymardus Pictaviensis et Hugo de Cabilione, dictam cameram in qua dominus rex erat existentes, ad dictam dominam accesserunt et sibi dixerunt : « Oportet vos reverti et iterum jurare quia non sufficit consilio regis illud sacramentum quod prestitistis, quia non fuit bene expressum quod jurare debebatis »³.

Au terme d'une nouvelle discussion, elle semble décidée à se plier aux arguments des conseillers royaux, mais s'adresse encore une fois au souverain avant d'obtempérer :

« Domine mi, ego jurabo dum tam quociens me reperiretur me deceptam vos subveniretis michi et servaretis de deceptione ». Et dominus rex sibi respondit : « Si Deus me custodiat, ita libent ». Et tunc dicta domina, tendens manum dextram ad dictum librum, dixit dicto cancellario : « Et ego ita juro, sicut dixistis ». Et statim tunc recessit dicta domina a dicta camera.⁴

En s'assurant de la protection royale en cas d'imposture, Mahaut ajoute subtilement une condition à son serment avant de s'éclipser à nouveau. Le notaire donne une image assez plaisante de la comtesse, bravant le roi et ses conseillers, contraints d'analyser rapidement les implications de son discours avant de la poursuivre dans les couloirs de l'abbaye pour la ramener devant le roi. Elle est la maîtresse du jeu.

À nouveau ramenée devant le monarque, elle choisit de rappeler son statut de veuve et, par là même, sa position d'infériorité vis-à-vis de ceux qui l'entourent :

Ego jam juravi pluries quod dominus meus voluit nec est mitum si dominus meus, qui est princeps, promittit mihi, qui sum vidua, subvenire si reperiat me deceptam, quia credo non

¹ Et aussitôt, la main droite tendue au-dessus des Écritures, la comtesse dit ceci : « Je la jure ». Et aussitôt dit, elle quitta la pièce (annexe lignes 77-78).

² En fait, le terme d'Évangiles désigne le plus souvent un missel ouvert sur un passage des Évangiles (N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge ...*, op. cit., p. 270).

³ Peu après, les seigneurs Aymard de Poitiers et Hugues de Châlon, sortant de la pièce dans laquelle se trouvait le roi, s'approchèrent de la comtesse et lui dirent : « Il faut que vous reveniez et que vous juriez de nouveau parce que le serment que vous avez prêté ne satisfait pas le conseil du roi : ce que vous deviez jurer n'a pas été correctement prononcé (annexe lignes 79-82).

⁴ Mon seigneur, je jurerai à condition que vous me veniez à mon secours toutes les fois que je serai trompée et que vous me préserviez de toute imposture ». Et le roi lui répondit : « Si Dieu me garde, il en sera ainsi ». Alors, la dite comtesse, tendant la main droite au-dessus des Écritures, dit au chancelier : « Je jure comme vous l'avez dit ». Et aussitôt la comtesse quitta la pièce (annexe lignes 97-101).

solum michi, sed etiam aliis viduis regni sui, tenetur, ex benignitate sua, in suis deceptionibus in quantum commodo potest subvenire [...] »¹.

En ces termes, elle fait directement allusion au serment prononcé par le roi le jour du sacre par lequel il promet de protéger l'Église, les pauvres, les veuves et les orphelins. Pour la première fois, la comtesse d'Artois reconnaît et même revendique sa féminité dont elle fait un argument en sa faveur. Dès lors, le dialogue glisse progressivement de la raison vers le *pathos* :

« Carissime domine, miseret mei qui sum una pauper vidua exheredita et sine consilio. Et vos videtis qualiter illi de consilio viri stimulant me, unus inhiat a dextris et alius latrat a sinistris. Et ego nescio respondere [...] »².

De conquérante, Mahaut devient suppliante. Elle se présente comme une faible femme, abandonnée et désemparée, pressée par les conseillers du roi, qui la contraignent à jurer dans la précipitation. La scène gagne encore en intensité lorsqu'elle tombe en pleurs :

Et tunc dicta comitissa, tenens manum ad dictum librum et incipiens lacrimare, graviter dixit : « Ego jam juravi pluries et ego juro, et ego juro quod male possim gaudere de corpore meo et de membris meis [...] ! »³.

Plus qu'un état psychologique réel, ces sentiments manifestés par la comtesse trahissent l'existence d'un langage émotionnel qui participe du rituel de paix⁴.

Même si Mahaut est sincèrement affectée par la décision royale, il est difficile de croire que son émoi naisse de la découverte soudaine de la teneur de l'acte soumis à son approbation. En effet, l'étude de quatorze registres de comptes de l'Hôtel prouve que la rencontre a été soigneusement préparée par de multiples entrevues avec les conseillers du roi chargés de l'affaire⁵. Ces invitations s'expliquent essentiellement par le rôle qu'ils jouent dans la négociation de la paix. En effet, ils ne sont que très rarement reçus à la table de la comtesse en dehors de cette période. Grâce à ses proches bien en cour, la comtesse est très au fait de ce qui se prépare et rien, au contraire de ce qu'elle prétend, ne s'est tramé dans son dos.

¹ J'ai déjà juré plus que ce que voulait mon seigneur et il n'est pas étonnant que mon seigneur, qui est prince, me promette, à moi qui suis veuve, de me secourir si je me retrouvais trompée parce que je crois qu'il est tenu, du fait de sa bonté, de secourir, dans la mesure où il le peut, non seulement moi mais également toutes les veuves de son royaume, lorsqu'elles sont trompées (annexe lignes 114-118).

² En soupirant profondément, la comtesse dit au roi : « Cher sire, ayez pitié de moi qui suis une pauvre veuve déshéritée et sans conseil ; voyez comment ces hommes du conseil me tourmentent : l'un hurle à ma droite, l'autre aboie à ma gauche. Et je ne sais que répondre [...] » (annexe lignes 128-130).

³ Alors la comtesse, tenant sa main sur les Évangiles et commençant à pleurer, dit gravement : « J'ai déjà juré plusieurs fois et je jure, et je jure ce dont je ne peux que souffrir dans mon corps et dans mes membres ! » (annexe lignes 138-140).

⁴ N. OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge ...*, op. cit., p. 192-196.

⁵ Cf *supra* p. 377.

Ses pleurs participent à la théâtralisation de sa tristesse et de sa douleur, qu'elle met en scène pour le public présent :

*Et exivit foras et ascendit super catrum suum et, cum a pluribus sibi diceretur quod remaneret quia rex volebat adhuc loqui secum, ipsam tristitiam et merorem exhibere [...]*¹.

Au Moyen Âge, les larmes sont versées aussi bien par les hommes que par les femmes². Valorisées par la culture chrétienne, considérées comme plus sincères que le verbe, elles sont alors un mode de communication privilégié, dont l'usage est très codifié et ritualisé³. Les pleurs de la comtesse d'Artois se situent à la charnière entre manifestation de sentiments individuels et exploitation publique des émotions. Mahaut fait des larmes un instrument rhétorique. Loin d'être spontanés, ces pleurs cherchent à éveiller la compassion des participants, aident sans doute à apaiser un dialogue de plus en plus tendu et, finalement, effacent l'image de la comtesse inflexible propagée par les nobles artésiens. Ce faisant, elle se présente une nouvelle fois comme la victime d'une révolte illégitime. Ces larmes maîtrisées forment aussi un masque derrière lequel elle dissimule ses sentiments et ses véritables intentions. En pleurant, la comtesse d'Artois ne témoigne pas d'une quelconque humiliation mais au contraire de sa capacité à contrôler son comportement en public pour ne pas dévoiler le fonds de sa pensée. Cette capacité indique donc un grand talent politique⁴.

Les pleurs sont aussi, en ce début de XIV^e siècle, porteurs d'une importante charge religieuse : les larmes sont une marque de prière et de pénitence, elles permettent de manifester son repentir et de se purifier pour obtenir le rachat de ses fautes. Pleurer est aussi une marque de componction et le signe d'une élection divine. La capacité de pleurer est une grâce divine, *gratia lacrymarum*, ou un don divin, le don des larmes, réservé à quelques élus⁵. Une telle faveur pourrait s'expliquer par l'auguste ascendance de Mahaut, petite-nièce de saint Louis. L'attitude de la comtesse serait alors une manière de se distinguer et de marquer sa supériorité par rapport au reste de l'assistance.

¹ Et elle sortit dehors et monta dans son char et, comme plusieurs lui avaient demandé de rester parce que le roi voulait lui parler, elle [...] à montrer sa tristesse et sa douleur (annexe lignes 141-142).

² N. OFFENSTADT, « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge... », *op. cit.*, p. 328 ; ID., *Faire la paix au Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 201-203.

³ P. NAGY, article « Pleurs », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, *op. cit.* ; ID., « Les larmes aussi ont une histoire », *L'Histoire*, n° 218 (février 1998), p. 68-71.

⁴ X. LE PERSON, « "Les larmes du roi" : sur l'enregistrement de l'édit de Nemours le 18 juillet 1585 », *Histoire Économie et Société*, 17^e année, n°3 (1998), p. 353-376.

⁵ Louis IX lui-même, roi dévot et pieux, se plaignait de ne pas bénéficier de ce don. Ceci montre bien qu'il s'agit d'un don gratuit de Dieu, aléatoire et sans lien avec le mérite. (P. NAGY-ZOMBORY, *Le don des larmes au Moyen Âge : un instrument spirituel en quête d'institution-V^e-XIII^e siècle*, Paris : A. Michel, 2000, p. 20-24).

En définitive, l'enjeu de cette journée va bien au-delà du simple règlement du conflit. La comtesse doit sauver la face au terme de cette guerre de quatre années sans véritable vainqueur. C'est pourquoi elle remet en cause la validité d'un serment manifestement juré sous la contrainte. Le déroulement de cette rencontre témoigne des talents rhétoriques d'une comtesse simulatrice qui joue sur tous les registres pour s'imposer : tantôt elle use d'une argumentation solide, tantôt elle fait appel aux émotions et au langage du corps pour pallier une parole bridée.

Cette paix, finalement jurée le lendemain¹, et célébrée par un grand banquet offert à Conflans², montre aussi la force de la révolte, qui contraint la comtesse à un dialogue aboutissant à la négociation et au compromis.

Face à une opinion publique de plus en plus présente, cherche à ancrer son pouvoir en Artois : les voyages, le mécénat religieux et la construction de résidences somptueuses sont pour elle l'occasion d'afficher son rang et de marquer l'espace de son empreinte. En même temps, elle associe ses sujets à la construction de la principauté en suscitant un sentiment identitaire autour de la dynastie comtale.

¹ Le serment prêté le 3 juillet est une nouvelle fois déclaré nul. La comtesse d'Artois est donc à nouveau sollicitée par les conseillers du roi et ce n'est que le lendemain que la paix est définitivement jurée (4 juillet 1319, AD Pas-de-Calais A 64³. Edité dans J. PETIT, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris : A. Picard et fils, 1900, PJ n°16, p. 388-391).

² CH, Touss. 1319, AD Pas-de-Calais A 374 fol. 5r°.

6-2. L'affirmation du pouvoir comtal

Lorsque Mahaut arrive au pouvoir, l'Artois est encore un jeune apanage, gouverné entre 1250 et 1302 par un comte absent, absorbé par le service du roi. La comtesse doit donc créer, autour d'elle et de la dynastie comtale, une solidarité quasi-inexistante avant son accession au gouvernement. Pour cela, elle utilise les cérémonies politiques, plus particulièrement les funérailles, qui lui permettent d'unir l'ensemble de ses sujets autour d'un souvenir commun, et organise le culte des morts dans sa principauté, comme en témoignent les chroniques et, surtout, les comptes de l'Hôtel.

« Voir et être vu »¹

Par ses voyages, nous l'avons vu, Mahaut surveille l'administration de ses domaines et reste au plus près du cœur politique du royaume. Se déplacer, c'est aussi se faire voir : sur les routes, le cortège comtal est une véritable démonstration de puissance. Nomade, Mahaut cherche cependant à marquer l'espace de son empreinte, en particulier grâce à un mécénat religieux actif et la construction de résidences somptueuses, telles Hesdin, symbole d'une nature domestiquée.

Les voyages, spectacles de la puissance comtale

Lors de ses déplacements, la comtesse est accompagnée de son Hôtel et parfois de courtisans, qui forment sur les chemins une caravane imposante, rappel de son statut princier.

Un cortège impressionnant

La composition du cortège n'est jamais précisément décrite mais se devine à travers les registres des comptes de l'Hôtel.

La comtesse et ses demoiselles voyagent habituellement dans un char peint et sculpté, qui se veut le plus confortable possible : fermé par des tentures, protégé par de la toile cirée, il

¹ E. LALOU, « Voir et être vu : le voyage royal ou un art de gouvernement para-théâtral. L'exemple de Philippe le Bel », dans *Formes teatrales de la tradicio medieval (Actes del VII colloqui de la Societat internacionala per l'estudi del teatre medieval. Girona, juliol de 1992)*, J. Massip (dir.), Barcelona : Institut del teatre, 1996, p. 119-124.

est doublé de cuir et tendu de soie à l'intérieur¹. Cependant, en cas d'urgence, Mahaut n'hésite pas à descendre de son chariot pour avancer plus vite sur un cheval, comme en 1294, lorsqu'elle se hâte d'arriver auprès de la reine qui est sur le point d'accoucher².

Elle est encadrée par son escorte de chevaliers, montés sur leurs destriers, et suivie par le personnel de l'Hôtel. Le trésorier, le chapelain, l'aumônier et le confesseur l'accompagnent dans tous ses déplacements. La présence de Thierry de Hérisson et des conseillers comtaux, chargés de la représenter et défendre ses intérêts en son absence, est sans doute plus occasionnelle.

Les valets composent l'essentiel de la caravane. Certains chevauchent des roncins ; d'autres voyagent, avec leurs marchandises et leur matériel, sur des chariots et charrettes d'un entretien coûteux³. De plus, chacun des offices dispose de *sommiers*, ou bêtes de somme, comme le suggèrent les indemnités de *chaucement*, reçues par les valets des *sommiers de chapelle et de forge*, des *sommiers de chambre*, des *sommiers de fruiterie et de cuisine* et des *sommiers de paneterie et de boutellerie*⁴.

Certaines des bêtes de somme sont des chevaux de trait : en décembre 1313, il est question dans les comptes *du cheval de la boutellerie qui demora malade a Paris*⁵. Leur nombre est au minimum de huit ou dix pour l'ensemble de l'Hôtel : en novembre 1314, le trésorier verse dix-neuf livres et quatre sous *au dit Pierre le Sellier pour 8 sommes pour les sommiers de l'ostel Madame achetés par le dit monseigneur Symon de Greff*⁶. En juillet 1319, il investit à nouveau dans dix *sommes*⁷. S'y rajoutent probablement des mules, des mulets et des ânes bâtés. Ces animaux transportent des provisions, du vin, du pain mais aussi les effets personnels des voyageurs : le

¹ CH, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais, A 403 fol. 19-20.

² E. LALOU, *Itinéraire de Philippe IV le Bel ...*, op. cit., vol. 1, p. 78.

³ Les comptes mentionnent les frais d'entretien d'un chariot à quatre roues ferrés : [...] *pour 4 roes de fust menues pour le chariot, pour lier pour les ferreures batir et amender et [...] pour les esseus ferier [...]* (CH, Touss. 1315, AD Pas-de-Calais A 334 fol. 17). En 1318, le trésorier dépense six livres et dix sous *pour une charrete neuve ferree achetee par le dit Jaquemart Descames* (CH, Asc. 1318, *ibid.* A 361 fol. 11). En 1319, il note à nouveau six livres *pour une charrette neuve fournie de ferreures* (CH, Touss. 1319, *ibid.*, A 374 fol. 13) et, en 1322, six livres cinq sous *pour une charrete neve* (CH, Asc. 1322, *ibid.*, A 403 fol. 19). La charrette est un véhicule à deux roues, tracté par deux à trois chevaux, qui peut emporter près de six cents kilos contre cinq cents à mille deux cents kilos pour un chariot, qui nécessite quatre à huit chevaux (E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies ...*, op. cit., p. 27).

⁴ CH, Ch. 1314, AD Pas-de-Calais, A 316 fol. 13v° ; CH, Ch. 1315, *ibid.*, A 329 fol. 12 ; CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334 fol. 19 ; CH, Ch. 1317, *ibid.*, A 351 fol. 10 ; ; CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374 fol. 21 ; CH, Ch. 1320, *ibid.*, A 378 fol. 14v° ; etc.

⁵ CH, Ch. 1314, *ibid.*, A 316 fol. 12.

⁶ CH, Ch. 1315, *ibid.*, A 329 fol. 10v°. Les *sommes* sont les selles, bâtés ou coffres qui se mettaient sur le dos des bêtes de somme. Un *sommier* peut transporter environ cent quatre-vingt quinze kilos sur son dos (E. LECUPPRE-DESJARDIN, *ibid.*).

⁷ CH, Touss. 1319, *ibid.*, A 374 fol. 13.

27 décembre 1316, Richard d'Aragon achète ainsi *une grant malle pour le sommier Robert Monseigneur acheté par Jaquemart*¹. En effet, les voyageurs font suivre leur garde-robe mais aussi des tapisseries, une partie du mobilier - les comptes mentionnent ainsi *le petit lit Madame que on porte au chemin en esté*², une « petite » et une « grande » chambre en 1327-1328³ -, et leurs objets précieux – bijoux, vaisselle, livres, ornements liturgiques de la Chapelle⁴ -, placés dans des coffres.

D'après l'effectif estimé de l'Hôtel⁵, la comtesse d'Artois voyage donc avec un train d'une soixantaine de personnes au minimum, qui peut parfois atteindre la centaine, et prend encore de l'ampleur lorsque se joignent à Mahaut d'autres princes et leur suite.

Ainsi, en 1328, elle parcourt l'Artois en compagnie du duc et de la duchesse de Bourgogne : entre les 8 et 21 juin, ils rallient Arras à Hesdin en passant par le Mont-Saint-Eloi, Gosnay, La Buissière, Aire-sur-la-Lys, Saint-Omer, Tournehem et Fauquembergues. Sachant qu'en 1344, le duc Eudes IV se déplace sans sa femme avec cent soixante-dix personnes environ⁶, il faut imaginer un cortège de plus de trois cents personnes encombrant les routes artésiennes, émerveillant de son faste la population locale.

Finalement, « la cour en déplacement, c'est aussi l'État qui s'affiche »⁷ : sa richesse et son influence s'expriment par l'ampleur de la caravane comtale. L'emblématique, la taxinomie et la symbolique jouent de ce fait un rôle important.

La théâtralisation du pouvoir

Les voyages sont l'occasion pour la comtesse de diffuser son message idéologique plus largement, hors des lieux habituels d'exercice du pouvoir⁸. La livrée et les emblèmes sont des éléments essentiels de cette scénographie⁹.

¹ CH, Ch. 1317, *ibid.*, A 351 fol. 8v°.

² CH, Touss. 1319, *ibid.*, A 374 fol. 29v°.

³ Il s'agit dans les deux cas de l'ensemble de tapis, tentures, toiles, tapisseries et coussins qui garnissaient la chambre de la comtesse (J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 21).

⁴ On fait également suivre les draps d'autels et vêtements liturgiques (J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 21-22).

⁵ Cf. *supra* p. 190.

⁶ H. DUBOIS, « Un voyage princier au XIV^e siècle ... », *op. cit.*, p. 81.

⁷ E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*, p. 28.

⁸ L. HABLOT, « Le décor emblématique chez les princes de la fin du Moyen Âge : un outil pour construire et qualifier l'espace », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations (27^e Congrès de la SHMES. Mulhouse, 2-4 juin 2006)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2007, p. 156.

⁹ C. de MERINDOL, « Le prince et son cortège. La théâtralisation des signes du pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge (XXIII^e Congrès de la S.H.M.E.S., Brest, mai 1992)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1993, p. 310-314.

Dès 1315, les nobles révoltés exigent que les serviteurs de la comtesse *ne vestent plus de ses dras*¹. Mahaut fournit deux livrées par an à ses serviteurs et familiers, l'une à Pâques, pour l'été, et l'autre à la Toussaint, pour l'hiver. Revêtus de ses couleurs, ces derniers contribuent à affirmer la présence comtale en tous points du domaine ; le port de livrées vestimentaires participe donc à la construction d'un espace de domination princier. C'est pourquoi une part importante du budget du trésorier, entre 12 et 35% des dépenses totales de l'Hôtel, est consacrée à la confection de ces tenues².

L'utilisation des livrées est aussi le moyen d'organiser l'espace social qui entoure le prince : la qualité du drap utilisée et les coloris ou motifs attribués à chacun sont fonction de la hiérarchie au sein de l'Hôtel³. Entre 1315 et 1322, Mahaut fait tailler ses propres vêtements et ceux de ses chevaliers dans des étoffes qui valent entre treize et seize livres l'une. Ils sont successivement cendrés, marbrés vermeil et blanc. Les autres membres de la cour doivent se contenter d'une moindre qualité : des pièces de douze à quinze livres pour les clercs et les demoiselles, dont les couleurs sont plus neutres : beige, brun-roux ou gris ; de dix livres à quatorze livres pour les écuyers, qui peuvent revêtir du vert, du rose ou du jaune ; de dix à douze livres pour les petits clercs ; de cinq à neuf livres pour les valets de métier et de cinq à six livres pour les petits valets. À ces derniers sont réservées les tenues rayées, nettement dévalorisantes⁴, alors que les autres membres de l'Hôtel portent des tissus unis ou marbrés. Bien que le rouge soit la couleur la plus noble, synonyme de force, courage, largesse et charité ou, dans ses aspects négatifs, d'orgueil, de cruauté et de colère⁵, elle peut être portée par les petits clercs et la lavandière. Seul le blanc semble réservé à la comtesse. Le bleu est rarement utilisé⁶.

Lors des voyages comtaux, c'est donc une micro-société qui se déplace. Mahaut est le centre de ce monde organisé et hiérarchisé, dont l'importance numérique et l'apparat participent à son prestige⁷.

¹ Sans date [le 28 octobre-15 novembre 1315], AD Pas-de-Calais A 61²³ ; cf. annexe 14 p. 480 lignes 385-386.

² Cf. annexe 41 p. 554.

³ R. DELORT, « Notes sur les livrées en milieu de cour au XIV^e siècle », dans *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois*, P. Contamine, T. Dutour et B. Schnerb (dir.), Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 363-364.

⁴ M. PASTOUREAU, *L'étoffe du Diable. Une histoire des rayures et des tissus rayés*, Paris : Éditions du Seuil, 2003 [éd. orig. 1991].

⁵ E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*, p. 157.

⁶ V. GERARD, F. HUSTACHE, A. LEBON ET J. LECUYER, *La cour de Mahaut*, *op. cit.*, p. 152 et 157 ; E. LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*, p. 157.

⁷ R. DELORT, « Notes sur les livrées en milieu de cour au XIV^e siècle », *op. cit.*, p. 363.

Cette théâtralisation du pouvoir prend toute son importance lors des cérémonies royales. En 1315, 1317, 1322 et 1328, avant de se rendre à Reims pour assister au couronnement du nouveau souverain, Mahaut engage des frais importants afin d'offrir une livrée neuve à l'ensemble de sa cour. Dans le compte de la Chandeleur 1317, le trésorier note qu'il a dépensé mille trois cent quatre-vingt dix-sept livres, deux sous et six deniers pour la livrée du couronnement¹, auxquelles il faut ajouter vingt-et-une livres, dix-neuf sous et huit deniers mentionnés au chapitre des mises extraordinaires, soit 35% des dépenses totales du terme². En 1328, la comtesse fait faire dix robes de cérémonie identiques à la sienne pour ses chevaliers³.

Ainsi costumée, la cour forme un cortège bigarré et ostentatoire, d'autant que le harnachement des chevaux, en particulier ceux qui tractent le char de la comtesse, fait aussi l'objet de grandes attentions :

*[...] Item, le X^e jour d'aoust, pour 2 dras pers achetés a Ayre, de quoi on fist 14 couvertures et 12 testieres pour les grans chevaus Madame, 110 s. le drap, 11 £.
Item, pour 2 aunes et demie de drap rouge pour ouvrer et endenter les dites testieres, 11 s.
[...]*⁴

Les comptes de la Toussaint 1319 mentionnent aussi l'achat de couvertures, dont les 4 estoient a testieres pour couvrir les chevaus que les escuiers chevaucioient quant Madame ala de Paris en Artois⁵. La comtesse fournit à ses chevaliers les freins, guides et selles équipant leurs montures⁶. Celles-ci sont frappées de ses propres armes ou de celles d'un seigneur qu'elle souhaite honorer par cette distinction, par exemple Aymard de Poitiers en 1311 et Henri de Sully en 1324⁷. Ce faisant, elle rappelle aussi l'étendue de sa clientèle. Pour son palefroi, elle commande une selle à sambue, brodée aux armes d'Artois et de Bourgogne⁸. Ses rênes sont en cuir blanc, ornées de clous argentés ou dorés⁹.

En 1317, son char est entièrement restauré : doté de quatre roues ferrées neuves, il est garni d'un nouveau tapis, repeint et décoré de pommeaux et de clous tandis que les coussins sont recouverts de camocas, un tissu précieux de provenance orientale. En 1322, il est remplacé par un véhicule neuf. Le registre de l'Ascension 1322 nous apprend qu'il est couvert

¹ AD Pas-de-Calais A 351 fol. 11v°.

² Cf. annexe 41 p. 554.

³ AD Pas-de-Calais A 480 fol. 42v° (J. Heers, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 9).

⁴ CH, Touss. 1315, AD Pas-de-Calais A 334 fol. 17.

⁵ CH, Touss. 1319, *ibid.*, A 374 fol. 13.

⁶ J. HEERS, « La cour de Mahaut d'Artois en 1327-1328 ... », *op. cit.*, p. 9.

⁷ J.-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...op. cit.*, p. 107.

⁸ CH, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais A 403 fol. 20.

⁹ J.-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...op. cit.*, p. 108.

extérieurement d'un drap tanné, tendu à l'intérieur d'un samit pour le ciel, doublé de toile cirée et de canevas et fermé de rideaux de velours semés de rosettes argentées. L'extérieur est orné de clous, chaînes, pommeaux et anneaux¹.

Tous cette pompe s'explique par la volonté de tenir son rang face aux grands du royaume réunis à Reims : « par les démonstrations de faste et de richesses qu'il engendre, le voyage constitue [...] une preuve vivante de l'étendue de la puissance du souverain »².

Les voyages ont donc de multiples facettes : instruments de domination politique, ils sont une prise ou reprise en main du territoire³ ; outils de communication, ils renvoient également à un art de vivre aristocratique, qui légitime le pouvoir princier. Ils restent cependant des démonstrations éphémères, auxquelles peuvent succéder de longues absences de la comtesse. Cette dernière cherche donc à laisser des signes plus durables de son autorité.

Marquer l'espace de son empreinte

L'inscription dans l'espace du pouvoir comtal permet à Mahaut de signifier la pérennité de son autorité. Comme nous l'avons vu, les murs des résidences comtales sont saturés d'emblèmes et de décors construisant un discours idéologique rappelant sa filiation avec saint Louis et Robert II⁴. La construction d'établissements religieux, signes de la magnificence et de la piété comtales, ou dans un tout autre registre, l'aménagement du parc d'Hesdin, témoignage de la capacité à maîtriser la nature, sont d'autres exemples de cet « encodage de l'espace » par lequel la comtesse affirme son statut princier⁵.

Les fondations pieuses

Durant son règne, Mahaut restaure, construit ou s'associe à la fondation de plusieurs abbayes et hôpitaux.

¹ *Ibid.*, p. 109 ; CH, Asc. 1322, AD Pas-de-Calais A 403 fol. 19-20.

² E. LALOU, « Les voyages de Philippe le Bel », *op. cit.*, p. 88.

³ C'est ce dont témoigne par exemple la reprise en main du comté par Mahaut au terme de la révolte nobiliaire. Cf *supra* p. 118.

⁴ Cf *supra* p. 71 et *infra* p. 417.

⁵ L. HABLLOT, « Le décor emblématique chez les princes de la fin du Moyen Âge ... », *op. cit.*, p. 148.

Entre 1321 et 1323, elle fait ériger à Hesdin un hôpital dont la décoration est confiée à Baudouin de Brecquessent qui, sur le tympan de la grande porte, sculpte des pauvres et un saint Jean¹.

En 1322, elle ordonne la reconstruction du couvent des clarisses de Saint-Omer, fondé par Robert II². Sur le portail, réalisé par Baudouin de Fauquembergues, figurent une Crucifixion avec la Vierge et saint Jean, ainsi que la comtesse elle-même, son père, sa fille Jeanne et son principal conseiller, Thierry de Hérissou :

[...] pour 12 hymages qui sont dedens le cloistre paindre a ole, et pour les hymages qui sont el portail, c'est assavoir un crechefis, Nostre Dame et Saint Jehan, monseigneur d'Artois, madame la comtesse d'Artois, madame la royne, monseigneur le prevost d'Aire et le couvent de sainte-Claire, toutes ces hymages dudit portal estoffees de fin or et de couleur a ole, pour toutes ces cozes faire et paindre bien et soffitamment en le maniere qu'il appartient, par marchié fait en tasque a madame, 10 £. Item, les 12 apostles de couleur a ole, 12 £³.

À l'abbaye de la Thieulloye, couvent de Dominicaines situé au faubourg Saint-Vincent à Arras, les travaux commencent en 1323. Ils s'inspirent de ceux entrepris au couvent des clarisses de Saint-Omer. Mahaut engage alors de nombreuses dépenses pour pourvoir la maison en livres et ornements d'église. Il ne reste rien aujourd'hui de l'abbaye, si ce n'est les dessins effectués par Antoine de Succa dans ses *Mémoriaux*, au XVII^e siècle.

Grâce à ces représentations, nous avons une idée de l'aspect des deux statues peintes d'Othon et Mahaut figurant au portail de l'établissement. Agenouillée, la comtesse se fait représenter en donatrice : elle tient dans la main une petite église et abrite sous un pan de son manteau un personnage en costume de religieuse ou de veuve, parfois considéré comme la reine Jeanne, mais qui évoque plus vraisemblablement une dominicaine. Une inscription précise : *locum istum constituit et fundavit*⁴.

¹ A maistre Baudouin de Breskelessent, pour faire 3 ymages au porge dudit hospital plus que li machon ki lisent le machonnerie dudit hospital n'en devoient faire, l'un a le sanlanche de saint Jehan, les deux autres a le sanlanche de plusieurs povres, pour che faire, 6 £ (J.-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, op. cit., p. 309).

² *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, B. Hauréau (éd.), Paris : Firmin-Didot, 1856-1865, t. III, col. 543.

³ Touss. 1325, AD Pas-de-Calais, A 442 ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 264.

⁴ B. SCHNERB, « Un acte de Jean sans Peur en faveur des dominicaines de La Thieuloye (1414) », *R.N.*, t. 86, n°356-357 (juillet-décembre 2004), p. 730.

Figure 43 : Mahaut d'Artois à la Thieulloye.

Mémoriaux d'Antoine de Succa, fol. 32 r°. Bruxelles, bibliothèque royale Albert I^{er}.



Mahaut soutient aussi d'autres initiatives qui ne lui sont pas personnelles. Celle de Thierry de Hérisson, tout d'abord, qui fonde à Gosnay trois établissements, un hôpital et deux chartreuses. Elle fait construire à ses frais le petit cloître et le chapitre de la chartreuse du Val-Saint-Esprit, réservée aux hommes. Après la mort de Thierry, en 1328, elle achève la chartreuse du Mont-Sainte-Marie, destinée aux femmes. Peu avant sa disparition, elle offre aux dames de Gosnay quelques statuettes, dont une célèbre Vierge à l'Enfant réalisée par son sculpteur favori, Jean Pépin de Huy¹. Le compte de l'Hôtel rendu après son décès mentionne, en date du 24 novembre 1329 :

A maistre Jehan de Huy pour une ymage de Nostre Dame d'allebastre, un dossier et un treprier de marbre noir, donné aux dames de Gonay, 30 £ ; item, pour la faire mener des Paris a Gonay, pour coffre a la mettre et pour la conduire, 4 £.²

¹ Jean Pépin de Huy a également travaillé aux tombeaux des deux fils de Mahaut, Robert et Jean, ainsi qu'à celui d'Othon (cf. *infra* p. 419, 422 et 424).

² 24 novembre 1329, AD Pas-de-Calais, A 494 fol. 13r° ; F. BARON et al., *L'enfant oublié ...*, op. cit., p. 82.

Figure 44 : Vierge à l'Enfant dite de Gosnay.

Jean Pépin de Huy, 1329. Statuette. Marbre.

H. 0,650 ; L. 0,210 ; Pr. 0,118.

Provenance : ancienne chartreuse de Mont-Sainte-Marie à Gosnay (Pas-de-Calais).

Transférée à l'église paroissiale à la Révolution.

Arras, musée des Beaux-Arts. Classé M. H. le 4 janvier 1915.



Cette statuette de marbre représentant la Vierge revêtue d'un grand manteau plissé est un modèle de représentation courant, mais se distingue ici par la très grande qualité de traitement des draperies.

La comtesse s'investit aussi dans l'édification de l'Hôpital Saint-Jacques, entreprise par de riches bourgeois réunis en une confrérie de pèlerins de Compostelle, à Paris, à l'angle des rues Mauconseil et Saint-Denis, donc tout près de l'hôtel d'Artois :

Et en ceste mesmes année [1319], le mardi aprez les Brandons, XIX jour au moys de février, de Jehanne la roynne de France et de Navarre, de Maheult sa mère, contesse d'Artoiz et de Bourgongne, de la duchesse de Bourgongne, fille de la dicte roynne, et dez confrères fut fondé à Paris, en la grant rue appelée Saint-Denys, dedens lez murs du roy, ung hospital en l'onneur de Dieu et de saint Jaque, contrarie de saint Jasque, souz Nicholas Le

*Loquetier et Guillaume Pisdos, autrement dist Bouffart, bourgeois de Paris, leurs premiers maîtres*¹.

Plusieurs artistes ayant travaillé ou travaillant pour elle participent au chantier, comme Robert de Lannoy, peintre et sculpteur, qu'elle a employé à Paris et à Conflans, les Hedincourt, le verrier Jean de Seez, le peintre Pierre de Bruxelles². C'est la reine Jeanne qui, le 18 février 1319, pose la première pierre de l'église, accompagnée de sa mère et de ses quatre filles, ce qui leur vaut à toutes de figurer agenouillées au tympan du portail, sculpté entre 1319 et 1324 par Raoulet de Hedincourt.

Dans tous les cas, excepté à Hesdin et Gosnay, la comtesse d'Artois veille à se faire représenter en donatrice sur le portail de l'établissement. À la Thieulloye, elle incarne une comtesse protectrice de l'Église. Ailleurs, elle souligne les liens étroits qui l'unissent à deux personnages prestigieux, son père Robert II et sa fille Jeanne. Enfin, la générosité dont elle fait preuve envers la Chartreuse du Mont-Saint-Marie montre sa magnificence, vertu consubstantielle au pouvoir du prince.

Tous ces édifices et objets sont une manière de rappeler la charité et le haut rang de la famille comtale.

Maîtriser la nature : le parc d'Hesdin

Mahaut consacre également des sommes importantes à l'aménagement et à l'entretien du parc du château d'Hesdin. Réserve cynégétique, ménagerie, automates transforment l'espace pour en accentuer la vocation aristocratique.

Hesdin est tout d'abord un parc à gibier à dominante forestière, abritant aussi des prés et viviers, de dimensions exceptionnelles : il couvre neuf cents hectares, clos par douze à quatorze kilomètres linéaires d'enceintes, tandis que le parc royal de Vincennes ne s'étend que sur sept cent soixante-dix hectares³. Le site, qui a un rôle de représentation, accueille souvent des invités prestigieux : la reine de Navarre, la comtesse de Blois, la comtesse de Namur et Blanche de Bretagne les 20 et 21 octobre 1310⁴ ; Philippe de Poitiers le 26 septembre 1315⁵ ;

¹ A. HELLOT, « Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339... », *op. cit.*, p. 41-42.

² Au sujet de Pierre de Bruxelles, cf. *infra* p. 418.

³ F. DUCEPPE-LAMARRE, « Une réserve spectaculaire, les parcs à gibier », dans *Forêts et réserves, Cahier d'études Environnement, Forêt et Société, XVI^e-XX^e siècle*, n°13 (2003), p. 11.

⁴ CH, Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 270.

⁵ CH, Touss. 1315, *ibid.* A 334.

Hugues de Châlon et Aymard de Poitiers en août 1319¹ ; le duc et la duchesse de Bourgogne les 15 et 16 juin 1328².

Le parc abrite des animaux en semi-liberté : les comptes citent deux daims entre 1300 et 1315, ainsi que des cerfs³. Ces espèces animales « sauvages » ne constituent pas un gibier mais un auxiliaire emblématique de l'état de haute noblesse. Ainsi, dès la fin du XIV^e siècle, les ducs de Bourgogne en introduisent à Aisey-sur-Seine : c'est d'abord un enclos à cerfs, où sont regroupés, entre 1374 et 1383, les animaux offerts à Philippe le Hardi. L'élevage de daims, amenés depuis Hesdin et Bruges, s'impose entre 1428 et 1467 avec Philippe le Bon. Le parc à daims est le symbole du pouvoir que le prince exerce sur la nature qu'il domestique⁴.

L'image du prince chasseur s'efface alors au profit de celle du prince bon gestionnaire. C'est lui qui choisit d'importer certaines espèces, comme les lapins, d'abord implantés dans les garennes puis dans les parcs à gibier, comme à Hesdin⁵. C'est lui également qui organise la chasse aux nuisibles : chat sauvage, loup, renard, belette, blaireau, loutre, buse, aigle sont cités dans la comptabilité artésienne⁶. Leur nuisance est fonction de ses propres critères : le loup s'attaque au gibier, la loutre et les rapaces aux poissons des étangs⁷.

Ces efforts d'administration nécessitent un personnel spécialisé. À Hesdin, il est géré par le bailli, comprend un garde des eaux, deux sergents des bois, un portier, un garde du marais, deux veneurs, un garde des hérons et trois maîtres-chiens⁸.

Le parc à gibier d'Hesdin est donc spectaculaire par son ampleur spatiale et monumentale, l'importance du personnel mobilisé et la mise en scène des espaces forestiers⁹. Il donne l'image d'une comtesse organisatrice, capable d'agir sur la biodiversité en contrôlant les populations animales.

Cette dernière possède également à Hesdin une ménagerie, caractéristique des grandes résidences princières. Ainsi, au XII^e siècle, de nombreuses cours européennes en entretiennent une : on trouve ainsi des lions, des léopards, des lynx, des chameaux et un porc-épic dans le

¹ CH, Touss. 1319, *ibid.* A 374.

² CH, Touss. 1328, *ibid.* A 480.

³ *Ibid.*, p. 13.

⁴ C. BECK, *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-vers 1480). Société et biodiversité*, Paris : l'Harmattan, 2008, p. 435.

⁵ F. DUCEPPE-LAMARRE, « Une réserve spectaculaire, les parcs à gibier », *op. cit.*, p. 14.

⁶ F. DUCEPPE-LAMARRE, « Éliminer les indésirables à Hesdin (Artois). XIII^e-XV^e siècles », dans *Forêts et faune, Cahier d'études Environnement, Forêt et Société, XVI^e-XX^e siècle*, n°12 (2002), p. 5-6.

⁷ C. BECK, *Les eaux et forêts ...*, *op. cit.*, p. 446-447.

⁸ F. DUCEPPE-LAMARRE, « Une réserve spectaculaire, les parcs à gibier », *op. cit.*, p. 12.

⁹ *Ibid.*, p. 15.

parc royal de Woodstock¹ ; Louis IX a des lions, un porc-épic et un éléphant ; Philippe le Bel des lions, des lionnes, des léopards et un ours blanc ; les rois de Navarre un lion, une lionne, une autruche et un chameau ; René d'Anjou des chameaux, un éléphant, des lions, des tigres et des ours². Au début du XIV^e siècle, Mahaut possède un castor, un sanglier, un ours, des chats sauvages, des loups et des oiseaux de proie nordiques ou méditerranéens³. Bien que moins prestigieuse que celle des rois de France ou d'Angleterre, la ménagerie comtale reste une autre façon de manifester le pouvoir de la comtesse sur les animaux, dont la cohabitation est une image du Paradis dans lequel toutes les espèces animales vivaient en harmonie sous la direction de Dieu⁴.

L'organisation de l'espace au sein du parc montre également sa capacité à contrôler et surpasser l'ordre naturel. Maîtresse des éléments, elle utilise à ses propres fins la lumière du soleil, l'eau, la fertilité de la terre pour en faire un lieu à l'image de l'Éden biblique. Elle fait ainsi installer une fontaine dont l'eau coule sans cesse et revient à son point de départ, dans un mouvement infini et parfait, signifiant l'abondance, la fertilité, la renaissance, la pureté⁵.

Les automates renforcent l'illusion ainsi créée⁶. Attraction rare et fascinante, ils marquent encore plus nettement la supériorité de la comtesse, capable d'insuffler la vie à des éléments inertes⁷. Le choix des animaux figurés n'est pas anodin : les sangliers de la galerie évoquent la noblesse, la stabilité, la force et le courage. Les oiseaux de la *gayole* rappellent l'élévation spirituelle des âmes au Paradis, traditionnellement représentées perchées sur les branches d'un arbre. Les singes, caricature de l'homme qu'ils imitent dans tout ce qu'il a de pire - paresse, luxure et vice -, rappellent aux visiteurs leurs faiblesses⁸.

Le parc d'Hesdin est finalement un milieu totalement anthropisé, où Mahaut manifeste sa puissance à travers la maîtrise de la faune et des éléments.

¹ *Ibid.*, p. 13.

² *Lexikon des Mittelalter*, Verlag J.B. Metzler, vol. 9, cols 117-119.

³ F. DUCEPPE-LAMARRE, « Une réserve spectaculaire, les parcs à gibier », *op. cit.*, p. 13.

⁴ *Lexikon des Mittelalter*, *ibid.*

⁵ A-E. CLETY, « Les machines extraordinaires d'Hesdin aux XIV^e et XV^e siècles », *op. cit.*, p. 43-44.

⁶ Cf *supra* p. 265.

⁷ A-E. CLETY, « Les machines extraordinaires d'Hesdin aux XIV^e et XV^e siècles », *op. cit.*, p. 42.

⁸ *Ibid.*, p. 44.

La comtesse d'Artois est donc tout à fait consciente de l'importance de l'opinion publique, qui devient un enjeu de pouvoir¹. Elle cherche à affirmer son autorité par le consensus, puisque, dans cette première moitié du XIV^e siècle, « [...] aucun État n'aurait eu la force de s'imposer à une population qui ne l'aurait pas accepté. Pour les maîtres du pouvoir, l'essentiel était de convaincre. Un des grands chantiers de l'histoire politique a consisté à étudier le gouvernement des esprits »². Cette volonté se traduit d'abord par un effort d'information politique. Les voyages comtaux et leur mise en scène, les fondations pieuses et la transformation du parc d'Hesdin participent de cette représentation du pouvoir, dénoncée par Habermas.

Exalter la mémoire dynastique : le culte des morts

Les funérailles sont l'occasion pour le prince de mettre en scène son pouvoir, mais aussi de souder les sujets comtaux par le développement d'un sentiment identitaire. Le cérémonial, inspiré du modèle royal, honore la mémoire du défunt et de son lignage, dont il souligne la puissance³. Le choix de la sépulture et la constitution de nécropoles familiales obéissent à des motivations religieuses mais également politiques.

Le souvenir de Robert II

La comtesse d'Artois vénère avant tout le souvenir de son père, héros dynastique disparu à Courtrai en 1302. Elle lui offre des funérailles fastueuses et fait orner les murs de ses résidences de scènes rappelant la gloire passée du deuxième comte d'Artois.

¹ B. GUENEE, *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après la Chronique de Charles VI du Religieux de Saint-Denis*, Paris : Perrin, 2002, p. 10.

² B. GUENEE, « En guise de conclusion », dans *Les entrées, gloire et déclin d'un cérémonial. Actes du colloque tenu au château de Pau les 10 et 11 mai 1996*, Biarritz, 1997, p. 257-263.

³ M. GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres. La mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, 2005, p. 352.

Des funérailles somptueuses

Le 2 octobre 1304, après que le roi a repris le contrôle du comté de Flandre, Mahaut fait rapatrier le corps de Robert II - jusque là enterré à Courtrai¹ - pour l'inhumer à Maubuisson, comme le relate la *Chronographia regum francorum* :

Hiis diebus Mathildis, comitissa Arthesii, relicta Othonis, comitis Burgundie, magistrum Theodericum, prepositum ecclesie Sancti Petri Arriensis, postmodum episcopum Attrebatensem, cum quisbusdam aliis misit ad monasterium monialum de Groninches et fecit ibidem defossari locellum plombeum patris suis Roberti, comitis Arthesii, qui vulgariter cognominatur la Paterne Dieu, et cum magna honorificencia in lectica positum, in Franciam ad regale monasterium monialium situm juxta Pontisaram, quod dicitur Malumdumum, deferri et ibidem, celebratis obsequiis ejus, reverenter tumulari².

Les comptes de l'Hôtel donnent des précisions sur les honneurs accordés au comte défunt. Une première cérémonie a lieu à Lens, atteinte après trois jours de voyage : il faut rémunérer les charpentiers qui construisent la litière pour transporter et exposer la dépouille, les tailleurs qui confectionnent le drap qui la recouvre, les artisans qui fabriquent les luminaires. Le cortège traverse toute la ville : il passe devant l'église Saint-Laurent, dans le faubourg, longe l'hospice de la Cauchie avant de gagner la porte d'Arras ; après un passage devant l'hôtel de ville, il atteint la collégiale Notre-Dame, où le comte est enseveli sous une dalle de marbre³.

¹ A Jaquemart de Villers, pour aller querre le cors monseigneur d'Artois, que Diex assoille, a Courtrai, 25 £ (C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 160-165).

² Ces jours-ci, Mahaut, comtesse d'Artois, veuve d'Othon, comte de Bourgogne, envoya au monastère de Groeninghe maître Thierry, prévôt de l'église Saint-Pierre d'Aire, par la suite évêque d'Arras, accompagné de quelques autres. Là, elle fit exhumer le tombeau de plomb de son père Robert, comte d'Artois, vulgairement surnommé « la Paterne Dieu ». Déposé sur une litière avec de grands honneurs, il fut transféré en France, au monastère royal situé près de Pontoise, que l'on appelle Maubuisson, où il fut inhumé respectueusement, une fois ses obsèques célébrées. (*Chronographia regum francorum (1270-1405)*, op. cit., t. 1, p. 168-169).

La plupart des chevaliers français morts durant la bataille sont inhumés dans l'abbaye cistercienne de Groeninghe, située sous les remparts de Courtrai : « Dese heerin waren begraven in den cloestere te Groeninghe. De coninc van Majorke, de coninc van Melide, de hertoghe van Loreyne, de hertoghe van Brabant, de bisschop van Beauvays, de grave van Artoys, de prince van Aspermont, Jacop van Sempoel, de grave van Clermont, de prince van Tuwaers, de grave van Sampaengen, de grave van Neele, de grave van Tryke, de grave in Lingy, de grave van Bonnen, de grave van Henegauwe, de grave van Sissoen, de grave de la Marce, de grave van Baer, item zin drie broeders, de heere van Botersam, de heere van Wesemale, de castelein van Ricele, de heere van Flines, clarioen des conincx, Zeghins broedere, mer Jan Van Kerky, de heere van Meerele, de grave van Line in Baroeyns, de heere van Meerloos, de heere van Allemarke, des bisscops broedere van Beauvaeye, de heere van Versoen, de heere van Roduffus, mer Gillis van Alongy, de heere van Noertvoerde, ende Joffroet tsgraven broedere van Bonnen. Alle dese heeren waren te Groeninghe begraven, in den cloestere, elker lyc by zinder wapene ende wapenrocx, ende vele ongetallike andere waren daer begraven die niet zo wel bekent en waren, die waren alle in grote carnieren gheleyt drie hondert oft vier hondert te gadere in een pyt » (F. VAN DE PUTTE, *Speculum Beatae Mariae Virginis. Chronique et cartulaire de l'abbaye de Groeninghe à Courtrai*, Bruges : Impr. chez Vandecasteele-Werbrouck, 1872, chronique, p. XIV-XV. Je remercie Sabine Berger, qui a eu l'amabilité de m'indiquer cette référence).

³ B. GHIENNE, « Trois mois durant, Robert II d'Artois fut enterré à Lens », *Gauheria*, n°64 (septembre 2007), p. 10.

Le 9 décembre 1304, un nouveau cortège part pour Arras, où sont célébrées des obsèques solennelles. Le registre mentionne *pour 16, que capelain, que vicaires, et pour 15 petis clerks qui lurent entour le corps monseigneur, quant il fu a Nostre Dame a Arras, 4 £ 14 s. ; pour 42 sonneurs qui sonnerent a Nostre Dame a Arras, 44 s. ; [...] pour 21 vallet qui porterent torses devant le cors et les tinrent a Nostre Dame, tout entour le cors, 17 s. 6 d.*¹. La comtesse fait donc de la translation du corps de son père une manifestation de grande envergure.

Le convoi, qui accompagne le défunt sur plusieurs centaines de kilomètres, est composé de serviteurs et officiers de l'Hôtel, de clerks et prélats, de vassaux, de l'héritier et des parents du défunt. Le cortège est précédé de porteurs de torches, le luminaire soulignant la puissance du prince disparu, encore accentuée par le drap d'or recouvrant la dépouille et orné des armoiries de la famille. Les stations dans les villes permettent aux habitants des campagnes environnantes d'assister à la dernière représentation publique du comte décédé. Elles sont aussi l'occasion de célébrer des cérémonies liturgiques en présence d'une assistance plus réduite. Dans le chœur de l'église tendue de noir et illuminée de nombreux cierges, est dressée une chapelle ardente dans laquelle repose le cercueil, une nouvelle fois inondé de lumière. Sont alors célébrées les vigiles et une messe de funérailles au cours de laquelle le sermon funèbre permet de louer les vertus du disparu². Fait exceptionnel, qui met en évidence l'importance de la dynastie artésienne, le comte est honoré trois fois avant d'être inhumé, à Lens, Arras et Maubuisson³.

Finalement, lors des funérailles de Robert II, « toute la principauté se regroupe autour du défunt et de son héritier pour lui rendre un dernier hommage et prendre acte de la succession »⁴ : Mahaut, seule dirigeante de l'apanage depuis le récent décès de son époux, ne pouvait trouver meilleur moyen d'asseoir sa légitimité en manifestant son rang et sa puissance aux yeux du plus grand nombre.

La comtesse veille aussi à ce que la mémoire de son père continue à être honorée par la suite. Dès 1305, elle assoit une rente de quarante livres sur le péage de Bapaume pour que

¹ C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 160-165.

² M. GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres*, op. cit., p. 135-218.

³ Les mêmes pratiques se retrouvent lors des funérailles des ducs de Brabant : les dépouilles des défunts sont embaumées avant d'être déposées dans leur cercueil ; un service religieux et une veillée de prière suivent la mise en bière ; les cortèges funéraires des ducs décédés hors de leur domaine font plusieurs étapes, dans des villes où se déroule à chaque fois une nouvelle cérémonie (A. CHEVALIER DE GOTTAL, « Les funérailles des ducs de Brabant », dans *La vie matérielle au Moyen Âge. L'apport des sources littéraires, normatives et de la pratique (Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 3-5 octobre 1996)*, E. Rassart-Eeckhout, J-P. Sosson, C. Thiry et T. Van Hemelryck (éd.), Louvain-la-Neuve : Institut d'études médiévales, 1997, p. 65-90).

⁴ *Ibid.*, p. 225.

soient célébrés deux obits annuels, l'un le jour anniversaire de sa mort, l'autre le jour de son inhumation à Maubuisson, soit le 20 décembre¹. Elle fait exécuter par Guillaume Le Perrier une tombe en argent, un gisant en ronde-bosse orné de peintures et de fleurs de lys dorées, placé sur une table de marbre portée par des lions, qui n'est pas sans rappeler le gisant d'or et d'argent de saint Louis se trouvant dans la nécropole de Saint-Denis² :

Je, Guillaume Le Perrier, orfevre et bourgeois de Paris, cognoiz et fais savoir a touz que je ay heu et receu de Deniz, vallet ma damme d'Arthoiz, par la main de Pierre le Talleour, concierge de la dite madame d'Arthois et de Bourgoigne, siz vinz sept livres treze soulz et quatre deniers paires de fort monnoie, pour acheter argent a faire la tumbre monseigneur d'Arthois, que Diex absoille. En tesmoing de ce, je seelle ces lettres de mon propre seel, donneis a Paris, le jour de la feste saint Denis, en lan III^e et sept³.

En 1314, elle commande aussi une croix et une image de son père pour indiquer le lieu de sépulture de ce dernier aux pèlerins de passage⁴.

La célébration de la mémoire de Robert II ne se limite pas à Maubuisson mais se déroule en différents points de la principauté, en particulier dans les lieux de pèlerinage attirant des foules nombreuses. C'est ainsi qu'à Boulogne-sur-Mer quatre grands cierges placés devant une effigie de chevalier sur sa monture brûlent en son souvenir à toutes les fêtes, *especialment es festes Nostre Dame*. Le chevalier en bois sculpté, refait en 1312, est peint à la ressemblance du défunt⁵. Il sert à la « remembrance » du comte, en l'absence de sa tombe qui se trouve à Maubuisson⁶.

¹ A l'église de Malbuisson, pour faire l'anniversaire msgr qui Dix absolle, Il fois en l'an, c'est assavoir l'un le jour saint Benoît qui est le XI^e jour en juigniet, et l'autre le XX^e jour de dechembre qu'il ot sepulture en ladite eglise, pour ches Il obis, 40 £ ternois pris au peage (de Bapaume) au terme de l'Assention (AD Pas-de-Calais, A 249 ; A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, op. cit., p. 266).

² J-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...op. cit.*, p. 191-192 ; 16 juin 1312 : Je, Simons de Gray, chapelain madame d'Artois, fais savoir que Denis de Hiriçon a païé pour mes gages et de Fortaillé demorant [...] avec les euvres de la tombe monseigneur d'Artois, par l'espace de 39 jour, 4 s. chascun par jour, 15 £ 12 s. [...] Et plus pour dorer fleurs de lis qui estoient a dorer, 58 s. [...] (AD Pas-de-Calais, A 308⁸, C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 203-204).

³ 9 octobre 1307, AD Pas-de-Calais A 239⁹ ; *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 177.

⁴ 21 juin 1314 : Everart d'Orliens, ymagier, bourgeois de Paris, fais savoir a touz que j'ai eu et receu de maistre Estienne Bricadel, tressorier madame la comtesse d'Artois et de Bourgoigne, pour les ovrages d'une crois et d'une ymage de monseigneur d'Artois, que Diex absoille, que je doi faire devant la voye de Malbuisson jouxte Pontoise, vint livres paires bons, et m'en tien a bien païé. En tesmoing de ce j'ai mis men seel a ces lettres. Donné a Esconflans, le XX^e jour de juing, l'an mil III^e et XIII (AD Pas-de-Calais, A 324³⁷ ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 210).

⁵ Janvier 1309, AD Pas-de-Calais, A 55¹, A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, op. cit., p. 267.

⁶ 1312 : Pour les IIII chierges qui sont devant l'ymage Nostre Dame a Bouloigne refaire, et pour le chevalier et le cheval qui sont fait en la remembrance monseigneur d'Artois repaindre tout de nouvel, 40 £ (AD Pas-de-Calais, A 291 ; C. DEHAISNES, op.cit., p. 204). Cette statue, que Philippe le Bel a vue lors de son pèlerinage à Boulogne en 1304, lui a donné l'idée de faire placer dans la nef de Notre-Dame de Paris une statue équestre le représentant (F. BARON et al., *L'enfant oublié*, op. cit., p. 43).

Les funérailles de Robert II et les honneurs qui continuent à lui être rendus bien après sa mort permettent à Mahaut de rappeler son illustre ascendance tout en manifestant sa puissance. Les décors ornant les murs des résidences comtales participent également à l'exaltation de la mémoire dynastique.

Un programme iconographique à la gloire du comte d'Artois

Dans la chapelle d'Hesdin, Mahaut se place dans le lignage du héros de Courtrai en se faisant représenter, elle et ses enfants, aux côtés du comte décédé :

Che sont oeuvres de peintres pour retenir les peintures du castel et pour peindre a le capiele du Marès. Novembre a février : Lignages, 2 s. par jour ; Tassars de Rollaincourt, pour maurre, couleurs et aidier a peindre, 15 d. par jour. Le samedi premier de janvier, lignages pour faire faus visages pour Robert et les enfans¹.

Le souvenir de Robert II est aussi évoqué dans le manoir, où la chambre *as canchons*, devenue une salle en 1315, est décorée de quelques vers et scènes de la pastorale de Robin et Marion, composée par Adam de la Halle, qui, entré au service du comte, l'avait accompagné en Sicile². Allusion directe au deuxième comte d'Artois et à ses exploits guerriers, deux chevaliers joutant sont représentés sur les pignons des salles des châteaux de Rihoult et Lens³.

Le programme le plus important est le décor de la galerie du manoir de Conflans, bien connu grâce au prifait conclu avec Pierre de Bruxelles, peintre parisien. On trouve dans ce document exceptionnel les consignes précises pour l'exécution du travail :

[...] Premièrement, le champ des ymages de plonc le plus fin que l'on pourra trouver ; et sera l'image du conte d'Artois, en tous lieuz la ou il sera, armoiez des armes du dit conte ; et les autres ymages des chevaliers, nuez de plusieurs couleurs, et leurs escuz, en lieu ou il apparront, seront armoiez de leurs armes, et enquera l'en queles armes il portoient ou temps qu'il vivoient ; et les galiés, nez et vessiaus de mer, armées de gens d'armes, et les diz vessiaux faiz selonc ce qu'il sont en mer, en la meilleur maniere que il pourront estre faites en peinture. Et fera ledit Pierre une lite tout entour ces choses, et dessus les diz ymages, aura lettres qui deviseront par brieve compilation le fait de l'estoire comment le dit conte jeta pieça les deux bariz de vin en la fontaine, et ainssi sera fait l'un des pingnons de la dite galerie. Et les diz chevaliers auront hyaumes, haubers et espees selonc ce qu'il

¹ 1305-1306, AD Pas de Calais, A 211 ; C. DEHAISNES, *op.cit.*, p. 169.

² C. de MERINDOL, « Le décor peint et armorié en France à l'époque médiévale ... », *op. cit.*, p. 7-8 ; article « Adam de la Halle », dans *Dictionnaire des lettres françaises, op.cit.*

³ *Ibid.*, p. 8-10.

*appartiendra d'armeures, fais d'estain, aussi comme d'or et d'argent. Et en l'autre pingnon de ladite galerie, sera fait ce que la dite dame voudra [...]*¹

Cette fresque illustrant un épisode de l'expédition sicilienne de Robert II est un hommage rendu par Mahaut à son père mais souligne également, aux yeux des visiteurs reçus dans ses châteaux, les liens forts qui unissent la famille comtale à la dynastie capétienne. Pour la réaliser, la comtesse fait appel à l'un des artisans les plus doués de son temps. D'origine flamande, Pierre de Bruxelles, peintre du roi², a travaillé sur les décors de l'hôpital Saint-Jacques, à Paris³. Il est ensuite sollicité par Mahaut à diverses reprises : en 1321, il effectue quelques travaux à Conflans⁴ ; en 1323, il repeint les galeries et la grande salle de l'hôtel d'Artois à Paris⁵ ; en 1329, il peint plusieurs statues sculptées par Jean Pépin de Huy, restaure les fresques des hôtels de Paris et Conflans, œuvre au retable et à l'autel de la chapelle de la rue Mauconseil⁶. Il est aussi l'auteur des peintures qui ornent la tombe de Robert, fils de Mahaut, comme en témoigne cette quittance du 24 février 1320 :

*Pour toute la peinture de la tombe et sepoutoure de feu Robert d'Artois, fil la contesse d'Artois et de Bourgogne, qui Diex absoille, qui gist ou moustier aus Cordeliers de Paris, par marchié fait, quarantes livres parisisis*⁷.

Robert II n'est donc pas le seul membre de la famille en mémoire duquel artistes et artisans sont mobilisés : ces derniers travaillent également à la transmission du souvenir des autres défunts de la famille.

¹ 20 juin 1320, AD Pas-de-Calais, A 388 ; C. DEHAISNES, *op.cit.*, p. 229-230 ; J-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...op. cit.*, p. 356-357.

² B. PROST, « Recherches sur les "peintres du roi" antérieurs au règne de Charles VI », dans *Études d'histoire du Moyen Âge dédiées à Gabriel Monod*, Genève : Slatkine, 1975 [éd. orig. Paris : L. Cerf & F. Alcan, 1896], p. 397.

³ H. BORDIER, « La confrérie de Saint-Jacques aux Pèlerins », dans *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 2 (1876), p. 344, 347 et 356 ; cf. *supra* p. 410.

⁴ A Pierre de Bruxelles, pour rapparellier les peintures de Conflans quand li roy s'en partit, 18 s. ; A Pierre de Bruxelles, peintre, pour la peinture du pavillon dedens et dehors, et du pignon de la sale de Conflans, 11 £ (J-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...op. cit.*, p. 358).

⁵ A Pierre de Bruxelles, pour paindre et vernecier le grant salle et les vieilles galeries, par marchié fait a li, 60 £ (J-M. RICHARD, *ibid.* note 1 p. 358).

⁶ A Pierre de Bruxelles, pour la peinture de la petite chapelle encoste la grant chapelle del ostel de Paris, 24 £ ; item, pour les tables del autel de la grant chapelle, et pour revernissier les guerreries de Conflans, 20 £ ; item, pour redorer 3 ymages d'alebastre que furent donnees aux dames de Gosnay, 20 s. ; audit Pierre, pour peindre les guerreries del hostel de Paris partant del huis de la salle jusques a la conchiergerie, et pour 2 crois de fust, 10 £ (J-M. RICHARD, *ibid.*, p. 359).

⁷ J-M. RICHARD, *ibid.*, p. 355.

Des tombeaux monumentaux

La comtesse d'Artois organise un véritable culte des morts, qui se manifeste par la fondation d'obits¹, mais aussi par l'édification de riches tombeaux, qui célèbrent la dynastie et en soulignent le prestige.

À Cherlieu et Poligny en Bourgogne

En 1310, la comtesse fait transporter le corps de son époux Othon, décédé le 17 mars 1303, de l'abbaye du Lys, près de Paris, dans celle de Cherlieu, en Bourgogne, auprès du comte Hugues, son père, et de sa mère Alix (ou Alice) de Méranie, morte en 1279. Pour le recevoir, elle commande en 1312 un magnifique tombeau de marbre blanc au sculpteur Jean Pépin de Huy :

De par la comtesse d'Artois et de Bourgoingne, Bertoul, nous vous mandons que vous, a Jehan Pepin de Huy, porteur de ces lettres, bailliez et delivrez 80 £ parisis, que nous li devons, pour cause d'une tombe que il nous doit faire de marbre, pour le cors mon seigneur de Bourgoingne, que Diex absoille, et volons qu'eles vous soient acceptees en vos contes. Diex vous gart. Donné le XVIII^e de may².

Cette œuvre représente Othon en chevalier armé de son écu et de son épée, un lion à ses pieds, deux anges soutenant son oreiller :

[...] Jehan Pepin de Huy, tombier et bourgeois de Paris, reconnut lui avoir fait marchié et convenant a tres haute, noble et puissant dame, madame la comtesse d'Artois, de faire et de fourmer a ses propres couz et despenz, tant de pierre comme d'alebatre blanc, bon et fin, un ymage d'un chevalier armé, un escu, une espé, une bracieres entour ledit ymage, un lyon souz les piez dudit ymage, et deux angelos aus deus espaules, qui tendront les mains a un

¹ Au mois de janvier 1309, la comtesse établit sur les revenus du bailliage de Calais une rente de quinze livres parisis au profit de Notre-Dame de Boulogne, pour la célébration chaque samedi d'une messe à note, au cours de laquelle des oraisons des morts seront dites pour son père, pour son époux, pour elle et ses enfants (AD Pas-de-Calais, A 551). Le 11 mars 1310, l'abbé de Saint-Augustin, près de Théroüanne, lui confirme par écrit que, chaque semaine, trois messes seront célébrées dans son monastère, l'une de *Requiem* pour l'âme du comte d'Artois son père, la deuxième de la Vierge pour elle-même et la troisième du saint Esprit pour ses enfants (*Ibid.*, A 568). Au mois d'octobre 1317, Mahaut commande des séries de messes pour l'âme de son fils Robert, dont le nom est inscrit dans les obituaires de plusieurs églises et abbayes, essentiellement dans le comté de Bourgogne (*Ibid.*, A 62¹¹ et A 62¹³ (2 octobre 1317), A 62¹⁴ (15 octobre 1317), A 62¹⁵ (18 octobre 1317), A 62¹⁶ (24 octobre 1317), A 62¹⁷ (25 octobre 1317), A 62¹⁸ (28 octobre 1317), A 62¹⁹ (28 octobre 1317)). En mars 1324, une charte de la comtesse confirme la fondation de deux chapellenies à Notre-Dame-la-Royale de Maubuisson, celle de 1305 pour son père Robert d'Artois et une seconde en 1320 pour l'âme d'Othon, d'elle-même et ses enfants. De grandes messes devront être célébrées pour eux chaque semaine dans la chapelle qui est dite chapelle Saint-Jean (AD Pas-de-Calais A 6914). A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, *op. cit.*, p. 267, 272 et 274.

² 18 mai 1311, AD Pas de Calais, A 285⁴² ; *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, *op. cit.*, p. 198.

orillier, qui sera sous le chief dudit ymage, et lettres tout entour la tombe devant dite, tout devant dit alebatre, et tout pour le pris de sept vingt livres de parisisis [...]¹

Sur le socle, sous les arcatures, figure un cortège de deuillants. Il représente les membres du lignage rassemblés dans une procession soulignant la force des liens dynastiques.

Figure 45 : Pleurant de la tombe d'Othon, mari de Mahaut.

Jean Pépin de Huy (ou Jean de Brecquessent), 1311-1315. Statuette d'applique. Marbre. H. 0,294 ; L. 0,11 ; Pr. 0,10. Provenance : tombeau d'Othon IV, abbaye de Cherlieu à Montigny-les-Cherlieu (Haute-Saône). Pars, musée du Louvre, inv. R.F. 4301.



Il est question de faire graver une inscription sur la tombe², et de faire réaliser une « image », c'est-à-dire une effigie du comte de Bourgogne. Il s'agit sans doute d'une

¹ 14 juin 1312, AD Pas de Calais, A 302⁷ ; *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 202 ; J.-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, op. cit., P.J. n°5 p. 392-393.

² Cette inscription est relevée par Dom Martène au XVIII^e siècle : « L'an mil trois cent et deux, le dix-septième jour de mars, en la ville de Melun-sur-Seine, alla de vie a trespas très noble prince messire Othon, conte d'Artois, conte de Bourgogne Palatin, et sieur de Salins de son héritage, le corps duquel fut inhumé en l'abbaye de Lis près Melun et y demeura ledit corps jusques le neuvième de février l'an mil trois cent et neuf et de là fut apporté ledit corps à Saint-James près Langres et y demeura jusques au tiers de may de l'an mil trois cens et dix et de là fut apporté en l'église de Charlieu, monastère de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Besançon, devant l'autel de la Trinité, le cinquième jour du mois de may en la présence de très noble dame madame Mahault, sa femme, laquelle fit amener ledit corps avec le tombeau à ses propres frais et missions, en la présence de l'archevêque de Besançon, l'évêque de Nigrepont, l'évêque de Lude, l'évêque de Tabarys. Item, l'abbé de Celle, de Lure, de Saint-Vincent de Besançon, de Baulme et de Beze, tous abbez de l'ordre de Clugny. Item, les abbez de Charlieu, de Mont-Sainte-Marie, de Balerne, de Billon, de Beaulieu, de Clerefontaine, de Theulley, de la Charité, de Bittenne, de Lieucroissant, de Rosières et l'abbé de Vaulx-la-Doulce, tous de l'ordre de Cîteaux. Item, les abbez de Saint-Paul de Besançon, de Corneul, de

« remembrance » sur le modèle de celle qui a été faite pour Robert II¹. En février 1315, l'ensemble est rehaussé de polychromie et de dorure par Jean d'Orléans. Le 25 avril 1315, les éléments du tombeau, numérotés en vue du montage, sont acheminés aux frais de Mahaut jusqu'à Cherlieu².

Deux des trois fils qu'Othon et Mahaut ont eu en plus de leurs deux filles, seraient morts en bas âge : le premier, Robert, vers 1298-1299 et le second, Jean, avant 1302. Leurs sépultures se trouvent chez les Dominicains de Poligny, fondés par Alix de Méranie.

De la tombe de l'aîné, il ne reste plus qu'un dessin réalisé par Roger de Gaignières au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles. La dalle représente un enfant aux mains jointes, les pieds appuyés sur des chiens, avec un écu écartelé d'Artois et de Bourgogne au-dessus de la tête. L'ensemble est placé sous un motif architectural surmonté de deux anges tenant des encensoirs et encadré d'une inscription : « ci git Robert li premiers fiz Monseigneur Othe conte d'Artois et de Bourgoigne et seignour de Salins ». Ce type de représentation est très classique pour l'époque. Le tombeau a certainement été commandé à l'occasion de l'inhumation d'Othon à Cherlieu, afin de compléter le mémorial familial. En 1306, Mahaut avait déjà fait exécuter une tombe de cuivre doré pour Alix, mère d'Othon, elle aussi inhumée à Cherlieu³.

Flavemont, ordre de Prémontré. Item, en la présence de Monseigneur Regnault, comte de Montbéliard, monseigneur Hugues son frère et bien trois cens chevaliers, desquels les trante étaient banneraux. Item, trois mille autres gentils hommes et gentils femmes. Item, des Jacobins et Cordeliers, des frères Saint-Augustin, et hermites trois cens. Item, l'abbesse de Baptan de Besançon de l'ordre de Cîteaux. Item, des moines noirs et des moines blancs, des prêtres religieux et séculiers qu'on ne peut savoir le nombre. Item, de l'autre peuple à l'estimation de quinze mille. Et au cinquième jour dudit mois de may de l'an mil trois cent et dix fut inhumé le corps de monseigneur Jean de Bourgogne, frère au dessusdit comte, en l'église dudit Charlieu devant l'autel saint Martin » (E. MARTENE, U. DURAND, *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur*, Paris, 1717, p. 139-140).

¹ A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, op. cit., p. 271.

² 25 avril 1315 : *A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan Ploiebauch, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous vindrent en jugement en propres personnes Estevenin Petit Louchardet et Jehan Blanchet de Salins en Bourgoingne, et recognurent en droit eus devoir, chascun pour le tout, a Gobin de Bonin, Jehannin de Vierlis et a Girardet Dart, charrestons pour noble dame haute et puissant madame la contesse d'Artois, vint livres tournois petiz demourans de la somme de cent livres tournois pour raison du marchié et des convenances que lesdis charretons ont fait a ladite contesse de mener et charrier de Paris jusques a l'abbaye de Chielleux la tombe de home de bonne memoire le conte de Bourgoingne, avecques l'image et la figure dudit conte et tous les ouvrages appartenant a ladite tombe. Lesqueles vint livres devant dites lesdits debtors promistrent par leurs seremens rendre et paier ausdis charretons ou au porteur de ces lettres si tost comme lesdites choses seront rendues a ladite abbaie avec touz cous et touz damages qui seroient fez en ceste dette pourchacier par défaut de paement ; desquies il promistrent a croire le porteur de ces lettres par son simple serement sans autre preuve faire. Obligant quant a ce eus, leurs hoirs et tous leurs biens et de leurs hoirs presens et a venir a justicier par toutes justices. Ce fu fait souz le seel de la prevoste de Paris le vendredi devant l'Ascension l'an de grace MCCC et quinze. Montingny (AD Pas-de-Calais, A 337³⁰ ; ° F. BARON et al., *L'enfant oublié ...*, op. cit., p. 77).*

Il ne reste plus aujourd'hui de ce monument, détruit à la Révolution, qu'un pleurant, œuvre de Jean Pépin de Huy ou Jean de Brecquessent, et quelques fragments de la dalle (*Ibid.*, p. 54-55).

³ F. BARON et al., *L'enfant oublié ...*, op. cit., p. 48-49.

Figure 46 : Dalle funéraire gravée de Robert, fils aîné de Mahaut.

Albums de Gaignières, Cabinet des Estampes, BNF, inv. Est., Rés. Pe 4 fol. 45.



C'est une nouvelle fois Jean Pépin de Huy qui est sollicité, en 1315, pour réaliser le gisant de Jean :

*A tous ceus qui ces lettres verront, Jehan Ploiebauch, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en jugement Jehan Pepin de Huy, tombier, bourgeois de Paris, et reconnu en droit lui avoir eu et receu de haute dame, madame la contesse d'Artois, dis livres de tournois petis noirs, qui estoient deus au dit Jehan Pepin pour la facon d'une petite tombe pour feu Jehan d'Artois, jadis fiulz de ladite madame la contesse [...]*¹

Le tombeau de Jean n'a été identifié qu'en 1985 grâce aux travaux de Françoise Baron². Construit juste après celui d'Othon, il fait partie du programme funéraire entamé par la

¹ 29 octobre 1315 : AD Pas-de-Calais, A 339³⁷ ; *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 215.

² F. BARON, « Le gisant de Jean de Bourgogne, fils de Mahaut d'Artois, œuvre de Jean Pépin de Huy », *Bulletin de la société nationale des antiquaires de France*, 1985, p. 161-163.

comtesse, ce qui expliquerait que cet enfant très tôt disparu bénéficie d'un tombeau particulièrement luxueux¹.

Figure 47 : Gisant de Jean de Bourgogne, second fils de Mahaut et Othon

Jean Pépin de Huy, 1315. Statuette gisante. Marbre. H. 0,15 ; L. 0,61 ; Pr. 0,205.
Provenance : église du couvent des jacobins de Poligny (Jura) ; église Saint-Philibert à Darbonnay (Jura).
Besançon, musée des Beaux-Arts et d'Archéologie. Classé M. H. en 1973.



La comtesse d'Artois ne manque donc pas d'honorer les défunts de sa belle-famille, ainsi que ses héritiers décédés prématurément. En choisissant Cherlieu et Poligny, elle rappelle l'union entre l'Artois et la Bourgogne et son attachement aux terres de son époux. C'est cependant à Paris que reposent les membres les plus illustres de la famille comtale.

À Maubuisson et aux Cordeliers en France

Le puîné de Mahaut et Othon, Robert, dit l'Enfant, est né vers 1300 et mort à la fin du mois de septembre 1317.

L'héritier du comté est embaumé par saupoudrage de gingembre, cannelle et girofle, recouvert de toile blanche de Reims et de toile cirée, puis déposé dans un cercueil en bois. Le corps, recouvert de draps d'or, est exposé en l'hôtel comtal, rue Mauconseil, sous une chapelle ardente de draps noirs marqués des armes d'Artois et de Bourgogne. Il est ensuite conduit en procession jusqu'à l'église des Cordeliers, illuminée de cinq cents cierges et quarante torches portées par des valets², où il est inhumé après la célébration de l'office religieux³.

¹ F. BARON et al., *L'enfant oublié ...*, op. cit., p. 58-61. Il reste à expliquer dans ce cas pourquoi Robert n'a eu droit qu'à une pierre tombale.

² M. GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres*, op. cit., p. 307-309.

³ 25 octobre 1317 : [...] pour un tapis rouge des armes d'Artois et de Bourgogne, lequel fu mis sur la fosse Robert monseigneur, as Cordeliers, 4 £ 12 d. (AD Pas-de-Calais A 357 ; *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 220).

Dès le mois de novembre 1317, Mahaut charge Jean Pépin de Huy, Maciot Pavoche, Jean Pousart, Francon et Raoulet de Hedincourt de la construction d'un tombeau. Les travaux durent jusqu'en 1320¹.

Figure 48 : Gisant de Robert l'Enfant, dernier fils de Mahaut et Othon.

Jean Pépin de Huy, 1317-1320. Statue gisante. Marbre.

H. 0,30 ; L. 1,86 ; Pr. 0,56.

Provenance : église des Cordeliers à Paris ; Saint-Denis après 1816.

Paris, musée national des monuments français.



¹ 13 juillet 1318 : *Par devant nous vint en jugement Raoulet de Hedincourt, ymagier, et recongnut avoir eu de tres haute dame, madame la comtesse d'Artois, quatre livres parisis qui li estoient deus, ou mois de juing derrain passé, en menuisant de plus grant somme pour la sepulture de noble hom Robert, fiuz de ma dame d'Artois, des queles quatre livres parisis ledit Raoulet quitta ladite comtesse. Ce fu fait l'an mil CCC XVIII le jeudi avant la saint Arnoule (AD Pas de Calais, A 366^o ; Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ..., op. cit., p. 222).*

Ce gisant en armure est, à Paris, le premier témoignage de ce type, apparu plus tôt dans l'ouest du royaume. Il évoque ceux de Louis, comte d'Évreux, mort en 1319, et Charles, comte de Valois, mort en 1325, tous deux placés dans l'abbaye Saint-Denis. Robert est représenté tête nue, les mains jointes, portant un large baudrier et des jambières de plates. Sur l'écu sont représentées les armes de l'Artois, dont les châteaux peints ont disparu avec le temps. L'ensemble est complété d'une parure composée d'une courtepointe, un ciel et des courtines soutenus par une armature métallique. Ce décor est remanié en 1326 : la comtesse d'Artois demande alors au serrurier Jean de Was un treillis de fer identique à celui de la tombe de Blanche de France, morte en 1320¹.

Lorsqu'elle dicte son troisième testament, en 1329, Mahaut a obtenu du pape l'autorisation de diviser sa sépulture². Selon ses dernières volontés, son corps doit être inhumé à Maubuisson, aux côtés de son père, et son cœur aux Cordeliers, auprès de son fils Robert³. Par ce choix, contraire aux usages - qui voudraient qu'elle repose aux côtés de son époux - elle honore les deux sanctuaires parisiens et marque son attachement à la branche artésienne de la dynastie. Le fractionnement corporel, pratique réservée à une élite, lui permet aussi de manifester son statut⁴.

Ce gisant, actuellement conservé à la cathédrale Saint-Denis, pourrait être celui de la comtesse d'Artois, commandé à un sculpteur tournaisien en 1323. Il est taillé dans du calcaire carbonifère, qualifié de marbre au XIV^e siècle et caractéristique de la région de Tournai. Recueilli dans l'abbaye de Maubuisson après la Révolution, sans épitaphe, il est d'abord considéré comme celui de Blanche de Castille, fondatrice de l'abbaye.

¹ 11 février 1326 : *Par devant nous vint en jugement Jehan de Was, serrurier, demourant en la rue Saint Martin, si comme il disoit, recognut en droit lui avoir fait marché et convenances a noble dame madame la comtesse d'Artoys, de faire un treilloiz de fer sur la tombe feu Robert d'Artois, fiux de ladite dame, assise aux freres meneurs a Paris, d'autele façon, d'autele euore et aussi bon et souffisant comme le treilleiz assis sur la tumbre madame Blanche d'Espaigne assise au dit lieu [...]* (AD Pas-de-Calais, A 453 ; C. DEHAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art ...*, op. cit., p. 268 ; J.-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis ...*, op. cit., P.J. n°13 p. 409-410).

² La division du corps nécessite un privilège pontifical depuis 1299, date à laquelle Boniface VIII interdit cette pratique dans sa bulle *Detestande Feritatis*.

³ 24 mars 1329 : *In primis eligo sepulturam meam in ecclesia Beate Marie regalis prope Pontisaram, ad pedes sepulture karissime domini et progenitoris mei Roberti, quondam comitis Attrebatensis et superponatur mihi tumba non excedens pavimentum in altitudine ultra spacium trium digitorum ; veruntamen, quia a summo pontifice concessum est mihi ut corpus meum mihi dividi liceat, ego eligo sepulturam cordis mei in ecclesia Fratrum minorum apud Parisius, et juxta sepulturam Roberti carissimi filii mei* (B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments... », op. cit., p. 35 [2]).

⁴ *Ibid.* p. 325.

Figure 49 : Gisant présumé de Mahaut.

Statuette gisante. Calcaire carbonifère.

H. 0,23 ; L. 1,96 ; Pr. 0,69.

Provenance : église abbatiale de Maubuisson à Saint-Ouen-l'Aumône (Val d'Oise) ;
Saint-Denis après 1816.

Paris, musée national des monuments français, inv. 113.



Aujourd'hui, Françoise Baron l'attribue à Mahaut¹. Il représente une silhouette couronnée, les mains jointes et gantées, les pieds posés sur deux dragons. Ces derniers, bien qu'appartenant davantage à l'iconographie du XIII^e siècle, figurent aussi sur son sceau. Peut-être inspiré du bestiaire oriental, ce motif, également adopté comme cimier par Louis

¹ F. BARON et al., *L'enfant oublié ...*, op. cit., p. 64-65.

d'Évreux et Charles de Valois, pourrait évoquer le souvenir des croisades¹. La Couronne, en principe signe de royauté, marquerait alors l'appartenance de la princesse à la famille royale.

Grâce à l'érection de tombeaux monumentaux, la comtesse d'Artois affirme la continuité dynastique tout en célébrant la mémoire et le prestige de la famille comtale. Le choix du lieu de sépulture témoigne de l'importance de Paris, qui, plus que le domaine artésien, constitue le cœur de la principauté. Il montre aussi l'attachement aux dévotions capétiennes, qui priment sur la constitution d'une véritable nécropole au sein des terres familiales. La pratique n'a rien d'inhabituel à une époque où de nombreux princes accordent encore leur préférence à la capitale du royaume : ainsi, Robert de Clermont délaisse le Bourbonnais au profit des Jacobins, où il laisse son corps, et des Cordeliers, où son cœur est inhumé².

¹ A-H. ALLIROT, *Filiae regis Francorum ...*, *op. cit.*, p. 511. Mahaut apporte effectivement son soutien à l'œuvre des croisés en légant à cette fin quinze mille, vingt-quatre mille puis trente mille livres dans ses trois testaments successifs (*Item, lego quinque milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere et expedire, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servicio Crucifixi, pro salute anime mee et predecessorum meorum. Item, lego decem milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere et expedire, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servicio Crucifixi, pro salute anime karissimi progenitoris mei predicti* (19 août 1307, B. DELMAIRE, « La comtesse Mahaut d'Artois et ses trois testaments... », *op. cit.*, p. 19 [5]) ; *item, lego duodecim milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere et expedire, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servicio Crucifixi, pro salute anime mee et predecessorum meorum. Item, lego decem milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere et expedire, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servicio Crucifixi, pro salute anime karissimi progenitoris mei predicti* (15 août 1318, B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 27 [5]) ; *Item, lego duodecim milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere et expedire, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servicio Crucifixi, pro salute anime karissimi progenitoris mei predicti. Item, lego sex milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere et expedire, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servicio Crucifixi, pro salute carissimi domini mei Othonis, quondam comitis Atrebatensis et Burgundie, palatini ac domini Salinensis. Item, lego decem milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere et expedire, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servitio Crucifixi, pro salute anime mee et predecessorum puerorumque meorum. Item, cum dominus Theodericus, quondam bone memorie episcopus Atrebatensis, quam plurima et utilia servitia carissimo domino et genitori meo predicto et mihi post mortem ipsius impenderit et etiam in morte sua mihi fecerit multa bona, lego dua milia lib. pro certo numero seu quantitate armatorum eligenda per executores meos, prout viderint sufficere, mittendorum in subsidium Terre sancte ibidemque moraturorum per annum integrum in servitio Crucifixi, pro salute anime ipsius episcopi* (24 mars 1329, B. DELMAIRE, *ibid.*, p. 35-36 [5]).

² M-E. GAUTIER, *Les ducs de Bourbon face à la mort : les élections de sépulture (fin XIII^e-début XVI^e siècle)*, th. de l'École des Chartes, 2002.

Conclusion du chapitre 6

Au début du XIV^e siècle, l'opinion publique devient un enjeu de pouvoir avec lequel il faut compter. En Artois, Mahaut cherche à obtenir l'adhésion de ses sujets en associant communication et dialogue politique.

L'affirmation du pouvoir princier passe tout d'abord par la construction d'une mémoire dynastique grâce à l'organisation de funérailles somptueuses et l'édification de tombeaux monumentaux. Elle s'appuie aussi sur la mise en scène de la puissance comtale grâce aux voyages, aux fondations pieuses ou à l'édification de résidences luxueuses.

Ces efforts de représentation répondent à l'émergence d'une opinion publique, que la comtesse doit convaincre de sa légitimité. Malgré l'absence d'assemblées, elle instaure avec ses justiciables un dialogue, qui, s'il ne recourt pas essentiellement à la parole publique, chère à Habermas, utilise des *media* propres au contexte culturel de l'époque, tels la *fama*, les requêtes et l'enquête.

La révolte, qui ne relève pas non plus d'une opinion publique au sens habermassien du terme, adresse aux gouvernants des messages critiques par des paroles et des gestes chargés de signification¹. À la fois revendication de justice, désir de reconnaissance et affirmation de dignité collective², elle offre aux sujets comtaux le moyen de s'opposer à l'autorité, de manifester un refus. Elle montre aussi que le pouvoir comtal est limité et contraint par l'opinion.

Si l'on se place dans la vision téléologique de l'histoire défendue par Habermas, l'exemple artésien s'oppose à la théorie selon laquelle le XIV^e siècle serait l'antithèse de l'espace public. Il faudrait plutôt parler de genèse de l'espace public dans un cadre encore très codifié et encadré, très dépendant du pouvoir. La différence essentielle avec la vision habermassienne de l'espace public paraît donc se situer là, dans le manque de liberté du dialogue. En outre se pose le problème de la définition de cette « opinion publique » : même si théoriquement les conditions du dialogue existent en Artois, d'autres questions persistent : qui a réellement accès à cet espace public ? Finalement, les groupes constitués - noblesse,

¹ X. NADRIGNY, « Révolte et espace public à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444) », intervention lors de la journée d'études du 13 juin 2006 : « L'espace public au Moyen Âge » <<http://lamop.univ-paris1.fr/W3/espacepublic/Nadrigny.pdf>>.

² J. NICOLAS, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris : Éditions du Seuil, 2002, p. 13.

communes – ne sont-ils pas les seuls, parce qu'ils en ont la force, à avoir accès à cet espace public ?

Conclusion de la troisième partie

La comtesse d'Artois entretient avec la population des liens nécessaires, nés d'un juste équilibre entre domination et communication.

Pivot du système judiciaire, soucieuse de faire triompher la vérité, Mahaut s'érige en principale responsable du maintien de la paix dans le comté. Inflexible envers les criminels menaçant l'ordre social, elle sait aussi composer pour régler les conflits les moins graves. L'exercice de la justice lui permet finalement d'étendre sa souveraineté à l'ensemble de ses sujets.

Bien que soumise à l'autorité judiciaire de la comtesse, la population est un membre actif de la principauté, susceptible d'une attitude critique envers le gouvernement. Mahaut, consciente du poids de cette opinion naissante, avide de considération et prompte à la révolte, admet le dialogue, mais cherche aussi à convaincre de sa légitimité en diffusant l'idéologie du pouvoir princier.

Ainsi se noue entre l'autorité publique et le corps social une relation qui infléchit la politique comtale.

Conclusion générale

Sous le règne de Mahaut, l'Artois est une puissante principauté, qui ne parvient cependant pas à se hisser au rang d'État : comment l'expliquer ?

La puissance comtale s'appuie sur une solide assise territoriale, source de richesse et prestige : la comtesse hérite d'un domaine foncier étendu sur près de trois mille kilomètres carrés, bénéficiant d'une position de carrefour entre la Flandre et le royaume de France, d'une part, l'Angleterre et le continent, d'autre part. La perception de droits et revenus divers – cens, rentes, tonlieux, péages, redevances seigneuriales, profits de justice, etc. – lui assure des gains importants. Rapidement confrontée aux revendications de sa belle-mère, de son neveu ou des seigneurs locaux, elle défend âprement l'intégrité de ce patrimoine, qui lui permet d'accéder au statut envié de pair de France.

Princesse capétienne, petite-nièce, cousine, marraine et belle-mère de roi, parfois appelée à siéger au Conseil royal, Mahaut compte parmi les personnalités les plus influentes de la cour du royaume de France. Elle ne manque pas de le rappeler en évoquant sa filiation avec la dynastie capétienne sur ses armes, les murs de ses résidences ou sa vaisselle. Elle participe également à la commémoration de la mémoire de saint Louis, dont elle possède des reliques. Forte de cette prestigieuse ascendance, qui renforce sa légitimité, elle doit néanmoins, pour imposer son autorité à la tête de l'Artois, résister à la noblesse et aux villes, qui font obstacle à l'extension de sa souveraineté.

Jusqu'au milieu de son règne, Mahaut impose sans grande difficulté son autorité sur près de sept cents vassaux. Ces derniers accumulent pourtant les rancœurs contre un pouvoir comtal omniprésent, qui ne cesse d'empiéter sur leurs prérogatives. Leur ressentiment apparaît au grand jour à l'automne 1314 et l'intransigeance de la comtesse pousse les nobles artésiens à la révolte. Gravement menacée par ce soulèvement, qui l'oblige à fuir son comté pendant quatre ans, la comtesse peut compter sur le soutien de la plupart des villes artésiennes, qu'elle a rapidement soumises à son autorité : elle limite leurs compétences économiques, financières et juridiques en multipliant les ingérences dans les affaires urbaines et éteint toute contestation par une répression rigoureuse des révoltes. Les villes sont alors des alliées essentielles, tant sur les plans politique et militaire que financier.

La comtesse exerce dans son comté des pouvoirs de type régalien, dans le cadre d'une solide armature administrative, qui confère force et stabilité à l'apanage. Au niveau central, elle s'appuie pour gouverner sur ses parents – Gui IV de Châtillon, Henri de Sully, Hugues de Bourgogne, Thomas de Savoie, Aymard de Poitiers - et des légistes – Renaud de Louvres, Raoul de Presles, Gérard de Saleu, Gérard de Montaigu - qui, avec Thierry de Hérisson, lieutenant et chancelier, forment le Conseil comtal. Elle se fait représenter au Parlement de Paris par son procureur, Renaud de Louvres puis Jacques d'Aire, et par plusieurs avocats pensionnés, parmi lesquels Pierre de Maucreux, Renaud de Liévert, Eudes de Sens et Jean Hanière. La gestion du quotidien est confiée à l'Hôtel, placé sous l'autorité du maître de l'Hôtel et du trésorier, qui, avec le chapelain, l'aumônier, le confesseur, les chevaliers et les demoiselles, font partie de l'entourage le plus intime de la comtesse. À l'opposé de la hiérarchie, une soixantaine de valets assurent le fonctionnement des six services de l'Hôtel, la Paneterie, la Bouteillerie, la Cuisine, l'Écurie, la Fourrière et la Fruiterie. Gagés et entretenus par la comtesse, ils forment un milieu divers, au sein duquel des serviteurs issus des grandes familles artésiennes côtoient des hommes et des femmes d'origine sociale modeste. Parmi eux se distinguent les familiers. Au total, ce sont, selon les termes, entre cinquante et quatre-vingt-cinq personnes qui assurent le service de la comtesse.

À l'échelle locale, Mahaut délègue ses pouvoirs financiers et judiciaires aux baillis, rattachés à un ressort fixe et déterminé, le bailliage. Hérités de l'époque flamande, ils sont directement soumis à l'autorité de la comtesse, qui les choisit, les déplace et les révoque. Responsables du maintien de l'ordre dans leur circonscription, ils ordonnent les enquêtes, convoquent les suspects, président le tribunal, veillent à l'application des sentences et à la

perception des amendes. Parfois assistés d'un receveur, aidés d'un clerc, ils rendent leurs comptes trois fois par an, à la Chandeleur, l'Ascension et la Toussaint. Ils peuvent également compter sur un personnel subalterne de plus en plus nombreux - sergents, procureurs, avocats, garenniers - qui les épaulent dans l'exercice de leurs fonctions. Après la révolte nobiliaire, la redéfinition et la revalorisation du rôle des châtelains, chargés de la défense et de l'entretien des châteaux comtaux, améliorent encore l'encadrement administratif du domaine.

Ce maillage administratif participe à l'efficacité du gouvernement des finances. Les baillis perçoivent au nom de la comtesse les revenus domaniaux qui, centralisés par le receveur d'Artois, couvrent les dépenses de l'Hôtel, au même titre que les versements du receveur de Bourgogne, les dons royaux ou les prélèvements dans le trésor comtal. Malgré l'absence de prévision budgétaire, les finances comtales restent saines : Mahaut est rarement à découvert et ne recourt que peu à l'emprunt. Une gestion de plus en plus rigoureuse des finances pourrait l'expliquer : la présentation des comptes, systématiquement portés par écrit, sur des rouleaux ou des registres, tend à s'uniformiser et se rationaliser, ce qui facilite sans doute le travail des auditeurs des comptes, chargés à chaque terme de vérifier l'exactitude des opérations ; la complexité de la tâche, liée à la manipulation de sommes importantes, versées dans des monnaies diverses soumises aux mutations monétaires décidées par le roi, favorise l'emploi d'un personnel de plus en plus spécialisé et compétent.

La sédentarisation des institutions administratives dans l'apanage contraste avec le mode de vie de la cour, encore itinérant. Partagée entre l'Artois, la Bourgogne et la région parisienne, la comtesse, grâce à un dense réseau de messagers, reste en contact permanent avec ses officiers, en particulier Thierry de Hérisson et les baillis, qui assurent la pérennité du pouvoir en son absence. Ses agents sont des hommes de confiance, à qui elle délègue l'essentiel de ses prérogatives. La plupart sont artésiens, issus de familles fidèles à la dynastie comtale depuis plusieurs générations, mais l'administration comtale compte aussi quelques Bourguignons, Français, Hennuyers ou Flamands. Ils sont essentiellement recrutés parmi la noblesse et la bourgeoisie, en particulier arrageoise et audomaroise. Les clercs et les légistes, peu nombreux, accèdent aux postes à responsabilité : ils sont trésoriers, procureurs ou avocats. Même s'il n'existe pas de véritable *cursus honorum*, le service de la comtesse peut être un tremplin vers de plus hautes fonctions, dans l'administration royale par exemple. Grâce aux récompenses dont Mahaut gratifie les plus fidèles de ses agents, le service du prince peut être un facteur d'ascension sociale, comme le montre parfaitement l'exemple de Thierry de

Hérisson : ce clerc bourbonnais, devenu évêque d'Arras, doit une bonne part de sa fortune, et, sans doute, de sa carrière, à la bienveillance comtale. La comtesse s'assure ainsi du soutien d'un corps de serviteurs dévoués et motivés.

Cet édifice institutionnel lui permet d'imposer son autorité sur la population artésienne, afin de maintenir l'ordre et la paix dans l'apanage. Cela passe en premier lieu par l'exercice de la justice. Le développement de la procédure inquisitoire, associée à l'usage croissant de l'enquête comme méthode d'investigation et mode de preuve, renforce l'autorité publique, qui peut désormais poursuivre d'office. Les baillis, qui jugent aussi bien en première instance qu'en appel, sont le pivot du système judiciaire artésien. Pour apaiser et protéger le corps social, ils peuvent infliger des sanctions - amendes, peines infamantes, mutilations, peine de mort - qui se veulent à la fois exemplaires et dissuasives. Ils accordent cependant leur préférence à la composition : la réparation de la faute commise, qui passe par le dédommagement financier de la victime, parfois accompagné d'une cérémonie d'amende honorable, permet au criminel de réintégrer la société, tout en assurant des recettes importantes aux baillis.

Il ne faut pas croire cependant à une passivité des sujets artésiens face à l'extension de la souveraineté comtale. La comtesse d'Artois doit au contraire compter avec une opinion publique émergente en ces premières années du XIV^e siècle. Malgré l'absence d'assemblées, un espace public se forme à la cour ou, par le biais des requêtes et enquêtes, sur le terrain judiciaire. La rumeur et la *fama*, sur lesquelles se fonde la procédure inquisitoire, témoignent de la puissance de l'opinion, qui peut également s'exprimer par la révolte. Les lourdes menaces que fait peser le soulèvement de la noblesse sur l'autorité de Mahaut, contrainte à l'exil, montre que la construction de la principauté doit se faire avec et non contre la population artésienne. C'est pourquoi la comtesse cherche à obtenir son adhésion en suscitant un sentiment identitaire autour de sa personne et de la dynastie comtale. Pour cela, elle se met en scène lors de ses voyages, marque l'espace de son empreinte par ses fondations pieuses et manifeste sa puissance à travers sa maîtrise des espaces naturels. Elle exalte la mémoire dynastique en célébrant la mémoire de Robert II et faisant élever des tombeaux monumentaux pour les membres de sa famille.

Les fondations d'un État princier semblent donc posées : l'apanage artésien n'est plus seulement une seigneurie, mais une construction politique, dotée de ses institutions propres,

au service d'une autorité souveraine. Plusieurs éléments témoignent néanmoins d'une évolution inachevée.

Faute d'une véritable politique volontariste en ce sens, la comtesse d'Artois ne parvient jamais à effacer les particularismes locaux, qui font de l'Artois un espace hétérogène, partagé entre influences flamandes et picardes. Il est d'autant plus difficile d'assurer la cohésion de ces espaces divers que l'apanage ne dispose d'aucune capitale politique. Le comté reste une principauté multipolaire, gouvernée depuis Paris, Hesdin ou Arras.

Mahaut ne cherche jamais à améliorer le fonctionnement des institutions, pour la plupart héritées du règne de Robert II : le Conseil reste un organe consultatif, qui ne dispose d'aucune autonomie de fonctionnement ; l'administration des finances souffre d'être confiée à une multiplicité d'acteurs aux fonctions mal définies ; le contrôle des officiers est insuffisant, faute de Chambre des comptes ; l'organisation de l'Hôtel, que ne fixe aucune ordonnance, manque de clarté. La comtesse, qui « vit du sien » grâce aux revenus de son douaire bourguignon et, surtout, du domaine artésien, ne cherche pas non plus à s'assurer de revenus réguliers par la mise en place d'un impôt. Elle est entourée d'un personnel certes de plus en plus compétent, mais toujours polyvalent. Les légistes et gradués de l'Université restent minoritaires, en particulier dans l'administration locale. En outre, Mahaut entretient avec ses officiers des liens très personnels, parfois vassaliques, qui nuisent à la dépersonnalisation de la fonction.

La principauté peine enfin à se construire au cœur d'un champ de forces contradictoires, entre attraction monarchique et volonté d'émancipation. Princesse apanagée, vassale du roi, Mahaut reste très proche du souverain, dont elle sert les ambitions politiques, au détriment de sa propre autonomie diplomatique. Le souverain, avec lequel elle partage les mêmes équipes de pouvoir, multiplie les ingérences en Artois, en particulier lors de la révolte nobiliaire. Cet épisode montre combien la souveraineté comtale reste fragile en Artois : contrainte au dialogue et à la négociation par les révoltés, la comtesse est d'autant plus affaiblie qu'elle ne dispose d'aucune armée et doit solliciter l'aide du roi.

Le processus de construction étatique reste finalement trop superficiel pour permettre une quelconque comparaison avec les principautés bourbonnaise, bourguignonne ou bretonne. L'action de Mahaut à la tête de l'Artois consiste davantage à gérer le legs de ses ancêtres qu'à mener une véritable politique de réformes. Pour nourrir ses ambitions, elle vit dans l'ombre du roi, négligeant la modernisation de son apanage et privant ainsi sa

descendance d'un héritage qui aurait pu lui assurer un rôle de premier plan sur l'échiquier politique du royaume.

Index des noms de personnes

- Abbé du Mont-Saint-Eloi**, 169, 285
Adam Cardevaque (lieutenant du bailli de Bapaume puis bailli de Bapaume), 192, 284, 291, 292
Adam de la Halle, 76, 417
Adam Hanckin, 344
Adam le Carpiér, 321
Adam le Gondallier, 324
Adam Lescot, 268
Adenet le Roi, 77
Agnès de Blaton, 341, 345
Agnès de Bourbon (deuxième femme de Robert II, comte d'Artois), 41, 53, 163
Agnès de Châtillon (demoiselle de Mahaut), 189, 294
Agnès de Hérisson (sœur de Thierry de Hérisson, femme de Thomas Brandon, 297, 299
Aimeri de Saint-Nicolas, 346
Alain de Montendre, 365
Alain Lescot (valet de Mahaut), 257
Alexandre l'Orfèvre, 348
Aliaume Cacheleu (écuyer, bailli d'Arras), 233, 283, 284, 290, 291, 312, 368
Aliaume de Guigny (châtelain d'Éperlecques), 282
Aliénor (fille d'Édouard I^{er}, roi d'Angleterre), 69
Alix de Méranie (mère d'Othon IV de Bourgogne), 419, 421
Alix de Seit (demoiselle de Mahaut), 189
Alix Lescot, 268
Alphonse d'Espagne, 133
Amarre le Mausnier, 353, 359
Amédée V de Savoie (comte de Savoie de 1285 à 1323), 88, 96, 101, 102, 146, 149
Ameil de la Celle (chevalier, bailli d'Arras), 198, 283
Amicie de Courtenay (mère de Mahaut, première femme de Robert II, comte d'Artois), 41, 53, 71, 268
Amiet de Lielle (Maître de la Fruiterie de Mahaut), 185, 283
Amourry, 157, 199
André Campdavaine (chevalier, bailli de Marck et Calais), 283
André Copart, 354
André de Courcelles, 322
André de Monchy (receveur d'Artois), 110, 228, 281, 282, 284
André Hesnu, 62
André le Bâtard, 341
André le Cornu, 336
Andrievet Descanderons, 61
Anseau de Joinville, 150, 378, 395
Ansel d'Anvin (écuyer puis chevalier, châtelain de Calais puis de Rihoult, bailli de Lens, Beuvry puis Béthune), 206, 280, 281, 283, 290, 291, 362, 364, 383
Ansel de Morchies, 331
Ansel Martiaus, 345
Arnoul Braque (receveur d'Artois), 228
Arnoul des Noes (receveur de Bourgogne), 228
Arnoul III (comte de Guînes), 29
Arnoulet de la Cuisine (valet de Mahaut), 257
Arthur de Lambres (bouteiller de Mahaut), 183, 185
Arthur II (duc de Bretagne de 1305 à 1312), 146
Asignal (marchand d'Ast), 227
Aubriet, 259, 261, 262
Aymard IV de Poitiers (beau-frère d'Othon IV de Bourgogne), 150
Aymard V de Poitiers (neveu de Mahaut), 48, 88, 91, 149, 150, 377, 378, 405, 411, 432
Aymery de Saint-Nicolas, 204
Bailli de la Saucerie (valet de Mahaut), 176, 178
Barisel de Henripré, 343
Barthélémy de la Balme (écuyer, châtelain de Calais puis de la Montoire), 207, 208, 283
Baude (fils de Baude Crespin), 336
Baude Crespin, 336
Baude d'Aire, 216
Baude de Pas (courtier en blé), 354
Baudet de Bourgogne (valet de Mahaut), 257
Baudet dit le maréchal (valet de Mahaut), 174
Baudet le messager (valet de Mahaut), 182, 257, 258
Baudin de le Clus, 336
Baudouin (fils de Jean Heuvin), 361
Baudouin Bacon, 63
Baudouin d'Anvin, 280
Baudouin de Bapaume (écolâtre de Théroouanne), 57, 362, 363
Baudouin de Bourgogne (valet de la Fourrière), 255
Baudouin de Brecquessent, 407
Baudouin de Fauquembergues, 407
Baudouin de Haverskerque, 321
Baudouin de la Bourre, dit Cordouan (chevalier, châtelain d'Aire-sur-la-Lys), 207, 283
Baudouin de la Mote (chevalier), 309
Baudouin de Perchi, 245, 331
Baudouin de Wavrans, 329, 354
Baudouin Fessart (bailli de Beuvry), 290
Baudouin Hayart, 162
Baudouin Lanvin, 361
Baudouin Rongue (châtelain de Tournehem), 322, 382
Bauduin Arondiaux, 61
Baugoys de Lens, 329, 354, 359
Béatrice de Cagnicourt, 321
Béatrice de Hérisson (demoiselle de Mahaut), 167, 189, 294
Béraud de Mercoeur, 102, 146
Bernard d'Alby, 107
Bernard d'Anvin, 280
Bernardin des chiens, 261
Bernier (sergent à maque du bailliage d'Arras), 204, 333, 343
Bernier de Verderel, 245
Bertel Parleghet, 311
Berthelot le Coc, 388
Bertoul de Beugy (lieutenant du receveur d'Artois puis receveur d'Artois), 90, 153, 156, 228, 284, 292
Bertoul de Dréhaucourt (chevalier, châtelain de Lens), 207, 283
Bertoul Doregin, 345
Bertremand Labourel, 298
Biautier, 63
Billy de le Fohe, 204
Blanche de Bourgogne (fille de Mahaut d'Artois), 2, 68, 88, 90, 109, 115, 139, 146, 147, 148, 227, 257, 392, 394, 421

Blanche de Bourgogne (fille de Robert II, duc de Bourgogne de 1272 à 1306), 146
Blanche de Bretagne (femme de Philippe d'Artois, frère de Mahaut d'Artois), 49, 50, 52, 395, 410
Blanche de Castille (mère de saint Louis), 73, 425
Blanche de France (fille de saint Louis), 73, 425
Blanche de Navarre, 73
Bleu de Vaus, 243
Boidin Maillekin, 109, 215
Bonekin le Baud, 353
Boucete, 164, 263
Brechet, 261
Bridoul de Houchin (bailli de Beuvry), 282, 290
Bridoul Sake Espee, 194
Calot de la Chambre (familier de Mahaut), 257, 261
Capete (sergent à pied à Cambrai), 58, 333
Cardon (sergent à Calais), 311
Casin (sergent), 340, 342
Casyn le Bochu, 316
Cateline, 220
Cathe Aloc, 359
Catherine (demoiselle de Mahaut), 189
Charles d'Anjou (roi de Naples de 1282 à 1285), 264
Charles d'Orléans, 190
Charles de la Marche voir *Charles IV*, 96, 101, 102, 104, 105, 147, 148
Charles de Valois (fils de Charles de Valois), 101, 102, 377
Charles de Valois (frère de Philippe IV le Bel), 87, 88, 91, 101, 102, 104, 146, 377, 395, 425
Charles IV le Bel (comte de la Marche puis roi de France de 1322 à 1328), 59, 68, 71, 87, 90, 91, 133, 146, 255, 392
Charles le Chauve, 127
Charles le Téméraire (duc de Bourgogne de 1467 à 1477), 275
Charles VI (roi de France de 1380 à 1422), 21, 168, 190
Chiboulet (crieur public), 330
Chrétien de la Fontaine, 205
Chrétien le Noir, dit le Berger (sergent à Montjardin et Tournehem), 204, 322, 383
Clare Waghon, 340
Clémence de Hongrie (seconde femme de Louis X le Hutin, reine de France de 1315 à 1316), 147, 395
Clément de Milli (drapier), 222
Colart Brunel, 284
Colart Cardon, 217
Colart Caudron, 345, 347
Colart Dassonville, 341
Colart de Buriane, 312
Colart de Hénin (receveur d'Artois), 56, 70, 242, 245, 284, 289
Colart de Peule (sergent du bailliage d'Arras, garennier du bois du Waut puis de Mofflaines), 201, 202
Colart de Putes Yauwes, 59
Colart Deresunars, 347
Colart Faucison (sergent à cheval du bailliage d'Arras), 203
Colart Gombaut, 314
Colart Henus, 61
Colart Malebranque, 321, 336, 354
Colart Pigace, 309, 330
Colet (vendeur de la comtesse et garde des bois de Guînes), 203
Colin de Briast, 347
Colin de Henryl, 61
Colin de la Chapelle (valet de Mahaut), 257
Colin de Pas (valet de Mahaut), 248
Colin Godefroy (garennier du bois du Waut), 202
Colin Lonquiers (de Lille), 204
Copin Mainabourse, 133, 365
Cordouan de la Bourre (chevalier), 189
Crestelot Basin, 316
David de Sainte-Aldegonde (châtelain d'Hesdin), 281
Denis de Hérison (clerc, trésorier de Mahaut de 1305 à 1313), 76, 101, 164, 167, 169, 170, 172, 174, 187, 247, 276, 287, 295, 297, 298, 300, 391, 395, 416, 488
Denise (fille de Thomas Brandon et Agnès de Hérison), 295, 297, 298
Deniset de Hérison (valet de Mahaut), 167, 182
Didier de Tournehem, 355
Digon de Condete, 205
Driut dit le Berru (seigneur de Sailly), 315
Édouard de Savoie (comte de Savoie de 1323 à 1329), 146
Édouard II (roi d'Angleterre de 1307 à 1327), 146
Elyot (juif de Vesoul), 227
Enguerrand (évêque de Thérouanne), 284
Enguerrand Bieret, 329, 354
Enguerrand d'Anvin (bailli de Domfront, Hesdin, Saint-Omer et du Bourbonnais), 280, 290
Enguerrand de Coucy, 154
Enguerrand de Licques (chevalier), 159, 186, 187, 310, 322, 323, 362, 363, 365, 387, 388
Enguerrand de Marigny (chambellan de Philippe IV le Bel), 89, 90, 147, 162, 173, 258, 300
Enguerrand de Mastaing (bailli de Lens puis Arras, châtelain de Lens), 282, 291, 348, 364
Enguerrand de Wailly (bailli de Saint-Omer, Calais et Marck puis Tournehem), 234, 282, 290
Enguerrand le Caucheteur (bailli de Tournehem), 234
Enlart de Sainte-Aldegonde (chevalier, bailli de Marck puis Aire), 281, 283, 289
Enlart de Vaudringhem (chevalier, bailli de Calais et Marck puis Aire), 193, 281, 283
Ernoul Caffet (bailli de Lens et Beuvry puis Arras, lieutenant du receveur d'Artois puis receveur d'Artois), XIV, 70, 123, 138, 206, 284, 289, 292, 301, 365
Ernoul de Wandonne (chevalier), 365
Estandart, 348
Estevenet Couliesel, 333
Estevenin Petit Louchardet, 421
Estevenon de Meuricourt (garennier de Mofflaines), 202
Étienne Amiraut (chantre de Besançon), 285
Étienne Bricadel (maître, trésorier de Mahaut en 1303 puis de 1313 à 1320), 59, 76, 169, 170, 171, 172, 228, 242, 287, 416
Étienne Chambrier, dit Morelet de Salins (valet de Mahaut), 227
Étienne de Bran (écuyer, Maître de la Fourrière de Mahaut), 185, 257
Étienne de Chantenay (chevalier), 189
Étienne de Méricourt (Maître de la Fourrière de Mahaut puis châtelain d'Éperlecques), 185, 257, 258, 282, 292
Étienne de Salins (orfèvre), 72
Étienne des Échelles (châtelain de Béthune), 207, 281
Étienne des Nores (écuyer, Maître de la Fruiterie de Mahaut), 185
Étienne Palouset (sergent d'armes du roi, châtelain de Gosnay), 207, 209
Eudes Arrode, 268
Eudes de Fouvent (chevalier, chambellan d'Ohon IV), 185, 186, 289

Eudes de Lielle (chapelain de Mahaut), 171, 185, 188, 283
Eudes de Rougemont (archevêque de Besançon de 1269 à 1301), 188
Eudes de Sens (chanoine de Paris, avocat de la comtesse au Parlement de Paris), 161, 162, 287, 432
Eudes IV de Bourgogne (duc de Bourgogne de 1315 à 1350), 146, 148, 254, 255, 403, 411
Eustache d'Ays (écolâtre et chanoine de Théroouanne), 123
Eustache de Cocove (chevalier, bailli d'Hesdin, Aire, Calais et Marck puis Saint-Omer), 192, 282, 283, 311, 362, 364, 365
Eustache du Berloy (chevalier, maître, bailli d'Aire), 283
Évrart d'Orléans (imagier, bourgeois de Paris), 416
Fauvel de Vadencourt (bailli de Lens puis du Cotentin), 282, 290, 292
Ferne (sergent à maque du bailliage d'Arras), 204
Ferri de Picquigny, 52
Feullet (houpilleur), 203
Flament de Caulle, 312
Florent de Roye (maître), 162
Forestier (clerc), 59, 86, 257
Fouquet (valet de Mahaut), 179
François de Bequerel, 61
François Lefevre, 347
Francon de Hedincourt, 410, 424
Frémin de Coquerel (auditeur du roi), 62, 107
Galiot (abbé, valet de Mahaut), 248
Garnier de Hamelaincourt, 363, 365
Gaucher de Châtillon (comte de Porcien, connétable de France de 1302 à 1329), 146, 154, 363, 395
Gauthier (frère de Robert Noel, Jean et Vaastin), 333
Gauthier Bone, 311
Gauthier de Bruxelles, 227
Gauthier Giblee, 336
Gauthier Havet, 317
Gauthier Kat (archidiacre d'Anvers), 57
Gauthier Lalemant (sergent d'armes du roi, châtelain de Bapaume), 209, 281
Gauthier Rouve (chevalier, bailli de Béthune), 283
Gauthier Voisin (clerc), 359
Geoffroy Cocatrix (bourgeois de Paris), 226
Gérard (évêque d'Arras), 284
Gérard (sergent), 214
Gérard de Haute-Oreille (médecin de Mahaut), 223, 224, 284, 296
Gérard de Montaigu (chanoine de Laon, avocat général au Parlement de Paris, conseiller de la comtesse), 156, 160, 243, 287, 432
Gérard de Provy, 259
Gérard de Puy (sergent), 321
Gérard de Saleu (maître, clerc et conseiller de la comtesse), 54, 86, 155, 159, 160, 162, 261, 262, 288, 292, 365, 432
Gérard Lalemant (châtelain de Marck puis La Montoire), 281
Gérard le Couvreur, 355
Gérard Mainabourse, 365, 367
Gerbert de Montreuil, 77
Ghuisse Hornal, 215
Gilbert (sergent), 54, 89, 258, 298
Gilbert de Nédonchel (chevalier, bailli de Tournehem et Éperlecques), 234, 282, 283, 290
Gilbert Lescot, 189
Gilles Cassel, 352
Gilles d'Authuille (chevalier), 189
Gilles de Beaumetz, 365
Gilles de Bléty (écuyer, bailli de Marck, Béthune, Aire puis Lens), 281, 283, 289, 290, 364, 365
Gilles de Compiègne, 204
Gilles de Haverskerque (garde d'Aire-sur-la-Lys), 80
Gilles de Mailly, 27
Gilles de Nédonchel (chevalier), 186, 187
Gilles de Neuville, 155
Gilles de Perremmont, 348
Gilles de Violaines (aumônier de Mahaut), 175
Gilles Gladonain, 349, 354
Gilles le Cordiers, 204
Gilles le queux (cuisinier de Mahaut), 176, 185
Gillet Alavaine, 198
Gillet le Carpentier, 317
Gillon (frère de Driut dit le Berru, seigneur de Sailly), 315
Gillon Bastel (sergent à cheval, garennier de Mofflaines), 202
Gillon Hakin (bailli de Bapaume), 54, 86, 292
Gillon le Petit, 220
Gillon Plouvier (procureur de la comtesse à la cour de Beauquesne), 86, 201
Gillot Basset (sergent à cheval du bailliage d'Arras), 80, 152, 203
Girardet Dart (charretier), 421
Gobert (abbé de Saint-Magloire de Paris), 285
Gobin de Bonin (charretier), 421
Godart Goupilleur, 247
Godefroy de Sombreffe (chevalier), 186, 187, 289
Gounart de Hugin, 220
Grardin le Poucteriner, 355
Grart Mainabourse, 133, 134
Gribelet (bourreau du bailliage d'Arras), 204, 333, 343
Grielequin Godelieue, 204
Gui de Dampierre (comte de Flandre de 1279 à 1304), 51
Gui Florent (bourgeois de Saint-Omer), 311
Gui III de Châtillon (comte de Saint-Pol de 1248 à 1289), 29, 146
Gui IV de Châtillon (oncle de Mahaut, comte de Saint-Pol et bouteiller de France de 1297 à 1317), 57, 88, 146, 148, 258, 432
Gui, seigneur de Caumont, 103, 300
Guie de Bourgogne (belle-sœur de Mahaut), 149
Guillaume (fils de Jean Maugier), 220
Guillaume (frère de Haneron le Wistasse), 355
Guillaume (frère de Mauchion de Wamin), 345
Guillaume (mesureur des bois, bailliage de Tournehem), 202
Guillaume (sergent à pied du bois de la Montoire), 203
Guillaume (sergent de Montgardin, frère de Marlart, châtelain de Montgardin), 204, 383
Guillaume Amyon (procureur de Mahaut à l'officialité d'Arras), 59, 61, 243
Guillaume aux Poys (fils), 359
Guillaume aux Poys (père), 359
Guillaume Basin, 316
Guillaume Cliton (comte de Flandre de 1127 à 1128), 108
Guillaume Coppin, 61
Guillaume d'Anvin, 290
Guillaume d'Arbois (chapelain et aumônier de Mahaut), 175, 283
Guillaume d'Harcourt (conseiller du roi), 99, 152
Guillaume Dais, 204, 334, 347

Guillaume de Beauquesne (bailli d'Aire), 281
Guillaume de Boulenois, 80
Guillaume de Crèveœur, 146
Guillaume de Guînes (chevalier, seigneur d'Oisy et de Coucy), 156, 312
Guillaume de Hérisson (familier, panetier de Mahaut), 167, 182, 183, 185, 257
Guillaume de Héronval (chevalier, bailli d'Aire puis de Calais), 192, 281, 283
Guillaume de Hoves (bailli de Lens puis Arras, châtelain de Lens), 282
Guillaume de Huby (goupilleur de la comtesse), 323
Guillaume de la Balme (chevalier du roi, châtelain de Saint-Omer, garde des châteaux d'Artois), 208, 209, 281, 283
Guillaume de la Planque (écuyer, bailli de Calais, Marck puis Béthune), 283
Guillaume de la Platière (chapelain et aumônier de Mahaut), 175
Guillaume de Maucreux, 161
Guillaume de Maupas, 344
Guillaume de Morfont (chanoine de Laon), 285
Guillaume de Moulins (chevalier), 187
Guillaume de Neuhon (tailleur de Mahaut), 185
Guillaume de Nogaret, 88
Guillaume de Passat (bouteiller de Mahaut), 183, 295, 297
Guillaume de Saint-Aubin (maïeur de Bapaume), 125
Guillaume de Saint-Nicolas (chevalier, bailli de Tournehem), 282, 283, 365
Guillaume de Salins (maître, clerc, trésorier de Mahaut de 1322 à 1326), 171, 283, 287
Guillaume de Vadans (gardien des Frères mineurs de Besançon), 148, 285
Guillaume dit le Maunier (châtelain de Langle), 362
Guillaume Dryon, 330
Guillaume du Breuil (maître, avocat de la comtesse au Parlement de Paris), 161
Guillaume du chariot (valet de Mahaut), 176
Guillaume du Ries, 345
Guillaume Flote, 150
Guillaume Gobe (seigneur de Beaumont, avocat de Mahaut au Parlement de Paris), 155, 160, 287, 300
Guillaume Goolin (gardien du Trésor des Chartres d'Artois), 276
Guillaume Hanet, 331, 341
Guillaume le Bouchier, 315
Guillaume le Cauffourier, 199, 354
Guillaume le Drapier, 215
Guillaume le Maître, 381
Guillaume le Mesureur, 310, 314
Guillaume Le Peletier (bourgeois de Paris), 269
Guillaume Le Perrier (orfèvre, bourgeois de Paris), 416
Guillaume Mahieu (sergent à pied, garennier de Mofflaines), 202
Guillaume Mahius, 311
Guillaume Maugier (fils), 220
Guillaume Maugier (père), 220
Guillaume petit clerc, 261
Guillermuche (valet de Mahaut), 178, 179, 296
Guillot (portier), 243
Guillot de la literie (valet de Mahaut), 176
Guisse Courtehoise, 381
Guy du Bois, 47
Gymoe (valet de Mahaut), 257
Hane (garennier du bois du Waut), 201, 202
Hanequin Dourton, 344
Haneron le Wistasse, 355
Hanot (clerc du bailli d'Arras), 62, 198
Hanot (fils d'Estevenon, sergent du bailliage d'Arras), 201
Hanot (fils de Michaut de l'Espine), 355
Hanot (messager), 58
Hanot (sergent du bailliage d'Arras), 203
Hanot Bougiers, 336
Hanot de Castel (fils de Henri de Castel), 354
Hanot de Gonnes, 319, 354
Hanot de Gore, 345, 347
Hanot Godebert, 354
Hanot Huguenbert, 355
Hanot le Caron (fils de Jean le Caron), 319, 354
Hanot le Keus, 87
Hanotin de Bryast, 58, 346, 347
Haut de Coer, 333
Helhin Vignon, 316
Henri (clerc), 185
Henri d'Ornans (clerc, procureur de Mahaut à la cour de Besançon), 185
Henri de Castel (père de Hanot de Castel), 354
Henri de Licques (écuyer), 323
Henri de Sully (cousin de Mahaut, chevalier, bouteiller de France de 1317 à 1331), 88, 136, 146, 147, 148, 155, 365, 378, 393, 405, 432
Henri de Taperel (maître, bailli d'Arras, garde de la prévôté de Paris), 286, 292
Henri de Vésenchis (châtelain de La Montoire), 207
Henri le Hurtre, 311
Henriet du char (valet de Mahaut), 176, 179
Herbelot (valet de la Fourrière), 255
Heuvyn de Hebusterne (garennier du bois du Waut), 202
Huart de Thuluch, 340
Hubert de Fallatens de Salins (familier de Mahaut), 257
Hue de Baillencourt, 64
Hue de Berneval (châtelain de Chocques et Beuvry), 383
Hue de Douriez (clerc du bailli d'Arras), 199
Hue de Licques (chevalier), 323
Hue de Thêlu (clerc), 169, 170, 171, 284
Hue Gaffel (bailli de Bapaume), 382, 383
Huet, 220
Huet (sergent à maque du bailliage d'Arras), 204
Huet de Morchies, 359
Huguenon des sommiers (valet de Mahaut), 257
Hugues (évêque de Paris), 285
Hugues d'Ornans (Maître de l'Hôtel de Mahaut), 169, 185, 188, 283
Hugues Daugeran, 395
Hugues de Besançon (chantre de l'église de Paris), 148, 285
Hugues de Bourgogne (beau-frère de Mahaut), 88, 146, 148, 149, 227, 254, 261, 297, 355, 432
Hugues de Bourgogne (père d'Othon IV de Bourgogne), 419
Hugues de Châlon, 150, 377, 378, 411
Hugues de Châtillon, 29
Hugues de Chauny (écuyer, châtelain de Marck puis Beuvry), 281, 283
Hugues de Conflans, 102, 103
Hugues de Cromary (chevalier, sénéchal de l'Hôtel), 174, 255, 283, 365
Hugues de Crusy (chevalier, prévôt de Paris puis président du Parlement de Paris), 162

Hugues de Fouvent (écuyer, Maître de l'Écurie puis de la Cuisine de Mahaut), 183, 185, 283
Hugues II de Bouville (chambellan de Philippe IV le Bel), 147
Hugues IV (duc de Bourgogne de 1218 à 1272), 149
Humbert de Rougemont (chevalier, gardien des terres de Bourgogne), 187, 188, 255, 264
Humbert de Villefaut (valet de chambre de Robert l'Enfant), 297
Huon de Hellin, 316
Huon Dourcon, 330
Huon Gible, 321, 354
Huon le Censier, 314
Huon le Roux, 359
Hurtaus de Vaus (père de Bleu de Vaus), 243
Isaac de Wierre, 242
Isabelle de Bucquoy, 204, 347
Isabelle de Feriennes, 148, 391, 392, 393, 394
Isabelle de France (fille de Philippe IV le Bel, reine d'Angleterre de 1308 à 1330), 146
Isabelle de Hainaut (femme de Philippe II Auguste), 24, 25, 30, 78
Isabelle de Portugal (femme de Philippe le Bon, duchesse de Bourgogne de 1430 à 1467), 253, 254
Isabelle le Thumasse, 310, 314
Jacqueline de Montgermond (dame de Rémy), 29
Jacquemart Crespin, 58, 347
Jacquemart Decaisnes (écuyer, Maître de l'Écurie puis de la Cuisine de Mahaut), 185, 222, 402, 403
Jacquemart le Bel (sergent du bailliage d'Arras), 204
Jacquemart le Clerc (sergent du bailliage d'Arras), 160, 201
Jacquemin d'Ollaing, 204
Jacquemin de Douchi, 344
Jacquemin de Ghénain, 204, 348
Jacquemin de Lille (bouteiller de Mahaut), 182, 183, 288
Jacquemin Horelore, 345
Jacquemin le Carpres, 323
Jacquemin Lougnart, 336
Jacquemon Bretel, 333, 353
Jacquemon de Fisseu, 236
Jacquemon de la Cauchie (bourgeois d'Arras), 329
Jacquemon de Noyelles, 220
Jacquemon de Sains, 345
Jacquemon de Sovelenghe, 359
Jacquemon le barbier, 368
Jacquemon le Caron (sergent du roi), 87
Jacquemon le Cornu (maître), 355
Jacquemon Plonket (dit Mallart de Leventies), 333
Jacquemon Vignon, 316
Jacques Buirète (lieutenant du bailli de Bapaume), 291
Jacques d'Achicourt (bailli de Bapaume puis d'Aire), 123, 282, 289, 290, 291, 312, 362
Jacques d'Aire (maître, procureur de Mahaut), 62, 153, 169, 171, 287, 432
Jacques de Bayon (lieutenant du roi sur les frontières de Flandre), 80
Jacques de Charleville (bailli de Saint-Omer), 196
Jacques de Douai, 73
Jacques de Gouves (père de Sainte de Gouves), 322
Jacques de Maubus (écuyer), 365
Jacques de Souastre (maître), 59
Jacques de Wissat, 222
Jacques le Muisne (bailli de Saint-Omer et de Tournehem), 256, 280, 289, 365

Jacques Rollant (maître, bailli et receveur de Béthune, bailli de Beuvry, receveur de Lille), 286, 291, 323, 365, 382
Jean (abbé de Sainte-Geneviève), 285
Jean (clerc), 336
Jean (cuisinier de Mahaut), 185
Jean (fils d'Estevenon, sergent à cheval), 55
Jean (frère de Gauthier Voisin), 359
Jean (frère de Robert Noel, Gauthier et Vaastin), 333
Jean (frère de Soihier Rapine), 316
Jean (loutrier de Sucquerke), 203
Jean (sergent), 164, 259
Jean (valet de la chapelle), 178, 182
Jean Achariot, 228
Jean Aleran, 189
Jean Aloete, 248
Jean Amion, 317
Jean Arrode le Jeune, 268
Jean Bassee, 357
Jean Beuparis, 123, 129, 336
Jean Blanchet, 421
Jean Blondel, 220
Jean Bonenfant (échevin puis mayer de Saint-Omer), 105, 106, 117, 139, 378, 390
Jean Bonette de Salins (maître, clerc, trésorier de Mahaut de 1322 à 1326), 169, 171, 239, 283, 287
Jean Bouchars, 345
Jean Boutekarete, 316
Jean Calot (nain de Mahaut), 185, 296
Jean Chiboulet, 317
Jean Crudenare, 109, 215
Jean d'Amiens (maître, tabellion de Reims), 59
Jean d'Anvin (écuyer, bailli d'Avesnes et Aubigny), 281, 283, 290
Jean d'Artois (second fils de Mahaut d'Artois), 421, 422
Jean d'Attrabonne (chevalier), 186, 187, 222
Jean d'Auxi, 161
Jean d'Elne Roisin (bailli de Lens), 283, 289
Jean d'Escallemainnil, 204, 346
Jean d'Esne (chevalier), 57
Jean d'Estaimbourg (valet de Mahaut), 168, 169, 362, 365, 383
Jean d'Estraiel, 236
Jean d'Harcourt, 146
Jean d'Oisy, 365
Jean d'Olhain (chevalier), 365
Jean d'Orléans (chapelain de Mahaut), 172, 175
Jean d'Orléans (peintre), 421
Jean d'Ornans (bouteiller de Mahaut), 183, 185, 283
Jean Daraines, 312, 313
Jean de Beaumont, 354
Jean de Beaumont (comte de Beaumont), 377, 395
Jean de Beaumont, dit le Déramé (gouverneur de l'Artois, maréchal de France de 1315 à 1318), 106
Jean de Beauquesne, 297, 298
Jean de Beauquesne (bailli de Saint-Omer, Beuvry puis Arras), 281
Jean de Biaufort (volailleur), 243
Jean de Boues (sergent de Montgardin), 205
Jean de Boyele, 341
Jean de Brecquessent (sculpteur), 421
Jean de Brekin Macecher, 359
Jean de Châlon (seigneur d'Arlay), 149
Jean de Chartres (écuyer, bailli d'Hesdin), 192, 283, 290
Jean de Chartrettes (écuyer, Maître de la Cuisine de Mahaut), 183

Jean de Châtillon (comte de Saint-Pol de 1317 à 1344), 147
Jean de Cherchemont, 87
Jean de Chevreuse, 189
Jean de Clermont, 96
Jean de Courcelles (chapelain de Mahaut), 76, 90, 170, 172, 173, 228
Jean de Dohem, 347
Jean de Dreux, 146
Jean de Feriennes, 391, 393, 394
Jean de Flammermont (bailli d'Avesnes et Aubigny), 192
Jean de Gray (chanoine de Meaux), 285
Jean de Hattencourt (bailli de Bapaume), 282
Jean de Havesquerque, 365
Jean de Hazebrouck (chevalier, bailli de Marck), 282, 283, 312
Jean de Héronval (bailli de Hesdin, Saint-Omer puis Calais), 124, 281
Jean de Houplines (maître, bailli d'Aire puis Hesdin), 123, 282, 286, 362, 364
Jean de Hulluch, 365
Jean de Journy (chevalier), 186, 187, 311, 365
Jean de Journy (maître), 54
Jean de la Chapelle (maître, receveur de Bourgogne), 239
Jean de la Chaucie (chevalier, seigneur de Chocques), 316, 388
Jean de la Coupele (clerc et conseiller de Robert II), 89, 153
Jean de la Mote (familier de Mahaut), 257
Jean de la Porte (chevalier), 362
Jean de la Porte de Bouche (maître), 54
Jean de la Rochelle, 133
Jean de la Tour, 329
Jean de la Val (chevalier), 189
Jean de Lambres (chevalier, Maître de la Cuisine de Mahaut, bailli d'Éperlecques), 183, 185, 187, 282, 283, 292, 311
Jean de le Poidine, 311
Jean de Mailly, 101
Jean de Melun (vicomte de Melun de 1306 à 1350, chambellan de France de 1321 à 1330, puis de 1341 à 1348/49), 254
Jean de Monchy (bailli d'Arras), 281
Jean de Montaigu, 169
Jean de Nédonchel (seigneur de Beuvry, écuyer), 28
Jean de Paris, 314
Jean de Paris (messager du bailliage d'Arras), 62, 86, 152, 257, 258, 263
Jean de Reigny (chevalier), 189
Jean de Roisin (chevalier, bailli de Lens), 282, 283
Jean de Roye (maître, auditeur du roi), 62
Jean de Rue (clerc), 185, 228, 240
Jean de Saint-Aubin (maître de Bapaume), 125
Jean de Sainte-Aldegonde (chevalier, bailli de Langle), 362, 365
Jean de Saint-Nicolas (valet de Mahaut), 257
Jean de Sauvigny, 157, 199
Jean de Seez (verrier), 410
Jean de Seit (chevalier), 189
Jean de Soutercourt Estiver, 329, 354
Jean de Tournai, 354
Jean de Varennes, 98
Jean de Varennes (co-seigneur d'Aubigny-en-Artois), 29
Jean de Varennes (seigneur de Larbroie), 318, 322, 326, 330, 363
Jean de Vaudringhem (chevalier, bailli d'Avesnes et Aubigny, Saint-Omer, Bapaume, Calais puis Hesdin, châtelain d'Hesdin, bailli de Touraine), 87, 192, 207, 281, 289, 291, 292, 382, 383
Jean de Was (serrurier), 425
Jean de Waus (chevalier), 107, 150
Jean de Wavrin (lieutenant du bailli d'Oisy), 368
Jean Desque, 203
Jean dit Witart, 220
Jean Driuart, 216
Jean du Jardin (châtelain de Tournehem, bailli de Béthune puis Béthune et Beuvry), 123, 223, 291, 311
Jean du Marés, 203
Jean Fouke de Sainte-Aldegonde (châtelain d'Éperlecques), 206, 281
Jean Galiot, dit le Cepier, 204, 245, 257
Jean Glaniete (écuyer), 365
Jean Gourdin, 359
Jean Hanière (maître, avocat de Mahaut au Parlement de Paris), 161, 162, 287, 432
Jean Hendoul, 123
Jean Herman, 194, 245
Jean Heuvin, 361
Jean Hildiart, 109
Jean II (dauphin de Viennois de 1307 à 1319), 101, 102, 146
Jean III (duc de Bretagne de 1312 à 1341), 146
Jean l'Escourchiet, 345
Jean l'Orfèvre, 161
Jean Labon, 311
Jean Laille, 310, 314
Jean Laille (neveu de Jean et Wiot Laille), 310, 314
Jean Lalemant (châtelain de La Buissière), 207, 281
Jean Lavernat (aumônier de Mahaut), 175
Jean le Barbier (Maître de la Fourrière de Mahaut), 185
Jean le Borgne (dit le Pelé), 322
Jean le Boulengier, 359
Jean le Cambier, 340, 344, 352
Jean le Caron, 331, 359
Jean le Caron (père de Hanot le Caron), 319, 354
Jean le Chevalier, 343
Jean le Conte, 354
Jean le Fauconnier, 204, 383
Jean le Fèvre (bailli d'Avesnes et Aubigny puis d'Arras), 86, 192, 290, 312, 313
Jean le Fol, 216
Jean le Hurtre (frère de Henri le Hurtre), 311
Jean le Long, 381
Jean le Moine de Crévecoeur (bailli d'Avesnes et Aubigny puis de Bapaume), 290
Jean le queux (valet de Mahaut), 176
Jean le Thebaut, 355
Jean le Tiretters, 205
Jean Lefort, 80
Jean Ligier, 317
Jean Loncle (garde de la prévôté de Paris), 150
Jean Manessier, 316
Jean Masekin (clerc), 342
Jean Nibaut, 317
Jean Pépin (écuyer, châtelain de Rihoult), 283
Jean Pépin de Huy (sculpteur, bourgeois de Paris), 408, 418, 419, 421, 422, 424
Jean Petite, 336
Jean Ploiebauch (garde de la prévôté de Paris), 421, 422
Jean Pousart, 424

Jean Rapine, 345
Jean Roussel, 353
Jean sans Peur (duc de Bourgogne de 1404 à 1419), 275
Jean Testart (garennier du bois du Waut, clerc du bailli d'Arras puis bailli de Rémy), 157, 198, 199, 201, 289, 354
Jean Testefort (bailli de Calais et Marck), 281
Jean Vachart, 312
Jean Vairon, 316
Jean Videle, 316
Jean Viellart, 347
Jean Waudins, 204, 383
Jean XXII (pape de 1316 à 1324), 396
Jean, dit Cornillot (sergent de Mahaut), 101, 298, 300, 395
Jean, seigneur de Fiennes, 105, 106, 117, 118, 187, 393
Jeanne d'Évreux, 73
Jeanne de Bailleul (femme d'Ernoul Caffet), 301
Jeanne de Bourgogne (fille de Mahaut d'Artois, comtesse de Poitiers puis reine de France de 1316 à 1322), 2, 10, 11, 52, 68, 81, 88, 101, 109, 113, 114, 137, 146, 147, 148, 150, 164, 186, 187, 222, 227, 228, 259, 261, 391, 394, 407, 410, 421
Jeanne de Champagne, 146
Jeanne de France (fille de Louis X le Hutin), 52
Jeanne de France (petite-fille de Mahaut, fille de Jeanne et Philippe V, duchesse de Bourgogne de 1318 à 1347, comtesse d'Artois de 1330 à 1347), 255, 403, 411
Jeanne de Navarre (femme de Philippe IV le Bel, reine de France de 1285 à 1305), 239
Jeanne de Valois (sœur de Philippe VI), 51
Jeanne de Vendôme, dame de Sully (femme d'Henri IV de Sully), 148
Jeanne Jakemonne, 217
Jeanne l'Épicière (concierge de l'hôtel d'Artois à Paris), 223, 228, 263, 269
Jeanne Tabarde, 314
Jeannet (fils d'Estevenon), 80, 81
Jeannet (sergent du bailliage d'Arras), 201
Jeannet (valet de Jean Vachart), 312
Jeannet d'Arras (messager), 62
Jeannet de Bracon (valet de Mahaut), 257
Jeannet de Meningales, 203
Jeannette de la Busquière, 347
Jeannette de la Loye (demoiselle de Mahaut), 189, 294
Jeannin de Vierlis (charretier), 421
Jeannot (valet de la Chambre), 182
Jeannot dit le maréchal (valet de Mahaut), 174
Jeannot du char (valet de Mahaut), 176, 178, 182
Jeannot du Mes, 344, 352
Jeannot le clerc de Fontaine (valet de Mahaut), 257
Jeannot le sergent (sergent), 258
Juliane de Paris, 331
Lambert (châtelain de Saint-Omer), 205
Lambert (fils de Jean Heuvin), 361
Lancelot d'Ornans (écuyer, Maître de la Cuisine de Mahaut), 183, 185, 283
Landuche de Florence (marchand lombard, valet du roi), 227, 259
Lanvin Pilate, 218, 219, 310
Laurent Castelet, 203
Laurent Hauel, 284
Le Bourguignon de la Cuisine (valet de Mahaut), 257, 258
Lescot de la Cuisine (valet de Mahaut, messager), 89, 257, 258
Louis d'Évreux, 146
Louis d'Évreux (frère de Philippe IV le Bel), 88, 101, 104, 146, 395, 425
Louis de Clermont, 101, 102, 353, 355, 395
Louis de France voir *Louis X le Hutin*, 96
Louis de Male, 231
Louis de Marigny, 89, 273
Louis de Nevers (fils de Robert de Béthune), 51
Louis de Nevers (petit-fils de Robert de Béthune, comte de Flandre de 1322 à 1346), 51
Louis de Poitiers, 150
Louis dit le maréchal (valet de Mahaut), 174
Louis IX (saint Louis, roi de France de 1226 à 1270), 12, 25, 26, 28, 50, 67, 72, 73, 74, 75, 78, 106, 140, 141, 237, 329, 374, 383, 399, 406, 412, 416, 431
Louis VIII (roi de France de 1223 à 1226), 24, 25, 30, 78
Louis X le Hutin (roi de France de 1314 à 1316), 52, 79, 82, 83, 84, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 111, 138, 139, 146, 154, 391, 393, 395
Maciet (valet de la garde-robe), 182
Maciot Pavoche, 424
Mahaut (fille de Denis de Hérisson), 297, 298
Mahaut de Brabant (femme de Robert I^{er}, comte d'Artois), 29, 146
Mahaut II de Boulogne, 29
Mahienet de Mailly, 86
Mahiet dit le maréchal (valet de la comtesse), 174
Mahiet Landuche (bouteiller de Mahaut), 183
Mahiu Houdain, 203
Malin Boulart, 133, 134
Margot (fille de Jean le Feure), 204
Margrie (fille de Henri le Hurtre), 311
Marguerite d'Artois, 231
Marguerite de Bourgogne (femme de Louis X le Hutin, reine de Navarre de 1305 à 1314, puis reine de France de 1314 à 1315), 410
Marguerite de Hainaut (troisième femme de Robert II, comte d'Artois), 41, 48, 49, 53, 54, 55, 61, 160, 194, 195, 258, 260
Marguerite de Valois (fille de Charles de Valois, femme de Gui I^{er} de Châtillon, comte de Blois), 410
Marguerite du Mes, 344
Marhaste de Noyelles, 350
Marie (demoiselle de Jeanne de Bourgogne), 222
Marie d'Artois (nièce de Mahaut, fille de Philippe d'Artois et Blanche de Bretagne, femme de Jean I^{er}, comte de Namur), 410
Marie de Beuvry, 28
Marie de Brabant (deuxième femme de Philippe III le Hardi, reine de France de 1275 à 1285), 76, 77
Marie de France (fille de Philippe VI), 73
Marie, comtesse de Ponthieu, 28, 77
Marine Milote, 316
Marion de Seclin, 346
Maroie (fille de Jean Robin), 204
Maroie Maaille, 332, 351
Mars de le Poidine, 311
Martin (cuisinier de Mahaut), 185
Martin (garennier du bois du Waut), 201
Martine de Marquion, 204, 346
Masiot (garennier de Mouflaines), 202
Mathieu Boulart, 365
Mathieu Boutillier, 245, 331
Mathieu Cosset (receveur d'Artois), 223, 242, 284
Mathieu de Saupruic (chevalier), 365
Mathieu Fastoul, 317
Mathieu Lanstier, 123, 129, 336, 365
Mathieu le Maistre, 86, 87

Mathieu le Mausiner, 359
Mathieu le Reniaume (receveur de Rémy), 198
Mathieu Mazet (bouteiller de Mahaut), 183
Mathieu Rispier, 381
Mauchion de Wamin, 310, 345
May de le Poidine, 311
May Lorbe, 381
Michaut de l'Espine, 355
Michel Brigheman, 133
Michel d'Arras (valet de Mahaut), 182
Michel de Fontaine, 342
Michel le Caudreher, 220
Michel le Jeune, 222
Michel le Juif de Ruitz, 383
Michel Lefevre, 347
Michelet de la Fruiterie (valet de Mahaut), 182, 257
Miles de Noyers, 52, 101, 102, 150, 159, 377, 395
Morel d'Anvin (chevalier, châtelain de Calais, capitaine de Saint-Omer, châtelain de Rihoult, bailli de Béthune et bailli de Bourgogne), 206, 280, 283, 291, 292
Nicaise Courtiaus (sergent du bailliage d'Arras), 203
Nicaise d'Arras (sergent), 58
Nicaise le Limier, 204
Nicolas Arrode, 268
Nicole de Sailly, 351
Othon IV de Bourgogne (mari de Mahaut d'Artois, comte de Bourgogne, seigneur de Salins, comte d'Artois de 1302 à 1303), 1, 2, 10, 11, 42, 67, 68, 79, 80, 126, 131, 132, 148, 149, 150, 171, 185, 186, 278, 284, 295, 419, 421, 423
Oudart (houpilleur), 203
Oudart de Villers (chambellan de Robert II), 173
Oudet le panetier (valet de Mahaut), 257
Parentel (sergent), 236
Perrin (valet de la Fourrière), 255
Perrin de Lielle (Maître de la Fourrière de Mahaut), 185, 283
Phelippot (tailleur), 189
Philippe d'Alsace (comte de Flandre de 1157 à 1191), 26
Philippe d'Artois (frère aîné de Mahaut, seigneur de Conches), 1, 41, 49, 50, 52, 226
Philippe d'Aubigny (écuyer, châtelain de Lens), 282, 283
Philippe de Chanere (chevalier), 189
Philippe de Courtenay (chevalier, cousin de Mahaut), 188
Philippe de France, 173
Philippe de Marigny (évêque de Cambrai), 57
Philippe de Neuhon (tailleur de Mahaut), 185
Philippe de Neuville (chevalier, bailli d'Hesdin, Lens puis Saint-Omer), 100, 193, 281, 282, 283
Philippe de Poitiers voir *Philippe V*, 96, 101, 102, 104, 105, 146, 147
Philippe de Pont, 222
Philippe de Savoie (comte de Piémont, prince d'Achaïe et de Morée), 149
Philippe de Valois voir *Philippe VI de Valois*, 101, 102
Philippe Hurepel (comte de Boulogne de 1216 à 1234), 78, 119
Philippe II Auguste (roi de France de 1180 à 1223), 24, 25, 26, 27, 28, 30, 78, 175
Philippe III le Hardi (roi de France de 1270 à 1285), 35, 76, 91, 149
Philippe IV le Bel (roi de France de 1285 à 1314), 10, 11, 31, 43, 44, 50, 52, 56, 57, 63, 67, 68, 79, 81, 83, 84, 87, 89, 91, 92, 93, 138, 139, 146, 148, 149, 154, 190, 237, 238, 239, 254, 271, 297, 374, 412, 416
Philippe le Bon (duc de Bourgogne de 1419 à 1467), 190, 275, 411
Philippe le Hardi (duc de Bourgogne de 1364 à 1404), 158, 248, 275, 277, 411
Philippe Pelerich, 203
Philippe Sebire (aumônier de Mahaut), 175
Philippe V le Long (gendre de Mahaut, comte de Poitiers puis roi de France de 1316 à 1322), 11, 16, 49, 51, 52, 77, 81, 83, 87, 88, 91, 105, 106, 107, 138, 147, 149, 150, 152, 154, 222, 225, 255, 273, 375, 377, 378, 391, 393, 395, 410
Philippe VI de Valois (roi de France de 1328 à 1350), 44, 51, 52, 74, 85, 91, 102, 255
Philippon Boulart, 133
Pieret Miaullens, 204
Pierre (abbé de Saint-Germain des Prés), 285
Pierre (fils de Robert Dangre), 344
Pierre Binet (prévôt d'Auchy), 318
Pierre Bruyère (chapelain de Robert, fils de Mahaut), 242
Pierre Coillart (charpentier), 276
Pierre d'Arras (bailli de Calais puis d'Aire), 192, 282
Pierre d'Autervil, 236
Pierre de Baume (dominicain, maître en théologie), 169, 285
Pierre de Bécourt (chevalier), 123, 365
Pierre de Bruxelles (peintre, bourgeois de Paris), 410, 417, 418
Pierre de Chambly, 88, 146, 395
Pierre de Chauny (châtelain de Bapaume), 281
Pierre de Drouvin, 345
Pierre de Grigny (chevalier), 150
Pierre de Hérisson (bailli de Charny et Châteaurenard puis d'Arras), 167, 295, 297, 298
Pierre de l'Atre, 359
Pierre de la Cuisine (valet de Mahaut), 257, 276
Pierre de la Marlière (bailli d'Aire puis de Saint-Omer), 192, 193, 280, 284, 362, 364, 365
Pierre de la Palud (dominicain, maître en théologie), 169, 285
Pierre de la Vignete, 353, 355
Pierre de Latilly (évêque de Châlons, chancelier de France en 1313-1314), 154
Pierre de Lille (Maître de la Fourrière de Mahaut), 185
Pierre de Marseille, 123
Pierre de Maucreux (maître, avocat de Mahaut au Parlement de Paris), 62, 86, 161, 287, 432
Pierre de Molemproi (Maître de la Fruiterie de Mahaut), 185
Pierre de Molinghem (bailli de Bapaume puis Calais), 282, 289
Pierre de Neuville (écuyer, châtelain de Chocques), 281, 282, 283
Pierre de Putes Yauwes (maître), 58, 59
Pierre de Sainte-Croix (chevalier), 57
Pierre de Savoie (archevêque de Lyon), 149, 150
Pierre de Venat (maître, clerc de la comtesse, notaire public), 169, 182, 228
Pierre de Witeque (chevalier), 320, 364
Pierre du Breucq (chevalier, bailli de Saint-Omer), 283, 365
Pierre du Broc, 87
Pierre du Fossé, dit Marlart (châtelain de Montgardin), 322, 382
Pierre du garde-manger (valet de Mahaut), 176, 178, 222
Pierre Fol (garde du château de Montgardin), 203

Pierre le concierge (maître, concierge de l'hôtel d'Artois à Paris), 223, 228
Pierre le Courtois (clerc), 361
Pierre le Feve, 62
Pierre le Flamenc (bourgeois de Paris, maître de la monnaie d'Artois), 84
Pierre le Potier, 348
Pierre le Roi, 134
Pierre le Sellier, 402
Pierre le Sene (bailli d'Hesdin), 192
Pierre le Talleour (concierge de la comtesse), 416
Pierre le Vasseur, 344
Pierre Lozane, 361
Pierre, comte de Savoie, 231
Pierron (garennier à cheval de Mofflaines), 202
Pierron Anibaut (maître des cressonnières du bailliage de Tournehem), 202
Pierron Boutechoque, 87
Pierron d'Aigny, 204, 314
Pierron Daucel, 344
Pierron de Filescamps (clerc), 336
Pierron de Herebele (maître), 162
Pierron du Bois (maître), 315
Pierron le Petit, 343
Pierrot Dais, 194, 195
Pierrot de Besançon, 73
Pierrot le Rakier, 199, 316
Pierrot Rivet, 329
Plume, 335
Polie de Poitiers, 150
Polie ou Hyppolite de Bourgogne (belle-sœur de Mahaut), 150
Quentin, 228
Ragoul, 342
Raoul de Brienne (connétable de France), 161
Raoul de Mirmande (châtelain de Tournehem), 207, 210
Raoul de Paci, 268
Raoul de Presles (avocat général au Parlement de Paris, conseiller de la comtesse), 153, 154, 432
Raoul de Vallières (maître), 160, 261, 262
Raoul Grosparmy (maître, bailli de Beuvry), 286, 362, 383
Raoul Maugier, 220
Raulet de Hedincourt, 410, 424
Rémi (valet de la Bouteillerie), 178, 182
Rémi de Verdun (bouteiller de Mahaut), 185
Renaud Coignet (chevalier, maître d'Artois de 1292 à 1299), 264
Renaud de Bourgogne (beau-frère de Mahaut, comte de Montbéliard), 149
Renaud de Dammartin, 30, 150
Renaud de Liévard ou **Lyouwart** (avocat de la comtesse au Parlement de Paris), 161, 287, 432
Renaud de Louvres (maître, procureur de Mahaut puis de Philippe V, conseiller de Mahaut), 54, 61, 89, 152, 153, 160, 164, 258, 262, 287, 288, 432
Renaud de Pons, 150
Renaud de Vileman (chevalier, chambellan de Robert II), 173, 186, 289
Renier de l'Eschize, 62
Rénier de Lécluse (bailli d'Arras, Aire puis Saint-Omer), 282, 284, 290
Richard d'Aragon, 403
Richard de Neuville, 219, 310
Robert (fils de Baude Crespin), 336
Robert (neveu de Mahaut, comte de Beaumont-le-Roger, seigneur de Conches), 1, 3, 11, 19, 41, 42, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 82, 90, 91, 96, 102, 103, 104, 105, 160, 161, 261, 273, 297, 378, 394
Robert d'Ardres, 47
Robert d'Artois (premier fils de Mahaut d'Artois), 421, 423
Robert Dangre, 344
Robert de Béthune (comte de Flandre de 1304 à 1322), 51, 82
Robert de Bléty (bailli de Beuvry), 281
Robert de Bucquoi (sergent à cheval), 315
Robert de Cassel (fils de Robert de Béthune), 51
Robert de Clermont, 41, 163, 427
Robert de Lannoy (peintre et sculpteur), 410
Robert de Moronval, 345
Robert de Presles (écuyer, bailli et capitaine de Saint-Omer), 206, 283
Robert de Wavrin, seigneur de Saint-Venant (chevalier), 187
Robert Despinecham, 61
Robert du Crok, 344
Robert du Mares, 343
Robert du Plaisié (chevalier, bailli d'Hesdin, châtelain d'Hesdin), 283, 289, 291, 323, 364, 365, 382, 393
Robert Fourre, 59, 86
Robert I^{er} d'Artois (comte d'Artois de 1237 à 1250), 12, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 67, 69, 78, 79, 146
Robert II d'Artois (père de Mahaut, comte d'Artois de 1250 à 1302), 1, 2, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 35, 38, 41, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 71, 76, 79, 84, 85, 87, 126, 129, 131, 132, 139, 153, 155, 163, 165, 168, 172, 173, 174, 183, 186, 206, 226, 227, 231, 232, 242, 264, 265, 267, 268, 270, 271, 276, 278, 280, 281, 288, 289, 295, 302, 303, 304, 406, 407, 410, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 434, 435
Robert l'Enfant (fils de Mahaut), 10, 69, 73, 81, 101, 103, 105, 106, 222, 228, 278, 295, 297, 403, 418, 419, 423, 424, 425
Robert le Maieur, 317
Robert le Porter, 335
Robert le Traversier, 215
Robert Noel (frère de Gauthier, Jean et Vaastin), 333
Robert VI d'Auvergne (comte de Boulogne), 64
Robert VII d'Auvergne (comte de Boulogne), 150
Robert Warin de Dymon, 344
Roberte de Beaumetz, 89, 273
Robin (fils d'Hellin), 359
Robin des Palefrois (*garde de Montgardin puis garde du château de Tournehem et des forêts de Guînes*), 202, 203
Robin Tartarin, 314
Rodolphe de Habsbourg (empereur de 1273 à 1291), 149
Roger de Wavrin (seigneur de Saint-Venant), 122
Roger le Ferre, 347
Sainte de Gouves (fille de Jacques de Gouves), 322
Sauvage de Gommecourt, 317
Sauwale de Foncquevillers (bailli de Tournehem), 282
Sebille ou Sebilette d'Attrabonne (demoiselle de Mahaut), 189
Sedile, femme de Raoul de Paci, 268
Segars de Damas, 348
Segart de le Helliere, 349
Selle de Beauvoir (maître, clerc), 162
Sénéchal de Saint-Pol, 215
Servais (abbé du Mont Saint-Éloi), 284
Simon d'Anvin, 280
Simon de Cinq-Ormes (chevalier, sénéchal de l'Hôtel), 159, 169, 174, 288, 322, 365

Simon de Gray (chapelain de Mahaut), 402, 416
Simon de le Courbe, 345
Simon de Lille, 86, 87, 317
Simon de Mauregart (chevalier, maître d'Artois de 1292 à 1299), 264
Simon du Leu (brasseur d'Arras), 341
Simon Fessart, 340
Simon Festu (évêque de Meaux), 147
Simon Hideux de Saint-Martin (chevalier), 169, 187
Simon Mus (receveur de Marck puis bailli de Marck), 198, 291
Simon Perleghit, 350
Soale Crespin, 345
Sohier de Gand, 86, 87
Soihier Rapine, 316
Stase de Norhont, 311
Symon, 381
Symonet de la Paneterie (valet de Mahaut), 178
Symonet du chariot (valet de Mahaut), 176
Symonnet Castenoy, 317
Tassart (clerc de Thierry de Hérison), 100, 228
Tassart d'Étaples, 62, 315
Tassart de Calonne, 340
Tassart Pavot, 61
Tassart Wyelin, 361
Tasselin de Boreninghes, 346
Thévenin (valet de Mahaut), 257
Thibaut d'Ausnoy, 70
Thibaut de Cepoi, 365
Thibaut Testefort (bailli de Calais puis Marck), 281, 290
Thierriet de Hérison (valet de Mahaut), 167, 182
Thierry d'Alsace (comte de Flandre de 1128 à 1168), 27
Thierry de Hérison (clerc, prévôt d'Aire-sur-la-Lys, évêque d'Arras), 48, 58, 80, 87, 88, 90, 100, 101, 102, 103, 116, 117, 123, 129, 145, 146, 147, 149, 152, 156, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 175, 185, 199, 227, 228, 243, 247, 249, 250, 258, 259, 261, 262, 263, 277, 284, 285, 288, 295, 298, 299, 300, 302, 331, 341, 342, 348, 354, 355, 377, 393, 402, 407, 408, 432, 433, 434
Thomas (clerc, mayeur de Cagnicourt), 317, 354
Thomas Brandon (bailli d'Arras puis de Beuvry), 284, 295, 297, 298, 299, 322
Thomas Briet (châtelain d'Éperlecques), 206, 289
Thomas de Besançon (confesseur de Mahaut), 75
Thomas de Bourges (confesseur de Mahaut), 169, 173, 285, 297
Thomas de Marfontaines (conseiller du roi), 99
Thomas de Maubeuge (libraire), 76
Thomas de Savoie (chevalier, neveu de Mahaut), 88, 91, 148, 149, 150, 188, 432
Thomas III (comte de Maurienne et de Piémont), 149
Thomas le Maire, 316
Tue Leu, 216
Vaast Hurel, 315
Vaastin (frère de Robert Noel, Jean et Gauthier), 333
Villeret (frère de Huet de Morchies), 359
Viloin (fils de Jean Brujant), 333
Vincent le Waucibert, 355
Warnet de Moroel, 359
Warnier de Bailleul (écuyer, châtelain de Rémy), 282, 283
Waukier Dassonville, 341
Wibaut l'Oste, 315
Wibert Gareth (sergent du prévôt de Fampoux), 63, 321
Willerel (valet de Mahaut), 296
Wiot Laille, 310, 314
Witart, 217
Yolande de Dreux (femme d'Arthur, duc de Bretagne), 146
Yolande de Flandre, 64

Index des noms de lieux

- Aa** (estuaire), 34
Aa (rivière), 34, 38, 59, 60, 111, 214
Abbeville, 326
Achicourt, 282
Agnez-les-Duisans, 57, 63, 217
Aire-sur-la-Lys, 34, 35, 38, 47, 81, 108, 110, 112, 113, 116, 118, 119, 120, 122, 125, 127, 132, 135, 150, 151, 165, 172, 182, 192, 193, 207, 215, 223, 252, 253, 256, 258, 261, 277, 311, 363, 377, 379, 403, 405
Aire-sur-la-Lys (bailliage), 30, 33, 37, 44, 192, 193, 194, 197, 213, 214, 234, 244, 246, 289, 290
Aire-sur-la-Lys (bois), 81
Aire-sur-la-Lys (château), 210, 256
Aire-sur-la-Lys (châtellenie), 24, 31
Aire-sur-la-Lys (péage), 215
Aisey-sur-Seine (parc), 411
Aix-Noulette (péage), 215
Allemagne, 38
Amiénois, 37
Amiens, 39, 40, 62, 86, 87, 104, 105, 152, 160, 198, 228, 256, 257, 259, 277, 291, 378
Amiens (bailliage), 85, 111, 116
Anagni, 88
Anchin (abbaye), 62
Angers, 275
Angleterre, 37, 38, 40, 89, 230, 231, 258, 287, 431
Angres, 28, 31
Anjou, 78
Anneux, 63
Apremont, 254
Apremont (forteresse), 149
Aquitaine, 147
Aragon, 80
Arbois, 42, 227, 253
Ardres, 33, 118, 323, 382
Aresches, 11, 12, 42
Arques, 34, 35, 311
Arras, 25, 26, 37, 38, 39, 40, 62, 80, 86, 87, 104, 108, 109, 112, 113, 114, 118, 119, 120, 123, 124, 128, 129, 130, 133, 135, 148, 150, 151, 162, 167, 172, 173, 192, 193, 200, 203, 214, 219, 223, 227, 228, 248, 251, 252, 253, 256, 258, 261, 263, 264, 268, 273, 275, 276, 277, 278, 282, 304, 310, 313, 320, 324, 329, 377, 384, 403, 407, 415, 435
Arras (bailliage), 30, 33, 192, 193, 194, 198, 199, 212, 213, 217, 218, 220, 231, 233, 234, 238, 245, 246, 289, 290, 291, 360
Arras (château), 193
Arras (châtellenie), 24, 69
Arras (diocèse), 37
Arras (gaule), 302
Arras (tonlieux), 297, 298
Arras-Cité, 26
Arras-Ville, 26
Arrouaise (abbaye), 63, 363
Athis-sur-Orge (paix), 43
Attin, 40
Aubigny, 172, 192
Aubigny (bailliage), 197
Aubigny-en-Artois, 39, 53, 87, 282
Aubigny-en-Artois (bailliage), 28, 30
Aubigny-en-Artois (péage), 215
Aubigny-en-Artois (seigneurie), 29, 31
Auby, 27
Auchel, 194
Auchy, 47, 265, 324
Auchy (abbaye), 62, 318, 324, 330, 362
Auchy (route d'), 27
Augerans, 42
Augerans (péage), 42
Authie (rivière), 12, 25, 28, 34, 35
Autingues, 194
Auvergne, 78
Auxi-le-Château, 28, 35, 161
Avesnes et Aubigny (bailliage), 33, 192, 213, 281, 289, 290
Avesnes-le-Comte, 30, 53, 55, 80, 87, 104, 116, 117, 118, 165, 172, 192
Avesnes-le-Comte (bailliage), 30, 197
Avesnes-le-Comte (château), 104, 210
Avesnes-le-Comte (châtellenie), 69
Avesnes-le-Comte (maison), 297, 298
Avesnes-le-Comte (seigneurie), 28
Avesnois, 36
Avignon, 171, 258, 337
Avion, 27, 29
Bachain (péage), 214
Bailleul, 282
Bailleulmont, 200, 313
Ballembegue, 80
Bapaume, 37, 38, 39, 40, 87, 108, 113, 114, 116, 118, 125, 132, 135, 151, 227, 252, 256, 383
Bapaume (bailliage), 30, 33, 34, 186, 192, 194, 213, 289, 324
Bapaume (château), 210
Bapaume (châtellenie), 24, 69
Bapaume (péage), 27, 31, 34, 47, 90, 100, 131, 214, 216, 227, 415
Bapaume (prévôté), 30
Bapaume (seuil), 36, 39
Barette de Cantimpré, 57, 58
Baudimont (Arras), 26, 27
Bauvin, 27
Bay (seigneurie), 149
Baye, 27
Beaucaire (sénéchaussée), 150, 374
Beaulo (forêt), 33
Beaumont-le-Roger, 89
Beaumont-le-Roger (comté), 50, 51
Beaumont-sur-Oise, 256
Beauquesne, 86, 277, 282
Beauquesne (bailliage), 201
Beauquesne (prévôté), 85, 86
Beaurains, 320
Beauvaisis, 38, 96, 131
Becquerel, 28, 47
Belmont (château), 42
Belmont (péage), 42
Berneville, 61
Besançon, 185, 188
Béthune, 38, 39, 40, 47, 55, 80, 86, 112, 113, 118, 119, 125, 128, 151, 172, 192, 193, 207, 253, 258
Béthune (bailliage), 44, 197, 199, 213, 244, 280, 281, 290, 291
Béthune (château), 208
Béthune (seigneurie), 24, 43, 44
Beuvry, 39, 55, 193, 253, 281, 362, 383
Beuvry (bailliage), 28, 30, 33, 44, 193, 197, 280, 281, 290, 291
Beuvry (château), 55, 209, 210
Beuvry (seigneurie), 28, 31
Beuvry (travers), 215
Blandy, 254
Blaringhem, 60
Blendecques (abbaye Sainte-Colombe), 320, 364
Boiry, 28
Boiry-Notre-Dame, 57, 63
Bonnières, 256
Boulogne (comté), 24, 29, 78, 118
Boulogne-sur-Mer, 40, 89, 113, 118, 150, 162, 253, 261, 377, 416
Boulogne-sur-Mer (église Notre-Dame), 416, 419
Boulonnais, 35
Bourbonnais, 41
Bourbonnais (bailliage), 280
Bourbonnais (duché), 206, 282, 286, 290
Bourbourg, 34
Bourbourg (châtellenie), 28
Bourgogne, 147

Bourgogne (bailliage), 280
Bourgogne (comté), 10, 11, 12, 41, 42, 44, 67, 68, 97, 149, 176, 227, 251, 253, 254, 255, 263, 264, 278, 304, 419, 423
Bourgogne (duché), 168, 176, 231
Boursies, 63
Boves (domaine), 167
Boyelles, 27
Brabant (duché), 231, 285
Bracon, 10, 42, 164, 186, 253, 377
Brêmes, 33, 194
Bretagne (duché), 168, 176, 231, 232, 249, 282, 285, 287
Breteil, 256
Brexent-Enocq, 40
Bruges, 39, 40, 275, 411
Bruxelles, 275
Bucquoy, 35
Buire-le-Sec, 39
Bulles, 256
Calais, 36, 38, 40, 55, 80, 87, 104, 109, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 126, 127, 128, 130, 133, 135, 136, 150, 151, 160, 172, 192, 193, 207, 215, 222, 253, 256, 257, 258, 276, 280, 311, 377, 387
Calais (bailliage), 28, 29, 30, 33, 37, 192, 193, 196, 205, 213, 244, 289, 383, 419
Calais (château), 174, 208, 210
Calais (châtellenie), 280, 281
Calais (port), 216
Calaisis, 34, 35
Calonne-sur-la-Lys, 34
Camblain, 331
Cambrai, 56, 57, 58, 59, 90, 160, 223, 227
Cambresis, 25, 35, 36, 57, 58, 379
Campagne-lès-Wardrecques, 34
Cantimpré (abbaye), 58, 291, 312, 368
Cantimpré (béguinage), 58, 59
Cantimpré (châtelet), 58
Cantimpré (faubourg de Cambrai), 57, 58, 368
Cantimpré (hôpital), 58, 59
Carpentras, 337
Cassel (apanage), 51
Caumont (bois), 318
Cercamp, 194
Chalamont, 42
Chalamont (péage), 42
Chambéry, 275
Champagne, 37, 253
Champagne (comté), 154
Champigny-sur-Marne, 165
Charenton (pont), 271
Charenton-le-Pont, 272, 304
Charenton-le-Pont (château royal), 273
Chariez, 42, 227
Charny, 10, 11, 41, 261, 262, 263
Charny (bailliage), 297
Charny (moulins), 48
Chars, 253
Château-Chalon, 10
Château-Gaillard, 68
Châteauneuf-sur-Loire (château royal), 253
Château-Renard, 10, 11, 41
Château-Thierry, 129
Châtelet, 314, 350
Châtillon-le-Duc, 11, 12, 42, 43, 149
Chauny, 155, 282
Chennevières-sur-Marne, 165
Cherlieu (abbaye), 255, 278, 419, 421, 423
Chissey, 42
Chocques, 47, 383
Chocques (abbaye), 255
Chocques (grange), 47
Choye (seigneurie), 149
Cincens (fief), 149
Clairmarais (abbaye), 27
Clermont, 256
Cléty, 194
Cocove, 282
Colonne, 42
Combles, 28
Combles (prévôté), 30, 35
Compiègne, 101, 162, 256
Conches, 50
Conchy (baillie), 30
Conchy-sur-Canche (péage), 214, 215
Conflans, 151, 253, 255, 272, 297, 362, 377, 410
Conflans (résidence comtale), 268, 271, 273, 276, 277, 304, 417, 418
Coquelle, 40
Corbie, 97
Cordeliers (couvent), 73, 278, 418, 423, 425
Cotentin (bailliage), 292
Coucy, 253, 291
Coullemont, 27
Courcelles-lès-Lens, 57, 63
Cour-le-Comte (château), 268
Courrières, 35
Courtrai, 79, 120, 163, 414
Courtrai (bataille), 1
Creil, 256
Crinchon (rivière), 25, 26, 63, 268
Cromary, 254
Cult (seigneurie), 149
Cys-la-Commune, 154
Dammartin (abbaye), 63
Dauphiné, 171
Deûle (rivière), 38
Difques, 47
Dijon, 253, 277
Doignies, 57, 63
Dole, 253
Domfront, 50, 174
Domfront (bailliage), 280
Dompierre-sur-Authie (péage), 215
Domqueur, 39
Douai, 35, 39, 357, 360
Douai (chapitre Saint-Amé), 362
Douai (châtellenie), 43, 44
Doubs (rivière), 149
Doullens, 103, 256
Dourdan, 394
Dourges, 27
Douriez, 39
Dunkerque, 40
Éclusier-Vaux, 256
Écurie, 27
Entrepont (faubourg de Cambrai), 57
Éperlecques, 28, 55, 193, 215
Éperlecques (bailliage), 29, 30, 33, 37, 196, 197, 206, 213, 214, 290, 292
Éperlecques (château), 104
Épitre, 40
Escaut (rivière), 56, 57
Estrée-Cauchy, 39
Estrées-Saint-Denis, 256
Étaples, 113, 183
Éterpigny, 35
Étobon (seigneurie), 149
Étrepigny (fief), 149
Fampoux, 26, 27, 118, 165, 256, 321
Fampoux (bailliage), 213
Fampoux (château), 80
Fampoux (garenne), 165
Fampoux (péage), 215, 216
Fampoux (prévôté), 30, 33, 167
Fampoux (rivière), 217
Fampoux (travers), 63
Fasques, 39
Fauquembergues, 39, 118, 403
Ferlinghem, 194
Fillièvres, 27, 108, 114, 125, 131
Fillièvres (baillie), 30
Fisseu, 236
Flandre, 34, 37, 39, 40, 68, 89, 128, 131, 147, 153, 431
Flandre (comté), 24, 34, 60, 85, 168, 231, 233
Flandre intérieure (plaine), 35
Flers, 27
Flers-en-Escrebieux, 57, 63
Fonquevillers, 282
Fondremand, 11, 12, 42, 43
Fontaine-Notre-Dame, 57, 63
Forez (comté), 249
Fort-Nieulay (pont à Calais), 215
Fraisans (fief), 149
France, 37, 38, 39, 40, 153
Franche-Comté, 171, 172, 263, 264, 283
Franchevelle (fief), 149
Frencq, 40
Furnes, 1
Gascogne, 147, 163
Gâtinais, 41
Geudecourt, 35
Gevry, 42
Gevry (abbaye), 255
Gisors, 253
Gomiécourt, 63
Gommecourt, 47
Gorges (grange), 47

Gosnay, 165, 207, 298, 403, 408, 410
Gosnay (chartreuse), 166, 408, 410
Gosnay (château), 208, 209, 302
Gosnay (hôpital), 408
Graast (bois), 318, 326
Grammont (fief), 149
Grandville, 227
Grandvilliers, 253
Gravelines, 34, 38, 59
Gray, 253
Grigny, 28
Groeninghe (abbaye cistercienne), 414
Grozon, 11, 12, 42, 43
Guigny, 282
Guînes, 35, 323, 382, 387
Guînes (bois, bailliage de Tournehem), 31, 203
Guînes (comté), 24, 118, 194, 281
Guînes (haie), 33, 204, 205
Guisse (bois), 222
Hainaut, 37
Hainaut (comté), 231
Ham (abbaye), 159
Haplincourt, 47
Harvaing, 27
Hattencourt, 282
Hauteville, 40
Haynecourt, 63
Hazebrouck, 282
Hébuterne, 35
Hénin-Liétard, 28
Hénin-Liétard (baillie), 31
Hénin-sur-Cojeul, 28
Hérisson, 165
Hesdin, 38, 47, 55, 87, 103, 104, 108, 112, 113, 114, 116, 118, 125, 126, 131, 133, 135, 148, 151, 160, 162, 164, 172, 192, 193, 207, 242, 248, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 264, 268, 273, 275, 276, 277, 278, 291, 304, 342, 403, 407, 410, 435
Hesdin (bailliage), 30, 33, 35, 192, 197, 213, 214, 280, 289, 290, 295, 297
Hesdin (bois), 33
Hesdin (chapelle du château), 417
Hesdin (château), 71, 72, 73, 80, 210, 264, 265, 267, 268, 386, 401
Hesdin (comté), 24, 30
Hesdin (hôpital), 47
Hesdin (parc), 27, 28, 261, 264, 410, 411, 412
Hesdin (prévôté), 30, 298
Hocquinghem, 194
Holques, 34
Houchin, 282
Houdain, 27
Houdain (bailliage), 201
Houdain (châtellenie), 31, 34
Houplines, 282
Hoves, 282
Humbert, 39
Île-de-France, 264, 268, 273

Isbergues, 282
Italie, 38, 68, 250
Ivergny, 47, 165
Journy, 47
L'Aubelet de Doullens (lieu-dit), 28, 35
L'Épine alvernoise (lieu-dit), 28, 35
L'Estade (pont à Calais), 215
L'Estrée (Arras), 26, 27
La Bassée, 35
La Buissière, 207, 403
La Buissière (château), 151, 208, 210, 292
La Capelle (abbaye), 63
La Cauchie (péage), 215
La Châtelaine, 11, 12, 42, 227
La Deverne, 162
La Gorgue, 50
La Loye, 42
La Montoire, 55, 207
La Montoire (bois, bailliage de Tournehem), 55, 203
La Montoire (château), 28, 29, 104, 208, 210
La Rochelle, 242
La Thieulloye (abbaye), 72, 73, 75, 167, 407, 410
Lambres, 35, 282
Langle (Terre de), 28, 31, 37, 129
Languedoc, 37, 97
Lavans-les-Dôle, 11, 12, 42, 43
Lawe (rivière), 38
Le Bourget, 256
Le Châtelet, 105
Le Choquel, 40
Le Crotoy, 183
Le Lys (abbaye), 276, 419
Le Marais (manoir, Hesdin), 28
Le Mesnil-Amelot, 256
Le Saulchoy, 28
Le Stade (péage), 214
Lécluse, 282
Leiden, 127
Lens, 35, 38, 39, 40, 80, 109, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 132, 135, 151, 172, 192, 193, 203, 206, 207, 253, 257, 258, 261, 324, 379, 414, 415
Lens (bailliage), 30, 31, 33, 54, 55, 192, 194, 195, 213, 215, 280, 281, 289, 290, 291
Lens (château), 210, 417
Lens (châtellenie), 30, 53, 55
Lens (collégiale Notre-Dame), 414
Lens (comté), 24, 30, 69
Lens (église Saint-Laurent), 414
Les Carrières, 297
Licques (abbaye), 55, 255
Lihons, 256
Lille, 39, 87, 120, 253, 275, 277, 326
Lille (châtellenie), 43, 44
Lillers, 38
Lillers (châtellenie), 69
Lillers (seigneurie), 24
Lizy-sur-Ourcq, 154

Longchamp, 253
Longchamp (couvent de clarisses), 74, 396
Longpont (abbaye), 255
Lorgies, 39
Louvres, 256
Lumbres, 281
Lure (abbaye), 149
Luzarches, 256
Lyon, 147, 374
Lys (plaine), 35
Lys (rivière), 34, 38, 59
Maine, 78
Mainneville, 89
Maintenay, 28
Manche (mer), 25
Mansourah, 79
Marche (comté), 91
Marchiennes, 86
Marck, 36, 55, 109, 114, 118, 127, 135, 153, 160, 172, 192, 193, 223, 253, 377
Marck (bailliage), 28, 29, 30, 33, 37, 193, 196, 198, 205, 213, 244, 289, 290, 291, 383
Marck (château), 209
Marck (Terre de), 29, 156
Mareuil (abbaye), 217
Marquion, 291
Marquise, 40
Mastaing, 282
Maubuisson (abbaye), 73, 255, 278, 414, 415, 416, 419, 425
Meaux, 154
Mehun-sur-Yèvre, 50
Mélantois (plateau), 35
Mello, 256
Melun, 80
Menteke (péage), 214
Mentque-Norbécourt (bois), 33
Mentque-Norbécourt (paroisse), 47
Mer du Nord, 12, 34
Merck (château), 210
Méricourt, 282
Mésangy, 165
Mezerolles, 27
Mofflaines (bois, bailliage d'Arras), 199, 201, 202, 243
Mofflaines (garenne), 341
Moissy-l'Évêque, 165
Molinghem, 282
Monchel (hameau, commune Berles-Monchel, arr. Arras, canton Aubigny-en-Artois), 60
Moncley (fief), 149
Monnecove, 194
Mons-en-Pévèle, 43, 80
Montbozon (seigneurie), 149
Montbrison, 275
Montgardin (château), 202
Montjustin (seigneurie), 149
Montluçon, 165
Montmirey-le-Château, 11, 12, 42
Montreuil-sur-Mer, 39, 183, 259

Montreuil-sur-Mer (prévôté), 85, 86
Montrond (château), 10
Mont-Saint-Eloi (abbaye), 151, 255, 403
Morchies, 57, 63
Morval, 35
Mory, 27, 63, 194
Moulins, 275
Nanteuil-le-Haudouin, 256
Naples, 80
Navarre, 79
Nave (rivière), 38
Nédonchel, 282
Neufchâtel-Hardelot, 40
Neuffossé (tranchée), 34, 59
Neuf-Marché, 253
Neuve-Chapelle, 28
Neuville, 39
Neuville-Bourjonval, 282
Neuville-Saint-Vaast, 194, 282
Neuville-Vitasse, 282
Nîmes (sénéchaussée), 374
Nobelet (bois), 28
Noeux-les-Mines, 35
Normandie, 50, 89, 97
Normandie (duché), 258
Norrent-Fontes, 35
Notre-Dame-de-Paris (cathédrale), 72
Nouvelle-Chapelle, 31
Noves, 337
Noyelle, 324
Noyelles-en-Chaussée, 39
Noyelles-Godault, 27
Noyelles-sous-Bellonne, 35
Œuf-en-Ternois (péage), 215
Oisemont, 49
Oisy-le-Verger, 56, 203
Oisy-le-Verger (château), 368
Orchamps (fief), 149
Ornans, 42, 253
Orville, 39
Ostricourt, 35
Oye (paroisse), 47
Paillart, 256
Paris, 37, 39, 48, 62, 104, 118, 140, 148, 164, 165, 172, 173, 222, 223, 225, 228, 242, 251, 252, 253, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 263, 268, 269, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 304, 326, 337, 350, 374, 378, 395, 402, 405, 408, 409, 410, 418, 419, 423, 425, 427, 435
Paris (prévôté), 292
Pas-en-Artois, 39, 253
Paskendare, 27
Pays de Lalleu, 35, 37
Pays de Langle, 382, 384
Pévèle (plaine), 35
Picardie, 34, 35, 36
Pierrefonds, 256, 273
Poissy, 160
Poissy (abbaye), 77
Poitiers (comté), 91
Poitou, 78, 183
Poligny (abbaye), 421, 423

Ponches-Estruval, 39
Pontarlier, 42
Pont-à-Vendin, 39, 80
Pont-de-Briques, 40
Ponthieu (comté), 28, 35, 85, 96
Pontoise, 252, 253, 256, 258
Pont-Sainte-Maxence, 222, 258
Port-sur-Saône (terre), 149
Poulainville, 39
Presles, 154
Provence, 37
Provence (comté), 382
Provins, 171
Quiéry-la-Motte, 194
Quilwal (péage), 214, 217
Quingey, 11, 12, 42, 227, 253
Quingey (château), 42
Rans (fief), 149
Reims, 86, 147, 174, 255, 277, 405, 406
Rémy, 29, 348
Rémy (château), 209
Rémy (maison), 295, 302
Rémy (ou Langlée) (bailliage), 28, 29, 30, 31, 33, 48, 198, 213, 216, 290, 296
Renty, 39
Ressons, 256
Revigny (seigneurie), 149
Ribécourt, 63
Richebourg-l'Avoué, 37
Richebourg-Saint-Vaast, 37
Riencourt-lès-Cagnicourt, 27
Rihoult, 280
Rihoult (château), 210, 417
Rihoult (châtellenie), 280, 281
Rihoult (Clairmarais) (bois), 27, 33, 34
Roisin, 282
Rollepot, 194
Rome, 261
Roost-Warandin, 35
Roquetoire, 165
Rougemont (fief), 149
Roye, 256
Sailly-au-Bois, 35
Sailly-en-Ostrevent, 27, 35
Sailly-en-Ostrevent (péage), 216
Sailly-sur-la-Lys, 35
Sains-lès-Marquion, 57, 63
Saint-Amand, 323, 326, 329, 368
Saint-Augustin (abbaye), 419
Saint-Bertin (abbaye), 156
Saint-Brice-sous-Forêt, 256
Saint-Denis, 160, 253
Saint-Denis (abbaye), 73, 255, 271, 416, 425
Sainte-Chapelle, 73
Sainte-Marguerite, 39
Sainte-Marie-en-Chaux (fief), 149
Sainte-Marie-Kerke, 28
Saint-Folquin, 28, 34
Saint-Georges, 34
Saint-Germain-des-Prés, 105
Saint-Germain-en-Laye (château royal), 253

Saint-Gobain, 259
Saint-Jacques (Hôpital), 409, 418
Saint-Jacques-de-Compostelle, 172
Saint-Jacques-de-Compostelle (chemin), 40
Saint-Jean (hôpital, Aire-sur-la-Lys), 122
Saint-Josse, 113
Saint-Just-en-Chaussée, 256
Saint-Laurent-Blangy, 27
Saint-Léger, 27
Saint-Martin-des-Champs (prieuré), 276
Saint-Michel-sous-Bois, 39
Saint-Nicolas, 28, 34
Saint-Nicolas-lez-Arras, 282
Saint-Omer, 26, 34, 37, 38, 39, 40, 47, 50, 59, 80, 87, 104, 105, 108, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 138, 139, 150, 151, 156, 157, 160, 165, 172, 192, 193, 205, 206, 214, 223, 253, 256, 257, 261, 268, 277, 280, 281, 333, 342, 360, 362, 364, 375, 377, 378, 382, 383, 384, 385, 387, 403
Saint-Omer (bailliage), 30, 31, 33, 37, 192, 194, 196, 213, 256, 280, 289, 290, 297, 362
Saint-Omer (châtellenie), 24, 69
Saint-Omer (couvent de clarisses), 74, 75, 407
Saint-Omer (péage), 215, 216
Saint-Omer-Capelle, 28
Saint-Ouen-l'Aumône, 39, 253
Saint-Pierre (collégiale, Aire-sur-la-Lys), 122
Saint-Pol (comté), 24, 29, 30, 35, 118, 194, 215, 281
Saint-Pol-sur-Ternoise, 118, 151
Saint-Quentin, 152, 277
Saint-Saumer (abbaye), 63
Saint-Vaast (abbaye), 25, 26, 40, 61, 62, 63, 193, 313
Saint-Vivant, 42
Saint-Ylie (seigneurie), 149
Salins, 42, 256
Salins (puits), 296
Salins (saunerie), 149, 227
Salins (seigneurie), 10
Santans, 11, 12, 42
Saône (rivière), 149
Savoie (comté), 168, 176, 231
Scarpe (plaine), 35
Scarpe (rivière), 33, 38
Scy-en-Varais, 11, 12, 42
Seine (fleuve), 271
Sempy, 39
Senlis, 87
Sensée (rivière), 33
Sicile, 80
Ternoise (rivière), 265
Terre de Langle, 31, 34
Thérouanne, 39, 40, 103, 104, 116, 117, 120, 419

Thérouanne (diocèse), 37
Thiérache, 36
Touraine, 87
Touraine (bailliage), 292
Tournaisis, 37
Tournehem, 47, 50, 55, 118, 150, 193, 207, 323, 382, 403
Tournehem (bailliage), 30, 31, 33, 37, 54, 55, 193, 194, 196, 198, 199, 202, 206, 212, 213, 218, 220, 234, 238, 246, 247, 289, 290, 359
Tournehem (château), 210
Tournehem (péage), 216
Tours, 374
Traves, 11, 12, 42, 43, 227
Troyes, 171
Vadencourt, 282
Valois (comté), 91
Vannes, 275
Vermandois, 35
Vermandois (bailliage), 116
Vermandois (comté), 96
Vexin, 253
Vieille-Chapelle, 28, 31
Villargis, 10, 11, 41
Villers-au-Bois, 194, 195
Villers-Bocage, 253, 256
Vincennes, 148, 304
Vincennes (bois), 222, 271
Vincennes (château), 253, 268, 271
Vincennes (parc), 410
Violaines, 28, 31, 35, 39, 53
Violaines (seigneurie), 31
Vitray, 165
Vitry-en-Artois, 25, 26
Vivier-Frère-Robert, 256
Vy, 187
Wacquinghem, 40
Wagnonlieu, 47
Wagnonlieu (terre), 167
Warlencourt-Eaucourt, 27, 35
Warlus, 194
Wasselot (bois), 33, 165
Watten, 39, 59
Waut (bois du, bailliage de Houdain), 27, 31, 34, 201, 202, 217
Weppes (plaine), 35
Wimille, 40
Wissant, 113
Witeque, 364
Woodstock (parc), 412
Yvrench, 39

Table des figures

Figure 1 : Estimation théorique du nombre de comptes de bailliages rendus par l'administration comtale entre 1302 et 1329 et nombre de comptes disponibles.	5
Figure 2 : Pourcentage de comptes de bailliages originaux conservés selon les années entre 1302 et 1329. (par rapport au nombre de comptes théoriquement produits entre 1302 et 1329).....	6
Figure 3 : Pourcentage de comptes de bailliages disponibles selon les années entre 1302 et 1329. (par rapport au nombre de comptes théoriquement produits entre 1302 et 1329).....	7
Figure 4 : Comptes de l'Hôtel actuellement disponibles selon les années (1302-1329).	9
Figure 5 : La part de chaque bailliage dans la recette totale des bailliages selon les termes entre 1303 et 1328.....	32
Figure 6 : Liste des acquisitions domaniales de Mahaut en Artois. (d'après l'inventaire du Trésor des chartes d'Artois).....	45
Figure 7 : Sceau et contre-sceau de Mahaut. (1306, AM Saint-Omer BB 111 ³).....	69
Figure 8 : Chronologie de la révolte nobiliaire (1314-1321).....	94
Figure 9 : La contribution des villes à l'aide féodale pour le mariage de Jeanne.	114
Figure 10 : La contribution des villes à l'aide féodale pour le mariage de Blanche.	115
Figure 11 : Le retour triomphal de Mahaut en Artois (été 1319).	119
Figure 12 : L'endettement de la ville de Saint-Omer envers la comtesse après la révolte de 1305-1306.	137
Figure 13 : Nombre de valets gagés par le trésorier, selon les douzaines, entre 1314 et 1319.	178
Figure 14 : Les valets de l'Hôtel percevant des indemnités de chaussures entre 1314 et 1322.....	179
Figure 15 : Les valets de l'Hôtel portant le titre de « familiers » entre 1318 et 1322.	184
Figure 16 : Les chevaliers gagés entre 1314 et 1322.	188
Figure 17 : Gages des châtelains et de leurs hommes versés par le receveur aux termes de la Toussaint 1321 et de l'Ascension 1322.	208
Figure 18 : Les châteaux comtaux sous le règne de Mahaut	209
Figure 19 : Rapport entre les recettes et les dépenses des bailliages de Tournehem et Arras.	219
Figure 20 : L'approvisionnement de l'Hôtel (entre 1314 et 1322).	221
Figure 21 : Les dépenses journalières moyennes de l'Hôtel d'Artois (entre 1304 et 1328).....	224
Figure 22 : Évolution comparée des recettes et dépenses de l'Hôtel (entre 1304 et 1328).....	226
Figure 23 : Extrait du compte de bailliage d'Arras (<i>despens de gages</i>) Ch. 1310, AD Pas-de-Calais A 259 ¹	235
Figure 24 : Extrait du compte de bailliage de Tournehem (<i>despens de gages</i>) Ch. 1320 AD Pas-de-Calais A 377 ⁶	235
Figure 25 : Variations du cours des monnaies mentionnées dans les comptes de l'Hôtel entre 1314 et 1322.....	237
Figure 26 : Organisation et personnel des finances dans le comté d'Artois selon les sources (1302-1329).	241
Figure 27 : Extrait du compte du bailliage d'Arras de la Toussaint 1319.....	246
Figure 28 : Variation des frais de messagerie dans le bailliage d'Arras, selon les termes, entre 1303 et 1328.....	259
Figure 29 : Variation des frais de messagerie d'après les comptes de l'Hôtel, entre 1314 et 1322.	260
Figure 30 : Les principaux destinataires des messages de la comtesse d'Artois entre la Chandeleur 1314 et l'Ascension 1322 (d'après 11 registres de comptes de l'Hôtel, soit 447 messages).....	262
Figure 31 : Temps relatif passé par la comtesse en Artois, en Franche-Comté et en Île-de-France (1 ^{er} novembre 1309-31 octobre 1328).	264
Figure 32 : Principaux lieux de séjour de la comtesse en Artois (1 ^{er} novembre 1309-31 octobre 1328).	265
Figure 33 : Reconstitution du parc d'Hesdin par Anne Hagopian Van Buren.....	266
Figure 34 : Extension probable de l'Hôtel d'Artois à Paris au XIV ^e siècle.....	270

Figure 35 : La situation de l'Hôtel d'Artois dans le Paris du XIV ^e siècle.....	272
Figure 36 : Crimes et délits recensés en Artois entre 1302 et 1329.....	335
Figure 37 : Part relative des différents types de peines prononcées entre 1302 et 1329 dans les bailliages d'Arras et Tournehem (d'après un échantillon de 482 sentences).....	338
Figure 38 : La part de la composition dans les sentences prononcées en Artois entre 1302 et 1329	356
Figure 39 : La part des compositions selon les crimes ou délits.	357
Figure 40 : Le fonctionnement théorique de la justice en Artois : organisation et procédure	366
Figure 41 : Les principaux invités de la comtesse d'Artois entre 1309 et 1328.	376
Figure 42 : Les enquêtes du règne de Mahaut conservées dans le Trésor des chartes d'Artois.....	380
Figure 43 : Mahaut d'Artois à la Thieulloye.....	408
Figure 44 : Vierge à l'Enfant dite de Gosnay.....	409
Figure 45 : Pleurant de la tombe d'Othon, mari de Mahaut.....	420
Figure 46 : Dalle funéraire gravée de Robert, fils aîné de Mahaut.....	422
Figure 47 : Gisant de Jean de Bourgogne, second fils de Mahaut et Othon	423
Figure 48 : Gisant de Robert l'Enfant, dernier fils de Mahaut et Othon.....	424
Figure 49 : Gisant présumé de Mahaut.....	426

Table des matières

Abréviations utilisées.....	IV
Lieux	IV
Revue et ouvrages	IV
Autres	IV
Sources et bibliographie.....	V
Sources manuscrites	VI
Archives nationales	VI
Bibliothèque nationale de France (Manuscrits occidentaux)	VIII
Archives départementales	IX
Archives départementales du Pas-de-Calais	IX
Archives départementales du Nord	XIV
Archives municipales	XVI
Bibliothèque municipale de Saint-Omer	XVI
Bibliothèque municipale d'Arras	XVII
Collections particulières.....	XVIII
Sources imprimées.....	XIX
Instruments de recherche et ouvrages de référence.....	XXII
Monographies et articles.....	XXV
Sites web.....	LI
Introduction générale.....	1
Première partie : Le poids des héritages.....	23
Chapitre 1 – L'assise territoriale du pouvoir comtal.....	24
1-1. Le comté d'Artois : une construction en mosaïque, un espace hétérogène.....	25
L'expansion territoriale des XIIe et XIIIe siècles.....	25
La seigneurie du comte d'Artois : une accumulation de droits et revenus divers.....	25
L'acquisition de biens fonciers : terres, bois, localités et territoires	27
Un territoire à unifier	30
Un domaine peu homogène	30
Un comté entre Flandre et Picardie	34
1-2. La politique territoriale de Mahaut : vers une plus grande cohérence ?	41
Mahaut et son héritage : l'évolution du domaine entre 1302 et 1329	41
Les possessions hors d'Artois.....	41
Les acquisitions de la comtesse	43
Un patrimoine menacé ?	48
Des questions d'héritage et de douaire : Robert et Marguerite de Hainaut.....	49

De multiples conflits avec les pouvoirs locaux	56
Conclusion du chapitre 1	65
Chapitre 2 – De puissants concurrents : le roi et les villes	66
2-1. Des relations ambiguës avec l'autorité royale	67
Une princesse capétienne.....	67
Mahaut, petite-nièce, cousine, marraine et belle-mère de roi	67
Un héritage spirituel et culturel	72
Gouverner un apanage.....	78
Mahaut, vassale du roi	78
La présence royale en Artois	83
Une ingérence royale favorisée par la révolte des nobles d'Artois (1314–1319)	91
Le roi, arbitre du conflit.....	96
Le roi, maître du comté	100
2-2. Des villes riches et puissantes.....	108
Une importance financière et politique	108
Une contribution essentielle aux finances comtales	108
La comtesse et les villes : une alliance nécessaire	116
Des villes sous contrôle ?	121
Les instruments de la domination comtale.....	122
La menace des révoltes : l'exemple audomarois.....	133
Conclusion du chapitre 2.....	141
Conclusion de la première partie.....	142
Deuxième partie : Potestas, administrer la principauté	143
Chapitre 3 – Le Conseil, l'Hôtel, le domaine et les finances.....	144
3-1. L'administration centrale du comté.....	145
Au cœur du pouvoir : parents et conseillers de Mahaut.....	145
La force des liens familiaux	145
L'importance du Conseil.....	151
Fidèle parmi les fidèles : Thierry de Hérisson.....	163
L'Hôtel comtal : un monde composite	168
Administrateurs et officiers de l'Hôtel.....	168
La vie de l'Hôtel au quotidien.....	176
3-2. Institutions et agents domaniaux	191
Les baillis, un héritage flamand.....	191
Naissance et évolution de l'institution baillivale en Artois.....	191
Les fonctions des baillis au XIV ^e siècle.....	196
Les autres officiers de l'administration locale.....	199
Le personnel subalterne des bailliages.....	199
Les châtelains	205
3-3. Le gouvernement des finances	212
Financer la principauté	212
Quelles ressources financières ?	212

Le financement de l'Hôtel.....	220
Une gestion efficace ?	230
Documents et techniques comptables	230
Une administration centralisée mais complexe	240
Conclusion du chapitre 3.....	250
Chapitre 4 – Gouverner en voyageant ou l'art de déléguer.....	251
4-1. Une comtesse partagée entre France, Artois et Bourgogne	252
La cour sur les chemins.....	252
Les déplacements de Mahaut entre le 1 ^{er} novembre 1309 et le 31 octobre 1310	252
Les messagers, traits d'union entre la comtesse et ses agents.....	256
Quelle capitale pour l'Artois ?	263
Une comtesse plus parisienne qu'artésienne.....	263
Une principauté multipolaire	273
4-2. Bien s'entourer pour mieux gouverner	279
La société politique sous le règne de Mahaut	279
Origines et compétences des officiers.....	279
La carrière des officiers comtaux	288
Motiver ses serviteurs : l'importance de la récompense.....	293
La distinction par la récompense	293
La récompense, outil de gouvernement.....	299
Conclusion du chapitre 4.....	304
Conclusion de la deuxième partie	305
Troisième partie : Auctoritas, légitimer son autorité	306
Chapitre 5 – La justice, fondement de la souveraineté comtale	307
5-1. Quelle procédure ?.....	309
L'introduction de l'instance.....	309
Le déclenchement de la procédure	309
L'enquête ex officio : aprise et information	310
Emprisonnement et mise en enquête	313
Le procès : administration de la preuve et jugement.....	315
Ajournement, délais et comparution.....	315
La primauté de la preuve testimoniale	319
Le jugement.....	324
5-2. Punir et composer	328
Les tribunaux de bailliages.....	328
Composition, siège et périodicité.....	328
Des compétences étendues	330
Une justice répressive.....	332
Tableau de la criminalité et délinquance artésiennes.....	333
Quelle punition pour quel crime ?	338
La composition : paix et accords.....	351
Réconcilier et apaiser	352
La place des compositions dans le système judiciaire artésien.....	356

Mahaut et son Conseil.....	361
La comtesse au cœur du système judiciaire	362
Résistances et concurrence.....	367
Conclusion du chapitre 5.....	371
Chapitre 6 –Mahaut et ses sujets.....	372
6-1. L'émergence d'une opinion publique.....	373
Dialoguer avec le pays	373
Quel espace public en Artois ?	374
L'importance de l'enquête	379
La révolte : antithèse ou vecteur du dialogue ?	386
Se révolter pour dire son opposition.....	386
Un pouvoir ébranlé.....	390
6-2. L'affirmation du pouvoir comtal.....	401
« Voir et être vu »	401
Les voyages, spectacles de la puissance comtale	401
Marquer l'espace de son empreinte.....	406
Exalter la mémoire dynastique : le culte des morts.....	413
Le souvenir de Robert II.....	413
Des tombeaux monumentaux	419
Conclusion du chapitre 6.....	428
Conclusion de la troisième partie	430
Conclusion générale	431
Index des noms de personnes	437
Index des noms de lieux	447
Table des figures	452
Table des matières	454
Annexes.....	458

Annexes

Introduction

Principes d'édition des textes

Les retranscriptions s'appuient dans la mesure du possible sur les originaux, à défaut sur les copies. Dans le cas de textes préalablement édités, nous avons comparé l'édition à l'original, lorsque celui-ci nous est parvenu ; sinon, nous avons choisi par ordre de préférence l'édition la plus ancienne ou la plus fiable pour établir notre texte.

Lorsqu'un document est lacunaire, nous avons inséré [...]; dans le cas d'une transcription incertaine, le terme concerné est indiqué entre parenthèses et suivi d'un point d'interrogation ; si nous n'avons pas réussi à déchiffrer un mot, c'est le signe (...) qui apparaît.

Quand un texte n'est pas daté et que nous en déduisons la date, celle-ci est indiquée entre crochets ; à côté, nous avons également mentionné le lieu de rédaction de l'acte dès que possible. Lorsque nous n'avons pas pu modifier la date, faute d'informations, pour la traduire dans notre comput actuel, nous précisons qu'elle est exprimée dans l'ancien style (a.st.) ; dans le cas contraire, nous mentionnons qu'elle appartient au nouveau style (n.st.). Pour effectuer la conversion, nous avons considéré que le style de comput employé en Artois au XIV^e siècle est le style de Pâques.

Une analyse annonce le contenu de chaque acte retranscrit ; elle est suivie de la tradition du texte, dans laquelle la lettre A désigne toujours l'original, les lettres suivantes (B, C, D, etc.) indiquant les copies successives. Quant aux éditions, nous leur affectons des lettres minuscules (a, b, etc.), selon un ordre chronologique.

Pour chaque nom de lieu identifié, nous indiquons successivement le département auquel il appartient, sa commune, son canton et son arrondissement. En cas de doute ou de possibilités multiples, nous avons préféré mentionner ce lieu comme non identifié plutôt que de fournir des informations erronées.

Note sur la réalisation des cartes

Comme le rappellent les auteurs du *Rentier d'Artois*¹, les limites du comté d'Artois n'apparaissent clairement à l'historien qu'à partir du milieu du XV^e siècle, grâce au dénombrement de la population des Pays-Bas en 1469, aux listes de localités et aux comptes de l'aide ordinaire d'Artois. Les frontières tracées ici sont encore approximatives, mais nous avons cherché à les préciser en croisant les données dont nous disposons.

Pour les bailliages d'Arras et Tournehem - dont nous avons analysé les comptes de 1302 à 1329 - nous avons repris la méthode préconisée par Bernard Delmaire², c'est-à-dire repéré les lieux où la comtesse exerçait la haute justice³. Les frontières indiquées sur nos cartes s'appuient donc sur l'analyse de ces comptes de bailliages à partir desquels nous avons pu repérer les lieux des délits, la localisation des terres confisquées, le domicile des justiciables du bailli et, pour le bailliage de Tournehem, l'implantation des « franchises-vérités ». Ces informations ont été complétées par celles fournies par le *Rentier d'Artois*⁴, l'ostension des biens de Saint-Vaast de 1296⁵, et quelques travaux universitaires, qui fournissent les seules données actuellement disponibles pour les autres circonscriptions administratives du comté⁶.

¹ R. BERGER, B. DELMAIRE et B. GHENNE, *Le Rentier d'Artois 1298-1299. Le Rentier d'Aire 1292, Mémoires de la Commission départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais*, t. 38 (2006), vol. 1 : *Édition des documents*, p. 69.

² B. DELMAIRE, *Le compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304. Édition précédée d'une introduction à l'étude des institutions financières de l'Artois aux XIII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles : Académie royale de Belgique, 1977, p. CXX ; R. BERGER et al., *Le Rentier d'Artois 1298-1299, op. cit.*, p. 69-70.

³ Selon le coutumier d'Artois, en matière criminelle, la juridiction appartient, en cas de flagrant délit, au tribunal du lieu où le crime a été commis : *La ou li criesme sont fait, doivent li malfaiteur iestre jugiet par general coutume de court laie, s'il est pris en present meffait* (Coutumier d'Artois, A. Tardif (éd.), Paris : A. Picard, 1883, titre XI, 10, p. 44 ; A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Paris : A. Picard, 1885, p. 31). D'une manière plus générale, c'est le domicile du justiciable qui détermine à quelle juridiction il appartient : *Tu pues semondre ton vilain natureument, qui est tes couchans et tes levans [...]* (Coutumier d'Artois, *op. cit.*, titre I, 1, p. 11 ; A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles, op. cit.*, p. 49). Seuls ses vassaux dépendent directement de la comtesse, quel que soit leur domicile : *Li frans hom doit iestre adjornes de XV jours en XV jours, de sen cors et de son chatel, soit qu'il soit couchans et levans sous toi, ou sous autrui* (Coutumier d'Artois, *op. cit.*, titre I, 2, p. 11).

⁴ R. BERGER et al., *Le Rentier d'Artois 1298-1299, op. cit.*

⁵ A. DEMARQUILLY et B. DELMAIRE, « Le domaine de l'abbaye de Saint-Vaast en Artois : la « vue » ou « ostension » de 1296 », dans *Bulletin de la commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais*, t. 21, (2003), p. 37-66.

⁶ E. DUTRIAUX et P. GARIN, *La Terre de Marck de 1290 à 1330, mém. de maîtrise dact.* (2 tomes), dir. B. Delmaire, Université Charles-de-Gaulle Lille 3, juin 1993 ; J. LIBERT, *Géographie historique de la seigneurie de Béthune au Moyen Âge (XIII^e-XV^e s.)*, mém. de maîtrise dact., dir. B. Delmaire, Université Charles-de-Gaulle Lille 3, 1995 ; L. ALBARET, *Le bailliage de Lens aux XIV^e et XV^e siècles (1291-1436)*, th. École nationale des Chartres, 3 vol., 1997.

Les cartes de l'Artois proposées en annexes ont été réalisées à partir de cartes I.G.N. à l'échelle 1/100 000^{e1}. Les forêts sont représentées dans leur extension de la fin du XVI^e siècle, à partir des cartes des comtés de Boulogne, de Guînes et d'Artois réalisées par Gérard Mercator et publiées en 1585².

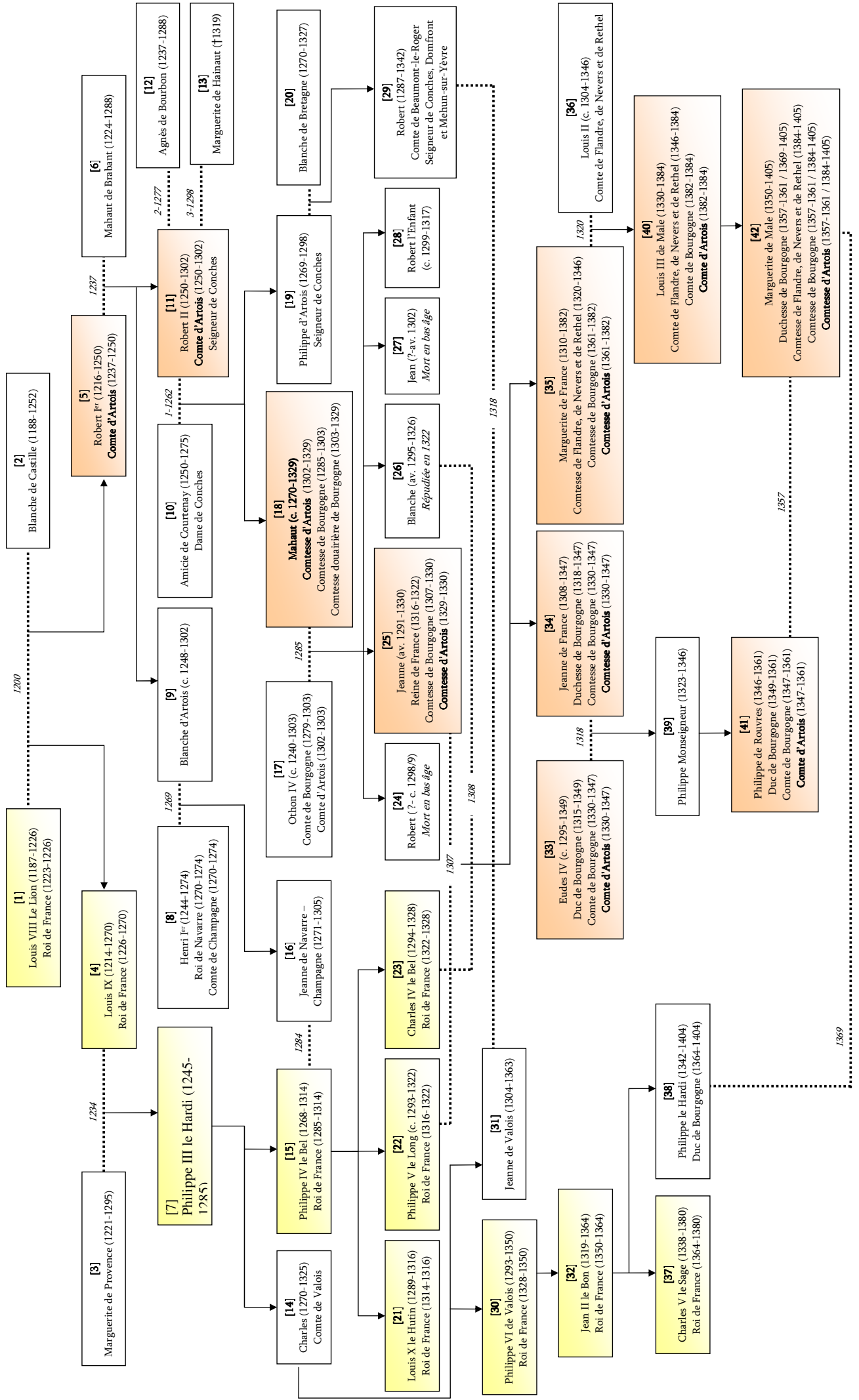
La carte des possessions de Mahaut en Bourgogne a été réalisée d'après la carte figurant dans l'ouvrage collectif dirigé par Françoise Baron et celle proposée par Robert-Henri Bautier et Janine Sornay³.

¹ Cartes n°01 (Abbeville-Calais), n°02 (Lille-Dunkerque), n°03 (Laon-Arras).

² G. MERCATOR, « Artesia comitatus », dans *Belgii Inferioris Geographicae tabulae*, 1585 <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b77102402.item>> ; *ID.*, « Bolonia et Guines comitatus », dans les *Galliae tabulae geographicae*, 1585 <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b7710237k.item>>.

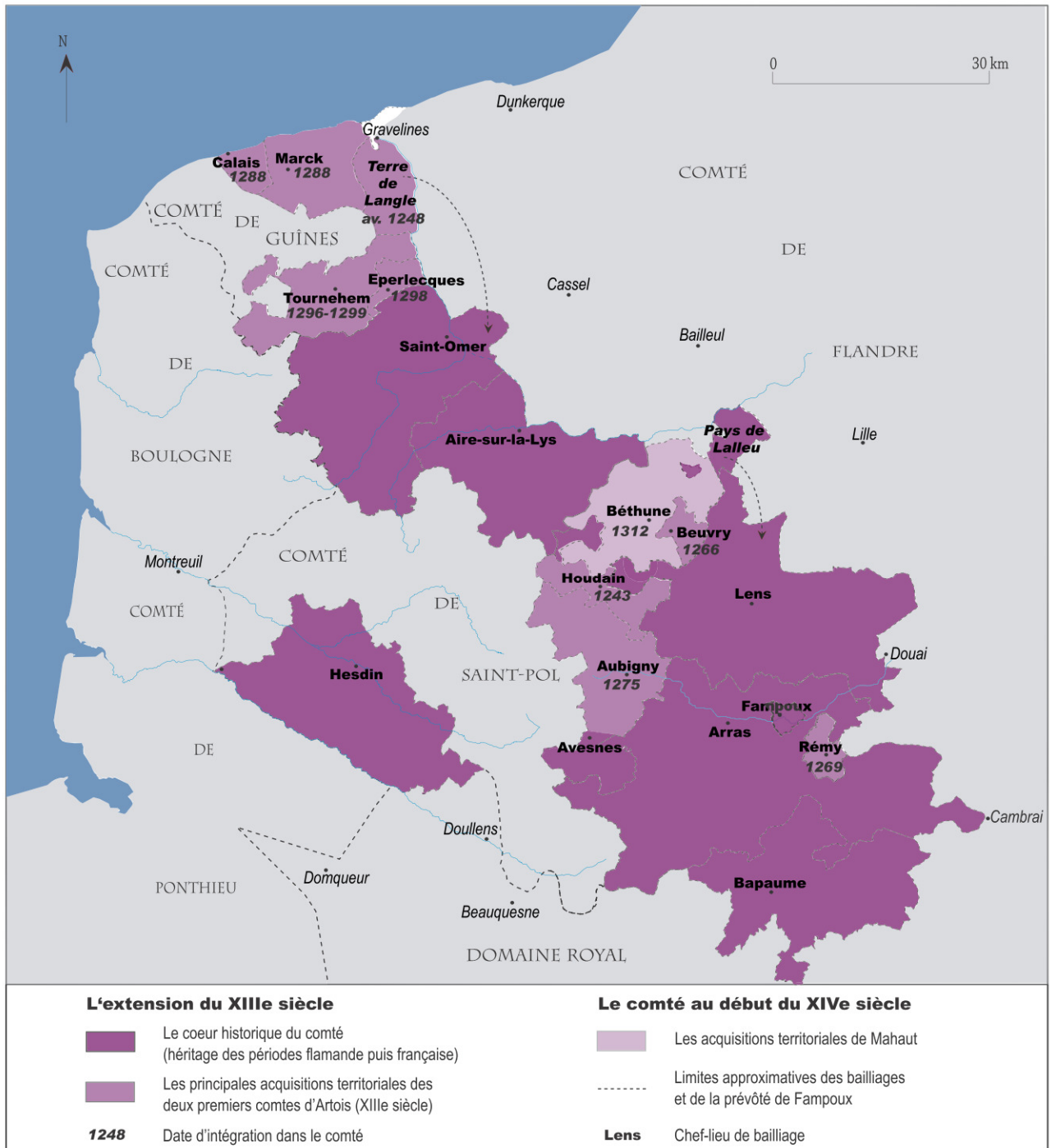
³ F. BARON et al., *L'enfant oublié. Le gisant de Jean de Bourgogne et le mécénat de Mahaut d'Artois en Franche-Comté au XIV^e siècle. Catalogue de l'exposition du Musée des Beaux-Arts de Besançon (5 décembre 1997-24 février 1998)*, Besançon : Musée des Beaux-Arts et d'archéologie de Besançon, 1997, p. 23 ; R-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Les États de la maison de Bourgogne*, vol. I : *Archives centrales de l'État bourguignon (1384-1500), archives des principautés territoriales*, t. 1 : *Les principautés du Sud*, Paris : CNRS éd., 2001.

Annexe 1 : Généalogie simplifiée des rois de France et des comtes d'Artois.

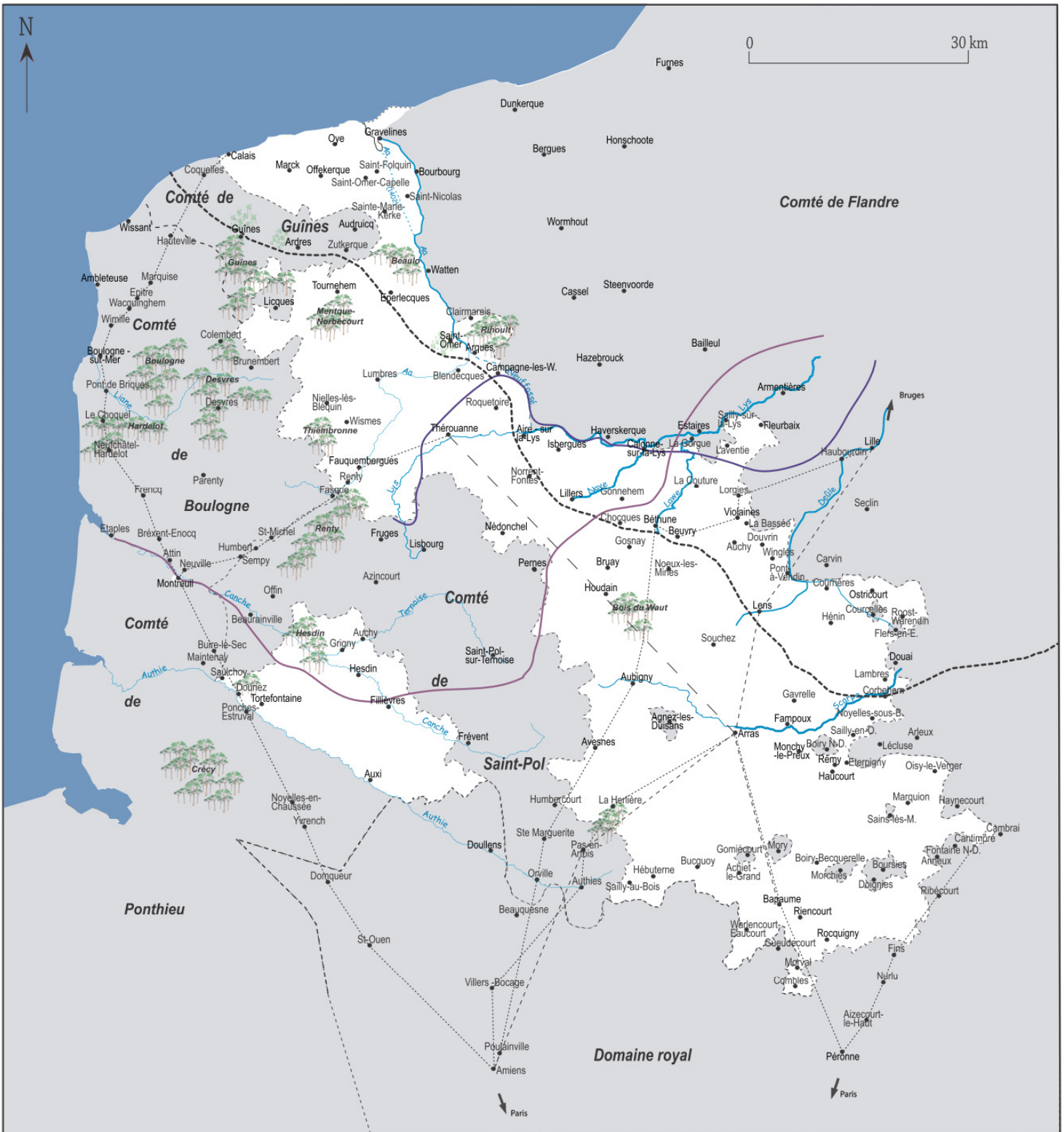


Le domaine et son évolution

Annexe 2 : Le comté d'Artois : une construction en mosaïque.



Annexe 3 : Le comté d'Artois : présentation générale.



Un espace fragmenté

Deux ensembles géomorphologiques

----- Limite approximative entre Haut Pays (au sud) et Bas Pays (au nord)



Principaux espaces forestiers

Crécy

Nom des forêts principales



Zones marécageuses

Des frontières politiques et culturelles discordantes

----- Frontières approximatives du comté d'Artois

----- Limite approximative entre le diocèse d'Arras (au sud) et le diocèse de Thérouanne (au nord)

----- Limite approximative entre le domaine picard-wallon (au sud) et le domaine flamand (au nord)

Un espace de transition

L'importance des voies fluviales

----- Principaux cours d'eau

----- (1402) Cours actuel de l'Aa

----- Neuffossé

----- Voies navigables

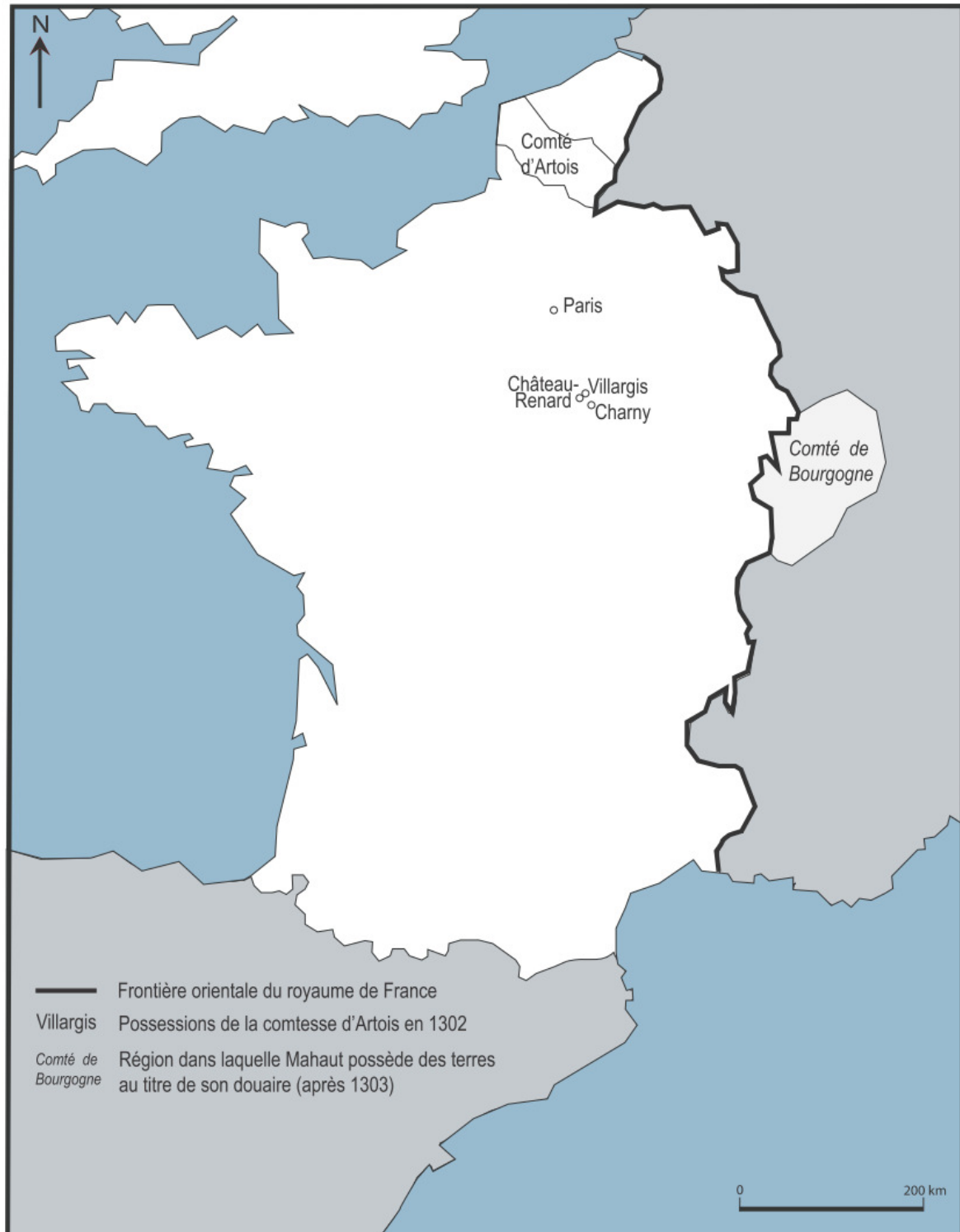
Une situation de carrefour

----- Chaussée Brunehaut

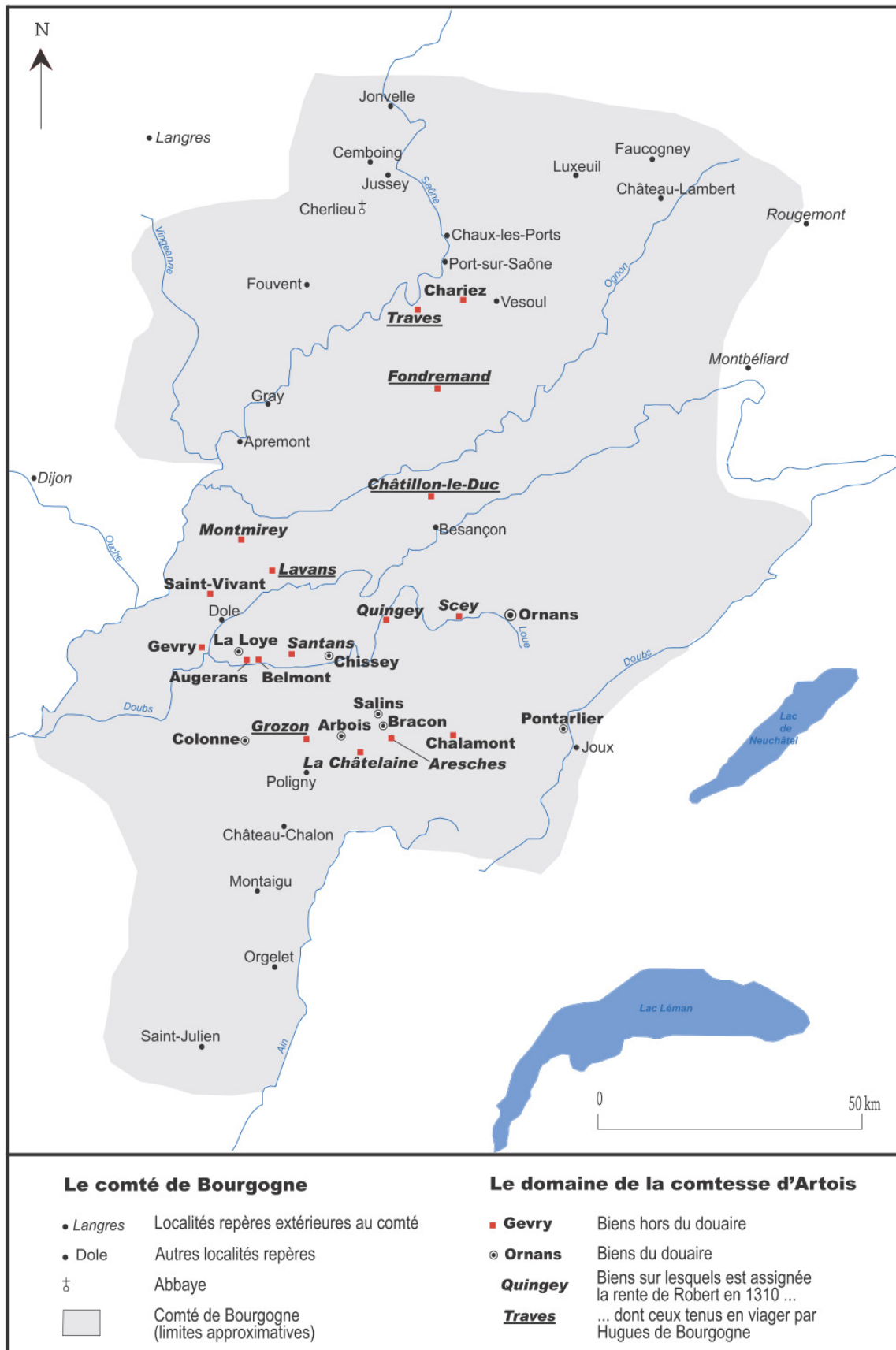
----- Itinéraire mentionné dans l'*Itinéraire de Bruges* (XVe siècle)

----- Itinéraire mentionné dans la *Guide des Chemins de France* (1553)

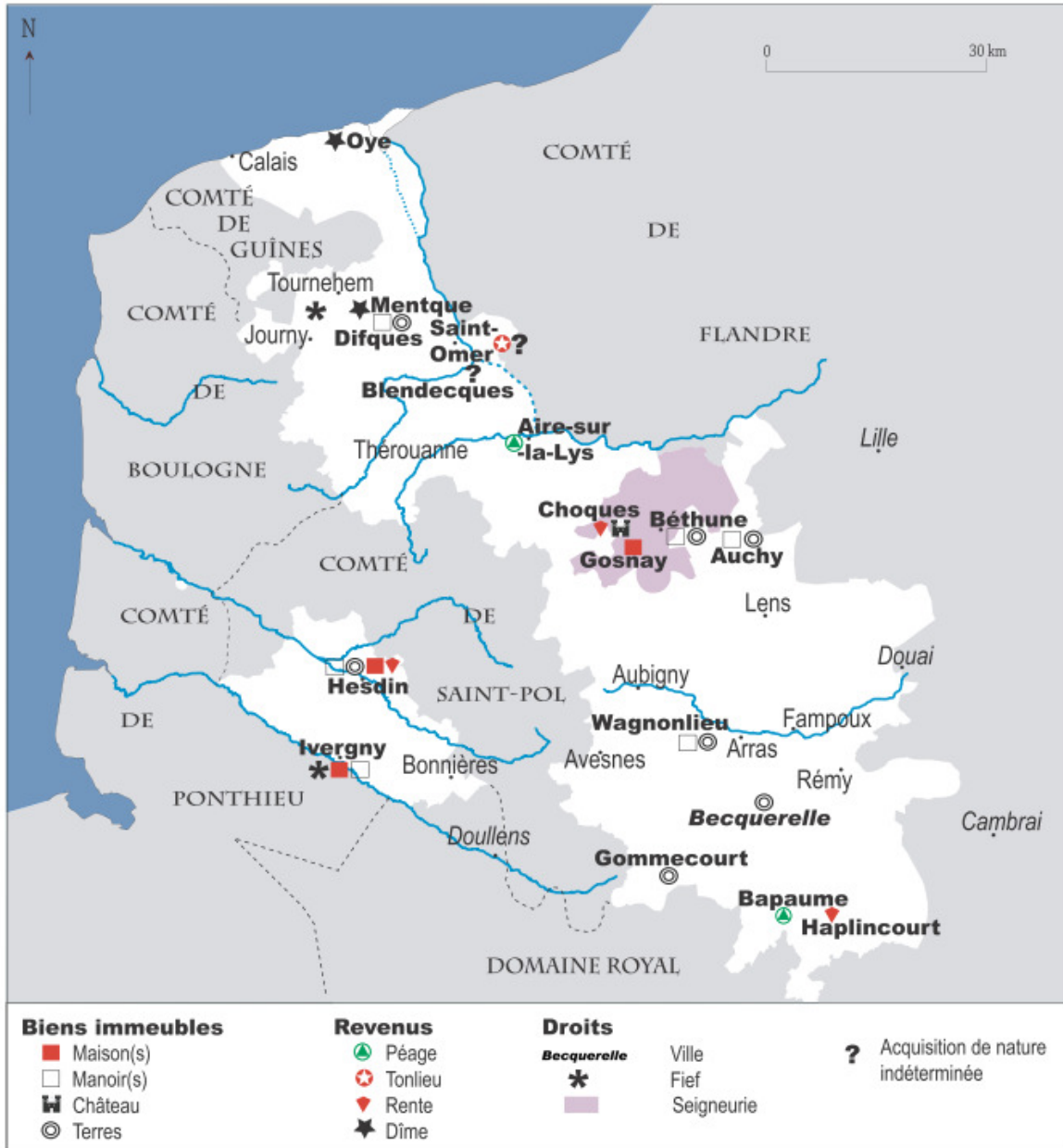
Annexe 4 : Les possessions territoriales de la comtesse d'Artois en 1302.



Annexe 5 : Les possessions de Mahaut en Bourgogne.



Annexe 6 : Les acquisitions domaniales de Mahaut en Artois.



Annexe 7 : Acte par lequel Philippe le Bel cède la seigneurie de Béthune à Mahaut d'Artois (décembre 1311).

1311, décembre – Fontainebleau

Philippe le Bel et Mahaut passent un accord en vertu duquel celle-ci sera quitte des cinq mille livres de rente qu'elle doit à son neveu à condition de céder au roi des terres de valeur équivalente. Outre ses terres gâtinaises de Charny, Château-Renard et Villargis, la comtesse lui donne plusieurs biens fonciers qu'elle possède en propre dans le comté de Bourgogne. La prisée de l'ensemble révèle cependant que cette concession rapporte au roi mille cent trente livres, quatorze sous et quatre deniers supplémentaires. En compensation, il cède donc à la comtesse d'Artois tous ses droits sur la ville de Béthune et ses appartenances. Le souverain pourra cependant récupérer cette seigneurie dans l'hypothèse de la signature d'un nouvel accord avec le comte de Flandre. Le cas échéant, il s'engage à rembourser à Mahaut tous les frais qu'elle aurait engagés sur ces terres. Par ailleurs, la seigneurie de Béthune valant plus que les mille cent trente livres en question, la comtesse s'engage à reverser le trop-perçu au souverain en attendant d'asseoir une rente en sa faveur.

A. Original parchemin : 162mm x 158mm. Au verso : « 1311-17-Mariages T ». AN J 408 n°17.

B. Vidimus sur parchemin sous le sceau de la prévôté de Paris en date du 26 mai 1329 : 240 mm x 125 mm (à gauche)/115 mm (à droite). Au verso : « CXLII » ; « Lettres de Philippe le Bel, roy de France, par lesquelles il ordonne a ses commissaires y nommez de mettre Mathilde ou Mehaut comtesse d'Artois sa cousine en possession de la ville et châteltenie de Bethune. A Paris le 19 fevrier » ; « B 502 » (barré). AD Nord B 1022 n°4756.

Texte établi d'après A,

5 Philippe, par la grace de Dieu rois de France, nous faisons savoir a tous presens et a
venir que, comme pour certaines convenances eues entre nous, d'une part, et notre amee et
feale cousine Mehaut, contesse d'Artois et de Bourgoigne, d'autre part, la dite contesse nous
deubt asseir et baillier toute la terre que elle avoit heritablement, pour lui et pour Robert son
10 filz, en la conté de Bourgoigne, pour asseoir a Philippe notre secont filz en l'acomplissement
de la provision que nous li avons faite de vint mille livres de terre a tournois, et nous, pour
raison d'icelle terre que elle nous devoit baillier ainsi, la devons acquitter envers Robert
d'Artois, son neveu, de ce de quoi elle demourroit chargiee envers le dit Robert son neveu du
remanant de cinq mile livres de terre a tournois, que elle li doit faire et asseoir par notre dit
et ordination, rabatue la prisie que Charny, Chasteau Renart et Villeragis seroient prisie et
extimé. Et, se la terre que elle a en Bourgoigne pour lui et pour le dit son filz valoit plus que
ce de quoy nous la devons delivrer et acquitter envers le dit Robert son neveu, celui plus elle
devoit tenir et avoir en sa main, ne ne la poons contraindre a baillier la nous, ne mettre hors
de sa main jusques a tant que nous l'en eussions rendu souffisant eschange et mise en

15 possession paisible. Et, les dites prisees des dites terres faites par certaines personnes
deputees de par nous a ce faire et rapporté pardevers nous par eulz, la dite contesse ait en
Bourgoigne tant pour lui comme pour le dit Robert son filz onze cenz trente une livres
quatorze soldees et quatre deniers de terre a tournois plus que elle ne nous devoit baillier
20 pour lui acquitter envers le dit Robert son neveu, si comme toutes ces choses sont plus
plainement contenues es lettres qui sont faites entre nous et la dite contesse des dites
convenances et choses.

Sachent tuit que nous, en eschange et en recompensacion des dites onze cenz trente une
livrees quatorze soudees et quatre deniers de terre a tournois que la dite contesse nous a
baillié et delivré, des maintenant li baillons, delivrons et assignons des maintenant, pour lui
25 et pour ses hoirs, tout ce que nous avons, povons ou devons avoir en la ville de Bethune avec
les appartenances, quelles que elles soient, que nous ou elle en notre nom tenions et avions
en notre main pour cause de mort gaige ou pour quelque autre cause au jour que ces lettres
furent faites, pour tel pris comme il sera trouvé par l'enqueste commenciee a faire et a
parfaire que la dite ville et les appartenances valent de rente. Et voulons que la dite ville et
30 les appartenances elle et si hoir tiengnent et aient et en joissent paisiblement en la fourme et
en la maniere devant dite. Et transportons en lui et en ses hoirs a touzjours tout le droit et
toute l'action que nous avons ou porrons avoir ou temps avenir en la dite ville et es
appartenances, soit pour cause de forfaiture, ou en paiement de terre ou de monnoie, ou en
eschange, ou par quelconque autre titre ou cause, present ou avenir, que la dite ville et les
35 appartenances soient venues ou puissent venir a nous en quelque temps que ce soit, ne en
cest caz nous ne la porriens retenir pour nous, ne baillier a autre personne quele que elle soit.
Ce excepté que, se par aucun traictié ou convenance faite ou a faire entre nous et le conte de
Flandres nous voulions ravoir la dite terre pour rendre audit conte, la dite notre cousine ou
ses hoirs la nous delivrerroient et remettroient pardevers nous. Et nous li serions et somes
40 tenuz et promettons a lui rendre et delivrer souffisant et convenable eschange, tout ensamble
et en un seul lieu et certain en notre royaume, sanz demeure, et tel que elle le tiengne de
nous en fié et en hommage nu a nu sans moyen. Et, jusques a tant que elle joisse
paisiblement dudit eschange, nous li promettons a rendre en notre tresor la dite rente et touz
les couz et les despens que elle feroit en la pourchat. Et est assavoir que, pour ce que la dite
45 ville de Bethune et de appartenances valent plus que la dite terre que elle nous baille en
Bourgoigne, la dite contesse est tenue d'asseoir et assigner, a nous ou au dit Philippe notre
filz pour nous, cellui plus qui par la dite enqueste comparra de ces quatre ans, et de rendre
en deniers cellui plus jusques a tant que elle en ait fait assise convenable. Et se pour retenir
ou refaire les manoirs et les molins, fours et estans et autres choses la dite contesse faisoit
50 mises et despens necessaires ou proffitables, ces despens et ces mises nous li rendrons et
restorerons en cellui caz ou les dites choses revendroient audit conte.

Toutes ces choses devant dites et chascune par lui nous promettons en bonne foy a
tenir et garantir et garder fermement a touzjours sanz venir encontre. Et a ce nous obligons
nous, nos hoirs et nos successeurs et tous nos biens. Et pour ce que ces choses soient fermes
55 et estables ou temps avenir, nous avons fait mettre notre seel en ces presentes lettres. Ce fu
fait a Fonteinebliaut l'an de grace mil troiscenz et onze ou mois de decembre.

**Annexe 8 : Quittance de Blanche de Bretagne et Robert d'Artois à Mahaut
(27 janvier 1311).**

1311, 27 janvier (n.st.)

Quittance de Blanche de Bretagne et Robert d'Artois dans laquelle ils rappellent qu'en vertu du compromis conclu avec la comtesse d'Artois sous l'égide du roi de France, cette dernière doit leur assigner une rente de cinq mille livrées de terre à Charny, Château-Renard et Villargis et sur d'autres terres extérieures au comté d'Artois.

A. Original parchemin scellé de deux sceaux de cire brune sur double queue de parchemin : 235 mm x 165 mm (repli : 25 mm). Au verso : « La letre de V^M livres tournois paieiz a monseigneur Robert d'Artois pour l'arrerage d'une annee de la terre que ele li devoit asseoir par le dit roy » ; « Artois. 1310. Quittance de Blanche de Bretagne et de Robert d'Artois son fils de la somme de 5000 livres pour une année de rente qui leur estoit deüe par Mahaut contesse d'Artois en suite de l'accord qui avoit esté fait au sujet de la succession du comté d'Artois. En 1310 le mercredi après la conversion Saint Paul (27 janvier) ». **AD Nord B 920 n°4750.**

5 Nous, Blanche de Breteingne, dame de Conches et de Meun sus Eure, et nous, Robert d'Artoys, fil de la dite dame, sires des diz leus, faisons assavoir a touz ceus qui ces presentes letres verront que, comme des debaz qui estoient entre nous, d'une part, et M. contesse d'Artois, suer de nous Blanche et ante de nous Robert d'Artoys, d'autre part, surs ce que
10 nous, Robert, demandions pardevent le roi a avoir la conté d'Artoys pour reson de la succession de notre pere, jadis la persone du quel nous representations, et sur pluseurs autres choses que nous, Blanche et Robert, demandions tout ensemble comme chascun par soi a la dite contesse, et elle a nous ; des quiex debaz touz nous nous meismes ou roi, qui ordena de
15 touz les debaz par la vertu du compromis que nous feimes en lui, et especiaument de la demande que nous Robert faisons de la conté d'Artoys, il ordena que, pour tout le droit que nous i aviens ou poions avoir, la dite contesse nous assarroit cinq mile livrees de terre a tournois a assouair a Charni, Chestiau Renart et Villers Ragis, et le remenant la ou li rois les ordeneroit, hors de la conté d'Artoys, si comme ces choses sont plus plainement contenues es letres le roi qui sont fetes surs l'arbitration et l'ordination qu'il prenonca de touz les diz
20 contenz ; et la dite contesse ait delessié a fere nous l'assise des cinq mile livrees de terre par un an tout entier, par quoi le roi li a mandé et commandé qu'elle nous rende et paie pour celle annee cinq mile livres de tournois.

Sachent tuit que la dite contesse nous a païé en deniers nombrez les dites cinq mile livres de tournois en deniers comptenz, et les avons receuz de lui par la main de son receveur d'Artoys, et nous en tenons a bien paieiz, et en quitons lui et ses hoirs et touz ceuls a qui il appartient ou puet appartenir.

En tesmoing des quelles choses nous, devient diz Blanche et Robert, avons fet metre noz seaus en ces presentes letres. Donné l'an de grace mil trois cenz et dis le mercredi empres la conversion Saint Paul [*lundi 25 janvier*].

Annexe 9 : Quittance de Blanche de Bretagne et Robert d'Artois à Mahaut (2 février 1312).

1312, 2 février (n.st.)

Quittance de Blanche de Bretagne et Robert d'Artois pour six mille des vingt-quatre mille livres tournois que leur doit la comtesse d'Artois en vertu du compromis conclu au sujet de la succession d'Artois.

A. Original parchemin scellé de deux sceaux de cire brune sur double queue de parchemin : 232 mm x 125 mm (repli : 25 mm). Au verso : « Quittance – Artois – Succession- 1311. Quittance de Blanche de Bretagne, veuve de Philippe, fils aîné du comte d'Artois, et de Robert, fils dudit Philippe, de la somme de 6000 livres sur la somme de 24000 livres qui leur estoient deus ensuite du compromis fait au sujet du comté d'Artois auquel ledit Robert pretendoit succéder par représentation de son pere. Jour de la Chandeleur 1311 (2 fevrier) » ; « LII » ; « Transcripta est ». **AD Nord B 920 n°4805.**

Nous, Blanche de Bretagne, jadis femme monseigneur Philippe, ainsné fil le conte d'Artoys, et Roberz, filz de la dite Blanche et Philippe, faisons asavoir a touz ceaux qui cez presentes lettres verront et orront que nous avons eu et receu de notre treschier sueur de nous Blanche et ante de nous Robert Mahaut, contesse d'Artoys et de Bourgoingne, sis mille livres
5 tournois de forte monnoie en bons deniers bien contez et nombrez, que elle nous devoit du terme de cete Chandeleur presente pour le tierz paiement de vint et quatre mille livres tournois, en quoy elle nous estoit tenue par le dit et l'ordenance que li roys nostres treschiers sires fist, en qui ordenance nous nous estions mis et compromis des debaz qui estoient entre nous et ly pour raison de la conté d'Artoys que nous, Roberz, demandions a avoir et a nous
10 appartenir pour la succession de notre pere, la persone dou quel nous representations, et pour plusieurs autres choses que nous, Blanche et Roberz, demandiens assemblement et deviseement, si comme il est plus plainement contenu es lettres le roy notre seigneur qui sur la dite ordenance sunt faites. Des quiex sis mille livres tournois nous nous tenons a païé a plain, et en quittons la devant dite contesse et ses hoirs, pour nous et pour touz ceaus qui de
15 nous porroient avoir cause a touz jourz.

En tesmoing de liquel chose nous avons mis noz seaus a cez presentes lettres. Donné le jour de la Chandeleur devant dite en l'an de grace mil trois cenz et onze.

De multiples conflits de juridiction

Annexe 10 : Jugement rendu par le roi de France à l'encontre du prévôt de Watten au sujet du fauchage de l'Aa (12 décembre 1320).

1320, 12 décembre – Paris

Philippe V, roi de France, arbitre un conflit entre la comtesse d'Artois et le prévôt de Watten au sujet de l'entretien de l'Aa. La comtesse, le maire et les échevins de Saint-Omer ont la charge du fauchage des herbes qui poussent dans la rivière de Saint-Omer à Gravelines. Ils accusent le prévôt, Jean du Jardin, d'avoir rompu les faux posées à cet effet par l'échevinage audomarois. Après avoir convoqué l'accusé, qui nie toute implication, le roi étend sa main sur la rivière jusqu'à ce que soit réglé le conflit. Finalement, la comtesse et les Audomarois sont rétablis dans leur saisine et le prévôt de Watten doit réparer les dommages qu'il leur a causés.

A. Original parchemin, réglé à la pointe : 20 mm x 280 mm (repli : 25 mm). Sur le repli : « Chalon – Per arrestum curie ». Fragment de sceau de cire blanche sur double queue de parchemin. Au verso : «Juridiction» ; « 12 X^{bre} 1320 - AA » ; «CCLXII 16 » ; « Lettre d'arrêt de Phelipe le Lonc contre Jehan du Gardin pour l'empeschement que il mist as fauchemens de l'erbe en le riviere entre saint Aumer et Gravelinghes ». **AM Saint-Omer BB 262¹⁶.**

B. Vidimus sur parchemin du 23 janvier 1312 : 185 mm x 365 mm (repli : 20 mm), scellé d'un sceau sur queue de parchemin. Au verso : «Vidimus de l'arrêt de la rivière [...]» ; « Vidimus d'un arrêt du 12 octobre 1320 (baylle) Jean Du Ghardin– CCXCII 6 ». **AM Saint-Omer BB 292⁶.**

Texte établi d'après A et B,

[A touz ceus qui ces lettres verront, Gille Haguin, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grace mil CCC et vint, le vendredi apres la feste saint Vincent, veismes unes lettres seellee du grant seel messire le Roy, a double queue, contenant la fourme qui s'ensuit.]¹

5 Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum dilecta et fidelis nostra comitissa Attrebatensis et major et scabini ville Sancti Audomari conquesti fuissent quod, cum ipsi fuissent ab antiquo a tanto tempore de quo in contrarium memoria hominum non existit, et essent in possessione faciendi falcari, quocienscumque fuit et est necessarium, herbas crescentes in ripparia que
10 descendit de villa Sancti Audomari et currit versus villam de Gravelinges, pro amovendo

¹ D'après B.

impedimento et expediendo cursu aque dicte ripparie, nichilominus prepositus de Watenes falces falcatorum quos comitissa, major et scabini predicti posuerant seu poni fecerant ad falcandum ibidem falcantur dictas herbas et Johannes de Jardino, armiger, et alii scindi seu rumpi fecerant indebite et de novo, dictos conquerentes turbando in possessione sua
15 predicta, Johannes de la Marliere, serviens noster in prepositura de Monsterolo, virtute commissionis super hoc sibi facte a Johanne Blondelli, tunc gardiatore baillivie Ambianiensis, ad dictum prepositum accedens, precepit eidem ex parte nostra quod impedimentum predictum amoveret et predictam nobis emendaret. Quiquid prepositus respondit quod premissa per se vel per alium non fecerat et quod placebat sibi quod
20 comitissa, major et scabini premissi prout consueverant uterentur. Accessit eciam dictus serviens, commissarius predictus, ad domicilium dicti Johannis de Jardino, et eum ibidem non inveniens, dixit cuidem fratri ejusdem Johannis inibi existenti quod predictus Johannes ab impedimento predicto cessaret et nobis premissa nichilominus emendaret. Et eidem fratri dicti Johannis, tradens dictus serviens, copiam commissionis sue a dicto gardiatore super hoc
25 sibi facte, loca ubi predicta facta fuisse dicuntur ponens ad manum nostram tanquam superiorem, assignavit dicto Johanni ad domicilium suum in persona dicti fratris sui, diem baillivie Ambianiensis parlamenti presentis ad procedendum super hiis, ut jus esset, prout hoc in litteris dicti gardiatoris et reseptione dicti servientis plenius continentur. Ad quam diem procuratores comitisse, majoris et scabinorum predictorum, nomine procuratore, se
30 presentantes contra dictum Johannem qui se ad eandem diem minime presentavit et fuit positus in defensis, requisiverunt nomine procuratore quod (hoc)? dictis comitisse, majori et scabini adjudicaretur utilitas de premissis, videlicet quod ea que posita fuerant ad manum nostram tanquam superiorem ponerentur in manibus dictorum comitisse, majoris et scabinorum, et quod ipsi a modo defenderentur in saisina sua predicta, visis igitur dictis
35 litteris predicti gardiatoris dicte baillivie Ambianensis et reseptione dicti servientis commissarii sui.

Per arrestum nostre curie dictum fuit quod dicta manus nostra amovebitur et quod dicti comitissa, major et scabini, amoto impedimento predicto, gaudebunt sua saisina predicta et manutenebuntur in ipsa et quod dictus Johannes de Jardino dampna resarciet
40 partibus predictis illata et nobis emendabit predicta.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in parlamento nostro XII^m die decembris anno Domini M^oCCC^{mo} vicesimo.

[Et nous en transcript de ces lettres avons mis le seel de la prevosté de Paris en l'an et ou mons dessus diz.]²

² D'après B.

Annexe 11 : Jugement rendu par le roi de France entre Mahaut et le bailli de Bourbourg (10 décembre 1323).

1323, 10 décembre - Paris

La comtesse d'Artois accuse le bailli de Cassel d'avoir prélevé des biens dans le domaine de Blaringhem. Elle prétend également que le bailli de Bourbourg a causé la mort d'un batelier sur l'Aa et qu'il a banni du comté de Flandre plusieurs de ses justiciables. Le conflit est porté au Parlement de Paris. En attendant la décision du roi, les biens saisis sont placés en la main du roi et la sentence de bannissement est suspendue.

- A. Original perdu (10 décembre 1323).
- B. Vidimus sous le sceau du prévôt de Montreuil perdu (29 mars 1324).
- C. Vidimus sur parchemin (25 mai 1325) : 250 mm x 225 mm (à droite)/240 mm (à gauche), scellé d'une partie de sceau de cire marron sur queue de parchemin. Au verso : « Aa juridiction a. B XXV 1^{er} » ; « Lettres du comte de Flandres [...] les lettres [...] fait par le roy qui le cose [...] par se mains jusques [...] entre le dit conte et le comtesse d'Artois por le juridiction a Clermarés et a Blaringhem [...] conte plain au grand [...] seigneur du roy de may 1325. ». Emballé dans un fragment de papier sur lequel il est écrit : « 1323. Vidimus donné par le comte Louis d'arrêt du Parlement de la veille de la Pentecoste 1325 touchant la juridiction du comte et des mayeur en [...] » ; N28 AA a.B XXV 1^{er} ». **AM Saint-Omer AB 25¹**.

Texte établi d'après C,

Louis, cuens de Flandres et de Nevers, a tous nos justichiés/justichicers et subjés de nostre conté de Flandres et a chascun par luy a qui ches lettres venront, salut. Nous avons veu les lettres de nostre chier et amé segneur, nostre segneur le roy de France, contenans la fourme qui s'ensuiet.

5 Andrieus de Charrolles, chevaliers du roy no seigneur, baillis d'Amiens, a Adam de Buires, sergant du roy no seigneur en le prevosté de Monsterel, ou a un autre sergant d'ychele a qui ches lettres venront, salut. Nous avons recheu les lettres du roy no seigneur contenans le fourme qui s'ensuit.

10 Karolus, Dei gratia Francie et Navarre rex, baillivo Ambianensis aut ejus locum tenenti, salutem. Noveritis quod ordinatum est per curiam nostram inter partes inferius nominatas in modum qui sequitur. Cum inter comitissam Attrebatensis, ex parte una, et comitem Flandrie, ex altera, super possessione justicie domus et clausi Clarimaresii questio verteretur necnon dicta comitissa adjornari fecisset coram gentibus nostris parlamentum tenentibus, ad diem lune post mediam Quadragesimam, predictum comitem, baillivos ipsius de Cassello et de
15 Bourbourc super questione predicta processus, ut esset rationis, super eo quod dictus baillivus de Cassello ceperat seu capi et levare fecerat indebite et de novo in villa vel territorio de Blaringhem, in qua dicta comitissa (armadam) ? justiciam asserit se habere,

20 plura bona Jacobi dicti Nichodeme justiciabilis dicte comitisse, et in prejudicium jurisdictionis
ejusdem et super eo quod dictus baillivus de Bourbourg, sine causa rationabili, indebite et de
25 novo quidem batellarium dicte comitisse justiciabilem ceperat in riparia corrente de Sancto
Audomaro apud Gravelinghes, in qua dicta comitissa (armadam)? justiciam asserit se
habere, dictum quod batellarium detinebat adhuc arponis et, per inpetuorum adventum
dicti baillivi quodam alium batellarium in dicto fluvio vel riparia submersus exstiterit inter
30 naviculas vel batellos eos quod dilaceraverat vel dilacerari fecerat, necnon plures personas
dicte comitisse de alto et basso justiciabiles banniverat de toto comitatu Flandrie, eo quod de
mandato baillivi dicte comitisse dictum batellarium submersum traddiderant sepulture. Et
super pluribus aliis in obbedienciis nobis et gentibus nostris factis, ut dicitur, super omnibus
predictis questionibus, procurator dicti comitis et baillivorum se tenet pro sufficienter
adjornari ad dies baillive Ambianensis futuri proximi parlamenti. Et per ordinationem dicte
curie nostre justicie predicte contentiose, persone et bona, per dictum comitem aut ejus
baillivos capta, ponentur in manu nostra tamquam superior et fiet per eandem manum
recredencia personis super quas dicta bona capta fuerunt et banum de dictis personis factum
denebitur in suspenso quousque per curiam fuerit judicatum utrum debite sint bannite et
procedent partes in dicto parlamento ulterius prout fuerit rationis verum.

35 Cum per carissimum dominum germanum nostrum, regem (...) ? Philippum,
mandatum fuisse dicatur baillivo tunc Ambianensis quod ipse dictam ordinationem
executioni debite demandaret aut faceret demandari, quod nundum factum fuit sicut dicta
comitissa nobis exposuit conquerendo, mandamus vobis (...) ? ad complendum dictam
ordinationem juxta sui tenorem, si nondum completa sit, dictum comitem Flandrie necnon et
40 Robertum de Flandrie, militem, ad quem certa pars dictarum justiciarum contemciosarum
post dictam ordinationem certa de causa devenisse dict(...), quatenus dicta ordinatio tangit,
querelibus eorumdem viribus compellatis.

Datam Parisius, in parlamento nostro, die X^a decembri anno Domini M^oCCC^o vicesimo
tertio.

45 Par la vertu des queles lettres nous mandons que vous faciés selon le mandement du
roy no seigneur dessus escript metés a execution due et accomplissiés de point en point
selonc le teneur de ycheluy, en tele maniere que vous n'en puissiés estre reprins de
negligence. De che faire vous donnons autorité et pooir, mandons et commandons de par le
roy no seigneur a tous a qui il puet et doit appartenir que a vous et a chascun de vous en che
50 faisant obbeissent et (entendent) ? diligamment. Donné à Saint Omer XXIX jours en march en
l'an de grace mil CCC et XXIII.

Par la vertu des queles lettres Adans de Buire, sergans du roy no seigneur, nous
requist et commanda de par ychelui seigneur que nous la dite ordenanche et les choses
contenues en ychele tenissimes et fesissimes tenir et garder en le maniere que es dites
55 lettres est contenu. Aus queles requestes et commandemens nous volons tousjours obbeir au
roy no seigneur en chest cas et en tous autres et vous mandons a tous ensauble et a chascun
par soi que chascuns de vous en se jurisdiction ou baillie l'ordenanche contenue es dites
lettres du roy no seigneur gardés fermement de point en point et faites garder. Et se aucuns
des gens ma dame la contesse d'Artois est banis de nostre conté de Flandres pour le cas
60 contenu en la dite ordenanche et autre cause n'i ait, si les laissiés aller paisiblement par
nostre dite conté dessus adonc que la cause ara prins fin entre la dite comtesse et nous, et che
faites chascuns endroit soi en la maniere que en la dite ordenanche est contenu et que li roys
no seigneur le mande. Donné en nostre maison à Male le vegille de Pentecouste l'an de grâce
mil CCC et vint et chinch.

Annexe 12 : Acte au sujet de plusieurs conflits de juridiction pendant entre la comtesse d'Artois et le chapitre d'Arras (décembre 1308).

1308, décembre.

La comtesse d'Artois et le chapitre d'Arras choisissent quatre arbitres pour régler plusieurs conflits qui les opposent.

A. Original parchemin : 226 mm x 320 mm (à gauche)/325 mm (à droite) (repli : 18 mm), scellé d'un sceau de cire blanche sur double queue de parchemin. Au verso : « Lettre d'un accort fait entre madame d'Artois et le chapitre d'Arras » ; « 1308, Decembre » ; « n°2804 » ; « A 54²³ ». **AD Pas-de-Calais A 54²³.**

Nous Mehaus, contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, et nous N. prevost, G. doyens et tous li capitles del eglise d'Arras, faisons savoir a tous cyaus qui ces presentes lettres verront et orront que, comme entre nous devant dite Mehaut contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins d'une part, et nous N. prevost, 5 G. doyen et tout le capitle de le dite eglise d'Arras d'autre part, debas feust meus sus les articles qui chi apres s'ensievent, chest asavoir sus chou que les gens de nous dite contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins en justicent avoient levé le cors d'un homme mort que on apeloit Guerin Rose, trouvé ochis en une piece de tere que on apele Auchy, ou terouir de Rokalaincourt vers Escury et Nuevile Saint Vaast ; item, sus le debat du 10 seterage qui est entre nous et les gens de nous devant dite contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins et nous et les gens de nous devant dit capitle d'Arras ; item, sus chou que Jakemes de Hachicourt, adonc souprevos de nous devant dis capitle d'Arras, avoit levé de nuit en justicent le cors d'un vallet qui estoit a Jehan Castelet, ochis en une piece de tere assise entre le bois de Mouflenés et le Yodenoye ; item, sus chou 15 que les gens de nous devant dite contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins avoient levé un homme mort en un kemin qui est entre Rokalaincourt et Escury ou nous devant dis capitles d'Arras disons que nous avons la justice et le seignorie, lequel mort vos kars karkiés qui par desus ledit homme caria avoit tué ; item, d'un homme coukant et levant au Monchel desous nous devant dit capitle d'Arras, que uns des sergens d'Avesnes de 20 nous devant dite contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins prist et emmena en prison a Avesnes pour chou que li dis homs refusoit a paier a no dit sergent d'Avesnes tonlieu ou travers d'une vake que li dis homs avoit menee au markié a Noiele pour vandre, et le ramenoit comme chieus qui ne l'avoit mie vandue, pour quoy il disoit que il n'an devoit riens, et sevoit a nous devant dis capitle ; et eussent pris les gens le roy en le 25 main le roy ces contans et les choses contenues es dis articles pour les debas de nous parties desus dites, a la parfin, par conseil de bonnes gens et pour le bien de païs, nous deseure dite contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins d'une part, et nous dis capitles d'Arras d'autre part, avons voulu et volons que chist debat soient finé et terminé par 30 quatre persones, les queles nous avons esleues et eslisons arbitres ou aimables ordeneurs ou compositeurs des debas devant dis, chest asavoir hommes honorables et discrés mesure

Nicole Pouyer, prevost en l'eglise d'Arras, et maistre Pierre Mulo, canoine de le dite eglise, et hommes sages et discrés mon seigneur Selle de Biauvoir et maistre Gerart de Saleu.

35 Et avons volu et volons que chou que chist arbitre ou aimable ordeneur, les raisons de nous dites parties oyes, recheues et entendues du haut et du bas, diront, prononcheront et ordoneront sus les debas devant dis, fermement, loialment et en bonne foy perdurablement tenrons et garderons sans riens venir en contre en aucune maniere par nous ne par autres. Et volons et a chou nous obligons loialment especialment de tenir le dit et l'ordenance des dis arbitres perdurablement.

40 Encore est il fait et ordené entre nous parties devant dites de no assentement que, durant le dit compromis, li quieux doit durer jusques a le saint Jehan Baptiste procheine avenir que nous attendons, ou outre, se del assentement de nous parties estoit eslongiés, en le quele nous nous assentons que il puissent faire, que tuit li debat devant dit qui ont esté et sont encore en le main le roy soient desorendroit en le main des arbitres et que li main le roy en soit ostee, sauf le droit de nous dites parties. En tele maniere que se li dis debas dedans le
45 dite feste saint Baptiste ou le terme qui seroit eslongiés du consentement des parties n'estoit terminees, si comme il touke par desus, li devant dit debat seroient et retourneroient en l'estat ou il sont au jour duy sans nule requeste et sans nul ajornement faire.

50 En tesmoingnage de la quele chose nous deseure dite Mehaus, contesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, et nous devant dit N. prevos, G. doyens et tous li capitiles de l'eglise d'Arras, avons ces presentes lettres seelees de nos seaus. Donnees en l'an de grace mil troys cent et vit ou moys de décembre.

Annexe 13 : Accord entre Mahaut et l'abbaye Saint-Vaast (25 février 1324).

1324, 25 février (n.st.) - Paris

L'abbaye Saint-Vaast accuse la comtesse d'Artois d'avoir empiété sur sa juridiction en confisquant à Boves les chevaux et le chariot d'un homme qui n'avait pas demandé l'autorisation avant de les utiliser. Finalement, les deux parties s'accordent pour abandonner les poursuites.

B. Original parchemin. AN X¹ n°111.

Karolus, Dei gratia Francie et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod concordiam est inter partes infrascriptas in modum qui sequitur, prout in quadam cedula curie nostre tradita continetur, cujus tenor talis est.

5 Comme les genz ma dame la contesse d'Artois en la ville de Boves de lez Arras, en la terre l'abbé et couvent de Saint Vaast d'Arras, eussent pris en troublant et empeeschant grandement et de novel les diz religieux en leur justice, si comme il disoient, deus chevaus et un benel, pour ce que cilz qui yceli benel menoit l'avoit usé et yceli relevé sanz le congié de la dite dame ou de ses genz, laquele chose il ne pooit ne devoit faire, si comme li procureur de la dite dame disoit et maintenoit, de laquele prise les diz religieux s'estoient doluz par devers
10 les gens du roy, pour le debat et opposition des parties la chose contentieuse fu mise en la main du roy comme souveraine.

Et, jourz sur ce assignez aus dites parties en ce present parlement, acordé est entre les procureurs de yceles parties et du consentement de la court que la dite prise, la poursieute que les dis religieux et l'opposition que la dite contesse ou ses genz pour li en ont faites, et
15 tout de qui s'en est ensievi, sont mises des maintenant du tout au nient aussi comme se elles n'eussent onques esté faites ne avenues. Et sera la dite main du roy ostee sanz ce que chose qui en soit ou ait esté faite puise porter prejudice, damage, ne pourfit en propriété ne en saisine a aucunes des dites parties ou temps present ne avenir.

Datum Parisius, in parlamento nostro, sub sigillo Castelleti Parisii in absentia sigillii
20 nostri magni, XXV^m die februari anno Domini M^o CCC^o vicesimo tertio.

La révolte nobiliaire en Artois (1315-1319)

Annexe 14 : Requête adressée au roi par Mahaut au sujet de la révolte des nobles artésiens (entre le 28 octobre et le 15 novembre 1315).

Ce document a vraisemblablement été rédigé en vue de la rencontre de Compiègne prévue le 15 novembre 1315 (accord entre le roi et la comtesse Mahaut au sujet de cette rencontre le 21 septembre 1315). Le dernier fait relaté au sein de ce document date du 28 octobre 1315 : il a donc été rédigé entre le 28 octobre et le 15 novembre. Les nombreux ajouts en interlignes prouvent que cette rédaction s'est faite en plusieurs fois et tendent à prouver - ainsi que l'absence de scellement et de date - que ce texte n'est pas un acte officiel mais plutôt un mémoire ou un brouillon de l'acte destiné à être lu devant le roi et son conseil lors de la rencontre.

s.d. [28 octobre – 15 novembre 1315]

Requête de Mahaut d'Artois au Roi contre les alliés.

A. Original sur rouleau de parchemin : 265 mm x 2585 mm (le rouleau se compose de six membranes qui mesurent respectivement 615 mm, 560 mm, 610 mm, 630 mm et 170 mm). Au verso : « A 61²³ » ; « Laie d'Artois ». **AD Pas-de-Calais A 61²³**.

a. A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912, P.J. n°23, p. 204-220.

Texte établi d'après a,

5 Ce sont li grief, les entreprises, li outrage et li descort que li chevalier et escuier de la conté d'Artoys et des arrierefiez, qui se dient alié, ont fait ou graf prejudice contre l'ouneur, l'estat de la contesse d'Artoys, sa juridiction, son heritage et sa gent, souz couleur de requerre que les coustumes et usages ancien soient gardé, les quels il meemes puis leur aliances ont corrompu et destruit et tourné en abus perilleus, par quoi on puet bien veoir apertement a quel entente et a quel fin il comancerent leur aliances, si comme il apert par les cas qui cy apres s'ensivent et par leurs euvres qui sont assez notoires et manifestes par tout le royaume.

10 Premièrement, li dessus dit alié un po devant la mort le roy no seigneur, qui Diex assoille, comancerent a faire assemblees couvertes en pluseurs lieux pour ordener, traitier et acorder leur aliances contre le roy et contre les barons et contre la contesse, contre son

honneur et son heritage, si comme il apert par les fais qui ci apres s'ensivent. Lesqueles assemblees faire senz le prince sont deffendues tant de droit comme de coustume sur paine de la teste.

15 Item, li dessus dit pour venir a leur entente, tant contre le roy comme contre la dite contesse, se trairent aus Poyers, aus Corbiens et aus Vermandisiens et eurent pluseurs apertes assemblees ensemble, si comme a Corbie, a Bray, a Encre, a Lyons et en pluseurs autres lieux.

20 Item, la dite contesse d'Artoys a un certain jour manda les aliez de son pays par devant li a Heding ainçois que il feissent onques nule requeste a li ne a sa gent et leur dist que ele voloit savoir se les coustumes ancienes de la conté d'Artoys du tans monseigneur son pere et du sien avoient esté bien gardees, a cete fin que se eles avoient esté corumpues en aucune chose, ou aucunes introduites qui bonnes ne fussent, ele voloit que la verité en fust seue par genz dignes de foy par leur conseilh et que a la relacion de ceaus faite par leur saremenz ce qu'il li raporterioient qui seroient les vraies coustumes ancienes ele leur secleroit et garderoit et feroit garder touzjourz mais ou païs et les prejudiciaus introduites de nouvel osteroit.

25 Item, leur dist la dite contesse que ele voloit savoir comment il avoient esté traité et mené par les officiaus du tans monseigneur son pere et du sien et que se il y avoit aucune chose a amender ele le feroit adrecier et metre a point et punir ceaus qui aroient meffait si que il devroit suffire.

30 Item, leur dist la dite contesse que, pour ce que ele avoit entendu que on avoit alevé moult de nouveles guarenes en son païs, ele feroit diligemment enquerre et de ses guarenes et des autrui, les queles estoient ancienes et les queles nouveles, et celes qui seroient trouvees ancienes, ele garderoit et feroit garder et celes qui seroient trouvees nouveles, elle feroit deffendre et abandonner.

35 Item, leur fist monstrer son estat et comment ele avoit esté menee et aucuns griés et oustrages que aucunes genz dehors de se terre avoient faiz a li et a ses sougiez et a sa gent que ele voloit amender, poursuivre par le conseilh d'eaus, de ses amis et de ses seigneurs et en requeroit leur aide et leur conseilh et vout savoir a eaus comment il li aideroient et conseilheroient.

40 Item, eue entre eaus tele deliberacion ensemble et tel conseilh comme il avoient machiné pieça, il vinrent a la dite contesse et li aportherent un escrit la ou estoient leur requestes, tele comme il puet aparoir dont les pluseurs estoient ou desheritement de la dite contesse et de ses hoirs et contre les coustumes et le commun profit de tout le païs, et disoient que ele leur seclast ce ; et, se ele leur seeloit, il li aideroient et feroient envers li ce que il devroient, et autrement non. La dite contesse respondi que ce ne leur pooit ele mie ainsi faire, car en son païs elle ne pooit mie metre coustumes nouvelles mais moult voloit que les ancienes fussent gardees si comme ele leur offroit.

45 Item, leur respondi la dite contesse plus pour toute concorde et voie de paiz et de raison comme cele qui autre chose ni entendoit ne voloit que il li plaisoit et leur offri que des plus sages, plus ancienes, plus notables et qui plus devoient savoir des coustumes et que on devoit plus croire, elle voloit prendre pour aprendre des coustumes, especiaument nomma pour ce que il li sembloit que c'estoit li chiés de ces aliances en cet lieu, le seigneur de Fienles¹, le seigneur de Saint-Venant, le seigneur de Locces², le seigneur de Journy, monseigneur Jehan Daulle et autres sages hommes des coustumes du païs et cil alassent et

¹ Fiennes, canton de Guînes, Pas-de-Calais.

² Loos-en-Gohelle, canton de Lens, Pas-de-Calais.

enquissent des coustumes queles eles estoient au tans du saint roy Loys et teles que il les trouveroient eles fussent tenues et gardees et, se il en trouveroient aucune qui de nouvel y fust faite, que ele fust ostee et contee pour nule et que au raport de ceaus ce que par leur seremenz il raporteront pour verité, ele leur seeleroit ainsi que dessus est dit au premier article, ce ne leur souffi mie ne faire ne le vorrent ne ni vorrent entendre ne onques d'aucuns des officiaus la dite contesse a li ne se dolurent. La contesse retint copie de leur requestes et leur donna journee certaine pour eaus respondre avenant et faire ce que ele devoit.

60

Item, que la journee pendant, la contesse au mandement du roy s'en ala a la court et leur contremanda la dite journee et leur envoya les lettres du roy pour s'escusance.

65

Item, il, non content de tout ce, envoierent devers la court au roy et se dolurent moult griement et laidement de la dite contesse en taisant tout ce que offert leur avoit si courtoisement et si raisonnablement comme dessus est dit.

70

Item, que apres ce que il orent faite leur plainte et il leur fu respondu que la contesse qui estoit au chemin de venir serait attendue et oïe ; quant il s'orent que ele fu venue, il vinrent a li a Paris a son hostel et li requisent de par les aliez que une tele lettre que li roys avoit seelee aus Vermandisiens ele leur vousist seeler. La dite contesse leur respondi que ce ne pooit ele mie faire, car se li roys l'avoit seelee aus Vermandisiens, c'estoit en son demaine, et les coustumes teles comme eles y estoient, selonc ce qu'il s'en estoit faiz enfourmer ; des queles les pluseurs sont contraires a celes d'Artoys et que seeler en Artoys nouveles coustumes seroit contre li, contre eaus meemes et contre tout le país ; mais les ancienes coustumes bonnes et aprouvees voloit ele que fussent tenues et gardees en la maniere que offert leur avoit.

75

Item, il, non content de cete response, ralerent au roy et li dirent que de la contesse il ne pooient avoir raison, ne mesure, ne bele response, fors que laides paroles, et a la requeste d'eaus li roys envoya Monseigneur Thomas de Marfontaine a la dite contesse en son hostel a Paris pour cete besoigne ; au quel ele respondi en la forme et en la maniere que dessus est dit, et suffi bien la response au dit Monseigneur Thomas.

80

Item, en poursuivant et en demostrant la bone volanté et le bon propos que il avoient, revint de par eaus devant le roy messires Gerarz Kierez et fist en la presence du roy et de son conseilh les requestes que il avoient faites autrefoiz, c'est que la dite contesse leur feist et seelast tele lettre que li roys avoit seelee aus Vermandisiens. La dite contesse leur respondi en la maniere que ele avoit autre foiz fait et que dessus est dit et offri a donner journee pour aemplir ce que ele disoit et donna la journee a Bapaumes a certain jour et sembla au roy et a tout son conseilh que les responses de la dite contesse estoient bien souffisanz. Li diz Messires Gerarz dist qu'il n'accepteroit ja journee mais il raporteront bien a ses seigneurs ce que il oït et ainsi s'en parti.

90

Item, cetes offres ainsi faites de par la dite contesse et pendant la journee que ele leur avoit donnee, il firent leur assemblees en pluseurs lieux, especiaument a Terewanne pluseurs foiz, la ou il s'alierent ensemble contre toute maniere de genz, especiaument contre ladite contesse en venant contre leur foiz et loiautez de quoi il estoient tenu a li de foy et d'omage, publiement et notoirement, si comme il ont monstré apertement par les faiz qui s'ensivent.

95

Premierement, a une de leur assemblees, il ordenerent certaines personnes qui, par foy et par serement, alerent parmi les chastelenies de la conté d'Artoys, chascuns en cele qui li estoit ordenee, pour enquerre contre la dite contesse et contre ses officiaus, especiaument contre le prevost d'Aire qui son lieu tient.

100

Item, que parmi les chastelenies ou il aloient, amonestoient et contraignoient les genz a faire plainte de la contesse et de ses genz, especiaument du prevost, et leur prometoient

que il leur feroient rendre et avoir quant que on avoit eu du leur et garderoient et deffendroient de touz damages mais que il se vousissent plaindre a eaus.

105 Item, que raporte quant que il porrent trouver il envoierent par devers le roy celui Gerart Kieret, qui touz jourz a esté promoteurs et esmeuveurs de ces communs, et si n'est mie artisiens, mais il est au seigneur de Caumont qui toutes ces choses abraçe en la plus grant partie entre lui et le seigneur de Fienles et fist plainte de par les aliez au roy de la contesse que il disoit qui honnissoit tout son païs, especiaument du prevost, par lequel
110 disoit que li païs estoit honniz et perduz, et requeroit que li prevoz fust oster hors du service et pris, et li meffait tant de la dite contesse que de lui fussent puni et corrigié par le roy.

Item, quant la dite contesse sot cele plainte, ele s'excusa en la presence du roy et de son conseil si que il suffi bien et apres s'excusa li prevoz et requist que de son portement et de ses euvres la veritez fust seue par bone genz et tost, car en toutes les manieres que on en porroit et devoit enquerre et savoir la verité, sauve son estat, il le requeroit, voloit et prioit et requiert encores.
115

Item, quant il seurent les escusacions devant dites et virrent que il ne porroient mie trouver par leur enquestes ce que il queroient, se furent plus enflamé que devant et firent une autre assemblee a Terewane, la ou il firent venir moult de genz du païs, pluseurs a force et contre leur volanté et par menaces, et firent crier que quicunques se vorroit plaindre de la dite contesse et du prevost que il leur aportast sa plainte en escrit et ordenerent 4 chevaliers pour recevoir les dites plaintes ou non de touz.
120

Item, il jurerent la mort du dit prevost, qui lieu tenanz estoit de la dite contesse, et acorderent que il n'entrast jamais ou païs et, se il y entroit, que on le tuast, et a aucuns de ses escuiers qui la estoient, vestu de ses dras, usent despoullier par force et par menaces en disant que se jamais les vestoient ne servoient le dit prevost, il leur feroient vilenie des cors.
125

Item, quant li dit alié vinrent a Arraz pour esmouvoir la vile contre la dite contesse, ils trouverent en l'église Notre-Dame Tassart, le clerc le prevost, et la, par leur dures menaces, le contraignent maugré sien, a force, a oster les robes du dit prevost et renoncier a sen servise a touz jourz et la li firent jurer que il li renvoieroit le serement de quoi il li estoit tenuz.
130

Item, il furent crier a plaine bretesche, a Calais, a Arde, a Audrwynt, a Ghisnes et par les bonnes viles de Boulonnois à Bouloigne et a La Deverne et en pluseurs autres viles et lieux que, se aucuns se voloit plaindre de Jakemon le Muisne pour les arrierefiez, venist par devant les aliez a Terewane et en autres lieux ou il leur misent journees et il leur feroient amender et adrecier et rendre et reçurent les plaintes qui ceaus qui se vorrent plaindre.
135

Item, il manderent au dit Jake qu'il venist par devers eaus a certaine journee pour respondre devant eaus aus plaintes que on faisoit contre lui ou pour lui escuser aussi comme se il fussent seigneur du païs et que il n'eussent nul souverain.

140 Item, en cele meesme assemblee il firent crier notoirement et publiement a la bretesche a Terewanne que nus ne fust si hardiz sur cors et sur avoir qui portast nul vivre a Saint Omer, et si estoit li tans que on devoit la dite vile garnir moult largement de vivres pour l'ost le roy contre les Flamenz, et se avoit offert la dite contesse au seigneur de Fienles, que tout ce faisoit faire, que se cil de la vile li avoient meffait, venist par devant li et ele li feroit amender, si comme raisons seroit et il li ot en covenant que il ne leur mefferoit riens.
145

Item, apres ce un homme de Saint Omer il firent battre en plain marchié a Calais, contre la deffense du bally et un enfant de XVI anz qui estoit renduz a Watenes firent coper les gambes et II petiz enfanz dessouz eage que en menoit en pelerinage present et tinrent longuement en prison, et les biens des marchanz de la vile arresterent en pluseurs lieux et

150 prisent et tolirent ; de quoi li marchant de la vile furent moult domagié et en firent tolir plusieurs a Watenes par les qui genz qui y estoient en guarnison de par le conte de Flandres qui estoit en rebellion contre le roy et se y avoit aussi des genz le seigneur de Fienles.

Item, quant li roys sot ces oustrages que il faisoient a la vile, il manda au seigneur de Fienles et aus autres aliez que il se cessassent des injures et oppressions que il faisoient a la vile et aus habitanz, li dit alié, especiaument li sires de Fienles a qui li roys mandoit que il venist par devers lui, il et ses freres affaierent I garçon pour avoir couleur et escusacion de demorer, comme cil qui bien se doutoient et devoient douter d'autre chose ; lequel garçon il firent venir a Monseigneur Robert de Fienles et amena I levrier et li dist que li cuens de Namur le li envoioit. Apres aucunes interrogations que li diz Messires Roberz fist au dit vallet, comme cix qui bien savoit qui l'envoioit et pour quoy, fist prendre le dit vallet et dist que c'estoit une espie, et li valiez qui bien estoit fourgiez dist que Pierres David li avoit fait faire et que Guiz Florenz en estoit consentanz et l'avoit fait pour ce que li diz Messires Roberz alast assayer le levrier et quant il fust au bois Pierres David et sa compagnie le tuassent, et plus dist li diz vallez que li diz Pierres et sa compagnie l'avoit guaitié le soir devant a Auske pour lui mourdrir. Et plus li sires de Fienles faisoit mener le dit vallet aus assemblees des aliez mais touz jourz disoit au dit vallet que il parlast hardiement et que il n'aroit garde et il est bon a croire car se il li feissent mal il li rompissent convenance car en piece ne trovast il qui empreist une tele chose a faire pour lui se il ne li promeist qu'il n'aroit nul mal. Et tout ce firent li dit alié a la fin que il eussent ochoison de recommancier ennuis et vilenies a faire a la vile de Saint-Omer et aus habitanz, li quel sont a la dite contesse et en sa garde, pour ce que il ne s'estoient volu estre alié a eaus et pour la cause que dessus est dit en un autre article.

Item, que commune renommee et voiz est ou païs que tuit cit mettait et grief qui ont esté fait en la dite vile de Saint-Omer a faiz et procuré a faire li sires de Fienles pour ce que la dite vile ne se vost alier a lui et a ses aliez contre le roy et la dite contesse, et que cete aliance il queroient pour efforcier les Flamenz en cete guerre et le roy et la contesse afeblir.

Item, que au partir de la dite assemblee de Terewanne, il alerent par toutes les bonnes viles d'Artoys et leur requisent que il feissent aliance avec eaus contre toute maniere de gent et que il ne s'offrissent que jamais li prevoz fust gouvernerres d'Artoys, especiaument en la vile de Hedin en la presence de Robert pour plus despiter la dite contesse et lui.

Item, que li si sires de Caumont s'efforçoit d'esmouvoir le commun de Hedin contre la dite contesse, et leur disoit qu'il alassent abatre une porte des murs du parc la quele, si comme il disoit, Messires d'Artoys fist clorre contre leur droit et contre leur heritage, et ce faisoit afin d'eaus esmouvoir contre la dite contesse et d'acorder aus aliez.

Item, que li dit alié, selonc ce qu'il estoient ordené en leur assemblees, alerent par toutes les ballies d'Artoys et portoient une lettre qu'il disoient que li roys leur avoit seelee et deffendirent aus ballis et aus hommes qui jugent qu'il ne fussent tel qu'il feissent chose nule quele que ele fust en jugement ne de hors, fors que en la fourme et en la maniere qu'il estoit contenu es lettres qu'il monstroient, que li roys avoit seelees aus Vermandisiens, et que, se il faisoient autrement, il ne leur obeiroit en rien et deffendirent a Bapaumes aus gens de la dite contesse que il ne reçeussent point de tonlieu de leurs hommes et a leur hommes qu'il n'en paiassent point.

Item, que adonc en cele assise de Bapaumes devant le balli et hommes pour ce que Guillaumes Gobe uns avocaz qui plaidoit en la dite court pour partie dist ces paroles : « Or est bien, parlons d'el. » Messires Giles de Neuville dist : « Guillaume, Guillaume, gardez comment vous en parlez, vous êtes des aliez et avez esté du conseil et jeté les lettres et, par le

sanc Dieu, se vous en parlez autrement que vous ne devez, ne contre les ordenances, je ferai tant que cele teste vous volera jus des espaules. »

200 Item, quant la dite contesse ala en France u mandement du roy pour les besoignes de Flandres, elle laissa Robert son filh ou païs et commanda aus chevaliers qui sont avec lui qu'il le menassent par Artoys et qu'il le menassent chacier par ses bois et es guarenes, li dit chevalier li menerent et l'endemain qu'il li orent mené, li alié alerent chacun partout es guarenes anciennes et la ou Roberz avoit esté et ailleurs aussi qu'en despitant la dite contesse et en destruisant son heritage qu'il ont a garder en venant contre leur faiz et leur
205 loyautez et quant li maistre Robert le seurent, pour doute que maus n'en venist, tinrent Robert a Heding tout coy.

Item, non content de tout ce en monstrant miex et plus clerement leur males volantez et en moutepliant leur malefices, li sires de Fienles et ses freres et li sires de Renti a tout grant planté de leurs aliez, a armes pluseurs foiz, et pluseurs foiz senz armes, ont chacié pluseurs
210 foiz es guarenes anciennes de la dite contesse aus grosses bestes et aus connins, aus roiseus et autrement et amené avecques eaus tout le païs pour miex destruire les guarenes et einsi les ont toutes destruites es essillees et especiaument chaçoient encore a armes es guarenes anciennes quant Messire d'Evreus estoit a Saint Omer de par le roy pour la guerre de Flandres a qui il se deussent estre offert pour le service le roy et se n'y vinrent onques
215 comment qu'il eussent esté mandé et semons de venir en l'ost de par la dite contesse pour le service le roy, se peut assez aparoir par leur euvres la bonne volanté qu'il avoient au service le roy et a la dite contesse, especiaument destruisoient les ancienes guarenes que li roys a baillé a la dite contesse en assiete de terre.

Item, li dit alié manderent par leur letres pluseurs foiz a Monseigneur Denys
220 d'Yriçon, qui est du maisnage la dite contesse et entour Robert, et estoit demorez avecques lui en Artoys, que il venist a eaus parler, par leur dures menaces ; il y ala, et la li commanderent li dit alié sur paine d'estre depeciez piece a piece qu'il s'aliast a eaus et reniast son frere, le prevost d'Aire, et einsi il le tenroient a ami, autrement non, contre Dieu, contre nature, contre toute humanité et contre toute raison et ou despit de Robert et de la dite contesse, et toutevoies ne pot il onques si bien marchander a eaus que par peeur de menaces
225 qu'il li faisoient que il ne li convenist jurer que il ne conseilleroit ne pourchaceroit que jamais li prevost d'Aire ses freres retournast en Artoys et se li conseilla a faire li sire de Caumont pour le miex en la foy qu' il estoit tenuz a lui d'omage.

Item, Messires Jehans de Mailly envoya unes letres au balli de Saint-Omer, li quels a
230 fait pluseurs exequions sur les biens le dit chevalier a la requeste de ses creanciers au tans qu'il estoit balli de Heding, par tels moz ou semblables. « Balli, je vous mant que pluseurs biens que vous avez eu ou receu du mien et les damages que vous m'avez fait au tans que vous estiez balli de Heding ; des quels je vous certefie par une cedula que je vous envoie, saignee de mon seignet, vous m'envoiez tantost et senz delay se vous volez estre mes amis ;
235 et sachiés, se vous ne le faites, je pourchaceraï que je les arai et par la plus aperte voie et la plus hastive que je porroi ; et bien vous gardez se vous volez demorer en ma male volanté. » Et si en avoit li diz Messires Jehan aprochié le balli par devant le prevost de Dourlens et tant en avoient plaidé ensemble que li diz balli en avoit eu sentence pour lui contre le dit chevalier.

240 Item, quant Messires d'Evreus et li contes de Saint-Pol firent pour certaine cause la chastelaine de Saint-Omer aler demorer hors de Saint-Omer, la dite chastelaine, qui est des aliez, envoya aus maieurs et aus eschievins de la vile de Saint-Omer Monseigneur Gerart Kieret et Monseigneur Florent de La Mote, li quel par moult de paroles et longues

245 persuasions s'efforçoient d'amener les mahieurs et les eschievins a ce qu'il voussissent
soustenir la chastelaine contre la dite contesse et a ce qu'il n'obeissent au chastelain que la
dite contesse y avoit establi si comme ele puet et li l'oist et est en bonne saisine ; et disoient
li : « Chier seigneur vous poez bien faire ce que nous vous requerons, car se Madame
d'Artoys vous enfraignoit voz loiz, voz chartres ou voz privileges, vous vous en devriez
250 traire a la chastelaine et avoir recours et ele vous le feroit adrecier et tenir », aussi que se il
voussissent dire que la chastelaine fust souveraine de la contesse, et ainsi apert il qu'il
s'efforçoient de tourner et d'esmouvoir la vile de Saint-Omer contre la dite contesse ; mais
bien est voirs que li dit mayeur et eschievins leur respondirent qu'il ne feroient nule de leur
requestes et que la contesse leur guardoit bien leur loiz et leur privileges et, se ele ne le faisoit
se ne s'en saroient il traire, ne devoient, fors au roy tant seulement.

255 Item, pour ce que armes sont deffendues de droit et par tout le royaume de France,
Roberz, qui oy dire que li sires de Caumont et li sire de Souastre chevauchent armé par la
terre la contesse, ala apres pour ce que balli ne officiaus de la dite contesse n'y osoit aler pour
leur granz menaces, et tant pour les armes que il portoient que pour autres entreprises et
meffaiz qu'il avoient faiz en la terre de la dite contesse et contre ly, les prist et fist mener en
260 prison et quant li roys les fist delivrer sur certaine condition a l'issir du chastel ou il avoient
esté en prison, li sires de Caumont dist ces mos : « Ore Roberz est desheritez de la conté de
Bourgoigne, encore sera il desheritez de celi d'Artoys » en monstrant le venin que il avoit ou
ventre conceu depieça.

Item, que tantost qu'il furent parti de prison, il manderent a toutes parz a leur aliez
265 qu'il fussent assemblé a certaine journee a Saint-Pol en chevaux et en armes.

Item, que si tost que li sires de Caumont fu venuz a Caumont, il fist crier que tuit si
sougit fussent appareillé en armes et en chevaux pour aler la ou il les vorroit mener et a tous
ses fievez qu'il fussent a Saint-Pol le venredi devant la Saint-Michel aussi que ce fust uns
granz barons et se il avoit tout assemblé et fievez et sougiz ne seroient il pas trente.

270 Item, un serganz de Heding, qu'on apele Hanot de Noyeletes, fu envoiez a Dourlens
le jeusdi devant la Saint-Michel pour requerre la court la dite contesse de pluseurs hommes
le seigneur de Boubrech qui estoit la ajourné par devant le bally d'Amiens ou son lieutenant
et s'embari entre grant planté des aliez qui la estoient et vinrent a lui Messires Gerarz Kierez
et autres chevaliers et demanderent au dit sergant a qui il estoit ; li serganz dist qu'il estoit a
275 ma dame d'Artoys ; et li li demanderent qu'il queroit ; li serganz respondi qu'il estoit venuz
requerre genz de par la dite contesse ; adonc li dirent il qu'il mentoit et le prirent et
l'enfermerent en une chambre, et li sires de Boubrech dist aus chevaliers que si estoit et que il
le savoit bien ; adonc se misent a conseil ensemble et apres ce une piece l'en envoierent et
adonc li demanderent il ou estoit Roberz d'Artoys ; li serganz leur dist qu'il ne savoit et
280 adonc li dist Messires Ferris de Pikigni qu'il ne convenoit mie qu'on les feist espier et que il
estoit bien a cinq cent armeures et qu'il n'aloient mie a demuçons. Et Messires Gerarz
Kierez dist au sergant : « Je sai bien que ma dame d'Artoys ne m'aime nient, et je n'aimeroie
nului qui ne m'amast. » Et depuis, li diz serganz encontra le vidame qui li dist que il ne se
prenoit mie a ces genz comme il estoit, ainz se prenoit aus plus granz maistres.

285 Item, la dite contesse envoia le samedi devant la Saint-Michel un sien escuyer qui
porta letres aus genz le roy a Saint-Pol, la ou li dit alié estoient, et la dist au dit escuier
uns siens amis qu'il seroit vilenez ainçois qu'il alast loins, li escuier le dist au conte de
Bouloigne; li cuens de Bouloigne pria au seigneur de Fienles qu'on ne feist vilenie a
l'escuier ; li sires de Fienles respondi qu'il ne le prendroit en main ne ne l'assureroit de

290 vilenie qui li donroit cinq cent livres, et comment que par leur menaces li escuiers ostast les robes de la dite contesse et presist autres, et ainsi eschapa comme desconneuz.

Item, uns vallet venoit d'Arraz et aloit a Heding et passa par Saint-Pol a la journee que li alié y estoient et portoit un haubergon a un sien maistre qui demeure avec Robert ; aucun des aliez li demanderent a qui il estoit ; il respondi qu'il estoit a Robert et en l'eure il le roberent du haubergon qu'il portoit et li osterent a force.

Item, quant li dit alie estoient a Saint-Pol a la dite journee du samedi devant la Saint-Michel, Messires Guillaumes Flote et Messires Guillaumes Paumiers, qui de par le roi estoient a eaus envoieé sur certain, leur dirent ce qui leur estoit encharchié et requisent qu'il acomplissent le mandement du roy, si comme la dite contesse avoit fait en obeissant au roy, il n'en vourent riens faire, ainz dirent leur granz manaces et moult de grosses et vilaines paroles de noz granz seigneurs du conseil le roy, de la dite contesse et de Robert son fill.

Item, le conte de Bouloingne, Monseigneur G. Flote et Monseigneur G. Paumier estanz de par le roy a Saint-Pol, le samedi devant la Saint-Michel pour acorder a ces aliez qu'il venissent a Compiagne a la quinzaine de la Touzsaiz pour acomplir ce que li roys avoit ordené a Peronne, c'est assavoir qu'a l'ostel de la dite contesse il venroient aus diz lieu et jour pour amender et adrecier les griés et les vilenies qu'il tuit ensemble ou li autre d'eaus li avoit fait pour tant comme a chascun toucheroit, si comme raisons seroit ; et que, se li dit alié voloient acceper, acorder et greer et tenir la dite journee, si comme dessus est dit, la dite contesse voloit, acordoit et deffendoit a touz ses justiciers, et a touz autre a qui cete besoigne pooit toucher que pour nul grief, nul tort ou injure faite de par eaus contre la dite contesse ou en son prejudice aucune moleste ne fust faite de par la dite contesse contre les diz aliez ou au leur en personnes ou en biens pendant ladite journee ne apres jusques aus wytenes. Sur la seurté de cet acort, que la dite contesse entendoit estre ferme en bonne foy pour ce que fait avoit esté a la requeste de leur messages, messires Denys d'Iricon qui est du maisnage a la dite contesse et entour Robert ala le dit samedi a son hostel a Vy pour recevoir Madame de Poitiers qui y vint lendemain au disner.

Item³, sur la dite seurté del acort du roy fait a Peronne, ala Madame de Poitiers, Roberz et Guillaumes de Viene et leur compaignie a Vy en la maison du dit Monseigneur Denis. La vinrent, ainsi comme il disnoient, cil alié a grant planté de genz d'armes, les glaives es puins, les espees traites, courant leur chivaus aval la court, present Robert et Guillaume de Viene et crioient : « Ou est li traitres, ou est li traitres », et esclabotoient la boe ou viaire et sur les dras Madame de Poitiers et ne voloient descendre ne parler a li, comment qu'ele les en priast humblement, ainçois li dirent assez de reproches et dirent a Robert et li reprocherent que il seroit desheritez de la conté d'Artoys aussi comme il estoit de cele de Bourgoigne et apelerent Guillaume deVienne murdrier et firent assez d'autres despiz en la dite maison.

Item, en la dite maison dirent pluseurs vilenies et despiz, en la presence Madame de Poitiers, au seigneur de Liskes et au seigneur de Neudoncel, qui sont chevalier la dite contesse et de ses dras, et qui la estoient alé pour faire compaignie a Madame de Poitiers et les apeloient faus, traitres et parjures pour ce qu'il n'aloient a ces excés faire avecque eaus ; ja fust ce que cil leur deissent bien qu'il n'estoient mie alié avecques eaus pour faire si faiz, oustrages et excés, mais tant seulement pour requerre et garder les anciens usages et coustumes.

³ Edition partielle de J-M. RICHARD, *Une petite-nièce de saint Louis ...*, op. cit., p. 30.

Item, il prirent en la presence Madame de Poitiers le filh le guaitte de Heding et le
335 jeterent en la boe et es fossez et li firent assez de despiz et de vilenies aussi comme en
despitant Madame de Poitiers et Robert.

Item, quant il virent que il ne trouveroient mie Monseigneur Denys laienz, il alerent a
la maison de la dite contesse a Yvrigny ou Madame de Poitiers l'avoit fait aler a guarent,
pour ce qu'en la dite maison ele eseroit qu'il deust estre a guarent, et assaillirent la dite
340 contesse qui y estoient pour eaus garder en la dite, et encore tienent le dit chevalier pris, les
haneaus es piez, comme si ce fust un murdriers et pluseurs foiz leur a comandé li rois que le
li delivrassent, et rien n'en ont volu faire⁴.

Item, se il leur leusta guerrier a leur seigneur, ce que il ne leur loit mie, ne le pooient il
ne le devoient faire adonc senz traïson, car par les ordenances du saint roys Loys tuit cil qui
345 n'ont esté a faire le fait dont guerre doie issir, leur cors, leur maisons, leur meuble et leur
chatel son en triwes quarante jours, et pour ce que la dite maison est la dite contesse et que la
quarantaine n'estoit passee que li sires de Caumont et li sires de Souastre avoient esté pris,
pour les quels li dit alié voloient mouvoir guerre ; et pour ce aussi que li dit alié avoient
mandé a la dite contesse par le conte de Bouloingne, monseigneur G. Flote et monseigneur
350 G. Paumier bonne souffrance du mardi sivant en huit jourz tout ne vousist mie dire ladite
contesse que triwes ne astenances cheissent entre li et eaus si comme eles ne font, ainz est
s'entente qu'ele les doie mener par voie de justice, non mie par fait de guerre ; et eseroit li
diz Messires Denis et devoit esperer qu'il fust a guarent en la dite maison et toute l'autre
gent de la dite contesse et non contrestant les choses dessus dites et la deffense des chevaliers
355 le roy, c'est assavoir monseigneur G. Paumier et monseigneur G. Flote aus quels il dirent
assez de vilenies, et il briserent la dite maison et emmenerent le dit monseigneur Denis et les
genz la dite contesse presens, et encore les detienent, et roberent les chevaus la dite contesse
que il present en la dite maison et pluseurs de ses biens, et encore les detienent.

Item, Cornillot, sergent de la dite contesse, qu'il prirent en la dite maison,
360 emmenerent les mains liees, et la hart ou col, aussi comme se ce fust uns lieres, qui fust
jugiez a trainer et a pendre et le baillerent au seigneur de Creky qui le haoit de mort pour ce
qu'il gardoit la guarenne la dite contesse contre lui et pour ce que aucune foiz a eu a faire
contre ses vençeurs qui s'efforçoient contre lui a chacier en la guarenne et autre foiz l'avoit
volu faire tuer, et quant il furent au bois d'Aussi la ou la dite contesse a haute justice seule et
365 par le tout, il trainarent le dit serjant par un conpeis, et puis le firent haut monter la hart u col
et l'estacherent si qu'il chut a terre toz vis et lors l'enfoient tout vif juques au col et puis lui
esterent la teste et einsi marturierent le serjant de leur seigneur.

Item, au retour de Madame de Poitiers de Vy a Heding apres touz les griés, injures et
despiz dessus diz faiz a ly, einsi comme ele revenoit par devers la dite contesse sa mere, il
370 corurent entour son char tuit orné et racouroient ça six, ça huit et en eaus ne demora mie tant
du premier fait que du secont que a la dame de Seuly, qui estoit avec Madame de Poitiers, et
qui estoit ençainte d'avoir li fait perdre son fruit.

Item, aucun d'eaus, c'est assavoir li sires de Rollancourt et autre, roberent et
emmenerent la ou il leur pleut les vaches et le betailh ledit monseigneur Denys et de nuit
375 d'une maison qu'il a d'en costé Heding que on apele la Charnoye.

Item, il ont fait cri et commandement es viles batices que chascuns soit armez ; et
deffendu aus prestres que chascuns ne sonne qu'a une cloche, se n'est en cas ou l'en vorroit

⁴ Denis de Hérisson est mort en prison avant le 9 octobre 1317 (cf. annexe 57 p. 611 ligne 203).

les viles assembler pour efforcier contre les genz la dite contesse, et sont alé encore a Amiens et es autres bonnes viles du royaume pour requerre que eles s'aliasent contre la dite contesse et fait plusieurs autres excès qui lonc seroient a raconter.

380 Item, ces choses dessus dites ont faites li dit alié ou tant qu'il virent que, du commandement le roy, la dite contesse s'estoit esnuée de toutes ses genz d'armes et qu'il s'estoient parti de ly et en la seurté de l'acort qui avoit este fait de Compiègne.

385 Item, il ont osté a la dite contesse touz ses chevaliers et touz ses escuiers et menacé a ardoir leur maisons et laidir des cors, se il demeurent plus entour li, ne vestent plus de ses dras et, avec tout ce, ont menacé les ballis, le conseil et les serganz la dite contesse, et l'ont tele menée qu'ele n'a trouvé qui ait osé moustré ses besoignes a ses bonnes viles, fors ele meesme ; et, que pis est, ont menacé la dite contesse a prendre et a emprisonner et faire nouvel seigneur ou païs.

390 Item, le filh monseigneur Jehan de la Chaucie, qui est baniz du royaume sur la hart pour les murdres et les arsins qu'il avoit faiz en la compaignie son pere en la conté d'Artoys et ailleurs ; non contrestant ce, li sires de Fienles l'a touz jourz eu et retenu par devers lui et a li diz sires de Fienles plusieurs foiz mené chacier et fait chacier les berainz de la conté et du royaume parmi les guarennés a la dite contesse.

395 Item, quant Messires Loys de Clermont, li cuens de Bouloigne et li evesques de Soissons estoient a Arraz de par le roy, messires Ferris de Pikigny vint en hale d'eschievins le 8^e jour d'octobre et dist que li alié tenoient Andrieu de Courcelles pour leur anemi, pour ce qu'il s'estoient mellez des besoignes la dite contesse et que il s'entremetoit de faire les besoignes le prevost d'Ayre ; et bien le savoient li alié car il avoient pris un message qui de par le dit prevost li aportoit une letre qu'il avoient par devers eaus ou il estoit contenu que il le prioit qu'il feist certaines chevances et finances a Monseigneur de Valois et que se il ne le laissassent pour la vile il le depieçassent tout ; et ce jour meeme, apres disner, li sires de Fienles et messires Ferris commanderent que partout la ou l'en le porroit trouver on le depieçast piece a piece, se a convenu vuider et destourner le dit Andrieu pour leur menaces et pour eschiver le perill et le damage, et on dit que ou qu'il le truisent, il le trairent a mort, soit en triève ou hors triève.

400 Item, le samedi apres la Saint-Denis, vinrent a Biaumés li frere le seigneur de Bouburch et messire Gilles de Neuville, qui sont alié, a armes et a grant compaignie de gent et le gardien qui, a la requeste de la dame de Croisilles et de monseigneur Loys de Marigny avoit esté mis illeuc de par la dite contesse pour garder le chastel, la vile, la justice et les appartenances, de force et de violence bouterent hors et deffendirent qu'il ne fust si hardiz sur sa teste qu'il s'en mellast plus de riens et de tant qu'il en avoit fait leur souvenroient il et l'amenderoient et deffendirent aus genz de la vile que a lui ne a autrui il n'obeissent sur paine d'estre leur anemi ; et guages qui estoient pris pour les rentes, blez qui estoient au dit monseigneur Loys en plusieurs lieux ont pris et mené la ou il veulent, et deffendu que nuns ne sergante en ladite terre de Biaumés ne es appartenances a mains en cousture ne ailleurs, et qui le fera de par autrui que de par le seigneur de Bouburch qu'il le depieceront piece a piece a plusieurs autres excès, menaces et desobeissances faites et tiennent le chastel en leur main contre la deffense des genz la dite contesse et se tiennent au lieu a grant compaignie de gent d'armes et menacent le balli de Bapaumes a faire damage du cors.

415 Item, le jeudi devant li saint Luc vint li sires de Haponlieu⁵ a Bethune, en hale d'eschievins, lui, quatre de chevaliers et leur dist de par les aliez qu'il voloit savoir se il seroit

⁵ Harponlieu, commune de Dourges, canton de Carvin, Pas-de-Calais.

de leur acort ne se il les aideroient se il en avoient a faire, car il voloient connoistre leur amis et leur anemis. Li eschievins n'eurent mie conseil de respondre, adonc le venredi sivant, cil
425 chevalier ajournerent par devant eaus toutes les viles de l'avouerie de Bethune et les viles voisines et celes du demaine la dite contesse, et leur firent autel requeste ; et bien donnent entendre aus uns et aus autres que ciaux qui ne tenront leur aliance, il tenront pour anemis et en feront comme de leur anemis, et ainsi s'efforcent d'esmouvoir tout le pais contre la dite contesse, contre leur foiz et leur loyautez et contre le roy et le royaume.

430 Item, le jeusdi dessus dit, li sires de Caumont, cil de Grigny, de Cantès, de Plumois⁶ et moult grant planté des autres aliez furent a Aubin dencoste Hesding et ordenerent connestables et diseniens et disent a toute maniere de gent, qui de leur acort sont, qu'il ne se laissassent justicer de riens desorenavant aus ballis ne aus serganz de la dite contesse, car de li il ne voloient jamais riens tenir, et ces paroles il disoient en esmouvant le pueple et la
435 menue gent, qui sont ignorant, pour eaus esmouvoir a reveler et a faire rebellion contre la dite contesse en venant contre leur foy et leur loyautez et hommages.

Item, quant li dit alié venoient a Arraz a la journee que Messire Loys de Clermont, li cuens de Bouloigne et li evesques de Soissons y estoient de par le roy, aucun d'eaus vinrent a Wagnonlieu a la grange le prevost d'Aire qui estoit fermee et demanderent les clez aus
440 voisins, li quel leur dirent que la grange et li bien estoient en l'especial garde du roy et y avoit gardien especial qui avoit la clef a Arraz ou il estoit alez. A donc, dirent cil alié, que se il le pooient trouver il li coperoient les piez et les gambes et briserent la sarreure de la grange et roberent des biens de laienc vece et avaine et autre chose a force et contre l'especial garde le roy et sur sa main et disoient : « Par les sainz Dieu, puisqu'il nous convient guerrier ; nous
445 guerrierons des biens noz anemis ! »

Item, le vendredi apres la Saint-Denys, puis que messires Loys de Clermont et deffendu de par le roys aus genz de la dite contesse qu'il n'apochassent les aliez de chose qu'il eussent meffait envers la dite contesse jusques des le mardi ensivant en huit jourz, et deffendu aus aliez qu'il ne meffeissent a la dite contesse ne a ses genz, li sire de Fienles et ses
450 freres et li sires de Renty trouverent le serourge maistre Gerart de Saleu, qui est du conseil de la dite contesse, et li dirent que se il pooient trouver maistre G. il le laidoient du cors et puis non content de ce envoierent a l'ostel le dit maistre G. deux de leur aliez qui li dirent que li sires de Fienles et ses freres et li sire de Renty li mandoient qu'il n'estoient pas traitres, et que, se il le pooient trouver, il en feroient comme de leur anemi mortel.

455 Item, à l'ostel Mahieu de la Haie qui est de ces aliez avoit saisines de par la dite contesse pour certaine et raisonnable cause ; quant il fu venuz de la dite journee d'Arraz, il les mist hors de sa maison vilainement et leur dist que se jamais les y trouvoit, il leur briseroit les braz et les jambes.

Item, li dis Mahieu fu a Cantimpré, la semaine devant le Toussains et a Barastre et deffendi de par les aliez que nus n'obeist a Madame et cria que qui se vouroit doloir de Madame ou de sa gent qu'il en feroient raison.

Item, li dit alié ont mandé pluseurs foiz au chastelain qui garde le chastel de Rohoust qui est a la dite contesse que il viegne avec eaus, et l'on menacié et menacent a faire vilanie du cors se il n'y vient et que il le tenront pour leur anemi mortel.

465 Item, li sires de Bethencourt, qui est des aliez et autres personnes de sa terre estoient tenu par letres en une somme d'argent, venue a connoissance par devant le balli de Heding ; li balli y envoya un sergant que on apele Hanot de Noyeletes pour justicer le dit chevalier et

⁶ Canton de Hesdin, Pas-de-Calais.

les autres personnes ; quant il vint a la maison du dit chevalier, il le salua ; li chevaliers lui respondi que ce ne faisoit il mie pour ce qu'il estoit serganz la dite contesse ; et li commanda
470 qu'il widast sa maison ou il feroit folie et que de riens il ne justicast en sa terre, car il n'y obeiroit point tant que a ore. Et avoit li diz serganz prise une feme qui estoit tenue en une dete, li diz chevalier le seut, il deffendi a la feme que ele n'obeist de riens au sergent et que ce ne fust pour amour du sergant, non mie pour l'amour de la dite contesse, il li eust fait vilenie et feroit encores se il ne se deportoit de venir justicer en sa terre ; et dist li diz chevaliers que,
475 se li balli de Heding y fust venuz, on lui eust fait vilenie de son cors, car il disoit qu'il avoit esté la ou il avoit eu cent chevaliers ou l'en s'estoit doluz du dit balli pour ce qu'il s'estoit fait capitaine de la vile de Heding et que il se guardast bien, car on li feroit vilenie, se on le trouvoit en lieu ou on le peust faire.

Item, li dit alié depuis que leur message se partirent de Saint-Germain, la semaine de
480 la Saint-Luc, du roy qui avoit acordé bonne soffrance entre la dite contesse et eaus dusques aus trois semaines apres la Touzsainz et que durant ce terme riens ne se devoit attenter entre la dite contesse et eaus, en leur assemblee qu'il avoient emprise a Amiens, ont acordé, promis et juré que de la dite contesse il ne tenront jamais riens et qu'il li renvoierent leur hommages.

Item, il ont ordené en cele assemblee a envoyer en chascune chastelenie de la conté
485 d'Artoys deux de leur aliez pour enquerre sur la dite contesse et sur ses officiaus quant que il porroit trouver que ara esté fait par li et par eaus depuis que on revint de Courtray, aussi que se il fussent souverain de la dite contesse, qui est bien maniere de rebellion.

Item, en cele assemblee, Messire Gerarz de Pinkingny requist les aliez que il donassent les benefices le prevost d'Aire a quatre clers que il nommeroit et la maison de
490 Bonnieres⁷ que li diz prevost a achatee a sa vie de l'eglise d'Anchin, qu'il rendissent a dan Jehan d'Arly, un moine qui est vagables et de leur aliez, pour ce, si comme il disoit, que li prevoz en avoit bien eu ce que ele li cousta.

Item, li bailli de Hedin envoiét lettres choses a la dite contesse et autres au prevost
495 d'Ayre et unes autres a Jehan de Rue, clerc de la dite contesse ; aucuns des aliés osterent les dites lettres au vallet qui les portoit et mal gré sien et les ouvrirent, et quant il les orent veues, si comme il leur plut, si baillierent arriere au dit vallet celles qui aloient a la dite contesse et a Jehan de Rue, et celles qui aloient audit prevost il retindrent.

Item, li sires de Liestes monta en un souler, a Aire, le mardi devant la Touzsainz,
500 droit a l'eure que li balli disnoit, et la fist crier a plene bretesche, a plein marchié, que s'il estoit nus que se volsit doloir de la dite contesse ne de ses genz que li aportassent par escrit a Liestes et on leur feroit rendre.

Item, dist li diz sires de Liestes au balli d'Aire qu'il n'estoit bien vullans ne amis a la contesse ne a ses genz ne a null de ses diciples.

Ces meffaiz et pluseurs autres, qui lonc seraient a raconter, ont commis li dit alié
505 contre leur foiz, loyauté et hommages envers la dite contesse leur dame, et non mie tant seulement envers ly mais envers le roy son seigneur et le leur si comme il apert clerement par la maniere et nature des faiz qui ci dessus sont contenu et ne cessent chascun jour de multeplier leur meffaiz en pluseurs et diverses manieres.

Se requiert la dite contesse au roy son seigneur que comme ele tiegne de lui sa conté
510 en fief et en hommage et en parrie, la quel li est venue de la maison de France, de qui sanc est ele estraitte et ele et si davantage ont touzjours servi leur seigneurs roys de France loyaument et senz reproche qu'il les contraigne a ce qu'il vieignent a son hostel pour amender et adrecier

⁷ Canton d'Auxy-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, Pas-de-Calais.

les griés et les vilenies qu'il tuit ensemble ou li aucun d'eaus li avoient fait pour tant comme
a chascun toucheroit, si comme raisons seroit, ainsi comme il li promist a Peronne quant il la
515 fist desnuer des genz d'armes que ele avoit et s'offrit d'adrecier les oustrages que en li avoit
fait et que il remete par devers li les prisons que ele tenoit que ele li delivra a son
commandement et sa gent qu'il ont depuis pris en venant contre l'acort qu'il fist a Peronne et
sur la seurté ou ele cuidoit estre, sa gent par cel acort qu'il li rende et delivre et li doint force
et aide a eaus contraindre de cel acort aemplir.

520 Et, se ce ne li plaist a faire, au moins que il li doint aide, confort et force, ainsi comme
sires doit faire a son vassal, meement de son lignage a ce qu'il soit contraint de venir en la
court de la dite contesse pour estre a droit devant li des diz meffaiz et de ce qu'elle vorra
proposer contre eaus par voie de justice et de droit et que pour fortéfier la main et la court de
ladite contesse il plaise au roy son seigneur que sa court qui connoistra des meffaiz cy dessus
525 nommez qui pevent toucher sa royal majeste et la courz de la dite contesse soient jointes
ensemble pour connoistre et determiner des diz meffaiz en tant comme a chascun apartenra.

Annexe 15 : Acte de Mahaut relatif aux doléances des nobles artésiens (16 octobre 1315).

1315, 16 octobre - Paris

Mahaut d'Artois rappelle qu'après avoir reçus les nobles artésiens à Hesdin, au mois de mai 1315, elle leur a promis de faire respecter les coutumes artésiennes et de diligenter deux enquêtes, l'une sur les agissements des ses officiers et l'autre sur les nouvelles garennes.

A. Original parchemin : 267 mm x 238 mm (à gauche)/233 mm (à droite) (repli : 15 mm). Une partie manque dans le coin supérieur droit. Au verso : « 1315, 16 octobre » ; « n°3109¹ » ; A 60³³ ». **AD Pas-de-Calais A 60³³.**

B. Copie contemporaine sur parchemin : 279 mm x 258 mm (repli : 28 mm), scellé d'un sceau de cire blanche, dont il reste des fragments, sur double queue de parchemin. Au verso : une mention contemporaine presque entièrement effacée : « Lettre que (ma dame d'Artois) ? [...] subgez d'Artois (tenir) ? les (anciennes) ? costumes et oster les nouvelles » ; « XXVIII » ; « Registrata » ; « Laye de Bapaume » ; « 1315, 16 Decembre, a Paris » : « Decembre » est barré et remplacé d'une autre main par « Octobre » ; « n°3109² » ; « A 60³⁴ ». **AD Pas-de-Calais A 60³⁴.**

a. A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris, 1912, P.J. n°16, p. 179-181.

Texte établi d'après a, A et B,

Nous, Mahaut contesse d'Artoys et de Bourguoigne palatine et dame de Salins, faisons assavoir a touz ceaus qui ces presentes [lettres verront et orront que]¹ comme nous, au mois de may darrainement passé, [en nostre chastel a Heding]², eussions apelé par devant nous et assemblé les nobles de nostre conté d'Artoys et, en leur presence et de pluseurs
5 autres nobles, leur eussions dit et fait dire, offert et fait offrir que nous volions et estoit nostre entencions que les anciainnes coustumes de la dite conté et du païs fussent tenues et
10 gardees teles que eles estoient au tans le saint roy Loys, et li païs mené et gouverné selon yceles, et que, si aucune nouvele coustume ou usages estoient ou avoient esté depuis introduit contraires aus anciennes, que eles fussent ostees, abatues, anullees et mises a nient, et que, se aucune guarene estoit de nouvel faite, que ele fust ostee et abatue. Et de ce faire et enquerre hastement et de plain eussions nommé preudome du paiz dignes³ de foy et ceaus que nous cuidions qui des dites coustumes deussent estre plus sage, selonc l'enquête des
quels et le raport et par leur serement nous promettons les dites coustumes à faire escrire et a

¹ D'après B.

² D'après A.

³ D'après B.

15 seeler, a tenir, garder et faire garder fermement sanz enfreindre et nous et noz hoirs obligier par noz letres que nous ferriens et en bonne foy.

Et eussions encore promis et offert a enquerre et faire enquerre generaument sur noz ballis et sur touz noz officiaus et a eaus punir si nous trouviens que il eussent erre ou meffait en aucune chose si avant que souffire devoit.

20 Et nous fussons encore escusez aus diz nobles que pour pluseurs grosses besoignes touchanz nostre honneur et nostre heritage, les queles leur furent dites et exprimees, nous n'y avons peu plus tost entendre, de laquele chose nous pesoit moult et ennuioit ; et touz ce leur offrismes ainçois que de riens en eussions esté requise de par eaus ne de par autrui, comme cele qui avions et avons encore grant volaté et desir du bon estat de nostre dite conté et país refourmer, tenir et garder en paiz, et des choses dessus dites aemplir ; et ce ne
25 leur suffesist mie, ainçois nous baillerent un rollel au quel il disoient que les dites coustumes estoient escrites et nous requisent que celes nous leur seelissions ; et nous leur eussions respondu que, se il estoit trouvé ou seu que celes fussent, volantiers leur seelerions, et pour estre avisee sur ce et avoir deliberation et conseilh, leur eussions assigné certaine journee pour eaus respondre a plain ; et, sur ce, non content de ce, la dite journee pendant, il s'alerent
30 plaindre de nous au roy monseigneur, li quels nous envoya des genz de son conseilh pour oir que nous respondrions aus diz nobles, en la presence des quels nous respondismes tant que il souffi au conseilh du roy. Et depuis il s'alerent encore plaindre de nous en la presence du roy et de son conseilh et nous present et requeroient au roi monseigneur qu'il nous contrainsist a ce que nous leur seelissions ce que il leur avoit seelé et monstroient les letres
35 que li roys leur avoit donné la ou les coustumes de Vermandois estoient contenues et disoient que faire le devions pour ce que promiz l'en avions de faire le en la maniere que li roys le feroit ; et nous respondismes que appareillee estions de faire aussi comme li roys messires avoit fait car li roys, enfourmé des coustumes de Vermandois, leur avoit seeles et aussi nous, enfourmee des coustumes d'Artoys, leur volions bien seeler, et, se autre chose
40 nous requeroient, il estoient contraires à leur requestre car en nostre país n'avons nous volaté de metre nouvelles coustumes ne d'autre país, ne faire ne le devons. Laquele response sembla au roy nostre seigneur et a son conseilh convenable, si comme il apert par ses letres que nous en avons de lui, et li requeismes encore que il nous baillast deux preudomes de son conseilh pour ce que nous pensions qu'il seroient plus agreable aus diz
45 nobles et moins senz soupecon que cil de nostre conseilh pour enquerre des dites coustumes ancienes. Et a ce faire leur eussions donné certaine journee a Bapaumes, la quele journee fut contremandee a nous et aus diz nobles de par le roy par ses letres pour la cause de son couronnement et autre foiz pour le fait de sa guerre de Flandres.

Sachent tuit que encore sommes nous et perseverons en cete oppinion et volaté que
50 les dites coustumes ancienes soient tenues fermement et gardees et des maintenant le volons et les prometons pour nous et pour noz hoirs a garder et tenir a touz jourz, fermement et en bonne foy, senz jamais venir encontre et a mener et a gouverner selonc yceles la dite conté, le país et les personnes d'iceli et traitiee selonc ce que il sera trouvé par bonne enqueste et loyaul que eles estoient au tans le saint roy Loys en la maniere que dessus est dit. Et se aucune nouvele coustume ou usage sont trouvé avoir esté introduit de nouvel,
55 contraires aus dites coustumes ancienes, nous les promettons a metre a nient et a annuller, et les nouvelles guarenes et a enquerre sur noz baillis et sur nos officiaus en la maniere que dessus est dit. Ne ne fut onques nostre entente autre et ce aparut bien a la darraine journee que nous leur assenismes et par l'assentement du roy monseigneur a Arraz, qui adonques
60 estoit la presenz ; a laquele journée nous eusmes moult grant planté de noz seigneurs et amis

avecques nous en nostre hostel pour aler avant en la dite besoigne, en la maniere que dessus est dit, la ou il ne vinrent ne envoierent par devers nous comment que il y fussent longuement attendu et si avions la dite journee pourchacee a grant instance.

En tesmoing de la quele chose nous avons fait metre nostre seel a ces presentes lettres.

65 Donné a Paris le 16^e jour du moiz d'octobre, l'an de grace mil troiz cenz et quinze.

Annexe 16 : Mandement de Louis X à Mahaut lui ordonnant de respecter les promesses faites aux nobles artésiens (17 mai 1315).

1315, 17 mai - Vincennes

Suite aux réclamations des nobles artésiens, qui affirment que la comtesse leur a promis d'appliquer dans son comté les décisions prises par le roi au sujet du Vermandois et de l'Amiénois, Louis X ordonne à Mahaut de respecter ses promesses sous peine d'y être contrainte.

A. Original parchemin scellé en cire blanche. Au verso : « Pour le seigneur de Varennes ». AN JJ 52, fol. 39, n°79.

a. A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris : F. Alcan, 1912, P.J. n°5, p. 167-168.

Texte établi d'après a,

Loys, par la grace de Dieu rois de France et de Navarre, a nostre amee et feale Mahaut, contesse d'Artois, salut. Les nobles et autres genz de vostre contee nous ont donné a entendre que il vous ont requise que vous les vueillez maintenir et garder en leurs privileges, franchises, coustumes et usages anciens et approuvez, et les griez et noveletés qui leur ont
5 esté faites et encore faisiez rappeler, corriger et adrecier. Et ont dit et affirmé que vous leur avez promis et ottoié que tout ce et en la maniere que nous ferons et ottoierons en ce cas a noz subgez de Vermendois et d'Amiennois, vous ferez, ottoierés a vos subgez.

Si vous mandons que les convenances et l'ottroy que vous avez fait au diz nobles et autres genz sus les choses dessus dites leur gardez et accomplissiez selonc vostre promesse
10 en la maniere que nous avons fait a noz diz subgiez, si comme il vous apperra par nos lettres, car sachiez nous vous y contraindrons se vous en defailliez a le tenir et acomplir ainsi comme vous l'avez convenancié.

Donné au bois de Vincennes 17^e jour de may, l'an de grace mil CCC et quinze.

Annexe 17 : Louis X envoie Guillaume d'Harcourt et Thomas de Marfontaines en Artois (8 juin 1315).

1315, 8 juin - Vincennes

Louis X donne commission à Guillaume d'Harcourt et à Thomas de Marfontaines d'aller en Artois à la requête de la comtesse Mahaut pour y entendre les alliés sur les coutumes du pays.

A. Original parchemin : 240 mm x 80 mm (à gauche)/65 mm (à droite), jadis scellé sur simple queue. Sur la queue de parchemin : « Per vos. Joy » Au verso : « 1315, 8 juin, à Vincennes » ; « n°9084 » ; « A 60³ ». **AD Pas-de-Calais A 60³.**

a. A. ARTONNE, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315*, Paris : F. Alcan, 1912, p. 175.

Texte établi d'après A.,

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, dilectis et fidelibus nostris G. de Haricuria et Thome de Marfontaines, militibus, salutem et dilectionem. Cum carissima consanguinea et fidelis nostra Mathildis, comitissa Attrebatensis, nos requisierit ut, ad audiendum responsiones quos ipsa facere intendit requestis quos nobiles patrie sue fecerunt eidem super antiquis consuetudinibus dicte patrie de tempore sancti Ludovici proavi nostri, duos probos viros de consilio nostro ad dicendos nobilibus per dictam comitissam assignandam prestare vellemus, existimans esse dictis nobilibus et subditis magis gratum, ejus supplicationibus annuentes mandamus et precipimus vobis quatinus ad partes Attrebatenses ad locum et diem a dicta comitissa super hoc, ut premittitur, assignandum accedentes indeficienter audituri responsiones predictas et relaturi nobis easdem, ut si aliquid deesse contingat per nos perfici valeat et suppleri ut fuerit rationis.

Datum Vicennis, die VIII junii, anno Domini M^oCCC^o quinto decimo.

Annexe 18 : Paix de Vincennes proposée par Louis X pour régler le conflit entre la comtesse d'Artois et les nobles artésiens (décembre 1315).

1315, décembre - Vincennes

Accord proposé par le roi Louis X pour mettre fin au conflit entre les alliés et la comtesse d'Artois.

A. Original perdu.

B. Vidimus par Philippe V, sans date. AN JJ 54^B fol. 1v^o-2v^o.

Texte établi d'après B.,

Philippus, regis Francie et Navarre, notum facimus universis presentes et futuris nos vidisse et recepisse quasdam litteras formam qui sequitur continentes etc.

Loys, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, savoir faisons a tous presens et avenir que, comme nous qui desirrons la pais et bone amour entre nos feauls et subgiez et eschiver a toust notre povoir le contraire, regardens et considerans diligemment les maus, nos granz peris et dommaiges qui puent naistre et venir par auquns descors meuz entre
5 notre chiere cousine et feaul Mehaut contesse d'Artoys d'une part et nos amez et fealz les nobles d'icele conté, leurs voussist traire de touz ses descors ou debas dessus dit, a la parfin et nous envist respondu en la presence de nos chiers et feals freres Philippe de Poitiers et
10 Challe de la Marche, Charles de Valoys et Loys de Evreux contes nos oncles, Loys et Jehan de Clermont, Robert d'Artoys nos cousins, le conte de Savoie, le conte de Bouleigne, le conte de Fores, le seigneur de Merqueil, le segneurs de Noiers, le seigneur de Seuli, Herpin (Derleri) ? notre conseilier et de tout notre grant conseil que elle nous avoit touz jours creu et croit touz jours et feroit touz jours toust ceu que nous li conseilieriens et que jai de chouse que
15 nous vousessains faire elle n'istroit de notre conseil et de notre ordenance especiaulment des debas dessus diz.

Et apres ceu feimes nous en la presence des dessus nommes semblable requeste aus diz nobles qui moult gracieusement comme bons et feaux subgiez otroierent, vourrent et acorderent que nos des chouses dessus dites peussiens faire et ordener tot a notre plainne
20 volenté et que il le tiendront fermement a touz jours. Pour quoy nous qui prismes ceste charge sus nous pour le bien dou païs, la quele nous desirrons moult estre a touz jours entre aux, par la vertu dou pouoir a nos donné des dites parties, si comme dit est dessus, heue grant deliberacion sus les dites chouses avons ordené, dit et prononcé, ordenons, disons et prononceons en la meniere qu'il est cil dessous contenu.

25 Premièrement, que toutes aynes et toutes rancunes, toutes offenses et touz courrouz soient relaichié et mis jus et pardonné de bon cuer d'une part et d'autre et de touz les aidens d'une part et d'autre.

Item, la dite contesse et Robert ses filz jureront des maintenant a tenir et garder fermement bonne pais au païs d'Artoys et a leurs aliés et a touz ceus qui pour eux se sont

30 mellé de ces besoignes et que j'amaïs ele ne Robers ne autres por eux doumaige, maul ne
vilenie ne feront, ne faire ne feront, par aux ne par autruy, ne occasion ne querront dou faire,
ne dou faire faire, a nulle ville ne a nulle personne singulere de quelconque condition que ele
soit ne de quelconque païs que ele soit, ne en cors, ne en biens, ne a leurs hoirs, pour occasion
35 de nulle chouse qui soit avenue jusques au jour dui qui toiche ou puisse touchier les diz aliés
ou leur aidens aincois se ele savoit que maus leur deust venir par les debas dessus diz elle les
garderoit en son pouvoir. Et rendra la dite contesse Guillaume de Vienne en main qui tenra
cest acort. Et cest assavoir que, se aucuns des dis aliés a chacié es garennes anciennes de la
dite contesse, elle le porra seurre et approchier par droit et par loys et emporter tele amende
que ele devra. Ne ceu les diz aliés ni mestront force ne empeschement.

40 Item, la dite contesse les coustumes en la meniere que nous les avons seellees faire foi et
de plein, que elles soient teles ou païs comme nous les avons scellees. Et les coustumes qui
seellees ne sont mie qui seront trouvees avoir esté usees ou païs d'Artoys dou temps saint
Loys, elle les seellera et fera tenir des or mais en avant fermement et les fera jurer as ses
45 baillis et fera ceste preeve de ces coustumes par gens dignes de foy, chevaliers, escuiers,
clers, bourgeois et advecas que li dit noble amenront a ce prover devant la dite contesse ou
celui que elle il desputeroit, presens aucuns de nos gens que nous il mestrons a la requeste
de la dite contesse, cex comme il nous plaira sanz soupeon.

Item, tuit cil de cui la contesse tient terres ou justices sanz loy, sanz juigement donnees
por aucuns cas qu'il aient avoué a leur droit ou veulent avouer, la quele chouse est contre la
50 coustume dou païs, si comme il dient, soient tresmaintenant remis au leur et restitution faite
pleniere de ce que on a levé du leur, faite avant foi que la coustume soit tele. Et se la dite
contesse a aucune action contre eus si les face ajourner en leurs chastelnies et ceu que droit li
en donra si empoit.

Item, s'il est ensuit que la dite contesse, requise souffisamment selonc ce que on doit
55 requerre son seigneur pour coustume de païs, deffaile de faire droit ou loy ou le destrie
affaire a aucune personne quele que ele soit, en cas criminel ou en civil, se la dite persone
requiert depuis aus homes de la chastellerie que il cessent tant comme drois et loys li soit fais
que li dit home soient tenu de cesser tantost. Et se la dite contesse detrie encore affaire droit
ou loy et que pour la cessacion premiere elle ne wille faire droit a la dite personne, se li
60 home de la dite chastellerie qui cesse et requierent aus autres chastelleries dou païs qui
cessent aussi, que cil des autres chastellerie soient tenu de requerre la dite contesse que elle
face droit. Et se elle a leur requeste ne fait faire droit de danz xv jours apres la dite requeste,
tantot les diz xv jours passez les autres chastelleries cesseront affaire droit dusques a tant que
droit soit fait aus premier. Et se pour le dit cas ele detrioit encorre affaire droit, nous la
65 contreindrons tantost affaire droit.

Item, por ceu que li dit debat sont meu en partie par le gouvernement des genz de la
dite contesse, si comme li dit noble et leur aident dient, la dite contesse, por le païs a servir
qui soit bien gouvernez, metra a notre requeste, tant comme il nous plairroi et que nous
verrons que bon sera dou faire, especiaument juques a tant que li pais soit bien raseurez et
70 bien raffermes, tiex baillis comme nous li nommerons.

Item, por ceu que li dit noble dient qu'il ont mont de griés, cas cas (*sic*) a propouser
contre meistre Thierris le prevost d'Aire, il les propouseront devant l'evesque de Terwune son
ordenaire ou devant ses deputés a ceu. Et li diz evesques, si li semble que li cas soient tel qui
requerent retencion de personne, il le fera prendre et requerra s'il veut notre aide amener le
75 ou païs d'Artoys por oir les complaints contre lui et por lui deffendre et pour recevoir droit.
Et a sa requeste nous le ferons et donra li diz maistres Thierris, ou cas ou il ne seroit pris,

80 pleiges d'estre a droit et de rendre ce qu'il sera trouvé qu'il aura eu a tort d'autrui. Et se on
ne propouse cause de crime contre lui ou li diz evesques regarde que il ni ait mie prise de la
personne, si ira li diz maistre Thierris ou païs d'Artoys por oir les autres compleintes contre
lui et lui deffendre, souz notre garde, en tele meniere que li dit noble ne leur aident ne li
faisent nul mal. Et si li diz evesques de Thereouenne vouloit commettre a autres gens de
notre consoil clers affaire l'enqueste ou le droit faire qui apartiendrait dou dit maistre
Thierris, si baillereins nous volentierz a la requeste dou dit evesque et dou païs gens
85 convenables et non souspeceneux affaire les chouses dessus dites. Et est bien notre entencion
que, pour ce que li diz maistres Thierris est mout haiz ou païs, que en nul cas comment qu'il
avieingne il ne demoure au païs de Picardie ne ses freres ne sa sereur ne ses neveux.

Item, de cas des quiex on se pleindra de la dite contesse, nous ferons enquerre la veritez
par bonnes gens non souspeceneux et ce qu'il sera trouvé avoir esté mal fait nous le ferons
adrecier par notre main. Des autres cas des quiex on se pleindra des gens de la dite contesse,
90 la dite contesse en fera savoir la verité por auqun preudomme que nous li baillerons et
amender selonc le droit et la loy dou païs. Et se li cas est tex trouvez contre les gens de la dite
contesse pour quoy il denient estre osté de leur servise, il en soient osté tantost a touz jours
sans jamais remestre.

Item, pour ce que la dite contesse dit ou veost dire qu'il i a aucun cas la ou les amendes
95 sont a sa volenté, nous avons acordé que elle les desclarre le plus tost que ele pourra por ce
que les chouses puissent demourer por le temps qui est a avenir en cler et en seur estat.

Item, por plus fermement tenir les chouses dessus dites et chacune d'icele, nous avons
ordené que avecques le serment la dite contesse et Robert ses fiz feront les dites chouses
tenir.

100 Nous, de notre pouoir roial, contreindrons la dite contesse et Robert a tenir et garder
toutes les chouses dessus dites. Et encore voulons nos que, se la dite contesse vouloit
(enfreindre) ? les dites convenances ou aucunes diceles, que notre chiers freres et oncle ne li
aident de riens a ceu faire, aincois seront aident, et consortent a contraindre la dite contesse a
garder les chouses dessus dites. Et ausit, se li dit noble, leur aident et leur confortant
105 venoient encontre les chouses dessus dites, nous les contreindrons a garder fermement
toutes les chouses dessus dites en tant comme il devront toichier a eux et obeir a la dite
contesse selonc ce qui li seront tenu.

Et promittrent les diz nobles illuecques presens, pour eux et por touz les autres des païs
de cui il estoient avoué, et chascune par soi loiaument et en bone foi et por leurs seremens
110 corporeement bailliez sus les evangiles, que il tend(ront) ?¹, garderont fermement a toz jours
sanz jamais avenir a l'encontre et acompliront les chouses dessus dites et chascune d'icele
feront tenir, garder et acomplir sans fraude et feront et procureront que tuit li autre de leur
païs les tendront. Et, se aucuns ne les vouloient tenir ou voussissent venir encontre, il les
aideront a contreindre a tenir les chouses dessus dites en toutes les menieres qui nous
115 plairoit. Et a ceu se obligent il et leurs hoirs et touz lor biens presens et avenir.

Et pour ce qui soit plus ferme et plus estauble a perpetuité, nous prometons loiaument en
bone foy et a ceu nous obligeons nos et nos successeurs, nos biens et les leur, que nous ferons
tenir et garder et acomplir toutes les chouses dessus dites et chascune d'icelle et
contreindrons et ferons contreindre touz ceus ou celui qui vendroient ou feroient, voudroient
120 venir et faire encontre ces chouses ou aucune diceles ou qui ne les voudroient tenir, garder et
acomplir en touz cas.

¹ Tâche sur le manuscrit qui en empêche la lecture.

Du tesmoing de la quele chouse nous avons fait mestre notre seel en ces lettres donnee au bois de Vincennes l'an de grace mil CCC et quinze au mois de decembre.

Annexe 19 : Acte dans lequel le roi Philippe V rappelle les termes de l'accord conclu entre la comtesse et son neveu au mois de novembre précédent (1^{er} décembre 1316).

1316, 1^{er} décembre

Cette charte notifie l'accord conclu le 6 novembre 1316 à Amiens par le roi, alors régent, avec Robert d'Artois. Ce dernier, qui avait envahi le comté d'Artois, placé sous la main royale par Louis le Hutin, a donné sa parole de restituer les châteaux, forteresses et édifices qu'il a occupés et sera ajourné au Parlement avec la comtesse Mahaut au sujet de la possession du comté. La comtesse, son fils Robert, Guillaume de Vienne et leurs partisans seront en trêve avec Robert d'une part et les alliés d'autre part. Les nobles restitueront tout ce qu'ils ont pris dans le comté et pourront être ajournés si le roi veut les poursuivre pour trahison contre lui ou la Couronne. La ville de Saint-Omer sera en paix avec le sire de Fiennes.

A. Original parchemin du 1^{er} décembre 1316. **AN JJ 54^B fol. 21-21^v°.**

B. Copie du 26 décembre 1316, sur parchemin réglé à la pointe : 375 mm x 385 mm, scellé d'un sceau de cire jaune sur double queue de parchemin (repli : 45 mm). Au verso : « 1316, 6 novembre, à Amiens » ; « N°3145 » ; « A61¹¹ ». **AD Pas-de-Calais A 61¹¹.**

Texte établi d'après A et B,

Philippe, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, savoir faisons a touz presenz et avenir que, comme il fust venu a notre cognoissance que notre feaus cousins Robert d'Artois, comte de Beaumont, s'estoit embatuz en la conté d'Artois et y avoit pris et ocupez aucuns chasteaus, forteresces, mesons et autres choses sus notre main, quar notre treschier seigneur et frere le roy Loys avoit mise pour certaine cause la dite conté en sa main et en sa main la tint tant comme il vesqui et nous continuelment apres en la notre, et de ce amender nous voussions sommé et fait sommer, finalement veinsmes a Amiens a un grant nombre de gent d'armes pour adrecier et faire adrecier les choses que nous reputions estre faites contre l'oneur du royaume. Et nous estanz illet le dit Robert vint a nous a obeissance et a accort en la maniere et en la forme qui s'ensuit.

Premièrement le dit Robert vint a nous humblement en la presence de notre grant conseil et de grant nombre d'autre gent nobles et autres et nous amenda et gaiga l'amende a notre volenté de la prise des chasteaus, des forteresces et de toutes autres choses qu'il avoit fait non deument sus notre main tout ades disoit il bien qu'il ne fu onques s'entencion de riens faire contre nous et nous promeismes li en ses bonnes deffenses et a ses descouppes.

Item il nous restaubli et delivra de bouche chastiaus, forteresces, justices, seignories, seremens et homages et toutes autres choses qu'il avoit prises et occupees en la conté d'Artois et le nous promist a complir de fait et nous tendrons en notre main la dite conté et ses appartenances entierement en la forme et en la maniere que la tenoit notre tres chier seigneur et frere dessus dit ou temps qu'il vivoit et y meterons tel gardien tiex officiaus et

tiex chastelains qui devront souffire senz nul souspecon et qui devront estre agreables au dit Robert et au païs ne ne osterons pas la dite contee de notre main combien que la contesce d'Artois le nous requiere senz donner jornee la quele nous ferons savoir au dit Robert notre cousin et se a la dite jornee il propose raisons pour quoi nous ne la doiens delivrer nous ne la delivrerons pas sanz faire droit seur ce que il proposera.

25

[Item, sus la propriété de la conté d'Artois jornee sera assignee au dit Robert de par nous en cest parlement notre presence et sera notre cour garnie des pers et a ycelle jornee sera la comtesse adjornee contre le dit Robert et leur sera fait droit.]¹

30

Item, fu accordé que atenance fu (prise) ? entre la contesse d'Artois et Robert son filz pour eus et pour Guillaume de Vienne et pour leur autres aideurs d'une part et le dit Robert d'Artois et ses aidanz d'autre.

35

Item, de la dite contesce, de Robert son filz et du dit Guillaume de Vienne aus nobles aliez d'Artois et a touz les autres aliez a qui il puet appartenir et aurront les atenances juques a Pasques prochaines venanz et quar a ce parfaire il covient avoir l'acort de la dite contesce le quel l'en ne puet avoir a present nous prenons les dites atenances sus nous des maintenant juques aus octaves de la feste saint Andrieu prochaine venant et en dedenz ce temps la comtesse fera savoir sa volenté.

40

Item, nous assignerons jornee au dit Robert en tost parlement et la jornee se rendra en notre presence et sera notre cour garnie des pers et sera la comtesse adjornee contre le dit Robert et leur sera fait droit².

45

Item, li noble d'Artois nous ont amendé et gaigié l'amende de ce que il ont pris ou pristrent [devant la venue du dit Robert notre cousin en Artois]³ sus la main [...] nos chier seigneur et frere en sus la notre soient chastiaus, mesons, joiiiaus, meubles ou vivres ou quelzconques autres prises qu'il nent faites en la dite conte d'Artois sus notre main et devant le dit temps si comme dessus est dit. Et nous resgardanz en ce leur obeissance et leur humilité a la priere des nobles homes du pays voisins qui humblement sus ce nous ont supplié de notre bengnité leur avons quitté et leur quitons toutes amendes en quoi il nous porroient estre tenuz et condampnez pour les prises dessus dites parmi ce que il rendront a la contesse d'Artois touz ses chastieux, meubles et vivres pris par aus excepté quant aus vivres que se de ce qu'il ont mengié ou beu tant pour aus comme pour leur mesniee et leur chevaux es mesons de la dite contesse se il est regardé par droit que la dite contesse les diz vivres despenduz si comme dessus est dit veille et doie recouvrir et avoir. Les contes de Evreus notre oncle, de la Marche notre frere, du Mans notre cousin, de Saint-Pol notre oncle et de Forest et les seigneurs de Noiers, de Craon et de Retel les en promistrent a delivrer.

55

Item, il ont promis et doivent rendre tout ce qu'il ont pris d'autrui en la conté d'Artois et quant a ce chascuns sera tenuz de ce qu'il aura pris ou fait en sa personne ou de quoi il aura esté aidanz ou consentanz ou qui aura este fait par sa mesniee ou par les deputez de par lui et en seront seu et justicié senz eus renié hors de leur chastelenie sauf ce qu'il ont pris et despendu des vivres mestre Thierry es chasteaus et es mesons de la dite contesse ou du dit mestre Thierry⁴.

60

Item, nous leur avons octroié et l'ont aussi volu et pris que se nous les volons ou aucuns de eus suivre d'aucune mauvestie ou trayson que nous entendissions qu'il eussent

¹ D'après A.

² Paragraphe n° 3 dans A, avec les modifications mentionnées ci-dessus.

³ D'après B. Dans A : *devant la Magdelaine*.

⁴ D'après A : *Item il ont promis et doivent rendre tout ce qu'il ont pris d'autrui en la conte d'Artois sauf ce qu'il ont pris et despendu des vivres mestre Thierry es chasteaus et es mesons de la dite contesse ou du dit mestre Thierry*.

65 faite contre nous ou contre la coronne de France comment que ce soit nous les ferons appeler par devant nous a jour souffisant et leur ferons droit selonc ce que le cas et la personne requerront gardee la coustume du pais en tel cas selonc que l'en usoit ou temps saint Loys et leur seront gardees leur covenences toutes qui acordees leur furent de notre tres chier seigneur et frere le roy Loys si avant comme eles sont contenues es lettres du dit seigneur faites seur ce.

70 Item, il est acordé que le connestable et toutes nos autres genz et les villes d'Artois seront et demorront en pais envers le dit Robert notre cousin et les nobles dessus diz et tuit li prisonnier d'une partie et d'autre seront delivré.

75 Item, est notre entencion que la ville de Saint Omer demoure en pais envers le seigneur de Fiennes et se il leur n'eut riens demander nous leur ferons bon droit et hastif et combien que li dit noble ne vousissens ce que dessus est dit du seigneur de Fiennes prendre seur aus tout ades promistrent il et accorderent qu'il feroient les choses dessus dites savoir au dit seigneur de Fiennes et aus autres aliez d'Artois qui n'estoient pas present et combien que lors fust dit quant ces choses furent acordees que cil qui voudroient les choses dessus dites tenir tant comme eles toucheroient chascun en droit soy vendroient par eus ou par procureur souffisanz a nous dedenz la saint Andrieu qui lors estoit prochaine avenir pour
80 faire gagier et ratifier l'amende toutevoies nous de grace especial et pour eschiver leur travaux volons et nous plect que ainsoit comme il devoient venir a nous il viengnent a Jehan de Beaumont chevalier notre mareschal pour faire gaigier et ratifier l'amende en la maniere desus dite et cil qui ne vendra au dit mareschal ou a nous dedenz la dite jornee sera hors la pais. Et cil qui sont de cest accort les aideront a corriger ainsi comme il y sont tenu.

85 Ce fu fait, otroié et accordé en la cité d'Amiens le sisieme jour de novembre⁵ l'an de grace mil CCC et seze. [Et pour ce que ce soit ferme chose et estable nous avons fait metre notre seel en ces presentes lettres l'an dessus dit le premier jour de decembre.]⁶

⁵ D'après A : *ou temps que nous estiemes regens de diz royaumes.*

⁶ D'après B : *Et fu escript et seellé a Paris le lundi empres Noel l'an dessus dit. En tesmoing de la quel chose nous avons fait metre notre seel en ces presentes lettres.*

**Annexe 20 : Acte par lequel Philippe V donne asseurement aux nobles artésiens
(25 février 1317).**

1317, 25 février (n.st.) – Paris

Philippe V donne asseurement aux nobles d'Artois jusqu'aux Pâques suivantes.

A. Original sur registre. AN JJ 54^A fol. 9 r^o.

Philippe et cetera, a touz ceus qui ces presentes verront, salut. Comme nous, qui voulons l'obeissance de nos subgiez et procurer a tout notre poveir leur pays, aions entendu que li noble de la conté d'Artoys et aucuns autres de pays voysin se doutent et sont de pieça doutez que notre chiere et amee Mahaut, contesse d'Artoys, move contre eus pour pluseurs causes, des quel il cuidoiert quele se deust tenir malapayé de eus, ne les vousist grever et guerroyer et mener autrement que par voye de rayson et par ces choses il se soient touzjours delayé de venir a acort de pays envers li, savoir faysons que nous, qui voions bien la bone volenté de la dite contesse et des diz nobles, et qui voulons a tout notre povair pourvoer a la seurté de ditez partiez et que il demourront a pays l'un envers l'autre, pour nous en main pour icelle contesse, Robert son fil et leur aydanz, que par eus ou de par eus grief ou guerre ne leur sera faite jusques a ces prochaines¹ Pasques venanz, ainz les ferons demorer et tenir sours juques adonc envers eus.

Et ce promettons nous a faire tenir et garder fermement et de non venir encontre, et desia nous avons commandé a la dite contesse et au dit Robert son fil que contre notre seurté dessus dite il ne viengnent ne ne facent par eus ne par autres, et n'est pas notre entente que, se li sires de Fiennes ou aucun autre nobles ne voloient tenir et garder au bones villes de la dite contee et des pays voisins ou au singuleres persones d'icelles villes et païs la dite surté ou atenance, ou s'il les vouloient guerroyer, grever, molester ou porter damage, que en tot cas les dites bones villes et païs ou aucunes persones singuleres d'icelle soient tenuz a garder et tenir envers le dis seigneurs et nobles la dite surté ou atenance, ainçois reputerions nous les diz seigneurs et nobles pour desobeissanz come nous soions touzjours prez de les oir et leur bones raysons et de faire bon et hastif droit, et en occason que il ou autres seroient desobeissanz voudrions nous aydier par voye deue a ceus que nous trouverions en obeissance.

Donné a Paris le XXV^e jour de fevrier l'an de grace mil CCC et XVI.
Per vos.
Barrer[...]
Collatio sit duplicata.

¹ Barré : « chausés ».

Mahaut et les villes

Annexe 21 : Acte de soumission des Audomarois suite à la perception indue d'une assise (14 juin 1320).

1320, 14 juin

La ville de Saint-Omer, qui a perçu une assise sans l'autorisation de la comtesse, envoie auprès de sa souveraine une délégation de six hommes afin de s'amender et faire soumission.

- A. Original parchemin : 252 mm x 138 mm (repli : 25 mm), autrefois scellé d'un sceau de cire brune sur double queue de parchemin. Au verso : « Procuracy de la ville de Saint Homer et est chancelee » ; « Lettre de Saint Omer de l'amende fait a ma dame de ce que il avoient levé la maletote qu'il avoient empetré dou roy » ; « XXXIII » ; « 1320, 14 juin » ; « n°3284 » ; « A 64¹⁹ ». **AD Pas-de-Calais A 64¹⁹**.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, maieur, eskevin et communautés de le ville de Saint Omer, salut et cognissance de verité. Sachent tuit que nous, pour nous, ou non de nous et de la dite ville, faisons, ordenons et estaulissons Baudin de le Deverne, Jehan Bonenfant, Elnart d'Elne, Jehan Alem, Brisse Canne et Denis de le Court, porteurs de ches lettres, nos procureurs generaus et messages especiaus par devant tres noble, tres poissant nostre tres chiere droituriere dame no dame la contesse d'Artois, pour nous et le dite ville sousmettre a le pure, francke volonte et ordenance de no dite droituriere dame sur che que une chertaine assiete otroiié a nous et a le dite ville sour les bourgeois et habitans d'ychele par le grace de tres excellent prince nostre souverain singneur de bone recordation Loys, jadis roys de France et de Navarre, a courute et esté maintenue par nous en le dite ville sans che que nous n'en avions especial grace de nostre treschiere droituriere dame dessus dite.

Et en toutes nos autres besoinges et causes mutes et a movoir devant tous et contre tous et lor avons otroiié et donné plain pooir et mandement especial de supplier, poursiewir, traitier, composer, amender et pacefier et closement de faire tout che que nous porions faire pour nous et la dite ville se nous y estions present sour l'obligation des biens de nous et de la dite ville.

En temoing de che, nous avons ches presentes lettres seeles de no seel. Faites l'an de grace mil trois chens et vint, le quatorzime jour du mois de juing.

Annexe 22 : Acte par lequel Mahaut octroie à la ville de Saint-Omer l'autorisation de lever une assise (9 août 1320).

1320, 9 août - Lens

La comtesse d'Artois autorise la cité audomaroise, qui doit faire face à d'importantes difficultés financières, à lever une assise sur le vin, la bière, les grains, le poisson de mer ou d'eau douce, le cuir, les draps de laine ou de soie. Les prêtres, les chevaliers, les gens d'Église et les gens de l'Hôtel comtal en sont dispensés. Cette concession est valable pour six ans à compter du 15 août 1320.

A. Original parchemin, 230 mm x 330 mm, réglé à la pointe, autrefois scellé d'un sceau sur queue de parchemin (repli : 20 mm). Au verso : « 1320. Veille St Laurent ». **AM Saint-Omer BB 1².**

B. Vidimus par Hugues de Crusi, garde de la prévôté de Paris, en date du 25 janvier 1325. **AM Saint-Omer BB 1^{2bis}.**

Texte établi d'après A et B,

[A touz ceus qui ces lettres verront, Hugues de Crusi, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grace mil CCC vint et cinc, le samedi vint et cinc jours du mois janvier, veismes unes lettres seellees du seel de tres haute dame et puissant madame la contesse d'Artois, si comme il apparoit, contenant ceste fourme :]¹

- 5 Nous M., contesse d'Artois et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, faisons assavoir a touz ceaus qui ces presentes lettres verront et orront que nous, attendanz et consideranz les grans fais et les granz dettes, rentes a vie et arrierages, dont notre ville de Saint Omer est griement oppressee, tant pour les guerres de Flandres comme pour autres
10 dettes dessus dites et metre la en boin estat a nostre pooir, et comme eue grant deliberation et conseulz avoec plusieurs sages de notre conseil et autres de la dite ville et d'ailleurs, qui de tiex choses on tient a sages et a connoissans, ne puissons trouver voie plus convenable ne moins damageuse pour la reformation et le relevement de la dite ville et des habitanz, a la
15 requeste et supplication des maïeurs et des eschevins et de tout le commun de la dite vile, avons donné et otroijé, donnons et otroions sur les venens et les marchandises de la dite ville assize certaine, en la maniere cy apres contenue, a prendre et a recevoir par les diz maïeurs et eschevins et les diz bourgeois conseillers sur les revenues et mises de la dite ville jusques a sis ans, a commencer et continuer lendemain de la feste notre dame miaoust
20 procheine. Cest assavoir que, de chascun tonnel de vin qui sera venduz a broche en nostre dite ville, li vendieres paiera quarante et wit sauls et des keues a l'avenant.

¹ D'après B.

Item, de goudale d'Engleterre et de cervoise d'Avaltere et de Liwers, paiera li tonniaus a l'avenant de la moitié du vin et des keues a l'avenant.

25 Item, de chascun tonnel de goudale qui sera vendu et brassié en la dite ville, li vendierres paiera deus solz sis deniers.

Item, de chascune raziere, soit de blé ou d'avoine ou d'autre grain, qui sera vendue en la dite ville, li vendierres paiera quatre deniers.

30 Item, tuit li boulengier qui fournieront en la dite ville par le dit temps paieront de chascune raziere que il fournieront douze deniers.

35 Item, de toutes manieres de chars de poisson de mer, de yawe douce, de marcheandizes que on poise, de vins venduz en gros, de toute maniere de cuirs, de draperie de dras et de soyes d'une mesure que on appelle quartier et de ce qui y affiert, de taintelerie, de file de laine, de graterie et de ce qui y affiert, de cordowan, de bazane et de toutes manieres de laines qui seront vendues et achatees en nostre dite ville, li vendierres paiera pour cascune livre que il vendra quatre deniers et du moins et du plus a l'avenant, et li achatierres ne paiera riens de toutes ces choses.

40 Toutes ces chozes dessus dites nous voulons et commandons estre gardees et tenues fermement, sanz corruption de nous ou de nos genz ou de ceaus qui avoient de nous, par tout le terme des sis anz, exceptez prestres, chevaliers, et toute maniere de gent d'eglize et les genz de nostre ostel, les quels nous voulons estre frans et quittes de ceste assize, et sauf et retenu a nous en toutes chozes nostre droit, nostre justice, et nostre seignorie, et la correction et declaration de toutes les chozes ou il avoit a corriger ou a desclairier.

En tesmoing de la quele choze nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres. Donné a Lens, la veille Saint Lorens [*dimanche 10 août*], l'an de grace mil trois cens et vint.

45 [Et nous en cest transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le samedi dessus diz.]²

² D'après B.

Annexe 23 : Acte de la ville de Fillièvres au sujet de l'aide pour le mariage de Jeanne (6 novembre 1307).

1307, 6 novembre.

Par cet acte, la ville de Fillièvres s'engage à payer à la comtesse d'Artois cent vingt livres parisis pour l'aide qu'elle lui doit en raison du mariage de sa fille aînée, Jeanne.

A. Original parchemin : 23 mm (en haut)/197 mm (en bas) x 219 mm (repli : 19 mm), autrefois scellé d'un sceau de cire brune sur simple queue de parchemin. Au verso : « 1307, le lundi apres St Marc (24 avril) » : « apres » est barré d'une autre main et remplacé par « avant » ; « n°2699 » ; « A 53¹⁶ ». **AD Pas-de-Calais A 53¹⁶.**

a. *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution* : Artois, G. Espinas (éd.), t. 2, Paris : Sirey, 1943, n°481, p. 534-535.

Texte établi d'après a,

Nous maires, eschevin et toute la communautés de la ville de Fierieves, faisons asavoir a touz ceaus qui ces presentes lettres verront et orront que nous sommes tenu et devons a tres haute dame, tres noble et tres puissant madame d'Artois et de Bourgongne, no tres chere et droituriere dame, pour la subvention ou aide que nous li avons fait pour le mariage ma dame sa fille einsnee, sis vins livres parisis de la bonne monnoie ancienne. Lesqueles sis vinz livres parisis nous prometons et avons en convenent loialment a rendre et a paier a notre chere dame devant dite ou a son commant ou receveur au jour de la feste Saint Remy prochainement venant.

Et se ainsi estoit que nous deffaillions du paiement desus dit, de tout ou de partie, que quicunques et no dite chere dame, son commant ou receveur convenissent ou eussent couz, dommages, frais ou despens par la deffaute de notre paiement, nous serions tenu et avons en convenant a rendre a notre dite chere dame ou commant ou receveur touz cous, touz damages, tous frais et touz despens qu'il y aroient ou feroient pour la deffaute de notre paiement, fust de tout ou de partie, avoec le principal dette desus dite. Des quix cous, frais, dommages ou despens la gent de notre dite chere dame seroient creu sur leur simple dit sanz autre proeuve.

Et volons encore, et a ce nous obligons et assentons expressement, que no dite chere dame, son commant ou receveur puissent donner as justices de notre dite chere dame, ou ailleurs la ou il leur plaira, le quint denier de tout que nous seriens en defaute dou paiement desus dit, sanz le principal amenrir, pour nous contraindre a accomplir parfaitement et entierement le paiement desus dit en la maniere que desus est dit et devisé.

Et quant a toutes les choses desus dites et chacune d'iceles fermement tenir sanz aler encontre et entierement acomplir, obligons nous et mettons en abandon envers no dite chiere dame nos propres cors, nos hoirs, nos biens et les biens de nos hoirs, quelque il soient et ou que il soient et ou que il porroient estre trouvé pour prendre, saisir, vendre et dependre dusques a l'acomplissement et entier paiement de la dette desus dite, des cous, des frais, des damages et des despens se aucun en estoient fait en no defaute, si comme dit est. Et sousmetons nous, nos hoirs, nos dis biens moebles et non moebles, presens et a venir, au pooir et a la juridition de notre chere dame desus dite. Et renonçons quant a ce a toutes les choses, generalment et especialment, qui aidier et valoir nous porroient et a no dite chere dame ou a sa gent estre contraires.

En tesmoins de ce nous avons mis a ces presentes lettres le seel de la ville de Fierieves. Donné le lundi devant la Saint Martin [*samedi 11 novembre*] en l'an de grace mil trois cenx et sept.

Annexe 24 : Reconnaissance de dettes de la ville de Saint-Omer envers la comtesse d'Artois (26 avril 1308).

1308, 26 avril – Saint-Omer

Acte par lequel la ville de Saint-Omer reconnaît devoir à la comtesse d'Artois cent mille livres parisis au titre de l'amende due après la révolte de la ville et vingt mille livres tournois pour la rançon des rebelles emprisonnés. Déduction faite des biens saisis par Mahaut, cette dernière dette est

finalement ramenée à dix huit mille quatre cent soixante-quatre livres, seize sous et seize deniers tournois, soit quatorze mille sept cent soixante et onze livres, cinq sous, sept deniers parisis. Avec les quatre mille livres parisis versées pour l'aide du mariage de Jeanne, la fille aînée de Mahaut, la dette totale s'élève à cent dix huit mille sept cent soixante et onze livres, cinq sous et sept deniers parisis. La municipalité a déjà versé seize mille trois cent cinquante livres, quinze sous et trois deniers parisis, si bien que sa dette est ramenée à cent deux mille quatre cent vingt livres, neuf sous et dix deniers parisis. En raison des difficultés financières de la ville, la comtesse accepte de repousser les termes de paiement, qui s'échelonnent finalement jusqu'à Pâques 1318.

A. Original parchemin : 325 mm x 315 mm (repli : 37 mm), autrefois scellé de deux sceaux de cire brune, dont il reste des fragments, sur une unique queue de parchemin. Au verso : « 1308, le vendredi 26 avril », A 54⁶ ». **AD Pas-de-Calais A 54⁶.**

B. Vidimus de Philippe IV du mois de juillet 1308. **AN JJ 40 fol. 6r^o-7r^o.**

Texte établi d'après A.

Nous maires, eschevin et toute la communité de la ville de Saint Omer, faisons savoir a tous ceus qui verront et orront cez presentes lettres que, comme nous soiens tenu a notre tres chiere et droituriere dame Mehaut, contesse d'Artois et de Bourgoigne palatine et dame de Salins, en pluseurs sommes de monnoie et pour pluseurs causes, si comme il appert par nos lettres seeles de notre seel que ele en a pardevers li, confermees dou roy no seigneur, c'est assavoir en cent mile livres parisis pour la comdampnation de quoi ele nous condampna por pluseurs meffais que nous avons fais, si comme il est contenu plus plenment es lettres sur ce faites ; item, en vint mile livres tornois petis pour le rachat de pluseurs prisons qu'ele tenoit por pluseurs meffais, qui estoient demouré pardevers li a sa volenté hors de l'acort et de la condampnation dessus dite, des quieux vint mile livre tornois petis ele, de sa pure grace, nous rabati quinze cens trente cinc livres diz et wit sols wit deniers petis tornois qu'ele avoit receu de nos biens comme forfais et demourames pardevers li en dette, rabatue la somme dessus dite qu'ele avoit receu de nos biens comme forffais de la somme des dis vint mile livres tornois petis, en dis et wit mile quatre cens sexante et quatre livres seze deniers tornois petis, qui valent a parisis quatorze mile sept cens sexante et onze livres cinc sols VII denier ; item, en quatre mile livres parisis pour l'ayde no dame s'ainsnee fille, ainsi monte la somme de ces trois dettes cent dis et wit mile sept cens sexante et onze livres cinc sols VII denier de tieu monnoie que li rois de France no sires a ordené ou ordenera a courre par son roiaime.

De la quele somme nous avons païé, conte fait au jour de huy a la gent de no dite chiere dame, le quel conte nous greions et acceptons, seze mile trois cens cinquante livres quinze sols trois deniers parisis de la dite monnoie. Et ainsi rabatue ceste somme que paiee avons de la somme dessus dite que nous devons, nous demourons en dette pardevers notre tres chiere dame dessus dite et li devons cent deuz mile quatre cens vint livres noef sols et dis deniers parisis de tele monnoie que li rois de France nos sires a ordené ou ordenera a courre par son roiaime et tele qu'ele courra selonc s'ordenance au jour et as termes que li paiement de la dette dessus dite escharront, a paier a si briés termes que sans trop grant perte et damage a le tres grant apovriement de la vile et des abitants nous ne le peussions paier se notre tres chiere dame dessus dite ne nous feist grace.

Et comme ele, a nos prieres et requestes faites a grant instance, considerans par li et par sa gent qui de ce estoient enformé les meschiés et les griés ou nous sommes pour nos fos

portements et inconstances, considerans aussi la promesse que nous li avons fait et faisons de nous adrecier, amender et de maintenir pasiblement et loiaument, et de mettre pene a corriger et a pugnir ceus qui mefferont ne qui vodroient pourchacier esmoties ne autres meffais faire, ele, deschendans plus a grace a nous et a la reformation de sa vile qui moult nous est necessaire que a rigueur qui dure nous seroit, nous a les termes de la dite somme de cent deuz mille quatre cens vint livres noef sols et dis deniers parisis alongiés a nostre requeste, volenté et boine pais en la maniere qui s'ensuit.

Et les nous a donnés silons a notre requeste et par notre avis qui avons avisé que nous le porrons bien faire et sans grief de la vile. Et li avons juré et promis sur sains a paier a li, ses hoirs, son commant, ou celui ou ceus qui de li ou d'eus auroient cause, dedens la vile de Hedin et a tenir en la forme, en la maniere et es conditions qui s'ensievent.

C'est asavoir a ceste feste de notre dame mi aoust prochene a venir, deuz mile quatre cens vint livres noef sols et dis deniers parisis de la dite monnoie. Et a la feste de Toussains apres ensuivant, cinc mile livres parisis de la dite monnoie. Et a Pasques qui seront apres en l'an de grace mil trois cens et noef, cinc mile livres parisis de la dite monnoie. Et a la Toussains apres ensuivant en celui an, cinc mile livres parisis de la dite monnoie. Et a Pasques qui seront apres l'an de grace mil trois cens et dis, cinc mile livres parisis de la dite monnoie. Et ainsi chascun an dis mile livres parisis de la dite monnoies as termes de la Toussains et de Pasques jusques à Pasques qui seront l'an mil trois cens et dis et wit auquel terme de celle Pasque nous paierons cinc mile livres de la dite monnoie.

Et a ce faire nous et chascuns de nous pour le tout obligons nous, tous nos biens et les possesseurs de nos biens et de nos hoirs presens et a venir, ou que il soient trouvé. Et volons et octroions expressement que, se nous deffaliemes des paiemens dessus dis ou d'aucuns d'iceus, soit en tout ou en partie, que nous soiens encouru envers notre dite chiere dame, ses hoirs, son commant, ou ceus qui de li auroient cause en la pene de cent livres parisis de la monnoie dessus dite pour chascun jour que nous deffauiemes des paiemens des dis termes ou d'aucun d'iceus, fust en tout ou en partie, sans amenrir la dete principal, avoec tous cous, fres, damages, despens et interest que ele, si hoir, ses commans ou cil qui de li auroient cause seroient, auroient ou soustenroient pour la deffaute des dessus dis paiemens, fust en principal ou en la pene, des quix cous, fres, despens, damages ou interest ele, si hoir, ses commans et cil qui de li auroient cause seroient creu sour lor simple dit sans autre preeve. Et que ele, si hoir, ses commans et cil qui de li auroient cause puissent nos biens et de nos hoirs prendre, sezir, arrester, detenir, louer, vendre et despendre tout a lor volenté, quele part que il seroient trouvé ne sous quelque seigneur que il soient.

Et est assavoir que par ceste presente grace que notre chiere dame dessus dite nous fait ne par ceste convenance ne chose qui soit contenue en ceste lettre nous ne nous poons aidier ne dire que novations ne aucune transfusions soit faite ou prejudice de notre chiere dame dessus dite ne des autres lettres qu'ele a de nous, les queles nous volons que demeurent en lor vertu et en lor force dou tout en tout. Et que, se nous deffalions des paiemens a termes dessus dis, qu'ele puist revenir a ses premiers termes de paiemens. Et que cist soient nul se il li plaist et pour ce ne demourroit que li loier, les obligations, les penes et li serement contenu en ceste lettre ne demeurent en lor force et lor vertu. Et nous assentons expressement que ele, si hoir, ses commans ou cil qui de li auroient cause s'en puissent aussi bien aidier et li vaillent as premiers termes que nous eumes de li s'ele i revenoit par notre deffaute si comme dit est comme il feissent as termes ci contenus.

Toutes les choses dessus dites et chascune d'iceles nous promettons, et chascuns de nous pour le tout par nos seremens, que nous avons fais sur sains evangiles au peril de nos

80 ames, par sollempnel stipulation et sous l'obligation de tous nos biens et de nos hoirs,
meubles, non meubles, presens et avenir, a tenir, garder et accomplir loiaument et fermement
sans aler encontre. Et renouons quant a toutes ces choses a toutes aides de droit et de fait
qui nous porroient estre profitables en cestui cas et a no chiere dame dessus dite et a ses
hoirs, son commant et a ceus qui d'eus auroient cause nuyre. Et volons qu'autant vaille ceste
85 generaus renunciations comme ce il fust dit et devisé expressement de toutes les choses de
quoi il conviendroit fere expresse mention. Et especialment nous renonchons as drois qui
reproeuent generale renunciation. Et prions a no seigneur le roy de France que il ceste lettre
voelle confermer de sa roial auctorité, sauves nos lois et nos privileges.

En tesmoign de ce nous avons mis en ces presentes lettres le seel de la vile de Saint
Omer. Donné a Saint-Omer, l'an de grace mil trois cens et wit, le venredi vint et sizime jour
d'avril.

Annexe 25 : Acte par lequel la ville et l'échevinage de Saint-Omer s'en remettent à la comtesse d'Artois pour juger leur différend (10 mai 1305).

1305, 10 mai - Hesdin

Jean de Héronval, bailli d'Hesdin, fait savoir qu'à la suite d'un différend survenu entre le commun de la ville et l'échevinage, accusé de mauvaise administration devant la comtesse d'Artois, les procureurs des parties, ajournés au château d'Hesdin, ont choisi, afin d'abrégier la procédure, de charger la comtesse d'Artois de régler par une ordonnance les points litigieux. Ils se sont engagés, pour eux et pour leurs mandants, à exécuter cette ordonnance.

- A. Original parchemin : 285 mm x 420 mm (repli : 30 mm), autrefois scellé de dix sceaux sur double queue de parchemin, dont neuf sont partiellement conservés. Mentions sur les queues de parchemin : « li baillis », « R. dou Plaissie », « J. de Contes », « J. de Hestrus », « H. de Caumont », « E. de Grigny », « P. de Becourt », « J. de Journi », « E. Caffes », « G. de St-Nicolas ». Au verso : « Lettres d'un compromis entre aucuns de le ville et les aliés » ; « CXXI I^{er}. Renouvellement de la loi » ; « 10 may 1305 ». **AM Saint-Omer BB 121¹**.
- a. A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris : F. Vieweg, 1877, P.J. n°73, p. 444-447.

Texte établi d'après a,

5 A tous ceaus qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans de Hairouval, baillis de Heding, salut. Comme contens ou matere de question fussent meu entre le commun de la ville de Saint Omer et leur aloiés, d'une part, et maïeurs et eschevins et ceaus qui sont et ont esté gouverneur de la dite ville du tans passé et leur aloiés, d'autre part, sur ce que li dis
10 communs maintenoit que li dit maïeur, eschevin et gouverneur s'estoient mauvairement maintenu ou gouvernement de la ville dou tans passé, et sur cas de mauvaise administration et plusieurs autres cas touchans au gouvernement et a l'estat de la dite ville, eussent fait apeler les dis maïeurs, eschevins et leur aloiés et trais en cause par voie ordenaire, pardevant tres noble, tres haute et tres puissant no chiere et amee dame d'Artoys et de Bourgogne,
15 comme pardevant leur droit juge, et eust ma dite dame donné et fait donner et assigner journee pardevant li, a Heding, au lundi dixieme jour de may, as dites partie pour aler avant sur les contentions et debas desuz dis, einsi que droit requeroit, sachent tuit que, a Heding, ou chastel ma dite dame, a la dite journee, pardevant ma dame comme pardevant le droit juge, en la presence de moy et des hommes madame cy dessus nommés, especialement a ce apelés et conjurés de par moy et requis des dites parties a entendre aux choses qui s'ensievent comme homme, comparurent les parties devant dites pour aler avant sur les cas et questions desusdites.

C'est asavoir, pour le commun et leur aloiés : Nicole Aubers, Philippe Boullars, Clay Boullars, Grarse Mainabourse, Michiel Brigheman, Jehan Boullart, Pierre Boullart, Jehan de

20 Boidingueham fil Gillon, Andriu de la Camle, Jehan le Leu, Clay Loube, Jaque le Lonc, Jehan de Bruges, Lambert le Waere, Lambert le Brieu, Pierre de Malevaut, Jehan de Tileke, Jehan de la Rochiele, Symon Saille, procureur par lettres de la baillie de Saint Omer.

Et pour les dis maïeurs et eschevins et leur aloïés : Guy Flourent, Jehan Flourent, Jehan Aubert, Lambert Wolvric, Jacques Durbrot, Gille de Sainte Audegonde, Jaque de la
25 Devrene, Jehan d'Ypre, Lambert le Sac, Jehan Aubert fil Andriu, Gille Putal, Guillaume Hanebars, Ghillebert de Hallines, Jehan d'Aire, Thomas li Bons, Antoynes de Sainte Audegonde, Ph. de la Devrene, May Voulvrich, Jehan Maraut, Pierre l'Escuelier, Clay Capel, Michiel le Watte, Jaque dou Champ, Andriu Gavoie, Baudoin de Staples, Gille de Lisques, Lambert Bon Enfant, Gille Broec, Baudoin Stengout, Gille de Nordale.

30 Les dites parties, considerans les griés, la paine, les frais, les haines et les perils qui avenir porroient en la dite ville, entre les personnes, se les questions desus dites fussent demenees par voie ordinaire, par rigeur de droit et par lonc trait, considerans la tres grant volenté et affection que ils sevent que ma dame desuzdite a de garder la pais, la concorde, la raison, le droit et l'estat de ses villes et de ses sougis, pour bien de païs et pour les perils et
35 les maus desus mis eschiver de touz les contenz desus dis et de toutes autres choses dont debaz peust estre meus entre les dites parties duques au jour devant nommé, se misent et compromisent de haut et de bas en no chiere et amee dame desuzdite et vaurrent et a ce obligierent que de toutes les choses desuz dites madame coneust par li ou par autrui summairement et de plain et einsi qu'il li sembleroit que miex fust et, selonc ce qu'ele
40 trouveroit, oies les raisons desdites parties, ele corigast, reformast, feist et ordenast pour l'estat de la ville, dou tout a sa volenté et einsi qu'il li semblast que raisons fust et requisent. Et supplierent a no dite dame que ele le fais de ces choses vausist prendre en ly en la maniere desuz dite, laquele, a la requete et a la supplication des dites parties, prist et recut en ly le faiz et la charche des choses desuz dites, en la fourme et en li maniere desuzdite.

45 Et pour ce que li compromis desuz dis soit de valeur et li dis et li ordonnance de ma dame soient tenu et acompli, li dit procureur dou commun, comme procureur, promissent et s'obligierent a tenir et a emplir, garder et faire garder par aus et par leur commun tout ce que Madame sur les choses desuz dites dira, prononcera, fera ou ordonera et sur paine de vint mille livres de parisis, a rendre et a paier lesdites vint mille livres de parisis a ma dite dame
50 en non de paine de la partie qui encontre le dit pronontiation ou ordonnance de ma dame, faites sur les choses desuzdites, iroit, attemperoit ou feroit, en quelque maniere que ce fust et ne demourroit mie pour la paine commise que li dis prononciations ou ordonnance de ma dite dame ne demourassent en leur vertu et en leur force et fuissent entierement gardé et tenu, se faire le pooient ledit procureur par la vertu de leur procuracion, et, se faire ne le
55 pooient par la vertu de leur procuracion, si obligerent ils, chacun tant comme a sa personne, a toutes les choses desus dites et sur la paine desuz dite et promissent a curer et a procurer en bonne foy a leur pooirs qui auz choses desuzdites leur communs s'assentiroient et feroient obligier souffizamment tant de personnes de leur commun et de leur aloïés qu'il souffiroit a ma dame auz choses desuz dites tenir, garder et aemplir, einsi que dit est.

60 Et de l'autre partie, pour les choses desuzdites tenir, garder et aemplir, sanz aler de riens encontre, s'obligierent pour les dis maïeurs, eschevins et leurs aloïés les personnes deseure nommees et sur la paine desuz mise en la fourme et en la maniere qu'il est desus dit et devisé et promissent a curer et a procurer en bonne foy a leur pooirs que de chascun des
65 trois mestiers de Saint Omer quatre personnes s'obligeroient a ce meme en la fourme et en la maniere et sur la paine desuz dite.

Et doit cis compromis, de l'acort des parties, durer en sa vigeur duques au jour de la Nativité notre seigneur prochaine a venir. Et est a savoir que toutes les choses desus dites sont faites et accordés sauves les lois, les droits, les privileges et les chartres de la ville de Saint Omer, aux quiex madame et les parties ne voalent que prejudices soit engendrez pour
70 les choses desuz dites. Et a ce s'assentirent Madame et les dites parties. Et se il estoit ainsi que en la fourme des compromis et ez choses desuz escrites eust contenu aucune doutance ou obscurité, ou ens, ou dit, ou pronontiation que madame diroit et feroit par la vertu dou dit compromis, les parties varent et a ce s'assentirent que les doutances et obscurités madame peust declairer et interpreter ainsi qu'il li sembleroit que bon seroit.

75 En tesmoing des choses desus dites, j'ai mis le seel de la baillie de Heding a ces presentes lettres et commant auz hommes ma dite dame qui auz choses desuzdites ont esté apelé et present et conjuré par moy, d'entendre y comme homme, c'est asavoir monsieur Robert dou Plaissie, monsieur Jehan de Contes, monsieur Jehan de Hestrus, monsieur Hue, seigneur de Caumont et chastelain de Heding, monsieur Enlart de Grigny, monsieur Pierre
80 de Becourt, monsieur Jehan de Journy, monsieur Guillaume de Saint Nicolas, chevaliers et Ernout Cafet, que il mettent leur seaus a ces presentes lettres en tesmoignage de verité.

Et nous, Robert dou Plaissie, Jehan sires de Contes, Jehans sires de Hestrus, Hues sires de Caumont et chastelain de Heding, Enlars sires de Grigny, Pierre sire de Becourt, Jehans de Journy et Guillaume de Saint Nicolas, chevalier, et Ernous Caffes, desuz nommé, homme no
85 dite chiere dame qui auz choses desuzdites especialment avons esté apelé et present et conjuré par ledit bailly d'entendre y comme homme, ou tesmoiguage de verité, avons mis nos seaus a ces presentes lettres avoec le seel de la baillie de Heding.

Donné a Heding, ledit dizieme jour de may, en l'an de grace M CCC et cinc.

Annexe 26 : Sentence rendue par la comtesse dans l'affaire opposant le commun et l'échevinage de Saint-Omer (22 octobre 1305).

1305, 22 octobre - Saint-Omer

Le 22 octobre 1305, la comtesse rend sa décision dans l'affaire opposant le commun et l'échevinage de Saint-Omer, affaire pour laquelle les parties s'en sont remises à son arbitrage le 10 mai précédent. En vertu de cet acte, elle se réserve le choix des deux prochains échevinages ainsi que l'examen des comptes des échevins sortants.

A. Original parchemin : 400 mm x 495 mm (repli : 35 mm), autrefois scellé d'un sceau de cire brune sur double queue de parchemin, dont il reste aujourd'hui un fragment. Au verso : « Le lettre du dit le contesse Mehaut » ; « CXXI 2 » ; « 22 8^{bre} 1305. Renouvellement de la loi ». **AM Saint-Omer BB 121².**

B. Copie contemporaine, perdue.

a. A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris : F. Vieweg, 1877, P.J. n°74, p. 447-448.

b. *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution* : Artois, G. Espinas (éd.), t. 3, Paris : Sirey, 1943, n°647, p. 344-349.

Texte établi d'après b,

Nous Mehaus, comtesse d'Artoys et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, a touz ceaus qui ces presentes lettres verront et orront, salut.

Sachent tuit que, comme contens et debas fuissent meu entre le commun de notre ville de Saint Omer, d'une part, et maïeurs et eschevins, viez et nouviaux, et ceaus qui ont esté
5 gouverneur de la dite ville dou tans passé d'autre, sur ce que li commons, par procureurs
certains comparans par devant nous au non d'eaus et de tout le commun par la vertu d'une
procuracion faite souz le seel de la baillie de Saint Omer, maintenoient que li dit maïeur et
eschevin s'estoient mauvaïement porté ou gouvernement de la ville et sur certains cas
10 d'aministration et sur pluseurs autres touchans au gouvernement et a l'estat de notre dite
ville, et avoient fait li dit procureur apeler les diz maïeurs et eschevins par devant nous,
comme par devant leur droit juge sur ce, et nous eussions donné jour auz parties par devant
nous pour aler avant sur les contens et debas desus diz, ensi que droit requerroit, les dites
parties, comparans par devant nous au jour assigné souffissaument, considerant les griés, la
15 paine, la haine et les perils qui avenir porroient a la dite notre ville entre les personnes, se les
questions et debat desus dit estoient determiné par rigueur de droit, pour bien de païs et
pour les perils et les maus eschiver de touz les contens desis diz et de toutes autres choses
dont debas peut estre meus entre les dites parties duques au jour d'adonques, se mistrent et
compromistrent dou haut et dou bas en nous, et vaurrent et a ce obligierent eaus et touz
20 leurs biens que de toutes les choses et contens desus diz nous conneussions par nous ou par
autrui sommairement et de plain et ensi comme il nous sembleroit que miex fust, et par la

vertu dou compromis nous donnerent pooir de corriger, de refourmer, de faire et de ordener pour l'estat de notre dite ville dou tout a notre volanté, einsi comme il nous sembleroit que raison fust. Et promistrent les dites parties et a ce obligerent eaus et touz leurs biens a tenir et a emplir, garder et faire garder par eaus et par les leurs tout ce que nous, sur les choses desus dites dirions, prononcerions, ferions et ordenerions, et sur paine de vint mille livres parisais a paier et a rendre a nous en non de paine de la partie qui encontre notre dit, pronuntiation ou ordenance, faites sur les choses desus dites, iroit ou attemperoit, en quelconque maniere que ce fust, et ne demourroit mie pour la paine commise que notre dis, pronuntiations ou ordenance ne demeurassent en leur vertu, einsi qu'il est plus a plain contenu es lettres dou compromis et des cautions faites sur ce, scellees des sceaux de la baillie de Heding et de Saint Omer et de pluseurs notres hommes a ce apelés especialement et presens.

Et nous, a qui il appartient a garder la pais et le profit de nos sougis, a corriger et a ordener les choses maltraitees, malmenees et malfaites, punir les maufauteurs et assoudre et delivrer les innocenz, considerans pluseurs biens et profis qui de ceste voie porroient venir, receu en nous le fais dou compromis, oïes les demandes faites dou dit commun par les diz procureurs ou non dou dit commun et d'eaus encontre les diz maïeurs et eschevins et les responses et les deffenses des diz eschevins, raisons, responses et replications des diz procureurs et tout ce que l'une partie et l'autre ont volu proposer et dire, oïs pluseurs tesmoins amenez d'une part et d'autre a nous enfourmer des choses desus dites, eu plaine deliberation et conseil a pluseurs pseudommes en pluseurs lieux et par pluseurs fois, par le conseil que nous avons eu, et pour bien de païs et de l'assentiment des parties a ce presentes, c'est a savoir pour le commun, Nicoles Aubers, Phillippe Boullars, Clay Boullars, Grart Mainabourse, Michiel Brigheman, Jehan Boullars, Pierre Boullars, Jehan de Boidingueham, filz Gillon, Andriu de Le Cambe, Clay Lonbe, Jacques le Lonc, Jehan de Bruges, Lambert le Waere, Lambert le Brun, Pierre de Mallevaut, Jehan de Tilleke, Jehan de La Rochiele, Symon Saille, et pour maïeurs et eschevins, Guy Flourent, Jehan Flourent, Jehans Aubers, Lambert Woulvric, Jacques Durbrot, Gilles de Sainte Aldegonde, Jehans d'Yppre, Lambert Le Sac, Jehan d'Ayre, Antoine de Sainte Aldegonde, May Voulvric, Baudoin Stengout et Gilles de Nordale, prenans en main pour Jacques de La Devrene, Jehan Aubert, fil Andriu, Gille Putart, Guillaume Hanebart, Ghillebert de Hallines, Thomas le Bon, Philippe de La Devrene, Jehan Marau, Pierre l'Escuelier, Clay Capel, Michiel Le Wite, Jacque Dou Champ, Andriu Gavoe, Baudoin d'Estaples, Guillaume de Liskes, Lambert Bonenfant, et Gille Brot, leur compaignons absens, et promistrent sur la caution de tous leurs biens, que il aroient ferme et estable tout ce que nous dirons, ordenerons et promiterons sur les contens desus diz, selons la fourme et la maniere contenue en ceste notre presente ordenance, soit desus, soit de ce qui s'ensieut ci apres, disons, prononçons et ordenons sur la paine desuz dite en la fourme et en la maniere qui s'ensieut.

Premierement, que ou prochain terme que on a acoustumé et doit faire eschevins en notre dite ville, li eschevins qui ores sont esliront noviaus eschevins et teles personnes comme il nous plaira a nommer ou mander par nos lettres et non autres.

Item, nous disons, ordenons et prononçons, sur la paine desuz dite, que cil qui a ce prochain terme fait et cree eschevin par notre conseil et a notre nomination, einsi comme desuz est dit, au terme de leur issue que on a acoustumé a faire eschevins, feront eschevins par notre conseil et teles personnes comme il nous plaira a nommer ou mander par nos lettres et non autres, en la fourme et en la maniere qu'il averont esté créé, se avant n'en aviens ordené en autre maniere.

Item, quant au conte que li dit procureeur demandoient a avoir de maïeurs et de eschevins dou tans passé, nous disons, ordenons et prononçons, sur la paine desuz dite, que maïeurs et eschevin en demeurent en pais, en tant comme il touche au commun, mais pour
70 ce que a nous appartient la correction des aministres et la reformation de nos villes et a garder l'estat et le profit de notre ville et de nos sougis et savoir l'estat et le gouvernement de notre dite ville, nous volons, ordenons et prononçons que li estas de notre ville, de tel tans
75 comme nous le vaurrons demander et savoir, soit aportés par devers nous et que maïeur et eschevin et cil qui ont esté ou gouvernement de la ville ou tans passé aportent par devers nous tout l'estat et le conte de la ville, par quoy nous puissions veoir et oïr les contes, et les levees et revenues de notre dite ville et la ou eles ont esté converties ; et se nous trouvons que que li dit maïeur et eschevin ou aucun d'eaus aient fait fauseté, barat ou trecherie ou defaute notable, ou pris, et levé et tourné par devers eaus ou autrui a mauvaise cause les biens de
80 notre dite ville, que ceaus ou celui que nous trouverons coupable en ce corrignons et punissons selonc la quantité dou meffait, sauves les defautes qui par simplece ou negligences notable, sanz vilain meffait, nous apparroient ou sembleroit estre fait, de quoy nous les ariens excusés.

Item, quant au conte faire pour le tans a venir, nous disons, ordenons et prononçons que contes se face une fois l'an de ceaus qui seront maïeur et eschevin en celui tans, quinze
85 jours apres leur issue, generalment present notre bailly et touz ceaus de notre dite ville qui estre y vaurront et porront ; et soïe crié et publié a la bretesche, quatre jours devant ce que li contes se devera faire, que tout cil qui vaurront oïr le conte de la ville viengnent au jour au lieu où li contes se devera faire, et einsi sera fais li conte des ore en avant a touz jours mais.

Et se il avenoit que en la fourme de cest notre dit, pronontiation ou ordenance ou en
90 aucune des choses contenues dedens, eust aucune doutance ou obscurté, nous disons, prononçons et ordenons, et de l'assentement expres des parties, que nous les dites doutances ou obscurtés puissions declairier et interpreter, corriger et amender einsi comme il nous sembleroit que bon fust.

Item, nous disons, prononçons et ordenons, sur la paine desus dite, que bonne pais,
95 amour et concorde soit d'ore en avant entre les dites parties, et que, pour chose qui par devant ait esté faite ne pour les choses contenues es debas desus diz, contens, questions, debas, descors ne haine soit ou puist estre entre les parties ou tans a venir.

Et est a savoir que par ce dit, ordenance ou pronontiation, nous n'entendons ne volons que prejudices soit fais ne engendré auz lois, chartres, previleges, auz bonnes coustumes ne
100 auz bons usages de notre ville desus dite ou tans a venir.

En tesmoins de laquele chose, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres. Donné a Saint Omer le venredi vint et deuzieme jour dou mois d'ottoubre en l'an de grace mil CCC et cinc.

Annexe 27 : Acte par lequel Mahaut octroie à la ville de Saint-Omer l'autorisation de lever une taille (8 mai 1316).

1316, 8 mai - Salins.

Suite à la requête de l'échevinage et du commun de Saint-Omer, arguant des charges et dettes pesant sur la communauté urbaine, la comtesse d'Artois octroie à la ville l'autorisation de lever une taille sur ses bourgeois et habitants.

A. Original parchemin : 95mm x 230mm, scellé d'un sceau de cire blanche très bien conservé. Au verso : « tailles, CCLX 7, 8 mai 1316 » ; « dou pooir de fere tailles » ; « lettres de Mahaut, comtesse d'Artois, qui, sur la representation du magistrat de Saint-Omer des charges et dettes d'icelle ville, leur permet, suivant leur requisition et jusqu'a revocation, d'imposer sur bourgeois, habitans et heritages tailles comme ils ont fait par le [...] ». **AM Saint-Omer BB 260⁷.**

Mahaut, comtesse d'Artois de Bourgoigne palatine et dame de Salins, a tous ceus qui ces lettres verront et orront, salut. Comme de par nos amés et feiaus maïeurs, eschevins et toute la communauté de notre ville de Saint Omer nous ait esté supplié a grant instance que nous, pour le relevement d'eus et de la dite ville, qui moult est chargié et oppressee de
5 plusieurs griés, dettes et frés que il leur a convenu et convient fere tous les jours, leur vosissiens octroier que li dit maïeur et eschevins puissent fere tailles sur les bourgeois et estagers de la dite ville sur leurs heritages et autres avoirs.

Sachent tuit que nous, de grace especial, leur octroions et volons que les dites tailles il puissent fere et lever en la forme et en le maniere que il l'ont autre fois acoustumé a fere et a
10 leve et que il verront que sera li commons profis et la pais dou peeppe de la dite ville jusqu'à notre volenté.

En tesmoign de ce nous avons fet mettre nostre seel a ces lettres faites et donnees l'an mil trois cens et sese le witisme jour dou mois de may a Salins.

Annexe 28 : Acte par lequel la comtesse d'Artois réforme les modalités d'élection de l'échevinage audomarois (25 mai 1306).

1306, 25 mai - Paris.

Pour limiter la fermeture de l'échevinage audomarois, dont la charge se transmet de manière quasi-héréditaire au sein des mêmes familles, la comtesse d'Artois décide d'en réformer les modalités d'élection. Les douze jurés du commun éliront vingt-quatre prudhommes, la moitié issue des paroisses du Haut Métier et l'autre moitié de celles du Bas Métier. Les premiers éliront six des seconds et réciproquement. Ces douze seront électeurs d'échevins, les douze autres éliront les jurés. Les huit échevins derniers élus éliront le mayeur parmi les quatre premiers. Les douze jurés choisiront un kievetaine parmi eux. Aucun n'est rééligible l'année suivante.

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine sur rouleau de parchemin : 435mm x 195mm, non scellée et peu soignée. Au verso : « CXXI 3 » ; « Renouvellement de la loi » ; « Chest li ordenanche comment et queus persones et de quele condition on doit prendre et eslire pour estre eskevin al honneur et au pourfit de la vile. Premièrement, on doit prendre les plus loiaus et les plus sages bourgeois et ke cascunsait V^c livres de tournois vaillant ou plus [...] doit on prendre homme ki ne soit venus de loial espousaille ne homme ki preste deniers pour autres ou ki use vilaines marchandises la ou il a pres usure, ne homme ki ait estés parjures, ne homme ki ait estés tenus de vilain fait. Et quiconques sera fais eskevins ne doit euvrés ses cors memes de mestier tant k'il soit eskevins. Et doivent li esliseur d'eskevins faire serement ke en leur consienche et a leur ensiant il esliront les eskevins tous et en teil manierecomme il est desus dit et ne l'esliront pour lincage, pour amis, pour loier, ne pour promesse, ne pour pourfit promis, ne pour autre chose nule quele qu'ele soit, qu'il ne les esliront et prenderont loiaument a leur ensient du tout en le maniere desus dite. Et est asavoir ke ensi ke li esliseur des eskevins bailleront les eskevins par escrit l'un devant l'autre pour faire les jurer et tout ensi doivent il seoir l'un devant l'autre as plais et as jugemens hors mis le persone de chelui ki sera [...] li queis doit seoir deseure les autres et ses lieu tenants autresi tant comme il tenra le lieu du mayeur ». **AM Saint-Omer BB 121³**.

C. Copie contemporaine. **BnF ms fr. n.a. 1407 fol. 118.**

D. Copie 1840 environ. **BnF ms fr. 3421, n°25, fol. 55.**

a. A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris : F. Vieweg, 1877, P.J. n°75, p. 451-453.

b. *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution* : Artois, G. Espinas (éd.), t. 3, Paris : Sirey, 1943, n°649, p. 351-354.

Texte établi d'après b,

Nous Mahaus, contesse d'Artois et de Bourgoingne palatine et dame de Salins, faisons
asavoir a tous cheaus qui ces presentes lettres verront et orront que, comme il soit venu a
notre connisanche que li estas et li gouvernement de notre ville de Saint Omer ait estei menés
par lonc tans par certaines personnes de la dite vile, qui eschevin estoient pour une annee, et
5 creioient eschevins tels et leur lignage si prochains qui, al issue de le eskevinage, les
recreoient et faisoient arriere eschevins et contoient l'un as l'autre de leur amministration a
l'yssue de leur eschevinage, sans autrui apeler de la dite vile ; et ainsi estoit et cheoit par aus
de l'un en l'autre li eschevinages et li gouvernement de notre vile ausi comme heritages, dont
grant et grief dammage avenoient de jour en jour en notre dite vile, si comme il nous apparut
10 de nouvel par la dissention et discort meü entre les gros d'une part et le peuple de notre dite
vile d'autre part, nous, a qui il appartient a refourmer l'estat de notre dite vile et a adrecier,
corrugier et amender les choses maltraitiés et mal faite, pour la pais, la refourmation et le
profit de notre dite ville et des habitans en ychele, euwe deliberation et diligent conseil sur
les choses dessus dites, avons ordené et ordenons en la fourme et en la maniere qui s'ensieut.

15 Premièrement, ceste presente annee passee, li douze juré por le commun
s'assembleront a la hale, la vigile du Noel matin, a la cloche, ne ne se doivent partir si auront
esleu et mandé en cascune paroche du Haut Mestier dedens les murs quatre preudommes, ce
seront douze, et en chascune paroche dou Bas Mestier dedens les murs quatre preudommes,
ce seront autre douze.

20 Chil vint et quatre preudomme mandé et assamblé en le hale, li douze dou Haut
Mestier se metront d'une part, et li autre douze dou Bas Mestier d'autre part, si que l'une
partie ne puist oïr le conseil de l'autre ; et doivent cil du Haut Mestier eslire par leur
serement les sis plus preudommes a leur enscient des douze dou Bas Mestier, et ensi cil dou
Bas Mestier doivent eslire les sis plus preudommes dou Haut Mestier par leur serement
25 conjuré de ciaus qui les auront eslus.

Et metra cascune partie en un brievelet les dis personnes qu'il auront esleu les uns des
autres, et ces brievelets des douze estrais hors des vint et quatre seront aportés par devant les
douze jureis por le commun ; liqueil douze jurés pour le commun leur feront faire serement
que la nuit de la Tyephane, par matin, a la cloche s'assembleront a la hale ne ne s'en
30 partiront pour nule necessitee, si auront esleu douze preudommes pour estre eskevins,
remués de lignage ensi comme en a autrefois usé ; liqueil douze, eslus et pris selonc
l'ordenance et les conditions des gens dont on doit faire eschevins viés, par escrit tenront la
copie pour faire les mander et jurer l'eschevinage, ensi que on a acoustumé.

Et li eschevin nouvel fait et jurés, li wit darrainement juré feront des quatre premerains
35 jureis un mayeur ; et se cil wit ne se peussent acorder, il prenderoient un des quatre
premerains jureis a leur conseil ; et la ou li chinc s'acorderont, chis sera maires et aura pour
ses frais sisante livres l'an.

Et est a savoir que li autre douze des vint quatre dessus dis non esliseur d'eskevins
esliront les douze pour le commun en la fourme qui est dite par desus d'eskevins.

40 L'eschevinage fait et le mayeur esleus en la maniere dessus dite, li maires et li eschevin,
lendemain del Tyephane, par matin, s'asssembleront en la hale et li esliseur des douze por le
commun dessus dis y devront venir et presenter a eaus, par escrit endenté dont il recevront
la copie, les douze qu'il auront esleus pour le commun a ce qu'il les fachent mander et jurer
en la maniere qu'il appartient.

45 Ce fait, li douze por le commun fait et jurés esliront de l'un d'eaus un chevetaine, par lequel si compaignon s'asssembleront toutes les fois que on en aura a faire.

Et quiconques soit eschevins l'une année, il ne peut estre apres eschevins ne des douze pour le commun l'annee apres ensivant ; ne quiconques soit des douze pour le commun, il ne peut estre eschevins ne des douze l'annee apres ensivant.

50 Et doivent li eschevin viés conter dedens la quinzaine apres leur yssue et fera on crier a la Breteske, trois jours devant le certain jour dou compte, que cil qui venir y vauront porront venir por le compte oïr, et sera fais a hale ouverte.

Et ceste ordenanche nous avons faite a la requeste dou mayeur et des eschevins et de tout le peuple de nostre dite ville, sauves les privileges, les lois et les coustumes de la dite
55 ville, ausques nous ne volons que par che aucuns prejudices soit fais. Et se aucune chose contraire aux privileges, lois et coustumes dessus dis y estoit contenu, ce que nous n'entendons mie, nous declarons et volons que il soit tenu pour non mis et le volons des ore, de certaine science, non valoir.

Et en tesmoins de laquele cose, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres,
60 donnés a Paris, le mescredi apres Pentecouste [*dimanche 22 mai*], en l'an de grace mil trois chens et sis.

Annexe 29 : Les villes du comté d'Artois appellent les Audomarois à mettre fin à leur révolte contre la comtesse d'Artois (2 août 1306).

1306, 2 août

Lettre des maires, échevins et habitants d'Arras, Bapaume, Lens, Hesdin, Aire, Calais et Marck au maire, échevins et habitants de Saint-Omer pour convaincre ces derniers de mettre fin à la rébellion qu'ils ont fomentée contre la comtesse d'Artois.

A. Original parchemin : 395/390 mm x 190/195 mm (repli : 25 mm), autrefois scellé de quatorze sceaux sur simple queue de parchemin (deux sceaux pour une même queue de parchemin, sept entailles dans le repli) dont ne subsistent aujourd'hui que les fragments de dix d'entre eux. Au verso : « n°2643 » ; « 1306, 2 août, échevinages de l'Artois, A 52¹⁶ » ; « Lettres adressées au nom de la comtesse d'Artois aux habitants des diverses villes de Saint-Omer, Arras, Bapaume, Lens, Hesdin, Aire et Calais pour leur reprocher d'avoir conclu une ligue fédérative contre l'autorité de la comtesse, d'avoir recruté des soldats contre elle, élevé des forteresses, recherché des alliés hors du comté d'Artois etc. et le tout sous prétexte que la comtesse n'avoit point maintenu comme elle le devoit leurs libertés et franchises. Le lieutenant du maïeur de Saint-Omer, auteur de cette missive, déclare qu'il restera dévoué à la comtesse. Le second jour d'août en l'an de grâce mil trois cens et six ». Ce dernier paragraphe est barré et assorti du commentaire suivant : « absurde ! ». **AD Pas-de-Calais A 52¹⁶.**

a. J.-M. RICHARD, *Une petite nièce de saint Louis : Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne (1302-1329). Étude sur la vie privée, les arts et l'industrie, en Artois et à Paris au commencement du XIV^e siècle*, Paris : H. Champion, 1887, P.J. n°17, p. 414-416.

Analyse : J.-M. Richard, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 ; Pas-de-Calais, Archives civiles, série A, tome 1 : de A 1 à A 503*, Arras : Imprimerie de la société de Pas-de-Calais, 1878.

Texte établi d'après A.

A hommes honorables et sages le lieu tenant du maïeur, as eschevins et a tout le commun de le ville de Saint-Omer, maïeur et eschevin d'Arraz, de Bappalmes, de Lens, de Hesding, d'Ayre, de Chalays et de Merck et tout li commun de ces meismes villes, salut.

5 Nous avons entendu et de certain et nous en sommes a plain enformé que vous vous estes porté et chascun jour faites grossement et desconvignablement contre l'ouneur et l'estat de nostre treschiere et tresamee dame, ma dame d'Artoys et de Bourgoigne, en faizant assamblees a armes, en chevauchant a force de gent et a armes, descouvertement, a banieres et a trompes par la conté, en prenant ses subgis et yaus emprisonner, en bouter fu et en faisant pluzeurs excés et outrages tels qui moustrent apparaument signe de rebellion et de desobeissance. Et encore, non content de ce, vous avés fait forterece contre son chastel et quis
10 et pourchacié aliances hors de la conté d'Artoys et en la conté en envoyant lettres a Ayre et a

Arraz pour esmouvoir les personnes de la dite ville et de elles traire a vous pour vous aidier a porter et a soustenir en vos erreurs et en vos mauvais mouvemens.

15 Tout soit ce que nous sachons de vray et l'avons veu apparaument que no dite dame vous ait mené et traité doucement et benignement, par voie de droit et de raison, et fait pluzeurs biens et graces toutes foys que requis li avés, sans riens prendre ne lever du vostre, comment que vous par pluzeurs foys soiés encheu envers li en meffait dont ele vous peust par droit et par raison avoir puni en cors et en avoirs, et muees griés paines en legieres. Et aviés enconvent par foys et par seremens, par instrumens et par vos lettres, a tenir sour paine
20 de cors et d'avoir ce que elle ordeneroit de vous. Et vous nient pendant garde ne avisant les bien fais, les graces ne les honneurs que elle vous a fait et moustré, alés du tout arriere de voie de justice et de raison en faisant les choses dessus dites et pluzeurs autres. Et volés coulourer vestres folies et vos meffais en disant que no dite dame va contre vos loys et vos privileges, pour ce que elle tient de vos bourgoys en prison, lesquels vous volés ravoit, ce
25 que faire ne peut selonc vos loys, si comme vous dites, car es lettres ou vous vous obligastes es contenu que les cozes se feront sauves vos loys et vos privileges, laquele coze vous entendés mal, car nus bourgoys n'est si subgis a privilege ne a loy que puis que il est france
30 personne que il ne se puist alyer et sousmettre par obligation, par meffait et par confession, a autre juge que loys ne privileges ne li donnent. Et ensi appert que molt miex vous vous peustes obligier et vous obligastes a estre demené, jugié et justicié par notre dite dame droituriere. Et sur les cozes dessus dites, estes ja si diffamé et publyé en pluzeurs lieux que
35 fame qui tost court en est ja volee par tout le royaume de France et en autre païs, dont molt nous poise et doit peser, et molt en sommes destourbé en cuer tant du fait comme de la renommee, car nous et vous, la grace Dieu, et tout cil de la conté d'Artoys avons eu non et de renommee et de fait de estre loyal, de faire obeissance et honneur et service et toute
reverence a nos seigneurs, ne presumptions ne apparut onques dou contraire envers nos seigneurs ne autrui. Pour quoi nous deverions avoir molt en haine et contre cuer chiaus par
qui si honorables los et grace nous seroient changié ne amenri et voloir grant mal a chiaus
qui tel diffame nous pourchaceroient.

40 Nous, assamblé universaument pour avoir conseil et deliberation sur les cozes dessus dites, veues les lettres que vous avés envoyés a Aire et a Arras, considerans tant par vos fais
comme par la teneur des dites lettres vostre entente sur ce que vous requerés le conseil
d'aucun de nous as quels vous aviés envoyé lettres, tout ensamble, de commun acort et
45 d'une meeme volenté, vous conseillons et loons pour raison le sauvement et la restitution de vous et de vo boin non que vous humelement et devotement viengniés requerre et pryer
merci a no dite dame et vous metre du tout en sa volenté et en sa merci. Car nous tenons et
savons, et tele l'avons nous tous jours trouvee et aussi avés vous, que vous la trouverés
50 misericors et gracieuse selonc que ele devera, et plus que selonc vos fais vous n'aiés desservi. Et se vous cest notre conseil volés croire, nous requerrons et supplierons a notre dame dessus
dite que graces et bontés elle vous face. Et se faire ne le volés et vous voelliés perseverer en
vostre erreur, savoir vous faisons que envers nostre dite dame nous nous porterons tous
jours feablement et loyaument que boine gent doivent faire envers leur boin seigneur en
poursivant le boin non et le boin los de nos devanciers, et li aiderons de tout nos pooirs a
garder son cors, son honneur, son estat et sa terre, et greverons et nuirons de tous nos pooirs
55 tous chiaus qui le contraire vaurroient, soit contre vous ou contre autrui.

En tesmoignage des cozes dessus dites, nous avons mis nos seaus a ces presentes lettres qui furent faites le second jour d'aoust en l'an de grace mil trois cens et siz.

Annexe 30 : La ville de Saint-Omer s'engage à payer une rançon à la comtesse pour la libération de ses prisonniers (27 mai 1307).

1307, 27 mai – Saint-Omer

La comtesse d'Artois accepte de libérer les bourgeois de Saint-Omer qu'elle tient prisonniers en échange de vingt mille livres tournois. La ville ayant déjà versé mille cinq cent trente-cinq livres, huit sous et huit deniers, sa dette se monte à dix-huit mille quatre cent soixante-quatre livres et seize deniers, payables en douze termes de mille cinq cent trente-huit livres, treize sous et cinq deniers. En cas de défaillance, l'amende s'élèvera à vingt mille livres parisis par jour de retard, auxquelles s'ajouteront les frais et intérêts. Après huit jours de retard, vingt personnes seront livrées en otage à la comtesse.

A. Original parchemin : 295 mm × 380 mm (à gauche)/390 mm (à droite) (repli : 35 mm), autrefois scellé de deux sceaux de cire brune, dont il reste des fragments, sur une unique queue de parchemin. Au verso : « La lettre de Saint Omer de XX^m livres dou rachat des prisons et des fourfaitures » ; « 1307, 27 may » ; « A 53²³ ». **AD Pas-de-Calais A 53²³.**

5 Nous maires, eskevins et toute la communité de la vile de Saint Omer, faisons assavoir a tous ceus qui cez presentes lettres verront ou orront que comme tres haute, tres noble, nostre tres chiere et amee dame droituriere M., contesse d'Artois et de Bourgoigne palachine et dame de Salins, nous ait fait une grace moult especial et moult grant par sa humilité non mie pour nostre desserte ne pour chose que ele i fust tenue, cest assavoir des prisons que ele tenoit de la vile de Saint Omer pour pluseurs meffais que nous avons fait contre li. Li quel prison estoient demouré pardevers li a sa volenté hors de la pais et de l'acort que nous feismes a li de pluseurs griefs et meffais que nous avons fait a li et a son pays, dont ele a nos lettres confermees de notre segneur le roy de France, et pour les biens qu'ele avoit pris et levé et qui estoient torné en son profit comme forffait envers li, les quieux biens jusques a 10 la somme de quinz cens trente et cinc livres dis et wit sols wit deniers petis tornois de la monnoie ancienne qui devers li en avoient esté mis comme forffait et hors de la dite pais aussi, comme li prison.

15 Fait conte des dis biens, conté et rabatu ce qu'il avoient cousté a garder en frais, en despens, en recellir et en autre maniere de mises necessaires pour ce, le quel conte nous acceptons et greons, no dite chiere dame nous a converti en paiement de la somme qui s'ensuit et rendu pardevers nous trestous les prisons que ele tenoit, exceptez Gerart Main a Borse et Baude Sandre qui demeurent et demourront pardevers li a faire sa volenté sans esperance de nule grace. Nous, pour les graces des dis prisons et des biens, confessons et 20 reconnoissons que nous devons et sommes tenu tout ensamble et chascuns pour le tout a nostre chiere dame dessus dite vint mile livres de petis tornois de la monnoie ancienne dou pois et de la loy dou tans le saint roy Loys, de quoi ele prent en paiement les quinze cens trente et cinc livres dis et wit sols wit deniers petis tornois dessus dis que ele avoit eus et qui avoient esté converti en son profit des dites forffetures, si comme dit est desus. Et ainsi

25 demeure que nous li devons de la somme de vint mile livres tornois petis dessus dite dis et
wit mile quatre cens sexante et quatre livres et seze deniers tornois petis de la monnoie
anciene dessus dite. La quele somme nous prometons a paier a notre chiere dame dessus
dite, ou a son commant qui de li auroit cause, a douze paiemens, cest assavoir a ceste
30 prechene feste Nostre Dame miaoust, quinze cens trente et wit livres treze sols cinc deniers
tornois petis de la monnoie ancienne dessus dite, et a la feste de la Chandelier ensivant autant.
Et ainsi de Nostre Dame miaoust en Nostre Dame miaoust quinze cens trente et wit livres
treze sols cinc deniers tornois petis de la monnoie ancienne dessus dite, et de Chandelier en
Chandelier autant jusques a tant que la dite somme des dis et wit mile quatre cens sexante
quatorze livres et seze deniers tornois petis de la monnoie ancienne dessus dite sera paiee as
35 dis termes.

Et a ce fere nous et chascuns de nous pour le tout obligons nous et nos hoirs, tous nos
biens et les possesseurs de nos biens et de nos hoirs, presens et avenir, ou que il soient
trouvé. Et volons et octroions expressement que, se nous deffaliens des paiemens dessus dis
ou d'aucun d'iciaus en tout ou en partie, que nous soiemes encourru envers no dite chiere
40 dame, ses hoirs, son commant ou ciaux qui de li auroient cause, en la pene de vint livres
parisis de la boine monnoie ancienne dou dis tans le saint roy Loys pour chascun jour que
nous deffaurriemes dou paiement des dis termes ou d'aucuns d'iciaus, fust en tout ou en
partie, sans amenrir la dette principal, avoec tous cous, frais, damages, despens et interés que
ele, si hoir, ses commans ou cil qui de li auroient cause feroient, avoient ou soustenroient
45 pour la deffaute des dessus dis paiemens, fust en principal ou en la pene. Des quiex cous,
frais, despens, damages ou interés ele, si hoir, ses commans ou cil qui de li auroient cause
seroient creu sur leur simple dit, sans autre proeve. Et que ele, si hoir, ses commans ou cil qui
de li auroient cause puissent nos cors et de nos hoirs prendre, arrester et detenir, ou que nous
soiens trouvé, et nos biens prendre, saizir, lever, vendre et despandre tout a leur volenté,
50 quele part que il soient trouvé ne sous quelque segneur que il soient, et avoec ce doner se il
leur plaist le quint de la dite dette soit a ces (joustices), soit a autres, la ou no cors ou no biens
seroient trouvé, sans amenrir le principal ne la pene dessus dite, les cous, les frais, les
despens ne les interés.

Et prometons par les fois de nos cors et par nos seremens que nous avons fais sus les
55 Sains Evangiles de Nostre Seigneur que, se nous deffaliemes des paiemens dessus dis ou
d'aucun d'iciaus, fust en tout ou en partie, que ja n'aviegne, que dedens wit jors apres ce que
nos chiere dite dame, si hoir, ses commans ou cil qui de li auroient cause nous en auroient
requis apres la deffaute des paiemens ou de l'un d'iaus, se ele i estoit, que nous renderons et
meterons jusques a vint personnes teles comme no dite dame, si hoir, ses commans ou cil qui
60 de li auroient cause vaudroient nommer, avoir et eslire en la dite vile de Saint Omer en la
prison nostre chiere dame, ses hoirs, son commant ou ciaux qui de li auroient cause, en
quelconque lieu que il leur pleroit, pour acomplir entierement toutes les choses dessus dites
et chascune d'iceles. Et volons que, se dedens les wit jours apres la requeste dessus dite nous
ne metiens les dites vint personnes en la prison no dite chiere dame, ses hoirs, son commant
65 ou ciaux qui de li auroient cause, ainsi comme dessus est dit, que nous aions commis et
soions encheu envers notre dite dame, ses hoirs, son commant ou ciaux qui de li auroient
cause pour ceste deffaute en la pene de mil livres parisis de boine monnoie ancienne dessus
dite a chascune fois que nous i encharriens. Et pour ceste pene commise ne demourroit mie
que nous ne soions tenu en la pene des vint livres parisis de boine monnoie ancienne dessus
70 dite pour chascun jour que nous en seriens en deffaute, en la maniere comme dessus est dit
et devisé, et des cous, des fres, des damages, des despens et des interés avoec le principal.

Et avoec ce nous a octroié no dite chiere dame, de sa benigne grace, que, se nous poons monstrier pardevant li ou son commant que on ait levé plus de nos biens que ce qui en a esté pardevers li converti, si comme dessus est dit, ele contraindera ciaux qui les auront levés par la prise et l'exploit des cors et des biens a remettre pardevers nous tout ce que levé en auront se les personnes sunt a la value des dis biens. Et s'il ne sunt a la value, ele les tenra en prison si longuement qu'il auront bien fait la penitance dou meffait. Et s'ele ne pooit tenir les cors ele les baniroit de sa terre.

Toutes les choses dessus dites et chascune d'iceles nous prometons par nos sermens que nous avons fait sus les Sains Evangiles et u peril de nos ames a tenir, garder et accomplir loiaument et fermement sans aler encontre. Et renonçons quant a toutes ces choses, a toutes aides de droit et de fait qui nous porroient estre profitables en cestui cas et a no chiere dame dessus dite, a ses hoirs, a son command ou a ciaux qui de li auroient cause nuire. Et volons que autant vaille ceste generale renonciation comme se il fust dit et devisé expressement de toutes les choses de quoi il convenroit faire expresse mention, et especialment nous renonçons as drois qui reproevent generale renonciation et prions a nostre segneur le roy de France que il ceste lettres voelle confermer de sa roial auctorité, sauves nos lois et nos privileges. Et en tesmoign de ce nous avons mis a ces presentes lettres le seel de la vile de Saint Omer. Donné à Saint Omer le samedi vint et septieme jour dou mois de may en l'an de grace mil trois cens et sept.

**Annexe 31 : La comtesse d'Artois accorde une grâce à la ville de Saint-Omer
(4 juillet 1306).**

1306, 4 juillet

Les échevins, jurés et habitants de la ville de Saint-Omer s'en remettent à la justice de la comtesse d'Artois suite au conflit qui les a opposés à elle.

A. Original parchemin : 345/335 mm x 220 mm (repli : 25 mm), scellé d'un sceau de cire brune (dont il ne reste que des fragments) sur double queue de parchemin. Au verso : « Letre qui touche le fait de la vile de Saint-Omer CCVI » ; « 1306, 4 juillet. A 527. Les échevins jurés et toute la communauté de la ville de Saint-Omer reconnaissent qu'ils s'en sont rapportés aux ordonnances de la comtesse d'Artois pour la punition des méfaits dont ils s'étaient rendus coupables. Ils feront accomplir la sentence rendue par la comtesse. Indication des peines prononcées, ou des commutations octroyées par grâce spéciale. Procession solennelle qui devra se rendre, en signe de subjection, au devant de la comtesse quand elle ira à Saint-Omer. Donné l'an de grâce mil trois chens et six le quart jour du mois de Julé. ». Traces de papier adhésif. **AD Pas-de-Calais A 527.**

Analyse : J-M. RICHARD, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 ; Pas-de-Calais, Archives civiles, série A, tome 1 : de A 1 à A 503 ; Arras : Imprimerie de la société de Pas-de-Calais, 1878.*

Nous eschevin, jurei et toute la communitéis de la vile de Saint Omer, faisons savoir a tous chiaus qui ches lettres verront et orront que, comme nous nous soions mis en l'ordenanche, en le loial enqueste et droituriere sentence de tres haute et tres poissante notre tres chere et amee dame M., contesse d'Artois et de Bourgoingne, des meffais que nous
5 aviemes fait en le dite vile, selonc che que on li avoit enformé et donnei a entendre, contre li ou sa gent ou contre singuleires persones, ait estei fait par comun ou par singuleires
persones, et ele, de sa benigne grace, nous i ait receu et nous ait encores tant donnei de
confort et monstrei sa grace que nous avons tous jours aperceue mout largue et mout grant et
aperchevons de jour en jour plus que ele, esmeue de pitei, en muant rigueur de justiche en
10 mesericorde, ait atempree sa ordenanche en chertaines conditions qui sont contenuees chi
apres une partie et plus largement sont contenues en sa lettre pendant, laquelle de sa pure
grace ele nous a faite et l'avons pardevers nous, avons jurei sur les Saintes Evangiles, en la
presence du vrai cors notre signeur, que nous volons et a che nous obligons par sollempne
stipulation a atendre pour faire et accomplir loiaument en bonne foy l'ordenance et la
15 sentence de no tres chiere dame desus dite, que nous tenons a mout gracieuse, en la fourme
et en la maniere qui s'en sient chi apres et ki plus plainement est contenu en la lettre de no
dame que nous en avons.

Premierement, comme ele ait mué de sa benigne grace la paine de chiaus qui y seroient
trouvei culpable par l'enqueste que ele a faite ou fera digne de perdre vie ou membre, se

20 aucun y avoit, en estre banis a sa volentei de toute sa conté d'Artois et des appartenances, soit en fiés ou en arriere fiés, sans perdre vie ne membre ne metre en prison, se apres le ban n'estoient trouvei ou païs.

Item, chiaus qui seront trouvei culpable des meffais en quoi paine de cors ne de membre ne chiet mie, que ele les puist punir en paine d'argent ou en pelerinages, la queile qui mieus
25 li plaira selonc la qualitei et la quanctitei des meffais, gardei la loy de le vile ; et s'il en y avoit aucun bani par le sentence ma dame qui ne vausist obeir au bannissement, nous prometons en bonne foy et loiaument a le requeste du baillieu et de sa gent a chelui contraindre en quanke nous poons, sauve les loys, les privileges et les bonnes costumes de la dite vile.

Item, nous prometons par le sairement desus dit que, en signe de reverence et de
30 humilitei et pour le sauvement de nous et de la dite vile, toutes les personnes de la dite vile, religieuses ou clerck seculier, venront a procession contre notre tres chiere dame desus dite dusques a une lieue ou a deus, la ele mandera pres de la dite vile, et avoec toutes les femes ki bonnement porront aleir et chinkanke des plus anchiens hommes de la dite vile en signe de subjection et de humilitei et che fait il plaist a no treschiere dame qu'il puissent tantost
35 retourner.

Et pour ches choses acomplir fermement et loiaument tenir en bonne foy, nous prometons seur le sairement desus dit a metre pardevers no tres chiere dame duskes a chent enfans de cheus de la vile, teis que ele vaura eslire et prendre en la dite vile, en ostages duskes adonc ke l'enqueste et sentence sera mise a execution et ke les ordenances et les
40 choses desus dites sont a atendre des habitans en la dite vile. Et est a savoir ke kanke no treschiere dame fera par sa dite enqueste et che ke nous li prometons par le teneur de ches lettres chest sauve nos privileges, nos loys et nos bonnes costumes de le dite vile et che nous a ele otroiet par ses lettres seelees de son seel.

En teimoingnage de toutes les choses desus dites, nous, li dit eschevin jurei et toute li
45 communitais de le dite vile, avons ches presentes lettres enselees de no seel. Donnees l'an de grace mil trois chens et sis le quart jour du moys de julé.

**Annexe 32 : Mahaut et Othon donnent à Thierry de Hérison la maison de Rémy
(février 1303).**

1303, février (n.st.) – Hesdin

Othon et Mahaut donnent à Thierry de Hérison, en récompense de ses bons services, la maison de Rémy ainsi que les rentes qui en dépendent dans le bailliage de Langlée. Thierry tient cette maison en hommage-lige de la comtesse. Cette dernière confirme également le don que lui avait fait son père, à savoir une rente de deux cents mencauds d'avoine à percevoir sur le gaule d'Arras.

A. Original (parchemin). Une déchirure en bas à droite empêche une bonne lecture du document. **BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 7 n°151.**

Nous Othes et Mehaus et caetera, a touz et caetera, que nous, attendans et considerans les bons et agreables services que maistres Thierrys de Hiricon, nos amés et feables clers, a fait par lonc tans a notre treschier seigneur et pere de nous la contesse, monseigneur d'Artoys, qui Diex assoille, et a fait a nous, en remuneration et guerredon de son service et
5 de son travail avons donné, donnons et otroions au dit maistre Thierry, a sa vie tant seulement, notre maison de Remy et toutes les rentes de blés, d'avoines et de chapons appartenans a la dite maison en la baillie que on dit de Langlee, a tenir de nous et de nos successeurs en fief lige, avoec II^c mencauds d'avoine que nos chers sires et peres desuz dis li donna sur le gauve d'Arraz a sa vie, le quel don nous greons et confirmons pour les causes
10 desuz dites. Et volons que l'un don et l'autre il tiengne de nous tout a un seul hommage lige. Des quieux choses li dis maistres Thierrys nous a fait hommage et feauté et nous l'en avons mis en corporel possession en baillant li ces presentes lettres, et prometons les dites choses a garantir au dit maistre Thierry a sa vie, et a ce nous obligons et nos biens et nos hoirs.

Et pour ce que li dis maistres Thierrys ou tans que ces lettres furent faites portoit nos
15 grans seaus, a plus grant certaineté de cete chose, pour ce que on ne puist dire qu'il ait esté fait sanz notre conscience, nous avons commandé et requis a nos hommes, cest avoir monseigneur Jehan, seigneur de Haveskerke, monseigneur Symon de V Ourmes et monseigneur Pierre, seigneur de Becourt, chevaliers, maistre Raoul de Valieres, notre conseiller, Ernoul Caffet, adonc notre bailly d'Arraz et Andriu de Courcelles, nos amés et
20 feaus, apelés especialment a ce et presens, que avoec nos seaus il mettent les leurs seaus a ces presentes lettres en plus grant seurté et tesmoignage des choses desuz dites.

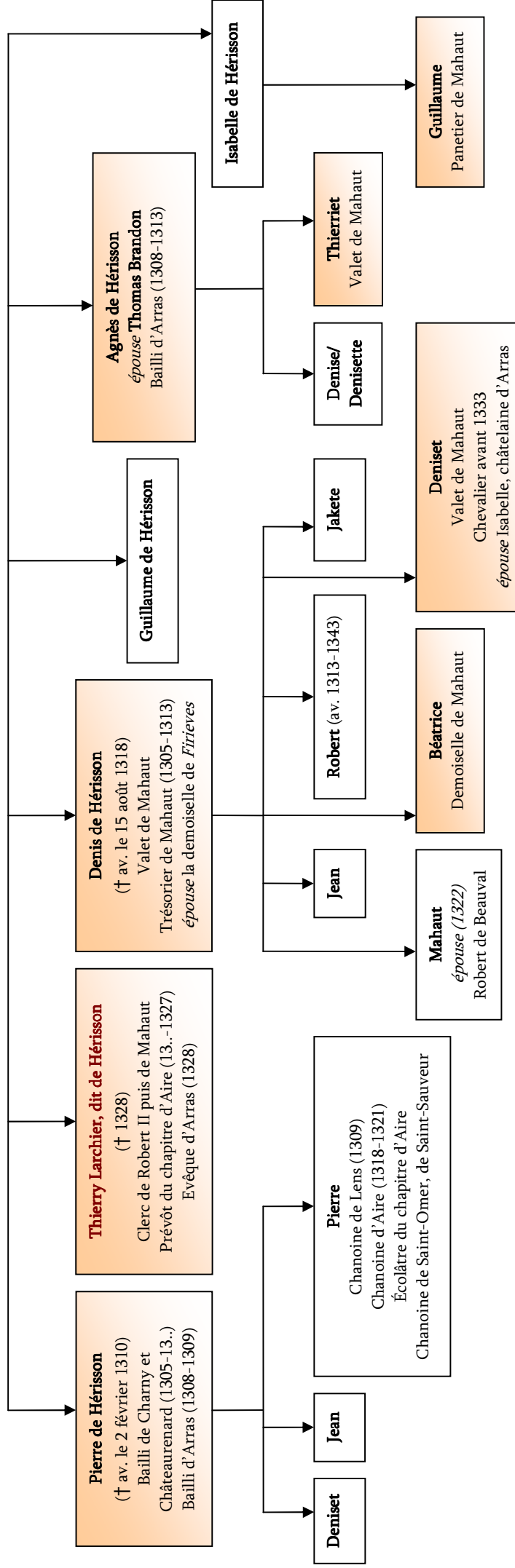
En tesmoins de la quel chose nous avons fait mettre nos seaus a ces presentes lettres : monseigneur Jehans, sires de Haveskerke, Symons de V Ourmes, Pierres, sires de Becourt,
25 (maistre) ? Raous de Valieres, Ernous Caffes et Andrius de Courcelles desuz nommé apelé (especialment) ? a ce, de nos chiers seigneur et dame devant diz et presens a toutes [...] a leur commandement et a leur requeste.

En tesmoins des choses desuz dites [...] seaus a ces presentes lettres avoec les leurs seaus. Donné a Heding [...] apres la Chandeleur en l'an de grace M CCC et deus.

Annexe 33 : Les possessions de Thierry de Hérison en Artois.



Annexe 34 : Généalogie de la famille de Hérisson



Administration du comté et gouvernement des finances

Annexe 35 : Compte-rendu de la reddition des comptes de l'Hôtel par Denis de Hérisson (19 février 1308).

1308, 19 février (n.st.) – Arras

A la demande de la comtesse, son trésorier, Denis de Hérisson, rend ses comptes pour le terme de la Chandeleur 1308. Ce dernier annonce une recette de sept mille cent soixante-dix huit livres, quatorze sous et six deniers parisis et des dépenses s'élevant à huit mille quatre cent quatre-vingt huit livres, quinze sous et huit deniers obole parisis. Mahaut valide le compte de Denis de Hérisson et reconnaît lui devoir la somme de mille trois cent dix livres et quatorze sous obole parisis.

A. Original (parchemin). BnF ms fr. n.a. 21199 fol. 2 n°68.

M., contesse d'Artois, et caetera, sachent tuit que Denys de Hericon, nos amés et feales vallés établis par nous pour recevoir, despendre et delivrer la monnoie de notre chambre, a notre commandement fait a lui de bouche, par devant nous et en nostre presenche, de toutes les rechoites et mises faites par lui du premier jour de novembre jour de la Toussains jusques
5 par tout le secont jour de fevrier, velle de la Chandelier en l'an de grace M CCC et sept, qui sont IIII^{xx} et XI jour, mist conte en la maniere qui s'ensieut.

Premierement, il moustra qu'il avoit eu et recheu ou dit tans tant de Ernoul Caffet, baillieu d'Arras, lieu tenant de receveur d'Artois, adonc par diverses fois en divers lieux et par diverses mains, ainssi comme il est particulierement et distiteement contenu en son
10 conte, tant de gaaingn de monnoie qui pour plus avoit esté despendue que recheue, tant de Jake le Muisne, pour pourveanches qu'il fist de maistre Pierre le tailleur, pour terre kil racata que ma dame avoit achetee d'un sien frere, de deniers de notre rente de Prouvins dou terme de may ou dit an, de vente de cuirs de grosses bestes et deskai d'iceles et d'autres, de restitution que on nous fist quant de pluisieurs nostres pourveanches qui nous estoient
15 contees en argent par les journees des despens de nostre hostel, sept mile wit vins dis et wit livres, quatorze sols, sis deniers parisis fort monnoie. De la quele rechoite il moustra l'issue en la maniere qui s'ensieut.

Premierement, il moustra qu'il avoit payet et assené pour les despens ordinaires de notre hostel par tout le tans dessus dit quinze cens quarante cuinc livres cuinc sols et wit
20 deniers. Item, pour les mises extraordinaires de notre hostel par devers l'escuerie, sexante et sis livres, sis sols, onze deniers maille. Item, pour les gages ordinaires de nos chevaliers et clers, cieunquante et une livres. Item, pour les gages des garçons de notre hostel, quatre vins sept livres, trois deniers. Item, pour les chauchementes de nos maisnies, dis et wit livres, dis et wit sols. Item, pour aumosnes et offrandes en la main monseigneur Jehan de Courcelles,
25 notre chapelain, vint et deus livres, seze sols et sept deniers. Item, pour dons et graces que nous avons fais ou dit tans, cent douse livres, seze deniers. Item, pour les despens extraordinaires que on apele mises par le dit tans, deus mile quatre cens vint et trois livres,

trois sols, VI deniers. Item, pour les despens de la venue le roy monseigneur a Hedin quant
les noces Blanche notre fille i furent faites, trois mile sexante livres, cuinc sols. Item, pour
30 plusieurs choses qui demourerent des pourveances que on avoit fait pour la dite venue
monseigneur le roy, dont li dis Denis s'est cargiés en sa rechoite qu'il a faite dou dit notre
recheveur par les mains des baillis d'Artois qui sont demourees par devers nous, onze cens
livres, trente et wit sols, cinc deniers. Laquele monnoie paié et delivré par le dit Denis, ainssi
35 wit deniers obole parisis forte monnoie.

Ainssi faite collation de l'entree a l'issue est trouvé que nous devons au dit Denis par
cestui conte trese cens dis livres, quatorze sols obole parisis forte monnoie, les queles nous
volons que li soient rendues et paiés par son conte premerain qu'il moustrera dou dit office.
Et nous dou devant dit conte le dit Denis et ses hoirs quitons et assolons a tous jours.

40 En tesmoign de ceu nous avons fait metre notre seel a ces lettres. Et pour ceu que ou
tans que li dis Denis mist ce conte, nos amés et feales clers maistres Thieris de Hericon, ses
freres, portoit mon grant seel, en plus grant seurté des coses dessus dites et pour ceu que l'on
ne puisse pas dire qu'eles aient esté faites sans notre conscience, en tesmoingn de verité nous
avons mis a ces presentes lettres avoec notre dit grant seel le seel de notre secré que nous
45 portons. Et commandons a nos amés et feaus chevaliers monseigneur Simon de V Ourmes et
monseigneur Hugue de Cromary, senescaus presentement de notre hostel, presens a toutes
les coses dessus dites et appelés de nous especialment pour ce que en tesmoing de ce il
mechent leur seaus avoec les notres devant dis a ces presentes lettres.

50 Et nous, Simon de V Ourmes et Hugue de Cromari, chevalier, senescal adonc dou dit
hostel, qui a toutes les coses dessus dites fumes present et appelé pour ce especialment de no
dite dame, au commandement de li avons mis nos seaus a ces presentes lettres avoec les
siens seiaus dessus dis en tesmoing de verité. Donné a Arras l'an de grace M CCC et VII le
lundi 19^e jour de fevrier.

Annexe 36 : Acte de nomination du bailli de Saint-Omer (4 septembre 1309).

1309, 4 septembre - Fampoux

Acte par lequel la comtesse d'Artois nomme Jacques le Muisne bailli de Saint-Omer.

A. Original parchemin : 210 mm x 55 mm, autrefois scellé d'un sceau sur queue de parchemin. Au verso : « 1309 – jeudi après Septembre – AB VIII⁶ ». Sur l'enveloppe : « AB VIII⁶ – 1309, septembre – Lettre de Mahaut comtesse d'Artois portant nomination de son bailli à Saint-Omer ». **BM Saint-Omer AB 8⁶.**

5 Nous Mahaus, contesse d'Artoys de Bourgoingne palatine et dame de Salins, faisons asavoir a touz ceaus qui ces presentes lettres verront et orront que nous avons établi et établissons Jakemon le Muisne, porteur de ces lettres, notre bailly de Saint Omer et des appartenances duques a notre volanté. Cy mandons et commandons a touz nos hommes et sougis dou dit lieu et des appartenances que il au dit Jakemon obeissent comme a bailly duques a notre rappel.

En tesmoins de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres. Donné a Fampous le Joedi apres la septembrete l'an de grace M CCC et noef.

Annexe 37 : Liste des baillis artésiens entre 1302 et 1329.

Les noms des baillis indiqués en gras sont ceux qui sont avérés à la date considérée. Ils ont été directement relevés dans les sources : comptes de bailliages pour Arras et Tournehem et comptes du receveur pour les autres circonscriptions¹.

Pour le reste, l'information est tirée des travaux de Jules-Marie Richard - inventaire des chartes d'Artois (i) et/ou introduction sur les baillis artésiens (r)² -, de M. Pagart d'Hermansart pour le bailliage de Saint-Omer (ph)³, d'Emmanuel Dutriaux et Philippe Garin pour le bailliage de Marck (dg)⁴, et de Lucie Albaret pour le bailliage de Lens (a)⁵.

Les plages de couleur n'ont qu'un rôle visuel, mettre en valeur l'alternance des baillis au sein d'une même circonscription.

¹ Dont les comptes publiés par B. DELMAIRE (*Le compte général d'Artois pour 1303-1304, op. cit.*).

² J.-M. RICHARD, « Les baillis de l'Artois au commencement du XIV^e siècle ... », *op. cit.*

³ M. PAGART D'HERMANSART, « Histoire du bailliage de Saint-Omer de 1193 à 1790 », *op. cit.*

⁴ E. DUTRIAUX et P. GARIN, *La Terre de Marck de 1290 à 1330, op. cit.*

⁵ L. ALBARET, *Le bailliage de Lens aux XIV^e et XV^e siècles (1291-1436), op. cit.*

Bailliages de Bapaume, Saint-Omer, Hesdin et Beuvry

	Bapaume		Saint-Omer		Hesdin		Beuvry	
1302	Ch.	Jacques d'Achicourt (i)	Jacques le Muisne (i,ph,r)	Robert du Plaisié(r)	Ansel d'Anvin (i,r)			
	Asc.	Pierre de Molinghem (i,r)	Jacques le Muisne (r,ph)	Robert du Plaisié(i,r)	Ansel d'Anvin (r)			
1303	Tous.	Jacques d'Achicourt (r)	Jacques le Muisne (r,ph)	Robert du Plaisié (r)	Ansel d'Anvin (r)			
	Ch.	Jacques d'Achicourt (r)	Jacques le Muisne (i,ph,r)	Robert du Plaisié (i,r)	Ansel d'Anvin (r)			
1304	Asc.	Jacques d'Achicourt	Jacques le Muisne	Robert du Plaisié	Ansel d'Anvin			
	Tous.	Jacques d'Achicourt	Jacques le Muisne	Robert du Plaisié	Ansel d'Anvin			
1305	Ch.	Jacques d'Achicourt	Jacques le Muisne	Robert du Plaisié	Ansel d'Anvin			
	Asc.	Jacques d'Achicourt (i,r)	Jacques le Muisne	Robert du Plaisié	Ansel d'Anvin			
1306	Tous.	Jacques d'Achicourt (r)	Jacques le Muisne (ph,r)	Jean de Héronval	Ansel d'Anvin (r)			
	Ch.	Jacques d'Achicourt (i,r)	Jacques le Muisne (ph,r)	Jean de Héronval	Ansel d'Anvin (r)			
1307	Asc.	Jacques d'Achicourt (r)	Pierre du Breucq (ph,r)	?	?			
	Tous.	Jacques d'Achicourt (r)	Pierre du Breucq (ph,r)	?	?			
1308	Ch.	Jacques d'Achicourt (r)	Pierre du Breucq (ph,r)	?	?			
	Asc.	Jacques d'Achicourt	Pierre du Breucq (ph,r)	Eustache de Cocove (i,r)	Jean d'Anvin (i,r)			
1309	Tous.	Jacques d'Achicourt	Pierre du Breucq (ph,r)	Jean de Houplines	Jean d'Anvin (r)			
	Ch.	Jacques d'Achicourt	Pierre du Breucq (ph,r)	Jean de Houplines	Jean d'Anvin (i)			
1310	Asc.	Jacques d'Achicourt (i,r)	Jean de Vaudringhem (ph,r)	Jean de Houplines	Ansel d'Anvin			
	Tous.	Jacques d'Achicourt (i,r)	Jean de Vaudringhem (ph,r)	Jean de Houplines	Raoul Grosparmy			
1311	Ch.	Jacques d'Achicourt	Jean de Vaudringhem	Pierre le Sene	Ansel d'Anvin			
	Asc.	Jacques d'Achicourt (i,r)	Jean de Vaudringhem	Pierre le Sene	Ansel d'Anvin			
1312	Tous.	Jacques d'Achicourt	Jean de Vaudringhem	Pierre le Sene	Ansel d'Anvin			
	Ch.	Jacques d'Achicourt	Jean de Vaudringhem	Pierre le Sene	Ansel d'Anvin			

		Bapaume	Saint-Omer	Hesdin	Beuvry
1312	Asc.	Jacques d'Achicourt	Pierre de Beaucorroy	Philippe de Neuville	Jacques Rollant
	Tous.	?	Pierre de Beaucorroy (ph,r)	Philippe de Neuville (i,r)	Jacques Rollant (r)
1313	Ch.	?	Pierre de Beaucorroy (ph,r)	Philippe de Neuville (i,r)	Jacques Rollant (r)
	Asc.	Jaques Buirète (i,r)	Pierre de Beaucorroy (ph,r)	Philippe de Neuville (r)	Jacques Rollant (r)
	Tous.	Jean de Vaudringhem	Pierre de Beaucorroy	Philippe de Neuville	Jacques Rollant
1314	Ch.	Jean de Hatencourt (r)	Pierre d'Arras (i,ph,r)	Philippe de Neuville (r)	Jacques Rollant (r)
	Asc.	Jean de Hatencourt (r)	Philippe de Neuville (i, ph,r)	Philippe de Neuville (r)	Jacques Rollant (i,r)
	Tous.	Jean de Hatencourt (i,r)	Philippe de Neuville (ph,r)	Philippe de Neuville (r)	Jacques Rollant (r)
1315	Ch.	Jean de Hatencourt (r)	Philippe de Neuville (ph,r)	Philippe de Neuville (i,r)	Jacques Rollant (i,r)
	Asc.	Jean de Hatencourt (i,r)	Philippe de Neuville (ph,r)	Jean de Vaudringhem (i,r)	Jacques Rollant (i,r)
	Tous.	Jean de Hatencourt (r)	Philippe de Neuville (i, ph,r)	Jean de Vaudringhem (i,r)	Jacques Rollant (i,r)
1316	Ch.	Jean de Hatencourt	Philippe de Neuville	Jean de Vaudringhem	Jacques Rollant
	Asc.	Jean de Hatencourt (r)	Philippe de Neuville (ph,r)	Jean de Vaudringhem (r)	Jacques Rollant (i,r)
1317	Tous.				
	Ch.				
1318	Asc.				
	Tous.				
	Ch.				
	Asc.				
	Tous.				
1319	Ch.	Adam Cardevaque (r)	Jacques de Charleville (i,ph,r)	?	Baudouin Fessart (i,r)
	Asc.	Adam Cardevaque (i,r)	Rénier de Lécuse (ph,r)	Jean de Chartres (r)	Baudouin Fessart (i,r)
	Tous.	Adam Cardevaque (r)	Rénier de Lécuse (i,ph,r)	Jacques de Charleville (i,r)	Baudouin Fessart (i,r)
	Ch.	Adam Cardevaque (r)	Rénier de Lécuse (i,ph,r)	Jacques de Charleville (r)	Jean du Jardin (r)
	Asc.	Adam Cardevaque (i,r)	Rénier de Lécuse (ph,r)	Jacques de Charleville (r)	Jean du Jardin (r)
1320	Ch.	?	Rénier de Lécuse (i,ph,r)	Jacques de Charleville (r)	Jean du Jardin (r)
	Asc.	Jean le Moine de Crèvecoeur (i,r)	Pierre de la Marlière (ph,r)	Jean de Chartres (r)	Jean du Jardin (i,r)
	Tous.	Jean le Moine de Crèvecoeur (r)	Pierre de la Marlière (ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	Jean du Jardin (i,r)
1321	Ch.	Jean le Moine de Crèvecoeur (i,r)	Pierre de la Marlière (i,ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	Jean du Jardin (i,r)
	Asc.	Jean le Moine de Crèvecoeur (i,r)	Pierre de la Marlière	Jean de Chartres	Jean du Jardin
	Tous.	Jean le Moine de Crèvecoeur (i,r)	Pierre de la Marlière (ph,r)	Jean de Chartres (r)	Jean du Jardin (r)
1322	Ch.	Jean le Moine de Crèvecoeur	Pierre de la Marlière	Jean de Chartres	Jean du Jardin
	Asc.	Jean le Moine de Crèvecoeur (i,r)	Enguerran de Wailly (i,ph,r)	Jean de Chartres (r)	Jean du Jardin
	Tous.	Jean le Moine de Crèvecoeur (i,r)	Enguerran de Wailly (ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	?
1323	Ch.	Hue Gaiffel (i,r)	Enguerran de Wailly (ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	Robert Loursignol (i,r)

Comité placé sous la main royale

		Bapaume	Saint-Omer	Hesdin	Beuvry
1323	Asc.	Hue Gaffel (r)	Enguerran de Wailly (i,ph,r)	Jean de Chartres (r)	Robert Loursignol (r)
	Tous.	Hue Gaffel	Enguerran de Wailly	Jean de Chartres	Robert Loursignol
1324	Ch.	Mathieu Chambellan	Enguerran de Wailly	Jean de Chartres	Robert Loursignol
	Asc.	Mathieu Chambellan (r)	Enguerran de Wailly (ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	Robert Loursignol (r)
1325	Tous.	Mathieu Chambellan (i,r)	Enguerran de Wailly (ph,i)	Jean de Chartres (r)	Robert Loursignol (r)
	Ch.	Mathieu Chambellan (r)	Enguerran de Wailly (i,ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	Robert Loursignol (r)
1326	Asc.	Mathieu Chambellan (i)	Enguerran de Wailly (ph,i)	Jean de Chartres (i,i)	Bridoul de Houchin (r)
	Tous.	Mathieu Chambellan (r)	Enguerran de Wailly (ph,i)	Jean de Chartres (i,r)	Bridoul de Houchin (r)
1327	Ch.	Mathieu Chambellan (i,r)	Enguerran de Wailly (i,ph,r)	Jean de Chartres (r)	Bridoul de Houchin (r)
	Tous.	Mathieu Chambellan (r)	Enguerran de Wailly (ph,i)	Jean de Chartres (i,r)	Bridoul de Houchin (r)
1328	Ch.	Pierre de Cauchy	Enguerran de Wailly	Jean de Chartres	Bridoul de Houchin
	Asc.	Pierre de Cauchy (r)	Enguerran de Wailly (i,ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	Bridoul de Houchin
1329	Tous.	Pierre de Cauchy (r)	Enguerran de Wailly (ph,i)	Jean de Chartres (r)	Bridoul de Houchin
	Ch.	Pierre de Cauchy	Enguerran de Wailly	Jean de Chartres	Bridoul de Houchin
	Asc.	Jean Crinon	Enguerran de Wailly (ph,i)	Jean de Chartres (i,r)	Bridoul de Houchin (r)
	Tous.	Jean Crinon (i,r)	Enguerran de Wailly (ph,i)	Jean de Chartres (i,i)	Bridoul de Houchin (r)
	Ch.	Jean Crinon (i,r)	Enguerran de Wailly (i,ph,r)	Jean de Chartres (i,r)	Bridoul de Houchin (r)
	Tous.	Jean Crinon (r)	Enguerran de Wailly (i,ph,r)	Jean de Chartres (r)	Bridoul de Houchin (r)

Bailliages d'Arras, Fampoux, Rémy (Langlée) et Avesnes et Aubigny

1302	Ch.	Ernoul Caffet (r)	?	?	Jean de Vaudringhem (r)			
	Asc.	Ernoul Caffet (r)	?	?	Jean de Vaudringhem (i,r)			
	Tous.	Ernoul Caffet (r)	?	?	Jean de Vaudringhem (r)			
1303	Ch.	Ernoul Caffet	Comptes rendus par le bailli d'Arras					
	Asc.	Ernoul Caffet						
	Tous.	Ernoul Caffet						
1304	Ch.	Ernoul Caffet						
	Asc.	Ernoul Caffet						
	Tous.	Ernoul Caffet						
1305	Ch.	Ernoul Caffet						
	Asc.	Ernoul Caffet						
	Tous.	Ernoul Caffet						
1306	Ch.	Ernoul Caffet (r)	Comptes rendus par le bailli d'Arras					
	Asc.	Ernoul Caffet (r)						
	Tous.	Ernoul Caffet (r)						
1307	Ch.	Ernoul Caffet						
	Asc.	Ernoul Caffet						
	Tous.	Ernoul Caffet						
1308	Ch.	Ernoul Caffet (r)						
	Asc.	Ernoul Caffet (r)						
	Tous.	Ernoul Caffet (r)						
1309	Asc.	Jean de Beaucorroy				<i>Terres concédées à Thierry de Hérisson</i>		
	Tous.	Pierre de Hérisson						
	Ch.	Pierre de Hérisson						
1310	Asc.	Thomas Brandon						
	Tous.	Thomas Brandon						
	Ch.	Thomas Brandon						
1311	Asc.	Thomas Brandon (r)						
	Tous.	Thomas Brandon						
	Ch.	Thomas Brandon (r)						
1312	Asc.	Thomas Brandon	Comptes rendus par le bailli d'Arras					
	Tous.	Thomas Brandon						
	Ch.	Thomas Brandon						

		Arras	Fampoux	Rémy (Langlée)	Avesnes et Aubigny		
1312	Asc. Tous. Ch.	Thomas Brandon Thomas Brandon	Fampoux	Comptes rendus par le bailli d'Arras	Jean d'Anvin Jean d'Anvin (r) Jean d'Anvin (i,r) Jean d'Anvin (r) Jean d'Anvin Jean d'Anvin (i,r) Jean d'Anvin (i,r) Jean d'Anvin (r) Jean d'Anvin (r) Jean d'Anvin (i,r) Jean d'Anvin (r) Jean d'Anvin Jean d'Anvin (i,r)		
1313	Asc. Tous. Ch.	Ameil de la Celle (r) Ameil de la Celle (r) Ameil de la Celle Ameil de la Celle (r) Ameil de la Celle (r) Ameil de la Celle (r) Ameil de la Celle (r)				Jean Testart (r) Jean Testart (i,r) Jean Testart (i,r)	
1314	Asc. Tous. Ch.	Henri de Taperel (r) Henri de Taperel (r)				?	
1315	Asc. Tous. Ch.	Henri de Taperel Henri de Taperel (r)				?	
1316	Asc. Tous. Ch.	Henri de Taperel Henri de Taperel (r)				Jean Testart Jean Testart (r)	
1317	Asc. Tous. Ch.	<i>Comté placé sous la main royale</i>					<i>Comté placé sous la main royale</i>
1318	Asc. Tous. Ch.	Jean Daulles (r) ? Jean le Fèvre (r) Jean le Fèvre (r) Jean le Fèvre ? ?				Jean Testart (r) Jean Testart (r) Jean Testart (r) Jean Testart (i,r)	Jean le Moine de Crèvecoeur (r) Jean le Fèvre (i,r) Jean le Fèvre (i,r)
1319	Asc. Tous. Ch.	Pierre du Bois Pierre du Bois Pierre du Bois (r) Pierre du Bois Pierre du Bois (r) Pierre du Bois					Jean de Flammermont (r) Jean de Flammermont (r) Jean de Flammermont (r) Jean de Flammermont (r)
1320	Asc. Tous. Ch.	Enguerran de Mastaing (r) Enguerran de Mastaing (r)					Jacques le Prevost (r) Jacques le Prevost (i,r) Jacques le Prevost Jacques le Prevost (r) Jacques le Prevost Jacques le Prevost (r)
1321	Asc. Tous. Ch.					<i>Terres concédées à Aymard de Poitiers</i>	
1322	Asc. Tous. Ch.						
1323	Asc. Tous. Ch.						

		Arras	Fampoux	Rémy (Langlée)	Avesnes et Aubigny
1323	Asc. Tous.	Enguerran de Mastaing (r) Enguerran de Mastaing		<i>Terres concédées à Aymard de Poitiers</i>	Jacques le Prevost (r) Jacques le Prevost Jacques le Prevost Jacques le Prevost (i,r)
1324	Ch. Asc. Tous.	Jean le Fèvre Jean le Fèvre (r) Aliaume Cacheleu (r)		Mathieu le Reniaume (i,r) Mathieu le Reniaume (i,r)	Pierre de Cauchy (r) Pierre de Cauchy (i,r)
1325	Ch. Asc. Tous.	Aliaume Cacheleu Aliaume Cacheleu Aliaume Cacheleu (r)		Mathieu le Reniaume (i,r) Mathieu le Reniaume (i,r)	Pierre de Cauchy (r) Pierre de Cauchy (i,r)
1326	Asc. Ch. Asc. Tous.	Aliaume Cacheleu (r) Aliaume Cacheleu (r) Aliaume Cacheleu Aliaume Cacheleu Aliaume Cacheleu (r)	<i>Terres concédées à Thierry de Hérisson</i>	Mathieu le Reniaume (i,r) Mathieu le Reniaume (i,r) Mathieu le Reniaume (i,r)	Pierre de Cauchy (i,r) Pierre de Cauchy (r) Pierre de Cauchy (r)
1327	Ch. Asc. Tous.	Aliaume Cacheleu Aliaume Cacheleu (r) Aliaume Cacheleu (r)		Mathieu le Reniaume Mathieu le Reniaume (i,r) Mathieu le Reniaume (i,r)	Colart Brunel Colart Brunel (r) Colart Brunel (i,r)
1328	Ch. Asc. Tous.	Aliaume Cacheleu Aliaume Cacheleu Aliaume Cacheleu		Mathieu le Reniaume (r) Mathieu le Reniaume Mathieu le Reniaume	Colart Brunel Colart Brunel Colart Brunel
1329	Asc. Tous.	Aliaume Cacheleu (r) Aliaume Cacheleu (r) Aliaume Cacheleu (r)	Hue de Douriez (i) ? ?	Mathieu le Reniaume (r) Mathieu le Reniaume (r) Mathieu le Reniaume (i,r)	Colart Brunel (r) Colart Brunel (r) Colart Brunel (r)

Bailliages de Lens, Aire, Calais et Marck

		Lens		Aire		Calais		Marck	
1302	Ch.	Jean de Bauquesnes (a)	Jean de Rulecourt (i,r)	Jean de Molvinghem (r)	Pierre Hocquet (Hoket) (dg)				
	Asc.	Jean de Bauquesnes (a)	Jacques d'Achicourt (i,r)	Pierre de Molvinghem (r)	Pierre Hocquet (r)				
	Tous.	Jean de Bauquesnes (a)	Enlart de Sainte-Aldegonde (r)	Pierre de Molvinghem (i,r)	Pierre Hocquet (r)				
1303	Ch.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Guillaume de Beauquesnes(r)	Guillaume de Molvinghem (r)	Enlart de Vaudringhem (dg,r)				
	Asc.	Ansel d'Anvin	Guillaume de Beauquesnes	Enlart de Vaudringhem	Enlart de Vaudringhem				
	Tous.	Ansel d'Anvin	Guillaume de Beauquesnes	Enlart de Vaudringhem	Enlart de Vaudringhem				
1304	Ch.	Ansel d'Anvin	Guillaume de Beauquesnes	Enlart de Vaudringhem	Enlart de Vaudringhem				
	Asc.	Ansel d'Anvin	Jean de Houplines	Enlart de Vaudringhem	Enlart de Vaudringhem				
	Tous.	Ansel d'Anvin	Jean de Houplines	Enlart de Vaudringhem	Enlart de Vaudringhem				
1305	Ch.	Ansel d'Anvin	Jean de Houplines	Enlart de Vaudringhem	Enlart de Vaudringhem				
	Asc.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Jean de Houplines (i,r)	Jean de Hérónval (r)	Jean de Hérónval (r)				
	Tous.	Ansel d'Anvin (a,r)	Jean de Houplines (r)	Jean de Hérónval (r)	Jean de Hérónval (r)				
1306	Ch.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Jean de Houplines (i,r)	Jean de Hérónval (r)	Jean de Hérónval (i,dg,r)				
	Asc.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Eustache de Cocove (r)	Jean de Hérónval (r)	Jean de Hérónval (dg,r)				
	Tous.	Ansel d'Anvin	Eustache de Cocove (r)	Jean de Hérónval	Jean de Hérónval				
1307	Ch.	Ansel d'Anvin	Eustache de Cocove	Jean de Hérónval	Jean de Hérónval				
	Asc.	Ansel d'Anvin	Eustache de Cocove	Jean de Hérónval	Jean de Hérónval				
	Tous.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Eustache de Cocove	Jean de Hérónval	Jean de Hérónval				
1308	Ch.	Ansel d'Anvin (a,r)	Eustache de Cocove (r)	Jean de Hérónval (r)	Eustache de Cocove (r)				
	Asc.	Ansel d'Anvin	Eustache de Cocove	Guillaume de Hérónval (r)	Eustache de Cocove (r)				
	Tous.	Ansel d'Anvin	Eustache de Cocove	Guillaume de Hérónval	Eustache de Cocove				
1309	Ch.	Ansel d'Anvin	Guillaume de Hérónval	Eustache de Cocove	Eustache de Cocove				
	Asc.	Ansel d'Anvin	Guillaume de Hérónval	Eustache de Cocove	Eustache de Cocove				
	Tous.	Ansel d'Anvin	Guillaume de Hérónval	Eustache de Cocove	Eustache de Cocove				
1310	Ch.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Jean de Houplines (r)	Eustache de Cocove (r)	Eustache de Cocove (i,dg,r)				
	Asc.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Jean de Houplines (r)	Eustache de Cocove (r)	Eustache de Cocove (i,dg,r)				
	Tous.	Ansel d'Anvin	Jean de Houplines	Eustache de Cocove	Eustache de Cocove				
1311	Ch.	Ansel d'Anvin (i,a,r)	Jean de Houplines (r)	Eustache de Cocove (r)	Eustache de Cocove (i,dg,r)				
	Asc.	Ansel d'Anvin	Jean de Houplines	Eustache de Cocove (r)	Eustache de Cocove (i,dg,r)				
	Tous.	Ansel d'Anvin (a,r)	Jean de Houplines (r)	Eustache de Cocove	Eustache de Cocove				
1312	Ch.	Jean de Roisin (a,r)	Jean de Houplines	Eustache de Cocove (r)	Eustache de Cocove				
				Pierre le Maire de Vaulx (i,r)	Pierre le Maire de Vaulx				

	Lens	Aire	Calais	Marck
	Asc. Tous. Ch.	? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ? ?	Jean de Vaudringhem (r) Jean de Vaudringhem (r) Jean de Vaudringhem (r) Pierre d'Arras (r) Pierre d'Arras Guillaume de Héronval (r) Guillaume de Héronval (r) Guillaume de Héronval (i,r) Guillaume de Héronval (r) Guillaume de Héronval (r) Guillaume de Héronval (r) Guillaume de Héronval Guillaume de Héronval (r)	Gilles de Bléty (r) Gilles de Bléty (r) Gilles de Bléty (r) Gilles de Bléty (r) Gilles de Bléty Gilles de Bléty (dg,r) Gilles de Bléty (i,dg,r) Gilles de Bléty (i,dg,r) Gilles de Bléty (dg,r) Gilles de Bléty (i,dg,r) Jean de Hazebrouck Gilles de Bléty Gilles de Bléty (r)
1313	Asc. Tous. Ch.	Guillaume de Héronval (r) Guillaume de Héronval (i,r) Guillaume de Héronval (r) Guillaume de Héronval		
1314	Ch.	Pierre d'Arras (r)		
	Asc.	Pierre d'Arras (i,r)		
	Tous.	Pierre d'Arras (r)		
1315	Ch.	Enlart de Vaudringhem (r)		
	Asc.	Enlart de Vaudringhem (r)		
	Tous.	Enlart de Vaudringhem (i,r)		
1316	Ch.	Enlart de Sainte-Aidegonde		
	Asc.	Enlart de Sainte-Aidegonde (r)		
1317	Tous. Ch.			
	Asc.			
	Tous.			
1318	Ch.			
	Asc.			
	Tous.			
1319	Ch.	Renier de Lécluse (i,r) Renier de Lécluse (r) Renier de Lécluse (i,r)	Jean Cardon (i,r) Jean Cardon (i,r)	Thibaut Tastevoit (Tastefort) (i,dg) ? Pierre de Cauchy (i,dg,r)
	Asc.			
	Tous.			
1320	Ch.	Pierre de la Manière (i,r) Pierre de la Manière (i,r)	Jean Testefort (r) Thibaut Testefort (i,r) Thibaut Testefort (r)	Thibaut Tastevoit (Tastefort) (r) Thibaut Tastevoit (Tastefort) (r) Thibaut Tastevoit (Tastefort) (i,dg,r)
	Asc.			
	Tous.			
1321	Ch.	Renier de Lécluse (r) Renier de Lécluse (r) Renier de Lécluse (r)	Jean de Flamermont (r) Jean de Flamermont (i,r) Jean de Flamermont (r)	Jean de Flamermont (r) Jean de Flamermont (i,dg,r) Jean de Flamermont (i,dg,r)
	Asc.	Renier de Lécluse	Jean de Flamermont	Jean de Flamermont
	Tous.	Renier de Lécluse (r)	Jean de Flamermont (i,r)	Jean de Flamermont (i,dg,r)
1322	Ch.	Renier de Lécluse	Jean de Flamermont	Jean de Flamermont
	Asc.			
	Tous.			
1323	Ch.	Pierre de Cauchy (r)	Jean de Flamermont (i,r) Jean de Flamermont (i,r)	Jean de Flamermont (i,dg,r) Jean de Flamermont (i,dg,r)

Comité placé sous la main royale

		Lens	Aire	Calais	Marck
1323	Asc.	?	Pierre de Cauchy (i,r) Pierre de Cauchy	Jean de Flamermont (i,r) Jean de Flamermont	Jean de Flamermont (i,dg,r)
1324	Tous. Ch.	Fauvel de Wadencourt Fauvel de Wadencourt	Pierre de Cauchy	Enguerran de Wailly	Enguerran de Wailly
1325	Asc. Tous. Ch.	Fauvel de Wadencourt (a,r) Fauvel de Wadencourt (a,r) Fauvel de Wadencourt (a,r)	Pierre de Cauchy (i) Gilles de Bléty (i)	Enguerran de Wailly (r) Enguerran de Wailly (r)	Enguerran de Wailly (i,dg,r) Enguerran de Wailly (r)
1326	Asc. Tous. Ch.	Fauvel de Wadencourt (i,a,r) Fauvel de Wadencourt (i,a,r) Fauvel de Wadencourt (a,r)	? ? ? ? ? ?	André Campdavaine (r) André Campdavaine (i,r) André Campdavaine (r)	André Campdavaine (r) André Campdavaine (i,dg,r) André Campdavaine (r)
1327	Asc. Tous. Ch.	Fauvel de Wadencourt Fauvel de Wadencourt (a,r) Fauvel de Wadencourt (a,r)	Jacques Peket (Pecquet) (r) Jacques Peket (Pecquet) (i,r) Jacques Peket (Pecquet) (r)	Jacques Peket (Pecquet) (r) Jacques Peket (Pecquet) (i,r) Jacques Peket (Pecquet) (r)	Jacques Peket (Pecquet) (i,dg,r) ? ?
1328	Asc. Tous. Ch.	Fauvel de Wadencourt Fauvel de Wadencourt (a,r) Fauvel de Wadencourt (a,r)	Eustache du Berloy Eustache du Berloy (r) Eustache du Berloy (r)	Guillaume de la Planque Guillaume de la Planque (r) Guillaume de la Planque (i,r)	Gilles de Bléty Gilles de Bléty (dg) Gilles de Bléty (dg)
1329	Asc. Tous. Ch.	Gilles de Bléty Gilles de Bléty Gilles de Bléty Gilles de Bléty (r) Gilles de Bléty (r) Gilles de Bléty (r)	Eustache du Berloy Eustache du Berloy Eustache du Berloy Eustache du Berloy (i,r) Eustache du Berloy (i,r) Eustache du Berloy (i,r)	Guillaume de la Planque Guillaume de la Planque Pierre de Cauchy Pierre de Cauchy (r) Pierre de Cauchy (r) Pierre de Cauchy (r)	Guillaume de la Planque Guillaume de la Planque Pierre de Cauchy Pierre de Cauchy (i,dg,r) Pierre de Cauchy (dg,r) Pierre de Cauchy (i,dg,r)

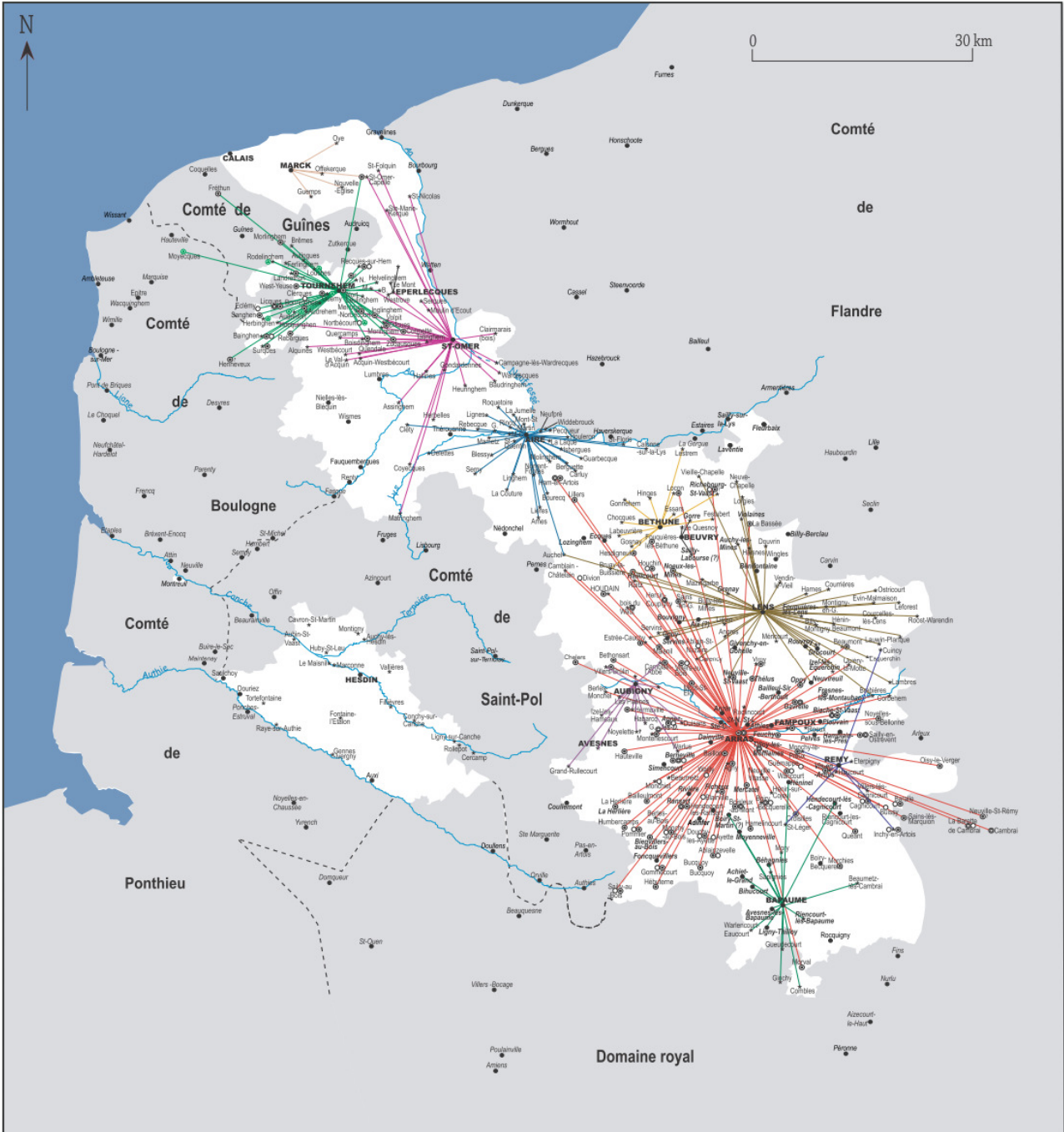
Bailliages de Tournehem, Eperlecques et Béthune

		Tournehem	Eperlecques	Béthune
1302	Ch.	Jacques le Muisne (r)	Thomas Briet (i,r)	
	Asc.	Jacques le Muisne	Thomas Briet (i,r)	
	Tous.	Jacques le Muisne (r)	Thomas Briet (i,r)	
1303	Ch.	Jacques le Muisne (r)	Jean d'Elne (i,r)	
	Asc.	Jacques le Muisne	Jean d'Elne	
	Tous.	Jacques le Muisne	Jean d'Elne	
1304	Ch.	Jacques le Muisne	Jean le Fol	
	Asc.	Jacques le Muisne	Jean le Fol	
	Tous.	Jacques le Muisne	Jean le Fol (de Folke)	
1305	Ch.	Jacques le Muisne	Jean Fouke (Fouque)	
	Asc.	Jacques le Muisne	Jean Folke de Sainte-Aldegonde (i,r)	
	Tous.	Jacques le Muisne	Jean Folke de Sainte-Aldegonde (r)	
1306	Ch.	Sauwale de Foncquevillers (r)	Jean Folke de Sainte-Aldegonde (r)	
	Asc.	Sauwale de Foncquevillers	Jean Folke de Sainte-Aldegonde (r)	
	Tous.	Sauwale de Foncquevillers	Jean Folke de Sainte-Aldegonde (r)	
1307	Ch.	Sauwale de Foncquevillers	Jean Fouke (Fouque)	
	Asc.	Sauwale de Foncquevillers	Jean Fouke (Fouque)	
	Tous.	Sauwale de Foncquevillers	Jean Fouke (Fouque)	
1308	Ch.	Sauwale de Foncquevillers (r)	Jean Folke (i,r)	
	Asc.	Guillaume de Saint-Nicolas	Jean de Lambres (i,r)	
	Tous.	Guillaume de Saint-Nicolas	Jean de Lambres	
1309	Ch.	Guillaume de Saint-Nicolas	Jean de Lambres	
	Asc.		Jean de Lambres	
	Tous.		Jean de Lambres	
1310	Ch.		Jean de Lambres	
	Asc.	<i>Terre concédées en douaire à Marguerite de Hainaut</i>	Jean de Lambres (i,r)	
	Tous.		Jean de Lambres (i,r)	
1311	Ch.		Jean de Lambres	
	Asc.		Jean de Lambres (i,r)	
	Tous.		Jean de Lambres	
1312	Ch.		Jean de Lambres (i,r)	
			Jean de Lambres	Ansel d'Anvin

Terres appartenant au domaine royal

		Tournehem	Eperlecques	Béthune
1323	Asc.	Enguerran le Caucheteur (r)	Gilles de Saint-Jore (r)	Gilles de Biéty (r)
	Tous.	Enguerran le Caucheteur (r)	Gilles de Saint-Jore	Gilles de Biéty
1324	Ch.	Enguerran le Caucheteur (r)	Gilles de Saint-Jore	Gilles de Biéty
	Asc.	Enguerran le Caucheteur (r)	Pierre de Cauchy (i,r)	Gilles de Biéty (r)
1325	Tous.	Enguerran le Caucheteur (r)	?	Gilles de Biéty (i,r)
	Ch.	Enguerran de Wailly (r)	?	Gilles de Biéty (i,r)
	Asc.	Enguerran de Wailly	?	Gilles de Biéty (i,r)
1326	Tous.	Enguerran de Wailly		Gilles de Biéty (i,r)
	Ch.	Gilbert de Nédonchel (r)	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Gilles de Biéty (r)
1327	Asc.	Gilbert de Nédonchel (r)	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Gilles de Biéty (r)
	Tous.	Gilbert de Nédonchel	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Gilles de Biéty (i,r)
	Ch.	Gilbert de Nédonchel	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Gilles de Biéty (r)
1328	Asc.	Gilbert de Nédonchel	Gilbert de Nédonchel	Gilles de Biéty
	Tous.	Gilbert de Nédonchel	Gilbert de Nédonchel (r)	Gilles de Biéty (r)
	Ch.	Gilbert de Nédonchel	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Gilles de Biéty (r)
1329	Asc.	Gilbert de Nédonchel	Gilbert de Nédonchel	Gilles de Biéty
	Tous.	Gilbert de Nédonchel	Gilbert de Nédonchel	Gilles de Biéty
	Ch.	Gilbert de Nédonchel (r)	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Guillaume de la Planque
	Asc.	Gilbert de Nédonchel (r)	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Guillaume de la Planque (r)
	Tous.	Gilbert de Nédonchel (r)	Gilbert de Nédonchel (i,r)	Guillaume de la Planque (r)
				Guillaume de la Planque (r)

Annexe 38 : Le ressort des bailliages artésiens au XIV^e siècle.



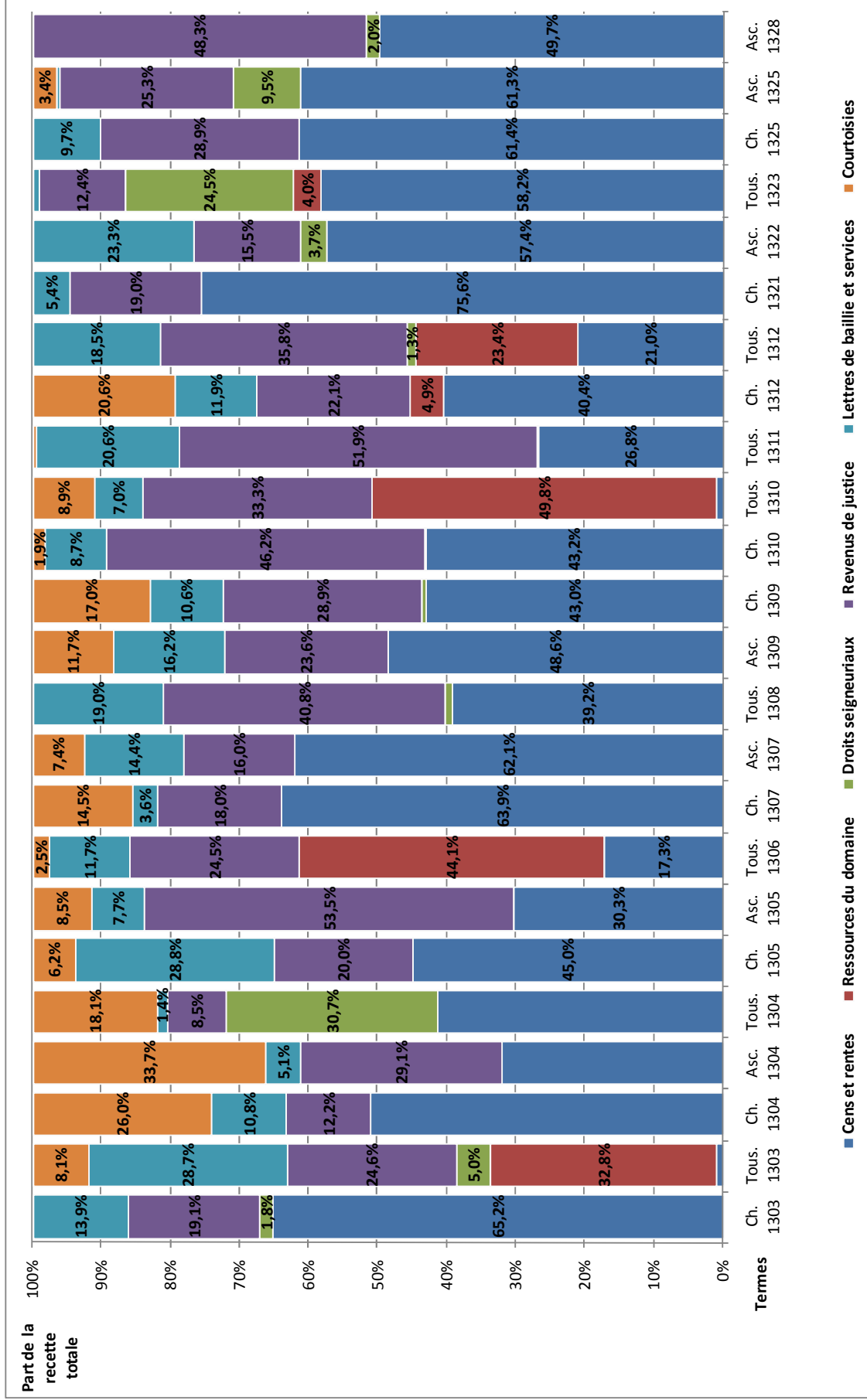
Données issues de recensions territoriales de la fin du XIII^e siècle

- Hendecourt-lès-Cagnicourt Localité rattachée au bailliage dans l'ostension de Saint-Vaast (1296)
- ★ Tortefontaine Localité rattachée au bailliage dans le rentier d'Artois (1298-1299)

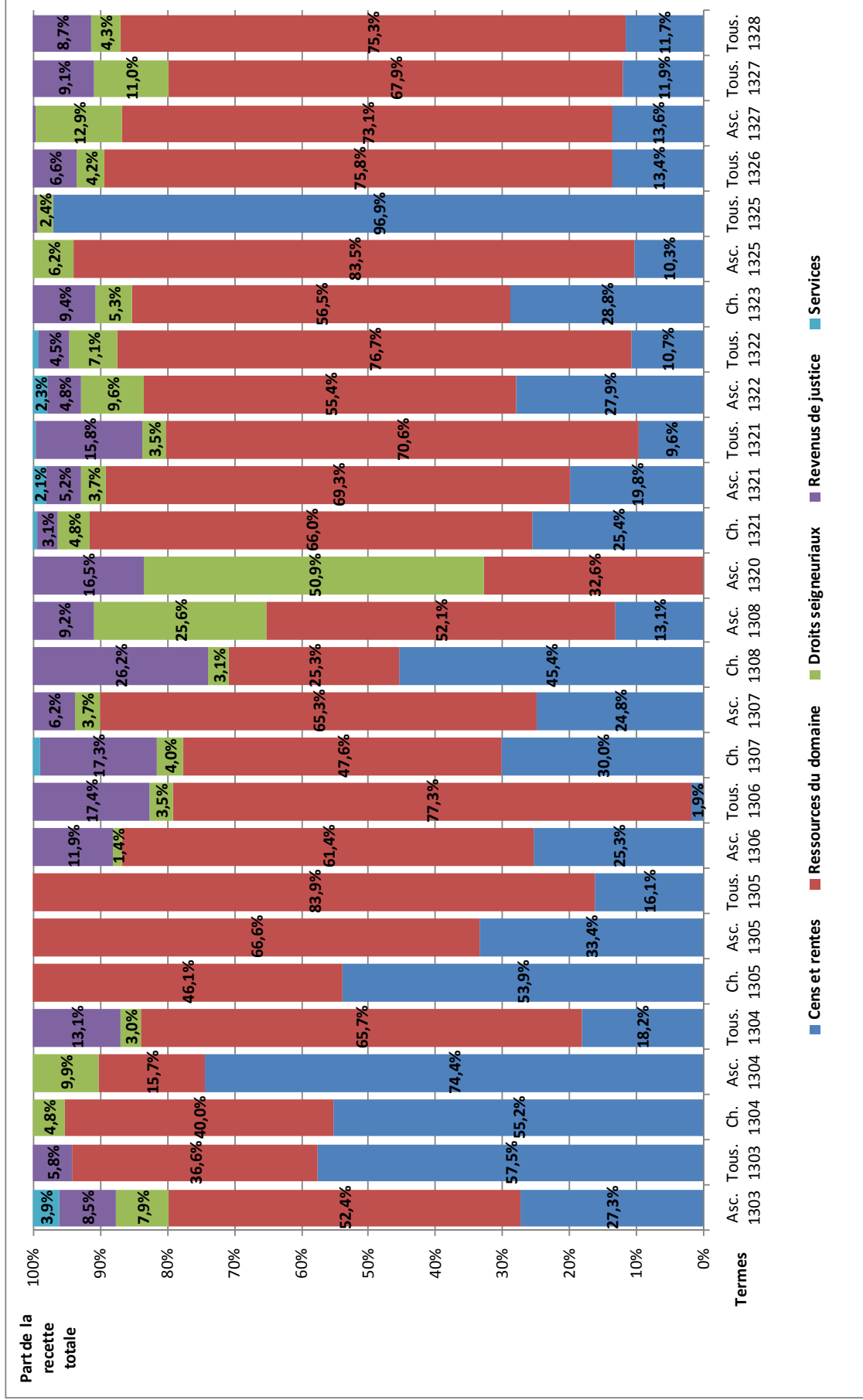
Données extraites des comptes des bailliages d'Arras et Tournaihem

- ⊙ Localité dans laquelle a eu lieu le crime ou le délit jugé par le bailli
- ⊙ Domicile des justiciables du bailli
- Situation des forçatures gérées par le bailli
- ⊙ Localité dans laquelle se tiennent des franchises-vérités (bailliage de Tournaihem)

Annexe 39 : Les revenus du bailliage d'Arras selon les termes (1303-1328).



Annexe 40 : Les revenus du bailliage de Tournehem selon les termes (1303-1328).



Une comtesse partagée entre France, Artois et Bourgogne

Annexe 42 : L'itinéraire de Mahaut entre le 1^{er} novembre 1309 et le 31 octobre 1310.

Date	Durée du séjour (nombre de jours)	Localisation de la cour	Distance approximative parcourue depuis le lieu précédent (en kilomètres)	Kilomètres parcourus par jour de voyage
1er nov. 1309		Bapaume	-	-
		Eclusier-Vaux	19	
2 nov. 1309		Lihons	13	45
		Ressons	32	
3 nov. 1309		Compiègne	15	23
		Vivier-Frère-Robert	8	
4 nov. 1309		Pierrefonds	7	7
5 nov. 1309		Pierrefonds	-	27
		Nanteuil-le-Haudouin	27	
6 nov. 1309		Le Mesnil-Amelot	20	44
		Paris	24	
7-9 nov. 1309	3	Paris	-	-
10-11 nov. 1309	2	Pontoise	23	23
12 nov. 1309		Beaumont-sur-Oise	20	36
		Mello	16	
13 nov. 1309		Bulles	21	40
		Breteuil	19	
14 nov. 1309		Amiens	30	30
15 nov. 1309		Doullens	29	29
16 nov. 1309		Bonnières	11	32
		Hesdin	21	
17-23 nov. 1309	7	Hesdin	-	-
24 nov. 1309		Heuchin	20	40
		Aire-sur-la-Lys	20	
25-27 nov. 1309	3	Aire-sur-la-Lys	-	-
28 nov. 1309		Heuchin	20	40
		Hesdin	20	
29 nov.- 5 déc. 1309	7	Hesdin	-	-
6 déc. 1309		Penin	32	52
		Arras	20	
7-22 déc. 1309	16	Arras	-	-
23 déc. 1309		Estrée -Wamin	27	27
24 déc. 1309- 1er janv. 1310	9	Hesdin	28	28
2 janv. 1310		Estrée -Wamin	28	28
3- 6 janv. 1310	4	Arras	27	27

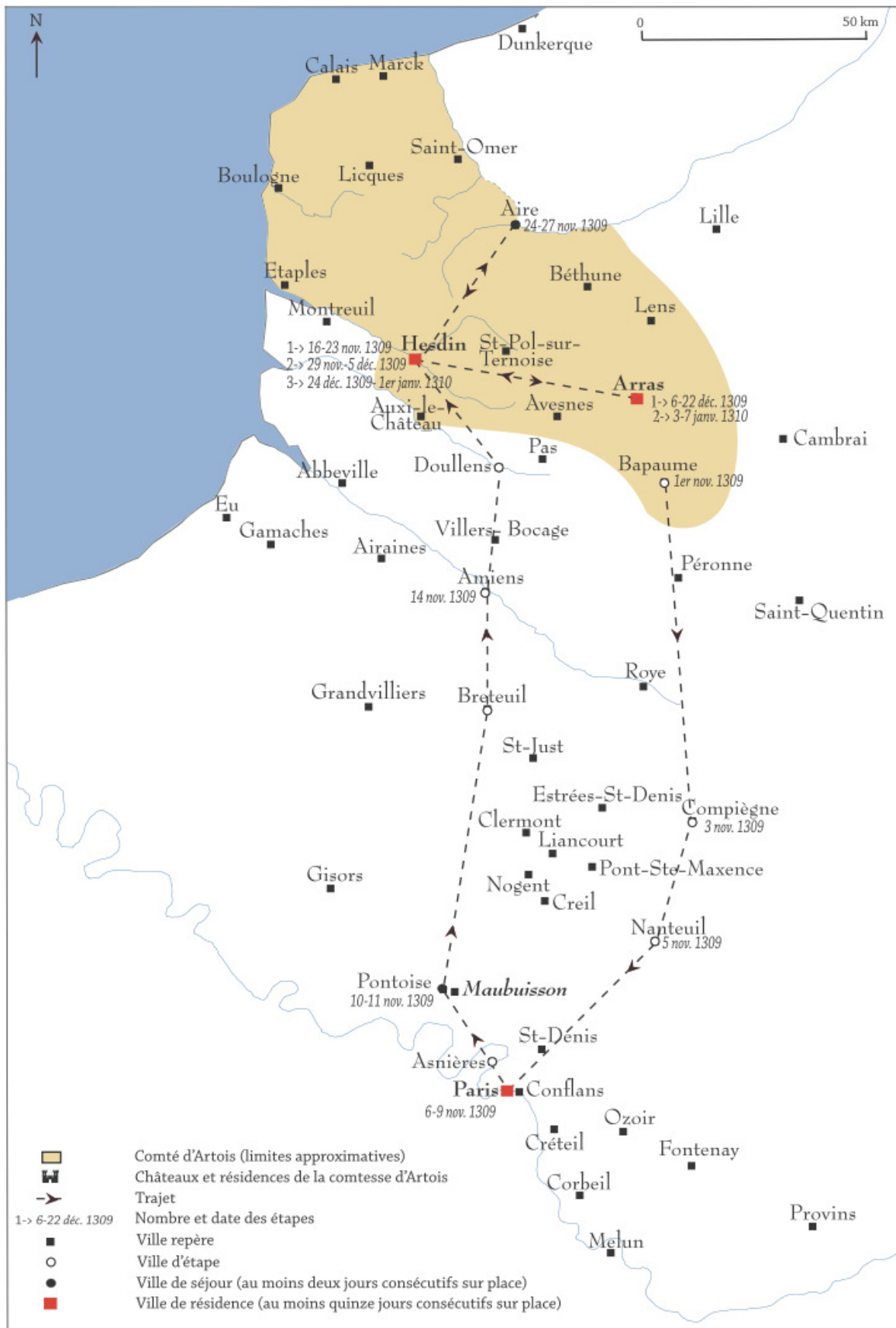
Date	Durée du séjour (nombre de jours)	Localisation de la cour	Distance approximative parcourue depuis le lieu précédent (en kilomètres)	Kilomètres parcourus par jour de voyage
7 janv. 1310		Arras	-	20
		Avesnes-Lès-Bapaume	20	
8 janv. 1310		Roye	45	45
9 janv. 1310		Estrées-Saint-Denis	32	32
10 janv. 1310		Louvres	22	22
11 janv. 1310		Le Bourget	12	22
		Paris	10	
12 janv.-8 fév. 1310	28	Paris	-	-
9-10 fév. 1310	2	Villegyne (Villejuif ?)	?	
11 fév. 1310		Paris		
		Villegyne (Villejuif ?)	?	
12 fév. 1310		Paris		
13 fév. 1310		Saint-Brice-sous-Forêt	14	14
14 fév. 1310		Luzarches	14	31
		Creil	17	
15 fév. 1310		Clermont (en Beauvaisis)	14	28
		Saint-Just-en-Chaussée	14	
16 fév. 1310		Paillart	20	
		Sissanlin	?	
17 fév. 1310		Avesnes	?	
		Villers-Bocage		
18 fév. 1310		Doullens	18	50
		Hesdin	32	
19 fév.-5 mars 1310	15	Hesdin	-	-
6 mars 1310		Varenes	?	
7-16 mars 1310	10	Arras	?	
17 mars 1310		Lens	17	17
18 mars 1310		Beuvry	13	17
		Béthune	4	
19-20 mars 1310	2	Aire-sur-la-Lys	22	22
21 mars 1310		Clairmarais	17	17
		Rihoult (forêt)		
22 mars 1310		Saint-Omer	4	14
		Eperlecques	10	
23 mars 1310		Eperlecques	-	-
24 mars 1310		Marck	19	19
25-26 mars 1310	2	Calais	8	8
27 mars 1310		Boulogne	31	31
28 mars 1310		Montgardin	23	27
		Licques (abbaye)	4	
29 mars 1310		Radinghem	29	29

Date	Durée du séjour (nombre de jours)	Localisation de la cour	Distance approximative parcourue depuis le lieu précédent (en kilomètres)	Kilomètres parcourus par jour de voyage
30 mars-12 avr. 1310	14	Hesdin	20	20
13 avr. 1310		Avesnes-le-Comte	36	36
14-17 avr. 1310	4	Arras	18	18
18 avr. 1310		Arras Bapaume	21	21
19-20 avr. 1310	2	Bapaume	-	-
21 avr. 1310		Lihons Roye	31 14	45
22 avr. 1310		Ressons-sur-Matz Pont-Sainte-Maxence	? ?	
23 avr. 1310		Goussainville Asnières-sur-Seine	?	
24 avr. 1310		Asnières-sur-Seine Moisselles	- 18	18
25 avr. 1310		Paris	18	18
26 avr. 1310		Paris Créteil	- 14	14
27 avr. 1310		Braye Blandy	?	
28 avr. 1310		Rampillon Provins	21 17	38
29 avr. 1310		Nogent-sur-Seine Marigny-le-Châtel	22 20	42
30 avr. 1310		Troyes Fouchères	27 21	48
1er mai 1310		Vitry-le Croisé ? Longchamp-sur-Aujon	28 20	48
2 mai 1310		Richebourg	22	22
3 mai 1310		Humes-Jorquenay Chalendrey	22 21	43
4 mai 1310		Chalendrey Cherlieu (abbaye)	- 29	29
5 mai 1310		Cherlieu (abbaye)	-	-
6 mai 1310		Membrey Gray	22 20	42
7 mai 1310		Apremont	7	7
8 mai 1310		Marnay Dole	20 31	51
9 mai 1310		Gevry (abbaye)	7	7
10 mai 1310		Santans	16	16
11 mai 1310		Colonne Poligny	17 12	29
12-13 mai 1310	2	Arbois	8	8
14 mai 1310		La Châtelaine Bracon	6 8	14
15-16 mai 1310	2	Bracon	-	-
17 mai 1310		Bracon Boujailles	- 16	16
18 mai 1310		Pontarlier ?	28	28

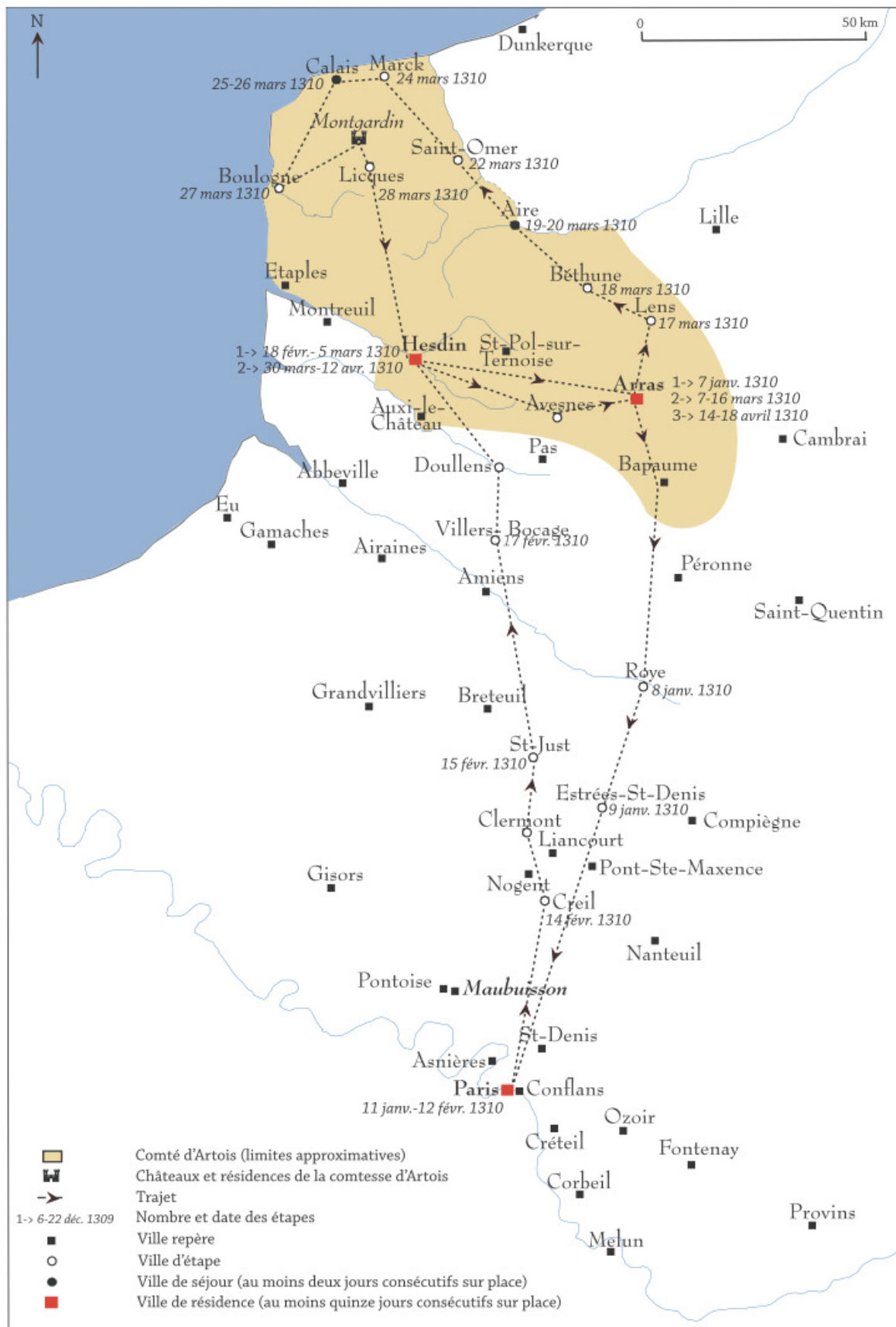
Date	Durée du séjour (nombre de jours)	Localisation de la cour	Distance approximative parcourue depuis le lieu précédent (en kilomètres)	Kilomètres parcourus par jour de voyage
19 mai 1310		Pontarlier ? Ornans	- 32	32
20 mai 1310		Ornans	-	-
21-23 mai 1310	3	Quingey	20	20
24 mai 1310		Quingey Cromary	- 32	32
25 mai 1310		Montbozon Monjustin-et-Velotte	18 19	37
26 mai 1310		Monjustin-et-Velotte Vellefaux	- 19	19
27 mai 1310		Choye	36	36
28 mai 1310		Sornay Lavans-lès-Dole	14 15	29
29-31 mai 1310	3	Dole	12	12
1er juin 1310		Saint-Jovan Longvic	? -	40
2 juin 1310		Longvic Lentenay	- 22	22
3 juin 1310		Chanceaux Magny-Lambert ?	23 22	45
4 juin 1310		Châtillon-sur-Seine Agne	19 ?	
5 juin 1310		Troyes		
6 juin 1310		Nogent-sur-Seine	48	48
7 juin 1310		Nogent-sur-Seine Provins	- 22	22
8 juin 1310		Le Petit Paris Fontenay-Trésigny	16 20	36
9 juin 1310		Ozoir-la-Ferrière Paris	15 26	41
10 juin 1310		Paris	-	-
11 juin 1310		Franconville Pontoise	16 12	28
12 juin-7 juil. 1310	26	L'Aumône (abbaye)	5	5
8 juil. 1310		Pontoise	5	5
9-13 juil. 1310	5	L'Aumône (abbaye)	5	5
14 juil. 1310		L'Aumône (abbaye) Chars	- 19	19
15 juil. 1310		Gisors Longchamp	18 14	32
16 juil. 1310		Neuf-Marché Grandvilliers	10 31	41
17 juil. 1310		Coucy	?	
18 juil. 1310		Vivier-Frère-Robert Villers-Bocage	? -	
19 juil. 1310		Pas-en-Artois Arras	20 25	45
20-26 juil. 1310	7	Arras	-	-
27 juil. 1310		Arras Avesnes-le-Comte	- 18	18

Date	Durée du séjour (nombre de jours)	Localisation de la cour	Distance approximative parcourue depuis le lieu précédent (en kilomètres)	Kilomètres parcourus par jour de voyage
28 juil. 1310		Ligny-sur-Canche Hesdin	19 18	37
29 juil.-22 août 1310	25	Hesdin	-	-
23 août 1310		Hesdin Estrée-Wamin	- 28	28
24-28 août 1310	5	Arras	27	27
29 août 1310		Rémy Fampoux	13 8	21
30-31 août 1310	2	Arras	7	7
1er sept. 1310		Croisette Hesdin	37 16	53
2-5 sept. 1310	4	Hesdin	-	-
6 sept. 1310		Ivergny	29	29
7-22 sept. 1310	16	Hesdin	29	29
23 sept. 1310		Hesdin Bonnières	- 21	21
24 sept. 1310		Villers-Bocage Avesnes	27 ?	
25 sept. 1310		Fontaine-sous-Montdidier Francastel	 28	
26 sept. 1310		Liancourt	37	37
27 sept. 1310		<i>Lantellus</i> Mante-la-Ville	? ?	
28 sept. 1310		<i>Heudant</i>	?	
29 sept. 1310		<i>Erreville</i> <i>Moellent</i>	? ?	
30 sept.-3 oct. 1310	4	Maubuisson	-	-
4 oct. 1310		Maubuisson Paris	- 23	23
5 oct. 1310		Paris Saint-Denis	- 9	9
6-9 oct. 1310	4	Saint-Denis	-	-
10 oct. 1310		Saint-Denis Conflans	- 16	16
11 oct. 1310		Conflans Paris	- 9	9
12-13 oct. 1310	2	Paris	-	-
14 oct. 1310		Paris Pontoise	- 23	23
15 oct. 1310		<i>Yborviler</i>	?	
16 oct. 1310		Francastel		
17 oct. 1310		Amiens Villers-Bocage	36 11	47
18 oct. 1310		Bonnières Hesdin	27 21	48
19-27 oct. 1310	9	Hesdin	-	-
28 oct. 1310		Hesdin Saint-Josse	- 28	28
29 oct. 1310		Etaples Boulogne	6 23	29
30-31 oct. 1310	2	Calais	31	31

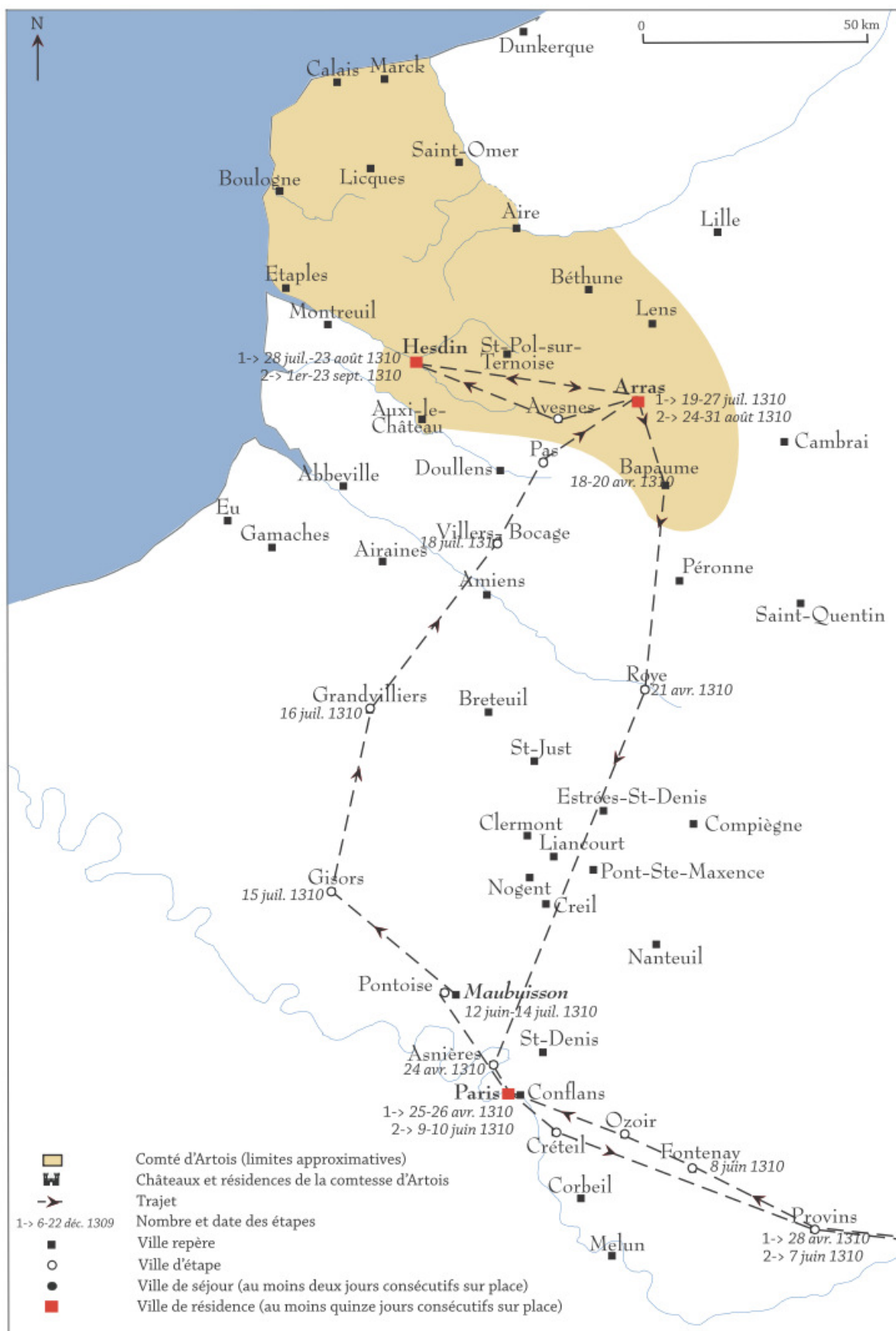
**Annexe 43 : Les déplacements de Mahaut
entre le 1^{er} novembre 1309 et le 7 janvier 1310 (carte).**

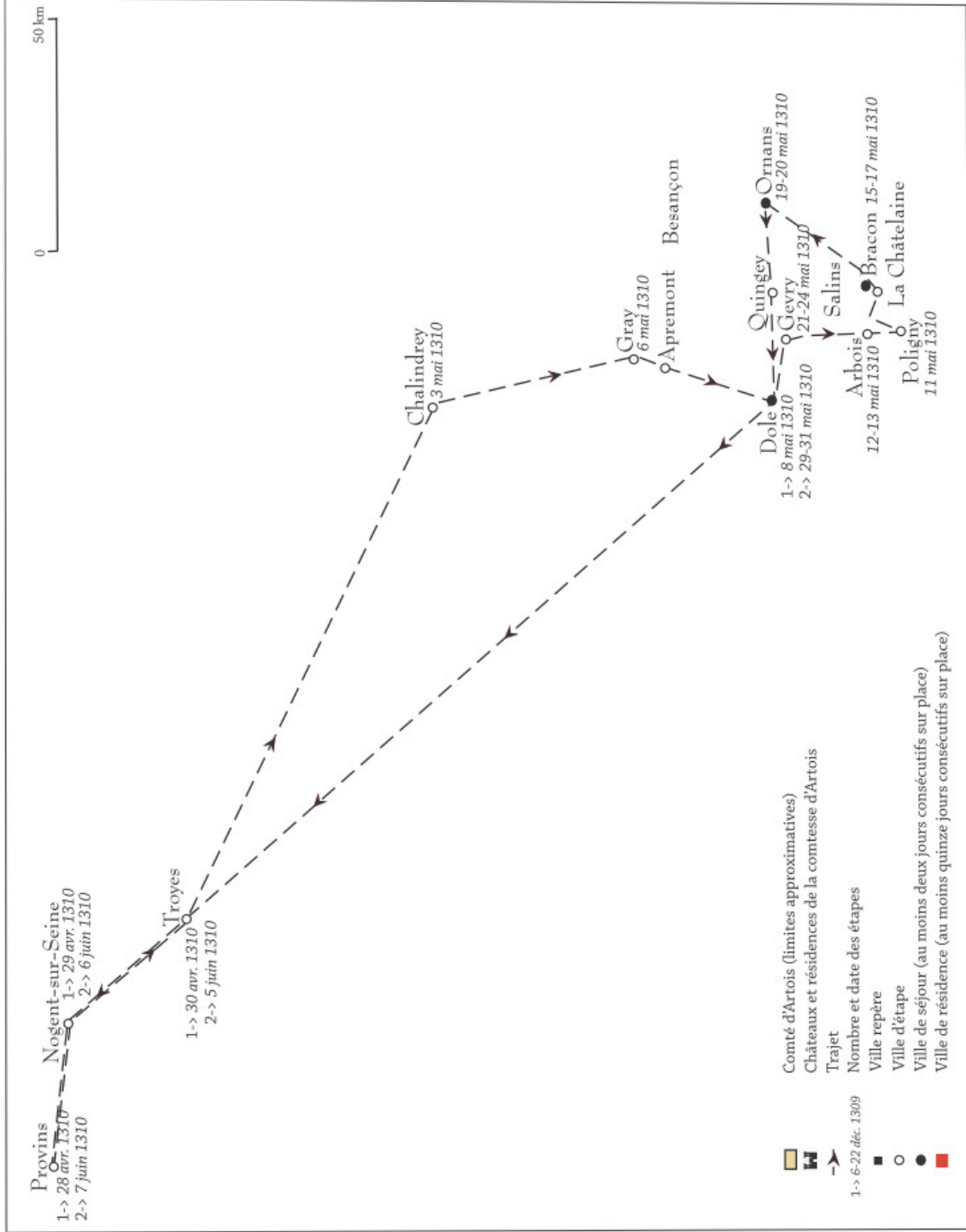


Annexe 44 : Les déplacements de Mahaut entre le 7 janvier et le 18 avril 1310 (carte).

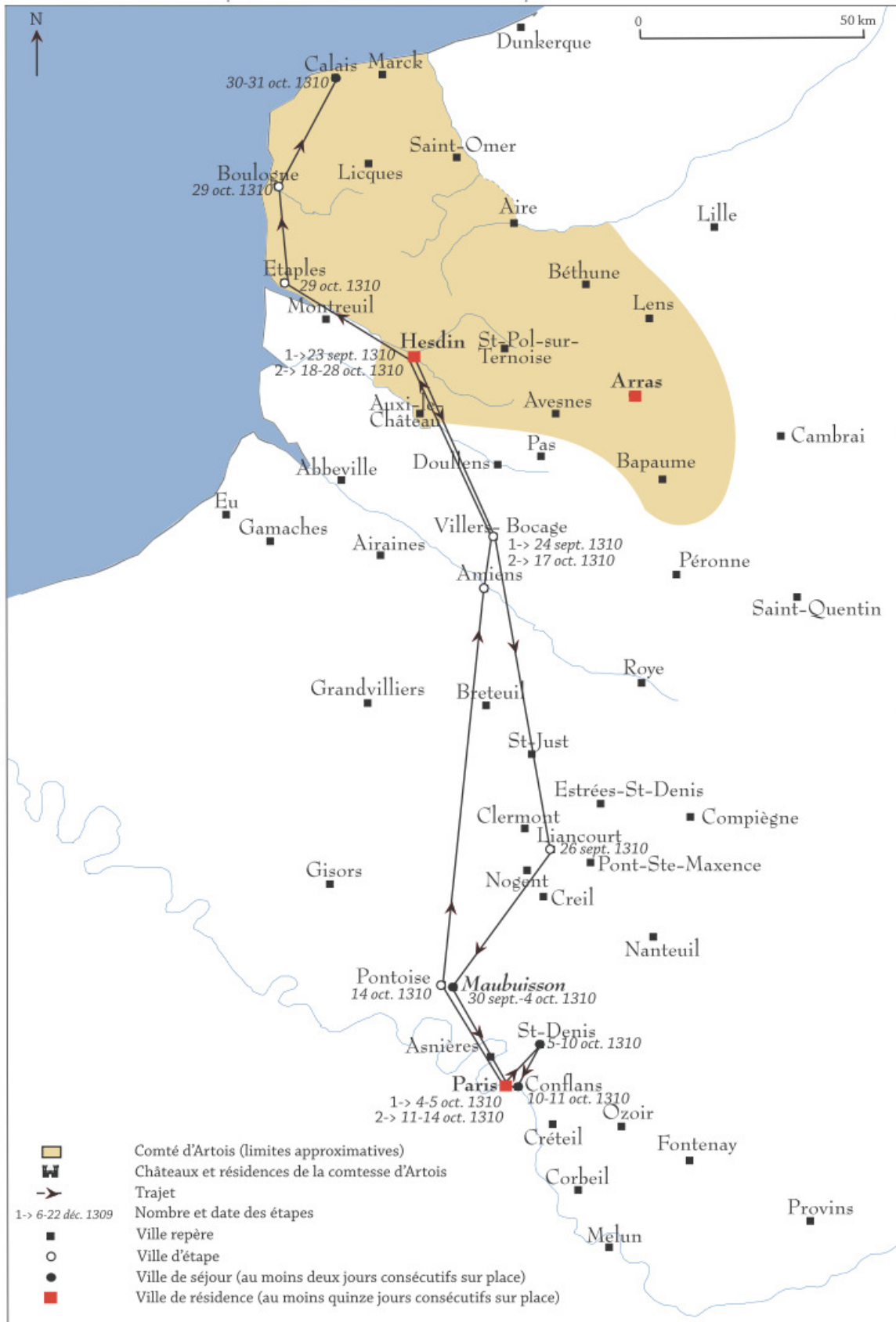


Annexe 45 : Les déplacements de Mahaut entre le 18 avril et le 23 septembre 1310 (carte).

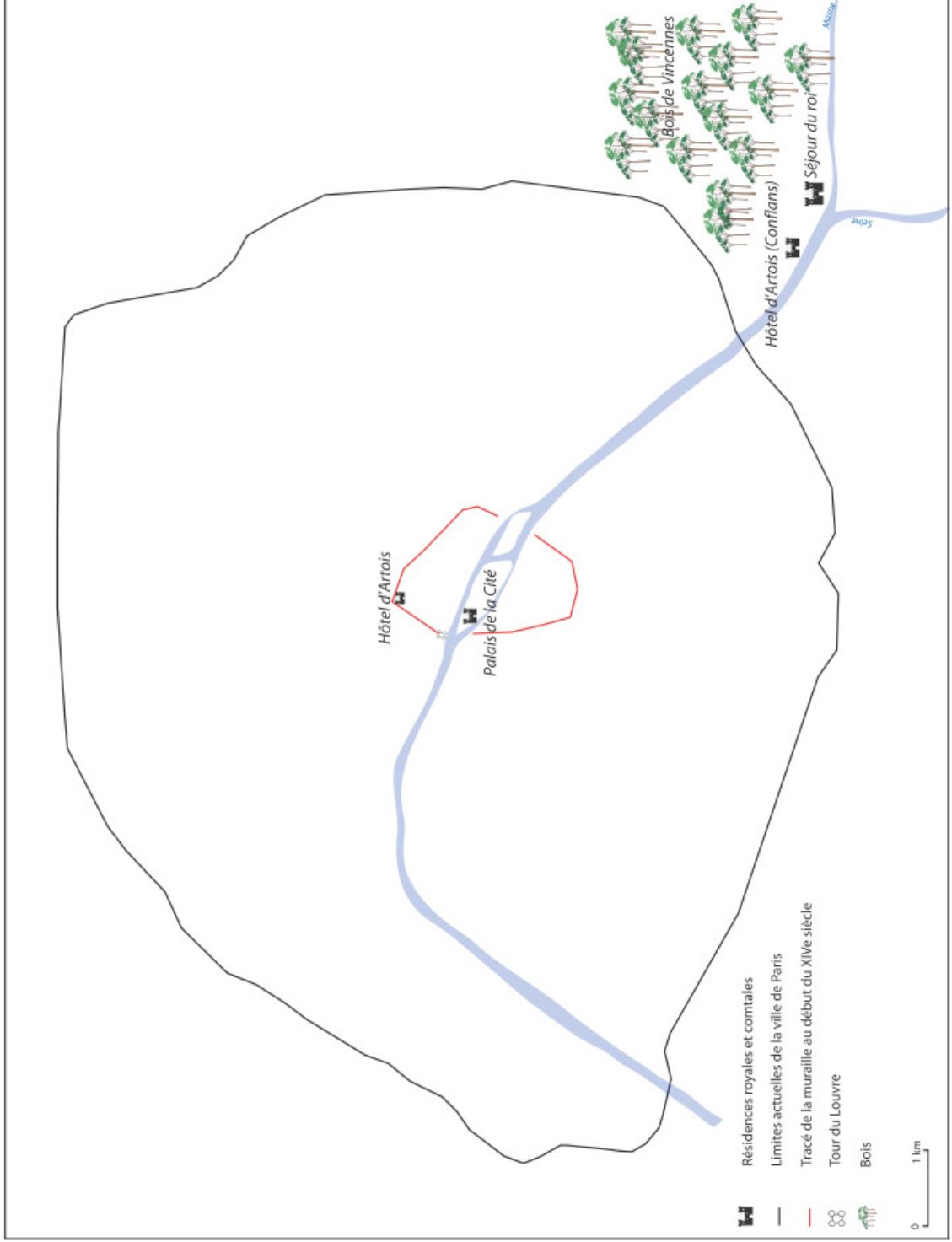




Annexe 46 : Les déplacements de Mahaut entre le 23 septembre et le 31 octobre 1310 (carte).

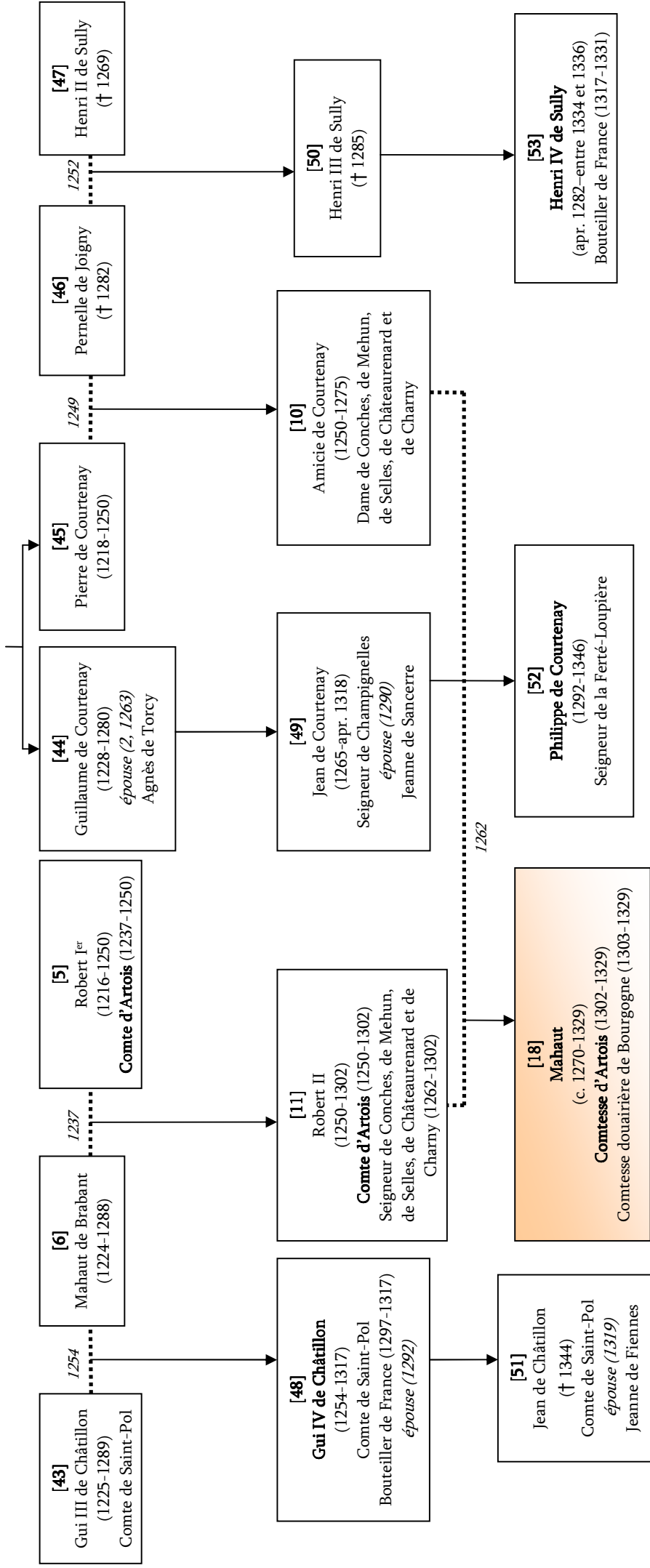


Annexe 47 : Les résidences de la comtesse d'Artois en Île-de-France.

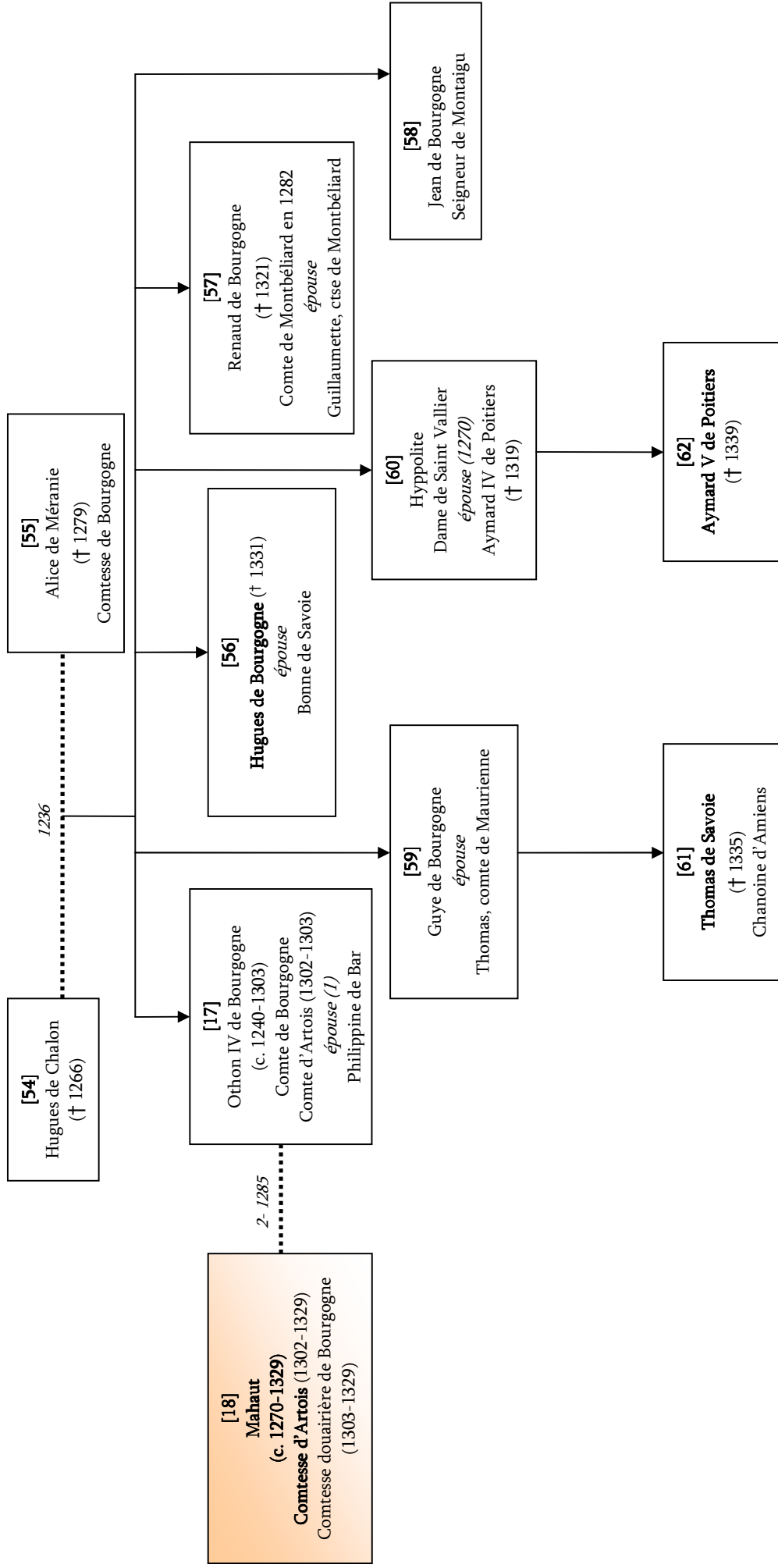


Bien s'entourer pour mieux gouverner

Annexe 48 : Mahaut et sa famille : du côté de ses ascendants



Annexe 49 : Mahaut et sa famille : du côté de son époux



Annexe 50 : Les carrières des baillis, receveurs et châtelains artésiens entre 1302 et 1329.

Sont marqués d'une étoile les noms des hommes appartenant à une famille ayant fourni plusieurs officiers à la comtesse.

En ce qui concerne l'origine géographique des personnages mentionnés, nous avons noté « S » pour la Savoie, « H » pour le Hainaut, « P » pour la Picardie, « F » pour la Flandre et « IdF » pour la région parisienne.

Certains ont servi à la fois sous le règne de Robert II (R. II) et de Mahaut (M.).

	Agent de		Fonction(s)							Origine sociale				Origine géographique	
	R. II	M.	Châtelain	Receveur	Lieutenant du bailli	Bailli / garde de la baillie	Lieutenant du receveur d'Artois	Receveur d'Artois	Ecuyer	Chevalier	Bourgeois	Maître	Artois	Hors Artois	
Renier de Lécuse		x				1- Arras 2- Aire 3- Saint-Omer 4- Aire								F	
Robert de Bléty*		x				Beuvry									
Robert du Plaissié	x		2- Hesdin			1- Hesdin			x						
Raoul Grosparmy		x				Beuvry					x				
Robert Loursignol		x				Beuvry									
Sauwale de Foncquevillers		x				Tournehem						x			
Simon Mus		x		1- Marck		2- Marck									
Thibaut Testefort*		x				1- Calais 1- Marck									
Thomas Brandon		x				1- Arras 2- Beuvry									
Thomas Briet	x		1- Beuvry 2- Eperlecques												
Warnier de Bailleul		x	Rémy									x		F	

Annexe 51 : Durée des carrières baillivales entre 1302 et 1329.

Les noms soulignés sont ceux des hommes qui ont travaillé à la fois pour Mahaut et pour son père. En italique sont indiqués les noms des baillis qui ont exercé avant et après la révolte nobiliaire.

Adam Cardevaque	1320
Aliaume Cacheleu	1324
Aliaume de Guigny	1313
Ameil de la Celle	1315
André Campdavaine	1312
<u>Ansel d'Anvin</u>	1302
Baudouin Fessart	1319
Bridoul de Houchin	1325
Colart Brunel	1326
Enguerran de Mastaing	1323
Enguerran de Wailly	1321
Enguerran le Caucheteur	1324
<u>Enlart de Sainte-Aldegonde</u>	1316
Enlart de Vaudringhem	1305
<u>Ernoul Caffet</u>	1302
Eustache de Cocove	1311
Eustache du Berloy	1327
Fauvel de Vadencourt	1323
Gauthier Rouve	1318
Gilbert de Nédonchel	1320
<i>Gilles de Bléty</i>	1311
Gilles de Saint-Jore	1318
Guillaume de Beauquesne	1309
Guillaume de Héronval	1312
Guillaume de la Planque	1304
Guillaume de Saint-Nicolas	1308
Henri de Taperel	1316
Hue Gaffel	1323
Hue de Douriez	1328
Jacques Buirète	1313
	av. 1302
	[1317]
	1316
	1315
	1314
	1313
	1312
	1311
	1310
	1309
	1308
	1307
	1306
	1305
	1304
	1303
	1302
	1329
	1328
	1327
	1326
	1325
	1324
	1323
	1322
	1321
	1320
	1319
	1318

	av. 1302	
Jacques d'Achicourt	1302-1312	
Jacques de Charleville	1302-1305	
Jacques le Muisne	1305-1310	
Jacques le Prévôt	1305-1310	
Jacques Peket	1310-1311	
Jacques Rollant	1311-1316	
Jean Cardon	1316-1319	
Jean Crinon	1316-1317	
Jean d'Anvin	1304-1316	
Jean de Beaucorroy	1307-1308	
Jean de Chartres	1307-1308	
Jean de Flammermont	1307-1308	
Jean de Floreke	1310-1311	
Jean de Hattencourt	1313-1315	
Jean de Hazebrouck	1313-1315	
Jean de Héronval	1303-1307	
Jean de Houplines	1307-1313	
Jean de Lambres	1307-1313	
Jean de Roisin	1311-1312	
Jean de Rulecourt	1302-1303	
Jean de Vaudringhem	1302-1303	
Jean d'Elne	1303-1304	
Jean du Jardin	1303-1304	
Jean Fouke de Sainte-Aldegonde	1303-1307	
Jean le Fèvre	1307-1308	
Jean le Moine de Crévecoeur	1307-1308	
Jean le Vilain	1303-1304	
Jean Testart	1303-1304	
Jean Testefort	1303-1304	
Mathieu Chambellan	1303-1304	
	[1317]	
	1316	
	1315	
	1314	
	1313	
	1312	
	1311	
	1310	
	1309	
	1308	
	1307	
	1306	
	1305	
	1304	
	1303	
	1302	
	1329	
	1328	
	1327	
	1326	
	1325	
	1324	
	1323	
	1322	
	1321	
	1320	
	1319	
	1318	

	av. 1302	
Mathieu le Reniaume	1302-1303	
Michel Ghewine	1303-1304	
Philippe de Neuville	1304-1305	
Pierre d'Arras	1305-1306	
Pierre de Beaucorroy	1306-1307	
Pierre de Cauchy	1307-1308	
Pierre de Hérisson	1308-1309	
Pierre de la Marlière	1309-1310	
<u>Pierre de Molvinghem</u>	1310-1311	
Pierre de Neuville	1311-1312	
Pierre du Bois	1312-1313	
Pierre du Breucq	1313-1314	
Pierre Hocquet	1314-1315	
Pierre le Maire de Vaulx	1315-1316	
Pierre Le Sene	1316-1317	
Renier de Lécuse	1317-1318	
Robert de Bléty	1318-1319	
<u>Robert du Plaissié</u>	1319-1320	
Raoul Grosparmy	1320-1321	
Robert Loursignol	1321-1322	
Sauwale de Fonquevillers	1322-1323	
Thibaut Testefort	1323-1324	
Thomas Brandon	1324-1325	
<u>Thomas Briet</u>	1325-1326	
	1326-1327	
	1327-1328	
	1328-1329	

La justice en Artois

Annexe 52 : *Aprise sur les agissements de Gauthier Bone (1311).*

1311, 8 juin - Calais

Procès-verbal de l'audition de quatre témoins dans le cadre de l'aprise menée par Eustache de Cocove sur Gauthier Bone, accusé d'avoir désobéi à un sergent comtal.

A. Original sur parchemin : 190 mm x 220 mm, autrefois scellé d'un seau sur double queue de parchemin. Au verso : « 1311. Mardi après la Trinité. 8 juin.fait crim. A 938² ». Plusieurs taches d'humidité gênent la lecture du document. **AD Pas-de-Calais A 938².**

Aprise faite a Calays par monseigneur Eustace de Coukhove, le mardi apres le Trinité [*dimanche 6 juin*] l'an XI, sour çou que Wautiers Bone deust avoir desobei a Cardon, serjant me dame d'Artois a Calays, et criet sour li forche.

5 Jakemes Varschtaze, tiesmoins jurés, requis sour le rebrike desus dite, dist par sen sairement qu'il fu presens la ou Cardons vint a le maison Wautier Bone a le requeste du vallet [monseigneur] Colart de Sainte Audegonde pour deswagier [...] arrierages de rentes du treffons de le dite maison, devant le quele maison li dis Wautiers estoit et fu close. Li dis Cardons vaut entrer en le maison et demanda le cleif au dit Wautier et Wautiers respondi
10 que point ne le avoit. Cardons aprocha vers le maison et dist qu'il le overroit ou il froisseroit l'uis et Wautiers li requist qu'il se chessast et baille[roit] au vallet dedens le journee wage souffissant. Cardons demanda au vallet se il li sauffissit. Il dist que n[on] et ancore requist avoir wage ou argent. Cardons se aprocha plus pres et bu[...] al huis une keus dont se feri a Wautiers et dist a cheaus qui entour estoient : « Boine gent, je vous moustre que Cardons me fait forche. »

15 Thomas li Barbiers, tiesmoins jurés, requis sour le rebrike desus dite, et ensuit Jakemon Varsch Tase du tout, sove ce qu'il dist qu'il n'oi mie que Wautiers criast forche.

Jakemes du Hautpont, tiesmoins oiis sour le rebrike desus dite et ensuit du tout Thomas le Barbier.

20 Aghate, feme Salemon, oie sour le rebrike desus dite, dist par sen sairement qu'ele oi bien que Wautiers dist a Cardon qu'il li faisoit vilenie mais ele ne oi point que il se clamast de force.

Annexe 53 : Quelle sanction pour quel crime ?

	Atteintes à l'autorité comtale	Homicides	Violences contre les biens ou les personnes	Vols	Entraves à l'exercice de la justice	Fraudes et escroqueries	Viols ou tentative	Dettes	Suicide	Non précisé / non déterminé	Total
Sentence inconnue		3	1	2			2				8
Acquittements	19	37	3	5						3	67
Interruption de la procédure											
Accusés rendus à l'official	1	3								1	5
Arbitrages										2	2
Compositions	63	7	52	9	14	11	2	2		81	241
Sanctions financières											
Amendes pécuniaires	72		22	6	9	14				112	235
Biens saisis	7	2	1			4		3	3	15	35
Peines d'infamie											
Expositions (pilori)										4	4
Pèlerinages expiatoires										1	1
Crénaux abattus										1	1
Banissements de la ville		1		1						2	4
Banissements du comté	4	45	2	1	15	2	3			25	97
Mutilations											
Oreilles coupées										11	11
Emprisonnement											
Prison	2		1				3	1		10	17
Exécutions											
Pendaisons		2		18		1				16	37
Accusés traînés puis pendus		7		1						3	11
Décapitations				11						1	12
Enfouissements										4	4
Accusés bouillis vifs	4									8	12
Accusés suppliciés (roue)		1									1
Total	172	108	82	54	38	32	10	6	3	300	805

Annexe 54 : Exemples d'amendes pécuniaires dans le baillage d'Arras

	Source	Crime / délit	Montant de l'amende		Répartition	
					Mahaut	Echevinage
1	1310, British Library Add. Ch. 12835	Des hoirs maistre Willaume Hanet, qui appela les hommes de Monchy, se parens, de faus jugement a Arras, douquel appel li dit homme eurent jugement pour aus, pour l'amende, 200 £, dont on compta a le dite Ascension 100 £ et compte on a cest compte 100 £	200 £	200 £		-
2	1322, ADPDC A 402/2	Des hommes de Monchy le Preus, del eglise de Hanon, qui accaterent a l'abbé et au convent de Hanon rentes que il leur devoient sour le main Madame, se s'en mirrent sour le bailli, et sour sen conseil li bailli les condempna par sen conseil a 78 £ pour chou que li bailli trouva qu'il avoient brisiet le main Madame, 78 £	78 £	78 £		-
3	1312, ADPDC A 294/2	De Jehan le Cambier de Houdaïng, qui avoit receu le partie d'un sien neveu bani d'Artois et pour l'amende, 75 £	75 £	75 £		-
4	1304, ADPDC A 200/2	De Jehan Lefort, qui fu semons a 60 £ par eschevins d'Arras pour chou qu'il n'ala en l'ost devant Lille au secours que li rois manda, pour le partie me dame, 40 £	60 £	40 £		20 £
5	1322, ADPDC A 402/2	De Ragoul, qui fu jugiés par eskevins d'Arras pour chou qu'il avoit efforchiet Casin le sergant, sen fu jugiés a 60 £, chest a le part Madame, 40 £. Si vendi on se maison en rabat des dites 40 £, 17 £ que Madame en a, 17 £	60 £	40 £		20 £
6	1322, ADPDC A 402/2	De Huart de Thuluch, qui fu jugiés par eskevins a 60 £ pour chou que il estoit alés contre leur dis, chest a le part Madame 40 £ que Madame en a, et les autres 20 £ Madame li quita, 40 £	60 £	40 £		20 £
7	1321, ADPDC A 392/1	D'Andriu le meyeur d'Arras, qui fu jugié par eskevins d'Arras a 60 £ au jour qu'il feri Clare Waghon en triuwes, pour le partie Madame, 40 £	60 £	40 £		20 £
8	1323, ADPDC A 414/2	De Tassart Calonne, qui saqua un coutel sour le vallet Simon Fessart, sen fu semons par eschevins d'Arras a 60 £, pour le part a ma dame, 40 £	60 £	40 £		20 £
9	1309, ADN B 13597	De Gillot de Saily, fil le bleu de Saily qui fu, pour une espee sakier sour Jaquet le Henry kon dist le bastart, et l'amenda cognissaument au bailliu, et pour autres mellees kon li metoit sus, 60 £	60 £	60 £		-
10	1311, ADPDC A 282/1	De Bauduin de Perchi, appelé a le court Madame de Maihiu Boutillier sen homme de deffaute de droit, et s'acorderent les parties de le querele, pour l'amende, 60 £, dont on conte en ces contes 30 £ et contera on a le Candelier prochaine a venir le remanant	60 £	60 £		-
11	1312, ADPDC A 289/1	De Robert Fiefkenbaut d'Engleterre, qui avoit fait voler sen esprievier en le garenne ma dame, pour l'amende, 60 £	60 £	60 £		-

	Source	Crime / délit	Montant de l'amende		Répartition	
			Mahaut	Echevinage	Mahaut	Echevinage
12	1312, ADPDC A 294/2	De monseigneur Bauduin de le Mote, chevalier, pour un plait qu'il eut contre Madame la contesse de Ghuisnes, et eut li dis chevaliers sentense contre lui, 60 £	60 £	60 £	-	-
13	1323, ADPDC A 414/2	De Pitalot, canoine d'Arras, 60 £ pour cou qu'il fu pris armés a Arras avoec autres et ama mius a payer 60 £ par devers madame que a estre menes par devers sen ordinayre. Et en bailla par devers le bailliu wages d'argent. On n'en compte des 60 £ pour chou que ma dame a les wages par devers li	60 £	60 £	-	-
14	1328, ADPDC A 472/2	De demisele Maroie Maaille, qui avoit appellé les hommes d'Oysy de mauvais jugement, duquel appel elle se deporta et tint le jugement pour bon et loyal, et amenda pour l'appel de 60 £ a païer a deus termes, cest assavoir a cest Ascension l'an 28 et a l'Ascension l'an 29, a casun terme le moitié. Et en est pleges et propre débte messire Nicoles de Sailly, de le baillie de Bappalmes. Pour le moitié a cest terme, 30 £	60 £	60 £	-	-
15	1308, ADN B 13597	De la ville de Hem, pour ce qu'il recouzent as sergans Madame Wauquier et Colart Dassonville, que li sergans avoient pris a Hem, 40 £	40 £	40 £	-	-
16	1323, ADPDC A 414/2	De Simon du Leu, goudalier d'Arras, qui fu pris en le garenne ma dame a Mofflaines a tout un petit kievet [pour]? le part à Madame, 40 £	40 £	40 £	-	-
17	1321, ADPDC A 392/1	De Colin de Berghes et sen fil, pour chou qu'il fu a battre Jehan le porteur au sac, qui furent jugié par eskevins d'Arras a 11 £ 10 s., pour la partie Madame, 10 £	11 £ 10 s.	10 £	1 £ 10 s	1 £ 10 s
18	1326, ADPDC A 451/1	Pour le fil de dame d'onneur, que on appelle Jaquemart a le kieure, pour che qu'il bati et fery par terre d'un baston le frere Mehaut Vrediere, sen fu jugiés par eskevins d'Arras a 11 £ 10 s., pour le part a Madame, 10 £	11 £ 10 s	10 £	1 £ 10 s	1 £ 10 s
19	1308, ADN B 13597	De sainte Puterelle d'Arraz, qui fu jugié par escevins d'Arraz d'une mellee a 10 £, pour le partie Madame, 100 s.	10 £	100 s	100 s	100 s
20	1323, ADPDC A 414/2	De baron le Hermande, qui fu jugiés par eskevins d'Arras a 10 £, pour le part a Madame, 100 s.	10 £	100 s	100 s	100 s
21	1326, ADPDC A 451/1	Dou bailliu de Douay, qui donna une paine de 10 £ sur les effans le mayeur de Bayri, pour le part a Madame, 100 s.	10 £	100 s	100 s	100 s
22	1312, ADPDC A 294/2	De Simon de le Courbe de Noee, pour un voiage qu'il devoit avoir fait sur paine de 10 £ et n'en fist nient, 10 £	10 £	10 £	-	-
23	1312, ADPDC A 294/2	De Jehan de Montenescourt, pour un debat qu'il eut a Simon de Hellin, 10 £	10 £	10 £	-	-

	Source	Crime / délit	Montant de l'amende	Répartition Mahaut Echevinage
24	1321, ADPDC A 392/1	De Jehan le Vaasseur, de Remi, pour chou que doi kien qu'il avoit furent trouvé vers le garenne du bos du Waut, pour l'amende a Madame, 6 £	6 £	6 £ -
25	1309, ADN B 13597	De Tassart Maurroy, non noble, pour 2 saisines brisier, 6 £	6 £	6 £ -
26	1311, ADPDC A 282/1	De Pieron le Vincent de Byarch, qui avoit empirié un kemin, pour l'amende, 100 s.	100 s	100 s -
27	1326, ADPDC A 451/1	De Jehan Pépin d'Inchi, qui feri un homme d'Inchi de nuit et li fist sant, amené par Jehan Miesier, pour l'amende a Madame, 100 s.	100 s	100 s -
28	1304, ADPDC A 200/2	De Jehan Claret, pour une saisine brisié, 60 s. d'amende, 60 s.	60 s	60 s -
29	1305, ADPDC A 206/2	D' un homme qui emporta le winage de Sulli, pour l'amende, 60 s.	60 s	60 s -
30	1309, ADN B 13597	D'Andriou de Castelliers, pour ses brebis qui furent prises es nouvelles estoeles, oublié a compter a le Toussains, 60 s.	60 s	60 s -
31	1309, ADN B 13597	De Fremaut de Dievart, non noble, pour une saisine brisié, 60 s.	60 s	60 s -
32	1309, ADN B 13597	De Colard le mesureur de Pumiers, a cui requeste Pierekins de Heudebercamps avoit deswagiet Willaume le Vaasseur de Pumiers, et y avoit pris une vaque et un veel pour cause de débte que il li demandoit et ce avoit fait li dis Pierekins comme sergans le dame de Bailloel ou Mont. Li baillius y envoia Hanot le sergant pour amener le vaque en se main comme en main de souverain li dis Colars dist que li vaque estoit morte et depuis recognut au bailliu que elle estoit vive, pour l'amende de ce qu'il avoit decut le sergant, 60 s.	60 s	60 s -
33	1309, ADN B 13597	De Gosson de Bosqueham de Moncy, pour ce qu'il fist molre sen bley as molins Saint Vaast contre le ban Madame, 60 s.	60 s	60 s -
34	1311, ADPDC A 282/1	De Gillot des Tourmoles de le Noesville de les Cambray, qui saca une espee sur un homme et ne l'en feri point, 60 s.	60 s	60 s -
35	1312, ADPDC A 289/1	De Jaquemon Porel de Muevret, pour se vake qui fu prise en un pastourage qui estoit en le main ma dame, pour l'amende, 60 s.	60 s	60 s -

Source	Crime / délit	Montant de l'amende		Répartition	
		Mahaut	Echevinage	Mahaut	Echevinage
36 1312, ADPDC A 289/1 1312, ADPDC A 294/2	De Huart Parent, poure homme, qui prinist un terrage qui estoit a un sien voisin, 60 s. De Musart de Congri, pour chou qu'il fist une argilliere en un mares pres du chemin, pour l'amende, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
37 1322, ADPDC A 402/2	De Robert Ragoul de Hesdigneel, d'un appel qu'il avoit fait des hommes sartiers du prevost del eglise de Saint Bethelimeri de Bethune dont li erremens fu par devant les hommes d'Arras. Li dis Robers se deporta du dit appel, pour l'amende, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
38 1322, ADPDC A 402/2	De Jaquemon le Fuevi de Saily pour une mellee qu'il fist a Saily, pour l'amende, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
39 1323, ADPDC A 414/2	D'un vallet que Jehans de le Dieve advoua pour le main de ma dame brisié, 60 s. d'amende, et les paya Jehans Days, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
40 1325, ADPDC A 437/1	D'un escuier le conte de Sanssaire, qui desobei as sergans Madame. Li baillius le seut et l'en tient en prison a Arras pour le desobeissance qu'il fist, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
41 1325, ADPDC A 437/1	De Wautier de Baillioel, pour faus qu'il fist a Rebrennes au fil Garbet, pour l'amende a Madame, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
42 1326, ADPDC A 451/1	De Mikiel le Wastelier, qui emporta le tonliu Madame dou markiet dou blé, pour l'amende a Madame, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
43 1326, ADPDC A 451/1	Pour un varlet que li dis Jehans arresta a tout un coutel a pointe, pour l'amende a Madame, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
44 1326, ADPDC A 451/1	Du fil Pieron le sergant, demourant al Eschize, qui fu pris a tout un coutel a pointe ou kemin Madame, pour l'amende Madame, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
45 1326, ADPDC A 451/1	D'une amende a Tassart de Sains, pour une enfrainture faite de nuit, pour l'amende a Madame, 60 s.	60 s	60 s	60 s	-
46 1326, ADPDC A 451/1		60 s	60 s	60 s	-

Annexe 55 : Enquête sur les agissements du seigneur de Licques et de deux sergents comtaux (1312).

1312, 18 octobre – Hesdin

Information menée par Robert dou Plaissie et Jacquemes Rollant sur les agissements du seigneur de Lisques et de deux sergents de la comtesse, Marlars et Bauduins Rongue, accusés d'avoir violé les garennes de la comtesse. Le seigneur de Licques est également soupçonné d'empiéter sur la juridiction de la comtesse d'Artois.

A. Original sur rouleau de parchemin : 245 mm x 5185 mm (le rouleau se compose de onze membranes qui mesurent respectivement 575 mm, 570 mm, 540 mm, 590 mm, 550 mm, 170 mm, 275 mm, 475 mm, 470 mm, 510 mm et 460 mm). **AD Pas-de-Calais, A 939².**

Mahaut, contesse d'Artoys de Bourgongne palatine et dame de Salins, a monseigneur Robert dou Plaissie, chevalier, notre castellain de Hesdin, et a Jacquemes Rollant, notre bailliy de Bethune, salut. Comme on nous ait donné a entendre que mesire Engherrans, sires de Lisques, nos hons et notre maisnage, a fait en nos garennes et en nos bois plusieurs excés et plusieurs entrepresures, chacié et pris nos bestes et fait plusieurs outrages en diverses manieres es dis bois et garennes et ailleurs en notre terre, et fait auquns acorz et auqunes prises des quereles qui estoient par devant nos baillis et des meffais que on faisoit es dis bois et garennes en notre damage, se il est einsi, et nous d'auquns de ces fais l'aions approchié par devant notre consoil et il les a niées et nous a requis que la verités en soit seue, a celle fin que se il en est trouvés en courpe il la amonde a notre volenté, et aussi que Marlars, qui soloit estre notes castellains de Montjardin, et Bauduins Rongue, notes garemens de Tournehem, ont fait en nos bois et en nos garennes plusieurs excés et que il les ont dissipé et gasté qui garder les devoient, nous vous mandons, et par ces presentes lettres vous commettons, que vous, sour les articles fais sur les dis excés que on met sus au dit seigneur de Lisques, les quelz nous vous avons baillié, et sur ceus aussi que on met sus as sergans dessus dis, et sur autres s'auquns vous en appert, et sur tout ce que vous porrés savoir de toutes les cozes qui ce porront touchier tant de nos dites garennes et boys comme des autres cozes, les dis monseigneur Engherran et sergans, appellés et oys en ses justes et loyes deffences, tous ceaus aussi appellés qui seront a appeler, vous enquerrés et sachiés diligamment la verité. Et ce que vous en trouverés nous apportés ou envoyés diligamment enclos et fiablement sous vos seaus. Et quant a ce nous vous donnons pooir et mandons et commandons a tous nos subgis et a tous ceaus cui ce touche et poet touchier que en ce faisant vous obeissoit.

Donné a Hesdin le jour saint Luc l'ewangeliste l'an de grace M III^c et douze.

Par la vertu dou mandement ma dame dessus dit, nous, Robers dou Plaissie, chevaliers ma dite dame, et Jacquemes Rollans, baillius de Bethune, venismes al abbeye de Lisques le prochain diemence devant le saint Symon et lo saint Jude l'an M III^c et douze et feimes informacion et enquete sour tous lo articles et toutes les cozes contenues en le dite

commission et de cheaus aussi qui nous furent bailliet de par ma dite dame et autres, appellés par devant nous especialment monseigneur Engherran, seigneur de Lisques, chevalier, Pieron, dit Marlart, qui fu castellains de Montjardin, Bauduin Rongue, qui fu castellains de Tournehem, Crestyen le Noir, dit le Berger, qui fu sergans a ma dite dame es lius dessus nommés, pour oir leur raisons et deffences, se auqunes en vosissens dire. Et feymes crier en jours sollempneus et de marchié a Ghisnes, a Ardre et a Tournehem que tout chil qui se vorroient ou sauroient doloir des personnes dessus dites ou d'autres qui avoec yaus ou par devant yaus eussent esté es offices ma dame venissent par devant nous a certaines journees et es lieux dessus dis et nous les oyriemes diligamment et volentiers et que raisons leur en serroit faite.

Enquete faite sour les cozes dessus dites.

Pieres, dis Marlars dou Fosse, qui fu castellains de Montjardin, del eage de xxxv ans ou environ, tesmoins jurés et requis et diligamment examinés sour l'article contenu en le dite commission de ce que messire Engherrans, sire de Lisques, chevaliers, devoit avoir chacié es bois ma dame d'Artoys puis que il fu de sen maisnage et fait plusieurs excés et entreprises, chacié et pris les bestes ma dite dame et le garenne excillié, dist par sen serement que il ne seut onques que li dis chevaliers chacast es garennes ma dame, ne que il y presist ne fesist prendre par lui ne par autrui beste nulle grande ne petite se ce ne furent leu.

Requis se il seut que li dis chevaliers feist onques samblant de chacier les leus et les goupiaus pour les bestes faire vuider hors de le garenne ma dame et quant il sentoit que elles estoient vuidiés que il alast tendre ou feist tendre au devant pour ce que elles n'entraissent en le garenne ma dame, dist par son serement que ce ne vit il onques ne riens n'en seut.

Requis par combien de tamps Marlars fu castellains de Montjardin, dist par l'espace de III ans ou environ.

Requis quantes grosses bestes par ce tamps li dis chevaliers a prises, dist que III, si comme il li sanle, III bissees et un petit cerf, tout hors de le garenne ma dame, a savoir est une bisse dessous Grinbochaut, item un brochart en le vallee de Bethourt, item une autre bisse fu prise au bosquet Jehan de Morlenghien a l'entree et le tierche fu prise dessous le Decque. Et dist que li sire de Lisques et li chien le seigneur de Colomberg et ses veneurs esleverent un cerf dessus les mons de Fienles et le poursivirent dusques en le garenne ma dame. La vint li dis Marlars et mist main au cerf et le leva au droit de ma dame.

Requis se il prist ne arresta les chiens ne les veneurs, dist que non, car li veneurs n'entrent mie en le garenne.

Requis par quoy il ne prist les chiens, dist que il estoient retrait quant il y vint.

Requis combien il a de tamps, dist que en l'esté daerrenement passé eut un an.

Requis se il set se li dis chevaliers a pris auqun porc par le tamps que il Mallars fu castellains de Montjardin, dist par sen serement que il ne set que il en presist que un et fu pris desseure le mas hors de le garenne ma dame et fu en l'esté nouvellement passé.

Item, requis et diligamment examinés se il set que li dis sire de Lisques presist ne fesist prendre connins es boys le seigneur de Baunelinghem et en le garenne ma dame dou tamps que il a esté sergans, dist par son serement que il n'en set riens ne onques ne seut.

Requis se il set que li dis sire de Lisques vendist ne fesist vendre connins par le tamps dessus dit, dist que oil, mais cestu des connins qui estoient de le garenne le dit chevaliers et ne set mie que il fuissent vendu ailleurs que a Saint Omer a un poullaillier qui est marchans des connins ma dame.

Requis se il set se li dis chevaliers vit en sen hostel de chars de venisons prises en ses
 75 garennes ou aillours, dist par sen serement que il n'en set nient et ne set mie que il en eust
 onques nul avantage des bestes de le garenne ma dame, ne que il en vesquist en sen hostel.
 Item, requis li dis Marlars sour le fait de ce que li dis chevaliers doit avoir L moutons ou
 environ en un troppel, les queles il a tollus ou fait tollir as boines gens dou païs en cest
 maniere que quant il prenoit un lou il tolloit X moutons as boines gens dou païs et n'en
 80 tuoit que un et les autres chacoit en s'estable, dist li dis Marlars par sen serement que dou
 tamps que il a esté sergans a pris au commandement dou dit chevaliers VII moutons et un
 aignel en plusieurs villes et a plusieurs gens.
 Requis se il set que nus autres presist moutons, dist que il croit que Bauduins Rongue
 en ait pris mais il ne set mie quans et autre sergant aussi de Tournehem.
 Requis que il croit quantes moutons li dis chevaliers a pris ou fait prendre puis que il fu
 85 sergans, dist par sen serement que il croit que il n'y eust mie XVI moutons, non, XIII sour
 tout.
 Requis que il faisoit des moutons ensi pris, dist que on en faisoit cuitié as chiens et dist
 par sen serement que selonc son escient li dis chevaliers a pris plus leus que moutons puis
 que il fu dou maisnage ma dame et de ses rebas.
 90 Item, requis li dis Marlars sour ce que li sire de Lisques doit avoir fait auquns acors et
 auqunes prises des queeles qui estoient par devant les baillius ma dite dame et des meffais
 et damages que on faisoit et avoit fais es boys et es garennes ma dite dame et de ce pris
 argent et bienffais ou prejudice et damage de ma dame ne en autre maniere, dist par sen
 serement que il n'en seut onques riens ne riens n'en a veu.
 95 Requis se sour les cozes dessus dites renommee coert contre le dit chevaliers, dist que
 non ou lieu ne ou païs ne ailleurs dont il oyst onques parler.
 Item, li dis Marlars, requis et diligamment examinés sour le fait d'un garchon que on
 appelle Bertelot le Cot qui estoit en le chace ma dame pour connins que il avoit pris es
 garennes ma dame, si que on disoit, et en eut li dis chevaliers XV livres parisis pour faire se
 100 pais et sour le fait de deus vallés de Campaignes dont li dis chevaliers eut del un X livres et
 del autre un tonnel de vin de XIII livres et tout ce devoit avoir recheu li dis chevaliers par le
 main le dit Marlart, si que on disoit, dist par sen serement que dou tonnel de vin et des X
 livres des II valles de Campaignes il n'en set nient et dist que il ne seut onques que li dessus
 dis Bertelos fust en le chace ma dame pour meffait que il fesist en le garenne ma dame ne
 105 ailleurs, mais il eut un frere ainsné de lui qui avoit non Jehans qui fu en le chace ma dame
 pour ce que on li metoit sus que il avoit pris connins en le dite garenne et pour le doubte de
 ce il s'en ala avoec Payedroque hors dou païs et dist on que il est mors. Hore avint que
 Bertelos volt avoir le succession de se mere et de sen frere qui mors est, si que on dist, le
 quele il ne pooit mie avoir paisiblement pour ce que ses parrastres li empeechoit qui est
 110 sergans de Ghisnes et a non Stasses Guatock. Et il Bertelos, pour avoir aiwe de avoir le sien et
 sen droit contre sen parrastre, se traist au dessus dit Marlart et li pria que il li fesist avoir
 l'aiwe dou seigneur de Lisques pour ce que il est barons de Ghisnes et il donroit au dit
 chevalier X livres. Marlars en parla au dit chevalier et il li dist que il aideroit volentiers le dit
 Bertelot sen droit et se raison a sauver et a warder contre le dit Stasse sen parrastre.
 115 Requis se li dis Marlars set se li dis chevaliers a eu les dites X livres, dist que il ne set
 mie que il les ait eues entierement, mais li dis chevaliers fu II foys a Saint Omer pour le
 besoingne le dit Bertelot et croit li dis Marlars que li dis chevaliers en eust C sous pour ses
 despens et ne set mie que il en eust plus.

120 Item, li dis Marlars, requis sour ce que on disoit que Bauduins Rongue, qui fu
castellains de Tournehem,, et cil qui ont esté par devant lui et li sergant des garennes ma
dame et pluizeurs autres dou païs s'estoient mal porté et avoient wasté et excillié les dites
garennes et fait diverses prises non deues des biens ma dite dame et de ses subgis ou
prejudice et damage de ma dite dame, dist par sen serement que il a oy dire a Baudin
125 Rongue que il Bauduin avoit donné auquuns connins, mais ne li oy mie dire quans et de ce
avoit il fait compte et paiement au bailliu de Saint Omer qui hore est, si comme li dis
Bauduin dist.

Requis se il set sour le dit Bauduin auqun autre meffait sour les cozes dessus dites, dist
par sen serement que non.

130 Requis sour les fais des autres sergans et des gens dou païs, dist par sen serement que il
n'en set nient.

Requis se plus en set, dist que non.

135 Bauduins Rongue, qui fu castellains de Tournehem, del eage de XXXVIII ans ou environ,
tesmoins jurés et requis et diligaument examinés sour ce que messire Engherrans, sire de
Lisques, chevaliers, devoit avoir chacié et pris grosses bestes et menues es bois et es garennes
ma dame et fait pluieurs excés et entreprises contre les droitures ma dame et se seignorie,
dist par sen serement que riens n'en set fors tant que li dis chevaliers leva I cerf vers les boys
de Ghisnes entre Montjardin et le sivrent li chien dusques en le garenne et la fu pris, mais il
140 ne set mie que li sire de Lisques ne ame de par lui entraissent en le dite garenne ne si chien,
anchois rappella ses chiens avant que les gens ma dame venissent en le garenne. Et dist il
Bauduins que il vint au lieu ou li cers gisoit et estoit mors avant que il y venist et le leva au
droit ma dame ; li dis chevaliers y vint et dist que il n'y demandoit nient et que li cers estoit
ma dame.

145 Requis se il set se li dis chevaliers a pris auqunes grosses bestes hors de le garenne ma
dame, dist que oil, et que il prist I cerf en chest esté daerrenement passé dales le paurrie qui
bien est ensus de le dite garenne demie liuwe, item une bisse en le valee de Becourt, item II
pourceaus dela Montjardin au dehors de le garenne, item I pourchel au lieu que on dist le
Scelerdre ; et dist li dis Bauduins que il croit que li dis chevaliers en ait plus pris mais il n'en
set le nombre.

150 Requis se il set que li dis sire de Lisques fesist onques sanlant de chacier leus et goupuis
pour les bestes faire vuider hors de le garenne, si que quant elles fuissent hors il alast tendre
ou fesist tendre au devant pour ce que elles ne reparraissent en le dite garenne, dist par sen
serement que ce ne vit il onques ne seut.

155 Item, requis sour l'article qui fait mencion que li dis chevaliers a vendu une grosse
quantité des connins ma dame pris en se garenne a Saint Omer, a Calays, a Ghisnes et
ailleurs, dist par sen serement que il ne set mie ne onques ne seut dou tamps que il a esté
sergans que li dis chevaliers vendist ou fesist vendre connins ou que ce fust qui fuissent pris
en le dite garenne mais il set bien que il a vendu des connins de se propre garenne.

Requis a cui, dist que Willaume dou Val, poullétier a Saint Omer.

160 Requis combien de connins, dist que il ne set.

Item, requis se il set que li dis chevaliers vive en sen hostel plus de venisons que de
autres chars, dist par sen serement que ce ne set il mie.

165 Requis se il set que li hosteus au dit chevalier fust onques avanchiés pour venisons
prises en le dite garenne, dist que de tel avancement ne de ces prises de venisons il ne set
riens.

Requis se des choses dessus dites renommee coert contre le dit chevalier, dist par son serement que il n'en oy onques parler avant ce que il fust castellains ne ou tamps que il le fu ne depuis que des choses dessus dites renommee courust contre le dit chevalier ou lieu ne ou pais, fors tant que ou tamps que ma dame n'avoit mie le dit chevalier bien a coer il n'espargnoit beste grosse fust en le dite garenne ou ailleurs.

Item,, li dis Bauduin, requis sour ce que li dis chevaliers doit avoir fait pluzeurs acors et prises des querelles qui estoient par devant les baillius ma dame et des meffais et damages que on faisoit et avoit fais es boys et es garennes ma dame, dist par sen serement que il riens n'en set.

Requis sour le fait des deus vallés de Campaignes, dont li dis chevaliers dut avoir del un X livres et del autre I tonnel de vin de XIII livres par pais faisant d'auquns meffais que il avoient fais envers ma dite dame, et de Bertelot le Cot, qui estoit eskuis de le terre ma dame, pour ce qu'il avoit pris connins en le dite garenne, si que on disoit, dont li dis chevaliers dut avoir XV livres parisis se pais, dist par sen serement que il Bauduins qui est de Campaignes et qui y a tout le sien ne set nient des II valles de Campaignes, ne des X livres, ne dou tonnel de vin de XIII livres que li dis chevaliers dut avoir. Il n'en set parler par sen serement et dist que il ne set mie que li dis Bertelos li Cos fust onques eskuis de le terre ma dame pour meffait que il y fesist, ne pour connins que il persist ne eust pris en le garenne ma dame, mais uns siens freres, que on appelloit Jehans le Coc, fu en le chace ma dame pour connins qu'il avoit pris en le garenne, si que on disoit, et sen ala hors dou pais avoec Paredroge et est mors, si que on dist. Et bien a veu il qui parole que cuis Bertelos a pluzeurs foys poursivi le dit chevalier pour avoir sauve et sen consort pour I debat qu'il avoit a Stasse Cachot, sergant de Ghisnes, sen parrastre, pour avoir l'eschanche de se mere, et ne set mie se li dis chevaliers pour le dit Bertelot aidier prist argent ou se il ne le prist mie.

Item, li dis Bauduin, requis sour ce que li dis chevaliers doit avoir en un troppe L moutons, les quels il a tollus ou fait tollir as boines gens dou pais en tel maniere que, quant il prenoit I leu, il en tolloit bien X moutons as boines gens, et n'en tuoit que un pour cuirie faire a ses chiens et les autres metoit ensanle, dist il qui parole par sen serement que il ne set mie que li dis chevaliers ait tollu as boines gens leur moutons en le maniere que dite est, mais il qui parole auqunes foys, quant li dis chevaliers a chacié as leus et il prenoit I leu, li dis Bauduin aloit prendre brebis ou mouton au plus prochain troppe dou lieu ou li leus avoit esté pris et au plus riche homme que il trouvoit et les tuoit leus que il les avoit pris, fors II ou III, si comme il li sanle, qui furent amené en vie a Tournehem et les mengierent li compaignon sergant.

Requis quans moutons li dis chevaliers a pris ou fait prendre en ceste maniere ,dist que environ XVIII ou XVI, si comme il li membre et ou il a esté presens.

Requis se il set que auqun autre au commandement dou dit chevalier aient pris auquns moutons, dist que il ne set, fors que Marlars a esté auqunes foys avoec le dit Bauduin a prendre les moutons devant dis et plus n'en set.

Item, li dis Bauduins, requis sur ce que on disoit que Marlars, qui fu castellains de Montjardin, et cil qui ont esté par devant lui et li sergant des garennes ma dame et pluizeurs autres dou pais s'estoient malporté et avoient dissipé et gasté les dites garennes et fait prises non deues pluizeurs et diverses des biens ma dame et de ses subgis, ou prejudice et ou grief de ma dame et de ses subgis, dist par sen serement que il n'en seut onques riens dou dit Marlart.

Requis se il set auqun autre meffait sour le dit Marlart, dist par sen serement que non.

Requis sour les fais des autres sergans et des gens dou païs, dist par sen serement que il n'en set riens.

Requis se plus en set, dist que non.

215

Willaumes de Huby, qui fu gouppilliers a ma dame, del eage de XXXII ans, tesmoins jurés et requis et diligamment examinés sour ce que li dis sire de Lisques doit avoir chacié et excillié les garennes ma dame de ses grosses bestes, dist par sen serement que il ne seut onques que li dis chevaliers chacast ne presist grosse beste en le dite garenne, mais hors de le

220

garenne a il veu que li dis chevaliers a pris, puis que il fu dou maisnage ma dame, II bisses et I cerf.

Requis ou, dist que en le valee de Bechourt.

Requis sour le chace et prise des connins, dist que il vit que li dis chevaliers chaca une foys es bois de Camerhaut, au bos devers Hondecoute.

225

Requis se ce est garenne, dist que oil, si que il croit, et dist que Bauduins Rongue, le premiere anee que il fu ou service ma dame, achata une roube a Saint Omer, et fist que Willaumes dou Val, marchans de connins, le rapplega. Et dist li dis Bauduin que pour celle roube il bailleroit au dit Willaume III^{ix} connins, et oy cis tesmoins dire au dit Bauduin que de ces connins il feroit bien compte a sen maistre le bailliu de Saint Omer.

230

Requis qui estoit baillius de Saint Omer, dist que il ne set.

Requis dou tamps, dist que bien a II ans ou III, mais mie ne set le certain.

Requis sour le prise des moutons, dist que dou tamps que il fu gouppilliers ma dame en le terre de Ghisnes il vit bien prendre XVIII leus, mais pour tous ces leus on presist que III moutons, et de ceus fist on cuirie as chiens, fors que en I jour prist on III leus et pour ces III leus, present Bauduin Rongue et Willaumes Gregoires, sergant ma dame, II moutons dont on fist del un cuirie as chiens et li autres fu mengiés en le tavernne des compaignons qui les devant dis leus avoient aidié a prendre.

235

Et de toutes les autres choses riens n'en set.

240

Stasses Guatoch, sergans de Ghisnes, parrastre le dit Bertelot le Coc, del eage de LV ans, tesmoins jurés et requis et diligamment examinés sour ce que on dist que li dis Bertelos avoit donné au dit seigneur de Lisques I tonnel de vin de XV livres pour ce que il li aidast envers le dit Stasse, sen parrastre, et que il fust delivrés de ce que on le souspeconnoit de avoir pris connins en le dite garenne, et que il peust aller paisiblement parmi le terre ma dame pour besoignier contre cestui tesmoing, dist par sen serement que, apres le mort de le mere le dit Bertelot, femme qui fu cestui tesmoing, li bailli de Saint Omer fist saisir les biens qui pooient appartenir au dit Bertelot et a Jehan sen frere dou fourmort de leur mere dessus dite.

245

Requis pour quoy cis arrés fu fais, dist pour ce que Jehans, freres au dit Bertelot, li quels ala hors dou païs avoec Paredroque, estoit souspeconnés de avoir pris connins es dites garennes, et pour lettres dont on s'estoit trait au dit bailliu de Saint Omer dou dit Bertelot.

250

Requis se li dis sires de Lisques eut onques dou dit Bertelot deniers ou I tonnel de vin ou autres choses pour lui aidier envers les gens ma dame, dist par sen serement que riens n'en set.

255

Requis si li bien dou fourmort le femme le dit Stasse, appartenant au dit Jehan, frere le dit Bertelot, qui saisi estoient pour le souspecon des connins, si comme dit est, ont esté delivré au dit Bertelot, dist que oyl.

Requis comment ne par cui, dist par le bailliu de Saint Omer et par ses gens, mais il ne set sous quele condicion ne par quele maniere.

Et des autres cozes riens ne set.

260

Sohiers de Rec[...], qui fu sergans ma dame des dites garennes, del eage de LV ans, tesmoin juré et requis et diligamment examinés sour ce que on dist que li dis sire de Lisques a chachié es dites garennes et pris des grosses bestes, dist par son serement que il a bien veu le dit chevalier chacier es leus, mais non a autre grosse beste en le dite garenne.

265

Requis sour le chace prise et vente des connins de le dite garenne, dist que riens n'en set, fors tant que auqunes foys a il bien veu que quant li dis chevaliers ou ses gens passoient parmi les garennes et uns lievres ou uns connins leur sailloit que il le prenoient. Et bien a veu l'abbé de Lisques avoec le dit chevalier a ce faire.

270

Requis sour le prise des moutons que li dis chevaliers a fait pour les leus, dist que il a bien oy dire que pour I lou que li dis chevaliers ou ses gens prenoient il faisoit prendre III moutons ou IIII, mais il ne set a cui on les prenoit ne que on en faisoit.

Requis se il set riens de certain, dist que non.

275

Requis sour le fait des acors, des quereles et des prises faites dicelles par le dit chevalier, si que on dist, et sour le malport et excés des castellains et des sergans ma dame es lius dessus dis, dist par sen serement que il a tous dis, veu que Marlars et Bauduins Rongue et tout li autre sergant ma dame ont esté soigneus et volentieu de faire le profit ma dame depuis que il les a cognus ou service ma dite dame.

280

Jehans li Pesquieres, de Tournehem, qui fu sergans ma dite dame, del eage de XLIII ans, tesmoin juré et requis et diligamment examiné sour tous les fais touchans le dit seigneur de Lisques, les castellains et les sergans des dites garennes, dist par sen serement que riens n'en set, car il seust le dit chevalier chachant a une part il qui parole alast autre part.

Requis pour quoy, dist que pour ce que li dis chevaliers nel amoit mie.

285

Requis le cause de le haine, dist que pour ce que quant il estoit sergans il ne laissoit mie au dit chevalier faire ses volentés en le dite garenne.

290

Philippes dis Pellerins, de Bechourt, jadis sergans a monseigneur d'Artois, cui Diex absoille, et depuis sergans a ma dame, del eage de L ans, [tesmoin]¹ juré et requis et diligamment examinés sour tous les articles contenus es dites commissions, dist que riens n'en set. Et dist par sen serement que il croit que Mallars, Bauduins Rongue et li sergant des garennes ma dame aient fait ou service ma dame le profit de ma dame a leur pooirs.²

295

Gillebon dou Wal, poullaillers de Saint Omer, del eage de XXX ans, tesmoin juré et requis et diligamment examinés sour ce que li sire de Lisques devoit avoir pris en l'anee passee XIII^c connins en la garenne ma dame et vendu a Saint Omer et a Calays, dist par sen serement que Willaumes du Wal, peres cestui tesmoing, et cis tesmoins achaterent au dit chevalier en l'anee dessus dite les connins que li dis chevaliers vendi et fist vendre a Saint Omer et n'en n'eut sour tout que II^c III^{xx} et un connins, peu plus peu mains.

300

Requis ou il furent pris, dist par sen serement que il furent pris en le garenne le dit chevalier.

Requis comment il le sot, dist par ce que il qui parole y fu ou prendre par pluseurs foys et dist par sen serement que il ne set mie que li dis chevaliers en vendist nul ailleurs.

¹ Barré.

² Au début du paragraphe suivant, l'écriture change : un autre rédacteur prend la suite.

Requis sour tous les autres cas et articles qui touchent le dit chevalier, dist par sen serement que il n'en set riens ne poroit dire ne autrement.

305 Requis des sergans ma dame se auquns li avoit vendu connins ne delivrés autres que ceus que li baillius de Saint Omer li avoit vendus, dist par sen serement que non, et plus n'en set.

Lambins Riqueres, poullaillers de Saint Omer, del eage de XL ans [tesmoin]³ juré et requis et diligamment examinés sour ce que li dis sire de Lisques doit avoir vendus connins a Saint Omer en l'anee passee, dist par sen serement que onques nul jour ne nulle fois il n'eut connins qui fuissent au dit chevalier ne qui venissent de par lui, mais des connins ma dame eut il XIII^c en l'anee passee par taille les quels il pais au bailliu de Saint Omer qui hore est.

315 Requis se il set que nus autres marchans de Saint Omer et de Calays en acaterent aucun, dist que il set bien que Willaumes du Wal et Gillebins ses fiels, poullailler de Saint Omer, eurent connins au dit chevalier en l'anee passee.

Requis combien, dist que il ne set.

320 Requis ou il furent pris, dist que il ne set et dist par sen serement que il ne set que nus autres ait eu connins a Saint Omer et a Calays du dit chevalier fors que li dit Willaumes et ses fils.

Requis se il set se auquns sergans ma dame mis pour warder les garennes ait pris ne vendu auquns connins pour metre l'argent et convertir en leur profit, dist par sen serement que il n'en set parler.

325 Requis sour tous les autres articles, dist par sen serement que riens n'en set.

Hues li Poulleters, de Calais, del eage de LV ans ou environ, tesmoin juré et requis et diligamment examinés sour le vente de connins qui furent vendu a Chalais par le signeur de Lisques ou par ses gens, si que on dist, ou par autres sergans ma dame de Montjardin, de Tournehem et des autres lius la environ, dist par sen serement que il ne set ne vit onques que li dis chevaliers ne ame de par li ne li sergant madame des lius dessus dis vendissent ne fesissent vendre connins nuls a Calays.

335 Simmons li Roys, pastissiers a Calays, del eage de XXX ans, tesmoins juré et requis sour le vente des connins vendus par le dit chevalier ou par ses gens ou par autres sergans ma dame, si que on dist, dist par sen serement que de tant cest article ne set riens.

340 Willaumes Houvenagele, pastissiers a Calays, del eage XL ans ou environ, tesmoins juré et requis sour ce que on dist que li dis chevaliers et autres sergant ont vendu connins a Calays ou fait vendre, dist par sen serement que il ne seut que li dis chevaliers ne ame de par lui ne sergant ma dame quel qu'il soient des lius devant dis ayent vendu ne fait vendre par yaus ne par autrui nuls connins a Calays, a lui ne a autres marchans, nesun de Calays ne d'ailleurs.

345 Henris Barouwe, poullaillers a Calays, del eage de LX ans ou environ, tesmoins juré et requis sour tout l'article faisant mention que li dis chevaliers ou autres par lui a vendu ou fait vendre connins a Calays qui avoient esté pris en le garenne ma dame, et autre sergant aussi

³ Barré.

de Montjardin et de Tournehem et des lieux la entour voisins que il devoient warder, dist par sen serement que il n'en seut onques riens.

350 Simons Houvenaghe, pastissiers a Calays, del eage de XLV ans, tesmoins juré et requis et diligamment examinés sour tout l'article des connins vendus, dist par sen serement que du tout l'article ne de le vente il ne set parler.

355 Crestiens li Noirs, que on dist le Berkier, [tesmoin]⁴ [del eage de XLV ans ou environ]⁵, juré et requis et diligamment examinés sour ce que li sire de Lisques doit avoir chacié en le garenne ma dame as grosses bestes, dist par sen serement que il fu II ans sergans de Montjardin et wardoit les garennes ma dame et se parti du service ma dame environ le Candelier passee.

360 Requis par combien de tamps que il fu sans serviche, puisque il se parti du serviche ma dame avant que il venist en tour le dit chevalier, dist par l'espasse de III semaines environ, et par tout le tamps que il qui parole fu sergans ne seut onques ne devant [ne]⁶ puisque li dis chevaliers prisist beste nule, grant ne petite, en le garenne ma dame, fors II sanglers, dont li uns fu pris a Montjardin et li autres fu pris en le forest de Malines, si comme il oi dire, et les eut ma dame tout deus.

365 Requis comment il set que ma dame les eust, dist que par ce que il meismes qui parole prist une jument en le tere ma dame de Hainaut sour quoy on [les]⁷ porta le venison a ma dame del un des sanglers, et li autres fu envoiés a ma dame, si que il oy dire a pluseurs personnes dont il ne seu membre des nons.

370 Requis du tans, dist antan environ le Toussains, si que il li sanle. Et dist li dis tesmoins que li dis chevaliers et li chien le seigneur de Coulemborg et ses veneres esleverent I cerf es boys de Fienles en sus de le garenne ma dame demie lieue ou plus, et se vint li cers prendre desous Monjardin et en le dite garenne. La vint Mallars, adonc chastelains de Monjardin, et cis qui parole, et trouverent le cerf mort.

375 Requis se li dis chevaliers et si chien y estoient, dist que nenil et que il s'estoient retrait de le garenne.

Requis que il fisent du cerf, dist que il fu portés a Monjardin.

Requis dou tamps, dist que ce fu antan ou cervoisons.

380 Requis se il set quantes grosses bestes li dis chevaliers a pris hors des garennes madame puisque il fu sergans, dist que il ne set mie bien le nombre, mays il li sanle que il en ait pris VI ou sept dont il y eut III bisses et III pors et si prist I cerf dales le paurrie decha le haye de Ghisnes.

385 Requis se il set que li dis chevaliers ait vendus ou fait vendre a Saint Omer ou ailleurs auquns connins pris en le dite garenne ma dame, dist par sen serement que il ne seut onques que li dis chevaliers prisist ne fist prendre connins en le dite garenne ne vendist ne fesist vendre connins nuls qui fuissent de le dite garenne, mays bien oy dire que li dis chevaliers vendi des connins de se propre garenne a Saint Omer a Gillebin dou Wal, poullaillier.

Requis dou tamps, dist que ce fu antan.

Requis combien il en vendi, dist que il ne set.

⁴ Barré.

⁵ Rajouté dans l'interligne supérieure.

⁶ Rajouté dans l'interligne supérieure.

⁷ Barré.

Requis se il set se li dis chevaliers a fait nul acors des queeles qui estoient devant les
390 baillius ma dame ne de ce pris monnoe pour convertir en sen profit, dist par sen serement
que il n'en set nient ne onques, mais il n'en oy parler.

Item, li dis Crestiens, jurés et requis sour le fait des moutons que li dis chevaliers doit
avoir tollus et fait tollir as boines gens dou païs pour le prise des leus, dist par sen serement
que il a esté avoec les autres sergans quant li dis chevaliers a kachiet et pris leus et eu ou a
pris X moutons ou XII par pluseurs foys et par pluseurs journees et a pluseurs gens.

395 Requis quant moutons au plus li dis chevaliers a pris ou fait prendre en I jour, dist que
II et celui jour pris on III leus.

Requis se ce estoit li grés de ceus qui li mouton estoient, dist que il n'en oy onques
nullui plaindre.

400 Requis se il set se les autres sergant en ont onques pris ou il n'ait mie esté, dist que il a
oy dire que oyl.

Requis quans, dist que il ne set.

Requis se il set se li dis chevaliers de ceus moutons et ensi pris en ait fait auquns warder
en se maison et fait metre en son troppe, dist que oyl, sis ou sept.

405 Requis comment li dis chevaliers eut les devant dis moutons, dist que Mallars et li autre
sergant les li baillierent.

Requis se il set que li dis chevaliers de ceus moutons en ait vendu ou fait vendre auqun,
dist par sen serement que non, et dist par sen serement que il croit que li dis chevaliers ait
pris plus leus que moutons puis que il fu dou maisnage ma dame. Et dist il qui parole que il
vit que on avoit pris I mouton povre homme, et vint li dis chevaliers ou on faisoit cuirie as
410 chiens, il fist rendre au povre homme le poel et le sien et li donna en argent VI sous parisis
pour le char. Et une autre foys, a une autre povre femme fist il rendre I mouton que on avoit
pris.

Item, pour les autres articles, dist par sen serement que il n'en set parler de riens.

415 Bertelos le Cock, del eage de XXV ans, [tesmoin]⁸ juré et requis et diligaument examinés
sour ce que li dis chevaliers devoit avoir recheu de lui XV livres parisis pour le cause de ce
que il estoit [eschevins]⁹ eskius de la tere ma dame pour connins que il avoit pris en le
garenne ma dame ou fait prendre, si que on disoit, pour se pais faire, dist par sen serement
que li dis chevaliers n'eut onques deniers de lui pour cause nulle qui touchoit ma dame ne
420 ses droitures, ne il qui parole ne fu onques approchiés ne pourtrais de connins que il prist en
le garenne ma dame ne aidast a prendre, ne pour meffait que il fesist il ne fu ne a esté congiés
de la terre ma dite dame ne eskius, mais bien est voirs que uns siens freres, qui eut non
Jehans, en fu pourtrais des dis connins et fu eskius de la terre ma dame. Et pour le doubte de
ce, il s'en ala avoec paye droge hors son païs et dist on que il est mors. Hore avint que puis
425 que li dis Jehans, freres au dit Bertelot, fu alés hors dou païs, leur mere morut. Al Bertelos qui
parole eut a faire a sen parastre pour le cause de le formorture se mere, li quels parastres est
uns hom rihotens et sergans de¹⁰ Ghisnes. Sy se traist li dis Bertelos au dit chevalier pour
avoir saiwe contre sen parastre, et li promist X livres. Li dis chevaliers li respondi que il n'en
430 prendroit nient, mais sen droit il li aideroit a warder contre Stasse Guatock sen parastere. Et
depuis il qui parole vint a Mallart, adonc castelain de Montjardin, et li pria qu'il vosist parler

⁸ Barré.

⁹ Barré.

¹⁰ Indiqué deux fois.

au dit chevalier a ce qu'il li aidast, li dis Mallars dist que il le feroit volentiers a pris, et Mallars en parla au chevalier, si que il croit, et ala li dis chevaliers par II foys a Saint Omer pour parler au bailliu de le besoingne le dit Crestelot¹¹. Et, pour les despens du dit chevalier faire en ces II voies, li dis Bertelos bailla au dit Mallart C sous parisis.

435 Requis par sen serement se pour nulle autre cause il bailla onques au dit chevalier auquns autres deniers, dist par sen serement que non, ne a autre persone pour lui.

Requis se il set se Mallars bailla au dit chevalier les C sous parisis, dist que il ne set.

440 Item, requis et examinés diligamment sour tous les autres articles li quel li furent leu mot pour mot et exposé, pour ce que il n'entendoit mie bien roumans, touchans les dis chevalier, castelains et sergans, dist par sen serement que il n'en set parler.¹²

Messire Hues de Lisques, chevaliers, del eage de LV ans ou environ, tesmoins juré et requis et diligamment examinés sour ce que on disoit que li dis chevaliers, hom ma dite dame et de sen maisnage, avoit fait es garenes ma dite dame et en ses boys pluizeurs excés et pluizeurs entreprises, chacié et pris les bestes des garennes ma dite dame et fait pluizeurs outrages en diverses manieres es dis boys et garennes et ailleurs, et fait acors et auqunes prises des quereles qui estoient par devant les baillius ma dite dame a Saint Omer et ailleurs, dist par ses serement que il set que li dis sire de Lisques prist I cerf en le los de Cohem en Tervoisons eut I an.

450 Requis se li lieux ou li dis cerfs fu pris est garenne, dist qu'il ne set, mais messire d'Artois, cui Diex absoille, ou [tamps]¹³ qu'il vivoit, deffendi que on ni chacast. Item, dist li dit tesmoins que li dis chevaliers esleva II cerfs en le haye d'Esclemy et furent pris et abatu en une valee que on appelle Audelant.

455 Requis se ce est garenne ou li dit cerf furent pris et eslevé, dist que il a veu que ce n'estoit mie garenne, mais mesire d'Artois, cui Diex absoille, le fist deffendre en sen tamps si que nuls n'y osoit chacier.

Item, requis sour le chace et le prise des pors, dist que li dis chevaliers prist I porc desous le bos le seigneur de le Mote et ochist li dis pors I levrier le dit chevalier.

460 Requis se il li dit prendre, dist que non, mais il l'oy dire pluizeurs gens que Willaumes dis Biaupres, valles au dit seigneur de Lisques, l'ochist.

Requis se ce estoit garenne ou li dis pors fu eslevés, pris et ochis, dist que il ne set.

Requis dou tamps, dist que il a I an ou environ, et dist li dis tesmoins que il a oy dire que li dis sire de Lisques a molt de bestes grosses prises.

Requis comment et par cui il le set, dist par ce que renommee en courroit.

465 Requis se il set que auqunes persones sacent parler de certain dou fait des prises dessus dites, dist que il n'est mie souvenans des nons.

470 Item, requis sour les acors et prises des quereles dont mencions est faite chi dessous et cetera, dist que il oy dire que li dis chevaliers eut de Bertelot le Coc I tonnel de vin de XV livres pour ce que il demorast paisuiles de ce que on li metoit sus que il avoit chacié et pris connins es garennes ma dite dame et pour ce que il peust aler paisiurement en le terre ma dame besoignier contre sen parrastre.

¹¹ *Sic.*

¹² Le paragraphe suivant est mis en exergue par une représentation marginale, une main dont l'index pointe le début de la déposition. L'écriture change à nouveau et suggère que le premier scribe reprend la rédaction.

¹³ Rajouté dans l'interligne supérieure.

Requis cui il l'oy dire, dist Willaume de Zubecoth et Henry, fil cestui tesmoing, et dist encore il qui parole que li dis sire de Lisques eut de Pieron Boine Vie IIII^x livres, mais il ne set se ce fu fort monnoie ou feble, pour ce que il li devoit aidier que il ne fust mie pris des gens
475 ma dame ensi que autre foys avoit esté et que il demorast paisiules de ma dame et de ses gens. Et dist que li dessus dis Boine Vie avoit en wages dou dit seigneur de Lisques une coupe doree a couvercle pour le dite somme de monnoie et li rendi le dite coupe sans prendre eut nul denier pour le cause dessus dite.

Requis comment il set ceste coze, dist que ensi l'oy il dire au dit Boine Vie.
480 Requis se il le set en autre maniere, dist que non.

Item, dist li dis tesmoins que li dis sire de Lisques achata a Wistace le Rongue, I escuyer de Flandres, XXV livres de terre au parisis seans desous Tournehem, ou tamps que mesure Willaumes de Clargues estoit baillius de Tournehem, et dut li dis sire de Lisques delivrer le dit Wistace envers ma dite dame dou quint denier et del ottroi, et croit cis tesmoins que
485 onques de che riens n'en fu payé a ma dame ne a ses gens.

Item, requis sour le prise des moutons faite par le dit seigneur de Lisques pour le chace des leus, dist qu'il set bien que li dis sire de Lisques fist prendre I mouton par Crestyen le Bergier a le maison Ernoul dou Tertre et mener a Lisques.

Requis comment il le set, dist par ce que li dis moutons fu grant tamps en le cuisine a Lisques et chacoit les chiens hors d'ycelle. Et dist cis tesmoins que li sire de Audrehem li dist
490 une foys que li sire de Lisques avoit fait prendre en le ville de Audrehem VI moutons pour le cause dessus dite.

Requis que cil mouton devinrent, dist que il ne set.

Item, dist cis tesmoins que demizelle Yde de Lisques, fille de cestui tesmoing, trouva I lievre en ses choles et do y waignon le fuirent. Et Bauduins Rongue les trouva vers le parc de Tournehem et si y estoit li dis sires de Lisques. Et prist li dis Bauduins les waignons et convint que li dis Bauduins en eust XXX sous febles. Item, dist cis tesmoins que Marlars, castellains de Montjardin, prist Leurin, fil cestui tesmoing, a le quarriere monseigneur Jehan Denle deseure Campaignes et portoit li dis Leurins I fuiret et chaces a prendre connins,
500 mais il ne chacoit mie, et le tint li dis Marlars la ou il li pleut a Montjardin et ailleurs IIII jours en prison et apres le mena a Saint Omer, et en eut li dis Marlars par le main le tourier de Saint Omer XL sous febles.

A ce que mesure Hues de Lisques, chevaliers, dist que Bauduins Rongue eut XXX sous febles de demizelle Yde se fille pour le prise de II waignons, respont li dis Bauduins que li dis sire de Lisques et Willaumes li Graveleus, veneres ma dite dame, passioient I jour parmi le dite garenne, et dist Willaumes li Graveleus au dit Bauduins, quant il vit les dis waignons en le garenne : « Mal est fait ceste garenne, est maisement wardee ». Li dis Bauduins sivy les waignons et les prist. Li dites demizelle requist au dit Bauduins que il li vosist rendre et elle
510 donroit volentiers a boire le compaignie. Li dis Bauduins li rendi ses waignons, car il ne chacoient beste ne sivoient que il veist ne seust. Li dite demizelle en paia XXX sous febles de se courtoisie, il furent despendu en le taverna a Tournehem, sy y furent li dis sire de Lisques, Willaumes li Graveleus et pluizeur autre, ne li dis Bauduins n'eut onques autre coze de le dite demizelle par sen serement.

515 Item, a ce que li dis mesure Hues de Lisques dist que Marlars eut de Leurin sen fil XL sous febles, respont li dis Marlars que bien fu voirs que il prist le dit Leurin portant unes chaces et I fuiret. Il le prist et mena en prison et le tint par plus de VIII jours car il ne le pooit

mener a Saint Omer pour les neges. A le parfin, il le mena en prison a Saint Omer et eut dou
520 dit Leurin, tant pour ses despens que pour se prise, le monnoie dessus dite.

Henris de Lisques, escuiers de l'eage de XXIII ans ou environ, fils le dit monseigneur
Huon de Lisques, juré et requis et diligamment examinés sour ce que on disoit que li dis sires
de Lisques avoit pris grosses sommes de monnoie des acors et des queeles qui touchoient
525 madame, especiaument sour le fait de Bertelot le Coc, dist par sen serement que de toutes ces
coses riens n'en set, ne de Bertelot le Coc il ne seut onques que li dis sire de Lisques ne ame
pour lui eust riens de Bertelot le Coc.

Item, requis li dis Henris sour le chace et prise des grosses bestes que li dis sire de
Lisques a chacié et pris en le garenne ma dite dame, si que on dist, item, requis sour le chace,
530 prise et vente des connins, item, requis sour le prise des moutons pour le chace des leus et
sour les meffais, excés et autres choses que Marlars, qui fu castellains de Montjardin, Bauduins
Rongue, qui fu castellains de Tournehem, et li autre sergant des garennes ma dite dame ont
fais, dist par sen serement que il n'aime mie le dit seigneur de Lisques ne li dis sires lui mais,
par sen serement, de toutes les choses dessus dites il ne set riens.

535 Willaumes de Zubecoth, juré et requis sour ce que on disoit que li dis sire de Lisques
avoit eu de Bertelot le Coc un tonnel de vin de XV livres pour ce que il demorast paiuiules de
de que on li metoit sus que il avoit chacié et pris connins en le garenne ma dame et que il
peust aller paiuiement parmi le terre ma dame besoignier contre sen parrastre, dist par sen
540 serement que il n'en set nient.

Requis se il dist onques au dit monseigneur Huon ne a autrui que li dis sires de Lisques
avoit eu de Bertelot le Coc I tonnel de vin de XV livres pour lui aidier a se pais faire de ce que
on li metoit sus, dist par sen serement que il n'en parla onques au dit monseigneur Huon ne
ne li dist. Et dist cis tesmoins que se mestiers estoit il droit bien au dit chevalier que onques
545 a lui ne a autrui n'en parla.

Et de toutes les autres choses riens n'en set.

Pieres Boine Vie, juré et requis sour ce que il devoit avoir donné ou quittié au dit
chevalier seigneur de Lisques III^{xx} livres et lui rendu une coupe doree a couvercle, le quele
550 li dis Boine Vie avoit en wages par devers lui pour le dite somme de monnoie, dist li dis
Boine Vie par sen serement que de ce ne set il nient, ne onques au dit seigneur de Lisques ne
a ame pour lui riens ne donna ne quita pour cause nulle que il pensast avoir a faire a ma
dame ne a ses gens, ne pour nulle autre cause quele que elle soit.

555 Ansiaus li Muisnes, sergans ma dame des arrierefiés, del eage de XXXVIII ans, tesmoins
juré et requis et diligamment examinés sour ce que li dis sire de Lisques, depuis que il fu dou
maisnage ma dame, avoit chacié et pris grosses bestes et fait pluizeurs excés, outrages et
entrepresures es dis bois, garennes et ailleurs en le terre ma dite dame, dist par sen serement
que il a veu le dit chevalier, des puis que il fu dou maisnage ma dame, chacier en le dite
560 garenne par pluizeurs foys, mais il ne set mie a quels bestes.

Requis se il li vit onques prendre ne abatre beste grant ne petite, dist par sen serement
que nenil.¹⁴

¹⁴ Ce paragraphe est suivi d'une phrase barrée.

Item, requis sour le fait des acors et des queeles dont li dis chevaliers a fait auques prises, si comme on dist, dist par sen serement que riens n'en set.

565 Requis sour le prise et le chace des connins de le dite garenne ma dame, dist que il oy dire que li dis sire de Lisques avoit vendu en l'anee passee plus de connins que ne eussent vendu les gens ma dame.

Requis cui il l'oy dire, dist l'abbé de Lisques et a auquns de ses moines.

570 Requis se il set que li dit connin eussent esté pris en le garenne ma dite dame, dist que il n'en set nient.

Requis sour le prise des moutons que li dis sires de Lisques a fait, si comme on dist, pour le prise les leus, dist que il oy dire l'abbé de Lisques que li dis chevaliers a bien pris I^c de moutons puis II ans en encha pour le cause dessus dite.

575 Requis se il en vit onques nul apporter ne amener vif en l'ostel dou dit chevalier pour le cause dessus dite, dist par sen serement que nenil.

Requis se il set que en l'ostel dou dit chevalier on ne mengue autres chars que les venoisons qui ont este prises en garennes ma dame, dist par sen serement que il a pluizeurs foyz mengié en l'ostel dou dit chevalier, mais es jours que on mengoit char il qui parole ne mengoit autres chars que venoisons.

580 Requis se il set ou on les avoit prises, dist que il ne set.

Requis sour le fait des prises, des acors et des queeles qui estoient par devant les baillius ma dame et des meffais fais es garennes dont li dis chevaliers a pris et levé grosses sommes de monnoie, se que on dist, dist par sen serement que riens n'en set.

585 Requis sour ce que renommee coert que Marlars, qui fu castellains de Montjardin, Bauduins Rongue, qui fu castellains de Tournehem, et li autre sergant qui ont esté avoec yaus [que il ont escillié le garenne, le quele il devoient garder]¹⁵, dist par sen serement que sour yaus il ne set fors bien.

590 Hues dou Pré, vallés l'abbé de Lisques, juré et requis sour le prise des grosses bestes faite par le dit chevalier es garrennes ma dite dame depuis que il fu de sen maisnage, dist que en l'anee passee il vit que li dis chevaliers abati II cerfs en une relevee, et furent eslevé dou boys de Brouquerke et abatu entre le dit boys et le boys de l'abbé.

595 Requis se il set que ce fust en le garenne ma dame, dist que il ne le set. Et dist cis tesmoins que il vit que li sire de Lisques, I an a ou environ, prist I pors ou bois de Longueroie, mais il ne set se ce est garenne pour grosse beste, mais bien set que c'est garenne le dit chevalier pour connins.

Requis sour le vente des connins que li dis chevaliers a fait de ceus qui furent pris es garennes ma dame, si que on dist, dist que bien a oy dire que en l'anee passee li dis chevaliers vendi connins, mais il ne set le nombre ne a cui ne ou il furent pris.

600 Item, requis sour ce que li dis chevaliers, pour le prise des leus, a pris et tollus moutons as boines gens dou païs, si comme on dist, dist que il fu presens ou li dis chevaliers en l'anee passee prist II leus, et pour le prise d'yceux li dis chevaliers fist prendre II moutons et fist on del un cuirie as chiens et li autres fu wardés vifs. Et dist que il vit que li dis chevaliers prist une leuve ou parc a Tournehem, et pour celle prise il fist prendre II moutons, mais il ne set se
605 il furent mengiet a le cuirie ou wardé vif.

Requis sour le fait des castellains et sergans et de leur malport, dist par sen serement que riens n'en set ne par oir dire ne autrement.

¹⁵ Rajouté en interligne.

610 Engherrans Dellembon, del eage de XL ans, [tesmoin]¹⁶ juré, requis et diligamment examinés sour ce que li dis chevaliers doit avoir chacié es bois et es garennes ma dame et pris des grosses bestes, dist que il ne vit onques ne seut que li dis chevaliers chacast en garenne que madame eust a nulle beste fors que as leus.

615 Requis sour le chache, prise et vente de connins des garennes pris si comme on dist que li dis chevaliers a fait, dist par sen serement que de tout ce ne set il nient, fors tant que li dis chevaliers venoit auwan devant aoust des plais de (selim) ? et estoit avoec lui Bauduins Rongue et pluizeurs autre et (giecorent) ? de bastons as connins et en prist on VI ou sept. Et dist cest tesmoin que il trouva une foys le vallet le dit chevalier, qui a nom Clarbaus, chachant as connins es bois de Bavelinghem, mais il ne seut ne vit que il y presist connin nul.

620 Requis sour le prise et tolte des moutons faite as boines gens dou país pour le prise des leus, dist que riens n'en set, fors que une foys il qui parole vit que li dis chevaliers prist un leu et pour cel leu il prist I mouton dont on fist cuirie as chiens.

Et de toutes les autres cozes riens ne set.

625 Crestyens de Katho, del eage de XXXV ans, qui fu vallés l'abbé de Lisques, [tesmoin]¹⁷ juré, requis et diligamment examinés, qui hore est vallés au dit chevalier, sour ce que on dist que li dis sire de Lisques a chacié, pris grosses bestes es garennes ma dame, gasté et excillee, dist par sen serement que il a souvent alé puis l'espace de IIII ans avoec les chiens le dit seigneur de Lisques chacier mais il ne vit onques ne savoir ne pot que li dis chevaliers presist nulle grosse beste es garennes madame se ce ne furent leu et II pors qui furent envoyé a madame.

630 Requis se il set que li dis chevaliers ne autre de se gent, quant on avoit chacié as leus et les bestes estoient vuidiés de le garenne, que li dis chevaliers les fesist espier et prendre avant que elles peussent retourner en le dite garenne, dist par sen serement que riens n'en set.

635 Requis quantes grosses bestes li dis chevaliers a pris hors de le garenne puis le tamps dessus dit, dist que il l'en a veu prendre auqunes, mais il n'en set mie le nombre de certain, mais il li sanle que environ VI ou sept dont les II furent prises a Mellefart desseure Erllembon et II en le vallee de Becourt qui furent eslevees des boys de Fienles et II pors dont li uns fu pris a le Scelerdre et li autres fu pris en venant des boys en le vallee de Becourt.

640 Item, requis sour le prise des connins en le dite garenne et sour le vente d'yceaus, dist que l'anee passee li dis chevaliers vendi les connins de se garenne a I pouillaillier de Saint Omer que on appelle Gillebin.

645 Requis dou nombre, dist par sen serement que li nombres fu entre II^c et L et III^c et non plus.

Requis comment il le set, dist par ce que il qui parole les aida a prendre par pluizeurs foys en le garenne dou dit chevalier et que li dis markans les venoit ou envoioit querre par taille.

650 Requis se li dis chevaliers en vendi a Chalais ou en autre lieu, dist que non ou il le peust savoir, fors une XII^{aine} al abbé de Lisques.

¹⁶ Barré.

¹⁷ Barré.

Requis sour le prise et tolte des moutons faite par le dit chevalier, si que on dist, pour le prise des leus, dist que il a esté presens puis III ans ou IIII a prendre XII leus ou environ avoec le dit chevalier et ne seut onques que pour chascun leu on presist que un mouton, fors que une leuve fu prise qui avoit VII louviaus ou ventre et pour celi on prist II moutons.

655 Requis que cil doy mouton devinrent, dist que del un on fist cuirie et li autres fu envoyés a le maison dou dit chevalier et pour celui en fist li dis chevaliers prendre un des siens propres de se maison pour faire cuirie as chiens.

660 Item, requis sour le fait des quereles et des prises que li dis chevaliers doit avoir fais des besoignes qui touchoient ma dame tant des garennes comme de autres cozes et sour les meffais des castellains de Montjardin de Tournehem de leur devanciers et des sergans qui estoient avoec yaus, dist par sen serement que de toutes ces cozes riens ne set.

665 Willaumes li Mausniers, horendroit sergans ma dame a Montjardin, del eage de XXXIIII ans, [tesmoins]¹⁸ juré, requis et diligamment examinés sour ce que on dist que li dis chevaliers doit avoir chacié et pris es garennes madame pluizeurs grosses bestes et les dites garennes wastees et excilliés, si que on dist, dist par sen serement que riens n'en set, mais hors de le garenne il a veu prendre le dit chevalier puis le Chandeleur daerrainement passee II bisces en le vallee de Bethourt et II truiwes entre le mast d'Ardre et le mast de Lisques.

670 Requis de le prise des connins et de le vente d'yceus que li lis chevaliers doit avoir fait, dist que riens n'en set.

675 Item, requis sour le prise et tolte des moutons as boines gens dou païs par le dit chevalier ou par ses gens pour le chace et prise des leus, si comme on dist, dist que li oy dire Marlart, adonc castellain de Montjardin, et se femme que il eut une foys amené X moutons a Montjardin qui avoient esté pris as boines gens dou païs pour le chace et prise des leus, si comme dist est, et furent mené a le maison le dit chevalier.

680 Requis se riens en set de certain, dist que non, fors ce que il en oy dire as persones dessus dites. Et dist cis tesmoins que Marlars et chil qui estoient sergant avoec lui, ou Quaresme daerrainement passé, a chascun hostel cloant et ouvrant en le terre ma dame de Ghisnes, toellirent I denier parisis. Valut bien le dite toeilloite LXX sous IIII livres parisis et furent departi par le main dou dit chevalier as sergans madame et a se propre maisnie, mais il qui parole n'en eut nient, si comme il dist, mais la li tient li mauls [ce dist haves]¹⁹. Et dist que il oy dire que on l'a bien acoustumé en lieu et ou païs de faire tel toeilloite par de anchiien tamps une foys l'an.

685 Item, requis sour les prises des quereles qui estoient par devant les baillius madame et des acors que li dis chevaliers a fait, dist par sen serement que il n'en set riens, fors de Bertelot le Coc, qui estoit eskius de le terre madame, et Jehans ses freres, pour prises des connins, si que on disoit. Et avoient une mere manant a Campaignes qui morut. Marlars, adonc castellains de Montjardin, saisi les biens dou fourmort a le dite femme pour le cause des dis Bertelot et de Jehans sen frere, qui estoient meffait vers madame, et furent tenu saisi tant que li sire de Lisques ala parler de le delivrance au bailliu de Saint Omer. Et furent les biens delivré, et li dis Bertelos demora paisiblement. Et dist cis tesmoins que il ne set comment [li delivrance fu faite]²⁰.

¹⁸ Barré.

¹⁹ Rajouté en interligne.

²⁰ Rajouté dans l'interligne supérieure.

Requis sour tous les autres articles, dist par sen serement que riens n'en set, fors tant
695 que il oy dire que Marlars eut de I home de Reudelinghem X livres febles ou environ pour ce
que Marlars li metoit sus que il avoit achaté boys a I boskillon qui estoit emblés des boys
madame. Et pour ce que Marlars se teut, eut il de yaus X livres febles ou environ.

Requis dou non dou boskillon [et le non de celi home et ou il l'oy dire]²¹, dist que il ne le
set.

700 Plaintes oyes a Ghisnes le diemence, le lundi et le mardi sivans le Toussains en le dite
anee sour Marlart, qui fu castellains de Montjardin, sour Bauduin Rongue, qui fu castellains
de Tournehem, et sour les sergans qui warderent les garennes ma dame avoec les dis
castellains et sour leur devanciers.

705 Jehans Waudins dist que Crestyens li Bergiers, adonc sergans de Montjardin, eut de lui
malgré sien et par force XL sous feble monnoie pour ce que uns freres le dit Jehan tendoit as
mouissons d'une rois volans menuiere ; a ce respont li dis Crestyens que il trouva le frere le
dit Jehan tendant et avoit fait amorse de bley pour pertrix prendre. Il prist le rois et s'appaisa
710 li dis Jehans a lui en XL sous feble monnoie et li rendi se rois. Requis au dit Crestyen se ce
estoit garenne, dist que non, mais mesure Wistaces de Couchove, chevaliers, adonc baillius de
Saint Omer, avoit commandé as sergans que il presissent les rois des tous ceaus qui pres des
garennes tenderoient. Requis que il fist del argent dist que il le retint pour se prise. Et nous
ceste cause avons laissié a determiner par le noble conseil madame.

715 Jehans li Fauconniers dist que Willaumes, freres Marlart, qui avoit esté sergans a
Montjardin, eut de lui IX sous febles pour I chien que li dis Willaumes avoit pris en le
garenne, li quels n'estoit mie celui Jehans ; a ce respont li dis Willaumes que il eut le monnoie
dessus dite. Requis se il seu que li dis chiens ne fust mie le dit Jehans, dist que oil. Requis que
720 il fist de le monnoie, dist que il le detint pour se prise. Et nous li avons commandé que il
rende les IX sous febles au dit Jehans et dou sourplus ma dame et ses consaus en feront leur
volenté.

Wistaces Waudins dist que Marlars, environ III ans a que il estoit castellains de
Montjardin, eut de lui XXX sous parisis a tort et sans cause pour I chien que Jaquemin li
725 Bastars, qui sergantoit a Montjardin dessous le dit Marlart, prist dales le boys monseigneur
Jehan Denle, loins et hors des garennes, li quels chiens estoit le dit Wistace ; a ce respont li
dis Marlars que bien fu voirs que il eut dou dit Jehan XX sous parisis en deniers. Item, une
perne d'aigniaus de VI sous et li dis Jaquemin III sous pour ce prise pour ce que li dis
Jaquemin li avoit donné a entendre que il avoit pris le dit chien en le garenne. Et entour II
730 moys apres, li dis Marlars seut que li chiens le dit Wistace n'avoit mie esté pris en le garenne
et que sans cause avoit pris l'argent. Il envoya Jehan de Morlenghiem au dit Wistace et li pria
que il fesist gré au dit Wistace pour Marlart des XXX sous parisis dessus dis. Et dist Marlars
que li dis Jehans fist tant envers le dit Wistace des XXX sous parisis que il li souffi et s'en tint a
payés. Respont li dis Wistaces que voirs est que Jehans de Morlenghiem vint a lui ou moys
735 d'aoust daerrainement passé et tant fist li dis Jehans envers lui des XXX sous parisis dessus
dis que il li souffi et dist par sen serement li dis Wistace que de Marlart ne se fust il mie
plains se il n'en eust esté constrains par les gens me dame de Ghisnes et par les escevens de le

²¹ Rajouté dans l'interligne supérieure.

dite ville. Requis en quoy et comment ses grés fu fais a lui de le dite somme de monnoie dist de un pokin de bley qui valoit adonc entre VII sous parisis ou IX sous.

740 Jehans de Morlenghien, juré et requis se il fist gré au dit Wistace pour Marlart des XXX sous parisis dessus dis et tant fesist qu'il souffi au dit Wistace, dist par sen serement que Marlars li dist ou Quaresme prochain qui vient ara II ans : « Jehan, je ai eu de Wistace Waudin sans cause XXX sous parisis, les quels je n'ai mie mis en mes comptes. Si vous prie que vous faites gré au dit Wistace pour mi des XXX sous dessus dis ». Et tant fist li dis Jehans
745 que chius Wistaces se tint a lui des XXX sous et en quita boinnement le dit Marlart. Requis se il li a payé, dist que li dis Wistaces en eut auwan en aoust I pokin de bley qui valoit VIII sous parisis ou environ [et avoec ce li devoit donner Marlars I sourcot le quel il n'a mie eu]²². Et ceste cause avons reservee a madame et sen noble conseil.

750 Fouques Galopins de Ghisnes dist que Marlars eut de lui IIII sous IIII deniers parisis et un lot de vin que il paia pour lui en le tavernne. Requis a quel cause ne pour quoy, dist pour I adjournement que Marlars li fist pour laigne qu'il li metoit sus qu'il avoit achatee a un homme cui si bien estoient saisi. Li dis Fouques en fu delivrés par le bailliu de Saint Omer,
755 pour quoy il requiert a ravoir le monnoie dessus dite. Respont li dis Marlars que bien est voirs que li dis Fouques paia pour lui et pour Pieret de Markise, sergant de Saint Omer, le monnoie dessus dite, et fu pour l'adjournement que il avoient fait au dit Fouque, lequel il entendoient avoir fait a boine cause et a juste et au droit de madame. Et nous avons ceste coze laissié a determiner a no chiere dame et a son noble conseil.

760 Maroie, fille Jehan Robin, Grielequin Godelieue et Margos, fille Jehan le Feure, dient que Crestyens li Berkiers eut de elles trois XIII sous et II deniers feble monnoie a tort et sans cause pour ce que il les prist portant casque un fais d'estocle par une voie qui est en le haye de Ghisnes ne autre coze n'avoient meffait. Respont li dis Crestyens que bien est voirs que il eut le dite monnoie, et a boine cause le prist car il prist les dessus dites femes passans parmi
765 les boys madame en voie deffendue, et ce dist il par sen serement. Requis que il fist del argent, dist que il le retint pour se prise.

Li procureres l'abbesse de Ghisnes dist que Marlars eut de le dite abbesse XL sous parisis pour I chien que li berkiers de le dite abbeye menoit avoecques lui et le laissa courre a
770 un leu qui voloit estrangler ses brebis, et bien poet estres que li dis chiens sivy le leu dusques en le dite garenne et que la le prist li dis Marlars. Pour quoy il sanle a le dite abbessse et a sen conseil que pour ceste cause li dis Marlars prist et eut le dite monnoie a tort. A ce respont Marlars que il prist un chien [en la garenne]²³ qui estoit le dite abbesse et ne set se il cachoit leu ou autre beste et pour l'amende qui est toute notoire en tel cas en eut les XL sous dessus
775 dis. Requis dou tamps et dou terme que il en compta, dist que il n'en est mie bien souvenans.

Gilles li Cordiers de Ghisnes dist que Willaumes, freres Marlart, qui sergantoit a Montjardin, eut de lui VII sous febles a tort et sans cause. Respont li dis Willaumes que il eut dou dit Gillon II sous parisis et a boine cause, si comme il dist, car li dis Gilles devoit deniers
780 a madame pour herbages et ne les paia mie a jour. Et pour le deffaute dou dit paiement il prist et eut les II sous devant dis.

²² Rajouté dans l'interligne supérieure.

²³ Rajouté dans l'interligne supérieure.

785 Losthaires de Wiere dist que dou tamps monseigneur Digon de Condete, adonc
castellain de Montjardin, Jehans de Boues et Thiebaus ses freres eurent de lui LX sous feble
monnoie a tort et sans raison. Requis pour quel cause, dist que doy valetton qui estoient
neveu le dit Losthaire le venoient vir a un Noel li dit sergant les present ou il passoient parmi
le haye de Ghisnes et en voie commune et leur tollirent leur espees et en eurent LX sous
febles avant que il les peussent ravoit. Des deffences le dis sergans riens n'en savons car il ne
sont mie manant ou païs.

790 Jehans li Tiretiers de Ghisnes dist que Jehans de Boues, adonc sergans de Montjardin
dou tamps monseigneur Digon de Condete, mis sus a I sien fil qu'il avoit coeilli noys en le
haye de Ghisnes. Il le prist et tant le tint que il en eut IIII gros tornois viés et ce moustra li dis
Jehans as eschevins de Ghisnes qui adonc estoient. Requis au dit Jehans se de ce il a nul
795 tesmoing, dist que non. Des deffences le dit sergans ne savons nous riens car il n'est mais ou
lieu ne ou païs.

800 Crestyens de le Fontaine dist que li dis Jehans de Boues prist de lui II boys dont il
tendoit as corneilles et as estrouniaus desseure Melleque au les devers le marés, loins et hors
de le garenne madame. Requis se li dis sergans eut autre coze de lui que les II boys dessus
dites, dist que non. Des deffences et responses dou dit sergant nous n'en savons riens car il
ne maint plus ou païs si comme devant est dit.

Annexe 56 : Acte du bailli d'Arras au sujet des exactions commises par le seigneur d'Oisy et de Coucy (30 janvier 1327).

1327, 30 janvier (n.st.)

Le bailli d'Arras rappelle les exactions commises par le seigneur d'Oisy et de Coucy qui justifient les multiples ajournements qu'il lui a adressés et auxquels il ne s'est pas présenté. Celui-ci a tout d'abord interdit l'entrée du château d'Oisy au bailli d'Arras, faisant ainsi obstacle à l'exercice de la justice comtale. Par la suite, lui et ses hommes s'en sont pris aux religieuses de l'abbaye du Verger, à Cantimpré, qu'ils ont volées, molestées et emprisonnées, au mépris du droit de garde exercé sur l'établissement par la comtesse d'Artois. Pour se soustraire à la répression du pouvoir comtal, le seigneur d'Oisy va jusqu'à s'enfermer dans son château, qu'il équipe de machines de jet et garnit d'hommes d'armes. Enfin, le seigneur de Wavrin, bras droit du seigneur de Coucy, s'en prend à plusieurs sergents comtaux.

A. Original sur rouleau de parchemin. Au verso : « Ajournement fait a Oisi par Aliaume Cacheleu adonc bailliu d'Arras le venredi prochain avant le Candelier l'an M CCC XXVI ». **AD Pas-de-Calais A 960³.**

L'an de grace mil CCC XXVI, le venredi prochain avant le Candelier fu Aliaume Cacheleu, adonc baillius d'Arras, a Oisi au castel et trouva le porte close du dit castel. La vint Jehans de Wavrin, lieus tenans du bailliu d'Oisi, si comme il disoit, et tels se portoit il. Li baillius dessus dis li commanda de par Madame d'Artois qu'il fesist ouvrir les portes du dit castel car
5 li dis baillius avoit a faire quemandemens ou dit castel et adjournemens, et si avoit homs laiens de le conté d'Artois, sarasin et autres. Li quels lieus tenans respondi qu'il n'avoit mie les clés du dit castel, ne il n'estoit en se garde, pour quoi il ne l'ouveroit mie ne ne feroit ouvrir car « Je n'i ai pooir ». Li dis baillius d'Arras dist : « Vous gardés le justice et le castel, il ne doit mie estre tenus contre ma dame ne contre les gens car par le vertu de le justice devés
10 vous quemander que li castiaus me soit ouvers. Si le vous quemant derequief une fois, seconde, tierche, quarte, quinte, sisime, que vous le dit castel me fachiés ouvrir pour les causes dessus dites ». Li quels lieus tenans ne le fist ne ne vaut faire. Item, li dis baillius d'Arras quemanda au dit lieutenant qu'il quemandast a chiaus qui estoient ou dit castel, les
15 quels on veoit par les trous de le porte, li quels ne le fist ne ne vaut faire. Et sur che li dis baillius d'Arras le tint pour desobeissant et son singneur d'Oisi et de Couchi aussi par le vertu de ce qu'il avoit desobei, si comme li dis bailliu disoit.

Item, que apres les choses dessus dites li dis baillius d'Arras prist une pierre et hurta a le porte en quemandant que chil qui ou dit castel estoient li ouvrissent qui a lui parloient. Et avec ce encore derequief quemanda au dit lieu tenant que le dit castel li fesist ouvrir, li
20 quels ne le fist ne ne vaut faire par les causes dessus dite qu'il alegoit. Et sur che, pour ce que li dis baillius d'Arras vit que li dis lieus tenans n'obeissoit au dit castel faire ouvrir ne chil qui par dedens estoient n'obeissoient mie ou dit bailliu d'Arras et que les portes li estoient tenues, par quoi il n'i pooit entrer, il ajourna le dit singneur de Couchi et d'Oisi a Arras par devant ma dame d'Artois, sen coumis ou sen lieu tenant et sen procureur ou le dit bailliu ou

25 sen lieu tenant sur les dittes désobeissances et sur les portes qui li estoient tenues a che que
elles queissent en li castiaus en sa justice avoir fourfaite et apliquié a ma ditte dame ou tant
sen fief ou il fust puingnis de telle amende que raisons donroit. Et l'en donna jour a Arras
au jeudi prochain apres le quisaine du jour Nostre Dame Candelier l'an dessus dit.

30 Item, li dis baillius d'Arras rajourna le dit singneur de Couchi et d'Oisi sen bailliu que
on apiele Jehan de Caumont et Jehan Campdavaine sur le pourfit d'un deffaut pris par le
procureur de ma dite dame par devant ma ditte dame ou sen lieu tenant ou par devant
chelui qui representoit le personne ma ditte dame le jeudi jour saint Vinchan l'an dessus dit
apres le XX^e jour du novel ou castel a Arras sur les demandes faites et proposees de par le dit
procureur contre le dit singneur sen bailliu et le dit Jehan Candavaine qui teles furent si
35 comme li dis baillius disoit.

Primes, li sires de Couchi et d'Oisi ses baillius ou si menistre de qui il a le fait pour
agreale ce qu'il ne peut desavouer se sont efforchié et par gens d'armes en mi le castelet de
les Canbray a Cantinpré et au beginage et a l'abeïe du Vregier l'en Madame a toute haute
justice moiens et basse et le garde des eglises et beginage et qui est propres hiretages et
40 demaine ma dame et de tres anchiien tamps et present les gens de ma ditte dame en disant
« prenés, prenés, tues tout », et les trainerent par les caperons, batirent et laiderent laidement
et menerent em prison et tolirent leur armures et les misent en castel d'Oisi em prison
fremee, laide et villaine. Et (dilent) ? les misent en le ville em prison laide et de la les fist
remener en son castel, en plus laide et em plus ordé.

45 Et che fist li di sires ou ses baillius ou gens qui de lui ont cause le castel fremer et ganter
et garnir de springales traians et de gens d'armes et tenir contre le bailliu Madame, les
barrieres closes devant les portes et les portes closes. Et desobéi a sen quemandement li
baillius du dit singneur a ouvrir les dittes barrieres et portes et apres lui furent ouvertes par
mon singneur Mahieu de Roye qui la estoit en armes. Et tantost que les barrieres et portes
50 furent et li baillius ens elles, furent tantost apres closes, les hommes liges presens avec lui
qu'il y avoit mené. Et dist li baillius : « Vous, menfremés et present les houmes qui chi sont et
je leur monstre ». Et sur che dist li baillius d'Arras : « Ou est li sires de Couchi et d'Oisi ? ». Li
baillius d'Oisi dist : « Il n'est mie ceens ». Li baillius d'Arras dist : »S'il fust chi, je li
quemandaise qu'il venist amender les choses dessus dittes et entrepresures et pour estre ent
55 puingnis de tout le fief et sur tout le sien qu'il tient de Madame perdre et estre [...] a
Madame en toute se justice qu'il tient de Madame et de sen castel d'Oisi abatre et sans jamais
faire y castel sans le volenté de Madame ou de ses portes queu et du sourplus metre a le
volenté de Madame. Et pour ce qu'il n'est chi, je quemant a tous qui estes baillius ou non de
lui et l'un parmi l'autres sans nul de paier de vo singneur ne de vous. Et pour che que vous
60 n'obeissies mie ains ne je ne treuve le singneur d'Oisi et de Couchi qui y obeisse, je
adjourne vo singneur et vous au jeudi, jour saint Vinchan par devant Madame ou pardevant
mi a Arras pour aller avant sur les choses dessus dittes et a tout che que on leur vaurroit
demander de par Madame au dit jour. »

Ches choses et plusseurs autres proposa li procureur de ma ditte dame et avec che
65 disoit qu'il avoit encourut le fei qu'il a a Madame pour les enfreintures dessus dittes par lui
ou par ses menistres qu'il ne peut desavouer avec plusseurs menens que li dis procureur i
metoit a venir as conchisions dessus dittes. Et sur che li procureur de ma ditte dame requist
deffaute apres heure jugié sur les cause dessus dittes, la quele li fu donnee et octroié. Et
requist li dis procureur rajournement sur le pourfit du deffaut et a aller avant ou principal si
70 comme de raisons seroit si comme li dis baillius disoit et sur les choses dessus dittes pour aller
avant en le maniere que raisons seroit. Et a ce que on vaurroit demander au dit singneur, sen

75 bailliu et Jehan Campdavaine ou jeudi prochain apres le saint Valentin ainssi que dessus est dit ou non de ma ditte dame ou de sen procureur a comparoir par devant ma ditte dame a Arras ou pardevant chelui qui pour li se porteroit en sen castel a Arras au dit jour, le quel jour li lieus tenans du bailliu rechut.

80 Et avec che se mist li dis Jehans de Wavrin en l'information du dit bailliu d'Arras apres che que li dis baillius l'eut aresté pour savoir s'il estoit coupales d'avoir esté as sergans ma ditte dame batre et villener. Et selonc che qu'il en seroit trouvé, ma ditte dame em poroit ordener pour lui puingnir et delivrer selonc che que elle en avoit conssel a sa volenté. Et sur chou li dis baillius li eslargi prison a comparoir par devant ma ditte dame ou chelui qui pour li porteroit a Arras au dit jeudi apres le quinsaine de le Candelier sur estre a tous du fait de quoi li dis baillius d'Arras la en soit. Et li dis Jehans si obliga en tele meisme maniere a che faire, furent present avec le dit bailliu houmes liges ma dittes dame, chest asavoir Colars de Buriane et Flamens de Caule et pluseurs autres personnes.

85 En tesmoing de ce nous, Aliaumes Cacheleu, baillius d'Arras, avons a cest present escrit pendu le seel de le baillie d'Arras. Et nous Collars de Buriane et Flamens de Caule, houme lige ma ditte dame, en tesmoing de de avec le seel du dit bailliu avons mis a cest present escrit nos seaus. Donné et escrit le venredi dessus nommé l'an dessus dit.

Mahaut et ses sujets

Annexe 57 : Mahaut est innocentée des accusations d'empoisonnement pesant sur elle (9 octobre 1317).

1317, dimanche 9 octobre.

Sentence rendue en Cour de Parlement qui décharge Mahaut, comtesse d'Artois, le sire de Seully et maître Thierry des accusations de sortilège et maléfices portées contre eux par Isabelle de Feriennes et son fils Jean.

A. Original parchemin. Au verso : « Per arrestum curie » ; « 1317, le jour de St Denis » ; « Cest la sentence donnée pour ma dame des articles qui furent proposé contre li des empo[isonnemenz] que on li metoit sus [de la mort [...] Loys] et dautres sortileges » ; « Lecta in camera dupl[...] » ; « [...]tion de la [...] d'Artois ». **BnF Richelieu, ms n.a. fr 20025, pièce 76¹.**

a. D-C. de GODEFROY DE MENILGLAISE, « Mahaud comtesse d'Artois - Accusation de sortilège et d'empoisonnement - Arrêt d'absolution – Confédération des nobles du Nord de la France », *Mémoires de la société Impériale des Antiquaires de France*, t. 8 (1865), p. 195-218.

Texte établi d'après a,

Philippus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Dudum nostris extitit auribus inculcatum quod dilecta et fidelis nostra Mathildis, comitissa Attrebatensis, infrascripta criminosa, delicta et detestabilia scelera perpetrarat. Et quia ipsa delicta posse probari credebantur, nos attendentes honorem regis iudicium debere diligere, laudabilibus progenitorum nostrorum vestigiis inherentes, justiciam colere pro viribus affectantes, curis scilicitati fuimus non minimis qualiter super hiis veritatis noticiam haberemus. Pluribus igitur inquisitionibus in presentia nostra ac consilii nostri, et vocatis specialiter gentibus dilectorum et fidelium nostrorum Karoli Valesie et Karoli Marchie, comitum patru et fratris nostrorum, ac etiam carissime nostre sororis, regine Clementie, secreto factis, de premissis aliquam hujus modi certitudinem facti reperire nequivimus, nisi solum quod quedam mulier Isebellis de Ferienes nomine necnon et quidam Johannes ejus

¹ Le Trésor des chartes d'Artois abritait encore en 1786 un double de ce document, aujourd'hui disparu. L'acte conservé à la Bibliothèque nationale est sans doute celui que Denis-Charles de Godefroy de Menilglaise estime perdu en 1865 : « Je possède dans ma volumineuse collection diplomatique une copie authentique de l'arrêt qui est très étendu, très motivé, reproduisant minutieusement toute la procédure, et rempli de détails curieux. [...] pièce historique qui est peut-être unique entre mes mes mains : car on ne l'a pas trouvée aux archives du royaume, et elle n'est plus aux archives d'Artois, où mon père l'avait fait transcrire en 1786 » (D-C. de GODEFROY DE MENILGLAISE, « Mahaud comtesse d'Artois - Accusation de sortilège et d'empoisonnement ..., *op. cit.*, p. 185).

filius, quo ducti spiritu nescientes, ea que in suis depositionibus inferius continentur affirmarunt. Quos quidem Ysabellim et Johannem ad nos adduci fecimus in presentia nostra et predictorum, et diligentius ab eisdem quid super hiis sciebant indagari. Qui predicti
15 Ysabellis et Johannes ejus filius pluries per nos ut predicatur super hoc competenter
examinati spontanee deposuerunt per sua juramenta prout inferius seriusius continetur.
Verumtamen de premissis elucidare veritatem desiderabiliter affectantes, provida
deliberatione prehabita diligenti, in inquisitione facti hujus modi per viam judicialis
20 criminibus et delictis adjournari mandavimus coram nobis ad intervallum satis breve super
premissis ex officio responsuram et quod justum foret accepturam. Et contra ipsam
personaliter comparentem per procuratorem nostrum proponi fecimus, modo et forma
quibus nobis facta relatione suggestum extiterat, articulos qui sequuntur.

1. Videlicet, quod ipsa comitissa miserat Dyonisium d'Yricon, militem suum
25 quondam et de suo hospicio, ad eandem Ysabellim et eam precari fecerat quod laboraret
pacem inter nos, qui eramus tunc Pictavensis comes, et Johannam, dilectam consortem
nostram, reformare.

2. Item, quod dictus miles pro dicta pace reformanda nomine dicte comitisse grande
quid promiserat sibi dare et inde magnum bonum sibi et suis liberis evenire.

30 3. Item, quod dicta Ysabellis tunc responderat se libenter in hoc apponere velle
penam, sed quod sibi de sanguine minutionis dicte consortis nostre de dextro brachio de
vena cordis mitteretur.

4. Item, quod dicta comitissa per quemdam scutiferum qui de robis suis erat,
habentem in vultu labes ruffas, quem viderat pluries cum Roberto dou Plaissie milite dicte
35 comitisse, nec erat de lingua Picardia, miserat ipsi Ysabellis in domum suam apud Ferienes,
dictam minutionem in quadam pisside involuta et cerata.

5. Item, quod dicta Ysabellis cruorem dicte minutionis posuerat in uno capitegio, et
bene laverat et posuerat super laterem novum, et miscuerat simul tres herbas, vervenam
videlicet, amorrenam, et surmontanam ; super quas herbas dicta Ysabellis dixerat colligendo
40 quonddam sortilegium dictum gallice *charme*, quod sic incipit : « Herba, te conjuro in nomine
Jhesu patris desuper quod habeas virtutem » et caetera. Et post cum ligno de fraxino et totum
simul combusserat super ipsum laterem et redegerat in pulverem.

6. Item, quod dicta Ysabellis dictum pulverem tradiderat sepe dicto scutifero qui
cruorem detulerat. Qui scutifer dictum pulverem dicte comitisse tradidit, et dixit ei quod
45 nobis de ipso pulvere ad edendum daret vel bibendum, vel ad nostrum projiceret latus
dextrum : et dixerat dicta Ysabellis dicto scutifero quod bene sciebat quod res vera erat, et
quod inter alias personas istud alias approbat.

7. Item, quod dicta comitissa ad dictos militem primo et scutiferum post miserat ad
dicendum et rogandum quod sic de comite Marchie fratre nostro et Blanca uxore sua sicut
50 de nobis pacem inter ipsos reformaret.

8. Item, quod simili modo dicta Ysabellis de ipsis comite Marchie et Blanca ejus
uxore operata fuisset si de cruore dicte Blanche dextri brachii vene cordis habuisset.

9. Item, dicta Ysabellis a dicta comitissa per manum dicti militis septuaginta libras
parisienses habuerat pro dictis operibus pro dicta consorte nostra taliter adimpletis.

55 10. Item, quod alias dicta comitissa dicte Ysabellis per eundem scutiferum mandaverat
et eam precata fuerat quod sibi mitteret aliquid venenum, cum vellet de ipso ad cervos et
bichas facere sagittari.

11. Item, quod dictus scutifer dixerat dicto Johanni filio dicte Ysabellis quod ad interficiendum aliquam personam erat illud venenum quod querere veniebat.

60 12. Item, quod dicta Ysabellis dicto scutifero dixerat quod sibi deferret caudam unius colubris et de frustris sequenti, et de uno buffone ad ventum siccato et redigeret in pulverem, quia venenum hoc erat ut sciebat.

13. Item, quod idem scutifer reversus ad eam sibi dictum pulverem in una pisside detulit ex parte ipsius comitis.

65 14. Item, quod ipsa Ysabellis miscuit cum dicto pulvere florem farine frumenti et pulverem incensi.

15. Item, quod totum illud sic commixtum in una pisside dicta Ysabellis per dictum Johannem filium suum miserat sepe dicte comitis.

70 16. Item, quod prefatus Johannes dictum pulverem sic commixtum et in pisside positum dicte comitis detulit Parisius in hospicio suo.

17. Item, quod idem Johannes dictam pissidem dicte comitis tradidit in sua manu.

18. Item, quod idem Johannes dixerat sibi tradendo dictam pissidem quod bene caveret quid de ipsa faceret quia hoc erat mala res; et dicta comitissa debuerat sibi respondisse quod de ipsa pisside daret regi Ludovico.

75 19. Item, quod quando dictus Johannes tradiderat dicte comitis dictam pissidem in qua erat dictus pulvis, Henricus, dominus de Seully, erat satis prope dictam comitissam et bene vidit dictam pissidem sibi tradi.

20. Item, quod incontinenti dicta comitissa cepit dictum Henricum per supertunicale et tenendo dictam pissidem ad suam cameram duxit ipsum.

80 21. Item, quod parum post eos intraverunt cameram dicte comitis magister Thierricus, suus clericus, et dominus Robertus dou Plessie, ejus miles.

Et hec obtulit procurator noster se probaturum quantum sibi sufficeret de premissis.

Insuper ut accelleremus magis negocium et litis dispendium prout nobis erat possibile tolleremus, de nobis assistentium consilio, ut est dictum, depositiones dictorum Ysabellis et

85 Johannis ejus filii quos pluries super ipsis examinari faceremus articulos diligentius fecimus recenseri. Et illa que aliqua de contentis in dictis articulis tangere pro vel contra videbantur, elici et tradi dicte comitis loco declarationum quas petebat una cum articulis memoratis. In

quibus depositionibus continetur inter cetera quod dicta Ysabellis in sua prima depositionibus deposuit quod illam pissidem de amorana quam fecerat, ipsam tradiderat

90 cuidam scutifero et dixerat sibi modum per quem operaretur de eadem. Item, de sua secunda depositione deposuit quod ipsa dixerat dicto Dyonisio de Hiricon militi modum per quem

de dicta pisside deberetur operari: nec unquam loquuta fuerit super hoc cum alio quam cum dicto Dyonisio sicut dixit. Item, petitum fuerat ab eadem quantum tempus fluxerat

95 postquam dictus Dyonisius primo secum locutus fuerat super hac re. Respondit quod non recordabatur de tempore, sed hoc fuit in orto suo, et erant arbores foliate. Requisita de

tempore quo tradidit pissidem scutifero, respondit se non recordari de tempore nisi quod hoc fuit ante quam nos apud Cherquant abbatiam fuisset. Requisita quantum post idem

Dyonisius sibi retulit quod pissis tam bene fuerat operata; dixit se non recordari nisi quod hoc fuerat postquam fueramus apud Cherquant. Item, requisita de tempore quo dictam

100 amoranam fecerat, et si hoc fuerat tempore quo dicta consors nostra capta fuerat, vel tempore sue detentionis vel post ejus deliberationem; dixit quod tunc capta non erat, sed

jam erat liberata cum tradidit amorenam, sed in nostro consortio nondum erat. Requisita qualiter super hoc facto fuerat primitus accusata, dixit quod per unum valletum qui

Cornilloz vocabatur qui controversiam habuerat cum quibusdam de amicis dicte Ysabellis, et

105 pro tanto ipsam odio habebat, et credebat quod ob hoc ipsam erga alligatos et baillivum
Ambianensem super predictis accusasset. Et propter hoc credebat quia idem Cornilloz
debebat venire ad querendum dictam pissidem quam dicto scutifero tradiderat, et post hoc
capta fuit ex parte baillivi Ambianensis et ducta apud Biaukaisne ; et de hoc facto et de
110 omnibus aliis se inqueste supposuit. Requisita si super isto eodem facto fuit accusata : dixit
quod sic. Et inquesta perfecta ipsa ad assisiam Ambianensem per iudicium extitit liberata.
Requisita quare tam bene non dixerat super hoc facto baillivo Ambianensi veritatem sicut
comiti Marchie, dixit ob hoc quia per sacramentum non fuerit requisita. De tempore quo
capta fuit ex parte dicti baillivi et de tempore sue liberationis requisita, dixit quod capta fuit
115 die mercurii post Penthecostem nuper preteritam fuerunt duo anni, et fuit liberata circa
festum nativitatis Beati Johannis Baptiste tunc sequutum.

Post quas quidem depositiones ita factas, diu post recordando depositiones suas et
confessiones ipsa Ysabellis dixit quod super hoc facto dictus baillivus ipsam nunquam
interpellaverat, sic etiam addendo et qualiter ipsam interpellasset, quia adhuc tunc habebat
120 dictam pissidem penes se in archa sua, nec umquam ipsam tradiderat nec operata fuerat de
eadem. Sed ob hoc capta fuerat quia sibi imponebatur quod vaticinatrix erat et gentes amare
faciebat. Item, dictus Johannes in sua secunda depositione dixit quod circa quindenam
nativitatis Domini nuper preterite, fuit unus annus quod ipse tradiderat dicte comitisse
pissidem memoratam, et sibi tradiderat eam ad pedes graduum sue camere in introitu aule
quando descendebat ; et dixit quod quando ipse intravit in curiam dicte domus, ipse ascendit
125 in aulam de qua gradus per quos ascenditur intus sunt a dextris. Requisitus ad quam
manum intratur in cameram dicte comitisse de qua descendebat, dixit quod ad manum
sinistram, et dixit quod quando tradidit eidem comitisse dictam pissidem, Henricus de
Seully, magister Thierricus, et Robertus du Plaissie erant in curia inferius una cum pluribus
aliis. Et dixit quod quando dicta comitissa recepit dictam pissidem ipsa cepit dictum
130 Henricum per supertunicale et duxit eum in cameram de qua descenderat, et ipsos sequuti
fuerunt magister Thierricus et Robertus ante dicti. Et dixit quod quando ipsa descendebat
inferius sibi Johanni videbatur quod ipsa ire vellet ad palacium, et quod currus suus erat
tractus. Requisitus si alias fuerat in dicto hospicio, qui respondit quod pluries fuerat in
eodem.

135 Contra quos quidem articulos et dictas depositiones ab eisdem dependentes, prefata
comitissa se sentiens ut dicebat de premissis puram, mundam, et insontem, brevis temporis
deliberatione prehabita, juris sui, suorum heredum et successorum sue paritatis
indempnitatibus cupiens precavere et in lucem educere veritatem, plures dilatorias
140 exceptiones proposuit per quas ut dicebat non teneretur nisi vellet super ipsis articulis et
depositionibus respondere. Tamen pro eo quod in causa criminali iudex ex officio non debet
procedere contra partem nisi prius fama crebra et publica a benivolis et non a malivolis non
solum semel sed pluries laboret contra ipsam, et nisi proponens, si sit requisitus, juret se
credere infamiam veram esse et ipsam posse se probare ; et ipsa super hoc procuratorem
nostrum in nostram ipsius que animas dictum juramentum prestare requirebat. Nec ulla
145 laboraret ut dicebat infamia contra ipsam ex excellenti regali Francie prosapia descendente,
vita et moribus per regnum nostrum et imperium approbatam, et consideratis ejusdem
status et conditionis altitudine nobilitate et honore, non esset contra ipsam, specialiter in
talibus criminalibus casibus, duabus tam vilibus personis, Ysabelli videlicet et Johanni
memoratis, aliqualis fides adhibenda : cum essent ut dicebat viles persone, pauperes,
150 diffamate juris et facti infamia, et tales quibus non erat credendum in aliquo ; et maxime
dicta Ysabellis pluries in curii episcoporum et baillivorum capta fuerat pro suis

incantationibus, factis dampnabilibus, sortilegiis et delictis. Item quia nostrum
adjornamentum fuerat nimis arctum, nec continebat quod fieret aliqua fama referente. Item
fuit protestata quod cum esset de paribus Francie per consuetudinem regni nostri generalem,
155 notoriam et prescriptam, aliquod crimen non potest nec debet proponi, presumi, nec probari
contra aliquum de paribus regni nostri, si ceteri pares vel major pars eorumdem non sint
presentes vel sufficienter evocati; quod factum non fuerat ut dicebat in hoc casu. Item
proposuit salva predicta protestatione quod per suas predictas rationes dicti articuli et
160 declarationes erant contra jura et de jure non tenebatur eisdem respondere, cum etiam
inspecto facto contento in dictis articulis et declarationibus apparet evidenter quod in uno
eodem facto allegabantur et proponebantur plura contraria tam adversa quod necessario
opportebat, si unum esset verum, alterum fore falsum.

A quibus rationibus et protestationibus non recedens, sed protestans quod in futurum,
quotiens indegeret, sibi et suis heredibus et successoribus forent salve et jus sibi diceretur;
165 verumtamen ut veritas de premissis in lucem celerius perveniret ad honorem et purgationem
ipsius et declarationem sue puritatis et innocentie, obtulit nobis dicta comitissa quod si nobis
placeret sibi dare litteras quod futuris temporibus hec nec sibi nec suis heredibus vel
successoribus prejudicium generarent, sed sibi forent salve omnes sue rationes, defensiones
et protestationes ac si processus prelibatus nunquam contra ipsam factus fuisset, ad honorem
170 regii sanguinis de quo exorta extitit et suorum amicorum, parata erat ulterius procedere
quantum foret rationis. Quibus dictis dicta comitissa et ejus consilium ad partem se
traxerunt.

Et nos provida et diutina deliberatione prehabita, ipsa comitissa ad nostram reversa
presenciam, nos suas predictas protestationes admisimus, et super ipsis, modo et forma
175 quibus offerebat et petebat ad tuitionem et conservationem sui juris et suorum heredum et
successorum in futurum, nostras patentes litteras sibi duximus concedendas, prout in eisdem
plenius continetur (die decima Julii). Verumtamen procurator noster pluries ex parte dicte
comitisse super hoc requisitus prout superius continetur, deliberationem petiit antequam
juramentum suum prestaret super predictis. Nichilominus tamen dicta comitissa, suis
180 predictis protestationibus sibi salvis, ad predictos articulos et declarationes ab eisdem
dependentes respondit et opposuit in hunc modum. Primo respondit et opposuit quod
articuli et declarationes predicti fiebant et proponebantur per expressam falsitatem et tacitam
veritatem, cum veritas esset omnino contraria: quoniam duo primi articuli qui
faciebat mentionem quod predicta Ysabellis laboraret de refomando pacem inter nos et
185 dictam nostram consortem falsi erant, et omnes alii articuli et declarationes ab eisdem
dependentes. Cum in veritate, tempore contento in dictis declarationibus quo illud fieri
debuerat, quod verum non erat et ante continue a tempore quo nos et dicta consors nostra
fueramus matrimonialiter copulati usque ad nunc tempus presens fueramus continue et
eramur in bona pace, concordia, societate et dilectione absque dissensione, rancore et odio,
190 sicut scire poteramus et illi qui nos tunc temporis frequentarant: supplicans quod nos et
consors nostra qui hoc melius quam alter noveramus vellemus in bona conscientia de
premissis dicere veritatem, ut cunctis appareret evidenter quod contenta in ipsis articulis
erant fictio, falsa, fabricata, et male colorata. Maxime cum ut dicebat sciremus melius quam
alter si tempore contento in dictis articulis et depositionibus majorem quam alias erga dictam
195 nostram consortem affectum habuerimus vel amorem. Item quod contenta in tertio, quarto,
et sexto articulis de minutione dicte consortis nostre erant falsitas et mendacium, et
contrarium erat verum, et satis liquere poterat per depositionem dicte Ysabellis que nullam
causam scientie reddebat, immo nec reddere poterat, quod minutio quam sibi allatam fuisse

200 dicebat, fuisset de brachio dicte consortis nostre, vel quod ipsam minutionem misisset dicta
comitissa, cum non diceret quod umquam locuta fuisset cum dictis consorte et comitissa vel
aliqua ipsarum, vel ipsas per dictum tempus viderit vel audierit seu alteram earundem. Sed
erat magna suspitio falsitatis contra ipsam Ysabellim super eo quod deponebat hujus modi
facti promotores et nuncios fuisse illum Dyonisium et Cornilloz quos sciebat esse defunctos
205 et alium famulum quem asserebat penitus ignorare. Item et pro eo quod ut dicebat in veritate
ante tempus de quo deponebat dicta Ysabellis se munionem predictam habuisse, a dimidio
anno et amplius usque per magnum temporis spatium post dictum tempus, dicta consors
nostra pro certa et justa causa remanserat continue absque aliqua minutione facta de aliquo
suo brachio dextro vel sinistro, et hoc sciebat dicta consors nostra, et plures alie persone fide
210 digne que in illis temporibus in societate sua singulis diebus et noctibus et horis continue
morabantur, et specialiter gentes inclite memorie domini et genitoris nostri quondam domini
Philippi Dei gratia Francorum regis, que per dictum tempus ipsam consortem nostram
custodiebant, et presentes erant secum continue nocte dieque, et sciebant causam quare se
minui facere non audebat et sine quibus et scitu ipsorum dicta consors nostra minui non
215 valebat. Item quia dicta Ysabellis in suis depositionibus contrariabatur sibi ipsi cum ipsa in
prima depositione affirmasset quod pissidem amorenne tradiderat cuidam scutifero habenti
labes in vultu et sibi dixerat modum operandi de eadem, et in sua secunda depositione
affimaverat quod predicto Dyonisio d'Yricon modum operandi dixerat, nec alteri
perterquam dicto Dyonisio de dicto modo operandi fecerat mentionem. Item quia dicta
220 Ysabellis decolorabat dictum suum dicendo quod non recordabatur de tempore certiori quo
dictus Dyonisius sibi retulerat in domo sua quod bene operata fuerat dicta pissis, cum
factum non supponeret sic antiquum. Nec verisimile videbatur quod dictus Dyonisius qui
suus erat dominus temporalis ad domum accederet talis mulieris tam graviter diffamate ; nec
erat eidem Ysabelli credendum, quod ob hoc aliquid a dicta comitissa habuisset, sed erat
225 falsum, nec jam aliquialiter presumptive sive alio modo probaretur, nec eo tempore nec diu
ante dictus Dyonisius fuerat receptor dicte comitisse seu etiam dispensator. Et supplicavit
dicta comitissa quod super hiis omnes illi interrogarentur per sua juramenta qui illis
temporibus sepe dictis comitisse et Dyonisio servierunt.

Item quia dicti articuli et declarationes fraudulentas adinventiones falsasque
suggestiones continebant cum dicta Ysabellis tanquam falsa et perjura plures contrarietates
230 in suis depositionibus assereret que non poterant simul stare. In hoc videlicet quod dicebat
quod dictam pissidem tradiderat ut supra antequam nos apud Cherquant fuissemus nec
tempus declarabat. Et in veritate tunc primo fueram apud Cherquant videlicet circa
mensem augusti et septembris anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo. Et dicta
Ysabellis in alio loco dicebat quod adhuc dictam pissidem habebat penes se in sua archa circa
235 festum Nativitatis Beati Johannis Baptiste quod fuit anno Domini millesimo trecentesimo
quinto decimo, nec umquam ipsam tunc tradiderat nec operata fuerat de eadem, prout in
articulo super hoc confecto expressum continebatur. Item quod ejusdem Ysabellis falsitas,
mendacium et varietas apparebant ubi dicebat quod dicta consors nostra liberata erat a
240 prisione tempore quo dictam amorenam fecerat, sed eo tempore non erat in nostro
consorcio ; quoniam, ut dicta comitissa proponebat, supposito sine sui prejudicio quod dicta
Ysabellis tempore quo fuimus apud Cherquant dictam pissidem ut dictum est tradidisset,
adhuc tunc erat dicta consors nostra in prisione : et ipsa Ysabellis in alio loco sue depositionis
dicit quod circa festum Nativitatis Beati Johannis Baptiste fuerant duo anni, videlicet anno
245 Domini millesimo ccc^o quinto decimo, quod tradiderat dictam pissidem ut dictum est. Item
si supponeretur quod dictam pissidem circa dictum festum Nativitatis Beati Johannis anno

quo supra tradidisset, tunc erat in societate nostra dicta consors nostra in pace et bene ac per
judicium honorabile, et venerat ad nos eadem vel crastina die qua fuerat liberata, cum
liberata fuisset circa Nativitatem Domini dictum festum Beati Johannis Baptiste
precedentem. Et sic falsitas et varietas dicte Ysabellis apparebant. Item ejusdem Ysabellis
250 mendacium et falsitas apparebant per ea que dixerat in uno loco, quod baillivus
Ambianensis qui ipsam capi fecerat et apud Biaukaine duci captam, prosecutus fuerat ipsam
super hujus modi facto, et ipsa se inqueste submiserat, et per judicium fuerat liberata, et alibi
dixerat dicta Ysabellis quod super eodem facto obmiserat dicto baillivo dicere veritatem ob
hoc quia ipsam numquam per juramentum requisierat, prout frater noster de Marchia eam
255 requisiverat dum eam tenebat. Item quod postea eadem Ysabellis dixerat quod super eodem
facto dictus baillivus nunquam prosequutus ipsam fuerat nec prosequi potuisset cum penes se
tunc adhuc dictam pissidem habuisset, nec ipsam pissidem umquam tradiderat nec operata
fuerat de eadem. Et sic faciendo relationem et comparisonem de temporibus quibus dicta
Ysabellis dixerat quod prefatus Cornilloz qui mortuus erat ipsam accusaverat super hoc erga
260 dictum baillivum, et de tempore quo dixerat quod dictus Cornilloz debebat venire quesitum
dictam pissidem, et de tempore quo dixerat dictum baillivum ipsam cepisse, et de alio
tempore quo dixerat ipsam fuisse liberatam, item et de tempore quo etiam dixerat se dicto
scutifero dictam pissidem tradidisse, item de tempore liberationis dicte consortis nostre,
apparet manifeste quod nulla juris seu facti concordantia ista poterant ullo modo simul stare,
265 sed omnino erant ista sibi ad invicem contraria, prout videlicet quodlibet ipsorum per se
sumptum omnibus aliis, et plura pluribus, et sic de singulis ac eciam universis. Item quia
falsum continebat articulus in quo continebatur quod dicta Ysabellis fecisset similia de
comite Marchie et de dicta Blancha si de simili minutione habuisset, nec poterat dicta
Ysabellis super hoc reddere causam scientie cum nunquam vidisset dictam comitissam
270 supplicantem quod ad presentiam suam ipsam Ysabellim et dictum Johannem ejus filium
venire faceremus, cum ipsos non agnosceret et ipsos audire volebat loquentes personaliter
super hoc cum sua ut dicebat interesset. Item immo erat valde presumendum contra dictam
Ysabellim super nominatione scutiferi quem dicebat labes ruffas in vultu habuisse, et dicebat
ipsum non agnoscere, ac signa designabat talia qualia nullus qui fuisset a quinquennio
275 precedente de familia dicte comitisse seu de familia dicti Roberti nosceretur vel diceretur
habuisse. Et offerebat dicta comitissa quod omnes illi qui a quinquennio antea fuerunt de
suis familiaribus adducerentur, ut illum de quo deposuerat designarent ad falsitatem dicte
Ysabellis convincendam. Item apparebant omnes articuli et declarationes predicti de dicto
veneno mentionem facientes falsi et contrarietatem evidentem continentes, et specialiter in
280 hoc quod continebant quod quando dictus Johannes pissidem in qua pulvis venenosus esse
dicebatur dicte comitisse tradiderat, Henricus de Seully erat juxta dictam comitissam satis
prope et bene viderat eam sibi tradi, et statim dicta comitissa ipsum per supertunicale
ceperat et in cameram suam duxerat tenendo dictam pissidem manu sua. Et in
depositionibus dicti Johannis continebatur quod quando ipse dicte comitisse dictam
285 pissidem tradiderat, hoc fuerat in exitu camere dicte comitisse in introitu aule, et quod tunc
dictus dominus de Seully, magister Thierricus et Robertus dou Plaissie predicti erant in curia
inferius cum pluribus aliis. Et sic prefatus de Seully eadem hora, uno eodemque momento,
simul et semel in duobus diversis et multum distantibus locis non potuerat personaliter
interesse, cum nullus hoc posset preter Deum; nec erat presumendum quod si dicta
290 comitissa iniquitatem facere disposuisset tam enormem, hoc explicasset publice coram dicto
Johanne qui erat tam vilis et infamis persona et coram pluribus aliis personis quarum non
intererat usquequaque. Nec etiam erat presumendum quod ipsa que de tam illustri prosapia

extiterat procreata et que quamdiu vitam duxerat in humanis erga dominos suos reges Francie tam bene se habuerat, sicut communiter erat notum, et non solum ipsa sed etiam
295 predecessores sui, et specialiter ejus pater inclite memorie cujus probitates et fama longe lateque noscebantur, et qui tantum dominum suum dilexerat quod in suo servicio presentis cursum vite terminarat, tantum facinus contra proprium sanguinem et dominum suum attemptaret perpetrare. Item ut dicebat articulis et depositionibus editis super dicto veneno non erat credendum nec in aliquo presumendum ab aliquo sane mentis, sed erant falsi,
300 mendaces et iniqui : quoniam notorium erat per totum regnum Francie quod carissimus quondam frater et dominus noster Ludovicus inclite memorie, rex Francorum et Navarre, morte naturali et non violenta aliqua violentia extrinseca nec aliquo veneno nature debitum solverat, certo et naturali morbo adveniente sibi ex sui corporis malo regimine, de quo plures de medicis suis ipsum pluries increparant, et pluribus aliis dixerant nisi aliter vellet sibi
305 precavere, diu vitam ducere non poterat in humanis. Et hoc sciebant de peritis excellentioribus medicis regni Francie qui ipsum Ludovicum in tempore sanitatis et in infirmitate qua decessit visiterant. Nec umquam antea fuerat aliqua vox vel fama quod ipse Ludovicus per venenosam seu intoxicatam potionem vel comestionem decessisset. Et nichilominus per quinque menses et amplius antequam dictus Ludovicus rebus eximeretur
310 humanis, fuerat dicta comitissa absens a toto regno Francie prout inferius melius exprimitur declaratum. Item per solum aspectum dispositionis domus dicte comitisse in qua dictus Johannes asseruerat dictam pissidem tradidisse, apparebat de sua falsitate : dixerat enim quod ab introitu aule ascendebatur ad cameram dicte comitisse per gradus, cum in veritate non essent umquam nec fuissent in illo introitu nec camera dicte comitisse neque gradus,
315 cum esset inter aulam et cameram magna distantia, videlicet quedam capella et quedam alia camera major quam sit camera predicte comitisse. Item dixerat quod gradus per quos ascendebatur in aulam erant a dextris, et mentiebatur cum essent a sinistris. Nec poterat pretextu ignorantie excusari cam pluries se in dicto hospicio interfuisse affirmaret. Item per falsitatem et maliciam continebatur in dictis declarationibus quod dictus Johannes circa
320 quindenam Nativitatis Domini que fuit anno ejusdem millesimo trecentesimo quinto decimo dictam pissidem dicte comitisse in domo sua Parisius tradiderat ; quod esse non potuit per rerum naturam pro eo quod tunc et ante plures dies et post ea per plures menses dicta comitissa fuerat absens continue a tota civitate et diocesi Parisiensibus, et in locis tam remotis quod per illum terminum non potuit ibidem personaliter interesse. Et ad illucidandam
325 veritatem dies et loca in quibus tunc extitit declaravit in hunc modum. Primo dixit quod eodem anno, tricesima una ultima die mensis decembris, in vigilia circumcisionis Domini qui dicitur annus novus, fuit ad giestam videlicet in sero apud Villam novam Sancti Georgii. Die jovis, prima die januarii, fuerat in prandio ibidem. In sero ad giestam ad Locum sanctum. Die veneris, secunda die januarii, fuerat apud Meledunum in prandio et in sero. Die sabbati
330 post, tertia die januarii, apud Moret. Die dominica post, quarta die januarii, fuerat ad pontem Yonam in sero. Lune quinta die januarii apud Sens et apud Cerisiers in nota. Martis die sexta januarii fuerat apud Brinon. Mercurii die septima januarii apud Laigny et apud Tornodorum. Jovis die octava januarii fuerat a Chassigneles et apud Rubeum montem. Veneris nona die januarii apud Vilennis en Domays. Sabbati die decima januarii fuerat a Chanceaus et in hospicio duchisse Burgundie apud Juigny. Dominica die unidecima januarii fuerat apud
335 Pasques et apud Plomberes. Lune die duodecima januarii fuerat apud Aiseri et apud Sanctum Johannem de Laudona. Martis die tertia decima januarii usque ad diem dominicam tunc sequentem decimam octavam diem januarii, fuerat apud Geury. Et eadem die dominica in sero apud Dolam ubi eramus nos qui tunc eramus Pictavensis comes et dicta consors

340 nostra, et fuerat apud Dolam usque ad diem jovis tunc sequentem. Item (die) veneris tertia
januarii fuerat apud Loyam usque ad sequentem diem lune. Et eadem die lune fuerat in sero
apud Santons. Martis die vicesima septima januarii fuerat apud Vadans in prandio, et in sero
apud Arbosium. Jovis die vicesima nona januarii fuerat apud Braconem et manserat ibi
345 continue usque ad diem martis secundam diem maii. Ex tunc a comitatu Burgundie non
exiverat usque ad crastinum Nativitatis Beati Johannis Baptiste tunc sequentem. Qua die de
Grayo recessit et in Francia remeavit. Et sic liquebat de dictorum articulorum depositionum
falsitate. Item per dictum terminum contentum in dictis articulis et declarationibus quo
dicitur dictum dominum de Seully presentem fuisse et vidisse tradi pissidem sepedictam,
idem dominus de Seully erat Bituricis, et fuerat absens a tota civitate Parisiensi a festo
350 Nativitatis Domini immediate tunc precedente, et a civitate Bituricensi recesserat et iverat in
Burgundiam post nos. Et a Burgundia iverat apud Lugdunum ubi mansit continue usque ad
sequens festum Penthecostes. Item prefatus magister Thierricus per decem dies ante festum
Nativitatis Domini illo anno recesserat a civitate Parisiensi, et fuerat apud Braconem super
Salinum in comitatu Burgundie in vigilia dicte Nativitatis, nec recesserat a dicto comitatu
355 Burgundie, sed ibi manserat continue usque ad exitum augusti tunc sequentis, quod ivit
apud Lugdunum cum creatus fuit papa. Item dictus Robertus du Plaissie per unum annum
immediate precedentem terminum de quo dictus Johannes deposuerat ipsum presentem
fuisse in domo dicte comitisse quando dictam pissidem tradiderat, et per unum mensem
post dictum terminum et amplius, fuerat absens continue a tota civitate Parisiensi et in
360 comitatu Attrebatensi apud Hedinc personalem et continue trahens moram. Quare dictorum
articulorum et declarationum ab ipsis dependentium evidens falsitas et mendacium
apparebant.

Per quas quidem tam juris quam facti rationes requirebat et supplicabat nobis dicta
comitissa quod nos ipsam sentencialiter absolveremus super memoratis articulis, et de
365 casibus premissis sibi objectis pronunciarem ipsam innocentem esse et fuisse purgatam ac
etiam sine culpa, et jus nostre curie requirebat, obtulitque se probaturam proposita per
eamdem que in facto consistebant, non omnia, sed solum ea que sibi sufficerent de premissis.
Facta vero contenta in dictis articulis et declarationibus sibi objectis negavit in quantum erant
contraria suis factis et in quantum ad ea de jure respondere tenebatur. Iterum supplicavit
370 quod cum hoc desideret casus iste, dictus procurator noster qui talia proponebat in animam
nostram et suam juraret, secundum juris exigentiam, quod credebat casus in articulis per
ipsum propositos esse veros, et quod credebat se habere posse probandi facultatem et habere
justam causam. Et dicta comitissa parata erat et offerebat jurare quod dicti articuli non erant
veri in toto nec in parte, et quod habebat justam causam defendendi. Sane memoratus
375 procurator noster nostram et suam ledere conscientiam perhorrescens super veritatis notitia
premissorum maturum habuit consilium cum peritis. Et ut plenius posset super hiis instrui,
loquutus fuit pluries coram probis viris et peritis cum dictis Johanne et Ysabelli a quibus
nulla verba potuit invenire per que contenta in premissis articulis et declarationibus vera in
toto vel in parte viderentur. Nec testes aliquos predicti Ysabellis et Johannes nominaverunt
380 nec sciebant per quos posset veritas inveniri.

Immo dixerunt omnia que superius dixerant esse falsa, prout idem procurator noster
coram commissariis super hoc a nobis datis asseruit esse verum; propter que prefatus
procurator pluries ex parte dicte comitisse super hoc requisitus atque jussus per
commissarios nostros a nobis super hoc deputatos jurare super articulis et depositionibus
385 predictis per ipsum objectis, jurare totaliter recusavit; dicta comitissa protestante quod
exinde tale consequeretur commodum quale consequi debebat de consuetudine vel de jure.

Verumtamen idem procurator ad rationes facti ex parte dicte comitisse propositas per suum
juramentum nomine procuratoris respondit sigillatim prout in suis responsionibus
continetur. Dicta vero comitissa coram dictis commissariis nostris super hoc deputatis in
390 presentia dicti procuratoris nostri juravit ad sancta Dei Evangelia propter hoc per se
corporaliter tacta, quod predicta objecta contra ipsam non erant vera in toto nec in parte, sed
omnino erant falsa et maliciose contra se fabricata, et quod nunquam talia cogitarat, et quod
vera erant omnia et singula in contrarium proposita per eamdem, et quod habebat legitimam
causam se super hiis defendendi. Et ex habundanti quod citius vellet quod omnes liberi sui
395 forent mortui quam ipsa faceret vel consentiret quod alicui de mundo daretur potio vel
comestio prohibita sive etiam venenosa, et quod ex quo ipsa fidelitatem et homagium dicti
Ludovici intraverat, citius vellet malum morsellum seu malam bucellam comedere quam
dare dicto domino suo vel dari procurare. Nonnullis igitur testibus ex parte dicti
400 procuratoris nostri ad probandum si posset intentionem suam de predictis productis et
inquisitis diligenter per quos possent probari aliqua de predictis; nec non ex parte dicte
comitisse multiplicibus etiam ultra effrenatam multitudinem ex adverso productis testibus,
juratis et diligenter examinatis et eorum attestationibus in scriptis redactis utrobique ac etiam
visis et diligenter inspectis; inquestis pro dicta comitissa super predictis ab ipsa propositis
405 factis, et visis pluribus litteris ex parte dicte comitisse ad aliqua de predictis propositis per
eamdem probanda productis, habitoque super hiis maturo consilio diligenti ut est moris;
nos attestations hujus modi hinc inde per curiam nostram pluries et diligentius fecimus
recenseri et referri facti veritatem; nec non et in publico dictos Ysabellim et Johannem
interrogari iterum de premissis, per quos iterum repperimus quod omnino falsa
410 suggererant in premissis et singulis premissorum. Interrogati ergo qua de causa predicta
tam primo extra prisonem nostram quam in nostra prisione affirmaverant, responderunt
quod primo precibus, blandiciis et promissionibus quorundam nobis nominatorum quorum
nomina ad presens subticemus. Et postea quidam alii ab eisdem renitentibus et diffitentibus
per metum, vim et violentiam tales que cadere poterant in constantem virum, et specialiter a
415 dicto Johanne per questiones asperrimas et enormes quibus inutilem fore in perpetuum se
ostendebat, extorserant omnia et singula supradicta. Et ad suggestionem et
subministrationem se torquentium predictam comitissam et alias personas superius
expressas nominarant. Adductique predicti Ysabellis et Johannes ejus filius in presentia
certorum commissariorum ad hoc per nos deputationum et in presentia dicte comitisse
420 dictorumque domini de Seully et magistri Thierrici, et petiti si eos cognoscerent si viderent,
asseruerunt per juramentum suum eos non cognoscere quamquam cum predicta comitissa,
domino de Seully, et magistro Thierrico predictis presentialiter loquerentur. Nos vero
quamquam procurator noster nullos testes ad probandum dictos articulos contra dictam
comitissam ex officio propositos producere nollet, qui volebamus ut tenemur pluribus de
425 causis, veritatem omnibus viis et modis quibus possemus scire et inquirere, in presencia
nostra fecimus evocari carissimos patruum et germanum nostros K. Valesie et Kar. Marchie
comites, necnon et carissimam sororem nostram reginam Clementiam, et ab eisdem
petivimus si predicta contra dictam comitissam et alios in dictis articulis nominatos
proposita et nobis tradita vellent in aliquo prosequi, nec se facere partem contra eos vel
aliquem eorundem, vel nobis administrare aliquos testes aut alias nos informare, ut melius
430 et clarius super predictis posset veritas reperiri. Qui responderunt quod ipsi nec aliquis
ipsorum nolebant nec intendebant super premissis se facere partem in aliquo nec prosequi
modo nec alias dictum factum, nec nos super hoc ulterius in aliquo informare.

Verum hiis non obstantibus, qui ex toto desiderio cordis nostri vellemus nulli parcere, volentes si aliquos reos vel culpabiles super predictis invenire possemus corrigere et punire, ex habundanti examinari ex officio fecimus per certos commissarios a nobis super hoc deputatos omnes illos quos credebamus interfuisse infirmitati et decessui dicti carissimi domini et germani nostri Ludovici dictorum regnorum quondam regis ; videlicet carissimam sororem nostram reginam Clementiam, carissimos patruos nostros Karolum Valesie et Ludovicum Ebroyensem comites, dilectos et fideles nostros Ludovicum de Claromonte consanguineum nostrum ac camerarium Francie, Galcherium de Castellione constabularium Francie, dilectam et fidelem nostram Blancham de Britannia dominam de Conchis, Milonem dominum de Noeriis, Anselmum de Joinvilla dominum de Rinel, Johannem de Bellomonte magistrum hospitii nostri, Petrum de Chambrillaco et Hugonem Daugeran, milites, tunc cambellanos dicti carissimi domini et germani nostri Ludovici dictorum regnorum quondam regis. Qui jurati et diligenter examinati super morte dicti carissimi domini et germani nostri, deposuerunt per juramenta sua quod ipsi credebant dictum carissimum dominum et germanum nostrum Ludovicum quondam regem dictorum regnorum sua morte naturali decessisse, non ex causa veneni seu potionum ; et reddebant plures rationes sue credentie que in eorum attestationibus continentur. Immo dicebant predictam comitissam super morte ipsius Ludovici fore penitus innocentem, nec credebant ipsam umquam per se vel alium talia perpetrasse nec etiam cogitasse.

Concluso igitur in negotio et omnibus aliis rite peractis, pluribus assignationibus datis ad sentenciandum in causa memorata, maturo consilio super omnibus predictis ex officio peractis prehabito ; tandem anno Domini millesime trecentesimo decimo septimo, die dominica in festo Beati Dionysii, dictis procuratore nostro et comitissa in iudicio coram nobis comparentibus personaliter et cum instantia poscentibus jus proferri ; quia nichil contra dictam comitissam de premissis sibi objectis invenire potuimus per confessionem seu aliquam presumptionem aut per testes vel aliquod genus probationis seu adminicula vel iudicia presumptum fore vel probatum ; et e contra omnia et singula per ipsam comitissam proposita rite et legitime ad plenum probata fuisse ; nos per arrestum curie nostre, nobis in camera parlamenti existentibus, Radulpho Laudunensi, Fulcaudo Noviomensi episcopis, Karolo Valesie et Andevagensis, Ludovico Ebroycensis comitibus carissimis patruis nostris et Francie paribus, carissimo consanguineo nostro Ludovico de Claromonte camerario, Galcherio de Castellione constabulario Francie astantibus, Raynaldo Bituricensi archiepiscopo, Guillelmo Mimatensi, Alano Briocensi episcopis, Philippo Valesie Cenomanensis comite, Karolo ejus fratre, carissimis consanguineis nostris, Milone domino de Noeriis, Anselme de Joinvilla domino de Rinel, militibus, pluribus aliis prelatibus, baronibus, clericis, militibus et aliis consiliariis nostris presentibus, sentencialiter pronunciari fecimus dictum procuratorem nostrum nichil omnino de factis nec de fama contra dictam comitissam propositis vel objectis probavisse per testes, nec per confessionem, nec per aliquod genus probationis nec etiam presumptive ; et dictam comitissam omnia facta contraria per ipsam comitissam proposita bene sufficienter et ad plenum probavisse ; ipsam comitissam et ejus predictos complices per idem arrestum super omnibus et singulis predictis articulis, declarationibus et depositionibus contra ipsam et dictos suos complices propositis omnimode sentencialiter absolventes et liberantes, decernentes et declarantes nichilominus ipsam comitissam et prenominatos suos complices esse et fuisse semper ab omnibus et singulis premissis contra ipsam propositis puros, sine culpa et labe, mundos, ac etiam totaliter innocentes. In cujus rei testimonium ad perpetuam rei memoriam dicte comitisse presentes litteras sibi duximus concedendas sigilli nostri munimine in cera viridi roboratas.

480 Datum dicta die dominica in dicto festo Beati Dionysii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.

Annexe 58 : Compte rendu notarié de l'entrevue entre la comtesse Mahaut d'une part, le roi et ses conseillers d'autre part pour jurer l'accord de paix négocié avec les nobles révoltés (3 juillet 1319).

1319, 3 juillet.

Plusieurs conseillers du roi se rendent à l'hôtel d'Artois, à Paris, afin de soumettre à Mahaut le texte de l'accord de paix négocié avec les nobles d'Artois. Après relecture de l'acte, la comtesse refuse de prêter serment, sous prétexte que les termes du traité lui portent trop préjudice. Elle se rend auprès du roi Philippe V qui séjourne à l'abbaye de Longchamp. Là, elle est introduite auprès du roi qui lui ordonne de jurer la paix. Elle s'exécute alors, avant de se retirer. Mais son serment, prononcé à la hâte, n'obéit pas aux règles du genre et ne satisfait en rien les conseillers royaux. Ramenée devant le souverain, elle consent finalement à jurer correctement la paix mais ajoute au dernier moment une condition qui invalide une nouvelle fois l'accord de paix. Au terme d'un débat houleux, Mahaut finit par se soumettre aux injonctions répétées du souverain et des autres personnes présentes. C'est en larmes qu'elle prête serment.

A. Original parchemin, réglé à la pointe, abîmé par l'humidité : 400 mm x 450 mm. Au verso : « 1319, 3 juillet. Cotté PP. Cotté et paraphé par le directeur du jury avec nous Rouvroy et Fourmault experts nommés par ordre du (...) ? février 1806 ». Suivent trois signatures dont celles des deux précédents. Deux grandes taches d'humidité et une encre pâlie rendent la lecture difficile à certains endroits. **AD Pas-de-Calais A 64².**

In nomine Domini amen. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno Domini M^oCCC^odecimo nono, indictione prima, mensis julii die tertia, pontificatus sanctissimi patris ac domini nostri, domini Johannis, divina providentia pape XXII, anno tercio, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, personaliter ad cameram illustris domine, domine Mathildis, comitiss¹ Attrebatensis, in domo quam ipsa habitat Parisius accedentes ad ipsam comitissam reverendi in Christo patres ac domini, domini Cameracensis et Mimatensis episcopi, P. cantor Claromontensis, P. Bertrandi, cancellarius domine regine Francie et Navarre, magister Stephanus de Gu[...]nco et dominus G. Flote, miles, consiliarii excellentissimi principis domini Philippi, Dei gratia dictorum regis regnorum a latere ipsius domini regis ad infrascripta [...], ut dicebant, missi in presencia mei notarii et testium subscriptorum [...] post aliqua verba quibus dicti domini episcopi alter alteri ad invicem de explicando voluntatem domini regis predicti, que eorum loqueretur ad preces et rogatum aliorum [...] consiliariorum ; prefatus dominus Cameracensis episcopus, nomine regis prefati, pro se et aliis prenominatis consiliariis, lingua materna per verba infrascripta allocutus fuit ipsam dominam comitissam, que sibi respondit prout infra scribitur [...] addito vel remoto quod [...] substantiam in verbis utriusque sit, videlicet : « Domina mea, nos venimus hic ad vos ex parte domini regis et vobis referimus hic in scriptos articulos, modum et formam eorundem quos dominus rex et ejus consilium

¹ Sic.

20 ordinaverunt intere, quod vos promittatis tenere et [...] nobilibus confederatis vestri
comitatus Attrebatensis per vestrum sacramentum et fiet inde super hoc littera de verbo ad
verbum sicut in presenti cedula continetur ». Et tunc exhibuit quandam cedulam quam in
25 manu [...] dicte domine comitisse : « Domina, si placet vobis, ista cedula vobis legetur de
verbo ad verbum ut melius scire possitis quid in ea continetur et quid jurabitis ». Et dicta
domina comitissa incontinenti tunc respondit eidem domino episcopo sic : « Ad quid legetur
30 michi illa littera, quia consilium domini regis dixit michi quod oportet quod ego jurem tenere
talem pacem qualem ordinavit dominus rex ? Frustra legeratur ; ego nolo quod legatur, ego
promisi domino regi quod ego suam faciam voluntatem, ego jurabo quicquid voluerit ex quo
sic fieri oportet ». Et tunc dicta comitissa, tristem exhibens vultum, ut videbatur tam a dicti
domini regis quam a quibusdam de suis ibidem sedentibus consiliariis, devicta precibus
35 acquievit ad hoc quod dicta cedula ibidem legeretur. Et cum legeretur coram ipsam et
quidam articuli sibi exponerentur qui sibi videbantur fore minus graves et [...] hereditatem
sui et heredum suorum, ut dicebat, et tam ab ipsa domina comitissa quam a quibusdam de
suis consiliariis pretenderentur plures rationes quare illi plures articuli, in dicta cedula
contenti, sustineri non debebant, cum essent in maximum prejudicium dicte domine
40 comitisse et qualiter nunquam ipsa contra illos confederatos quicquam commiserat, sed
pluribus de illis et pluries maximas pecunie quantitates, tam ab ipsis dicte domine comitisse
debitas quam commissas, et plura delicta remiserat. Dicti domini episcopi pro se et aliis suis
[...] ibidem responderunt sic : « In veritate, quantum potuimus istos articulos et quosdam
alios disputavimus, et sustinuimus quod in hiis gravabamini in immensum et, si
45 potuissemus, melius direxissemus negocium. Et in hiis articulis et in quibusdam aliis [...] declaratis
pro constanti quod non potuimus nec possumus in hac cedula aliqui addere,
minuere vel mutare dictionem nec sillabam. Et tunc dicta comitissa respondit irato modo
prout videbatur sic : « Ad quid ergo fecistis vos dictam cedulam legi (tam) ? frustra ex quo
nichil potestis in ea detrahare vel addere seu immutare et oportet quod eam promittam
50 tenere uti facta est nec ego possum in rationibus meis exaudiri nec audiri ; et in ausencia mei
non vocate tractatum est cum inimicis meis de exheredatione mea et meo dedecore, ex quo
sic placet domino meo regi et ejus bono consilio. Et oportet quod ita faciam. Dicatis domino
meo regi quod, sicut ei promisi, ego faciam omnimodam voluntatem suam. Et scribatis, si
pauca ibi continentur, ordinetis, scindatis et suatis de quacumque parte volueritis ego totum
laudabo. Qui domini episcopi sibi dixerunt quod bene vellent quod negocium iret meliori
modo et quod non erant nisi nuncii. Et, nominatis consiliariis, ad dictam cameram
recesserunt.

Acta sunt hec anno, die, indictione, pontificatu, et loco quibus supra hoc, ante
prandium, presentibus ibidem una meo notario infrascripto, venerabilibus et discretis viris
55 dominis et magistris Thoma de Sabaudia, Hugone de Bisoncio, cantore Parisius, Terrico de
Hiricione, preposito Ariensis, Stephano dicto Amiraut, preposito Bethunie, et Johanne de
Waudringehem, ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Item eadem die dicta domina comitissa me, notarium infrascriptum, secum duxit ad
regalem abbaciam sororum minorissarum de Longo Campo, prope Sanctum Clodoaldum,
60 ubi prenominatus rex erat. Et ipsa vendita ibidem, coram me notario et testibus infrascriptis,
protestata fuit in hunc modum : « Ego protesto coram vobis quod quicquid dixerō vel
juravero super hiis tractatibus et scriptis michi lectis, hoc erit contra conscientiam et
voluntatem meam et quod illa nunquam observabo quia hoc faciam invita, nolens et per
metum compulsa amittendi totum meum comitatum Attrebatensem et exheredandi in
65 perpetuum me et heredes meos. Et peto a te, publico notario, publicum instrumentum et

super hoc et super omnibus qui michi dicentur et quod dicam. ». Et post paucum intervallum nobilis vir, dominus H., dominus Sulliaci, accessit ad dominam comitissam in eodem loco et sibi dixit sic : « Domina, dominus meus rex mandavit pro vobis quia vult quod vos juretis pacem et concordiam inter vos et nobiles terre vestre Attrebatensis quam ipse et ejus
70 consilium ordinaverunt et satis breviter eritis expedita ». Et tunc in eodem instanti dicta domina comitissa respondit : « Et ego vado ad eum ». Et statim tunc ivit dicta domina comitissa in camera in qua dominus rex cum quibusdam suis consiliariis inferius notatis existebat et, premissis salutationibus hinc inde a dictis domino rege et domina comitissa,
75 dominus rex sic affatus eam fuit : « Domina, de pace non debet fieri guerra, consilium meum meliori modo quo potuit tractavit et ordinavit pacem et concordiam inter vos et nobiles terre vestre quam vos jam promisistis facere. Ut sit stabiliorem, mandavi pro vobis ut ipsam adhuc juretis ». Et statim tunc dicta domina comitissa, extensa manu dextra ad sancta, dixit sic : « Et eam juro ego ». Et statim hoc dicto recessit a dicta camera.

Sed post modicum intervallum, domini Aymardus Pictaviensis et Hugo de Cabilione
80 dictam cameram in qua dominus rex erat existentes, ad dictam dominam accesserunt et sibi dixerunt : « Oportet vos reverti et iterum jurare, quia non sufficit consilio regis illud sacramentum quod prestitistis, quia non fuit bene expressum quod jurare debebatis. » Et dicta domina tunc multum et sepius affirmavit se nunquam iterato dictum juramentum quod appellavit post perjurium.

85 Sed tandem, quasi renitens, devicta a quibusdam de circumstantibus precibus et blanditiis, reversa fuit ad dictam cameram et dominum regem ; quam quidem dominam tunc dominus cancellarius domini regis, tenens in manu sua et exhibens clausam quandam magnam litteram nundum sigillatam, allocutus fuit sic : « Domina mea, ecce litteram ordinatam per consilium domini mei regis de pace inter vos et nobiles patrie vestre, scitis vos
90 quid in ea continetur ? ». Dicta vero domina substituit, sed quidam de astantibus secum respondit sic : « Domina audivit ipsam legi et scit bene quid in ea continetur ». Et tunc idem cancellarius exhibens quemdam librum in quo scripta erant, ut dicebat, plura evangelia, dixit : « Domina, vos juratis super hac sancta evangelia tenere pacem contentam hic modo et forma quibus in hac littera continetur ». Et dicta domina, tunc conversa ad dictum regem et
95 ad ipsum dirigens sermonem, dixit : « Vultis vos, domine, quod ita jurem ? ». Et dominus rex respondit ea dicens : « Ego super hoc rogo vos et consulo ». Et dicta domina respondit dicto regi : « Domine mi, ego jurabo dum tamen quociens me reperiretur me deceptam, vos subveniretis michi et servaretis de deceptione ». Et dominus rex sibi respondit : « Si Deus me custodiat, ita libenter ». Et tunc dicta domina, tendens manum dextram ad dictum librum,
100 dixit dicto cancellario : « Et ego ita juro, sicut dixistis ». Et statim tunc recessit dicta domina a dicta camera. Et satis cito post, prenominati domini Aymardus et Hugo reversi sunt ad dictam dominam et dixerunt : « Vos nichil fecistis ; condicio quam vos apposuistis de deceptione tribulavit totum, oportet quod vos redeatis et juretis sine conditione ». Et dicta domina, multum tristis, pluries affirmavit se amplius ob hoc non reversuram.

105 Sed tandem devicta precibus iterato ad dictam cameram regressa fuit, ad quam dominum de Noiers, dirigens sermonem suum, dixit : « Domina, non esset honor domini regis si, in eis qui per ipsum et suum magnum consilium transeunt, diceretur deceptionem vel fraudem intervenisse. In juramento quod vos ulterius fecistis, apposuistis conditionem, videlicet quod dominus rex semper servaret vos de deceptione ; intentionis domini regis est
110 quod vos juretis sine conditione aliqua et affirmatis vos non esse deceptam. Miror quomodo nemo audet vos consulere quod vos non faciatis voluntatem regis ». Cui dicta domina respondit : « Domine de Noiers, ego sum hic sine consilio prout videre potestis ; vos et

quidam alii de consilio domini mei adeo quosdam de consilio meo minati estis et terruistis, quod non audent comparere coram vobis ; nullus consuluit me dicere ista nisi Deus ; ego jam
115 juravi pluries quod dominus meus voluit nec est mirum si dominus meus, qui est princeps, promittit mihi, qui sum vidua, subvenire si reperiat me deceptam, quia credo non solum michi, sed etiam aliis viduis regni sui, tenetur, ex benignitate sua, in suis deceptionibus in quantum commode potest subvenire ; bene debet vos sufficere illud quod jam pluries juravi secundum quod eram requisita ». Et tunc dominus² de Johannisvilla dixit dicte domine sic :
120 « Domina, dedecus esset nobis, qui sumus de consilio regis, si tales promissiones transierint coram nobis sub talibus conditionibus quod cras possetis dicere « ego fui decepta in hoc et ego juravi conditionaliter ». Ista promissio non tenet et sic per adversa esset defraudata. Ego jam non ero ad consilium quod istud debeat sufficere ». Qui dicta domina respondit : « Domine de Johannisvilla, caveatis bene quod confederati non sint decepti ; ego bene credo
125 quod vos cavebitis melius quam poteritis ». Et tamper plures de consiliariis domini regis, tam clam quam palam simul plura dicerentur que vix poterant recoligi propter multiplicationem verborum et tumultum dicta domina graviter suspirans ait domino regi : « Carissime domine, miseremini mei que sum una pauper vidua exheredita et sine consilio. Et vos videtis qualiter illi de consilio vestro stimulant me, unus inhiat a dextris et alius latrat
130 a sinistris. Et ego nescio respondere. Ego sum adeo turbata nunc quod non sum in bona memoria. Pro Deo, detis deliberationem. Adversarii mei bene habuerunt deliberationem et tractatum cum gentibus vestris qui pluries ad ipsos accesserunt et in absentia mei ignorantis et ego nullam possum habere dilationem deliberandi ad ea qui michi dicunt. Si ego juram, parum volo jurare quicquid volueritis ». Et tunc post plura alia verba, quod longum esset per
135 singula enarrare, [...] cancellarius, tenens dictum librum cum dicta littera, dixit iterato dicte domine : « Domina, vos tanquam bene avisata et non decepta, non vi non metu compulsata, juratis ad hec sancta Dei evangelia tenere inviolabiliter omnia contenta in illa littera que [...] ». Et tunc dicta comitissa, tenens manum ad dictum librum et incipiens lacrimare, graviter dixit : « Ego jam juravi pluries et ego juro, et ego juro, et ego juro quod male possim gaudere de corpore meo et de membris meis ». Et hiis dictis [...] ut dicta domina predictam
140 cartam et exivit foras et ascendit super carrum suum et, cum a pluribus sibi diceretur quod remaneret quia rex volebat adhuc loqui secum, ipsam tristitiam et merorem exhibere nunquam volent [...].

Acta fuerunt hec, videlicet illa qui dicta fuerunt a dicto domino Sulliaci, presentibus
145 una mecum notario infrascripto nobilis viris dominis Hugone de Cabilone, Aymardo Pictaviensi et domino Johanne de Strabone, militibus ; discreto viro magistro Stephano dicto Amiraut, preposito Bethunie.

Item illa qui fuerunt acta et dicta coram dicto domino rege videlicet in dicta camera presentibus ibidem una mecum notario reverendis in Christo patribus et dominis Mimatensi
150 et Cameracensi episcopis et nobilibus viris et dominis Carolo, filio domini comitis Valesie, Hugone de Cabilone, Aymardo Pictaviensi, domino de Suliaco, domino de Noeriis, domino de *Jenville*, Thoma de Marafontanis, Guillelmo *Flote* et domino de Strabone, militibus, et venerabilis et discretis viris et dominis Petro de Campis, cancellario Francie, Petro, cantore Claromontensi, et magistro Stephano, dicto Amiraut, preposito Bethunie.

155 Item illa que fuerunt dicta per dictos dominos Aymardum et Hugonem, bis presentibus etiam una mecum notario infrascripto domino Johanne domino de Strabone, milite, et magistro Stephano, dicto Amiraut, preposito Bethunie, et pluribus aliis personis

² « Dominus » répété.

fide dignis testibus singulis in singulis locis predictis ad hoc vocatis specialiter et rogatis, anno, die, horis, indictione pontificatus et locis quibus supra.

160 Et ego Petrus de Venato, clericus publicus, auctoritate apostolica notarius, premissis omnibus et singulis presens interfui una cum testibus supradictis eaque in hanc formam publicam redigens, aliis negociis inevitabilibus prepeditus, scribi feci meque hic subscripsi ac presens instrumentum inde confectum signo meo solito signavi, rogatus³.

³ Le seing manuel du notaire, Pierre de Venat, figure en bas à droite. La souscription du notaire est écrite d'une encre plus foncée et d'une autre main, la sienne (cf ligne 162 : *scribi feci*).

Annexe 59 : Compte-rendu notarié de la seconde entrevue entre la comtesse Mahaut d'une part, le roi et ses conseillers d'autre part pour jurer l'accord de paix négocié avec les nobles révoltés (4 juillet 1319).

1319, 4 juillet.

Accusée par Aymard de Poitiers et Hugues de Chalon de vouloir tromper le roi et d'éluder ses engagements, Mahaut d'Artois est menacée de perdre le comté d'Artois. Tout en dénonçant la calomnie et affirmant céder à la force, elle se rend à Longchamp et prête serment devant le roi.

A. Original parchemin, réglé à la pointe, 250 mm x 410 mm. Au dos. « Cotté » ; « 4 juillet 1319 » ; « n°3229 A 64³ » ; « Cotté BB. Cotté et paraphé par le directeur du jury avec nous Rouvroy et Fourmault experts nommés par ordre du (...) ? février 1806 ». Suivent quatre signatures, dont celles des deux précédents. **AD Pas-de-Calais A 64³.**

a. J. PETIT, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris : A. Picard et fils, 1900, P.J. n°16, p. 388-391.

Texte établi d'après A et a,

In nomine Domini amen. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno ejusdem M^oCCC^o decimo nono, indictione prima, mensis julii die quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Johannis, divina providentia pape XXII anno tercio, in presentia mei publici notarii et testium subscriptorum propter hoc in hospicio illustris domine, domine Mathildis, comitisse Attrebatensis, in hospicio suo qui moratur Parisius, videlicet in capella dicte domus, propter hoc personaliter constituti dicta domina necnon et nobiles viri domini Aymardus Pictaviensis et Hugo de Cabilone, dominus de Allato, milites, consiliarii illustrissimi principis domini Philippi, Dei gratia Francie et Navarre regis, traxerunt dictam dominam ad partem deversus altare dicte capelle et dixerunt dicte domine quod dominus rex et ejus consilium erant valde moti contra dictam dominam super eo quod, die immediate precedente, tociens per cavillationes ut videbatur consilio dicti regis juraverat, et quod ex malicioso consilio predicta process[er]ant et dicebant dominam credere illudere dominum regem et ejus consilium, et male contentabantur de ea et oportebat quod iterum rediret ad dominum regem et quod simpliciter et sine adjectione et conditione et suspicionem juraret illa que sibi dicerentur, et non adderet vel detraheret quicquam. Et cum illa renueret et detestaretur et juraret quod amplius propter hoc non iret ad regem et iret sicut ire posset, tunc dicti milites extenderunt singuli manus suas ad dictum altare et juraverunt dicte domine per Sacramenta Sancta, que fuerant super idem altare sacrata, quod ipsi credebant firmiter, si dicta comitissa non iret ad dominum regem et suam omnimodam voluntatem juraret, quod in perpetuum non intraret dicta domina in suum Attrebatensem comitatum et quod credebant ipsam et ejus heredes esse in periculo maximo amittendi in perpetuum et omnino dictum suum comitatum. Post que juramenta dicta domina dixit : « ex quo sic est et vos juratis ita et consulitis, ego ibo ad

25 regem et jurabo quicquid voluerit, quilibet potest bene videre quod hoc facio invita renitens
et per justum metum compulsa ».

30 Quibus militibus abeuntibus a dicta capella dicta coram me et testibus inferius
annotatis, iterum dixit et protestata fuit quod propter metum amittendi suum comitatum
invita et vi compulsata iret ad regem et juraret quicquid vellet quia bene videbat quod quidam
consiliarii regis maliciam machinabantur contra ipsam et nitebantur regem monere contra
35 ipsam, et bene credebat illis duobus militibus, qui erant affines et cari sui, quod non
mentiebantur, et quod super jam dictis et dicendis ab ipsa vel ipsi coram rege sibi facerem
publicum instrumentum, et quasi statim dicta domina iter arripuit ad dominum regem apud
Longum Campum. Et ipsa existente in ecclesia monasterium sororum minorissarum dicti
40 loci, prenominati domini Aymardus et Hugo venerunt ad ipsam et dixerunt ei : « Sic nos
venimus nunc de consilio domini regis. Tria vobis, interrogabuntur videlicet primo si vos
scitis illa que continentur in quadam littera quam vobis ostendent et vos debebitis
respondere sic : « Bene scio quod in ea continetur » ; secundo interrogabunt vos si vos vultis
jurare illa tenere et vos respondebitis sic : « Ego juro ea tenere » ; tertio interrogabunt si vos
45 vultis jurare quod vos non venietis contra et vos jurabitis contra non venire et caveatis bene
quod vos plus vel minus non dicatis ». Et dicta domina dixit quod ex quo fieri oportebat
voluntatem regis faceret, post que verba dicta domina, milites et plures alie persone
infrascripte cum ea inerunt ad cameram dicti domini regis sita superius, deversus orientem,
retro predictam ecclesiam. Quibus intratis nobilis vir dominus Milo, dominus de Noiers,
tenens quamdam litteram nundum sigillatam et quoddam parvum librum, dixit dicte
50 domine ostendens ei litteram quam tenebat : « Domina, scitis vos illa que continentur in ista
littera ? » ; et dicta domina, sermonem suum dirigens ad regem, dixit dicto regi : « Vultis vos
quod ego respundeam ? », et rex ad eam dixit : « Sic », et tunc dicta domina respundit dicto
domino de Noiers : « Ita bene scio quod continetur in dicta littera ». Et idem dominus de
Noiers iterum dixit dicte domine : « Vultis vos jurare quod vos tenebitis contenta in ista
55 littera ? » ; et domina, dirigens sermonem ad regem, dixit ei : « Vultis vos quod ego jurem ? » ;
et dicto domino rege respundente « Volo », dicta domina, manum apponens super dictum
librum, dixit : « Ego juro tenere contenta in illa littera ». Qui etiam dominus de Noiers tertio
interrogavit dictam dominam si volebat jurare contra contenta in dicta littera non venire,
ipsa domina iterum dirigens sermonem suum ad regem dixit ei : « Vultis vos quod jurem ? »
60 ; et rex ad eam : « Volo » ; et dicta domina, item apponens manum suam super dictum
librum, dixit : « Et ego juro contra non venire ». Quibus actis dicta domina recessit a dicta
camera.

Acta sunt hec videlicet prima dicta et dictis dominis Aymardo et Hugone in dicta
65 capella domus dicte domine comitisse, quam inhabitat Parisius, presentibus ibidem nobili
viro domino Johanne domino de Strambone, milite, magistro Henrico de Taperel, preposito
parisiensi et Johanne de Wandringehem, armigero. Item protestatio subsecuta in dicta
capella presentibus una mecum venerabilibus et discretis viris dominis Thoma de Sabaudia
et Hugone de Bisuncio cantore parisiensi et discretis viris magistris Stephano dicto Amiraut
70 preposito Bethunie et Henrico de Taperel, preposito Parisiensi, et Andrea de Courcellis. Item
modus juramenti pronunciatus ab eisdem dominis Aymardo et Hugone in dicta ecclesia in
quadam capella a sinistris chori dicte ecclesie, presentibus nobili viro domino Johanne
domino de Strambone, milite, et magistro Stephano dicto Amiraut, preposito Bethunie. Item
interrogaciones, respunsiones et juramenta predicta in dicta camera regis, presentibus
ibidem una mecum nobilibus et potentibus dominis Carolo, comite Valesie, Milone de
75 Noeriis, Ansello de Jenville, Henrico de Suliaco, Aymardo Pictavensi, Hugone de Cabilone,
Renaudo de Auro et Johanne de Strambone, militibus, et venerabilibus et discretis viris

75 dominis et magistris Johanne de Cerchemont, Johanne de Dampmartin, Stephano dicto
Amiraut, preposito Bethunie, et Petro dicto Barriere, Martino des Essars, Geraudo Guaite et
Johanne de Wandringehem, et pluribus aliis personis fide dignis, testibus ad hoc vocatis
specialiter et rogatis, singuli in singulis locis predictis, prout superius desciguntur. Anno,
die, indictione et pontificatus quibus supra.

80 Et ego, Petrus de Venato, clericus Bituricensis dyoecis, premissis omnibus et singulis
presens, interfui una cum testibus supradictis eaque in hanc formam publicam redigens, aliis
negociis inevitabilibus prepeditus, scribi feci meque hic subscripsi ac presens publicum
instrumentum inde confectum signo meo solito signavi rogatus.

Table des annexes

Introduction	459
Principes d'édition des textes.....	459
Note sur la réalisation des cartes	460
Annexe 1 : Généalogie simplifiée des rois de France et des comtes d'Artois.....	462
Le domaine et son évolution.....	463
Annexe 2 : Le comté d'Artois : une construction en mosaïque.....	464
Annexe 3 : Le comté d'Artois : présentation générale.	465
Annexe 4 : Les possessions territoriales de la comtesse d'Artois en 1302.....	466
Annexe 5 : Les possessions de Mahaut en Bourgogne.....	467
Annexe 6 : Les acquisitions domaniales de Mahaut en Artois.	468
Annexe 7 : Acte par lequel Philippe le Bel cède la seigneurie de Béthune à Mahaut d'Artois (décembre 1311).	469
Annexe 8 : Quittance de Blanche de Bretagne et Robert d'Artois à Mahaut (27 janvier 1311).471	
Annexe 9 : Quittance de Blanche de Bretagne et Robert d'Artois à Mahaut (2 février 1312)..	472
De multiples conflits de juridiction	473
Annexe 10 : Jugement rendu par le roi de France à l'encontre du prévôt de Watten au sujet du fauchage de l'Aa (12 décembre 1320).....	473
Annexe 11 : Jugement rendu par le roi de France entre Mahaut et le bailli de Bourbourg (10 décembre 1323).	475
Annexe 12 : Acte au sujet de plusieurs conflits de juridiction pendant entre la comtesse d'Artois et le chapitre d'Arras (décembre 1308).....	477
Annexe 13 : Accord entre Mahaut et l'abbaye Saint-Vaast (25 février 1324).	479
La révolte nobiliaire en Artois (1315-1319).....	480
Annexe 14 : Requête adressée au roi par Mahaut au sujet de la révolte des nobles artésiens (entre le 28 octobre et le 15 novembre 1315).....	480
Annexe 15 : Acte de Mahaut relatif aux doléances des nobles artésiens (16 octobre 1315).	493
Annexe 16 : Mandement de Louis X à Mahaut lui ordonnant de respecter les promesses faites aux nobles artésiens (17 mai 1315).....	496
Annexe 17 : Louis X envoie Guillaume d'Harcourt et Thomas de Marfontaines en Artois (8 juin 1315).....	497
Annexe 18 : Paix de Vincennes proposée par Louis X pour régler le conflit entre la comtesse d'Artois et les nobles artésiens (décembre 1315).	498
Annexe 19 : Acte dans lequel le roi Philippe V rappelle les termes de l'accord conclu entre la comtesse et son neveu au mois de novembre précédent (1 ^{er} décembre 1316).	502
Annexe 20 : Acte par lequel Philippe V donne asseurement aux nobles artésiens (25 février 1317).....	505
Mahaut et les villes.....	506
Annexe 21 : Acte de soumission des Audomarois suite à la perception indue d'une assise (14 juin 1320).....	506
Annexe 22 : Acte par lequel Mahaut octroie à la ville de Saint-Omer l'autorisation de lever une assise (9 août 1320).....	507
Annexe 23 : Acte de la ville de Fillièvres au sujet de l'aide pour le mariage de Jeanne (6 novembre 1307).....	509
Annexe 24 : Reconnaissance de dettes de la ville de Saint-Omer envers la comtesse d'Artois (26 avril 1308).	511

Annexe 25 : Acte par lequel la ville et l'échevinage de Saint-Omer s'en remettent à la comtesse d'Artois pour juger leur différend (10 mai 1305).....	514
Annexe 26 : Sentence rendue par la comtesse dans l'affaire opposant le commun et l'échevinage de Saint-Omer (22 octobre 1305).....	517
Annexe 27 : Acte par lequel Mahaut octroie à la ville de Saint-Omer l'autorisation de lever une taille (8 mai 1316).	520
Annexe 28 : Acte par lequel la comtesse d'Artois réforme les modalités d'élection de l'échevinage audomarois (25 mai 1306).....	521
Annexe 29 : Les villes du comté d'Artois appellent les Audomarois à mettre fin à leur révolte contre la comtesse d'Artois (2 août 1306).	524
Annexe 30 : La ville de Saint-Omer s'engage à payer une rançon à la comtesse pour la libération de ses prisonniers (27 mai 1307).....	526
Annexe 31 : La comtesse d'Artois accorde une grâce à la ville de Saint-Omer (4 juillet 1306).	529
Thierry de Hérisson.....	531
Annexe 32 : Mahaut et Othon donnent à Thierry de Hérisson la maison de Rémy (février 1303).....	532
Annexe 33 : Les possessions de Thierry de Hérisson en Artois.	533
Annexe 34 : Généalogie de la famille de Hérisson	534
Administration du comté et gouvernement des finances.....	535
Annexe 35 : Compte-rendu de la reddition des comptes de l'Hôtel par Denis de Hérisson (19 février 1308).....	535
Annexe 36 : Acte de nomination du bailli de Saint-Omer (4 septembre 1309).....	537
Annexe 37 : Liste des baillis artésiens entre 1302 et 1329.	538
Annexe 38 : Le ressort des bailliages artésiens au XIV ^e siècle.....	551
Annexe 39 : Les revenus du bailliage d'Arras selon les termes (1303-1328).....	552
Annexe 40 : Les revenus du bailliage de Tournehem selon les termes (1303-1328).....	553
Annexe 41 : La part de chaque poste dans les dépenses de l'Hôtel (1314-1322).	554
Une comtesse partagée entre France, Artois et Bourgogne	555
Annexe 42 : L'itinéraire de Mahaut entre le 1 ^{er} novembre 1309 et le 31 octobre 1310.	555
Annexe 43 : Les déplacements de Mahaut entre le 1 ^{er} novembre 1309 et le 7 janvier 1310 (carte).....	560
Annexe 44 : Les déplacements de Mahaut entre le 7 janvier et le 18 avril 1310 (carte).....	561
Annexe 45 : Les déplacements de Mahaut entre le 18 avril et le 23 septembre 1310 (carte)....	562
Annexe 46 : Les déplacements de Mahaut entre le 23 septembre et le 31 octobre 1310 (carte).	564
Annexe 47 : Les résidences de la comtesse d'Artois en Île-de-France.	565
Bien s'entourer pour mieux gouverner	566
Annexe 48 : Mahaut et sa famille : du côté de ses ascendants	567
Annexe 49 : Mahaut et sa famille : du côté de son époux.....	568
Annexe 50 : Les carrières des baillis, receveurs et châtelains artésiens entre 1302 et 1329.	569
Annexe 51 : Durée des carrières baillivales entre 1302 et 1329.....	578
La justice en Artois	582
Annexe 52 : <i>Aprise</i> sur les agissements de Gauthier Bone (1311).	583
Annexe 53 : Quelle sanction pour quel crime ?.....	584
Annexe 54 : Exemples d'amendes pécuniaires dans le baillage d'Arras.....	585
Annexe 55 : Enquête sur les agissements du seigneur de Licques et de deux sergents comtaux (1312).....	589
Annexe 56 : Acte du bailli d'Arras au sujet des exactions commises par le seigneur d'Oisy et de Coucy (30 janvier 1327).....	608

Mahaut et ses sujets.....	611
Annexe 57 : Mahaut est innocentée des accusations d’empoisonnement pesant sur elle (9 octobre 1317).....	611
Annexe 58 : Compte rendu notarié de l’entrevue entre la comtesse Mahaut d’une part, le roi et ses conseillers d’autre part pour jurer l’accord de paix négocié avec les nobles révoltés (3 juillet 1319).....	623
Annexe 59 : Compte-rendu notarié de la seconde entrevue entre la comtesse Mahaut d’une part, le roi et ses conseillers d’autre part pour jurer l’accord de paix négocié avec les nobles révoltés (4 juillet 1319).....	628
Table des annexes	631

